Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 15 juin 2025

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 4

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« abattage » : une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui provoque la mort d'un arbre;

« abord de forte pente » : une bande de terrain dont la profondeur correspond à :

1° la moins élevée des mesures suivantes :

a) deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir de la ligne de crête;

b) 20 mètres;

2° la moins élevée des mesures suivantes :

a) la moitié de la hauteur de la forte pente, mesurée à partir de la ligne de pied de talus;

b) dix mètres;

« abri » : une construction constituée de toile ou de matériau souple et destinée à abriter;

« abri de véhicule automobile » : un bâtiment attaché à un bâtiment principal ou à un garage, ouvert sur 40 % ou plus de la superficie de ses quatre côtés et destiné au remisage d'un véhicule automobile ou au stationnement de celui-ci;

« agrandissement » : une augmentation de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage;

« aire constructible » : la superficie d'un lot lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, les zones tampons, les distances de dégagement et les zones de contrainte;

« aire d'agrément » : une partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager. Un bâtiment accessoire complètement fermé, une allée d'accès et une aire de stationnement sont exclus de l'aire d'agrément;

« aire de chargement ou de déchargement » : un espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation et réservé au stationnement d'un véhicule automobile pour la durée de son chargement ou de son déchargement;

« aire de consommation » : la superficie de plancher occupée par un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, à l'exclusion d'une aire à laquelle la clientèle n'a pas accès et de celle des toilettes;

« aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage » : un site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière et où peuvent également se dérouler des activités d'ébranchage d'arbres et de tronçonnage du bois;

« aire de jeux » : un espace extérieur destiné au jeu et occupé par un équipement de jeux;

« aire de stationnement » : un espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation ou une allée de courtoisie;

« aire verte » : la surface perméable d'un lot destinée à la plantation et à la végétalisation. Une construction, une allée d'accès, une aire de stationnement et une surface en gazon synthétique sont exclues de l'aire verte, sauf une piscine ou un spa et leurs accessoires, incluant les éléments s'y rattachant, dont la superficie correspond à 10 % ou moins de la superficie du lot;

« alignement » : la ligne parallèle à une ligne avant de lot, située au point de la façade du bâtiment principal le plus près de la ligne avant de lot. Aux fins de déterminer ce point, un élément qui empiète dans la marge avant ne fait pas partie de la façade;

« allée d'accès » : une allée qui relie une aire de stationnement à une rue;

« allée de circulation » : la partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement;

« allée de courtoisie » : une allée qui sert exclusivement à déposer ou à faire monter les passagers d'un véhicule automobile sur un lot occupé par un bâtiment;

« angle d'éloignement » : angle formé par la rencontre d'un plan oblique et d'un plan horizontal déterminé au niveau du sol à la limite d'une zone;

« antenne » : un ou plusieurs conducteurs aériens et sa structure qui sont destinés à capter ou à diffuser des ondes;

« arbre » : une plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de 0,1 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Une plante ligneuse vivace dont le diamètre minimal du tronc à maturité habituelle pour l'espèce est de 0,1 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, est réputée être un arbre lorsqu'elle est plantée conformément à une exigence de plantation d'arbres prévue au présent règlement. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre;

« arbre dépérissant » : un arbre dont la cime est morte à plus de 50 % sans qu'on puisse en déterminer la cause ou un arbre qui est dans un état de détérioration susceptible de causer sa mort;

« arbuste » : une plante ligneuse vivace dont la hauteur à maturité habituelle pour l'essence est de moins de sept mètres et dont la croissance n'implique pas le développement d'un tronc distinct mais plutôt de nombreuses tiges qui se ramifient dès la base;

« architecte » : un membre de l'Ordre des architectes du Québec;

« arpenteur-géomètre » : un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

« assiette d'une autoroute » : la partie pavée d'une autoroute;

« assiette d'une voie ferrée » : la partie d'une voie ferroviaire délimitée par les rails;

« atelier d'artiste » : un établissement dont l'activité principale est de produire une œuvre originale qui répond à une des caractéristiques suivantes :

1° elle est exprimée par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature;

2° elle est destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimée par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière;

3° elle constitue une création ou une traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature;

4° elle constitue une des productions artistiques suivantes :

a) la scène, y compris le théâtre et le théâtre lyrique;

b) la musique;

c) la danse ou les variétés;

d) le multimédia, le film, le disque ou les autres modes d'enregistrement du son;

e) le doublage;

f) l'enregistrement d'annonces publicitaires;

« automobile » : lorsque utilisée comme nom commun : un véhicule moteur destiné au transport routier des personnes ou des biens, d'une dimension d'au plus sept mètres de long par 2,25 mètres de haut. Lorsque « automobile » est utilisée comme adjectif, elle a le sens commun;

« auvent » : un abri sans poteau ni colonne, rattaché directement au bâtiment et installé au-dessus d'une fenêtre, d'une porte, d'une vitrine, d'un portail ou d'une autre ouverture d'un bâtiment;

« balcon » : une plate-forme, autre qu'une terrasse, ouverte, en saillie sur un mur d'un bâtiment;

« bandeau du rez-de-chaussée » : la partie extérieure d'un bâtiment située entre le dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage supérieur au rez-de-chaussée ou, en l'absence de telles fenêtres, la partie extérieure du bâtiment située entre le quart supérieur du rez-de-chaussée et le quart inférieur de l'étage supérieur au rez-de-chaussée lequel est établi par rapport au plancher de cet étage supérieur;

« bande de protection riveraine » : une bande de terrain qui borde la rive d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite extérieure de la rive. La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle est de :

1° cinq mètres, lorsque la rive a une largeur de quinze mètres;

2° dix mètres, lorsque la rive a une largeur de dix mètres;

« banderole » : une enseigne constituée d'une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, fixée à plat sur un bâtiment ou tendue au-dessus du sol;

« bâtiment » : une construction destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses;

« bâtiment accessoire » : un bâtiment qui constitue le prolongement normal et logique d'un bâtiment ou d'un usage principal et qui est implanté sur le même lot que ce dernier;

« bâtiment en rangée » : un bâtiment qui fait partie d'une suite continue d'au moins trois bâtiments reliés les uns aux autres par :

1° au moins un mur latéral mitoyen érigé sur une ligne latérale de lot;

2° au moins un mur latéral érigé sur une ligne latérale de lot et adossé au mur latéral d'un autre bâtiment;

3° au moins un mur latéral relié à un autre bâtiment par un abri de véhicule automobile, un garage ou un toit sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment.

Dans le cas d'un lot d'angle, un mur arrière est considéré comme un mur latéral aux fins de la présente définition;

« bâtiment isolé » : un bâtiment dont aucun mur n'est mitoyen ou adossé à un autre bâtiment;

« bâtiment jumelé » : un bâtiment qui n'est pas un bâtiment en rangée et qui est relié à un autre bâtiment par :

1° un mur latéral mitoyen érigé sur une ligne latérale de lot;

2° un mur latéral érigé sur une ligne latérale de lot et adossé au mur latéral d'un autre bâtiment;

3° un mur latéral relié à un autre bâtiment par un abri de véhicule automobile, un garage ou un toit sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment.

Dans le cas d'un lot d'angle, un mur arrière est considéré comme un mur latéral aux fins de la présente définition;

« bâtiment principal » : un bâtiment destiné à un usage principal;

« bâtiment principal dérogatoire » : un bâtiment principal qui n'est pas conforme;

« bâtiment principal dérogatoire protégé » : un bâtiment principal qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis;

« bruit d'ambiance » : l'ensemble des bruits habituels de diverses provenances en un lieu et en une période donnée;

« café-terrasse » : une partie d'un établissement aménagée à l'extérieur de manière à accueillir la clientèle qui consomme des aliments ou des boissons;

« camion-restaurant » : un véhicule autopropulsé destiné exclusivement à la cuisine;

« centre commercial » : un ou plusieurs bâtiments implantés sur un même lot, occupés par des usages de la classe *Commerce de consommation et de services*, *Commerce d'hébergement touristique*, *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, *Commerce associé aux véhicules automobiles*, *Commerce générateur d'entreposage et centre de jardinage*, ou *Publique*, qui incluent un stationnement commun et qui comprennent au moins cinq établissements dont la superficie de plancher totale de ceux-ci est d'au moins 500 mètres carrés;

« centre d'entreposage et de distribution de marchandises » : un établissement dont l'activité principale est de vendre des marchandises à des clients qui ne se trouvent pas physiquement sur les lieux de l'établissement, soit notamment par Internet, par téléphone ou par la poste. Un tel établissement comprend les espaces nécessaires pour la réception et l'entreposage des marchandises destinées à la vente, de même que pour la préparation et l'expédition des commandes;

« chemin forestier » : un chemin destiné au transport du bois du lieu d'abattage jusqu'à une rue;

« chenil » : un établissement où des chiens sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension

« cimetière » : un lieu où on enterre les morts;

« clôture » : une construction déposée ou reliée au sol qui sert à délimiter ou à enclore un espace, un terrain ou un lot, à le cacher ou à dissimuler ce qui s'y trouve ou à en obstruer l'accès, à l'exception d'une haie, d'un mur de soutènement et d'un talus;

« commission » : la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec;

« composteur » : un contenant destiné à la transformation de matières résiduelles en compost;

« conforme » : lorsque ce mot n'est pas suivi de la citation d'un article ou d'une partie d'un article : qui respecte les dispositions du présent règlement autres que celles des chapitres XVII, XXIV.1 et XXIV.2;

« construction » : un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol;

« construction dérogatoire » : une construction ou un ouvrage ou un élément d'une construction ou d'un ouvrage qui n'est pas conforme;

« construction dérogatoire protégée » : une construction ou un ouvrage ou un élément d'une construction ou d'un ouvrage qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis;

« contenant à chargement arrière » : un contenant de matières résiduelles qui est étanche et qui peut être levé et immédiatement vidé mécaniquement par un système hydraulique installé à l'arrière d'un camion d'enlèvement de matières résiduelles;

« contenant à chargement avant » : un contenant de matières résiduelles qui est étanche et qui peut être levé et immédiatement vidé mécaniquement par un système hydraulique installé à l'avant d'un camion d'enlèvement de matières résiduelles;

« contenant à roulement » : un contenant de matières résiduelles qui est étanche et qui peut être chargé et transporté pour être vidé au terme du transport;

« contenant de matières résiduelles » : un contenant destiné à l'enlèvement des matières résiduelles et autorisé en vertu d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'enlèvement des matières résiduelles;

« contenant enfoui » : un contenant de matières résiduelles dont au moins la moitié de sa hauteur est souterraine;

« coupe avec protection de la régénération et des sols » : une coupe d'au moins 80 % des arbres d'un parterre de coupe, réalisée en prenant les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols;

« coupe d'assainissement » : un abattage ou une récolte d'arbres dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement;

« coupe de conversion » : une coupe d'arbres effectuée dans un peuplement dégradé ou un peuplement improductif en vue de son remplacement par le reboisement avec une essence commerciale;

« coupe de régénération » : une coupe d'arbres effectuée dans un peuplement dégradé ou à maturité, afin de permettre une régénération naturelle ou artificielle;

« coupe de succession » : une coupe d'arbres effectuée afin de permettre l'amélioration d'un peuplement en récoltant les tiges d'un étage dominant, pour favoriser la croissance des tiges qui composent un sous-étage;

« cour » : une cour arrière, une cour avant ou une cour latérale;

« cour arrière » : l'espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot et qui est compris entre une ligne arrière de lot ou une ligne latérale de lot, le mur arrière du bâtiment principal et le prolongement de ce mur tracé parallèlement à la ligne avant de lot. Dans le cas d'un lot d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre une des cours avant, un mur arrière du bâtiment principal contigu à cette cour avant, le prolongement de ce mur arrière tracé parallèlement à la ligne avant de lot située du côté de la façade opposée à ce mur arrière et les lignes latérales de lot;

« cour avant » : l'espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, une façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot;

« cour avant secondaire » : une cour avant autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot;

« cour latérale » : l'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière;

« cours d'eau » : une masse d'eau qui s'écoule, par débit régulier ou intermittent, dans un lit d'écoulement naturel ou créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé mitoyen, d'un fossé de voie de circulation publique ou privée ou d'un fossé de drainage;

« déboisement » : une coupe qui vise à enlever plus de 30 % des tiges de dimension commerciale d'une superficie boisée;

« déjection animale » : l'urine et les matières fécales d'animaux, la litière utilisée comme absorbant de cette urine ou de ces matières fécales, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec l'urine, les matières fécales d'animaux ou la litière;

« éclaircie commerciale » : une récolte d'arbres d'une essence commerciale qui nuisent à d'autres arbres;

« éclaircie précommerciale » : une élimination de tiges qui nuisent à la croissance d'arbres d'un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige;

« écurie » : un bâtiment destiné à loger des chevaux;

« emprise » : un espace réservé à une voie de circulation et à ses accessoires ou au passage d'un réseau d'utilité publique;

« emprise au sol » : la superficie du sol qui est constituée de la surface occupée par la base d'une construction;

« enseigne » : une affiche, une banderole, un décor, un dessin, une devise, un drapeau, un écrit, un écriteau, un emblème, un fanion, une gravure, une illustration, une image, un logo, une marque de commerce, une oriflamme, une pancarte, une photo, une représentation picturale, un symbole ou un autre élément utilisé pour annoncer, avertir, informer ou faire de la publicité;

« enseigne à éclat » : une enseigne lumineuse, ou éclairée par une source lumineuse, clignotante dont l'intensité de la lumière artificielle ou sa couleur n'est pas constante ni stationnaire. Une horloge, un thermomètre ou un tableau de pointage d'un match sportif qui se déroule sur un terrain de sport n'est pas une enseigne à éclat;

« enseigne à plat » : une enseigne installée parallèlement à une partie d'un bâtiment et qui, en aucun point, ne fait saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée;

« enseigne au sol » : une enseigne installée sur une structure détachée d'un bâtiment;

« enseigne bipode » : une enseigne au sol qui est fixée, par ses côtés, à deux montants verticaux;

« enseigne commémorative » : une enseigne qui rappelle le souvenir d'un événement ou d'une personne;

« enseigne commerciale » : une enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même lot que celui où l'enseigne est installée. Elle peut inclure le contenu d'une enseigne d'identification ainsi que des renseignements relatifs au produit ou à la marque vendu ou offert;

« enseigne dérogatoire » : une enseigne qui n'est pas conforme;

« enseigne de type vidéo négatif » : une enseigne lumineuse dont le message est découpé dans une matière opaque et qui est éclairé de l'intérieur par une source lumineuse qui n'est pas visible;

« enseigne d'identification » : une enseigne qui mentionne uniquement un ou des éléments parmi les suivants :

1° le nom du bâtiment qu'elle dessert;

2° l'adresse du bâtiment qu'elle dessert;

3° le nom ou la raison sociale du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;

4° l'adresse du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;

5° l'occupation du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;

6° l'activité exercée à l'intérieur du bâtiment sans mention d'une marque de commerce d'un produit;

7° le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;

8° l'adresse courriel ou du site internet du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;

« enseigne d'information ou d'orientation » : une enseigne qui fournit des renseignements utiles à la clientèle ou qui indique une direction. Une enseigne directionnelle n'est pas une enseigne d'information ou d'orientation;

« enseigne d'interprétation » : une enseigne qui décrit ou explique l'histoire ou les caractéristiques d'un bâtiment, d'un site ou d'un lieu, de ses occupants ou de l'environnement naturel;

« enseigne directionnelle » : une enseigne qui indique le sens de la circulation ou l'entrée d'un stationnement;

« enseigne électorale » : une enseigne se rapportant à une élection, à un scrutin référendaire ou à une consultation publique;

« enseigne en saillie » : une enseigne dont la saillie excède 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée;

« enseigne lumineuse » : une enseigne qui émet une lumière artificielle directement ou par transparence ou translucidité;

« enseigne mobile » : une enseigne qui n'est pas fixée de manière permanente sur un bâtiment ou au sol ou qui est conçue pour être déplacée;

« enseigne numérique » : une enseigne lumineuse offrant un contenu média dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas constante ni stationnaire, tel un écran ou un projecteur;

« enseigne projetée » : une enseigne constituée de la projection du nom ou du logo d'une entreprise sur le sol ou sur le mur d'un bâtiment;

« enseigne publicitaire » : une enseigne qui annonce une entreprise, une profession, un produit, un service ou une activité, exercé, vendu ou offert sur un autre lot que celui où elle est installée;

« enseigne rétroéclairée » : une enseigne lumineuse dont la source lumineuse n'est pas visible. Cette source est localisée dans ou derrière le message et dirigée vers l'arrière-plan de ce message pour le mettre en relief. Le message, quant à lui, est constitué d'un matériel opaque;

« enseigne sur potence » : une enseigne qui est suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale fixée en équerre sur un poteau ou un mur;

« enseigne sur socle » : une enseigne au sol dont la largeur de la structure représente au moins 80 % de la largeur de l'enseigne;

« enseigne suspendue » : une enseigne reliée à un plan horizontal d'un bâtiment par une structure verticale fixe;

« enseigne temporaire » : une enseigne installée pour une période de temps limitée au terme de laquelle elle et sa structure sont enlevées;

« érosion active » : un phénomène naturel de dégradation du relief, incluant, notamment, le sol, le roc et la végétation, causé par un agent externe, tel que l'eau ou le vent, et qui représente une menace directe à la stabilité géotechnique d'une rive ou d'un talus, comme la perte ou le déplacement vertical de sol, la présence de fissures dans le talus ou à son sommet ou le déracinement de la végétation;

« essence commerciale » : une essence d'arbre utilisée à des fins industrielles;

« établissement » : l'ensemble des installations qui servent à l'exploitation d'une entreprise;

« étage » : une partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

« état naturel » : une surface conservée dans son état d'origine, incluant tous les végétaux indigènes, et dont le sol n'est pas modifié ni perturbé par la circulation de machinerie ou l'entreposage de matériaux. Une surface gazonnée n'est pas considérée comme étant à l'état naturel;

« exposé à un vent dominant d'été » : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires qui prennent naissance à 100 mètres des extrémités d'une unité d'élevage et qui sont prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été;

« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment situé du côté d'une ligne avant de lot. La façade peut être constituée de sections situées à des distances différentes de la ligne avant de lot.

Lorsqu'une section d'une façade est contiguë à un mur latéral et que son prolongement vers la ligne avant de lot forme avec celle-ci un angle inférieur à 45 degrés, cette section de mur fait partie de la façade.

Lorsqu'une section d'une façade est contiguë à un mur latéral et en retrait du plan principal de la façade, cette section de mur ainsi que la section du mur qui fait face à la ligne latérale de lot et qui assure le retrait font partie de la façade dans une des circonstances suivantes :

1° la section de la façade qui est contiguë au mur latéral est en retrait de plus de dix mètres du plan principal de la façade et d'une largeur de plus de dix mètres;

2° elle est en retrait d'au plus dix mètres du plan principal de la façade.

Dans le cas contraire, cette section de mur et la section du mur faisant face à la ligne latérale de lot font partie du mur latéral;

« façade principale » : lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs façades, la façade principale est celle choisie comme telle par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment;

« façade secondaire » : une façade qui n'est pas une façade principale;

« fenêtre verte » : une ouverture, aménagée à travers la végétation de la rive d'un lot, qui permet une percée visuelle vers un cours d'eau ou un lac adjacent à ce lot;

« fonctionnaire désigné » : une personne désignée responsable de la délivrance des permis et des certificats par le *Règlement sur la délivrance des permis et des certificats*, R.R.V.Q. chapitre D-2;

« forte pente » : lorsqu'elle est illustrée au plan de zonage, la dénivellation d'un terrain qui possède une pente supérieure à 25 % sur une hauteur d'au moins cinq mètres.

La hauteur et le pourcentage d'une forte pente sont mesurés perpendiculairement à la pente. Un plateau ou un talus dont la pente est égale ou inférieure à 25 % est inclus dans une forte pente, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la projection horizontale du plateau ou du talus est inférieure à cinq mètres;

2° le plateau ou le talus est compris entre des talus dont la pente est supérieure à 25 %;

3° la hauteur totale des talus visés au paragraphe 2° est supérieure à cinq mètres.

Lorsque la forte pente est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être prise à partir de la ligne des hautes eaux;

« fossé de drainage » : une dépression en long creusée dans le sol, utilisée exclusivement pour le drainage et l'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

« fossé de voie de circulation » : une dépression en long creusée dans le sol, servant à drainer une voie de circulation;

« fossé mitoyen » : une dépression en long creusée dans le sol, située sur la ligne séparative entre deux terrains voisins au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;

« garage » : un bâtiment fermé à plus de 60 % sur l'ensemble des quatre côtés et destiné au remisage d'un véhicule automobile ou au stationnement de celui-ci;

« géologue » : un membre de l'Ordre des géologues du Québec;

« gestion liquide » : un mode d'évacuation des déjections animales à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage autre que la gestion solide;

« gestion solide » : un mode d'évacuation des déjections animales à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;

« habitation subventionnée » : une résidence pour personnes âgées ou un bâtiment destiné à être occupé ou utilisé entièrement par des personnes ou des familles à faible revenu visée par un programme de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque ou de logement;

« immeuble protégé » : un lot situé dans un site patrimonial ou un lot sur lequel est implanté ou est aménagé un des éléments suivants :

1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2° un parc municipal;

3° une plage publique ou une marina;

4° un bâtiment dans lequel est exercé un usage d'un des groupes suivants :

a) *P3 établissement d'éducation et de formation*;

b) *P4 établissement d'éducation post-secondaire*;

c) *P5 établissement de santé sans hébergement*;

d) *P6 établissement de santé avec hébergement*;

e) *P7 établissement majeur de santé*;

5° un bâtiment d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

6° un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

7° un lieu de culte;

8° un théâtre d'été;

9° un bâtiment dans lequel est exercé un usage d'un des groupes suivants :

a) *C10 établissement d'hébergement touristique général*;

b) *C12 auberge de jeunesse*;

c) *C13 établissement de villégiature*;

d) *C14 parc de véhicules récréatifs*;

10° un bâtiment qui sert à des fins de dégustation de vin dans un vignoble;

11° un bâtiment dans lequel est exercé un usage d'un des groupes suivants :

a) *C20 restaurant*;

b) *C21 débit d'alcool*;

« ingénieur » : un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

« ingénieur forestier » : un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

« installation d'élevage » : un bâtiment dans lequel des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le

pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, une construction d'entreposage des déjections animales dont un point de son périmètre est situé à moins de 150 mètres de ce bâtiment ou de cet enclos;

« largeur de lot » : une distance mesurée le long de la ligne avant de lot, entre les lignes latérales de ce lot ou, lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, entre une ligne latérale de ce lot et une ligne avant de lot opposée à cette ligne;

« lettre boîtier » : une lettre en trois dimensions constituée d'une face, de chants et d'une semelle;

« ligne arrière de lot » : une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot;

« ligne avant de lot » : une ligne qui sépare un lot d'une rue;

« ligne de crête » : un tracé, dans la partie supérieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient supérieure à 25 %;

« ligne de pied de talus » : un tracé, dans la partie inférieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient inférieure à 25 %;

« ligne des hautes eaux » : la démarcation entre la rive et le littoral et qui se situe, selon les circonstances, à l'un des endroits suivants :

1° à l'endroit où on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

2° pour la partie d'un plan d'eau située en amont d'un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de cet ouvrage, telle que déterminée dans le document d'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, c. S-3.1.01);

3° en présence d'un mur de soutènement légalement érigé, à partir du sommet de ce mur;

4° à l'égard du lac Saint-Charles, à la limite du niveau d'inondation d'une crue d'une récurrence de deux ans, soit 151,1 mètres;

5° à défaut de pouvoir la situer conformément aux paragraphes 1° à 4°, à la limite du niveau d'inondation d'une crue d'une récurrence de deux ans lorsqu'elle est illustrée à la carte DC-2 du schéma d'aménagement;

« ligne latérale de lot » : une ligne qui sépare deux lots contigus à une même rue. Une partie de cette ligne demeure une ligne latérale de lot même si elle devient contiguë à un autre lot;

« littoral » : une partie d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang;

« logement » : une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun;

« lot » : un fonds de terre identifié et délimité au plan cadastral officiel. Un terrain formé de plusieurs lots ou parties de lots non rénovés conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., chapitre R-3.1) est réputé constitué un lot;

« lot d'angle » : un lot situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot à la ligne avant de lot ou, lorsque le coin de ce lot est tronqué, à l'intersection du prolongement des deux lignes avant de lot;

« lot d'angle transversal » : un lot qui est à la fois un lot d'angle et un lot transversal;

« lot dérogatoire » : un lot qui n'est pas conforme aux dispositions du chapitre IX;

« lot dérogatoire protégé » : un lot qui n'est pas conforme aux dispositions du chapitre IX, mais qui est protégé par droits acquis;

« lot intérieur » : un lot qui n'est ni un lot d'angle ni un lot transversal;

« lot transversal » : un lot dont deux lignes avant de lot sont opposées;

« maison d'hébergement » : un bâtiment, ou une partie de bâtiment, constitué, notamment, de plusieurs chambres au sens de l'article 13 ou logements, qui offre un milieu de vie et des services à des personnes qui ne sont pas en mesure de vivre seules et dont plus de 10 % de la superficie de plancher totale est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidants. Aux fins du calcul de la superficie de plancher totale qui est utilisée pour offrir des services communautaires, un corridor, un escalier et un ascenseur sont exclus. Un service de cafétéria, un salon de lecture et une salle de divertissement sont, notamment, inclus dans le calcul de cette superficie;

« marge » : une marge arrière, une marge avant, une marge avant secondaire ou une marge latérale;

« marge arrière » : un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un lot et qui est situé entre une

ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci. En l'absence d'une ligne arrière de lot, la profondeur de la marge arrière est établie parallèlement à la ligne avant de lot, à partir du point des lignes latérales de lot le plus éloigné de la ligne avant de lot et elle s'étend sur toute la largeur du lot. Dans le cas d'un lot d'angle, la profondeur est établie parallèlement à une ligne latérale de lot située du côté d'un mur arrière du bâtiment principal et s'étend entre une autre ligne latérale de lot et la marge avant;

« marge avant » : un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur du lot et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne;

« marge avant secondaire » : un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour avant secondaire, qui s'étend sur toute la largeur du lot, à l'exception d'une partie qui constitue une autre marge avant et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne;

« marge latérale » : un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour latérale, qui est situé entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne;

« marquise » : une construction rigide en saillie, sans poteau ni colonne, décorative ou qui sert de protection contre les intempéries ou le soleil;

« mezzanine » : un niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage, ou un balcon intérieur;

« mur arrière » : un mur extérieur d'un bâtiment, opposé à une façade, situé du côté d'une ligne arrière de lot ou, en l'absence de ligne arrière de lot, du côté d'une ligne latérale de lot. Ce mur peut être constitué de sections situées à des distances différentes de la ligne arrière de lot ou de la ligne latérale de lot, selon le cas;

« mur de soutènement » : une construction conçue pour retenir ou appuyer un remblai ou maintenir en place le sol ou une partie d'un terrain;

« mur latéral » : un mur extérieur d'un bâtiment autre qu'un mur arrière ou une façade;

« niveau du sol » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres de ce mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles qui donnent accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules et les piétons;

« norme de contingentement » : une norme relative au nombre maximal d'établissements destinés à des usages identiques ou similaires, à la distance qui doit séparer de tels établissements ou à la superficie de plancher maximale qui peut être destinée à de tels usages;

« oeuvre murale » : une représentation en deux dimensions, peinte ou apposée directement sur un mur, qui n'est pas une enseigne. Une telle représentation, peinte ou apposée directement sur le sol, est considérée comme une oeuvre murale aux fins du présent règlement;

« opération cadastrale » : une modification cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

« oriflamme » : une enseigne constituée d'une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, d'une forme verticale plus longue que large, qui est attachée perpendiculairement à un mât, à un bâtiment ou à un lampadaire, par au moins deux extrémités situées du même côté;

« panneau-réclame » : une structure d'affichage permanente, dont la superficie est supérieure à six mètres carrés, et destinée à l'affichage temporaire d'une enseigne, incluant une enseigne publicitaire;

« parasol » : un abri pliant semblable à un vaste parapluie, non ancré dans le sol et indépendant de tout autre parasol;

« parc » : une superficie aménagée, destinée à la promenade, au repos et au jeu. Un terrain destiné à la pratique des sports n'est pas un parc;

« parc d'attractions » : un établissement qui regroupe, notamment, des attractions mécaniques, des manèges et des petits spectacles;

« parterre de coupe » : une partie d'une propriété foncière où un déboisement est projeté et qui inclut un chemin forestier, un sentier de débardage et une aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;

« pente » : le rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale;

« périmètre d'urbanisation » : la limite du territoire d'urbanisation, qui inclut les secteurs déjà urbanisés et ceux destinés à l'expansion urbaine, illustrée à la carte DC-1 du document complémentaire du schéma d'aménagement;

« peuplement à maturité » : un peuplement forestier dont une majorité des tiges de dimension commerciale ont atteint l'âge d'exploitation, avant de devenir surannées. Cet âge est constaté dans une prescription sylvicole;

« peuplement dégradé » : un peuplement d'arbres dont plus de 50 % des tiges de dimension commerciale sont mortes, malades, brisées ou défoliées à plus de 50 %;

« peuplement forestier » : un peuplement d'arbres d'une même composition floristique, d'une même structure, d'un même âge et dont la répartition dans l'espace et la condition sanitaire permettent de distinguer ce peuplement d'un peuplement voisin;

« peuplement improductif » : un peuplement d'arbres dont l'accroissement est inférieur à 30 mètres cubes solides par hectare par période de 120 ans;

« piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est d'au moins 0,6 mètre, à l'exclusion d'un spa d'une capacité d'au plus 2 000 litres;

« plaine inondable » : un espace occupé par un cours d'eau ou un lac en période de crue et correspondant à l'étendue géographique des secteurs sujets aux inondations illustrés comme tel à la carte DC-2 du document complémentaire du schéma d'aménagement ou, en bordure du fleuve Saint-Laurent, indiqués par la cote d'inondation des zones de faible courant et de grand courant;

« plante aquatique » : une plante hydrophyte, une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergeante ou une plante herbacée et ligneuse émergée qui caractérise un marais ou un marécage ouvert sur un plan d'eau;

« poids nominal brut » : désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR »;

« pourcentage d'occupation au sol » : la proportion, par rapport à cent, de la superficie totale du lot occupé par la projection au sol d'un bâtiment principal en excluant les constructions accessoires attachées à ce bâtiment;

« premier étage » : l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau du sol;

« prescription sylvicole » : un document préparé et signé par un ingénieur forestier, qui explique en détail la nature de l'intervention sylvicole projetée et qui tient compte des particularités du terrain, de même que du peuplement forestier;

« profondeur combinée » : la somme des profondeurs des cours latérales d'un lot;

« profondeur de lot » : la distance minimale mesurée sur toute la largeur du lot, entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot. Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, cette distance est mesurée entre la ligne avant de lot et une ligne latérale de lot opposée à cette ligne avant. Lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, cette distance est mesurée entre les deux lignes avant de lot;

« profondeur moyenne de lot » : le résultat obtenu lorsqu'on effectue le calcul suivant :

$$\frac{A + B}{}$$

alors que

1° A est la distance mesurée le long de la ligne latérale de lot entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot;

2° B est la distance mesurée le long de l'autre ligne latérale de lot entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot;

« projection au sol » : la superficie du sol qui est constituée de la surface occupée par la base d'une construction et de la surface qui serait occupée par toutes les parties d'une construction qui excèdent cette base, si ces parties étaient reportées sur le sol. Lorsque cette construction est implantée sur des roues, des pieux ou d'autres supports amovibles, la surface occupée par la base de cette construction est celle qui serait occupée par la base de cette construction si on enlevait ces roues, pieux ou autres supports amovibles.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un avant-toit, une corniche ou une frise, ni à une saillie ouverte;

« projet d'ensemble » : plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements;

« projet d'ensemble dérogatoire » : un projet d'ensemble qui n'est pas conforme;

« projet d'ensemble dérogatoire protégé » : un projet d'ensemble dérogatoire qui est protégé par droits acquis;

« propriété foncière » : un lot ou un ensemble de lots contigus appartenant au même propriétaire. Deux lots sont réputés contigus lorsqu'ils sont séparés par une voie de circulation, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique;

« quai de chargement ou de déchargement » : une plate-forme intégrée à un bâtiment et destinée au chargement ou au déchargement d'un véhicule;

« régénération naturelle » : un ensemble de tiges d'arbres qui n'ont pas atteint les dimensions d'une tige de dimension commerciale, qui se développe naturellement dans une forêt entre les arbres existants ou à la suite d'une coupe;

« remise » : un bâtiment destiné au rangement d'objets reliés à un usage résidentiel;

« résidence pour personnes âgées » : un bâtiment d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres au sens de l'article 13 ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins

étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi;

« résidence principale » : endroit où une personne physique demeure de manière régulière et prépondérante en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, notamment aux autorités fiscales. Une personne ne peut avoir qu'une seule résidence principale;

« rez-de-chaussée » : l'étage le plus près du niveau de la rue mais situé à au plus deux mètres au-dessus du niveau du sol. Il peut y avoir plus d'un rez-de-chaussée dans un bâtiment;

« rive » : une bande de terre qui borde un cours d'eau ou un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur est de dix mètres, sauf dans les cas identifiés au deuxième alinéa, et elle se mesure horizontalement.

La rive a quinze mètres dans les cas suivants :

1° la pente est continue et présente une déclivité d'au moins 25 %;

2° lorsque la pente n'est pas continue et comporte au moins un plateau, elle présente une déclivité d'au moins 25 % et un talus d'une hauteur de plus de cinq mètres;

« rue » : l'emprise d'une voie de circulation autre qu'une ruelle, une piste cyclable, un sentier piétonnier, un sentier de véhicules hors route ou un sentier de randonnée;

« schéma d'aménagement » : le schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Québec, tel qu'adopté par le *Règlement de l'agglomération sur le schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310, et ses amendements;

« sentier de débardage » : un sentier aménagé pour transporter du bois d'un lieu d'abattage jusqu'à un chemin forestier;

« service d'entreposage domestique » : un établissement dont l'activité principale est d'offrir la location d'espaces individuels destinés à l'entreposage d'objets habituellement reliés à un usage résidentiel;

« service d'injection supervisée » : espace où l'injection d'une drogue illégale est autorisée et supervisée par du personnel médical;

« sous-sol » : un étage situé au-dessous du premier étage;

« station de vélos en libre-service » : une construction regroupant les équipements reliés à un système libre-service de location et d'ancrage de vélos;

« structure d'affichage temporaire » : une construction permanente destinée à afficher diverses informations sociales, culturelles, sportives, communautaires ou d'intérêt public de nature temporaire;

« superficie de plancher » : la superficie totale du plancher de toutes les pièces d'un bâtiment, d'un établissement, d'un logement ou d'une partie de bâtiment ou de construction, mesurée, sauf dans le cas d'un logement et d'une terrasse dépourvue de mur, à l'extérieur des murs extérieurs du bâtiment ou de la ligne d'axe d'un mur mitoyen de celui-ci. Dans le cas d'un logement, la superficie du plancher est mesurée à l'intérieur des murs extérieurs du bâtiment ou de la ligne d'axe d'un mur mitoyen de celui-ci. Cette superficie exclut celle des stationnements intérieurs. Dans le cas d'une terrasse dépourvue de mur, la superficie de plancher est celle de tout le plancher;

« surface terrière » : la somme des surfaces, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, de la section transversale du tronc des arbres présents sur un hectare de terrain;

« surface terrière résiduelle » : la surface terrière de l'ensemble des arbres sur pieds après une coupe;

« tablier de manœuvre » : un espace attenant à une aire de chargement ou de déchargement ou à un quai de chargement ou de déchargement et qui est destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une voie de circulation;

« terrain de sport » : un terrain destiné à la pratique des sports, tel un terrain de soccer, de baseball ou de football et une patinoire extérieure;

« terrain desservi » : un terrain qui est desservi par un réseau public d'aqueduc et d'égout conformément au premier alinéa de l'article 1138.0.4;

« terrain non desservi » : un terrain qui n'est pas un terrain desservi;

« terrain partiellement desservi » : un terrain qui est desservi uniquement par un réseau public d'aqueduc ou d'égout et qui dépend, pour l'autre service, d'un projet privé d'alimentation en eau potable ou d'un système autonome de traitement des eaux usées;

« terrasse » : une plate-forme soutenue par un support, dont la hauteur, sur une distance de trois mètres mesurés à partir du mur extérieur du bâtiment, est à au plus deux mètres du niveau du sol, sauf lorsqu'elle est aménagée sur le toit du bâtiment;

« tige de dimension commerciale » : une tige d’un arbre de 0,15 mètre ou plus de diamètre à la souche ou de 0,10 mètre de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol;

« toiture verte intensive » : une toiture, accessible en tout temps, dotée d’un substrat profond, lequel permet la plantation d’une importante diversité de végétaux incluant des arbustes et des arbres;

« triangle de visibilité » : un triangle d’une hauteur de trois mètres, dont deux côtés de six mètres sont formés par l’intersection des lignes avant de lot;

« unité d’élevage » : une installation d’élevage ou, lorsqu’il y en a plus d’une, l’ensemble des installations d’élevage dont un point du périmètre de l’une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, d’une construction d’entreposage des déjections animales qui s’y trouvent;

« unité d'hébergement » : unité de location pouvant être notamment une chambre, une suite, un appartement ou partie d’appartement ou autre unité distincte permettant la location individualisée à un touriste ou à un groupe de touristes distinct;

« unité mobile de restauration » : un véhicule destiné exclusivement à la cuisine, notamment un camion-restaurant, une remorque de cuisine de rue ou un vélo de cuisine de rue;

« usage accessoire » : un usage qui constitue le prolongement normal et logique des fonctions d’un usage principal et qui est exercé sur le même lot que l’usage principal;

« usage associé » : un usage qui peut être exercé si un usage principal est aussi exercé, selon les conditions prévues au présent règlement;

« usage associé dérogatoire » : un usage associé exercé qui n’est pas conforme;

« usage associé dérogatoire protégé » : un usage associé exercé qui n’est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis;

« usage dérogatoire » : un usage exercé qui n’est pas conforme;

« usage dérogatoire protégé » : un usage qui n’est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis;

« usage principal » : la fin principale à laquelle un lot, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destiné;

« vent dominant d’été » : un vent qui souffle plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, de juillet et d’août réunis, tel qu’évalué par la

station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une unité d'élevage;

« véranda » : une terrasse, une galerie ou un balcon couvert et fermé par des vitres;

« vitrine » : une fenêtre ou plusieurs fenêtres adjacentes, non séparées par un élément architectural;

« zone à effet de glace » : une zone pouvant être inondée à la suite d'un embâcle et qui est identifiée comme tel à la carte DC-2 du document complémentaire du schéma d'aménagement;

« zone de faible courant » : une partie de la plaine inondable située au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue d'une récurrence de 100 ans et qui est identifiée comme tel à la carte DC-2 du document complémentaire du schéma d'aménagement. En bordure du fleuve Saint-Laurent, la cote d'inondation de la zone de faible courant est de 5,20 mètres;

« zone de grand courant » : une partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue d'une récurrence de 20 ans et qui est identifiée comme tel à la carte DC-2 du document complémentaire du schéma d'aménagement. En bordure du fleuve Saint-Laurent, la cote d'inondation de la zone de grand courant est de 5,01 mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1; 2010, R.V.Q. 1617, a. 1; 2010, R.V.Q. 1739, a. 1; 2011, R.V.Q. 1786, a. 1; 2011, R.V.Q. 1830, a. 1; 2012, R.V.Q. 1873, a. 1; 2012, R.V.Q. 1909, a. 1; 2012, R.V.Q. 1992, a. 1; 2013, R.V.Q. 1963, a. 1; 2013, R.V.Q. 2089, a. 1; 2013, R.V.Q. 2053, a. 1; 2013, R.V.Q. 2042, a. 1; 2014, R.V.Q. 2141, a. 1; 2016, R.V.Q. 2380, a. 1; 2017, R.V.Q. 2448, a. 1; 2017, R.V.Q. 2520, a. 1; 2017, R.V.Q. 2499, a. 1; 2018, R.V.Q. 2540, a. 1; 2018, R.V.Q. 2561, a. 1; 2018, R.V.Q. 2658, a. 1; 2019, R.V.Q. 2723, a. 1; 2019, R.V.Q. 2745, a. 1; 2019, R.V.Q. 2730, a. 1; 2019, R.V.Q. 2730, a. 2; 2019, R.V.Q. 2750, a. 1; 2019, R.V.Q. 2791, a. 1; 2021, R.V.Q. 2975, a. 1; 2021, R.V.Q. 2900, a. 1; 2021, R.V.Q. 2910, a. 1; 2021, R.V.Q. 2991, a. 1; 2023, R.V.Q. 3137, a. 1; 2023, R.V.Q. 3187, a. 1; 2024, R.V.Q. 3251, a. 1; 2024, R.V.Q. 3315, a. 1.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement prescrit des normes applicables sur tout le territoire de l'arrondissement en matière d'urbanisme.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 2.

SECTION II

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

3. Le chapitre I, la section III et les articles 6 à 9 de la section IV du chapitre II, les chapitres III à V, la section I, les articles 274 à 277, les sections II.1 à IV et les articles 288 et 289 du chapitre VI, les chapitres VII à XVII, les sections I à IV.0.1 du chapitre XVIII, les articles 940 à 945.0.1, l'article 946, la section II, les articles 954 à 959 et les sections IV à VII.0.1 du chapitre XIX, les articles 994 et 995 du chapitre XX, les articles 996 et 997 du chapitre XXI et le chapitre XXII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, constituent le chapitre I, la section III et les articles 6 à 9 du chapitre II, les chapitres III à V, la section I, les articles 274 à 277, les sections II.1 à IV et les articles 288 et 289 du chapitre VI, les chapitres VII à XVII, les sections I à IV.0.1 du chapitre XVIII, les articles 940 à 945.0.1, l'article 946, la section II, les articles 954 à 959 et les sections IV à VII.0.1 du chapitre XIX, les articles 994 et 995 du chapitre XX, les articles 996 et 997 du chapitre XXI et le chapitre XXII du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

1° lorsqu'une disposition du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui fait partie du présent règlement contient un renvoi à une autre disposition du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui ne fait pas partie du présent règlement, le texte de la disposition du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui fait partie du présent règlement est modifié afin que le renvoi à cette autre disposition contienne le titre du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

2° lorsqu'une disposition du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui fait partie du présent règlement contient une référence à un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme, cette référence est remplacée par une référence à la notion de « présent règlement »;

3° l'annexe X du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* constitue l'annexe III du présent règlement.

Lorsqu'une modification au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* résulte en l'ajout d'un nouvel article, son numéro est formé du numéro de l'article qui le précède, suivi de « .0. » et de la décimale consécutive.

Lorsqu'une modification au présent règlement résulte en l'ajout d'un nouvel article qui lui est propre, son numéro est formé du numéro de l'article qui le précède, suivi d'un point et de la décimale consécutive.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, les articles du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui font partie du présent règlement sont

numérotés de la même manière qu'au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 3; 2010, R.V.Q. 1740, a. 0.1; 2012, R.V.Q. 1906, a. 27; 2024, R.V.Q. 3247, a. 1.

3.1. Toutes les annexes du présent règlement sont adoptées et enregistrées au livre des règlements de la municipalité en deux versions, l'une sur support papier, l'autre contenant l'information sur support numérique.

En cas de divergence entre les deux versions des documents visés au premier alinéa, l'information contenue dans leur version numérique prévaut.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 3.1.

SECTION III

DISPOSITION D'INTERPRÉTATION

4. Aux fins du présent règlement, n'est autorisé que ce qui est expressément prescrit.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 4.

4.0.1. Le présent règlement énonce un ensemble de règles d'urbanisme qui sont édictées en vertu de différentes lois dont, notamment, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, c. C-11.5), la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). Ces règles découlent de l'exercice de compétences qui relèvent à la fois du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement, tel que prévu à la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

Le présent règlement doit donc être interprété en tenant compte du fait qu'il résulte de la mise en commun, dans un seul règlement, de pouvoirs provenant de différentes sources législatives et exercés par différentes instances décisionnelles. Ses chapitres doivent donc être lus en conjonction les uns avec les autres puisqu'un même objet est susceptible d'avoir été traité dans plus d'un chapitre, comme les règles régissant les droits acquis. À titre d'exemple, il est possible que le droit de reconstruire un bâtiment qui a été détruit ne puisse être déterminé qu'à la lecture de toutes les règles particulières de reconstruction qui régissent chaque situation de dérogation applicable à ce bâtiment, lesquelles sont possiblement contenues dans des chapitres distincts.

2021, R.V.Q. 2910, a. 2.

SECTION IV

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

5. Le territoire de l'arrondissement est divisé en zones illustrées au plan de zonage joint à l'annexe I du présent règlement.

Le plan de zonage visé au premier alinéa est constitué des plans qui portent les titres suivants :

1° Zonage.

Un plan qui porte le titre visé au premier alinéa du présent paragraphe est fait en fonction d'un découpage de l'arrondissement en territoires, lesquels sont identifiés par le numéro de l'arrondissement suivi d'une numérotation consécutive. Un renseignement qui est illustré sur ce plan et qui n'est pas compris à l'intérieur d'une zone qui y est illustrée, n'y est présent qu'aux seules fins de faciliter un repérage géographique des zones qui sont illustrées;

2° Contraintes environnementales;

3° Contraintes naturelles;

4° Zones inondables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 5.

6. Chaque zone est identifiée par une référence alphanumérique composée des sept éléments suivants :

1° le premier élément est le numéro de l'arrondissement;

2° le deuxième élément est le numéro du territoire dans lequel la zone est située au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement;

3° les troisième, quatrième et cinquième éléments constituent un numéro consécutif qui commence par 001 et qui identifie la zone;

4° le sixième élément est la lettre majuscule qui correspond à la dominante de la zone;

5° le septième élément est la lettre minuscule qui correspond à la valeur de la zone.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 6.

7. La dominante d'une zone est la lettre qui correspond à un des thèmes suivants :

1° A correspond à l'agriculture;

2° C correspond au commerce;

3° F correspond à la forêt;

4° H correspond à l'habitation;

5° I correspond à l'industrie;

6° M correspond à une mixité d'usages;

7° P correspond aux usages publics;

8° R correspond aux usages récréatifs;

9° U correspond aux usages particuliers.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 7.

8. Des valeurs, parmi les suivantes, sont associées à chaque dominante prévue à l'article 7. Ces valeurs représentent les usages principaux autorisés dans la zone. Les valeurs associées à chaque dominante sont les suivantes :

1° les valeurs associées à la dominante A sont les suivantes :

a) a qui correspond à agriculture sans élevage;

b) b qui correspond à agriculture avec élevage;

2° les valeurs associées à la dominante C sont les suivantes

a) a qui correspond à commerce de proximité;

b) b qui correspond à commerce de quartier;

c) c qui correspond à commerce d'arrondissement;

d) d qui correspond à commerce régional;

3° les valeurs associées à la dominante F sont les suivantes :

a) a qui correspond à forêt avec route désignée;

b) b qui correspond à forêt sans pourvoirie;

4° les valeurs associées à la dominante H sont les suivantes :

a) a qui correspond à habitation de petit gabarit;

b) b qui correspond à habitation de moyen gabarit;

c) c qui correspond à habitation de grand gabarit;

d) d qui correspond à parc de maison mobile;

5° les valeurs associées à la dominante I sont les suivantes :

a) a qui correspond à industrie faible;

b) b qui correspond à industrie lourde;

c) c qui correspond à industrie d'extraction;

d) p qui correspond à parc industriel;

6° les valeurs associées à la dominante M sont les suivantes :

a) a qui correspond à mixte de proximité;

b) b qui correspond à mixte de quartier;

c) c qui correspond à mixte d'arrondissement;

d) d qui correspond à mixte régional;

7° les valeurs associées à la dominante P sont les suivantes :

a) a qui correspond à public de proximité

b) b qui correspond à public d'arrondissement;

8° les valeurs associées à la dominante R sont les suivantes :

a) a qui correspond à récréation de loisir;

b) b qui correspond à récréation de conservation;

9° la valeur associée à la dominante U est p qui correspond à utilisation particulière.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 8.

9. Une grille de spécifications contient les normes particulières applicables à une zone.

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre et qui est jointe à l'annexe II du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 9; 2011, R.V.Q. 1830, a. 2.

9.0.1. À moins d'une disposition contraire, lorsque la superficie d'un lot excède celle d'une zone, une norme particulière prescrite à la grille de spécifications d'une zone à l'intérieur de laquelle il est en partie situé s'applique à la partie de ce lot comprise dans cette zone.

2010, R.V.Q. 1712, a. 1.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Le présent chapitre classe les usages et les constructions.

Une classe d'usages comporte plusieurs groupes d'usages.

Un groupe d'usages comprend les usages ou constructions énumérés et ceux de même nature ou qui s'y apparentent et répondent à la description du groupe d'usage, à moins que cet usage ou cette construction ne soit énuméré dans un autre groupe d'usages.

Un usage ou une construction ne fait partie que d'un groupe d'usages ou constitue un usage ou une construction particulière.

Quiconque veut exercer un usage ou ériger une construction doit établir que cet usage ou cette construction est autorisé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 10.

11. Un groupe d'usages autorisé est inscrit sous le nom de la classe dans laquelle il est compris, dans la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 11.

SECTION II

CLASSE HABITATION

§1. — *Classe*

12. La classe *Habitation* comprend l'usage principal d'habitation.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *H1 logement*;

2° *H2 habitation avec services communautaires*;

3° *H3 maison de chambres et de pension*;

4° *H4 maison unimodulaire et maison mobile*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 12.

§2. — *Groupes*

13. Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« chambre » : une pièce destinée à servir de résidence qui est pourvue d'un accès permanent à des installations sanitaires. Elle se distingue du logement par le fait qu'elle ne dispose pas de tous les attributs de celui-ci.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 13; 2019, R.V.Q. 2685, a. 1.

14. Le groupe *H1 logement* comprend l'usage principal d'habitation exercé dans un bâtiment d'un logement ou plus.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 14; 2023, R.V.Q. 3123, a. 1.

15. Le groupe *H2 habitation avec services communautaires* comprend l'usage principal d'habitation exercé dans un bâtiment de plusieurs logements ou chambres, dont au moins 10 % de la superficie de plancher du bâtiment est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidants, et dont la superficie de plancher de logements, sauf s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées, représente au moins 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

Les services communautaires visés au premier alinéa sont, notamment, une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie. Les halls, corridors, escaliers, ascenseurs et toilettes ne sont pas des services communautaires.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 15; 2023, R.V.Q. 3123, a. 2.

16. Le groupe *H3 maison de chambres et de pension* comprend l'usage principal d'habitation exercé dans un bâtiment ou un logement comportant plus de quatre chambres offertes en location.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 16; 2019, R.V.Q. 2685, a. 2; 2023, R.V.Q. 3123, a. 3.

17. Le groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile* comprend l'usage principal d'habitation exercé dans un bâtiment d'un seul logement conçu pour être transportable sur les routes, fabriqué en usine, de forme rectangulaire, dont un des côtés a moins de six mètres et pouvant être raccordé aux services publics. Un bâtiment construit sur place et de forme rectangulaire est considéré

comme maison unimodulaire lorsque l'un des côtés mesure moins de six mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 17; 2023, R.V.Q. 3123, a. 4.

§3. — *Dispositions particulières*

18. La grille de spécifications peut indiquer pour un usage du groupe *H1 logement*, le nombre maximal de bâtiments autorisés dans une rangée, par l'inscription de ce nombre sur une ligne intitulée « Nombre maximal de bâtiments dans une rangée » dans la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 18.

19. La grille de spécifications peut indiquer pour un usage du groupe *H1 logement*, le nombre minimal ou maximal de logements autorisés par bâtiment isolé, jumelé ou en rangée, par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée sur une ligne intitulée « H1 logement » dans la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 19.

20. Malgré l'article 19 et lorsque la mention « Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce – article 20 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dans lequel un usage mentionné au deuxième alinéa est exercé.

Les usages visés au premier alinéa sont les suivants :

1° un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*;

2° un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

3° un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

4° un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

5° un usage de la classe *Commerce à incidence élevée*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 20.

21. La grille de spécifications peut indiquer que le changement d'un usage autorisé de la classe *Habitation* à un usage d'une classe autre que la classe *Habitation* est prohibé par l'inscription d'une ligne intitulée « Logement protégé » dans la section intitulée « Usages autorisés ».

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée lorsque l'inscription mentionnée au premier alinéa est remplacée par celle d'une ligne intitulée « Logement protégé R+ ».

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à un étage situé au-dessus du deuxième étage lorsque l'inscription mentionnée au premier alinéa est remplacée par celle d'une ligne intitulée « Logement protégé 2+ ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 21.

22. Malgré l'article 21, lorsque la mention « Le changement d'un usage de la classe Habitation par un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général* est autorisé – article 22 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, le changement d'un usage de la classe *Habitation* par un usage autorisé du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général* est autorisé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 22; 2019, R.V.Q. 2730, a. 3.

22.0.1. Malgré l'article 21, lorsque la mention « Le changement d'un usage du groupe H3 maison de chambres et de pension par un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général* est autorisé - article 22.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, le changement d'un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension* par un usage autorisé du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général* est autorisé.

2010, R.V.Q. 1712, a. 2; 2019, R.V.Q. 2730, a. 4.

23. La grille de spécifications peut indiquer pour un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, le nombre minimal ou maximal de chambres ou de logements autorisés par bâtiment, selon qu'il s'agisse d'un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée, par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée sur une ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 23.

24. La grille de spécifications peut indiquer pour un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, le nombre minimal ou maximal de chambres autorisées par bâtiment, selon qu'il s'agisse d'un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée, par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée sur une ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 24.

SECTION III

CLASSE COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

§1. — *Classe*

25. La classe *Commerce de consommation et de services* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C1 services administratifs*;

2° *C2 vente au détail et services*;

3° *C3 lieu de rassemblement*;

4° *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*;

5° *C5 commerce à caractère érotique*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 25.

§2. — *Groupes*

26. Le groupe *C1 services administratifs* comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° l'administration publique gouvernementale ou paragouvernementale;

2° un agent ou un courtier grossiste, sans entreposage de biens sur place;

3° les assurances;

4° un bureau de vétérinaire sans accueil d'animaux;

5° un établissement de vente, sans entreposage de biens sur place, qui utilise des méthodes différentes de la vente en magasin;

6° un établissement qui, sans entreposage de biens sur place, produit et distribue, ou offre les moyens de transmettre ou de distribuer, des produits d'information et des produits culturels, tels que l'édition, la production ou la distribution de film et d'enregistrement sonore, la radiotélévision, les télécommunications, les fournisseurs de services Internet, le traitement des données et les services d'information;

7° la gestion de sociétés ou d'entreprises;

8° un regroupement de personnes, un ordre professionnel ou une organisation similaire ou un organisme qui soutient diverses causes ou défend les intérêts de personnes;

9° un service de consultation en publicité;

10° un service de répartition de transport ou un service de location d'automobiles sans que ceux-ci ne soient entreposés sur place;

11° un service de sécurité et de surveillance;

12° les services administratifs de soutien aux entreprises;

13° les services financiers autres que les services de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique;

14° les services immobiliers qui comprennent la location, la gestion, la vente ou l'évaluation d'immeubles;

15° les services professionnels, scientifiques ou techniques;

16° les établissements industriels de haute technologie qui exercent des activités de fabrication, de services, de recherche ou de développement dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la géomatique, de l'instrumentation de mesure et de contrôle, de l'optique, de la photonique et du laser, de l'automatisation, de la robotique, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels et d'équipements informatiques ou du multimédia d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés;

17° un établissement de fabrication de matériel dentaire ou médical d'une superficie de plancher maximale de 500 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 26; 2019, R.V.Q. 2791, a. 2.

27. Le groupe *C2 vente au détail et services* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou d'offrir des services personnels ou des services après vente de réparation ou d'installation et des services de réparation d'électroménagers et d'équipements électroniques.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° une agence de voyage;

2° un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de 200 mètres carrés ou moins;

3° un comptoir postal;

4° un comptoir de préparation d'aliments ou un traiteur sans service de consommation sur place, d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés;

5° un comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques;

6° un commerce de vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles sans installation;

7° un crématorium;

8° un détaillant en magasin;

9° une galerie d'art;

10° une salle d'exposition;

11° un service de cordonnerie et de blanchisserie;

12° un service de développement et de tirage de photographies;

13° un service de photocopies;

14° les services funéraires;

15° un service de location de biens;

16° un service de massothérapie;

17° un service de soins esthétiques personnels;

18° un service de soins, de dressage ou de pension pour animaux domestiques.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 27; 2023, R.V.Q. 3123, a. 5.

28. Le groupe *C3 lieu de rassemblement* comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaires, et ce, sans consommation de boisson alcoolisée.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre;

2° un équipement sportif ou de loisirs, tels une piscine, un aréna, un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés, un salon de quilles, une salle de billard, un centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications,

une salle de danse, un lieu de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 28.

29. Le groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* comprend uniquement les établissements dont l'activité principale est d'exploiter un appareil, une table, un tableau ou un mécanisme qui fonctionne au moyen de pièces de monnaie, de jetons, de tickets ou d'autres moyens similaires, ou tout appareil dont le fonctionnement dépend du jugement ou de l'adresse d'une personne.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 29.

30. Le groupe *C5 commerce à caractère érotique* comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

1° un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle;

2° une salle de cinéma dans laquelle sont projetés des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït, dans une proportion, calculée en fonction de la durée des films, de 50 % ou plus par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés pour une année;

3° un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

4° un établissement qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

a) les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés;

b) les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent;

5° un établissement dont plus de 50 % de la marchandise destinée à la vente ou à la location est constituée d'imprimés, de films, de cassettes vidéo ou d'objets érotiques remplissant une des conditions suivantes :

a) il s'agit d'une image qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence de seins, de parties génitales ou de fesses humaines ou d'une image qui présente une personne dans une attitude exprimant le plaisir sexuel ou suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel;

b) il s'agit d'une image montrant des parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

c) il s'agit d'un film ou d'un enregistrement qui contient une image qui présente des parties génitales humaines dans un état d'excitation ou qui présente une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

d) il s'agit d'un objet qui constitue ou qui représente des parties génitales humaines;

e) il s'agit d'un objet destiné à provoquer l'excitation sexuelle ou devant servir à des fins sexuelles.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 30.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

31. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur, le stationnement des véhicules automobiles, la promenade d'animaux gardés en pension et l'installation d'une station de vélos en libre-service, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, les opérations reliées à l'exercice d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement d'automobiles, peuvent produire une odeur à l'extérieur du local où l'usage est exercé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 31; 2011, R.V.Q. 1830, a. 3; 2018, R.V.Q. 2332, a. 1; 2021, R.V.Q. 2975, a. 2; 2023, R.V.Q. 3123, a. 6.

32. En outre de l'article 31, l'exercice d'une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre ou d'une salle de danse se fait sous réserve du maintien des

aménagements et des moyens requis, le cas échéant, par un professionnel habilité en la matière afin d'éviter l'émission de bruit supérieure aux normes du *Règlement sur le bruit*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 32; 2018, R.V.Q. 2332, a. 2.

SECTION IV

CLASSE COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

§1. — *Classe*

33. La classe *Commerce d'hébergement touristique* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C10 établissement d'hébergement touristique général*;

2° (*supprimé*);

3° *C12 auberge de jeunesse*;

4° *C13 établissement de villégiature*;

5° *C14 parc de véhicules récréatifs*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 33; 2019, R.V.Q. 2730, a. 5; 2019, R.V.Q. 2730, a. 2.

§2. — *Groupes*

34. Le groupe d'usages *C10 établissement d'hébergement touristique général* comprend les établissements qui offrent, publiquement et contre rémunération, de la location d'unités d'hébergement à des touristes, pour une durée de 31 jours consécutifs ou moins. Ces établissements peuvent offrir des services de réception et d'entretien ménager quotidiens, ainsi que tout autre service hôtelier.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 34; 2019, R.V.Q. 2730, a. 6.

35. (*Abrogé : 2019, R.V.Q. 2730, a. 7.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 35; 2014, R.V.Q. 2141, a. 2; 2016, R.V.Q. 2380, a. 2; 2019, R.V.Q. 2730, a. 7.

36. Le groupe *C12 auberge de jeunesse* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours dans des chambres ou des dortoirs. Dans ces établissements :

1° au moins 15 % de la superficie de plancher du bâtiment est occupée par des chambres ou des dortoirs de plus de quatre places chacun;

2° au moins 15 % de la superficie de plancher du bâtiment est utilisée pour offrir des services communautaires. Les halls, corridors, escaliers, ascenseurs et toilettes ne sont pas des services communautaires.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 36; 2014, R.V.Q. 2141, a. 3; 2019, R.V.Q. 2723, a. 2.

37. Le groupe *C13 établissement de villégiature* comprend les usages suivants :

1° les établissements de camping;

2° les établissements de vacances qui offrent de l'hébergement, des services de restauration ou d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation et des aménagements ou des équipements de loisirs.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 37.

38. Le groupe *C14 parc de véhicules récréatifs* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des emplacements et des services permettant d'accueillir des véhicules de camping récréatifs et motorisés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 38.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

39. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, autre qu'un usage du groupe *C13 établissement de villégiature* ou du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs*, doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 39; 2018, R.V.Q. 2332, a. 3.

40. (*Abrogé : 2018, R.V.Q. 2332, a. 4*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 40; 2018, R.V.Q. 2332, a. 4.

SECTION V

CLASSE COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

§1. — *Classe*

41. La classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas et des boissons alcoolisées pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C20 restaurant*;

2° *C21 débit d'alcool*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 41.

§2. — *Groupes*

42. Le groupe *C20 restaurant* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer ou de servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement. La consommation de boisson alcoolisée constitue généralement un accompagnement du repas.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° un comptoir de préparation d'aliments ou un traiteur avec un service de consommation sur place;

2° un restaurant, un casse-croûte ou une cafétéria.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 42; 2022, R.V.Q. 3068, a. 1.

43. Le groupe *C21 débit d'alcool* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer ou de servir des boissons alcoolisées pour une consommation sur place. Ces établissements peuvent accessoirement offrir un service de restauration.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° un bar, une brasserie, une taverne;

2° un club où la vente de boisson alcoolisée, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités;

3° une salle de réception avec un service de boisson alcoolisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 43.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

44. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, les opérations reliées à l'exercice d'un usage du groupe *C20 restaurant*, autre que l'entreposage extérieur et le stationnement d'automobiles, peuvent produire une odeur à l'extérieur du local où l'usage est exercé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 44; 2011, R.V.Q. 1786, a. 2; 2018, R.V.Q. 2332, a. 5.

45. Malgré le paragraphe 1° de l'article 44, les opérations reliées à l'exercice d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, autres que la préparation des aliments, l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, peuvent être tenues sur un café-terrasse, sous réserve du respect des normes prescrites aux articles 544 à 555.

Le présent article ne s'applique pas à un usage de cette classe qui constitue un usage dérogatoire protégé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 45; 2019, R.V.Q. 2681, a. 1; 2021, R.V.Q. 2882, a. 1; 2023, R.V.Q. 3168, a. 1.

46. (*Abrogé : 2019, R.V.Q. 2681, a. 2*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 46; 2019, R.V.Q. 2681, a. 2.

47. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3168, a. 2.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 47; 2019, R.V.Q. 2765, a. 1; 2023, R.V.Q. 3168, a. 2.

48. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par un établissement compris dans le groupe *C20 restaurant* qui doit être occupé par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments par l'inscription de la mention « Au moins (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par un établissement compris dans le groupe C20 restaurant doit être occupé par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments –

article 48 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 48.

SECTION VI

CLASSE COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

§1. — *Classe*

49. La classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* comprend les établissements dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules automobiles ainsi que leurs pièces et accessoires, à en effectuer la réparation ou l'entretien.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C30 stationnement et poste de taxi*;

2° *C31 poste de carburant*;

3° *C32 vente ou location de petits véhicules*;

4° *C33 vente ou location de véhicules légers*;

5° *C34 vente ou location d'autres véhicules*;

6° *C35 lave-auto*;

7° *C36 atelier de réparation*;

8° *C37 atelier de carrosserie*;

9° *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 49; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

§2. — *Groupes*

50. Le groupe *C30 stationnement et poste de taxi* comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter une aire de stationnement commerciale de véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes ou de fournir des services de transport de voyageurs par taxi ou par limousine.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 50; 2017, R.V.Q. 2448, a. 2.

51. Le groupe *C31 poste de carburant* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail du carburant pour des véhicules automobiles et du propane et de produire de l'hydrogène servant de carburant pour des véhicules automobiles.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 51; 2018, R.V.Q. 2694, a. 2.

52. Le groupe *C32 vente ou location de petits véhicules* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des motocyclettes, des motoneiges, des véhicules tout-terrain et d'autres véhicules du même genre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 52.

53. Le groupe *C33 vente ou location de véhicules légers* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des automobiles, des véhicules utilitaires sportifs, des camions dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes, des camionnettes et des mini-fourgonnettes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 53; 2017, R.V.Q. 2448, a. 2.

54. Le groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des véhicules tels que des autocaravanes, des caravanes, des véhicules de camping, des bateaux de plaisance, des remorques utilitaires, des avions et des hélicoptères.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 54.

55. Le groupe *C35 lave-auto* comprend les établissements dont l'activité principale est l'une des suivantes :

1° de laver ou de nettoyer des véhicules automobiles;

2° de fournir les locaux et l'équipement permettant le lavage ou le nettoyage de ces véhicules.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 55.

56. Le groupe *C36 atelier de réparation* comprend les établissements dont l'activité principale est l'une des suivantes :

1° de fournir des services de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes;

2° de vendre au détail et d'installer des pièces et des accessoires pour véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 56; 2017, R.V.Q. 2448, a. 2.

57. Le groupe *C37 atelier de carrosserie* comprend les établissements dont l'activité principale est de réparer, de modifier ou de peindre la carrosserie de véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 57; 2017, R.V.Q. 2448, a. 2.

58. Le groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, de louer ou de réparer des véhicules dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, tels des tracteurs routiers, des autobus de même que des machines ou des équipements destinés à l'industrie de la construction, la foresterie, l'extraction minière, l'industrie ou l'agriculture.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 58; 2017, R.V.Q. 2448, a. 3.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

59. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, le stationnement, l'entreposage de véhicules automobiles de même que la vente au détail de carburant pour véhicules automobiles et de propane peuvent être exercés à l'extérieur.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, malgré l'article 141 et lorsque la mention « Entreposage extérieur d'un véhicule automobile à des fins de vente ou de location sur un lot vacant – article 59 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'entreposage extérieur d'un véhicule automobile à des fins de vente ou de location est autorisé sur un lot sur lequel aucun bâtiment principal n'est implanté, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) le lot est situé dans une zone où un usage du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers* est autorisé;

b) l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

c) le sol occupé par l'entreposage est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune

vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière le long des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 59; 2018, R.V.Q. 2332, a. 6.

59.0.1. En outre de l'article 59, l'exercice d'un usage du groupe *C31 poste de carburant* est autorisé sous réserve de l'installation d'une borne de recharge électrique sur le lot sur lequel il est exercé.

2024, R.V.Q. 3264, a. 1.

§4. — *Dispositions particulières*

60. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie d'une aire de stationnement commerciale exploitée par un établissement compris dans le groupe *C30 stationnement et poste de taxi* qui doit être sous un toit permanent par :

1° l'inscription de la mention « Couvert » dans la colonne intitulée « Type » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés »;

2° l'inscription du pourcentage applicable dans la colonne intitulée « % » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 60.

61. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie d'une aire de stationnement commerciale exploitée par un établissement compris dans le groupe *C30 stationnement et poste de taxi* qui doit être située à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs par :

1° l'inscription de la mention « Intérieur » dans la colonne intitulée « Type » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés »;

2° l'inscription du pourcentage applicable dans la colonne intitulée « % » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 61.

62. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie d'une aire de stationnement commerciale exploitée par un établissement compris dans le groupe *C30 stationnement et poste de taxi* qui doit être souterraine par :

1° l'inscription de la mention « Souterraine » dans la colonne intitulée « Type » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés »;

2° l'inscription du pourcentage applicable dans la colonne intitulée « % » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 62.

SECTION VII

CLASSE COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE

§1. — *Classe*

63. La classe *Commerce à incidence élevée* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre des marchandises ou d'offrir certains services à des commerces de vente au détail, à des entreprises ou à une clientèle institutionnelle.

L'activité nécessite habituellement des superficies importantes d'entreposage de produits finis ou de matériaux, des superficies de stationnement et de tabliers de manœuvre de véhicules ou d'équipements lourds.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C40 générateur d'entreposage*;

2° *C41 centre de jardinage*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 63.

§2. — *Groupes*

64. Le groupe *C40 générateur d'entreposage* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport, d'entreposage, de fabrication ou de réparation d'équipements motorisés autres que des électroménagers, des véhicules automobiles ou des équipements électroniques.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° une entreprise d'aménagement paysager;

2° une entreprise de construction générale ou spécialisée dans l'industrie de la construction;

3° une entreprise de déneigement;

4° un grossiste qui génère l'entreposage de marchandises;

5° un service d'entreposage de marchandises;

6° un service de réparation d'équipements motorisés autres que des électroménagers, des véhicules automobiles ou des équipements électroniques;

7° un service de traitement de courrier ou un service de messagerie;

8° un service de transport de passagers ou de marchandises;

9° un établissement dont l'activité principale est d'exploiter une aire de stationnement commerciale de véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus;

10° la vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire;

11° un centre d'entreposage et de distribution de marchandises;

12° un service d'entreposage domestique.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 64; 2017, R.V.Q. 2448, a. 3; 2022, R.V.Q. 3068, a. 2; 2023, R.V.Q. 3187, a. 2.

65. Le groupe *C41 centre de jardinage* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail des plantes et des produits de jardinage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 65.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

66. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière le long des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 66; 2018, R.V.Q. 2332, a. 7.

SECTION VIII

CLASSE PUBLIQUE

§1. — *Classe*

67. La classe *Publique* comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *P1 équipement culturel et patrimonial*;

2° *P2 équipement religieux*;

3° *P3 établissement d'éducation et de formation*;

4° *P4 établissement d'éducation post-secondaire*;

5° *P5 établissement de santé sans hébergement*;

6° *P6 établissement de santé avec hébergement*;

7° *P7 établissement majeur de santé*;

8° *P8 équipement de sécurité publique*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 67.

§2. — *Groupes*

68. Le groupe *P1 équipement culturel et patrimonial* comprend les bibliothèques, les centres d'interprétation, les musées et les centres d'archives.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 68.

69. Le groupe *P2 équipement religieux* comprend les lieux de culte de même que les mausolées et columbariums.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 69.

70. Le groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les centres de la petite enfance et les garderies.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 70.

71. Le groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire* comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir un service d'enseignement post-secondaire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 71.

72. Le groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* comprend les établissements qui offrent des soins médicaux ou paramédicaux sans héberger la clientèle, tels que les cliniques médicales, les centres locaux de services communautaires, les bureaux d'acupuncteur, de psychologue ou d'assistant social.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 72.

73. Le groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* comprend les établissements qui offrent des soins médicaux, paramédicaux ou d'assistance sociale avec l'hébergement qui peuvent accueillir au plus 65 personnes. Ce groupe comprend, notamment, une maison d'hébergement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 73.

74. Le groupe *P7 établissement majeur de santé* comprend les centres hospitaliers, les centres d'hébergement et de soins de longue durée qui peuvent accueillir plus de 65 personnes, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse de même que les centres de réadaptation.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 74.

75. Le groupe *P8 équipement de sécurité publique* comprend les postes de police, les casernes de pompier.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 75.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

(Abrogée : 2018, R.V.Q. 2332, a. 8)

76. (*Abrogé : 2018, R.V.Q. 2332, a. 8*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 76; 2018, R.V.Q. 2332, a. 8.

SECTION IX

CLASSE INDUSTRIE

§1. — *Classe*

77. La classe *Industrie* comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication ou la transformation de matières ou de substances en nouveaux produits. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication des

activités telles que l'assemblage des composantes de produits fabriqués, le mélange de matières, la coloration ou la finition de produits fabriqués.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *I1 industrie de haute technologie*;

2° *I2 industrie artisanale*;

3° *I3 industrie générale*;

4° *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*;

5° *I5 industrie extractive*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 77.

§2. — *Groupes*

78. Le groupe *I1 industrie de haute technologie* comprend, notamment, les établissements industriels de haute technologie qui ont des activités de fabrication, de services, de recherche ou de développement dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la géomatique, de l'instrumentation de mesure et de contrôle, de l'optique, de la photonique et du laser, de l'automatisation, de la robotique, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels et d'équipements informatiques ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 78.

79. Le groupe *I2 industrie artisanale* comprend les ateliers d'artiste de même que les établissements industriels de type artisanal, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 79.

80. Le groupe *I3 industrie générale* comprend les établissements industriels manufacturiers, les usines et les chantiers.

Ce groupe comprend de plus les établissements dont l'activité principale est le recyclage et la récupération d'une superficie de plancher maximale de 2 000 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 80; 2018, R.V.Q. 2684, a. 1.

81. Le groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* comprend les établissements industriels dont l'activité principale est la récupération, le ramassage et le tri de matériaux dans le but d'en faire la vente comme grossiste ou de les recycler.

Ce groupe comprend, notamment, les ressourceries, les établissements de récupération et de tri de papier, de carton, de tissu, de bois, de verre, de métaux, de minéraux tels que la brique, les blocs de béton, la pierre et le sable.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 81.

82. Le groupe *I5 industrie extractive* comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de substances naturelles.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 82.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

83. L'exercice d'un usage du groupe *I1 industrie de haute technologie* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 83; 2018, R.V.Q. 2332, a. 9.

84. L'exercice d'un usage du groupe *I2 industrie artisanale* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

2° la superficie maximale de l'établissement est de 200 mètres carrés;

3° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 84; 2018, R.V.Q. 2332, a. 10.

85. Lorsque la mention « Atelier d'artiste – article 85 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée

« Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'article 84 ne s'applique pas et l'exercice d'un atelier d'artiste doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

2° aucune circulation de véhicules lourds n'est causée sur le lot où l'usage est exercé;

3° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 85; 2018, R.V.Q. 2332, a. 11.

86. L'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local dans lequel l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 86; 2018, R.V.Q. 2332, a. 12.

87. Malgré l'article 86 et lorsque la mention « Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 87 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une

intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° aucune lumière éblouissante émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, d'un haut-fourneau ou d'un autre équipement industriel de même nature, n'est visible à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 87; 2018, R.V.Q. 2332, a. 13.

88. Malgré l'article 86 et lorsque la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 88 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur de la zone où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

2° (*supprimé*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 88; 2018, R.V.Q. 2332, a. 14.

89. L'exercice d'un usage du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° aucune lumière éblouissante émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, d'un haut-fourneau ou d'un autre équipement industriel de même nature, n'est visible à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 89; 2018, R.V.Q. 2332, a. 15.

90. Malgré l'article 89 et lorsque la mention « Normes d'exercice d'un usage du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération – article 90 »

est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exercice d'un usage du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur de la zone où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

2° (*supprimé*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 90; 2018, R.V.Q. 2332, a. 16.

SECTION X

CLASSE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

§1. — *Classe*

91. La classe *Récréation extérieure* comprend les usages extérieurs à vocation ludique, de récréation ou de conservation naturelle.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *R1 parc*;

2° *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*;

3° *R3 équipement récréatif extérieur régional*;

4° *R4 espace de conservation naturelle*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 91.

§2. — *Groupes*

92. Le groupe *R1 parc* comprend uniquement les usages suivants :

1° un jardin communautaire;

2° un parc.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 92.

93. Le groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* comprend les usages à vocation récréative, tels qu'un terrain de soccer, de baseball, une patinoire extérieure ou une rampe de planche à roulettes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 93.

94. Le groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional* comprend les équipements récréatifs majeurs tels qu'un terrain de golf, un centre de ski, un centre de vélos de montagne, un stade ou une base de plein air.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 94.

95. Le groupe *R4 espace de conservation naturelle* comprend les usages visant la conservation des espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, telle que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 95.

96. L'exercice d'un usage du groupe *R4 espace de conservation naturelle* doit respecter les normes suivantes :

1° les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

a) une construction destinée à l'accueil de visiteurs;

b) une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaires à l'entretien des lieux;

c) l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un escalier, d'un pont ou d'un ponceau;

d) des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement;

e) des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive;

2° la récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée, à l'exception des plantes suivantes :

a) la berce du Caucase;

b) l'herbe à la puce;

c) l'herbe à poux;

d) la myriophylle à épis;

e) la phragmite exotique;

f) la renouée du Japon;

g) le panais sauvage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 96; 2014, R.V.Q. 2109, a. 1; 2020, R.V.Q. 2869, a. 1; 2021, R.V.Q. 2900, a. 2.

96.0.1. Malgré l'article 96, sur un lot situé en partie dans une zone où sont autorisés les usages du groupe *H1 logement* et en partie dans une zone où seuls sont autorisés les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle,* lorsque la mention « Espace de conservation naturelle sur un lot où est exercé un usage résidentiel − article 96.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'implantation d'une construction ou d'un aménagement accessoire à l'exercice d'un usage du groupe *H1 logement*, à l'exception d'un bâtiment, et un déblai ou un remblai d'une épaisseur maximale de 0,15 mètre sont autorisés sur la partie du lot où seuls les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés.

2018, R.V.Q. 2673, a. 1.

SECTION XI

CLASSE AGRICULTURE

§1. — *Classe*

97. La classe *Agriculture* comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole ou l'élevage.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *A1 culture sans élevage*;

2° *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur*;

3° *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 97.

§2. — *Groupes*

98. Le groupe *A1 culture sans élevage* comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Ce groupe comprend, notamment, l'acériculture, la culture maraîchère et l'horticulture.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 98.

99. Le groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur* comprend les usages suivants :

1° une écurie ou un établissement d'élevage de chevaux;

2° un établissement d'élevage de bovins;

3° un établissement d'élevage de canards;

4° un établissement d'élevage de chèvres;

5° un établissement d'élevage de dindons dans un bâtiment fermé;

6° un établissement d'élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion solide;

7° un établissement d'élevage de lapins avec une gestion solide;

8° un établissement d'élevage de moutons;

9° un établissement d'élevage de poules à griller, de gros poulets ou de poulettes;

10° un établissement d'élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion solide;

11° un établissement d'élevage de poules destinées à la reproduction avec une gestion solide;

12° un établissement d'élevage de veaux de grain avec une gestion solide;

13° un établissement d'élevage d'une autre espèce d'animaux que ceux visés aux paragraphes 1° à 13°, avec une gestion solide.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 99.

100. Le groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur* comprend :

1° un établissement d'élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion liquide;

2° un établissement d'élevage de lapins avec une gestion liquide;

3° un établissement d'élevage de porcs;

4° un établissement d'élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion liquide;

5° un établissement d'élevage de poules destinées à la reproduction avec une gestion liquide;

6° un établissement d'élevage de renards;

7° un établissement d'élevage de veaux de lait;

8° un établissement d'élevage de veaux de grain avec une gestion liquide;

9° un établissement d'élevage de visons;

10° un établissement d'élevage d'une autre espèce d'animaux que ceux visés aux paragraphes 1° à 9°, avec une gestion liquide.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 100.

SECTION XII

CLASSE FORÊT

§1. — *Classe*

101. La classe *Forêt* comprend les établissements dont l'activité principale est la sylviculture.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *F1 activité forestière sans pourvoirie*;

2° *F2 activité forestière avec pourvoirie*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 101.

§2. — *Groupes*

102. Le groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie* comprend les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois, la chasse, la pêche ou le piégeage effectués à l'extérieur du cadre d'une pourvoirie.

Ce groupe comprend, notamment, la coupe de bois commerciale et les pépinières.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 102.

103. Le groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie* comprend les établissements dont l'activité principale est liée à la forêt et effectuée à l'intérieur d'une pourvoirie.

Ce groupe comprend, notamment, les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités en milieu naturel où l'hébergement sur place peut être offert.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 103.

SECTION XIII

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

§1. — *Usages*

104. Les usages mentionnés au présent article ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

Ces usages sont les suivants :

1° un aéroport;

2° un aquarium;

3° une centrale de production d'énergie électrique;

4° un centre de détention;

5° un centre équestre;

6° un chenil;

7° un cimetière;

8° une cour de triage ferroviaire;

9° un dépôt à neige;

10° un dépôt de matériaux secs;

11° (*supprimé*);

11.1° une fourrière pour animaux domestiques;

12° un funiculaire ou un ascenseur urbain;

13° une gare d'autocars;

14° une gare ferroviaire;

15° un hippodrome;

16° un incinérateur;

17° un insectarium;

18° un jardin botanique;

19° un jardin zoologique;

20° un lieu de compostage à titre d'usage principal;

21° un lieu d'enfouissement;

22° un lieu d'entreposage de véhicules routiers hors d'usage;

23° un marché public permanent;

24° un musée visé par la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44);

25° un parc d'attractions;

26° un parc nautique;

27° une piste de course ou d'entraînement de véhicules automobiles;

28° un port ou une marina;

29° un poste d'énergie électrique;

30° un réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal;

31° une station d'épuration;

32° un studio de cinéma;

33° (*supprimé*);

34° un terrain de jeu de tir;

35° une usine de traitement d'eau ou de boues usées;

36° un lieu d'entreposage ou de vente d'explosifs, à l'exception de pièces pyrotechniques;

37° un service d'injection supervisée;

38° un site d'entraînement en sécurité incendie;

39° (*supprimé*);

40° un champ de tir pour l'entraînement des services de police;

41° une salle de tir, à l'exception du tir à l'arc et de fléchettes.

En outre, un usage visé par une disposition du chapitre VI ne fait partie d'aucune classe ou groupe d'usages et est spécifiquement autorisé en vertu de ce chapitre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 104; 2011, R.V.Q. 1786, a. 3; 2013, R.V.Q. 2089, a. 2; 2013, R.V.Q. 2053, a. 2; 2014, R.V.Q. 2189, a. 1; 2015, R.V.Q. 2250, a. 1; 2015, R.V.Q. 2352, a. 1; 2017, R.V.Q. 2489, a. 1; 2018, R.V.Q. 2591, a. 1; 2020, R.V.Q. 2857, a. 1; 2023, R.V.Q. 3123, a. 7.

105. Un usage d'un groupe d'usages qui n'est pas autorisé, est autorisé lorsqu'il est inscrit sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications et il est exercé sous réserve du respect des normes d'exercice prescrites à son égard.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 105.

§2. — *Normes d'exercice d'un usage*

106. Aux fins de l'exercice d'un usage visé à l'article 104, les normes suivantes ne s'appliquent pas :

1° celles de la section V du chapitre X relatives au projet d'ensemble, à l'exception de l'article 415;

2° celles du chapitre XII relatives au stationnement hors rue et au chargement ou déchargement des véhicules.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 106; 2022, R.V.Q. 3068, a. 3.

SECTION XIV

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

107. Malgré que le groupe d'usages dans lequel il est compris soit autorisé, un usage n'est pas autorisé lorsqu'il est inscrit sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement exclu » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 107.

SECTION XV

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS CERTAINES OU DANS TOUTES LES ZONES

§1. — *Usages*

108. Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages et sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception des zones où les seuls usages autorisés sont ceux du groupe *R4 espace de conservation naturelle*:

1° un abribus;

2° (*supprimé*);

3° une boîte de distribution ou de collecte de courrier;

4° une boîte interface et les raccordements piédestaux d'une entreprise de téléphone ou de câblodistribution;

5° une cabine téléphonique;

6° un conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières;

7° un corridor de transport d'électricité;

8° (*supprimé*);

9° (*supprimé*);

10° (*supprimé*);

11° un guichet automatique destiné aux transactions bancaires;

12° une hutte d'une compagnie de téléphone;

13° un poste de chloration;

14° un poste de décompression pour le gaz naturel;

15° une voie de circulation et ses accessoires;

16° une borne de recharge pour véhicules électriques;

17° une aire d'attente ou de virage d'un service de transport visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

18° une station de vélos en libre-service ou un casier à vélos sécurisé en libre-service;

19° un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01).

En outre, les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages et sont autorisés dans toutes les zones :

1° un bassin de rétention des eaux pluviales;

2° un équipement, une infrastructure ou un ouvrage d'un service d'utilité publique;

3° un équipement, une infrastructure ou un ouvrage pour des fins de sécurité publique;

4° un équipement de pompage d'eau potable ou d'égout;

5° un escalier urbain;

6° une antenne de transmission ou de réception d'ondes, de télécommunication ou un autre dispositif semblable.

En outre, un central de télécommunications, soit un lieu où s'effectue la commutation des lignes d'un réseau, ne fait partie d'aucune classe ou groupe d'usages et est autorisé dans toutes les zones où l'exercice d'un usage de la classe *Industrie* est permis.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 108; 2010, R.V.Q. 1643, a. 1; 2011, R.V.Q. 1810, a. 1; 2014, R.V.Q. 2245, a. 1; 2015, R.V.Q. 2259, a. 1; 2020, R.V.Q. 2863, a. 1; 2020, R.V.Q. 2869, a. 2; 2021, R.V.Q. 2975, a. 3; 2023, R.V.Q. 3137, a. 3; 2023, R.V.Q. 3123, a. 8; 2023, R.V.Q. 3187, a. 3; 2025, R.V.Q. 3374, a. 1.

§2. — *Normes d'exercice d'un usage*

109. L'exercice d'un usage visé à l'article 108 doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

2° (*supprimé*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 109; 2013, R.V.Q. 1963, a. 2; 2018, R.V.Q. 2332, a. 17.

109.0.1. Lorsqu'une aire d'attente ou de virage visée au paragraphe 17° de l'article 108 est aménagée hors rue, une bande végétale doit être aménagée entre la voie publique et la zone d'attente ou de virage. Cette bande doit avoir une profondeur minimale de 0,50 mètre et être recouverte de gazon et d'au moins un arbuste ou un arbre pour chaque 0,50 mètre carré de superficie de celle-ci.

2020, R.V.Q. 2863, a. 2.

SECTION XVI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

110. La grille de spécifications peut limiter l'exercice d'un usage à un étage d'un bâtiment par l'inscription de cet étage dans la colonne intitulée « Localisation » sur une ligne intitulée au nom de cet usage dans la section intitulée « Usages autorisés ».

Aux fins du premier alinéa :

1° lorsque la lettre « S » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé au sous-sol;

2° lorsque la lettre « R » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé aux étages suivants :

a) au rez-de-chaussée;

b) à un étage qui est adjacent à un passage piétonnier;

c) au sous-sol pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée et que l'accès au sous-sol se fasse uniquement de l'intérieur de l'établissement.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, lorsqu'un bâtiment possède plusieurs rez-de-chaussée, l'usage dont l'exercice est limité au rez-de-chaussée est autorisé au rez-de-chaussée qui donne sur la rue la plus basse;

3° lorsque la mention « R+ » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage et qu'un bâtiment possède plusieurs rez-de-chaussée, l'usage est autorisé aux étages suivants :

a) au rez-de-chaussée;

b) à un étage qui est adjacent à un passage piétonnier;

c) à un étage situé entre deux rez-de-chaussée où il est autorisé;

4° lorsque le chiffre « 1 » est inscrit sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée.

Toutefois, malgré l'article 21, un usage d'administration accessoire à un usage exercé au rez-de-chaussée peut être exercé à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) aucun entreposage accessoire à l'usage principal exercé au rez-de-chaussée n'est exercé à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée;

b) lorsque l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée est pourvu de pièces propres à l'habitation et d'équipement de plomberie et d'électricité servant pour des appareils domestiques sanitaires et de cuisson, ceux-ci doivent être conservés, malgré l'exercice d'un usage d'administration accessoire à un usage exercé au rez-de-chaussée;

5° malgré l'article 21, lorsque la mention « 1+ » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée et que l'accès à cet étage se fasse uniquement à partir de l'intérieur de l'établissement;

6° lorsque le chiffre « 2 » est inscrit sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé au deuxième étage;

7° lorsque la mention « 2 + » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé aux étages situés au-dessus du deuxième étage;

8° lorsque le chiffre « 3 » est inscrit sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé au troisième étage;

9° lorsque la mention « 3 + » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé aux étages situés au-dessus du troisième étage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 110; 2010, R.V.Q. 1643, a. 2.

110.0.1. La grille de spécifications peut indiquer qu'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe *Habitation* par une mention à cet effet suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2023, R.V.Q. 3187, a. 4.

111. La grille de spécifications peut indiquer pour un groupe d'usages mentionné au deuxième alinéa, le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être occupées à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par ce groupe d'usages par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée sur une ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

Un groupe d'usages visé au premier alinéa est un des suivants :

1° *C10 établissement d'hébergement touristique général*;

2° (*supprimé*);

3° *C12 auberge de jeunesse*;

4° *F2 activité forestière avec pourvoirie*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 111; 2019, R.V.Q. 2730, a. 8; 2019, R.V.Q. 2730, a. 2; 2023, R.V.Q. 3206, a. 1.

111.0.1. La grille de spécifications peut indiquer, pour un groupe d'usages mentionné au deuxième alinéa de l'article 111, un nombre minimal d'unités d'hébergement qui doivent être exploitées à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par l'inscription d'une mention à cet effet suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2015, R.V.Q. 2345, a. 1.

111.0.2. La grille de spécifications peut indiquer, pour un groupe d'usages mentionné au deuxième alinéa de l'article 111, un nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans une zone par l'inscription d'une mention à cet effet suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2019, R.V.Q. 2730, a. 9.

112. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, pour un groupe d'usages mentionné au deuxième alinéa, la superficie maximale de plancher d'une aire de consommation qui peut être occupée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par ce groupe d'usages, par l'inscription de cette superficie dans la colonne concernée sur la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages de la section intitulée « Usages autorisés ».

Un groupe d'usages visé au premier alinéa est un des suivants :

1° *C20 restaurant*;

2° *C21 débit d'alcool*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 112.

113. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie maximale de plancher occupée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par un usage mentionné au deuxième alinéa par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

Un usage visé au premier alinéa est un des suivants :

1° un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*;

2° (*supprimé*);

3° un usage du groupe *C12 auberge de jeunesse*;

4° un usage du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 113; 2019, R.V.Q. 2730, a. 10; 2019, R.V.Q. 2730, a. 2; 2023, R.V.Q. 3206, a. 2.

114. En outre des articles 110 à 113, la grille de spécifications peut indiquer une norme qui détermine les usages permis dans une partie d'une construction par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 114.

115. La grille de spécifications peut indiquer que l'accès à un usage doit se faire de l'intérieur du bâtiment dans lequel il est exercé par l'inscription de la mention « L'accès à (*inscrire ici le nom de l'usage*) doit se faire de l'intérieur du bâtiment dans lequel il est exercé – article 115 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 115.

CHAPITRE IV

USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SECTION I

NORMES GÉNÉRALES

116. Les constructions et usages visés au présent chapitre sont des constructions et des usages temporaires ou saisonniers.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 116.

117. En outre de ce que prévoit le présent chapitre, une construction ou un usage temporaire ou saisonnier est autorisé pour une période de temps déterminée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la construction ou l'usage temporaire ou saisonnier n'est pas implanté dans un triangle de visibilité;

2° l'aménagement de l'espace occupé par la construction ou l'usage temporaire ou saisonnier est effectué de façon à éviter le soulèvement de poussière ou la formation de boue;

3° lorsque l'usage temporaire ou saisonnier cesse ou que la construction temporaire ou saisonnière est enlevée, le terrain est mis en bon état de propreté;

4° l'usage temporaire ou saisonnier cesse ou la construction temporaire ou saisonnière est enlevée à la fin du délai prévu par le présent règlement ou, si un certificat d'autorisation est délivré, à la date prescrite sur celui-ci.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 117.

SECTION II

PROTECTION HIVERNALE

118. Un abri d'hiver ou un garage d'hiver est autorisé, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est implanté entre le 1er octobre et le 30 avril. À l'extérieur de cette période, tous les éléments qui composent l'abri ou le garage doivent être retirés;

2° il est implanté sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

3° il est implanté sur un passage piéton, une allée d'accès, une aire de stationnement, un balcon, un perron, un porche, un portique ou un escalier extérieur;

4° il peut être implanté sur la partie de l'emprise non occupée par la chaussée, à une distance minimale d'un mètre de la chaussée et à une distance minimale de 0,5 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un passage piéton public;

5° il est implanté à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;

6° son toit et ses murs sont revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin, soit des panneaux démontables de bois peint ou teint.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 118; 2024, R.V.Q. 3264, a. 2.

119. Une clôture à neige qui protège des végétaux est autorisée, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elle est implantée entre le 1er octobre et le 30 avril;

2° elle est implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 119.

119.0.1. Malgré le paragraphe 1° de l'article 117, une balise de déneigement est autorisée, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elle est implantée entre le 1er octobre et le 30 avril;

2° elle est implantée sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté ou sur la partie de l'emprise non occupée par la chaussée;

3° la hauteur maximale de la balise est de deux mètres;

4° la largeur maximale de la balise est de :

a) 0,05 mètre de diamètre lorsque la balise est tubulaire;

b) 0,10 mètre;

5° malgré les dispositions du chapitre XVI, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de déneigement peuvent être affichés sur la balise ou sur une enseigne fixée à la balise.

2011, R.V.Q. 1836, a. 1; 2021, R.V.Q. 2985, a. 1.

SECTION III

PROJET VISÉ PAR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

120. Un bâtiment ou une roulotte qui dessert un immeuble sur lequel sont effectués des travaux de construction est autorisé, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment ou la roulotte est implanté sur un lot où doit être construit un bâtiment principal pour lequel un permis de construction a été délivré ou sur un lot contigu à ce lot;

2° si l'implantation nécessite l'abattage d'un arbre, le bâtiment ou la roulotte est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;

3° le bâtiment ou la roulotte sert notamment pour le rangement d'outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction;

4° le bâtiment ou la roulotte est enlevé au plus tard à la première des échéances suivantes :

a) la date de la fin des travaux de construction;

b) la date de l'expiration de la durée de validité du permis de construction visé au paragraphe 1°.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 120.

121. La vente et la location d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment compris dans un projet qui vise la construction d'un seul bâtiment principal sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées dans un bâtiment ou dans une roulotte;

2° le bâtiment ou la roulotte visé au paragraphe 1° est implanté sur un lot où doit être construit un bâtiment principal pour lequel une demande de permis de construction a été déposée;

3° si l'implantation du bâtiment ou de la roulotte visé au paragraphe 1° nécessite l'abattage d'un arbre, ce bâtiment ou cette roulotte est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;

4° le bâtiment ou la roulotte visé au paragraphe 1° est enlevé au plus tard à la première des échéances suivantes :

a) six mois suivant son installation si aucun permis de construction n'est délivré ou que la construction n'a pas débuté;

b) la date de l'expiration de la durée de validité du permis de construction délivré.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 121.

122. La vente et la location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment compris dans un projet qui vise la construction de plusieurs bâtiments principaux sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées dans une maison témoin comprise à l'intérieur du projet visé par les travaux de construction et destinée à être vendue avec le lot sur lequel elle est implantée ou dans un bâtiment ou une roulotte implanté sur un lot compris à l'intérieur du projet en construction;

2° si l'implantation du bâtiment ou de la roulotte visé au paragraphe 1° nécessite l'abattage d'un arbre, ce bâtiment ou roulotte est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;

3° si un bâtiment ou une roulotte visé au paragraphe 1° est implanté, il est enlevé lorsque des permis de construction sont délivrés pour au moins 90 % des lots situés à l'intérieur du projet visé par les travaux de construction et le terrain est mis en bon état de propreté.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 122.

122.0.1. Des roulottes qui desservent un établissement d'enseignement sur lequel sont effectués des travaux d'agrandissement sont autorisées, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les roulottes sont implantées sur le même lot que celui sur lequel est situé l'établissement d'enseignement qu'elles desservent ou sur un lot contigu à celui-ci et elles sont implantées dans l'aire constructible;

2° les roulottes sont installées sur le lot au plus tôt deux ans avant le début des travaux d'agrandissement de l'établissement d'enseignement et sont enlevées des lieux au plus tard 30 jours suivant la date de la fin des travaux. La partie du lot sur laquelle étaient situées les roulottes est remise en bon état.

2018, R.V.Q. 2656, a. 1.

122.0.2. Un bâtiment ou une roulotte destiné à permettre ou à faciliter les opérations d'une société de transport en commun visée par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* est autorisé, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment ou la roulotte est autorisé seulement pendant la durée des travaux relatifs au réseau de transport en commun;

2° le bâtiment ou la roulotte est implanté sur un ou plusieurs lots contigus ou situés à proximité d'un lieu utilisé pour la livraison du service de transport en commun, tel qu'un terminus, une zone opérationnelle, un pôle de connexion majeur ou un point de relève pour les chauffeurs;

3° le bâtiment ou la roulotte est installé au plus trente jours avant la mise en service du lieu visé au paragraphe 2° qu'il dessert et il est retiré au plus trente jours suivant la mise hors service de ce lieu. Suivant le retrait, la partie du lot où le bâtiment ou la roulotte était installé est remise en état;

4° le bâtiment ou la roulotte est utilisé à l'une des fins suivantes :

a) un bloc sanitaire pour les employés ou la clientèle;

b) une salle de repos pour les employés;

c) un lieu de vente de titres de transport en commun et d'information pour la clientèle;

d) un lieu de soutien logistique ou commercial aux opérations de la société de transport en commun.

2024, R.V.Q. 3264, a. 3.

SECTION IV

MARCHÉ PUBLIC

123. Lorsque la mention « Marché public temporaire – article 123 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un marché public pour l'exposition et la vente de produits est autorisé à l'extérieur, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° il est exercé les samedis, les dimanches ou les jours fériés;

3° seules l'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale sont effectuées;

4° des toilettes sont accessibles au public sur le lot où il est implanté ou sur un lot contigu;

5° il occupe un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;

6° seule l'installation d'abris temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 123.

SECTION V

VENTE AGRICOLE

124. (*Abrogé : 2022, R.V.Q. 3056, a. 1.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 124; 2019, R.V.Q. 2796, a. 1; 2022, R.V.Q. 3056, a. 1.

125. La vente à l'extérieur de produits non transformés issus d'une production maraîchère est autorisée, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elle est exercée entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° elle est exercée sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

3° (*supprimé*);

4° elle occupe une superficie maximale de dix mètres carrés;

5° elle occupe un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;

6° si une construction temporaire est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée au paragraphe 1°.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 125; 2016, R.V.Q. 2434, a. 1; 2016, R.V.Q. 2444, a. 1; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1; 2022, R.V.Q. 3056, a. 2.

SECTION VI

ÉRABLIÈRE

126. La récolte et la transformation artisanale d'eau d'érable sont autorisées, à titre d'usages temporaires, dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 1er février et le 1er mai;

2° une seule cabane à sucre est implantée sur un lot pour leur exercice, sous réserve du respect des normes visées à l'article 561.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 126.

127. La récolte et la transformation d'eau d'érable ainsi que la préparation ou le service de repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de

l'établissement sont autorisés, à titre d'usages temporaires, dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° ils sont exercés entre le 1er février et le 1er mai;

2° une seule cabane à sucre est implantée sur un lot pour leur exercice, sous réserve du respect des normes visées à l'article 562;

3° sous réserve du paragraphe 1°, la préparation ou le service de repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement sont autorisés lors de la période durant laquelle la cabane à sucre visée au paragraphe 2° est utilisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 127.

SECTION VII

VENTE À L'EXTÉRIEUR D'UN ÉTABLISSEMENT

128. L'exposition et la vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël sont autorisées, à titre d'usages temporaires, dans une zone où sont autorisés des usages du groupe *C2 vente au détail et services*, *C31 poste de carburant*, *P1 équipement culturel et patrimonial*, *P2 équipement religieux* ou *P3 établissement d'éducation et de formation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 novembre et le 31 décembre;

2° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

3° elles occupent un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;

4° un seul bâtiment temporaire d'une superficie maximale de dix mètres carrés ou une seule roulotte peut être érigé sur le lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 128; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

129. L'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais, d'articles de jardinage, d'éléments qui servent à l'aménagement paysager ou d'articles de sports ou de loisirs sont autorisées à l'extérieur, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° l'exposition et la vente de véhicules motorisés sont prohibées;

3° elles sont accessoires à un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

4° les produits exposés et vendus sont également exposés et vendus à l'intérieur du bâtiment principal où est exercé l'usage principal;

5° elles ne s'exercent pas à l'aide d'une distributrice automatique;

6° si une construction est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée au paragraphe 1°;

7° la superficie maximale qu'elles occupent équivaut à 10 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du local dans lequel l'usage principal est exercé;

8° l'espace qu'elles occupent est contigu à la façade du bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage principal;

9° elles sont exercées sur le même lot que le bâtiment principal dans lequel l'usage principal est exercé. Toutefois, elles peuvent également être implantées sur une rue, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) lorsqu'elles sont implantées partiellement sur la rue, la partie sur laquelle elles sont implantées est contiguë au lot sur lequel est implanté le bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage principal;

b) lorsqu'elles sont implantées complètement sur la rue, la partie sur laquelle elles sont implantées est contiguë au local dans lequel est exploité l'usage principal;

c) elles peuvent être implantées sur une rue fermée à la circulation si une portion de la largeur de la rue est laissée libre afin de permettre le passage et la manœuvre de véhicules d'urgence;

d) elles peuvent être implantées sur un trottoir si une largeur d'au moins 1,75 mètre entre la ligne droite continue tracée au point de l'espace qu'elles occupent situé le plus près de la chaussée et la ligne droite continue tracée au point du premier élément de mobilier urbain situé le plus loin de la chaussée est laissée libre sur toute la longueur séparant les lignes latérales de lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 129.

130. Lorsque la mention « La fabrication, l'exposition et la vente de produits artisanaux et de fleurs sont autorisées à l'extérieur d'un atelier d'artiste ou d'un établissement industriel compris dans le groupe I2 industrie artisanale – article 130 » sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la fabrication, l'exposition et la vente à l'extérieur de produits qui résultent de l'exercice d'un usage du groupe *I2 industrie artisanale* ou de fleurs sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° elles sont accessoires à un usage du groupe *I2 industrie artisanale*;

3° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

4° les produits fabriqués, exposés ou vendus sont également exposés et vendus à l'intérieur du bâtiment principal où est exercé l'usage principal;

5° elles sont exercées en cour avant;

6° si une construction est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée au paragraphe 1°.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 130.

SECTION VIII

VENTE PROMOTIONNELLE À L'EXTÉRIEUR D'UN ÉTABLISSEMENT

131. L'exposition et la vente de marchandises à l'extérieur sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont accessoires à un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

2° les produits exposés et vendus sont également exposés et vendus à l'intérieur du bâtiment principal où est exercé l'usage principal;

3° elles sont exercées à au plus deux reprises durant une année, pendant au plus sept jours consécutifs.

En outre du premier alinéa du présent paragraphe, elles peuvent être exercées pour une durée maximale de 72 heures pour souligner l'inauguration d'un établissement;

4° elles sont exercées sur le même lot que le bâtiment principal dans lequel l'usage principal est exercé ou sur une partie de l'emprise d'une rue contiguë à ce lot, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'emprise de la rue est contiguë au lot sur lequel est implanté le bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage principal;

b) la rue est fermée;

c) une portion de la largeur de la rue est laissée libre afin de permettre le passage et la manœuvre de véhicules d'urgence;

d) elles peuvent être implantées sur un trottoir si une largeur d'au moins 1,75 mètre de ce trottoir est laissée libre de toute obstruction;

5° elles peuvent être exercées sous un chapiteau, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) la superficie maximale qu'elles occupent qui est couverte par le chapiteau équivaut à 500 mètres carrés et à 10 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du local dans lequel l'usage principal est exercé;

b) le chapiteau est implanté dans l'aire constructible;

c) le chapiteau est implanté en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

d) le chapiteau est amovible et démonté en dehors des périodes visées au paragraphe 3°.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 131.

131.0.1. L'exposition et la vente de véhicules automobiles d'occasion à l'extérieur sont autorisées, à titre d'usages temporaires, dans une zone dont la dominante et sa valeur sont Cb, Cc, Cd, Ib, Ic ou Ip, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées à au plus deux reprises sur un même lot durant une année, pendant au plus sept jours consécutifs;

2° elles peuvent être exercées sous un chapiteau, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) la superficie maximale qu'elles occupent qui est couverte par le chapiteau est de 2 000 mètres carrés;

b) le chapiteau est implanté dans l'aire constructible;

c) le chapiteau est amovible et démonté en dehors des périodes visées au paragraphe 1°;

3° des toilettes sont accessibles au public sur le lot où elles sont exercées sur un lot contigu.

Lorsqu'une activité prévue au premier alinéa est exercée conformément à celui-ci, le paragraphe 2° de l'article 117 ne s'applique pas.

2010, R.V.Q. 1698, a. 1.

SECTION IX

VENTE DÉBARRAS ET MARCHÉ AUX PUCES

132. L'exposition et la vente débarras de biens usagés à l'extérieur sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° elles sont exercées sur un lot où un usage principal de la classe *Habitation* est exercé;

3° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

4° elles sont exercées la fin de semaine, à au plus deux reprises par année.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, un lundi ou un vendredi qui est un jour férié est compris dans la fin de semaine;

5° elles occupent un espace situé à une distance minimale d'un mètre d'une chaussée ou à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 132.

133. Lorsque la mention « Marché aux puces temporaire – article 133 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications ou dans une zone dont la dominante et la valeur sont Ra, un marché aux puces est autorisé à l'extérieur, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° il est exercé sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

3° des toilettes sont accessibles au public sur le lot où il est exercé;

4° il est exercé uniquement les samedis et dimanches et les jours fériés;

5° elles occupent un espace situé à une distance minimale d'un mètre d'une chaussée ou à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 133; 2019, R.V.Q. 2765, a. 2.

SECTION X

ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

134. Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé sur un lot où un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*, de la classe *Commerce à incidence élevée*, de la classe *Publique*, du groupe *I1 industrie de haute technologie*, du groupe *I3 industrie générale*, du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* ou du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional*, est autorisé dans la zone;

2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé;

3° il est exercé une seule fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 90 jours consécutifs;

4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3°.

Aux fins du présent article, un événement spécial est notamment un des suivants :

1° un carnaval;

2° un cirque;

3° un événement sportif;

4° une fête communautaire;

5° une fête culturelle;

6° une foire;

7° une kermesse;

8° un spectacle communautaire;

9° un spectacle culturel;

10° une tombola.

Malgré le premier alinéa, un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé sur un lot où un usage du groupe *R1 parc* est exercé ou sur une voie de circulation publique et ses accessoires, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

Les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une place publique temporaire.

En outre, si une unité mobile de restauration est utilisée lors de la tenue d'un événement spécial, elle doit respecter les normes suivantes :

1° son utilisation est limitée à un maximum de quatre fois, pour une durée maximale de sept jours consécutifs, dans le cadre d'un même événement;

2° elle est autorisée de 7 heures à 23 heures;

3° (*supprimé*);

4° une distance minimale de trois mètres doit séparer chaque unité mobile de restauration;

5° aucun équipement, accessoire ou objet utilisé dans le cadre de l'exercice de l'usage temporaire ne peut être laissé sur les lieux en dehors des heures et des périodes d'exercice de l'usage;

6° l'éclairage situé sur l'unité mobile de restauration ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage;

7° le déversement des eaux usées et des graisses provenant d'une unité mobile de restauration dans le système d'égout municipal et dans l'environnement est interdit;

8° les matières résiduelles recueillies doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain;

9° aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public et être laissé sans surveillance;

10° seul l'affichage ou la publicité sur l'unité mobile de restauration est autorisé. Les panneaux sandwich et tout autre affichage au sol sont interdits;

11° le niveau de pression acoustique maximal pour les génératrices utilisées par les unités mobiles de restauration doit être conforme au *Règlement sur le bruit*;

12° elle doit respecter les normes de sécurité incendie prescrites au *Règlement sur les camions-restaurants*, R.V.Q. 2523;

13° elle est exercée dans une zone dont la dominante et sa valeur sont Cc, Cd, Ib, Ip, Md, Pa, Pb ou Ra;

14° (*supprimé*);

15° malgré le paragraphe 1º du premier alinéa et le paragraphe 13º du cinquième alinéa, elle ne peut être utilisée dans une zone où les usages du groupe *C20 restaurant* sont contingentés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 134; 2011, R.V.Q. 1786, a. 4; 2015, R.V.Q. 2259, a. 2; 2017, R.V.Q. 2520, a. 2; 2017, R.V.Q. 2555, a. 1; 2018, R.V.Q. 2561, a. 2; 2018, R.V.Q. 2658, a. 2; 2019, R.V.Q. 2723, a. 3; 2020, R.V.Q. 2857, a. 2.

SECTION XI

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL

134.0.1. Un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général* est autorisé, à titre d'usage temporaire, dans une zone dont la dominante et sa valeur sont Ra ou Rb et dans laquelle tous les usages de la classe *Récréation extérieure* sont autorisés, à l'exclusion des usages du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé entre le 1er octobre et le 15 avril;

2° les chambres offertes en location sont situées dans un bâtiment temporaire implanté pendant la période prévue au paragraphe 1°;

3° une construction temporaire implantée pour l'exercice de cet usage doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 1°;

4° l'implantation d'une construction temporaire pour l'exercice de cet usage temporaire ne nécessite pas de travaux d'abattage d'arbres;

5° l'exercice de cet usage temporaire ne nécessite pas de travaux de modification de la topographie du terrain, autres que ceux nécessaires à l'implantation d'une construction temporaire.

Malgré l'article 117, les fondations ou structures au sol destinées à recevoir le bâtiment temporaire visé au paragraphe 2° du présent article peuvent demeurer sur place en dehors de la période prévue à ce paragraphe;

Les articles 220 et 1154 ne s'appliquent pas à un usage temporaire exercé en vertu du premier alinéa.

Malgré les articles 139, 169 et 440, un usage associé ou accessoire à un usage temporaire exercé en vertu du premier alinéa, ou une construction ou un aménagement accessoire à un bâtiment temporaire visé au paragraphe 2° du premier alinéa, peut être exercé ou implanté sur un lot adjacent à celui où est exercé cet usage temporaire ou ce bâtiment temporaire pendant la période prévue au paragraphe 1°.

Malgré toute norme indiquée à la grille, la superficie de plancher maximale qui peut être affectée à la vente au détail ou à l'administration est de 3 300 mètres carrés par bâtiment.

2010, R.V.Q. 1715, a. 1; 2019, R.V.Q. 2730, a. 2.

SECTION XII

CAMION-RESTAURANT

134.0.2. Un camion-restaurant, exercé à titre d'usage temporaire, est autorisé dans une zone dont la dominante et sa valeur sont Ib, Ip ou Ra, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exploité entre le 1er mai et le 31 octobre d'une même année;

2° il est exploité sur un lot où un usage principal conforme est exercé;

3° il ne peut être exploité sur un lot adjacent à un lot où est exercé un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

4° le camion-restaurant doit être stationné dans une case de stationnement aménagée;

5° l'éclairage situé sur le camion-restaurant ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage;

6° le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion-restaurant dans le système d'égout municipal et dans l'environnement est interdit;

7° les matières résiduelles recueillies doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain;

8° aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public et être laissé sans surveillance;

9° le niveau de pression acoustique maximal pour les génératrices utilisées par les camions-restaurants doit être conforme au *Règlement sur le bruit*;

10° il doit respecter les normes de sécurité incendie prescrites au *Règlement sur les camions-restaurants*, R.V.Q. 2523.

2018, R.V.Q. 2658, a. 3.

SECTION XIII

VENTE EXTÉRIEURE D'ŒUVRES ARTISANALES

134.0.3. La vente extérieure d'œuvres artisanales, exercée à titre d'usage temporaire, est autorisée entre le 15 mars et le 15 novembre sur un lot où les usages du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial* ou du groupe *P2 équipement religieux* sont exercés.

La vente extérieure d'œuvres artisanales est également autorisée sur un lot où un usage du groupe *R1 parc* est exercé, à la même condition qu'au premier alinéa, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

2019, R.V.Q. 2765, a. 3.

SECTION XIV

DÔME TRANSPARENT SUR UN CAFÉ-TERRASSE

134.0.4. Un dôme transparent rigide ou semi-rigide peut être installé sur un café-terrasse, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est implanté entre le 1er octobre et le 30 avril;

2° il est implanté sur un café-terrasse déjà en opération en dehors de la période visée au paragraphe 1°.

2020, R.V.Q. 2881, a. 1; 2023, R.V.Q. 3168, a. 3.

SECTION XV

RESTAURANT TEMPORAIRE

(Abrogée : 203, R.V.Q. 3168, a. 4.)

134.0.5. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3168, a. 4.*).

2021, R.V.Q. 2979, a. 1; 2023, R.V.Q. 3168, a. 4.

SECTION XVI

CAFÉ-TERRASSE TEMPORAIRE

(Abrogée : 203, R.V.Q. 3168, a. 4.)

134.0.6. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3168, a. 4.*).

2021, R.V.Q. 2979, a. 1; 2023, R.V.Q. 3168, a. 4.

SECTION XVII

USAGES TEMPORAIRES EN REMPLACEMENT D'UN USAGE DU GROUPE P2 ÉQUIPEMENT RELIGIEUX

134.0.7. Un usage du groupe *P2 équipement religieux* peut être remplacé par les usages temporaires suivants :

1° un usage des groupes *C1 services administratifs*, *C3 lieu de rassemblement*, *P1 équipement culturel et patrimonial* et *I1 industrie de haute technologie*;

2° un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de 200 mètres carrés ou moins;

3° une galerie d'art;

4° une salle d'exposition;

5° une salle de réception avec service de boisson alcoolisée;

6° un atelier d'artiste.

Aux fins de l'exercice d'un usage temporaire visé au premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent :

1° la superficie de plancher de l'usage n'excède pas celle de l'usage principal qu'il remplace;

2° l'usage doit cesser au plus tard deux ans suivant la fin de l'usage principal qu'il remplace;

3° une aire de stationnement commerciale du groupe *C30 stationnement et poste de taxi* est autorisée à titre d'usage associé;

4° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité

supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

2025, R.V.Q. 3374, a. 2.

CHAPITRE V

USAGES ACCESSOIRES OU USAGES ASSOCIÉS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

135. Un usage associé ou un usage accessoire est soumis aux conditions d'exercice de l'usage auquel il est associé ou accessoire.

En outre, des conditions d'exercice et des normes peuvent être prescrites à l'égard de l'usage associé ou de l'usage accessoire uniquement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 135.

136. Un usage associé ou un usage accessoire prévu au présent chapitre n'est associé ou accessoire qu'à un usage principal autorisé ou protégé par droits acquis.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 136.

137. La superficie de plancher occupée par un usage associé ou un usage accessoire doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal auquel il est associé ou accessoire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 137.

SECTION II

USAGES ACCESSOIRES

138. Lorsqu'un usage principal est autorisé, un usage qui lui est accessoire est également autorisé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 138.

139. Un usage accessoire ne peut être exercé ni maintenu sur un lot si l'usage principal n'y est pas exercé ni maintenu.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 139.

140. La grille de spécifications peut limiter l'exercice d'un usage accessoire à un étage d'un bâtiment par l'inscription d'une mention qui contient le nom de cet usage et l'identification de cet usage suivis du numéro du présent article, sur

la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 140.

SECTION III

ENTREPOSAGE ASSOCIÉ À DIVERS USAGES

§1. — *Dispositions générales*

141. Un type d'entreposage extérieur mentionné au deuxième alinéa est associé à un usage principal lorsqu'il est inscrit dans la section intitulée « Entreposage extérieur » de la grille de spécifications.

Un type d'entreposage extérieur est identifié par une lettre et vise les biens ou matériaux suivants :

1° le type d'entreposage extérieur A vise une marchandise, à l'exception des suivantes :

a) un véhicule automobile;

b) une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°;

2° le type d'entreposage extérieur B vise un matériau de construction, à l'exception des suivants :

a) la terre;

b) le sable;

c) la pierre;

d) toute autre matière granuleuse ou organique;

3° le type d'entreposage extérieur C vise un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage;

4° le type d'entreposage extérieur D vise un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur;

5° le type d'entreposage extérieur E vise de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac;

6° le type d'entreposage extérieur F vise une maison unimodulaire, une maison mobile ou une maison préfabriquée;

7° le type d'entreposage extérieur G vise un bien ou un matériau.

Les marchandises ou matériaux visés par le type d'entreposage extérieur A ou B doivent être empilés, sauf s'il s'agit de biens non emballés mis en démonstration et ordonnés.

Aux fins du premier alinéa, le type d'entreposage extérieur F peut être exercé uniquement à titre d'usage associé à un usage du groupe *C40 générateur d'entreposage*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 141; 2015, R.V.Q. 2259, a. 3; 2017, R.V.Q. 2448, a. 3.

142. Un type d'entreposage extérieur associé à un usage principal en vertu de l'article 141 doit respecter les normes suivantes :

1° un bâtiment principal est construit sur le lot sur lequel l'entreposage extérieur est implanté.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, l'entreposage extérieur peut être exercé sur un lot sur lequel aucun bâtiment principal n'est construit, lorsqu'il est associé à un usage d'un des groupes suivants :

a) *I3 industrie générale*, lorsque la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 88 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications;

b) *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* lorsque la mention « Normes d'exercice d'un usage du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération – article 90 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications;

c) *I5 industrie extractive*;

d) *A1 culture sans élevage*;

e) *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur*;

f) *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*;

2° il est exercé sur le même lot que l'usage principal auquel il est associé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 142.

143. Aux fins de la présente section, le stationnement d'un véhicule à l'extérieur constitue de l'entreposage extérieur lorsque ce véhicule est offert en vente ou en location par un établissement dont l'activité principale est de vendre ou de louer des véhicules.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 143.

144. Malgré l'article 142, lorsque la mention « L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor – article 144 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'entreposage extérieur associé à un usage principal en vertu de l'article 141 peut être implanté sur un lot qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité qui est contigu au lot sur lequel cet usage principal est exercé ou sur un lot vacant séparé par un corridor de transport d'électricité du lot sur lequel cet usage principal est exercé, lorsque cet usage principal est compris dans une des classes suivantes :

1° la classe *Commerce de consommation et de services*;

2° la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

3° la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

4° la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

5° la classe *Commerce à incidence élevée*;

6° la classe *Industrie*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 144.

145. Lorsque la mention « Une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur un lot sur lequel un entreposage extérieur de véhicules visé à l'article 143 est exercé – article 145 » est indiqué dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur un lot sur lequel un entreposage extérieur de véhicules visé à l'article 143 est exercé, le long d'une ligne de lot qui sépare ce lot d'une emprise.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 145.

146. Un entreposage extérieur doit être exercé à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 146.

147. Sous réserve de l'article 146, la grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle l'entreposage extérieur de biens ou de matériaux doit être exercé d'une chaussée par l'inscription de la mention « L'entreposage extérieur de (*inscrire ici le bien ou le matériau*) doit être exercé à au moins (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres d'une chaussée – article 147 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 147.

148. Lorsqu'un type d'entreposage extérieur visé à l'article 141 est exercé, une clôture doit être implantée à au plus deux mètres autour de l'espace occupé par l'entreposage extérieur ou tout le long des limites des cours sur lesquelles l'entreposage extérieur est exercé.

Malgré une disposition contraire, mais sous réserve de l'article 151, une clôture visée au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

1° à l'égard du type d'entreposage extérieur A, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de trois mètres;

2° à l'égard du type d'entreposage extérieur B, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de trois mètres;

3° à l'égard du type d'entreposage extérieur C, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de trois mètres;

4° à l'égard du type d'entreposage extérieur D, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de quatre mètres;

5° à l'égard du type d'entreposage extérieur E, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de quatre mètres;

6° à l'égard du type d'entreposage extérieur F, la clôture doit avoir une hauteur maximale de trois mètres;

7° à l'égard du type d'entreposage extérieur G, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de quatre mètres.

Aux fins du deuxième alinéa, lorsque plus d'un type d'entreposage extérieur est exercé, la hauteur maximale applicable est la plus élevée de celles autorisées pour une clôture requise pour un de ces types d'entreposage extérieur.

Malgré une disposition contraire, mais sous réserve de l'article 151, la superficie minimale qui doit être opaque d'une clôture visée au premier alinéa, en fonction du type d'entreposage extérieur, doit respecter les normes visées à l'article 1159 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

Malgré une disposition contraire, lorsque le type d'entreposage extérieur E est exercé pour des fins agricoles sur des terres en culture, aucune clôture n'est exigée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 148; 2011, R.V.Q. 1836, a. 2.

149. En outre de l'article 148, lorsque l'espace occupé par l'entreposage extérieur est aménagé en cour latérale, une clôture opaque doit être implantée sur la limite qui sépare la cour avant de la cour latérale et cette clôture doit être conforme au deuxième alinéa de l'article 148.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 149.

150. Lorsque la mention « Une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre – article 150 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 150.

151. Une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1160 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* doit être implantée le long d'une ligne de lot qui sépare un lot sur lequel l'entreposage extérieur est exercé, d'un lot où cet entreposage n'est pas autorisé et respecter les hauteurs minimales et maximales prévues au deuxième alinéa de l'article 148.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 151.

152. Lorsqu'un type d'entreposage extérieur visé à l'article 141 est autorisé dans une zone, il peut être exercé dans une cour identifiée ci-dessous à l'égard de ce type d'entreposage extérieur :

1° le type d'entreposage extérieur A peut être exercé dans la cour avant secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, une cour latérale ou la cour arrière;

2° le type d'entreposage extérieur B peut être exercé dans la cour avant secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, une cour latérale ou la cour arrière;

3° le type d'entreposage extérieur C peut être exercé dans la cour avant secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, une cour latérale ou la cour arrière;

4° le type d'entreposage extérieur D peut être exercé dans la cour avant secondaire sauf devant une façade d'un bâtiment principal, une cour latérale ou la cour arrière;

5° le type d'entreposage extérieur E peut être exercé dans la cour avant secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, une cour latérale ou la cour arrière;

6° le type d'entreposage extérieur F peut être exercé dans la cour avant secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, une cour latérale ou la cour arrière;

7° le type d'entreposage extérieur G peut être exercé dans la cour avant secondaire sauf devant une façade d'un bâtiment principal, une cour latérale ou la cour arrière.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 152.

153. Lorsqu'un type d'entreposage extérieur prévu à l'article 141 est exercé, la hauteur maximale des biens ou des matériaux empilés correspond à l'une des suivantes :

1° dans le cas des types d'entreposage extérieur A, B, C et E, elle correspond à la hauteur maximale prescrite pour un bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'un bien non emballé mis en démonstration du type d'entreposage extérieur A, aucune hauteur maximale n'est applicable;

2° dans le cas des types d'entreposage extérieur D, F et G, aucune hauteur maximale n'est applicable.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 153; 2024, R.V.Q. 3264, a. 4.

154. Malgré l'article 153, la grille de spécifications peut indiquer la hauteur maximale de biens ou de matériaux empilés à l'extérieur par l'inscription de la mention « La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type (*inscrire ici le type d'entreposage extérieur*) est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 154 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 154.

§2. — *Dispositions particulières selon l'usage*

155. L'entreposage extérieur de bois de chauffage est associé à un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière;

2° le bois de chauffage est cordé;

3° la hauteur maximale de l'entreposage est de 1,5 mètre;

4° le volume maximal de l'entreposage est de neuf mètres cubes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 155.

156. L'entreposage extérieur de produits reliés aux véhicules automobiles ou à l'usage principal est associé à un usage du groupe *C31 poste de carburant*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les produits entreposés sont contigus au bâtiment principal ou sont situés sur l'îlot des pompes;

2° la superficie occupée par l'entreposage n'excède pas 10 % de la superficie du premier étage du bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 156; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

157. L'entreposage extérieur de véhicules tels qu'une motocyclette, une motoneige ou un véhicule tout terrain est associé à un usage du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

2° le sol occupé par l'entreposage est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 157.

158. L'entreposage extérieur d'une automobile, d'un véhicule utilitaire sportif, d'un camion dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes, d'une camionnette ou d'une mini-fourgonnette à des fins de vente ou de location est associé à un usage du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

2° le sol occupé par l'entreposage est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 158; 2017, R.V.Q. 2448, a. 2.

159. L'entreposage extérieur de véhicules tels qu'une autocaravane, une caravane, un véhicule de camping, un bateau de plaisance, une remorque utilitaire, un avion ou un hélicoptère est associé à un usage du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé en cour latérale, en cour arrière ou en cour avant secondaire;

2° l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

3° le sol occupé par l'entreposage extérieur est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 159.

160. L'entreposage extérieur d'un véhicule automobile qui doit être réparé ou qui l'a été est associé à un usage du groupe *C36 atelier de réparation* ou du groupe *C37 atelier de carrosserie*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

2° le sol occupé par l'entreposage extérieur est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 160.

160.0.1. L'entreposage extérieur d'un véhicule de déneigement est associé à un usage du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*, du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules*, du groupe *C36 atelier de réparation*, du groupe *C37 atelier de carrosserie* ou du groupe *C38 vente, location ou réparation d'un équipement lourd*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé entre le 1er octobre et le 30 avril;

2° l'entreposage est exercé en cour latérale ou en cour arrière.

2011, R.V.Q. 1836, a. 3.

161. Malgré les articles 141 et 157 à 160, lorsque la mention « L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé – article 161 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 161.

162. En outre des articles 146 et 149 à 153, lorsque l'entreposage extérieur de maisons unimodulaires, de maisons mobiles ou de maisons préfabriquées est exercé, il doit respecter les normes suivantes :

1° l'entreposage extérieur est implanté à une distance d'au moins 1,5 mètre d'une ligne de lot;

2° malgré l'article 148, lorsque le lot sur lequel est autorisé cet entreposage extérieur est contigu à un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est autorisé et qu'aucun usage d'une classe mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe n'est autorisé, une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres et maximale de trois mètres est implantée à au plus deux mètres autour de l'espace occupé par l'entreposage extérieur ou tout le long des limites des cours sur lesquelles l'entreposage extérieur peut être implanté.

Les usages visés au premier alinéa du présent paragraphe sont les suivants :

a) un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*;

b) un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

c) un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

d) un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

e) un usage de la classe *Commerce à incidence élevée*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 162.

163. Lorsque la mention « Normes d'entreposage extérieur de sable, de matériaux et d'équipements reliés à l'entretien ou au fonctionnement d'un terrain de golf – article 163 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'entreposage extérieur associé à un terrain de golf, de sable, de matériaux ou d'équipements reliés à l'entretien ou au fonctionnement de ce terrain de golf doit respecter les normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé à une distance minimale de 60 mètres d'une zone où seuls des usages du groupe *H1 logement* dans un bâtiment d'un ou de deux logements et du groupe *R1 parc* sont autorisés;

2° la superficie maximale de l'espace occupé par l'entreposage est de 100 mètres carrés;

3° malgré l'article 148, une haie dense au feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée autour de l'espace occupé par l'entreposage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 163; 2023, R.V.Q. 3123, a. 9.

§3. — *Entreposage extérieur des matières résiduelles*

164. L'entreposage extérieur d'un contenant de matières résiduelles est associé à tous les usages.

Les deux derniers alinéas de l'article 165 et les articles 166 à 168.0.1 s'appliquent à un usage de la classe *Habitation* qui comprend plus de trois logements ou à un usage autre qu'un usage de cette classe.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 164; 2017, R.V.Q. 2140, a. 1.

165. L'entreposage extérieur d'un contenant de matières résiduelles peut être exercé en cour latérale ou en cour arrière. Dans le cas d'un bâtiment en rangée du groupe *H1 logement* qui comprend trois logements et moins, il peut également être exercé en cour avant.

Dans le cas de l'entreposage extérieur d'un contenant enfoui, celui-ci peut être exercé dans toutes les cours sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le contenant doit être entreposé sur le lot où est implanté le bâtiment principal, à une distance minimale de 1,5 mètre de la chaussée ou à 0,5 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un passage public pour piétons;

2° aucune partie hors sol du contenant n'excède une hauteur de 1,4 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

L'entreposage extérieur d'un contenant enfoui est également autorisé partout sur une rue publique ou sur un lot où est exercé un usage du groupe *R1 parc* et n'est pas assujetti aux normes du deuxième alinéa du présent article de même qu'aux normes des articles 166 à 168, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*, *capitale nationale du Québec.*

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 165; 2017, R.V.Q. 2140, a. 1; 2020, R.V.Q. 2863, a. 3.

166. L'entreposage extérieur d'un contenant de matières résiduelles ne peut être exercé dans la superficie d'aire verte correspondant au pourcentage minimal d'aire verte prescrite dans la zone ou n'a pas effet de diminuer la superficie d'aire verte existante lorsque celle-ci n'atteint pas le pourcentage minimal prescrit. Il ne doit également pas avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 166; 2013, R.V.Q. 1963, a. 3; 2017, R.V.Q. 2140, a. 1.

167. L'entreposage extérieur d'un contenant arrière, avant, à roulement ou enfoui à chargement par grue peut être exercé sur un lot où un usage de jardin communautaire du groupe *R1 parc* est exercé et sur un lot autre que celui où l'usage principal desservi est exercé sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° un bâtiment principal est implanté sur ce lot, qui doit être situé à une distance maximale de 150 mètres du lot où l'usage principal est desservi;

2° une aire de stationnement visée à l'article 608.0.1 est aménagée sur ce lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 167; 2017, R.V.Q. 2140, a. 1.

167.0.1. (*Abrogé: 2017, R.V.Q. 2140, a.1.*)

2013, R.V.Q. 1963, a. 4; 2016, R.V.Q. 2441, a. 1; 2017, R.V.Q. 2140, a. 1.

168. Un espace destiné à l'entreposage extérieur d'un contenant de matières résiduelles associé aux usages exercés sur un lot doit être prévu sur celui-ci selon les normes suivantes, à moins que cet espace soit prévu à l'intérieur d'un bâtiment pour desservir les usages exercés sur ce lot. Dans le cas visé à l'article 167, c'est-à-dire lorsque l'entreposage extérieur d'un contenant est exercé sur un lot autre que celui où l'usage principal est desservi, un tel espace doit être prévu sur le lot où s'exerce l'entreposage extérieur et il doit respecter les normes suivantes.

L’espace peut être localisé dans toutes les cours, à l’exception de l'espace d’entreposage destiné à un contenant à roulement qui doit être situé en cour latérale ou arrière.

Si l'espace est localisé en cour avant, sauf s’il est localisé en cour avant secondaire, il doit être à une distance minimale de quinze mètres de toute ligne avant de lot. Si l’état des lieux ne permet pas de respecter cette distance de dégagement, cet espace peut être situé en cour avant à moins de quinze mètres de toute ligne avant de lot si celui-ci est dissimulé par un des éléments suivants :

1° un écran visuel qui respecte les normes suivantes :

a) il est composé de végétaux ou d’une haie dense au feuillage persistant ou d’une clôture qui respecte la norme visée à l’article 1160 ou il est constitué d’un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d’un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal qui est située du côté de la cour avant ou de la cour avant secondaire;

b) il ceinture l'espace sur au plus trois côtés, laissant ainsi un côté libre pour en permettre l’accès aux usagers et aux manoeuvres de collecte des matières résiduelles;

c) il possède une hauteur minimale équivalente à celle du plus haut contenant de matières résiduelles présent dans l’espace occupé par cet entreposage extérieur;

2° une modulation du terrain permettant de dissimuler le contenant à partir de la rue.

L’élément de dissimulation prévu au troisième alinéa peut être remplacé par l’application, sur le contenant, d’une pellicule autocollante de type vinyle polymérique opaque retirable reproduisant un des matériaux de revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal situé sur le lot ou reproduisant l’aménagement paysager contigu à l’espace destiné à l’entreposage des contenants.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 168; 2013, R.V.Q. 1963, a. 5; 2017, R.V.Q. 2140, a. 1.

168.0.1. Dans une zone dont la dominante est I ou lorsque la mention « L’entreposage extérieur des contenants de matières résiduelles est assujetti à des normes particulières – article 168.0.1 » est inscrite dans la section « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes du présent article s’appliquent à l’égard de l'entreposage extérieur des contenants de matières résiduelles en remplacement de celles prévues à l’article 168.

Un espace destiné à l’entreposage d’un contenant associé aux usages exercés sur un lot doit être prévu sur celui-ci selon les normes suivantes, à moins que cet espace soit prévu à l’intérieur d’un bâtiment pour desservir les usages

exercés sur ce lot. Dans le cas visé à l'article 167, c'est-à-dire lorsque l'entreposage extérieur d'un contenant est exercé sur un lot autre que celui où l'usage principal est desservi, un tel espace doit être prévu sur le lot où s'exerce l'entreposage extérieur et il doit également respecter ces normes.

L'espace peut être localisé dans toutes les cours. S'il est situé dans une cour adjacente à un lot où est exercé un usage de la classe *Habitation*, il doit être dissimulé de ce lot par un des éléments visés au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 168, à moins de la présence, à cet endroit, d'une bande de terrain, d'un mur anti-bruit, d'une zone tampon ou d'une butte-écran visés aux articles 716, 726 et 727.

Il ne doit pas être situé dans l'espace minimal de quatre mètres visé à l'article 616.

2017, R.V.Q. 2140, a. 1.

SECTION IV

USAGES ASSOCIÉS

§1. — *Dispositions générales*

169. Conformément aux dispositions de la présente section, un usage associé est autorisé sur un lot où l'usage principal auquel il est associé est autorisé et exercé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 169.

170. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer que la superficie de plancher qui peut être occupée par un usage associé doit être inférieure à un pourcentage de la superficie de plancher occupée par l'usage principal par l'inscription de la mention « La superficie de plancher occupée par (*inscrire ici le nom de l'usage associé*) associé à (*inscrire ici le nom de l'usage principal*) doit être inférieure à (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie de plancher occupée par l'usage principal – article 170 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 170.

171. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer que la superficie de plancher qui peut être occupée par l'ensemble des usages associés exercés sur un lot doit être inférieure à un pourcentage de la superficie de plancher occupée par l'usage principal par l'inscription de la mention « La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés exercés sur un lot doit être inférieure à (*inscrire ici le pourcentage*) de

la superficie de plancher occupée par l'usage principal – article 171 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 171.

172. Un usage prévu aux articles 174 à 179 est associé à un logement pourvu que ce logement soit utilisé à une fin résidentielle et que l'usage associé soit exercé par l'occupant.

Un seul usage associé est autorisé par logement, sauf pour une unité d'habitation additionnelle qui n'est pas comptabilisée aux fins de l'application du présent alinéa.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 172; 2024, R.V.Q. 3294, a. 1; 2025, R.V.Q. 3421, a. 1.

§2. — *Transmission ou réception d'ondes associée à tous les usages*

173. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 5.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 173; 2023, R.V.Q. 3187, a. 5.

§2.1. — *Culture agricole associée à tous les usages*

173.0.1. La culture agricole est associée à tous les usages, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la culture est effectuée au sol ou sur la toiture d'un bâtiment;

2° les normes contenues aux articles 475.0.1 et 476 s'appliquent, le cas échéant;

3° la vente de produits agricoles cultivés sur place est autorisée, sauf pour la culture associée à un usage de la classe *Habitation*;

4° la superficie de plancher occupée par la vente, à l'exception d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) 10 % de la superficie occupée par la culture agricole;

b) 500 mètres carrés.

2022, R.V.Q. 3056, a. 3.

§2.2. — *Service de garde éducatif à l'enfance associé à tous les usages*

173.0.2. Un service de garde éducatif à l'enfance conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) est associé à tous les usages.

2023, R.V.Q. 3137, a. 4.

§3. — *Usage associé à un logement*

174. Sous réserve du respect des normes mentionnées au deuxième alinéa, les usages suivants sont associés à un logement :

1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sauf un service de répartition de transport ou un service de location de véhicules dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes;

2° un service de couture;

3° un service de cordonnerie;

4° un service de soins esthétiques personnels;

5° un service de massothérapie;

6° un service de dispense de cours particulier de formation personnelle et professionnelle;

7° un bureau d'un travailleur de la santé du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*;

8° un atelier d'artiste;

9° un établissement de toilettage d'animaux sans hébergement;

10° un service de pension pour animaux d'un maximum de quatre animaux de compagnie, avec ou sans service de toilettage, pourvu que lorsqu'une aire extérieure destinée à la promenade de ces animaux est présente sur le lot, celle-ci soit clôturée.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° au plus deux personnes qui n'habitent pas le logement où est exercé l'usage associé peuvent y exercer cet usage. En ce cas, si l'usage associé est exercé dans un bâtiment de plus d'un logement, l'accès au logement dans lequel est exercé l'usage associé se fait de l'extérieur du bâtiment;

2° au plus trois personnes à la fois peuvent profiter de la dispense d'un cours particulier;

3° l’accès à la partie du logement où est exercé l’usage associé se fait de l’intérieur du logement;

4° lorsque l’usage associé entraîne la venue de clientèle et qu’il est exercé dans un bâtiment de plus d’un logement, l’accès de la clientèle, au logement où est exercé l’usage associé se fait uniquement de l’extérieur du bâtiment;

5° la superficie de plancher occupée par un usage associé n’excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) 25 % de la superficie de plancher du logement;

b) 50 mètres carrés.

Le calcul de la superficie de plancher du logement prévue au sous-paragraphe *a*) du premier alinéa du présent paragraphe exclut la superficie d’une salle équipée d’un cabinet d’aisance;

6° les opérations reliées à l’exercice de l’usage associé, autres que le stationnement de véhicules automobiles et la promenade d’animaux gardés en pension, sont faites à l’intérieur du logement où s’exerce cet usage;

7° la vente au détail est autorisée si l’usage associé est un service de soins esthétiques personnels ou un atelier d’artiste;

8° l’exercice de l’usage associé, ni aucun étalage relié à celui-ci, ne sont visibles de l’extérieur du bâtiment;

9° l’usage associé n’entraîne aucune émanation de gaz, de senteur, de chaleur, de poussière, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du logement, que l’intensité moyenne de ces facteurs à cet endroit;

10° l’usage associé ne provoque pas de vibration dans les murs ou les planchers ni d’interférence dans les appareils électriques ou électroniques situés dans une partie du bâtiment non occupée à cet usage;

11° l’usage associé n’entraîne aucune circulation de véhicules lourds sur le lot où l’usage est exercé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 174; 2017, R.V.Q. 2448, a. 2; 2019, R.V.Q. 2723, a. 4; 2019, R.V.Q. 2791, a. 3; 2023, R.V.Q. 3123, a. 10.

§4. — *Location de chambre ou de pension associée à un logement*

175. La location d’une chambre ou d’une pension est un usage associé à un logement sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un maximum de quatre chambres sont offertes en location;

2° une chambre offerte en location est située dans le logement;

3° au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location;

4° l'accès au logement, dans lequel une chambre est offerte en location, se fait uniquement de l'extérieur du bâtiment;

5° l'accès à une chambre offerte en location se fait uniquement de l'intérieur du logement;

6° (*supprimé*);

7° une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine ou d'équipement de cuisson;

8° une chambre offerte en location est munie d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur;

9° le logement dans lequel se trouve la chambre offerte en location ne peut contenir qu'une seule cuisine.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 175; 2019, R.V.Q. 2685, a. 3.

§5. — *Location de chambre à une clientèle de passage associée à un logement*

176. La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage autre qu'une chambre offerte en location en vertu de l'article 178.0.1 est associée à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un maximum de trois chambres sont offertes en location;

2° l'accès au logement, dans lequel une chambre est offerte en location, se fait uniquement de l'extérieur du bâtiment;

3° au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location;

4° l'accès à une chambre offerte en location se fait uniquement de l'intérieur du logement;

5° une chambre offerte en location est située à un étage autre qu'un sous-sol;

6° une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine, ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière;

7° une chambre offerte en location n'est pas munie d'équipement de cuisson;

8° une chambre offerte en location est munie :

a) d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur;

b) d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

c) si une porte sépare deux chambres, celle-ci est équipée d'un système de verrouillage sur chaque côté;

d) d'une salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, la salle de toilette et de bain peut être située à l'extérieur de la chambre, si elle est munie d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

e) d'un avertisseur de fumée;

9° l'étage sur lequel est située une chambre offerte en location doit être équipé d'un extincteur de feu chimique, visible et accessible en tout temps;

10° l'entrée et la sortie du bâtiment utilisées par la clientèle d'une chambre doivent être éclairées et être munies d'un système d'éclairage d'urgence qui fonctionne malgré une panne d'électricité;

11° le service et la consommation d'un petit déjeuner est autorisé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 176; 2015, R.V.Q. 2259, a. 4; 2019, R.V.Q. 2730, a. 11.

177. Malgré l'article 176 et sous réserve de l'article 178.0.1, lorsque la mention « La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée – article 177 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement exclu » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la location d'une chambre à une clientèle de passage, pour une période n'excédant pas 31 jours, incluant l'offre publique d'une telle location, est prohibée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 177; 2016, R.V.Q. 2380, a. 3; 2019, R.V.Q. 2730, a. 12; 2023, R.V.Q. 3187, a. 6.

178. Malgré le paragraphe 1° de l'article 176 et sous réserve du respect des autres normes prévues à cet article, lorsque la mention « La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement – article 178 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un maximum de cinq chambres offertes en location est autorisé. Lorsque plus de trois chambres sont offertes en location, une deuxième salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire doit être à la disposition de la clientèle des chambres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 178; 2023, R.V.Q. 3187, a. 7.

§5.1. — *Hébergement touristique collaboratif associé à un logement*

178.0.1. L'hébergement touristique collaboratif, soit la location par son occupant, à une clientèle de passage, d'un logement entier lui servant de résidence principale ou d'une chambre dans ce logement, incluant l'offre publique d'une telle location, au moyen d'une seule réservation et pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs, est associé à un logement, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° le logement dans lequel est offert l'hébergement touristique est la résidence principale du locateur;

2° le logement ne peut être loué que pour un maximum de 90 nuitées au cours d'une même année civile;

3° le logement entier doit être loué à un seul groupe de touristes à la fois;

4° si l'occupant demeure sur place pendant la période de location, une seule chambre peut être offerte en location;

4.1° l'hébergement n'inclut aucun repas servi sur place;

5° malgré les articles 773, 818 et 826, aucune enseigne ne peut desservir un usage associé d'hébergement touristique collaboratif.

2019, R.V.Q. 2730, a. 13; 2023, R.V.Q. 3187, a. 8.

§6. — *Famille ou résidence d'accueil associée à un logement*

179. L'accueil à titre de famille ou de résidence d'accueil conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* est associé à un logement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 179.

§7. — *Service de garde en milieu familial associé à un logement*

(Abrogée : 2023, R.V.Q. 3137, a. 5.)

180. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3137, a. 5.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 180; 2023, R.V.Q. 3137, a. 5.

§8. — *Unité d'habitation additionnelle associée à un logement*

181. Une unité d'habitation additionnelle est associée à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes:

1° une seule unité d'habitation additionnelle est autorisée par lot;

2° aucun usage principal d'une classe autre que la classe *Habitation* n'est exercé sur le lot;

3° le logement où est exercé l'usage principal est situé dans une zone où un usage de la classe *Habitation* est autorisé à titre d'usage principal;

4° l'unité d'habitation additionnelle constitue un logement entier distinct du logement auquel il est associé.

Une unité d'habitation additionnelle ne peut prendre que l'une des formes suivantes:

1° un logement d'appoint;

2° une maison de jardin.

Aux fins de la présente sous-section, une maison de jardin est un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et dans lequel est aménagé un logement.

Malgré les articles 591 à 595, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est exigé pour une unité d'habitation additionnelle visée à la présente sous-section.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 181; 2023, R.V.Q. 3123, a. 11; 2024, R.V.Q. 3294, a. 2; 2025, R.V.Q. 3421, a. 2.

181.0.1. Un logement d'appoint visé à l'article 181 doit en outre respecter les normes suivantes:

0.1° l'usage principal est exercé dans un bâtiment isolé d'un seul logement;

1° le logement d'appoint doit être situé dans le bâtiment principal ou dans un agrandissement de celui-ci;

2° la superficie de plancher du logement d'appoint n'excède pas 40 % de la superficie de plancher du bâtiment.

2024, R.V.Q. 3294, a. 2; 2025, R.V.Q. 3421, a. 3.

181.0.2. Une maison de jardin visée à l'article 181 doit en outre respecter les normes suivantes:

0.1° l'usage principal est exercé dans un bâtiment isolé ou jumelé d'un à trois logements;

1° la maison de jardin doit être implantée dans une cour latérale ou arrière;

2° la maison de jardin doit être située à une distance minimale de 2,4 mètres du bâtiment principal et, malgré le paragraphe 2° de l'article 446 et l'article 567, à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de lot;

3° la projection au sol de la maison de jardin n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes:

a) 75 % de la projection au sol du bâtiment principal;

b) 80 mètres carrés;

4° la hauteur de la maison de jardin n'excède pas la moins élevée des mesures de hauteur suivantes:

a) la hauteur du bâtiment principal;

b) cinq mètres;

5° la maison de jardin doit reposer sur une fondation reliée au sol;

6° une clôture opaque ou une haie dense à feuillage persistant d'une longueur égale ou supérieure à la longueur des murs de la maison de jardin situés à moins de deux mètres d'une ligne de lot latérale ou arrière est exigée. Malgré ce qui précède, une clôture ou une haie n'est pas exigée dans une cour arrière ou latérale qui est contiguë à une zone dans laquelle aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé;

7° une allée piétonnière d'une largeur minimale de 1,2 mètre sur toute sa longueur doit relier la maison de jardin à un trottoir ou à la chaussée d'une rue.

L'obligation de respecter une distance minimale de toute ligne de lot et celle d'installer une clôture ou une haie, prévues aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa, ne s'appliquent pas dans une partie du territoire où la commission a compétence et pour laquelle le conseil de la ville a prescrit des objectifs et des critères applicables à l'égard de l'implantation d'une construction accessoire.

Sous réserve du respect des normes prévues à la présente sous-section, une maison de jardin peut empiéter dans une marge latérale ou arrière et, lorsque l'article 446 s'applique, dans une marge avant secondaire.

2024, R.V.Q. 3294, a. 2; 2025, R.V.Q. 3421, a. 4.

§9. — *Salle d'exposition associée à un usage du groupe* H1 logement

182. Lorsque la mention « Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H1 logement – article 182 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle d'exposition est associée à un usage du groupe *H1 logement* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage du groupe *H1 logement* est exercé dans un bâtiment de plus de 37 logements;

2° l'usage associé est exercé dans le bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 182.

§10. — *Salle de spectacle associée à un usage du groupe* H1 logement

183. Lorsque la mention « Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H1 logement – article 183 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle de spectacle est associée à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage du groupe *H1 logement* est exercé dans un bâtiment de plus de 37 logements;

2° l'usage associé est exercé dans le bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 183.

§11. — *Salle d'exposition associée à un usage du groupe* H2 habitation avec services communautaires

184. Lorsque la mention « Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires – article 184 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle d'exposition est associée à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* lorsqu'elle est aménagée dans le bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 184.

§12. — *Salle de spectacle associée à un usage du groupe* H2 habitation avec services communautaires

185. Lorsque la mention « Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires – article 185 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle de spectacle est associée à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* lorsqu'elle est aménagée dans le bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 185.

§13. — *Commerce de détail et services associé à certains usages de la classe* Habitation

186. Un détaillant en magasin, un dépôt d'un service de nettoyeur, un club vidéo ou un service de soins esthétiques personnels est associé à un usage du groupe *H1 logement* ou du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal compte au moins 60 logements ou 120 chambres;

2° la superficie de plancher occupée par les usages associés n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) l'équivalent d'un mètre carré par logement ou d'un mètre carré par deux chambres;

b) 100 mètres carrés;

3° un usage associé est exercé au sous-sol ou au rez-de-chaussée;

4° l'accès à l'espace occupé pour l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 186.

187. Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 186, lorsque la mention « L'accès à l'usage associé est autorisé par l'extérieur - article 187 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'accès à l'espace occupé pour l'exercice d'un usage associé autorisé par l'article 186 peut se faire de l'extérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 187.

§14. — *Fabrication et service de repas associés à un usage du groupe* H1 logement

188. L'usage de fabrication et de service de repas dans une salle à manger ou dans une cafétéria est associé à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal compte au moins 60 logements;

2° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) l'équivalent d'un mètre carré par logement;

b) 100 mètres carrés;

3° l'accès à l'espace occupé pour l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 188.

§15. — *Écurie associée à un usage du groupe* H1 logement

189. Lorsque la mention « Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement – article 189 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une écurie est associée à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'écurie est implantée dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Agriculture* ou un usage de la classe *Forêt* sont autorisés;

2° l'écurie est implantée à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant de lot;

3° l'écurie est implantée à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;

4° l'écurie est implantée à une distance minimale de dix mètres d'une ligne arrière de lot;

5° la superficie de plancher maximale de l'écurie est de 50 mètres carrés;

6° la hauteur maximale de l'écurie est de sept mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 189; 2011, R.V.Q. 1786, a. 5.

§16. — *Chenil associé à un usage du groupe* H1 logement

190. Lorsque la mention « Un chenil est associé à un usage du groupe H1 logement – article 190 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un chenil est associé à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le chenil est implanté dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Agriculture* ou un usage de la classe *Forêt* sont autorisés;

2° le chenil est implanté à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant de lot;

3° le chenil est implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;

4° le chenil est implanté à une distance minimale de dix mètres d'une ligne arrière de lot;

5° la superficie de plancher maximale du chenil est de 50 mètres carrés;

6° la hauteur maximale du chenil est de sept mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 190; 2011, R.V.Q. 1786, a. 5.

191. Lorsque la mention « Un chenil est associé à un usage du groupe H1 logement – article 191 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un chenil est associé à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le chenil est implanté dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Agriculture* ou un usage de la classe *Forêt* sont autorisés;

2° le chenil est implanté à une distance minimale de 300 mètres d'une ligne avant de lot;

3° le chenil est implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;

4° le chenil est implanté à une distance minimale de dix mètres d'une ligne arrière de lot;

5° la superficie de plancher maximale du chenil est de 50 mètres carrés;

6° la hauteur maximale du chenil est de sept mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 191; 2011, R.V.Q. 1786, a. 5.

§17. — *Bâtiment de basse-cour associé à un usage du groupe* H1 logement

192. Lorsque la mention « Un bâtiment de basse-cour est associé à un usage du groupe H1 logement - article 192 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bâtiment pour loger les animaux de basse-cour est associé à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment de basse-cour est implanté dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Agriculture* ou un usage de la classe *Forêt* sont autorisés;

2° il est implanté à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant de lot;

3° il est implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;

4° il est implanté à une distance minimale de dix mètres d'une ligne arrière de lot;

5° la superficie de plancher maximale du bâtiment de basse-cour est de 50 mètres carrés;

6° la hauteur maximale du bâtiment de basse-cour est de sept mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 192; 2011, R.V.Q. 1786, a. 5.

192.0.1. Un poulailler est associé à un usage du groupe *H1 logement* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un seul poulailler est implanté par lot;

2° le poulailler est implanté dans la cour arrière;

3° le poulailler est implanté à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de lot et de trois mètres d'une porte ou d'une fenêtre;

4° le poulailler ne peut être implanté sur un balcon;

5° le poulailler est implanté dans un enclos fermé, sauf si la cour dans laquelle est implantée le poulailler est entièrement clôturée et fermée;

6° le poulailler ne peut excéder 2,5 mètres de hauteur et dix mètres carrés de superficie;

7° quatre poules au maximum peuvent être gardées dans un poulailler;

8° la garde de coqs à l'intérieur d'un poulailler est prohibée;

9° toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée;

10° les dispositions du chapitre XI compatibles avec le présent article s'appliquent à l'égard d'un poulailler.

2020, R.V.Q. 2833, a. 1.

§18. — *Usage du groupe* C10 établissement d'hébergement touristique général*associé à un usage du groupe* H2 habitation avec services communautaires

193. Lorsque la mention « Un usage du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général est associé à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires – article 193 » est inscrite sur la

ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général* est associé à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 193; 2019, R.V.Q. 2730, a. 2; 2023, R.V.Q. 3187, a. 9.

§18.1. — *Unité de soins médicaux associée à un usage du groupe* H2 habitation avec services communautaires

193.0.1. Une unité de soins médicaux est associée à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*.

2019, R.V.Q. 2681, a. 3.

§19. — *Usage du groupe* H1 logement *associé à certains usages*

194. Lorsque la mention « Un logement est associé à certains usages – article 194 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications et sous réserve du respect des normes mentionnées au deuxième alinéa, un usage du groupe *H1 logement* est associé à un des usages suivants :

1° un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*;

2° un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

3° un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

4° un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

5° un usage de la classe *Commerce à incidence élevée*;

6° un usage de la classe *Publique*.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° l'usage associé est exercé sur un étage situé au-dessus du premier étage;

2° une aire d'agrément d'une superficie minimale de sept mètres carrés est aménagée pour chaque logement de l'usage associé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 194.

§20. — *Appareils de jeux associés à certains usages commerciaux*

194.0.1. Les appareils de loterie vidéo visés à l'article 36.3 de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, RLRQ chapitre L-6, ne sont pas assujettis à la présente sous-section.

2019, R.V.Q. 2681, a. 4.

195. L'exploitation d'au plus trois appareils de jeu mécanique ou électronique est associée aux usages suivants :

1° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

2° une salle de cinéma;

3° un usage du groupe *C20 restaurant*;

4° un usage du groupe *C21 débit d'alcool*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 195.

196. Sous réserve du respect des normes prévues au deuxième alinéa, l'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique est associée aux usages suivants :

1° une gare de trains ou une gare d'autobus;

2° un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*;

3° un usage du groupe *C21 débit d'alcool*, sauf si celui-ci est exercé en vertu de droits acquis dans une zone où seuls sont autorisés des usages des classes suivantes :

a) la classe *Habitation*;

b) la classe *Publique*;

c) la classe *Récréation extérieure*;

d) la classe *Agriculture*;

e) la classe *Forêt*.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 196; 2019, R.V.Q. 2730, a. 2.

§20.1. — *Aire de stationnement commerciale associée à un usage de la classe* Habitation

196.0.1. Lorsque la mention « Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe *Habitation* - article 196.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale est autorisée à titre d'usage associé à un usage de la classe *Habitation* dans les conditions suivantes :

1° un bâtiment principal dans lequel s'exerce un usage principal de la classe *Habitation* est construit sur le lot sur lequel l'usage associé est exercé;

2° le total des cases de stationnement aménagées sur le lot n'excède pas le maximum autorisé pour l'usage de la classe *Habitation*;

3° malgré les paragraphes 1° et 2° de l'article 595 et aux fins d'établir le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrites en vertu des articles 591 à 594, une case de stationnement considérée pour un usage peut être considérée pour un autre usage exercé sur le même lot. En outre, une case de stationnement peut être utilisée à la fois aux fins de l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale et de l'usage principal de la classe *Habitation* auquel elle est associée.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa et les dispositions de la section I du chapitre XII, la grille de spécifications peut également indiquer, aux fins du premier alinéa, le nombre total maximal de cases de stationnement pouvant être aménagées sur le lot par l'inscription d'une mention à cet effet suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2017, R.V.Q. 2499, a. 2; 2023, R.V.Q. 3173, a. 1; 2023, R.V.Q. 3187, a. 10.

§21. — *Aire de stationnement commerciale associée à un usage autre qu'un usage de la classe* Habitation

197. Lorsque la mention « Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* – article 197 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale est autorisée à titre d'usage associé à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, dans les conditions suivantes :

1° un bâtiment principal dans lequel s'exerce un usage principal autre qu'un usage de la classe *Habitation* est construit sur le lot où l'usage associé est exercé;

2° le total des cases de stationnement aménagées n'excède pas le nombre maximal de cases de stationnement prescrit en vertu du chapitre XII pour desservir le ou les usages principaux exercés sur le lot. Dans le cas d'un groupe d'usages qui ne prescrit aucun nombre maximal de cases, le total des cases de stationnement aménagées et utilisées aux fins de l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale n'excède pas le double du nombre minimal prescrit. Lorsqu'aucun minimal ou maximal n'est prescrit aux fins de l'exercice d'un usage principal, l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale à titre d'usage associé n'est pas autorisée;

3° malgré les paragraphes 1° et 2° de l'article 595 et aux fins d'établir le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrites en vertu des article 591 à 594, une case de stationnement considérée pour un usage peut être considérée pour un autre usage exercé sur le même lot. En outre, une case de stationnement peut être utilisée à la fois aux fins de l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale et de l'usage principal auquel elle est associée.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa et les dispositions de la section I du chapitre XII, la grille de spécifications peut également indiquer, aux fins du premier alinéa, le nombre total maximal de cases de stationnement pouvant être aménagées sur le lot par l'inscription d'une mention à cet effet suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 197; 2023, R.V.Q. 3173, a. 2; 2023, R.V.Q. 3187, a. 10.

198. Lorsque la mention « Une aire de stationnement commerciale associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation doit être couverte – article 198 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une aire de stationnement commerciale associée visée à l'article 197 doit être couverte.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 198.

199. Lorsque la mention « Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure – article 199 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 199.

200. Lorsque la mention « Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine – article 200 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la

grille de spécifications, une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 200.

§21.1. — *Aire de stationnement commerciale destinée à l'autopartage associée à tous les usages*

200.0.1. Une aire de stationnement commerciale destinée à l'autopartage est associée à tous les usages.

2016, R.V.Q. 2444, a. 2.

§21.2. — *Aire de stationnement relative à un service de transport visé par la* Loi sur les sociétés de transport en commun *(RLRQ, c. S-30.01) associée à un usage autre qu'un usage de la classe* Habitation

200.0.2. Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) est associée à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, pourvu que le total des cases de stationnement aménagées n'excède pas le double du nombre maximal de cases de stationnement prescrit en vertu du chapitre XII pour desservir l'usage principal.

2021, R.V.Q. 2985, a. 2.

§22. — *Usage associé aux usages du groupe* C1 services administratifs

201. Sous réserve du respect des normes prévues au deuxième alinéa, les usages suivants sont associés à un usage du groupe *C1 services administratifs* :

1° un usage du groupe *C20 restaurant*;

2° (*supprimé*);

3° un usage du groupe *C2 vente au détail et services* pour une superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés. Toutefois, un commerce de vente au détail, sans installation, de pièces et d'accessoires pour des véhicules automobiles n'est pas un tel usage associé.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° une superficie de plancher minimale de 7 500 mètres carrés est occupée par l'exercice de l'usage principal dans un bâtiment isolé ou une superficie de plancher de plus de 7 500 mètres carrés est occupée par l'exercice de l'usage principal dans un regroupement de bâtiments contigus dont chacun des bâtiments contigus a une superficie de plancher minimale de 3 500 mètres carrés;

2° l’accès à l’espace occupé pour l’exercice de l’usage associé se fait uniquement de l’intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 201; 2024, R.V.Q. 3264, a. 5.

§23. — *Stationnement ou entreposage de véhicules automobiles associé à un service de location de véhicules automobiles*

202. Lorsque la mention « Le stationnement ou l’entreposage de véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles – article 202 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l’exploitation d’une aire de stationnement ou d’un espace occupé par de l’entreposage extérieur, pour un maximum de dix véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 202.

§24. — *Restaurant associé à un usage du groupe* C2 vente au détail et services

203. Un restaurant est associé à un usage du groupe *C2 vente au détail et services,* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l’usage principal est supérieure à 4 000 mètres carrés;

2° la superficie de plancher occupée par l’usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l’usage principal;

3° l’accès à l’espace occupé par l’exercice de l’usage associé se fait uniquement de l’intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 203.

204. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe C2 vente au détail et services d’une superficie de plancher de moins de 4 000 mètres carrés – article 204 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *C2 vente au détail et services* d’une superficie de plancher de moins de 4 000 mètres carrés, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l’usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l’usage principal;

2° l’accès à l’espace occupé par l’exercice de l’usage associé se fait uniquement de l’intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 204.

§25. — *Vente de propane associée à un usage du groupe* C2 vente au détail et services

205. Lorsque la mention « La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services – article 205 », est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente de propane est associée à un usage du groupe *C2 vente au détail et services* pourvu que la superficie occupée par la vente de propane à l'extérieur n'excède pas cinq mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 205.

§26. — *Aire de préparation d'aliments associée à un magasin d'alimentation*

206. Une aire de préparation d'aliments est associée à un magasin d'alimentation, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivante :

a) 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal et accessible au public;

b) 20 mètres carrés;

2° l'usage associé est situé à l'intérieur du magasin d'alimentation.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 206; 2020, R.V.Q. 2827, a. 1.

207. Lorsque l'usage associé prévu à l'article 206 est exercé, une aire de dégustation d'aliments est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'aire de dégustation d'aliments n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivante :

a) 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal et accessible au public;

b) 20 mètres carrés;

2° l'aire de dégustation d'aliments est située à l'intérieur du magasin d'alimentation;

3° seuls les aliments fabriqués ou vendus sur place sont servis dans l'aire de dégustation d'aliments;

4° le service et la consommation de boisson alcoolisée sont prohibés.

Le présent article ne s'applique pas dans une zone où les usages du groupe *C20 restaurant* sont contingentés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 207; 2020, R.V.Q. 2827, a. 2; 2025, R.V.Q. 3374, a. 3.

208. Lorsque les usages prévus aux articles 206 et 207 sont exercés, un café-terrasse est autorisé, sous réserve du respect des normes prescrites aux articles 544 à 555 et des normes suivantes :

1° l'usage principal de magasin d'alimentation est exercé dans une zone où un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* est autorisé;

2° la superficie de plancher occupée par le café-terrasse n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivante :

a) 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal et accessible au public;

b) 20 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 208; 2011, R.V.Q. 1786, a. 6; 2011, R.V.Q. 1836, a. 4; 2020, R.V.Q. 2827, a. 3; 2022, R.V.Q. 3068, a. 4; 2023, R.V.Q. 3168, a. 5.

§26.1. — *Aire extérieure destinée à la promenade d'animaux associée à un chenil ou à un service de soins ou de dressage pour animaux du groupe* C2 vente au détail et services

208.0.1. Une aire extérieure destinée à la promenade d'animaux est associée à un chenil ou à un service de soins ou de dressage pour animaux du groupe *C2 vente au détail et services* pourvu qu'elle soit clôturée.

2023, R.V.Q. 3123, a. 12.

§27. — *Vente au détail associée à un usage du groupe* C3 lieu de rassemblement

209. La vente au détail est associée à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) 5 % de la superficie de plancher de l'établissement;

b) 100 mètres carrés;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 209.

§28. — *Restaurant associé à un usage du groupe* C3 lieu de rassemblement

210. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher de l'usage principal.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si l'usage principal est une salle de billard ou une salle de quilles, la superficie de plancher de l'usage associé, qui inclut les espaces pour le service et l'entreposage, n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'usage principal.

En outre des deux premiers alinéas du présent paragraphe, si l'usage principal est une salle de billard, celle-ci doit avoir au moins 15 tables de jeu;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur de la partie du bâtiment où est exercé l'usage principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 210.

211. En outre des paragraphes 1° et 2° de l'article 210, lorsque la mention « Un restaurant associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle – article 211 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant associé visé à l'article 210 est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 211.

§29. — *Bar associé à un usage du groupe* C3 lieu de rassemblement

212. Lorsque la mention « Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher de l'usage principal.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si l'usage principal est une salle de billard ou une salle de quilles, la superficie de plancher de l'usage associé, laquelle inclut les espaces pour le service et l'entreposage, n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'usage principal.

En outre des deux premiers alinéas du présent paragraphe, si l'usage principal est une salle de billard, celle-ci doit avoir au moins 15 tables de jeu.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si l'usage principal est un aréna, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont autorisées dans les gradins;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur de la partie du bâtiment où est exercé l'usage principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 212; 2014, R.V.Q. 2141, a. 4.

213. En outre des paragraphes 1° et 2° de l'article 212, lorsque la mention « Un bar associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle – article 213 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar associé visé à l'article 212 est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 213.

214. Lorsque la mention « Un bar est associé à un salon de quilles – article 214 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un salon de quilles, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé, laquelle inclut les espaces pour le service et l'entreposage, n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur de la partie du bâtiment où est exercé l'usage principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 214.

§29.1. — *Bar sur un café-terrasse associé à un centre de congrès, à un centre de foires ou à un théâtre*

214.0.1. Un bar sur un café-terrasse est associé à un centre de congrès, à un centre de foires ou à un théâtre, sous réserve du respect des normes

prescrites aux articles 544 à 555, à l'exclusion des paragraphes 1° et 2° de l'article 544.

2014, R.V.Q. 2210, a. 1; 2017, R.V.Q. 2552, a. 1; 2023, R.V.Q. 3168, a. 6.

214.0.2. Un bar sur un café-terrasse est associé à un centre de congrès, à un centre de foires ou à un théâtre lorsque le café-terrasse est situé dans un parc ou une place publique adjacent au lot sur lequel est situé le centre de congrès, le centre de foires ou le théâtre, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

Les articles 544 à 555 ne s'appliquent pas à un café-terrasse visé au premier alinéa.

2017, R.V.Q. 2552, a. 1.

§30. — *Salle de réception associée à une salle de spectacle*

215. Lorsque la mention « Une salle de réception est associée à une salle de spectacle – article 215 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle de réception est associée à une salle de spectacle.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 215.

§31. — *Studio d'enregistrement associé à une salle de spectacle*

216. Lorsque la mention « Un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle – article 216 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 216.

§32. — *Usage du groupe* C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques *associé à un usage du groupe* C3 lieu de rassemblement

217. Lorsque la mention « Un usage du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 217 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* est associé à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 217.

§33. — *Restaurant associé à un usage de la classe* Commerce d'hébergement touristique

218. Un restaurant est associé à un usage d'un des groupes de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, pourvu que la superficie de plancher de l'aire de consommation de l'usage associé soit conforme à l'article 220.

Lorsque l'usage associé prévu au premier alinéa du présent article est exercé, les aménagements et usage suivants sont autorisés :

1° l'aménagement d'une piste de danse comprise dans l'aire de consommation du restaurant;

2° un spectacle ou une présentation visuelle faite à l'intérieur de l'aire de consommation du restaurant;

3° l'aménagement d'un café-terrasse contigu au restaurant et accessible uniquement de l'intérieur de celui-ci sous réserve du respect des normes prescrites aux articles 544 à 555.

Malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa, l'aménagement d'un café-terrasse contigu à un restaurant associé à un usage du groupe *C13 établissement de villégiature* ou du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs* est autorisé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 218; 2011, R.V.Q. 1836, a. 5; 2013, R.V.Q. 2053, a. 3.

§34. — *Bar associé à un usage du groupe* C10 établissement d'hébergement touristique général

219. Un bar est associé à un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*, pourvu que la superficie de plancher de l'aire de consommation de l'usage associé soit conforme à l'article 220.

Lorsque l'usage associé prévu au premier alinéa est exercé, les aménagements et usage suivants sont autorisés :

1° l'aménagement d'une piste de danse comprise dans l'aire de consommation du débit d'alcool;

2° un spectacle ou une présentation visuelle faite à l'intérieur de l'aire de consommation du débit d'alcool;

3° l'aménagement d'un café-terrasse contigu au débit d'alcool et accessible uniquement de l'intérieur de celui-ci sous réserve du respect des normes prescrites aux articles 544 à 555.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 219; 2013, R.V.Q. 2053, a. 4; 2019, R.V.Q. 2730, a. 2.

220. La superficie de plancher de l'aire de consommation de l'ensemble des usages associés visés à l'article 218 et à l'article 219 n'excède pas la somme des mesures de superficie suivantes :

1° 75 mètres carrés;

2° un mètre carré par chambre offerte en location en sus de la sixième.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 220.

§35. — *Bar associé à un restaurant*

221. Lorsque la mention « Un bar est associé à un restaurant – article 221 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un restaurant, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher du comptoir de vente de boisson alcoolisée incluant les espaces pour le service et l'entreposage n'excède pas 20 % de la superficie de plancher occupée par l'aire de consommation de l'usage principal;

2° l'espace requis pour l'usage associé est compris dans l'aire de consommation;

3° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du restaurant.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 221.

§36. — *Présentation d'un spectacle ou d'une animation sans amplification associée à un restaurant ou à un débit d'alcool*

222. La présentation d'un spectacle ou d'une animation est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage associé est situé à l'intérieur de l'usage principal;

2° l'usage associé n'implique pas l'utilisation d'un haut-parleur, d'un microphone, d'un système d'amplification ou d'un instrument de percussion;

3° le bâtiment dans lequel sont exercés les usages principal et associé est situé dans une zone où est autorisé un usage d'une des classes suivantes :

a) la classe *Commerce de consommation et de services*;

b) la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

c) la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

d) la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

e) la classe *Commerce à incidence élevée*;

f) la classe *Industrie*;

4° l'espace requis pour l'usage associé est compris dans l'aire de consommation.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 222.

§37. — *Spectacle ou présentation visuelle associé à un restaurant ou à un débit d'alcool*

223. Lorsque la mention « Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou à un débit d'alcool – article 223 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou à un débit d'alcool, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage associé est exercé uniquement à l'intérieur du local occupé par l'usage principal;

2° l'espace requis pour l'usage associé est compris dans l'aire de consommation.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 223; 2018, R.V.Q. 2332, a. 18.

§38. — *Piste de danse associée à un restaurant ou à un débit d'alcool*

224. Lorsque la mention « Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool – article 224 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une piste de danse est associé à un restaurant ou à un débit d'alcool, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage associé est exercé à l'intérieur de l'usage principal;

2° l'espace requis pour l'usage associé est compris dans l'aire de consommation.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 224; 2018, R.V.Q. 2332, a. 19.

§38.1. — *Fabrication de bière associée à un débit d'alcool*

224.0.1. La fabrication de bière est associée à un débit d'alcool sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage associé est situé à l'intérieur du bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal;

2° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 200 mètres carrés ni la superficie de l'aire de consommation;

3° l'accès à l'espace occupé pour l'exercice de cet usage associé se fait uniquement de l'intérieur du débit d'alcool.

2012, R.V.Q. 1982, a. 1.

§39. — *Bar sur un café-terrasse associé à un restaurant*

225. Lorsque la mention « Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar exercé sur un café-terrasse est associé à un restaurant pourvu que l'usage associé soit exercé en même temps que l'usage principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 225.

§40. — *Lave-auto associé à un usage du groupe* C31 poste de carburant *ou du groupe* C36 atelier de réparation

226. Un seul lave-auto est associé à un usage du groupe *C31 poste de carburant* ou du groupe *C36 atelier de réparation*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 226; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

§40.1. — *Lave-auto associé à un stationnement souterrain*

226.0.1. Un lave-auto est associé à un stationnement souterrain, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 60 mètres carrés;

2° l'implantation de l'usage associé n'entraîne aucune dérogation au nombre de case de stationnement exigé en vertu du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 226.0.1.

§41. — *Usage du groupe* C36 atelier de réparation *associé à un usage du groupe* C31 poste de carburant

227. Lorsque la mention « Un usage du groupe C36 atelier de réparation est associé à un usage du groupe C31 poste de carburant – article 227 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C36 atelier de*

réparation est associé à un usage du groupe *C31 poste de carburant* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 100 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 227; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

§42. — *Usage du groupe* C31 poste de carburant *associé à un établissement de vente au détail*

228. Lorsque la mention « Un usage du groupe C31 poste de carburant est associé à un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés – article 228 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C31 poste de carburant* est associé à un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail pourvu que la superficie de plancher de cet établissement soit supérieure à 4 000 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 228; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

228.0.1. Lorsque la mention « Un usage du groupe C31 poste de carburant est associé à un établissement d'une superficie de plancher supérieure à 4 000 mètres carrés dont l'activité principale est de vendre au détail et doit être implanté en cour arrière ou à au moins (*indiquer ici la distance en mètres*) mètres d'une ligne avant de lot – article 228.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C31 poste de carburant* est associé à un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail pourvu que la superficie de plancher de cet établissement soit supérieure à 4 000 mètres carrés et qu'il soit implanté en cour arrière ou à une distance minimale d'une ligne avant de lot, indiquée à la grille de spécifications.

2012, R.V.Q. 1873, a. 2; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

§43. — *Usage du groupe* C36 atelier de réparation *associé à un usage du groupe* C32 vente ou location de petits véhicules*, du groupe* C33 vente ou location de véhicules légers *ou du groupe* C34 vente ou location d'autres véhicules

229. Un usage du groupe *C36 atelier de réparation* est associé à un usage du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers* ou du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés soit inférieure à 49 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 229; 2010, R.V.Q. 1643, a. 3.

230. Malgré l'article 229, lorsque la mention « Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers – article 230 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C36 atelier de réparation* n'est pas associé à un usage du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 230.

§44. — *Atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles associé à un établissement de vente au détail*

231. Lorsque la mention « Un atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles est associé à un établissement de vente au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés – article 231 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles est associé à un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 231.

§45. — *Restaurant associé à un usage du groupe* C36 atelier de réparation

232. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation – article 232 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *C36 atelier de réparation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 232.

§46. — *Vente au détail associée à un usage du groupe* C40 générateur d'entreposage

233. La vente au détail est associée à un usage du groupe *C40 générateur d'entreposage* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé

soit inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 233.

§47. — *Culture, exposition et vente de végétaux associées à un usage du groupe* C41 centre de jardinage

234. La culture de végétaux est associée à un usage du groupe *C41 centre de jardinage* pourvu que cet usage associé ne soit exercé qu'en cour arrière ou en cour latérale.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 234.

235. L'exposition et la vente extérieure de végétaux sont associées à un usage du groupe *C41 centre du jardinage*. Seul le type d'entreposage extérieur A dessert l'exposition et la vente extérieure de végétaux.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 235.

§48. — *Restaurant ou bar associé à un usage de la classe* Publique

236. Lorsque la mention « Un bar est associé à un usage de la classe Publique – article 236 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un usage de la classe *Publique*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher d'un comptoir de vente de boisson alcoolisée, incluant les espaces pour le service et l'entreposage, n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'établissement;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 236.

237. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique – article 237 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage de la classe *Publique* lorsque l'accès à l'espace occupé par cet usage associé se fait uniquement par l'intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 237.

§49. — *Usage du groupe* C1 services administratifs *associé à un usage de la classe* Publique

238. Lorsque la mention « Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique – article 238 » est inscrite sur la

ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C1 services administratifs* est associé à un usage de la classe *Publique* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés soit inférieure à 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 238.

239. Lorsque la mention « Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 239 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C1 services administratifs* est associé à un usage de la classe *Publique* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés soit inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 239.

§50. — *Usage associé à un musée ou à un centre d'interprétation*

240. Un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, sauf un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail, sans installation, des pièces et accessoires pour des véhicules automobiles, est associé à un musée ou à un centre d'interprétation, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 240.

241. Lorsque la mention « Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un musée – article 241 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un musée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment;

3° l'aménagement d'un café-terrasse visé au premier alinéa doit respecter les normes prescrites aux articles 544 à 555.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 241; 2013, R.V.Q. 2053, a. 5.

§51. — *Usage associé à un salon funéraire ou à un usage du groupe P2 équipement religieux*

242. Les usages suivants sont associés à un salon funéraire :

1° (*supprimé*);

2° un service de traiteur dont la superficie de plancher destinée à la fabrication et à la transformation des aliments n'excède pas 100 mètres carrés;

3° une salle de réception avec service de boisson alcoolisée;

4° une aire de stationnement commerciale du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 242; 2021, R.V.Q. 2882, a. 3; 2025, R.V.Q. 3374, a. 4.

242.0.1. Les usages suivants sont associés à un usage du groupe *P2 équipement religieux* :

1° un usage des groupes *C1 services administratifs*, *C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial* et *I1 industrie de haute technologie*;

2° un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de 200 mètres carrés ou moins;

3° une galerie d'art;

4° une salle d'exposition;

5° un service de traiteur dont la superficie de plancher destinée à la fabrication et à la transformation des aliments n'excède pas 100 mètres carrés;

6° une salle de réception avec service de boisson alcoolisée;

7° une aire de stationnement commerciale du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*;

8° un atelier d'artiste.

Aux fins de l'exercice d'un usage associé mentionné au premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent :

1° l'usage peut être exercé dans un bâtiment accessoire existant;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

2025, R.V.Q. 3374, a. 5.

§52. — *Usage de la classe* Commerce de restauration et de débit d'alcool *associé à un usage de la classe* Publique

243. Lorsque la mention « Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse est associé à un usage de la classe Publique – article 243 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la grille de spécifications, un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse est associé à un usage de la classe *Publique*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 243.

244. Lorsque la mention « Implantation d'un café-terrasse sur lequel est exercé un restaurant ou un bar qui est associé à un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire – article 244 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un café-terrasse sur lequel est exercé un restaurant ou un bar, qui est associé à un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*, doit être implanté en cour avant secondaire et au niveau du sous-sol et respecter les autres normes compatibles prescrites aux articles 544 à 555.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 244; 2013, R.V.Q. 2053, a. 6; 2023, R.V.Q. 3168, a. 8.

§52.1. — *Atelier d'artiste associé à un usage du groupe* P1 équipement culturel et patrimonial

244.0.1. Un atelier d'artiste est associé à un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*.

2018, R.V.Q. 2561, a. 3.

§53. — *Usage associé à un usage du groupe* P3 établissement d'éducation et de formation *ou du groupe* P4 établissement d'éducation post-secondaire

245. Lorsque la mention « Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe

P4 établissement d'éducation post-secondaire – article 245 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage de la classe *Habitation*, sauf un usage du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, est associé à un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*.

Lorsqu'en vertu du premier alinéa un usage de la classe *Habitation* est exercé comme usage associé, l'exercice d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* est autorisé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 245.

§54. — *Salle de spectacle associée à un usage du groupe* P3 établissement d'éducation et de formation *ou du groupe* P4 établissement d'éducation post-secondaire

246. Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés soit conforme à l'article 249.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 246.

§55. — *Salle de réception associée à une école de danse*

247. Lorsque la mention « Une salle de réception est associée à une école de danse – article 247 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle de réception est associée à une école de danse.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 247.

§56. — *Restaurant associé à un usage du groupe* P3 établissement d'éducation et de formation *ou du groupe* P4 établissement d'éducation post-secondaire

248. Un restaurant est associé à un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire,* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés est conforme à l'article 249;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 248.

249. La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés visés à l'article 246 et à l'article 248 est inférieure à 10 % de la superficie de plancher de l'usage principal visé à ces articles.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 249.

§57. — *Usage associé à un usage du groupe* P6 établissement de santé avec hébergement *ou du groupe* P7 établissement majeur de santé

250. Un restaurant ou un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, sauf un commerce de vente au détail, sans installation, de pièces et d'accessoires pour des véhicules automobiles, est associé à un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* ou du groupe *P7 établissement majeur de santé,* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 250; 2024, R.V.Q. 3264, a. 6.

§58. — *Buanderie associée à un usage du groupe* P6 établissement de santé avec hébergement *ou du groupe* P7 établissement majeur de santé

251. Une buanderie est associée à un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* ou du groupe *P7 établissement majeur de santé*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 251.

§59. — *Vente de produits artistiques associée à un atelier d'artiste*

252. La vente de produits artistiques fabriqués sur place est associée à un atelier d'artiste.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 252.

§60. — *Logement associé à un atelier d'artiste*

253. Un seul logement est associé à un atelier d'artiste.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une des situations suivantes est rencontrée :

1° l'atelier d'artiste est exercé dans une zone où est autorisé un usage du groupe *I5 industrie extractive*;

2° lorsque la mention « Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* – article 82 » ou la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* – article 83 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 253.

§61. — *Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments*

254. Une aire de dégustation ou un comptoir de vente est associé à une entreprise de fabrication d'aliments, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés est inférieure à la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) 15 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

b) 75 mètres carrés;

2° l'usage associé est exercé dans la même partie du bâtiment où est exercé l'usage principal;

3° le service ou la consommation de boisson alcoolisée est prohibé à l'exception des boissons alcoolisées fabriquées sur place.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 254.

254.0.1. Lorsqu'un usage prévu à l'article 254 est exercé, un café-terrasse est autorisé, sous réserve du respect des normes prescrites aux articles 544 à 555 et des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par le café-terrasse n'excède pas 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° seul les aliments fabriqués ou vendus sur place sont servis sur le café-terrasse;

3° le service ou la consommation de boisson alcoolisée est prohibé, à l'exception des boissons alcoolisées fabriquées sur place.

2023, R.V.Q. 3123, a. 13.

§62. — *Usages associés à un usage autre qu'un usage de la classe* Habitation

255. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3264, a. 7.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 255; 2024, R.V.Q. 3264, a. 7.

256. Lorsque la mention « Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation – article 256 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° la superficie de plancher du bâtiment dans lequel l'usage associé est exercé est supérieure à 1 000 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 256.

257. Lorsque la mention « Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation – article 257 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° la superficie de plancher du bâtiment dans lequel l'usage associé est exercé est supérieure à 1 000 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 257.

257.0.1. La culture agricole intérieure est associée à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par cet usage est d'au plus 200 mètres carrés;

2° la vente des produits agricoles cultivés sur place est autorisée;

3° la superficie de plancher occupée par la vente, à l'exception d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, n'excède pas 10 % de la superficie occupée par la culture agricole.

2022, R.V.Q. 3056, a. 4.

§63. — *Restaurant associé à un usage de la classe* Commerce à incidence élevée *ou de la classe* Industrie

258. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie – article 258 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage de

la classe *Commerce à incidence élevée* ou de la classe *Industrie,* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° aucun autre usage qu'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* ou de la classe *Industrie* n'est exercé comme usage principal dans le bâtiment;

2° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

3° la superficie de plancher du bâtiment est supérieure à 1 000 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 258.

§63.1. — *Serre de culture maraîchère associée à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie*

258.0.1. Une serre de culture maraîchère située sur une toiture est associée à un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* ou de la classe *Industrie*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la serre est située sur la toiture d'un bâtiment dans lequel un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* ou de la classe *Industrie* est exercé;

2° le bâtiment est situé, lorsqu'il est adjacent à une zone dont la dominante est H ou M, à une distance d'au moins cent mètres de la limite de cette zone;

3° la superficie de plancher occupée par la vente au détail n'excède pas la moins élevée des mesures de superficies suivantes :

a) 10 % de la superficie occupée par l'usage associé;

b) 200 mètres carrés.

2013, R.V.Q. 2113, a. 1; 2022, R.V.Q. 3056, a. 5.

§63.2. — *Production en serre de végétaux associée à un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments*

258.0.2. La production en serre de végétaux est associée à un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la serre est implantée dans une zone où aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé;

2° la serre est implantée à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne de lot sur lequel est autorisé un usage de la classe *Habitation*.

2015, R.V.Q. 2343, a. 1.

§63.3. — *Usage du groupe* A1 culture sans élevage *associé à un usage de la classe* Commerce de consommation et de services*,* Commerce à incidence élevée*,* Industrie *ou* Publique

(Abrogée : 2022, R.V.Q. 3056, a. 6.)

258.0.3. (*Abrogé : 2022, R.V.Q. 3056, a. 6.*).

2019, R.V.Q. 2796, a. 2; 2022, R.V.Q. 3056, a. 6.

§64. — *Vente au détail associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements*

259. Lorsque la mention « La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements – article 259 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 259.

§64.1. — *Usage du groupe* C20 restaurant *associé à un usage de la classe* Industrie

259.0.1. Un usage du groupe *C20 restaurant* est associé à un usage de la classe *Industrie*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher de cet usage associé n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) 15 % de la superficie de plancher occupé par l'usage principal;

b) 75 mètres carrés;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, peuvent être tenues sur un café-terrasse, sous réserve du respect des normes prescrites aux articles 544 à 555.

2023, R.V.Q. 3123, a. 14.

§65. — *Vente au détail associée à un usage de la classe* Industrie

260. Lorsque la mention « La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal – article 260 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente au détail est associée à un usage de la classe *Industrie* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 260.

260.0.1. Lorsque la mention «La vente au détail est associée à un usage du groupe *I3 industrie générale* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 5 % de la superficie occupée par l'usage principal – article 260.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente au détail est associée à un usage du groupe *I3 industrie générale* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 5 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal. Le produit vendu doit être en lien avec l'usage *I3 industrie générale*.

2017, R.V.Q. 2483, a. 1.

§65.1. — *Centre d'entreposage et de distribution associé à un usage du groupe* I1 industrie de haute technologie

260.0.2. Un centre d'entreposage et de distribution de marchandises est associé à un usage du groupe *I1 industrie de haute technologie* lorsque la superficie de plancher de cet usage est d'au moins 15 000 mètres carrés.

2017, R.V.Q. 2583, a. 1.

§66. — *Usage du groupe* C1 services administratifs *associé à un usage du groupe* I1 industrie de haute technologie

261. Lorsque la mention « Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage du groupe I1 industrie de haute technologie – article 261 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C1 services administratifs* est associé à un usage du groupe *I1 industrie de haute technologie* et la superficie de plancher qu'il occupe peut être supérieure à 5 000 mètres carrés pourvu qu'elle n'excède pas 50 % de la superficie totale des bâtiments implantés sur le lot dans lesquels l'usage principal est exercé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 261.

§66.1. — *Usage du groupe* C1 services administratifs *associé à un usage de la classe* Industrie

261.0.1. Lorsque la mention « Un usage du groupe *C1 services administratifs* est associé à un usage de la classe *Industrie* - article 261.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C1 services administratifs* est associé à un usage de la classe *Industrie*.

2015, R.V.Q. 2317, a. 1.

§66.2. — *Récupération, recyclage, entreposage ou transformation de résidus de béton, d'enrobés bitumineux ou de briques associé à un usage du groupe I5 industrie extractive*

261.0.2. La récupération, le recyclage, l'entreposage ou la transformation de résidus de béton, d'enrobés bitumineux ou de briques est associé à un usage du groupe *I5 industrie extractive*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° toutes les activités liées à l'exercice de l'usage associé, incluant une aire d'entreposage ou de concassage des matériaux à recycler, sont situées à une distance qui respecte les distances séparatrices minimales suivantes :

a) au moins 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;

b) au moins 100 mètres de la limite d'un lot occupé par un usage autre qu'un usage de la classe *Industrie*, de la classe *Commerce à incidence élevée* ou de la classe *Forêt*;

2° la quantité de matériaux à recycler apportée sur le site de l'établissement aux fins de l'usage associé représente moins de 50 % du volume annuel de substances visées au deuxième alinéa de l'article 3 du *Règlement sur le fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*, R.V.Q. 1322, et transporté hors du site;

3° toutes les aires destinées à l'exercice de l'usage associé permettent la décantation et/ou la sédimentation des eaux contaminées de manière à réduire d'au moins 80 % les matières en suspension des eaux de ruissellement;

4° les opérations reliées à l'exercice de l'usage associé, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur des limites du lot, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

5° une butte-écran, un mur anti-bruit ou toute autre construction ou aménagement permanent est aménagé à la périphérie de toute aire destinée à l'exercice de l'usage associé de manière à ce que l'intensité du bruit produit à l'extérieur du lot par cet usage associé ne soit pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance du milieu. Malgré ce qui précède, une telle construction ou un tel aménagement n'est pas requis si l'aire destinée à l'exercice de l'usage associé est adjacente à un lot occupé par un usage des classes *Industrie*, *Commerce à incidence élevée* ou *Forêt*, ou si une zone tampon est illustrée au plan de zonage;

6° la hauteur maximale d'empilement des matériaux à recycler est de quatre mètres.

2022, R.V.Q. 3097, a. 2; 2023, R.V.Q. 3187, a. 11.

§66.3. — *Unité mobile de restauration associée à un usage des groupes* R1 parc*,* R2 équipement récréatif extérieur de proximité *ou* R3 équipement récréatif extérieur régional

261.0.3. L'utilisation d'une unité mobile de restauration est associée à un usage du groupe *R1 parc*, du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* ou du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional*, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

En outre, les unités mobiles de restauration, à l'exception des camions-restaurants, doivent respecter les normes prévues aux paragraphes 2° à 11° du cinquième alinéa de l'article 134.

2017, R.V.Q. 2520, a. 3; 2019, R.V.Q. 2723, a. 6; 2019, R.V.Q. 2773, a. 1; 2022, R.V.Q. 3097, a. 1.

§67. — *Restaurant associé à un usage du groupe* R2 équipement récréatif extérieur de proximité

262. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité – article 262 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 262.

§68. — *Restaurant associé à un usage du groupe* R3 équipement récréatif extérieur régional

263. Un restaurant est associé à un usage du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment dans lequel l'usage associé est exercé peut être composé de conteneurs apparents, sous réserves du respect du deuxième alinéa de l'article 426;

2° l'aire de consommation peut être située sur un café-terrasse qui ne respecte pas les normes contenues aux articles 507 à 515 ou à la sous-section §2 de la section III du chapitre XI.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 263; 2022, R.V.Q. 3068, a. 5.

§68.1. — *Bar sur café-terrasse associé à un usage du groupe* R3 équipement récréatif extérieur régional

263.0.1. Un bar sur un café-terrasse est associé à un usage du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage associé est exercé en même temps que l'usage principal;

2° les normes prévues aux articles 544 à 555 sont respectées;

3° malgré le paragraphe 2°, le café-terrasse peut être implanté dans une cour latérale ou une cour arrière, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) le café-terrasse est implanté dans une zone où aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé;

b) le café-terrasse est implanté à une distance minimale de 150 mètres d'une ligne de lot sur lequel est autorisé un usage de la classe *Habitation*.

2014, R.V.Q. 2189, a. 2; 2014, R.V.Q. 2245, a. 2; 2023, R.V.Q. 3168, a. 9.

§68.2. — *Bar associé à un stade*

263.0.2. Lorsque la mention « Un bar est associé à un stade – article 263.0.2 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un stade sous réserve que la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher de l'usage principal.

Malgré le premier alinéa, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont autorisées dans les gradins.

2015, R.V.Q. 2250, a. 2.

§69. — *Usage associé à un usage du groupe* R4 espace de conservation naturelle

264. L'aménagement de sentiers pédestres, de sentiers de raquettes ou de ski de fond, de belvédère de même que la tenue d'activités éducatives ou d'interprétation est associé à un usage du groupe *R4 espace de conservation naturelle*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 264.

§70. — *Débit d'alcool associé à un terrain de sport*

265. Lorsque la mention « Un débit d'alcool est associé à un terrain de sport lorsqu'il est exercé entre le 15 mars et le 15 novembre – article 265 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un débit d'alcool est associé à un terrain de sport pourvu qu'il soit exercé entre le 15 mars et le 15 novembre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 265.

§71. — *Usages associés à un golf*

266. Un restaurant, un bar, une salle de réception et une boutique de vente au détail d'articles de sport sont associés à un golf pourvu qu'ils soient situés dans le pavillon de ce dernier. L'usage associé peut toutefois être exercé en dehors des périodes d'exploitation du terrain de golf.

Un restaurant ou un bar situé sur un parcours d'un terrain de golf est associé à ce dernier, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le restaurant ou le bar est opéré en même temps que l'usage principal;

2° le bâtiment dans lequel il est situé est d'au plus un étage et sa projection au sol n'excède pas 49 mètres carrés;

3° ses activités peuvent être exercées sur un café-terrasse dont la superficie de plancher est inférieure à la projection au sol du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 266; 2019, R.V.Q. 2681, a. 5; 2023, R.V.Q. 3123, a. 16.

§72. — *Vente au détail d'articles de sport associée à un golf*

(Abrogée : 2023, R.V.Q. 3123, a. 17.)

267. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3123, a. 17.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 267; 2023, R.V.Q. 3123, a. 17.

§72.1. — *Bâtiment de service pour véhicules hors route associé à un usage de la classe* Récréation extérieure

267.0.1. Lorsque la mention « Un bâtiment de service pour véhicules hors route est associé à un usage de la classe Récréation extérieure - article 267.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bâtiment de service pour véhicules hors route est associé à un usage de la classe *Récréation extérieure*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment de service est implanté dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Récréation extérieure* est autorisé, mais à l'intérieur de laquelle aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé;

2° le bâtiment de service est implanté dans l'aire constructible du lot;

3° le bâtiment de service est implanté à une distance maximale de 30 mètres d'une ligne de lot sur lequel est autorisé un usage du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* ou du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional*;

4° le bâtiment de service est implanté à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de lot sur lequel est autorisé un usage de la classe *Habitation*;

5° la superficie de plancher maximale du bâtiment de service est de 20 mètres carrés;

6° le bâtiment de service est pourvu de toilettes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 267.0.1.

§73. — *Usage associé à un usage de la classe* Agriculture

268. L'exploitation d'un maximum de cinq chambres offertes en location à une clientèle de passage est associée à un usage de la classe *Agriculture,* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une chambre offerte en location est située à un étage autre qu'un sous-sol;

2° au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location;

3° une chambre offerte en location est munie :

a) d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur;

b) d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

c) si une porte sépare deux chambres, celle-ci est équipée d'un système de verrouillage sur chaque côté;

d) d'une salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, la salle de toilette et de bain peut être située à l'extérieur de la chambre, si elle est munie d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

e) d'un avertisseur de fumée;

4° l'étage sur lequel est située une chambre offerte en location doit être équipé d'un extincteur de feu chimique, visible et accessible en tout temps;

5° l'entrée et la sortie du bâtiment utilisées par la clientèle d'une chambre doivent être éclairées et munies d'un système d'éclairage d'urgence qui fonctionne malgré une panne d'électricité;

6° lorsque plus de trois chambres sont offertes en location, une deuxième salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire doit être à la disposition de la clientèle des chambres;

7° une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine, ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière;

8° une chambre offerte en location n'est pas munie d'équipement de cuisson.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 268.

269. Un service de visites touristiques d'une entreprise agricole est associé à un usage de la classe *Agriculture.*

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 269.

269.0.1. Un usage du groupe *C41 centre de jardinage* est associé à un usage de production horticole, sous réserve que la superficie de plancher occupée par l'usage du groupe *C41 centre de jardinage* n'excède pas 15 % de celle des serres occupées pour la production horticole.

2014, R.V.Q. 2210, a. 2.

§73.1. — *Vente de produits agricoles associée à tous les usages, dans une zone où sont autorisés des usages de la classe* Agriculture

269.0.2. La vente de produits agricoles est associée à tous les usages, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elle est exercée dans une zone où sont autorisés des usages de la classe *Agriculture*;

2° elle occupe un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;

3° si une construction temporaire est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période où la vente est exercée;

4° si une construction permanente est requise, elle est implantée dans l'aire constructible du lot.

2022, R.V.Q. 3056, a. 7.

§74. — *Centre de location d'articles de sport associé à un équipement sportif d'activités hivernales*

270. Lorsque la mention « Un centre de location d'articles de sport est associé à un équipement sportif d'activités hivernales – article 270 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un centre de location d'articles de sport est associé à un équipement sportif d'activités hivernales.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 270.

§75. — *Chalet associé à un équipement sportif d'activités hivernales*

271. Lorsque la mention « Un chalet est associé à un équipement sportif d'activités hivernales – article 271 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un chalet est associé à un équipement sportif d'activités hivernales.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 271.

§76. — *Vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation associée à un centre équestre*

272. Lorsque la mention « La vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation est associée à un centre équestre – article 272 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation est associée à un centre équestre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 272.

§77. — *Centre d'éducation et d'entraînement canin associé à une fourrière pour animaux domestiques*

272.0.1. Lorsque la mention « Un centre d'éducation et d'entraînement canin est associé à une fourrière pour animaux domestiques - article 272.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section « Usages

autorisés » de la grille de spécifications, un centre d'éducation et d'entraînement canin est associé à une fourrière pour animaux domestiques, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une construction ou un aménagement extérieur accessoire au centre d'éducation et d'entraînement canin est implanté en cour arrière;

2° une clôture d'une hauteur d'au plus deux mètres doit être implantée autour de l'espace extérieur occupé par le centre d'éducation et d'entraînement canin.

2011, R.V.Q. 1786, a. 7.

CHAPITRE VI

USAGES CONDITIONNELS

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

273. Un conseil d'arrondissement doit être doté d'un comité consultatif d'urbanisme pour accorder ou refuser une demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 273.

273.0.1. Un usage visé au présent chapitre ne peut être exercé que conformément à la résolution par laquelle le conseil d'arrondissement accorde la demande d'autorisation. La résolution peut prévoir toute condition qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage conditionnel, en sus des conditions déjà prévues au présent chapitre.

2018, R.V.Q. 2692, a. 1.

SECTION II

DOCUMENTS

274. Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être faite sur le formulaire fourni par la ville.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 274.

275. Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie du titre de propriété de l'immeuble visé par la demande;

2° une lettre de procuration signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande ou une copie d'une promesse d'achat de l'immeuble visé par la

demande acceptée par le propriétaire lorsque le requérant de la demande n'est pas le propriétaire de l'immeuble;

3° un plan à l'échelle qui illustre l'utilisation existante et celle projetée de chaque pièce de l'immeuble visé par la demande et destinée à l'exercice de l'usage conditionnel;

4° un plan d'aménagement du lot visé par la demande, qui illustre :

a) les aménagements requis pour les fins de l'usage conditionnel;

b) les espaces de stationnement existants et ceux projetés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 275; 2015, R.V.Q. 2250, a. 3.

276. En outre de l'article 275, lorsque la demande d'autorisation vise un usage conditionnel temporaire ou saisonnier visé au chapitre IV, cette demande doit également être accompagnée des documents suivants :

1° un plan à l'échelle qui illustre les limites du lot, la localisation des bâtiments existants, l'aire de stationnement et l'emplacement projeté pour l'usage temporaire;

2° un document qui spécifie la durée prévue et l'identification de l'usage projeté, y compris les travaux projetés;

3° une description des installations ou des constructions à ériger temporairement relative notamment à leur hauteur, leur largeur, leur profondeur et leur type de recouvrement;

4° un document qui précise les besoins en installations sanitaires en fonction de l'occupation du bâtiment et des besoins en fonction de l'usage conditionnel temporaire ou saisonnier ainsi que le nombre et le type d'installations sanitaires présentes dans le bâtiment;

5° un engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté lorsque l'usage cesse d'être exercé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 276; 2015, R.V.Q. 2250, a. 4.

277. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 12.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 277; 2010, R.V.Q. 1712, a. 3; 2015, R.V.Q. 2250, a. 5; 2023, R.V.Q. 3187, a. 12.

277.0.1. (*Abrogé : 2022, R.V.Q. 3097, a. 3.*).

2018, R.V.Q. 2692, a. 2; 2022, R.V.Q. 3097, a. 3.

SECTION II.1

PROCÉDURE

278. Lorsqu'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel formulée conformément au présent chapitre est déposée, elle est transmise au comité consultatif d'urbanisme et au conseil de quartiers concernés dans les 30 jours qui suivent son dépôt.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 278; 2012, R.V.Q. 1906, a. 3.

279. Lorsque des travaux qui nécessitent la délivrance d'un permis de construction doivent être réalisés, la demande de permis de construction doit être déposée en même temps que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 279.

280. Le comité consultatif d'urbanisme concerné transmet son avis au conseil d'arrondissement dans les 30 jours qui suivent la transmission de la demande en vertu de l'article 278.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 280.

281. Le conseil d'arrondissement est saisi de la demande et de l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 281.

282. Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil d'arrondissement accorde ou refuse une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise au requérant dans les 15 jours suivant son adoption.

Toute autre norme applicable en vertu d'un règlement doit être respectée, notamment les articles 1167 à 1229 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 282; 2023, R.V.Q. 3187, a. 13.

SECTION III

ZONES OÙ UN USAGE CONDITIONNEL PEUT ÊTRE AUTORISÉ

283. Un usage conditionnel peut être autorisé dans une zone prévue par le présent règlement. Cette zone est spécifiée par l'application de l'article 287.

Malgré le premier alinéa, un usage conditionnel visé aux articles 284 à 286.0.1 peut être autorisé dans toutes les zones de la ville.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 283; 2018, R.V.Q. 2692, a. 3.

SECTION IV

USAGES VISÉS

§1. — *Café-terrasse*

284. Un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* exercé sur un café-terrasse peut être autorisé à titre d'usage conditionnel associé à un usage dérogatoire protégé de cette classe d'usages.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 284; 2018, R.V.Q. 2656, a. 2.

285. (*Abrogé : 2018, R.V.Q. 2656, a. 3*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 285; 2018, R.V.Q. 2656, a. 3.

§2. — *Transmission ou réception d'ondes par une antenne de télécommunication*

(Abrogée : 2023, R.V.Q. 3187, a. 14.)

286. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 14.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 286; 2010, R.V.Q. 1712, a. 4; 2023, R.V.Q. 3187, a. 14.

§2.1. — *Usage de récupération, de recyclage, d'entreposage ou de transformation de résidus de béton ou d'asphalte associé à un usage du groupe* I5 industrie extractive

(Abrogée : 2022, R.V.Q. 3097, a. 3.)

286.0.1. (*Abrogé : 2022, R.V.Q. 3097, a. 3.*).

2018, R.V.Q. 2692, a. 4; 2022, R.V.Q. 3097, a. 3.

§3. — *Autre usage*

287. La grille de spécifications peut indiquer un usage autre qu'un usage visé aux articles 284 à 286 qui peut être autorisé à titre d'usage conditionnel par l'inscription d'une mention qui contient le nom de cet usage suivi du numéro du présent article, de celui de l'article qui énonce les critères d'évaluation applicables à cet usage et le nom de l'arrondissement, sur la ligne intitulée « Usage conditionnel » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 287.

SECTION V

CRITÈRES D'ÉVALUATION

288. L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visée à l'article 284 est faite selon les critères suivants :

1° la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé avec ceux du milieu environnant de l'immeuble visé par la demande;

2° la qualité de l'intégration de l'usage proposé avec le milieu environnant de l'immeuble visé par la demande quant à l'apparence extérieure de la construction projetée, l'aménagement et l'occupation du terrain de cet immeuble;

3° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est autorisé dans la zone visée par la demande et qu'aucun usage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* ou de la classe *Commerce à incidence élevée* n'y est autorisé, l'implantation de l'usage conditionnel est favorisée sur un lot d'angle, un lot qui donne sur une rue importante, sur un lot contigu à un lot où aucun usage de la classe *Habitation* n'est exercé ou sur un lot où un usage de la classe *Publique* ou de la classe *Récréation extérieure* est exercé;

4° (*supprimé*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 288; 2018, R.V.Q. 2656, a. 4.

289. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 15.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 289; 2010, R.V.Q. 1712, a. 5; 2023, R.V.Q. 3187, a. 15.

289.0.1. (*Abrogé : 2022, R.V.Q. 3097, a. 3.*).

2018, R.V.Q. 2692, a. 5; 2022, R.V.Q. 3097, a. 3.

290. (*Abrogé : 2012, R.C.A.1V.Q. 34, a. 1*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290; 2012, R.C.A.1V.Q. 34, a. 1.

290.1. Lorsque la mention « Un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* - articles 287 et 290.1 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel est cohérent avec l'architecture du bâtiment;

2° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification

respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

3° l'usage conditionnel entraîne des impacts acceptables sur le milieu environnant.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.1; 2012, R.C.A.1V.Q. 34, a. 2.

290.2. Lorsque la mention « Un usage du groupe *C11 résidence de tourisme* - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° lorsque des usages du groupe *C2 vente au détail et services* sont autorisés dans la zone dans laquelle l'usage conditionnel doit être exercé, au moins un de ceux-ci desservant une clientèle de proximité est exercé au rez-de-chaussée du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé;

2° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

3° l'usage conditionnel entraîne des impacts acceptables sur le milieu environnant.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.2; 2012, R.C.A.1V.Q. 34, a. 3.

290.3. Lorsque la mention « Un usage du groupe C1 services administratifs – articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de

l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation et à l'achalandage, des impacts d'importance moindre que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.3.

290.4. Lorsque la mention mentionnée au deuxième alinéa est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans

tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation et à l'achalandage, des impacts d'importance moindre que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace.

La mention visée au premier alinéa est la suivante :

« Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopies, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement – articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.4.

290.5. Lorsque la mention « Un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation qui occupe une superficie de plancher de plus de 125 mètres carrés – articles 287 et 290.5 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation et à l'achalandage, des impacts acceptables compte tenu du milieu.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.5.

290.6. Lorsque la mention « Un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement – articles 287 et 290.6 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation et à l'achalandage, des impacts d'importance moindre que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.6.

290.7. Lorsque la mention « Un usage du groupe C20 restaurant – articles 287 et 290.7 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.7.

290.8. Lorsque la mention « Un service de traiteur – articles 287 et 290.8 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.8.

290.9. Lorsque la mention « Un usage du groupe C35 lave-auto – articles 287 et 290.9 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation et à l'achalandage, des impacts d'importance moindre que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace;

6° les opérations reliées à l'exercice de l'usage conditionnel, autres que le stationnement d'automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

7° l'usage conditionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.9.

290.10. Lorsque la mention « Un atelier d'artiste – articles 287 et 290.10 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation, à l'achalandage, au bruit, aux odeurs et à la poussière, des impacts de moindre importance que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace;

6° les opérations reliées à l'exercice de l'usage conditionnel, autres que le stationnement d'automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

7° l'usage conditionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.10.

290.11. Lorsque la mention « Un usage du groupe I1 industrie de haute technologie – articles 287 et 290.11 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation, à l'achalandage, au bruit, aux odeurs et à la poussière, des impacts de moindre importance que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace;

6° les opérations reliées à l'exercice de l'usage conditionnel, autres que le stationnement d'automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

7° l'usage conditionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.11.

290.12. Lorsque la mention « Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste – articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation, à l'achalandage, au bruit, aux odeurs et à la poussière, des impacts de moindre importance que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace;

6° les opérations reliées à l'exercice de l'usage conditionnel, autres que le stationnement d'automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

7° l'usage conditionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.12.

290.13. Lorsque la mention « Un usage du groupe I3 industrie générale – articles 287 et 290.13 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation, à l'achalandage, au bruit, aux odeurs et à la poussière, des impacts de moindre importance que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace;

6° les opérations reliées à l'exercice de l'usage conditionnel, autres que le stationnement d'automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

7° l'usage conditionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.13.

290.14. Lorsque la mention « Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage autre qu'un service de traitement de courrier, un service de messagerie, un service de réparation d'équipements motorisés, un service de transport de passagers ou de marchandise ou un établissement de vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire – articles 287 et 290.14 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement au bruit, aux odeurs et à la poussière, des impacts de moindre importance que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace;

6° les opérations de l'usage conditionnel sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

7° l'usage conditionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur;

8° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation et à l'achalandage, peu d'impacts dans le milieu.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.14.

290.15. Lorsque la mention « Un établissement dont l'activité est d'offrir un service de soins esthétiques personnels - articles 287 et 290.15 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel est autorisé au rez-de-chaussée et au sous-sol;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage conditionnel, autres que le stationnement de véhicules automobiles, sont tenue à l'intérieur d'un bâtiment;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore les qualités intrinsèques de l'architecture du bâtiment;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 290.15.

CHAPITRE VII

USAGES CONTINGENTÉS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

291. Aux fins du présent chapitre, la distance qui sépare deux établissements est la plus petite distance pouvant être constatée entre les lots sur lesquels ces établissements sont implantés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 291.

292. Aux fins du présent chapitre, une demande de permis de construction est réputée être également une demande de certification d'autorisation lorsque ce permis a également pour effet de viser l'exercice d'un nouvel usage visé par une norme de contingentement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 292.

293. Les demandes complètes de certificat d'autorisation, à l'exception du paiement du tarif imposé en vertu du règlement de tarification applicable, pour

l'exercice d'un usage contingenté sont transmises au fonctionnaire désigné et sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 293; 2013, R.C.A.1V.Q. 174, a. 63; 2023, R.V.Q. 3187, a. 16.

294. Lorsqu'une demande complète de certificat d'autorisation, à l'exception du paiement du tarif imposé en vertu du règlement de tarification applicable, est déposée puis refusée pour le seul motif qu'elle ne respecte pas une norme de contingentement, la demande de certificat d'autorisation peut être inscrite sur une liste d'attente sur demande écrite du requérant.

La demande de certificat d'autorisation est rayée de la liste d'attente à la demande du requérant ou à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant son inscription si le requérant n'a pas demandé par écrit, avant l'expiration de ce délai, à ce que sa demande soit maintenue sur la liste pour une nouvelle période de 12 mois. Cette demande peut demeurer inscrite sur la liste d'attente si elle fait l'objet d'une demande écrite du requérant avant l'expiration de chaque période de 12 mois pour laquelle elle a été inscrite.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 294; 2013, R.C.A.1V.Q. 174, a. 64.

295. Lorsqu'une demande complète de certificat d'autorisation ou de permis de construction, à l'exception du paiement du tarif imposé en vertu du règlement de tarification applicable, est déposée relativement à un usage assujetti à une norme de contingentement et que celle-ci permet cette délivrance, la demande est considérée comme si le certificat ou le permis était délivré pour l'application de la norme de contingentement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 295; 2013, R.C.A.1V.Q. 174, a. 65.

296. Lorsque le fonctionnaire désigné constate qu'un certificat d'autorisation délivré pour un usage assujetti à une norme de contingentement devient nul, que l'usage faisant l'objet de ce certificat d'autorisation est abandonné depuis plus de 12 mois ou qu'une modification à une norme de contingentement permet la délivrance d'un nouveau certificat d'autorisation, ce fonctionnaire analyse les demandes inscrites sur la liste d'attente visée à l'article 294 selon l'ordre de leur dépôt en commençant par la plus ancienne.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 296; 2023, R.V.Q. 3187, a. 17.

297. Lorsqu'un certificat d'autorisation ou un permis de construction peut être délivré à l'égard d'une demande visée à l'article 295 le fonctionnaire désigné avise le requérant qu'il doit, dans les 30 jours de l'avis, acquitter le tarif imposé en vertu du règlement de tarification applicable pour la délivrance de ce certificat d'autorisation ou de ce permis de construction.

Lorsqu'un certificat d'autorisation ou un permis de construction peut être délivré à l'égard de la première demande analysée en vertu de l'article 296, le fonctionnaire désigné avise le requérant qu'il doit, dans les 30 jours de l'avis, actualiser sa demande en déposant une nouvelle demande complète et acquitter

le tarif imposé en vertu du règlement de tarification applicable pour la délivrance de ce certificat d'autorisation ou de ce permis de construction.

À défaut d'acquitter le tarif ou d'actualiser sa demande dans le délai prévu au premier ou au deuxième alinéa, la demande devient nulle. Dans ce cas, s'il s'agit d'une demande visée à l'article 296, le fonctionnaire désigné analyse la demande suivante inscrite sur la liste d'attente visée à l'article 294.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 297; 2013, R.C.A.1V.Q. 174, a. 66; 2023, R.V.Q. 3187, a. 17.

SECTION II

USAGES VISÉS

§1. — *Maison de chambres et de pension*

298. Lorsque la mention « Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension – article 298 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage contingenté » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la distance minimale prescrite entre des établissements destinés à des usages identiques du groupe *H3 maison de chambres et de pension* et située dans une zone, est de :

1° 50 mètres entre des usages de maison de chambres et de pension qui offrent moins de dix chambres;

2° 100 mètres entre des usages de maison de chambres et de pension qui offrent dix chambres ou plus ou entre un tel usage offrant moins de dix chambres et un autre offrant dix chambres ou plus.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 298.

§2. — *Commerce de restauration et de débit d'alcool*

299. Une norme de contingentement peut être prescrite, dans une zone ou un groupe de zones contiguës, pour des usages identiques ou similaires de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Usage contingenté » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 299.

300. Une norme de contingentement prescrite en application de l'article 299 ne s'applique pas à un usage du groupe *C21 débit d'alcool* exercé dans un bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 10 000 mètres carrés.

Malgré le premier alinéa, un maximum de trois établissements du groupe d'usages *C21 débit d'alcool* peut être exercé dans un bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 10 000 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 300; 2020, R.V.Q. 2731, a. 1.

§3. — *Autres usages*

301. Une norme de contingentement peut être prescrite, dans une zone ou un groupe de zones contiguës, pour des usages identiques ou similaires par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Usage contingenté » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 301.

CHAPITRE VIII

EXPLOITATION AGRICOLE

SECTION I

GESTION DES ODEURS D'ORIGINE AGRICOLE

§1. — *Dispositions générales*

302. Dans le présent chapitre, une unité animale est une unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent être gardés dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production, telle que déterminée en fonction des catégories d'animal suivantes :

1° le nombre de cailles qui équivaut à une unité animale est de 1 500;

2° le nombre de chèvres ou de chevreaux de l'année qui équivaut à une unité animale est de 6;

3° le nombre de dindes à griller d'un poids de cinq à 5,5 kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 100;

4° le nombre de dindes à griller d'un poids de 8,5 à dix kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 75;

5° le nombre de dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 50;

6° le nombre de faisans qui équivaut à une unité animale est de 300;

7° le nombre de lapines qui ne sont plus des lapereaux qui équivaut à une unité animale est de 40;

8° le nombre de moutons ou d'agneaux de l'année qui équivaut à une unité animale est de 4;

9° le nombre de porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 5;

10° le nombre de porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 25;

11° le nombre de poules ou de coqs qui équivaut à une unité animale est de 125;

12° le nombre de poulets à griller qui équivaut à une unité animale est de 250;

13° le nombre de poulettes en croissance qui équivaut à une unité animale est de 250;

14° le nombre de renardes qui ne sont plus des renardeaux qui équivaut à une unité animale est de 40;

15° le nombre de truies ou de porcelets non sevrés dans l'année qui équivaut à une unité animale est de 4;

16° le nombre de vache, de taureau ou de cheval qui équivaut à une unité animale est de 1;

17° le nombre de veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 2;

18° le nombre de veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 5;

19° le nombre de visons femelles qui ne sont plus des petits qui équivaut à une unité animale est de 100.

Aux fins du premier alinéa, lorsqu'une catégorie d'animal réfère à un animal d'un poids déterminé, le poids considéré est celui prévu à la fin du cycle de production.

Pour une catégorie d'animal qui n'est pas mentionnée au premier alinéa, une unité animale équivaut à un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou à 500 kilogrammes d'un groupe d'animaux.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 302.

303. Dans la présente section, une habitation protégée est un bâtiment dans lequel est exercé un usage de la classe *Habitation*, qui a une superficie de plancher minimale de 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à

l'exploitant de l'unité d'élevage mentionnée à l'article 305, 306 ou 307 ni à un actionnaire d'une compagnie qui est le propriétaire ou l'exploitant de cette unité d'élevage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 303.

304. Lorsqu'au moins deux catégories d'animaux sont élevés dans une même unité d'élevage, la distance séparatrice est calculée en appliquant au nombre total d'unités animales les paramètres correspondants à la catégorie d'animal comptant le plus grand nombre d'unités animales. Toutefois, la distance séparatrice applicable ne peut pas être inférieure à l'une ou l'autre des distances séparatrices obtenues si elle était calculée pour chaque groupe d'unités animales d'une même catégorie.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 304.

305. Une distance séparatrice prévue au présent chapitre est exprimée en mètres.

La distance séparatrice est la distance la plus courte, mesurée en ligne droite, entre une unité d'élevage ou un lieu d'épandage de déjections animales et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre d'urbanisation.

Aux fins du calcul de la distance séparatrice par rapport à l'habitation protégée, on exclut de celle-ci une galerie, un perron, un avant-toit, un patio, une terrasse, une cheminée et une rampe d'accès.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 305; 2021, R.V.Q. 2910, a. 3.

§2. — *Distance séparatrice applicable par rapport à un lieu qui n'est pas exposé à un vent dominant d'été*

306. Une unité d'élevage doit respecter la distance séparatrice établie entre celle-ci et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre d'urbanisation, lorsque l'unité d'élevage est située à l'extérieur de celui-ci.

Sous réserve de l'article 307, cette distance séparatrice est déterminée lorsqu'on multiplie A par B par C par D par E par F alors que :

1° A représente la distance séparatrice de base à respecter, en fonction du nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage, y compris les animaux que l'on prévoit ajouter. Sa valeur est indiquée au tableau de l'annexe III;

2° B représente un coefficient d'odeur en fonction de la catégorie d'animal et, dans certains cas, de modalités d'élevage. Sa valeur est déterminée en fonction des catégories d'animal suivantes :

a) la valeur de B d'un bovin de boucherie qui est :

i. élevé dans un bâtiment fermé est de 0,7;

ii. élevé sur une aire d'alimentation extérieure est de 0,8;

b) la valeur de B d'un bovin laitier est de 0,7;

c) la valeur de B d'un canard est de 0,7;

d) la valeur de B d'un cheval est de 0,7;

e) la valeur de B d'une chèvre est de 0,7;

f) la valeur de B d'un dindon qui est :

i. élevé dans un bâtiment fermé est de 0,7;

ii. élevé sur une aire d'alimentation extérieure est de 0,8;

g) la valeur de B d'un lapin est de 0,8;

h) la valeur de B d'un mouton est de 0,7;

i) la valeur de B d'un porc est de 1;

j) la valeur de B d'une poule de type :

i. poule pondeuse en cage est de 0,8;

ii. poule pour la reproduction est de 0,8;

iii. poulet à griller ou gros poulet est de 0,7;

iv. poulette est de 0,7;

k) la valeur de B d'un renard est de 1,1;

l) la valeur de B d'un veau lourd de type :

i. veau de lait est de 1;

ii. veau de grain est de 0,8;

m) la valeur de B d'un vison est de 1,1;

n) la valeur de B d'un chien est de 0;

o) la valeur de B d'un animal d'une autre catégorie est de 0,8;

3° C représente un coefficient en fonction du type de déjections animales et du mode de gestion des engrais de ferme. Sa valeur est déterminée en fonction des modes de gestion suivants :

a) la valeur de C d'une gestion du fumier solide de type :

i. fumier de bovin laitier ou de boucherie, de cheval, de mouton ou de chèvre est de 0,6;

ii. autre est de 0,8;

b) la valeur de C d'une gestion du fumier liquide de type :

i. fumier de bovin laitier ou de boucherie est de 0,8;

ii. autre est de 1;

4° D représente un coefficient qui vise à réduire la distance applicable lors de l'augmentation du nombre d'unités animales au sein d'une unité d'élevage jusqu'à concurrence d'un total de 225. Sa valeur est déterminée ci-dessous en fonction du nombre d'unités animales au sein d'une unité d'élevage :

a) à l'égard de dix unités animales ou moins, la valeur de D est de 0,50;

b) à l'égard de 11 à 20 unités animales, la valeur de D est de 0,51;

c) à l'égard de 21 à 30 unités animales, la valeur de D est de 0,52;

d) à l'égard de 31 à 40 unités animales, la valeur de D est de 0,53;

e) à l'égard de 41 à 50 unités animales, la valeur de D est de 0,54;

f) à l'égard de 51 à 60 unités animales, la valeur de D est de 0,55;

g) à l'égard de 61 à 70 unités animales, la valeur de D est de 0,56;

h) à l'égard de 71 à 80 unités animales, la valeur de D est de 0,57;

i) à l'égard de 81 à 90 unités animales, la valeur de D est de 0,58;

j) à l'égard de 91 à 100 unités animales, la valeur de D est de 0,59;

k) à l'égard de 101 à 105 unités animales, la valeur de D est de 0,60;

l) à l'égard de 106 à 110 unités animales, la valeur de D est de 0,61;

m) à l'égard de 111 à 115 unités animales, la valeur de D est de 0,62;

n) à l'égard de 116 à 120 unités animales, la valeur de D est de 0,63;

o) à l'égard de 121 à 125 unités animales, la valeur de D est de 0,64;

p) à l'égard de 126 à 130 unités animales, la valeur de D est de 0,65;

q) à l'égard de 131 à 135 unités animales, la valeur de D est de 0,66;

r) à l'égard de 136 à 140 unités animales, la valeur de D est de 0,67;

s) à l'égard de 141 à 145 unités animales, la valeur de D est de 0,68;

t) à l'égard de 146 à 150 unités animales, la valeur de D est de 0,69;

u) à l'égard de 151 à 155 unités animales, la valeur de D est de 0,70;

v) à l'égard de 156 à 160 unités animales, la valeur de D est de 0,71;

w) à l'égard de 161 à 165 unités animales, la valeur de D est de 0,72;

x) à l'égard de 166 à 170 unités animales, la valeur de D est de 0,73;

y) à l'égard de 171 à 175 unités animales, la valeur de D est de 0,74;

z) à l'égard de 176 à 180 unités animales, la valeur de D est de 0,75;

aa) à l'égard de 181 à 185 unités animales, la valeur de D est de 0,76;

bb) à l'égard de 186 à 190 unités animales, la valeur de D est de 0,77;

cc) à l'égard de 191 à 195 unités animales, la valeur de D est de 0,78;

dd) à l'égard de 196 à 200 unités animales, la valeur de D est de 0,79;

ee) à l'égard de 201 à 205 unités animales, la valeur de D est de 0,80;

ff) à l'égard de 206 à 210 unités animales, la valeur de D est de 0,81;

gg) à l'égard de 211 à 215 unités animales, la valeur de D est de 0,82;

hh) à l'égard de 216 à 220 unités animales, la valeur de D est de 0,83;

ii) à l'égard de 221 à 225 unités animales, la valeur de D est de 0,84;

jj) (*abrogé*);

Lorsque l'augmentation du nombre d'unités animales au sein d'une unité d'élevage porte le nombre total d'unités animales à 226 et plus ou lors de l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage, la valeur de D est de 1;

5° E représente un coefficient qui tient compte de l'effet d'atténuation des odeurs produit par le type de toiture de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales qui est utilisé et le type de ventilation du bâtiment d'élevage.

La valeur de E est déterminée lorsqu'on multiplie E^a par E^b alors que :

a) E^a représente le type de toiture de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales qui est utilisé. Sa valeur est déterminée en fonction des types de toiture suivants :

i. lorsque l'ouvrage d'entreposage des déjections animales n'a aucune toiture, la valeur de E^a est de 1;

ii. lorsque l'ouvrage d'entreposage des déjections animales a une toiture permanente, la valeur de E^a est de 0,7;

iii. lorsque l'ouvrage d'entreposage des déjections animales a une toiture temporaire, la valeur de E^a est de 0,9;

b) E^b représente le type de ventilation du bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée en fonction des types de ventilation suivants :

i. lorsque le bâtiment d'élevage a une ventilation naturelle et forcée avec des sorties d'air, la valeur de E^b est de 1;

ii. lorsque le bâtiment d'élevage a une ventilation forcée avec des sorties d'air regroupées et des sorties d'air au-dessus du toit, la valeur de E^b est de 0,9;

iii. lorsque le bâtiment d'élevage a une ventilation forcée avec des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air avec des laveurs d'air ou des filtres biologiques, la valeur de E^b est de 0,8;

6° F représente un coefficient en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage. Sa valeur est déterminée en fonction de la proximité d'un des lieux protégés suivants :

a) lorsque l'élevage est exercé à proximité d'une habitation protégée, la valeur de F est de 0,5;

b) lorsque l'élevage est exercé à proximité d'un immeuble protégé, la valeur de F est de 1;

c) lorsque l'élevage est exercé à proximité du périmètre d'urbanisation, la valeur de F est de 1,5.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 306; 2010, R.V.Q. 1643, a. 4; 2021, R.V.Q. 2910, a. 3.

§3. — *Distance séparatrice applicable par rapport à un lieu exposé à un vent dominant d'été*

307. La distance séparatrice entre une unité d'élevage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre d'urbanisation exposés à un vent dominant d'été, lorsque l'unité d'élevage est située à l'extérieur de ce périmètre, est la suivante :

1° à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage de suidés en engraissement, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) un à 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

b) 201 à 400, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

c) 401 à 600, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 1 350 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 900 mètres;

d) plus de 600, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés équivaut à 2,25 mètres par unité animale et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée équivaut à 1,5 mètre par unité animale;

2° à l'égard du remplacement de la catégorie d'animal par un élevage de suidés en engraissement, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) un à 50, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

b) 51 à 100, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 675 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 450 mètres;

c) 101 à 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

d) plus de 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé, du périmètre d'urbanisation ou d'une habitation protégée exposés est celle applicable à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage et prévue aux sous-paragraphes *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe 1°;

3° à l'égard de l'augmentation du nombre d'unités animales d'un élevage de suidés en engraissement, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) un à 40, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 225 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 150 mètres;

b) 41 à 100, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

c) 101 à 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 675 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 450 mètres;

d) plus de 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé, du périmètre d'urbanisation ou d'une habitation protégée exposés est celle applicable à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage et prévue aux sous-paragraphes *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe 1°;

4° à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage d'une maternité de suidés, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) 0,25 à 50, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

b) 51 à 75, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 675 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 450 mètres;

c) 76 à 125, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

d) 126 à 250, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

e) 251 à 375, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 1 350 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 900 mètres;

f) plus de 375, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés équivaut à 3,6 mètres par unité animale et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée équivaut à 2,4 mètres par unité animale;

5° à l'égard du remplacement de la catégorie d'animal par de l'élevage d'une maternité de suidés, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) 0,25 à 30, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 300 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 200 mètres;

b) 31 à 60, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

c) 61 à 125, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

d) 126 à 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

e) plus de 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé, du périmètre d'urbanisation ou d'une habitation protégée exposés est celle applicable à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage et prévue aux sous-paragraphes *d*), *e*) ou *f*) du paragraphe 4°;

6° à l'égard de l'augmentation du nombre d'unités animales d'un élevage d'une maternité de suidés, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) 0,25 à 30, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 300 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 200 mètres;

b) 31 à 60, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

c) 61 à 125, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

d) 126 à 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

e) plus de 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé, du périmètre d'urbanisation ou d'une habitation protégée exposés est celle applicable à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage et prévue aux sous-paragraphes *d*), *e*) ou *f*) du paragraphe 4°;

7° à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage, dans un bâtiment, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) 0,1 à 80, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

b) 81 à 160, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 675 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 450 mètres;

c) 161 à 320, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

d) 321 à 480, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

e) plus de 480, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés équivaut à trois mètres par unité animale et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée équivaut à deux mètres par unité animale;

8° à l'égard du remplacement de la catégorie d'animal par de l'élevage, dans un bâtiment, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) 0,1 à 80, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

b) 81 à 160, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 675 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 450 mètres;

c) 161 à 320, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

d) 321 à 480, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

e) plus de 480, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés équivaut à trois mètres par unité animale et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée équivaut à deux mètres par unité animale;

9° à l'égard de l'augmentation du nombre d'unités animales d'un élevage, dans un bâtiment, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) 0,1 à 40, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 300 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 200 mètres;

b) 41 à 80, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

c) 81 à 160, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 675 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 450 mètres;

d) 161 à 320, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

e) 321 à 480, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

f) plus de 480, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation exposés équivaut à trois mètres par unité animale et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée équivaut à deux mètres par unité animale.

Le nombre total d'unités animales réfère à celui contenu dans l'unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 307; 2021, R.V.Q. 2910, a. 3.

§4. — *Distance séparatrice applicable à un lieu d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage*

308. Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage de celles-ci doit respecter les articles 306 et 307, avec toutefois comme adaptation que la distance est calculée sur la base du nombre d'unités animales correspondant à la capacité d'entreposage de l'ouvrage ou du lieu, en considérant que chaque unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètre cubes.

Pour les fumiers solides, la distance séparatrice obtenue en vertu du premier alinéa est multipliée par 0,8.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 308.

§5. — *Distance séparatrice relative à l'épandage des déjections animales*

309. L'épandage des déjections animales doit se faire en respectant une distance séparatrice entre le lieu où se fait l'épandage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre d'urbanisation, lorsque l'épandage se fait à l'extérieur de ce périmètre. La distance minimale est déterminée en fonction des types de déjections animales, des modes et des périodes d'épandage suivants :

1° lorsque du lisier est épandu par aéroaspersion alors que :

a) le lisier est laissé en surface plus de 24 heures, la distance minimale entre le lieu où se fait l'épandage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre d'urbanisation est de 75 mètres, du 15 juin au 15 août et de 25 mètres, du 16 août au 14 juin;

b) le lisier est incorporé en moins de 24 heures, la distance minimale entre le lieu où se fait l'épandage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre d'urbanisation est de 25 mètres, du 15 juin au 15 août et, du 16 août au 14 juin, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ;

2° lorsque du lisier est épandu par aspersion :

a) par rampe, la distance minimale entre le lieu où se fait l'épandage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre d'urbanisation est de 25 mètres, du 15 juin au 15 août et, du 16 août au 14 juin, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ;

b) par pendillard, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ;

3° lorsque du lisier est épandu et incorporé simultanément, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ;

4° lorsque du fumier frais est épandu et laissé en surface plus de 24 heures, la distance minimale entre le lieu où se fait l'épandage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre d'urbanisation est de 75 mètres, du 15 juin au 15 août et, du 16 août au 14 juin, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ;

5° lorsque du fumier frais est épandu et incorporé en moins de 24 heures, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ;

6° lorsque du fumier en compost est épandu, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 309; 2021, R.V.Q. 2910, a. 3.

SECTION II

HAIE BRISE-ODEURS

310. L'implantation d'une installation d'élevage, l'agrandissement d'une installation d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage, le changement de la catégorie d'animal et le changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage est assujetti aux dispositions de la présente section lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 310.

311. Une haie brise-odeurs doit être implantée autour de l'unité d'élevage, à une distance maximale de 30 mètres du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage de déjections animales. La haie brise-odeurs doit être composée de trois rangées d'arbres, soit une rangée de mélèzes hybrides et de peupliers hybrides pour la rangée la plus éloignée du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage et de deux rangées d'arbres à feuilles persistantes, pour les rangées les plus rapprochées du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage.

La distance maximale entre les rangées d'arbres visées au premier alinéa est de trois mètres.

Les arbres qui composent une rangée d'arbres visée au premier alinéa doivent être plantés à une distance maximale de trois mètres l'un de l'autre à l'exception des mélèzes hybrides et des peupliers hybrides qui doivent être plantés à une distance maximale de deux mètres l'un de l'autre.

Malgré les trois premiers alinéas, si l'installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée. Cette bande est située à une distance maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 311.

312. Un arbre mort d'une haie brise-odeurs doit être remplacé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 312.

SECTION III

IMPLANTATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN

313. Lorsqu'un usage du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur* est autorisé dans une zone, l'implantation d'une seule exploitation

d'élevage porcin est autorisée, conformément aux superficies de plancher maximales suivantes :

1° lorsque l'établissement est une filière de sevrage hâtif de type :

a) maternité, la superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone est de 2 100 mètres carrés;

b) pouponnière, la superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone est de 1 500 mètres carrés;

c) engraissement, la superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone est de 2 500 mètres carrés;

2° lorsque l'établissement en est un de naisseurs-finisseurs de type :

a) maternité et pouponnière, la superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone est de 825 mètres carrés;

b) engraissement, la superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone est de 1 500 mètres carrés;

c) maternité, pouponnière et engraissement, la superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone est de 2 325 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 313.

CHAPITRE IX

LOTISSEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

314. Un lot créé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit, pour faire l'objet d'un permis de construction, être conforme aux dispositions du présent chapitre et avoir fait l'objet d'un permis de lotissement en vertu du chapitre XXVI du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 314.

315. Un lotissement tient compte de l'aire constructible et de la densité.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 315.

316. Une opération cadastrale qui rend dérogatoire une construction ou un lot ou qui augmente l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite est prohibée.

Malgré le premier alinéa, un lot sur lequel plusieurs bâtiments principaux sont implantés lorsque la construction n'a pas été autorisée dans le cadre d'un projet d'ensemble, peut faire l'objet d'une opération cadastrale si chacun des lots créés possède une largeur minimale de six mètres. Lorsqu'une telle opération cadastrale est effectuée, une marge créée peut être inférieure à celle prescrite.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une opération cadastrale qui vise la création d'un lot à être utilisé comme une infrastructure d'utilité publique.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 316.

316.0.1. Malgré le premier alinéa de l'article 316, qui prescrit qu'une opération cadastrale est prohibée si elle rend dérogatoire une construction, une opération cadastrale est autorisée à l'égard d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment principal isolé de plus d'un logement situé côte à côte, du groupe d'usages *H1 logement*, afin qu'il forme après cette opération un terrain qui comporte plusieurs lots contigus.

Un terrain formé de plusieurs lots à la suite de l'opération cadastrale visée au premier alinéa est considéré, aux fins de l'application du présent règlement, être un seul lot sur lequel est implanté le bâtiment principal et ses constructions accessoires.

2018, R.V.Q. 2696, a. 1.

317. La grille de spécifications indique la dimension des lots par l'inscription de cette dimension dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Normes de lotissement ».

En l'absence d'une indication à la grille de spécifications, la dimension minimale d'un lot s'obtient en additionnant les dimensions minimales d'un bâtiment dans la zone aux marges applicables dans celle-ci.

Sous réserve du premier alinéa et malgré le deuxième alinéa, la largeur de lot minimale, pour tous les usages, est de six mètres.

Malgré les trois premiers alinéas, la grille de spécifications peut indiquer une dimension particulière à l'égard d'un lot sur lequel est exercé un usage d'un groupe d'usages autorisé et, le cas échéant, sur lequel est implanté un bâtiment qui présente une caractéristique particulière, par l'inscription de cette dimension dans la colonne concernée vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant, des caractéristiques particulières du bâtiment dans lequel cet usage est exercé, sur la ligne intitulée « Dimensions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement ».

Une largeur de lot minimale prescrite en vertu du présent article doit être respectée sur toute la profondeur de la marge avant de lot.

Le présent article ne s'applique pas à un lot destiné uniquement à l'implantation d'une infrastructure d'utilité publique.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 317; 2010, R.V.Q. 1712, a. 6; 2011, R.V.Q. 1836, a. 6; 2012, R.V.Q. 1873, a. 3; 2013, R.V.Q. 1963, a. 6; 2013, R.V.Q. 2053, a. 7; 2021, R.V.Q. 2882, a. 4.

318. Lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, un lot qui constitue un terrain non desservi doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1° une superficie de 3 000 mètres carrés;

2° une largeur de lot de 50 mètres.

Toutefois, lorsqu'un tel lot est situé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, la superficie minimale de celui-ci est de 4 000 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 318; 2021, R.V.Q. 2910, a. 4.

319. Lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, un lot qui constitue un terrain partiellement desservi doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1° une superficie de 1 500 mètres carrés;

2° une largeur de lot de 25 mètres.

Toutefois, lorsqu'un tel lot est situé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, les dimensions minimales de celui-ci sont les suivantes :

1° une superficie de 2 000 mètres carrés;

2° une largeur de lot de 30 mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 319; 2021, R.V.Q. 2910, a. 5.

320. (*Abrogé : 2012, R.V.Q. 1909, a. 2*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 320; 2012, R.V.Q. 1909, a. 2.

321. La grille de spécifications peut indiquer la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres par l'inscription de la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment (*inscrire ici le type de bâtiment*) est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321 » sur la ligne

intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 321.

SECTION II

ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

322. La création d'un lot situé exclusivement à l'intérieur du littoral, d'une rive, d'une zone de grand courant, d'une forte pente illustrée au plan de zonage ou aux abords d'une telle forte pente, est prohibée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 322; 2021, R.V.Q. 2900, a. 3.

323. Lorsque la mention « Lot affecté à l'habitation et protection d'espaces boisés – articles 323 et 697 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dimensions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement » de la grille de spécifications, un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est autorisé doit respecter les dimensions suivantes :

1° une superficie minimale de 600 mètres carrés;

2° une profondeur minimale de 40 mètres.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, la profondeur d'un lot se calcule perpendiculairement à partir du centre d'une ligne avant de lot jusqu'à son point le plus éloigné.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 323; 2017, R.V.Q. 2448, a. 4.

324. La présente section ne s'applique pas à un lot utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 324.

CHAPITRE X

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

325. Aux fins du présent chapitre, en présence de deux cours arrières, une seule doit avoir la profondeur exigée pour la marge arrière et l'autre doit avoir la profondeur exigée pour la marge latérale.

De même, aux fins du présent chapitre, en présence d'un lot d'angle transversal, la cour arrière doit avoir la profondeur exigée pour la marge

latérale. Dans ce cas, les constructions qui ne sont pas autorisées dans une marge latérale sont interdites dans la marge de cette cour.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 325; 2010, R.V.Q. 1712, a. 7; 2012, R.V.Q. 1906, a. 4.

325.0.1. Aux fins du présent chapitre, en présence de dimensions générales et de dimensions particulières dans la section intitulée « Dimensions du bâtiment principal » d'une grille de spécifications, s'il y a absence d'une dimension particulière dans une colonne, la dimension générale s'applique.

De même, aux fins du présent chapitre, en présence de normes d'implantation générales et de normes d'implantation particulières dans la section intitulée « Normes d'implantation » d'une grille de spécifications, s'il y a absence d'une norme d'implantation particulière dans une colonne, la norme d'implantation générale s'applique.

2020, R.V.Q. 2846, a. 1.

325.0.2. Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf lorsque les projets d'ensemble sont autorisés conformément à l'article 415.

2021, R.V.Q. 2910, a. 6.

SECTION II

BÂTIMENT PRINCIPAL

§1. — *Dimensions*

326. Une disposition relative à la superficie minimale, à la largeur minimale ou à la hauteur minimale d'un bâtiment principal ne s'applique pas à un bâtiment utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 326.

327. Un bâtiment principal doit avoir une projection au sol d'au moins 50 mètres carrés en excluant une construction accessoire attachée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 327.

328. La façade principale d'un bâtiment principal, mesurée parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle elle est située, doit avoir une largeur minimale de six mètres au rez-de-chaussée en excluant une construction accessoire attachée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 328.

329. Malgré l'article 328, la grille de spécifications peut indiquer la largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle

cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée, par l'inscription de cette largeur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Malgré le premier alinéa, la grille de spécifications peut indiquer la largeur minimale en mètre de la façade principale d'un bâtiment principal, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée, sur un lot sur lequel est exercé un usage d'un groupe d'usages autorisé, par l'inscription de cette largeur minimale dans la colonne concernée vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant, des caractéristiques particulières du bâtiment dans lequel cet usage est exercé, sur la ligne intitulée « Normes d'implantation particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 329; 2012, R.V.Q. 1906, a. 5; 2020, R.V.Q. 2846, a. 2.

330. En outre des articles 328 et 329, la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment principal, en excluant un garage ou un abri de véhicule automobile, peut être exprimée en fonction d'un pourcentage de la largeur de lot sur lequel ce bâtiment est implanté par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Malgré le premier alinéa, la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment principal, en excluant un garage ou un abri de véhicule automobile, peut être exprimée en fonction d'un pourcentage de la largeur de lot sur lequel est exercé un usage d'un groupe d'usages autorisé, par l'inscription de cette largeur minimale dans la colonne concernée vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant, des caractéristiques particulières du bâtiment dans lequel cet usage est exercé, sur la ligne intitulée « Normes d'implantation particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 330; 2012, R.V.Q. 1906, a. 6; 2020, R.V.Q. 2846, a. 3.

331. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres, la hauteur minimale ou maximale d'un bâtiment principal par l'inscription de cette hauteur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Dans une partie du territoire où la commission a compétence, un bâtiment peut excéder la hauteur maximale indiquée à la grille de spécifications en vertu du premier alinéa jusqu'à 10 % de celle-ci sur une superficie d'au plus 10 % de la projection au sol du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, la grille de spécifications peut indiquer, en mètres, la hauteur minimale ou maximale d'un bâtiment principal occupé par un usage d'un groupe d'usages autorisé et, le cas échéant, qui présente une caractéristique particulière, par l'inscription de cette hauteur dans la colonne concernée vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant,

des caractéristiques particulières du bâtiment dans lequel cet usage est exercé, sur la ligne intitulée « Dimensions particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 331; 2010, R.V.Q. 1712, a. 8; 2011, R.V.Q. 1836, a. 7; 2016, R.V.Q. 2434, a. 2.

331.0.1. Malgré l'article 331, la grille de spécifications peut limiter la hauteur maximale d'un bâtiment principal aux abords d'une zone voisine en indiquant un angle d'éloignement par l'inscription de la mention « Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de (inscrire ici le degré de l'angle) degrés à la limite de la zone (inscrire ici le numéro de la zone) – article 331.0.1 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications.

2012, R.V.Q. 1992, a. 2.

331.0.2. Malgré les articles 331 et 335, la grille de spécifications peut indiquer qu'un pourcentage de la projection au sol d'un bâtiment principal peut excéder la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal permis dans la zone par l'inscription de la mention « Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrits, (inscrire ici le pourcentage) de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre (inscrire ici la hauteur en mètres ou en étages) – article 331.0.2 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

En outre, la grille de spécifications peut indiquer qu'une partie d'un bâtiment principal dont la projection au sol n'excède pas une superficie identifiée en mètres carrés peut excéder la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal permis dans la zone par l'inscription de la mention « Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrits, une partie d'un bâtiment principal dont la projection au sol est d'au plus (inscrire ici la superficie en mètres carrés) peut atteindre (inscrire ici la hauteur en mètres ou en étages) – article 331.0.2 ».

La grille de spécifications peut également indiquer que la somme des parties de bâtiment principal pouvant excéder la hauteur maximale ou le nombre d'étages maximal permis est limitée dans une zone par l'inscription de la mention « La projection au sol totale des parties de bâtiments dont la hauteur excède la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrits dans la zone ne peut excéder (inscrire ici la superficie en mètres carrés) dans l'ensemble de la zone – article 331.0.2 ».

2012, R.V.Q. 1992, a. 2; 2021, R.V.Q. 3013, a. 1; 2022, R.V.Q. 3068, a. 6; 2024, R.V.Q. 3264, a. 8.

332. Les éléments suivants ne sont pas considérés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal en vertu du présent chapitre :

1° une antenne, un campanile, une cheminée et un clocher;

2° les constructions érigées sur le toit d'un bâtiment principal qui occupent ensemble moins de 30 % de la superficie de plancher de l'étage situé sous ce toit et qui abritent des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications;

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, une construction qui abrite des usages et qui peut également abriter tout autre élément autorisé par le présent règlement, érigée sur le toit d'un bâtiment de six étages et plus dont la superficie minimale au sol est de 500 mètres carrés, n'est pas considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal si elle occupe moins de 30 % de la superficie de plancher de l'étage situé sous ce toit.

Lorsqu'une construction visée au premier alinéa du présent paragraphe est déjà érigée sur le toit du bâtiment et qu'elle occupe déjà le maximum de la superficie de plancher prévue, le deuxième alinéa ne s'applique pas. En outre, le pourcentage total de la superficie de plancher occupée par la construction visée au premier alinéa et par celle visée au deuxième alinéa doit être de moins de 30 %.

3° une terrasse dépourvue de mur et ses accessoires;

4° les autres constructions que celles visées aux paragraphes 1° à 3°, qui sont érigées sur le toit d'un bâtiment principal et qui respectent les normes suivantes :

a) elles servent à un usage autre que l'entreposage;

b) elles ne peuvent pas être occupées;

c) elles occupent ensemble moins de 10 % de la superficie du toit. Tout élément architectural du toit dont la hauteur n'excède pas deux mètres, tel qu'une corniche, un parapet ou une saillie n'est toutefois pas considéré dans le calcul du 10 %;

5° malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe 4°, un bâtiment ou une construction d'au plus trois mètres de hauteur érigé sur le toit d'un bâtiment principal, accessoire à la superficie végétalisée de la toiture et destiné au rangement d'articles de jardinage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 332; 2016, R.V.Q. 2434, a. 3; 2019, R.V.Q. 2796, a. 3; 2020, R.V.Q. 2857, a. 3.

332.0.1. (*Abrogé : 2019, R.V.Q. 2796, a. 4.*).

2011, R.V.Q. 1786, a. 8; 2019, R.V.Q. 2796, a. 4.

333. Malgré le paragraphe 1° de l'article 332, lorsque la mention « Une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal – article 333 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment

principal » de la grille de spécifications, une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 333.

334. Malgré le paragraphe 2° de l'article 332, lorsque la mention « Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la hauteur – article 334 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal et qui sert à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications, est considérée dans le calcul de la hauteur de ce bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 334.

335. La grille de spécifications peut indiquer un nombre minimal ou maximal d'étages pour un bâtiment principal par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le nombre d'étages d'un bâtiment est calculé à partir du plancher du rez-de-chaussée.

Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'un bâtiment principal possède plus d'un rez-de-chaussée, le nombre d'étages est calculé à partir du plancher de rez-de-chaussée qui donne sur la rue la plus basse.

Aux fins du présent article, une mezzanine d'une superficie inférieure à 10 % de la superficie du plancher qu'elle surplombe ne constitue pas un étage.

Aux fins du présent article, ne constitue pas un étage un espace habitable aménagé dans un comble sous un toit à pignon ou à au moins deux versants, en autant que la superficie de plancher, sur une hauteur d'au moins 2,1 mètres, occupe un maximum de 70 % de la superficie du plancher qu'il surplombe. Une lucarne peut être ajoutée à la condition que le rehaussement occasionné par son ajout n'excède pas 25 % de la superficie du versant où elle est située et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.

Malgré le premier alinéa, la grille de spécifications peut indiquer un nombre minimal ou maximal d'étages pour un bâtiment principal occupé par un usage d'un groupe d'usages autorisé et, le cas échéant, qui présente une caractéristique particulière, par l'inscription de ce nombre d'étages dans la colonne concernée vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant, des caractéristiques particulières du bâtiment dans lequel cet usage est exercé, sur la ligne intitulée « Dimensions particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 335; 2010, R.V.Q. 1712, a. 9; 2011, R.V.Q. 1836, a. 8; 2013, R.V.Q. 2053, a. 8; 2020, R.V.Q. 2881, a. 2.

336. Une hauteur minimale ou un nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal indiqué à la grille de spécifications en vertu de l'article 331 ou de l'article 335 s'applique de la manière suivante :

1° pour un bâtiment principal d'au plus trois logements, elle s'applique sur la superficie minimale prescrite et sur la largeur de chaque étage et ce dernier doit respecter la largeur minimale prescrite pour la façade principale du bâtiment principal;

2° pour un autre bâtiment principal que celui visé au paragraphe 1°, elle s'applique sur 80 % de la projection au sol de ce bâtiment principal.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux éléments suivants :

1° une saillie;

2° un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal;

3° une construction intégrée à un bâtiment principal et autorisée dans une marge.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 336; 2012, R.V.Q. 1906, a. 7.

337. La hauteur d'un bâtiment principal indiquée à la grille de spécifications en vertu de l'article 331, est mesurée au centre d'une façade suivant une ligne verticale située entre le niveau du sol qui est contigu au bâtiment et un plan horizontal qui passe par la partie la plus élevée du bâtiment principal.

Lorsqu'un bâtiment principal possède plusieurs façades, la hauteur maximale est mesurée au centre de la façade dont le niveau du sol qui lui est contigu est le plus bas.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque l'article 331.0.1 s'applique, la hauteur maximale d'un bâtiment principal qui possède plusieurs façades, dont l'une d'elles est située du côté d'une rue identifiée à l'annexe XVII du présent règlement, est mesurée au centre de cette façade de la manière prescrite au premier alinéa.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 337; 2015, R.V.Q. 2259, a. 5.

337.0.1. Malgré l'article 337, lorsque la mention « la hauteur maximale d'un bâtiment est mesurée le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment - article 337.0.1 » sur la ligne intitulée « Disposition particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la hauteur maximale d'un bâtiment est mesurée le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m de ce mur, selon des relevés qui

tiennent compte de toute autre dénivellation que celles qui donnent accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules et les piétons.

2015, R.V.Q. 2326, a. 1.

338. Malgré les articles 331 et 337, la grille de spécifications peut indiquer la hauteur maximale d'un bâtiment principal à partir d'un niveau d'altitude par l'inscription de la mention « La hauteur maximale d'un bâtiment équivaut à (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres au-dessus du point situé au centre d'une façade de ce bâtiment qui équivaut à (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres d'altitude – article 338 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 338.

339. Malgré l'article 337, lorsque la mention « Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement – article 339 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la hauteur maximale d'un bâtiment principal de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment principal qui ne comporte aucun logement est mesurée au centre d'une façade qui suit une ligne verticale située entre le niveau du milieu de la chaussée de la rue adjacente à cette façade et une ligne horizontale passant par la partie la plus élevée du bâtiment principal.

Lorsqu'un bâtiment principal visé au premier alinéa possède plusieurs façades, la hauteur maximale est mesurée au centre de la façade dont le niveau du milieu de la chaussée de la rue qui lui est adjacente est le plus bas.

Le présent article ne s'applique pas dans une zone à l'égard de laquelle des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à la hauteur d'un bâtiment principal sont requis conformément à l'article 943.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 339.

340. Malgré l'article 337, lorsque la mention « Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la hauteur maximale d'un bâtiment principal implanté sur un lot dont la pente, établie entre deux lignes de lot, est supérieure à 5 % et dont la différence de niveau entre ces lignes est supérieure à deux mètres, est mesurée, selon le cas, en vertu des articles 341 à 344.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 340.

341. Aux fins de l'article 340, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est mesurée de la manière suivante :

1° un quadrilatère est tracé afin de délimiter la superficie du lot qui correspond à l'aire constructible;

2° une distance verticale est établie à chaque intersection des lignes du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui délimite le côté de celui-ci qui est parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de la façade principale du bâtiment principal. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du milieu de la chaussée de cette rue. Toutefois, lorsque la dénivellation entre le niveau du sol de ce côté du quadrilatère et le milieu de cette chaussée est de deux mètres ou plus, la distance verticale est mesurée au niveau du sol de ce côté du quadrilatère;

3° une distance verticale est établie à chaque intersection des lignes du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui délimite le côté de celui-ci qui n'est pas contigu au côté visé au paragraphe 2°. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du sol du côté du quadrilatère parallèle à celui visé au paragraphe 2°;

4° une ligne droite est tracée pour relier le point le plus élevé de chaque distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° ou 3° qui sont situées sur un même côté du quadrilatère visé au paragraphe 1°;

5° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé d'une distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° ou 3° vers le point le moins élevé d'une autre distance verticale qui est située sur un même côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° lorsqu'il s'agit du côté parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de façade principale du bâtiment principal ou du côté non contigu à ce côté parallèle à la ligne avant de lot;

6° une ligne droite est tracée entre le point le plus élevé de la distance verticale la moins élevée des deux distances verticales établies en vertu du paragraphe 2° ou 3° qui sont situées sur un même côté du quadrilatère visé au paragraphe 1°, vers la ligne droite horizontale visée au paragraphe 5° tracée à partir de la distance verticale la plus élevée qui est située sur ce même côté de ce quadrilatère, afin de former un angle de 45 degrés avec cette ligne droite horizontale, vers le centre de ce côté;

7° une ligne droite est tracée pour relier les intersections créées par les lignes droites horizontales tracées en vertu du paragraphe 5° et les lignes droites tracées en vertu du paragraphe 6°, et qui sont situées sur des côtés du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui ne sont pas contigus;

8° un plan est tracé sur l'espace délimité par les lignes droites horizontales tracées en vertu du paragraphe 5°, la ligne droite tracée en vertu du paragraphe 7° et la ligne droite tracée en vertu du paragraphe 4° qui est comprise entre les deux distances verticales à partir desquelles les lignes droites horizontales visées au paragraphe 5° sont tracées;

9° un plan est tracé sur l'espace délimité par les lignes droites tracées en vertu du paragraphe 6°, la ligne droite tracée en vertu du paragraphe 7° et la ligne droite tracée en vertu du paragraphe 4° qui est comprise entre les deux

distances verticales qui ne sont pas les deux distances verticales les plus élevées visées au paragraphe 5°;

10° la hauteur maximale du bâtiment principal équivaut à la surface constituée par le plan visé au paragraphe 8° et le plan visé au paragraphe 9°.

Le présent article ne s'applique pas dans une zone à l'égard de laquelle des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à la hauteur d'un bâtiment principal sont requis conformément à l'article 943.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 341.

342. Aux fins de l'article 340 et malgré l'article 341, la manière mentionnée au deuxième alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal s'applique sur un lot qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

1° la largeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une seule pente supérieure à 5 % qui est établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et la différence de niveau entre ces lignes de lot est supérieure à deux mètres;

2° la largeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une pente établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et d'une pente établie entre deux lignes latérales de lot. Chaque pente est supérieure à 5 % et la différence de niveau entre les lignes de lot qui limitent chacune de ces pentes est supérieure à deux mètres.

La manière visée au premier alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal est la suivante :

1° un quadrilatère est tracé afin de délimiter la superficie du lot qui correspond à l'aire constructible;

2° une distance verticale est établie au centre du côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui est parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de la façade principale du bâtiment principal. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du milieu de la chaussée de cette rue. Toutefois, lorsque la dénivellation entre le niveau du sol de ce côté du quadrilatère et le milieu de cette chaussée est de deux mètres ou plus, la distance verticale est mesurée au niveau du sol de ce côté du quadrilatère;

3° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé de la distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° sur toute la longueur du côté visé à ce même paragraphe;

4° une distance verticale est établie au centre du côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui est non contigu au côté visé au paragraphe 2°. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au

niveau du sol du côté du quadrilatère qui est non contigu à celui visé au paragraphe 2°;

5° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé de la distance verticale déterminée en vertu du paragraphe 4° sur toute la longueur du côté sur lequel cette distance verticale est tracée;

6° un plan horizontal de la largeur de la ligne droite horizontale la plus élevée tracée en vertu du paragraphe 3° ou 5° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers l'autre ligne droite horizontale;

7° un plan incliné de la largeur de la ligne droite horizontale la moins élevée tracée en vertu du paragraphe 3° ou 5° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers le plan horizontal visé au paragraphe 6°, afin de former un angle de 45 degrés avec ce plan horizontal, vers le centre de celui-ci et sans le dépasser;

8° la hauteur maximale du bâtiment principal équivaut à la surface constituée par le plan incliné visé au paragraphe 7° et la partie du plan horizontal visé au paragraphe 6° qui est située entre la ligne droite horizontale la plus élevée tracée en vertu du paragraphe 3° ou 5° et l'intersection avec le plan incliné visé au paragraphe 7°.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 342.

343. Aux fins de l'article 340 et malgré l'article 341, la manière mentionnée au deuxième alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal s'applique sur un lot qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

1° la profondeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une seule pente supérieure à 5 % qui est établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et la différence de niveau entre ces lignes de lot est supérieure à deux mètres.

2° la largeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une seule pente supérieure à 5 % qui est établie entre deux lignes latérales de lot et la différence de niveau entre ces lignes de lot est supérieure à deux mètres;

3° la largeur de lot et la profondeur de lot sont inférieures à 15 mètres, il est constitué d'une pente établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et d'une pente établie entre deux lignes latérales de lot. Chaque pente est supérieure à 5 % et la différence de niveau entre les lignes de lot qui limitent chacune de ces pentes est supérieure à deux mètres.

La manière visée au premier alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal est la suivante :

1° un quadrilatère est tracé afin de délimiter la superficie du lot qui correspond à l'aire constructible;

2° une distance verticale est établie au centre du côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui est parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de la façade principale du bâtiment principal. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du milieu de la chaussée de cette rue. Toutefois, lorsque la dénivellation entre le niveau du sol de ce côté du quadrilatère et le milieu de cette chaussée est de deux mètres ou plus, la distance verticale est mesurée au niveau du sol de ce côté du quadrilatère;

3° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé de la distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° sur toute la longueur du côté visé à ce même paragraphe;

4° un plan horizontal de la largeur de la ligne droite horizontale visée au paragraphe 3° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers le côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui n'est pas contigu au côté visé au paragraphe 2°;

5° la hauteur maximale du bâtiment principal équivaut à la surface constituée par le plan horizontal visé au paragraphe 4°.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 343.

344. Aux fins de l'article 340 et malgré l'article 341, la manière mentionnée au deuxième alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal s'applique sur un lot qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

1° la profondeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une seule pente supérieure à 5 % qui est établie entre deux lignes latérales de lot et la différence de niveau entre ces lignes de lot est supérieure à deux mètres;

2° la profondeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une pente établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et d'une pente établie entre deux lignes latérales de lot. Chaque pente est supérieure à 5 % et la différence de niveau entre les lignes de lot qui limitent chacune de ces pentes est supérieure à deux mètres.

La manière visée au premier alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal est la suivante :

1° un quadrilatère est tracé afin de délimiter la superficie du lot qui correspond à l'aire constructible;

2° une distance verticale est établie à chaque intersection des lignes du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui délimite le côté de celui-ci qui est parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de la façade principale du bâtiment principal. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du milieu de la chaussée de cette rue;

3° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé de chaque distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° sur toute la longueur de chaque côté contigu au côté visé à ce même paragraphe;

4° un plan horizontal de la largeur de la ligne droite horizontale la plus élevée tracée en vertu du paragraphe 3° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers le côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui est contigu au côté visé au paragraphe 2°;

5° un plan incliné de la largeur de la ligne droite horizontale la moins élevée tracée en vertu du paragraphe 3° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers le plan horizontal visé au paragraphe 4°, afin de former un angle de 45 degrés avec ce plan horizontal, vers le centre de celui-ci et sans le dépasser;

6° la hauteur maximale du bâtiment principal équivaut à la surface constituée par le plan incliné visé au paragraphe 5° et la partie du plan horizontal visé au paragraphe 6° qui est située entre la ligne droite horizontale la plus élevée tracée en vertu du paragraphe 3° et l'intersection avec le plan incliné visé au paragraphe 5°.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 344.

§2. — *Pourcentage de grands logements*

345. La grille de spécifications peut indiquer un pourcentage mentionné au deuxième alinéa qui doit être respecté à l'égard d'un bâtiment occupé par un usage de la classe *Habitation*, lors de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou lors de la division d'un logement, par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le pourcentage visé au premier alinéa est un des suivants :

1° un pourcentage minimal de logements qui comprennent au moins deux chambres ou qui ont une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés;

2° un pourcentage minimal de logements qui comprennent au moins trois chambres ou qui ont une superficie de plancher minimale de 105 mètres carrés.

Malgré le premier alinéa, la grille de spécifications peut indiquer un pourcentage mentionné au deuxième alinéa qui doit être respecté à l'égard d'un bâtiment principal occupé par un usage d'un groupe d'usages autorisé de la classe Habitation et, le cas échéant, qui présente une caractéristique particulière, par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne concernée vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant, des caractéristiques particulières du bâtiment dans lequel cet usage est exercé, sur la

ligne intitulée « Dimensions particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 345; 2010, R.V.Q. 1712, a. 10; 2011, R.V.Q. 1836, a. 9.

346. Aux fins de l'application de l'article 345, lorsqu'un logement occupe un étage entier et qu'il est impossible de le diviser en respectant un pourcentage minimal de grands logements prescrit en vertu de cet article, il est autorisé de diviser ce logement en deux logements et de ne pas considérer l'un de ces deux logements aux fins de l'application de ce pourcentage pourvu que l'autre logement permette de respecter ce pourcentage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 346.

347. Un pourcentage minimal de logements prescrit en vertu de l'article 345 s'applique à un projet d'ensemble en tenant compte de l'ensemble des logements présents dans tous les bâtiments principaux qui le constituent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 347.

348. Un pourcentage minimal de logements prescrit en vertu de l'article 345 ne s'applique pas :

1° à une habitation subventionnée;

2° à un bâtiment utilisé pour un usage dérogatoire protégé et qui est transformé, agrandi ou modifié conformément aux dispositions du chapitre XVII;

3° à un bâtiment qui ne comprend aucun logement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 348.

SECTION III

NORMES D'IMPLANTATION

§1. — *Marges*

349. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur en mètres de la marge avant par l'inscription de cette profondeur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Malgré le premier alinéa, la grille de spécifications peut indiquer, en mètres, la profondeur de la marge avant d'un lot sur lequel est exercé un usage d'un groupe d'usages autorisé et, le cas échéant, sur lequel est implanté un bâtiment qui présente une caractéristique particulière, par l'inscription de cette profondeur dans la colonne concernée vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant, des caractéristiques particulières du bâtiment

dans lequel cet usage est exercé, sur la ligne intitulée « Normes d'implantation particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 349; 2010, R.V.Q. 1712, a. 11; 2011, R.V.Q. 1836, a. 10.

350. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur de la marge avant en fonction de la hauteur d'un bâtiment par l'inscription de la mention « La profondeur de la marge avant d'un lot sur lequel un bâtiment d'une hauteur de (*inscrire ici le nombre de mètres, qui peut être également un maximum ou un minimum*) mètres est implanté est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 350 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 350.

351. La grille de spécifications peut indiquer la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal par l'inscription de la mention « La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 351 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

La distance maximale visée au premier alinéa ne s'applique que sur la largeur minimale prescrite pour la façade principale d'un bâtiment principal.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un projet d'ensemble ou dans une partie du territoire où la commission a compétence et pour laquelle le conseil de la ville a prescrit des objectifs et des critères à cet égard.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 351; 2012, R.V.Q. 1906, a. 8; 2019, R.V.Q. 2724, a. 1.

352. La grille de spécifications peut indiquer la distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal par l'inscription de la mention « La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres − article 352 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le présent article ne s'applique pas à un lot à l'égard duquel des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement d'un bâtiment principal par rapport aux bâtiments des lots voisins sont requis conformément à l'article 944.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 352; 2015, R.V.Q. 2259, a. 6.

353. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer que le calcul de la profondeur de la marge avant se fait à partir de l'axe d'une rue qui correspond au centre d'une rue contiguë à la ligne avant de lot par l'inscription du nom de cette rue et de la profondeur en mètres de cette marge sur la ligne intitulée « Marge de recul à l'axe » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le présent article ne s'applique pas à un lot à l'égard duquel des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement d'un bâtiment principal par rapport aux bâtiments des lots voisins sont requis conformément à l'article 944.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 353; 2015, R.V.Q. 2374, a. 1; 2016, R.V.Q. 2380, a. 4.

353.0.1. La marge avant d'un lot d'angle est établie sans tenir compte du coin tronqué.

Aux fins du premier alinéa, le coin tronqué est la partie d'un lot d'angle formé par une ligne droite ou un arc de cercle et situé à l'intersection de deux lignes avant de lot.

2010, R.V.Q. 1643, a. 5.

353.0.2. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer que le calcul de la profondeur de la marge avant se fait à partir de l'axe d'une rue identifié par des coordonnées indiquées à un plan d'arpentage joint en annexe d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme et la profondeur en mètres de cette marge par l'inscription de la mention « Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la rue (*inscrire ici le nom de la rue*) et cette profondeur est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres - article 353.0.2 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le présent article ne s'applique pas à un lot à l'égard duquel des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement d'un bâtiment principal par rapport aux bâtiments des lots voisins sont requis conformément à l'article 944.

2016, R.V.Q. 2380, a. 5.

354. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur en mètres d'une marge latérale par l'inscription de cette profondeur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Malgré le premier alinéa, la grille de spécifications peut indiquer, en mètres, la profondeur de la marge latérale d'un lot sur lequel est exercé un usage d'un groupe d'usages autorisé et, le cas échéant, sur lequel est implanté un bâtiment qui présente une caractéristique particulière, par l'inscription de cette profondeur dans la colonne concernée vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant, des caractéristiques particulières du bâtiment dans lequel cet usage est exercé, sur la ligne intitulée « Normes d'implantation particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 354; 2010, R.V.Q. 1712, a. 12; 2011, R.V.Q. 1836, a. 11.

355. Sous réserve de l'article 354, la profondeur de la marge latérale est égale à la moitié de la hauteur du mur contigu à celle-ci sans être inférieure à 1,5 mètre.

Malgré le premier alinéa, mais sous réserve de l'article 354, dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence, la profondeur de la marge latérale est nulle ou d'au moins 1,5 mètre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 355; 2011, R.V.Q. 1836, a. 12.

356. (*Abrogé: 2010, R.V.Q. 1643, a. 6*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 356; 2010, R.V.Q. 1643, a. 6.

357. Une profondeur de marge latérale prescrite en vertu de l'article 354 ou 355 ne s'applique pas à un mur ou à une partie d'un mur qui est adossé à un bâtiment voisin, qui est mitoyen ou qui est construit à la limite du lot sur lequel il est situé.

À l'égard d'un bâtiment dans lequel est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* et situé dans une zone qui autorise un usage de la classe *Habitation* ou sur un lot contigu à un lot situé dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Habitation* est autorisé, le premier alinéa ne s'applique que s'il est exercé dans un bâtiment jumelé ou en rangée.

En outre du premier alinéa et malgré les articles 354 et 355, un agrandissement en cour avant ou arrière doit respecter, du côté du mur ou d'une partie d'un mur qui est adossé à un bâtiment voisin, qui est mitoyen ou qui est construit à la limite du lot sur lequel il est situé, une profondeur de marge latérale d'au moins 1,5 mètre, à moins que cet agrandissement ne soit fait dans le prolongement d'un mur ou d'une partie d'un mur existant qui est adossé à un bâtiment voisin, qui est mitoyen ou qui est construit à la limite du lot sur lequel il est situé.

Malgré le premier alinéa et les articles 354 et 355, la construction d'une saillie fermée du côté du mur ou d'une partie d'un mur qui est adossée à un bâtiment voisin, qui est mitoyen ou qui est construit à la limite du lot sur lequel il est situé, doit respecter les normes suivantes :

1° lorsqu'elle a une profondeur d'un mètre ou moins, elle peut être construite en-deça de la marge latérale prescrite dans la zone;

2° lorsqu'elle a une profondeur de plus d'un mètre, elle doit être construite à au moins 1,5 mètre de la ligne latérale de lot située du côté de laquelle cette saillie est construite.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 357; 2010, R.V.Q. 1643, a. 7; 2010, R.V.Q. 1739, a. 2; 2013, R.V.Q. 1963, a. 7.

358. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur d'une des marges latérales par l'inscription de la mention « La profondeur d'une des marges latérales est (inscrire ici le nombre de mètres) mètres – article 358 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications malgré, à l'égard de cette marge, les articles 354 et 355.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 358; 2015, R.V.Q. 2250, a. 6.

359. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur combinée minimale en mètres des cours latérales par l'inscription de cette profondeur combinée dans la colonne intitulée « Largeur combinée des cours latérales » de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Malgré le premier alinéa, la grille de spécifications peut indiquer, en mètres, la profondeur combinée minimale des cours latérales d'un lot sur lequel est exercé un usage d'un groupe d'usages autorisé et, le cas échéant, sur lequel est implanté un bâtiment qui présente une caractéristique particulière, par l'inscription de cette profondeur combinée dans la colonne intitulée « Largeur combinée des cours latérales » vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant, des caractéristiques particulières du bâtiment dans lequel cet usage est exercé, sur la ligne intitulée « Normes d'implantation particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 359; 2010, R.V.Q. 1712, a. 13; 2011, R.V.Q. 1836, a. 13.

360. Une profondeur combinée minimale des cours latérales prescrite en vertu de l'article 359 ne s'applique pas à un bâtiment en rangée, jumelé ou construit à la limite du lot sur lequel il est situé.

Malgré le premier alinéa, une profondeur combinée des cours latérales prescrite en vertu de l'article 359 s'applique à un bâtiment dont seul le mur arrière est mitoyen ou adossé à un bâtiment voisin.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 360.

361. Malgré l'article 359, lorsque la mention « Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement – article 361 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, un bâtiment isolé du groupe *H1 logement* peut être implanté en laissant des marges latérales d'une profondeur de trois mètres d'un côté et nulle de l'autre côté et en laissant une profondeur combinée des cours latérales de trois mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 361.

361.0.1. Malgré les articles 354, 355 et 357 à 361, un bâtiment principal du groupe *H1 logement* d'un logement peut être agrandi en hauteur même si la

profondeur combinée des cours latérales n'est pas respectée pourvu que la marge minimale le soit.

2019, R.V.Q. 2791, a. 4.

362. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur en mètres de la marge arrière par l'inscription de cette profondeur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Malgré le premier alinéa, la grille de spécifications peut indiquer, en mètres, la profondeur de la marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage d'un groupe d'usages autorisé et, le cas échéant, sur lequel est implanté un bâtiment qui présente une caractéristique particulière, par l'inscription de cette profondeur dans la colonne concernée vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant, des caractéristiques particulières du bâtiment dans lequel cet usage est exercé, sur la ligne intitulée « Normes d'implantation particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 362; 2010, R.V.Q. 1712, a. 14; 2011, R.V.Q. 1836, a. 14.

363. Sous réserve de l'article 362, la profondeur de la marge arrière est égale à la moitié de la hauteur du mur contigu à celle-ci sans être inférieure à six mètres.

Malgré le premier alinéa, mais sous réserve de l'article 362, dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence, la profondeur de la marge arrière est nulle ou d'au moins 3,5 mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 363; 2011, R.V.Q. 1836, a. 15.

363.0.1. Malgré l'article 363, mais sous réserve de l'article 362, dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence et lorsque la mention « La profondeur de la marge arrière est nulle ou d'au moins 4,5 mètres - article 363.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal », la profondeur de la marge arrière est nulle ou d'au moins 4,5 mètres.

2017, R.V.Q. 2499, a. 3.

364. Les articles 362 et 363 ne s'appliquent pas, dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence, à un mur ou à une partie d'un mur qui est adossé à un bâtiment voisin, qui est mitoyen ou qui est construit à la limite du lot sur lequel il est situé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 364.

365. Lorsque la mention « Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la profondeur de la marge latérale ou de la marge arrière

applicable sur un lot sur lequel un bâtiment ou un usage mentionné au deuxième alinéa est autorisé est augmentée de trois mètres lorsque cette marge est contiguë à un lot sur lequel seuls des usages du groupe *H1 logement* dans un bâtiment de trois logements ou moins et du groupe *R1 parc* sont autorisés.

Les bâtiments ou usages visés au premier alinéa sont les suivants :

1° un bâtiment de six logements ou plus;

2° un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*;

3° un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

4° un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

5° un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

6° un usage de la classe *Commerce à incidence élevée*;

7° un usage de la classe *Industrie*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 365; 2023, R.V.Q. 3123, a. 18.

366. Lorsque la mention « La marge arrière peut être nulle lorsque la ligne de lot arrière est adjacente à une ruelle – article 366 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la marge arrière peut être nulle lorsque la ligne de lot arrière est adjacente à une ruelle.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 366.

367. Lorsque la mention « La marge avant d'un lot contigu à une zone où seuls des usages du groupe H1 logement et du groupe R1 parc sont autorisés est d'une profondeur de six mètres – article 367 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la marge avant d'un lot contigu à une zone dans laquelle seuls des usages du groupe *H1 logement* et du groupe *R1 parc* sont autorisés est d'une profondeur de six mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 367.

368. Lorsque la mention « La marge arrière d'un lot contigu à une zone où seuls des usages du groupe H1 logement et du groupe R1 parc sont autorisés est d'une profondeur de six mètres – article 368 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la marge arrière d'un lot contigu à une zone dans laquelle seuls des usages du groupe *H1 logement* et du groupe *R1 parc* sont autorisés est d'une profondeur de six mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 368.

369. Malgré les articles 349 et 350 et lorsque tous les lots de la zone sont des lots d'angle, des lots transversaux ou des lots d'angle transversaux qui possèdent une ligne avant de lot qui longe une même rue déterminée, la grille de spécifications peut indiquer que la profondeur minimale applicable à l'espace qui s'étend sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne avant de lot qui longe une rue publique autre que cette rue déterminée, la façade du bâtiment principal qui donne du côté de cet espace et le prolongement de cette façade tracé parallèlement à cette ligne avant de lot, est celle d'une marge arrière, par l'inscription de la mention « Une marge arrière s'applique sur l'espace compris entre une façade et une rue publique autre que (*inscrire ici le nom de la rue déterminée*) – article 369 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 369.

§2. — *Espace laissé libre*

370. La grille de spécifications peut indiquer l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents par l'inscription d'une mention qui contient la norme applicable suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 370.

§3. — *Distance minimale entre deux bâtiments principaux*

371. La grille de spécifications peut indiquer la distance minimale entre deux bâtiments principaux par l'inscription de la mention « La distance minimale entre deux bâtiments principaux (*inscrire ici, selon le cas, les mots « non contigus »*) est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 371 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 371.

§4. — *Distance entre des constructions ou des usages*

372. La grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle un bâtiment principal doit être implanté d'une zone dans laquelle est autorisé un usage par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 372.

373. La grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle un usage principal ou un bâtiment principal dans lequel un usage déterminé est

exercé doit être implanté d'un autre usage principal ou d'un autre bâtiment principal dans lequel un usage déterminé est exercé par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 373.

§5. — *Empiètements*

374. Une construction mentionnée dans la présente sous-section est visée par celle-ci lorsqu'elle est attachée à un bâtiment principal.

Une construction visée par la présente sous-section est réputée être une construction accessoire aux fins des articles 471, 498 à 502, 504 à 506 et 511 à 515.

Aux fins du présent règlement, un garage est attaché à un bâtiment principal lorsqu'il possède les caractéristiques suivantes :

1° l'un de ses côtés est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal sur une distance d'au moins deux mètres;

2° son toit est attaché au bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 374; 2025, R.V.Q. 3374, a. 6.

375. Sous réserve d'une disposition contraire prévue dans la présente sous-section, une construction autorisée dans une marge doit être implantée à une distance minimale de 0,50 mètre d'une ligne latérale de lot et d'une ligne arrière de lot. La distance minimale se calcule à partir du point de la construction le plus rapproché de la ligne de lot concernée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un élément construit dans le prolongement d'un mur situé sur la ligne de lot du côté de la mitoyenneté ou du côté d'une marge nulle.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une saillie ouverte, à un escalier extérieur ou à une terrasse lorsqu'ils sont situés du côté de la ligne de lot où est localisé un mur mitoyen ou une marge nulle.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 375; 2010, R.V.Q. 1617, a. 2; 2014, R.V.Q. 2210, a. 3.

376. Sous réserve d'une disposition contraire prévue dans la présente sous-section, les constructions suivantes sont autorisées dans une marge ou dans une cour identifiée ci-dessous à l'égard de chacune d'elles :

1° un abri de véhicule automobile est autorisé dans toute cour, à l'exception de la marge avant;

2° un auvent est autorisé dans toute cour;

3° un avant-toit est autorisé dans toute cour;

4° un balcon est autorisé dans toute cour;

5° un branchement d'alimentation ou un compteur d'électricité, de gaz ou de pétrole est autorisé dans toute cour;

6° une cheminée est autorisée dans toute cour;

7° une construction souterraine est autorisée dans toute cour;

8° une corde à linge est autorisée dans une cour latérale et la cour arrière;

9° une corniche ou une frise est autorisée dans toute cour;

10° un escalier intérieur est autorisé dans toute cour, à l'exception de la marge avant;

11° un escalier extérieur est autorisé dans toute cour;

12° un évent est autorisé dans toute cour;

13° une fenêtre en saillie est autorisée dans toute cour, à l'exception d'une marge latérale;

14° une gaine de ventilation ou d'aération intégrée au bâtiment principal est autorisée dans toute cour;

15° un garage est autorisé dans toute cour, à l'exception de la marge avant;

16° une gouttière est autorisée dans toute cour;

17° une marquise est autorisée dans toute cour;

18° un paratonnerre est autorisé dans toute cour;

19° un perron est autorisé dans toute cour;

20° une plate-forme de piscine est autorisée dans la cour avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière;

21° un porche est autorisé dans toute cour;

22° un portique est autorisé dans toute cour;

22.1° une rampe d'accès extérieure est autorisée dans toute cour;

23° un robinet extérieur est autorisé dans toute cour;

24° un revêtement extérieur est autorisé dans toute cour;

25° un solarium est autorisé dans toute cour, à l'exception d'une marge latérale;

26° une sortie de ventilation de cuisine, de salle de bain ou de sécheuse est autorisée dans toute cour;

27° une terrasse est autorisée dans toute cour;

28° une véranda est autorisée dans toute cour, à l'exception d'une marge latérale.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 376; 2010, R.V.Q. 1617, a. 3; 2011, R.V.Q. 1786, a. 9.

377. L'empiètement maximal d'un auvent, d'un avant-toit, d'une corniche ou d'une frise dans une marge est de deux mètres.

Malgré le premier alinéa, un auvent, un avant-toit, une corniche ou une frise peut, en cour arrière, empiéter de plus de deux mètres dans une marge, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est implanté à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de lot;

2° il est construit au-dessus d'une terrasse;

3° il est construit à une hauteur maximale qui équivaut à celle du niveau du plafond le plus haut du premier étage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 377.

378. L'empiètement maximal d'une cheminée ou d'une gaine de ventilation ou d'aération intégrée au bâtiment principal dans une marge est de 0,75 mètre, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° son revêtement extérieur est le même que celui de la façade du bâtiment principal si elle est située en cour avant;

2° elle possède une largeur maximale de 2,5 mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 378.

379. Une construction souterraine peut excéder le niveau du sol, tel qu'il existait avant sa construction, d'une hauteur maximale de 0,75 mètre.

La distance minimale à laquelle une construction souterraine doit être implantée d'une ligne avant de lot équivaut à trois mètres ou à la profondeur de la marge avant si celle-ci est inférieure à trois mètres.

Aucune distance minimale n'est cependant applicable à l'égard d'une ligne latérale de lot et d'une ligne arrière de lot.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une partie de cette construction qui sert d'accès à un bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 379; 2010, R.V.Q. 1712, a. 15; 2011, R.V.Q. 1786, a. 10.

380. Lorsque la mention « Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot – article 380 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le deuxième alinéa de l'article 379 ne s'applique pas.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 380.

380.0.1. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur minimale de la marge de recul à l'axe applicable à une construction souterraine par l'inscription de la mention « La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres et elle se calcule à partir de l'axe *(inscrire ici le nom de la rue)* contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section « Bâtiment principal ». Dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article 379 ne s'applique pas.

2010, R.V.Q. 1617, a. 4.

380.0.2. Malgré l'article 380.0.1, la grille de spécifications peut indiquer la profondeur minimale de la marge de recul à l'axe applicable à une construction souterraine lorsque cette dernière se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol, par l'inscription de la mention « La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres et elle se calcule à partir de l'axe *(inscrire ici le nom de la rue)* contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section « Bâtiment principal ». Dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article 379 ne s'applique pas.

2010, R.V.Q. 1617, a. 4.

380.0.3. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3315, a. 2.*).

2017, R.V.Q. 2490, a. 1; 2024, R.V.Q. 3315, a. 2.

381. L'empiètement maximal d'une saillie fermée dans une marge est de 1,5 mètre.

Toutefois, l'empiètement maximal d'un escalier intérieur dans une marge arrière est de deux mètres.

En outre, la somme des largeurs des constructions visées au premier ou au deuxième alinéa, qui sont présentes dans une marge, doit équivaloir à au plus 40 % de la largeur du mur du bâtiment principal auquel elles sont attachées. La largeur du mur considérée est celle présente dans l'aire constructible.

De plus, dans une marge latérale, seule est autorisée une des saillies fermées suivantes :

1° un escalier intérieur lorsqu'il donne accès au sous-sol ou à une porte située à au plus deux mètres au-dessus du niveau du sol;

2° un porche fermé;

3° un portique fermé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 381; 2010, R.V.Q. 1712, a. 16; 2014, R.V.Q. 2141, a. 5.

382. L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé lorsqu'il donne accès au sous-sol ou à une porte située à au plus deux mètres au-dessus du niveau du sol.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 382.

383. En outre de l'article 382 et lorsque la mention « L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé – article 383 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, l'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé lorsqu'il dessert un étage supérieur au premier étage. Si cet escalier est doté d'un palier, celui-ci doit être éloigné d'au plus deux mètres d'un mur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 383.

384. L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge est de deux mètres.

Malgré le premier alinéa, un escalier extérieur peut empiéter de plus de deux mètres dans une marge avant, sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° l'empiètement de l'escalier extérieur ne dépasse pas 50 % de la profondeur de la cour avant;

2° l'escalier extérieur est autorisé en vertu de l'article 383.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans une partie du territoire où la commission a compétence et pour laquelle le conseil de la ville a prescrit des objectifs et des critères à cet égard.

Malgré le premier alinéa, un escalier extérieur peut empiéter de plus de deux mètres dans une marge arrière pourvu qu'il se trouve à au moins deux mètres d'une ligne arrière de lot et à au moins 0,75 mètre d'une ligne latérale de lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 384; 2013, R.V.Q. 1963, a. 8; 2017, R.V.Q. 2483, a. 2.

384.0.1. Malgré l'article 384, la grille de spécifications peut indiquer la profondeur de l'empiètement d'un escalier extérieur dans une marge avant par l'inscription de la mention « L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres - article 384.0.1 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2016, R.V.Q. 2380, a. 6; 2018, R.V.Q. 2537, a. 1.

385. L'empiètement maximal d'une marquise dans une marge latérale ou arrière est de deux mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 385.

386. L'empiètement maximal d'une saillie ouverte dans une marge est de deux mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 386; 2014, R.V.Q. 2141, a. 6.

387. L'empiètement maximal d'une terrasse dans une marge est de deux mètres.

Malgré le premier alinéa, une terrasse peut empiéter de plus de deux mètres en cour arrière ou, lorsque l'article 358 s'applique, en cour latérale pourvu qu'elle soit implantée à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de lot.

Le présent article ne s'applique pas à une terrasse aménagée à au plus 0,60 mètre du sol.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 387; 2020, R.V.Q. 2731, a. 2.

388.0.1. Une passerelle qui sert uniquement à la circulation piétonne entre deux bâtiments principaux situés sur des lots distincts peut empiéter dans une marge jusqu'à la limite du lot. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment de douze logements ou moins.

2017, R.V.Q. 2546, a. 1; 2023, R.V.Q. 3187, a. 18.

388. (*Abrogé : 2014, R.V.Q. 2141, a. 7*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 388; 2014, R.V.Q. 2141, a. 7.

389. Malgré l'article 376 et les sections II à IV du chapitre XI, lorsque la mention « Aucune construction n'est autorisée en cour avant – article 389 » est

inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, aucune construction n'est autorisée en cour avant.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 389.

390. Une construction mentionnée au deuxième alinéa peut empiéter au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique.

Les constructions visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° un balcon, une corniche ou une bordure de toit, une fenêtre en saillie, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) ils sont construits à plus de trois mètres au-dessus du sol;

b) ils empiètent d'au plus un mètre au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique;

c) ils sont implantés à au moins 0,50 mètre de la chaussée d'une voie de circulation publique;

2° une marquise, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) elle est construite à plus de trois mètres au-dessus du sol;

b) elle empiète d'au plus deux mètres au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique;

c) elle est implantée à au moins 0,50 mètre de la chaussée d'une voie de circulation publique;

3° une boîte à fleurs, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) elle empiète d'au plus 0,25 mètre au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique si elle est située à trois mètres ou moins du sol;

b) elle empiète d'au plus 0,50 mètre au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique si elle est située à plus de trois mètres du sol;

4° une boîte de plantation implantée sur un trottoir, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) elle empiète d'au plus un mètre sur ce trottoir;

b) une largeur minimale de deux mètres de ce trottoir est laissée libre de toute obstruction.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2,25 mètres, l'empiétement maximal est de 0,25 mètre ou de la même profondeur que l'empiétement d'un escalier existant.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter les autres autorisations pouvant être accordées en vertu du paragraphe 2 de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

5° une fenêtre ou un volet à battant.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 390; 2010, R.V.Q. 1712, a. 17; 2020, R.V.Q. 2857, a. 2; 2021, R.V.Q. 2985, a. 3.

391. En outre de ce que prévoit la présente sous-section, lorsqu'un agrandissement d'un bâtiment principal est effectué sur pilotis, l'espace situé en dessous de cet agrandissement doit être fermé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 391.

392. L'implantation d'une remise reliée à l'exercice d'un usage de la classe *Habitation* en cour avant doit respecter les normes suivantes :

1° une seule remise est autorisée;

2° la remise dessert un bâtiment principal d'un seul logement, jumelé ou en rangée;

3° lorsque la remise est située dans une cour avant autre qu'une cour avant secondaire, sa projection au sol maximale est de 1,5 mètre carré;

4° le revêtement extérieur de la remise est composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, la projection au sol maximale d'une remise implantée en cour avant secondaire est de 18 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 392; 2020, R.V.Q. 2846, a. 4; 2023, R.V.Q. 3187, a. 19.

392.0.1. Deux bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation* et attachés à un bâtiment principal peuvent être jumelés, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les bâtiments principaux sont jumelés ou en rangée;

2° un des bâtiments accessoires est implanté sur un lot contigu au lot sur lequel est implanté l'autre bâtiment accessoire;

3° le mur qui est mitoyen aux deux bâtiments accessoires est fabriqué de matériaux incombustibles ou il est recouvert de matériaux incombustibles des deux côtés jusqu'à la face intérieure du toit.

2010, R.V.Q. 1643, a. 8.

393. La projection au sol maximale occupée sur un lot par un abri de véhicule automobile ou un garage accessoire à un usage de la classe *Habitation* équivaut à la projection au sol de ce bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, la superficie du sol occupée sur un lot par un abri de véhicule automobile ou un garage visé à cet alinéa peut être supérieure à celle occupée par le bâtiment principal, lorsque cet abri de véhicule automobile ou ce garage est implanté dans l'aire constructible.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 393.

394. La projection au sol maximale d'une remise ou d'une serre reliée à l'exercice d'un usage de la classe *Habitation* est de 18 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 394.

395. La hauteur maximale d'un bâtiment visé par la présente sous-section, relié à l'exercice d'un usage de la classe *Habitation* et attaché à un bâtiment principal équivaut à la hauteur du bâtiment principal.

En outre du premier alinéa, la hauteur maximale d'une porte d'un garage ou d'un abri de véhicule automobile attaché au bâtiment principal visé au premier alinéa est de trois mètres et la largeur minimale d'une telle porte est de 2,4 mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 395; 2012, R.V.Q. 1906, a. 9.

§6. — *Terrasse*

396. L'espace situé en dessous de la terrasse peut, lorsqu'il est fermé, être utilisé à des fins de rangement et la superficie de cet espace n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de remise autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 396.

§7. — *Occupation au sol*

397. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage d'occupation au sol par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne intitulée « POS minimal » de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le pourcentage d'occupation au sol détermine le pourcentage minimal de la superficie d'un lot qui doit être occupée par un bâtiment principal.

La superficie du lot occupée par une mesure d'atténuation d'une contrainte anthropique, une forte pente, un abord de forte pente, une rive, une bande de protection riveraine, un étang, un milieu humide ou une zone de grand courant identifiés au chapitre XV, n'est pas considérée dans la superficie totale du lot aux fins du calcul du POS.

Malgré le premier alinéa, la grille de spécifications peut indiquer le pourcentage d'occupation au sol d'un bâtiment occupé par un usage d'un groupe d'usages autorisé et, le cas échéant, qui présente une caractéristique particulière, par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne concernée vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant, des caractéristiques particulières du bâtiment dans lequel cet usage est exercé, sur la ligne intitulée « Normes d'implantation particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 397; 2010, R.V.Q. 1712, a. 18; 2011, R.V.Q. 1836, a. 16; 2015, R.V.Q. 2250, a. 7; 2015, R.V.Q. 2259, a. 7; 2021, R.V.Q. 2900, a. 4.

398. (*Abrogé : 2015, R.V.Q. 2250, a. 8*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 398; 2015, R.V.Q. 2250, a. 8.

399. Malgré l'article 397, lorsque la mention « Le pourcentage d'occupation au sol ne s'applique pas à un terminus d'autobus de transport en commun – article 399 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le pourcentage d'occupation au sol ne s'applique pas à un terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., chapitre S-30.01).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 399.

400. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage d'aire verte par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le pourcentage d'aire verte détermine le pourcentage minimal de la superficie d'un lot qui doit être occupée par l'aire verte.

Les cours sont considérées dans le pourcentage d'aire verte.

Malgré le premier alinéa, la grille de spécifications peut indiquer le pourcentage d'aire verte d'un lot sur lequel est exercé un usage d'un groupe d'usages autorisé et, le cas échéant, sur lequel est implanté un bâtiment qui présente une caractéristique particulière, par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne concernée vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant, des caractéristiques particulières du bâtiment dans lequel cet

usage est exercé, sur la ligne intitulée « Normes d'implantation particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 400; 2010, R.V.Q. 1712, a. 19; 2011, R.V.Q. 1836, a. 17.

400.0.1. En outre des articles 400 et 401, la grille de spécifications peut indiquer qu'un pourcentage de la superficie minimale d'un lot qui doit être occupée par l'aire verte doit être localisée dans une cour ou dans une marge par l'inscription de la mention « (Inscrire le pourcentage) de l'aire verte exigée à la grille de spécifications est localisée dans (inscrire la marge ou la cour) - article 400.0.1.

2015, R.V.Q. 2326, a. 2.

401. La superficie végétalisée d'une toiture est considérée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 25 % de ce pourcentage.

Malgré le premier alinéa, la superficie végétalisée de la toiture d'une construction souterraine est entièrement considérée dans le pourcentage d'aire verte exigé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 401; 2014, R.V.Q. 2141, a. 8.

401.0.1. Malgré l'article 401, la grille de spécifications peut indiquer que la superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40 % de ce pourcentage par l'inscription de la mention « La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de (insérer ici le pourcentage) % de ce pourcentage - article 401.0.1. »

2017, R.V.Q. 2499, a. 4; 2024, R.V.Q. 3264, a. 9.

401.0.2. Lorsque la superficie occupée par une piscine ou un spa et leurs accessoires, incluant les éléments s'y rattachant, correspond à 10 % ou moins de la superficie du lot, elle peut être entièrement considérée comme une aire verte aux fins du calcul du pourcentage minimal d'aire verte exigé.

2021, R.V.Q. 2991, a. 2.

402. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie minimale de l'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot par l'inscription de cette superficie dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Les cours sont considérées dans le calcul de la superficie minimale de l'aire d'agrément.

La superficie minimale de l'aire d'agrément est exprimée en mètres carrés par logement sur un lot. Le pourcentage d'aire verte indiquée à la grille de spécifications n'est pas considéré dans le calcul de la superficie minimale de l'aire d'agrément.

Malgré le premier alinéa, la grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie minimale de l'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot sur lequel est exercé un usage d'un groupe d'usages autorisé et, le cas échéant, sur lequel est implanté un bâtiment qui présente une caractéristique particulière, par l'inscription de cette superficie dans la colonne concernée vis-à-vis la mention du nom de ce groupe d'usages et, le cas échéant, des caractéristiques particulières du bâtiment dans lequel cet usage est exercé, sur la ligne intitulée « Normes d'implantation particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 402; 2010, R.V.Q. 1712, a. 20; 2011, R.V.Q. 1836, a. 18.

403. Malgré l'article 1, lorsque la mention « Seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot – article 403 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 403.

404. La grille de spécifications peut indiquer une norme relative à l'aménagement d'une aire d'agrément qui doit, en plus de toute autre norme autrement prescrite par le présent règlement, être respectée par l'inscription d'une mention qui comprend cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 404.

405. Lorsque la mention « Le délai maximal pour l'aménagement d'une aire d'agrément est de 24 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction d'un bâtiment principal sur le lot – article 405 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le délai maximal pour l'aménagement d'une aire d'agrément est de 24 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction d'un bâtiment principal sur le lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 405.

SECTION IV

NORMES DE DENSITÉ

406. La présente section s'applique dans une zone lorsque les usages qu'elle vise y sont autorisés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 406.

406.0.1. La grille de spécifications peut indiquer toute norme de densité prévue au *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990, et à ses amendements, qui s'applique dans une zone. Si aucun usage que vise cette norme n'est autorisé dans la zone ou n'y est exercé, la mention de celle-ci ne constitue qu'un renseignement sans portée réglementaire.

2012, R.V.Q. 1906, a. 10.

407. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie de plancher maximale qui peut être affectée à la vente au détail à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement occupé par les usages principaux mentionnés au deuxième alinéa, par l'inscription de cette superficie maximale dans la colonne concernée de la colonne intitulée « Vente au détail » de la ligne intitulée « Normes de densité » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Les usages principaux visés au premier alinéa sont ceux des groupes suivants :

1° *C2 vente au détail et services*;

2° *C3 lieu de rassemblement*, à l'exception d'un équipement sportif;

3° *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques;*

4° *C5 commerce à caractère érotique*;

5° *C10 établissement d'hébergement touristique général*;

6° (*supprimé*);

7° *C12 auberge de jeunesse*;

8° *C14 parc de véhicules récréatifs*;

9° *C20 restaurant*;

10° *C21 débit d'alcool*;

11° *C31 poste de carburant*;

12° *C32 vente ou location de petits véhicules*;

13° *C33 vente ou location de véhicules légers*;

14° *C34 vente ou location d'autres véhicules*.

Malgré le premier alinéa, une superficie de plancher maximale par établissement ne s'applique pas à un usage principal des groupes suivants :

1° *C10 établissement d'hébergement touristique général*;

2° (*supprimé*);

3° *C12 auberge de jeunesse*;

4° *C14 parc de véhicules récréatifs*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 407; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1; 2019, R.V.Q. 2730, a. 14; 2019, R.V.Q. 2730, a. 2.

408. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie de plancher maximale qui peut être occupée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par un groupe d'usages mentionné au deuxième alinéa, par l'inscription de cette superficie de plancher maximale dans la colonne concernée sur une ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

Un groupe d'usages visé au premier alinéa est un des suivants :

1° *C1 services administratifs*;

2° *C2 vente au détail et services*;

3° *C3 lieu de rassemblement*;

4° *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*;

5° *C5 commerce à caractère érotique*;

6° *C31 poste de carburant*;

7° *C32 vente ou location de petits véhicules*;

8° *C33 vente ou location de véhicules légers*;

9° *C34 vente ou location d'autres véhicules*;

10° *C35 lave-auto*;

11° *C36 atelier de réparation*;

12° *C37 atelier de carrosserie*;

13° *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*;

14° *C40 générateur d'entreposage*;

15° *C41 centre de jardinage*;

16° *P1 équipement culturel et patrimonial*;

17° *P2 équipement religieux*;

18° *P3 établissement d'éducation et de formation*;

19° *P4 établissement d'éducation post-secondaire*;

20° *P5 établissement de santé sans hébergement*;

21° *P6 établissement de santé avec hébergement*;

22° *P7 établissement majeur de santé*;

23° *P8 équipement de sécurité publique*;

24° *I1 industrie de haute technologie*;

25° *I2 industrie artisanale*;

26° *I3 industrie générale*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 408; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

409. La grille de spécifications peut indiquer la superficie de plancher maximale qui peut être occupée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par un usage autorisé en vertu de l'article 105 par l'inscription d'une mention qui contient le nom de cet usage et cette superficie de plancher maximale suivis du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 409.

410. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie de plancher maximale qui peut être affectée à l'administration à l'intérieur d'un bâtiment occupé par un usage du groupe *C1 services administratifs* par l'inscription de celle-ci dans la colonne intitulée « Administration », de la ligne intitulée « Normes de densité », de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 410; 2020, R.V.Q. 2857, a. 4.

411. La grille de spécifications peut indiquer le nombre minimal de logements à l'hectare par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Norme de densité » de la section intitulée « Bâtiment principal ». Une variation de 10 % de ce nombre est autorisée.

La superficie d'une emprise et d'une aire non constructible associée à une zone de contraintes naturelles ou anthropiques ou à la présence d'un milieu naturel à protéger ne sont pas considérées aux fins du calcul du nombre minimal de logements à l'hectare.

Le nombre minimal de logements à l'hectare visé au premier alinéa s'applique à un lot en fonction de la superficie de celui-ci située dans la zone par rapport à un hectare. Toutefois, le nombre de logements sur un lot peut être inférieur à ce nombre minimal de logements à l'hectare lorsque ce nombre minimal est atteint pour la zone.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 411.

412. Aux fins des articles 411, 413 et 414, deux chambres d'un des usages suivants équivaut à un logement :

1° un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*;

2° un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension*;

3° une maison d'hébergement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 412; 2019, R.V.Q. 2681, a. 6.

413. La grille de spécifications peut indiquer le nombre maximal de logements à l'hectare par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Norme de densité » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le nombre maximal de logements à l'hectare visé au premier alinéa s'applique à un lot en fonction de la superficie de celui-ci située dans la zone par rapport à un hectare, sans toutefois avoir pour effet d'excéder le nombre maximal de logements à l'hectare pour la zone.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 413.

414. Malgré le deuxième alinéa de l'article 413, lorsque la mention « Calcul du nombre maximal de logements à l'hectare en fonction de la zone – article 414 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le nombre maximal de logements à l'hectare visé au premier alinéa de l'article 413 s'applique en fonction de la superficie de la zone par rapport à un hectare.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 414.

SECTION V

PROJET D'ENSEMBLE

415. Lorsque la lettre « X » est inscrite, à l'égard d'au moins un usage, dans la colonne intitulée « Projet d'ensemble » de la grille de spécifications, l'implantation d'un projet d'ensemble est autorisée et tous les usages autorisés dans la zone peuvent être exercés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 415.

416. La longueur minimale de l'espace qui doit être laissé libre entre deux bâtiments principaux compris dans un projet d'ensemble autorisé en vertu de l'article 415 est égale à la hauteur du mur le plus élevé de ces deux bâtiments principaux sans être inférieure à trois mètres.

Cette longueur minimale ne s'applique pas entre deux bâtiments principaux possédant un mur mitoyen.

Le présent article ne s'applique pas sur une partie de territoire où la commission a compétence.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 416.

417. Malgré l'article 416, lorsque la mention « La longueur minimale de l'espace qui doit être laissé libre entre deux bâtiments principaux compris dans un projet d'ensemble est de 25 mètres – article 417 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la longueur minimale de l'espace qui doit être laissé libre entre deux bâtiments principaux compris dans un projet d'ensemble est de 25 mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 417.

418. Malgré les articles 354 à 365, l'espace minimal qui doit être laissé libre entre un bâtiment principal compris dans un projet d'ensemble autorisé en vertu de l'article 415 et une ligne de lot autre que la ligne avant de lot est égal à la profondeur de la marge arrière prescrite.

Lorsqu'aucune profondeur de marge arrière n'est prescrite, l'espace minimal qui doit être laissé libre en vertu du premier alinéa est de six mètres.

Le présent article ne s'applique pas sur une partie de territoire où la commission a compétence.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 418.

419. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3315, a. 2.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 419; 2024, R.V.Q. 3315, a. 2.

SECTION VI

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

§1. — *Disposition générale*

420. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à l'effet contraire du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 420.

§2. — *Bâtiment de 30 à 40 logements*

421. Lorsque la mention « Implantation d'un bâtiment de 30 à 40 logements du groupe H1 logement – article 421 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, l'implantation d'un bâtiment de 30 à 40 logements du groupe *H1 logement* sur un lot contigu à une zone où seuls des bâtiments d'un ou de deux logements du groupe *H1 logement* et des usages du groupe *R1 parc* sont autorisés, doit être à une distance minimale de cette zone qui équivaut à la plus élevée des distances suivantes :

1° 50 mètres;

2° la longueur des murs de ce bâtiment qui font face à cette zone, additionnée de 30 mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 421.

422. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3315, a. 2.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 422; 2024, R.V.Q. 3315, a. 2.

§3. — *Maison unimodulaire, maison mobile et roulotte*

423. La largeur minimale d'une maison unimodulaire ou d'une maison mobile est de 3,5 mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 423.

423.0.1. Malgré l'article 17, une maison mobile ou une maison unimodulaire peut être agrandie même si cet agrandissement a pour effet de modifier la forme rectangulaire de la maison.

2012, R.V.Q. 1906, a. 11.

424. Lorsqu'une maison unimodulaire ou une maison mobile est implantée de façon à ce que son plus long mur soit perpendiculaire à la ligne avant de lot,

la profondeur combinée minimale des cours latérales est de six mètres et la profondeur de la marge arrière est de deux mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 424.

424.0.1. Malgré l'article 424, la grille de spécifications peut indiquer la profondeur combinée minimale des cours latérales et la profondeur de la marge arrière par l'inscription de ces profondeurs dans les colonnes concernées de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 424.0.1.

425. Lorsque la mention « Normes d'implantation d'une maison unimodulaire ou d'une maison mobile implantée de façon à ce que son mur le plus long soit parallèle à la ligne avant de lot – article 425 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une maison unimodulaire ou une maison mobile peut être implantée de façon à ce que son mur le plus long soit parallèle à la ligne avant de lot, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la profondeur de la marge latérale est de 1,5 mètre;

2° la profondeur combinée minimale des cours latérales est de cinq mètres;

3° la profondeur de la marge arrière est de six mètres;

4° la profondeur de la marge avant est de cinq mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 425.

426. Une maison unimodulaire, une maison mobile, une roulotte ou un équipement de transport tel qu'un autobus, une boîte de camion, une remorque ou un autre véhicule ne peut pas être utilisé aux fins suivantes :

1° comme bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, une maison unimodulaire ou une maison mobile peut être utilisée comme bâtiment principal dans une zone où un usage du groupe *H4 maison unimodulaire ou maison mobile* est autorisé;

2° pour agrandir un bâtiment principal.

En outre, un bâtiment composé de conteneurs apparents est prohibé sur un lot situé dans un site patrimonial classé ou déclaré, un immeuble patrimonial classé ou une aire de protection tels que définis à la *Loi sur le patrimoine culturel*, une partie du territoire où la commission a compétence et pour laquelle le conseil de la ville a prescrit des objectifs et des critères à cet égard ou une zone dont la dominante est H.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 426; 2019, R.V.Q. 2774, a. 1.

427. Lorsque la mention « Une maison unimodulaire doit être implantée sur des pieux vrillés ou des piliers – article 427 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une maison unimodulaire doit être implantée sur des pieux vrillés ou des piliers.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 427.

§4. — *Poste de carburant et lave-auto*

428. Une aire verte d'une profondeur minimale de 4,5 mètres doit être aménagée le long d'une ligne avant de lot d'un lot occupé par un poste de carburant ou un lave-auto, à l'exception des parties de ce lot occupées par une allée d'accès.

Malgré le premier alinéa, la profondeur minimale de l'aire verte située entre une ligne avant de lot d'un lot occupé par un poste de carburant ou un lave-auto et le bâtiment principal, à l'exception des parties de ce lot occupées par une allée d'accès, peut être inférieure à 4,5 mètres et elle équivaut alors à la profondeur de la cour avant.

Une aire verte d'une profondeur de trois mètres doit être aménagée le long d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot sur lequel est autorisé un usage de poste de carburant ou de lave-auto lorsque cette ligne est contiguë à un lot où un usage de la classe *Habitation* est autorisé. Une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1161 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, d'une hauteur de 1,5 mètre, doit être implantée le long de cette ligne latérale de lot ou de cette ligne arrière de lot, sous réserve des articles 517 à 521.

L'aire verte prévue au présent article doit être délimitée par une bordure en pierre ou en béton.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 428; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

429. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3315, a. 2.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 429; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1; 2024, R.V.Q. 3315, a. 2.

430. Malgré l'article 376 et sous réserve du deuxième alinéa, aucune construction n'est autorisée en cour avant d'un lot occupé par un poste de carburant ou un lave-auto.

Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle transversal ou d'un lot transversal, une construction peut empiéter dans une seule des cours avant secondaires, sans empiéter dans une marge.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 430; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

431. Un lave-auto autorisé comme usage associé à un poste de carburant doit être situé sur le même lot que ce dernier et avoir une superficie égale ou

inférieure à celle du bâtiment principal. Le lave-auto doit être situé à un minimum de trois mètres d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 431; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

432. Un lave-auto doit avoir une allée d'attente d'une longueur minimale de 55 mètres qui est distincte de l'aire de stationnement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 432.

433. Malgré l'article 432, la grille de spécifications peut indiquer la longueur minimale d'une allée d'attente d'un lave-auto qui doit être distincte de l'aire de stationnement par l'inscription de la mention « Un lave-auto doit avoir une allée d'attente d'une longueur minimale de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres qui est distincte de l'aire de stationnement – article 433 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 433.

434. Un toit construit au-dessus des pompes d'un poste de carburant doit respecter les normes suivantes :

1° être situé dans l'aire constructible du lot;

2° avoir une épaisseur maximale de 1,5 mètre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 434; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

435. Un maximum de deux allées d'accès par rue est autorisé pour un lot occupé par un poste de carburant ou un lave-auto.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 435; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1.

§5. — *Entrée principale*

436. Lorsque la mention « L'entrée principale d'au moins un logement d'un bâtiment isolé de trois ou de quatre logements est située sur la façade principale – article 436 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, l'entrée principale d'au moins un logement d'un bâtiment isolé de trois ou de quatre logements est située sur la façade principale.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 436.

§6. — *Façade principale*

437. Malgré la définition de « façade principale » de l'article 1, lorsque dans la zone il y a présence de lots d'angle, de lots transversaux ou de lots d'angle transversaux qui possèdent une ligne avant de lot qui longe une même

rue déterminée, la grille de spécifications peut indiquer que la façade principale d'un bâtiment est la façade située du côté de cette ligne avant de lot par l'inscription de la mention « La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe (*inscrire ici le nom de la rue déterminée*) – article 437 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 437; 2020, R.V.Q. 2857, a. 5.

SECTION VII

CONSERVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

438. La grille de spécifications peut indiquer qu'un bâtiment principal qui respecte une norme doit être conservé par l'inscription d'une mention qui contient la norme applicable suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 438.

CHAPITRE XI

CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

439. (*Abrogé : 2015, R.V.Q. 2219, a. 1*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 439; 2015, R.V.Q. 2219, a. 1.

440. Une construction ou un aménagement accessoire doit être implanté sur le lot sur lequel l'usage principal est exercé et sur lequel un bâtiment principal est érigé.

Toutefois, les constructions ou aménagements accessoires suivants sont autorisés sans qu'un bâtiment principal ne soit érigé sur le lot :

1° l'installation d'une clôture, la plantation d'un arbre, d'un arbuste ou de végétaux ou l'exécution d'un remblai ou d'un déblai;

2° une construction ou un aménagement accessoire à un usage principal qui s'exerce généralement à l'extérieur;

3° une construction accessoire destinée à l'entreposage ou à la vente d'explosifs;

4° un quai accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*;

5° un abribus, une station de vélos en libre-service ou un casier à vélos sécurisé en libre-service.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 440; 2021, R.V.Q. 2900, a. 5; 2021, R.V.Q. 3017, a. 1; 2025, R.V.Q. 3374, a. 7.

440.0.1. Lorsque plusieurs bâtiments principaux sont implantés sur un même lot, les normes qui s'appliquent à une construction ou un aménagement accessoires sont celles établies au présent chapitre à l'égard de l'usage exercé dans le bâtiment principal dont il est l'accessoire.

2010, R.V.Q. 1712, a. 21.

441. (*Supprimé : 2021, R.V.Q. 2900, a. 6.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 441; 2013, R.V.Q. 2053, a. 9; 2014, R.V.Q. 2210, a. 4; 2018, R.V.Q. 2673, a. 2; 2021, R.V.Q. 2975, a. 4; 2021, R.V.Q. 2900, a. 6.

442. Aux fins du présent chapitre, en présence de deux cours arrières, une seule doit avoir la profondeur exigée pour la marge arrière et l'autre doit avoir la profondeur exigée pour la marge latérale.

De même, aux fins du présent chapitre, en présence d'un lot d'angle transversal, la cour arrière doit avoir la profondeur exigée pour la marge latérale. Dans ce cas, les constructions qui ne sont pas autorisées dans une marge latérale sont interdites dans la marge de cette cour.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 442; 2010, R.V.Q. 1712, a. 22; 2012, R.V.Q. 1906, a. 12.

443. La superficie maximale du lot occupée par l'ensemble des projections au sol de tous les bâtiments accessoires détachés d'un bâtiment principal qui sont implantés sur celui-ci équivaut à 10 % de la superficie de ce lot.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans une zone dont la dominante est I ou à l'égard d'un lot sur lequel est exercé un usage du groupe *C41 centre de jardinage*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 443; 2011, R.V.Q. 1786, a. 11.

444. Malgré l'article 443, la grille de spécifications peut indiquer la superficie maximale d'un lot occupée par tous les bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation* compris dans un projet d'ensemble par l'inscription de la mention « La superficie maximale d'un lot occupée par tous les bâtiments accessoires à un usage de la classe Habitation compris dans un projet d'ensemble est de (*inscrire ici le nombre de mètres carrés*) mètres carrés – article 444 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 444.

445. Lorsque la mention « Aménagement du niveau des terrains – article 445 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions

particulières » de la grille de spécifications, une construction ou un aménagement accessoire situé en cour avant doit être implanté de façon à ce que le niveau du sol sur lequel il est implanté soit, sur toute la largeur du lot, à au moins 0,25 mètre plus haut que le niveau du pavage de la rue qui longe la ligne avant de lot, à son endroit le plus près de cette ligne avant.

Aux fins du premier alinéa, un nivellement du sol situé en cour avant est réputé être un aménagement accessoire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 445.

446. Un bâtiment accessoire autorisé en cour arrière en vertu du présent règlement est autorisé en cour avant secondaire d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal, à moins d'une disposition contraire prévue au présent chapitre, et sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est implanté à une distance d'au moins quatre mètres de la chaussée, d'un trottoir, d'une piste cyclable et d'un passage public pour piétons;

2° il est implanté à une distance d'au moins un mètre d'une ligne avant de lot.

Toutefois, un bâtiment accessoire est autorisé dans une seule des cours avant secondaires.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 446; 2015, R.V.Q. 2250, a. 9; 2016, R.V.Q. 2381, a. 1; 2022, R.V.Q. 3068, a. 7; 2024, R.V.Q. 3264, a. 10.

447. Lorsque la mention « Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant – article 447 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction accessoire autorisée en cour arrière en vertu du présent chapitre est autorisée en cour avant, sans empiéter dans la marge avant.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 447; 2019, R.V.Q. 2681, a. 7.

SECTION II

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT ACCESSOIRE À TOUT USAGE

448. Malgré l'article 538 et sous réserve des articles 539 à 575, les constructions ou aménagements suivants, lorsqu'ils sont accessoires à un usage, sont autorisés dans une marge ou dans une cour identifiée ci-dessous à l'égard de chacun d'eux :

1° une bouche de ventilation autre qu'une gaine de ventilation ou d'aération intégrée à un bâtiment principal est autorisée dans toute cour;

2° un composteur est autorisé dans une cour latérale et la cour arrière;

2.1° une construction pour le stationnement des bicyclettes est autorisée dans toute cour;

3° une corde à linge est autorisée dans une cour latérale et la cour arrière;

4° un enclos à chien est autorisé dans la cour arrière;

5° une génératrice est autorisée dans une cour latérale et la cour arrière;

6° une haie est autorisée dans toute cour;

7° un kiosque est autorisé dans toute cour, à l'exception de la marge avant;

8° un mât porte-étendard est autorisé dans toute cour;

9° un élément de mobilier urbain est autorisé dans toute cour;

10° une niche à chien est autorisée dans la cour arrière;

11° une pergola est autorisée dans toute cour, à l'exception de la marge avant;

12° (*supprimé*);

13° une remise est autorisée dans toute cour, à l'exception de la marge avant;

14° une serre est autorisée dans la cour avant secondaire, à l'exception de la marge avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière;

15° un solarium est autorisé dans la cour avant secondaire, à l'exception de la marge avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière.

Aux fins du premier alinéa, le solarium visé au paragraphe 15° du premier alinéa n'est pas un solarium visé à l'article 376.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 448; 2011, R.V.Q. 1786, a. 12; 2019, R.V.Q. 2752, a. 1.

§1. — *Appareil de climatisation ou thermopompe*

449. Un appareil de climatisation ou une thermopompe peut être installé sur un bâtiment, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° lorsque l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé sur la partie d'un mur situé derrière le garde-corps d'un balcon, son installation n'excède pas la hauteur du garde-corps;

2° lorsque l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé sur un mur, ailleurs qu'à l'endroit visé au paragraphe 1° :

a) (*supprimé*);

b) lorsqu'il est sur une façade, il est caché par un élément architectural intégré au bâtiment principal et qui est composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de ce mur;

c) si la hauteur d'un appareil de climatisation ou d'une thermopompe mesurée à partir du niveau du sol, est d'au plus 1,5 mètre, il est caché par un des éléments visés au paragraphe 3° de l'article 451;

d) l'appareil de climatisation ou la thermopompe est situé à une distance minimale d'un mètre d'une ligne de lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 449; 2015, R.V.Q. 2250, a. 10; 2016, R.V.Q. 2381, a. 2; 2020, R.V.Q. 2731, a. 3; 2021, R.V.Q. 2882, a. 5; 2023, R.V.Q. 3123, a. 19.

450. L'article 449 ne s'applique pas à un appareil de climatisation qui respecte les normes suivantes :

1° l'appareil de climatisation est installé dans une fenêtre;

2° l'appareil de climatisation est installé entre le 1er mai et le 30 septembre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 450.

451. Un appareil de climatisation ou une thermopompe peut être installé au sol sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé à une distance minimale d'un mètre d'une ligne de lot et à une distance maximale de 1,5 mètre d'un mur du bâtiment principal, sauf s'il dessert une piscine;

2° l'appareil de climatisation ou la thermopompe peut être installé dans toute cour;

3° si l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé en cour avant, il est caché, de manière à ne pas être visible à partir de la ligne avant de lot sur lequel il est installé, par un des éléments suivants :

a) un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;

b) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;

c) une clôture opaque conforme aux articles 516 à 524.0.1;

d) une modification du niveau du terrain.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 451; 2020, R.V.Q. 2731, a. 4; 2023, R.V.Q. 3187, a. 20.

§2. — *Antenne*

(Abrogée : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.)

452. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 452; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

453. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 453; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

454. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 454; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

455. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 455; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

456. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 456; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

457. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 457; 2010, R.V.Q. 1712, a. 23; 2014, R.V.Q. 2141, a. 9; 2023, R.V.Q. 3123, a. 20; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

458. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 458; 2010, R.V.Q. 1712, a. 24; 2023, R.V.Q. 3123, a. 21; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

458.0.1. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.V.Q. 1712, a. 25; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

459. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 459; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

460. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 460; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

461. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 461; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

462. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 462; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

463. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 463; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21; 2024, R.V.Q. 3175, a. 1.

464. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 464; 2023, R.V.Q. 3187, a. 21.

§3. — *Piscine ou spa*

465. Les dispositions de la présente sous-section, à l'exception de l'article 466, ne s'appliquent pas à un spa muni d'un couvercle rigide ou d'une toile de protection conçue à des fins de sécurité, équipé d'un dispositif de verrouillage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 465; 2023, R.V.Q. 3123, a. 22.

466. L'implantation d'une piscine ou d'un spa, de même que de leurs accessoires, doit respecter les normes suivantes :

1° la piscine ou le spa et leurs accessoires sont implantés en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

2° ils sont implantés à une distance minimale de quatre mètres d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable mesurée, dans le cas de la piscine ou du spa, à partir de l'intérieur de la paroi située la plus près d'un de ces éléments;

3° ils sont implantés à une distance minimale d'un mètre d'une ligne de lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 466; 2021, R.V.Q. 2991, a. 3.

467. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 2123, a. 23.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 467; 2023, R.V.Q. 3123, a. 23.

468. Aucune structure ni aucun équipement fixe ou tout autre élément susceptible d'être utilisé pour grimper ne peut être installé à moins d'un mètre d'un spa ou de l'enceinte qui entoure celui-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une plate-forme qui donne accès au spa.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 468; 2011, R.V.Q. 1786, a. 13; 2012, R.V.Q. 1906, a. 13; 2023, R.V.Q. 3123, a. 24.

469. Un spa dont la paroi hors sol a une hauteur de moins de 1,2 mètre, mesurée en tout point de la face extérieure de celle-ci sur une distance minimale d'un mètre, doit être entouré d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit respecter les normes suivantes :

1° elle est d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;

2° elle est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

3° elle empêche le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre.

Une porte aménagée dans une enceinte doit respecter les normes prévues au premier alinéa en plus d'être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol adjacent.

Si un mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte, il ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer, à l'exception d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de trois mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,1 mètre de diamètre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 469; 2010, R.V.Q. 1617, a. 5; 2011, R.V.Q. 1786, a. 14; 2023, R.V.Q. 3123, a. 25.

470. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3123, a. 26.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 470; 2011, R.V.Q. 1786, a. 15; 2023, R.V.Q. 3123, a. 26.

471. L'implantation d'une plate-forme dont le plancher est situé à une hauteur minimale de 0,6 mètre du sol et qui donne accès à une piscine ou à un spa doit respecter les normes suivantes :

1° la plate-forme est implantée en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

2° (*supprimé*);

3° la plate-forme est située à une distance minimale d'un mètre d'une ligne de lot.

4° (*supprimé*);

5° (*supprimé*);

6° (*supprimé*).

En outre, l'accès à une telle plate-forme doit être protégé par une enceinte qui respecte les normes prévues à l'article 469.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 471; 2011, R.V.Q. 1786, a. 16; 2021, R.V.Q. 2991, a. 4; 2023, R.V.Q. 3123, a. 27.

§3.1. — *Quai*

471.0.1. La construction ou l'installation d'un quai, incluant une passerelle qui le relie à la rive, est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un seul quai est autorisé par lot et celui-ci doit être implanté entre le prolongement des lignes de lot vers le plan d'eau;

2° sa superficie maximale est de 20 mètres carrés et sa longueur n'excède pas 10 % de la largeur du cours d'eau ou du lac sur lequel il est installé, mesurée à l'emplacement du quai;

3° sa hauteur maximale est de 0,5 mètre au-dessus du niveau moyen de l'eau hors des périodes de crue et d'étiage, mesuré à l'emplacement du quai;

4° il est installé perpendiculairement à la rive et il est rattaché à celle-ci;

5° son implantation nécessite des travaux de remblai ou de déblai d'une épaisseur maximale de 30 centimètres;

6° lorsqu'il est muni d'une passerelle, celle-ci ne dispose d'aucun encrage ni dispositif de flottaison.

2021, R.V.Q. 2900, a. 7.

§4. — *Abribus et station de vélos en libre-service*

472. Un abribus, une station de vélos en libre-service ou un casier à vélos sécurisé en libre-service peut être implanté n'importe où sur un lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 472; 2015, R.V.Q. 2428, a. 1; 2021, R.V.Q. 2975, a. 6; 2025, R.V.Q. 3374, a. 8.

473. (*Abrogé : 2015, R.V.Q. 2428, a. 2*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 473; 2013, R.V.Q. 1963, a. 9; 2015, R.V.Q. 2345, a. 2; 2015, R.V.Q. 2428, a. 2.

474. (*Abrogé : 2015, R.V.Q. 2428, a. 2*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 474; 2015, R.V.Q. 2428, a. 2.

§5. — *Aménagement paysager et potager*

475. Un aménagement paysager ou un potager peut être implanté n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 475; 2019, R.V.Q. 2752, a. 3.

475.0.1. Un potager en cour avant doit respecter les conditions suivantes :

1° il doit être à une distance minimale de 0,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable ou d'une ligne latérale de lot.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si la profondeur de la cour avant est inférieure à six mètres, il doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable ou d'une ligne latérale de lot;

2° lorsque la cour avant a une superficie de plus de 300 mètres carrés, la superficie du potager est limitée à 50 % de la superficie de la cour avant. Lorsque la cour avant a une superficie de 100 mètres carrés à 300 mètres carrés, la superficie du potager est limitée à 75 % de la superficie de la cour avant. Lorsque la cour avant est d'une superficie de moins de 100 mètres carrés, aucune limite de superficie n'est applicable au potager;

3° une structure amovible pour soutenir les plantations est autorisée du 1er mai au 1er novembre d'une même année;

4° la hauteur d'une structure amovible et des plantations ne doit pas excéder un mètre sur une distance de deux mètres mesurée à partir d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

2019, R.V.Q. 2752, a. 4.

476. Sous réserve d'une disposition de la présente sous-section, la grille de spécifications peut indiquer une norme applicable à un aménagement paysager ou à un potager par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 476; 2019, R.V.Q. 2752, a. 5.

477. Malgré une disposition contraire, lorsque la mention « Une construction accessoire est prohibée dans une bande végétale qui doit être aménagée en cour latérale ou en cour arrière – article 477 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction accessoire est prohibée dans une bande végétale qui doit être aménagée en cour latérale ou en cour arrière en vertu de l'article 476.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 477.

477.0.1. L'installation de gazon synthétique est autorisée à l'égard des lieux suivants :

1° un terrain de sport compris dans une classe *Publique* ou *Récréation extérieure*;

2° une aire de jeux d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

3° un perron ou une galerie;

4° la partie d'un lot où est exercé un événement spécial visé à l'article 134.

En outre du premier alinéa, l'installation de gazon synthétique est autorisée, sur une superficie maximale de 18 mètres carrés, autour d'une piscine creusée.

2021, R.V.Q. 3008, a. 2.

478. La superficie d'un lot qui n'est pas occupée par une construction, une aire de stationnement, une allée d'accès, une aire de jeux, une surface en gazon synthétique, un boisé ou un aménagement doit être végétalisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 478; 2015, R.V.Q. 2259, a. 8; 2021, R.V.Q. 3008, a. 3.

479. La végétalisation visée à l'article 478 doit être complétée dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :

1° la date de l'occupation de l'immeuble;

2° la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 479; 2010, R.V.Q. 1617, a. 6; 2024, R.V.Q. 3175, a. 2; 2024, R.V.Q. 3315, a. 3.

480. En bordure d'une rue, un triangle de visibilité doit être laissé libre de construction et de végétal à une hauteur de plus de 0,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une disposition du présent règlement permet l'implantation d'un bâtiment principal dans ce triangle de visibilité.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 480.

481. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 22.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 481; 2023, R.V.Q. 3187, a. 22.

482. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3315, a. 4.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 482; 2024, R.V.Q. 3175, a. 3; 2024, R.V.Q. 3315, a. 4.

482.0.1. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3315, a. 4.*).

2017, R.V.Q. 2499, a. 5; 2024, R.V.Q. 3315, a. 4.

482.0.2. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3315, a. 4.*).

2021, R.V.Q. 2995, a. 1; 2024, R.V.Q. 3315, a. 4.

483. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3315, a. 4.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 483; 2024, R.V.Q. 3315, a. 4.

484. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3315, a. 4.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 484; 2024, R.V.Q. 3315, a. 4.

485. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3315, a. 4.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 485; 2024, R.V.Q. 3315, a. 4.

§6. — *Mur de soutènement*

486. Un mur de soutènement peut être implanté n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 486.

487. En cour avant, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est d'un mètre. La distance minimale entre deux murs de soutènement est de 0,5 mètre.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un mur implanté en contrebas d'une rue ou à un mur de soutènement qui longe une case de stationnement ou une allée d'accès.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 487.

488. En cour latérale ou en cour arrière, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de deux mètres. La distance minimale entre deux murs de soutènement est d'un mètre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 488.

489. Malgré l'article 488, lorsqu'un mur de soutènement est implanté dans une cour arrière ou latérale qui est contigüe à une zone dans laquelle aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé, ce mur doit respecter les normes suivantes :

1° la hauteur maximale du mur est de trois mètres;

2° la distance minimale entre deux murs de soutènement est d'un mètre;

3° le lot sur lequel le mur est implanté est dans une des situations suivantes :

a) le lot est situé dans une zone dont la dominante est I;

b) le lot est d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés et un usage d'une des classes suivantes y est exercé :

i. la classe *Commerce de consommation et de services*;

ii. la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

iii. la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

iv. la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

v. la classe *Commerce à incidence élevée*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 489.

489.0.1. Les articles 487, 488 et 489 ne s'appliquent pas à un mur de soutènement dont la conception fait l'objet d'un plan scellé par un ingénieur déposé au soutien d'une demande de certificat d'autorisation.

2014, R.V.Q. 2186, a. 1.

490. Un mur de soutènement doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne avant de lot et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 490.

491. Les matériaux qui peuvent être utilisés dans la construction d'un mur de soutènement sont les suivants :

1° de la brique avec du mortier;

2° des blocs de béton à motifs architecturaux;

3° du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable;

4° de la pierre;

5° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré;

6° (*supprimé*);

7° des gabions architecturaux faits de brins d'acier de haut diamètre soudés pour former un motif de carreaux ou de rectangles.

Dans une zone dont la dominante est I, l'utilisation de blocs de béton de type standard ou industriel ou de gabions conventionnels est également autorisée. Les gabions conventionnels faits de brins d'acier galvanisé entrecroisés à double tour pour former un motif de losanges ou de nids d'abeille sont aussi autorisés dans la réalisation d'un ouvrage d'utilité publique.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 491; 2010, R.V.Q. 1643, a. 9; 2013, R.V.Q. 2053, a. 10; 2014, R.V.Q. 2186, a. 2; 2018, R.V.Q. 2561, a. 4; 2021, R.V.Q. 2903, a. 1.

§7. — *Talus*

492. Un talus peut être aménagé n'importe où sur un lot sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 492.

493. Aux fins de la présente sous-section, le changement d'une pente d'un talus naturel est réputé être l'aménagement d'un talus.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 493.

494. L'aménagement d'un talus doit respecter les normes suivantes :

1° la pente maximale du talus est de 50 %;

2° un talus d'une hauteur de plus de trois mètres dont la pente est comprise entre 30 % et 50 % est fait de plusieurs sections d'une hauteur maximale de trois mètres séparées par un palier d'une profondeur minimale de deux mètres;

3° un talus est recouvert de végétaux sur une superficie minimale de 50 %. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 494.

§8. — *Remblai et déblai*

495. Aucun déblai ou remblai n'est autorisé dans les cas suivants :

1° lorsque prohibé dans une forte pente illustrée au plan de zonage ou dans un abord de forte pente, conformément aux articles 738 à 741;

2° lorsque prohibé dans la rive, la bande de protection riveraine, le littoral ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un lac, conformément à la sous-section §3 de la section II du chapitre XV;

3° lorsque prohibé dans un milieu humide illustré au plan de zonage, conformément aux articles 749 et 750;

4° (*supprimé*);

5° sur un terrain boisé, tant que le permis d'abattage d'arbres n'a pas été délivré;

6° lorsque prohibé dans une zone de conservation naturelle identifiée par la dominante *Rb* .

Malgré le premier alinéa, un remblai ou un déblai est autorisé s'il concerne un lot occupé par une infrastructure d'utilité publique ou un lot sur lequel des travaux sont effectués à des fins de sécurité des biens et des personnes, à des

fins de protection contre des dommages causés par une inondation d'un bâtiment localisé en zone inondable illustrée au plan de zonage ou à des fins de décontamination ou de réhabilitation des sols.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 495; 2010, R.V.Q. 1712, a. 26; 2013, R.V.Q. 1963, a. 10; 2021, R.V.Q. 2900, a. 8.

496. Un remblai dont la hauteur est d'au moins un mètre doit respecter les normes suivantes :

1° lorsque le remblai comprend un talus, la pente du talus est d'au plus 50 %;

2° une surface d'un remblai est ensemencée. Cet ensemencement est réalisé entre la fin du dégel et la mi-juin ou entre le 1er août et le 15 septembre, selon l'intervalle le plus rapproché de la date de délivrance du certificat d'autorisation;

3° si le remblai crée un espace où l'eau peut s'accumuler lors de pluies ou à la fonte des neiges, un bassin de décantation doit être aménagé ou des travaux doivent être effectués afin de ralentir et de filtrer les eaux d'écoulement rejetées au cours d'eau, au lac, à un étang ou au milieu humide.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 496.

497. Sous réserve du deuxième alinéa, un matériau de remblai doit être constitué d'un élément autre qu'un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, de bois ou de sol contaminé.

Un résidu de brique ou de béton peut être utilisé comme matériau de remplissage lorsqu'il est déferraillé, concassé et qu'il mesure moins de 0,30 mètre de diamètre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 497; 2010, R.V.Q. 1739, a. 3.

§9. — *Abri*

498. La présente sous-section s'applique à un abri autre qu'un abri de véhicule automobile.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 498.

499. Un abri peut être implanté n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des normes prévues à la présente sous-section. Toutefois, un abri ne peut être implanté sur une aire de stationnement entre le 30 avril et le 1er octobre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 499; 2020, R.V.Q. 2846, a. 5.

500. Aucun abri ne peut empiéter sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 500.

501. L'empiètement maximal d'un abri dans une marge est de deux mètres.

Malgré le premier alinéa, un abri peut empiéter de plus de deux mètres dans une marge, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'abri couvre une allée piétonne qui mène à une porte d'un bâtiment;

2° la largeur maximale de l'abri équivaut, pour la partie concernée :

a) à la largeur de la porte qu'il dessert augmentée de 0,50 mètre;

b) à la largeur de l'escalier qu'il dessert.

Le présent article ne s'applique pas à un parasol.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un auvent visé à l'article 377.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 501.

502. La toile ou le matériau souple d'un abri est ininflammable ou ignifugé.

Les éléments de la structure d'un abri sont peints ou dissimulés.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un parasol.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 502.

503. Un abri attaché au bâtiment principal est accroché à l'intérieur d'une ouverture ou sur le bandeau du rez-de-chaussée et il possède la même forme que celle de l'ouverture qu'il protège.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 503.

504. Un abri doit être maintenu en état de fonctionnement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 504.

505. Lorsque la toile ou le matériau souple d'un abri est enlevé, tous les autres éléments qui le composent doivent l'être également.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 505.

505.0.1. Un abri ne peut servir à des fins de remisage ou d'entreposage entre le 30 avril et le 1er octobre, sur un lot utilisé à un usage de la classe *Habitation*.

2020, R.V.Q. 2846, a. 6.

506. En outre des articles 499 à 505, un auvent doit respecter les normes suivantes :

1° la saillie de l'auvent non rétractable est inférieure à :

a) la moitié de la hauteur de l'ouverture qu'il protège, sans dépasser deux mètres, lorsqu'il est installé au niveau du rez-de-chaussée;

b) un mètre, lorsqu'il est installé au niveau d'un autre étage que le rez-de-chaussée;

2° la saillie de l'auvent rétractable est inférieure aux deux tiers de la hauteur de l'ouverture qu'il protège;

3° un auvent rétractable doit être fermé sur demande de la ville pour faciliter l'entretien d'une rue ou d'un trottoir;

4° la hauteur d'un auvent, mesurée entre son point le plus élevé et son point le plus bas, équivaut à au plus la moitié de la hauteur de l'ouverture qu'il protège;

5° malgré l'article 500, l'empiètement d'un auvent au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation est autorisé lorsque la projection au sol de l'auvent est à une distance minimale de 0,5 mètre de la chaussée et que l'auvent respecte les normes suivantes :

a) lorsqu'il s'agit d'un auvent non rétractable, il est à une distance minimale de trois mètres au-dessus du niveau du sol;

b) malgré le sous-paragraphe *a*), lorsqu'il s'agit d'un auvent non rétractable dont la projection au sol de l'auvent est à une distance maximale de 0,75 mètre du bâtiment principal, il est à une distance minimale de 2,75 mètres au-dessus du niveau du sol;

c) malgré les sous-paragraphes *a*) et *b*), lorsqu'il s'agit d'un auvent non rétractable et temporaire installé durant la période du 1er avril au 15 novembre, il est à une distance minimale de 2,6 mètres au-dessus du niveau du sol;

d) lorsqu'il s'agit d'un auvent rétractable, il est installé à une distance minimale de 2,2 mètres au-dessus du niveau du sol;

6° sur une rue destinée exclusivement à la circulation des piétons et sur laquelle il n'y a pas de trottoir distinct de la chaussée, l'empiètement de

l'auvent laisse une portion de la largeur de la rue libre afin de permettre le passage et la manœuvre des véhicules d'urgence. Lorsque cet auvent protège un café-terrasse, la projection au sol de l'auvent est à une distance minimale de 0,5 mètre des limites du café-terrasse qui suivent cette rue.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 506.

507. Malgré l'article 500, lorsque la mention « L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café-terrasse – article 507 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications ou lorsque le café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46 est implanté sur le domaine public, l'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'auvent est rétractable, installé au-dessus du café-terrasse et possède une projection horizontale qui n'excède pas 2,5 mètres;

2° seuls des parasols d'un diamètre maximal de trois mètres sont autorisés dans l'espace occupé par le café-terrasse qui n'est pas couvert par un auvent rétractable.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 507.

508. L'installation d'un abri est autorisée au-dessus d'un café-terrasse implanté en cour avant et sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'empiètement de l'abri dans une marge avant ne dépasse pas deux mètres.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas lorsque la grille de spécifications indique qu'un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas un nombre de mètre est autorisé, par l'inscription de la mention « Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres est autorisé – article 508 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières »;

2° seuls des parasols d'un diamètre maximal de trois mètres sont autorisés dans le reste de l'espace occupé par le café-terrasse qui n'est pas couvert par un abri.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 508.

508.0.1. Malgré les articles 501 et 508, un abri installé au-dessus d'un café-terrasse implanté en cour avant peut empiéter dans la marge avant sur une distance n'excédant pas le pourcentage de cette marge indiqué à la grille de spécifications lorsque celle-ci contient la mention « L'empiètement d'un abri

installé sur un café-terrasse dans une marge avant jusqu'à (*Inscrire ici le pourcentage*) de cette marge est autorisé» dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

2016, R.V.Q. 2381, a. 3.

509. (*Abrogé : 2009, R.V.Q. 1559, a. 11.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 509; 2009, R.V.Q. 1559, a. 11.

510. Malgré l'article 508, lorsque la mention « Abri particulier sur un café-terrasse – article 510 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un abri composé d'un ou de plusieurs toits d'une superficie maximale de quatre mètres par quatre mètres par abri et d'un pied central ancré au sol est autorisé au dessus d'un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le toit de l'abri n'empiète pas sur un trottoir;

2° aucune paroi ne peut fermer le périmètre de l'abri;

3° il est situé à au moins 0,30 mètre d'un autre abri.

Ces abris sont également autorisés au-dessus d'un café-terrasse implanté sur une terrasse conformément à l'article 545.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas sur le domaine public.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 510; 2018, R.V.Q. 2540, a. 2.

510.0.1. Malgré l'article 508, lorsque la mention « Abri souple, rigide ou semi-rigide sur un café-terrasse – article 510.0.1 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un abri souple, rigide ou semi-rigide est autorisé au dessus d'un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le toit de l'abri n'empiète pas sur un trottoir;

2° aucune paroi ne peut fermer le périmètre de l'abri.

Le premier alinéa ne s'applique pas sur le domaine public.

2018, R.V.Q. 2540, a. 3.

511. L'installation d'un abri dont la superficie n'excède pas 75 % de la superficie d'un café-terrasse implanté en cour arrière ou en cour latérale et sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que

l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46 est autorisée au-dessus de ce café-terrasse.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 511.

512. Malgré les articles 507, 508 et 511, lorsque les opérations reliées à l'exercice d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne sont pas autorisées à l'extérieur en vertu de l'article 45 ou 46, mais que l'exercice d'un tel usage sur un café-terrasse est protégé par droits acquis, seule l'installation de parasols d'un diamètre maximal de trois mètres ou d'auvents est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 512.

513. Malgré les articles 506, 508 et 511, lorsque la mention « Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée – article 513 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, seuls les auvents rétractables sont autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la saillie de l'auvent rétractable est inférieure aux deux tiers de la hauteur de l'ouverture qu'il protège;

2° la hauteur d'un auvent rétractable, mesurée entre son point le plus élevé et son point le plus bas, équivaut à au plus la moitié de la hauteur de l'ouverture qu'il protège;

3° malgré l'article 500, l'empiètement d'un auvent rétractable au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation est autorisé lorsque la projection au sol de cet auvent est à une distance minimale de 0,5 mètre de la chaussée et que l'auvent est installé à une distance minimale de 2,2 mètres au-dessus du niveau du sol;

4° sur une rue destinée exclusivement à la circulation des piétons et sur laquelle il n'y a pas de trottoir distinct de la chaussée, l'empiètement de l'auvent rétractable laisse une portion de la largeur de la rue libre afin de permettre le passage et la manœuvre des véhicules d'urgence. Lorsque cet auvent protège un café-terrasse, la projection au sol de l'auvent est à une distance minimale de 0,5 mètre des limites du café-terrasse qui suivent cette rue;

5° un auvent rétractable doit être fermé sur demande de la ville pour faciliter l'entretien d'une rue ou d'un trottoir;

6° seuls des parasols d'un diamètre maximal de trois mètres sont autorisés dans le reste de l'espace qui n'est pas couvert par un auvent rétractable.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 513; 2010, R.V.Q. 1712, a. 27.

514. Malgré l'article 508, lorsque la mention « Un abri est prohibé en secteur protégé – article 514 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les types d'abri autorisés sont les suivants :

1° un parasol d'un diamètre maximal de trois mètres;

2° un auvent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 514.

515. Malgré l'article 508, lorsque la mention « Un abri est prohibé en secteur protégé élargi – article 515 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les types d'abri autorisés sont les suivants :

1° un parasol d'un diamètre maximal de trois mètres;

2° un abri dont la superficie équivaut au plus à 75 % de celle du café-terrasse qu'il protège;

3° un auvent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 515.

§10. — *Clôture ou haie*

516. Une clôture ou une haie peut être implantée n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des normes prévues à la présente sous-section.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 516.

517. Une clôture ou une haie peut être implantée en cour avant, sous réserve qu'elle soit à une distance minimale de trois mètres d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.

Malgré le premier alinéa, une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1162 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* peut être implantée à une distance de moins de trois mètres des éléments mentionnés à cet alinéa, mais à une distance minimale de 0,5 mètre de ceux-ci et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 517; 2021, R.V.Q. 2991, a. 5.

518. Malgré l'article 517, lorsque la mention « Une clôture ajourée à au moins 80 % ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture qui respecte la norme

visée à l'article 1162 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 518; 2021, R.V.Q. 2991, a. 6.

518.0.1. Malgré l'article 517, lorsque la mention « Une clôture fabriquée de broche maillée losangée peut être implantée en cour avant secondaire à la limite du lot - article 518.0.1 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture fabriquée de broche maillée losangée qui respecte la norme visée à l'article 1162 peut être implantée en cour avant secondaire à la limite du lot.

2015, R.V.Q. 2259, a. 9.

518.0.2. Malgré l'article 517, lorsque la mention « Une clôture ajourée à moins de 80 % de sa superficie, à l'exception d'une clôture maillée losangée, peut être implantée en cour avant secondaire à moins de trois mètres d'une bordure de rue - article 518.0.2 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture ajourée à moins de 80 % de sa superficie peut être installée en cour avant secondaire à moins de trois mètres d'une bordure de rue.

2016, R.V.Q. 2381, a. 4.

519. Lorsqu'elle est implantée en cour avant, une clôture autorisée en vertu de l'article 517 ou 518 et qui respecte la norme visée à l'article 1160 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* doit être implantée à une distance minimale d'un mètre d'un mur de soutènement lorsque la hauteur totale de ce mur et de la clôture dépasse deux mètres.

Lorsqu'elle est implantée dans une cour autre que la cour avant, une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1160 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* doit être implantée à une distance minimale d'un mètre d'un mur de soutènement lorsque la hauteur totale de ce mur et de la clôture dépasse 3,2 mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 519.

520. En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,2 mètre et la hauteur maximale d'un muret est de 0,75 mètre.

En cour avant contiguë à une cour latérale ou arrière d'un autre lot, en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de deux mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 520; 2017, R.V.Q. 2459, a. 1.

520.0.1. Malgré toute disposition à l'effet contraire, une clôture délimitant une aire de jeux accessoire à un service de garde éducatif à l'enfance conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* qui est

implantée en cour avant ou en cour avant secondaire doit respecter les normes suivantes :

1° elle peut être située à une distance de moins de trois mètres d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable, même si elle n'est pas ajourée sur au moins 80 % de sa superficie;

2° elle est située à une distance d'au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie;

3° sa hauteur maximale est de deux mètres.

2023, R.V.Q. 3137, a. 6.

521. Malgré l'article 520, sur un lot sur lequel un usage mentionné au deuxième alinéa est exercé, la hauteur maximale d'une clôture est de quatre mètres pourvu que celle-ci ne soit pas située devant la façade principale d'un bâtiment principal.

Les usages visés au premier alinéa sont les suivants et ceux compris dans ces groupes :

1° *P8 équipement de sécurité publique*;

2° *I3 industrie générale*, lorsque la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 88 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications;

3° *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*;

4° *I5 industrie extractive*;

5° *R1 parc*;

6° *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*;

7° *R3 équipement récréatif extérieur régional*;

8° une aire de récréation extérieure d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 521; 2015, R.V.Q. 2259, a. 10; 2023, R.V.Q. 3137, a. 7.

522. Les articles 520 et 521 ne s'appliquent pas à la clôture qui entoure un court de tennis et à un filet de protection d'un équipement sportif.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 522.

523. Une hauteur prescrite aux articles 520 ou 521 se mesure à partir du niveau du sol, à l'endroit où la clôture est implantée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 523.

524. Une clôture doit être fabriquée avec les matériaux suivants :

1° de la broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle. Une clôture de broche maillée métallique, autre que losangée, ou de fils de fer ne peut être utilisée que sur un lot situé dans une zone dont la dominante est A ou F;

2° de la planche, du treillis ou de la perche de bois;

3° de la maçonnerie de brique ou de pierre;

4° du fer forgé;

5° de la planche de chlorure de polyvinyle ou de la résine de synthèse conçue à cette fin;

6° du béton architectural en bloc d'une hauteur maximale de 0,3 mètre conçu à cette fin;

7° de l'aluminium peint conçu à cette fin;

8° de l'acier émaillé ou galvanisé conçu à cette fin;

9° de la fonte.

En outre, du fil de fer barbelé peut être utilisé uniquement au-dessus d'une clôture dont la hauteur est de plus de 2,5 mètres ou pour une clôture implantée sur un lot sur lequel est exercé un usage du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur* ou du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une clôture implantée en cour arrière ou latérale qui sert d'enceinte à une piscine et qui est située à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de lot. Cette distance de deux mètres n'est pas exigée pour la partie de la clôture qui rejoint une clôture existante qui délimite le lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 524; 2011, R.V.Q. 1786, a. 17; 2014, R.V.Q. 2210, a. 5; 2016, R.V.Q. 2381, a. 5.

524.0.1. Lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit, sur un lot contigu à une zone où les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés, être implantée à la limite de ce lot avec cette zone.

2023, R.V.Q. 3187, a. 23.

525. Malgré l'article 524, lorsque la mention « Une clôture et une haie doivent être implantées sur un lot contigu à une zone dans laquelle un usage de la classe Publique est autorisé – article 525 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture fabriquée de broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle et qui ne possède pas de lattes de vinyle, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée et une haie de thuyas smaragd ou de thuyas pyramidalistes compactas d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée et maintenue sur un lot contigu à une zone dans laquelle un usage de la classe *Publique* est autorisé, à la limite de ce lot avec cette zone.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 525.

§11. — *Rampe d'accès pour une personne handicapée*

526. Une rampe d'accès pour une personne handicapée peut être implantée n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 526.

527. Lorsqu'elle est implantée en cour avant, la rampe visée à l'article 526 peut empiéter sur le domaine public, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la rampe n'empiète pas sur une voie de circulation;

2° malgré le paragraphe 1°, la rampe peut empiéter sur un trottoir, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) une largeur minimale de deux mètres est laissée libre sur toute la longueur de la rampe;

b) la profondeur de la cour avant est insuffisante pour que la rampe y soit implantée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 527.

§12. — *Foyer extérieur*

(Abrogée : 2020, R.V.Q. 2731, a. 5.)

528. (*Abrogé : 2020, R.V.Q. 2731, a. 5.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 528; 2020, R.V.Q. 2731, a. 5; 2020, R.V.Q. 2731, a. 5.

§13. — *Réservoir*

529. Un réservoir peut être implanté sur un lot, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le réservoir est implanté en cour avant secondaire, sauf dans la marge avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

2° si le réservoir est implanté en cour latérale ou en cour avant secondaire, il est dissimulé par un écran conforme au deuxième alinéa;

3° la hauteur maximale d'un réservoir implanté en cour avant secondaire sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, est de 2,5 mètres.

L'écran visé au premier alinéa est constitué d'une clôture ou d'une haie composée de végétaux à feuillage persistant et opaque, d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du réservoir et, lorsqu'il dessert un usage de la classe *Industrie*, d'une hauteur maximale de trois mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 529.

§14. — *Panneau solaire*

530. Un panneau solaire peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 530.

531. La hauteur maximale d'un panneau solaire installé sur le sol est de trois mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 531.

532. Un panneau solaire peut être installé sur un toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° lorsque le panneau solaire est installé sur un toit plat, il respecte les normes suivantes :

a) le panneau solaire est installé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade;

b) la hauteur maximale du panneau solaire est de deux mètres;

c) la superficie du panneau solaire n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit;

2° lorsque le panneau solaire est installé sur le versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, il est installé à plat.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 532; 2012, R.V.Q. 1873, a. 4.

533. Un panneau solaire peut être installé sur un mur, autre qu'une façade, d'un bâtiment principal lorsque la saillie du panneau solaire n'excède pas 0,15 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle il est installé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 533.

534. Un panneau solaire peut être installé sur un bâtiment accessoire implanté en cour arrière.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 534.

534.0.1. Malgré l'article 530, un panneau solaire peut être installé à plat sur du mobilier urbain.

2014, R.V.Q. 2141, a. 10.

§15. — *Garage et remise*

535. Malgré l'article 440, lorsque la mention « Un garage ou une remise accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si ce lot est contigu à une forte pente illustrée au plan de zonage – article 535 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un garage ou une remise accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si ce lot est contigu à une forte pente illustrée au plan de zonage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 535.

§16. — *Récupération des eaux pluviales*

536. Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales conçu à cette fin peut être implanté n'importe où sur un lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 536; 2011, R.V.Q. 1786, a. 18.

§17. — *Entreposage de matières résiduelles*

537. Lorsque la mention « Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1 peut être implanté n'importe où sur un lot – article 537 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1 peut être implanté n'importe où sur un lot.

Une construction ou un équipement visé au premier alinéa peut être implanté à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment. Lorsqu'il est implanté à l'intérieur d'un bâtiment, ce dernier peut être attaché à un bâtiment principal ou détaché de celui-ci. Il peut en outre être adossé à une autre construction accessoire.

Malgré l'article 443 et en outre du deuxième alinéa, une construction ou un équipement visé au premier alinéa n'est pas considéré dans le calcul de la superficie maximale du lot occupée par l'ensemble des projections au sol de tous les bâtiments accessoires détachés d'un bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 537; 2010, R.V.Q. 1712, a. 28; 2017, R.V.Q. 2140, a. 5.

§18. — *Boîte de distribution et de collecte de colis*

537.0.1. L'implantation d'une boîte de distribution et de collecte de colis est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elle est implantée dans l'aire constructible;

2° lorsqu'elle est implantée en cour avant, elle est située à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne avant de lot. Lorsque la cour avant a une profondeur de moins de quinze mètres, elle est dissimulée par une pellicule autocollante amovible de type vinyle polymérique opaque reproduisant un des matériaux de revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal ou l'aménagement paysager contigu à la boîte de distribution et de collecte de colis;

3° elle a une hauteur maximale de trois mètres;

4° elle a une superficie maximale de 18 mètres carrés;

5° lorsqu'elle est implantée dans une aire de stationnement, elle n'obstrue pas l'accès à une case comptabilisée dans le nombre minimal de cases requis sur le lot en vertu du présent règlement;

6° une ou plusieurs enseignes commerciales sont autorisées sur un maximum de 25 % de sa superficie;

7° une seule boîte est autorisée par lot.

Toutefois, l'implantation d'une telle boîte n'est pas autorisée aux endroits suivants :

1° sur un lot occupé par un bâtiment principal de la classe *Habitation* de moins de douze logements;

2° en cour avant d'un lot situé dans une partie du territoire où la commission a compétence;

3° sur le territoire d'un site patrimonial classé, déclaré ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

2021, R.V.Q. 2985, a. 4.

SECTION III

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DE LA CLASSE HABITATION

538. Une construction accessoire à un bâtiment principal dans lequel un usage principal autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé doit être implantée dans l'aire constructible.

En outre du premier alinéa, un bâtiment accessoire à un bâtiment dans lequel un usage principal autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé doit respecter les normes d'implantation et les dimensions maximales applicables à l'égard du bâtiment principal auquel il est accessoire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 538; 2019, R.V.Q. 2796, a. 5.

539. Malgré les articles 538 et 541, le bâtiment accessoire visé à ces articles peut être implanté conformément aux articles 565 à 568 si ses dimensions correspondent aux dimensions d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dans lequel un usage principal de la classe *Habitation* est exercé, prescrites aux articles 570 à 574.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 539; 2024, R.V.Q. 3264, a. 11.

540. Malgré l'article 538, un bâtiment accessoire détaché d'un bâtiment principal dans lequel un usage mentionné au deuxième alinéa est exercé et est situé dans une zone dans laquelle cet usage est autorisé, peut être implanté à 0,75 mètre d'une ligne arrière de lot ou d'une ligne latérale de lot qui est contiguë à une voie ferrée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des groupes suivants :

1° *I3 industrie générale*, lorsque la mention « Moyennes nuisance : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 87 » ou la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 88 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications;

2° *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*;

3° *I5 industrie extractive.*

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 540.

541. Malgré l'article 538 et en outre des dispositions de la section II, les constructions ou aménagement suivants, lorsqu'ils sont accessoires à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, sont autorisés dans une marge ou dans une cour identifiée ci-dessous à l'égard de chacun d'eux :

1° un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est autorisé dans la cour avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière, à l'exception de la marge avant secondaire, d'une marge latérale et de la marge arrière;

2° une aire de jeux accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est autorisée dans la cour avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière. Lorsqu'elle est accessoire à un service de garde éducatif à l'enfance conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, autre qu'un service de garde en milieu familial, elle est également autorisée en cour avant;

3° une guérite est autorisée dans toute cour;

4° une serre est autorisée dans la cour avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière, à l'exception de la marge avant secondaire, d'une marge latérale et de la marge arrière.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 541; 2023, R.V.Q. 3137, a. 8.

§1. — *Maison unimodulaire, maison mobile, roulotte et équipement de transport*

542. Lorsque la mention « Une roulotte est autorisée sur un lot sans bâtiment principal et où est exercé un usage du groupe I5 industrie extractive – article 542 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une roulotte peut être implantée sur un lot sans bâtiment principal et où est exercé un usage du groupe *I5 industrie extractive,* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un maximum de deux roulottes peuvent être implantées sur le lot;

2° la roulotte est utilisée à des fins autres que l'habitation;

3° la roulotte est implantée sur des roues, des pieux ou un autre support amovible;

4° la roulotte est implantée à une distance minimale de 100 mètres d'une ligne d'un lot sur lequel est autorisé un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Publique* ou du groupe *C1 services administratifs*;

5° la roulotte est implantée à une distance minimale de 25 mètres d'une ligne d'un lot sur lequel est autorisé un usage autre qu'un usage visé au paragraphe 4°;

6° la roulotte est enlevée si l'usage principal est abandonné ou s'il a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant 18 mois.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 542.

543. Une maison unimodulaire, une maison mobile, une roulotte ou un équipement de transport tel qu'un autobus, une boîte de camion, un conteneur, une remorque ou un autre véhicule ne peut pas être utilisé aux fins suivantes :

1° comme bâtiment accessoire;

2° comme bureau de vente.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, une maison unimodulaire, une maison mobile ou une roulotte peut être utilisée aux fins des articles 120 à 122;

3° pour entreposer;

4° pour agrandir un bâtiment accessoire.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation d'une roulotte ou d'un conteneur comme bâtiment accessoire ou construction accessoire est autorisée sur un site d'entraînement en sécurité incendie.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 543; 2014, R.V.Q. 2189, a. 3.

543.0.1. Malgré l'article 543, l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment ou construction accessoire est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes, sauf s'il est utilisé sur un site d'entraînement en sécurité incendie :

1° il est situé dans une zone autre qu'une zone dont la dominante est H;

2° lorsqu'il est situé en cour avant ou en cour latérale, il est implanté à une distance d'au moins quinze mètres d'une ligne de lot;

3° sa surface extérieure est recouverte de peinture ou d'une pellicule plastique en bon état. La peinture ne doit pas être celle d'origine;

4° sa surface extérieure n'est pas endommagée.

2019, R.V.Q. 2774, a. 3; 2022, R.V.Q. 3056, a. 8.

§2. — *Café-terrasse*

544. Un café-terrasse doit respecter les normes suivantes :

1° il est localisé dans l'une des cours suivantes :

a) en cour avant;

b) dans une cour contiguë à un lot sur lequel aucune construction n'est autorisée ou sur lequel seul un usage de la classe *Récréation extérieure* est autorisé;

c) en cour latérale, lorsqu'aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé sur le lot et sur un lot contigu;

2° il est aménagé à l'un des endroits suivants :

a) au niveau du sol;

b) sur une terrasse située à au plus 0,6 mètre du niveau du sol contigu;

c) sur un balcon ou une terrasse situé au même niveau que l'usage principal desservi par le café-terrasse, lorsqu'aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé sur le lot et sur un lot contigu;

3° il est situé sur une surface composée d'un matériau dur et non granulaire, tel qu'une tuile de béton, un bloc de pierre de même qu'une planche de bois ou de plastique recyclé;

4° l'espace qu'il occupe est clos au moyen d'une clôture, d'une corde, d'un garde-corps, d'un muret, d'une haie ou de bacs à fleurs, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) un élément servant à clore le café-terrasse est d'une hauteur maximale de 1,2 mètre. Sous réserve de l'article 549.0.1 et malgré les articles 520 et 524, une clôture composée de panneaux de verre transparents peut toutefois être d'une hauteur maximale de deux mètres, pourvu que la section qui excède 1,2 mètre du niveau du sol ne comporte aucun motif ni coloration, effet miroir ou autre effet qui altère sa transparence;

b) si un élément servant à clore le café-terrasse ne peut être démonté en dehors de la période du 15 avril au 15 octobre, il doit respecter les normes prévues aux articles 516 à 521 et 523. Toutefois, une clôture composée de panneaux de verre transparents visée au sous-paragraphe *a*) n'est assujettie qu'au premier alinéa de l'article 517;

5° aucune paroi ne peut fermer un côté du café-terrasse qui est situé face à une rue, à l'exception d'un élément servant à clore l'espace qu'il occupe. Les autres côtés d'un abri installé sur celui-ci peuvent être fermés par une paroi non opaque, sauf s'il s'agit d'un auvent ou d'un parasol;

6° la partie du café-terrasse située à moins de trois mètres de la chaussée d'une rue et à moins de 0,5 mètre d'une ligne avant de lot doit être démontée en dehors de la période du 15 avril au 15 octobre, à l'exception d'un abri autorisé en vertu de l'article 510.0.1;

7° en plus des tables et des chaises, un comptoir de service et des appareils d'éclairage et de chauffage peuvent être placés sur celui-ci;

8° son aménagement n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;

9° un arbre ou un arbuste situé dans l'espace occupé par le café-terrasse ou aux abords de celui-ci est dégagé de toute partie du café-terrasse sur une distance d'au moins 0,30 mètre. Aucun appareil, éclairage, banderole, fil ou affiche n'est installé sur un tel arbre ou arbuste;

10° lorsqu'il n'est pas en opération, il ne peut servir à des fins d'aire d'entreposage, à l'exception du mobilier qui peut demeurer en place.

Aux fins du présent article, deux lots séparés par une ruelle, une piste cyclable ou un sentier piétonnier sont réputés être contigus.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 544; 2010, R.V.Q. 1617, a. 7; 2012, R.V.Q. 1873, a. 5; 2013, R.V.Q. 2053, a. 11; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1; 2023, R.V.Q. 3168, a. 10.

545. Malgré le paragraphe 2° de l'article 544, lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 545; 2013, R.V.Q. 2053, a. 12; 2023, R.V.Q. 3168, a. 11.

546. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3168, a. 12.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 546; 2013, R.V.Q. 2053, a. 13; 2023, R.V.Q. 3168, a. 12.

547. Malgré le paragraphe 1° de l'article 544, lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, un café-terrasse peut être implanté en cour latérale.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 547; 2023, R.V.Q. 3168, a. 13.

548. Malgré le paragraphe 1° de l'article 544, lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, un café-terrasse peut être implanté en cour arrière.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 548; 2023, R.V.Q. 3168, a. 14.

549. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3168, a. 15.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 549; 2013, R.V.Q. 2053, a. 14; 2023, R.V.Q. 3168, a. 15.

549.0.1. Malgré le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 4° de l'article 544, lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, la clôture d'un café-terrasse composée de panneaux de verre transparents doit avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre.

2021, R.V.Q. 2985, a. 5; 2023, R.V.Q. 3168, a. 16.

550. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3168, a. 17.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 550; 2011, R.V.Q. 1786, a. 19; 2018, R.V.Q. 2549, a. 1; 2023, R.V.Q. 3168, a. 17.

551. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3168, a. 17.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 551; 2013, R.V.Q. 2053, a. 15; 2023, R.V.Q. 3168, a. 17.

552. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3168, a. 17.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 552; 2013, R.V.Q. 2053, a. 16; 2023, R.V.Q. 3168, a. 17.

553. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3168, a. 17.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 553; 2013, R.V.Q. 2053, a. 17; 2015, R.V.Q. 2259, a. 11; 2023, R.V.Q. 3168, a. 17.

554. Malgré l'article 544, un café-terrasse peut être situé sur le domaine public, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* et du respect des normes suivantes :

1° il est contigu au lot sur lequel est exercé l'usage desservi par le café-terrasse;

2° il n'est autorisé que pour la période du 15 avril au 15 octobre, à moins que l'autorisation visée à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* ne prévoit spécifiquement une période distincte;

3° il est clos au moyen d'une clôture, d'une corde, d'un garde-corps, d'un muret, d'une haie ou de bacs à fleurs amovibles d'une hauteur maximale de 1,2 mètre. Toutefois, un café-terrasse constitué uniquement de tables et de chaises, d'une profondeur d'au plus 0,75 mètre mesurée à partir du mur du bâtiment où se trouve l'établissement qu'il dessert, n'a pas à être clos, mais les normes prévues au présent paragraphe s'appliquent lorsqu'il l'est;

4° lorsqu'il est aménagé sur la chaussée d'une rue fermée à la circulation automobile :

a) une partie suffisante de cette rue est laissée libre afin de permettre le passage et la manoeuvre des véhicules d'urgence;

b) le mobilier du café-terrasse est rangé à l'intérieur du bâtiment dès que la circulation automobile est autorisée à nouveau;

5° lorsqu'il est aménagé sur un trottoir, une largeur de trottoir continue d'au moins 1,75 mètre est laissée libre de toute obstruction;

6° il est situé à une hauteur d'au plus 0,20 mètre du niveau du sol où il est implanté, sauf lorsque la différence entre ce niveau et le niveau du plancher où

se trouve l'établissement à desservir par le café-terrasse dépasse 0,20 mètre. Toutefois, lorsque la pente du terrain sur lequel le café-terrasse est aménagé est supérieure à 5 %, ce dernier doit être situé à une distance maximale de 0,60 mètre du niveau du sol où il est implanté;

7° il n'est pas situé au-dessus d'une fosse de plantation;

8° un arbre ou un arbuste situé dans l'espace occupé par le café-terrasse ou aux abords de celui-ci est dégagé de toute partie du café-terrasse sur une distance d'au moins 0,30 mètre. Aucun appareil, éclairage, banderole, fil ou affiche n'est installé sur un tel arbre ou arbuste.

Toutefois, un café-terrasse aménagé dans l'espace occupé par une case de stationnement située sur le domaine public doit respecter les normes suivantes :

1° il n'est autorisé que pour la période du 15 avril au 15 octobre;

2° il est clos au moyen d'une clôture, d'une corde, d'un garde-corps, d'un muret, d'une haie ou de bacs à fleurs amovibles d'une hauteur maximale de 1,2 mètre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 554; 2011, R.V.Q. 1786, a. 20; 2018, R.V.Q. 2549, a. 2; 2023, R.V.Q. 3168, a. 18; 2025, R.V.Q. 3374, a. 9.

555. Malgré les paragraphes 1° et 2° de l'article 544, lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, un café-terrasse doit respecter les normes suivantes :

1° il est contigu et situé au même niveau que l'établissement qu'il dessert;

2° il occupe une superficie de plancher inférieure à 50 % de celle de l'établissement visé au paragraphe 1°.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 555; 2013, R.V.Q. 2053, a. 18; 2023, R.V.Q. 3168, a. 19.

§2.1. — *Allée de service au volant*

555.0.1. Une allée de service au volant doit respecter les normes suivantes :

1° elle peut être implantée dans toutes les cours;

2° elle doit être distincte de l'aire de stationnement;

3° elle doit être implantée à une distance minimale de quatre mètres de l'emprise de la rue;

4° lorsque l'allée de service au volant longe la ligne du lot sur laquelle elle est implantée et qu'un usage de la classe *Habitation* est autorisé sur le lot

contigu, une haie dense ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée le long de cette ligne de lot.

2016, R.V.Q. 2380, a. 7.

555.0.2. La grille de spécifications peut indiquer la longueur minimale d'une allée de service au volant desservant un usage du groupe *C20 restaurant* par l'inscription de la mention « Un service au volant doit avoir une allée de service d'une longueur minimale de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 555.0.2 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

2016, R.V.Q. 2380, a. 7.

§3. — *Construction accessoire à un usage de la classe* Forêt

556. Lorsque la mention « L'implantation d'un abri forestier est autorisée – article 556 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un seul abri forestier peut être implanté sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'abri forestier est utilisé uniquement à des fins d'entreposage de bois, d'outils ou d'équipement pour l'exercice d'un usage de production et de récolte de bois;

2° la superficie minimale du lot sur lequel l'abri forestier est implanté est de quatre hectares;

3° l'abri forestier est implanté dans l'aire constructible du lot;

4° la projection au sol maximale de l'abri forestier est de 20 mètres carrés;

5° l'abri forestier respecte les normes visées à l'article 1163 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

6° l'abri forestier n'a qu'un seul étage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 556; 2018, R.V.Q. 2561, a. 5.

557. Lorsque la mention « L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée – article 557 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un entrepôt, un garage ou un hangar peut être implanté sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie minimale du lot sur lequel l'entrepôt, le garage ou le hangar est implanté est de dix hectares;

2° l'entrepôt, le garage ou le hangar est utilisé uniquement à des fins d'entreposage d'outils ou d'équipement qui servent à l'exercice de l'usage principal;

3° un usage de production et de récolte du bois exercé sur le lot fait l'objet d'un plan de gestion préparé par un ingénieur forestier;

4° la superficie maximale du lot occupée par tous les bâtiments implantés sur celui-ci est de 300 mètres carrés;

5° l'entrepôt, le garage ou le hangar est implanté dans l'aire constructible du lot;

6° l'entrepôt, le garage ou le hangar n'a qu'un étage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 557.

558. Lorsque la mention « L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt – article 558 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une roulotte peut être implantée sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'exercice de l'usage principal ne requiert pas l'implantation d'un bâtiment principal;

2° la roulotte est utilisée à des fins autres que l'habitation;

3° un maximum de deux roulottes peuvent être implantées sur le lot;

4° la roulotte est implantée sur des roues, des pieux ou un autre support amovible;

5° la roulotte est implantée à une distance minimale de :

a) 100 mètres d'une ligne de lot sur lequel est autorisé un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Publique* ou du groupe *C1 services administratifs*;

b) 25 mètres d'une ligne de lot sur lequel est autorisé un autre usage qu'un de ceux visés au sous-paragraphe *a*);

6° la roulotte est enlevée si l'usage principal est abandonné ou s'il est interrompu durant plus d'un an.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 558.

§4. — *Roulotte accessoire à un usage de la classe* Récréation extérieure

559. Lorsque la mention « L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Récréation extérieure - article 559 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une roulotte peut être implantée sur un lot sur lequel est exercé un usage de la classe *Récréation extérieure*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'exercice de l'usage principal ne requiert pas l'implantation d'un bâtiment principal;

2° la roulotte est utilisée à des fins autres que l'habitation;

3° un maximum de deux roulottes peuvent être implantées sur le lot;

4° la roulotte est implantée sur des roues, des pieux ou un autre support amovible;

5° la roulotte est enlevée si l'usage principal est abandonné ou s'il est interrompu durant plus d'un an.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 559.

§5. — *Bâtiment accessoire à un usage de la classe* Agriculture

560. Un bâtiment isolé d'un logement du groupe *H1 logement* peut être implanté sur un lot situé dans une zone dont la dominante est A, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un usage de la classe *Agriculture* est exercé sur le lot sur lequel le bâtiment d'habitation est implanté;

2° la profondeur de la marge avant est de neuf mètres;

3° la profondeur de la marge latérale est de deux mètres;

4° la profondeur combinée minimale des cours latérales est de six mètres;

5° la profondeur de la marge arrière est de 7,5 mètres;

6° la projection au sol minimale du bâtiment est de 50 mètres carrés;

7° la hauteur maximale du bâtiment est de neuf mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 560; 2020, R.V.Q. 2862, a. 1.

560.0.1. En outre de l'article 560, un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Agriculture* peut être implanté dans une marge sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment accessoire est implanté à une distance minimale de neuf mètres d'une ligne avant de lot;

2° le bâtiment accessoire est implanté à une distance minimale de trois mètres d'une ligne latérale de lot;

3° le bâtiment accessoire est implanté à une distance minimale de deux mètres d'une ligne arrière de lot;

4° la superficie de plancher maximale du bâtiment accessoire est de 200 mètres carrés sans toutefois excéder celle du bâtiment principal;

5° la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder dix mètres;

6° le bâtiment accessoire n'abrite pas d'animaux.

2014, R.V.Q. 2210, a. 7.

560.0.2. L'ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment isolé d'un logement du groupe *H1 logement* localisé sur un lot situé dans une zone dont la dominante est A est autorisé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° (*supprimé*);

2° le logement supplémentaire est accessible de l'intérieur du logement du bâtiment d'habitation;

3° la superficie de plancher du logement supplémentaire n'excède pas 40 % de la superficie de plancher du bâtiment.

2016, R.V.Q. 2444, a. 3; 2020, R.V.Q. 2862, a. 2.

560.0.3. L'ajout d'un logement dans un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Agriculture* est autorisé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment est branché aux services d'aqueduc et d'égout ou est muni d'installations d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés en vertu de cette loi;

2° le lot concerné possède une superficie minimale de huit hectares et est exploité à des fins agricoles;

3° le bâtiment accessoire n'abrite pas d'animaux.

2020, R.V.Q. 2862, a. 3.

§6. — *Cabane à sucre accessoire à certains usages de la classe* Forêt *ou de la classe* Agriculture

561. Une seule cabane à sucre peut être implantée pour l'exercice de l'usage visé à l'article 126 sur un lot situé dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie maximale au sol de la cabane à sucre est de 50 mètres carrés;

2° au moins 60 % de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;

3° la cabane à sucre n'a qu'un étage;

4° la cabane à sucre est implantée dans l'aire constructible du lot;

5° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 561.

561.0.1. Un abri ouvert d'une superficie d'au plus 18 mètres carrés peut être annexé à la cabane à sucre pour entreposer du bois de chauffage.

2018, R.V.Q. 2561, a. 6.

562. Une seule cabane à sucre peut être implantée pour l'exercice de l'usage visé à l'article 127 dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la cabane à sucre est implantée dans l'aire constructible du lot;

2° la cabane à sucre est pourvue de toilettes;

3° la cabane à sucre est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);

4° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles par hectare.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 562.

§7. — *Rampe de planche ou de patins à roulettes*

563. Une rampe pour la pratique de la planche ou du patin à roulettes peut être implantée sur un lot sur lequel un usage du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* est autorisé dans l'aire constructible.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 563.

§8. — *Composteur accessoire à un usage du groupe* R1 parc

563.0.0.1. Un composteur accessoire à un usage du groupe *R1 parc* doit être implanté à une distance maximale de 0,75 mètre d'une ligne arrière de lot ou, en l'absence d'une telle ligne, à une distance maximale de 0,75 mètre d'une ligne latérale de lot.

2021, R.V.Q. 2900, a. 9.

SECTION IV

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UN USAGE DE LA CLASSE HABITATION

563.0.1. En outre des constructions et des aménagements autorisés aux sections I et II, seuls les constructions et les aménagements prévus à la présente section sont autorisés comme constructions ou aménagements accessoires à un usage de la classe *Habitation* et ce, sous réserve des normes prescrites.

2015, R.V.Q. 2219, a. 2.

564. Une aire de jeux accessoire à un usage de la classe *Habitation* peut être implantée en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 564; 2023, R.V.Q. 3137, a. 9.

564.0.1. Un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation* peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière.

2014, R.V.Q. 2141, a. 11; 2024, R.V.Q. 3264, a. 12.

565. Lorsque plusieurs bâtiments principaux sont implantés sur un même lot pour l'exercice d'un usage de la classe *Habitation*, une seule remise, un seul garage et un seul abri de véhicule automobile peuvent être attachés à chaque bâtiment principal.

En outre, sur un lot visé au premier alinéa, les constructions accessoires détachées suivantes sont autorisées :

1° un seul garage;

2° un seul kiosque;

3° une seule pergola;

4° une seule remise;

5° une seule serre;

6° une seule construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles visé à l'article 537.

Malgré les deux premiers alinéas, lorsque plusieurs bâtiments en rangée sont implantés sur un même lot pour l'exercice d'un usage de la classe *Habitation*, les constructions accessoires suivantes sont autorisées à l'égard de chaque bâtiment principal :

1° un seul abri de véhicule automobile;

2° une seule construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles visé à l'article 537;

3° un seul garage;

4° un seul kiosque;

5° une seule pergola;

6° une seule remise;

7° une seule serre.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 568, une construction accessoire visée au troisième alinéa peut être attachée à un bâtiment principal ou détachée de celui-ci. Elle peut en outre être adossée à une autre construction accessoire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 565; 2010, R.V.Q. 1712, a. 29; 2011, R.V.Q. 1786, a. 21.

565.0.1. Malgré l'article 565, lorsque plusieurs bâtiments principaux sont implantés sur un même lot, une construction ou un aménagement accessoire à tout usage visé à la section II est également autorisé à l'égard de chaque bâtiment principal.

2011, R.V.Q. 1786, a. 22.

566. Un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation* et implanté en cour avant d'un lot doit être attaché à un bâtiment principal.

Toutefois, un bâtiment accessoire peut être détaché du bâtiment principal s'il est implanté en cour avant secondaire, a une superficie d'au plus 18 mètres carrés et n'empiète pas dans la marge avant. Dans le cas d'un bâtiment

accessoire implanté en cour avant secondaire d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal, les normes de l'article 446 s'appliquent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 566; 2017, R.V.Q. 2459, a. 2; 2024, R.V.Q. 3264, a. 13.

567. Une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation* est implantée à une distance minimale de 0,75 mètre d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot.

La distance minimale entre deux bâtiments accessoires détachés d'un bâtiment principal et implantés sur un même lot est de 0,75 mètre.

La distance mentionnée au premier et au deuxième alinéa se mesure à partir du revêtement extérieur du mur le plus rapproché de la ligne de lot ou de l'autre bâtiment. Si la construction accessoire ne comporte pas de mur extérieur, la distance se mesure à partir du point de la structure supportant le toit qui est le plus rapproché de la ligne de lot.

La distance minimale mentionnée au premier alinéa est réduite à celle de la marge latérale ou arrière prescrite dans la grille de spécifications si celle-ci est inférieure à 0,75 mètre.

2010, R.C.A.6V.Q. 4, a. 567; 2019, R.V.Q. 2681, a. 8; 2024, R.V.Q. 3264, a. 14.

568. Deux bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation* et détachés d'un bâtiment principal peuvent être jumelés pourvu qu'un des bâtiments accessoires soit implanté sur un lot contigu au lot sur lequel est implanté l'autre bâtiment accessoire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 568; 2010, R.V.Q. 1617, a. 8; 2010, R.V.Q. 1643, a. 10; 2020, R.V.Q. 2827, a. 4; 2024, R.V.Q. 3264, a. 15.

569. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3264, a. 16.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 569; 2010, R.V.Q. 1643, a. 11; 2020, R.V.Q. 2827, a. 5; 2024, R.V.Q. 3264, a. 16.

570. Un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché d'un bâtiment principal doit respecter les normes suivantes :

1° sa projection au sol maximale est à la moins élevée des mesures suivantes :

a) 60 mètres carrés;

b) 75 % de la projection au sol du bâtiment principal;

2° sa hauteur maximale correspond à l'une des mesures suivantes :

a) cinq mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;

b) six mètres, lorsque le bâtiment accessoire est situé à plus de 1,5 mètre d'une ligne de lot et qu'il est situé sur un lot dont la superficie est de 3 000 mètres carrées et plus;

3° dans le cas d'un garage ou d'un abri d'auto qui comporte une case de stationnement exigée, une allée d'accès ou de circulation est requise et la porte ou l'ouverture doit avoir une largeur d'au moins 2,4 mètres;

4° un accès permanent à un étage ne peut se faire qu'à l'intérieur du bâtiment lorsque cet accès est situé à plus de deux mètres du niveau du sol;

5° sauf disposition contraire, il ne peut comporter de toilette ou d'urinoir.

Malgré le premier alinéa, aucune projection au sol maximale ne s'applique à un bâtiment accessoire à un bâtiment de la classe *Habitation* de plus de douze logements ou à un projet d'ensemble comportant des bâtiments de plus de douze logements.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 570; 2020, R.V.Q. 2827, a. 6; 2024, R.V.Q. 3264, a. 17; 2025, R.V.Q. 3374, a. 10.

571. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3264, a. 18.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 571; 2019, R.V.Q. 2681, a. 9; 2019, R.V.Q. 2791, a. 5; 2024, R.V.Q. 3264, a. 18.

572. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3264, a. 18.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 572; 2010, R.V.Q. 1643, a. 12; 2018, R.V.Q. 2561, a. 7; 2024, R.V.Q. 3264, a. 18.

573. (*Abrogé : 2019, R.V.Q. 2681, a. 10*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 573; 2010, R.V.Q. 1643, a. 13; 2011, R.V.Q. 1786, a. 23; 2019, R.V.Q. 2681, a. 10.

574. Aux fins de l'article 570, les mesures sont prises à partir du niveau du sol adjacent à l'entrée principale du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 574; 2019, R.V.Q. 2681, a. 11; 2024, R.V.Q. 3264, a. 19.

575. Lorsque la mention « Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal – article 575 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'implantation d'un garage accessoire à un usage du groupe *H1 logement* et détaché d'un bâtiment principal doit respecter les normes suivantes :

1° la projection au sol maximale du garage équivaut à 5 % de la superficie du lot, sans être supérieure à 90 mètres carrés;

2° la hauteur maximale du garage est de sept mètres;

3° le lot sur lequel le garage est implanté a une superficie minimale de 1 250 mètres carrés;

4° un bâtiment principal d'un ou de deux logements est implanté sur le lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 575; 2012, R.V.Q. 1873, a. 6; 2019, R.V.Q. 2681, a. 12; 2025, R.V.Q. 3374, a. 11.

SECTION V

CONSERVATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

576. La grille de spécifications peut indiquer qu'une construction accessoire qui respecte une norme doit être conservée par l'inscription d'une mention qui contient la norme applicable suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 576.

CHAPITRE XII

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DE VÉHICULES

SECTION I

NORMES DE STATIONNEMENT

§1. — *Dispositions générales*

577. Un usage doit, pour être exercé, respecter les dispositions de la présente section.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 577; 2019, R.V.Q. 2781, a. 1; 2024, R.V.Q. 3264, a. 20.

578. Malgré l'article 577, les dispositions de la présente section s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé ou à un usage dérogatoire protégé uniquement à l'égard de leur agrandissement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 578.

578.0.1. Malgré l'article 577, les articles 591 à 595 ne s'appliquent que lorsqu'un nouvel usage est entrepris ou lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal sauf dans la mesure prévue au présent article. Ces articles s'appliquent également lors de l'agrandissement d'un usage déjà exercé, mais uniquement à l'égard de cet agrandissement.

Dans le cas d'un changement d'usage ayant pour effet d'augmenter le nombre de cases de stationnement requises pour desservir l'ensemble des usages d'un bâtiment, le nombre de cases supplémentaires qui doivent être aménagées est

égal à la différence entre le nombre total de cases exigées pour desservir l'ensemble des usages projetés après le changement et le nombre de cases requises antérieurement pour desservir l'ensemble des usages exercés avant le changement.

Dans le cas où, dans les douze mois suivant la démolition d'un bâtiment, la construction d'un nouveau bâtiment remplaçant le bâtiment démoli débute, le nombre de cases de stationnement requises pour desservir l'ensemble des usages projetés du nouveau bâtiment est réduit du nombre correspondant au nombre de cases qui étaient requises pour desservir l'ensemble des usages du bâtiment démoli et le nombre de cases qui desservaient effectivement l'ensemble des usages de ce bâtiment.

Lorsqu'un usage est exercé sans que le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les articles 591 à 595 ne soit atteint, cet usage peut être maintenu pourvu que le nombre de cases de stationnement ne soit pas diminué. Une aire de stationnement peut être agrandie, même si le nombre minimal de cases de stationnement n'est pas atteint par l'agrandissement, pourvu que la partie agrandie soit conforme au présent règlement.

Lorsqu'un usage est exercé et que le nombre maximal de cases de stationnement prescrit par les articles 591 à 595 est dépassé, celui-ci peut être maintenu pourvu que le nombre de cases de stationnement ne soit pas augmenté.

Lorsqu'aucune aire de stationnement n'est aménagée sur un lot, alors qu'il devrait y en avoir une selon les normes du chapitre XII, une aire de stationnement peut être aménagée sans que le nombre minimal de cases prescrit ne soit atteint pourvu que cette aire de stationnement soit conforme au présent règlement.

2019, R.V.Q. 2781, a. 2.

579. Un stationnement hors rue doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée.

Lorsqu'un lot est occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation*, le premier alinéa ne s'applique pas au stationnement d'un véhicule d'utilité domestique, notamment une tondeuse ou un tracteur de pelouse, ou d'un véhicule ou d'un équipement récréatif ou de loisir.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 579.

580. Lorsqu'un lot est occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation*, le stationnement d'une automobile est autorisé en cour avant, en cour latérale ou en cour arrière. De plus, le stationnement d'un véhicule d'utilité domestique ou d'un véhicule ou équipement récréatif ou de loisir est autorisé en cour latérale ou en cour arrière. Le stationnement d'un véhicule

récréatif est également autorisé en cour avant, dans une case de stationnement aménagée, du 1er mai au 31 octobre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 580; 2016, R.V.Q. 2434, a. 4; 2018, R.V.Q. 2561, a. 8.

581. Lorsqu'un lot est occupé par un usage principal de la classe *Habitation* et un usage principal d'une autre classe, les normes prévues à la sous-section 7 de la présente section qui sont relatives à cet usage principal d'une classe autre que la classe *Habitation* s'appliquent à l'ensemble des usages principaux exercés sur le lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 581.

582. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal du nombre des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être sous un toit permanent par l'inscription de la mention « Le stationnement doit être couvert à au moins (*inscrire ici le pourcentage)* – article 582 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 582.

583. Lorsque la mention « Une aire de stationnement aménagée en cour avant sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe Habitation est exercé doit être en totalité sous un toit permanent – article 583 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement aménagée en cour avant sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé doit être en totalité sous un toit permanent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 583.

584. La grille de spécifications peut indiquer que l'article 582 ne s'applique pas à une aire de stationnement aménagée en cour arrière ou en cour latérale par l'inscription de la mention « L'article 582 ne s'applique pas à une aire de stationnement aménagée en (*inscrire ici la cour*) - article 584 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 584.

585. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal du nombre des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs, par l'inscription de la mention « Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins (*inscrire ici le pourcentage*) – article 585 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 585.

586. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine par l'inscription de la mention « Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de (*inscrire ici le pourcentage*) – article 586 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 586; 2016, R.V.Q. 2381, a. 6.

587. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines pour un usage déterminé par l'inscription de la mention « Un minimum de (*inscrire ici le pourcentage*) du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : (*inscrire ici le nom de l'usage, du groupe d'usages ou de la classe d'usage*) - 587 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 587; 2016, R.V.Q. 2381, a. 7.

588. Malgré l'article 586, la grille de spécifications peut indiquer que le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines ne s'applique pas à un usage par l'inscription de la mention « Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines ne s'applique pas à l'usage suivant : (*inscrire ici le nom de l'usage, du groupe d'usages ou de la classe d'usages*) - article 588 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 588; 2016, R.V.Q. 2381, a. 8.

588.0.1. Malgré l'article 585, la grille de spécifications peut indiquer que le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à un usage par l'inscription de la mention « Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à l'usage suivant : (*inscrire ici le nom de l'usage, du groupe d'usages ou de la classe d'usages*) - article 588.0.1 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2015, R.V.Q. 2428, a. 3; 2017, R.V.Q. 2459, a. 3.

589. La grille de spécifications peut indiquer le nombre maximal de cases de stationnement qui peuvent être aménagées à l'extérieur par l'inscription de la mention « Un nombre maximal de (*inscrire ici le nombre*) cases de stationnement peuvent être aménagées à l'extérieur – article 589 » sur la ligne

intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 589.

§2. — *Nombre de cases de stationnement*

590. La grille de spécifications indique lequel des articles 591 à 594 s'applique, de la manière suivante :

1° par l'inscription de la mention « Urbain dense » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » lorsque l'article 591 s'applique;

2° par l'inscription de la mention « Axe structurant A » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » lorsque l'article 592 s'applique;

3° par l'inscription de la mention « Axe structurant B » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » lorsque l'article 593 s'applique;

4° par l'inscription de la mention « Général » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » lorsque l'article 594 s'applique.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 590.

591. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 590, les normes de stationnement de type urbain dense s'appliquent et le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est le suivant :

1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

a) du groupe *H1 logement* :

i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de quatre logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est de deux cases par logement;

iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

d) du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

2° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* :

a) du groupe *C1 services administratifs* :

i. lorsqu'il s'agit d'un usage qui entraîne la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 30 mètres carrés;

ii. lorsqu'il s'agit d'un usage qui n'entraîne pas la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés;

b) du groupe *C2 vente au détail et services* :

i. lorsqu'il s'agit d'un détaillant d'alimentation en magasin d'une superficie de plancher de plus de 1 200 mètres carrés, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 30 mètres carrés;

ii. lorsqu'il s'agit d'un détaillant de meubles ou d'électroménagers en magasin, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 90 mètres carrés;

iii. lorsqu'il s'agit d'un salon funéraire, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii ou iii du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2°, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 45 mètres carrés;

c) du groupe *C3 lieu de rassemblement* :

i. lorsqu'il s'agit d'une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre, le nombre minimal est d'une case pour sept sièges pour les 800 premiers sièges et d'une case pour chaque décompte de neuf sièges additionnels et le nombre maximal est d'une case pour cinq sièges;

ii. lorsqu'il s'agit d'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour huit sièges et le nombre maximal est d'une case pour six sièges;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement sportif autre qu'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour 135 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 65 mètres carrés;

iv. lorsqu'il s'agit d'un salon de quilles ou d'une salle de billard, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est de deux cases par allée de quilles ou par table de billard;

v. lorsqu'il s'agit d'un centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 45 mètres carrés;

vi. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv ou v du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés;

d) du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 45 mètres carrés;

e) du groupe *C5 commerce à caractère érotique* :

i. lorsqu'il s'agit d'un établissement de vente au détail, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 45 mètres carrés;

ii. lorsqu'il s'agit d'un débit d'alcool, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 12 mètres carrés;

f) malgré les sous-paragraphes *b*) à *e*) du paragraphe 2°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C3 lieu de rassemblement*, du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* ou du groupe *C5 commerce à caractère érotique* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

3° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* :

a) du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*, le nombre minimal est de une case pour deux unités d'hébergement pour les 40 premières unités d'hébergement et de une case pour chaque décompte de quatre unités d'hébergement additionnelles. Le nombre maximal est de une case par unité d'hébergement;

b) (*supprimé*);

c) du groupe *C12 auberge de jeunesse*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est de 0,33 case par lit;

d) du groupe *C13 établissement de villégiature* :

i. lorsqu'il s'agit d'un camp de jour, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un camping, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *d*) du paragraphe 3°, le nombre minimal est d'une case pour deux chambres ou deux logements pour les 40 premières chambres ou les 40 premiers logements et d'une case pour chaque décompte de quatre chambres ou de quatre logements additionnels et le nombre maximal est d'une case par chambre ou par logement;

e) du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

4° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* :

a) du groupe *C20 restaurant*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 12 mètres carrés;

b) du groupe *C21 débit d'alcool*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 12 mètres carrés;

c) malgré les sous-paragraphes *a*) et *b*) du paragraphe 4°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

5° à l'égard de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* :

a) du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *C31 poste de carburant*, le nombre minimal est d'une case et le nombre maximal est de trois cases;

c) du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 80 mètres carrés;

d) du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 80 mètres carrés;

e) du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 80 mètres carrés;

f) du groupe *C35 lave-auto* :

i. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto automatisé ou sans service, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto non visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *f*) du paragraphe 5°, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

g) du groupe *C36 atelier de réparation*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 65 mètres carrés;

h) du groupe *C37 atelier de carrosserie*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 65 mètres carrés;

i) du groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

6° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* :

a) du groupe *C40 générateur d'entreposage*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 95 mètres carrés;

b) du groupe *C41 centre de jardinage*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 60 mètres carrés situés à l'extérieur d'une serre inaccessible au public;

7° à l'égard d'un usage de la classe *Publique* :

a) du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, le nombre minimal est d'une case pour 180 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 100 mètres carrés;

b) du groupe *P2 équipement religieux*, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés;

c) du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* :

i. lorsqu'il s'agit d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 30 mètres carrés;

ii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, le nombre minimal est d'une case par salle de classe et le nombre maximal est de 1,5 case par salle de classe;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement non visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 7° ou d'un établissement de formation personnelle ou professionnelle, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 75 mètres carrés;

d) du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 75 mètres carrés;

e) du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

f) du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 200 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 100 mètres carrés;

g) du groupe *P7 établissement majeur de santé*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 60 mètres carrés;

h) du groupe *P8 équipement de sécurité publique*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

i) malgré les sous-paragraphes *a*), *b*), *c*) et *e*) du paragraphe 7°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P2 équipement religieux*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

8° à l'égard d'un usage de la classe *Industrie* :

a) du groupe *I1 industrie de haute technologie*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés;

b) du groupe *I2 industrie artisanale*, le nombre minimal est d'une case pour 110 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 70 mètres carrés;

c) du groupe *I3 industrie générale*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 95 mètres carrés;

d) du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 95 mètres carrés;

e) du groupe *I5 industrie extractive*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

9° à l'égard d'un usage de la classe *Récréation extérieure* :

a) du groupe *R1 parc*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* :

i. lorsqu'il s'agit d'un terrain de soccer, de dekhockey ou de baseball, le nombre minimal est de 20 cases par terrain de soccer, de dekhockey ou de baseball et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de tennis, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est de deux cases par terrain de tennis;

ii.1. lorsqu'il s'agit d'un mini-golf, le nombre minimal est de 0,5 case par trou et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i à ii.1 du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional* :

i. lorsqu'il s'agit d'un stade, le nombre minimal est d'une case pour huit sièges et le nombre maximal est d'une case pour six sièges;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de golf, le nombre minimal est de deux cases par vert et d'une case par allée de pratique et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

d) du groupe *R4 espace de conservation naturelle*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

10° à l'égard d'un usage de la classe *Agriculture* :

a) du groupe *A1 agriculture sans élevage*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

11° à l'égard d'un usage de la classe *Forêt* :

a) du groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 591; 2010, R.V.Q. 1617, a. 9; 2016, R.V.Q. 2380, a. 8; 2017, R.V.Q. 2459, a. 4; 2018, R.V.Q. 2591, a. 3; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1; 2018, R.V.Q. 2680, a. 1; 2019, R.V.Q. 2730, a. 15; 2022, R.V.Q. 3068, a. 8; 2023, R.V.Q. 3123, a. 28; 2023, R.V.Q. 3187, a. 24; 2024, R.V.Q. 3303, a. 1; 2025, R.V.Q. 3374, a. 12.

592. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 590, les normes de stationnement de type axe structurant A s'appliquent et le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est le suivant :

1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

a) du groupe *H1 logement* :

i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de quatre logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est de deux cases par logement;

iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

d) du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

2° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* :

a) du groupe *C1 services administratifs* :

i. lorsqu'il s'agit d'un usage qui entraîne la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 30 mètres carrés;

ii. lorsqu'il s'agit d'un usage qui n'entraîne pas la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 75 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés;

b) du groupe *C2 vente au détail et services* :

i. lorsqu'il s'agit d'un détaillant d'alimentation en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 30 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un détaillant de meubles ou d'électroménagers en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 80 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un salon funéraire, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii ou iii du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 45 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C3 lieu de rassemblement* :

i. lorsqu'il s'agit d'une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre, le nombre minimal est d'une case pour sept sièges pour les 800 premiers sièges et d'une case pour chaque décompte de neuf sièges additionnels et le nombre maximal

est d'une case pour cinq sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour huit sièges et le nombre maximal est d'une case pour six sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement sportif autre qu'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour 90 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un salon de quilles ou d'une salle de billard, le nombre minimal est de deux cases par allée de quilles ou par table de billard et aucun nombre maximal n'est applicable;

v. lorsqu'il s'agit d'un centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

vi. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv ou v du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 20 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C5 commerce à caractère érotique* :

i. lorsqu'il s'agit d'un établissement de vente au détail, le nombre minimal est d'une case pour 45 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un débit d'alcool, le nombre minimal est d'une case pour 20 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) malgré les sous-paragraphes *b*) à *e*) du paragraphe 2°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C3 lieu de rassemblement*, du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* ou du groupe *C5 commerce à caractère érotique* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés;

3° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* :

a) du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*, le nombre minimal est de une case pour deux unités d'hébergement pour les 40 premières unités d'hébergement et de une case pour chaque décompte de quatre unités d'hébergement additionnelles. Aucun nombre maximal de cases n'est applicable;

b) (*supprimé*);

c) du groupe *C12 auberge de jeunesse*, le nombre minimal est de 0,2 case par lit et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C13 établissement de villégiature* :

i. lorsqu'il s'agit d'un camp de jour, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un camping, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *d*) du paragraphe 3°, le nombre minimal est d'une case pour deux chambres ou deux logements pour les 40 premières chambres ou les 40 premiers logements et d'une case pour chaque décompte de quatre chambres ou de quatre logements additionnels et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

4° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* :

a) du groupe *C20 restaurant*, le nombre minimal est d'une case pour 13 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C21 débit d'alcool*, le nombre minimal est d'une case pour 20 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) malgré les sous-paragraphes *a*) et *b*) du paragraphe 4°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés;

5° à l'égard de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* :

a) du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *C31 poste de carburant*, le nombre minimal est d'une case et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) du groupe *C35 lave-auto* :

i. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto automatisé ou sans service, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto non visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *f*) du paragraphe 5°, le nombre minimal est d'une case pour 70 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

g) du groupe *C36 atelier de réparation*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

h) du groupe *C37 atelier de carrosserie*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

i) du groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

6° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* :

a) du groupe *C40 générateur d'entreposage*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 95 mètres carrés;

b) du groupe *C41 centre de jardinage*, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés situés à l'extérieur d'une serre inaccessible au public et aucun nombre maximal n'est applicable;

7° à l'égard d'un usage de la classe *Publique* :

a) du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *P2 équipement religieux*, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* :

i. lorsqu'il s'agit d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, le nombre minimal est d'une case par salle de classe et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement non visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 7° ou d'un établissement de formation personnelle ou professionnelle, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 75 mètres carrés;

e) du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 200 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

g) du groupe *P7 établissement majeur de santé*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

h) du groupe *P8 équipement de sécurité publique*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

i) malgré les sous-paragraphes *a*), *b*), *c*) et *e*) du paragraphe 7°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P2 équipement religieux*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés;

8° à l'égard d'un usage de la classe *Industrie* :

a) du groupe *I1 industrie de haute technologie*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés;

b) du groupe *I2 industrie artisanale*, le nombre minimal est d'une case pour 110 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *I3 industrie générale*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 95 mètres carrés;

d) du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 95 mètres carrés;

e) du groupe *I5 industrie extractive*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

9° à l'égard d'un usage de la classe *Récréation extérieure* :

a) du groupe *R1 parc*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* :

i. lorsqu'il s'agit d'un terrain de soccer, de dekhockey ou de baseball, le nombre minimal est de 20 cases par terrain de soccer, de dekhockey ou de baseball et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de tennis, le nombre minimal est de deux cases par terrain de tennis et le nombre maximal est de quatre cases par terrain de tennis;

ii.1. lorsqu'il s'agit d'un mini-golf, le nombre minimal est de 0,5 case par trou et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i à ii.1 du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional* :

i. lorsqu'il s'agit d'un stade, le nombre minimal est d'une case pour huit sièges et le nombre maximal est d'une case pour six sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de golf, le nombre minimal est de deux cases par vert et d'une case par allée de pratique et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

d) du groupe *R4 espace de conservation naturelle*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

10° à l'égard d'un usage de la classe *Agriculture* :

a) du groupe *A1 agriculture sans élevage*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

11° à l'égard d'un usage de la classe *Forêt* :

a) du groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 592; 2010, R.V.Q. 1617, a. 10; 2016, R.V.Q. 2380, a. 9; 2017, R.V.Q. 2459, a. 4; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1; 2018, R.V.Q. 2680, a. 1; 2019, R.V.Q. 2730, a. 16; 2022, R.V.Q. 3068, a. 8; 2023, R.V.Q. 3123, a. 28; 2023, R.V.Q. 3187, a. 24; 2024, R.V.Q. 3303, a. 1; 2025, R.V.Q. 3374, a. 12.

593. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 590, les normes de stationnement de type axe structurant B s'appliquent et le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est le suivant :

1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

a) du groupe *H1 logement* :

i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de quatre logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est de deux cases par logement;

iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

d) du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

2° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* :

a) du groupe *C1 services administratifs* :

i. lorsqu'il s'agit d'un usage qui entraîne la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés;

ii. lorsqu'il s'agit d'un usage qui n'entraîne pas la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 75 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

b) du groupe *C2 vente au détail et services* :

i. lorsqu'il s'agit d'un détaillant d'alimentation en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 30 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un détaillant de meubles ou d'électroménagers en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 80 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un salon funéraire, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii ou iii du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 45 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C3 lieu de rassemblement* :

i. lorsqu'il s'agit d'une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre, le nombre minimal est d'une case pour sept sièges pour les 800 premiers sièges et d'une case pour chaque décompte de neuf sièges additionnels et le nombre maximal est d'une case pour quatre sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour huit sièges et le nombre maximal est d'une case pour cinq sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement sportif autre qu'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour 90 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un salon de quilles ou d'une salle de billard, le nombre minimal est de deux cases par allée de quilles ou par table de billard et aucun nombre maximal n'est applicable;

v. lorsqu'il s'agit d'un centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

vi. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv ou v du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 20 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C5 commerce à caractère érotique* :

i. lorsqu'il s'agit d'un établissement de vente au détail, le nombre minimal est d'une case pour 45 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un débit d'alcool, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) malgré les sous-paragraphes *b*) à *e*) du paragraphe 2°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C3 lieu de rassemblement*, du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* ou du groupe *C5 commerce à caractère érotique* et qu'il est exercé dans un centre

commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés;

3° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* :

a) du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*, le nombre minimal est de une case pour deux unités d'hébergement pour les 40 premières unités d'hébergement et de une case pour chaque décompte de quatre unités d'hébergement additionnelles. Aucun nombre maximal de cases n'est applicable;

b) (*supprimé*);

c) du groupe *C12 auberge de jeunesse*, le nombre minimal est de 0,2 case par lit et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C13 établissement de villégiature* :

i. lorsqu'il s'agit d'un camp de jour, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un camping, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *d*) du paragraphe 3°, le nombre minimal est d'une case pour deux chambres ou deux logements pour les 40 premières chambres ou les 40 premiers logements et d'une case pour chaque décompte de quatre chambres ou de quatre logements additionnels et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

4° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* :

a) du groupe *C20 restaurant*, le nombre minimal est d'une case pour 13 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C21 débit d'alcool*, le nombre minimal est d'une case pour 20 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) malgré les sous-paragraphes *a*) et *b*) du paragraphe 4°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés;

5° à l'égard de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* :

a) du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *C31 poste de carburant*, le nombre minimal est d'une case et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) du groupe *C35 lave-auto* :

i. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto automatisé ou sans service, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto non visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *f*) du paragraphe 5°, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

g) du groupe *C36 atelier de réparation*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

h) du groupe *C37 atelier de carrosserie*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

i) du groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

6° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* :

a) du groupe *C40 générateur d'entreposage*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 95 mètres carrés;

b) du groupe *C41 centre de jardinage*, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés situés à l'extérieur d'une serre inaccessible au public et aucun nombre maximal n'est applicable;

7° à l'égard d'un usage de la classe *Publique* :

a) du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, le nombre minimal est d'une case pour 45 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *P2 équipement religieux*, le nombre minimal est d'une case pour 35 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* :

i. lorsqu'il s'agit d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, le nombre minimal est d'une case par salle de classe et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement non visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 7° ou d'un établissement de formation personnelle ou professionnelle, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 75 mètres carrés;

e) du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 200 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

g) du groupe *P7 établissement majeur de santé*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

h) du groupe *P8 équipement de sécurité publique*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

i) malgré les sous-paragraphes *a*), *b*), *c*) et *e*) du paragraphe 7°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P2 équipement religieux*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés;

8° à l'égard d'un usage de la classe *Industrie* :

a) du groupe *I1 industrie de haute technologie*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés;

b) du groupe *I2 industrie artisanale*, le nombre minimal est d'une case pour 110 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *I3 industrie générale*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 95 mètres carrés;

d) du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 95 mètres carrés;

e) du groupe *I5 industrie extractive*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

9° à l'égard d'un usage de la classe *Récréation extérieure* :

a) du groupe *R1 parc*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* :

i. lorsqu'il s'agit d'un terrain de soccer, de dekhockey ou de baseball, le nombre minimal est de 20 cases par terrain de soccer, de dekhockey ou de baseball et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de tennis, le nombre minimal est de deux cases par terrain de tennis et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii.1. lorsqu'il s'agit d'un mini-golf, le nombre minimal est de 0,5 case par trou et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i à ii.1 du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional* :

i. lorsqu'il s'agit d'un stade, le nombre minimal est d'une case pour huit sièges et le nombre maximal est d'une case pour cinq sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de golf, le nombre minimal est de deux cases par vert et d'une case par allée de pratique et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

d) du groupe *R4 espace de conservation naturelle*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

10° à l'égard d'un usage de la classe *Agriculture* :

a) du groupe *A1 agriculture sans élevage*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

11° à l'égard d'un usage de la classe *Forêt* :

a) du groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 593; 2010, R.V.Q. 1617, a. 11; 2016, R.V.Q. 2380, a. 10; 2017, R.V.Q. 2459, a. 4; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1; 2018, R.V.Q. 2680, a. 1; 2019, R.V.Q. 2730, a. 17; 2022, R.V.Q. 3068, a. 8; 2023, R.V.Q. 3123, a. 28; 2023, R.V.Q. 3187, a. 24; 2024, R.V.Q. 3303, a. 1; 2025, R.V.Q. 3374, a. 12.

594. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 590, les normes de stationnement de type général s'appliquent et le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est le suivant :

1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

a) du groupe *H1 logement* :

i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de quatre logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1°, le nombre minimal est d'une case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1°, le nombre minimal est de 1,2 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, le nombre minimal est de 0,25 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, le nombre minimal est de 0,25 case par logement ou par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, le nombre minimal est de 0,2 case par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, le nombre minimal est d'une case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

2° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* :

a) du groupe *C1 services administratifs* :

i. lorsqu'il s'agit d'un usage qui entraîne la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 35 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un usage qui n'entraîne pas la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C2 vente au détail et services* :

i. lorsqu'il s'agit d'un détaillant d'alimentation en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 30 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 2 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 2 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un détaillant de meubles ou d'électroménagers en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 30 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 2 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 2 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un salon funéraire, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii ou iii du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 2 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 2 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C3 lieu de rassemblement* :

i. lorsqu'il s'agit d'une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre, le nombre minimal est d'une case pour cinq sièges pour les 800 premiers sièges et d'une case pour chaque décompte de six sièges additionnels et le nombre maximal est d'une case pour trois sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour six sièges et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement sportif autre qu'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un salon de quilles ou d'une salle de billard, le nombre minimal est de deux cases par allée de quilles ou par table de billard et aucun nombre maximal n'est applicable;

v. lorsqu'il s'agit d'un centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, le nombre minimal est d'une case pour 30 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

vi. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv ou v du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 20 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*, le nombre minimal est d'une case pour 30 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C5 commerce à caractère érotique* :

i. lorsqu'il s'agit d'un établissement de vente au détail, le nombre minimal est d'une case pour 30 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un débit d'alcool, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) malgré les sous-paragraphes *b*) à *e*) du paragraphe 2°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C3 lieu de rassemblement*, du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* ou du groupe *C5 commerce à caractère érotique* et qu'il est exercé dans un centre

commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 18 mètres carrés;

3° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* :

a) du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*, le nombre minimal est de une case pour deux unités d'hébergement pour les 40 premières unités d'hébergement et de deux cases pour chaque décompte de trois unités d'hébergement additionnelles. Aucun nombre maximal de cases n'est applicable;

b) (*supprimé*)*;*

c) du groupe *C12 auberge de jeunesse*, le nombre minimal est de 0,2 case par lit et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C13 établissement de villégiature* :

i. lorsqu'il s'agit d'un camp de jour, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un camping, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *d*) du paragraphe 3°, le nombre minimal est d'une case par chambre ou par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

4° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* :

a) du groupe *C20 restaurant*, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C21 débit d'alcool*, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) malgré les sous-paragraphes *a*) et *b*) du paragraphe 4°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 18 mètres carrés;

5° à l'égard de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* :

a) du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *C31 poste de carburant*, le nombre minimal est d'une case et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 80 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, le nombre minimal est d'une case pour 80 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 80 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) du groupe *C35 lave-auto* :

i. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto automatisé ou sans service, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto non visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *f*) du paragraphe 5°, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

g) du groupe *C36 atelier de réparation*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

h) du groupe *C37 atelier de carrosserie*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

i) du groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

6° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* :

a) du groupe *C40 générateur d'entreposage*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 95 mètres carrés;

b) du groupe *C41 centre de jardinage*, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés situés à l'extérieur d'une serre inaccessible au public et aucun nombre maximal n'est applicable;

7° à l'égard d'un usage de la classe *Publique* :

a) du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, le nombre minimal est d'une case pour 45 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *P2 équipement religieux*, le nombre minimal est d'une case pour 25 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* :

i. lorsqu'il s'agit d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, le nombre minimal est de 1,5 case par salle de classe et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement non visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 7° ou d'un établissement de formation personnelle ou professionnelle, le nombre minimal est d'une case pour 75 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*, le nombre minimal est d'une case pour 75 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

g) du groupe *P7 établissement majeur de santé*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

h) du groupe *P8 équipement de sécurité publique*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

i) malgré les sous-paragraphes *a*), *b*), *c*) et *e*) du paragraphe 7°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P2 équipement religieux*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 18 mètres carrés;

8° à l'égard d'un usage de la classe *Industrie* :

a) du groupe *I1 industrie de haute technologie*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés;

b) du groupe *I2 industrie artisanale*, le nombre minimal est d'une case pour 110 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *I3 industrie générale*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 95 mètres carrés;

d) du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 95 mètres carrés;

e) du groupe *I5 industrie extractive*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

9° à l'égard d'un usage de la classe *Récréation extérieure* :

a) du groupe *R1 parc*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* :

i. lorsqu'il s'agit d'un terrain de soccer, de dekhockey ou de baseball, le nombre minimal est de 20 cases par terrain de soccer, de dekhockey ou de baseball et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de tennis, le nombre minimal est de deux cases par terrain de tennis et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii.1. lorsqu'il s'agit d'un mini-golf, le nombre minimal est de 0,5 case par trou et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i à ii.1 du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional* :

i. lorsqu'il s'agit d'un stade, le nombre minimal est d'une case pour six sièges et le nombre maximal est d'une case pour quatre sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de golf, le nombre minimal est de deux cases par vert et d'une case par allée de pratique et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

d) du groupe *R4 espace de conservation naturelle*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

10° à l'égard d'un usage de la classe *Agriculture* :

a) du groupe *A1 agriculture sans élevage*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

11° à l'égard d'un usage de la classe *Forêt* :

a) du groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 594; 2016, R.V.Q. 2380, a. 11; 2017, R.V.Q. 2459, a. 4; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1; 2018, R.V.Q. 2680, a. 1; 2019, R.V.Q. 2730, a. 18; 2022, R.V.Q. 3068, a. 8; 2023, R.V.Q. 3123, a. 28; 2023, R.V.Q. 3187, a. 24; 2025, R.V.Q. 3374, a. 12.

595. Aux fins des articles 591 à 594 :

1° lorsque plusieurs usages sont exercés sur un lot, le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement doit être respecté pour chaque usage.

Une case de stationnement considérée pour un usage ne peut pas être considérée pour un autre usage exercé sur le même lot;

2° malgré le paragraphe 1°, lorsqu'un usage associé est exercé sur un lot, le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement applicable pour cet usage et l'usage principal auquel il est associé est celui prescrit pour cet usage principal.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas à un usage du groupe *H1 logement* associé à un usage d'une des classes suivantes :

a) la classe *Commerce de consommation et de services*;

b) la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

c) la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

d) la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

e) la classe *Commerce à incidence élevée*;

f) la classe *Publique*;

3° lorsque le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement est prescrit pour un usage en fonction d'une superficie, la superficie considérée équivaut à 85 % de la superficie de plancher d'un bâtiment occupée par cet usage;

4° lorsque le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement est prescrit pour un usage en fonction d'un nombre de logement ou de chambre, une chambre est considérée si elle n'est pas comprise dans un logement;

5° malgré le paragraphe 3°, lorsqu'un lot est occupé par un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* et que le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement est prescrit pour un usage en fonction d'une superficie, la superficie considérée est celle de l'aire de consommation de cet usage;

6° un nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage visé au sous-paragraphe *f*) du paragraphe 2°, au sous-paragraphe *c*) du paragraphe 4° ou au sous-paragraphe *i*) du paragraphe 7° de l'un ou l'autre des articles 591 à 594 et situé dans un centre commercial, se calcule en considérant 85 % de la superficie de plancher du centre commercial;

7° lorsque le résultat du calcul du nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage contient une décimale, ce nombre est arrondi au nombre supérieur si la décimale est supérieure à 0,5 ou au nombre inférieur si la décimale est égale ou inférieure à 0,5.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 595; 2010, R.V.Q. 1643, a. 14; 2010, R.V.Q. 1712, a. 30.

596. Malgré les articles 591 à 595 et lorsque la mention « Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 596.

596.0.1. Malgré les articles 591 à 595, lorsque la mention « Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage suivant : (*inscrire ici le nom de l'usage, du groupe d'usages ou de la classe d'usages*) - article 596.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage mentionné.

2016, R.V.Q. 2457, a. 1.

597. Malgré le paragraphe 1° de l'un ou l'autre des articles 591 à 594, la grille de spécifications peut indiquer un nombre maximal de cases de stationnement par logement pour un usage de la classe *Habitation* par

l'inscription de la mention « Un nombre maximal de (*inscrire ici le nombre*) cases de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe *Habitation* – article 597 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 597.

598. Aux fins de l'article 594, aucun nombre maximal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage pourvu que plus de 75 % des cases de stationnement aménagées sur le lot soient souterraines.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 598.

599. Malgré les articles 591 à 595, aucun nombre minimal ou maximal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage temporaire ou saisonnier visé au chapitre IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 599.

600. La superficie requise pour l'exercice d'un usage mentionné au deuxième alinéa peut empiéter sur celle de 50 % du nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage principal exercé sur le lot.

Les usages visés au premier alinéa sont les suivants :

1° un marché public pour l'exposition et la vente de produits autorisés en vertu de l'article 123;

2° l'exposition et la vente de marchandises à l'extérieur autorisées en vertu de l'article 128;

3° un marché aux puces autorisé à l'extérieur en vertu de l'article 132.

4° l'exposition et la vente de véhicules automobiles d'occasion à l'extérieur en vertu de l'article 131.0.1.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 600; 2010, R.V.Q. 1698, a. 2.

§3. — *Stationnement partagé*

601. (*Abrogé : 2009, R.V.Q. 1592, a. 40.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 601; 2009, R.V.Q. 1592, a. 40.

§4. — *Cases de stationnement pour personnes handicapées*

602. Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 25 cases, au moins 1 % de ces cases doit être réservé pour les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur*

intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1) qui se servent d'un fauteuil roulant.

Le nombre de cases de stationnement qui équivaut au pourcentage visé au premier alinéa ne peut pas être inférieur à une case.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 602; 2016, R.V.Q. 2381, a. 9.

§5. — *Espaces de stationnement pour bicyclettes*

603. Lorsqu'une aire de stationnement comprend entre 25 et 50 cases et qu'elle dessert un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, au moins cinq espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés.

Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 50 cases et qu'elle dessert un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, au moins cinq espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés pour chaque décompte de 50 cases.

Un espace de stationnement pour bicyclette doit être équipé d'un support pour bicyclette solidement fixé au sol permettant d'y verrouiller la bicyclette.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 603.

604. Malgré une disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement doit comprendre plus de 50 cases de stationnement, deux cases de stationnement du nombre minimal de cases de stationnement prescrit en vertu des articles 591 à 594 peuvent être soustraites pour chaque décompte de cinq espaces de stationnement pour bicyclettes aménagés en plus du minimum prescrit à l'article 603.

Malgré le premier alinéa, un maximum de six cases peuvent être soustraites.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 604.

§6. — *Exemption*

605. Une personne peut être exemptée, par un conseil d'arrondissement, de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement moyennant le paiement d'une somme de 500 $ par case pour les cinq premières cases exemptées et de 2 500 $ par case exemptée pour chaque case additionnelle.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 605.

606. Le produit du paiement effectué versé en vertu de l'article 605 ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 606.

§7. — *Aménagement d'une aire de stationnement*

607. Une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre doit être aménagée sur le même lot que l'usage qu'elle dessert.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 607.

608. Malgré l'article 607, une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé à moins de 150 mètres du lot où l'usage desservi est exercé, pourvu que cet usage desservi soit autorisé dans la zone où l'aire de stationnement est aménagée, ou sur un lot occupé par un établissement dont l'activité principale, qui est autorisée, est d'exploiter une aire de stationnement commerciale.

Aux fins du premier alinéa, un droit réel d'utilisation des cases de stationnement doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur du lot où l'usage desservi est exercé. Une copie de l'acte authentique doit être produite.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 608; 2010, R.V.Q. 1739, a. 4.

608.0.1. Malgré les articles 1, 607 et 608, lorsque la mention « L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisée - article 608.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé à moins de 150 mètres du lot où l'usage desservi est exercé, pourvu que cet usage desservi soit autorisé dans la zone où l'aire de stationnement est aménagée, ou sur un lot occupé par un établissement dont l'activité principale, qui est autorisée, est d'exploiter une aire de stationnement commerciale, et malgré qu'aucun bâtiment principal n'est implanté sur ce lot.

Aux fins du premier alinéa, un droit réel d'utilisation des cases de stationnement doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur du lot où l'usage desservi est exercé. Une copie de l'acte authentique doit être produite.

2010, R.V.Q. 1739, a. 5.

609. Malgré les articles 607 et 608, lorsque la mention « L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé – article 609 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé à moins de 250 mètres du lot où l'usage desservi est exercé, pourvu que cet usage desservi soit autorisé dans la zone où l'aire de stationnement est aménagée, ou sur un lot occupé par un établissement dont

l'activité principale, qui est autorisée, est d'exploiter une aire de stationnement commerciale.

Aux fins du premier alinéa, un droit réel d'utilisation de cette case de stationnement doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur du lot où l'usage desservi est exercé. Une copie de l'acte authentique doit être produite.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 609; 2010, R.V.Q. 1739, a. 6.

610. Malgré les articles 607 et 608, la grille de spécifications peut indiquer qu'une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans une autre zone, par l'inscription de la mention « Une case de stationnement requise peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone (*inscrire ici le numéro de la zone*) – article 610 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

Aux fins du premier alinéa, un droit réel d'utilisation de cette case de stationnement doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur du lot où l'usage desservi est exercé. Une copie de l'acte authentique doit être produite.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 610; 2010, R.V.Q. 1739, a. 7.

611. Malgré l'article 607, une allée d'accès ou une allée de circulation peut être située en tout ou en partie sur un lot contigu à celui sur lequel une case de stationnement qu'elle dessert est aménagée pourvu qu'elle desserve également une case de stationnement sur ce lot contigu.

Aux fins du premier alinéa, un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès ou de l'allée de circulation doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur du lot où l'usage desservi est exercé. Une copie de l'acte authentique doit être produite.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 611; 2010, R.V.Q. 1739, a. 8.

611.0.1. Malgré l'article 607, une allée d'accès ou une allée de circulation peut être située en tout ou en partie sur un lot contigu à celui sur lequel une case de stationnement qu'elle dessert est aménagée pourvu que ce lot soit une ruelle et qu'il ait une largeur minimale de 4,5 mètres.

Si la ruelle contiguë au lot qui comporte la case de stationnement n'a pas une largeur minimale de 4,5 mètres, une partie du lot qui comporte la case de stationnement doit demeurer inoccupée afin que la largeur combinée de la ruelle et de cette partie de lot atteigne la largeur minimale de 4,5 mètres.

Les articles 645, 646, 654, 656, 658 et 659 ne s'appliquent pas à cette allée d'accès ou à cette allée de circulation.

2017, R.V.Q. 2448, a. 5.

612. Malgré l'article 607, lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, une case de stationnement additionnelle au nombre minimal de cases requis en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot contigu qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant séparé du lot desservi par un corridor de transport d'électricité.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 612; 2016, R.V.Q. 2381, a. 10; 2022, R.V.Q. 3068, a. 9.

613. Sous réserve d'une disposition contraire de la présente sous-section, une aire de stationnement peut être implantée n'importe où sur un lot.

Toutefois, l'implantation d'une aire de stationnement est prohibée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire qui y est attachée, occupés exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 613; 2024, R.V.Q. 3264, a. 21.

614. Sous réserve d'une disposition contraire de la présente sous-section, une allée d'accès peut être implantée n'importe où sur un lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 614.

615. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 25.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 615; 2023, R.V.Q. 3123, a. 29; 2023, R.V.Q. 3187, a. 25.

615.0.1. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3187, a. 25.*).

2016, R.V.Q. 2381, a. 11; 2023, R.V.Q. 3187, a. 25.

616. Une aire de stationnement doit être située à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot, à l'exception d'une aire de stationnement comportant au plus deux cases de stationnement en cour avant, lesquelles doivent être aménagées perpendiculairement à la rue.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 616; 2020, R.V.Q. 2861, a. 1; 2024, R.V.Q. 3264, a. 22.

617. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3264, a. 23.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 617; 2010, R.V.Q. 1643, a. 15; 2010, R.V.Q. 1739, a. 9; 2020, R.V.Q. 2861, a. 2; 2024, R.V.Q. 3264, a. 23.

618. Lorsque la mention « Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres – article 618 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement

hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 618.

619. Sous réserve de l'article 616, la grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle une aire de stationnement doit être aménagée d'une ligne avant de lot par l'inscription de la mention « Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres d'une ligne avant de lot – article 619 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 619; 2024, R.V.Q. 3264, a. 24.

620. Malgré les articles 613 et 627 à 630, lorsque la mention « Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage – article 620 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement peut être aménagée devant une façade d'un bâtiment principal et empiéter dans une partie non aménagée d'une rue, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment principal est implanté à au moins 5,5 mètres d'un trottoir et de la chaussée;

2° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est exercé, une seule case de stationnement par logement y est aménagée;

3° l'aire de stationnement est aménagée devant la façade sur une largeur qui équivaut à au plus 50 % de la largeur de cette façade;

4° la partie de la cour avant sur laquelle l'aire de stationnement n'est pas aménagée est gazonnée, à l'exception d'une allée piétonnière d'une largeur maximale d'un mètre;

5° aucun arbre sain n'est abattu pour l'aménagement de l'aire de stationnement;

6° aucune case de stationnement n'est aménagée en face d'une fenêtre d'un logement situé au sous-sol du bâtiment principal qui est distinct du logement situé au rez-de-chaussée de ce bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 620; 2024, R.V.Q. 3264, a. 25; 2025, R.V.Q. 3374, a. 13.

621. Malgré les articles 623, 625 à 630 et 644, la grille de spécifications peut indiquer qu'une aire de stationnement ou une allée d'accès est autorisée

devant la façade principale d'un bâtiment principal, sur un pourcentage de la longueur de cette façade principale par l'inscription de la mention « Une aire de stationnement ou une allée d'accès située devant la façade principale d'un bâtiment principal est autorisée sur (*inscrire ici le pourcentage*) de la longueur de cette façade principale – article 621 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 621; 2020, R.V.Q. 2846, a. 7; 2022, R.V.Q. 3068, a. 10; 2024, R.V.Q. 3264, a. 26.

622. Malgré l'article 648, la grille de spécifications peut indiquer qu'aucune distance n'est requise entre une aire de stationnement et une ligne arrière de lot ou une ligne latérale de lot par l'inscription de la mention « Aucune distance n'est requise entre une aire de stationnement et une ligne (*inscrire ici la ligne arrière de lot ou la ligne latérale de lot*) – article 622 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 622.

622.0.1. Malgré l'article 614, une allée d'accès doit être située à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot, à l'exception de la partie de cette allée qui donne directement accès à la rue.

Toutefois, une allée d'accès menant vers la porte d'un garage souterrain peut être située à au moins 1,5 mètre d'une ligne avant de lot.

2024, R.V.Q. 3264, a. 27.

623. Malgré l'article 614, l'implantation d'une allée d'accès est prohibée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire qui y est attachée, occupés exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, à moins que l'allée d'accès ne soit située entre une ligne avant de lot et une aire de stationnement aménagée à cet endroit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une allée d'accès desservant une aire de stationnement de six cases de stationnement ou plus.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 623; 2012, R.V.Q. 1873, a. 7; 2024, R.V.Q. 3264, a. 28.

624. Lorsque la mention « Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure – article 624 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement peut être aménagée sur un lot en cour latérale ou dans la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ligne avant de lot et comporter des cases de stationnement dont la largeur est inférieure à celle prévue au présent règlement. Dans ce cas, la grille de spécifications indique également la largeur minimale d'une case de stationnement sur la ligne intitulée « Dispositions particulières »

de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 624; 2024, R.V.Q. 3264, a. 29.

625. Malgré le deuxième alinéa de l'article 613 et l'article 623, une allée d'accès ou de circulation peut être aménagée devant la façade d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* uniquement si elle est aménagée dans la partie de la cour avant située entre l'entrée d'un abri de véhicule automobile ou d'un garage qui est attaché au bâtiment principal et la ligne avant de lot ou entre une porte cochère d'un bâtiment et la ligne avant de lot.

Une allée visée au premier alinéa doit être située, dans le cas d'un bâtiment isolé ou jumelé, à au moins six mètres d'une ligne latérale de lot et, dans le cas d'un bâtiment en rangée, à au moins trois mètres d'une telle ligne.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 625; 2013, R.V.Q. 1963, a. 11; 2024, R.V.Q. 3264, a. 30.

626. Malgré l'article 623, une allée d'accès parallèle et contiguë à une ligne latérale de lot peut être aménagée en partie devant la façade d'un bâtiment principal lorsqu'elle a une largeur maximale de trois mètres pourvu qu'une case de stationnement desservie par cette allée d'accès soit perpendiculaire à la façade du bâtiment principal ou dans le prolongement de cette allée d'accès.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 626; 2024, R.V.Q. 3264, a. 31.

627. Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire qui y est attachée, un espace d'au moins un mètre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal ou la construction accessoire qui y est attachée est aménagé en y plantant une végétation composée de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantations végétales ou en y implantant un trottoir.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments suivants occupés exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement :

1° un bâtiment isolé, jumelé ou en rangé d'un logement;

2° un bâtiment isolé ou jumelé de deux logements;

3° un bâtiment isolé de trois logements.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 627; 2024, R.V.Q. 3264, a. 32.

628. (*Abrogé : 2021, R.V.Q. 2985, a. 6.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 628; 2021, R.V.Q. 2985, a. 6.

629. Malgré le deuxième alinéa de l'article 613, une partie d'une aire de stationnement peut être aménagée devant la façade principale d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment principal est un des bâtiments principaux suivants :

a) un bâtiment principal isolé, jumelé ou en rangée, d'un logement;

b) un bâtiment principal isolé ou jumelé, de deux logements;

c) un bâtiment principal isolé de trois logements;

2° (*abrogé*);

3° le bâtiment principal est implanté à au moins six mètres d'une ligne avant de lot;

4° au plus trois mètres de la largeur de l'aire de stationnement est implantée devant la partie de la façade du bâtiment principal située au rez-de-chaussée de celui-ci;

5° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment isolé est implanté, elle est située à au moins six mètres de la ligne latérale située du côté de la cour latérale non occupée par l'aire de stationnement;

6° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment jumelé ou en rangée est implanté, elle est située à au moins trois mètres de la ligne latérale de lot où la mitoyenneté de ce bâtiment avec un autre est constaté;

7° (*supprimé*).

Malgré l'article 1 et aux fins du premier alinéa, lorsqu'une section d'une façade d'un bâtiment principal isolé ou jumelé est contiguë à un mur latéral et en retrait de deux mètres ou plus du plan principal de la façade, cette section n'est pas considérée comme faisant partie de la façade et est assimilée à une partie du mur latéral.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 629; 2010, R.V.Q. 1643, a. 16; 2021, R.V.Q. 2882, a. 6; 2024, R.V.Q. 3264, a. 33.

629.0.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 613, une aire de stationnement peut être aménagée entièrement devant la façade principale d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment principal est un bâtiment jumelé ou en rangé d'au plus deux logements;

2° l'aire de stationnement a une largeur maximale de trois mètres;

3° l'aire de stationnement est contiguë à l'aire de stationnement d'un bâtiment contigu, lesquelles sont situées le long la ligne latérale de lot où la mitoyenneté de ces deux bâtiments contigus est constatée.

2024, R.V.Q. 3264, a. 34.

630. Malgré le deuxième alinéa de l'article 613, une aire de stationnement peut être aménagée devant une façade secondaire d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la partie de la façade secondaire devant laquelle est aménagée l'aire de stationnement est située à au moins six mètres d'une ligne avant de lot;

2° la partie de l'aire de stationnement aménagée devant la façade secondaire a une largeur maximale correspondant à la plus élevée des mesures suivantes :

a) sept mètres;

b) 50 % de la largeur de la façade secondaire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 630; 2010, R.V.Q. 1739, a. 10; 2024, R.V.Q. 3264, a. 35.

630.0.1. Malgré l'article 1, lorsqu'une section de façade d'un bâtiment principal de la classe *Habitation* est contiguë à un mur latéral et en retrait d'au moins 22,5 mètres du plan principal de la façade, cette section n'est pas considérée comme faisant partie de la façade et elle est assimilée à une partie du mur latéral.

2024, R.V.Q. 3264, a. 36.

631. La grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle une aire de stationnement et une allée d'accès aménagées sur un lot sur lequel un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe *Habitation* est implanté doivent être aménagées d'un bâtiment principal isolé de trois ou quatre logements de la classe *Habitation*, par l'inscription de la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement et d'une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe Habitation doit être à une distance minimale de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres du bâtiment principal – article 631 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 631.

632. Lorsque la mention « Une aire de stationnement et une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe Habitation peuvent être contiguës à celles d'un autre lot – article 632 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement ou une allée d'accès aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe *Habitation* est implanté peut être contiguë à une aire de stationnement ou à une allée d'accès aménagée sur un lot contigu sur lequel un même bâtiment est implanté, sous réserve qu'une allée d'accès ou une allée de circulation de cette aire de stationnement ait une largeur minimale de trois mètres sur chaque lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 632.

633. Malgré les articles 627 à 630, lorsque la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé.

Malgré l'article 1 et aux fins du premier alinéa, une allée de courtoisie ne fait pas partie d'une aire de stationnement.

Malgré l'article 1 et aux fins de l'application du premier alinéa, une section de la façade contiguë au mur latéral et en retrait du plan principal de cette façade n'est pas considérée comme faisant partie de la façade, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elle est située en retrait d'au moins 50 % du plan principal de façade;

2° elle est d'une largeur inférieure à la profondeur du retrait visée au paragraphe 1°;

3° elle est inférieure à la largeur du plan principal de la façade.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 633; 2018, R.V.Q. 2673, a. 3; 2024, R.V.Q. 3264, a. 37.

633.0.1. Malgré les articles 627 à 630, la grille de spécifications peut indiquer que l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté d'une rue déterminée est prohibé par l'inscription de la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la rue (*inscrire ici le nom de la rue*) est prohibé – article 633.0.1 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2016, R.V.Q. 2422, a. 1; 2024, R.V.Q. 3264, a. 37.

634. Malgré les articles 627 à 630, lorsque la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé – article 634 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé.

Malgré l'article 1 et aux fins du premier alinéa, une allée de courtoisie ne fait pas partie d'une aire de stationnement.

Malgré l'article 1 et aux fins de l'application du premier alinéa, une section de la façade principale contiguë au mur latéral et en retrait du plan principal de cette façade n'est pas considérée comme faisant partie de la façade principale, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elle est située en retrait d'au moins 50 % du plan principal de la façade principale;

2° elle est d'une largeur inférieure à la profondeur du retrait visée au paragraphe 1°;

3° elle est inférieure à la largeur du plan principal de la façade principale.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 634; 2018, R.V.Q. 2673, a. 4; 2024, R.V.Q. 3264, a. 37.

635. Malgré les articles 627 à 630, lorsque la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe H1 logement - article 635 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe *H1 logement.*

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 635; 2024, R.V.Q. 3264, a. 37.

636. La grille de spécifications peut indiquer que l'article 625, 626, 627, 629.0.1 ou 630 ne s'applique pas par l'inscription de la mention « L'article (*inscrire ici le numéro de l'article*) ne s'applique pas – article 636 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 636; 2024, R.V.Q. 3264, a. 38.

637. Une aire de stationnement de six cases de stationnement ou plus et ses allées d'accès, incluant les cases d'une aire de stationnement communicante qui est située sur un lot voisin, doivent être aménagées à au moins un mètre d'un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* et un usage qui lui est associé, le cas échéant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une aire de stationnement couverte et de ses allées d'accès.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 637; 2024, R.V.Q. 3264, a. 39.

638. Lorsque la mention « Aucune distance n'est requise entre une aire de stationnement et un bâtiment – article 638 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'article 637 ne s'applique pas.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 638.

639. Malgré l'article 637, lorsque la mention « Une aire de stationnement aménagée en cour arrière doit être à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal – article 639 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement aménagée en cour arrière doit être à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 639.

640. Malgré l'article 616 et les articles 623 à 630, lorsque la mention « Une aire de stationnement doit être aménagée en cour latérale à au moins six mètres d'une ligne arrière de lot et un écran végétal doit être aménagé – article 640 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement doit être aménagée en cour latérale à au moins six mètres d'une ligne arrière de lot. Un écran végétal composé d'arbres ou d'arbustes doit être aménagé entre l'aire de stationnement et la ligne arrière de lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 640; 2024, R.V.Q. 3264, a. 40.

641. Une seule allée de courtoisie peut être aménagée devant la façade d'un bâtiment principal, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la largeur minimale du lot sur lequel le bâtiment principal est implanté est de 40 mètres à la ligne avant de lot située du côté de cette façade;

2° la largeur maximale de l'allée de courtoisie est de six mètres;

3° l'allée de courtoisie est aménagée à au moins un mètre du bâtiment principal;

4° une aire verte d'une profondeur minimale de quatre mètres et d'une superficie minimale de dix mètres carrés est aménagée le long de la ligne avant de lot, entre l'allée de courtoisie et cette ligne.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 641; 2021, R.V.Q. 2985, a. 7.

642. Un espace d'au moins six mètres doit séparer deux allées d'accès ou deux aires de stationnement aménagées en cour avant d'un lot occupé par un usage de la classe *Habitation*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 642.

643. L'aboutissement d'une allée d'accès à une rue doit être aménagé à au moins six mètres du point de rencontre des lignes avant de lot ou de leur prolongement dans une intersection et à l'extérieur de la ligne de lot courbe comprise entre le prolongement de ces lignes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 643.

644. Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée en cour avant d'un lot occupé par un bâtiment isolé d'au plus trois logements, un bâtiment jumelé d'au plus deux logements ou un bâtiment en rangée d'un seul logement, la largeur maximale de cette aire de stationnement est de sept mètres.

La largeur maximale prescrite au premier alinéa comprend une allée piétonne si celle-ci est contiguë à l'aire de stationnement et si la différence de hauteur entre cette allée piétonne et l'aire de stationnement est, sur toute sa longueur, d'au plus 0,1 mètre.

La largeur maximale prescrite au premier alinéa est augmentée à onze mètres si la partie de l'aire de stationnement qui excède cette largeur de sept mètres est située en cour avant et à au plus quatre mètres de la façade du bâtiment principal ou d'une construction accessoire attachée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 644; 2010, R.V.Q. 1643, a. 17; 2010, R.V.Q. 1739, a. 11; 2013, R.V.Q. 1963, a. 12; 2022, R.V.Q. 3068, a. 11.

644.0.1. Malgré une disposition contraire, lorsque la mention « Aménagement particulier d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès en cour avant - Article 644.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement ou une allée d'accès aménagée en cour avant d'un lot occupé par un bâtiment dans lequel est exercé un usage de la classe *Habitation* peut avoir une largeur maximale de douze mètres, à l'exception de la partie de celle-ci aménagée dans la marge avant, et être aménagée devant la façade principale du bâtiment.

2018, R.V.Q. 2711, a. 1.

645. Une aire de stationnement et une allée d'accès doivent être recouvertes d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

Aux fins d'application du premier alinéa, une toile n'est pas un matériau de revêtement du sol autorisé.

Lorsque l'aire de stationnement comprend six cases de stationnement ou plus, cette aire de stationnement et l'allée d'accès doivent être asphaltées, bétonnées ou recouvertes de pavés de béton ou de pierre, à l'exception de pierres concassées.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 645; 2015, R.V.Q. 2250, a. 11; 2018, R.V.Q. 2537, a. 2.

646. Une clôture ou une haie doit être implantée entre une aire de stationnement de six cases de stationnement ou plus et un lot qui lui est contigu sur lequel seuls des usages du groupe *H1 logement* dans un bâtiment de trois logements ou moins et du groupe *R1 parc* sont autorisés.

Malgré une disposition contraire, une clôture ou une haie visée au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

1° la clôture doit :

a) respecter la norme visée à l'article 1161 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

b) être d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre;

c) malgré les sous-paragraphes *a*) et *b*), être conforme aux articles 517, 518 et 519 relativement à la hauteur et l'opacité, lorsqu'elle est implantée en cour avant;

2° la haie doit être :

a) dense et opaque;

b) constituée d'un feuillage persistant;

c) d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation;

3° elle doit être implantée sur le même niveau que l'aire de stationnement lorsque le lot contigu visé au premier alinéa est situé en contrebas de l'aire de stationnement.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aire de stationnement est implantée en contrebas de plus de 1,5 mètre du lot contigu.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 646; 2023, R.V.Q. 3123, a. 30.

647. Lorsque la mention « Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes – article 647 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être

entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres dont l'aménagement est composé des éléments suivants :

1° de talus;

2° d'arbres et d'arbustes. Les végétaux à feuillage persistant doivent occuper au moins 40 % de la superficie de la bande de terrain;

3° une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 647.

648. Malgré une disposition contraire, lorsqu'un côté d'une aire de stationnement de six cases ou plus n'est pas clôturé, une bordure de béton ou de pierres doit être installée le long de celui-ci, à l'exception d'une partie occupée par une allée d'accès, et respecter les normes suivantes :

1° elle est d'une hauteur d'au moins 0,15 mètre;

2° elle est située à au moins 0,5 mètre d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 648.

649. Le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement pour une aire de stationnement doit être disponible et accessible dès l'occupation d'un bâtiment ou de l'exercice d'un usage sur un terrain.

Malgré le premier alinéa, un élément prescrit en vertu du deuxième alinéa de l'article 645 ou en vertu des articles 646 ou 648 doit être complété au plus tard 18 mois après la date du début de l'occupation d'un bâtiment ou de l'exercice d'un usage sur un terrain.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 649.

650. La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,6 mètres.

Malgré le premier alinéa, la largeur minimale d'une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapée*s *en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* qui se sert d'un fauteuil roulant doit avoir une largeur minimale de 2,4 mètres et comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1,5 mètre, parallèle sur toute la longueur de la case et indiquée par un marquage contrastant. Toutefois, cette allée peut être partagée entre deux cases de stationnement réservées à des véhicules utilisés par des personnes handicapées.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 650; 2016, R.V.Q. 2381, a. 12.

651. La longueur minimale d'une case de stationnement est de 5,5 mètres.

Malgré le premier alinéa, la longueur minimale d'une case de stationnement qui est parallèle à une allée de circulation est de six mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 651.

652. Une colonne d'un stationnement couvert peut empiéter d'au plus 0,3 mètre exclusivement dans la largeur d'une case de stationnement lorsqu'elle est située en totalité à plus d'un mètre de l'accès à la case.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 652; 2024, R.V.Q. 3264, a. 41.

653. Une allée d'accès ou une allée de circulation doit permettre d'accéder à chaque case de stationnement d'une aire de stationnement et d'en sortir sans qu'un autre véhicule ne soit préalablement déplacé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 653; 2024, R.V.Q. 3264, a. 42.

654. Un véhicule doit pouvoir entrer et sortir en marche avant d'une des aires de stationnement suivantes :

1° d'une aire de stationnement qui comprend au moins six cases et qui dessert un usage de la classe *Habitation*;

2° d'une aire de stationnement qui dessert un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 654.

655. En outre de l'article 654, lorsque la mention « Un véhicule doit pouvoir entrer et sortir en marche avant d'une aire de stationnement qui comprend moins de six cases et qui dessert un usage de la classe Habitation – article 655 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, un véhicule doit pouvoir entrer et sortir en marche avant d'une aire de stationnement qui comprend moins de six cases et qui dessert un usage de la classe *Habitation*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 655.

656. La largeur minimale d'une allée d'accès unidirectionnelle est de trois mètres et d'une largeur maximale de six mètres. Toutefois, la largeur minimale d'une allée d'accès unidirectionnelle est de 2,6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement qui dessert un bâtiment isolé d'au plus trois logements, jumelé d'au plus deux logements ou en rangée d'un logement du groupe d'usages *H1 logement*.

La largeur minimale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de six mètres et d'une largeur maximale de dix mètres.

Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'une aire de stationnement comprend moins de 50 cases de stationnement, la largeur minimale d'une allée d'accès

bidirectionnelle est de trois mètres pourvu qu'elle soit équipée d'un dispositif de feux de circulation alternatifs.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 656; 2010, R.V.Q. 1712, a. 31; 2017, R.V.Q. 2459, a. 5.

657. Malgré l'article 656, la grille de spécifications peut indiquer la largeur maximale d'une allée d'accès bidirectionnelle par l'inscription de la mention « La largeur maximale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 657 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 657.

658. Une allée d'accès doit respecter les normes suivantes :

1° le niveau d'une allée d'accès à la jonction du trottoir, de la bordure de la chaussée ou de la chaussée doit être le même que celui du niveau du trottoir, de la bordure de la chaussée ou de la chaussée qu'elle rejoint;

2° elle peut posséder une pente d'une dénivellation maximale de 15 %;

3° la pente visée au paragraphe 2° doit avoir une dénivellation maximale de 5 % sur la partie de l'allée d'accès située à moins de cinq mètres de la chaussée;

4° le niveau d'une allée d'accès, sur au moins une portion de l'allée d'accès et sur toute sa largeur, doit être au moins 0,25 mètre plus haut que le niveau de pavage de la chaussée qu'elle rejoint.

Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'allée d'accès d'une aire de stationnement qui dessert un bâtiment de trois logements ou moins.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 658; 2010, R.V.Q. 1643, a. 18; 2014, R.V.Q. 2141, a. 12; 2024, R.V.Q. 3264, a. 43.

659. La largeur minimale d'une allée de circulation est établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et le plus long côté de la case de stationnement qu'elle dessert, en vertu du troisième alinéa.

La largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation est également établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et cette case en vertu du troisième alinéa.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, la largeur minimale d'une allée de circulation est la suivante :

1° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est de zéro à 30 degrés :

a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de quatre mètres;

b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6,6 mètres;

d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 9,1 mètres;

2° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 30 degrés :

a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de quatre mètres;

b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de neuf mètres;

d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 11,5 mètres;

3° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 45 degrés :

a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de quatre mètres;

b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 9,75 mètres;

d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 12,25 mètres;

4° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 60 degrés :

a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de cinq mètres;

b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 11 mètres;

d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 12,5 mètres;

5° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 90 degrés :

a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6,5 mètres;

b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 12 mètres;

d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 12 mètres.

Malgré la largeur minimale prévue au troisième alinéa, une partie d'une allée de circulation qui ne peut servir à effectuer une manoeuvre pour accéder à une case de stationnement peut avoir la largeur minimale prescrite pour une allée d'accès.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 659; 2024, R.V.Q. 3264, a. 44.

659.0.1. Un monte-charge pour les véhicules est autorisé dans une aire de stationnement couverte, intérieure ou souterraine. Il ne constitue pas une allée d'accès ou de circulation.

Lorsque l'accès à l'aire de stationnement est situé à moins de 5,5 mètres de la ligne avant de lot, le monte-charge doit être localisé à au moins 5,5 mètres de l'accès à l'aire de stationnement.

2018, R.V.Q. 2717, a. 1.

660. Malgré l'article 659, la grille de spécifications peut indiquer la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle par l'inscription de la mention « La largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 660 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 660.

661. Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 100 cases de stationnement, elle doit être divisée en îlots d'au plus 100 cases.

Les îlots doivent être bordés d'une bande de plantation d'une largeur minimale de 3,5 mètres.

Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'une allée de circulation sépare deux îlots, le côté de l'îlot qui longe l'allée doit être bordé d'une bande de plantation d'une largeur minimale de deux mètres.

La bande de plantation doit être entourée d'une bordure de béton ou de pierres d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

Le présent article ne s'applique pas à la partie d'une aire de stationnement qui est couverte, intérieure ou souterraine.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 661; 2014, R.V.Q. 2141, a. 13; 2018, R.V.Q. 2537, a. 3; 2025, R.V.Q. 3379, a. 1.

662. Lorsque l'accès à une aire de stationnement est contrôlé par une barrière ou une guérite, la barrière ou la guérite doit être aménagée à une distance d'au moins 5,5 mètres d'une ligne avant de lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 662.

663. Une aire de stationnement ou une allée d'accès aménagée dans un projet d'ensemble autorisée en vertu de l'article 415 doit respecter les normes prévues à un des paragraphes suivants :

1° les normes prévues à la présente sous-section, compte tenu des adaptations suivantes :

a) une allée d'accès est réputée être une rue pour la localisation des cases de stationnement;

b) le mur extérieur d'un bâtiment qui donne sur une allée d'accès est réputé être une façade;

c) une norme applicable à un type de bâtiment s'applique également à un même type de bâtiment compris dans le projet d'ensemble;

2° une aire verte d'une profondeur minimale de six mètres est aménagée entre une aire de stationnement et chacun des éléments suivants :

a) un bâtiment principal;

b) un équipement à l'usage de l'ensemble des bâtiments principaux du projet d'ensemble;

c) une allée d'accès, sauf lorsque les cases de stationnement sont contiguës à celle-ci.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 663.

664. Sous réserve d'une disposition de la présente sous-section, la grille de spécifications peut indiquer une norme pour déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules à un lot par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 664.

665. Sous réserve d'une disposition de la présente sous-section, la grille de spécifications peut indiquer une norme d'aménagement de l'espace situé entre une aire de stationnement et une ligne avant de lot par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 665.

§8. — *Accès à une rue ou à une piste cyclable*

666. Un maximum de deux accès à une rue sont autorisés pour un lot pourvu que la longueur de la ligne avant de lot soit d'au plus 100 mètres.

Pour chaque longueur supplémentaire de 50 mètres de la ligne avant de lot, un accès à la rue supplémentaire est autorisé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 666.

666.0.1. Lorsque la mention « Aucun nombre maximal d'accès à une rue – article 666.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'article 666 ne s'applique pas à un projet d'ensemble.

2018, R.V.Q. 2591, a. 4.

667. Lorsque la mention « Aucun nombre maximal d'accès à une rue – article 667 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'article 666 ne s'applique pas.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 667.

667.0.1. Malgré l'article 666, lorsque la mention « Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou

déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, un seul accès à une rue pour un lot est autorisé.

2013, R.V.Q. 1963, a. 13; 2015, R.V.Q. 2259, a. 12.

668. Un espace minimal de six mètres doit séparer deux accès à une rue situés en cour avant sur un même lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est exercé.

Un espace d'au moins 7,5 mètres doit séparer deux accès à une rue situés en cour avant sur un même lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 668.

669. La largeur d'un accès à une rue ne peut pas être supérieure à celle de l'allée d'accès dont il est l'aboutissement.

Malgré le premier alinéa, la largeur maximale d'un accès à une rue situé sur un lot occupé par un bâtiment isolé de trois logements ou moins ou un bâtiment jumelé d'un ou deux logements est de sept mètres. Lorsqu'il y a plus d'un accès à une rue sur ce lot, la largeur totale maximale de ces accès est de 14 mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 669; 2010, R.V.Q. 1739, a. 12.

670. Un accès à une rue aménagé sur un lot occupé par un usage mentionné au deuxième alinéa peut, lorsqu'il est utilisé pour l'entrée et la sortie des véhicules, être d'une largeur de plus de dix mètres et d'au plus 15 mètres.

Les usages visés au premier alinéa sont les suivants :

1° un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* qui occupe une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés;

2° un usage du groupe *C40 générateur d'entreposage*;

3° un usage du groupe *I3 industrie générale*;

4° un usage du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*;

5° un usage du groupe *I5 industrie extractive*;

6° une gare d'autocars;

7° un terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun*.

Lorsque plus d'un accès à une rue visé au premier alinéa est aménagé sur un lot, la distance séparant deux accès doit équivaloir à au moins la largeur du plus large de ces accès.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 670.

671. Malgré les articles 669 et 670, la grille de spécifications peut indiquer la largeur maximale d'un accès à une rue par l'inscription de la mention « La largeur maximale d'un accès à une rue est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 671 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 671.

672. Lorsque la mention « Un accès d'une largeur minimale de deux mètres doit être aménagé sur un lot contigu à une piste cyclable pour accéder à celle-ci – article 672 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un accès d'une largeur minimale de deux mètres doit être aménagé sur un lot contigu à une piste cyclable pour accéder à celle-ci.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 672.

SECTION II

NORMES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

673. La présente section s'applique à l'aménagement et à l'implantation d'une aire de chargement ou de déchargement ou d'un tablier de manœuvre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 673.

674. Un tablier de manœuvre doit être aménagé lorsqu'un quai de chargement ou de déchargement est aménagé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 674.

675. Un tablier de manœuvre doit être implanté sur le même lot que l'usage qu'il dessert.

Malgré le premier alinéa, plusieurs bâtiments peuvent être desservis par un tablier de manœuvre commun aménagé sur un lot ou des lots où ces bâtiments sont implantés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 675.

676. Lorsque la mention « L'article 674 ne s'applique pas – article 676 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée

« Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'article 674 ne s'applique pas.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 676; 2018, R.V.Q. 2680, a. 2.

677. Une aire de chargement ou de déchargement doit être distincte des cases de stationnement prescrites en vertu de la section II du présent chapitre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 677.

678. Un tablier de manœuvre doit permettre qu'un véhicule d'une longueur de 22 mètres puisse accéder à une aire de chargement ou de déchargement ou à un quai de chargement ou de déchargement en marche avant et changer de direction, sans empiéter dans une voie publique.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 678.

678.0.1. Dans une zone où les normes de stationnement sont de type urbain dense ou axe structurant A ou lorsque la mention « Un tablier de manoeuvre doit permettre qu'un véhicule d'une longueur minimale de douze mètres puisse accéder à une aire de chargement ou de déchargement ou à un quai de chargement ou de déchargement − article 678.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, les normes du deuxième alinéa s'appliquent à un tablier de manoeuvre en remplacement de celles prévues à l'article 678.

Un tablier de manoeuvre doit permettre qu'un véhicule d'une longueur minimale de douze mètres puisse accéder à une aire de chargement ou de déchargement ou à un quai de chargement ou de déchargement en marche avant et changer de direction, sans empiéter dans une voie publique.

2018, R.V.Q. 2688, a. 1.

679. Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre doit être aménagé en cour latérale ou en cour arrière.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 679.

680. Malgré l'article 679, une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant secondaire lorsqu'il est dissimulé à partir de la ligne avant de lot derrière un écran d'une hauteur minimale de deux mètres mesurée à partir du niveau du sol de cette aire de chargement ou de déchargement ou de ce tablier de manœuvre. Cet écran doit être constitué par un des éléments suivants :

1° un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d'un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal qui est située du côté de la cour avant secondaire;

2° une haie dense opaque au feuillage persistant d'une hauteur minimale de deux mètres à la plantation;

3° une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1161 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

4° une modification du niveau du terrain.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 680.

681. Lorsque la mention « Une aire de chargement ou de déchargement du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2 000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal – article 681 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement de véhicules » de la grille de spécifications, une aire de chargement ou de déchargement aménagée sur un lot où est exercé un usage du groupe *C2 vente au détail et services* d'une superficie de plancher de plus de 2 000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 681.

682. Malgré les articles 679 et 680, lorsque la mention « Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal – article 682 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal. Cet écran doit être constitué d'un mur composé d'un des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 682.

683. Un quai de chargement ou de déchargement situé en cour latérale doit être aménagé à plus de 20 mètres d'une cour avant lorsque les portes qui y donnent accès sont orientées vers une ligne avant de lot située du côté de la façade principale.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 683.

684. Malgré l'article 679, un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant, autre qu'une cour avant secondaire, lorsque l'aire de chargement ou

de déchargement est située entièrement à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé sur tous ses côtés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 684.

685. Malgré les articles 679, 680 et 684 et lorsque la mention « Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé dans toute cour – article 685 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé dans toute cour.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 685.

686. Lorsque la mention « Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement – article 686 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 686.

687. La grille de spécifications peut indiquer qu'une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou en cour arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe *Habitation* par l'inscription de la mention « Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour (*inscrire ici la cour visée*) qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation – article 687 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 687.

CHAPITRE XIII

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

688. L'état de la surface extérieure d'un bâtiment doit être uniforme, non dépourvue d'une partie de son recouvrement ou de sa protection contre les intempéries et ne pas être endommagée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 688.

689. Un bâtiment qui possède la forme d'un être vivant, d'une plante ou d'un aliment ou qui en symbolise la forme par un objet est prohibé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 689.

690. Un demi cylindre métallique implanté à l'horizontal est autorisé lorsqu'il repose sur des murs verticaux d'une hauteur d'au moins trois mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 690.

691. Un élément mécanique qui sert à la ventilation, à la climatisation ou au chauffage d'un bâtiment et qui est situé sur le toit de ce dernier doit, lorsqu'il est implanté à une distance inférieure à deux fois sa hauteur par rapport à une façade, être dissimulé derrière un écran visuel opaque sur au moins 90 % de sa superficie et permanent dont le revêtement extérieur est de la même couleur qu'au moins un matériau utilisé pour le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal.

Le présent article ne s'applique pas dans une partie du territoire où la commission a compétence.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 691; 2011, R.V.Q. 1786, a. 24; 2023, R.V.Q. 3123, a. 31.

692. La grille de spécifications peut indiquer une norme relative à l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions qui doit, en plus de toute autre norme autrement prescrite par le présent règlement, être respectée par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 692.

SECTION II

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

693. Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être constitué d'un matériau autre qu'un des suivants :

1° un papier, un carton ou une tôle qui imite un matériau naturel, tel la pierre ou la brique;

2° un matériau de plastique qui imite la pierre ou la brique;

3° un papier ou un carton enduit ou imbibé de goudron ou d'un produit similaire;

4° un matériau détérioré;

5° un bloc de béton structural;

6° une tôle de métal à l'exception d'un des suivantes :

a) une tôle de cuivre ou d'aluminium prépeint;

b) une tôle d'acier galvanisé;

c) une tôle d'acier émaillé prépeint;

d) une tôle d'acier inoxydable;

e) une tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'une toiture ou d'un mur extérieur et traitée en usine pour résister aux intempéries;

7° un panneau de contreplaqué ou d'aggloméré, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver ou un abri forestier lorsqu'il est peint ou teint;

8° une traverse en bois d'un chemin de fer;

9° une mousse d'uréthane;

10° un bardeau d'amiante, sauf s'il est utilisé pour le remplacement d'un bardeau d'amiante existant sur un bâtiment situé dans une partie du territoire où la commission a compétence;

11° un bardeau d'asphalte, sauf s'il est utilisé pour un toit;

12° un panneau de fibre de verre ondulé, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver ou un toit d'une construction accessoire implantée en cour arrière;

13° une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple, sauf s'il est utilisé pour une serre ou un abri d'hiver;

14° un panneau de feuille de polycarbonate, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver, un solarium ou une construction accessoire implanté en cour arrière.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 693; 2012, R.V.Q. 1906, a. 14; 2017, R.V.Q. 2448, a. 6.

693.0.1. Malgré le paragraphe 13° de l'article 693, la grille de spécifications peut indiquer qu'une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe *Agriculture* ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E en vertu de l'article 141 du présent règlement par l'inscription de la mention « Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E - article 693.0.1 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Lorsque la mention visée au premier alinéa est inscrite à la grille de spécifications, le PVC enduit de Kevlar est également autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme ou d'un bâtiment d'entreposage.

2010, R.V.Q. 1643, a. 19; 2012, R.V.Q. 1906, a. 15.

693.0.2. Malgré le paragraphe 13° de l'article 693, la grille de spécifications peut indiquer qu'une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage par l'inscription de la mention « Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage – article 693.0.2 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

2012, R.V.Q. 1906, a. 16.

694. En outre de l'article 693, un matériau de revêtement peut être prohibé par son inscription dans la colonne intitulée « Matériaux prohibés » de la ligne intitulée « Matériaux de revêtement » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications.

Malgré le premier alinéa, un matériau de revêtement prohibé en vertu du premier alinéa et utilisé sur un mur d'un bâtiment principal déjà construit peut être utilisé, à partir de la même hauteur, pour l'agrandissement de ce mur, pourvu que l'utilisation de ce matériau était autorisée au moment de la construction.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 694; 2010, R.V.Q. 1643, a. 20.

695. Une partie d'un mur d'une fondation qui est située à l'extérieur du sol doit être revêtue d'un matériau de finition tel qu'un crépi, de la brique ou de la pierre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 695.

696. La grille de spécifications peut indiquer un pourcentage minimal de la superficie d'une façade, d'un mur latéral ou de tous les murs d'un bâtiment principal ainsi que des bâtiments accessoires qui y sont attachés, à l'exclusion d'une ouverture, qui doit être recouverte par un matériau par l'inscription de ce pourcentage sur une ligne intitulée au nom de ce matériau dans la colonne qui concerne la façade ou le mur visé de la ligne intitulée « Matériaux de revêtement » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Aux fins de l'application du présent article, seules les sections qui sont en retrait d'au plus dix mètres du plan principal de la façade sont visées par le pourcentage minimal exigé pour une façade. De plus, seules les sections d'une façade situées du côté de la ligne avant de lot ou dont le prolongement vers cette ligne forme avec celle-ci un angle inférieur à 45 degrés sont visées par un tel pourcentage. Les autres sections de cette façade sont considérées, aux fins du présent article, comme les sections d'un mur latéral. Enfin, lorsqu'un tel bâtiment possède une façade ou un mur latéral comportant plusieurs sections, le

pourcentage minimal exigé se calcule sur la superficie de l'ensemble de ces sections.

En outre, la superficie de la partie d'un mur de fondation qui est située à l'extérieur du sol et la superficie d'une cheminée ne sont pas considérées dans le calcul du pourcentage minimal exigé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 696; 2023, R.V.Q. 3123, a. 32.

SECTION III

OEUVRES MURALES

696.0.1. Les œuvres murales sont autorisées sous réserve du respect des normes prévues notamment à la présente section et au chapitre XIX.

2019, R.V.Q. 2750, a. 2.

696.0.2. Une œuvre murale est prohibée dans un site patrimonial ou un lieu historique de même que sur un immeuble patrimonial et dans son aire de protection au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* ainsi que sur un lieu de culte et ses annexes.

2019, R.V.Q. 2750, a. 2.

696.0.3. Une œuvre murale est prohibée sur une façade principale, sauf si elle est située sur un lot sur lequel est exercé un usage du groupe *R1 parc* ou un usage de la classe *Industrie*.

2019, R.V.Q. 2750, a. 2.

696.0.4. Une oeuvre murale est autorisée sur un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation*, pourvu qu'elle soit située sur un mur donnant sur une cour arrière ou sur une ruelle. L'oeuvre ne peut excéder deux mètres de hauteur.

2019, R.V.Q. 2750, a. 2.

696.0.5. Une œuvre murale est autorisée sur tous les murs d'un bâtiment vacant lorsque le bâtiment fait l'objet d'un certificat d'autorisation pour sa démolition.

2019, R.V.Q. 2750, a. 2.

CHAPITRE XIV

FORÊT URBAINE

SECTION 0.I

EXIGENCES DE PLANTATION D'ARBRES

§1. — *Dispositions générales*

696.0.5.1. Aux fins de la présente section, un arbre doit avoir, au moment de sa plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,03 mètre, mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau du sol.

2025, R.V.Q. 3379, a. 2.

696.0.5.2. La plantation d'un arbre exigée en vertu de la présente section doit être complétée au plus tard à la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux en lien avec lesquels cette plantation est exigée.

Malgré le premier alinéa, la plantation d'un arbre exigée en lien avec la construction d'un bâtiment principal, de même que celle exigée en lien avec des travaux autorisés par le même permis, doit être complétée dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :

1° la date de l'occupation de l'immeuble;

2° la date de la fin de validité du permis relatif aux travaux.

2025, R.V.Q. 3379, a. 2.

§2. — *Exigences minimales*

696.0.6. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent :

1° lors de la construction d'un bâtiment principal;

2° lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant;

3° lors de l'ajout d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal.

Un arbre comptabilisé aux fins de la sous-section §3 ne peut pas être comptabilisé aux fins de la présente sous-section.

2024, R.V.Q. 3315, a. 5; 2025, R.V.Q. 3379, a. 3.

696.0.7. Le nombre minimal d'arbres qui doivent être plantés et maintenus sur un lot est le suivant :

1° lorsque la superficie du lot est de moins de 200 mètres carrés, aucun nombre minimal n'est applicable;

2° lorsque la superficie du lot est comprise entre 200 mètres carrés et 400 mètres carrés, le nombre minimal est d'un arbre;

3° lorsque la superficie du lot est supérieure à 400 mètres carrés, le nombre minimal est :

a) sur un lot où un usage de la classe *Habitation* est exercé, d'un arbre pour la première tranche de 400 mètres carrés et pour chaque tranche additionnelle complète de 250 mètres carrés;

b) sur un lot autre qu'un lot visé au sous-paragraphe *a)*, d'un arbre pour la première tranche de 400 mètres carrés et pour chaque tranche additionnelle complète de 500 mètres carrés, jusqu'à concurrence de 40 arbres.

Un arbre comptabilisé aux fins de l'article 696.0.8 peut être comptabilisé aux fins du présent article.

Malgré le premier alinéa, aucun nombre minimal n'est applicable sur un lot lorsqu'aucune des cours n'a une profondeur d'au moins à trois mètres.

2024, R.V.Q. 3315, a. 5; 2025, R.V.Q. 3379, a. 4.

696.0.8. Au moins un arbre doit être planté et maintenu dans une cour avant pour chaque tranche complète de quinze mètres de longueur de ligne avant du lot située du côté de cette cour, lorsque cette dernière a une profondeur d'au moins trois mètres, jusqu'à concurrence du nombre d'arbres prescrit par l'article 696.0.7.

Malgré le premier alinéa, lorsque la profondeur d'une cour avant n'est pas libre, sur au moins trois mètres, de toute construction souterraine, le nombre d'arbres prescrit dans cette cour est réduit de 50 %. Lorsque le résultat de ce calcul contient une décimale, le nombre minimal d'arbres prescrit dans cette cour avant est arrondi au nombre supérieur.

Malgré les deux premiers alinéas, le nombre minimal d'arbres prescrit dans une cour avant est réduit du nombre d'arbres situés sur la partie de l'emprise d'une rue qui est contiguë à cette cour.

2024, R.V.Q. 3315, a. 5; 2025, R.V.Q. 3379, a. 5.

696.0.9. (*Abrogé : 2025, R.V.Q. 3379, a. 6.*).

2024, R.V.Q. 3315, a. 5; 2025, R.V.Q. 3379, a. 6.

696.0.10. Malgré les articles 696.0.5.1, 696.0.7 et 696.0.8, la grille de spécifications peut prévoir une norme particulière applicable relativement à l'un ou l'autre des objets suivants, par l'inscription d'une mention qui contient

une telle norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » :

1° le nombre minimal d'arbres qui doivent être plantés et maintenus sur un lot;

2° le nombre minimal d'arbres qui doivent être plantés et maintenus dans une cour;

3° la localisation d'un arbre requis en vertu de la présente sous-section et sa distance minimale par rapport à un autre arbre;

4° les dimensions minimales d'un arbre au moment de sa plantation;

5° l'essence ou les caractéristiques d'un arbre qui doit être planté et maintenu sur un lot.

En cas d'incompatibilité entre une norme contenue dans une mention visée au premier alinéa et celles relatives au nombre minimal d'arbres prescrit sur un lot ou dans une cour avant en vertu des articles 696.0.7 et 696.0.8, celles qui exigent le plus grand nombre d'arbres sur ce lot ou dans cette cour prévalent, à moins d'une indication à l'effet contraire.

2024, R.V.Q. 3315, a. 5; 2025, R.V.Q. 3379, a. 7.

696.0.11. La grille de spécifications peut exiger la plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre dans une aire verte localisée à l'intérieur d'une marge ou d'une cour par l'inscription de la mention « La plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre est requise dans la (*inscrire ici la marge ou la cour*) - article 696.0.11. ».

2024, R.V.Q. 3315, a. 5.

696.0.12. (*Abrogé : 2025, R.V.Q. 3379, a. 8.*).

2024, R.V.Q. 3315, a. 5; 2025, R.V.Q. 3379, a. 8.

§2. — *(Supprimé: 2025, R.V.Q. 3379, a. 8.)*

696.0.13. Malgré les articles 696.0.7 et 696.0.10, le nombre minimal d'arbres qui doivent être plantés et maintenus sur un lot occupé par un usage du groupe *C31 poste de carburant* ou du groupe *C35 lave-auto* est de un pour chaque tranche complète de huit mètres de longueur de ligne latérale de lot ou de ligne arrière de lot. Un arbre comptabilisé aux fins du deuxième alinéa peut être comptabilisé aux fins du présent alinéa.

Malgré les articles 696.0.8 et 696.0.10, le nombre minimal d'arbres qui doivent être plantés et maintenus dans une cour avant d'un lot visé au premier alinéa est de un.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'usage du groupe *C31 poste de carburant* est exercé à titre d'usage associé.

2024, R.V.Q. 3315, a. 5; 2025, R.V.Q. 3379, a. 9.

§3. — *Aire de stationnement de 20 cases ou plus*

696.0.14. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une aire de stationnement qui comprend, après ces travaux, au moins 20 cases de stationnement.

Un arbre comptabilisé aux fins de la sous-section §2 ne peut pas être comptabilisé aux fins de la présente sous-section.

2025, R.V.Q. 3379, a. 10.

696.0.15. Sur un lot occupé en tout ou en partie par une aire de stationnement, au moins un arbre doit être planté et maintenu pour chaque tranche complète de dix cases de stationnement non couvertes et situées à l'extérieur.

Aux fins du calcul du nombre d'arbres requis en vertu du premier alinéa, n'est pas comptabilisée :

1° une case de stationnement existante qui ne fait l'objet d'aucun réaménagement ou dont le réaménagement se limite à la pose de bordures ou de matériaux de recouvrement du sol;

2° une case de stationnement située au-dessus d'une construction souterraine ou d'une aire de stationnement couverte ou intérieure.

2025, R.V.Q. 3379, a. 10.

696.0.16. Lorsque l'article 661 s'applique, un arbre requis en vertu de l'article 696.0.15 doit être localisé dans une bande de plantation visée au deuxième alinéa de l'article 661.

Dans le cas contraire, l'arbre doit être localisé dans une bande d'une largeur de 3,5 mètres au pourtour de l'aire de stationnement.

2025, R.V.Q. 3379, a. 10.

696.0.17. Malgré les articles 696.0.5.1, 696.0.15 et 696.0.16, la grille de spécifications peut prévoir une norme particulière applicable relativement à l'un ou l'autre des objets suivants, par l'inscription d'une mention qui contient une telle norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » :

1° le nombre minimal d’arbres qui doivent être plantés et maintenus dans une aire de stationnement ou au pourtour de celle-ci;

2° la localisation d’un arbre requis en vertu de la présente sous-section et sa distance minimale par rapport à un autre arbre;

3° les dimensions minimales, au moment de sa plantation, d’un arbre requis en vertu de la présente sous-section;

4° l’essence ou les caractéristiques d’un arbre requis en vertu de la présente sous-section.

2025, R.V.Q. 3379, a. 10.

SECTION I

PROTECTION D’ESPACES BOISÉS

697. Lorsque la mention « Lot affecté à l’habitation et protection d’espaces boisés – articles 323 et 697 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dimensions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement » de la grille de spécifications, un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est autorisé doit respecter les normes suivantes :

1° les arbres et la végétation qui existent sur le lot doivent être conservés et maintenus à l’état naturel sur une superficie continue et minimale déterminée comme suit :

a) à l’égard d’un lot d’une superficie de 600 à 700 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l’état naturel est de 150 mètres carrés;

b) à l’égard d’un lot d’une superficie de plus de 700 à 800 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l’état naturel est de 200 mètres carrés;

c) à l’égard d’un lot d’une superficie de plus de 800 à 900 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l’état naturel est de 250 mètres carrés;

d) à l’égard d’un lot d’une superficie de plus de 900 à 1 000 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l’état naturel est de 350 mètres carrés;

e) à l’égard d’un lot d’une superficie de plus de 1 000 à 1 100 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l’état naturel est de 450 mètres carrés;

f) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus de 1 100 à 1 200 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel est de 550 mètres carrés;

g) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus de 1 200 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel équivaut à 45 % de la superficie du lot;

2° le niveau naturel du sol doit être conservé sur la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel visée au paragraphe 1°;

3° malgré les dispositions de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

a) l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

b) l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 697; 2017, R.V.Q. 2448, a. 7.

698. Malgré l'article 701, lorsque la mention « L'abattage d'au plus 10 % de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée – article 698 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'abattage d'au plus 10 % de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée.

Un arbre compris dans la superficie boisée qui doit être conservé en vertu du premier alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

4° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

Un arbre abattu en vertu du deuxième alinéa doit être remplacé dans un délai d'un an qui suit son abattage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 698; 2024, R.V.Q. 3315, a. 6.

698.0.1. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie d'un boisé identifié en annexe d'un règlement d'un conseil

d'arrondissement sur l'urbanisme qui doit être conservée par l'inscription de la mention « Au moins *(inscrire ici le pourcentage)* de la superficie d'un boisé identifié à l'annexe *(inscrire ici le numéro de l'annexe)* doit être conservée – article 698.0.1 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du présent alinéa doit être remplacé, dans un délai d'un an suivant son abattage.

2015, R.V.Q. 2326, a. 3; 2015, R.V.Q. 2345, a. 3; 2024, R.V.Q. 3315, a. 7.

698.0.2. La grille de spécifications peut indiquer qu'un pourcentage d'arbres et de végétation existants sur le lot doivent être conservés et maintenus à l'état naturel par l'inscription de la mention « Conservation naturelle de (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie d'un lot – article 698.0.2 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées aux paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du présent alinéa doit être remplacé dans un délai d'un an suivant son abattage.

2019, R.V.Q. 2723, a. 7; 2024, R.V.Q. 3315, a. 7.

699. Malgré l'article 701, lorsque la mention « La totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée – article 699 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, la totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée.

Un arbre compris dans la superficie boisée qui doit être conservé en vertu du premier alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

4° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

Un arbre abattu en vertu du deuxième alinéa doit être remplacé dans un délai d'un an qui suit son abattage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 699; 2024, R.V.Q. 3315, a. 8.

700. Malgré l'article 701, lorsque la mention « L'abattage d'un arbre est prohibé dans une zone tampon – article 700 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'abattage d'un arbre est prohibé dans une zone tampon illustrée au plan de zonage.

Un arbre compris dans une zone tampon visée au premier alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

4° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 700.

SECTION II

PROTECTION DES ARBRES EN MILIEU URBAIN

§1. — *Dispositions générales*

700.0.1. Sous réserve des dispositions des sections I et III du chapitre XIV et de la section II du chapitre XV, il est interdit d'abattre un arbre autrement qu'en conformité avec la présente section.

2024, R.V.Q. 3175, a. 4.

700.0.2. Tout arbre qui doit être maintenu en vertu du présent règlement et qui est abattu doit être remplacé, à moins d'une indication à l'effet contraire.

En outre du premier alinéa, tout arbre abattu dans une cour avant doit être remplacé, à moins qu'il ne reste dans cette cour, après cet abattage, le nombre d'arbres exigible dans une cour avant en vertu de la section 0.I du chapitre XIV.

L'obligation de remplacement prévue aux premier et deuxième alinéas s'applique également à l'égard d'un arbre abattu conformément à une disposition du présent règlement.

À moins d'une disposition contraire, le remplacement d'un arbre doit être complété dans un délai d'un an qui suit son abattage.

2024, R.V.Q. 3175, a. 4; 2024, R.V.Q. 3315, a. 9.

701. Sous réserve des dispositions du chapitre XV, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances suivantes :

1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

4° l'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement et il n'existe pas de solution alternative à l'abattage;

5° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins;

6° l'arbre est un frêne.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 701; 2018, R.V.Q. 2591, a. 5; 2019, R.V.Q. 2802, a. 1.

§2. — *Dispositions particulières*

702. Lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est autorisé indépendamment des circonstances visées à l'article 701, à la condition qu'au moins un arbre soit préservé et maintenu dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre qui doit être préservé et maintenu en vertu de cet alinéa est autorisé dans les circonstances visées à l'article 701. Cependant, malgré le premier alinéa de l'article 700.0.2, l'obligation de remplacement d'un arbre abattu en vertu du présent alinéa ne s'applique que si cet arbre est abattu dans l'une des circonstances visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 701.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 702; 2024, R.V.Q. 3175, a. 6.

703. Malgré les chapitres X et XI et le paragraphe 4° de l'article 701, lorsque la mention « Aucun bâtiment ne peut être implanté à une distance de plus de 30 mètres d'une ligne avant de lot et l'abattage d'un arbre à l'intérieur de cette distance est autorisé pour la construction d'un bassin de rétention ou pour une des circonstances visées aux paragraphe 1° à 3° ou 5° de l'article 701 – article 703 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, aucun bâtiment ne peut être implanté à une distance de plus de 30 mètres d'une ligne avant de lot et l'abattage d'un arbre à l'intérieur de cette distance est autorisé pour la

construction d'un bassin de rétention ou pour une des circonstances visées aux paragraphes 1° à 3° ou 5° de l'article 701.

La partie du lot située au-delà de la distance visée au premier alinéa n'est pas considérée aux fins du calcul du nombre minimal ou maximal de logements à l'hectare en vertu de l'article 411 ou 412.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 703.

704. Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 704 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

1° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 mètres le long de la limite nord-ouest de la zone, à l'exception de l'emprise d'une rue, d'un trottoir, d'un accès et d'une piste cyclable;

2° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 mètres le long de la limite nord-est de la zone;

3° sur une partie de terrain qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, tous les arbres qui ont un diamètre minimal de 0,10 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, doivent être conservés et protégés adéquatement.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées à l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du paragraphe 1° ou 2° de l'article 701 doit être remplacé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 704; 2024, R.V.Q. 3315, a. 10.

705. Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 705 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

1° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 mètres le long de la limite nord-est de la zone sur une largeur minimale de 150 mètres;

2° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel dans un espace supplémentaire d'une superficie de 2 000 mètres carrés, qui a une profondeur minimale de 20 mètres et une largeur minimale de 80 mètres dans la zone, à l'exception de l'emprise d'une rue, d'un trottoir, d'un accès et d'une piste cyclable;

3° sur une partie de terrain qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, tous les arbres qui ont un tronc d'un diamètre minimal de 0,1 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, doivent être conservés et protégés adéquatement.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées à l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du paragraphe 1° ou 2° de l'article 701 doit être remplacé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 705; 2024, R.V.Q. 3315, a. 10.

705.0.1. Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain dans une zone où seuls les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés − article 705.0.1 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications d'une zone où seuls les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés, les normes suivantes s'appliquent :

1° la partie du lot où sont autorisés les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* doit comporter au moins un arbre pour chaque tranche de 50 mètres carrés. Lorsque la partie du lot visée ne respecte pas cette norme, la plantation d'arbres d'essence indigène est exigée.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, la plantation d'arbres n'est pas requise lorsque les conditions du terrain font en sorte que la viabilité de l'arbre peut être compromise;

2° l'abattage d'un arbre n'est pas autorisé dans les circonstances prévues au paragraphe 4° de l'article 701.

2018, R.V.Q. 2673, a. 5; 2024, R.V.Q. 3315, a. 11.

SECTION III

EXPLOITATION FORESTIÈRE ET ACÉRICOLE

706. Sous réserve de la section II du chapitre XV, une activité d'abattage d'arbres dans une zone où un usage de la classe *Forêt* ou de la classe *Agriculture* est autorisé doit respecter les normes suivantes :

1° l'abattage d'un maximum de 30 % de la superficie boisée d'une propriété foncière par période de 15 ans. Le calcul du pourcentage comprend l'abattage requis pour des travaux ou des constructions ayant fait l'objet d'un permis, l'aménagement d'un chemin forestier, d'un sentier de débardage ou d'une aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;

2° la superficie maximale d'un parterre de coupe est de 1 600 mètres carrés;

3° sur une même propriété foncière, un parterre de coupe est espacé d'au moins 40 mètres d'un autre parterre de coupe coupé depuis moins de 15 ans ou non adéquatement régénéré même s'il a été coupé depuis plus de 15 ans;

4° la réalisation de travaux de déboisement d'un parterre de coupe ayant une limite commune avec un ancien parterre de coupe et situés sur une même

propriété foncière est autorisée lorsque l'ancien parterre de coupe est considéré comme régénéré.

Aux fins du présent article, un parterre de coupe qui a fait l'objet d'un déboisement est considéré comme adéquatement régénéré lorsqu'il est recouvert d'un peuplement d'origine naturelle ou issu d'un reboisement où la hauteur des arbres est d'au moins quatre mètres et où les arbres forment un couvert forestier représentant au moins 70 % de la superficie du parterre de coupe.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 706; 2012, R.V.Q. 1873, a. 8; 2021, R.V.Q. 2900, a. 10.

707. Malgré l'article 706, un déboisement est interdit :

1° dans une plantation établie il y a moins de 30 ans ou moins de 15 ans dans le cas d'un peuplement de peupliers hybrides ou de mélèzes hybrides;

2° dans un boisé où il y a des travaux d'éclaircie précommerciale qui visent à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;

3° dans un boisé où il y a des travaux d'éclaircie commerciale qui visent à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de dix ans, ou moins de cinq ans dans le cas d'un boisé de peupliers hybrides ou de mélèzes hybrides.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 707.

708. Les articles 706 et 707 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° l'abattage d'arbres dans un peuplement dégradé;

2° l'abattage d'arbres endommagés par le feu;

3° l'abattage d'arbres dans un peuplement affecté par un chablis;

4° l'abattage d'arbres effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou par une maladie ou effectué pour éviter la propagation de cette épidémie ou de cette maladie;

5° pour effectuer une coupe de conversion. Dans ce cas, le déboisement est suivi, à l'intérieur d'un délai de deux ans, d'une préparation de terrain telle que prévue à la prescription sylvicole et d'un reboisement;

6° pour effectuer une coupe de régénération ou de succession. Dans ces cas, les méthodes utilisées doivent assurer la protection de la régénération préétablie. Dans le cas d'une coupe de régénération dans un peuplement à maturité, le déboisement doit être d'au plus 30 % de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 15 ans. La superficie d'un parterre de coupe

doit être d'au plus 16 000 mètres carrés. De plus, les parterres de coupe doivent être espacés d'au moins 40 mètres sur une même propriété foncière.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 708.

709. La construction d'un chemin forestier doit respecter les normes suivantes :

1° la largeur maximale de l'emprise déboisée pour la construction d'un chemin forestier permanent ou temporaire est de dix mètres. La surface de roulement, un fossé de drainage, un ponceau, un pont et une aire de travail adjacents sont situés à l'intérieur de cette emprise déboisée;

2° malgré l'article 706, la construction d'un chemin forestier est autorisée dans la rive pour permettre la traversée à angle droit par rapport au cours d'eau, par l'installation d'un ponceau ou d'un pont qui assure la libre circulation de l'eau.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 709.

710. Une aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage est remise en production une fois les opérations de coupe complétées, c'est-à-dire que la surface de cette aire est libre de déchets, de débris et d'autres encombrements et laissée dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 710; 2021, R.V.Q. 2900, a. 11.

711. La largeur maximale du déboisement pour la construction d'un fossé de drainage forestier est de six mètres, sauf à un endroit où un bassin de sédimentation doit être aménagé. Le fossé, de même que les aires temporaires de travail adjacentes qui peuvent devoir faire l'objet d'un déboisement, sont situés à l'intérieur de cette largeur de déboisement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 711.

712. Dans une zone dont la dominante est *A* ou *F*, l'abattage d'arbres ou le déboisement destiné à créer une nouvelle superficie agricole est prohibé. Une superficie de friche herbacée ou de friche arbustive n'est pas considérée comme un lot boisé ou partiellement boisé.

Dans une zone visée au premier alinéa, l'abattage d'arbres ou le déboisement à des fins de récolte de bois ou pour l'aménagement d'un chemin forestier est cependant autorisé et doit être réalisé conformément aux articles 706 à 711.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 712.

713. Aux fins du présent article, une zone de protection comprend :

1° un rayon d'une profondeur de 30 mètres mesuré à partir d'un puits municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau qui alimente un système de

distribution d'eau potable prévu à l'article 755, ou l'aire de protection prévue au deuxième alinéa de l'article 755;

2° une bande de 20 mètres en bordure d'un chemin public;

3° une bande de 20 mètres en bordure d'un lot où seul un usage de la classe *Habitation* est autorisé.

Il est prohibé de jeter des débris de coupe et d'implanter un chemin forestier ou une aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage dans une zone de protection. L'utilisation de machinerie de plus de 0,5 tonne y est prohibée. De plus, l'utilisation de machinerie est prohibée sur une rive, une installation de captage des eaux de surface qui sert à l'approvisionnement en eau potable, un puits ou un point de captage d'eau souterraine qui alimente un système de distribution d'eau potable.

Dans une zone de protection visée aux paragraphes 2º et 3º du premier alinéa, seule une coupe partielle qui vise à prélever un maximum de 30 % des tiges d'une dimension commerciale de la superficie boisée d'une propriété foncière par période de 15 ans est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 713; 2021, R.V.Q. 2900, a. 12.

714. La présente section ne s'applique pas à une superficie occupée ou destinée à être occupée par un équipement ou une infrastructure de communication, de transport d'énergie ou de gaz, ou une voie de circulation publique ou ferroviaire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 714.

715. Malgré l'article 706, l'abattage d'arbres ou le déboisement destiné à créer une nouvelle superficie agricole est prohibé à l'intérieur d'une érablière illustrée au plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, la coupe d'arbres dans une érablière à des fins de récolte du bois ou pour l'aménagement d'un chemin forestier est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec qui permet la coupe a été émise, lorsque requise en vertu de la loi;

2° une surface terrière résiduelle après la coupe d'érables d'un minimum de 20 mètres carrés à l'hectare est conservée;

3° un maximum de 28 % de la surface terrière sur une période de 15 ans, incluant l'aire des sentiers de débardage, ainsi que les aires d'empilement, est prélevé;

4° un inventaire de tous les arbres, avant et après la coupe d'érables, qui respecte une probabilité de 95 % avec 90 % de précision, est réalisé.

Une bande boisée de conservation d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée autour d'une érablière visée au premier alinéa. À l'intérieur de cette bande boisée, seule la coupe d'assainissement est autorisée.

En outre des deuxième et troisième alinéas, lorsqu'une érablière possède, au moment de la coupe, un potentiel d'au moins 180 entailles à l'hectare, ce potentiel doit demeurer existant après la coupe. De plus, lorsque l'érablière est également composée, en partie, d'essence de pin blanc, de pruche ou de feuillus tolérants à l'ombre, une proportion de ces essences qui correspond à au moins 10 % des arbres de l'érablière doit être conservée et celle-ci doit être composée d'au moins une de ces essences.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 715.

CHAPITRE XV

ZONES DE CONTRAINTES

SECTION I

CONTRAINTE ANTHROPIQUE

§1. — *Mesures d'atténuation*

716. Une butte écran, un mur anti-bruit, une zone tampon ou un écran visuel doit être aménagé à la limite d'un lot lorsqu'il est illustré au plan de zonage et sous réserve du respect des normes prévues à la présente section.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 716.

717. Une butte écran ou un mur anti-bruit exigé en vertu du présent chapitre doit faire en sorte que l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance du milieu.

Un rapport signé et scellé par un professionnel habilité en la matière doit attester du respect des normes visées au premier alinéa avant la délivrance d'un permis autorisant un usage visé à l'article 726 ou 727.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 717; 2018, R.V.Q. 2332, a. 20.

718. Une butte écran doit respecter les normes suivantes :

1° elle a une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de quatre mètres;

2° la hauteur de la butte écran varie le long du parcours de la butte écran. Une variation minimale d'un mètre est présente à au moins deux endroits sur la butte écran;

3° la pente de la butte écran varie le long du parcours, sans être supérieure à 50 %, soit deux unités de profondeur pour une unité de hauteur;

4° le sommet de la butte écran est de forme arrondie et varie dans sa longueur;

5° la butte écran est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;

6° la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 40 %;

7° les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la butte écran et sont espacés l'un de l'autre par un maximum de cinq mètres centre à centre;

8° un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre;

9° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an;

10° une partie d'une butte écran peut être constituée d'un mur de soutènement conforme au présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 718; 2024, R.V.Q. 3315, a. 12.

719. Un mur anti-bruit doit respecter les normes suivantes :

1° le mur anti-bruit constitue une ligne brisée;

2° le mur anti-bruit a une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de quatre mètres;

3° une rangée d'arbres est aménagée entre un mur anti-bruit et un lot où est autorisé un usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 services administratif*s ou du groupe *C2 vente au détail et services*, sur toute la longueur du mur anti-bruit. Cette rangée d'arbres est constituée d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus. La proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 60 %;

4° un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre;

5° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal de un an.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 719; 2024, R.V.Q. 3315, a. 12.

720. La profondeur d'une zone tampon est illustrée au plan de zonage ou est établie aux articles 726 et 727.

Une construction ou un usage est prohibé dans une zone tampon, sauf une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation*, qui doit malgré tout être implantée à l'extérieur de la bande végétale de dix mètres.

Une marge n'est pas comprise dans une zone tampon.

Une zone tampon doit respecter les normes suivantes :

1° une bande végétale d'une profondeur minimale de dix mètres y est aménagée;

2° la longueur de la bande végétale visée au paragraphe 1° est équivalente à celle de la ligne de lot qui sépare le lot où est situé la source de contrainte du lot voisin;

3° la bande végétale est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;

4° la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 40 %;

5° les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la bande végétale et sont espacés l'un de l'autre par un maximum de cinq mètres centre à centre;

6° un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre;

7° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 720; 2024, R.V.Q. 3315, a. 12.

720.0.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 720, lorsque la mention « Un usage du groupe *R1 parc* est autorisé dans une zone tampon − article 720.0.1 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un usage du groupe *R1 parc* est autorisé dans une zone tampon illustrée au plan de zonage ou exigée en vertu des articles 726 et 727.

Lorsque les usages du groupe *R1 parc* sont exercés dans une zone tampon, le quatrième alinéa de l'article 720 ne s'applique pas.

2017, R.V.Q. 2490, a. 2.

721. En outre du quatrième alinéa de l'article 720, la grille de spécifications peut indiquer une norme applicable à une zone tampon par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 721.

722. La profondeur d'un écran visuel est illustrée au plan de zonage.

Une construction ou un usage est prohibé dans un écran visuel.

Un écran visuel doit respecter les normes suivantes :

1° il a la profondeur minimale illustrée au plan de zonage, laquelle est d'au moins deux mètres;

2° au moins une rangée d'arbres à feuillage persistant y est plantée, le long des lignes de lot adjacentes au tracé de l'écran visuel illustré au plan de zonage;

3° les arbres visés au paragraphe 2° sont espacés l'un de l'autre par un maximum de 0,60 mètre centre à centre;

4° un arbre feuillu a, à sa plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,50 mètre;

5° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 722; 2024, R.V.Q. 3315, a. 12.

722.0.1. Lorsque la mention « La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul - article 722.0.1 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, la largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 722.0.1.

723. Lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, l'article 722 ne s'applique pas si une clôture opaque est implantée le long de la ligne de lot, sur toute la longueur de l'écran visuel exigé.

La mention à la grille de spécifications peut également préciser la hauteur d'une telle clôture. À défaut, celle-ci doit avoir une hauteur de 1,20 mètre lorsqu'elle est située en cour avant ou de deux mètres lorsqu'elle est située en cour latérale ou arrière.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 723; 2022, R.V.Q. 3068, a. 12.

724. Malgré le deuxième alinéa et les paragraphes 2° à 4° du troisième alinéa de l'article 722, lorsque la mention « Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel – article 724 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture opaque d'une hauteur de deux mètres doit être implantée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée et maintenue dans cet écran visuel, sauf dans sa portion située dans une marge avant.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 724.

724.0.1. Malgré toute disposition de la présente sous-section, lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, une norme particulière concernant la plantation d'arbres exigée en lien avec l'aménagement d'une butte-écran, d'un mur anti-bruit, d'une zone tampon ou d'un écran visuel, comme une norme relative à une espèce d'arbres, à son diamètre ou à sa hauteur, peut être modifiée en précisant la nouvelle norme applicable.

2022, R.V.Q. 3068, a. 13.

§2. — *Usage à contraintes majeures*

725. Aux fins de la présente section, les usages qui constituent des usages à contraintes majeures sont les suivants :

1° un dépôt à neige;

2° un incinérateur;

3° un lieu d'enfouissement;

4° un lieu de compostage;

5° un poste d'énergie électrique;

6° une station d'épuration;

7° un usage du groupe *I3 industrie générale* qui doit respecter les normes mentionnées aux articles 87 et 88;

8° un usage du groupe *I4 mise en valeur et de récupération*;

9° un usage du groupe *I5 industrie extractive*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 725.

726. Lorsqu'aucune zone tampon n'est illustrée au plan de zonage, l'exercice sur un lot d'un usage à contraintes majeures doit respecter les normes suivantes :

1° une bande de terrain d'au moins 100 mètres de profondeur doit séparer les constructions et les usages reliés à l'usage à contraintes majeures et un lot où est autorisé un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Publique*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*;

2° une zone tampon d'une profondeur d'au moins 20 mètres doit être aménagée le long d'une ligne du lot où est exercé l'usage à contraintes majeures. Cette zone tampon doit être conforme aux normes prévues à l'article 720. Cette zone tampon peut être aménagée dans la partie de la bande

de terrain mentionnée au paragraphe 1° qui est située sur le lot où est exercé l'usage à contraintes majeures.

Lorsque deux usages à contraintes majeures sont exercés sur des lots contigus, le présent article ne s'applique pas à la ligne séparant ces deux lots.

Les normes prévues au paragraphe 2° du premier alinéa peuvent être remplacées par celle d'implanter une butte écran ou un mur anti-bruit.

Lorsqu'une butte écran est aménagée, elle est implantée à la limite du lot où est exercé l'usage à contraintes majeures.

Lorsqu'un mur anti-bruit est construit, il est implanté à au moins trois mètres de la limite du lot où est exercé l'usage à contraintes majeures.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 726.

727. Lorsqu'aucune zone tampon n'est illustrée au plan de zonage, l'exercice sur un lot d'un usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*, doit respecter les normes suivantes :

1° une bande de terrain d'une profondeur minimale de 100 mètres doit séparer les constructions et les usages reliés à un usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*, et un lot où est autorisé un usage à contraintes majeures;

2° une zone tampon d'une profondeur minimale de 20 mètres doit être aménagée dans la partie de la bande de terrain mentionnée au paragraphe 1° qui est située sur le lot où est exercé l'usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*. Cette zone tampon doit être conforme aux normes prévues à l'article 720.

Les normes prévues au paragraphe 2° du premier alinéa peuvent être remplacées par celle d'implanter une butte écran ou un mur anti-bruit à la limite du lot.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une butte écran, un mur anti-bruit ou une zone tampon conforme aux exigences du présent règlement est présent sur le lot où est exercé un usage à contraintes majeures.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 727.

728. La grille de spécifications peut indiquer une norme qui prescrit l'aménagement d'une zone tampon qui n'est pas illustrée au plan de zonage par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 728.

§3. — *Infrastructures de transport*

729. Aux abords d'une cour de triage, les normes suivantes s'appliquent :

1° une construction ou un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Publique* ou du groupe *C1 services administratifs* est implanté ou exercé à une distance minimale de protection de 100 mètres d'un lot où est autorisée une cour de triage;

2° une construction ou un usage d'une classe ou d'un groupe autre qu'une classe ou un groupe mentionné au paragraphe 1° est implanté ou exercé à une distance minimale de protection de 20 mètres d'un lot où est autorisée une cour de triage.

Le présent article ne s'applique pas si, au 1er avril 1985, les services d'aqueduc et d'égout étaient établis sur une rue publique aux abords d'une cour de triage visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 729.

730. Aux abords d'un aéroport, les normes suivantes s'appliquent :

1° une construction ou un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Publique* est implanté ou exercé à une distance minimale de protection de 100 mètres d'un lot où est autorisé un usage aéroport;

2° une construction ou un usage d'une classe autre qu'une classe mentionnée au paragraphe 1° est implanté à une distance minimale de protection de 20 mètres d'un lot où est autorisé un usage aéroport.

Le présent article ne s'applique pas si, au 1er avril 1985, les services d'aqueduc et d'égout étaient établis sur une rue publique aux abords d'un aéroport visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 730.

731. Aux abords d'une autoroute illustrée au plan de zonage, les normes suivantes s'appliquent :

1° un bâtiment principal de la classe *Habitation* est implanté à une distance minimale de protection de 30 mètres de l'assiette d'une autoroute;

2° un bâtiment principal de la classe *Publique* est implanté à une distance minimale de protection de 45 mètres de l'assiette d'une autoroute.

Malgré le premier alinéa, l'implantation d'une telle construction est autorisée en deçà des distances indiquées, sous réserve du dépôt d'un rapport signé et scellé par un professionnel habilité en la matière attestant que le bruit mesuré à l'emplacement prévu pour la construction est inférieur à 55 dBA au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour un période de 24 heures.

Si la construction d'une butte écran, d'un mur anti-bruit ou d'un autre correctif est requise pour abaisser le niveau de bruit à moins de 55 dBA au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour

un période de 24 heures, cette construction doit être réalisée, aux frais du requérant, avant la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Le présent article ne s'applique pas si, au 1er avril 1985, les services d'aqueduc et d'égout étaient établis sur une rue publique aux abords d'une autoroute visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Aux fins du présent article, on entend par « dBA », la valeur du niveau du bruit global corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61260 (1996), intitulée « Sonomètres » de la Commission électroacoustique internationale.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 731; 2015, R.V.Q. 2259, a. 13.

732. Lorsque la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement et l'entreposage extérieur de véhicules doivent être à au moins six mètres d'une autoroute – article 732 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une aire de stationnement et l'entreposage extérieur de véhicules doivent être à une distance minimale de six mètres de l'emprise d'une autoroute.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 732.

733. Lorsque la mention « Une zone tampon doit être aménagée sur un lot contigu à une emprise d'une autoroute et sur lequel un bâtiment de plus d'un logement est implanté – article 733 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une zone tampon doit être aménagée sur un lot contigu à une emprise d'une autoroute et sur lequel un bâtiment de plus d'un logement est implanté. Cette zone tampon doit respecter les normes suivantes :

1° sa profondeur est d'au moins 7,5 mètres à partir de l'emprise de l'autoroute;

2° une haie dense d'une hauteur minimale de deux mètres y est plantée, à la limite du lot contiguë à l'emprise de l'autoroute;

3° les normes visées aux paragraphes 2° à 7° du quatrième alinéa de l'article 720.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 733.

734. Lorsque la mention « Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute – article 734 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction ou un usage de la classe *Habitation* doit respecter les normes suivantes :

1° dans une chambre à coucher d'un logement, le bruit produit par une autoroute illustrée au plan de zonage mesuré sur une période de 12 heures consécutives, entre 19 heures et 7 heures, ne doit pas être supérieur à 38 dBA;

2° dans une salle de séjour d'un logement, le bruit produit par une autoroute illustrée au plan de zonage mesuré sur une période de 12 heures consécutives, entre 19 heures et 7 heures, ne doit pas être supérieur à 40 dBA;

3° dans une pièce d'un logement, autre qu'une chambre à coucher ou une salle de séjour, le bruit produit par une autoroute illustrée au plan de zonage mesuré sur une période de 12 heures consécutives, entre 19 heures et 7 heures, au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour une période de 12 heures, ne doit pas être supérieur à 45 dBA;

4° dans une pièce d'un logement, le bruit produit par une autoroute illustrée au plan de zonage mesuré sur une période de 12 heures consécutives, entre 7 heures et 19 heures, ne doit pas être supérieur à 45 dBA.

Aux fins du présent article, on entend par « dBA », la valeur du niveau du bruit global corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61260 (1996), intitulée « Sonomètres » de la Commission électroacoustique internationale.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 734; 2015, R.V.Q. 2250, a. 12.

735. Un bâtiment principal de la classe *Habitation* doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, l'implantation d'une telle construction est autorisée en deçà de la distance indiquée, sous réserve du dépôt d'un rapport signé et scellé par un professionnel habilité en la matière attestant que le bruit mesuré à l'emplacement prévu pour la construction est inférieur à 55 dBA au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour une période de 24 heures.

Si la construction d'une butte écran, d'un mur anti-bruit ou d'un autre correctif est requise pour abaisser le niveau de bruit à moins de 55 dBA au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour une période de 24 heures, cette construction doit être réalisée, aux frais du requérant, avant la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, on entend par « dBA », la valeur du niveau du bruit global corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61260 (1996), intitulée « Sonomètres » de la Commission électroacoustique internationale.

Le présent article ne s'applique pas si, au 1er avril 1985, les services d'aqueduc et d'égout étaient établis sur une rue publique aux abords d'une voie ferrée visés au premier alinéa.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 735; 2015, R.V.Q. 2250, a. 13.

736. Lorsque la mention « Un bâtiment d'une classe Commerce ou de la classe Industrie doit être implanté à au moins 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage – article 736 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un bâtiment d'une classe d'usages mentionnée au deuxième alinéa doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage.

Une classe d'usages visée au premier alinéa est une des classes d'usages suivantes :

1° la classe *Commerce de consommation et de services*;

2° la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

3° la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

4° la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

5° la classe *Commerce à incidence élevée*;

6° la classe *Industrie*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 736.

SECTION II

CONTRAINTE NATURELLE

§1. — *Secteur à potentiel karstique*

737. Les normes mentionnées au deuxième alinéa s'appliquent à un secteur à potentiel karstique illustré au plan de zonage.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° l'entreposage souterrain d'hydrocarbure ou de gaz inflammable est prohibé;

2° une installation septique est prohibée;

3° les travaux de dynamitage sont prohibés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 737.

§2. — *Forte pente et abord de forte pente*

738. Dans une forte pente illustrée au plan de zonage ou dans un abord de forte pente, les travaux suivants sont prohibés :

1° l'implantation d'un bâtiment principal, excluant une partie de celui-ci en porte-à-faux;

2° l'aménagement d'un stationnement;

3° les travaux de déblais ou de remblais.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à un déblai ou à un remblai d'une épaisseur maximale de 0,30 mètre;

2° à l'installation d'un pieu;

3° à des travaux relatifs à une infrastructure d'utilité publique;

4° à des travaux effectués à des fins de sécurité des biens et des personnes ou de salubrité;

5° à un escalier.

Dans une forte pente illustrée au plan de zonage ou dans la moitié la plus près de la ligne de crête d'un abord de forte pente, l'implantation d'une construction accessoire est prohibée.

Malgré le troisième alinéa, dans une forte pente illustrée au plan de zonage ou dans un abord de forte pente, l'implantation d'une construction accessoire, à l'exception d'un bâtiment d'accueil ou de services, dont la présence dans la forte pente ou dans l'abord de forte pente est inhérente à l'exercice d'un usage des groupes *R1 parc*, *R3 équipement récréatif extérieur régional* ou *R4 espace de conservation naturelle* est autorisée, sous réserve du dépôt d'un plan signé par un ingénieur attestant la stabilité du sol sur le lot où doit être implantée la construction et sa capacité portante pour le projet.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 738; 2015, R.V.Q. 2219, a. 3; 2016, R.V.Q. 2381, a. 13; 2018, R.V.Q. 2591, a. 6.

739. Dans une forte pente illustrée au plan de zonage ou dans un abord de forte pente, un arbre ou un arbuste peut être abattu, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou dangereux;

2° l'arbre est un arbre dépérissant;

3° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

4° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou un réseau d'utilités publiques;

5° l'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement.

En outre, un arbre ou un arbuste situé dans une zone dont la dominante est *A* ou *F* peut être abattu lorsqu'il constitue un obstacle à l'aménagement ou à l'entretien d'un chemin forestier ou agricole. La largeur maximale d'un chemin forestier ou agricole est de dix mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 739.

740. L'utilisation d'une machinerie de plus de 0,50 tonne dans une forte pente illustrée au plan de zonage est prohibée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 740.

741. La grille de spécifications peut indiquer à quelle distance minimale de la cime d'une falaise, laquelle correspond à la ligne de crête d'un talus d'une forte pente illustrée au plan de zonage, doit être implanté un bâtiment principal ou une aire de stationnement, par l'inscription de la mention « Dégagement de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres de la cime d'une falaise - article 741 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 741; 2015, R.V.Q. 2326, a. 4; 2016, R.V.Q. 2382, a. 1.

§3. — *Rive, bande de protection riveraine, littoral et plaine inondable*

742. La présente sous-section vise à assurer la pérennité des cours d'eau et des lacs, à prévenir la dégradation des rives, du littoral et des plaines inondables, à assurer la sécurité des personnes et des biens et à veiller à la conservation, à la qualité et à la diversité biologique de ces milieux.

À cette fin, dans une rive, une bande de protection riveraine, un littoral ou une plaine inondable, tout usage, construction ou ouvrage et tous travaux, incluant toute intervention susceptible de détruire ou de modifier la couverture végétale d'une rive, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, sont prohibés, à l'exception d'un usage, d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux expressément autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 742; 2021, R.V.Q. 2900, a. 13.

743. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les normes et principes généraux suivants guident l'interprétation et l'application des dispositions particulières de la présente sous-section :

1° un usage, une construction, un ouvrage ou des travaux sont réputés être implantés ou exécutés à l'intérieur d'une rive, d'une bande de protection riveraine, du littoral ou d'une plaine inondable dès qu'une partie des activités y est exercée, qu'une partie de sa fondation ou de sa structure y est située ou qu'une partie des travaux y est réalisée;

2° les normes applicables à un bâtiment principal s'appliquent également à un bâtiment accessoire attaché à celui-ci;

3° les normes applicables à une construction accessoire s'appliquent à une construction accessoire attachée ou détachée du bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment accessoire attaché;

4° lorsqu'une rive doit être remise à l'état naturel, cette remise en état comprend, sur l'ensemble de la surface de la rive, la plantation de végétation herbacée ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes en quinconce, à une distance maximale de quatre mètres centre à centre;

5° lorsque la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins 50 % de sa valeur est autorisée, la perte ne doit pas résulter d'une inondation.

En outre, les mots ou expressions employés à la présente sous-section ont le sens suivant :

« fins commerciales ou industrielles » : une construction, un ouvrage ou des travaux destinés à un usage d'une classe Commerce, *Industrie*, *Publique*, *Récréation extérieure*, *Agriculture* ou *Forêt* ou un usage visé à l'article 104, autres que ceux exercés à des fins publiques, incluant tout élément accessoire à un tel usage;

« fins publiques » : une construction, un ouvrage ou des travaux destinés à l'une des fins suivantes :

1° un usage collectif, incluant, notamment, un service d'utilité publique ou un aménagement faunique;

2° un usage municipal, par la ville ou pour son bénéfice, incluant, notamment, tous travaux relatifs à un réseau public d'aqueduc ou d'égout, à un bâtiment municipal, à un parc, à une rue ou aux travaux d'entretien d'un cours d'eau;

3° un accès public à un cours d'eau ou un lac, incluant, notamment, l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau pour les embarcations, d'une voie d'accès à une telle rampe, d'un accès à une plage publique, ou la construction d'une rue permettant à la population d'accéder à un cours d'eau ou un lac;

« opération cadastrale de correction » : une opération cadastrale qui vise uniquement à corriger une irrégularité, telle une marge non conforme ou un

empiétement sur une autre propriété, et qui implique la variation de superficie d'un ou de plusieurs lots d'au plus 150 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 743; 2011, R.V.Q. 1786, a. 25; 2016, R.V.Q. 2411, a. 1; 2021, R.V.Q. 2900, a. 13.

744. Sont autorisés dans la rive d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac illustré à la carte DC-3 du document complémentaire du schéma d'aménagement :

1° toute intervention à des fins publiques, lorsqu'elle est autorisée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

2° la démolition d'un bâtiment utilisé à des fins commerciales ou industrielles, lorsqu'elle est autorisée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

3° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé utilisé à des fins commerciales ou industrielles qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un cas fortuit ou de quelque autre cause, sans augmentation de l'emprise ni de la projection au sol de ce bâtiment, lorsque de tels travaux sont autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

4° une construction accessoire, un ouvrage ou des travaux à des fins commerciales ou industrielles, lorsque de tels travaux sont autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

5° les constructions, ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation et à certains aménagements accessoires, sous réserve du respect des conditions prévues au deuxième alinéa :

a) une coupe d'assainissement;

b) l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste dépérissant, mort ou dangereux;

c) l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste infecté par un insecte ou une maladie, lorsque l'abattage est nécessaire pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

d) l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste nécessaire aux fins de l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 25 %, l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste nécessaire aux fins de permettre l'aménagement d'un accès au plan d'eau d'une largeur d'au plus cinq mètres;

f) lorsque la pente de la rive est supérieure à 25 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'au plus cinq mètres de

largeur et l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste nécessaire aux fins de permettre l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau. La largeur maximale d'un tel sentier est de 1,5 mètre et celle d'un escalier est de deux mètres;

g) la destruction ou la coupe d'une plante autorisée en vertu du paragraphe 2° de l'article 96;

h) la récolte de végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 25 % ou, lorsque la pente de la rive est supérieure à 25 %, uniquement sur le haut du talus;

i) l'ensemencement, la plantation de végétation herbacée, d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous travaux nécessaires aux fins de rétablir de manière permanente et durable le couvert végétal de la rive;

6° les constructions, ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation d'une clôture qui ne nécessite aucun abattage d'arbre ou d'arbuste. L'installation d'une clôture à des fins de sécurité publique est cependant autorisée même si elle requiert l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste;

b) la construction de l'exutoire d'un réseau de drainage ou d'une station de pompage;

c) l'aménagement d'une traverse de cours d'eau, telle qu'un passage à gué, un ponceau ou un pont, ainsi qu'un chemin y donnant accès. Une traverse de cours d'eau doit être réalisée à angle droit par rapport à la rive et assurer la libre circulation de l'eau en tout temps;

d) l'implantation d'un équipement nécessaire à l'aquaculture, lorsqu'elle est autorisée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

e) l'installation d'un système autonome de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) ou à un autre règlement qui porte sur le même objet;

f) la réalisation d'un ouvrage ou de travaux de stabilisation végétale d'une rive, tels que l'installation de fagots, de fascines, d'un matelas de branches ou de plançons, sans récupération des sols emportés par le courant ou, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas de rétablir le couvert végétal et le caractère naturel de la rive, la réalisation d'un ouvrage ou de travaux de stabilisation combinée ou mécanique de la rive les plus susceptibles de faciliter l'implantation éventuelle d'un couvert végétal naturel, tels que l'aménagement d'un perré, de gabions ou d'un mur de soutènement. Dans tous les cas, l'ouvrage ou les travaux de stabilisation doivent respecter les conditions suivantes :

i. ils ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir le lot en empiétant dans le littoral;

ii. ils doivent épouser le profil naturel de la rive;

iii. ils doivent éviter de créer un foyer d'érosion sur les propriétés riveraines voisines;

iv. une bande végétale constituée d'arbustes et de végétation herbacée d'une profondeur minimale de trois mètres, mesurée à partir du sommet de l'ouvrage ou des travaux de stabilisation, doit être aménagée dans un délai maximal de douze mois suivant la fin des travaux;

g) l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine accessoire à un usage de la classe *Habitation* conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2);

h) l'élargissement ou la reconstruction d'une rue existante, incluant un chemin forestier ou un chemin accessoire à un usage de la classe *Agriculture*, sous réserve du respect des conditions suivantes :

i. la distance entre cette rue et la ligne des hautes eaux n'est pas réduite;

ii. une largeur de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel à partir de la ligne des hautes eaux;

iii. la rive du lot est stable et a une capacité portante suffisante pour soutenir la construction projetée. Elle ne requiert aucuns travaux de sols préalables pour y permettre la construction, comme des travaux de remblai, de compactage ou de stabilisation de la rive;

iv. aucune trace d'érosion active n'est présente dans la rive vis-à-vis la construction, ainsi que sur une distance linéaire de 30 mètres de part et d'autre de celle-ci, mesurée à partir de chacune de ses extrémités situées dans la rive;

i) lorsqu'une construction, un ouvrage ou des travaux sont autorisés dans le littoral, la réalisation d'un ouvrage ou des travaux nécessaires à leur exécution;

7° la culture du sol à des fins agricoles, sous réserve de la conservation, à l'état naturel, d'une largeur minimale de trois mètres de rive à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsque la rive est en pente et que le haut du talus se situe à une distance inférieure à trois mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur minimale de la rive à conserver à l'état naturel doit inclure ce talus ainsi qu'une bande additionnelle d'au moins un mètre à partir du haut de celui-ci;

8° la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant de la classe *Habitation*;

9° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal dérogatoire protégé de la classe *Habitation* qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un cas fortuit, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les travaux n'entraînent aucune augmentation de l'emprise ni de la projection au sol de ce bâtiment dans la rive;

b) le bâtiment principal a été construit avant le 2 octobre 1985 ou le lot existait à cette date, en excluant une opération cadastrale de correction ou réalisée exclusivement à des fins publiques;

c) le bâtiment n'est pas situé dans une forte pente ou un abord de forte pente. Cette condition ne s'applique pas aux travaux de réfection du bâtiment;

d) une largeur minimale de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel à partir de la ligne des hautes eaux;

10° l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé de la classe *Habitation* ou la reconstruction ou la réfection d'un tel bâtiment qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite de quelque autre cause, autre que des travaux visés au paragraphe 9°, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas l'agrandissement ou la reconstruction de ce bâtiment à l'extérieur de la rive en respectant les normes d'implantation en vigueur. Cette condition ne s'applique pas aux travaux de réfection ou d'agrandissement en hauteur lorsque ceux-ci n'entraînent aucune augmentation de l'emprise ni de la projection au sol de ce bâtiment dans la rive;

b) le bâtiment principal a été construit avant le 2 octobre 1985 ou le lot existait à cette date, en excluant une opération cadastrale de correction ou réalisée exclusivement à des fins publiques;

c) le bâtiment n'est pas situé dans une forte pente ou un abord de forte pente. Cette condition ne s'applique pas aux travaux de réfection ou d'agrandissement en hauteur ou en porte-à-faux;

d) une largeur minimale de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel à partir de la ligne des hautes eaux;

e) les travaux n'entraînent aucune augmentation du nombre de logement;

f) les travaux ne réduisent pas la distance entre le bâtiment et la ligne des hautes eaux;

g) la rive du lot est stable et a une capacité portante suffisante pour soutenir la construction projetée. Elle ne requiert aucuns travaux de sols préalables pour

y permettre la construction, comme des travaux de remblai, de compactage ou de stabilisation de la rive;

h) aucune trace d'érosion active n'est présente dans la rive vis-à-vis la construction, ainsi que sur une distance linéaire de 30 mètres de part et d'autre de celle-ci, mesurée à partir de chacune de ses extrémités situées dans la rive;

11° l'implantation, sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel, d'une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas l'implantation de cette construction à l'extérieur de la rive en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) un bâtiment principal de la classe *Habitation* était érigé sur le terrain en date du 7 février 2020;

c) le lot existait en date du 2 octobre 1985, en excluant une opération cadastrale de correction ou réalisée exclusivement à des fins publiques;

d) une largeur minimale de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel à partir de la ligne des hautes eaux;

e) la construction est déposée sur le sol ou son implantation nécessite des travaux de remblai ou de déblai d'une épaisseur maximale de 30 centimètres;

f) à l'égard d'une piscine hors terre ou d'une construction d'une superficie de plus de 18 mètres carrés, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :

i. la rive du lot est stable et a une capacité portante suffisante pour soutenir la construction projetée. Elle ne requiert aucuns travaux de sols préalables pour y permettre la construction, comme des travaux de remblai, de compactage ou de stabilisation de la rive;

ii. aucune trace d'érosion active n'est présente dans la rive vis-à-vis la construction, ainsi que sur une distance linéaire de 30 mètres de part et d'autre de celle-ci, mesurée à partir de chacune de ses extrémités situées dans la rive.

Les travaux relatifs à la végétation visés au paragraphe 5° doivent respecter les conditions suivantes :

1° l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est réalisé de manière à éviter que celui-ci tombe dans le littoral;

2° l'utilisation d'un véhicule ou d'une machinerie de plus de 0,5 tonne est prohibée dans la rive;

3° l’utilisation de la rive ou du littoral comme aire d’empilement, d’ébranchage et de tronçonnage d’un arbre ou d’un arbuste abattu est prohibée, sauf lorsque de tels travaux sont requis à des fins publiques. Il est également interdit d’y jeter ou d’y laisser des débris de coupe;

4° l’abattage d’un arbre ou d’un arbuste est effectué de façon à conserver la végétation herbacée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 744; 2011, R.V.Q. 1786, a. 26; 2014, R.V.Q. 2109, a. 2; 2016, R.V.Q. 2411, a. 2; 2017, R.V.Q. 2483, a. 3; 2020, R.V.Q. 2857, a. 6; 2021, R.V.Q. 2900, a. 13; 2022, R.V.Q. 3068, a. 14.

745. Sont autorisés à l’intérieur de la bande de protection riveraine d’un cours d’eau à débit régulier ou d’un lac illustré à la carte DC-3 du document complémentaire du schéma d’aménagement :

1° les usages, constructions, ouvrages ou travaux visés aux paragraphes 5° à 7° de l’article 744, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° toute intervention à des fins publiques;

3° tous travaux relatifs à une aire de stationnement ou à une aire d’entreposage extérieure;

4° la démolition d’une construction ou d’un ouvrage existant;

5° l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé de la classe *Habitation* ou utilisé à des fins commerciales ou industrielles, ou la reconstruction ou la réfection d’un tel bâtiment qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d’un cas fortuit ou de quelque autre cause, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas l’agrandissement ou la reconstruction de ce bâtiment à l’extérieur de la bande de protection riveraine en respectant les normes d’implantation en vigueur. Cette condition ne s’applique pas aux travaux de réfection ou d’agrandissement en hauteur lorsque ceux-ci n'entraînent aucune augmentation de l’emprise ni de la projection au sol de ce bâtiment dans la bande de protection riveraine;

b) le bâtiment principal a été construit avant le 7 février 2020 ou le lot existait à cette date, en excluant une opération cadastrale de correction ou réalisée exclusivement à des fins publiques;

c) les travaux n’entraînent aucune augmentation du nombre de logement;

d) les travaux ne réduisent pas la distance entre le bâtiment et la ligne des hautes eaux;

6° lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire protégé utilisé à des fins commerciales ou industrielles empiète dans la rive et que les travaux sur celui-ci doivent, pour ce motif, être autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'agrandissement d'un tel bâtiment à l'extérieur de la rive ou sa reconstruction ou sa réfection lorsqu'il a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un cas fortuit ou de quelque autre cause;

7° l'implantation d'une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation* ou à des fins commerciales ou industrielles, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas l'implantation de cette construction à l'extérieur de la bande de protection riveraine en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) la construction est déposée sur le sol ou son implantation nécessite des travaux de remblai ou de déblai d'une épaisseur maximale de 30 centimètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 745; 2021, R.V.Q. 2900, a. 13.

746. Sont autorisés dans la rive d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac non illustré à la carte DC-3 du document complémentaire du schéma d'aménagement :

1° les usages, constructions, ouvrages ou travaux visés aux paragraphes 5° à 8° de l'article 744, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° toute intervention à des fins commerciales, industrielles ou publiques, lorsqu'elle est autorisée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

3° lorsque la rive a une largeur de quinze mètres, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment à l'extérieur de la rive en respectant les normes d'implantation en vigueur. Cette condition ne s'applique pas aux travaux d'agrandissement en hauteur lorsque ceux-ci n'entraînent aucune augmentation de l'emprise ni de la projection au sol de ce bâtiment dans la rive;

b) le bâtiment principal a été construit avant le 25 mai 2007 ou le lot existait à cette date, en excluant une opération cadastrale de correction ou réalisée exclusivement à des fins publiques;

c) le bâtiment n'est pas situé dans une forte pente ou un abord de forte pente. Cette condition ne s'applique pas aux travaux de construction en porte-à-faux ou aux travaux d'agrandissement en hauteur ou en porte-à-faux;

d) une largeur minimale de dix mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel à partir de la ligne des hautes eaux;

e) la rive du lot est stable et a une capacité portante suffisante pour soutenir la construction projetée. Elle ne requiert aucuns travaux de sols préalables pour y permettre la construction, comme des travaux de remblai, de compactage ou de stabilisation de la rive;

f) aucune trace d'érosion active n'est présente dans la rive vis-à-vis la construction, ainsi que sur une distance linéaire de 30 mètres de part et d'autre de celle-ci, mesurée à partir de chacune de ses extrémités situées dans la rive;

4° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal dérogatoire protégé de la classe *Habitation* qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un cas fortuit, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les travaux n'entraînent aucune augmentation de l'emprise ni de la projection au sol de ce bâtiment dans la rive;

b) le bâtiment principal a été construit avant le 25 mai 2007 ou le lot existait à cette date, en excluant une opération cadastrale de correction ou réalisée exclusivement à des fins publiques;

c) le bâtiment n'est pas situé dans une forte pente ou un abord de forte pente. Cette condition ne s'applique pas aux travaux de réfection;

d) une largeur minimale de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel à partir de la ligne des hautes eaux;

5° l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé de la classe *Habitation* ou la reconstruction ou la réfection d'un tel bâtiment qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite de quelque autre cause, autre que des travaux visés au paragraphe 4°, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas l'agrandissement ou la reconstruction de ce bâtiment à l'extérieur de la rive en respectant les normes d'implantation en vigueur. Cette condition ne s'applique pas aux travaux de réfection ou d'agrandissement en hauteur lorsque ceux-ci n'entraînent aucune augmentation de l'emprise ni de la projection au sol de ce bâtiment dans la rive;

b) le bâtiment principal a été construit avant le 25 mai 2007 ou le lot existait à cette date, en excluant une opération cadastrale de correction ou réalisée exclusivement à des fins publiques;

c) le bâtiment n'est pas situé dans une forte pente ou un abord de forte pente. Cette condition ne s'applique pas aux travaux de réfection ou d'agrandissement en hauteur ou en porte-à-faux;

d) une largeur minimale de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel à partir de la ligne des hautes eaux;

e) les travaux n'entraînent aucune augmentation du nombre de logement;

f) les travaux ne réduisent pas la distance entre le bâtiment et la ligne des hautes eaux;

g) la rive du lot est stable et a une capacité portante suffisante pour soutenir la construction projetée. Elle ne requiert aucuns travaux de sols préalables pour y permettre la construction, comme des travaux de remblai, de compactage ou de stabilisation de la rive;

h) aucune trace d'érosion active n'est présente dans la rive vis-à-vis la construction, ainsi que sur une distance linéaire de 30 mètres de part et d'autre de celle-ci, mesurée à partir de chacune de ses extrémités situées dans la rive;

6° l'implantation, sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel, d'une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas l'implantation de cette construction à l'extérieur de la rive en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) un bâtiment principal de la classe *Habitation* était érigé sur le terrain en date du 7 février 2020;

c) le lot existait en date du 25 mai 2007, en excluant une opération cadastrale de correction ou réalisée exclusivement à des fins publiques;

d) une largeur minimale de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel à partir de la ligne des hautes eaux;

e) la construction est déposée sur le sol ou son implantation nécessite des travaux de remblai ou de déblai d'une épaisseur maximale de 30 centimètres;

f) à l'égard d'une piscine hors terre ou d'une construction d'une superficie de plus de 18 mètres carrés, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :

i. la rive du lot est stable et a une capacité portante suffisante pour soutenir la construction projetée. Elle ne requiert aucuns travaux de sols préalables pour y permettre la construction, comme des travaux de remblai, de compactage ou de stabilisation de la rive;

ii. aucune trace d'érosion active n'est présente dans la rive vis-à-vis la construction, ainsi que sur une distance linéaire de 30 mètres de part et d'autre de celle-ci, mesurée à partir de chacune de ses extrémités situées dans la rive.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 746; 2011, R.V.Q. 1786, a. 27; 2021, R.V.Q. 2900, a. 13.

747. Sont autorisés dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac non illustré à la carte DC-3 du document complémentaire du schéma d'aménagement :

1° les usages, constructions, ouvrages ou travaux visés aux paragraphes 5° à 7° de l'article 744 et aux paragraphes 2° à 4° et 7° de l'article 745, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° lorsqu'un bâtiment principal utilisé à des fins commerciales ou industrielles empiète dans la rive et que les travaux sur celui-ci doivent, pour ce motif, être autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la construction ou l'agrandissement d'un tel bâtiment;

3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal de la classe *Habitation* ou utilisé à des fins commerciales ou industrielles, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment à l'extérieur de la bande de protection riveraine en respectant les normes d'implantation en vigueur. Cette condition ne s'applique pas aux travaux d'agrandissement en hauteur lorsque ceux-ci n'entraînent aucune augmentation de l'emprise ni de la projection au sol de ce bâtiment dans la bande de protection riveraine;

b) le bâtiment principal a été construit avant le 7 février 2020 ou le lot existait à cette date, en excluant une opération cadastrale de correction ou réalisée exclusivement à des fins publiques.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 747; 2021, R.V.Q. 2900, a. 13.

748. Sont autorisés dans la rive d'un cours d'eau à débit intermittent :

1° les usages, constructions, ouvrages ou travaux visés aux paragraphes 5° à 8° de l'article 744, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° toute intervention à des fins commerciales, industrielles ou publiques, lorsqu'elle est autorisée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment à l'extérieur de la rive en respectant les normes d'implantation en vigueur. Cette condition ne s'applique pas aux travaux

d’agrandissement en hauteur lorsque ceux-ci n'entraînent aucune augmentation de l’emprise ni de la projection au sol de ce bâtiment dans la rive;

b) le bâtiment principal a été construit avant le 25 mai 2007 ou le lot existait à cette date, en excluant une opération cadastrale de correction ou réalisée exclusivement à des fins publiques;

c) le bâtiment n’est pas situé dans une forte pente ou un abord de forte pente. Cette condition ne s’applique pas aux travaux d’agrandissement en hauteur ou en porte-à-faux;

d) une largeur minimale de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l’état naturel à partir de la ligne des hautes eaux;

4° l’implantation, sur la partie d’une rive qui n’est pas à l’état naturel, d’une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas l’implantation de cette construction à l’extérieur de la rive en respectant les normes d’implantation en vigueur;

b) un bâtiment principal de la classe *Habitation* était érigé sur le lot en date du 7 février 2020;

c) le lot existait en date du 25 mai 2007, en excluant une opération cadastrale de correction ou réalisée exclusivement à des fins publiques;

d) une largeur minimale de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l’état naturel à partir de la ligne des hautes eaux;

e) la construction est déposée sur le sol ou son implantation nécessite des travaux de remblai ou de déblai d’une épaisseur maximale de 30 centimètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 748; 2021, R.V.Q. 2900, a. 13.

748.0.1. Sont autorisés dans le littoral d’un cours d’eau ou d’un lac :

1° l’aménagement d’un quai, incluant une passerelle qui le relie à la rive, d’un abri à bateaux ou d’un débarcadère sur pilotis, sur pieux ou constitué de plates-formes flottantes;

2° l'aménagement d’une traverse de cours d'eau, telle qu’un passage à gué, un ponceau ou un pont;

3° l’implantation d’un équipement nécessaire à l'aquaculture;

4° l’aménagement d’une installation de prélèvement des eaux de surface conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*. Cette

installation ne doit comporter aucun canal d'amenée ou de dérivation, à moins d'être utilisée à des fins agricoles;

5° lorsqu'une construction, un ouvrage ou des travaux sont autorisés dans la rive, l'empiétement nécessaire à leur exécution;

6° les travaux de nettoyage ou d'entretien d'un cours d'eau, lorsque ces travaux n'entraînent aucun déblai et qu'ils sont effectués par la ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi en cette matière;

7° toute intervention à des fins commerciales, industrielles ou publiques, lorsqu'elle est autorisée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou assujettie à l'obtention d'une autorisation provinciale, notamment en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) ou de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, chapitre R-13);

8° la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant de la classe *Habitation*.

2011, R.V.Q. 1786, a. 28; 2016, R.V.Q. 2411, a. 3; 2021, R.V.Q. 2900, a. 13.

748.0.2. Sont autorisés dans une zone de grand courant ou dans une zone à effet de glace d'une plaine inondable :

1° la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire protégé, lorsque ces travaux n'entraînent aucune augmentation de la superficie de cette construction ou de cet ouvrage exposée aux inondations;

2° le remplacement ou la réparation de la fondation d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire protégé, lorsque ces travaux n'entraînent aucune augmentation de la superficie de cette construction ou de cet ouvrage exposée aux inondations. La construction ou l'ouvrage doit cependant être immunisé conformément à l'article 748.0.4;

3° tous travaux relatifs à une voie de circulation publique ou à une infrastructure liée à celle-ci, pourvu que ces travaux soient immunisés conformément à l'article 748.0.4. Lors de tels travaux, la superficie de la voie de circulation exposée aux inondations peut être augmentée d'au plus 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour la rendre conforme aux normes applicables;

4° toute intervention à des fins commerciales, industrielles ou publiques, nécessaire à l'exercice d'une activité portuaire, à la navigation ou à la construction navale, telle que l'aménagement d'un quai, d'un brise-lames, d'un canal, d'une écluse ou d'une aide fixe à la navigation. Des mesures d'immunisation conformes à l'article 748.0.4 doivent être appliquées à toute

partie d’une construction ou d’un ouvrage située sous le niveau d’inondation de la crue d’une récurrence de 100 ans;

5° l’installation souterraine d’un service d’utilité publique, tel qu’un réseau de transport et de distribution d’électricité, de gaz, de câblodistribution, d’internet et de téléphonie, ou un réseau d’aqueduc ou d’égout ne comportant aucun branchement privé destiné à une construction ou un ouvrage existant situé dans la zone de grand courant;

6° la construction d’un réseau public d’aqueduc ou d’égout dans un secteur déjà construit, mais non pourvu de ce service, afin de raccorder une construction ou un ouvrage existant le 25 mai 2007;

7° tous travaux relatifs à un système autonome de traitement des eaux usées qui dessert une construction ou un ouvrage existant, lorsque cette installation est conforme au *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou à un autre règlement qui porte sur le même objet;

8° le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessous du sol, qui dessert une construction ou un ouvrage existant, lorsque cette installation est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;

9° l’utilisation d’un terrain dans son état naturel à des fins récréatives, autre qu’un terrain de golf, lorsque cette utilisation ne nécessite aucuns travaux de remblai ou de déblai;

10° la reconstruction ou la réfection d’une construction ou d’un ouvrage dérogatoire protégé qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d’un cas fortuit, lorsque ces travaux n'entraînent aucune augmentation de la superficie de cette construction ou de cet ouvrage exposée aux inondations. La construction ou l’ouvrage ainsi reconstruit ou réparé doit être immunisé conformément à l’article 748.0.4;

11° un aménagement faunique qui ne nécessite aucuns travaux de remblai ou de déblai ou, s’il nécessite de tels travaux, qui est autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement*;

12° les travaux de drainage d’une terre, sauf sur la superficie d’un milieu humide identifié au plan de zonage;

13° l’exercice d’une activité agricole qui ne nécessite aucuns travaux de remblai ou de déblai ou, si elle nécessite de tels travaux, ceux-ci sont d’une épaisseur maximale de 30 centimètres;

14° les travaux de stabilisation du sol, sans récupération du sol emporté par le courant, qui n'entraînent aucun rehaussement du terrain;

15° la plantation de végétaux qui n'entraîne aucun rehaussement du terrain;

16° toute intervention relative à un bâtiment accessoire détaché, à condition que celui-ci soit déposé sur le sol ou qu'il nécessite des travaux de remblai ou de déblai d'une épaisseur maximale de 30 centimètres. La superficie de plancher cumulative de l'ensemble de tous tels bâtiments sur un même terrain ne doit pas excéder 30 mètres carrés;

17° une piscine hors terre déposée sur le sol ou qui nécessite des travaux de remblai ou de déblai d'une épaisseur maximale de 30 centimètres;

18° l'aménagement d'une allée d'accès d'une largeur maximale de six mètres, incluant les travaux de remblai ou de déblai nécessaires à sa mise en place, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) les dimensions du terrain ne permettent pas son aménagement à l'extérieur de la zone de grand courant ou de la zone à effet de glace en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) elle n'entrave pas la libre circulation de l'eau;

c) elle est immunisée conformément à l'article 748.0.4;

19° les travaux de remblai ou de déblai requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage existant conformément à l'article 748.0.4;

20° toute intervention dûment autorisée par une dérogation inscrite à l'article 24 du document complémentaire du schéma d'aménagement.

2021, R.V.Q. 2900, a. 13.

748.0.3. Sont autorisés dans une zone de faible courant d'une plaine inondable :

1° toute intervention identifiée à l'article 748.0.2;

2° toute intervention autorisée par la réglementation d'urbanisme en vigueur, lorsque ces travaux sont immunisés conformément à l'article 748.0.4;

3° les travaux de remblai et de déblai requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu de la présente sous-section, conformément à l'article 748.0.4.

2021, R.V.Q. 2900, a. 13.

748.0.4. Toute intervention autorisée sous réserve du respect des normes d'immunisation prévues au présent article doit être réalisée en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'intervention visée :

1° aucune ouverture, telle qu'une fenêtre, un soupirail, une porte d'accès ou un garage, ne doit pouvoir être atteinte par une crue d'une récurrence de 100 ans;

2° le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas pouvoir être atteint par une crue d'une récurrence de 100 ans;

3° un drain d'évacuation doit être muni d'un clapet de retenue;

4° toute intervention située sous le niveau d'une crue d'une récurrence de 100 ans doit pouvoir résister à cette crue, relativement aux éléments suivants :

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité de la structure;

c) l'armature;

d) la capacité de pompage nécessaire à l'évacuation des eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension;

5° les travaux de remblai du terrain se limitent à une protection d'au plus trois mètres autour de la construction, de l'ouvrage ou des travaux visés. La pente moyenne entre le sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé et son pied ne doit pas être inférieure à 33,33 %.

2021, R.V.Q. 2900, a. 13.

§4. — *Milieu humide*

749. À l'intérieur des limites d'un milieu humide illustré au plan de zonage, les constructions ou travaux autorisés sont les suivants :

1° une construction sans fondation, construite sur une dalle ou sur pieux, destinée à l'accueil des visiteurs;

2° l'aménagement d'un sentier, d'un belvédère ou d'un escalier;

3° l'aménagement d'une passerelle, d'un pont ou d'un ponceau;

4° les travaux de protection ou de restauration de l'environnement;

5° un aménagement faunique.

À l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 20 mètres mesurée à partir des limites d'un milieu humide illustré au plan de zonage, les constructions ou travaux autorisés sont les suivants :

1° une construction relative à un usage du groupe *H1 logement*, dans une bande d'une largeur de 20 mètres située en bordure d'une voie publique où les

services d'aqueduc et d'égout sont établis en date du 1er avril 1985, sur un lot existant à cette date;

2° une construction sans fondation, construite sur une dalle ou sur pieux, destinée à l'accueil des visiteurs;

3° l'aménagement d'un sentier, d'un belvédère, d'une passerelle, d'un pont ou d'un ponceau;

4° les travaux de protection ou de restauration de l'environnement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 749.

750. Dans un milieu humide illustré au plan de zonage, un arbre ou un arbuste peut être abattu dans les circonstances suivantes :

1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou dangereux;

2° l'arbre est un arbre dépérissant;

3° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

4° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

5° l'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement.

Les travaux d'abattage doivent respecter les normes suivantes :

1° l'abattage est réalisé de manière à éviter que l'arbre ou l'arbuste abattu tombe dans le milieu humide;

2° l'utilisation de machinerie de plus de 0,50 tonne est prohibée dans le milieu humide;

3° l'utilisation d'un milieu humide comme aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage est prohibée, ainsi que d'y jeter ou d'y laisser des débris de coupe. Toutefois, les travaux requis pour des fins de sécurité publique ou de libre circulation des eaux sont autorisés;

4° l'abattage est effectué de façon à conserver la végétation herbacée;

5° la traverse d'un milieu humide se fait par l'installation d'un ponceau ou d'un pont qui assure la libre circulation de l'eau en tout temps.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 750; 2021, R.V.Q. 2900, a. 14.

§5. — *(Supprimée : 2021, R.V.Q. 2900, a. 15.)*

751. (*Supprimé : 2021, R.V.Q. 2900, a. 15.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 751; 2021, R.V.Q. 2900, a. 15.

752. (*Supprimé : 2021, R.V.Q. 2900, a. 15.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 752; 2012, R.V.Q. 1873, a. 9; 2013, R.V.Q. 1963, a. 16; 2014, R.V.Q. 2232, a. 1; 2021, R.V.Q. 2900, a. 15.

753. (*Supprimé : 2021, R.V.Q. 2900, a. 15.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 753; 2013, R.V.Q. 1963, a. 17; 2021, R.V.Q. 2900, a. 15.

754. (*Supprimé : 2021, R.V.Q. 2900, a. 15.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 754; 2014, R.V.Q. 2232, a. 2; 2021, R.V.Q. 2900, a. 15.

§5.1. — *Zones à risque d'inondation*

754.0.1. Sur un lot identifié à l'annexe XVIII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, une construction, un ouvrage ou des travaux doivent respecter les normes prévues à l'article 748.0.4.

En outre, un bâtiment du groupe *H1 logement*, *H2 habitation avec services communautaires* ou *H3 maison de chambres et de pension* doit, en plus des exigences prévues à l'article 748.0.4, respecter les normes suivantes :

1° aucune pièce habitable, telle une chambre ou un salon, ne doit être aménagée dans un sous-sol;

2° aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation, ne peut être installée dans un sous-sol à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située;

3° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

2020, R.V.Q. 2822, a. 1; 2021, R.V.Q. 2900, a. 16.

§5.2. — *Zone hydroconnectée au fleuve Saint-Laurent*

754.0.2. La présente sous-section vise à assurer la sécurité des personnes et des biens dans toute zone qui, en raison de ses liens physiques avec le fleuve Saint-Laurent, pourrait connaître un transfert d'eau lors d'une forte marée, en édictant des normes visant la réduction des vulnérabilités et la résilience des constructions. Une telle zone est désignée « zone hydroconnectée ».

À cette fin, dans une zone hydroconnectée identifiée à l'annexe XX du présent règlement, tout usage, toute construction, tout ouvrage et tous travaux situés sous la cote d'élévation de 5,2 mètres sont assujettis aux prohibitions et aux normes énoncées à la présente sous-section. Elles ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent règlement ou d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme, y compris toute norme particulière inscrite à une grille de spécifications applicable à une zone incluse, en tout ou en partie, dans une zone hydroconnectée identifiée à l'annexe XX.

2021, R.V.Q. 2916, a. 1.

754.0.3. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les normes et principes généraux suivants guident l'interprétation et l'application des dispositions particulières de la présente sous-section :

1° un usage, une construction, un ouvrage ou des travaux sont réputés être implantés ou exécutés sous la cote d'élévation de 5,2 mètres dès qu'une partie des activités y est exercée, qu'une partie de sa fondation ou de sa structure y est située ou qu'une partie des travaux y est réalisée;

2° les normes applicables à un bâtiment principal s'appliquent également à un bâtiment accessoire attaché à celui-ci;

3° aux fins de l'application des normes d'immunisation énoncées à l'article 748.0.4, la référence à une crue d'une récurrence de 100 ans est remplacée par une référence à la cote d'élévation de 5,2 mètres, qui constitue la limite de la zone hydroconnectée. Ainsi, les éléments visés aux paragraphes 1° et 2° de cet article sont interdits sous la cote d'élévation de 5,2 mètres alors que ceux visés au paragraphe 4° doivent pouvoir résister à une crue de la manière qui y est prévue lorsqu'ils sont situés sous cette cote.

2021, R.V.Q. 2916, a. 1.

754.0.4. Les travaux de remblai qui visent à modifier le niveau moyen de tout ou partie d'un terrain, notamment afin de le porter au-dessus de la cote d'élévation de 5,2 mètres de sorte qu'il soit soustrait de l'application de la présente sous-section, sont prohibés. Cette prohibition ne vise pas les travaux de remblai réalisés aux seules fins d'immuniser une construction ou un ouvrage autorisé en vertu du présent règlement ou d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme.

2021, R.V.Q. 2916, a. 1.

754.0.5. Les usages suivants sont prohibés :

1° un usage de la classe *Publique*, à l'exception d'un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial* ou du groupe *P2 équipement religieux*;

2° une résidence pour personnes âgées;

3° l'entreposage extérieur d'une matière dangereuse, incluant un pesticide, de sols contaminés ou d'une autre matière organique ou granuleuse en vrac. Cette prohibition ne vise pas l'entreposage d'une telle matière à l'intérieur d'un véhicule, d'un équipement ou d'un ouvrage conçu à cette fin, tel qu'un réservoir, lorsque la présence de celui-ci sur un lot est autorisée par le présent règlement ou un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme.

2021, R.V.Q. 2916, a. 1.

754.0.6. Les interventions suivantes sont autorisées uniquement sous réserve du respect des normes d'immunisation prévues à l'article 748.0.4 :

1° la construction d'un bâtiment principal;

2° l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà immunisé conformément à l'article 748.0.4;

3° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite de quelque autre cause, à l'exclusion d'un cas fortuit, à moins que la perte ne résulte directement ou indirectement d'une inondation, auquel cas la reconstruction ou la réfection est assujettie à l'obligation prévue au présent article;

4° le remplacement ou la réfection de la fondation d'un bâtiment principal.

2021, R.V.Q. 2916, a. 1.

754.0.7. L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure ou d'une allée d'accès est autorisée dans les cas suivants :

1° elle n'est pas immunisée;

2° elle est immunisée à la cote d'élévation de 5,2 mètres conformément au paragraphe 5° de l'article 748.0.4;

3° lorsqu'elle a fait l'objet d'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale approuvé par un conseil d'arrondissement en vertu de l'article 754.0.8, elle est immunisée conformément à ce plan.

2021, R.V.Q. 2916, a. 1.

754.0.8. La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à l'égard de l'aménagement ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure ou d'une allée d'accès, autre que celle visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 754.0.7, est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

L'objectif dont le conseil doit tenir compte est le suivant : l'aménagement de l'aire de stationnement ou de son allée d'accès contribue à assurer la sécurité

des personnes et des biens et n'affecte pas la résilience des autres constructions situées dans la zone hydroconnectée ou à l'extérieur de celle-ci.

Les critères qui permettent d'évaluer si l'objectif est atteint sont les suivants :

1° lorsque les caractéristiques physiques du milieu environnant rendent difficile ou impossible l'immunisation de l'ouvrage à la cote d'élévation de 5,2 mètres, les travaux doivent minimiser les modifications à la pente ou au niveau naturel du terrain ainsi que les travaux de remblai;

2° les travaux tiennent compte des caractéristiques physiques du milieu environnant, notamment quant au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal existant ou projeté sur le lot de même qu'au niveau des terrains adjacents, afin de permettre un drainage adéquat de l'aire de stationnement ou de l'allée d'accès, d'éviter les accumulations d'eau excessives sur le terrain ou à l'extérieur de celui-ci et, dans la mesure du possible, d'éviter tout apport d'hydrocarbures vers le réseau hydrographique.

Le chapitre XIX s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une approbation qui doit être donnée en vertu du présent article.

2021, R.V.Q. 2916, a. 1.

754.0.9. En outre des articles 954 et 959, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 754.0.8 doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° un plan en coupe transversale et longitudinale indiquant la pente du terrain et son niveau naturel sur le lot visé et sur les lots voisins;

2° un plan topographique, comportant des courbes de niveau équidistantes d'au plus 0,5 mètre, illustrant l'aménagement projeté de l'aire de stationnement ou de son allée d'accès;

3° la localisation du bâtiment principal existant ou projeté sur le lot et la hauteur du plancher du rez-de-chaussée de celui-ci, exprimée en altitude absolue;

4° le cas échéant, un plan de nivellement du terrain qui illustre, en altitude absolue, le niveau d'une rue adjacente au lot visé, mesuré au centre de la rue, les différents niveaux de sol projetés pour le lot visé par rapport à ceux des lots voisins et une description des travaux de remblai projetés lors de l'aménagement de l'aire de stationnement ou de l'allée d'accès, incluant leur localisation, leur profondeur et leur volume;

5° un plan de gestion des eaux pluviales incluant la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement ainsi que les mesures et

ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux, incluant tout espace naturel à conserver;

6° l'emplacement des services d'utilité publique;

7° un document, préparé et signé par un ingénieur, qui explique les raisons au soutien de l'immunisation de l'aire de stationnement ou de l'allée d'accès au-delà de la cote d'élévation de 5,2 mètres et qui atteste que l'aménagement proposé est nécessaire à la gestion des eaux pluviales sur le terrain.

2021, R.V.Q. 2916, a. 1.

754.0.10. À l'égard de la construction d'un nouveau bâtiment principal, la partie du lot sur laquelle il est implanté est stable et a une capacité portante suffisante pour soutenir la construction projetée.

2021, R.V.Q. 2916, a. 1.

§6. — *Prise d'eau potable*

755. Sous réserve du deuxième alinéa, dans un rayon d'une profondeur de 30 mètres mesuré à partir d'un puits municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau qui alimente un système de distribution d'eau potable, illustré au plan de zonage, l'utilisation du sol doit respecter les normes suivantes :

1° le sol est laissé libre de toute construction ou de tout usage;

2° le sol ne fait pas l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Lorsqu'une aire de protection est illustrée au plan de zonage et qu'un puits ou un ouvrage visé au premier alinéa y est situé, cette aire de protection remplace le rayon de 30 mètres visé au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique pas à un ouvrage nécessaire au fonctionnement du réseau municipal d'alimentation et de distribution de l'eau potable.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 755.

756. Dans un rayon de 300 mètres calculé à partir d'un puits municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau qui alimente un système de distribution d'eau potable illustré au plan de zonage, l'utilisation du sol doit respecter les normes suivantes :

1° le sol ne sert pas à des fins d'entreposage extérieur de matières dangereuses;

2° le sol ne sert pas à des fins d'enfouissement de déchets;

3° le sol ne sert pas à la disposition de neige usée;

4° le sol ne sert pas à des fins d'entreposage extérieur de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 756.

757. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes doit être effectué à l'extérieur d'une partie d'un lot qui est située à l'intérieur d'un des éléments suivants :

1° un rayon de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable;

2° une portion définie de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage établie par une étude hydrogéologique d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs ou d'un géologue membre de l'Ordre des géologues après que deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (R.R.Q. 2001, c. Q-2, r.18.1.1)aient révélé que la concentration en nitrates de l'eau provenant du puits ou du point de captage d'eau souterraine excède cinq milligrammes par litre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 757.

§7. — *Cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable*

758. Malgré une disposition contraire, une construction, un ouvrage, des travaux, un entreposage extérieur ou un abattage d'arbre doit être à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau qui sert à l'approvisionnement en eau potable identifié au plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, les opérations, constructions et ouvrages suivants sont autorisés :

1° la coupe d'assainissement;

2° la coupe d'un arbre mort, dangereux ou d'un arbre dépérissant;

3° la coupe d'un arbre infecté par un insecte ou par une maladie lorsque l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

4° la coupe d'un arbre nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu du présent article;

5° les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

6° un ouvrage ou des travaux de stabilisation d'une rive;

7° l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

8° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés sur le littoral en vertu du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 758; 2021, R.V.Q. 2900, a. 17.

759. Malgré une disposition contraire, sur une distance de 300 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau qui sert à l'approvisionnement en eau potable identifié au plan de zonage, l'utilisation du sol doit respecter les normes suivantes :

1° le sol ne sert pas à des fins d'entreposage extérieur de matières dangereuses;

2° le sol ne sert pas à des fins d'enfouissement de déchets;

3° le sol ne sert pas à la disposition de neige usée;

4° le sol ne sert pas à des fins d'entreposage extérieur de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 759.

CHAPITRE XVI

AFFICHAGE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

760. La grille de spécifications associe à chaque zone, un des types d'affichage suivants :

1° *Type 1 Général*;

2° *Type 2 Patrimonial*;

3° *Type 3 Rue principale de quartier*;

4° *Type 4 Mixte*;

5° *Type 5 Industriel*;

6° *Type 6 Commercial*;

7° *Type 7 Méga centre*;

8° *Type 8 Agriculture ou forestier*;

9° *Type 9 Public ou récréatif*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 760.

761. Le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

1° une enseigne électorale installée pendant la période électorale décrétée conformément à la loi en vertu de laquelle le scrutin ou la consultation est tenu ou, lorsque la loi ne prévoit aucune période électorale, celle installée pendant une période n'excédant pas trente jours précédant le jour du scrutin ou de la consultation et, dans tous les cas, celle installée jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant le jour du scrutin ou de la consultation;

2° une enseigne exigée par la loi, sauf en ce qui a trait à sa localisation;

3° une enseigne de signalisation routière;

4° une enseigne de signalisation touristique;

5° une enseigne temporaire pour un événement particulier ou une campagne qui émane de l'autorité publique, à l'exception d'une enseigne visée à l'article 845.0.3;

6° une enseigne située sur un lot où un usage du groupe *R1 parc* est exercé ou sur une voie de circulation publique et ses accessoires, à l'exception d'une enseigne visée aux articles 833.0.1, 834 à 836, 845.0.1, 845.0.3, 846 et 847.0.1.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, les prohibitions prévues aux paragraphes 6° et 16° du deuxième alinéa de l'article 763 s'appliquent;

7° une enseigne d'information sur les trajets d'autobus et à message variable installée sur ou à proximité d'un abribus.

Une enseigne d'un théâtre, d'une salle de spectacle, d'un amphithéâtre, d'un cinéma, d'un musée, d'un centre d'interprétation, d'un stade ou d'un centre de congrès n'est pas assujettie aux dispositions du présent chapitre dans une partie de territoire où la commission a compétence et pour laquelle le conseil de la ville a prescrit des objectifs et critères à cet égard.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 761; 2011, R.V.Q. 1786, a. 29; 2012, R.V.Q. 1960, a. 1; 2016, R.V.Q. 2380, a. 12; 2017, R.V.Q. 2546, a. 2; 2019, R.V.Q. 2745, a. 2.

762. (*Abrogé : 2025, R.V.Q. 3374, a. 14.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 762; 2021, R.V.Q. 2985, a. 8; 2025, R.V.Q. 3374, a. 14.

763. Seule une enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être installée.

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1° une enseigne dont une partie est rotative ou pivotante;

2° une enseigne en papier ou en carton, sauf si elle est installée à l'intérieur d'un boîtier étanche et celles permises en vertu des articles 834.0.1 et 835;

3° une enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable;

4° une enseigne qui imite les feux de circulation ou les phares des services de sécurité publique;

5° une enseigne permanente en polypropylène ondulé;

6° une enseigne installée sur un poteau d'utilité publique ou sur du mobilier urbain, sauf celle permise en vertu des articles 834, 834.0.1, 845.0.1 et 845.0.3;

7° une enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculé;

8° un fanion;

9° (*supprimé*);;

10° une enseigne publicitaire, incluant un panneau-réclame, sauf celle permise en vertu des articles 797, 833.0.1, 833.0.2, 834, 835, 836, 842 et 847.0.1;

11° une enseigne commerciale lumineuse qui souligne le contour d'un bâtiment ou de ses composantes, sauf celle visée à l'article 785.0.1;

12° une enseigne temporaire, sauf celle autorisée en vertu des articles 837 à 848;

13° une enseigne d'un usage associé, sauf celle permise en vertu des articles 824 et 826;

14° une enseigne peinte directement sur un mur extérieur, sauf celle installée dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence;

15° une enseigne mobile, sauf celle permise en vertu des articles 846 à 848;

16° une enseigne installée sur un arbre ou un arbuste.

Malgré l'article 1, aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, un arbre est une plante ligneuse vivace d'une essence reconnue comme arbre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 763; 2010, R.V.Q. 1617, a. 12; 2010, R.V.Q. 1712, a. 32; 2011, R.V.Q. 1786, a. 30; 2012, R.V.Q. 1960, a. 2; 2016, R.V.Q. 2444, a. 4; 2019, R.V.Q. 2745, a. 3.

764. Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice de l'usage qu'elles desservent.

Lorsque plusieurs enseignes, qui desservent plusieurs usages, sont installées sur une même structure, une enseigne qui dessert un usage qui a cessé d'être exercé doit être remplacée, dans les 12 mois de la cessation de l'exercice de l'usage, par un panneau du même format que l'enseigne qu'il remplace et constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour cette enseigne.

Lorsque plusieurs enseignes, qui desservent plusieurs usages, sont installées sur une même structure, toutes les enseignes et la structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice du dernier usage que ces enseignes desservent.

Lorsque plusieurs enseignes sont installées sur un même bâtiment, les deuxième et troisième alinéas s'appliquent, en les adaptant, à ces enseignes lorsque celles-ci forment un bandeau continu.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 764.

765. Une enseigne et sa structure doivent être exemptes de rouille et ne pas être endommagées. Chaque pièce de l'enseigne ou de sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement et être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 765.

766. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer qu'aucune enseigne n'est autorisée pour un usage par l'inscription de la mention « Aucune enseigne n'est autorisée pour (*inscrire ici le nom de l'usage*) à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé – article 766 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 766.

SECTION II

NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

§1. — *Installation et localisation*

767. Une enseigne et sa structure, autre qu'une enseigne publicitaire ou qu'une enseigne autorisée en vertu des articles 797, 833.0.1 à 836, 842, 845.0.1, 845.0.3, 846 et 847.0.1, doivent être installées sur le lot sur lequel est

exercé l'usage qu'elles desservent. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, elles peuvent être installées n'importe où sur un lot. Elles n'empiètent pas à l'intérieur d'un triangle de visibilité, sauf si cet empiètement se limite à l'installation au sol d'un élément de la structure dont la largeur maximale est de 0,30 mètre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 767; 2011, R.V.Q. 1786, a. 31; 2019, R.V.Q. 2745, a. 4.

768. La localisation d'une enseigne et de sa structure visées à l'article 767 doit respecter les normes suivantes :

1° ni l'enseigne ni sa structure ne sont localisées sur un toit, un balcon, une terrasse, un escalier, une clôture ou un mur de soutènement;

2° l'enseigne et sa structure sont localisées sur un bâtiment, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) (*supprimé*);

b) (*supprimé*);

c) ni l'enseigne ni sa structure ne sont localisées devant une porte. Le présent sous-paragraphe ne s'applique pas dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence;

d) ni l'enseigne ni sa structure n'excèdent la hauteur du mur sur lequel elles sont localisées;

e) l'enseigne et sa structure peuvent être localisées sur un avant-toit ou sur le pourtour d'une marquise sans excéder l'épaisseur de celle-ci;

f) l'enseigne et sa structure peuvent être localisées sur un porche, être suspendus à ce dernier ou se trouver sur le pourtour d'un porche sous réserve qu'elles ne dépassent pas le faîte du toit du bâtiment et qu'elles n'excèdent pas l'épaisseur du toit dont est constitué le porche;

g) l'enseigne et sa structure peuvent être localisées devant une fenêtre si elles sont situées à une hauteur de plus de trois mètres du sol. Les normes contenues à la section III du présent chapitre s'appliquent à cette enseigne;

h) l'enseigne et sa structure peuvent être localisées sur un parapet qui constitue le prolongement en hauteur de la façade du rez-de-chaussée, à condition que celui-ci ne soit pas ajouré, que sa hauteur soit uniforme et qu'il couvre la largeur de la structure qu'il protège;

3° une enseigne et sa structure peuvent être fixées à plat sur une colonne d'un bâtiment si elles ne dépassent pas la largeur de la colonne. Le présent

paragraphe ne s'applique pas dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 768; 2016, R.V.Q. 2380, a. 13; 2018, R.V.Q. 2688, a. 2; 2019, R.V.Q. 2745, a. 5; 2020, R.V.Q. 2881, a. 3; 2022, R.V.Q. 3068, a. 15; 2025, R.V.Q. 3374, a. 15.

769. L'installation d'une enseigne et de sa structure doivent respecter les normes suivantes :

1° aucun câble ou hauban ne doit être utilisé;

2° aucun fil électrique ne doit être apparent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 769.

§2. — *Illumination*

770. L'illumination autorisée d'une enseigne est, selon les types de l'article 760, une des suivantes :

1° pour le *Type 1 Général* : l'illumination par projection ou l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée ou d'une enseigne de type vidéo négatif;

2° pour le *Type 2 Patrimonial* : l'illumination par projection ou l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée;

3° pour le *Type 3 Rue principale de quartier* : l'illumination par projection ou d'une enseigne numérique, l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée ou d'une enseigne de type vidéo négatif;

4° pour le *Type 4 Mixte* : l'illumination par projection ou d'une enseigne numérique, l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée ou d'une enseigne de type vidéo négatif ou toute autre forme d'illumination ou d'enseigne lumineuse;

5° pour le *Type 5 Industriel* : l'illumination par projection ou d'une enseigne numérique, l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée ou d'une enseigne de type vidéo négatif ou toute autre forme d'illumination ou d'enseigne lumineuse;

6° pour le *Type 6 Commercial* : l'illumination par projection ou d'une enseigne numérique, l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée ou d'une enseigne de type vidéo négatif ou toute autre forme d'illumination ou d'enseigne lumineuse;

7° pour le *Type 7 Méga centre* : l'illumination par projection ou d'une enseigne numérique, l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée ou d'une enseigne de type vidéo négatif ou toute autre forme d'illumination ou d'enseigne lumineuse;

8° pour le *Type 8 Agriculture ou forestier* : l'illumination par projection ou l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée;

9° pour le *Type 9 Public ou récréatif* : l'illumination par projection ou d'une enseigne numérique ou l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée ou d'une enseigne de type vidéo négatif ou toute autre forme d'illumination ou d'enseigne lumineuse.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 770; 2013, R.V.Q. 2042, a. 2; 2017, R.V.Q. 2448, a. 8; 2018, R.V.Q. 2680, a. 3; 2023, R.V.Q. 3187, a. 26.

771. Lorsqu'une enseigne sur potence est éclairée par projection, les projecteurs doivent être fixés sur la potence.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 771.

772. Le faisceau lumineux qui éclaire une enseigne ne doit pas déborder la surface de l'enseigne.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 772.

SECTION III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT

773. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 1 Général*, les seules enseignes autorisées sur un bâtiment sont les suivantes :

1° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, une enseigne d'identification installée à plat est autorisée;

2° lorsqu'un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, une enseigne d'identification installée à plat, en saillie ou suspendue ou une enseigne commerciale installée à plat est autorisée.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 2 Patrimonial* ou le *Type 3 Rue principale de quartier*, les seules enseignes autorisées sur un bâtiment sont l'enseigne d'identification installée à plat, en saillie ou suspendue ou l'enseigne commerciale installée à plat.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 4 Mixte*, le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial*, le *Type 7 Méga centre* ou le *Type 8 Agriculture ou forestier*, les seules enseignes autorisées sur un bâtiment sont l'enseigne d'identification ou l'enseigne commerciale, installée à plat, en saillie ou suspendue.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 9 Public ou récréatif*, seule une enseigne d'identification installée à plat, en saillie ou suspendue est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 773; 2019, R.V.Q. 2791, a. 6.

774. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 1 Général*, les superficies maximales d'enseignes sont les suivantes :

1° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment de 12 logements ou moins :

a) la superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est de 0,2 mètre carré;

b) la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de 0,6 mètre carré;

2° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment qui a une hauteur de dix mètres ou moins et qui n'est pas visé au paragraphe 1° :

a) la superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

b) la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est d'un mètre carré;

3° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment qui a une hauteur de plus de dix mètres et qui n'est pas visé au paragraphe 1° :

a) la superficie maximale d'une enseigne à plat installée sur un bâtiment est de deux mètres carrés;

b) (*supprimé*);

c) la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de deux mètres carrés;

4° lorsqu'un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé :

a) la superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

b) la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de deux mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 774; 2020, R.V.Q. 2846, a. 8.

775. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 2 Patrimonial*, les superficies maximales d'enseignes sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne en saillie installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées pour un établissement sur un bâtiment est de quatre mètres carrés par façade.

Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de 0,4 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre d'une façade auquel s'ajoute 0,4 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre d'un autre mur extérieur sur lequel une entrée, accessible à la clientèle, est aménagée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 775; 2010, R.V.Q. 1643, a. 21.

776. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 3 Rue principale de quartier*, les superficies maximales d'enseignes sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne en saillie installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées pour un établissement sur un bâtiment est de six mètres carrés par façade.

Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de 0,4 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre d'une façade auquel s'ajoute 0,4 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre d'un autre mur extérieur sur lequel une entrée, accessible à la clientèle, est aménagée.

La superficie maximale du message d'une enseigne de type vidéo négatif est de 35 % de la superficie de cette enseigne.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 776; 2010, R.V.Q. 1643, a. 22; 2017, R.V.Q. 2448, a. 9.

777. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 4 Mixte*, le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial*, le *Type 7 Méga centre* ou le *Type 9 Public ou récréatif*, les superficies maximales d'enseigne sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne est de 75 % de la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des enseignes installées sur le bâtiment;

2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de 0,4 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre de mur de façade auquel s'ajoute 0,4 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre d'un autre mur extérieur sur lequel une entrée, accessible à la clientèle, est aménagée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 777.

778. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 8 Agriculture ou forestier*, les superficies maximales d'enseignes sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de deux mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 778.

779. (*Abrogé : 2019, R.V.Q. 2750, a. 3.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 779; 2010, R.V.Q. 1643, a. 23; 2014, R.V.Q. 2141, a. 14; 2019, R.V.Q. 2750, a. 3.

§1. — *Enseigne en saillie*

780. Une enseigne en saillie autorisée en vertu de l'article 773 doit respecter les normes suivantes :

1° (*supprimé*);

2° l'enseigne en saillie est installée à une hauteur minimale de trois mètres.

Malgré l'article 763 et le premier alinéa du paragraphe 2°, l'enseigne dont une partie est rotative peut être installée à moins de trois mètres de hauteur;

3° l'enseigne en saillie est installée à une hauteur maximale de cinq mètres. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence;

4° la saillie de cette enseigne n'excède pas 1,5 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

Malgré l'article 763 et le premier alinéa du paragraphe 4°, la saillie d'une enseigne dont une partie est rotative ne doit pas excéder 0,5 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée;

5° l'enseigne en saillie est installée à une distance minimale de 0,3 mètre de la chaussée;

6° l'enseigne en saillie est perpendiculaire au bâtiment ou elle est située dans l'angle formé par le prolongement des murs qui forment un coin de bâtiment;

7° l'épaisseur maximale de l'enseigne en saillie est de 0,2 mètre;

8° une inscription d'une superficie maximale de 0,04 mètre carré peut apparaître sur l'épaisseur de l'enseigne en saillie.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 780; 2014, R.V.Q. 2141, a. 15; 2018, R.V.Q. 2680, a. 4.

§2. — *Enseigne à plat*

780.0.1. La présente sous-section ne s'applique pas à une enseigne à plat installée sur un centre commercial situé dans une partie de territoire où la commission a compétence et pour laquelle le conseil de la ville a prescrit des objectifs et critères à cet égard.

2017, R.V.Q. 2448, a. 10.

781. Une enseigne à plat autorisée en vertu de l'article 773 doit respecter les normes suivantes :

1° l'enseigne à plat ne dépasse pas le bandeau du rez-de-chaussée.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si le hall d'entrée du bâtiment est plus haut que le bandeau du rez-de-chaussée, l'enseigne à plat est installée immédiatement au-dessus de la porte d'entrée;

2° lorsque le bâtiment ne compte qu'un seul étage, soit le rez-de-chaussée, l'enseigne à plat ne dépasse pas le sommet du mur sur lequel elle est installée;

3° lorsque le bâtiment compte plusieurs rez-de-chaussée, l'enseigne à plat ne dépasse pas le plus haut des bandeaux du rez-de-chaussée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 781; 2025, R.V.Q. 3374, a. 16.

782. Malgré l'article 781, une enseigne d'identification installée à plat au-dessus du bandeau du premier étage est autorisée sur la façade d'un bâtiment principal dont la hauteur est de six mètres ou plus, pourvu qu'elle soit installée à l'intérieur du quart supérieur du mur du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, lorsque la hauteur du bâtiment principal sur lequel est installée une enseigne est de quinze mètres ou plus, l'enseigne peut avoir une superficie maximale qui correspond à dix mètres carrés auxquels on additionne un mètre carré par tranche de cinq mètres de hauteur au-delà des quinze mètres de hauteur du bâtiment principal. Malgré les articles 774 à 778, la superficie d'une enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisée en vertu de ces articles.

Si plus d'une enseigne d'identification est installée à plat dans le quart supérieur, celles-ci doivent être alignées horizontalement.

Le présent article s'applique également au silo utilisé à des fins agricoles.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 782; 2019, R.V.Q. 2724, a. 2; 2021, R.V.Q. 2985, a. 9.

783. (*Abrogé : 2019, R.V.Q. 2724, a. 3*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 783; 2019, R.V.Q. 2724, a. 3.

784. (*Abrogé : 2021, R.V.Q. 2985, a. 10.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 784; 2019, R.V.Q. 2724, a. 4; 2021, R.V.Q. 2985, a. 10.

§2.1. — *Enseigne suspendue*

784.0.1. Une enseigne suspendue autorisée en vertu de l'article 773 doit respecter les normes suivantes :

1° elle est installée à une hauteur minimale de trois mètres du sol lorsqu'elle est située à un endroit où des piétons peuvent circuler habituellement;

2° elle est installée à une hauteur maximale de cinq mètres du sol;

3° elle est parallèle à un mur du bâtiment;

4° l'épaisseur maximale de l'enseigne suspendue est de 0,2 mètre;

5° aucune inscription ne peut apparaître sur l'épaisseur de l'enseigne;

6° si plus d'une enseigne suspendue est installée sur un bâtiment, celles-ci doivent être situées à la même distance du mur du bâtiment et la base des enseignes doit être située à la même hauteur.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'une enseigne située dans une partie du territoire où la commission a compétence et pour laquelle le conseil de la ville a prescrit des objectifs et des critères à cet égard.

2019, R.V.Q. 2791, a. 7.

§3. — *Enseigne dans une zone à laquelle est associé le* Type 2 Patrimonial

785. Une enseigne installée dans une zone à laquelle est associé le *Type 2 Patrimonial* doit respecter les normes suivantes :

1° l'enseigne est rehaussée d'une bordure profilée et en relief;

2° l'enseigne est fabriquée de bois ou de métal;

3° le lettrage ou le logo, le cas échéant, est en relief ou peint;

4° lorsque la superficie de plancher occupée par un usage est inférieure à 10 % de la superficie de plancher d'un établissement, l'enseigne qui dessert cet usage est installée dans la vitrine de l'établissement.

Les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une enseigne visée par un plan d'implantation et d'intégration architecturale ni dans une zone où la commission a compétence.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 785.

§3.1. — *Cordon lumineux*

785.0.1. Malgré l'article 763, le contour d'un bâtiment peut être souligné par un cordon lumineux, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un cordon soulignant la bordure du toit, le sommet d'un mur ou un élément architectural autre qu'une ouverture est autorisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone où la commission a compétence;

2° l'épaisseur maximale du cordon est de 0,05 mètre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 785.0.1.

§4. — (*Abrogé : 2009, R.V.Q. 1558, a. 8* .)

785.1. (*Abrogé : 2009, R.V.Q. 1558, a. 8.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 785.1; 2009, R.V.Q. 1558, a. 8.

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES AU SOL

§1. — *Type d'enseigne et mode d'installation*

786. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 1 Général*, et qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment autre que celui de 12 logements ou moins, ou qu'un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, la seule enseigne au sol autorisée est l'enseigne d'identification sur socle, sur potence ou bipode.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 2 Patrimonial* ou le *Type 3 Rue principale de quartier*, la seule enseigne au sol autorisée est l'enseigne d'identification sur socle, sur potence ou bipode.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 4 Mixte*, les seules enseignes au sol autorisées sont l'enseigne d'identification ou l'enseigne commerciale, sur socle, sur potence ou bipode.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial*, le *Type 7 Méga centre* ou le *Type 8 Agriculture ou forestier*, les seules enseignes au sol autorisées sont l'enseigne d'identification ou l'enseigne commerciale.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 9 Public ou récréatif*, la seule enseigne au sol autorisée est l'enseigne d'identification sur socle, sur potence ou bipode.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 786.

787. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 1 Général*, la hauteur et les superficies maximales d'enseignes au sol sont les suivantes :

1° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment autre que celui de 12 logements ou moins qui a une hauteur de dix mètres ou moins, la hauteur maximale d'une enseigne est de 1,5 mètre et sa superficie maximale est d'un mètre carré;

2° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment autre que celui de 12 logements ou moins qui a une hauteur de plus de dix mètres ou qu'un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, la hauteur maximale d'une enseigne est de 1,5 mètre et sa superficie maximale est de deux mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 787.

788. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 2 Patrimonial*, la hauteur et les superficies maximales d'enseignes au sol sont les suivantes :

1° s'il s'agit d'une enseigne sur socle, sa hauteur maximale est de deux mètres et sa superficie maximale est de deux mètres carrés;

2° s'il s'agit d'une enseigne sur potence ou bipode, sa hauteur maximale est de quatre mètres et sa superficie maximale est d'un mètre carré.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 788.

789. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 3 Rue principale de quartier*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de quatre mètres et sa superficie maximale est de deux mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 789.

790. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 4 Mixte*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de six mètres et sa superficie maximale est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,2 mètre carré pour chaque décompte d'un mètre de ligne avant du lot sur lequel elle est installée;

2° 7,5 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 790.

791. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 5 Industriel*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de six mètres et sa superficie maximale est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,2 mètre carré pour chaque décompte d'un mètre de ligne avant du lot sur lequel elle est installée;

2° 10 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 791.

792. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 6 Commercial*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de neuf mètres et sa superficie maximale est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,2 mètre carré pour chaque décompte d'un mètre de ligne avant du lot sur lequel elle est installée;

2° 15 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 792.

793. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 7 Méga centre*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de 12 mètres et sa superficie maximale est de 20 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 793.

794. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 8 Agriculture ou forestier*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de quatre mètres et sa superficie maximale est de deux mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 794.

795. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 9 Public ou récréatif*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de cinq mètres et sa superficie maximale est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,2 mètre carré pour chaque décompte d'un mètre de ligne avant du lot sur lequel elle est installée;

2° six mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 795.

796. Lorsqu'en vertu de l'article 786, une enseigne au sol est autorisée, elle doit respecter les normes suivantes :

1° un bâtiment principal est érigé sur le lot sur lequel sont installées une enseigne au sol et sa structure, sauf lorsque l'usage principal sur ce lot s'exerce généralement à l'extérieur;

2° une seule structure d'enseigne au sol est autorisée dans une cour avant, sous réserve que la profondeur de celle-ci soit d'au moins trois mètres;

3° un maximum de deux structures d'enseigne au sol sont autorisées par lot et elles sont situées dans des cours avant opposées;

4° l'enseigne au sol et sa structure sont installées sur le même lot que l'usage qu'elles desservent, sauf s'il s'agit d'une enseigne publicitaire;

5° l'enseigne au sol et sa structure sont installées à une distance de plus de 1,5 mètre d'un bâtiment principal;

6° sauf s'il s'agit d'une enseigne directionnelle ou d'une enseigne autorisée pour le *Type 2 Patrimonial* et le *Type 3 Rue principale de quartier,* l'enseigne au sol et sa structure sont installées à une distance minimale d'un mètre de la chaussée ou à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier;

7° sauf s'il s'agit d'une enseigne sur socle, lorsque le *Type 2 Patrimonial* ou le *Type 3 Rue principale de quartier* est associé à une zone, une enseigne au sol et sa structure peuvent empiéter sur le domaine public pourvu que le dégagement minimal, sous cette enseigne et sa structure, soit de trois mètres au-dessus du niveau du sol adjacent;

8° l'enseigne au sol et sa structure sont installées à l'extérieur d'un triangle de visibilité ou d'un triangle de la même hauteur, dont deux côtés de trois mètres sont formés par l'intersection d'une rue et d'un accès à la rue.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, l'installation au sol d'un élément vertical, d'une largeur maximale de 0,30 mètre, de la structure d'une enseigne au sol est autorisée à l'intérieur d'un triangle visé à cet alinéa;

9° lorsque le *Type 4 Mixte*, le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial*, le *Type 7 Méga centre*, le *Type 8 Agriculture ou forestier* ou le *Type 9 Public ou récréatif* est associé à une zone, un aménagement paysager d'une superficie minimale de quatre mètres carrés est fait au pied d'une enseigne au sol et de sa structure. Cet aménagement comprend des arbres ou des arbustes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 796; 2022, R.V.Q. 3068, a. 16.

§2. — *Enseignes conjointes*

797. Malgré le paragraphe 3° de l'article 796 et l'article 833.0.1, une même structure peut servir à plusieurs enseignes pourvu qu'une seule structure soit installée sur un lot et qu'elle desserve les usages d'un maximum de cinq lots voisins. Malgré les articles 787 à 795, la superficie maximale autorisée, pour cette enseigne, est de quinze mètres carrés.

Malgré le premier alinéa, un maximum de deux structures d'enseigne est autorisé sur un lot d'angle ou un lot transversal, pourvu qu'elles soient situées dans des cours avant différentes.

Aux fins du premier alinéa et en outre du deuxième alinéa, aucune enseigne au sol n'est autorisée sur les lots voisins qui bénéficient de cette structure d'enseigne, sous réserve des articles 812 et 814.

L'article 786 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une enseigne conjointe visée au présent article.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 797; 2010, R.V.Q. 1643, a. 24; 2010, R.V.Q. 1739, a. 13; 2011, R.V.Q. 1836, a. 19.

§3. — *Enseigne sur socle*

798. Lorsque la mention « Normes d'installation d'une enseigne sur socle – article 798 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Enseigne » de la grille de spécifications, une enseigne au sol doit être installée sur un socle et elle doit respecter les normes suivantes :

1° la hauteur maximale de l'enseigne au sol est la hauteur maximale prescrite pour une enseigne au sol dans la zone, sans toutefois dépasser 4,5 mètres;

2° la superficie maximale de l'enseigne au sol est celle prescrite pour une enseigne au sol dans la zone, sans toutefois dépasser six mètres carrés;

3° l'épaisseur maximale de l'enseigne au sol et du socle est de 0,5 mètre;

4° le socle est fabriqué de pierre, de métal, de brique ou de béton au sol;

5° aucune inscription n'apparaît sur l'épaisseur de l'enseigne au sol.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 798.

§4. — *Enseigne au sol dans une zone à laquelle est associé le* Type 2 Patrimonial

799. Lorsque le *Type 2 Patrimonial* est associé à une zone, une enseigne au sol, autorisée en vertu de l'article 786, doit respecter les normes suivantes :

1° l'enseigne au sol est rehaussée d'une bordure profilée et en relief;

2° l'enseigne au sol est fabriquée de bois ou de métal;

3° le lettrage ou le logo est en relief ou peint.

Malgré le premier alinéa, une enseigne au sol n'est pas autorisée pour desservir un usage dont la superficie de plancher occupe moins de 10 % de la superficie de plancher de l'établissement. Cet usage ne peut alors être desservi que par une enseigne installée dans une vitrine.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne visée par un plan d'implantation et d'intégration architecturale ni dans une zone où la commission a compétence.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 799.

SECTION V

CALCUL DE LA HAUTEUR ET DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

800. La hauteur d'une enseigne au sol se calcule en mesurant la distance verticale entre le niveau le plus bas du sol adjacent à la base de la structure de l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne ou de sa structure.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 800.

801. Le calcul de la superficie d'une enseigne se fait en réalisant les étapes suivantes.

La première étape consiste à dessiner, autour de l'enseigne, un rectangle, un triangle, un cercle, une ellipse ou un demi-cercle.

La forme choisie doit être celle qui est la plus proche de la forme que prennent l'enseigne ou la partie de l'enseigne et elle est dessinée le plus près possible du pourtour de l'enseigne. Plus d'une forme peut être ainsi choisie, celles retenues sont celles qui entraînent la plus petite superficie en vertu du calcul prévu au quatrième alinéa. Si cette plus petite superficie est inférieure à 0,5 mètre carré, la forme n'est pas retenue pour un calcul distinct. Elle doit alors être intégrée à l'une des autres formes adjacentes.

La deuxième étape consiste à calculer la superficie qui correspond à la forme retenue en vertu des deuxième et troisième alinéas. Ce calcul se fait comme suit :

1° s'il s'agit d'un rectangle, la superficie correspond au produit de la multiplication de la longueur du rectangle par sa largeur;

2° s'il s'agit d'un triangle, la superficie correspond au produit de la multiplication de la longueur de la base du triangle par la moitié de sa hauteur;

3° s'il s'agit d'un cercle, la superficie correspond au produit de la multiplication de pR^2, alors que R^2 est le rayon du cercle au carré et que p équivaut à 3,1416;

4° s'il s'agit d'une ellipse, la superficie correspond au produit de la multiplication de p X ab, alors que a et b sont le rayon de chacun des axes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 801.

802. Lorsqu'une enseigne n'est constituée que d'une série de lettres boîtier qui ne sont pas apposées sur un fond, la superficie de l'enseigne est la superficie de la plus petite forme géométrique tracée autour des lettres et dans l'axe du mot, de l'expression ou de l'acronyme qu'elles composent. Si les lettres sont accompagnées d'un symbole ou d'un logo, celui-ci fait l'objet d'un calcul similaire.

Aux fins du premier alinéa, la forme géométrique tracée est un rectangle, un triangle, un cercle, une ellipse ou un demi-cercle.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 802.

803. Lorsqu'une enseigne est contenue dans un boîtier, la superficie de l'enseigne est celle de ce boîtier.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 803.

804. Lorsqu'une enseigne est composée de lettres boîtier ou d'une autre forme de lettrage installées sur un arrière plan distinct du revêtement extérieur d'un mur ou d'un élément architectural du bâtiment, la superficie de l'enseigne est celle de cet arrière plan. Si une partie du message excède cet arrière plan, la superficie de cette partie est aussi considérée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 804.

805. La superficie d'une enseigne au sol inclut la superficie de sa structure si celle-ci a une largeur de plus d'un mètre ou si elle est constituée d'un support vertical lumineux.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 805.

806. La superficie d'une enseigne sur socle inclut la partie du socle dont la hauteur excède 1,5 mètre du sol.

Malgré le premier alinéa, la superficie d'une enseigne sur socle qui est lumineuse est la superficie de la portion lumineuse de l'enseigne et du socle.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 806.

807. Lorsqu'une enseigne comporte deux faces et que la distance entre ces deux faces est d'au plus 0,5 mètre, la superficie de cette enseigne est celle d'une des deux faces. Lorsque ces deux faces sont adossées l'une contre l'autre et qu'elles sont de superficie différente, la superficie de l'enseigne est celle de la face qui a la plus grande superficie.

Lorsque la distance entre les deux faces est supérieure à 0,5 mètre, la superficie de l'enseigne est le total de la superficie de chacune de ces faces.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 807.

808. Aux fins de l'article 801, un objet fait en trois dimensions qui fait référence à une marque de commerce, à un logo ou à un élément qui constitue la signature d'une entreprise ou d'un établissement est considéré dans le calcul de la superficie totale d'enseigne autorisée. Si cet objet fait partie de l'enseigne, il est inclus dans le calcul de la superficie en vertu de l'article 801. Si cet objet est distinct, sa superficie est calculée séparément selon les étapes suivantes :

La première étape consiste à dessiner autour de l'objet un rectangle, un triangle, un cercle, une ellipse ou un demi-cercle.

La forme choisie doit être celle qui est la plus proche de la forme que prend l'objet et elle est dessinée le plus près possible du pourtour de celui-ci. Plus d'une forme peut être ainsi choisie, celles retenues sont celles qui entraînent la plus petite superficie en vertu du calcul prévu au quatrième alinéa. Si cette plus petite superficie est inférieure à 0,5 mètre carré, la forme n'est pas retenue pour un calcul distinct. Elle doit alors être intégrée à l'une des autres formes adjacentes.

La deuxième étape consiste à calculer la superficie qui correspond à la forme retenue en vertu du troisième alinéa. Ce calcul se fait comme suit :

1° s'il s'agit d'un rectangle, la superficie correspond au produit de la multiplication de la longueur du rectangle par sa largeur;

2° s'il s'agit d'un triangle, la superficie correspond au produit de la multiplication de la longueur de la base du triangle par la moitié de sa hauteur;

3° s'il s'agit d'un cercle, la superficie correspond au produit de la multiplication de pR^2, alors que R^2 est le rayon du cercle au carré et que p équivaut à 3,1416;

4° s'il s'agit d'une ellipse, la superficie correspond au produit de la multiplication de p X ab, alors que a et b sont le rayon de chacun des axes.

Si l'objet visé au premier alinéa comporte plus d'une face et que la distance entre ces faces est supérieure à 0,5 mètre, la superficie de l'objet est le total des superficies des deux plus grandes faces calculées conformément au présent article. Si la distance entre ces faces est de 0,5 mètre ou moins, la superficie de l'objet est celle de la plus grande face calculée conformément au présent article.

La dernière étape consiste à ajouter la superficie de cet objet à la superficie de l'enseigne calculée en vertu de l'article 801.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 808.

SECTION VI

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À DIVERSES ENSEIGNES

§1. — *Enseigne commémorative*

809. En outre des articles 773 et 786, la superficie maximale d'une enseigne commémorative est de 0,3 mètre carré.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 809; 2012, R.V.Q. 1873, a. 10.

§2. — *Enseigne d'identification*

810. Une enseigne d'identification non lumineuse qui a une superficie maximale de 0,2 mètre carré, qui fait saillie d'au plus 0,1 mètre d'un mur et qui est autorisée en vertu de l'article 773, doit respecter les normes suivantes :

1° si plus d'une telle enseigne dessert les usages exercés dans un bâtiment, ces enseignes sont regroupées;

2° malgré les articles 774 à 779, lorsque la superficie de l'ensemble de ces enseignes est de moins de 0,6 mètre carré, ce total n'est pas considéré aux fins de la superficie maximale d'enseigne autorisée sur le bâtiment en vertu de ces articles. Par contre, lorsque cette superficie est d'au moins 0,6 mètre carré, la superficie excédentaire à 0,6 mètre carré est considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

3° lorsque le *Type 1 Général* est associé à la zone dans laquelle une telle enseigne est installée et que celle-ci dessert un usage de la classe *Habitation*, le total de la superficie de ces enseignes installées sur un même bâtiment est d'au plus 0,6 mètre carré.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 810; 2013, R.V.Q. 1963, a. 18.

811. Lorsque la mention « Enseigne au sol d'un parc industriel – article 811 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'installation d'une seule enseigne au sol visant à identifier un parc industriel est autorisée sur un lot vacant, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le lot est dans une zone à dominante Ip;

2° l'enseigne est érigée sur un lot distinct;

3° l'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de six mètres et une aire totale de 15 mètres carrés incluant la structure;

4° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de dix mètres carrés, doit être réalisé au pied de l'enseigne.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 811.

§2.1. — *Enseigne d'interprétation*

811.0.1. Malgré les articles 786 à 796 et 799, une enseigne d'interprétation au sol est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne dessert un lot sur lequel est implanté un immeuble patrimonial classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel,* un bâtiment situé dans l'aire de protection d'un tel immeuble ou un bâtiment situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en vertu de cette loi;

2° la hauteur maximale de l'enseigne au sol est celle prescrite dans la zone pour une enseigne au sol;

3° la superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 mètres carrés;

4° malgré les articles 774 à 779, la superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

5° l'enseigne n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

6° au plus 10 % de la superficie de l'enseigne est occupée par l'emblème, le sigle, le logo ou la dénomination sociale d'un partenaire ou d'un commanditaire de la mise en valeur d'un immeuble patrimonial ou d'un bâtiment visé au paragraphe 1°.

2011, R.V.Q. 1786, a. 33; 2014, R.V.Q. 2141, a. 16; 2025, R.V.Q. 3374, a. 17.

§3. — *Enseigne d'information ou d'orientation*

812. En outre des articles 773 et 786 et malgré l'article 815, une enseigne d'information ou d'orientation est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne d'information ou d'orientation est installée à plat ou en saillie sur un bâtiment ou au sol. Si elle est installée au sol, elle doit être installée à une distance minimale de 5,5 mètres de la chaussée;

2° la superficie maximale de l'enseigne d'information ou d'orientation est d'un mètre carré;

3° la hauteur maximale d'une enseigne au sol et de sa structure, qui est une enseigne d'information ou d'orientation, est de 1,5 mètre;

4° si plus d'une enseigne d'information ou d'orientation sont regroupées, celles-ci ne doivent pas constituer un autre message ou une partie d'un message;

5° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne d'information ou d'orientation n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles sauf si un logo ou une marque de commerce est présent sur cette enseigne auquel cas la superficie de ce logo ou de cette marque de commerce est considérée;

6° l'enseigne d'information ou d'orientation, si elle est installée au sol, n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

7° l'enseigne d'information ou d'orientation peut être à éclat ou numérique.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 812; 2018, R.V.Q. 2537, a. 4; 2019, R.V.Q. 2796, a. 6.

813. Les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 812 ne s'appliquent pas à une enseigne d'information ou d'orientation qui dessert un usage du groupe *P7 établissement majeur de santé*. Cette enseigne est autorisée sans restriction.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 813.

§4. — *Enseigne directionnelle*

814. En outre des articles 773 et 786, une enseigne directionnelle est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne directionnelle est située sur le même lot que l'usage qu'elle dessert;

2° l'enseigne directionnelle est installée pour indiquer un accès unidirectionnel;

3° l'enseigne directionnelle comprend une flèche qui indique la voie unidirectionnelle;

4° (*abrogé*);

5° la superficie maximale de l'enseigne directionnelle est de 0,5 mètre carré;

6° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne directionnelle n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne au sol autorisée en vertu de ces articles sauf si un logo ou une marque de commerce est présent sur cette enseigne;

7° la hauteur maximale de l'enseigne directionnelle et de sa structure est de 1,5 mètre;

8° l'enseigne directionnelle, si elle est installée au sol, n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

9° une seule enseigne directionnelle est autorisée par accès à un lot, sauf lorsque cet accès a une largeur de plus de huit mètres, auquel cas deux enseignes directionnelles sont autorisées.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à une enseigne directionnelle qui dessert un usage du groupe *P7 établissement majeur de santé* et qui est installée sur le lot sur lequel est exercé cet usage. Dans ce cas, l'enseigne directionnelle est autorisée sans restriction.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 814; 2010, R.V.Q. 1643, a. 25; 2018, R.V.Q. 2537, a. 5.

§5. — *Enseigne à éclat et à message variable*

815. En outre des articles 773 et 786, une enseigne qui présente un message qui varie, incluant une enseigne à éclat ou une enseigne numérique, est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un type autre que le *Type 1 Général* est associé à la zone et pour les enseignes numériques, un type autre que le *Type 1 Général*, le *Type 2 Patrimonial* ou le *Type 8 Agriculture ou forestier* est associé à la zone;

2° (*supprimé*);

3° (*supprimé*);

4° le message d'une telle enseigne demeure statique pendant au moins une minute;

5° (*supprimé*);

6° (*supprimé*);

7° l'enseigne numérique n'est pas autorisée comme enseigne en saillie.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 815; 2013, R.V.Q. 2042, a. 3; 2023, R.V.Q. 3123, a. 33.

815.0.1. Malgré les articles 773 à 777 et 815, lorsque la mention « Affichage numérique - article 815.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une enseigne numérique est autorisée aux conditions suivantes :

1° l'enseigne n'est pas utilisée comme enseigne publicitaire;

2° l'enseigne est installée à plat sur le bâtiment et fait saillie d'au plus 0,25 mètre d'un mur;

3° l'enseigne n'excède pas la hauteur du mur sur lequel elle est localisée;

4° une seule enseigne numérique est autorisée par façade d'un bâtiment;

5° la superficie maximale de l'enseigne est de 20 mètres carrés.

2017, R.V.Q. 2499, a. 6; 2025, R.V.Q. 3374, a. 18.

816. Lorsque la mention « Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité publique ou du groupe R1 parc – article 816 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Enseigne » de la grille de spécifications et en outre des articles 773 et 786, une enseigne à éclat qui comporte un message électronique animé est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une telle enseigne dessert un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P8 équipement de sécurité publique* ou du groupe *R1 parc*;

2° une seule telle enseigne est autorisée par lot;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale d'une telle enseigne est de 1,5 mètre carré.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 816.

817. Lorsque la mention « Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement – article 817 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Enseigne » de la grille de spécifications et en outre des articles 773 et 786, une enseigne à éclat qui comporte un message électronique animé est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une telle enseigne dessert un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;

2° une telle enseigne est installée sur un bâtiment principal dont la superficie minimale est de 10 000 mètres carrés;

3° une seule telle enseigne est autorisée pour chaque mur sur lequel une entrée qui permet l'accès de la clientèle est aménagée;

4° une telle enseigne est installée au-dessus de l'entrée mentionnée au paragraphe 3°;

5° la superficie maximale de l'enseigne à éclat qui comporte un message animé correspond à 25 % de la superficie maximale d'enseignes autorisées sur le mur sur lequel elle est installée, en vertu des articles 775 à 779;

6° la hauteur maximale du boitier de l'enseigne à éclat qui comporte un message animé est de 0,6 mètre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 817.

817.0.1. Malgré l'article 815, une enseigne numérique constituée d'un écran d'une superficie maximale de 0,7 mètre carré est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne est installée à plat sur le bâtiment;

2° l'enseigne n'est pas autorisée comme enseigne en saillie;

3° malgré les articles 774 à 779, lorsque la superficie de l'ensemble de ces écrans est de 0,7 mètre carré ou moins, ce total n'est pas considéré aux fins de la superficie maximale d'enseignes autorisées sur le bâtiment en vertu de ces articles. Lorsque cette superficie excède 0,7 mètre carré, la superficie excédentaire à 0,7 mètre carré est considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

4° la hauteur maximale d'une telle enseigne est de 1,80 mètre du niveau du sol;

5° aucune diffusion sonore n'est autorisée;

6° le contenu diffusé doit être en lien avec les activités de l'entreprise occupant le bâtiment où elle est installée;

7° une émission de télévision peut être diffusée sur une enseigne numérique par une entreprise de production ou de diffusion de cette émission, qui occupe le bâtiment sur lequel l'écran est installé.

2013, R.V.Q. 2042, a. 4; 2018, R.V.Q. 2537, a. 6.

817.0.2. Malgré les articles 815 et 817.0.1, une enseigne numérique constituée d'un écran d'une superficie maximale de quatre mètres carrés est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne est localisée sur un bâtiment situé dans une zone dont la dominante n'est pas H;

2° l'enseigne est localisée sur un bâtiment à l'intérieur duquel aucun usage du groupe *H1 logement* ou *H2 habitation avec services communautaires* n'est exercé;

3 ° l'enseigne est installée à plat sur le bâtiment;

4° l'enseigne n'est pas autorisée comme enseigne en saillie;

5° sauf dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence, la hauteur maximale de l'enseigne est celle du bandeau du rez-de-chaussée;

6° une seule enseigne de ce type est autorisée par bâtiment;

7° aucune diffusion sonore n'est autorisée;

8 ° le contenu diffusé doit être en lien avec les activités de l'entreprise occupant le bâtiment où elle est installée;

9° une émission de télévision peut être diffusée sur une enseigne numérique par une entreprise de production ou de diffusion de cette émission, qui occupe le bâtiment sur lequel l'écran est installé.

2013, R.V.Q. 2042, a. 4.

§6. — *Enseigne qui annonce la location*

818. En outre des articles 773 et 826, une enseigne qui annonce la location d'une chambre ou d'un logement est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une telle enseigne dessert un bâtiment de plus de six logements ou de plus de neuf chambres;

2° une seule telle enseigne est autorisée par lot;

3° une telle enseigne est installée à plat sur le mur du bâtiment principal;

4° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,6 mètre carré;

5° malgré les articles 774 à 779, la superficie d'une telle enseigne n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 818.

819. En outre de l'article 773, une enseigne qui annonce la location d'un local ou d'un espace commercial est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule telle enseigne est autorisée par lot;

2° une telle enseigne est installée à plat sur le mur du bâtiment principal;

3° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,8 mètre carré;

4° malgré les articles 774 à 779, la superficie d'une telle enseigne n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 819.

§7. — *Enseignes réservées à certains usages*

820. (*Abrogé : 2024, R.V.Q. 3264, a. 45.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 820; 2024, R.V.Q. 3264, a. 45.

821. Malgré les articles 773 et 786, un réservoir ne peut être desservi que par une enseigne d'identification qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne est autorisée par réservoir;

2° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 821.

822. En outre de l'article 773 et malgré l'article 786, un usage du groupe *C31 poste de carburant* ne peut être desservi que par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° une enseigne installée sur le rebord du toit de l'îlot des pompes, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré par côté de toit;

b) l'enseigne n'excède pas le rebord du toit de l'îlot des pompes;

c) malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

d) l'enseigne peut être éclairée pourvu que l'éclairage ne déborde pas sa superficie;

e) malgré les sous-paragraphes a) et d), un seul cordon lumineux conforme à l'article 785.0.1, d'une seule couleur, est autorisé;

2° une enseigne installée sur une pompe est autorisée. Aucune norme du présent règlement ne s'applique à cette enseigne;

3° une enseigne installée sur une colonne est autorisée;

4° une enseigne au sol, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'enseigne au sol est sur un socle, sur potence ou bipode;

b) la hauteur maximale de l'enseigne au sol est la hauteur maximale prescrite pour une enseigne au sol, dans la zone, sans toutefois dépasser six mètres;

c) la superficie maximale de l'enseigne au sol est celle prescrite pour une enseigne au sol, dans la zone, sans toutefois dépasser six mètres carrés;

d) l'épaisseur maximale de l'enseigne au sol et du socle est de 0,5 mètre;

e) aucune inscription n'apparaît sur l'épaisseur de l'enseigne au sol;

f) une enseigne numérique pour afficher uniquement le prix du carburant est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 822; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1; 2019, R.V.Q. 2724, a. 5; 2020, R.V.Q. 2846, a. 9.

822.0.1. En outre des articles 773, 786 et 822, un lave-auto peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° un maximum de deux enseignes est autorisé;

2° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré;

4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;

5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

6° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 822.0.1.

822.1. (*Abrogé : 2009, R.V.Q. 1558, a. 11* .).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 822.1; 2009, R.V.Q. 1558, a. 11.

823. Malgré les articles 773, 786 et 788, un projet d'ensemble, situé dans une zone à laquelle un type autre que le *Type 7 Méga centre* est associé, peut être desservi par une enseigne au sol dont la superficie maximale correspond au double de celle prescrite à l'article 787.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 823.

824. En outre des articles 773 et 786, un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° l'enseigne annonce le menu;

2° un maximum de deux enseignes est autorisé;

3° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré;

4° malgré les articles 774 à 779, la superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol :

a) malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,8 mètre;

b) l'enseigne n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

6° malgré l'article 768, cette enseigne peut être intégrée à une clôture ou un muret qui entoure un café-terrasse.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 824; 2010, R.V.Q. 1712, a. 33.

825. En outre des articles 773, 786 et 815, un restaurant qui offre le service à l'automobile peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° un maximum de quatre enseignes est autorisé;

2° malgré l'article 815, l'enseigne annonce le menu;

3° (*supprimé*);

4° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est de deux mètres carrés;

5° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 2,2 mètre;

6° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

7° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée;

8° malgré l'article 763, le panneau intérieur de l'enseigne peut être pivotant;

9° l'enseigne peut être numérique et localisée dans toute cour;

10° l'enseigne est située à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot;

11° lorsque l'enseigne est située en cour avant, une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée entre l'enseigne et une ligne avant de lot.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 825; 2013, R.V.Q. 1963, a. 19; 2014, R.V.Q. 2141, a. 17; 2019, R.V.Q. 2791, a. 8; 2021, R.V.Q. 2882, a. 7; 2022, R.V.Q. 3068, a. 17; 2023, R.V.Q. 3123, a. 34.

826. En outre des articles 773 et 818, l'usage associé à un logement peut être desservi par une enseigne d'identification qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne d'identification est autorisée;

2° l'enseigne d'identification n'est pas lumineuse;

3° l'enseigne d'identification est installée à plat sur le mur du bâtiment;

4° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale de l'enseigne d'identification est de 0,2 mètre carré.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 826.

§8. — *Enseigne souple*

827. En outre de l'article 773, une banderole est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la banderole dessert un bâtiment dans lequel est exercé un usage de la classe *Publique*, un centre sportif, un cinéma, une salle de spectacle ou un théâtre;

2° la banderole est installée à plat sur le bâtiment;

3° le sommet de la banderole ne dépasse pas le sommet du mur sur lequel elle est installée;

4° malgré les articles 774 à 778, la superficie d'une banderole n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 827; 2014, R.V.Q. 2141, a. 18.

828. En outre des articles 773 et 786, un drapeau est autorisé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un seul drapeau est autorisé par lot.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, le drapeau d'un pays ou d'une entité géographique n'est pas visé par le présent paragraphe.

Malgré le deuxième alinéa du présent paragraphe, lorsque la mention « Un maximum de trois drapeaux est autorisé - article 828 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Enseigne » de la grille de spécifications, un maximum de trois drapeaux est autorisé;

2° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale du drapeau est de deux mètres carrés;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie du drapeau n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

4° le drapeau est installé sur un mat fixé :

a) au sol. Dans ce cas, les paragraphes 2° et 3° de l'article 796 ne s'appliquent pas au mât sur lequel est installé le drapeau d'un pays ou d'une entité géographique;

b) sur le faîte d'un toit de plus de dix mètres de hauteur ou sur un toit plat situé à plus de dix mètres de hauteur;

c) sur le mur d'un bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 828; 2012, R.V.Q. 1906, a. 17.

829. En outre de l'article 773, une oriflamme attachée à un bâtiment et utilisée comme enseigne d'identification est autorisée.

Malgré le premier alinéa, elle peut être utilisée comme enseigne portant l'emblème d'un pays, d'une province, d'une municipalité ou d'un organisme supra municipal. Lorsque l'oriflamme porte sur les éléments du présent alinéa, sa superficie n'est pas comprise dans l'aire totale de la superficie d'affichage autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 829.

830. En outre de l'article 773, une enseigne d'identification sur un abri autre qu'un parasol est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne d'identification est inscrite sur l'abri;

2° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale de l'enseigne d'identification est de 50 % de la superficie maximale d'enseignes autorisées sur un bâtiment en vertu de l'article 773;

3° malgré les articles 787 à 795, lorsqu'elle est installée dans une zone à laquelle le *Type 2 Patrimonial* est associé, la hauteur maximale de l'enseigne d'identification est de 0,15 mètre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 830.

831. En outre de l'article 786, une enseigne inscrite sur un parasol est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une telle enseigne est installée dans une zone à laquelle un type autre que le *Type 2 Patrimonial* est associé;

2° malgré les articles 787 à 795, la superficie d'une telle enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 831.

§8.1. — *Enseigne projetée*

831.0.1. L'installation d'une enseigne projetée est autorisée aux conditions suivantes :

1° la projection est autorisée dans toutes les zones, sauf dans celles où le *Type 1 Général* est associé;

2° l'image projetée est fixe;

3° l'image est projetée sur le lot sur lequel l'entreprise exerce son usage;

4° la hauteur maximale de la projection sur un bâtiment où est exercé un usage de la classe *Habitation* est celle du bandeau du rez-de-chaussée;

5° l'appareil de projection saillit d'au plus 0,25 mètre du bâtiment sur lequel il est installé.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, une enseigne projetée est autorisée sur le domaine public, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

2013, R.V.Q. 2042, a. 5; 2020, R.V.Q. 2857, a. 2.

§9. — *Enseigne installée dans une vitrine*

832. En outre de l'article 773, une enseigne installée dans une vitrine ou à moins d'un mètre de celle-ci est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° malgré les articles 774 à 779, la superficie des enseignes n'excède pas 25 % de la superficie de la vitrine;

2° malgré les articles 774 à 779, la superficie de l'enseigne installée dans une vitrine n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale d'enseignes sur un bâtiment autorisées en vertu de ces articles;

3° (*supprimé*);

4° lorsque l'enseigne installée dans une vitrine est située dans une zone à laquelle le *Type 2 Patrimonial* est associé, elle est installée dans le quart inférieur de la vitrine.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas à une enseigne d'identification;

5° l'enseigne est installée dans une vitrine d'un rez-de-chaussée adjacent à la rue, au stationnement ou à la porte d'entrée de l'établissement, ou dans une vitrine d'un sous-sol uniquement.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un rez-de-chaussée, une enseigne visée au premier alinéa est autorisée uniquement dans la vitrine du rez-de-chaussée du côté où il est adjacent au niveau de la rue.

Un produit vendu sur place et placé en étalage ainsi que le prix sont exclus de la superficie maximale autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 832; 2010, R.V.Q. 1643, a. 26; 2011, R.V.Q. 1786, a. 34; 2020, R.V.Q. 2881, a. 4.

832.0.1. Malgré l'article 770 et en outre des articles 773 et 832, l'installation d'une enseigne numérique dans une vitrine ou à moins d'un mètre de celle-ci est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elle ne peut être installée dans une vitrine située dans une zone à laquelle le *Type 2 Patrimonial* est associé;

2° une seule enseigne numérique peut être installée dans la vitrine;

3° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale de l'enseigne est de 0,7 mètre carré;

4° la superficie de l'enseigne installée dans une vitrine est considérée dans le calcul de la superficie maximale d'enseignes sur un bâtiment autorisée en vertu des articles 774 à 779.

2018, R.V.Q. 2537, a. 7.

§10. — *Enseigne installée sur une marquise*

833. En outre de l'article 773, une enseigne d'identification installée sur une marquise est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale de l'enseigne d'identification est de 50 % de la superficie maximale d'enseignes autorisées sur un bâtiment en vertu de ces articles;

2° l'enseigne d'identification est installée au pourtour de la marquise sans excéder l'épaisseur de celle-ci.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 833.

SECTION VI.I

DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN PANNEAU-RÉCLAME

833.0.1. L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le panneau-réclame est installé sur un lot situé à l'intérieur d'un secteur illustré en ombragé au plan général numéro AXIIIA07 ou aux plans détaillés numéros AXIIIA01 à AXIIIA06 de l'annexe XIII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

2° le panneau-réclame est installé à une distance minimale de :

a) 500 mètres d'un autre panneau-réclame;

b) 20 mètres d'un cours d'eau;

c) 20 mètres d'une zone dont la dominante est H;

d) 7,5 mètres d'une ligne avant de lot;

e) deux mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

3° le panneau-réclame est installé à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise d'une autoroute;

4° le panneau-réclame ne doit pas être installé sur un bâtiment;

5° le panneau-réclame est installé sur un lot distinct;

6° le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de 5,5 mètres;

7° la superficie du panneau-réclame, incluant sa structure, est d'au plus 15 mètres carrés;

8° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de 40 mètres carrés, doit être réalisé au pied du panneau-réclame.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 833.0.1.

833.0.2. L'installation d'une enseigne, incluant une enseigne publicitaire, est autorisée sur un terrain de sport, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne est installée sur la clôture implantée autour du terrain de sport ou sur une construction implantée sur ce terrain;

2° la hauteur maximale de l'enseigne est la moins élevée des hauteurs suivantes :

a) trois mètres du niveau du sol;

b) la hauteur de la clôture ou de la construction sur laquelle elle est installée;

3° la face de l'enseigne comportant un message doit être dirigée vers l'intérieur du terrain de sport;

4° la face arrière de l'ensemble des enseignes installées sur une même clôture ou construction et visible de l'extérieur du terrain de sport doit être de couleur uniforme;

5° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

6° l'enseigne n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 833.0.2; 2019, R.V.Q. 2745, a. 6.

SECTION VII

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR DU MOBILIER URBAIN

833.0.3. Une enseigne, incluant une enseigne publicitaire, est autorisée sur une station de vélos en libre-service, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la station est située dans une zone à laquelle est associé un des types suivants :

a) le *Type 1 Général*, si la station est implantée le long d'un parcours d'un métrobus;

b) le *Type 2 Patrimonial*, si la station est implantée le long d'un parcours d'un métrobus;

c) le *Type 3 Rue principale de quartier*;

d) le *Type 4 Mixte*;

e) le *Type 5 Industriel*;

f) le *Type 6 Commercial*;

g) le *Type 7 Méga centre*;

h) le *Type 8 Agriculture ou forestier*;

i) le *Type 9 Public ou récréatif*;

2° une seule enseigne à deux faces est autorisée;

3° malgré les articles 774 à 778 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est de 2,5 mètres carrés;

4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,1 mètres.

Malgré l'article 815, une enseigne numérique, incluant une enseigne publicitaire, est autorisée sur une station de vélos en libre-service sous réserve du respect des normes prévues aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

2021, R.V.Q. 2975, a. 7; 2023, R.V.Q. 3123, a. 35.

834. Une enseigne, incluant une enseigne publicitaire, est autorisée sur un abribus, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l’abribus est situé dans une zone à laquelle est associé un des types suivants :

a) le *Type 1 Général*, si l’abribus est implanté le long d’un parcours d’un métrobus;

b) le *Type 2 Patrimonial*, si l’abribus est implanté le long d’un parcours d’un métrobus;

c) le *Type 3 Rue principale de quartier*;

d) le *Type 4 Mixte*;

e) le *Type 5 Industriel*;

f) le *Type 6 Commercial*;

g) le *Type 7 Méga centre*;

h) le *Type 8 Agriculture ou forestier*;

i) le *Type 9 Public ou récréatif*;

2° une seule enseigne à deux faces est autorisée si l’abribus a une superficie de 30 mètres carrés ou moins, deux enseignes à deux faces sont autorisées si la superficie de l’abribus excède 30 mètres carrés;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l’enseigne est de 2,2 mètres carrés;

4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l’enseigne est de 2,75 mètres;

5° l’enseigne et sa structure n’excèdent pas le toit de l’abribus de plus de 0,5 mètre;

6° l’enseigne est installée sur la paroi la plus éloignée du sens de la circulation des véhicules qui circulent en direction de l’abribus.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si l’enseigne est installée sur un abribus de type trottoir alors elle doit être installée sur le mur opposé à la rue;

7° malgré les articles 774 à 779, lorsqu’un abribus est intégré à un bâtiment principal, la superficie de l’enseigne installée sur celui-ci n’est pas considérée dans la superficie totale d’enseignes autorisées sur le bâtiment principal en vertu de ces articles.

Malgré l'article 815, une enseigne numérique, incluant une enseigne publicitaire, est autorisée sur un abribus sous réserve du respect des normes prévues aux paragraphes 2° à 7° du premier alinéa.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 834; 2013, R.V.Q. 2042, a. 6; 2015, R.V.Q. 2250, a. 14; 2019, R.V.Q. 2745, a. 7; 2023, R.V.Q. 3123, a. 36.

SECTION VII.1

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE STRUCTURE D'AFFICHAGE TEMPORAIRE

834.0.1. Malgré les articles 770 et 786 à 799, l'installation d'une structure d'affichage temporaire sur un lot où un usage du groupe *R1 parc* est exercé ou sur une voie de circulation publique et ses accessoires est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la hauteur maximale de la structure d'affichage temporaire est de quatre mètres;

2° malgré les articles 801 à 808, la superficie maximale de l'aire d'affichage sur la structure est de six mètres carrés;

3° la surface d'affichage d'une structure d'affichage temporaire peut être une enseigne numérique.

2011, R.V.Q. 1786, a. 35; 2019, R.V.Q. 2745, a. 8.

SECTION VIII

DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UNE CLÔTURE DE CHANTIER

835. Malgré les articles 768 et 786 à 799, une enseigne, incluant une enseigne publicitaire, est autorisée sur une clôture de chantier ou sur la toile posée sur un échafaudage installée sur le site d'un chantier de construction.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 835; 2011, R.V.Q. 1786, a. 36; 2019, R.V.Q. 2745, a. 9.

SECTION IX

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN VÉHICULE

836. Une enseigne, incluant une enseigne publicitaire, installée ou peinte sur un véhicule, est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il s'agit d'un véhicule qui sert au transport en commun;

2° il s'agit d'un véhicule taxi, auquel cas l'enseigne doit respecter les normes suivantes :

a) elle est installée ou appliquée sur une portière latérale du véhicule, à l'exception de l'enseigne d'identification du taxi qui est autorisée sur le toit;

b) elle ne fait pas saillie de plus de 0,01 mètre du véhicule;

c) elle n'est pas lumineuse;

3° il s'agit d'un véhicule immatriculé autre qu'un véhicule visé au paragraphe 1° ou 2°, pourvu que ce véhicule ne soit pas utilisé uniquement aux fins d'installer l'enseigne.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 836; 2019, R.V.Q. 2745, a. 10.

SECTION X

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE

837. En outre des articles 773 et 786, une enseigne temporaire prévue à la section X du présent chapitre est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne est fabriquée de bois ou de polypropylène ondulé. Toutefois le polypropylène ondulé n'est pas autorisé pour une enseigne installée sur un café-terrasse;

2° l'enseigne n'est pas lumineuse;

3° l'enseigne n'empiète pas à l'intérieur d'un triangle de visibilité ou d'un triangle de la même hauteur, dont deux côtés de trois mètres sont formés par l'intersection d'une rue et d'un accès à la rue.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 837; 2018, R.V.Q. 2680, a. 5.

§1. — *Vente ou location d'un lot, d'un bâtiment ou d'un local*

838. Une enseigne temporaire pour annoncer la location ou la vente d'un lot, d'un bâtiment ou d'un local est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule enseigne est autorisée par lot;

2° la superficie maximale de l'enseigne temporaire est de :

a) 1,5 mètre carré lorsqu'un bâtiment uniquement résidentiel est implanté sur un lot;

b) trois mètres carrés lorsque aucun bâtiment résidentiel n'est implanté sur ce lot;

3° la superficie de cette enseigne n'est pas calculée dans l'aire totale des enseignes autorisées;

4° la hauteur maximale de l'enseigne temporaire au sol et sa structure est de trois mètres;

5° lorsqu'une enseigne est installée sur une structure d'enseigne conforme, l'espace résiduel doit être couvert par un panneau de mêmes matériaux que ceux autorisés. Malgré ce qui précède, en milieu de *Type 2 Patrimonial*, seulement l'enseigne à plat sur le mur est autorisée;

6° l'enseigne temporaire et sa structure doivent être enlevées au plus dix jours après la vente ou la location.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 838.

§2. — *Enseigne pour la location d'une chambre ou d'un logement*

839. En outre de l'article 773, une enseigne temporaire qui annonce la location d'une chambre ou d'un logement est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne temporaire dessert un bâtiment de six logements ou moins ou de neuf chambres ou moins;

2° une seule enseigne temporaire est autorisée par lot;

3° l'enseigne temporaire est installée à plat sur le mur du bâtiment principal;

4° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale de l'enseigne temporaire est de 0,6 mètre carré;

5° malgré les articles 774 à 779, la superficie de l'enseigne temporaire n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

6° l'enseigne temporaire est enlevée après la location.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 839.

§3. — *Enseigne dans le cadre de la construction d'un bâtiment*

840. Une enseigne qui identifie la construction d'un bâtiment est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule structure d'enseigne est autorisée par projet;

2° elle est située sur le lot où la construction du bâtiment est projetée;

3° la superficie de l'enseigne est d'au plus neuf mètres carrés.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, lorsque le lot sur lequel se réalise la construction du bâtiment a une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés et plus, la superficie de l'enseigne est d'au plus quinze mètres carrés;

4° la hauteur de l'enseigne et de sa structure est d'au plus trois mètres;

5° l'enseigne et sa structure doivent être enlevées à la première des échéances suivantes :

a) la fin des travaux;

b) l'échéance du permis;

c) six mois après la délivrance du certificat d'autorisation permettant leur installation si aucun permis de construction d'un bâtiment principal n'a été délivré pour ce lot;

d) six mois après leur installation si aucun permis de construction pour le bâtiment n'a été délivré.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 840; 2010, R.V.Q. 1739, a. 14; 2018, R.V.Q. 2537, a. 8; 2019, R.V.Q. 2724, a. 6.

§4. — *Enseigne d'un projet de construction de plusieurs bâtiments*

(Abrogée : 2016, R.V.Q. 2444, a. 5)

841. (*Abrogé : 2016, R.V.Q. 2444, a. 5.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 841; 2016, R.V.Q. 2444, a. 5.

§5. — *Enseigne sur le site d'un projet de construction de plusieurs bâtiments*

842. Malgré le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 763, une enseigne publicitaire sur le site d'un projet de construction de plusieurs bâtiments est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule structure d'enseigne publicitaire est autorisée par projet de construction;

2° l'enseigne publicitaire est située sur un des lots vacants à construire pour lesquels une entente a été conclue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, ou sur un lot où un projet d'ensemble a été approuvé;

3° la superficie de l'enseigne publicitaire est d'au plus 24 mètres carrés;

4° la hauteur de l'enseigne publicitaire et de sa structure est d'au plus six mètres;

5° l'enseigne publicitaire et sa structure doivent être enlevées à la première des échéances suivantes :

a) lorsque 90 % des terrains ont été construits;

b) après un an d'inactivité sur le site du projet.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 842.

§6. — *Enseigne d'orientation et d'information dans le cadre de travaux*

843. Une enseigne d'orientation et d'information peut être érigée, dans le cadre de travaux, sur le même lot que l'usage annoncé. L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul des superficies maximales d'enseignes autorisées. L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 843.

§7. — *Enseigne pour une maison modèle avec un bureau de vente*

844. En outre des articles 773 et 786, une maison modèle ou un bureau de vente peut être desservi par une enseigne temporaire qui respecte les normes suivantes :

1° une seule structure d'enseigne temporaire est autorisée par lot;

2° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne temporaire est de 1,5 mètre carré;

3° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne temporaire et de sa structure est de trois mètres;

4° l'enseigne temporaire est installée pour une période qui ne dépasse pas la plus courte des périodes suivantes :

a) la période requise pour que des constructions soient érigées sur au moins 90 % des terrains visés par le projet de construction auquel se rapporte la maison modèle ou le bureau de vente;

b) une période d'un an d'inactivité de construction sur les terrains visés par le projet de construction auquel se rapporte la maison modèle ou le bureau de vente.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 844.

§8. — *Banderole et oriflamme*

845. En outre des articles 773 et 786, une banderole ou une oriflamme temporaire est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la banderole ou l'oriflamme est installée pour un maximum de cinq semaines;

2° la banderole ou l'oriflamme dessert un usage de la classe *Publique*, un centre sportif, une salle de spectacle ou un théâtre;

3° malgré les articles 774 et 779 et 787 à 795, la superficie de la banderole ou de l'oriflamme n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

4° s'il s'agit d'une banderole, elle respecte, en outre, les normes suivantes :

a) une seule banderole est autorisée;

b) la banderole est installée à plat sur un bâtiment;

c) la hauteur minimale sous la banderole est de cinq mètres;

d) malgré les articles 774 à 779, la superficie de la banderole n'excède pas la superficie totale d'enseignes autorisées sur le bâtiment en vertu de ces articles;

5° lorsqu'il s'agit d'une oriflamme, elle respecte, en outre, les normes suivantes :

a) (*supprimé*);

b) malgré les articles 787 à 795, la superficie maximale de l'oriflamme est de 1,5 mètre carré;

c) malgré les articles 787 à 795, la hauteur minimale sous l'oriflamme est de trois mètres.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 845; 2019, R.V.Q. 2745, a. 11.

845.0.1. En outre des articles, 773, 786 et 845, une banderole ou une oriflamme est autorisée sur le site d'un projet de construction de plusieurs bâtiments réalisé sur un lot où un projet d'ensemble a été approuvé ou conformément à une entente conclue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la banderole ou l'oriflamme dessert un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit*

d'alcool, de la classe *Publique*, un centre sportif, une salle de spectacle ou un théâtre;

2° malgré les articles 774, 779 et 787 à 795, la superficie de la banderole ou de l'oriflamme n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

3° la banderole ou l'oriflamme doit être enlevée après un an d'inactivité sur le site du projet;

4° lorsqu'il s'agit d'une banderole, elle respecte, en outre, les normes suivantes :

a) la banderole est installée à plat sur un bâtiment;

b) la hauteur minimale sous la banderole est de cinq mètres;

5° lorsqu'il s'agit d'une oriflamme, elle respecte, en outre, les normes suivantes :

a) (*supprimé*);

b) malgré les articles 787 à 795, la superficie maximale de l'oriflamme est de 1,5 mètre carré;

c) malgré les articles 787 à 795, la hauteur minimale sous l'oriflamme est de trois mètres.

Une oriflamme autorisée en vertu du présent article peut être installée sur un lampadaire situé sur un lot où un usage du groupe *R1 parc* est exercé ou sur une voie de circulation publique et ses accessoires, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

2010, R.V.Q. 1617, a. 13; 2019, R.V.Q. 2745, a. 12.

845.0.2. En outre des articles 773, 786, 845 et 845.0.1, une banderole est autorisée sur le site où est exercé un usage autorisé en vertu de l'article 131.0.1, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule banderole est autorisée par lot;

2° la banderole est installée sur le chapiteau;

3° la banderole est installée pour la période visée au paragraphe 1° de l'article 131.0.1;

4° malgré les articles 774 à 779 et 781 à 795, la superficie de la banderole n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles.

2010, R.V.Q. 1698, a. 3.

845.0.3. Malgré les articles 786 à 799, l'installation d'une banderole ou d'une oriflamme temporaire est autorisée sur un lot où un usage du groupe *R1 parc* est exercé ou sur une voie de circulation publique et ses accessoires, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* et du respect des normes suivantes :

1° la banderole ou l'oriflamme annonce un événement spécial visé à l'article 134, une campagne qui émane de l'autorité publique ou une campagne de financement d'un organisme caritatif;

2° la banderole ou l'oriflamme est installée pour un maximum de six mois;

3° la banderole ou l'oriflamme doit être ajourée de manière à minimiser sa résistance au vent;

4° s'il s'agit d'une banderole, elle respecte, en outre, les normes suivantes :

a) elle est installée à plat sur une passerelle piétonnière située au-dessus d'une voie de circulation publique et elle est fixée aux ancrages prévus à cette fin sur cette passerelle;

b) sa superficie n'excède pas 12,19 mètres (40 pieds) de large par 1,83 mètre (six pieds) de hauteur;

5° s'il s'agit d'une oriflamme, elle respecte, en outre, les normes suivantes :

a) elle est installée sur un lampadaire muni d'une structure de pavoisement et elle est fixée aux ancrages prévus à cette fin;

b) sa superficie n'excède pas 0,3 mètre (1 pied) de large par 1,22 mètre (quatre pieds) de hauteur ou 0,61 mètre (deux pieds) de large par 2,44 mètres (huit pieds) de hauteur, dépendant des ancrages prévus à cette fin;

c) la hauteur minimale sous l'oriflamme est de trois mètres.

2019, R.V.Q. 2745, a. 13; 2024, R.V.Q. 3264, a. 46.

§9. — *Enseigne mobile*

846. Malgré l'article 773 et en outre de l'article 786, un stationnement avec voiturier peut être desservi par une enseigne mobile temporaire qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne mobile temporaire est installée par lot;

2° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne mobile temporaire et de sa structure est de 1,25 mètre;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne mobile temporaire est de 0,5 mètre carré;

4° l'enseigne mobile temporaire est installée entre 11 heures et 24 heures;

5° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne mobile temporaire n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

6° l'enseigne mobile temporaire est installée sur la partie de la voie publique louée aux fins d'exploitation du stationnement avec voiturier ou elle est intégrée à une clôture ou à un muret ou elle est installée sur le bâtiment.

Si l'enseigne mobile temporaire est installée sur la voie publique, un dégagement minimal de 1,75 mètre, mesuré à partir d'une des surfaces de l'enseigne, est présent pour permettre la circulation des piétons.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 846; 2018, R.V.Q. 2537, a. 9.

847. En outre des articles 773 et 786, un café-terrasse peut être desservi par une enseigne mobile temporaire qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne mobile temporaire est installée par lot;

2° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne mobile temporaire et de sa structure est de 1,25 mètre;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne mobile temporaire est de 0,5 mètre carré;

4° l'enseigne mobile temporaire est située sur le lot sur lequel l'usage qu'elle dessert est exercé;

5° l'enseigne mobile temporaire est installée entre le 15 mars et le 15 novembre d'une même année.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 847.

847.0.1. En outre des articles 773, 781 et 786, un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* ou du groupe *C1 services administratifs*, *C2 vente au détail et services*, *C3 lieu de rassemblement*, *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*, *C41 centre de jardinage*, *P1 équipement culturel et patrimonial* ou *P2 équipement religieux* peut être desservi par une enseigne mobile temporaire qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne mobile temporaire est installée par établissement;

2° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne mobile temporaire et de sa structure est de 1,25 mètre;

3° malgré les articles 774 à 779, et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne mobile temporaire est de 0,5 mètre carré;

4° l'enseigne mobile temporaire est fabriquée d'ardoise ou de carton-ardoise noir ou vert sur lequel est écrit le message;

5° malgré l'article 767, l'enseigne mobile temporaire est installée :

a) contre ou devant la façade principale du bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage desservi;

b) sur le lot sur lequel est exercé l'usage.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, l'enseigne mobile temporaire peut être installée dans une emprise ou sur un trottoir sous réserve du respect des normes suivantes :

i. l'enseigne mobile temporaire n'est pas installée dans une voie de circulation autre qu'un trottoir;

ii. un dégagement minimal de 1,75 mètre, mesuré à partir d'une des surfaces de l'enseigne, est présent pour permettre la circulation des piétons ou alors elle est adossée contre le mur du bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage qu'elle dessert;

6° l'enseigne mobile temporaire est installée entre le 15 mars et le 15 novembre d'une même année;

7° aucune autre enseigne mobile temporaire autorisée en vertu de l'article 846, 847 ou 848 ne dessert l'établissement;

8° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne mobile temporaire n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles.

2012, R.V.Q. 1960, a. 3; 2013, R.V.Q. 2053, a. 19; 2018, R.V.Q. 2537, a. 10.

848. La vente extérieure de produits peut être desservie par une enseigne mobile temporaire qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne mobile temporaire est installée par lot;

2° l'enseigne mobile temporaire n'est installée que si l'usage de vente extérieure est exercé;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne mobile temporaire est de 0,5 mètre carré;

4° l'enseigne mobile temporaire est accrochée ou intégrée à un étalage servant à l'exercice de l'usage de vente extérieure de produits;

5° l'enseigne mobile temporaire est située sur le lot sur lequel l'usage qu'elle dessert est exercé;

6° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne mobile temporaire n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

7° l'enseigne mobile temporaire est installée entre le 15 mars et le 15 novembre d'une même année.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 848.

CHAPITRE XVII

USAGES, CONSTRUCTIONS OU LOTS DÉROGATOIRES

SECTION I

LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

849. Une construction peut être implantée et un usage peut être exercé sur un lot dérogatoire protégé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la construction ou l'usage respecte les autres dispositions du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* et du présent règlement.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, la construction respecte, dans une proportion d'au moins 90 %, les normes d'implantation du chapitre X du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* ou du présent règlement;

2° (*supprimé*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 849; 2012, R.V.Q. 1909, a. 4.

850. (*Abrogé : 2012, R.V.Q. 1909, a. 5*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 850; 2010, R.V.Q. 1698, a. 4; 2011, R.V.Q. 1830, a. 4; 2012, R.V.Q. 1909, a. 5.

851. Les limites d'un lot dérogatoire protégé peuvent être modifiées, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'opération cadastrale ne crée pas une autre situation dérogatoire en raison des dimensions d'un autre lot;

2° l'opération cadastrale n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite;

3° lorsque la modification entraîne une réduction des dimensions d'un lot, les dimensions de lot prévues aux articles 318 et 319 sont respectées.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 851; 2010, R.V.Q. 1698, a. 5; 2012, R.V.Q. 1909, a. 6.

SECTION II

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

§1. — *Dispositions générales*

852. Un usage dérogatoire protégé exercé comme usage principal ou comme usage associé ne peut être remplacé que par un usage conforme, et ce, malgré les normes d'implantation prescrites pour ce nouvel usage.

L'exercice de l'usage remplaçant visé au premier alinéa peut occuper toute la superficie de plancher qu'occupait l'usage dérogatoire protégé ou une partie de celle-ci.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 852.

853. Un usage dérogatoire protégé ne peut pas être déplacé pour être exercé dans un autre espace que celui qu'il occupe ou sur une autre superficie que celle sur laquelle il est exercé.

En outre, la superficie du lot occupée par l'usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie.

Malgré les deux premiers alinéas, la superficie du lot occupée par l'usage dérogatoire protégé peut être agrandie si l'espace ajouté vise à permettre le remplacement d'une installation septique existante ou un ouvrage de captage d'eau potable.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 853; 2017, R.V.Q. 2483, a. 4.

§2. — *Changement d'usage*

854. Malgré l'article 852, un usage dérogatoire protégé du groupe *C1 services administratifs* peut être remplacé par un usage du même groupe.

L'exercice de l'usage remplaçant visé au premier alinéa doit occuper toute la superficie de plancher qu'occupait l'usage dérogatoire protégé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 854.

855. Malgré l'article 852, un usage dérogatoire protégé de la classe *Agriculture* peut être remplacé par un autre usage de cette classe, pourvu que

les dispositions du chapitre VIII soient respectées ou que la dérogation aux dispositions de ce chapitre n'en soit pas aggravée.

Cependant, un usage dérogatoire du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeurs* ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de ce groupe et un usage du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur* ne peut être remplacé que par un usage de ce groupe ou du groupe *A1 culture sans élevage*. Un usage dérogatoire exercé suite à un tel remplacement peut être remplacé aux mêmes conditions.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 855.

856. Malgré l'article 852 et lorsque la mention « Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un usage dérogatoire protégé exercé dans un bâtiment peut être remplacé par un usage dérogatoire du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur en vertu du troisième alinéa, pourvu que cet usage remplaçant puisse y être exercé en regard de la dominante de la zone dans laquelle le bâtiment est situé tel que déterminé au troisième alinéa. Cependant, un usage dérogatoire du groupe *C5 commerce à caractère érotique* ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire de ce groupe.

Dans un cas visé au premier alinéa, l'usage remplaçant est exercé malgré les normes d'implantation prescrites à son égard et occupe toute la superficie de plancher qu'occupait l'usage dérogatoire protégé.

Le degré d'incidence des usages et les dominantes d'une zone à l'intérieur desquelles ces usages peuvent être exercés en remplacement d'un usage dérogatoire protégé sont les suivants :

1° le degré d'incidence d'un usage du groupe *H1 logement* est de 1 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, F, H, M ou P;

2° le degré d'incidence d'un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* est de 2 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, F, H, M ou P;

3° le degré d'incidence d'un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension* est de 3 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, F, M ou P;

4° (*supprimé*);

5° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C1 services administratifs* est de 5 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M ou P;

6° le degré d'incidence d'un usage du groupe *I1 industrie de haute technologie* est de 5 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M ou P;

7° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial* est de 6 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M, P ou R;

8° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P2 équipement religieux* est de 6 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M, P ou R;

9° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* est de 6 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M, P ou R;

10° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire* est de 6 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M, P ou R;

11° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* est de 6 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M, P ou R;

12° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* est de 7 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, F, H, M ou P;

13° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C12 auberge de jeunesse* est de 8 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, F, M ou P;

14° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services* est de 9 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, M ou P;

15° le degré d'incidence d'un usage du groupe *I2 industrie artisanale* est de 10 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M ou P;

16° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général* est de 11 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, M ou P;

17° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P7 établissement majeur de santé* est de 12;

18° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P8 équipement de sécurité publique* est de 13 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M ou P;

19° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement* est de 14 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, I, M ou P;

20° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C20 restaurant* est de 15 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, I, M ou P;

21° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* est de 16;

22° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C31 poste de carburant* est de 17 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

23° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C35 lave-auto* est de 17 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

24° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C21 débit d'alcool* est de 18;

25° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers* est de 19 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

26° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules* est de 20 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

27° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C41 centre de jardinage* est de 21 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

28° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C5 commerce à caractère érotique* est de 22;

29° le degré d'incidence d'un usage du groupe *I3 industrie générale* pour lequel l'exercice d'un usage est assujetti à l'article 86 est de 23 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

30° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C36 atelier de réparation* est de 24 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

31° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules* est de 25 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

32° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C37 atelier de carrosserie* est de 26 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

33° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd* est de 26 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

34° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C40 générateur d'entreposage* est de 27 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

35° le degré d'incidence d'un usage du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* est de 28 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

36° le degré d'incidence d'un usage du groupe *I3 industrie générale* pour lequel l'exercice d'un usage est assujetti à l'article 87 est de 29 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé est remplacé conformément au présent article, par un usage qui a un degré d'incidence inférieur, son exercice ne peut plus être repris.

L'exercice de l'usage remplaçant visé au premier alinéa doit respecter la superficie de plancher prescrite à son égard.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 856; 2018, R.V.Q. 2694, a. 1; 2019, R.V.Q. 2730, a. 19; 2019, R.V.Q. 2730, a. 2.

857. En outre de l'article 856, lorsque la mention « Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur à 6 – article 857 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un usage dérogatoire protégé exercé dans un bâtiment peut être remplacé conformément à l'article 856 pourvu que l'usage dérogatoire par lequel il est remplacé ait un degré d'incidence égal ou inférieur à 6 au troisième alinéa de l'article 856.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 857; 2010, R.V.Q. 1617, a. 14.

858. Un usage dérogatoire exercé suite à un remplacement fait conformément à l'article 856 peut être remplacé par un usage dérogatoire du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur.

L'exercice de l'usage remplaçant visé au premier alinéa doit respecter la superficie de plancher prescrite à son égard.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 858.

859. Lorsqu'un usage du groupe *H1 logement* autorisé dans la zone est exercé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé, les normes prescrivant l'interdiction d'implantation d'un logement dans une partie d'un bâtiment doivent être respectées. Cependant, l'exercice de cet usage se fait sans égard au nombre minimal ou maximal de logements prescrits.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 859.

860. Malgré les articles 856 et 866, la grille de spécifications peut indiquer que le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire particulier est prohibé par l'inscription de la mention « Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : (*inscrire ici le nom de l'usage, du groupe d'usages ou de la classe d'usages*) - article 860 » sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis ».

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 860.

§3. — *Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire protégé*

861. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé est abandonné, cet usage ne peut plus être exercé et les droits acquis qui protègent son exercice sont perdus.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 861.

862. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé de la classe *Agriculture*, du groupe *I5 industrie extractive* ou un usage dérogatoire protégé d'un groupe qui a un degré d'incidence inférieur à 14 au troisième alinéa de l'article 856 a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant 18 mois, cet usage ne peut plus être exercé et les droits acquis qui protègent son exercice sont perdus.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 862; 2010, R.V.Q. 1617, a. 15.

863. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou supérieur à 14 au troisième alinéa de l'article 856 ou qu'un usage dérogatoire protégé d'un groupe qui n'est pas mentionné au troisième alinéa de l'article 856 a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant six mois, cet usage ne peut plus être exercé et les droits acquis qui protègent son exercice sont perdus.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 863; 2010, R.V.Q. 1617, a. 16.

864. Malgré les articles 862 et 863, lorsqu'un usage dérogatoire protégé assujetti à une norme de contingentement a cessé d'être exercé ou a été

interrompu pendant 12 mois, cet usage ne peut plus être exercé et les droits acquis qui protègent son exercice sont perdus.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 864.

865. Malgré les articles 862 et 863, lorsque la grille de spécifications indique une autorisation de remplacement d'usage dérogatoire et qu'un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou supérieur à 14 au troisième alinéa de l'article 856 a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant plus de six mois mais moins de 18 mois, cet usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence inférieur à 14 au troisième alinéa de l'article 856.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 865; 2010, R.V.Q. 1617, a. 17.

866. Lorsque la mention « Maintien autorisé d'un usage dérogatoire – article 866 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'est pas considéré destiné à être occupé par un usage de la classe *Habitation*, conformément au troisième alinéa, peut être occupé par un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur à neuf au troisième alinéa de l'article 856.

Un bâtiment occupé conformément au premier alinéa ne peut pas être agrandi afin d'augmenter la superficie de plancher de l'usage dérogatoire.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, même inoccupé, est considéré destiné à être occupé par un usage de la classe *Habitation* s'il est pourvu de pièces propres à l'habitation et d'équipement de plomberie et d'électricité servant pour des appareils domestiques sanitaires et de cuisson.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 866; 2010, R.V.Q. 1617, a. 18.

867. Lorsque la mention « Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H – article 867 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'est pas considéré destiné à être occupé par un usage de la classe *Habitation*, conformément au troisième alinéa, peut être occupé par un atelier d'artiste, sous réserve du respect des normes prévues à l'article 84.

Un bâtiment occupé conformément au premier alinéa ne peut pas être agrandi afin d'augmenter la superficie de plancher de l'atelier d'artiste.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, même inoccupé, est considéré destiné à être occupé par un usage de la classe *Habitation* s'il est pourvu de pièces propres à l'habitation et d'équipement de plomberie et d'électricité servant pour des appareils domestiques sanitaires et de cuisson.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 867.

§4. — *Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé*

868. Aux fins de la présente sous-section, la superficie de plancher occupée par un usage accessoire ou par un usage associé est considérée dans la superficie de plancher de l'usage dérogatoire protégé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 868.

869. La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 869.

870. Lorsque, en vertu des articles 872 à 884, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé peut être agrandie, cet agrandissement ne peut pas se faire à même la superficie de plancher d'un logement si l'article 21 s'applique au logement concerné.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 870.

871. Lorsque la mention « La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie à même la superficie de plancher d'un logement – article 871 » sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, l'agrandissement autorisé en vertu des articles 872 à 884 de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas se faire à même la superficie de plancher d'un logement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 871.

872. Malgré l'article 869, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement se fait au sous-sol ou consiste en l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire;

2° l'agrandissement n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire ni de chambre offerte en location;

3° si, dans le cas d'un bâtiment principal, l'agrandissement entraîne la construction de nouvelles fondations, celles-ci ne débordent pas le périmètre du bâtiment considéré avant l'agrandissement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 872; 2011, R.V.Q. 1786, a. 37.

873. Malgré l'article 869 et sous réserve des articles 906 et 911, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé exercé à l'intérieur d'un bâtiment peut être agrandie de la superficie nécessaire pour effectuer les travaux exigés par une loi ou un règlement.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement de la superficie de plancher ne peut pas excéder le pourcentage d'agrandissement autorisé en vertu des articles 875 à 878.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 873.

874. Malgré l'article 869, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé de la classe *Agriculture* peut être agrandie si l'agrandissement est réalisé à l'intérieur du périmètre occupé par l'unité d'élevage et que les dispositions du chapitre VIII sont respectées ou que la dérogation aux dispositions de ce chapitre n'en est pas aggravée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 874.

875. Malgré l'article 869 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe *H1 logement* dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe *C21 débit d'alcool* – article 875 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé, autre qu'un usage du groupe *H1 logement* dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe *C21 débit d'alcool*, peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivants :

1° l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher qui correspond à :

a) 30 % des premiers 150 mètres carrés de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

b) 20 % de la superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

c) 10 % de la superficie de plancher de 500 mètres carrés ou plus occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

2° l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe *H3 maison de chambres et de pension* n'entraîne pas une augmentation du nombre de chambres offertes en location;

3° l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* n'entraîne pas une augmentation du nombre de logements;

4° le nombre maximal de logements prescrit à l'égard du bâtiment n'est pas atteint;

5° l'agrandissement respecte la superficie de plancher maximale prescrite en vertu de l'article 407 ou 410.

Lorsque l'usage dérogatoire protégé visé au premier alinéa est un usage associé dérogatoire protégé, la superficie de plancher qu'il occupe peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher maximale prescrite à l'égard de cet usage associé dérogatoire protégé ne peut pas être dépassée;

2° l'usage associé dérogatoire protégé constitue un usage autorisé à l'égard de l'usage principal concerné en vertu des articles 169 à 272.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 875; 2023, R.V.Q. 3123, a. 37.

876. Malgré l'article 869 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 876 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *C21 débit d'alcool* peut être agrandie, pourvu que l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher qui correspond à :

1° 30 % des premiers 150 mètres carrés de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

2° 20 % de la superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

3° 10 % de la superficie de plancher de 500 mètres carrés ou plus occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 876.

877. Malgré l'article 869 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un usage du groupe C21 débit d'alcool sur une terrasse – article 877 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *C21 débit d'alcool* peut être agrandie pour être exercée sur une terrasse pourvu que la superficie de plancher de l'usage exercé sur la terrasse n'excède pas 50 % de la superficie de plancher du même usage exercé à l'intérieur du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 877.

878. Malgré l'article 869 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 » est inscrite sur la

ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* dans un bâtiment d'au plus trois logements peut être agrandie pourvu que l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher qui correspond à :

1° 50 % des premiers 150 mètres carrés de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

2° 20 % de la superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

3° 10 % de la superficie de plancher de 500 mètres carrés ou plus occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

4° l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* n'entraîne pas une augmentation du nombre de logements.

Aux fins de l'application des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, la superficie de plancher d'un sous-sol est incluse dans la superficie de plancher considérée pour établir le pourcentage d'agrandissement autorisé, sauf lorsque la superficie de plancher du sous-sol résulte d'un agrandissement de l'usage dérogatoire protégé autorisé en vertu de l'article 872.

Lorsque l'usage dérogatoire protégé visé au premier alinéa est un usage associé dérogatoire protégé, la superficie de plancher qu'il occupe peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher maximale prescrite à l'égard de cet usage associé dérogatoire protégé ne peut pas être dépassée;

2° l'usage associé dérogatoire protégé constitue un usage autorisé à l'égard de l'usage principal concerné en vertu des articles 169 à 272.

Aux fins du premier alinéa et malgré l'article 1, la superficie de plancher d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* n'est pas incluse dans la superficie de plancher considérée pour établir le pourcentage d'agrandissement autorisé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 878; 2011, R.V.Q. 1786, a. 38; 2023, R.V.Q. 3123, a. 38.

879. L'agrandissement visé à un des articles 873 à 878 peut être réalisé à des périodes différentes jusqu'à l'atteinte des maximums de superficie de plancher d'agrandissement prescrits.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 879.

880. Lorsque la mention « Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, l'agrandissement visé à l'article 875, 876 ou 878 se fait uniquement à l'intérieur du bâtiment occupé par l'usage dérogatoire protégé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 880.

881. Lorsque la mention « Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire – article 881 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, l'agrandissement visé à l'article 875, 876 ou 878 se fait uniquement sur l'étage occupé par l'usage dérogatoire protégé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 881.

882. Si l'agrandissement visé à l'article 873, 875, 876 ou 878 entraîne l'agrandissement du bâtiment dans lequel l'usage dérogatoire protégé est exercé, cet agrandissement se fait dans la zone et sur le lot où est exercé l'usage dérogatoire protégé sans que celui-ci ne soit agrandi.

Malgré le premier alinéa, si l'agrandissement concerne un bâtiment isolé d'un seul logement, le lot sur lequel l'agrandissement est prévu peut être agrandi si ce lot est situé dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le lot réduit suite à l'opération cadastrale est conforme;

2° l'agrandissement du lot diminue l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite;

3° l'agrandissement n'entraîne aucune dérogation supplémentaire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 882.

883. (*Abrogé : 2009, 1592, a. 52.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 883; 2009, R.V.Q. 1592, a. 52.

884. La superficie de plancher de l'aire de consommation d'un usage dérogatoire protégé auquel s'applique l'article 299 ou 300 peut être agrandie pourvu que la superficie de plancher maximale prescrite à l'égard de l'usage ne soit pas dépassée.

Malgré le premier alinéa, si l'usage dérogatoire protégé est dérogatoire en raison du non-respect du nombre maximal d'établissements destinés à des usages identiques ou similaires ou de la distance qui doit séparer de tels établissements dans une zone ou dans un groupe de zones contiguës, l'agrandissement visé au premier alinéa est autorisé lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un usage du groupe C21 débit d'alcool contingenté – article 884 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications et cet agrandissement ne doit pas excéder la superficie de plancher qui correspond à :

1° 30 % des premiers 150 mètres carrés de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

2° 20 % de la superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

3° 10 % de la superficie de plancher de 500 mètres carrés ou plus occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 884.

884.0.1. Malgré l'article 869, l'agrandissement d'un usage du groupe *C31 poste de carburant* qui n'est dérogatoire qu'à l'égard de la norme d'exercice prévue à l'article 59.0.1, mais qui est protégé par droits acquis, est autorisé sous réserve de l'installation d'une borne de recharge électrique sur le lot sur lequel il est exercé.

Un tel agrandissement comprend l'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment occupé par un usage de ce groupe ou un usage qui lui est associé, tel un lave-auto, de même que l'augmentation de la superficie du terrain occupée par l'îlot des pompes ou un réservoir.

2024, R.V.Q. 3264, a. 47.

§5. — *Usage accessoire à un usage dérogatoire protégé*

885. Un usage accessoire autorisé en vertu des articles 138 et 139, à l'égard d'un usage principal est autorisé si cet usage principal est un usage dérogatoire protégé.

La superficie de plancher de l'usage accessoire visé au premier alinéa est considérée dans la superficie de plancher de l'usage dérogatoire protégé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 885.

886. Malgré l'article 885, lorsque la mention « Un usage accessoire visé aux articles 138 et 139 est prohibé pour un usage dérogatoire protégé – article 886 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un usage accessoire autorisé en vertu des articles 138 et 139 n'est pas autorisé à l'égard d'un usage principal qui est un usage dérogatoire protégé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 886.

§6. — *Usage associé à un usage dérogatoire protégé*

887. Un usage associé autorisé en vertu des articles 141 à 271 à l'égard d'un usage principal est autorisé si cet usage principal est un usage dérogatoire protégé.

La superficie de plancher de l'usage associé visé au premier alinéa est considérée dans la superficie de plancher de l'usage dérogatoire protégé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 887.

888. Malgré l'article 887, lorsque la mention « Un usage associé visé aux articles 169 à 271 est prohibé pour un usage dérogatoire protégé – article 888 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un usage associé autorisé en vertu des articles 169 à 271 n'est pas autorisé à l'égard d'un usage principal qui est un usage dérogatoire protégé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 888.

889. Malgré l'article 887, si l'usage associé visé à cet article en est un du groupe *C21 débit d'alcool*, cet usage associé ne peut pas être agrandi.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 889.

SECTION III

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

§1. — *Dispositions générales*

890. Une construction dérogatoire protégée ne peut être remplacée que par une construction conforme, sauf lorsque le présent règlement ou le règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme autorise la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment, autrement qu'en conformité avec la réglementation en vigueur.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 890; 2021, R.V.Q. 2910, a. 7.

891. Malgré une disposition du chapitre XV, une construction dérogatoire protégée peut être réparée et entretenue.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 891.

892. Un bâtiment principal dont l'implantation dérogatoire est protégée par droits acquis et qu'il est impossible de rendre conforme aux chapitres X et XV qui prescrivent une norme d'implantation sans en modifier la projection au sol peut être déplacé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le déplacement s'effectue sur le lot sur lequel ce bâtiment principal est implanté;

2° le déplacement diminue l'écart entre une situation dérogatoire et les marges prescrites;

3° le déplacement diminue l'écart entre une situation dérogatoire et les distances minimales de protection prescrites en vertu de la section II du chapitre XV ou les distances séparatrices applicables en vertu du chapitre VIII, le cas échéant;

4° le déplacement n'entraîne aucune dérogation supplémentaire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 892.

892.0.1. Malgré les dispositions des articles 853 et 892, lorsque la mention « Déplacement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est dérogatoire - article 892.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un bâtiment dont l'implantation et l'usage sont dérogatoires, mais protégés par droits acquis, peut être déplacé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le déplacement s'effectue sur le lot sur lequel le bâtiment principal est implanté;

2° le déplacement a pour effet de rendre le bâtiment conforme aux normes des chapitres X et XV du présent règlement;

3° le déplacement n'entraîne aucune dérogation supplémentaire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 892.0.1.

893. Une construction dérogatoire protégée devenue conforme, en partie ou en tout, suite à une modification ou à un déplacement, ne peut pas redevenir dérogatoire à cet égard ni être remplacée par une construction dérogatoire à cet égard.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 893.

§2. — *(Supprimée: 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.)*

894. (*Supprimé: 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 894; 2014, R.V.Q. 2232, a. 3; 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.

894.0.1. (*Supprimé: 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.*)

2019, R.V.Q. 2796, a. 7; 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.

895. (*Supprimé: 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 895; 2013, R.V.Q. 1963, a. 20; 2014, R.V.Q. 2232, a. 4; 2019, R.V.Q. 2796, a. 8; 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.

896. (*Supprimé: 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 896; 2013, R.V.Q. 1963, a. 21; 2014, R.V.Q. 2232, a. 4; 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.

897. (*Supprimé: 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 897; 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.

898. (*Supprimé: 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 898; 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.

899. (*Supprimé: 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 899; 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.

§3. — *Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé*

900. Un bâtiment principal dérogatoire protégé peut être agrandi pourvu que l'agrandissement soit conforme.

Malgré le premier alinéa, les travaux suivants sont autorisés :

1° un tel bâtiment qui empiète dans la marge avant d'au plus 1,5 mètre ne peut être agrandi, dans cette marge avant, qu'en cour latérale, sur une distance d'au plus 25 % de la largeur de la façade à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis et en prolongeant en ligne droite le mur de la façade dans cette cour;

2° un tel bâtiment qui sert à un usage de la classe *Agriculture* peut être agrandi s'il n'en résulte pas une aggravation de la dérogation du chapitre VIII, le cas échéant, et si l'agrandissement est par ailleurs conforme;

3° un tel bâtiment peut être agrandi et modifié, même si les normes minimales inscrites à la grille de spécifications suivantes ne sont pas atteintes, pourvu qu'il n'en résulte pas une aggravation de la norme concernée :

a) le pourcentage d'occupation au sol;

b) le pourcentage d'aire verte;

c) le pourcentage de grands logements;

d) la superficie de l'aire d'agrément;

e) la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal;

4° un tel bâtiment qui déroge à la norme de l'article 325.0.2 peut être agrandi et modifié pourvu que cet agrandissement ou cette modification n'entraîne aucune dérogation additionnelle;

5° un tel bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative à la hauteur minimale ou au nombre minimal d'étages peut être agrandi pourvu que l'agrandissement n'excède pas 25 % de la projection au sol de ce bâtiment à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 900; 2012, R.V.Q. 1906, a. 18; 2020, R.V.Q. 2827, a. 7; 2021, R.V.Q. 2910, a. 9; 2024, R.V.Q. 3264, a. 48; 2025, R.V.Q. 3374, a. 19.

900.0.1. (*Abrogé : 2025, R.V.Q. 3374, a. 20.*).

2011, R.V.Q. 1830, a. 5; 2025, R.V.Q. 3374, a. 20.

900.0.2. Malgré les articles 351, 352 et 900 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit par ailleurs conforme.

2012, R.V.Q. 1906, a. 19; 2013, R.V.Q. 1963, a. 22; 2021, R.V.Q. 2985, a. 11.

901. (*Supprimé: 2021, R.V.Q. 2910, a. 10.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 901; 2021, R.V.Q. 2910, a. 10.

902. (*Supprimé: 2021, R.V.Q. 2910, a. 10.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 902; 2021, R.V.Q. 2910, a. 10.

903. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient à une disposition relative à une marge latérale ou à la largeur combinée des cours latérales peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° seul un usage conforme est exercé dans ce bâtiment principal;

2° (*supprimé*);

3° l'agrandissement est fait dans le prolongement du mur existant du bâtiment principal qui empiète déjà dans la marge ou dans la cour latérale, à une distance de la ligne de lot égale à celle de ce mur.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 903; 2010, R.V.Q. 1712, a. 34; 2020, R.V.Q. 2827, a. 8; 2021, R.V.Q. 2985, a. 12.

903.0.1. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient à une disposition relative à une marge arrière peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° seul un usage conforme est exercé dans ce bâtiment principal;

2° la profondeur de la cour non conforme est égale ou supérieure à 80 % de la marge prescrite;

3° seul l'agrandissement en hauteur dans le prolongement du mur existant du bâtiment principal qui empiète déjà dans la marge arrière est autorisé.

2010, R.V.Q. 1712, a. 35.

903.0.2. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient à une disposition relative à une marge avant peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° seul un usage conforme est exercé dans ce bâtiment principal;

2° la profondeur de la cour non conforme est égale ou supérieure à 80 % de la marge prescrite;

3° seul l'agrandissement en hauteur dans le prolongement du mur existant du bâtiment principal qui empiète déjà dans la marge avant est autorisé.

2019, R.V.Q. 2724, a. 7.

904. Malgré l'article 900, lors de travaux d'isolation ou de travaux d'installation ou de remplacement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal dérogatoire, il est permis d'empiéter dans une marge dont la profondeur n'est pas respectée pourvu que l'empiètement se limite à l'épaisseur des matériaux requis pour les travaux.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 904.

905. Malgré l'article 900, lors de la construction d'un élément prévu à l'article 376, il est permis d'empiéter dans une marge dont la profondeur n'est pas respectée pourvu que cet empiètement ne soit pas supérieur à celui autorisé

en vertu du chapitre X et mesuré à partir du même endroit que celui utilisé si la profondeur de la marge était respectée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la construction ou à la reconstruction d'une issue requise par une disposition du *Code de construction du Québec*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 905.

§4. — *Zone de contrainte*

906. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient aux articles 738 et 741 peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant;

2° l'agrandissement est conforme;

3° l'agrandissement n'empiète pas dans la forte pente ni dans l'abord de forte pente, sauf si l'agrandissement est en porte-à-faux;

4° l'agrandissement en hauteur est autorisé.

Malgré l'article 738, l'ajout d'une construction accessoire en porte-à-faux sur un bâtiment principal dérogatoire protégé visé au premier alinéa ou au-dessus de celui-ci est également autorisé, pourvu que cet ajout soit autrement conforme.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 906; 2020, R.V.Q. 2881, a. 5.

907. (*Supprimé : 2021, R.V.Q. 2900, a. 18.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 907; 2013, R.V.Q. 1963, a. 23; 2021, R.V.Q. 2900, a. 18.

908. (*Supprimé : 2021, R.V.Q. 2900, a. 18.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 908; 2013, R.V.Q. 1963, a. 24; 2021, R.V.Q. 2900, a. 18.

909. (*Supprimé : 2021, R.V.Q. 2900, a. 18.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 909; 2013, R.V.Q. 1963, a. 25; 2021, R.V.Q. 2900, a. 18.

910. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé, qui est un bâtiment principal érigé après le 1er avril 1985 dont l'implantation contrevient aux dispositions relatives à une distance minimale de protection en bordure d'un aéroport, d'une cour de triage, d'une voie ferrée, ou d'un autre usage contraignant identifié au règlement ou illustré au plan de zonage peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant;

2° l'agrandissement est conforme;

3° l'agrandissement n'empiète pas dans la distance minimale de protection;

4° l'agrandissement en hauteur est autorisé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 910.

911. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé, qui est un bâtiment principal implanté sur un lot qui existait avant le 1er avril 1985 dont l'implantation contrevient aux dispositions relatives à une distance minimale de protection en bordure d'un aéroport, d'une cour de triage, d'une voie ferrée, ou d'un autre usage contraignant identifié au règlement ou illustré au plan de zonage peut être agrandi, pourvu que cet agrandissement n'entraîne pas un rapprochement du bâtiment principal vers l'aéroport, la cour de triage, la voie ferrée ou l'autre usage contraignant.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 911.

§5. — *Autres constructions dérogatoires protégées*

912. Une construction dérogatoire protégée qui est une construction accessoire peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant avant celui-ci;

2° l'agrandissement est conforme.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 912.

912.0.1. (*Supprimé: 2021, R.V.Q. 2910, a. 10.*)

2020, R.V.Q. 2846, a. 10; 2021, R.V.Q. 2910, a. 10.

913. Malgré les articles 900 et 912, un abri de véhicule automobile qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis peut être transformé en garage pourvu que ni la hauteur ni le périmètre de l'abri de véhicule automobile ne soient modifiés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 913.

§6. — *Modification d'une construction dérogatoire protégée sans agrandissement*

914. Une construction dérogatoire protégée peut être modifiée, sans agrandissement, pourvu qu'il n'en résulte pas une aggravation de la dérogation.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 914.

914.0.1. L'ajout d'un élément mécanique qui sert à la ventilation, à la climatisation ou au chauffage d'un bâtiment est autorisé sur un toit d'un bâtiment sans que cet élément ne soit dissimulé derrière un écran visuel conforme à l'article 691 pourvu que ce toit comporte déjà, avant le 10 août 2009 ou en vertu d'un permis délivré avant cette date, au moins un tel élément mécanique qui n'est pas dissimulé derrière un écran visuel conformément à l'article 691, lorsque la structure du toit ne peut supporter un tel écran.

2013, R.V.Q. 2053, a. 20.

914.0.2. (*Abrogé : 2023, R.V.Q. 3123, a. 39.*).

2019, R.V.Q. 2791, a. 9; 2023, R.V.Q. 3123, a. 39.

SECTION IV

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

915. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, une enseigne dérogatoire mentionnée au deuxième alinéa ainsi que sa structure doivent être enlevées.

Une enseigne dérogatoire visée au premier alinéa est l'une des suivantes :

1° une banderole;

2° un drapeau;

3° une enseigne à éclat;

4° une enseigne directionnelle;

5° une enseigne installée dans une vitrine;

6° une enseigne mobile;

7° une enseigne qui obstrue une porte ou une fenêtre;

8° une enseigne qui est prohibée à l'article 763 autre qu'un panneau-réclame;

9° une enseigne publicitaire autre qu'un panneau-réclame;

10° une enseigne installée sur un abri;

11° une enseigne installée sur un banc public;

12° une enseigne installée sur une remorque stationnée uniquement à des fins d'affichage;

13° une enseigne installée sur un parasol;

14° une enseigne temporaire;

15° un fanion;

16° une structure sans enseigne.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 915.

916. Lorsque des travaux de modification sont effectués sur une enseigne dérogatoire installée sur un bâtiment, cette dernière doit être rendue conforme au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, une partie d'une enseigne dérogatoire installée sur un bâtiment qui est utilisée pour un message ou qui n'est pas utilisée peut être modifiée en y prévoyant un nouveau message, pourvu que les dimensions de cette enseigne ne soient pas modifiées.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 916; 2016, R.V.Q. 2444, a. 6.

917. Malgré l'article 916, lorsque la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est supérieure à la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment autorisée en vertu du présent chapitre, une enseigne installée sur ce bâtiment peut être remplacée ou modifiée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de la nouvelle enseigne ou de l'enseigne modifiée n'est pas supérieure au produit de la multiplication de

$$A \times \frac{B}{C}$$

alors que :

a) A représente la superficie de l'enseigne existante;

b) B représente la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment qui est autorisée;

c) C représente la superficie de l'ensemble des enseignes installées sur le bâtiment;

2° malgré le paragraphe 1°, la superficie de la nouvelle enseigne ou de l'enseigne modifiée peut être supérieure au produit de la multiplication visée à ce paragraphe si la superficie de l'ensemble des enseignes installées sur le bâtiment est réduite de la différence entre la superficie de cette nouvelle enseigne ou de cette enseigne modifiée et le produit de la multiplication visée au paragraphe 1°;

3° l'enseigne existante est conforme aux articles 760 à 785.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 917.

918. Une enseigne dérogatoire au sol autre qu'une enseigne publicitaire, doit être rendue conforme lorsque des travaux de modification sont effectués sur celle-ci.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 918; 2016, R.V.Q. 2434, a. 5.

919. Malgré l'article 918, une partie d'une enseigne dérogatoire au sol, autre qu'une enseigne publicitaire, qui est utilisée pour un message ou qui n'est pas utilisée peut être modifiée en y prévoyant un nouveau message, pourvu que les dimensions de cette enseigne ne soient pas modifiées.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 919; 2016, R.V.Q. 2434, a. 6.

920. (*Abrogé : 2009, R.V.Q. 1545, a. 4.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 920; 2009, R.V.Q. 1545, a. 4.

921. (*Abrogé : 2009, R.V.Q. 1545, a. 4.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 921; 2009, R.V.Q. 1545, a. 4.

922. L'article 916 ne s'applique pas à une enseigne ni à sa structure installées depuis au moins le 1er janvier 1970, lorsqu'elles sont installées sur un bâtiment implanté dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 922.

SECTION V

PROJET D'ENSEMBLE DÉROGATOIRE

923. Un projet d'ensemble dérogatoire ne peut être complété ou modifié que sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie du lot sur lequel est implanté le projet n'est pas modifiée, à moins d'avoir obtenu une autorisation par résolution du comité exécutif en vertu de l'article 1202;

2° la construction d'au moins un bâtiment principal est complétée ou fait l'objet d'un permis en vigueur;

3° la distance entre les bâtiments principaux ne peut pas être inférieure à celle du plan approuvé;

4° les allées d'accès et les aires de stationnement peuvent être modifiées pourvu que :

a) le pourcentage d'aire verte ne soit pas inférieur à celui du plan approuvé;

b) cette modification n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite;

5° la densité peut être inférieure à celle du plan approuvé pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à la densité minimale prescrite à la grille de spécifications;

6° une nouvelle construction doit respecter un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur sur le territoire où elle doit être implantée.

En outre, sous réserve des articles 696.0.6 et 696.0.14, selon le cas, le nombre minimal d'arbres prescrit par les articles 696.0.7, 696.0.10, 696.0.15 et 696.0.17 doit être respecté.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 923; 2011, R.V.Q. 1786, a. 39; 2013, R.V.Q. 1963, a. 26; 2024, R.V.Q. 3315, a. 13; 2025, R.V.Q. 3379, a. 11.

SECTION VI

AIRE DE STATIONNEMENT NON CONFORME MAIS PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

924. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme au deuxième alinéa de l'article 661 peut être maintenue et le nombre de cases de stationnement peut être augmenté, pourvu que la partie de l'aire de stationnement où sont situées les nouvelles cases de stationnement soit divisée conformément à l'article 661 et séparée de la partie existante de cette aire de stationnement par une bande de plantation visée au deuxième alinéa de cet article.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 924; 2025, R.V.Q. 3379, a. 12.

925. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme à l'article 650, 651, 652, 656 ou 659 peut être maintenue et agrandie pourvu que la partie agrandie de cette aire de stationnement soit conforme au présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 925.

926. (*Abrogé : 2019, R.V.Q. 2781, a. 3.*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 926; 2019, R.V.Q. 2781, a. 3.

926.0.1. (*Abrogé : 2019, R.V.Q. 2781, a. 3.*).

2017, R.V.Q. 2575, a. 1; 2019, R.V.Q. 2781, a. 3.

927. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme à l'article 616, 618, 619, 621 ou 627 peut être maintenue, sauf si l'usage exercé à l'intérieur du bâtiment que l'aire de stationnement dessert est un usage de la classe *Habitation* qui remplace un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*. Cette aire de stationnement peut être agrandie pourvu que la partie agrandie de cette aire de stationnement soit conforme au présent règlement et que l'aire de stationnement existante soit aménagée à au moins un mètre d'une ligne avant de lot.

En outre du premier alinéa, lorsqu'une aire de stationnement n'est pas conforme à l'article 616, le bâtiment principal peut être agrandi malgré le fait que cet agrandissement ait pour effet de rendre l'aire de stationnement dérogatoire au dégagement de la ligne avant de lot prévu à cet article.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 927; 2024, R.V.Q. 3264, a. 49.

928. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme à l'article 582, 583, 585, 586, 587 ou 589 peut être maintenue et agrandie, pourvu que la partie agrandie de cette aire de stationnement permette de réduire l'écart entre la situation dérogatoire et la norme existante.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 928.

928.0.1. Lorsqu'un garage attaché à un bâtiment occupé par un usage de la classe *Habitation* est transformé en pièce habitable et qu'il est implanté dans l'aire constructible du lot ou que son implantation est dérogatoire protégée, une aire de stationnement qui n'est pas conforme au deuxième alinéa de l'article 613 ou aux articles 627, 629 ou 629.0.1 à la suite des travaux de transformation peut être maintenue, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le garage a été construit avant le 9 août 2009;

2° l'aire de stationnement a la profondeur minimale exigée pour une case de stationnement.

2024, R.V.Q. 3264, a. 50.

CHAPITRE XVIII

PLAN DE CONSTRUCTION

SECTION I

DÉFINITIONS

929. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« requérant » : une personne qui formule une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 929; 2019, R.V.Q. 2713, a. 1.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

930. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages peut, par règlement, être approuvé dans une partie du territoire de l'arrondissement indiquée dans le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 930.

930.0.1. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages relatif à un projet situé dans une partie du territoire identifiée dans le plan d'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'une bonification de la hauteur, peut être approuvé par règlement en fonction des critères énoncés à la section IV.0.1 du chapitre XVIII.

2024, R.V.Q. 3247, a. 2.

931. Un règlement adopté en vertu des articles 930 et 930.0.1 peut autoriser une dérogation à un règlement qui relève du conseil d'arrondissement ou du conseil de la ville, à l'exception du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement*, et soumettre cette approbation à une condition dérogatoire au présent règlement ou à un règlement qui relève du conseil d'arrondissement ou du conseil de la ville.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 931; 2012, R.V.Q. 1906, a. 20; 2024, R.V.Q. 3247, a. 3.

932. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage doit, pour être approuvé, respecter les critères déterminés, pour la partie du territoire de l'arrondissement visée, au présent règlement.

Une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage n'est pas visée par le premier alinéa lorsque l'occupation est autorisée en vertu du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 932.

SECTION III

PROCÉDURE

933. Une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage relativement à un projet situé dans une partie du territoire visée aux articles 930 et 930.0.1 doit être formulée par écrit.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 933; 2024, R.V.Q. 3247, a. 4.

934. Le requérant doit acquitter, au moment du dépôt de sa demande, le tarif pour l'étude de la demande imposé en vertu du règlement de tarification applicable.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 934; 2013, R.C.A.1V.Q. 174, a. 67.

935. Lorsqu'une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage contient tous les documents prescrits à la section IV, que le tarif visé à l'article 934 a été acquitté et qu'elle vise une partie de territoire où la commission a compétence, elle est transmise à la commission pour commentaires ou recommandations.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 935.

936. Le requérant est informé, le cas échéant, des commentaires ou des recommandations de la commission relativement à la modification de sa demande.

Le requérant peut, dans les 30 jours après avoir été informé des commentaires et des recommandations de la commission, modifier sa demande pour la rendre conforme à ceux-ci.

Lorsque le requérant ne modifie pas sa demande dans le délai visé au deuxième alinéa ou signifie son intention de ne pas la modifier, la demande est transmise au conseil d'arrondissement accompagnée des commentaires et des recommandations de la commission.

Aux fins du présent article, les commentaires et recommandations de la commission doivent viser des éléments de la demande qui doivent être modifiés, à défaut de quoi la délivrance du permis de construction requis pour la réalisation du projet ne serait pas approuvée par la commission.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 936; 2019, R.V.Q. 2713, a. 2.

937. Lorsqu'une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage contient tous les documents prescrits à la section IV, que le tarif visé à l'article 934 a été acquitté et qu'elle a, le cas échéant, été modifiée dans le délai visé au deuxième alinéa de l'article 936 pour tenir compte des commentaires et des

recommandations de la commission, la demande est transmise au conseil d'arrondissement.

Lorsque le conseil d'arrondissement est d'avis que la demande visée au premier alinéa respecte les critères applicables, le plan de construction ou de modification ou la demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut être approuvé par règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 937.

938. Lorsqu'une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage ne respecte pas, de l'avis du conseil d'arrondissement, les critères applicables, la demande est désapprouvée par résolution.

La demande peut également être désapprouvée lorsqu'elle ne tient pas compte d'un commentaire ou d'une recommandation formulée par la commission et pour lequel une modification à la demande doit être effectuée, à défaut de quoi la délivrance du permis de construction pour la réalisation du projet ne serait pas approuvée par la commission.

La résolution qui désapprouve une demande est motivée.

Une copie de la résolution visée au troisième alinéa est transmise au requérant.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 938.

SECTION IV

DOCUMENTS

939. La demande visée à l'article 933 doit être accompagnée des documents suivants :

1° un document qui contient les éléments suivants :

a) la localisation du projet;

b) une description détaillée du projet;

c) l'échéancier de réalisation du projet;

d) les raisons pour lesquelles le projet ne peut pas se réaliser en conformité avec la réglementation en vigueur;

2° un plan de lotissement qui décrit le lot sur lequel le projet doit être implanté ainsi que les lots adjacents;

3° un plan d'implantation qui indique la localisation des constructions projetées ainsi que l'implantation des constructions voisines existantes;

4° un document qui indique les mesures de densité des constructions projetées et existantes sur le lot visé et qui précise notamment :

a) la fraction de la superficie du lot occupée par la projection au sol du bâtiment principal;

b) le rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la superficie du lot qu'il occupe;

c) les mesures de la volumétrie des constructions projetées et existantes sur le lot et sur les lots adjacents;

5° les plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes ou autres documents requis pour décrire et illustrer :

a) l'apparence architecturale générale du projet;

b) les propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes;

c) les propositions de conservation et de mise en valeur des éléments architecturaux existants ou d'origine;

d) les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;

e) les accès pour les véhicules automobiles, les voies et modes de circulation, la signalisation, les aires de stationnement, la localisation et l'identification des accès;

6° les usages projetés sur le lot sur lequel le projet doit être implanté;

7° les études attestant des impacts du projet et de sa réalisation relativement à l'ensoleillement, au vent, à la circulation des piétons et des véhicules, au bruit et aux émanations ainsi que tout autre document nécessaire à l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement;

8° le titre de propriété du requérant à l'égard du lot sur lequel le projet doit être implanté ou une promesse d'achat dûment acceptée de ce lot ou, à défaut, une autorisation du propriétaire de ce lot à présenter la demande.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939; 2015, R.V.Q. 2250, a. 15.

SECTION IV.0.1

CRITÈRES ET PROJETS PARTICULIERS DANS LES AIRES D'AFFECTATION DU PLAN D'URBANISME PERMETTANT UNE BONIFICATION DES HAUTEURS MAXIMALES

939.0.1. Une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'un projet particulier doit être analysée en fonction des critères d'évaluation suivants :

1° le projet contribue à l'offre résidentielle variée, autant en termes de typologie que des ménages visés. Il contribue au développement d'un milieu de vie complet;

2° la densité, la volumétrie, la hauteur, l'implantation du bâtiment sont compatibles avec le milieu environnant ou, le cas échéant, la densification souhaitée et planifiée;

3° le projet de développement inclut la conservation d'un bâtiment patrimonial. Dans le cas d'un projet de transformation, il démontre un souci de conservation et de mise en valeur des éléments caractéristiques d'un bâtiment patrimonial;

4° le projet présente une organisation spatiale de qualité qui met en valeur les caractéristiques du site et du paysage;

5° le projet minimise les conséquences sur l'environnement;

6° le projet minimise les conséquences sur la qualité de vie du secteur visé et prévient les inconvénients sur le voisinage;

7° le projet intègre des composantes en accord avec les meilleures pratiques en matière de développement durable;

8° le projet recherche un équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif de manière à éviter que l'un se fasse au détriment de l'autre;

9° les composantes du projet présentent des avantages pour la communauté.

L'appréciation des critères peut être pondérée. En outre et malgré le premier alinéa, les critères peuvent être respectés en tout ou en partie suivant les spécificités et la nature du projet particulier soumis.

2024, R.V.Q. 3247, a. 5.

SECTION V

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 314 804 ET 1 314 805 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.1. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC01 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.1.

939.2. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.2.

939.3. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.1 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 1 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.3.

939.4. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 février 1996, s'appliquent au document visé à l'article 939.3, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.4.

939.5. Les plans de construction du document numéro 1 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.1, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.5.

939.6. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 1 de l'annexe VI est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.6.

939.7. En outre de l'article 939.6, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.5, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre

XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.3.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.7.

939.8. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.5 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du 26 août 1996.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.6 ou 939.7 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.8.

SECTION VI

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 5 412 641 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.9. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC02 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.9.

939.10. (*Abrogé : 2014, R.C.A.1V.Q. 188, a. 2*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.10; 2014, R.C.A.1V.Q. 188, a. 2.

939.11. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.9 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 2 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.11.

939.12. (*Abrogé : 2014, R.C.A.1V.Q. 188, a. 3*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.12; 2014, R.C.A.1V.Q. 188, a. 3.

939.13. Les plans de construction du document numéro 2 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé

à l'article 939.9, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.13.

939.14. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 2 de l'annexe VI est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.14.

939.15. (*Abrogé : 2014, R.C.A.1V.Q. 189, a. 1*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.15; 2014, R.C.A.1V.Q. 189, a. 1.

939.16. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.13 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation de plans de construction et l'occupation d'un bâtiment sur le territoire formé du lot numéro 5 412 641 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 189.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.16; 2014, R.C.A.1V.Q. 189, a. 2.

SECTION VII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 303 795 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.17. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC03 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.17.

939.18. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.18.

939.19. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.17 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 3 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.19.

939.20. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, VQZ-3, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 février 1996, s'appliquent au document visé à l'article 939.19, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.20.

SECTION VIII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 213 569, 1 315 333, 1 902 687 À 1 902 700, 2 080 225 À 2 080 228, 2 704 842 ET 2 704 843 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.21. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC04 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.21.

939.22. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.22.

939.23. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.21 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 4 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.23.

939.24. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 16 décembre 1996, s'appliquent au document visé à l'article 939.23, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.24.

939.25. Les plans de construction du document numéro 4 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.21, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.25.

939.26. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 4 de l'annexe VI est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.26.

939.27. En outre de l'article 939.26, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.25, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.23.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.27.

939.28. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.25 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du 17 novembre 1997.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.26 ou 939.27 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.28.

SECTION IX

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 212 901, 1 212 902, 1 212 903, 1 212 905, 1 212 906 ET 3 291 353 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.29. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC05 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.29.

939.30. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs

ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.30.

939.31. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.29 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 5 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.31.

939.32. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004, s'appliquent au document visé à l'article 939.31, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.32.

939.33. Les plans de construction du document numéro 5 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.30, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.33.

939.34. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 5 de l'annexe VI est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.34.

939.35. En outre de l'article 939.34, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.33, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.31.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.35.

939.36. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.33 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 30 septembre 2004.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.34 ou 939.35 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.36.

SECTION X

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 477 869 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.37. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC06 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.37.

939.38. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.38.

939.39. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.37 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 6 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.39.

939.40. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 juin 2002, s'appliquent au document visé à l'article 939.39, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.40.

939.41. Les plans de construction du document numéro 6 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.37, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.41.

939.42. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 6 de l'annexe VI est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.42.

939.43. En outre de l'article 939.42, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.41, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.39.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.43.

939.44. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.41 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 7 septembre 2002.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.42 ou 939.43 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.44.

SECTION XI

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 2 338 751, 2 338 752, 3 387 134, 3 387 136 ET 4 026 589 À 4 026 678 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.45. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC07 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.45.

939.46. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.46.

939.47. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à

l'article 939.45 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 7 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.47.

939.48. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004, s'appliquent au document visé à l'article 939.47, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.48.

939.49. Les plans de construction du document numéro 7 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.45, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.49.

939.50. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 7 de l'annexe VI est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.50.

939.51. En outre de l'article 939.50, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.49, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.47.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.51.

939.52. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.49 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 30 septembre 2004.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.50 ou 939.51 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.52.

SECTION XII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 477 651, 1 477 655 ET 1 477 656 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.53. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC08 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.53.

939.54. (*Abrogé : 2012, R.C.A.1V.Q. 97, a. 1*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.54; 2012, R.C.A.1V.Q. 97, a. 1.

939.55. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.53 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 8 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.55.

939.56. (*Abrogé : 2012, R.C.A.1V.Q. 97, a. 1*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.56; 2012, R.C.A.1V.Q. 97, a. 1.

939.56.1. Les plans de construction du document numéro 8 de l'annexe VI, qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.53, sont approuvés.

L'occupation d'un bâtiment conforme à ces plans par un usage autorisé au document numéro 8 de l'annexe V est approuvée.

2012, R.C.A.1V.Q. 100, a. 1.

939.56.2. Toute dérogation à une norme prescrite par le présent règlement qui apparaît au document numéro 8 de l'annexe VI est autorisée.

2012, R.C.A.1V.Q. 100, a. 1.

939.56.3. La réalisation du projet décrit par les plans de construction de même que l'occupation d'un bâtiment visé à l'article 939.56.1 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation des plans de construction et de l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur le lot numéro 1 477 656 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 100.

2012, R.C.A.1V.Q. 100, a. 1.

SECTION XIII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 315 314 À 1 315 321, 3 977 750 À 3 977 764 ET 4 006 398 À 4 006 404 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.57. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC09 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.57.

939.58. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.58.

939.59. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.57 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 9 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.59.

939.60. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, VQZ-3, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 21 juin 2003, s'appliquent au document visé à l'article 939.59, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.60.

SECTION XIV

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 3 583 560 À 3 583 636 ET D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 303 595 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.61. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC10 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.61.

939.62. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs

ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.62.

939.63. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.61 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 10 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.63.

939.64. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 19 avril 2004, s'appliquent au document visé à l'article 939.63, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.64.

939.65. Les plans de construction du document numéro 10 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.61, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.65.

939.66. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 10 de l'annexe VI est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.66.

939.67. En outre de l'article 939.66, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.65, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.63.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.67.

939.68. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.65 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du 13 août 2004.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.66 ou 939.67 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.68.

SECTION XV

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 3 419 833 ET 3 419 834 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.69. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC11 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.69.

939.70. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.70.

939.71. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.69 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 11 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.71.

939.72. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 6 juillet 2004, s'appliquent au document visé à l'article 939.71, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.72.

939.73. Les plans de construction du document numéro 11 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.69, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.73.

939.74. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 11 de l'annexe VI est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.74.

939.75. En outre de l'article 939.74, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.73, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.71.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.75.

939.76. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.73 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 2 septembre 2004.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.74 ou 939.75 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.76.

SECTION XVI

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 479 534 À 1 479 557 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.77. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC12 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.77.

939.78. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.78.

939.79. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à

l'article 939.77 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 12 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.79.

939.80. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, VQZ-3, et ses amendements, en vigueur le 22 janvier 2007, s'appliquent au document visé à l'article 939.79, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.80.

939.81. Les plans de construction du document numéro 12 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.77, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.81.

939.82. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 12 de l'annexe VI est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.82.

939.83. En outre de l'article 939.82, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.81, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.79.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.83.

939.84. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.81 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 11 octobre 2007.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.82 ou 939.83 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.84.

SECTION XVII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 303 402 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.85. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC13 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.85.

939.86. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.86.

939.87. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.85 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 13 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.87.

939.88. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, et ses amendements, en vigueur le 11 février 2008, s'appliquent au document visé à l'article 939.87, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.88.

939.89. Les plans de construction du document numéro 13 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.85, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.89.

939.90. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 13 de l'annexe VI est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.90.

939.91. En outre de l'article 939.90, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.89, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du

chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.87.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.91.

939.92. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.89 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 24 avril 2008.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.90 ou 939.91 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.92.

SECTION XVIII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 568 333, 1 568 334, 1 568 335, 1 568 337, 3 940 826 ET 3 940 827 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.93. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC14 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.93.

939.94. Les critères édictés et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.94.

939.95. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.93 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 14 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.95.

939.96. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, VQZ-3, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 16 novembre 1998, s'appliquent au document visé à l'article 939.95, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.96.

SECTION XIX

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 568 446 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.97. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC15 de l'annexe IV.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.97.

939.98. Les critères édictés et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.98.

939.99. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.97 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 15 de l'annexe V.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.99.

939.100. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 2 février 2004, s'appliquent au document visé à l'article 939.99, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.100.

939.101. Les plans de construction du document numéro 15 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.97, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.101.

939.102. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 15 de l'annexe VI est autorisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.102.

939.103. En outre de l'article 939.102, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.101, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.99.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.103.

939.104. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.101 doit commencer avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 22 juin 2005.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.102 ou 939.103 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.104.

SECTION XX

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 393 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.105. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 1 303 393 du cadastre du Québec par un établissement de vente au détail ou d'offre de services du groupe *C2 vente au détail et services* pour une superficie de plancher maximale de 650 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 7, a. 1.

939.106. L'occupation du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 393 du cadastre du Québec par un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 650 mètres carrés est approuvée, malgré le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 10, a. 1.

939.107. L'occupation du bâtiment conformément à l'article 939.106 doit commencer avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 303 393 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 10.

Si l'occupation du bâtiment ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.106 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 10, a. 1.

939.108. Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation du bâtiment prévue à l'article 939.106, continuent de s'appliquer.

2010, R.C.A.1V.Q. 10, a. 1.

SECTION XXI

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE À CERTAINS USAGES DE LA CLASSE COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

939.109. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur un des lots numéros 1 212 419, 1 212 420, 1 212 427, 1 212 432, 1 212 433, 1 212 438, 1 212 455, 1 212 497, 1 212 505, 1 212 509, 1 212 515, 1 212 521, 1 212 527, 1 212 535, 1 212 569, 1 212 697, 1 213 016, 1 213 018, 1 213 019, 1 213 208, 1 213 354, 1 213 488, 1 213 489, 1 213 490, 1 213 493, 1 213 498, 1 213 579, 1 213 590, 1 213 595 ou 1 213 600 du cadastre du Québec par un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* ou du groupe *C11 résidence de tourisme*.

2010, R.C.A.1V.Q. 27, a. 1; 2010, R.C.A.1V.Q. 36, a. 1.

939.110. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur un des lots numéros 1 213 458 ou 2 801 363 du cadastre du Québec par un usage de groupe *C12 auberge de jeunesse*.

2010, R.C.A.1V.Q. 27, a. 1.

939.111. Un règlement adopté conformément à l'article 939.109 ou 939.110 peut prévoir que malgré l'article 21, un logement situé sur un lot visé à l'article 939.109 ou 939.110 peut faire l'objet d'un changement d'usage par un usage d'une classe autre que la classe Habitation.

2010, R.C.A.1V.Q. 27, a. 1.

939.111.1. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot

numéro 1 212 423 du cadastre du Québec par un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* ou du groupe *C11 résidence de tourisme,* pourvu que la superficie du sol occupée par cet usage soit d'au plus 250 mètres carrés.

2010, R.C.A.1V.Q. 36, a. 2.

939.111.2. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 1 212 423 du cadastre du Québec par un usage du groupe *H1 logement*.

2010, R.C.A.1V.Q. 36, a. 2.

939.111.3. L'exploitation d'une aire de stationnement commerciale de véhicules automobiles de 3000 kilogrammes ou moins est associée à un usage mentionné à l'article 939.111.1 et exercé conformément à cet article, pourvu que cette exploitation concerne un maximum de 35 cases de stationnement.

2010, R.C.A.1V.Q. 36, a. 2.

939.111.4. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 3 203 090 du cadastre du Québec par :

1° un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* ou du groupe *C11 résidence de tourisme*, pourvu qu'au plus onze unités d'hébergement soient occupées par un usage de ces groupes;

2° un logement du groupe *H1 logement* associé à un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* ou du groupe *C11 résidence de tourisme*;

3° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*.

2010, R.C.A.1V.Q. 44, a. 1; 2015, R.C.A.1V.Q. 245, a. 1.

939.111.5. Un règlement adopté conformément à l'article 939.111.4 peut prévoir que malgré l'article 21, un logement situé sur le lot visé à cet article peut faire l'objet d'un changement d'usage par un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* ou du groupe *C11 résidence de tourisme*.

2010, R.C.A.1V.Q. 44, a. 1.

939.111.6. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 1 212 508 du cadastre du Québec par un usage du groupe *H1 logement* ou du groupe *C10 établissement hôtelier*.

2011, R.C.A.1V.Q. 39, a. 1.

939.112. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage situé sur un des lots numéros 1 212 419, 1 212 420, 1 212 427, 1 212 432, 1 212 433, 1 212 438, 1 212 455, 1 212 497, 1 212 505, 1 212 509, 1 212 515, 1 212 521, 1 212 527, 1 212 535, 1 212 569, 1 212 697, 1 213 016, 1 213 018, 1 213 019,

1 213 208, 1 213 354, 1 213 488, 1 213 489, 1 213 490, 1 213 493, 1 213 498, 1 213 579, 1 213 590, 1 213 595 ou 1 213 600 du cadastre du Québec par un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* ou du groupe *C11 résidence de tourisme*, est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1.

939.112.1. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage situé sur le lot numéro 1 212 508 du cadastre du Québec par un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*, est approuvé.

2011, R.C.A.1V.Q. 40, a. 1.

939.113. Malgré l'article 21, un logement situé sur un lot mentionné à l'article 939.112 ou 939.112.1 peut faire l'objet d'un changement d'usage par un usage d'une classe autre que la classe *Habitation*.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1; 2011, R.C.A.1V.Q. 40, a. 2.

939.114. Un bâtiment ou un ouvrage visé à l'article 939.112 ou 939.112.1 à l'intérieur duquel un usage mentionné à cet article est exercé, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur peut être réparé ou reconstruit dans sa même forme et à son même emplacement.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1; 2011, R.C.A.1V.Q. 40, a. 3.

939.115. L'article 591 ne s'applique pas à un usage mentionné à l'article 939.112 et exercé conformément à cet article sauf si cet usage est agrandi après l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur plusieurs lots du cadastre du Québec par certains usages de la classe* Commerce d'hébergement touristique, R.C.A.1V.Q. 28.

L'article 591 ne s'applique pas à un usage mentionné à l'article 939.112.1 et exercé conformément à cet article sauf si cet usage est agrandi après l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 212 508 par certains usages*, R.C.A.1V.Q. 40.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1; 2011, R.C.A.1V.Q. 40, a. 4.

939.116. Malgré les articles 169 et 196, l'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique n'est pas autorisée sur un lot mentionné à l'article 939.112 ou 939.112.1.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1; 2011, R.C.A.1V.Q. 40, a. 5.

939.117. Malgré les articles 169 et 218, un restaurant est associé à un usage mentionné à l'article 939.112 ou 939.112.1 et exercé conformément à cet article pourvu que la superficie de plancher de l'aire de consommation du restaurant soit conforme à l'article 939.119.

Le deuxième alinéa de l'article 218 ne s'applique pas à un restaurant exercé en vertu du premier alinéa.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1; 2011, R.C.A.1V.Q. 40, a. 6.

939.118. Malgré les articles 169 et 219, un bar est associé à un usage mentionné à l'article 939.112 ou 939.112.1 et exercé conformément à cet article pourvu que la superficie de plancher de l'aire de consommation du bar soit conforme à l'article 939.119.

Le deuxième alinéa de l'article 219 ne s'applique pas à un bar exercé en vertu du premier alinéa.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1; 2011, R.C.A.1V.Q. 40, a. 7.

939.119. La superficie de plancher de l'aire de consommation de l'ensemble des usages associés visés à l'article 939.117 ou à l'article 939.118 n'excède pas la somme des mesures de superficie suivantes :

1° 75 mètres carrés;

2° un mètre carré par chambre offerte en location en sus de la sixième.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1.

939.120. Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation prévue à l'article 939.112 ou 939.112.1, continuent de s'appliquer.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1; 2011, R.C.A.1V.Q. 40, a. 8.

939.121. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage conformément à l'article 939.112 doit commencer avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur plusieurs lots du cadastre du Québec par certains usages de la classe* Commerce d'hébergement touristique.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.112 à 939.119 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1.

939.121.1. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage conformément à l'article 939.112.1 doit commencer avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 212 508 par certains usages*.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.112.1 à 939.119 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2011, R.C.A.1V.Q. 40, a. 9.

939.122. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage situé sur un des lots numéros 1 213 458 ou 2 801 303 du cadastre du Québec par un usage du groupe *C12 auberge de jeunesse*, est approuvée.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1.

939.123. Malgré l'article 21, un logement situé sur le lot 1 213 458 ou 2 801 303 peut faire l'objet d'un changement d'usage par un usage d'une classe autre que la classe *Habitation*.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1.

939.124. Un bâtiment ou un ouvrage visé à l'article 939.122 à l'intérieur duquel un usage mentionné à cet article est exercé, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur peut être réparé ou reconstruit dans sa même forme et à son même emplacement.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1.

939.125. L'article 591 ne s'applique pas à un usage mentionné à l'article 939.122 et exercé conformément à cet article sauf si cet usage est agrandi après l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur plusieurs lots du cadastre du Québec par certains usages de la classe* Commerce d'hébergement touristique.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1.

939.126. Malgré les articles 169 et 218, un restaurant est associé à un usage mentionné à l'article 939.122 et exercé conformément à cet article pourvu que la superficie de plancher de l'aire de consommation du restaurant n'excède pas la somme des mesures de superficie suivantes :

1° 75 mètres carrés;

2° un mètre carré par chambre offerte en location en sus de la sixième.

Le deuxième alinéa de l'article 218 ne s'applique pas à un restaurant exercé en vertu du premier alinéa.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1.

939.127. Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation prévue à l'article 939.122, continuent de s'appliquer.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1.

939.128. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage conformément à l'article 939.122 doit commencer avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur plusieurs lots du cadastre du Québec par certains usages de la classe* Commerce d'hébergement touristique.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.122 à 939.126 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2010, R.C.A.1V.Q. 28, a. 1.

939.129. (*Projet de règlement non adopté : CA1-2010-0459*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.129.

939.130. (*Projet de règlement non adopté : CA1-2010-0459*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.130.

939.131. (*Projet de règlement non adopté : CA1-2010-0459*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.131.

939.132. (*Projet de règlement non adopté : CA1-2010-0459*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.132.

939.133. (*Projet de règlement non adopté : CA1-2010-0459*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.133.

939.134. (*Projet de règlement non adopté : CA1-2010-0459*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.134.

939.135. (*Projet de règlement non adopté : CA1-2010-0459*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.135.

939.136. (*Projet de règlement non adopté : CA1-2010-0459*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.136.

939.137. (*Projet de règlement non adopté : CA1-2010-0459*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 939.137.

939.138. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage situé sur le lot numéro 3 203 090 du cadastre du Québec par :

1° un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* est approuvée;

2° un logement du groupe *H1 logement* associé à un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* est approuvée.

L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage situé sur le lot numéro 3 203 090 du cadastre du Québec par un usage du groupe *C2 vente au détail et services* est autorisée aux étages suivants :

1° au rez-de-chaussée;

2° à un étage qui est adjacent à un passage piétonnier;

3° au sous-sol pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée et que l'accès au sous-sol se fasse uniquement de l'intérieur de l'établissement;

4° à un étage situé entre deux rez-de-chaussée où il est autorisé;

5° à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée et que l'accès à cet étage se fasse uniquement de l'intérieur de l'établissement.

2010, R.C.A.1V.Q. 45, a. 1; 2013, R.C.A.1V.Q. 110, a. 1; 2015, R.C.A.1V.Q. 246, a. 1; 2024, R.C.A.1V.Q. 518, a. 1.

939.139. Malgré l'article 21, un logement situé sur le lot mentionné à l'article 939.138 peut faire l'objet d'un changement d'usage par un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* ou du groupe *C11 résidence de tourisme*.

2010, R.C.A.1V.Q. 45, a. 1.

939.140. Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation prévue à l'article 939.138, continuent de s'appliquer.

2010, R.C.A.1V.Q. 45, a. 1.

939.141. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 939.138, pour au plus dix unités d'hébergement occupées par un usage des groupes visés à ce paragraphe et au deuxième alinéa de l'article 939.138 doit commencer avant l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 3 203 090 par certains usages,* R.C.A.1V.Q. 45.

L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 939.138, pour la onzième unité d'hébergement occupée par un usage des groupes visés à ce paragraphe et au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 939.138, doit commencer avant l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 3 203 090 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 246.

Si ces occupations ne commencent pas dans les délais prévus aux premier et deuxième alinéas, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.138 et 939.139 cesse de l'être à compter de l'expiration de ces délais.

2010, R.C.A.1V.Q. 45, a. 1; 2015, R.C.A.1V.Q. 246, a. 2.

SECTION XXII

CRITÈRES ET PLAN RELATIF AU LOT NUMÉRO 1 571 538 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.142. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification relatif au lot numéro 1 571 538 du cadastre du Québec ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur ce lot.

2011, R.C.A.1V.Q. 52, a. 1.

939.143. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.142 doit respecter les critères suivants :

1° les usages suivants peuvent être exercés :

a) les usages du groupe *C1 services administratifs*, du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C10 établissement hôtelier*, du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, du groupe *C35 lave-auto*, du groupe *C36 atelier de réparation* ou du groupe *C37 atelier de carrosserie* pourvu que les normes suivantes soient respectées :

i. les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement.

ii. les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière le long des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

iii. l'intensité du bruit que l'usage produit le long des limites du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*;

b) les usages du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool*, dont l'exercice est également autorisé sur un café-terrasse, pourvu que les normes suivantes soient respectées :

i. les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

ii. les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

iii. l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*;

iv. malgré le sous-paragraphe i, les opérations reliées à l'exercice d'un usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, peuvent être tenues sur un café-terrasse, sous réserve du respect des normes suivantes :

A) le service et la consommation d'aliments ou de boisson alcoolisée sont autorisés à l'extérieur du 15 mars au 15 novembre;

B) pendant la période de l'année où les opérations ne sont pas autorisées à l'extérieur, l'ameublement et les abris du café-terrasse sont démantelés et rangés à l'intérieur d'un bâtiment;

C) lorsque l'espace utilisé aux fins de ces opérations est d'une superficie plus grande que l'aire de consommation de l'usage principal situé à l'intérieur d'un bâtiment, des salles de toilettes supplémentaires sont présentes en proportion de l'excédent du nombre requis pour l'usage principal;

2° les usages suivants peuvent être associés aux usages mentionnés à leur égard :

a) un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou à un débit d'alcool, sous réserve du respect des normes suivantes :

i. l’usage associé est exercé uniquement à l’intérieur du local occupé par l’usage principal;

ii. l’espace requis pour l’usage associé est compris dans l’aire de consommation;

iii. si l’usage associé implique l’utilisation d’un haut-parleur, d’un microphone, d’un système d’amplification ou d’un instrument de percussion, il doit être conforme à l’article 1195 du *Règlement d’harmonisation sur l’urbanisme*, R.V.Q. 1400;

b) un bar est associé à un restaurant, sous réserve des normes suivantes :

i. la superficie de plancher du comptoir de vente de boisson alcoolisée incluant les espaces pour le service et l’entreposage n’excède pas 20 % de la superficie de plancher occupée par l’aire de consommation de l’usage principal;

ii. l’espace requis pour l’usage associé est compris dans l’aire de consommation;

iii. l’accès à l’espace occupé par l’exercice de l’usage associé se fait uniquement de l’intérieur du restaurant;

c) un bar exercé sur un café-terrasse est associé à un restaurant pourvu que l’usage associé soit exercé en même temps que l’usage principal;

d) le type d’entreposage extérieur G est associé à un usage principal sous réserve qu’une clôture opaque d’une hauteur minimale de deux mètres et maximale de quatre mètres soit implantée à une distance minimale de dix mètres de la limite qui sépare la cour avant de la cour latérale si l’entreposage est aménagé en cour latérale;

e) l’entreposage extérieur d’un contenant de matières résiduelles est associé à un usage principal sous réserve qu’il soit exercé en cour latérale ou en cour arrière.

En outre, un espace destiné à l’entreposage extérieur d’un contenant à chargement arrière, d’un contenant à chargement avant ou d’un contenant à roulement peut être prévu en cour latérale ou en cour arrière du lot où l’usage desservi par ce contenant est exercé, sauf si un espace est aménagé à l’intérieur d’un bâtiment pour abriter ce contenant;

3° un bâtiment principal doit avoir une hauteur minimale de neuf mètres et maximale de 40 mètres.

La hauteur minimale prescrite au premier alinéa du présent paragraphe s’applique sur 80 % de la projection au sol du bâtiment principal. Toutefois, elle ne s’applique pas aux éléments suivants :

a) une saillie;

b) un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal;

c) une construction intégrée à un bâtiment principal et autorisée dans une marge;

4° le pourcentage minimal d'occupation au sol applicable est de 30;

5° au moins 10 % de la superficie du lot doit être occupé par une aire verte;

6° la profondeur de la marge latérale est nulle ou d'au moins 1,5 mètre;

7° la profondeur de la marge arrière est d'au moins 3,5 mètres;

8° un café-terrasse doit être conforme à l'article 544, sauf à son paragraphe 8°;

9° un élément mécanique qui sert à la ventilation, à la climatisation ou au chauffage d'un bâtiment et qui est situé sur le toit de ce dernier doit être dissimulé derrière un écran visuel opaque sur au moins 90 % de sa superficie et permanent dont le revêtement extérieur est de la même couleur qu'au moins un matériau utilisé pour le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal;

10° le stationnement doit respecter les normes prescrites à l'égard du type « Général » ou « Urbain dense » de même que les normes suivantes :

a) la largeur minimale d'une case de stationnement autre qu'une case réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée est de 2,6 mètres;

b) la largeur minimale d'une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* qui se sert d'un fauteuil roulant est de 3,9 mètres;

c) la longueur minimale d'une case de stationnement autre qu'une case parallèle à une allée de circulation est de 5,5 mètres;

d) la longueur minimale d'une case de stationnement qui est parallèle à une allée de circulation est de six mètres;

e) la largeur minimale d'une allée d'accès unidirectionnelle est de quatre mètres et sa largeur maximale de six mètres;

f) la largeur minimale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de six mètres et sa largeur maximale de dix mètres;

g) la largeur minimale d'une allée de circulation est établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et le plus long côté de la case de stationnement qu'elle dessert, en vertu du troisième alinéa du présent sous-paragraphe.

La largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation est également établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et cette case en vertu du troisième alinéa du présent sous-paragraphe.

Aux fins des premier et deuxième alinéas du présent sous-paragraphe, la largeur minimale d'une allée de circulation est la suivante :

i. lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est de zéro à 30 degrés :

A) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de quatre mètres;

B) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

C) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6,6 mètres;

D) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 9,1 mètres;

ii. lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 30 degrés :

A) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de quatre mètres;

B) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

C) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de neuf mètres;

D) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 11,5 mètres;

iii. lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 45 degrés :

A) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de quatre mètres;

B) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

C) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 9,75 mètres;

D) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 12,25 mètres;

iv. lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 60 degrés :

A) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de cinq mètres;

B) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

C) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de onze mètres;

D) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 12,5 mètres;

v. lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 90 degrés :

A) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6,5 mètres;

B) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

C) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de douze mètres;

D) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de douze mètres;

h) une allée d'accès ou une allée de circulation peut être située en tout ou en partie sur un lot contigu à celui sur lequel une case de stationnement qu'elle dessert est aménagée pourvu qu'elle desserve également une case de stationnement sur ce lot contigu.

Aux fins du présent sous-paragraphe *h*), un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès ou de l'allée de circulation doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur du lot où l'usage desservi est exercé. Une copie de l'acte authentique doit être produite;

i) l'aire de stationnement peut être aménagée devant la façade d'un bâtiment principal sous réserve du respect des normes suivantes :

i. l'aire de stationnement est aménagée à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot;

ii. un espace d'au moins un mètre entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement est aménagé en y plantant une végétation composée de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantations végétales ou en y implantant un trottoir;

j) l'aboutissement d'une allée d'accès à une rue doit être aménagé à au moins six mètres du point de rencontre des lignes avant de lot ou de leur prolongement dans une intersection et à l'extérieur de la ligne de lot courbe comprise entre le prolongement de ces lignes;

k) une aire de stationnement doit être asphaltée, bétonnée ou recouverte de pavés de béton ou de pierre, à l'exception de pierres concassées;

l) lorsqu'un côté d'une aire de stationnement de six cases ou plus n'est pas clôturé, une bordure de béton ou de pierres doit être installée le long de celui-ci, à l'exception d'une partie occupée par une allée d'accès, et respecter les normes suivantes :

i. elle est d'une hauteur d'au moins 0,15 mètre;

ii. elle est située à au moins 0,5 mètre d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot;

m) le nombre minimal de cases de stationnement requis pour une aire de stationnement doit être disponible et accessible dès l'occupation d'un bâtiment ou de l'exercice d'un usage sur un terrain;

11° l'affichage doit respecter les normes prescrites à l'égard du type 6 commercial;

12° les éléments d'apparence architecturale et de symétrie des constructions qui ne sont pas déjà régis par le présent article, de même que l'affichage sont régis conformément au *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec*, R.V.Q. 1324, et à ses amendements.

2011, R.C.A.1V.Q. 52, a. 1.

939.144. Les plans de construction du document numéro 16 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.142, sont approuvés.

L'occupation sur ce territoire, d'un bâtiment conforme à ces plans, est autorisée par un usage du groupe *C36 atelier de réparation*, du groupe *C37 atelier de carrosserie* ou du groupe *C1 services administratifs*.

2011, R.C.A.1V.Q. 53, a. 1.

939.145. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 16 de l'annexe VI est autorisée.

2011, R.C.A.1V.Q. 53, a. 1.

939.146. La réalisation du projet décrit par les plans de construction de même que l'occupation d'un bâtiment visés à l'article 939.144 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement au plan de construction et à l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage à l'égard du lot numéro 1 571 538 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 53.

2011, R.C.A.1V.Q. 53, a. 1.

SECTION XXIII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 304 980 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.147. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 1 304 980 du cadastre du Québec par un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*, par un usage de services financiers ou par un service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique.

2011, R.C.A.1V.Q. 83, a. 1.

939.148. L'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 1 304 980 du cadastre du Québec par un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*, par un usage de services financiers et par un service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique est approuvée.

2012, R.C.A.1V.Q. 84, a. 1.

939.149. Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation prévue à l'article 939.148, continuent de s'appliquer.

2012, R.C.A.1V.Q. 84, a. 1.

939.150. L'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou d'un autre ouvrage conformément à l'article 939.148 doit commencer avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation du lot numéro 1 304 980 du cadastre du Québec par certains usages des classes Commerce de consommation et de services et Publique*, R.C.A.1V.Q. 84.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.148 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2012, R.C.A.1V.Q. 84, a. 1.

SECTION XXIV

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS 1 212 197 ET 1 212 198 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.151. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur les lots numéros 1 212 197 et 1 212 198 du cadastre du Québec par un usage du groupe *C20 restaurant*, pourvu qu'au moins 10 % de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par un établissement exerçant cet usage soit occupée par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments.

2011, R.C.A.1V.Q. 55, a. 1.

939.152. L'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur les lots numéros 1 212 197 et 1 212 198 du cadastre du Québec par un établissement exerçant un usage du groupe *C20 restaurant*, dont au moins 10 % de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par cet établissement est occupée par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments, est approuvée.

2011, R.C.A.1V.Q. 64, a. 1.

939.153. L'article 299 ne s'applique pas à un usage mentionné à l'article 939.152 et exercé conformément à cet article.

2011, R.C.A.1V.Q. 64, a. 1.

939.154. Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation prévue à l'article 939.152, continuent de s'appliquer.

2011, R.C.A.1V.Q. 64, a. 1.

939.155. L'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou d'un autre ouvrage conformément à l'article 939.152 doit commencer avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation des lots numéros 1 212 197 et 1 212 198 du cadastre du Québec par un restaurant*, R.C.A.1V.Q. 64.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.152 et 939.153 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2011, R.C.A.1V.Q. 64, a. 1.

SECTION XXV

CRITÈRES ET PLAN RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 478 805, 1 478 809 ET 1 478 810 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.156. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification relativement aux lots numéros 1 478 805, 1 478 809 et 1 478 810 du cadastre du Québec ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur ces lots.

2012, R.C.A.1V.Q. 92, a. 1.

939.157. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage relativement au territoire visé à l'article 939.156 doit respecter les critères suivants :

1° les usages des groupes *H1 logement* ou *H2 habitation avec services communautaires* peuvent être exercés dans des bâtiments principaux en rangée comportant un maximum de 60 logements;

2° l'article 174 s'applique;

3° une façade située du côté de la rue De La Salle et la partie du bâtiment adjacente à cette façade doivent avoir, sur une profondeur minimale de trois mètres mesurée à partir de la ligne avant du lot, une hauteur maximale de douze mètres.

La partie du bâtiment adjacente à celle visée au premier alinéa du présent paragraphe doit avoir, sur une profondeur minimale de six mètres, une hauteur maximale de 13,5 mètres.

La partie du bâtiment adjacente à celle visée au deuxième alinéa du présent paragraphe doit avoir une hauteur maximale de 20 mètres;

4° une façade située du côté de la rue de la Reine et la partie du bâtiment adjacente à cette façade doivent avoir une hauteur maximale de 20 mètres et comporter un maximum de six étages;

5° lorsqu'un bâtiment comporte cinq ou six étages, le cinquième étage et, le cas échéant, le sixième étage doivent être en retrait d'au moins 1,9 mètre par rapport à la ligne avant du lot située du côté de la rue de la Reine.

En outre, les cinquième et sixième étages doivent être en retrait d'au moins huit mètres par rapport à la ligne avant de lot située du côté de la rue de la Reine, et ce, sur une largeur de quatre mètres mesurée à partir de la ligne latérale du lot située à l'est.

En outre, le toit du quatrième étage doit comporter un parapet d'une hauteur minimale de 0,75 mètre au pourtour d'un retrait du cinquième étage par rapport à la façade située du côté de la rue de la Reine et par rapport à la ligne latérale du lot située à l'est;

6° la profondeur de la marge arrière est fixée à 3,5 mètres;

7° au moins 20 % de la superficie d'un lot doit être occupé par une aire verte et l'article 401 s'y applique;

8° la totalité des cases de stationnement aménagées doivent être souterraines;

9° sept espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés;

10° l'article 658 s'applique;

11° la largeur minimale d'une allée de circulation est établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et le plus long côté de la case de stationnement qu'elle dessert en vertu du troisième alinéa du présent paragraphe.

La largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation est également établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et cette case en vertu du troisième alinéa du présent paragraphe.

Aux fins des premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, la largeur minimale d'une allée de circulation est la suivante :

a) lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est de zéro à 30 degrés :

i. la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de quatre mètres;

ii. la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

iii. la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6,6 mètres;

iv. la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 9,1 mètres;

b) lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 30 degrés :

i. la largeur minimale d’une allée de circulation unidirectionnelle est de quatre mètres;

ii. la largeur minimale d’une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

iii. la largeur minimale combinée d’une case de stationnement et d’une allée de circulation unidirectionnelle est de neuf mètres;

iv. la largeur minimale combinée d’une case de stationnement et d’une allée de circulation bidirectionnelle est de 11,5 mètres;

c) lorsque l’angle formé entre l’allée de circulation et la case de stationnement est d’au moins 45 degrés :

i. la largeur minimale d’une allée de circulation unidirectionnelle est de quatre mètres;

ii. la largeur minimale d’une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

iii. la largeur minimale combinée d’une case de stationnement et d’une allée de circulation unidirectionnelle est de 9,75 mètres;

iv. la largeur minimale combinée d’une case de stationnement et d’une allée de circulation bidirectionnelle est de 12,25 mètres;

d) lorsque l’angle formé entre l’allée de circulation et la case de stationnement est d’au moins 60 degrés :

i. la largeur minimale d’une allée de circulation unidirectionnelle est de cinq mètres;

ii. la largeur minimale d’une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

iii. la largeur minimale combinée d’une case de stationnement et d’une allée de circulation unidirectionnelle est de onze mètres;

iv. la largeur minimale combinée d’une case de stationnement et d’une allée de circulation bidirectionnelle est de 12,5 mètres;

e) lorsque l’angle formé entre l’allée de circulation et la case de stationnement est d’au moins 90 degrés :

i. la largeur minimale d’une allée de circulation unidirectionnelle est de trois mètres;

ii. la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 5,5 mètres;

iii. la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de neuf mètres;

iv. la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de onze mètres;

12° la porte d'accès au stationnement doit être localisée le plus loin possible du coin du bâtiment portant les numéros civiques 542 à 550 de la rue De La Salle, être la plus large possible;

13° une disposition compatible avec le présent article et contenue dans le chapitre I, IX, XI, XIII, XVI, XXII ou XXIII s'applique.

2012, R.C.A.1V.Q. 92, a. 1.

939.158. Les plans de construction du document numéro 17 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.156 sont approuvés.

L'occupation sur ce territoire, d'un bâtiment conforme à ces plans est autorisée par des usages des groupes *H1 logement* ou *H2 habitation avec services communautaires*.

2012, R.C.A.1V.Q. 96, a. 1.

939.159. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement qui apparaît au document numéro 17 de l'annexe VI est autorisée.

2012, R.C.A.1V.Q. 96, a. 1.

939.160. La réalisation du projet décrit par les plans de construction de même que l'occupation d'un bâtiment visées à l'article 939.158 doivent commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux plans de construction concernant les lots numéros 1 478 805, 1 478 809 et 1 478 810 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 96.

2012, R.C.A.1V.Q. 96, a. 1; 2013, R.C.A.1V.Q. 161, a. 1.

SECTION XXVI

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 213 128 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.161. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un café-

terrasse sur une partie du lot numéro 1 213 128 du cadastre du Québec illustrée en hachuré au plan numéro RCA1VQ4PC16 de l'annexe IV.

2012, R.C.A.1V.Q. 98 , a. 1.

939.162. Tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation d'un café-terrasse concernant le territoire visé à l'article 939.161 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 16 de l'annexe V.

2012, R.C.A.1V.Q. 98 , a. 1.

939.163. Les plans du document numéro 18 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.161, sont approuvés.

L'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage conforme à ces plans par un usage prévu au document numéro 16 de l'annexe V est permise.

2012, R.C.A.1V.Q. 99, a. 1; 2012, R.C.A.1V.Q. 124, a. 1.

939.164. Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement qui apparaît au document numéro 18 de l'annexe VI est autorisée.

2012, R.C.A.1V.Q. 99, a. 1; 2012, R.C.A.1V.Q. 124, a. 2.

939.165. La réalisation du projet décrit par les plans de construction ou de modification de même que l'occupation visée à l'article 939.163 doivent commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme sur l'approbation de nouveaux plans de construction ou de modification d'un café-terrasse sur le lot numéro 1 213 128 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 124.

2012, R.C.A.1V.Q. 99, a. 1; 2012, R.C.A.1V.Q. 124, a. 3.

SECTION XXVII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 528 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.166. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 1 303 528 du cadastre du Québec, illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC17 de l'annexe IV, par un établissement exerçant un usage du groupe *C21 débit d'alcool* à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement de cet usage exercé au rez-de-chaussée par le même établissement.

2012, R.C.A.1V.Q. 12, a. 1.

939.167. Malgré les dispositions du présent règlement, l'occupation du bâtiment situé sur le territoire visé à l'article 939.166 par un établissement

exerçant un usage du groupe *C21 débit d'alcool* à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée est autorisée.

2012, R.C.A.1V.Q. 14, a. 1.

939.168. L'occupation autorisée en vertu de l'article 939.167 doit respecter les conditions suivantes :

1° un usage autorisé en vertu de l'article 939.167 peut être exercé à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement de cet usage exercé au rez-de-chaussée par le même établissement;

2° la superficie maximale de l'aire de consommation occupée par cet usage, incluant celle de tout usage associé, ne doit pas excéder 80 mètres carrés à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée et elle ne doit pas excéder 150 mètres carrés pour l'ensemble de l'établissement;

3° les spectacles et les pistes de danse sont interdits à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, même dans le cas où ces activités seraient protégées par droits acquis au rez-de-chaussée;

4° l'accès à l'étage se fait uniquement à partir de l'intérieur de l'établissement.

2012, R.C.A.1V.Q. 14, a. 1.

939.169. Toute autre disposition du présent règlement compatible avec les articles 939.167 et 939.168 s'applique.

2012, R.C.A.1V.Q. 14, a. 1.

939.170. L'occupation du bâtiment conformément aux articles 939.167 et 939.168 doit commencer avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation du lot numéro 1 303 528 du cadastre du Québec par un débit d'alcool*, R.C.A.1V.Q. 14.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.167 et 939.168 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2012, R.C.A.1V.Q. 14, a. 1.

SECTION XXVIII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 4 442 959 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.171. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec par un restaurant, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage est exercé au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un bâtiment;

2° la superficie de plancher maximale de l'aire de consommation de l'établissement est de 150 mètres carrés;

3° au moins 10 % de la superficie de plancher occupée par un établissement exerçant un usage de restaurant est occupée par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments.

Une norme de contingentement du nombre de restaurants applicable dans la zone où est située le bâtiment ou l'ouvrage visé au premier alinéa ne s'applique pas à une permission donnée conformément au premier alinéa.

2012, R.C.A.1V.Q. 103, a. 1; 2012, R.C.A.1V.Q. 125, a. 2.

939.172. L'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec par un restaurant, conformément aux normes prévues à l'article 939.171, est approuvée.

2012, R.C.A.1V.Q. 105, a. 1; 2012, R.C.A.1V.Q. 125, a. 3.

939.173. Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation prévue à l'article 939.172, continuent de s'appliquer.

2012, R.C.A.1V.Q. 105, a. 1; 2012, R.C.A.1V.Q. 125, a. 4.

939.174. L'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou d'un autre ouvrage conformément à l'article 939.172 doit commencer avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation du lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec par un restaurant*, R.C.A.1V.Q. 105.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.172 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2012, R.C.A.1V.Q. 105, a. 1; 2012, R.C.A.1V.Q. 125, a. 5.

SECTION XXIX

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 460 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.175. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 1 303 460 du cadastre du Québec par un logement.

2012, R.C.A.1V.Q. 113, a. 1; 2013, R.C.A.1V.Q. 133, a. 2.

939.176. L'occupation du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 460 du cadastre du Québec par un logement est approuvée, malgré le présent règlement.

2012, R.C.A.1V.Q. 116, a. 1; 2013, R.C.A.1V.Q. 133, a. 3.

939.177. L'occupation du bâtiment conformément à l'article 939.176 doit commencer avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 303 460 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 116.

Si l'occupation du bâtiment ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.176 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2012, R.C.A.1V.Q. 116, a. 1; 2013, R.C.A.1V.Q. 133, a. 4.

939.178. Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation du bâtiment prévue à l'article 939.176, continuent de s'appliquer.

2012, R.C.A.1V.Q. 116, a. 1; 2013, R.C.A.1V.Q. 133, a. 5.

SECTION XXX

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS 1 302 363 ET 1 302 365 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.179. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur les lots 1 302 363 et 1 302 365 du cadastre du Québec par un établissement exerçant un usage du groupe *C21 débit d'alcool*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage est exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sur une superficie de plancher maximale de quinze mètres carrés;

2° l'usage est exercé au deuxième étage d'un bâtiment;

3° l'usage est exercé au troisième étage d'un bâtiment sur une superficie de plancher maximale de 65 mètres carrés;

4° les usages associés suivants sont autorisés :

a) la présentation d'un spectacle ou d'une présentation visuelle associée à un restaurant ou à un débit d'alcool sous réserve du respect des normes prévues à l'article 223;

b) une piste de danse associée à un débit d'alcool sous réserve du respect des normes prévues à l'article 224;

5° l'aménagement d'un café-terrasse à l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée est autorisé sur une superficie maximale de 40 mètres carrés.

2013, R.C.A.1V.Q. 129, a. 1.

939.180. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage situé sur un des lots numéros 1 302 363 et 1 302 365 du cadastre du Québec par un établissement exerçant un usage du groupe *C21 débit d'alcool* est approuvée sous réserve du respect des normes prévues à l'article 939.179.

2013, R.C.A.1V.Q. 130, a. 1.

939.181. Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation prévue à l'article 939.180, continuent de s'appliquer.

2013, R.C.A.1V.Q. 130, a. 1.

939.182. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage conformément à l'article 939.180 doit commencer avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur les lots numéros 1 302 363 et 1 302 365 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 130.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.180 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2013, R.C.A.1V.Q. 130, a. 1.

SECTION XXXI

PERMISSION D'OCCUPATION, PLANS ET CRITÈRES RELATIFS AU TERRITOIRE CONSTITUÉ PRINCIPALEMENT DU LOT NUMÉRO 1 213 014 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.183. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de

plusieurs bâtiments ou autres ouvrages déterminés au présent règlement sur le territoire illustré en hachuré au plan numéro RCA1VQ4PC18 de l'annexe IV, comprenant principalement le lot numéro 1 213 014 du cadastre du Québec.

2013, R.C.A.1V.Q. 17, a. 1.

939.184. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'extension d'un usage dérogatoire de commerce de restauration du groupe *C20 restaurant* sur le territoire visé à l'article 939.183.

2013, R.C.A.1V.Q. 17, a. 1.

939.185. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction relatif à un projet d'aménagement d'un bâtiment accessoire servant à l'entreposage et à la gestion des matières résiduelles de l'usage dérogatoire de commerce de restauration identifié à l'article 939.184 à l'arrière du bâtiment sis au 46-46$^{1/2}$, rue Sainte-Ursule et situé sur le territoire visé à l'article 939.183, sous réserve du respect des critères établis pour ce projet au document numéro 17 de l'annexe V.

2013, R.C.A.1V.Q. 17, a. 1.

939.186. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de modification relatif à un projet d'aménagement d'un logement dans un bâtiment sis au 46-46$^{1/2}$, rue Sainte-Ursule et situé sur le territoire visé à l'article 939.183, sous réserve du respect des critères établis pour ce projet au document numéro 17 de l'annexe V.

2013, R.C.A.1V.Q. 17, a. 1.

939.187. L'extension dans le bâtiment sis au 46-46$^{1/2}$, rue Sainte-Ursule et situé sur le territoire identifié à l'article 939.183 d'un usage dérogatoire de restauration du groupe *C20 restaurant* est autorisée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° l'extension de l'usage dérogatoire n'excède pas 49 mètres carrés de superficie de plancher au sous-sol et 53 mètres carrés au rez-de-chaussée;

2° l'usage dérogatoire dont l'extension est autorisée est exercé dans le bâtiment sis au 48, rue Sainte-Ursule;

3° l'aménagement d'un logement d'une dimension minimale de 35 mètres carrés de superficie de plancher au rez-de-chaussée du bâtiment sis au 46-46$^{1/2}$, rue Sainte-Ursule;

4° l'aménagement d'un bâtiment accessoire servant à l'entreposage et à la gestion des matières résiduelles de l'usage dérogatoire de commerce de restauration identifié à l'article 939.184, d'une dimension maximale de 6 mètres carrés, à l'arrière du bâtiment sis au 46-46$^{1/2}$, rue Sainte-Ursule;

5° aucun usage dérogatoire n'est exercé au sous-sol du bâtiment sis au 42 et 42[1/2], rue Sainte-Ursule;

6° des écrans visuels sont installés sur la toiture arrière du bâtiment sis au 48, rue Sainte-Ursule, afin de diminuer l'impact visuel des équipements mécaniques desservant l'usage dérogatoire de restauration qui s'y trouvent;

7° le bruit produit par le système de climatisation du restaurant respecte les normes prescrites par la réglementation sur le bruit de la Ville de Québec.

2013, R.C.A.1V.Q. 18, a. 1.

939.188. Les plans contenus au document numéro 19 de l'annexe VI qui décrivent les projets de construction et de modification qui peuvent être réalisés sur le territoire visé à l'article 939.183 sont approuvés.

2013, R.C.A.1V.Q. 18, a. 1.

939.189. L'occupation autorisée par l'article 939.187 doit commencer dans les 30 mois suivant l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation et à l'approbation de plans de modification et de construction concernant le territoire constitué principalement du lot numéro 1 213 014 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 18.

La réalisation des projets décrits par les plans de construction et de modification visés à l'article 939.188 doit commencer dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur de ce même règlement.

Si l'occupation autorisée par l'article 939.187 et la réalisation des projets décrits par les plans de modification visés à l'article 939.188 ne commencent pas dans les délais prévus aux alinéas précédents, les dispositions des articles 939.187 et 939.188 cesseront de produire des effets à l'expiration de ces délais.

2013, R.C.A.1V.Q. 18, a. 1.

SECTION XXXII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 736 482 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.190. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 1 736 482 du cadastre du Québec, par un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*.

2014, R.C.A.1V.Q. 155, a. 1.

939.191. L'occupation d'un bâtiment situé sur le lot numéro 1 736 482 du cadastre du Québec, par un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* est approuvée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage est exercé uniquement à l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée;

2° malgré l'article 21, un logement existant peut être remplacé par un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*;

3° toute autre disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent article, s'applique;

4° l'occupation d'un bâtiment conformément au présent alinéa doit commencer avant l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 736 482 du cadastre du Québec par un établissement hôtelier*, R.C.A.1V.Q. 156.

2014, R.C.A.1V.Q. 156, a. 1.

SECTION XXXIII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 304 220 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.192. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le territoire formé du lot numéro 1 304 220 du cadastre du Québec, illustré en ombré au plan numéro RCA1VQ4PC19 de l'annexe IV, par un usage des groupes *C1 services administratifs* et *C2 vente au détail*.

2013, R.C.A.1V.Q. 149, a. 1.

939.193. L'occupation d'un bâtiment, sis au 1010 avenue des Braves, situé sur le territoire formé du lot numéro 1 304 220 du cadastre du Québec par un usage des groupes *C1 services administratifs ou C2 vente au détail*, est approuvée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° il est exercé uniquement dans la partie arrière du bâtiment, sur une largeur approximative de onze mètres et une longueur approximative de vingt-trois mètres;

2° la superficie de l'occupation autorisée au premier alinéa n'excède pas 550 mètres carrés;

3° l'accès à la partie du bâtiment occupée par un tel usage doit se faire du côté du boulevard René-Lévesque Ouest.

Toute disposition des règlements applicables, compatibles avec l'occupation prévue au présent article, s'applique.

2014, R.C.A.1V.Q. 157, a. 1.

939.194. L'occupation d'un bâtiment conformément à l'article 932.193 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment situé sur le lot numéro 1 304 220 du cadastre du Québec par un usage des groupes d'usages services administratifs et vente au détailet services*, R.C.A.1V.Q. 157.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.193 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai. »

2014, R.C.A.1V.Q. 157, a. 1.

SECTION XXXIV

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 316 266 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.195. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur le territoire formé du lot numéro 1 316 266 du cadastre du Québec, illustré en ombré au plan numéro RCA1VQ4PC20 de l'annexe IV, par un usage du groupe *H1 logemen*t, comportant un maximum de 15 logements.

2013, R.C.A.1V.Q. 151, a. 1.

939.196. L'occupation d'un bâtiment situé sur le territoire formé du lot numéro 1 316 266 du cadastre du Québec et sis au 2695-2697, avenue Maufils, par un usage du groupe *H1 logement*, comportant un maximum de 15 logements, est approuvée sous réserve de l'aménagement de deux bandes de gazon longeant le mur arrière du bâtiment, aménagées de la manière suivante :

1° la première bande part du mur latéral sud-est et se rend au balcon du rez-de-chaussée;

2° la deuxième bande part du mur latéral nord-ouest et se rend au balcon du rez-de-chaussée.

Les deux bandes de gazon doivent avoir une profondeur minimale de 1,40 mètre, calculée à partir du mur arrière du bâtiment.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent article, s'applique.

2013, R.C.A.1V.Q. 159, a. 1.

939.197. L'occupation d'un bâtiment conformément à l'article 932.196 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 316 266 du cadastre du Québec par un usage du groupe d'usages H1 logement comportant un maximum de 15 logements*, R.C.A.1V.Q. 159.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.196 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2013, R.C.A.1V.Q. 159, a. 1.

SECTION XXXV

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ PRINCIPALEMENT DU LOT NUMÉRO 1 303 388 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.198. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur le territoire constitué du lot numéro 1 303 388 du cadastre du Québec et d'une infime partie du lot numéro 1 303 387 du cadastre du Québec illustré au moyen d'une trame ombrée au plan numéro RCA1VQ4PC21 de l'annexe IV.

2013, R.C.A.1V.Q. 154 , a. 1.

939.199. Tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant le territoire visé à l'article 939.198 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 19 de l'annexe V.

2013, R.C.A.1V.Q. 154 , a. 1.

SECTION XXXVI

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS 2 870 788, 2 870 789 ET 2 870 790 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.202. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur les lots numéros 2 870 788, 2 870 789 et 2 870 790 du cadastre du Québec, par un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*.

2013, R.C.A.1V.Q. 147, a. 1.

939.203. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage situé sur les lots numéros 2 870 788, 2 870 789 et 2 870 790 du cadastre du Québec par un

établissement exerçant un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* est approuvée.

2013, R.C.A.1V.Q. 148, a. 1.

939.204. Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation prévue à l'article 939.203, continuent de s'appliquer.

2013, R.C.A.1V.Q. 148, a. 1.

939.205. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage conformément à l'article 939.203 doit commencer avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur les lots numéros 2 870 788, 2 870 789 et 2 870 790 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 147.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.203 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2013, R.C.A.1V.Q. 148, a. 1.

SECTION XXXVI.1

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 304 821 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.205.1. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment sis au 250, rue Grande Allée Ouest, situé sur le territoire formé du lot numéro 1 304 821 du cadastre du Québec, par un usage des groupes H1 logement, ne comportant pas de maximum de logements et C1 services administratifs ainsi qu'un usage spécifique École de langues du groupe P3 établissement d'éducation et de formation.

2014, R.C.A.1V.Q. 169, a. 1.

939.205.2. L'occupation d'un bâtiment, sis au 250, rue Grande Allée Ouest, situé sur le territoire formé du lot numéro 1 304 821 du cadastre du Québec, par un usage des groupes *H1 logement* ne comportant pas de maximum de logements, *C1 services administratifs* et un usage spécifique *École de langues* du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*, est approuvée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° l'usage du groupe *C1 services administratifs* est exercé uniquement au rez-de-chaussée et au deuxième étage;

2° l'usage spécifique *École de langues* du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* est exercé uniquement au deuxième étage.

Toute disposition des règlements applicables, compatibles avec l'occupation prévue au présent article, s'applique.

2014, R.C.A.1V.Q. 170, a. 1.

939.205.3. L'occupation d'un bâtiment, conformément à l'article 939.203, doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment situé sur le lot numéro 1 304 821 du cadastre du Québec,* R.C.A.1V.Q. 170.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.204 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2014, R.C.A.1V.Q. 170, a. 1.

SECTION XXXVII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 304 741 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.206. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur le territoire formé du lot numéro 1 304 741 du cadastre du Québec, illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQPC22 de l'annexe IV, par un usage du groupe *C11 résidence de tourisme*, comportant un maximum de six logements destinés à un tel usage.

2014, R.C.A.1V.Q. 181, a. 1.

939.207. L'occupation d'un bâtiment situé sur le territoire formé du lot numéro 1 304 741 du cadastre du Québec, par un usage du groupe *C11 résidence de tourisme*, comportant un maximum de six logements destinés à un tel usage, est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2014, R.C.A.1V.Q. 182, a. 1.

939.208. L'occupation d'un bâtiment conformément à l'article 939.207 doit commencer avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 304 741 du cadastre du Québec par un usage du groupe* C11 résidence de tourisme, R.C.A.1V.Q. 182.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.207 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2014, R.C.A.1V.Q. 182, a. 1.

SECTION XXXVIII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 3 932 716 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.209. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'une portion de la cour arrière d'un bâtiment situé sur le territoire formé du lot numéro 3 932 716 du cadastre du Québec, illustrée en hachuré au plan numéro RCA1VQ4PC23 de l'annexe IV, par de l'entreposage extérieur de type « C » et de type « D ».

2014, R.C.A.1V.Q. 179, a. 1.

939.210. L'occupation d'une portion de la cour arrière d'un bâtiment situé sur le territoire formé du lot numéro 3 932 716 du cadastre du Québec, par de l'entreposage extérieur de type « C » et de type « D », est approuvée.

2014, R.C.A.1V.Q. 195, a. 1.

939.211. La norme relative à l'implantation d'une clôture le long d'une ligne de lot qui sépare un lot sur lequel l'entreposage extérieur est exercé, d'un lot où cet entreposage n'est pas autorisé, prescrite à l'article 151 du présent règlement, ne s'applique pas à l'occupation prévue à l'article 939.210.

2014, R.C.A.1V.Q. 195, a. 1.

939.212. Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2014, R.C.A.1V.Q. 195, a. 1.

939.213. L'occupation, conformément à l'article 939.210, doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 3 932 716 du cadastre du Québec,* R.C.A.1V.Q. 195.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.210 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2014, R.C.A.1V.Q. 195, a. 1.

SECTION XXXIX

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS
NUMÉROS 2301-23-P ET 2301-189 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.214. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur le territoire formé d'une partie du lot numéro 2301-23-P et d'une partie du lot numéro 2301-189 du cadastre du Québec, illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC24 de l'annexe IV, par un usage du groupe *C20 restaurant.*

2014, R.C.A.1V.Q. 193, a. 1.

939.215. L'occupation d'un bâtiment situé sur le territoire visé à l'article 939.14, par un usage du groupe *C20 restaurant*, est approuvée, sous réserve d'obtenir les autorisations requises relativement à l'occupation du domaine public de la ville, le cas échéant.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2014, R.C.A.1V.Q. 194, a. 1.

939.216. L'occupation d'un bâtiment conformément à l'article 939.215 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur les lots numéros 2301-23-P et 2301-189 du cadastre du Québec par un usage du groupe* C20 restaurant, R.C.A.1V.Q. 194.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.215 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2014, R.C.A.1V.Q. 194, a. 1.

SECTION XL

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 4 285 872
DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.217. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 4 285 872 du cadastre du Québec, illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC25 de l'annexe IV, par des usages des groupes C1 services administratifs et H1 logement sans limite du nombre de logements.

2014, R.C.A.1V.Q. 191, a. 1; 2016, R.C.A.1V.Q. 242, a. 1.

939.218. L'occupation d'un bâtiment situé sur la partie du territoire visée à l'article 939.217, aux fins suivantes, est approuvée :

1° des usages du groupe *C1 services administratifs,* d'une superficie de plancher maximale de 550 mètres carrés;

2° des usages du groupe *H1 logement*, uniquement aux deuxième, troisième et quatrième étages d'un bâtiment isolé, sans limite du nombre de logements.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2015, R.C.A.1V.Q. 192, a. 1; 2016, R.C.A.1V.Q. 243, a. 1.

939.219. L'occupation d'un bâtiment conformément :

1° au paragraphe 1° de l'article 939.218 doit commencer avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 4 285 872 du cadastre du Québec par des usages du groupe* C1 services administratifs, R.C.A.1V.Q. 192;

2° au paragraphe 2° de l'article 939.218 doit commencer avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 4 285 872 du cadastre du Québec par des usages du groupe* H1 logement, R.C.A.1V.Q. 243.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.218 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2015, R.C.A.1V.Q. 192, a. 1; 2016, R.C.A.1V.Q. 243, a. 2.

SECTION XLI

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS 1815 ET 1816-P DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR

939.220. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée des lots numéros 1815 et 1816-P du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC26 de l'annexe IV, par un usage des groupes *H2 habitation avec services communautaires* et *H3 maison de chambres et de pension.*

2014, R.C.A.1V.Q. 202, a. 1.

939.221. L'occupation d'un bâtiment situé sur la partie du territoire visée à l'article 939.220, par un usage des groupes *H2 habitation avec services communautaires* et *H3 maison de chambres et de pension*, est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2014, R.C.A.1V.Q. 203, a. 1.

939.222. L'occupation d'un bâtiment conformément à l'article 939.221 doit commencer avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur les lots numéros 1815 et 1816-P du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur par un usage des groupes H2 habitation avec services communautaires et H3 maison de chambres et de pension*, R.C.A.1V.Q. 203.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.221 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2014, R.C.A.1V.Q. 203, a. 1.

SECTION XLII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DES LOTS NUMÉROS 1 304 956, 1 304 958 ET 1 304 970 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.223. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 304 956, 1 304 958 et 1 304 970 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC27 de l'annexe IV.

2015, R.C.A.1V.Q. 204, a. 1.

939.224. Tout plan de construction, de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant le territoire visé à l'article 939.223 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 20 de l'annexe V.

2015, R.C.A.1V.Q. 204, a. 1.

939.225. Les plans de construction du document numéro 20 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.223 sont approuvés. L'occupation, sur ce territoire, d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

2015, R.C.A.1V.Q. 205, a. 1.

939.226. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement qui apparaît au document numéro 20 de l'annexe VI est autorisée.

En outre du premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent :

1° l'article 614 ne s'applique pas;

2° malgré l'article 607, une case de stationnement peut être située partiellement sur un lot visé par la présente section et partiellement sur un lot adjacent.

Toute autre norme de la réglementation de la Ville compatible avec les normes de la présente section s'applique.

2015, R.C.A.1V.Q. 205, a. 1.

939.227. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.225 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation de plans de construction et de l'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire formé des lots numéros 1 304 956, 1 304 958 et 1 304 970 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 205.

2015, R.C.A.1V.Q. 205, a. 1.

SECTION XLIV

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 4 218 684 DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR

939.231. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 4 218 684 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQPC28, par un usage du groupe *C2 vente au détail et services* pour une superficie de plancher maximale de 1 025 mètres carrés.

2015, R.C.A.1V.Q. 199, a. 1.

939.232. L'occupation d'un bâtiment situé sur la partie du territoire visée à l'article 939.231, par un établissement d'un groupe d'usages *C2 vente au détail et services* pour une superficie de plancher maximale de 1 025 mètres carrés, est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2015, R.C.A.1V.Q. 210, a. 1.

939.233. L'occupation d'un bâtiment conformément à l'article 939.232 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment situé sur le lot numéro 4 218 684 du cadastre par un établissement de vente au détail et services*, R.C.A.1V.Q. 210.

2015, R.C.A.1V.Q. 210, a. 1.

SECTION XLVI

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 478 076 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.237. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 478 076 du cadastre du Québec, par un usage du groupe *C21 débit d'alcool*

2015, R.C.A.1V.Q. 227, a. 1.

939.238. L'occupation d'un bâtiment, sis au 195, rue Saint-Vallier Ouest, situé sur la partie du territoire visée à l'article 939.237, par un usage du groupe *C21 débit d'alcool*, est approuvée sous réserve que l'usage soit exercé uniquement au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment.

Aux fins de l'exercice de l'usage du groupe *C21 débit d'alcool* au sous-sol du bâtiment, l'accès au sous-sol doit se faire uniquement de l'intérieur du bâtiment.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2015, R.C.A.1V.Q. 228, a. 1.

939.239. L'occupation d'un bâtiment conformément à l'article 939.238 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 478 076 du cadastre du Québec par un usage du groupe C21 débit d'alcool*, R.C.A.1V.Q. 228.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.238 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2015, R.C.A.1V.Q. 228, a. 1.

SECTION XLVII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS 2102–341 ET 2102–342 DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC

939.240. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 2102–341 et d'une partie du lot numéro 2102–342 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur, circonscription foncière de Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC29 de l'annexe IV, par des usages des groupes *C1 services administratifs, C3 lieu de rassemblement* et *C40 générateur d'entreposage*.

2015, R.C.A.1V.Q. 231, a. 1.

939.241. L'occupation d'un bâtiment, sis au 25, rue Bigaouette, situé sur la partie du territoire visée à l'article 939.240, par des usages des groupes *C1 services administratifs*, *C3 lieu de rassemblement* et *C40 générateur d'entreposage*, est approuvée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° la superficie maximale de plancher occupée par les usages du groupe *C1 services administratifs* est de 390 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment;

2° la superficie maximale de plancher occupée par les usages du groupe *C3 lieu de rassemblement* est de 1 500 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment;

3° la superficie maximale de plancher occupée par les usages du groupe *C40 générateur d'entreposage* est de 895 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment;

4° l'aire de stationnement doit comprendre au moins cinq cases de stationnement;

5° les activités autorisées ne produisent aucune émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière, de vibration ou de bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment;

6° une demande de permis ou de certificat pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'utilisation d'un local dans lequel doivent être tenues des activités qui peuvent impliquer la répétition de pièces de musique ou de studio d'enregistrement doit être accompagnée de plans signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui décrivent de façon détaillée les aménagements et les moyens techniques d'isolation acoustique prévus incluant une attestation que ces moyens sont suffisants pour éviter que les vibrations ou le bruit ne soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

Dans les 60 jours suivant la fin de l'exécution des travaux, le requérant doit fournir un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière confirmant que l'aménagement du local où est exercée l'activité ne permet pas que des vibrations ou du bruit soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2015, R.C.A.1V.Q. 232, a. 1.

939.242. L'occupation d'un bâtiment conformément à l'article 939.241 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur les lots numéros 2102-341 et 2102-342 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur, circonscription foncière de Québec, par des usages des groupes C1 services administratifs, C3 lieu de rassemblement et C40 générateur d'entreposage*, R.C.A.1V.Q. 232.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.241 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2015, R.C.A.1V.Q. 232, a. 1.

SECTION XLVIII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 983 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.243. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 303 983 du cadastre du Québec, par :

1° un usage du groupe *H1 logement* comportant un nombre maximum de quatorze logements;

2° un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension* comportant un nombre maximum de douze chambres offertes en location.

2015, R.C.A.1V.Q. 247, a. 1.

939.244. L'occupation d'un bâtiment situé sur la partie du territoire visée à l'article 939.243, par un usage du groupe H1 logement, comportant un maximum de quatorze logements et par un usage du groupe H3 maison de chambres et de pension, comportant un maximum de douze chambres, est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2016, R.C.A.1V.Q. 248, a. 1.

939.245. L'occupation d'un bâtiment conformément à l'article 939.244 doit commencer avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 303 983 du cadastre du Québec par des usages des groupes H1 logement et H3 maison de chambres et de pension*, R.C.A.1V.Q. 248.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.244 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2016, R.C.A.1V.Q. 248, a. 1.

SECTION XLVIII.1

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 476 965 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.246. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 476 965 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC30 de l'annexe IV, par :

1° un usage du groupe *H1 logement* d'un seul logement dans un bâtiment isolé;

2° un usage du groupe *C1 services administratifs*;

3° un lieu de rassemblement du groupe d'usages *C3 lieu de rassemblement* dont l'activité principale est de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire;

4° un usage du groupe *C20 restaurant*, qui peut excéder la superficie maximale de plancher de 30 mètres carrés occupée par l'aire de consommation;

5° un usage du groupe *I1 industrie de haute technologie*;

6° un bar associé au lieu de rassemblement prévu au paragraphe 3°;

7° un spectacle ou une présentation visuelle associé à un restaurant ou à un lieu de rassemblement prévu au paragraphe 3°.

2016, R.C.A.1V.Q. 252, a. 1.

939.247. L’occupation des bâtiments situés sur la partie du territoire visée à l’article 939.246, par les usages visés aux paragraphes 1° à 8° et sous réserve des conditions suivantes, est autorisée :

1° un usage du groupe *H1 logement* d’un seul logement par bâtiment isolé;

2° un usage du groupe *C1 services administratifs*;

3° un lieu de rassemblement du groupe d’usages *C3 lieu de rassemblement* dont l’activité principale est de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire;

4° un usage du groupe *C20 restaurant*, qui peut excéder la superficie maximale de plancher de 30 mètres carrés occupée par l’aire de consommation;

5° un usage du groupe *I1 industrie de haute technologie*;

6° un bar associé au lieu de rassemblement prévu au paragraphe 3°, pourvu que la superficie de plancher occupée par l’usage associé n’excède pas 20 % de la superficie de plancher de l’usage principal;

7° un spectacle ou une présentation visuelle associé à un restaurant ou à un lieu de rassemblement prévu au paragraphe 3°.

L'exercice des usages visés aux paragraphes 3° à 7° est limité au rez-de-chaussée de la partie du bâtiment situé aux 727 et 731, rue De Saint-Vallier Est, illustrée en hachuré au plan du document numéro 21 de l’annexe VI et, à l’exception de l’usage visé au paragraphe 5°, ils ne doivent produire aucun bruit ou aucune vibration perceptible à l’extérieur de ce bâtiment.

En outre, un seul café-terrasse est autorisé et l’exercice de cet usage est limité à la partie du territoire illustrée en quadrillé au plan du document numéro 21 de l’annexe VI.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l’occupation prévue au présent règlement, s’applique.

2016, R.C.A.1V.Q. 253, a. 1.

939.248. L’occupation des bâtiments conformément à l’article 939.247 doit commencer avant l’expiration d’un délai de cinq ans à compter de l’entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l’Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l’urbanisme relativement à une demande d’occupation de deux bâtiments sur le lot numéro 1 476 695 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 253.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.247 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

2016, R.C.A.1V.Q. 253, a. 1.

SECTION XLIX

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 304 291 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.249. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 1 304 291 du cadastre du Québec par un usage du groupe *H1 logement* dans un bâtiment isolé de deux logements.

2016, R.C.A.1V.Q. 256, a. 1.

939.250. L'occupation d'un bâtiment situé sur la partie du territoire visée à l'article 939.249, par un usage du groupe *H1 logement* dans un bâtiment isolé de deux logements, est autorisée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2016, R.C.A.1V.Q. 257, a. 1.

939.251. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.250, doit commencer sans délai à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 304 291 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 256.

Si cette occupation ne commence pas à l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 304 291 du cadastre du Québec*, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.250 cesse de l'être.

2016, R.C.A.1V.Q. 257, a. 1.

SECTION L

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 737 114 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.252. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 737 114 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC33 de l'annexe IV, dont le

pourcentage d'aire verte minimale peut être inférieur à celui prescrit dans la grille de spécifications, sans être inférieur à 5 %.

2016, R.C.A.1V.Q. 261, a. 1.

939.253. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.252 est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

1° le pourcentage d'aire verte ne peut être inférieur à 5 %;

2° un arbre doit être planté dans la cour arrière du lot et celui-ci doit, à la plantation, avoir un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. La plantation doit être faite dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 737 114 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 262.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2016, R.C.A.1V.Q. 262, a. 1.

939.254. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.253, doit commencer sans délai à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 737 114 du cadastre du Québec*.

Si cette occupation ne commence pas à l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 737 114 du cadastre du Québec*, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.253 cesse de l'être.

2016, R.C.A.1V.Q. 262, a. 1.

SECTION LII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DU LOT NUMÉRO 4 970 991 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.258. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée du lot numéro 4 970 991 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC35 de l'annexe IV.

2016, R.C.A.1V.Q. 268, a. 1.

939.259. Tout plan de construction, de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant le territoire visé à l'article 939.258 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 21 de l'annexe V.

2016, R.C.A.1V.Q. 268, a. 1.

939.260. Les plans de construction ou de modification du document numéro 22 de l'annexe VI qui décrivent le projet qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.258 sont approuvés.

2016, R.C.A.1V.Q. 269, a. 1.

939.261. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement qui apparaît au document numéro 22 de l'annexe VI est autorisée. En outre, les normes suivantes s'appliquent :

1° les articles 585, 615, 616 et 661 ne s'appliquent pas;

2° le nombre maximal de cases de stationnement est fixé à 323;

3° malgré l'article 633, une partie de l'aire de stationnement peut être située devant la façade du bâtiment, tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ4PC22 du document numéro 22 de l'annexe VI;

4° malgré l'article 659, l'allée de circulation adjacente à la case de stationnement numéro 69 selon le plan numéro RCA1VQ4PC22 du document numéro 22 de l'annexe VI peut avoir une largeur inférieure à 6,5 mètres.

L'article 1007 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, relatif aux plans d'aménagement d'ensemble ne s'applique pas.

Toute autre norme de la réglementation de la Ville compatible avec les normes de la présente section s'applique.

2016, R.C.A.1V.Q. 269, a. 1.

939.262. La réalisation du projet décrit par les plans de construction ou de modification visés à l'article 939.260 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation de plans de construction et de l'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire formé du lot numéro 4 970 991 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 269.

2016, R.C.A.1V.Q. 269, a. 1.

SECTION LIV

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 2 525 644 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.266. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 2 525 644 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC37 de l'annexe IV, par des usages du groupe *C1 services administratifs.*

2017, R.C.A.1V.Q. 290, a. 1.

939.267. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.266, par des usages du groupe *C1 services administratifs*, est autorisée sous réserve que la superficie maximale de plancher occupée par ces usages soit de 1 200 mètres carrés.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2017, R.C.A.1V.Q. 291, a. 1.

939.268. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.267, doit commencer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 2 525 644 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 291.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.267 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2017, R.C.A.1V.Q. 291, a. 1.

SECTION LV

(*OMIS.*)

939.269. (*Omis*.)

939.270. (*Omis*.)

939.271. (*Omis*.)

SECTION LVI

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 478 076 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.272. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 478 076 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC41 de l'annexe IV, par un logement du groupe *H1 logement* au rez-de-chaussée.

2017, R.C.A.1V.Q. 307, a. 1.

939.273. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.272, par un logement du groupe *H1 logement* au rez-de-chaussée, est autorisée sous réserve qu'il ait une superficie maximale de plancher de 75 mètres carrés.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2017, R.C.A.1V.Q. 308, a. 1.

939.274. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.273, doit commencer dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 478 076 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 308.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.273 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2017, R.C.A.1V.Q. 308, a. 1.

SECTION LVII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DES LOTS NUMÉROS 1 303 076 ET 1 303 093 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.275. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 303 076 et 1 303 093 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC38 de l'annexe IV.

2017, R.C.A.1V.Q. 301, a. 1.

939.276. Tout plan de construction, de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant le territoire visé à

l'article 939.275 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 22 de l'annexe V.

2017, R.C.A.1V.Q. 301, a. 1.

939.277. Les plans de construction du document numéro 23 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.275 sont approuvés.

2017, R.C.A.1V.Q. 302, a. 1.

939.278. Le projet de construction visé à l'article 939.277 comporte les dérogations suivantes au présent règlement :

1° les projets d'ensemble sont autorisés;

2° le pourcentage d'occupation du sol de 40 % prescrit à la grille de spécifications applicable à la zone 15030Cc ne s'applique pas;

3° l'entreposage extérieur de tout type, mentionné au deuxième alinéa de l'article 141, est autorisé à titre d'usage associé;

4° l'aire d'entreposage extérieur associée au centre-jardin est autorisée en cour avant malgré l'article 152;

5° les hauteurs maximales des clôtures ou des murets prescrites ne s'appliquent pas à la partie de clôture ou de muret qui ceinture l'aire d'entreposage du centre-jardin située du côté de l'avenue Saint-Sacrement;

6° le nombre maximal de cases de stationnement prescrit à l'article 591 ne s'applique pas;

7° les articles 648, 661, 663, 668, 669 et 679 ne s'appliquent pas.

Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement qui apparaît au document numéro 23 de l'annexe VI est autorisée.

Toute autre norme de la réglementation de la Ville compatible avec les normes de la présente section s'applique.

2017, R.C.A.1V.Q. 302, a. 1.

939.279. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.277 doit commencer avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation de plans de construction sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 303 076 et 1 303 093 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 302.

2017, R.C.A.1V.Q. 302, a. 1.

SECTION LVIII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DES LOTS NUMÉROS 1 212 631 ET 1 212 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.280. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 212 631 du cadastre du Québec et d'une partie du lot numéro 1 212 632 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC39 de l'annexe IV.

2017, R.C.A.1V.Q. 309, a. 1.

939.281. Tout plan de construction, de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.280 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 23 de l'annexe V.

2017, R.C.A.1V.Q. 309, a. 1.

939.282. Les plans de construction du document numéro 24 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur la partie du territoire visée à l'article 939.280 sont approuvés.

2017, R.C.A.1V.Q. 310, a. 1.

939.283. Le projet de construction visé à l'article 939.282 comporte les dérogations suivantes au présent règlement :

1° les usages du groupe *C1 services administratifs* sont autorisés à toutes les portions d'étages, situées au-dessus du rez-de-chaussée, localisées du côté de la côte de la Fabrique, à toutes les portions d'étages localisées du côté de la rue Garneau et au sous-sol du bâtiment;

2° les usages du groupe *C2 vente au détail* sont autorisés à la portion du deuxième étage du bâtiment située du côté de la rue Garneau;

3° l'entreposage de biens au sous-sol de l'établissement est autorisé;

4° les dispositions de la section II du chapitre X relatives au calcul de la hauteur d'un bâtiment ne s'appliquent pas.

Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement qui apparaît au document numéro 24 de l'annexe VI est autorisée.

Toute autre norme de la réglementation de la Ville compatible avec les normes de la présente section s'applique.

2017, R.C.A.1V.Q. 310, a. 1.

939.284. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.282 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation de plans de construction sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 212 631 et 1 212 632 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 310.

2017, R.C.A.1V.Q. 310, a. 1.

SECTION LIX

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 477 345 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.285. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 477 345 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC42 de l'annexe IV, par un maximum de dix logements du groupe d'usages *H1 logement*.

2018, R.C.A.1V.Q. 316, a. 1.

939.286. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.285, par un maximum de dix logements du groupe d'usages *H1 logement*, est autorisée.

Aux fins de l'occupation visée au premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent :

1° les logements peuvent être localisés à tous les étages du bâtiment et s'ils sont situés au rez-de-chaussée, il ne doivent pas être situés en front de la rue Saint-Jean;

2° le pourcentage minimal de grands logements ne s'applique pas;

3° le pourcentage d'aire verte minimale ne s'applique pas.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2018, R.C.A.1V.Q. 317, a. 1.

939.287. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.286, doit commencer dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 477 345 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 317.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.286 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2018, R.C.A.1V.Q. 317, a. 1.

SECTION LX

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 342 086 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.288. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 342 086 du cadastre du Québec, illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC43 de l'annexe IV.

2018, R.C.A.1V.Q. 323, a. 1.

939.289. Tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.288 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 25 de l'annexe V.

2018, R.C.A.1V.Q. 323, a. 1.

939.290. Les plans de construction du document numéro 26 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur la partie du territoire visée à l'article 939.288 sont approuvés.

2018, R.C.A.1V.Q. 324, a. 1.

939.291. Le projet de construction visé à l'article 939.290 comporte les dérogations suivantes au présent règlement :

1° les usages du groupe *H1 logement*, d'un maximum de 20 logements, dans un bâtiment isolé sont autorisés;

2° les usages des groupes *C1 services administratifs*, *C2 vente au détail et services* et *C20 restaurant* sont autorisés au rez-de-chaussée, du côté du boulevard Charest Ouest, tel qu'illustré sur le plan de l'annexe I du présent règlement.

Une portion de terrain d'environ cinq mètres carrés doit être laissée libre de toute construction à l'intersection de la rue Bayard et du boulevard Charest Ouest et ce, sur une hauteur de trois mètres mesurée à partir du niveau du sol, tel qu'illustrée au document numéro 26 de l'annexe VI.

Les dimensions qui sont illustrées au document numéro 26 de l'annexe VI peuvent varier de 10 %.

Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement qui apparaît au document numéro 26 de l'annexe VI est autorisée.

Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les normes de la présente section s'applique.

2018, R.C.A.1V.Q. 324, a. 1.

939.292. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.290 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation de plans de construction sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 342 086 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 324.

2018, R.C.A.1V.Q. 324, a. 1.

SECTION LXI

(*OMIS*.)

939.293. (*Omis*.)

939.294. (*Omis*.)

939.295. (*Omis*.)

SECTION LXII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 569 107 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.296. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 569 107 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC46 de l'annexe IV, de manière à ce que la marge avant, les marges latérales et la marge arrière d'un lot sur lequel sont implantés ce ou ces bâtiments ou ces autres ouvrages soient moindres que celles prescrites.

2018, R.C.A.1V.Q. 337, a. 1.

939.297. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.296, implanté sur un lot dont la marge avant, les marges latérales et la marge arrière sont moindres que celles prescrites au présent règlement, est autorisée.

Aux fins de l'occupation visée au premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent :

1° la marge avant est de 1,86 mètre;

2° les marges latérales sont de 0,69 mètre;

3° la marge arrière est de 2,21 mètres.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2018, R.C.A.1V.Q. 338, a. 1.

939.298. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.297, doit commencer sans délai à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 569 107 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 338.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.297 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2018, R.C.A.1V.Q. 338, a. 1.

SECTION LXIII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS 5 343 009 ET 5 344 074 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.299. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 343 009 du cadastre du Québec et d'une partie du lot numéro 5 344 074 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC47 de l'annexe IV, par des services professionnels en ingénierie du groupe d'usages *C1 services administratifs*.

2018, R.C.A.1V.Q. 339, a. 1.

939.300. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.299, par des services professionnels en ingénierie du groupe d'usages *C1 services administratifs* est approuvée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage ne peut être exercé qu'aux premier et deuxième étages du bâtiment;

2° la venue de clientèle n'est pas autorisée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2018, R.C.A.1V.Q. 340, a. 1.

939.301. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.300, doit commencer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur les lots numéros 5 343 009 et 5 344 074 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 340.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.300 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2018, R.C.A.1V.Q. 340, a. 1.

SECTION LXIV

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DU LOT NUMÉRO 1 213 134 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.302. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 213 134 du cadastre du Québec, illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC50 de l'annexe IV.

2019, R.C.A.1V.Q. 348, a. 1.

939.303. Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant le territoire visé à l'article 939.302 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 26 de l'annexe V.

2019, R.C.A.1V.Q. 348, a. 1.

939.304. Les plans de construction ou de modifications du document 27 de l'annexe VI qui décrivent le projet qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.302 sont approuvés.

2019, R.C.A.1V.Q. 349, a. 1.

939.305. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement qui apparaît au document numéro 27 de l'annexe VI est autorisée. En outre, les normes suivantes s'appliquent :

1° les usages des groupes *C2 vente au détail et services* et *C20 restaurant* sont autorisés au deuxième étage de l'agrandissement du bâtiment;

2° les usages des groupes *C10 établissement hôtelier* et *C11 résidence de tourisme* ne sont pas autorisés dans le bâtiment;

3° malgré l'article 379, une construction souterraine peut excéder le niveau du sol de plus de 0,75 mètre;

4° les articles 482 et 653 ne s'appliquent pas.

Toute autre norme de la réglementation de la Ville compatible avec les normes de la présente section s'applique.

2019, R.C.A.1V.Q. 349, a. 1.

939.306. La réalisation du projet décrit par les plans de construction ou de modification visés à l'article 939.304 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation de plans de construction sur la partie du territoire formée du lot 1 213 134 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 349.

2019, R.C.A.1V.Q. 349, a. 1.

SECTION LXV

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 5 627 780 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.307. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 627 780 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC52 de l'annexe IV, par un usage de lieu de culte du groupe d'usages *P2 équipement religieux*.

2019, R.C.A.1V.Q. 347, a. 1.

939.308. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.307, par un usage de lieu de culte du groupe d'usages *P2 équipement religieux* est autorisée, sous réserve que la superficie de plancher du bâtiment principal servant à l'exercice de cet usage n'excède pas 215 mètres carrés.

Aux fins de l'occupation visée au premier alinéa, le type d'affichage *Type 4 Mixte* est autorisé.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2019, R.C.A.1V.Q. 358, a. 1.

939.309. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.308, doit commencer dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 5 627 780 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 358.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.308 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2019, R.C.A.1V.Q. 358, a. 1.

SECTION LXVI

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 213 024 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.310. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 213 024 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC51 de l'annexe IV, par un logement du groupe d'usages *H1 logement* au sous-sol et au rez-de-chaussée.

2019, R.C.A.1V.Q. 360, a. 1.

939.311. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.310, par un logement du groupe d'usages *H1 logement* au sous-sol et au rez-de-chaussée est approuvée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'article 177, relatif à la prohibition de la location d'une chambre à une clientèle de passage dans la zone 13007Hb, ne s'applique pas

2° le pourcentage minimal de grands logements, prescrit à l'égard de la zone 13007Hb, ne s'applique pas;

3° le pourcentage minimal d'aire verte, prescrit à l'égard de la zone 13007Hb, ne s'applique pas.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2019, R.C.A.1V.Q. 361, a. 1.

939.312. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.311, doit commencer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 213 024 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 361.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.311 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2019, R.C.A.1V.Q. 361, a. 1.

SECTION LXVII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 562 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.313. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 212 562 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC53 de l'annexe IV.

2019, R.C.A.1V.Q. 364, a. 1.

939.314. Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.313 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 22 de l'annexe V.

2019, R.C.A.1V.Q. 364, a. 1.

939.315. Le plan de construction du document numéro 28 de l'annexe VI qui décrit le projet qui peut être réalisé sur la partie du territoire visée à l'article 939.313 est approuvé.

2019, R.C.A.1V.Q. 368, a. 1.

939.316. Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement qui apparaît au document numéro 28 de l'annexe VI est autorisée. Ces dérogations sont notamment les suivantes:

1° les usages du groupe *C30 stationnement et poste de taxi* sont autorisés;

2° le nombre maximum de logements dans un bâtiment est de 42;

3° la hauteur maximale du bâtiment peut atteindre 19 mètres mesurée du côté de la rue Elgin.

2019, R.C.A.1V.Q. 368, a. 1.

939.317. La réalisation du projet décrit par le plan de construction visé à l'article 939.315 doit commencer avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan de construction sur la partie du territoire formée du lot numéros 1 212 562 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 368. ».

2019, R.C.A.1V.Q. 368, a. 1.

SECTION LXVIII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 5 342 963, 5 344 281 ET 5 344 282 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.318. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée des lots numéros 5 342 963, 5 344 281 et 5 344 282 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC54 de l'annexe IV.

2020, R.C.A.1V.Q. 380, a. 1.

939.319. Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.318 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 28 de l'annexe V.

2020, R.C.A.1V.Q. 380, a. 1.

939.320. Le plan de construction du document numéro 29 de l'annexe VI qui décrit le projet qui peut être réalisé sur la partie du territoire visée à l'article 939.318 est approuvé.

2020, R.C.A.1V.Q. 381, a. 1.

939.321. Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement qui apparaît au document numéro 29 de l'annexe VI est autorisée. En outre, les dérogations suivantes sont autorisées :

1° les articles 415 à 419 ne sont pas applicables à ce projet d'ensemble;

2° les usages associés à ceux du groupe d'usages *H1 logement* sont autorisés sous réserve du respect de ces conditions :

a) dans le bâtiment implanté au sud de la partie du territoire visée:

i. l'exercice des usages du groupe *C2 vente au détail et services* doit se limiter au rez-de-chaussée de ce bâtiment et ne peut excéder 25 % de la superficie de cet étage. L'exercice de ces usages peut se faire dans un même local;

ii. l'exercice des usages des groupes *C3 lieu de rassemblement* et *P3 établissement d'éducation et de formation* doit se limiter au rez-de-chaussée de ce bâtiment et ne peut excéder 75 % de la superficie de cet étage. L'exercice de ces usages peut se faire dans un même local;

b) dans le bâtiment implanté au nord de la partie du territoire visée, l'exercice des usages des groupes *I3 industrie générale* et *C2 vente au détail et services* doit se limiter au sous-sol de ce bâtiment et ne peut excéder la superficie existante de cet étage au moment de sa construction;

3° le pourcentage minimal de logements qui comprennent au moins deux chambres ou qui ont une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés est réduit à 60 % alors que celui de logements qui comprennent au moins trois chambres ou qui ont une superficie de plancher minimale de 105 mètres carrés est haussé à 30 %. Ce calcul des pourcentages minimaux de 60 % et de 30 % de grands logements est fait en combinant le nombre de grands logements des deux bâtiments au lieu que ce calcul se fasse pour chacun des bâtiments;

4° malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 826, une seule enseigne d'identification par bâtiment, pour afficher un ou l'ensemble des usages associés, est autorisée;

5° dans la partie des lots, en front de la rue Saint-Luc, qui doit être préservée de toute construction, aucune surface de cet espace ne peut être asphaltée et aucune allée piétonnière nécessitant des travaux d'excavation ne peut y être aménagée.

Toute autre norme de la réglementation de la Ville compatible avec les normes de la présente section s'applique.

2020, R.C.A.1V.Q. 381, a. 1.

939.322. La réalisation du projet décrit par le plan de construction visé à l'article 939.320 doit commencer avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan de construction sur la partie du territoire formée des lots numéros 5 342 963, 5 344 281 et 5 344 282 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 381.

2020, R.C.A.1V.Q. 381, a. 1.

SECTION LXIX

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 781 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.322.1. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 303 781 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC55 de l'annexe IV, par un usage du groupe *C2 vente au détail et services* au deuxième étage de ce bâtiment.

2020, R.C.A.1V.Q. 395, a. 1.

939.323. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.322.1, par un usage du groupe *C2 vente au détail et services* au deuxième étage de ce bâtiment, est autorisée.

2020, R.C.A.1V.Q. 396, a. 1.

939.324. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.323, doit commencer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 303 781 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 396.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.323 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2020, R.C.A.1V.Q. 396, a. 1.

SECTION LXX

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 212 982 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.325. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 212 982 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC56 de l'annexe IV, par un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*.

2020, R.C.A.1V.Q. 403, a. 1.

939.326. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.325, par un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général* est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le nombre maximal d'unités d'hébergement d'un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général* est de 45;

2° la superficie maximale de plancher de l'aire de consommation pour un usage du groupe *C20 restaurant*, ne s'applique pas;

3° la norme de contingentement pour un usage du groupe *C20 restaurant*, ne s'applique pas;

4° le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*, ne s'applique pas;

5° l'établissement doit être doté d'un service de réception et un service de gardiennage assurant la surveillance sur les lieux doit être présent en tout temps.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation autorisée en vertu de l'article 939.326, s'applique.

2020, R.C.A.1V.Q. 404, a. 1.

939.327. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.326, doit commencer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 212 982 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 404.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une occupation autorisée en vertu de l'article 939.326 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2020, R.C.A.1V.Q. 404, a. 1.

SECTION LXXI

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 212 994 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.328. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 212 994 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC57 de l'annexe IV, par un usage du groupe *C20 restaurant* qui comporte une aire de consommation supérieure à 200 mètres carrés.

2020, R.C.A.1V.Q. 405, a. 1.

939.329. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.328, par un établissement exerçant un usage du groupe *C20 restaurant*, qui a une aire de consommation d'une superficie maximale de 355 mètres carrés, est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2021, R.C.A.1V.Q. 406, a. 1.

939.330. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.329, doit commencer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 212 994 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 406.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une occupation autorisée en vertu de l'article 939.329 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2021, R.C.A.1V.Q. 406, a. 1.

SECTION LXXII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 580 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.331. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 303 580 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC59 de l'annexe IV, par les usages des groupes *C2 vente au détail et services*, *P1 établissement culturel et patrimonial*, *P5 établissement de santé sans hébergement*, *I1 industrie de haute technologie* et *I2 industrie artisanale* qui s'exercent au sous-sol. sans qu'il ne s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée et sans que l'accès au sous-sol se fasse uniquement de l'intérieur de l'établissement.

2021, R.C.A.1V.Q. 407, a. 1.

939.332. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.331, par des usages des groupes *C2 vente au détail et services, P1 établissement culturel et patrimonial*, *P5 établissement de santé sans hébergement*, *I1 industrie de haute technologie* et *I2 industrie artisanale*, exercés au sous-sol de manière indépendante, est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2021, R.C.A.1V.Q. 408, a. 1.

939.333. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.332, doit commencer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 303 580 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 408.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une occupation autorisée en vertu de l'article 939.332 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2021, R.C.A.1V.Q. 408, a. 1.

SECTION LXXIII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 738 034 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.334. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 738 034 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro

RCA1VQ4PC58 de l'annexe IV, par un usage du groupe d'usages *H1 logement* au rez-de-chaussée.

2020, R.C.A.1V.Q. 409, a. 1.

939.335. L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.334, par un usage du groupe *H1 logement* au rez-de-chaussée, est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2021, R.C.A.1V.Q. 410, a. 1.

939.336. L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.335, doit commencer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 738 034 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 410.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une occupation autorisée en vertu de l'article 939.335 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2021, R.C.A.1V.Q. 410, a. 1.

SECTION LXXIV

PERMISSIONS D'OCCUPATION RELATIVES AUX LOTS NUMÉROS 1 316 659 ET 1 316 700 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.337. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 316 659 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC61 de l'annexe IV, l'occupation de l'immeuble par un café-terrasse, aménagé en cour arrière, en usage associé à une entreprise de fabrication d'aliments.

2020, R.C.A.1V.Q. 413, a. 1.

939.338. (*Abrogé : 2022, R.C.A.1V.Q. 450, a. 1.*).

2021, R.C.A.1V.Q. 414, a. 1; 2022, R.C.A.1V.Q. 450, a. 1.

939.339. (*Abrogé : 2022, R.C.A.1V.Q. 450, a. 1.*).

2021, R.C.A.1V.Q. 414, a. 1; 2022, R.C.A.1V.Q. 450, a. 1.

939.339.1. Le conseil d'arrondissement peut permettre l'occupation de l'immeuble correspondant aux lots numéros 1 316 659 et 1 316 700 du cadastre du Québec, illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC63 de l'annexe

IV, par une entreprise de fabrication de bières dont la superficie de plancher est supérieure à 200 mètres carrés, mais d'au plus 700 mètres carrés.

2022, R.C.A.1V.Q. 449, a. 2.

939.339.2. L'occupation de l'immeuble, sur la partie du territoire visée à l'article 939.337, par un café-terrasse, aménagé en cour arrière, à des fins d'aire de dégustation ou de comptoir de vente en usage associé à une entreprise de fabrication de bières, est approuvée.

En outre, sur la partie du territoire visée à l'article 939.339.1, l'occupation de l'immeuble par une entreprise de fabrication de bières dont la superficie de plancher est supérieure à 200 mètres carrés est approuvée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° cet usage est exercé dans le bâtiment principal situé sur le lot numéro 1 316 659 du cadastre du Québec et la superficie maximale de plancher occupée par celui-ci est de 700 mètres carrés;

2° malgré l'article 254, la superficie occupée par une aire de dégustation ou un comptoir de vente, qu'elle soit située à l'intérieur du bâtiment ou sur un café-terrasse, est d'au plus 200 mètres carrés pour l'ensemble de ces usages associés;

3° les articles 607, 654, 659, 674 et 677 relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue et d'une aire de chargement ou de déchargement ne s'appliquent pas.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2022, R.C.A.1V.Q. 450, a. 2.

939.339.3. L'occupation de l'immeuble conformément à l'article 939.339.2 doit commencer dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur les lots numéros 1 316 659 et 1 316 700 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 450.

2022, R.C.A.1V.Q. 450, a. 2.

SECTION LXXV

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 212 411 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.340. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 212 411 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC60 de l'annexe IV,

l'occupation de l'immeuble par un café-terrasse, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° il est associé à l'usage principal exercé dans le local identifié comme étant le 9, rue des Jardins, situé dans le bâtiment principal voisin qui est implanté sur le lot numéro 1 212 405 du cadastre du Québec;

2° il est aménagé en cour arrière du lot sur lequel il est implanté;

3° il occupe une superficie maximale de 110 mètres carrés.

2021, R.C.A.1V.Q. 411, a. 1.

939.341. Sur la partie du territoire visée à l'article 939.340, l'occupation de l'immeuble par un café-terrasse associé à l'usage principal exercé dans le local identifié comme étant le 9, rue des Jardins, situé dans le bâtiment principal voisin qui est implanté sur le lot numéro 1 212 405 du cadastre du Québec, d'une superficie maximale de 110 mètres carrés et aménagé en cour arrière, est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

2021, R.C.A.1V.Q. 412, a. 1.

939.342. L'occupation de l'immeuble, conformément à l'article 939.341, doit commencer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 212 411 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 412.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, l'occupation autorisée en vertu de l'article 939.341 cesse de l'être à l'expiration de ce délai.

2021, R.C.A.1V.Q. 412, a. 1.

SECTION LXXVI

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 340 935 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.343. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 340 935 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC62 de l'annexe IV.

2021, R.C.A.1V.Q. 431, a. 1.

939.344. Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.343 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 29 de l'annexe V.

2021, R.C.A.1V.Q. 431, a. 1.

939.345. Le plan de construction du document numéro 30 de l'annexe VI, qui décrit le projet de construction pouvant être réalisé sur la partie du territoire visé à l'article 939.343, est approuvé.

2021, R.C.A.1V.Q. 432, a. 1.

939.346. Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement, qui apparaît au document numéro 30 de l'annexe VI, est autorisée.

Toute autre norme réglementaire de la Ville, compatible avec les normes de la présente section, s'applique.

2021, R.C.A.1V.Q. 432, a. 1.

939.347. La réalisation du projet décrit par le plan de construction visé à l'article 939.345 doit commencer avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan de construction sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 340 935 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 432.

2021, R.C.A.1V.Q. 432, a. 1.

SECTION LXXVII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 476 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.348. Sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 303 476 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC63 de l'annexe IV, le conseil d'arrondissement peut permettre l'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment principal par un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le nombre maximal de logements aménagés dans ce bâtiment est de huit;

2° aucune case de stationnement n'est exigée sur le lot pour l'exercice de cet usage.

2022, R.C.A.1V.Q. 444, a. 1.

939.349. Sur la partie du territoire visée à l'article 939.348 et sous réserve du respect des normes prévues à cet article, l'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment principal par un usage du groupe *H1 logement* est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue à la présente section, s'applique.

2022, R.C.A.1V.Q. 445, a. 1.

939.350. L'occupation visée à l'article 939.349 doit commencer dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 303 476 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 445, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque.

2022, R.C.A.1V.Q. 445, a. 1.

SECTION LXXVIII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 ET 6 335 017 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.351. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 du cadastre du Québec.

2023, R.C.A.1V.Q. 467, a. 1.

939.352. Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.351 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 30 de l'annexe V.

2023, R.C.A.1V.Q. 467, a. 1.

939.353. Le plan de modification du document numéro 31 de l'annexe VI, qui décrit le projet de construction pouvant être réalisé sur la partie du territoire visée à l'article 939.351, est approuvé.

2023, R.C.A.1V.Q. 468, a. 1.

939.354. Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement, qui apparaît au document numéro 31 de l'annexe VI, est autorisée. En outre, les normes suivantes s'appliquent :

1° un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, d'un maximum de sept chambres, n'est autorisé qu'au dernier étage du bâtiment principal;

2° un logement du groupe *H1 logement* doit comporter un minimum de deux chambres;

3° le nombre minimal de cases de stationnement est de deux;

4° la superficie minimale de l'aire d'agrément est de quatre mètres carrés par logement du groupe *H1 logement*;

5° l'article 945.3, concernant l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, ne s'applique pas;

6° aux fins de l'application du présent règlement, la partie du territoire visée à l'article 939.351 est considérée comme un seul lot.

Toute autre norme réglementaire de la Ville, compatible avec les normes de la présente section, s'applique.

2023, R.C.A.1V.Q. 468, a. 1.

939.355. La réalisation du projet décrit par le plan de modification visé à l'article 939.353 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan de modification sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 468. »

2023, R.C.A.1V.Q. 468, a. 1.

SECTION LXXIX

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 469 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.356. Sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 303 469 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC64 de l'annexe IV, le conseil d'arrondissement peut permettre l'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment principal par un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le nombre maximal de logements aménagés dans ce bâtiment est de quatorze;

2° un minimum de deux logements de trois chambres est exigé;

3° un minimum de quatre logements de deux chambres est exigé;

4° aucune case de stationnement n'est exigée sur le lot pour l'exercice de cet usage;

5° une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés, située en façade de la rue Saint-Jean, doit être occupée par un usage autorisé de la classe *Commerce de consommation et de services* ou *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

6° une superficie de plancher minimale de 50 mètres carrées doit être occupée par un espace pour vélos, un espace de rangement à l'usage des résidents et un espace pour l'entreposage des matières résiduelles.

2022, R.C.A.1V.Q. 470, a. 1.

939.357. Sur la partie du territoire visée à l'article 939.356 et sous réserve du respect des normes prévues à cet article, l'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment principal par un usage du groupe *H1 logement* est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue à la présente section, s'applique.

2023, R.C.A.1V.Q. 473, a. 1.

939.358. L'occupation visée à l'article 939.357 doit commencer dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 303 469 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 473, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque.

2023, R.C.A.1V.Q. 473, a. 1.

SECTION LXXX

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 5 342 515 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.359. Sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 342 515 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC66 de l'annexe IV, le conseil d'arrondissement peut permettre l'occupation des troisième et quatrième étages d'un bâtiment principal par un usage du groupe *C1 services administratifs*.

2023, R.C.A.1V.Q. 472, a. 1.

939.360. Sur la partie du territoire visée à l'article 939.359, l'occupation des troisième et quatrième étages d'un bâtiment principal par un usage du groupe *C1 services administratifs* est approuvée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° au moins un logement du groupe d'usages *H1 logement*, d'une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés, est aménagé dans le bâtiment;

2° le pourcentage minimal d'aire verte est de 10 %;

3° au moins 30 % de la superficie du toit doit être végétalisée;

4° malgré le nombre minimal de cases de stationnement prescrit, au moins deux cases de stationnement intérieures doivent être aménagées;

5° les articles 654, 656 et 659, relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement, ne s'appliquent pas.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue à la présente section, s'applique.

2023, R.C.A.1V.Q. 474, a. 1.

939.361. L'occupation visée à l'article 939.360 doit commencer dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 5 342 515 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 474, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque.

2023, R.C.A.1V.Q. 474, a. 1.

SECTION LXXXI

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 400 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.362. Le conseil d'arrondissement peut permettre l'occupation de la partie du territoire formée du lot numéro 1 303 400 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC67 de l'annexe IV, par un usage du groupe *C2 vente au détail et services*.

2024, R.C.A.1V.Q. 496, a. 1.

939.363. L'occupation de la partie du territoire visée à l'article 939.362 par un usage du groupe *C2 vente au détail et services* est approuvée, aux conditions suivantes :

1° le paragraphe 2° de l'article 543.0.1 ne s'applique pas;

2° les équipements de climatisation ne doivent pas être visibles depuis l'avenue De Salaberry.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue à la présente section, s'applique.

2024, R.C.A.1V.Q. 497, a. 1.

939.364. L'occupation visée à l'article 939.363 doit commencer dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser une demande d'occupation sur le lot numéro 1 303 400 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 497, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque.

2024, R.C.A.1V.Q. 497, a. 1.

SECTION LXXXII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 742 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.365. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 212 742 du cadastre du Québec.

2024, R.C.A.1V.Q. 503, a. 1.

939.366. Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.365 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 31 de l'annexe V.

2024, R.C.A.1V.Q. 503, a. 1.

939.367. Le plan de construction du document numéro 32 de l'annexe VI portant le numéro RCA1VQ4PC33, lequel illustre les paramètres d'implantation d'un projet de construction pouvant être réalisé sur la partie du territoire visée à l'article 939.365, est approuvé.

2024, R.C.A.1V.Q. 504, a. 1.

939.368. Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement, qui apparaît au document numéro 32 de l'annexe VI, est autorisée. En outre, les normes suivantes s'appliquent :

1° la hauteur maximale autorisée est de 19 mètres;

2° la superficie minimale d'aire d'agrément est de deux mètres carrés par logement;

3° aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est applicable;

4° la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,55 mètres;

5° malgré l'article 654, un véhicule n'est pas tenu de sortir en marche avant d'une aire de stationnement;

Toute autre norme réglementaire de la Ville, compatible avec les normes de la présente section, s'applique.

2024, R.C.A.1V.Q. 504, a. 1.

939.369. La réalisation d'un projet conforme au plan de construction approuvé à l'article 939.367 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan de construction sur la partie du*

territoire formée du lot numéro 1 212 742 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 504.

2024, R.C.A.1V.Q. 504, a. 1.

SECTION LXXXIII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE À L'EXERCICE D'UN USAGE DU GROUPE C10 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL

939.370. Le conseil d'arrondissement peut permettre l'occupation, par un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*, des parties du territoire formées des lots numéros 1 212 528, 1 212 530, 1 212 533, 1 212 589, 1 212 611, 1 212 612, 1 212 613, 1 212 633, 1 212 993, 1 213 227, 1 213 229, 1 213 328, 1 213 778, 1 213 779, 1 213 780, 1 213 781, 1 213 782, 1 213 783, 1 213 784, 1 213 785, 1 213 786, 1 213 787, 1 303 691, 4 178 575, 4 178 577, 4 178 578, 4 178 579, 4 178 580, 4 178 581, 4 178 582, 4 178 583, 4 178 584, 4 178 585, 4 178 587 et 4 178 588 du cadastre du Québec, illustrées aux plans numéros RCA1VQ4PT67a à RCA1VQPT67e de l'annexe IV du présent règlement.

2024, R.C.A.1V.Q. 516, a. 1.

939.371. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage situé sur les lots numéros 1 212 528, 1 212 530, 1 212 533, 1 212 589, 1 212 611, 1 212 612, 1 212 613, 1 212 633, 1 212 993, 1 213 227, 1 213 229, 1 213 328, 1 213 778, 1 213 779, 1 213 780, 1 213 781, 1 213 782, 1 213 783, 1 213 784, 1 213 785, 1 213 786, 1 213 787, 4 178 575, 4 178 577, 4 178 578, 4 178 579, 4 178 580, 4 178 581, 4 178 582, 4 178 583, 4 178 584, 4 178 585, 4 178 587 et 4 178 588 du cadastre du Québec, par un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*, est approuvée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° sur les lots numéros 1 212 611 et 1 212 612 du cadastre du Québec, l'exercice d'un tel usage n'est pas autorisé au rez-de-chaussée du bâtiment, sur une profondeur de dix mètres par rapport à la ligne avant de lot, à l'exception d'un accès;

2° sur les lots numéros 1 212 633, 1 212 993, 1 213 328, 4 178 575, 4 178 577, 4 178 578, 4 178 579, 4 178 580, 4 178 581, 4 178 582, 4 178 583, 4 178 584, 4 178 585, 4 178 587 et 4 178 588 du cadastre du Québec, l'exercice d'un tel usage n'est pas autorisé au rez-de-chaussée d'un bâtiment ou, lorsque le bâtiment possède plus d'un rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée qui donne sur la rue la plus basse;

3° l'article 591, relatif aux nombres minimal et maximal de cases de stationnement prescrits pour un usage, ne s'applique pas.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue à la présente section, s'applique.

2024, R.C.A.1V.Q. 517, a. 1.

939.372. L'occupation visée à l'article 939.371 doit commencer dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation concernant plusieurs lots situés dans le quartier du Vieux-Québec–Cap-Blanc–Colline parlementaire*, R.C.A.1V.Q. 517, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque.

Malgré le premier alinéa, à l'égard des lots numéros 1 212 611 et 1 212 612 du cadastre du Québec, l'occupation doit commencer dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque.

2024, R.C.A.1V.Q. 517, a. 1.

939.373. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage situé sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 303 691 du cadastre du Québec par un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*, est approuvée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° malgré l'article 21, un logement peut faire l'objet d'un changement d'usage vers un usage d'une classe autre que la classe *Habitation*;

2° l'article 591, relatif aux nombres minimal et maximal de cases de stationnement prescrits pour un usage, ne s'applique pas.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue à la présente section, s'applique.

2024, R.C.A.1V.Q. 518, a. 2.

939.374. L'occupation visée à l'article 939.373 doit commencer dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la modification d'une autorisation existante sur le lot numéro 3 203 090 du cadastre du Québec et à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 303 691 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 518, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque.

2024, R.C.A.1V.Q. 518, a. 2.

SECTION LXXXIV

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 507 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.375. Le conseil de la ville peut permettre l'occupation, par un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*, de la partie du territoire formée du lot numéro 1 303 507 du cadastre du Québec, illustrée au plan numéro RCA1VQ4PT68 de l'annexe IV du présent règlement.

2024, R.V.Q. 3347, a. 1.

939.376. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage situé sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 303 507 du cadastre du Québec par un usage du groupe *C10 établissement d'hébergement touristique général*, est approuvée.

2024, R.V.Q. 3348, a. 1.

939.377. L'occupation visée à l'article 939.376 doit commencer dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 303 507 du cadastre du Québec*, R.V.Q. 3348, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque.

2024, R.V.Q. 3348, a. 1.

SECTION LXXXV

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 070 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.378. Le conseil de la ville peut permettre l'occupation, par un usage du groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*, de la partie du territoire formée du lot numéro 1 303 070 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PT69 de l'annexe IV du présent règlement.

2024, R.V.Q. 3370, a. 1.

939.379. L'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage situé sur la partie du territoire visée à l'article 939.378, par un usage du groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*, est approuvée, sous réserve du respect des normes et conditions suivantes :

1° la largeur maximale d'une allée d'accès est de quinze mètres;

2° neuf arbres doivent être plantés et maintenus sur le lot, dont trois arbres en façade;

3° le pourcentage minimal d'aire verte est de 10 %.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue à la présente section, s'applique.

2025, R.V.Q. 3371, a. 1.

939.380. L'occupation visée à l'article 939.379 doit commencer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 303 070 du cadastre du Québec*, R.V.Q. 3371, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque.

2025, R.V.Q. 3371, a. 1.

SECTION LXXXVI

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 738 197 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.381. Le conseil d'arrondissement peut permettre l'occupation, par un usage du groupe *H1 logement*, de tous les étages du bâtiment principal situé sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 738 197 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PT70 de l'annexe IV du présent règlement.

2024, R.C.A.1V.Q. 523, a. 1.

939.382. L'occupation de tous les étages du bâtiment principal situé sur la partie du territoire visée à l'article 939.381, par un usage du groupe *H1 logement*, est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue à la présente section, s'applique.

2024, R.C.A.1V.Q. 524, a. 1.

939.383. L'occupation visée à l'article 939.382 doit commencer dans un délai de 48 mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 738 197 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 524, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque.

2024, R.C.A.1V.Q. 524, a. 1.

SECTION LXXXVII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 213 457 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.384. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 213 457 du cadastre du Québec.

2025, R.C.A.1V.Q. 530, a. 1.

939.385. Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.384 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 32 de l'annexe V.

2025, R.C.A.1V.Q. 530, a. 1.

939.386. Le plan de construction ou de modification du document numéro 33 de l'annexe VI, qui décrit le projet de construction pouvant être réalisé sur la partie du territoire visée à l'article 939.384, est approuvé.

2025, R.C.A.1V.Q. 532, a. 1.

939.387. Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement, qui apparaît au document numéro 33 de l'annexe VI, est autorisée. En outre, les normes et les conditions suivantes s'appliquent :

1° la hauteur maximale d'un bâtiment est fixée à 19 mètres;

2° aucune nombre minimal de cases de stationnement n'est applicable;

3° aucune case de stationnement extérieure ne doit être aménagée ni conservée sur le lot;

4° un aménagement paysager sous forme de place accessible aux piétons doit être réalisé et maintenu à l'endroit indiqué au plan numéro RCA1VQ4PC34a. Au moins deux arbres doivent y être plantés et maintenus, mais leur localisation peut différer de celle illustrée à ce plan.

2025, R.C.A.1V.Q. 532, a. 1.

939.388. La réalisation du projet décrit par le plan de construction ou de modification visé à l'article 939.386 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan de construction ou de modification sur le lot numéro 1 213 457 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 532.

2025, R.C.A.1V.Q. 532, a. 1.

SECTION LXXXVIII

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 302 463 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.389. Le conseil d'arrondissement peut permettre l'occupation, par un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, au rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble, situé sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 302 463 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PT73 de l'annexe IV du présent règlement.

2025, R.C.A.1V.Q. 538, a. 1.

939.390. L'occupation au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un immeuble situé sur la partie du territoire visée à l'article 999.389 par un seul établissement exerçant un usage du groupe *C2 vente au détail et services* est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue à la présente section, s'applique.

2025, R.C.A.1V.Q. 539, a. 1.

939.391. L'occupation visée à l'article 939.390 doit commencer dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 302 463 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 539, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque.

2025, R.C.A.1V.Q. 539, a. 1.

CHAPITRE XIX

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

940. Le présent chapitre ne s'applique pas dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence pour les éléments sous sa juridiction.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 940.

941. La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un projet d'ensemble est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 960 à 985, relativement à :

1° l'implantation, la construction, la rénovation extérieure, la transformation qui modifie l'extérieur ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à un bâtiment principal de la classe *Habitation* d'au plus trois logements;

2° les travaux d'aménagement paysager d'un terrain;

3° l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure d'au moins cinq cases ou l'agrandissement d'une telle aire de stationnement;

4° la construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne, autre qu'une enseigne peinte directement sur un mur extérieur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un projet d'ensemble qui :

1° vise uniquement des bâtiments du groupe d'usages *H4 maison unimodulaire et maison mobile*; ou

2° est situé dans la zone 64160Ip, 64161Ip, 64162Ip, 64163Mb ou 64164Rb.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 941; 2012, R.V.Q. 1906, a. 21; 2013, R.V.Q. 2053, a. 21; 2018, R.V.Q. 2717, a. 2.

942. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'une œuvre murale, autre qu'une oeuvre murale visée à l'article 696.0.4, est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 986 et 987.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 942; 2010, R.V.Q. 1617, a. 19; 2019, R.V.Q. 2750, a. 4.

943. Lorsque la mention « Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal – article 943 » est inscrite dans la sous-section intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à l'égard de l'implantation d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment compris dans un projet d'ensemble, est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à la hauteur du bâtiment principal, conformément aux articles 988 et 989.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 943.

944. Lorsque la mention « Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal – article 944 » est inscrite dans la sous-section intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, ou lorsque celle-ci n'indique aucune profondeur de marge avant et lorsqu'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment dans lequel est exercé un usage du groupe *I5 industrie extractive* ou un usage prévu aux articles 104 et 108 est implanté sur un lot

situé entre deux lots sur lesquels des bâtiments principaux sont implantés ou à l'égard desquels un permis de construction a été délivré, la délivrance d'un permis de construction à l'égard de l'implantation d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment compris dans un projet d'ensemble, est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement de ce bâtiment principal par rapport aux bâtiments des lots voisins conformément aux articles 990 et 991.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 944.

945. (*Abrogé : 2010, R.V.Q. 1712, a. 36*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 945; 2010, R.V.Q. 1712, a. 36.

945.0.1. Sur une partie de territoire illustrée à l'annexe XIV de ce règlement, les catégories de travaux visées au chapitre V du *Règlement de contrôle intérimaire visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency*, n° 2010-41, sont assujetties à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale conformément à la procédure établie à la section II du présent chapitre.

Aux fins de l'application du présent article, une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doit respecter, à l'égard de chaque catégorie de travaux visée par la demande, les objectifs prévus au chapitre V du *Règlement de contrôle intérimaire visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency*, y compris à toute autre disposition du même règlement auquel il renvoie implicitement ou explicitement, et elle est évaluée en fonction des critères qui y sont élaborés.

En outre de l'article 954, une demande visée au deuxième alinéa doit également être accompagnée des documents exigés en vertu du chapitre V du *Règlement de contrôle intérimaire visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency*, y compris à toute autre disposition du même règlement auquel il renvoie implicitement ou explicitement.

Les amendements apportés au *Règlement de contrôle intérimaire visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency* après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante.

2010, R.V.Q. 1740, a. 1; 2011, R.V.Q. 1805, a. 1; 2011, R.V.Q. 1836, a. 20; 2012, R.V.Q. 1931, a. 1; 2014, R.V.Q. 2109, a. 3; 2014, R.V.Q. 2172, a. 1.

945.0.2. La délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un bâtiment principal, de huit logements et moins, du groupe d'usages *H1 logement* est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.0.42 à 993.0.46, quant à :

1° l'implantation ou la construction d'un bâtiment principal;

2° les travaux d'aménagement d'un terrain.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le bâtiment se retrouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est approuvé par un plan de construction adopté par un règlement en vertu de l'article 930;

2° il est situé en bordure d'une rue dont la cession à la ville a eu lieu depuis moins de cinq ans;

3° il est compris dans un projet d'ensemble;

4° la délivrance d'un permis de construction pour celui-ci est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale en vertu des articles 943 et 944 du présent règlement.

2014, R.V.Q. 2220, a. 1; 2016, R.V.Q. 2378, a. 1; 2020, R.V.Q. 2818, a. 1.

945.1. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 18202Pb illustrée au plan de zonage est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.1 et 993.2, relativement à l'aménagement d'une aire de stationnement d'au moins dix cases ou à l'agrandissement d'une telle aire de stationnement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 945.1.

945.2. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 19233Mb ou 19234Pa illustrée au plan de zonage et dont un des côtés est adjacent au boulevard des Capucins est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.3 et 993.4, relativement aux travaux d'aménagement paysager d'un terrain dont la superficie est, en tout ou en partie, boisée.

Aux fins du premier alinéa, une superficie de friche herbacée ou de friche arbustive n'est pas considérée comme une superficie boisée ou partiellement boisée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 945.2.

945.3. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment situé sur le territoire de l'ancien arrondissement Limoilou, tel qu'il existait le 31 octobre 2009, à l'intérieur duquel un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension* est exercé est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.5 et 993.6, relativement à l'implantation ou la construction d'un tel bâtiment, ainsi que l'agrandissement, la transformation ou la modification qui change la structure ou l'apparence extérieure d'un tel bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 945.3.

945.4. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 17001Hc, 17002Ma, 17004Hb, 17005Ha, 17006Hb, 17007Hb, 17008Hb, 17009Ha, 17010Hc, 17011Hb, 17013Hc, 17014Hb, 17015Hc, 17017Hb, 17018Hc, 17019Mb, 17020Hc, 17021Hc, 17022Hb, 17026Hb, 17100Hc, 17101Hb, 17102Hb, 17103Hb, 17104Hb, 17106Ha, 17107Hc, 17108Hc, 17109Hc, 17110Hb, 17111Hc, 17112Ha, 17113Hb, 17115Hb, 17116Hc, 17118Hb, 17300Hc, 17301Hb, 17302Hc, 17303Hb, 17306Ha, 17307Ha, 17308Ha, 17309Hc, 17311Hb, 18002Hc, 18003Hc, 18004Ha, 18005Ma, 18006Hb, 18008Ha, 18009Hc, 18010Hc, 18101Hb, 18102Mc, 18103Ha, 18104Hc, 18109Ha, 18110Hc, 18111Hb, 18112Ha, 18113Hc, 18115Hc, 18116Ha, 18121Hc, 18203Ha, 18204Ma, 18205Ha, 18207Hb, 18208Hc, 18209Hb, 18210Hb, 18211Hb, 18215Mb, 18216Hb, 18218Ma, 18405Ha, 18406Hb, 18407Ha, 18408Hb, 18410Hb, 18411Ma, 18414Hb, 18415Ha, 18416Hc, 18424Hc, 18426Ha ou 18427Hc illustrée au plan de zonage est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.7 à 993.10, relativement à l'installation d'un revêtement extérieur sur la façade principale ou secondaire d'un bâtiment principal ou le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un matériau différent du revêtement existant sur la façade principale ou secondaire d'un tel bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 945.4; 2021, R.C.A.1V.Q. 441, a. 1.

946. Une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doit respecter les objectifs prévus au présent chapitre et elle est évaluée en fonction des critères qui y sont élaborés.

Des plans peuvent être approuvés par le conseil d'arrondissement même s'ils ne respectent pas tous les critères prescrits pourvu que les objectifs soient atteints.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 946.

SECTION II

PROCÉDURE

947. La demande d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation visée à la section I du présent chapitre doit être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 947; 2010, R.V.Q. 1712, a. 37; 2011, R.V.Q. 1786, a. 40.

948. Lorsque les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale produits avec la demande visée à l'article 947 contiennent tous les éléments et documents prescrits à la section III et que le projet d'ensemble est conforme au présent règlement, ils sont transmis au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement pour avis.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 948.

949. Le comité consultatif d'urbanisme prépare son avis à l'intention du conseil d'arrondissement sur les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale qui leur ont été transmis. Cet avis peut être favorable ou défavorable et proposer toute modification jugée nécessaire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 949.

950. Le conseil d'arrondissement peut soumettre les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à une consultation conformément à l'article 145.18 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 950.

951. Après réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et après une consultation tenue en vertu de l'article 950, le cas échéant, le conseil d'arrondissement approuve, par résolution, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale si ceux-ci sont conformes. S'ils ne sont pas conformes, le conseil d'arrondissement les désapprouve, par résolution, et cette décision est motivée.

Une copie de la résolution visée au premier alinéa est transmise au requérant du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 951.

952. Le conseil d'arrondissement peut exiger, comme condition d'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans,

notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 952.

953. Les travaux ou une opération cadastrale visés par un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent être exécutés conformément à ces plans.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 953.

SECTION III

CONTENU DES PLANS ET DOCUMENTS QUI LES ACCOMPAGNENT

954. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° les plans et documents exigés en vertu du chapitre XXVI du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*. Un plan doit être au moins à l'échelle 1:500;

2° une procuration du propriétaire ou une promesse d'achat acceptée de l'immeuble visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale lorsque le requérant du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale n'est pas le propriétaire de l'immeuble;

3° un échéancier de réalisation des travaux qui font l'objet du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

4° le nom, le prénom et l'adresse du domicile du propriétaire de l'immeuble visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

5° le nom, le prénom et l'adresse du domicile du requérant du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

6° une copie du titre de propriété de l'immeuble visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

7° un élément ou un document prévu à la présente section ou au règlement d'un conseil d'arrondissement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 954.

955. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 941 doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

2° une description du terrain et des bâtiments projetés et, le cas échéant, des bâtiments existants;

3° un plan de localisation des bâtiments existants, le cas échéant, et un plan d'implantation des bâtiments projetés;

4° un plan de construction des bâtiments projetés;

5° un plan d'aménagement paysager qui illustre les espaces libres, les aires de stationnement, les allées d'accès, les rues, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les aires d'entreposage extérieur;

6° un plan de nivellement du terrain, le cas échéant;

7° une étude de drainage, réalisée par un ingénieur, qui localise les bassins de rétention, le cas échéant.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 955.

956. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 942, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction;

2° une photographie en couleur des bâtiments projetés et des bâtiments existants, le cas échéant, contigus au lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction;

3° (*supprimé*);

4° (*supprimé*);

5° une description des éléments d'inspiration de l'oeuvre murale visée par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

6° les objectifs artistiques poursuivis par la réalisation de l'oeuvre murale visée par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 956; 2019, R.V.Q. 2750, a. 5.

957. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés aux articles 943 et 944, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

2° une description du terrain, des bâtiments projetés et des bâtiments existants, le cas échéant;

3° un plan de localisation des bâtiments existants, le cas échéant, et un plan d'implantation des bâtiments projetés;

4° un plan de construction des bâtiments projetés;

5° un plan de nivellement du terrain, le cas échéant.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 957.

958. (*Abrogé : 2010, R.V.Q. 1712, a. 38*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 958; 2010, R.V.Q. 1712, a. 38.

958.0.1. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 2; 2011, R.V.Q. 1805, a. 2; 2011, R.V.Q. 1836, a. 21; 2012, R.V.Q. 1931, a. 2; 2014, R.V.Q. 2109, a. 4; 2014, R.V.Q. 2172, a. 2.

958.0.2. En outre des articles 954 et 959, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 945.0.2 doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° un plan de localisation des arbres existants sur le lot sur lequel le bâtiment principal sera implanté ou construit et de ceux situés à moins de trois mètres de ce lot. Leur diamètre et leur essence doivent y être indiqués. Le diamètre doit être mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol;

2° un relevé des marges avant des lots voisins sur lesquels un bâtiment principal est déjà implanté;

3° un relevé de la hauteur du plancher des rez-de-chaussée des bâtiments principaux voisins;

4° un relevé du niveau du sol de la cour avant et des cours latérales des lots voisins.

Aux fins du présent article et de la section VII.0.2 de ce règlement, on entend par :

1° « lots voisins » : les lots contigus qui sont situés à gauche et à droite du lot sur lequel le bâtiment principal sera implanté ou construit, le lot qui fait face à la façade principale de ce bâtiment et les lots contigus qui sont situés à gauche et à droite de ce dernier lot;

2° « bâtiments principaux voisins » : les bâtiments principaux qui sont situés sur les lots voisins visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

2014, R.V.Q. 2220, a. 2; 2016, R.V.Q. 2378, a. 2; 2020, R.V.Q. 2818, a. 2.

958.1. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés aux articles 945.1 et 945.2, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une description du terrain et des bâtiments existants, le cas échéant;

2° un plan qui illustre :

a) la localisation des bâtiments existants;

b) l'état actuel du terrain relativement, notamment, au niveau de celui-ci et à la végétation qui existe sur le lot;

c) la localisation des cases de stationnement, des allées de circulation et des allées d'accès;

d) les aménagements paysagers à être réalisés, notamment les arbres, les haies, les rocailles, les monticules, la végétation et les matériaux inertes. Ce plan illustre l'implantation de toute construction accessoire à réaliser, le cas échéant, notamment les murs de soutènement, les clôtures et les écrans végétaux et les équipements tels qu'un contenant de matières résiduelles, et démontre leur forme, le type de matériau qui les compose et leurs couleurs;

e) le déboisement projeté;

f) le nivellement du terrain et les matériaux de recouvrement du sol;

g) les passages piétonniers et les liens cyclables entre l'aire de stationnement, les allées d'accès, les rues, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les trottoirs;

h) les espaces libres et les aires d'agrément sur le terrain;

i) l'éclairage extérieur démontrant, notamment, le type d'équipement d'éclairage utilisé;

3° une étude de drainage, réalisée par un ingénieur, qui localise les bassins de rétention, le cas échéant;

4° une photographie en couleurs du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 958.1.

958.2. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 945.3, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleurs du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

2° une description du terrain et des bâtiments projetés et, le cas échéant, des bâtiments existants et de l'agrandissement projeté des bâtiments existants;

3° un plan de localisation des bâtiments existants, le cas échéant, et un plan d'implantation des bâtiments projetés;

4° un plan de construction des bâtiments projetés ou de l'agrandissement projeté d'un bâtiment existant;

5° un plan de nivellement du terrain;

6° un plan qui illustre l'implantation des constructions accessoires et des équipements tels qu'une cheminée préfabriquée, une thermopompe, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, un contenant de matières résiduelles, un appareil de communication ou un transformateur et l'éclairage extérieur. Ce plan illustre l'implantation de toute construction accessoire à réaliser, le cas échéant, notamment les murs de soutènement, les clôtures, les écrans végétaux et les équipements d'éclairage, et démontre leur forme, le type de matériau qui les compose et leurs couleurs;

7° un plan d'aménagement paysager qui illustre les espaces libres, les aires d'agrément, les aires de stationnement, les allées d'accès, les rues, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les aires d'entreposage extérieur.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 958.2.

958.3. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 945.4, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° un échantillon de tout nouveau matériau de revêtement extérieur différent du matériau de revêtement existant ou tout autre élément visuel permettant une bonne compréhension du matériau de revêtement utilisé;

2° une photographie en couleur du bâtiment visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

3° une photographie en couleur des bâtiments existants, le cas échéant, contigus au lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

4° un plan de la façade principale et de la façade secondaire, le cas échéant, du bâtiment qui illustre l'architecture du bâtiment et les parties du revêtement extérieur existant qui seront remplacées par un nouveau matériau.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 958.3.

959. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale exigés en vertu d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

2° une description du terrain et des bâtiments projetés et, le cas échéant, des bâtiments existants;

3° un plan de localisation des bâtiments existants, le cas échéant, et un plan d'implantation des bâtiments projetés;

4° un plan de construction des bâtiments projetés;

5° un plan de nivellement du terrain, le cas échéant;

6° un plan qui illustre l'implantation des clôtures, des murets, des équipements tels qu'une cheminée préfabriquée, une thermopompe, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, un contenant de matières résiduelles ou un transformateur;

7° un plan d'aménagement paysager qui illustre les espaces libres, les aires de stationnement, les allées d'accès, les voies de circulation, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les aires d'entreposage extérieur.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 959.

SECTION IV

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UN PROJET D'ENSEMBLE

§1. — *Objectifs et critères relatifs à l'implantation des constructions*

960. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent privilégier une implantation des constructions qui respecte les caractéristiques du milieu bâti existant et du milieu naturel.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 960.

961. Aux fins de l'objectif de l'article 960, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement à l'implantation des constructions :

1° protéger, conserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante, surtout les massifs d'arbres et d'arbustes matures et en santé;

2° tenir compte de l'orientation des bâtiments existants;

3° fournir des espaces viables;

4° éviter la formation d'espaces résiduels peu accessibles;

5° favoriser la préservation du drainage naturel;

6° profiter de la topographie du site afin de maximiser l'ensoleillement d'une construction à implanter et des constructions existantes;

7° profiter de la topographie du site afin de préserver et de créer des petits espaces libres de construction qui favorisent le rassemblement d'un groupe restreint de personnes;

8° profiter de la topographie du site et des lots voisins afin de réduire les impacts, sur les lots voisins, des gabarits des constructions et de la densité d'occupation du sol.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 961.

962. Aux fins de l'objectif de l'article 960, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, si une construction existante est

rénovée à l'extérieur, transformée ou modifiée dans son apparence extérieure, ou agrandie, assurer que cette rénovation, cette transformation, cette modification ou cet agrandissement s'intègre aux constructions existantes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 962.

963. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent privilégier une implantation des constructions qui minimise l'impact visuel des constructions existantes et de certains équipements.

Aux fins de l'objectif du premier alinéa, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent privilégier une implantation des constructions qui minimise l'impact visuel des bâtiments et des constructions existants, d'un espace occupé par de l'entreposage extérieur ou d'une aire de stationnement ou d'un appareil mécanique.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 963.

964. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent privilégier une implantation des constructions qui préserve et met en valeur des percées visuelles d'intérêt ou des panoramas.

Aux fins de l'objectif du premier alinéa, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent privilégier une implantation des constructions qui permet d'encadrer un point d'observation destiné aux piétons.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 964.

§2. — *Objectifs et critères relatifs à l'architecture des bâtiments principaux*

965. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse des bâtiments principaux et ils doivent prévoir, pour ces bâtiments, une architecture de grande qualité.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 965.

966. Aux fins des objectifs de l'article 965, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° prévoir, pour un mur d'un bâtiment principal qui donne sur une allée d'accès, le même traitement architectural qu'une façade;

2° harmoniser le traitement architectural d'une façade d'un bâtiment principal avec celui des façades des bâtiments principaux voisins, notamment, quant aux formes, aux gabarits, aux matériaux, aux teintes et aux couleurs;

3° harmoniser le traitement architectural de tous les murs extérieurs des bâtiments principaux;

4° harmoniser la hauteur des planchers d'un bâtiment principal avec celle des planchers des bâtiments principaux voisins;

5° favoriser un traitement architectural contemporain pour un bâtiment principal;

6° lorsqu'une caractéristique architecturale distincte et reconnue est reproduite, la reproduire avec authenticité, rigueur et grande qualité;

7° lorsqu'il s'agit uniquement de travaux de rénovation extérieure, de transformation qui modifie l'extérieur ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, harmoniser le traitement architectural des éléments de cette rénovation, de cette transformation ou de cet agrandissement avec les éléments existants.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 966.

967. Aux fins des objectifs de l'article 965, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement à la volumétrie :

1° prévoir des articulations, telles que des balcons, des galeries, des volumes, des jeux de retrait et des décrochés, dans la volumétrie d'un bâtiment principal;

2° harmoniser la volumétrie, la forme et le gabarit d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins, et ce, notamment, quant à la hauteur, au niveau et à la pente du toit et à la façade;

3° prévoir une forme de bâtiment principal qui minimise les écarts entre les gabarits et densités du bâtiment principal à implanter et ceux des bâtiments principaux existants;

4° relativement au traitement architectural qui permet de repérer rapidement l'entrée d'un bâtiment principal, démontrer un effort d'harmonie et des proportions qui sont en relation avec les dimensions et la forme des bâtiments principaux voisins;

5° briser la monotonie des façades des bâtiments principaux et soutenir l'identification visuelle de chaque bâtiment principal en introduisant des articulations, telles que des balcons, des galeries et des volumes, sur les façades;

6° intégrer les équipements comme une cheminée préfabriquée, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, qui se trouvent sur un toit ou en façade, à l'architecture du bâtiment principal qu'ils desservent ou les dissimuler derrière un écran formé des mêmes matériaux que le revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 967.

968. Aux fins des objectifs de l'article 965, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement aux matériaux :

1° privilégier des matériaux de revêtement naturels pour un bâtiment principal;

2° harmoniser les matériaux de revêtement extérieur des façades d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins;

3° minimiser le nombre et la variété des matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal utilisés ailleurs que sur un pignon ou une ouverture;

4° réserver un matériau de revêtement extérieur différent du matériau principal pour des éléments tels qu'une cheminée, un retrait, une projection ou un pilastre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 968.

969. Aux fins des objectifs de l'article 965, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent prévoir un traitement architectural de qualité de la forme, du revêtement et de la couleur des toitures d'un bâtiment principal.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 969.

970. Aux fins des objectifs de l'article 965, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent relativement aux couleurs :

1° privilégier des couleurs naturelles et sobres pour les matériaux principaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal et éviter des couleurs vives ou phosphorescentes;

2° harmoniser les couleurs des matériaux de revêtement extérieur et des toitures d'un bâtiment principal entre elles et avec celles des bâtiments principaux voisins;

3° harmoniser les couleurs des galeries ou des balcons avec celles des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal;

4° lorsqu'il s'agit uniquement de travaux de rénovation extérieure, de transformation qui modifie l'extérieur ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, harmoniser les couleurs des matériaux de cette rénovation, de cette transformation ou de cet agrandissement avec les couleurs du bâtiment ainsi rénové, transformé ou agrandi.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 970.

971. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse d'un bâtiment principal dans lequel sont exercés à la fois un usage de la classe *Habitation* et un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique* ou de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*.

Aux fins de l'objectif du premier alinéa, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent établir, dans le traitement architectural d'un bâtiment principal, une démarcation significative entre les parties du bâtiment où sont exercés des usages différents.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 971.

§3. — *Objectifs et critères relatifs à l'architecture des constructions accessoires*

972. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse des constructions accessoires.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 972.

973. Aux fins de l'objectif de l'article 972, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° minimiser l'impact visuel d'un garage ou d'un abri de véhicule automobile;

2° harmoniser le traitement architectural d'une construction accessoire avec celui du bâtiment principal qu'elle dessert par l'utilisation des mêmes volumes, des mêmes gabarits ou des mêmes formes;

3° harmoniser les matériaux de revêtement extérieur d'une construction accessoire avec ceux du bâtiment principal qu'elle dessert;

4° harmoniser les couleurs d'une construction accessoire avec celles du bâtiment principal qu'elle dessert;

5° intégrer une rampe d'accès pour une personne handicapée à l'architecture du bâtiment principal ou à l'aménagement paysager du terrain;

6° intégrer un quai de chargement ou de déchargement à l'architecture du bâtiment principal qu'il dessert;

7° lorsqu'il s'agit de travaux de rénovation extérieure, de transformation qui modifie l'extérieur ou d'agrandissement d'une construction accessoire,

harmoniser les couleurs des matériaux de revêtement avec celles du bâtiment accessoire ainsi rénové, transformé ou agrandi.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 973.

§4. — *Objectifs et critères relatifs à l'aménagement paysager d'un terrain*

974. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent prévoir un aménagement paysager de qualité qui respecte le site sur lequel il est réalisé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 974.

975. Aux fins de l'objectif de l'article 974, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement aux travaux d'aménagement paysager :

1° conserver les massifs d'arbres et d'arbustes qui sont agencés ou qui représentent des espèces variées;

2° conserver les arbres matures et en santé;

3° intégrer, à l'aménagement paysager, des éléments tels que des végétaux rares, des arbres matures, des rochers, des ruisseaux ou des ruisselets;

4° intégrer, à l'aménagement paysager, des plantations d'arbres et d'arbustes dans lesquelles les agencements sont différents et qui permettent de délimiter les différents usages et les différentes densités;

5° favoriser la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantes indigènes;

6° prévoir de reboiser, de couvrir de végétation ou de stabiliser une aire ou un talus sans couverture végétale;

7° lorsque l'aménagement paysager dessert un usage de la classe *Habitation*, prévoir un aménagement paysager de grande qualité, regrouper les aires de verdure et les équipements de loisir ou de détente et en maximiser les aspects fonctionnels et esthétiques.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 975.

976. Aux fins de l'objectif de l'article 974, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent harmoniser la modification de la topographie d'un terrain avec la topographie des terrains voisins.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 976.

977. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent prévoir une intégration des clôtures et des équipements au sol qui respectent les éléments d'aménagement paysager.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 977.

978. Aux fins de l'objectif de l'article 977, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° harmoniser les matériaux d'une clôture ou d'un muret avec ceux du bâtiment principal qu'il dessert et avec ceux des constructions accessoires situées sur le lot;

2° harmoniser les caractéristiques d'une clôture ou d'un muret avec celles du bâtiment principal qu'il dessert et avec celles des constructions accessoires situées sur le lot;

3° intégrer les clôtures et les murets à l'aménagement paysager;

4° harmoniser les couleurs d'une clôture avec celles du bâtiment principal qu'elle dessert;

5° dissimuler les équipements tels qu'un transformateur, un compteur d'eau, d'électricité ou de gaz, un contenant de matières résiduelles, une thermopompe ou un système de ventilation, de chauffage ou de climatisation, installés au sol, derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal que ces équipements desservent.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 978.

979. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent prévoir une intégration harmonieuse d'une aire de stationnement extérieure.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 979.

980. Aux fins de l'objectif de l'article 979, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° prévoir, autour d'une aire de stationnement extérieure, un aménagement paysager dense composé d'éléments tels que des talus, des arbres, des arbustes ou des végétaux à feuillage persistant;

2° morceler ou séparer la surface asphaltée ou autrement pavée de l'aire de stationnement extérieure en aménageant des îlots de végétation;

3° lorsqu'une clôture est implantée autour d'une aire de stationnement extérieure, elle est fabriquée de fer ornemental ou de bois teint ou peint. Minimiser l'utilisation d'une clôture à mailles de chaîne;

4° intégrer un espace d'entreposage de la neige à l'aire de stationnement extérieure;

5° minimiser l'impact visuel sur une aire de chargement ou de déchargement par un aménagement paysager;

6° privilégier le regroupement des aires de chargement ou de déchargement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 980.

981. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent prévoir un réseau de circulation sécuritaire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 981.

982. Aux fins de l'objectif de l'article 981, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement au réseau de sentiers piétonniers :

1° prévoir l'aménagement d'un réseau de sentiers piétonniers qui relie, entre eux, les bâtiments principaux, les constructions accessoires, les aires vertes et les équipements de loisir ou de détente;

2° assurer que le réseau de sentiers piétonniers visé au paragraphe 1° est bien délimité;

3° assurer un lien sécuritaire et harmonieux entre le réseau de sentiers piétonniers, le réseau de pistes cyclables et le réseau de circulation automobile existants.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 982.

983. Aux fins de l'objectif de l'article 981, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent prévoir un concept d'ensemble pour le choix des lampadaires décoratifs ou utilitaires installés au sol ou sur un mur. Les équipements d'éclairage doivent être discrets et sobres. Une source lumineuse doit être modérée et orientée vers le sol.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 983.

§5. — *Objectifs et critères relatifs à l'affichage*

984. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent prévoir l'intégration d'une enseigne, autre qu'une enseigne visée à l'article 942, à l'architecture des bâtiments principaux et au milieu.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 984.

985. Aux fins de l'objectif de l'article 984, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° intégrer un support d'enseigne permanent à l'architecture du bâtiment principal;

2° assurer l'intégration harmonieuse d'une enseigne à l'architecture du bâtiment principal qu'elle dessert par le choix de la forme de l'enseigne, de ses dimensions, de sa couleur, de sa localisation, de ses matériaux et de son éclairage;

3° assurer que la localisation d'une enseigne n'obstrue pas une percée visuelle remarquable ou un panorama;

4° tenir compte de la localisation et de l'alignement d'une enseigne existante qui dessert un bâtiment voisin ou d'une autre enseigne prévue au projet d'ensemble;

5° harmoniser la hauteur et les proportions d'une enseigne avec les bâtiments principaux du projet d'ensemble;

6° assurer l'intégration d'une enseigne au sol, au lot, par un aménagement paysager;

7° privilégier un support d'enseigne qui comporte des détails de conception raffinés mais sobres;

8° privilégier une enseigne éclairée par projection plutôt qu'une enseigne lumineuse.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 985.

SECTION V

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UNE ŒUVRE MURALE

986. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'une œuvre murale visée à l'article 942 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse de l'œuvre au milieu dans lequel elle s'insère, améliorer l'aspect visuel de ce milieu et ne pas diminuer le sentiment de sécurité des personnes qui fréquentent ou vivent dans ce milieu.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 986; 2010, R.V.Q. 1617, a. 21; 2019, R.V.Q. 2750, a. 7.

987. Aux fins des objectifs de l'article 986, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° favoriser, pour l'emplacement des oeuvres murales :

a) les murs de maçonnerie ou de bois qui sont détériorés ou qui ont déjà été peints;

b) les murs n'ayant pas d'ouvertures ou d'éléments architecturaux, à moins que ceux-ci fassent partie intégrante de l'oeuvre;

c) les murs qui possèdent peu de qualités et de compositions architecturales intrinsèques;

2° éviter que l'œuvre ne constitue un élément de distraction visuelle qui pourrait créer un environnement dangereux pour les personnes;

3° ne pas comporter une oeuvre qui dénote une menace ou une incitation de recours à la violence ou qui porte atteinte aux normes socialement reconnues de décence publique.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 987; 2010, R.V.Q. 1617, a. 22; 2019, R.V.Q. 2750, a. 8.

SECTION VI

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX

988. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment à implanter visé à l'article 943 doivent harmoniser la hauteur de ce bâtiment avec celle des bâtiments principaux voisins.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 988; 2010, R.V.Q. 1617, a. 23.

989. Aux fins de l'objectif de l'article 988, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent prévoir que la hauteur d'un bâtiment principal correspond à la hauteur moyenne des bâtiments principaux voisins situés à au plus 30 mètres d'une ligne latérale de lot sur lequel ce bâtiment principal doit être implanté.

Aux fins du premier alinéa, la hauteur moyenne équivaut au quotient obtenu lorsqu'on divise A par B alors que :

1° A représente la somme des produits obtenus lorsqu'on multiplie la largeur de la façade de chaque bâtiment principal voisin visé au premier alinéa par la hauteur de cette façade;

2° B représente la somme des largeurs des façades de chaque bâtiment principal voisin visé au premier alinéa.

Aux fins du deuxième alinéa :

1° pour un bâtiment principal avec un toit en pente, la hauteur d'une façade est calculée jusqu'au faîte du toit;

2° la hauteur d'une façade est mesurée entre le niveau du milieu de la chaussée de la rue contiguë à la façade concernée et un plan horizontal qui passe par la partie la plus élevée du bâtiment principal.

La hauteur autorisée obtenue en vertu du premier alinéa peut être augmentée ou diminuée d'au plus 20 %.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 989.

990. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment visé à l'article 944 doivent harmoniser l'alignement de la façade du bâtiment principal à implanter avec celles des bâtiments principaux voisins, autres qu'un bâtiment dans lequel est exercé un usage prévu à l'article 108.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 990.

991. Aux fins de l'objectif de l'article 990, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent prévoir que l'implantation d'un bâtiment principal s'effectue en fonction de l'implantation du premier bâtiment principal voisin, autre qu'un bâtiment dans lequel est exercé un usage prévu à l'article 108, qui est situé à au plus 30 mètres d'une ligne latérale de lot sur lequel le premier bâtiment principal doit être implanté et du premier bâtiment principal voisin, autre qu'un bâtiment dans lequel est exercé un usage prévu à l'article 108, et situé à au plus 30 mètres de l'autre ligne latérale de lot. Cette implantation doit respecter les normes suivantes :

1° lorsque l'écart d'alignement entre les deux bâtiments principaux voisins est de moins de huit mètres, l'implantation du bâtiment principal à être construit doit être à au plus 1,5 mètre de part et d'autre de la moyenne des alignements des deux bâtiments principaux voisins sans être plus rapprochée de la ligne avant de lot que la façade du bâtiment principal voisin le plus rapproché de la ligne avant de lot;

2° lorsque l'écart d'alignement entre les deux bâtiments principaux voisins construits est d'au moins huit mètres, le bâtiment principal voisin le plus éloigné de la marge avant prescrite dans la zone n'est pas considéré. Le second bâtiment principal voisin situé du même côté que ce bâtiment principal non considéré, distant d'au plus 60 mètres de la ligne latérale de lot sur lequel le bâtiment principal à être construit doit être implanté, est alors considéré et l'implantation du bâtiment principal à être construit est établie, compte tenu des adaptations nécessaires, de la manière prévue au paragraphe 1°.

En outre du premier alinéa et sous réserve du respect d'une profondeur de marge prescrite, l'implantation d'un bâtiment principal à construire pour lequel aucun bâtiment principal voisin n'est situé à au plus 30 mètres de chaque ligne latérale de lot sur lequel il sera implanté, doit être à au plus 1,5 mètre en recul de la marge avant.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 991.

SECTION VII

(*ABROGÉE : 2010, R.V.Q. 1712, A. 39*)

992. (*Abrogé : 2010, R.V.Q. 1712, a. 39*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 992; 2010, R.V.Q. 1712, a. 39.

993. (*Abrogé : 2010, R.V.Q. 1712, a. 39*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 993; 2010, R.V.Q. 1712, a. 39.

SECTION VII.0.1

(*SUPPRIMÉE*.)

§1. — *Objectifs et critères relatifs à certains travaux dans une rive*

993.0.1. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 3; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.2. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 4; 2014, R.V.Q. 2109, a. 5; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§2. — *Objectifs et critères relatifs à certains travaux sur le littoral*

993.0.3. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 5; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.4. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 6; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§3. — *Objectifs et critères relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès dans une forte pente ou à l'intérieur des bandes de protection*

993.0.5. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 8; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.6. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 9; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§4. — *Objectifs et critères relatifs à la construction ou à l'agrandissement d'un bâtiment faisant partie d'un projet immobilier*

993.0.7. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 11; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.8. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 12; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§5. — *Objectifs et critères relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure ou d'une allée d'accès dont la superficie totale est d'au moins 150 mètres carrés*

993.0.9. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 14; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.10. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 15; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§6. — *Objectifs et critères relatifs à tous travaux de remaniement du sol sur une superficie d'au moins 700 mètres carrés*

993.0.11. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 17; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.12. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 18; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§7. — *Objectifs et critères relatifs aux travaux de construction d'une rue*

993.0.13. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 20; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.14. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 21; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§8. — *Objectifs et critères relatifs aux travaux de construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou l'aménagement d'une allée de circulation ou d'une allée d'accès d'au moins 100 mètres linéaires*

993.0.15. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 23; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.16. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 24; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§9. — *Objectifs et critères relatifs aux travaux de construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé*

993.0.17. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 26; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.18. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 27; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§10. — *Objectifs et critères relatifs aux travaux de construction d'une rue dans une forte pente ou à l'intérieur des bandes de protection*

993.0.19. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 29; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.20. (*Supprimé*.)

2010, R.V.Q. 1740, a. 3; 2011, R.V.Q. 1805, a. 30; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§11. — *Objectifs et critères relatifs à une construction sur pilotis, sur pieux ou sur une autre structure à l'intérieur des bandes de protection d'une forte pente*

993.0.21. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1805, a. 31; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.22. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1805, a. 31; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§12. — *Objectifs et critères relatifs à l'abattage d'espèces arbustives ou arborescentes dans un projet immobilier*

993.0.23. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1805, a. 31; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.24. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1805, a. 31; 2012, R.V.Q. 1931, a. 3; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§13. — *Objectifs et critères relatifs à l'implantation, la construction, l'installation, l'aménagement ou à l'agrandissement d'une construction dans une forte pente ou à l'intérieur des bandes de protection*

993.0.25. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1836, a. 23; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.26. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1836, a. 23; 2014, R.V.Q. 2109, a. 6; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.27. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1836, a. 23; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.28. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1836, a. 23; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.29. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1836, a. 23; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.30. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1836, a. 23; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.31. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1836, a. 23; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.32. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1836, a. 23; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.33. (*Supprimé*.)

2011, R.V.Q. 1836, a. 23; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§14. — *Objectifs et critères relatifs à l'abattage d'espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés*

993.0.34. (*Supprimé*.)

2012, R.V.Q. 1931, a. 4; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.35. (*Supprimé*.)

2012, R.V.Q. 1931, a. 4; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

§15. — *Objectifs et critères relatifs à la construction d'un bâtiment principal situé à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux*

993.0.36. (*Supprimé*.)

2012, R.V.Q. 1931, a. 4; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.37. (*Supprimé*.)

2012, R.V.Q. 1931, a. 4; 2014, R.V.Q. 2109, a. 7; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.38. (*Supprimé*.)

2012, R.V.Q. 1931, a. 4; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.39. (*Supprimé*.)

2012, R.V.Q. 1931, a. 4; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.40. (*Supprimé*.)

2012, R.V.Q. 1931, a. 4; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

993.0.41. (*Supprimé*.)

2012, R.V.Q. 1931, a. 4; 2014, R.V.Q. 2172, a. 3.

SECTION VII.0.2

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UN BÂTIMENT D'HABITATION

§1. — *Objectifs et critères relatifs à l'implantation des bâtiments principaux et à l'aménagement des terrains*

993.0.42. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration d'un projet visé à l'article 945.0.2 doivent assurer l'intégration harmonieuse du bâtiment en privilégiant une implantation et un aménagement du terrain qui :

1° respectent les caractéristiques du milieu bâti environnant ainsi que la végétation existante;

2° tiennent compte de la nécessité d'entreposer la neige sur les terrains.

2014, R.V.Q. 2220, a. 3; 2016, R.V.Q. 2378, a. 4; 2020, R.V.Q. 2818, a. 5.

993.0.43. Aux fins de l'objectif de l'article 993.0.42, les plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale doivent :

1° harmoniser l'alignement de la façade du bâtiment avec celles des bâtiments principaux voisins;

2° harmoniser le niveau du sol sur lequel sera implanté le bâtiment avec celui des lots voisins;

3° harmoniser les dimensions des cours avec celles des lots voisins;

4° minimiser l'impact des aires de stationnement par rapport aux lots voisins, notamment en regard de leur localisation, leur dimension et leur type;

5° prévoir un espace d'une superficie suffisante pour l'entreposage de la neige;

6° privilégier la conservation de la végétation existante sur le lot, notamment en prévoyant des mesures de protection adéquates pour celle-ci pendant les travaux. Si cela ne s'avère pas possible, prévoir la plantation d'arbres, d'arbustes et d'autres plantes adaptés au milieu environnant.

2014, R.V.Q. 2220, a. 3; 2016, R.V.Q. 2378, a. 5; 2020, R.V.Q. 2818, a. 6.

§2. — *Objectifs et critères relatifs à l'architecture des bâtiments principaux*

993.0.44. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration d'un projet visé à l'article 945.0.2 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse du bâtiment par des caractéristiques architecturales et une apparence qui respectent le milieu bâti environnant.

2014, R.V.Q. 2220, a. 3; 2016, R.V.Q. 2378, a. 6.

993.0.45. Aux fins de l'objectif de l'article 993.0.44, les plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale doivent :

1° harmoniser la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment avec celle des rez-de-chaussée des bâtiments principaux voisins;

2° harmoniser la profondeur et la forme du bâtiment avec celles des bâtiments principaux voisins;

3° harmoniser le gabarit et la forme du toit du bâtiment avec ceux des bâtiments principaux voisins;

4° harmoniser la modulation de la façade avec celles des bâtiments principaux voisins, notamment quant aux ouvertures;

5° préserver l'intimité des cours arrières des lots voisins.

2014, R.V.Q. 2220, a. 3; 2016, R.V.Q. 2378, a. 7; 2020, R.V.Q. 2818, a. 7.

993.0.46. Aux fins des objectifs de l'article 993.0.44, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement aux couleurs et aux matériaux de revêtement :

1° minimiser le nombre et la variété des matériaux de revêtement utilisés sur le bâtiment;

2° harmoniser les matériaux de revêtement et leurs couleurs avec ceux des bâtiments principaux voisins.

2014, R.V.Q. 2220, a. 3; 2016, R.V.Q. 2378, a. 8; 2020, R.V.Q. 2818, a. 8.

SECTION VIII

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD D'UN LOT SITUÉ DANS LA ZONE 18202PB

993.1. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard d'un objet visé à l'article 945.1 doivent prévoir une intégration harmonieuse d'une aire de stationnement avec les bâtiments et les voies de circulation contiguës et assurer la conservation des arbres et de la végétation existante.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 993.1.

993.2. Aux fins de l'objectif de l'article 993.1, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° minimiser l'impact visuel d'une aire de stationnement par un aménagement paysager qui comprend l'aménagement d'écrans végétaux et de bandes végétales recouvertes de gazon, d'arbres et d'arbustes, notamment entre l'aire de stationnement et les voies de circulation contiguës;

2° prévoir un écran végétal opaque entre l'aire de stationnement et une piste cyclable contiguë;

3° favoriser la sécurité des piétons en aménageant des passages piétonniers séparés des allées d'accès et des allées de circulation et qui rejoignent les trottoirs;

4° prévoir un aménagement paysager à l'extrémité de chaque îlot aménagé sur l'aire de stationnement afin de délimiter les allées de circulation des cases de stationnement;

5° favoriser la conservation des arbres existants;

6° limiter les travaux de remblai et de déblai à proximité des arbres visés au paragraphe 4°;

7° éviter ou réduire, par des aménagements, les conflits de circulation à l'intersection des allées d'accès de l'aire de stationnement et des voies de circulation contiguës;

8° prévoir l'entreposage extérieur d'un contenant de matières résiduelles à un endroit peu visible à partir de la rue et des allées d'accès de l'aire de stationnement ou dissimuler le contenant de matières résiduelles derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal que cet équipement dessert.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 993.2.

SECTION IX

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD D'UN LOT SITUÉ DANS LA ZONE 19233MB OU 19234PA

993.3. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard d'un objet visé à l'article 945.2 doivent assurer la protection des espaces boisés existants.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 993.3.

993.4. Aux fins de l'objectif de l'article 993.3, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° favoriser la conservation des arbres sains dans l'aménagement paysager du terrain;

2° limiter les travaux de remblai et de déblai à proximité des arbres visés au paragraphe 1°;

3° prévoir une distance de dégagement entre les arbres visés au paragraphe 1° et les aménagements paysagers à réaliser sur le lot de manière à ne pas nuire à la croissance des arbres;

4° aménager, à partir des aménagements paysagers réalisés sur le lot, un accès piétonnier aux espaces boisés existants.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 993.4.

SECTION X

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD DE CERTAINS BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR DESQUELS EST EXERCÉ UN USAGE DU GROUPE H3 MAISON DE CHAMBRES ET DE PENSION

993.5. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard d'un objet visé à l'article 945.3 doivent conserver ou introduire un caractère résidentiel évident.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 993.5.

993.6. Aux fins de l'objectif de l'article 993.5, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° harmoniser la volumétrie, la forme et le gabarit d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins, notamment quant à la hauteur, au niveau et à la pente du toit;

2° harmoniser les éléments en saillie tels les balcons et les terrasses avec ceux des bâtiments principaux existants;

3° relativement au traitement architectural de l'entrée principale et des ouvertures d'un bâtiment principal, démontrer une intégration architecturale quant à leur forme, leur encadrement et leur chambranle et des proportions qui sont en relation avec les dimensions et la forme des bâtiments principaux voisins;

4° intégrer une rampe d'accès pour une personne handicapée ou un élévateur à l'architecture du bâtiment principal ou à l'aménagement paysager du terrain;

5° intégrer les boîtes aux lettres à l'architecture du bâtiment principal;

6° relativement aux balcons et aux garde-corps, ne pas être opaques ni recouverts d'une toile;

7° intégrer les équipements tels qu'une thermopompe, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, un contenant de matières résiduelles, un appareil de communication ou un transformateur à l'architecture du bâtiment qu'ils desservent ou les dissimuler derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux que le bâtiment principal;

8° prévoir des équipements d'éclairage sobres qui s'harmonisent avec ceux des bâtiments et des lots voisins sur lesquels un usage de la classe Habitation est exercé;

9° relativement à l'aménagement paysager de l'allée d'accès et de la cour avant, confirmer le caractère résidentiel du terrain;

10° délimiter l'aire de stationnement par rapport aux cours, aux aires d'agrément et aux aires vertes adjacentes.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 993.6.

SECTION XI

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'APPARENCE EXTÉRIEURE DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX

§1. — *Objectifs et critères relatifs à un nouveau bâtiment*

993.7. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard d'un objet visé à l'article 945.4 doivent, relativement à un nouveau bâtiment, harmoniser les matériaux de revêtement extérieur de la façade d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 993.7.

993.8. Aux fins de l'objectif de l'article 993.7, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° utiliser un matériau de maçonnerie (brique à assemblage avec mortier, pierre et béton), un matériau léger (bois, aluminium, acier, agglomérés imitant le bois et fibrociments) ou un enduit (crépis, stucs, badigeons et enduit acrylique), dans le respect du style architectural du bâtiment;

2° lorsqu'au moins deux matériaux sont utilisés sur une façade, respecter les règles de partage entre les matériaux dans la composition d'ensemble de la façade.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 993.8.

§2. — *Objectifs et critères relatifs à un bâtiment existant*

993.9. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard d'un objet visé à l'article 945.4 doivent, relativement au remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un matériau différent du revêtement existant, tendre vers le choix d'un matériau semblable au matériau existant, dans le respect de la composition d'ensemble de la façade.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 993.9.

993.10. Aux fins de l'objectif de l'article 993.9, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° remplacer les matériaux de revêtement extérieur en préservant les qualités intrinsèques du bâtiment principal et en tenant compte de l'effet d'ensemble créé par la répétition d'un matériau sur les bâtiments principaux voisins;

2° utiliser un matériau de maçonnerie (brique à assemblage avec mortier, pierre et béton), un matériau léger (bois, aluminium, acier, agglomérés imitant le bois et fibrociments) ou un enduit (crépis, stucs, badigeons et enduit

acrylique) similaire quant à sa teinte, à son format et à sa texture au matériau existant ou dans le respect du style architectural du bâtiment;

3° reproduire les détails existants ou s'inspirer des détails propres à la maçonnerie et aux matériaux légers de revêtement extérieur traditionnels;

4° lorsqu'au moins deux matériaux sont utilisés sur une façade, respecter les règles de partage entre les matériaux dans la composition d'ensemble de la façade;

5° reproduire les jeux décoratifs de la maçonnerie (disposition, insertion d'éléments décoratifs de pierre ou de béton ou couleurs contrastantes);

6° reproduire et mettre en valeur les détails de finition et d'ornementation tels que les corniches, les planches cornières, les lisses, les chambranles, les appuis et les linteaux des ouvertures, dans le respect de leur agencement et du style architectural du bâtiment.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 993.10.

CHAPITRE XX

AUTORISATIONS PERSONNELLES

994. Une autorisation personnelle accordée par le conseil d'arrondissement est édictée au chapitre XX du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 994.

995. Une autorisation personnelle visée à l'article 994 peut déroger à une disposition du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, à l'exception des articles 1139 à 1165, ou du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.

SECTION I

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

995.1. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la Société canadienne de la Croix-Rouge est autorisée à utiliser le lot numéro 1 479 321 du cadastre du Québec afin d'installer sur le toit du bâtiment situé ce lot, une antenne de télécommunications de mesures d'urgence d'une hauteur maximale de dix mètres qui sert exclusivement aux fins poursuivies par la Société canadienne de la Croix-Rouge.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.1.

995.2. L'autorisation visée à l'article 995.1 a effet pour une période de 25 ans à compter du 12 octobre 1999.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.2.

995.3. Les droits conférés à la Société canadienne de la Croix-Rouge par les articles 995.1 et 995.2 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.3.

SECTION II

L'ARCHE LE CROISSANT INC.

995.4. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, L'Arche Le Croissant inc. est autorisée à utiliser le lot numéro 5442 du cadastre de la paroisse Saint-Sauveur, circonscription foncière de Québec afin d'y exploiter une résidence pour personnes handicapées qui ont besoin d'aide, de protection ou d'hébergement pour leur procurer, à cet endroit, l'assistance requise.

L'autorisation visée au premier alinéa vise également la construction, entre le 24 février 1992 et le 1er janvier 2008, d'un bâtiment utilisé pour les fins mentionnées à cet alinéa

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.4.

995.5. L'autorisation visée à l'article 995.4 a effet pour une période de 35 ans à compter du 24 février 1992.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.5.

995.6. Les droits conférés à L'Arche Le Croissant inc. par les articles 995.4 et 995.5 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.6.

SECTION III

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS – RÉGION DE QUÉBEC

995.7. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec est autorisé à occuper le bâtiment situé au 1167, chemin Sainte-Foy, sis sur le lot numéro 1 303 981 du cadastre du Québec, afin d'y exercer des activités d'aide et de conseils aux victimes d'actes criminels.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.7; 2016, R.C.A.1V.Q. 277, a. 1.

995.8. L'autorisation visée à l'article 995.7 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec pour l'occupation du bâtiment situé au 1167, chemin Sainte-Foy*, R.C.A.1V.Q. 277.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.8; 2016, R.C.A.1V.Q. 277, a. 1.

995.9. Les droits conférés au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec par les articles 995.7 et 995.8 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.9; 2016, R.C.A.1V.Q. 277, a. 1.

SECTION IV

SONUM

995.10. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la société en nom collectif Sonum est autorisée à utiliser les lots subdivisés numéros 2102-341 et 2102-342 du cadastre de la paroisse Saint-Sauveur, circonscription foncière de Québec, à des fins de studios d'enregistrement et de répétition sans public, à des fins de tout autre atelier d'artiste et pour la location d'équipement à des fins d'enregistrement ou de répétition pour une utilisation dans les studios, et ce, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les activités autorisées ne produisent aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit supérieur à l'intensité moyenne du bruit à l'extérieur du bâtiment;

2° aucun nouvel entreposage n'est autorisé par la présente disposition. Cependant, des espaces de rangement pour les fins de studio d'enregistrement et de répétition sans public ou d'atelier d'artiste, sont autorisés;

3° les espaces destinés au studio d'enregistrement et de répétition sans public ou à un atelier d'artiste et au rangement sont illustrés aux plans numéros RCA1VQ4AP01A et RCA1VQ4AP01B de l'annexe VII;

4° l'agrandissement des studios d'enregistrement et de répétition sans public ou d'un atelier d'artiste est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment illustré aux plans numéros RCA1VQ4AP01A et RCA1VQ4AP01B de l'annexe VII;

5° le nombre de cases de stationnement aménagées correspond au maximum qu'il est possible d'aménager sur les lieux compte tenu de la superficie du terrain et des normes d'aménagement des cases de stationnement prescrites au

chapitre XII, et ce, malgré un nombre de cases de stationnement prescrit en fonction de l'usage ou de la superficie de l'établissement, à ce même chapitre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.10.

995.11. L'autorisation visée à l'article 995.10 a effet pour une période de dix ans à compter du 14 juillet 2005.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.11.

995.12. Les droits conférés à la société en nom collectif Sonum par les articles 995.10 et 995.11 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.12.

SECTION V

LES ŒUVRES DE LA MAISON DAUPHINE INC. ET FONDATION MAISON DAUPHINE

995.13. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, les Œuvres de la Maison Dauphine inc. est autorisée à utiliser l'immeuble situé sur le lot numéro 1 213 299 du cadastre du Québec afin d'y tenir une exposition à la chapelle des jésuites.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.13.

995.14. L'autorisation visée à l'article 995.13 a effet pour une période de dix mois à compter du 19 mars 2008.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.14.

995.15. Les droits conférés à Les Œuvres de la Maison Dauphine inc. par les articles 995.13 et 995.14 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.15.

995.15.1. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, Fondation Maison Dauphine est autorisée à utiliser l'immeuble situé sur les lots numéros 1 213 304 et 4 474 793 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

1° sur les lots numéros 1 213 304 et 4 474 793 :

a) un lieu de culte;

b) un établissement d'enseignement ou de formation personnelle ou professionnelle;

2° sur le lot numéro 4 474 793 : un musée ou un lieu de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire, sans l'obligation de maintenir des aménagements et des moyens afin d'éviter que des vibrations ou du bruit soient perçus de l'extérieur du local dans lequel l'usage est exercé;

3° sur le lot numéro 1 213 304 : un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, sans superficie minimale de plancher reliée aux services communautaires.

Les dispositions du chapitre XII du présent règlement ne s'appliquent pas à un usage exercé en vertu du premier alinéa.

2011, R.C.A.1V.Q. 79, a. 2.

995.15.2. L'autorisation visée à l'article 995.15.1 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à l'organisme Fondation Maison Dauphine*, R.C.A.1V.Q. 79.

2011, R.C.A.1V.Q. 79, a. 2.

995.15.3. Les droits conférés à Fondation Maison Dauphine par les articles 995.15.1 et 995.15.2 ne sont pas transférables.

2011, R.C.A.1V.Q. 79, a. 2.

SECTION VI

MUSÉE DE LA CIVILISATION

995.16. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, le Musée de la civilisation est autorisé à implanter sur le lot 1 314 934 du cadastre du Québec une structure contenant une borne interactive d'une hauteur maximale de cinq mètres ainsi que des projecteurs dirigés vers le bâtiment situé au 2, côte de la Fabrique.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.16.

995.17. La structure et la borne interactive visées à l'article 995.16 ne doivent servir qu'aux fins des activités du Musée de l'Amérique française et du Centre de la francophonie des Amériques et pourront contenir des enseignes, lumineuses ou non lumineuses, et des informations relatives à ces activités.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.17.

995.18. L'autorisation accordée à l'article 995.16 n'a pas pour effet de dispenser le Musée de la civilisation d'obtenir, en tout temps, du propriétaire du lot numéro 1 314 934 du cadastre du Québec, la permission d'occuper cet

immeuble visé à l'article 995.16 qui fait partie présentement du domaine public, pour les fins autorisées par le présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.18.

995.19. L'autorisation visée à l'article 995.16 a effet pour une période de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.19.

995.20. Les droits conférés au Musée de la civilisation par les articles 995.16 à 995.19 ne sont pas transférables et doivent être exercés, en tout temps, avec le consentement du propriétaire du lot numéro 1 314 934 du cadastre du Québec.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.20.

SECTION VII

CORPORATION DU PATRIMOINE ET DU TOURISME RELIGIEUX DE QUÉBEC

995.21. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la Corporation du patrimoine et du tourisme religieux de Québec est autorisée à utiliser l'immeuble situé sur le lot numéro 1 213 132 du cadastre du Québec afin d'y installer et d'y opérer un kiosque extérieur d'information touristique visant à faire la promotion des lieux de culte et des sites du patrimoine religieux de la ville.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.21.

995.22. L'autorisation accordée à l'article 995.21 n'a pas pour effet de dispenser la Corporation du patrimoine et du tourisme religieux de Québec d'obtenir, en tout temps, du propriétaire du lot numéro 1 213 132 du cadastre du Québec la permission d'occuper le parvis de la Cathédrale de Québec pour les fins de l'usage ainsi autorisé.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.22.

995.23. L'autorisation visée à l'article 995.21 a effet pour une période de six mois annuellement, soit du 1er mai au 31 octobre.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.23.

995.24. Les droits conférés à la Corporation du patrimoine et du tourisme religieux de Québec par les articles 995.21 à 995.23 ne sont pas transférables et doivent être exercés, en tout temps, avec le consentement du propriétaire du lot numéro 1 213 132 du cadastre du Québec.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.24.

SECTION VIII

LE PROJET EX MACHINA

995.25. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, Le Projet Ex Machina ou l'une ou plusieurs de ses filiales dont elle détient le contrôle est autorisée à présenter son œuvre artistique et dramatique intitulée « Le moulin à images » ainsi qu'une œuvre permanente provisoirement intitulée « Les aurores boréales » au lieu illustré au plan numéro RCA1VQ4AP02 de l'annexe VII et selon les conditions prévues au document numéro 2 de l'annexe VIII.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.25.

995.26. Toute disposition du présent règlement applicable dans la zone où s'exerce l'usage autorisé à l'article 995.25 et compatible avec le présent règlement doit être respectée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.26.

995.27. L'autorisation visée à l'article 995.25 a effet pour une période de cinq ans, soit de 2009 à 2013.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.27.

995.28. Les droits conférés à Le Projet Ex Machina ou à l'une ou plusieurs de ses filiales dont elle détient le contrôle par les articles 995.25 à 995.27 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.28.

SECTION IX

LE CIRQUE DU SOLEIL INC.

995.29. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, Le Cirque du Soleil inc. est autorisé à produire un spectacle déambulatoire au lieu et selon les conditions prévus au document numéro 3 de l'annexe VIII.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.29.

995.30. Toute disposition du présent règlement applicable dans la zone où s'exerce l'usage autorisé à l'article 995.29 et compatible avec le présent règlement doit être respectée.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.30.

995.31. L'autorisation visée à l'article 995.29 a effet pour une période de cinq ans, soit de 2009 à 2013.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.31.

995.32. Les droits conférés à Le Cirque du Soleil inc. par les articles 995.29 à 995.31 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.32.

SECTION X

FONDATION FAMILLE JULES DALLAIRE

995.33. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la Fondation Famille Jules Dallaire ou ses locataires est autorisée à utiliser le lot 1 213 300 du cadastre du Québec, illustré en ombragé sur le plan numéro RCA1VQ4AP04 de l'annexe VII du présent règlement, aux fins d'implanter et d'opérer un établissement d'éducation et de formation.

Aux fins du premier alinéa, les usages suivants sont associés à un établissement d'éducation et de formation, lorsqu'ils sont exercés dans la salle polyvalente :

1° un lieu de rassemblement;

2° une salle de réception ou une salle de spectacle avec service de boisson alcoolisée;

3° un service d'hébergement temporaire accompagné de services sociaux à des personnes ayant besoin d'aide.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.33; 2018, R.C.A.1V.Q. 329, a. 1.

995.34. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la Fondation Famille Jules Dallaire ou ses locataires est en outre autorisée, aux fins visées à l'article 995.33, à :

1° établir une marge arrière maximale de 1,6 mètre;

2° n'aménager aucune case de stationnement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.34.

995.35. Toute disposition du présent règlement applicable dans la zone où s'exerce l'usage autorisé aux articles 995.33 et 995.34, et compatible avec le présent règlement, s'applique.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.35.

995.36. L'autorisation visée aux articles 995.33 et 995.34 a effet pour une période de 30 ans à compter du 19 août 2009.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.36.

995.37. Les droits conférés à la Fondation Famille Jules Dallaire et ses locataires par les articles 995.33 à 995.36 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.37.

SECTION XI

CENTRE DE JOUR FEU VERT INC.

995.38. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1163, Centre de Jour Feu vert Inc. est autorisée à utiliser l'immeuble formé des lots numéros 1 570 814 et 1 570 861 du cadastre du Québec afin d'y exploiter un centre de service de dépannage matériel temporaire en milieu défavorisé, de soutien moral et d'animation sociale aux personnes en difficulté et aux personnes qui souffrent d'une maladie mentale.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.38; 2016, R.C.A.1V.Q. 282, a. 1.

995.39. L'autorisation visée à l'article 995.38 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle au Centre de Jour Feu vert inc.pour l'utilisation des lots numéros 1 570 814 et 1 570 861 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 282.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.39; 2016, R.C.A.1V.Q. 282, a. 2.

995.40. Aucune case de stationnement n'est requise aux fins de l'autorisation visée à l'article 995.38.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.40.

995.41. Les droits conférés à Centre de Jour Feu vert Inc. par les articles 995.38 à 995.40 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.41.

SECTION XII

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DES APPARTEMENTS ST-PIE X (1992)

995.42. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1163, l'Association des locataires des appartements St-Pie X (1992) inc. est autorisée à occuper un local du bâtiment construit sur le lot numéro 1 316 410 du cadastre du Québec et situé au 1841, rue Désilets, afin d'y exploiter un commerce de restauration à prix modique qui dessert uniquement les résidents des appartements St-Pie X.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.42.

995.43. L'autorisation visée à l'article 995.42 a effet pour une période de 20 ans à compter du 16 octobre 1997.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.43.

995.44. Les droits conférés à l'Association des locataires des appartements St-Pie X (1992) inc. par les articles 995.42 et 995.43 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.44.

SECTION XIII

CONSEIL DE BANDE DE BETSIAMITES

995.45. Malgré une disposition contraire du présent règlement, le Conseil de bande de Betsiamites est autorisé à utiliser le lot numéro 1 317 132 du cadastre du Québec afin d'y aménager et d'y maintenir une maison d'hébergement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la maison d'hébergement ne sert qu'à héberger, de façon temporaire, des membres de la Communauté autochtone de Betsiamites qui séjournent sur le territoire de la ville afin d'y recevoir un traitement médical ou afin d'accompagner ou de visiter un parent hospitalisé sur le territoire de la ville;

2° la maison d'hébergement comprend un maximum de neuf chambres;

3° la maison d'hébergement comprend des espaces communautaires aménagés à des fins de repos ou de préparation et de consommation de repas, dont leur superficie totale équivaut à au moins 10 % de la superficie de plancher du bâtiment;

4° le bâtiment ne subit aucune transformation extérieure majeure dont, notamment, un changement dans la volumétrie;

5° l'aménagement de la maison d'hébergement est conforme à toute loi ou à tout règlement applicable.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.45.

995.46. L'autorisation visée à l'article 995.45 a effet pour une période de 20 ans à compter du 3 mars 2005.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.46.

995.47. Les droits conférés au Conseil de bande de Betsiamites par les articles 995.45 et 995.46 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.47.

SECTION XIV

ÉCOLE DE CIRQUE DE QUÉBEC

995.48. Malgré l'article 32 et toute autre disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'École de cirque de Québec est autorisée à utiliser le lot numéro 2 692 781 du cadastre du Québec afin d'y louer des espaces et des équipements à des fins de tenue de pièces de théâtre ou de spectacles, de formation ou d'entraînement pour des représentations des arts de la scène ou du cirque.

Malgré le premier alinéa, seul un spectacle lié à une école de cirque peut être effectué à l'extérieur du bâtiment, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les activités reliées à un tel spectacle prennent fin à 23 heures;

2° un système d'éclairage illumine uniquement l'espace scénique et les gradins;

3° l'utilisation d'un système d'amplification du son pendant un spectacle est autorisée pourvu que l'intensité du bruit que l'usage produit le long des limites du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*;

4° un abri, un équipement ou une autre construction accessoire peut être implanté dans toute marge jusqu'à la ligne de lot;

5° le service et la consommation d'aliments ou de boissons alcoolisées sont prohibés.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.48; 2011, R.C.A.1V.Q. 60, a. 1.

995.49. L'autorisation visée à l'article 995.48 a effet pour une période de 50 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à l'École de cirque de Québec sur le lot numéro 2 692 781 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 273.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.49; 2011, R.C.A.1V.Q. 60, a. 1; 2016, R.C.A.1V.Q. 273, a. 1.

995.50. Les droits conférés à l'École de cirque de Québec par les articles 995.48 et 995.49 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 995.50.

SECTION XV

MOUVEMENT D'INFORMATION ET D'ENTRAIDE DANS LA LUTTE CONTRE LE VIH-SIDA À QUÉBEC (MIELS-QUÉBEC)

995.51. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'organisme Mouvement d'information et d'entraide dans la lutte contre le VIH-Sida à Québec (MIELS-Québec) est autorisé à utiliser le lot numéro 1 303 128 du cadastre du Québec afin d'y exploiter une résidence d'assistance ou d'hébergement de personnes ayant besoin d'aide, d'hébergement ou de soins médicaux ou hospitaliers.

2010, R.C.A.1V.Q. 15, a. 1.

995.52. L'autorisation visée à l'article 995.51 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à l'organisme Mouvement d'information et d'entraide dans la lutte contre le VIH-Sida à Québec (MIELS-Québec)*, R.C.A.1V.Q. 15.

2010, R.C.A.1V.Q. 15, a. 1.

995.53. Les droits conférés à l'organisme Mouvement d'information et d'entraide dans la lutte contre le VIH-Sida à Québec (MIELS-Québec) par les articles 995.51 et 995.52 ne sont pas transférables.

2010, R.C.A.1V.Q. 15, a. 1.

SECTION XVI

LE PATRO ROC-AMADOUR (1978) INC.

995.54. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, Le Patro Roc-Amadour (1978) inc. est autorisé à exercer, sur le lot numéro 4 127 826 du cadastre du Québec, des usages des groupes *C20 restaurant* et *P5 établissement de santé sans hébergement*.

Aux fins de l'autorisation visée au premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent :

1° aucune superficie de plancher maximale n'est applicable;

2° aucune case de stationnement n'est requise.

2012, R.C.A.1V.Q. 104, a. 1.

995.55. L'autorisation visée à l'article 995.54 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme sur l'autorisation*

personnelle à Le Patro Roc-Amadour (1978) inc. relativement à l'utilisation du lot numéro 4 127 826 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 104.

2012, R.C.A.1V.Q. 104, a. 1.

995.56. Les droits conférés à Le Patro Roc-Amadour (1978) inc. par les articles 995.54 et 995.55 ne sont pas transférables.

2012, R.C.A.1V.Q. 104, a. 1.

SECTION XVII

SOCIÉTÉ DU PALAIS MONTCALM

995.57. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la Société du Palais Montcalm est autorisée à installer et maintenir, sur le lot numéro 1 212 988 du cadastre du Québec :

1° une enseigne à éclat dont la lumière artificielle et son arrière-plan sont indifféremment noirs ou blancs, d'une largeur maximale de 15,40 mètres et d'une hauteur maximale de 0,43 mètre, sur la façade principale;

2° trois banderoles, d'une superficie maximale de 21 mètres carrés chacune, utilisées à des fins commerciales ou d'identification et fixées à plat, sur le mur arrière du bâtiment situé du côté de la rue Dauphine.

2013, R.C.A.1V.Q. 136, a. 1.

995.58. L'autorisation visée à l'article 995.57 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à la Société du Palais Montcalm pour l'utilisation du lot numéro 1 212 988 du cadastre du Québec,* R.C.A.1V.Q. 136.

2013, R.C.A.1V.Q. 136, a. 1.

995.59. Les droits conférés à la Société du Palais Montcalm par les articles 995.57 et 995.58 ne sont pas transférables.

2013, R.C.A.1V.Q. 136, a. 1.

SECTION XVIII

QUÉBEC EN FORME

995.60. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'organisme Québec en forme, constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), est autorisée à occuper le rez-de-chaussée et l'étage du bâtiment situé sur le lot numéro 2102-299 du cadastre officiel de la

paroisse de Saint-Sauveur et sis aux 146 et 148, rue Bigaouette aux fins d'un usage du groupe d'usages *C1 services administratifs.*

2013, R.C.A.1V.Q. 160, a. 1.

995.61. L'autorisation visée à l'article 995.60 a effet pour une période de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle accordée à l'organisme Québec en forme*, R.C.A.1V.Q. 160.

2013, R.C.A.1V.Q. 160, a. 1.

995.62. Les droits conférés à l'organisme Québec en forme par les articles 995.60 et 995.61 ne sont pas transférables.

2013, R.C.A.1V.Q. 160, a. 1.

SECTION XVIII.1

ASSOCIATION CHABAD SUR LE CAMPUS ET CENTRE COMMUNAUTAIRE JUIF DE QC CHABAD

995.62.1. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'Association Chabad sur le campus et le Centre Communautaire Juif de Qc Chabad sont autorisés à utiliser le lot numéro 1 212 954 du cadastre du Québec, afin d'y exercer des activités religieuses, éducatives, culturelles et charitables et ce, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les activités religieuses, éducatives, culturelles et charitables ne peuvent être exercées au dernier étage du bâtiment situé au 543-545, rue Grande Allée Est, sis sur ce lot;

2° deux cases de stationnement doivent être aménagées en cour arrière;

3° un aménagement paysager d'une superficie minimale de seize mètres carrés, composé d'au moins deux arbustes et d'une surface minérale pouvant accueillir des meubles de jardin doit être réalisé en cour arrière;

4° le pourcentage combiné d'aires vertes des cours avant et arrière est d'au moins 10 %.

2014, R.C.A.1V.Q. 178, a. 1.

995.62.2. L'autorisation visée à l'article 995.62.1 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à l'Association Chabad sur le*

campus et au Centre Communautaire Juif de Qc Chabad pour l'utilisation du lot numéro 1 212 954 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 178.

2014, R.C.A.1V.Q. 178, a. 1.

995.62.3. Les droits conférés à l'Association Chabad sur le campus et au Centre Communautaire Juif de Qc Chabad par les articles 995.62.1 et 995.62.2 ne sont pas transférables.

2014, R.C.A.1V.Q. 178, a. 1.

SECTION XIX

LA MAISON DE MARTHE

995.63. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, La Maison de Marthe est autorisée à utiliser le bâtiment situé sur les lots numéros 1815 et 1816-P du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur, circonscription foncière de Québec, sis au 552, rue Arago Ouest, à des fins d'assistance à des femmes ayant besoin d'aide, de protection, d'accompagnement ou d'hébergement.

2014, R.C.A.1V.Q. 211, a. 1.

995.64. L'autorisation visée à l'article 995.63 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à La Maison de Marthe pour l'utilisation des lots numéros 1815 et 1816-P du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur,* R.C.A.1V.Q. 211.

2014, R.C.A.1V.Q. 211, a. 1.

995.65. Les droits conférés à La Maison de Marthe par les articles 995.63 et 995.64 ne sont pas transférables.

2014, R.C.A.1V.Q. 211, a. 1.

SECTION XX

LE PROJET EX MACHINA

995.66. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, Le Projet Ex Machina est autorisé à utiliser le lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec afin de présenter son œuvre artistique et dramatique intitulée « Les aurores boréales ».

2014, R.C.A.1V.Q. 214, a. 1.

995.67. L'autorisation visée à l'article 995.66 a effet jusqu'au 31 décembre 2017.

2014, R.C.A.1V.Q. 214, a. 1; 2017, R.C.A.1V.Q. 292, a. 1.

995.68. Les droits conférés au Projet Ex Machina par les articles 995.66 et 995.67 ne sont pas transférables.

2014, R.C.A.1V.Q. 214, a. 1.

SECTION XXI

LA BOUCHÉE GÉNÉREUSE

(Abrogée : 2024, R.C.A.1V.Q. 519, a. 1.)

995.69. (*Abrogé : 2024, R.C.A.1V.Q. 519, a. 1.*).

2015, R.C.A.1V.Q. 239, a. 1; 2024, R.C.A.1V.Q. 519, a. 1.

995.70. (*Abrogé : 2024, R.C.A.1V.Q. 519, a. 1.*).

2015, R.C.A.1V.Q. 239, a. 1; 2024, R.C.A.1V.Q. 519, a. 1.

995.71. (*Abrogé : 2024, R.C.A.1V.Q. 519, a. 1.*).

2015, R.C.A.1V.Q. 239, a. 1; 2024, R.C.A.1V.Q. 519, a. 1.

SECTION XXII

CENTRAIDE QUÉBEC ET CHAUDIÈRES-APPALACHES

995.72. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autres que les articles 1139 à 1165, Centraide Québec et Chaudières-Appalaches est autorisée à occuper une partie du bâtiment situé sur le lot numéro 5 341 928 du cadastre du Québec pour y exercer un usage du groupe *C1 services administratifs* sur une superficie maximale de 1 500 mètres carrés. Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est exigé.

2016, R.C.A.1V.Q. 276, a. 1.

995.73. L'autorisation visée à l'article 995.72 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à Centraide Québec et Chaudière-Appalaches sur le lot numéro 5 341 928 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 276.

2016, R.C.A.1V.Q. 276, a. 1.

995.74. Les droits conférés à Centraide Québec et Chaudières-Appalaches par la présente section ne sont pas transférables.

2016, R.C.A.1V.Q. 276, a. 1.

SECTION XXIII

MAISON OXYGÈNE VERS L'AUTONOMIE

995.75. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme autre que les articles 1139 à 1165, Maison Oxygène Vers l'Autonomie est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 1 570 280 du cadastre du Québec pour y exercer les usages du groupe P6 établissement de santé avec hébergement.

Les usages autorisés au premier alinéa ne peuvent être exercés qu'au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment principal.

2020, R.C.A.1V.Q. 384, a. 1.

995.76. L'autorisation visée à l'article 995.75 a effet pour une période de 50 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à Maison Oxygène Vers l'Autonomie pour l'utilisation du lot numéro 1 570 280 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 384.

2020, R.C.A.1V.Q. 384, a. 1.

995.77. Les droits conférés à Maison Oxygène Vers l'Autonomie à la présente section ne sont pas transférables.

2020, R.C.A.1V.Q. 384, a. 1.

SECTION XXIV

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

995.78. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la Commission scolaire de la Capitale est autorisée à installer et à maintenir, sur le lot numéro 5 890 400 du cadastre du Québec, des roulottes afin d'y dispenser des cours à des élèves du niveau primaire.

2018, R.C.A.1V.Q. 319, a. 1.

995.79. L'autorisation visée à l'article 995.78 a effet pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à la Commission scolaire de la Capitale pour l'utilisation du lot numéro 5 890 400 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 319.

2018, R.C.A.1V.Q. 319, a. 1.

995.80. Les droits conférés à la Commission scolaire de la Capitale par la présente section ne sont pas transférables.

2018, R.C.A.1V.Q. 319, a. 1.

SECTION XXVI

CENTRE DES FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DE QUÉBEC

995.84. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, le Centre des Familles Monoparentales et Recomposées de Québec est autorisé à utiliser une partie des lots numéros 1 940 305 et 1 940 307 du cadastre du Québec et le lot numéro 1 940 306 du cadastre du Québec, illustrés en ombragé sur le plan numéro RCA1VQ4AP05 de l'annexe VII, afin d'y exercer un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et d'enseignement* sur une superficie maximale de plancher de 186 mètres carrés au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment sis au 1709, rue Pontgravé.

2019, R.C.A.1V.Q. 352, a. 1.

995.85. L'autorisation visée à l'article 995.84 a effet pour une période de 50 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle au Centre des Familles Monoparentales et Recomposées de Québec pour l'utilisation d'une partie des lots numéros 1 940 305 et 1 940 307 du cadastre du Québec et du lot numéro 1 940 306 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 352.

2019, R.C.A.1V.Q. 352, a. 1.

995.86. Les droits conférés au Centre des Familles Monoparentales et Recomposées de Québec par la présente section ne sont pas transférables.

2019, R.C.A.1V.Q. 352, a. 1.

SECTION XXVII

AMICALE ALFA DE QUÉBEC

995.87. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, Amicale Alfa de Québec est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 1 218 452 du cadastre du Québec pour y exercer des usages du groupe *C3 lieu de rassemblement.*

2019, R.C.A.1V.Q. 362, a. 1.

995.88. L'autorisation visée à l'article 995.87 a effet pour une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de*

La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à Amicale Alfa Québec pour l'utilisation du lot numéro 1 218 452 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 362.

2019, R.C.A.1V.Q. 362, a. 1.

995.89. Les droits conférés à Amicale Alfa de Québec par la présente section ne sont pas transférables.

2019, R.C.A.1V.Q. 362, a. 1.

SECTION XXVIII

AU TRAIT D'UNION QUÉBEC

995.90. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, Au Trait d'Union Québec est autorisée à occuper toute la superficie de plancher du bâtiment situé sur le lot numéro 1 316 839 du cadastre du Québec, afin d'y offrir des services en lien avec la persévérance scolaire auprès de jeunes de douze à 30 ans, principalement en matière de développement des compétences personnelles, sociales et académiques.

Aux fins de l'autorisation visée au premier alinéa, les dispositions de la section I du chapitre XII relative aux normes de stationnement ne s'appliquent pas.

2021, R.C.A.1V.Q. 415, a. 1.

995.91. L'autorisation visée à l'article 995.90 a effet pour une période de 30 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à Au Trait d'Union Québec pour l'utilisation du lot numéro 1 316 839 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 415.

2021, R.C.A.1V.Q. 415, a. 1.

995.92. Les droits conférés à Au Trait d'Union Québec par la présente section ne sont pas transférables.

2021, R.C.A.1V.Q. 415, a. 1.

SECTION XXIX

PROJET L.U.N.E

995.93. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, l'organisme Projet L.U.N.E est autorisé à occuper le bâtiment

situé sur le lot numéro 1 478 697 du cadastre du Québec pour y exercer un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*.

2021, R.C.A.1V.Q. 420, a. 1.

995.94. L'autorisation visée à l'article 995.93 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à l'organisme Projet L.U.N.E pour l'utilisation du lot numéro 1 478 697 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 420.

2021, R.C.A.1V.Q. 420, a. 1.

995.95. Les droits conférés par la présente section à l'organisme Projet L.U.N.E ne sont pas transférables.

2021, R.C.A.1V.Q. 420, a. 1.

SECTION XXX

ASSOCIATION DES GRANDS BRÛLÉS F.L.A.M.

995.96. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, l'Association des grands brûlés F.L.A.M est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 1 316 358 du cadastre du Québec pour y exercer un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* sur une superficie maximale de plancher de 300 mètres carrés.

2021, R.C.A.1V.Q. 430, a. 1.

995.97. L'autorisation visée à l'article 995.96 a effet pour une période de 50 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à l'Association des grands brûlés F.L.A.M. sur le lot numéro 1 316 358 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 430.

2021, R.C.A.1V.Q. 430, a. 1.

995.98. Les droits conférés à l'Association des grands brûlés F.L.A.M., par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

2021, R.C.A.1V.Q. 430, a. 1.

SECTION XXXI

(*OMIS*.)

995.99. (*Omis*.)

995.100. (*Omis*.)

995.101. (*Omis*.)

SECTION XXXII

ANTITUBE

995.102. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme,* R.V.Q. 1400, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Antitube est autorisée à occuper le dernier étage du bâtiment situé sur le lot numéro 1 623 114 du cadastre du Québec pour y aménager et y exploiter une salle de cinéma.

Aux fins de l'autorisation visée au premier alinéa, les dispositions de la section I du chapitre XII relative aux normes de stationnement ne s'appliquent pas.

2023, R.C.A.1V.Q. 481, a. 1.

995.103. L'autorisation visée à l'article 995.102 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à Antitube pour l'utilisation du lot numéro 1 623 114 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 481.

2023, R.C.A.1V.Q. 481, a. 1.

995.104. Les droits conférés par la présente section à Antitube ne sont pas transférables.

2023, R.C.A.1V.Q. 481, a. 1.

SECTION XXXIII

CENTRE DE CRÉATION LIMOILOU

995.105. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme,* R.V.Q. 1400, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Centre de création Limoilou est autorisé à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 1 570 565 du cadastre du Québec pour y exercer un usage d'atelier d'artiste ainsi que des usages des groupes *C1 services administratifs* et *C3 lieu de rassemblement*, en plus des usages déjà autorisés dans la zone 19234Pa.

Aux fins de l'autorisation visée au premier alinéa, les dispositions de la section I du chapitre XII relative aux normes de stationnement ne s'appliquent pas. En outre, la norme de superficie maximale prévue à l'article 84 ne s'applique pas à un usage d'atelier d'artiste.

2023, R.C.A.1V.Q. 486, a. 1.

995.106. L'autorisation visée à l'article 995.105 a effet pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à Centre de création Limoilou pour l'utilisation du lot numéro 1 570 565 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 486.

2023, R.C.A.1V.Q. 486, a. 1.

995.107. Les droits conférés par la présente section à Centre de création Limoilou ne sont pas transférables.

2023, R.C.A.1V.Q. 486, a. 1.

SECTION XXXIV

JEUNES MUSICIENS DU MONDE

995.108. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme,* R.V.Q. 1400, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Jeunes Musiciens du Monde est autorisé à occuper le deuxième étage du bâtiment situé sur le lot numéro 5 340 669 du cadastre du Québec afin d'y exercer des activités d'école de musique.

Aux fins de l'autorisation visée au premier alinéa, les dispositions de la section I du chapitre XII relatives à l'obligation de fournir un nombre minimal de cases de stationnement ne s'appliquent pas.

2023, R.C.A.1V.Q. 493, a. 1.

995.109. L'autorisation visée à l'article 995.108 a effet pour une période de 50 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à Jeunes Musiciens du Monde pour l'utilisation du lot numéro 5 340 669 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 493.

2023, R.C.A.1V.Q. 493, a. 1.

995.110. Les droits conférés par la présente section à Jeunes Musiciens du Monde ne sont pas transférables.

2023, R.C.A.1V.Q. 493, a. 1.

SECTION XXXV

PROGRAMME D'ENCADREMENT CLINIQUE ET D'HÉBERGEMENT P.E.C.H — LOTS NUMÉROS 6 310 063 ET 6 316 701 DU CADASTRE DU QUÉBEC

995.111. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme,* R.V.Q. 1400, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Programme d'encadrement clinique et d'hébergement

P.E.C.H. est autorisé à occuper le sous-sol et le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal situé sur le territoire formé des lots numéros 6 310 063 et 6 316 701 du cadastre du Québec, aux fins d'y exercer des usages du groupe *P5 – Établissement de santé sans hébergement*, en plus des usages déjà autorisés dans la zone 12073Mb.

2024, R.C.A.1V.Q. 502, a. 1.

995.112. L'autorisation visée à l'article 995.111 a effet pour une durée de cent ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à Programme d'encadrement clinique et d'hébergement P.E.C.H. pour l'utilisation des lots numéros 6 310 063 et 6 316 701 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 502.

2024, R.C.A.1V.Q. 502, a. 1.

995.113. Les droits conférés par la présente section à Programme d'encadrement clinique et d'hébergement P.E.C.H ne sont pas transférables.

2024, R.C.A.1V.Q. 502, a. 1.

SECTION XXXVI

LA BOUCHÉE GÉNÉREUSE— LOTS NUMÉROS 1 940 537, 1 940 538 ET 4 812 593 DU CADASTRE DU QUÉBEC

995.114. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme,* R.V.Q. 1400, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV*,* La Bouchée Généreuse est autorisée à occuper les lots numéros 1 940 537, 1 940 538 et 4 812 593 du cadastre du Québec, aux fins d'y exercer des usages des groupes C3 *Lieu de rassemblement* et P5 *Établissement de santé sans hébergement*.

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal situé sur les lots numéros 1 940 537, 1 940 538 ou 4 812 593 du cadastre du Québec et utilisé aux fins prévues à l'article 995.114 :

1° les marges avant et arrière ainsi que le pourcentage d'occupation au sol ne sont pas applicables;

2° malgré une localisation prévue à la grille des spécifications, un usage peut être exercé à tous les étages;

3° aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est exigé;

4° une enseigne à plat qui dépasse le bandeau du rez-de-chaussée sur le bâtiment sis sur le lot numéro 1 940 538 du cadastre du Québec est autorisée.

2024, R.C.A.1V.Q. 519, a. 2.

995.115. L'autorisation visée à l'article 995.114 a effet pour une durée de cent ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à La Bouchée Généreuse pour l'utilisation des lots numéros 1 940 537, 1 940 538 et 4 812 593 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 519.

2024, R.C.A.1V.Q. 519, a. 2.

995.116. Les droits conférés par la présente section à La Bouchée Généreuse ne sont pas transférables.

2024, R.C.A.1V.Q. 519, a. 2.

SECTION XXXVII

CRÉATION LE PANTOUM

995.117. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Création Le Pantoum est autorisée à occuper le lot numéro 1 478 078 du cadastre du Québec pour l'exploitation d'un atelier d'artiste dans le domaine de la musique et d'une salle de spectacle en usage associé à cet atelier, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'atelier d'artiste est autorisé au premier et au deuxième étage du bâtiment et sa superficie de plancher ne peut excéder 700 mètres carrés pour ces étages;

2° la salle de spectacle est autorisée au deuxième étage du bâtiment, sa superficie de plancher ne doit pas être supérieure à 50 % de la superficie de plancher de l'étage et elle doit respecter les normes de l'article 31, mais est exemptée de celle prévue à l'article 32;

3° aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est applicable pour l'ensemble des usages exercés sur le lot.

2025, R.C.A.1V.Q. 526, a. 1.

995.118. L'autorisation visée à l'article 995.117 a effet pour une durée de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à Création Le Pantoum pour l'utilisation du lot numéro 1 478 078 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 526.

2025, R.C.A.1V.Q. 526, a. 1.

995.119. Les droits conférés par la présente section à Création Le Pantoum ne sont pas transférables.

2025, R.C.A.1V.Q. 526, a. 1.

SECTION XXXVIII

LA SOCIÉTÉ ST-VINCENT DE PAUL DE QUÉBEC— LOT NUMÉRO 1 316 862 DU CADASTRE DU QUÉBEC

995.120. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme,* R.V.Q. 1400, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV*,* La Société St-Vincent de Paul de Québec est autorisée à utiliser le lot numéro 1 316 862 du cadastre du Québec, et à occuper tout bâtiment qui s'y trouve, aux fins d'y exercer les usages suivants :

1° un magasin de marchandises d'occasion;

2° un service communautaire de préparation et de livraison de repas.

2025, R.C.A.1V.Q. 531, a. 1.

995.121. L'autorisation visée à l'article 995.120 a effet pour une durée de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à La Société St-Vincent de Paul de Québec pour l'utilisation du lot numéro 1 316 862 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 531.

2025, R.C.A.1V.Q. 531, a. 1.

995.122. Les droits conférés par la présente section à La Société St-Vincent de Paul de Québec ne sont pas transférables.

2025, R.C.A.1V.Q. 531, a. 1.

SECTION XXXIX

PATRO LAVAL INC. – LOT NUMÉRO 5 343 106 DU CADASTRE DU QUÉBEC

995.123. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Patro Laval inc. est autorisée à agrandir le centre communautaire situé sur le lot numéro 5 343 106 du cadastre du Québec aux fins d'y exercer un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement* dont la superficie de plancher est d'au plus 3 800 mètres carrés.

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le lot est utilisé aux fins prévues au premier alinéa :

1° aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est exigé;

2° une allée d'accès bidirectionnelle peut avoir une largeur inférieure à six mètres;

3° il n’est pas requis qu’une aire de chargement et de déchargement soit desservie par un tablier de manoeuvre permettant qu’un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer de direction, sans empiéter dans une voie publique;

4° une aire de chargement et de déchargement peut être aménagée en cour avant secondaire et celle-ci n’a pas à être dissimulée derrière un écran d’une hauteur minimale de deux mètres.

2025, R.C.A.1V.Q. 529, a. 1.

995.124. L’autorisation visée à l’article 995.123 a effet pour une durée de 100 ans à compter de l’entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l’Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l’urbanisme relativement à une autorisation personnelle à Patro Laval inc. pour l’utilisation du lot numéro 5 343 106 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 529.

2025, R.C.A.1V.Q. 529, a. 1.

995.125. Les droits conférés par la présente section à Patro Laval inc. ne sont pas transférables.

2025, R.C.A.1V.Q. 529, a. 1.

CHAPITRE XXI

UTILISATIONS TEMPORAIRES

996. Une permission pour l’exercice temporaire d’un usage accordée par le conseil d’arrondissement est édictée au chapitre XXI du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 996.

997. Une permission pour l’exercice temporaire d’un usage visée à l’article 996 peut déroger à une disposition du *Règlement d’harmonisation sur l’urbanisme*, à l’exception des articles 1139 à 1165, ou du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.

SECTION I

510, RUE SAINT-FRANÇOIS EST

997.1. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d’harmonisation sur l’urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d’installer et d’utiliser une enseigne à éclat sur la façade principale du bâtiment situé sur le lot numéro 1 479 391 du cadastre du Québec.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.1.

997.2. La permission visée à l'article 997.1 a effet pour une période de cinq ans à compter du 15 décembre 2005.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.2.

SECTION II

315, RUE SAINT-JOSEPH EST

997.3. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis :

1° d'installer et d'utiliser, sur la façade qui donne sur la rue Saint-Joseph Est du bâtiment situé sur le lot numéro 2 268 317 du cadastre du Québec :

a) une enseigne, sur la marquise, d'une superficie de 3,43 mètres carrés;

b) quatre enseignes situées au rez-de-chaussée qui possèdent une superficie totale de 2,95 mètres carrés;

c) trois enseignes, de type boîtier, qui possèdent une superficie totale de 1,3 mètre carré;

d) quatre banderoles, qui possèdent une superficie totale de 19,7 mètres carrés;

2° d'installer et d'utiliser sur la façade qui donne sur la rue Notre-Dame-des-Anges du bâtiment situé sur le lot numéro 2 268 317 du cadastre du Québec :

a) une banderole d'une superficie de 22,6 mètres carrés;

b) une enseigne d'une superficie de cinq mètres carrés;

c) cinq cabinets d'affichage, qui possèdent une superficie totale de 2,3 mètres carrés;

le tout, tel qu'il appert des photos numéros RCA1VQ4UT01A à RCA1VQ4UT01C de l'annexe IX du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.3.

997.4. La permission visée à l'article 997.3 a effet pour une période de cinq ans à compter du 7 juillet 2006.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.4.

SECTION III

900, AVENUE HONORÉ-MERCIER ET 1000, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST

997.5. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'installer et d'utiliser :

1° sur la façade qui donne sur l'avenue Honoré-Mercier du bâtiment situé au 900, avenue Honoré-Mercier, une enseigne à éclat d'une superficie de 4,63 mètres carrés;

2° sur la façade qui donne sur le boulevard René-Lévesque du bâtiment situé au 1000, boulevard René-Lévesque Est, deux enseignes à éclat d'une superficie de 4,46 mètres carrés chacune;

le tout, tel qu'il appert des photos numéros RCA1VQ4UT02 de l'annexe IX du présent règlement.

Une enseigne à éclat visée au premier alinéa doit servir uniquement aux activités d'un centre de congrès et pour afficher la date, l'heure et la température.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.5.

997.6. La permission visée à l'article 997.5 a effet pour une période de cinq ans à compter du 3 mai 2007.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.6.

SECTION IV

103, RUE DALHOUSIE

997.7. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'utiliser, à des fins d'affichage extérieur, trois écrans d'ordinateur de 20 pouces superposés en façade du bâtiment situé sur les lots numéros 1 213 456 et 1 315 071 du cadastre du Québec, tel qu'il appert du plan numéro RCA1VQ4UT03 de l'annexe IX du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.7.

997.8. La permission visée à l'article 997.7 a effet pour une période de cinq ans à compter du 7 octobre 2008.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.8.

SECTION V

(*SUPPRIMÉE : 2021, R.C.A.1V.Q. 426, A. 2.*)

997.9. (*Supprimé : 2021, R.C.A.1V.Q. 426, a. 2.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.9; 2010, R.C.A.1V.Q. 11, a. 1; 2021, R.C.A.1V.Q. 426, a. 2.

997.10. (*Supprimé : 2021, R.C.A.1V.Q. 426, a. 2.*)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.10; 2021, R.C.A.1V.Q. 426, a. 2.

SECTION VI

146 ET 148, RUE BIGAOUETTE

997.11. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'utiliser le rez-de-chaussée et l'étage du bâtiment situé sur le lot numéro 2102-299 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur, portant les numéros civiques 146 et 148, rue Bigaouette, aux fins d'y exercer des activités du groupe *C1 services administratifs*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.11.

997.12. La permission visée à l'article 997.11 a effet pour une période de cinq ans à compter du 2 juillet 2009.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.12.

SECTION VII

2575, BOULEVARD SAINTE-ANNE

997.13. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1163, l'exploitation d'un garage pour la réparation et l'entretien mécanique, le nettoyage et le stationnement de véhicules d'une entreprise de services de livraison postale, de messagers ou de livraison de colis est permise sur la partie du lot numéro 1 216 472 du cadastre du Québec illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4UT05 de l'annexe IX du présent règlement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un réservoir qui sert à entreposer l'huile usée des moteurs peut être implanté en cour avant secondaire sur une superficie maximale de 25 mètres carrés. L'espace occupé par ce réservoir doit être ceinturé par une clôture opaque, d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du réservoir;

2° le stationnement couvert n'est pas requis;

3° le stationnement est autorisé uniquement en cour avant secondaire.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.13.

997.14. La permission visée à l'article 997.13 a effet du 12 décembre 2006 au 18 juin 2009.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.14.

SECTION VIII

801, 3E AVENUE

997.15. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1163, il est permis d'exploiter un bar sur le lot numéro 1 569 849 du cadastre du Québec.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.15.

997.16. La permission visée à l'article 997.15 a effet pour une période de cinq ans à compter du 20 décembre 2007.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 997.16.

SECTION IX

728, RUE XI'AN

997.17. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1163, l'entreposage intérieur et le stationnement intérieur de véhicules automobiles du groupe *C40 générateur d'entreposage* sont permis sur le lot numéro 1 476 974 du cadastre du Québec.

2010, R.C.A.1V.Q. 19, a. 1.

997.18. La permission visée à l'article 997.17 a effet pour une période de un an et 43 semaines à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire eu égard au lot numéro 1 476 974 du cadastre du Québec,* R.C.A.1V.Q. 19.

2010, R.C.A.1V.Q. 19, a. 1.

SECTION X

LOTS NUMÉROS 1 571 530, 1 571 544-P1, 4 489 473-P1 ET 4 489 473-P2

(Abrogée : 2022, R.C.A.1V.Q. 459, a. 1.)

997.19. (*Abrogé : 2022, R.C.A.1V.Q. 459, a. 1.*).

2011, R.C.A.1V.Q. 88, a. 1; 2022, R.C.A.1V.Q. 459, a. 1.

997.20. (*Abrogé : 2022, R.C.A.1V.Q. 459, a. 1.*).

2011, R.C.A.1V.Q. 88, a. 1; 2022, R.C.A.1V.Q. 459, a. 1.

SECTION XI

LOTS NUMÉROS 3 965 502, 3 965 503 ET 3 965 504 DU CADASTRE DU QUÉBEC

997.21. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'exposition et la vente de véhicules automobiles d'occasion à l'extérieur sont autorisées, pour une durée de trois semaines consécutives, deux fois par année, sur les lots numéros 3 965 502, 3 965 503 et 3 965 504 du cadastre du Québec.

2014, R.C.A.1V.Q. 172, a. 1.

997.22. La permission visée à l'article 997.21 a effet pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur les lots numéros 3 965 502, 3 965 503 et 3 965 504 du cadastre du Québec,* R.C.A.1V.Q. 172.

2014, R.C.A.1V.Q. 172, a. 1.

SECTION XII

LOT NUMÉRO 1 738 088 DU CADASTRE DU QUÉBEC

997.23. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01) est autorisé sur le lot numéro 1 738 088 du cadastre du Québec.

Aux fins de la permission visée au premier alinéa, les articles 645, 648, 656 et 659 du chapitre XII ne s'appliquent pas.

2014, R.C.A.1V.Q. 209, a. 1; 2017, R.C.A.1V.Q. 318, a. 2.

997.24. La permission visée à l'article 997.23 a effet pour une période de cinq ans à compter du 31 octobre 2014.

2014, R.C.A.1V.Q. 209, a. 1; 2017, R.C.A.1V.Q. 318, a. 3.

SECTION XIII

(*SUPPRIMÉE : 2021, R.C.A.1V.Q. 426, A. 2.*)

997.25. (*Supprimé : 2021, R.C.A.1V.Q. 426, a. 2.*)

2015, R.C.A.1V.Q. 226, a. 1; 2021, R.C.A.1V.Q. 426, a. 2.

997.26. (*Supprimé : 2021, R.C.A.1V.Q. 426, a. 2.*)

2015, R.C.A.1V.Q. 226, a. 1; 2021, R.C.A.1V.Q. 426, a. 2.

SECTION XIV

LOT NUMÉRO 4 179 368 DU CADASTRE DU QUÉBEC

997.27. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, un site comportant des équipements extérieurs mobiles, des installations pour décontaminer les sols et traiter le mâchefer et des constructions temporaires est autorisé sur le lot numéros 4 179 368 du cadastre du Québec, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les installations et les constructions temporaires autorisées sont constituées :

a) de conteneurs maritimes fixés entre eux et déposés sur une structure située à environ deux mètres du sol;

b) de membranes géotextiles, situées en-dessous des conteneurs et qui recouvrent une couche de sable posée sur le sol;

c) d'une roulotte pour desservir le site et d'une roulotte servant uniquement au rangement des outils;

2° les matières entreposées à l'extérieur, les installations utiles aux activités de décontamination et de traitement des matières ainsi que les constructions temporaires doivent être situées à une distance minimale de quatre mètres de la chaussée;

3° la superficie maximale du site qui est occupée par les matières entreposées à l'extérieur, les équipements extérieurs mobiles, les installations et les constructions temporaires est de 3 500 mètres carrés;

4° les matières entreposées à l'extérieur peuvent être :

a) les sols contaminés à traiter et ceux qui ont déjà été traités;

b) le mâchefer à traiter et celui qui a déjà été traité;

5° la hauteur maximale des installations et des constructions temporaires est de huit mètres;

6° une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres est implantée pour ceinturer le site;

7° le seul accès au site est situé à l'est, par la rue du Cardinal-Maurice-Roy et a une largeur maximale de quinze mètres;

8° la section III du chapitre V et le chapitre XII ne s'appliquent pas.

2015, R.C.A.1V.Q. 234, a. 1.

997.28. La permission visée à l'article 997.27 a effet pour une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur le lot numéro 4 179 368 du cadastre du Québec,* R.C.A.1V.Q. 234.

2015, R.C.A.1V.Q. 234, a. 1.

SECTION XV

LOTS NUMÉROS 1 478 569 ET 1 478 570 DU CADASTRE DU QUÉBEC

997.29. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'exercer :

1° un usage du groupe *C21 débit d'alcool* sur le lot numéro 1 478 569 et une partie du lot numéro 1 478 570 du cadastre du Québec;

2° un café-terrasse, où il peut être exercé un bar, dans la cour arrière du lot numéro 1 478 569 et sur une partie du lot numéro 1 478 570 du cadastre du Québec.

Les parties du territoire visées sont illustrées en ombragé au plan numéro RCA1VQ4UT07 de l'annexe IX du présent règlement.

2015, R.C.A.1V.Q. 240, a. 1.

997.30. La permission visée à l'article 997.29 a effet pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une*

utilisation temporaire sur les lots numéros 1 478 569 et 1 478 570 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 240.

2015, R.C.A.1V.Q. 240, a. 1.

SECTION XVI

LOTS NUMÉROS 1 212 178, 1 212 179, 1 212 724, 1 212 747, 1 213 545, 1 213 550, 1 315 166, 1 315 214, 1 479 048, 4 724 183 ET 4 724 184 DU CADASTRE DU QUÉBEC

997.31. Malgré une disposition contraire au présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'exercice d'un usage du groupe *C30 stationnement et poste de taxi* est autorisé sur les lots suivants :

1° 1 212 178 du cadastre du Québec;

2° 1 212 179 du cadastre du Québec;

3° 1 212 724 du cadastre du Québec;

4° 1 212 747 du cadastre du Québec;

5° 1 213 545 du cadastre du Québec;

6° 1 213 550 du cadastre du Québec;

7° 1 315 166 du cadastre du Québec;

8° 1 315 214 du cadastre du Québec;

9° 1 479 048 du cadastre du Québec;

10° 4 724 183 du cadastre du Québec;

11° 4 724 184 du cadastre du Québec.

Les normes du chapitre XII ne s'appliquent pas aux usages autorisés en vertu du premier alinéa.

2015, R.C.A.1V.Q. 251, a. 1.

997.32. La permission visée à l'article 997.31 a effet pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur les lots numéros 1 212 178, 1 212 179, 1 212 724,*

1 212 747, 1 213 545, 1 213 550, 1 315 166, 1 315 214, 1 479 048, 4 724 183 et 4 724 184

2015, R.C.A.1V.Q. 251, a. 1.

SECTION XVII

LOT NUMÉRO 5 341 100 DU CADASTRE DU QUÉBEC

997.33. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'exercer des usages du groupe *C1 services administratifs* sur le lot numéros 5 341 100 du cadastre du Québec et aucune case de stationnement n'est requise pour l'exercice de ces usages.

2016, R.C.A.1V.Q. 278, a. 1.

997.34. La permission visée à l'article 997.33 a effet pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur le lot numéro 5 341 100 du cadastre du Québec,* R.C.A.1V.Q. 278.

2016, R.C.A.1V.Q. 278, a. 1.

SECTION XVIII

LOT NUMÉRO 5 341 909 DU CADASTRE DU QUÉBEC

997.35. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'exercer un usage de stationnement sur le lot numéros 5 341 909 du cadastre du Québec, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'aire de stationnement doit seulement desservir les usages du groupe *C2 vente au détail et services* exercés sur les lots numéros 5 341 912, 5 341 915 et 5 341 926 du cadastre du Québec;

2° une bande de végétation, d'une profondeur minimale de quatre mètres, doit être aménagée le long de la ligne de lot en bordure de la rue Durocher;

3° une bande de végétation, d'une profondeur minimale d'un mètre, doit être aménagée le long de la ligne de lot en bordure de la rue Raoul-Jobin, sur une distance de onze mètres à partir de l'intersection avec la rue Durocher;

4° malgré l'article 645, l'aire de stationnement ne peut être asphaltée, bétonnée ou recouverte de pavés de béton ou de pierre et l'utilisation de la pierre concassée est autorisée;

5° l'article 653 ne s'applique pas pour l'aménagement d'un maximum de trois cases de stationnement;

6° malgré l'article 651, la longueur minimale d'une case de stationnement est de 4,5 mètres.

2017, R.C.A.1V.Q. 293, a. 1.

997.36. La permission visée à l'article 997.35 a effet pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'utilisation temporaire du lot numéro 5 341 909 du cadastre du Québec à des fins de stationnement,* R.C.A.1V.Q. 457.

2017, R.C.A.1V.Q. 293, a. 1; 2022, R.C.A.1V.Q. 457, a. 1.

SECTION XVIII.1

LOT NUMÉRO 1 571 530 DU CADASTRE DU QUÉBEC

997.35.1. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1163, l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale de véhicules automobiles de 3 000 kilogrammes ou moins est permise en surface sur le lot numéro 1 571 530 du cadastre du Québec, aux conditions suivantes :

1° un maximum de 50 cases de stationnement peuvent être aménagées;

2° les articles 577 à 672 ne s'appliquent pas.

2017, R.C.A.1V.Q. 297, a. 1; 2022, R.C.A.1V.Q. 459, a. 3.

997.36.1. La permission visée à l'article 997.35.1 a effet pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur le lot numéro 1 571 530 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 459.

2017, R.C.A.1V.Q. 297, a. 1; 2022, R.C.A.1V.Q. 459, a. 4.

SECTION XIX

LOT NUMÉRO 1 570 729 DU CADASTRE DU QUÉBEC

997.37. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale de véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes est permise à l'extérieur, sur le lot numéro 1 570 729 du cadastre du Québec, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° dans un espace de 600 millimètres situé le long de la ligne de lot contiguë au lot numéro 1 570 730 du cadastre du Québec, une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée et maintenue;

2° les sous-sections 4, 5 et 7 de la section I du chapitre XII ne s'appliquent pas;

3° le sol doit être recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue. Il ne peut être asphalté à l'exception des parties qui le sont déjà à l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur le lot numéro 1 570 729 du cadastre du Québec,* R.C.A.1V.Q. 325;

4° malgré les dispositions de l'article 814, l'installation et le maintien de plus d'une enseigne directionnelle, pendant la période prévue à l'article 997.38, sont autorisés afin d'indiquer que l'accès nord à l'aire de stationnement doit servir uniquement comme sortie de cette aire par les véhicules automobiles et que ces derniers, lorsqu'ils utilisent cet accès, doivent obligatoirement tourner à droite, soit en direction nord sur le boulevard des Capucins.

2018, R.C.A.1V.Q. 325, a. 1.

997.38. La permission visée à l'article 997.37 a effet pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur le lot numéro 1 570 729 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 422.

2018, R.C.A.1V.Q. 325, a. 1; 2021, R.C.A.1V.Q. 422, a. 1.

SECTION XX

LOTS NUMÉROS 1 478 078 ET 1 479 127 DU CADASTRE DU QUÉBEC

(Abrogée : 2025, R.C.A.1V.Q. 526, a. 2.)

997.39. (*Abrogé : 2025, R.C.A.1V.Q. 526, a. 2.*).

2020, R.C.A.1V.Q. 379, a. 1; 2025, R.C.A.1V.Q. 526, a. 2.

997.40. (*Abrogé : 2025, R.C.A.1V.Q. 526, a. 2.*).

2020, R.C.A.1V.Q. 379, a. 1; 2025, R.C.A.1V.Q. 526, a. 2.

SECTION XXI

LOTS NUMÉROS 1 570 751, 1 570 753, 4 355 948, 4 355 949, 6 329 659, 6 329 660 ET UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 6 329 661 DU CADASTRE DU QUÉBEC

997.41. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'entreposage extérieur est autorisé sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 570 751, 1 570 753, 4 355 948, 4 355 949, 6 329 659, 6 329 660 et une partie du lot numéro 6 329 661 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4UT11, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les dispositions de la section III du chapitre V ne s'appliquent pas sous réserve des paragraphes 2° à 5°;

2° les types d'entreposage extérieur autorisés sont les types A, B, C, D, E et G selon les termes de l'article 141;

3° une aire d'entreposage extérieure doit être ceinturée par une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres composée d'un matériau rigide;

4° une clôture implantée le long de l'emprise du chemin de la Canardière et de l'emprise du boulevard Montmorency doit être opaque;

5° une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée et maintenue en cour avant entre la limite du lot et la clôture située le long de l'emprise du chemin de la Canardière;

6° la distance minimale d'implantation d'une clôture ou d'une haie en cour avant, prescrite à l'article 517, ne s'applique pas;

7° l'article 607 exigeant qu'une case de stationnement soit aménagée sur le même lot que l'usage qu'elle dessert et l'article 608 permettant l'aménagement d'une aire de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres de l'usage qu'elle dessert, ne s'appliquent pas.

8° l'article 645 relatif aux matériaux de recouvrement d'une aire de stationnement et d'une allée d'accès ne s'applique pas.

9° malgré les articles 480 et 643, une allée d'accès pour la sortie des véhicules ou une clôture peut être installée n'importe où sur un lot et peut empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, sous réserve des dispositions du présent règlement.

2020, R.C.A.1V.Q. 387, a. 1.

997.42. L'entreposage extérieur est autorisé pour une période d'au plus cinq ans à compter de la délivrance d'un permis ou d'un certificat

d'autorisation qui permet, même partiellement, l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure sur les lots visés.

2020, R.C.A.1V.Q. 387, a. 1.

SECTION XXII

LOTS NUMÉROS 1 302 293 ET 1 305 021 DU CADASTRE DU QUÉBEC

997.43. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'aménagement et l'utilisation d'une aire de stationnement extérieure sont autorisés sur les lots numéros 1 302 293 et 1 305 021 du cadastre du Québec.

Aux fins du premier alinéa, les articles 591, 595 et le troisième alinéa de l'article 645 ne s'appliquent pas.

2020, R.C.A.1V.Q. 397, a. 1.

997.44. La permission visée à l'article 997.43 a effet pour une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur les lots numéros 1 302 293 et 1 305 021 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 397.

2020, R.C.A.1V.Q. 397, a. 1.

SECTION XXIII

1180 ET 1190, AVENUE LOUIS-ADOLPHE-ROBITAILLE ET 555, AVENUE DES JÉSUITES

997.45. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'utilisation d'une aire de stationnement souterraine située sur la partie du territoire formée de l'immeuble occupé par les bâtiments portant les numéros civiques 1180 et 1190, rue Louis-Adolphe-Robitaille et 555, avenue des Jésuites, illustré au plan numéro RCA1VQ4UT12 de l'annexe IX du présent règlement, est autorisée pour desservir le bâtiment situé au 1305, chemin Sainte-Foy.

Aux fins du premier alinéa, les articles 591 et 595 ne s'appliquent pas.

2021, R.C.A.1V.Q. 417, a. 1.

997.46. La permission visée à l'article 997.45 a effet pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur l'immeuble occupé par les bâtiments portant les*

numéros civiques 1180 et 1190, rue Louis-Adolphe-Robitaille et 555, avenue des Jésuites, R.C.A.1V.Q. 417.

2021, R.C.A.1V.Q. 417, a. 1.

SECTION XXIV

379, RUE DE LA SALLE ET 340-346, 358-364 ET 368-372, RUE DU ROI

997.47. L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure est autorisé sur les lots numéros 1 478 623, 1 478 625 et 1 478 628 du cadastre du Québec et sur une partie du lot numéro 5 613 589 du cadastre du Québec, illustrés en ombragé au plan numéro RCA1VQ4UT13 de l'annexe IX, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° elle est recouverte d'un matériau qui empêche le soulèvement de poussière et la formation de boue, mais elle ne peut pas être asphaltée;

2° le drainage des eaux pluviales peut être réalisé de manière gravitaire vers un fossé aménagé à cette fin;

3° une haie ou une clôture doit ceinturer le pourtour de l'aire de stationnement ou être implantée le long des lignes de lot. Dans le cas d'une haie, celle-ci doit être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une profondeur minimale de 0,5 mètre. Dans le cas d'une clôture, celle-ci doit être fabriquée de bois dont la surface a été teinte ou peinte, mais aucune œuvre murale ne peut y être peinte ou installée. Aucune norme de hauteur n'est applicable à une telle clôture. Cependant, au pied de la clôture situé du côté de la rue, des végétaux ou des arbustes résistants au froid doivent être plantés dans des bacs ou à même le sol;

4° une seule allée d'accès est aménagée à partir de la rue du Roi pour accéder à l'aire de stationnement et une autre est aménagée du côté de la rue De La Salle pour en sortir. Une telle allée d'accès ne peut excéder une largeur de dix mètres;

5° une seule allée de courtoisie peut être aménagée à même l'aire de stationnement le long du mur du bâtiment qu'elle dessert, situé au 330, rue de la Couronne. L'accès à celle-ci se fait depuis les allées d'accès aménagées conformément au paragraphe 4°. Un porche peut protéger une partie de l'allée de courtoisie, pourvu qu'il se situe à une distance maximale de seize mètres, mesurée à partir de la ligne avant située du côté de la rue du Roi, et qu'il ait une hauteur d'au plus quatre mètres;

6° les normes relatives aux dimensions d'une allée de circulation ne s'appliquent pas. L'allée de courtoisie peut aussi être utilisée comme allée de circulation.

2021, R.C.A.1V.Q. 426, a. 1.

997.48. La permission visée à l'article 997.47 a effet pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'utilisation temporaire des lots numéros 1 478 623, 1 478 625, 1 478 628 et 5 613 589 du cadastre du Québec à des fins d'aire de stationnement extérieure*, R.C.A.1V.Q. 426.

2021, R.C.A.1V.Q. 426, a. 1.

SECTION XXV

2340 À 2350, BOULEVARD SAINTE-ANNE

997.49. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'exercer des usages du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules* sur le lot numéro 1 571 541 du cadastre du Québec.

2021, R.C.A.1V.Q. 435, a. 1.

997.50. La permission visée à l'article 997.49 a effet pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'utilisation temporaire du lot numéro 1 571 541 du cadastre du Québec à des fins de vente ou de location de petits véhicules*, R.C.A.1V.Q. 435.

2021, R.C.A.1V.Q. 435, a. 1.

SECTION XXVI

LOCAL NUMÉRO 125 DE L'IMMEUBLE SIS AU 80, GRANDE ALLÉE EST

997.51. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, un usage du groupe *C1 services administratifs* est autorisé sur la partie du lot numéro 1 501 344 du cadastre du Québec hachurée en rouge au plan numéro RCA1VQ4UT14 de l'annexe IX.

2022, R.C.A.1V.Q. 448, a. 1.

997.52. La permission visée à l'article 997.51 a effet pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'utilisation temporaire d'une partie du lot numéro 1 501 344 du cadastre du Québec à des fins de services administratifs*, R.C.A.1V.Q. 448.

2022, R.C.A.1V.Q. 448, a. 1.

SECTION XXVII

137B, RUE DES CHÊNES OUEST

997.53. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, un service d'entreposage de marchandises du groupe *C40 générateur d'entreposage* ainsi que la mise en contenant et l'étiquetage des marchandises sont autorisés sur la partie du lot numéro 1 943 781 du cadastre du Québec hachurée en rouge au plan numéro RCA1VQ4UT15 de l'annexe IX.

2023, R.V.Q. 3128, a. 1.

997.54. La permission visée à l'article 997.53 a effet pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'utilisation temporaire d'une partie du lot numéro 1 943 781 du cadastre du Québec à des fins d'entreposage,* R.V.Q. 3128.

2023, R.V.Q. 3128, a. 1.

SECTION XXVIII

27, RUE NOTRE-DAME

997.55. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, un restaurant de type café est autorisé en usage associé à un musée sur la partie du lot numéro 1 212 784 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4UT18 de l'annexe IX, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le restaurant est situé au rez-de-chaussée du bâtiment;

2° la superficie de plancher maximale occupée par cet usage, incluant les espaces d'entreposage, est de 35 mètres carrés;

3° un café-terrasse est également autorisé, sous réserve du respect des normes prévues à l'article 554. Sa superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie de plancher maximale prévue au paragraphe 2°.

2025, R.C.A.1V.Q. 535, a. 1.

997.56. La permission visée à l'article 997.55 a effet pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire d'une partie du lot numéro 1 212 784 du cadastre du Québec à des fins de restaurant en usage associé à un musée*, R.C.A.1V.Q. 535.

2025, R.C.A.1V.Q. 535, a. 1.

CHAPITRE XXII

INFRACTIONS ET PEINES

998. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 998.

999. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de faits qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 $.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 999; 2010, R.V.Q. 1617, a. 24; 2013, R.V.Q. 2037, a. 1.

999.0.1. Malgré l'article 999, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à ce règlement en effectuant sans permis des travaux de construction qui diminuent le nombre de logements ou la superficie de plancher d'un logement dans un bâtiment servant à l'habitation ou maintient ces travaux de construction effectués sans permis, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 2 000 $ et d'au plus 10 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'au moins 2 000 $ et d'au plus 20 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 4 000 $ et d'au plus 20 000 $.

2018, R.V.Q. 2680, a. 6.

1000. (*Abrogé : 2013, R.V.Q. 2037, a. 2*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1000; 2010, R.V.Q. 1617, a. 25; 2013, R.V.Q. 2037, a. 2.

1001. (*Abrogé : 2013, R.V.Q. 2037, a. 2*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1001; 2013, R.V.Q. 2037, a. 2.

1002. Malgré l'article 999, quiconque abat un arbre ou permet que l'on abatte un arbre en contravention de l'article 544, 620, 700, 701, 702, 703 à

705.0.1, 739, 744, 745, 746, 747, 748, 750 ou 758 est passible de l'amende prévue à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1002; 2021, R.V.Q. 2900, a. 19; 2023, R.V.Q. 3168, a. 20; 2024, R.V.Q. 3264, a. 51; 2025, R.V.Q. 3374, a. 21.

1002.0.1. Malgré l'article 999, quiconque abat un arbre ou permet que l'on abatte un arbre en contravention de l'article 697 à 699, 706, 707, 712, 713 et 715 est passible de l'amende prévue à l'article 233.1.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2025, R.V.Q. 3374, a. 21.

1002.0.1. Malgré l'article 999, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement en omettant de planter ou de remplacer un arbre dont la plantation, le maintien ou le remplacement est requis en vertu du chapitre XIV est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 $ et d'un maximum de 1 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 $ et d'un maximum de 2 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 $ et d'un maximum de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 $ et d'un maximum de 4 000 $.

Si une infraction visée au présent article implique plus d'un arbre, chaque arbre dont la plantation ou le remplacement est omis constitue, arbre par arbre, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque arbre dont la plantation ou le remplacement est omis.

2021, R.V.Q. 2995, a. 2; 2024, R.V.Q. 3315, a. 14.

1003. (*Abrogé : 2013, R.V.Q. 2037, a. 2*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1003; 2013, R.V.Q. 2037, a. 2.

1004. Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si une infraction visée au présent chapitre est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1004.

CHAPITRE XXIII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

(Abrogée : 2019, R.V.Q. 2713, a. 5)

1005. (*Abrogé : 2019, R.V.Q. 2713, a. 5*).

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1005; 2019, R.V.Q. 2713, a. 1.

CHAPITRE XXIV

DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALE

SECTION I

RÈGLEMENT SUR L'URBANISME

1006. (*Omis*.)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1006.

1007. (*Omis*.)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1007.

1008. (*Omis*.)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1008.

1009. (*Omis*.)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1009.

1010. (*Omis*.)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1010.

SECTION II

AUTRES RÈGLEMENTS

1011. (*Omis*.)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1011.

1012. (*Omis*.)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1012.

1013. (*Omis*.)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1013.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1014. Dans un autre règlement de la ville, un renvoi à une disposition abrogée ou remplacée en vertu du présent règlement est un renvoi à la disposition correspondante du présent règlement.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1014.

1015. Une résolution, une entente ou un autre acte de la ville adopté conformément à une disposition abrogée ou remplacée en vertu du présent règlement demeure, dans la mesure où il est compatible avec les dispositions du présent règlement, en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé ou jusqu'à ce que ses objets soient accomplis.

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1015.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

1016. (*Omis*.)

2010, R.C.A.1V.Q. 4, a. 1016.

ANNEXE I
(*article 5*)

PLAN DE ZONAGE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I
ZONAGE

TERRITOIRE 1-1



LÉGENDE

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

LISTE DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DESSINÉ PAR	EN VIGUEUR LE
R.C.A.1VQ. 4	M.M.	2010-01-05
R.C.A.1VQ.32	M.M.	2011-01-11
R.C.A.1VQ.70	M.M.	2012-02-20
R.C.A.1VQ.180	M.M.	2014-04-17
R.C.A.1VQ.218	M.M.	2015-02-16
R.C.A.1VQ.275	M.B.	2017-09-19
R.C.A.1VQ.321	M.M.	2018-04-18
R.C.A.1VQ.320	M.M.	2018-05-02
R.C.A.1VQ.336	M.M.	2018-08-28
R.C.A.1VQ.341	M.M.	2019-02-15
R.C.A.1VQ.487	S.R.	2023-08-29
R.C.A.1VQ.520	S.R.	2024-12-13

EN VIGUEUR LE : 2024-12-13

ÉCHELLE 1:5 000

PLAN N° CA1Q11Z01

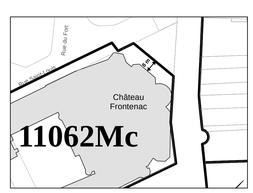

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I
ZONAGE

TERRITOIRE 1-2



LÉGENDE

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

N

LISTE DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DESSINÉ PAR	EN VIGUEUR LE
R.C.A.1V.Q. 4	M.M.	2010-01-05
R.C.A.1V.Q.32	M.M.	2011-01-11
R.C.A.1V.Q.47	M.M.	2012-05-18
R.C.A.1V.Q.135	M.M.	2013-04-09
R.C.A.1V.Q.233	M.M.	2015-05-29
R.C.A.1V.Q.304	M.B.	2017-08-24
R.C.A.1V.Q.421	M.B.	2021-05-31
R.C.A.1V.Q.427	S.R.	2021-07-07
R.V.Q.3208	S.R.	2024-01-22
R.C.A.1V.Q.492	S.R.	2024-01-24

EN VIGUEUR LE : 2024-01-24

ÉCHELLE	PLAN N°
1:2 500	CA1Q12Z01

(s)

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I
ZONAGE

TERRITOIRE 1-3



LÉGENDE

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

LISTE DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DESSINÉ PAR	EN VIGUEUR LE
R.C.A.1V.Q. 4	M.M.	2010-01-05
R.C.A.1V.Q.32	M.M.	2011-01-11
R.C.A.1V.Q.65	M.M.	2011-08-19
R.C.A.1V.Q.121	M.M.	2013-02-28
R.C.A.1V.Q.138	M.M.	2013-09-23
R.C.A.1V.Q.331	M.B.	2018-06-06
R.C.A.1V.Q.498	S.R.	2024-04-09
R.C.A.1V.Q.520	S.R.	2024-12-13

EN VIGUEUR LE : 2024-12-13

ÉCHELLE 1:1 500

PLAN N° CA1Q13Z01

(a)

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION PLANIFICATION STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I
ZONAGE

TERRITOIRE 1-4



LÉGENDE

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

LISTE DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DESSINÉ PAR	EN VIGUEUR LE
R.C.A.1VQ. 4	M.M.	2010-01-05
R.C.A.1VQ.32	M.M.	2011-01-11
R.C.A.1VQ.67	M.M.	2011-09-21
R.C.A.1VQ.254	M.M.	2016-02-26
R.C.A.1VQ.280	M.M.	2016-09-15
R.C.A.1VQ.299	M.M.	2017-07-05
R.C.A.1VQ.275	M.B.	2017-09-19
R.C.A.1VQ.373	M.B.	2019-10-29
R.C.A.1VQ.377	S.R.	2020-02-12
R.C.A.1VQ.429	S.R.	2021-07-07
R.C.A.1VQ.489	S.R.	2023-09-29
R.C.A.1VQ.515	S.R.	2024-12-13
R.C.A.1VQ.520	S.R.	2024-12-13
R.C.A.1VQ.533	S.R.	2025-05-01

EN VIGUEUR LE : 2025-05-01

ÉCHELLE	PLAN N°
1:2 000	CA1Q14Z01

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I
ZONAGE

TERRITOIRE 1-5



LÉGENDE

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

N

LISTE DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DESSINÉ PAR	EN VIGUEUR LE
R.C.A.1VQ. 4	M.M.	2010-01-05
R.C.A.1VQ.42	M.M.	2010-10-28
R.C.A.1VQ.48	M.M.	2011-12-07
R.C.A.1VQ.91	M.M.	2012-04-16
R.C.A.1VQ.120	M.M.	2013-02-18
R.C.A.1VQ.271	M.M.	2016-08-19
R.C.A.1VQ.289	M.M.	2017-02-20
R.C.A.1VQ.461	S.R.	2023-01-26
R.C.A.1VQ.475	S.R.	2023-04-17
R.C.A.1VQ.485	S.R.	2023-11-21
R.C.A.1VQ.521	S.R.	2024-11-28
R.C.A.1VQ.536	S.R.	2025-05-01

EN VIGUEUR LE : 2025-05-01

ÉCHELLE	PLAN N°
1:3 500	CA1Q15Z01

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION PLANIFICATION STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I
ZONAGE

TERRITOIRE 1-6



LÉGENDE

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

N

LISTE DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DESSINÉ PAR	EN VIGUEUR LE
R.C.A.1V.Q. 4	M.M.	2010-01-05
R.C.A.1V.Q.29	M.M.	2010-06-30
R.C.A.1V.Q.78	M.M.	2011-08-19
R.C.A.1V.Q.66	M.M.	2011-08-25
R.C.A.1V.Q.54	M.M.	2011-11-01
R.C.A.1V.Q.90	M.M.	2012-01-17
R.C.A.1V.Q.153	M.M.	2013-11-28
R.C.A.1V.Q.168	M.M.	2014-03-12
R.C.A.1V.Q.300	M.M.	2017-07-05
R.C.A.1V.Q.429	S.R.	2021-07-07
R.C.A.1V.Q.469	S.R.	2022-12-01

EN VIGUEUR LE : 2022-12-01

ÉCHELLE 1:2 500

PLAN N° CA1Q16Z01

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I
ZONAGE

TERRITOIRE 1-7



LÉGENDE

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

N

LISTE DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DESSINÉ PAR	EN VIGUEUR LE
R.C.A.1VQ.4	M.M.	2010-01-05
R.C.A.1VQ.386	M.M.	2020-05-15
R.C.A.1VQ.465	S.R.	2021-10-31
R.C.A.1VQ.458	S.R.	2022-11-17
R.V.Q. 3081	S.R.	2022-11-17

EN VIGUEUR LE : 2022-11-17

ÉCHELLE 1:3 000

PLAN N° CA1Q17Z01

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I
ZONAGE

TERRITOIRE 1-8



LÉGENDE

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

N

LISTE DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DESSINÉ PAR	EN VIGUEUR LE
R.C.A.1V.Q.4	M.M.	2010-01-05
R.C.A.1V.Q.43	M.M.	2011-02-21
R.C.A.1V.Q.81	M.M.	2011-11-23
R.C.A.1V.Q.87	M.M.	2012-01-17
R.C.A.1V.Q.102	M.M.	2012-03-22
R.C.A.1V.Q.112	M.M.	2012-09-04
R.C.A.1V.Q.140	M.M.	2013-04-15
R.C.A.1V.Q.145	M.M.	2013-08-28
R.C.A.1V.Q.186	M.M.	2014-09-04
R.C.A.1V.Q.198	M.M.	2014-12-12
R.V.Q.2389	M.M.	2016-02-06
R.C.A.1V.Q.281	M.M.	2016-11-22
R.C.A.1V.Q.441	M.B.	2021-10-12
R.C.A.1V.Q.471	S.R.	2023-02-16
R.C.A.1V.Q.547	S.R.	2025-06-10

EN VIGUEUR LE : 2025-06-10

ÉCHELLE	PLAN N°
1:4 000	CA1Q18Z01

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I
ZONAGE

TERRITOIRE 1-9



LÉGENDE

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

N

LISTE DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DESSINÉ PAR	EN VIGUEUR LE
R.C.A.1V.Q. 4	M.M.	2010-01-05
R.C.A.1V.Q. 35	M.M.	2010-08-31
R.C.A.1V.Q. 376	M.M.	2020-02-12
R.C.A.1V.Q. 394	M.M.	2020-07-10
R.C.A.1V.Q. 458	S.R.	2022-11-17

EN VIGUEUR LE : 2022-11-17

ÉCHELLE 1:3 000

PLAN N° CA1Q19Z01

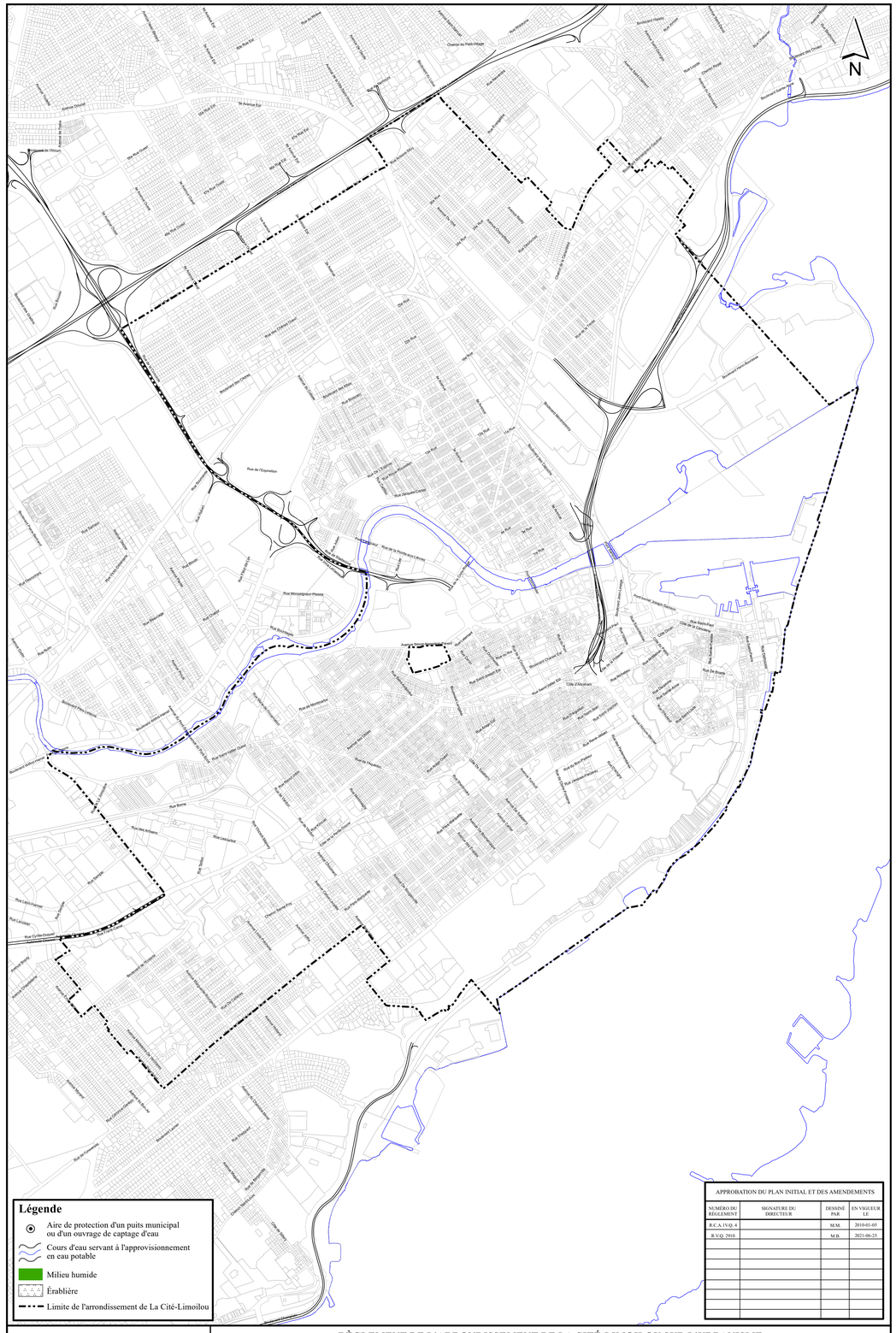

APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS			
NUMÉRO DU RÈGLEMENT	SIGNATURE DU DIRECTEUR	DESSINÉ PAR	EN VIGUEUR LE
R.C.A.1VQ. 4		M.M.	2010-01-05
R.V.Q. 2910		M.B.	2021-06-25

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME

ANNEXE I

CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Date du plan : 2021-07-29

No du plan : CAICE01

Préparé par : M.B.

Échelle : 1:12 000

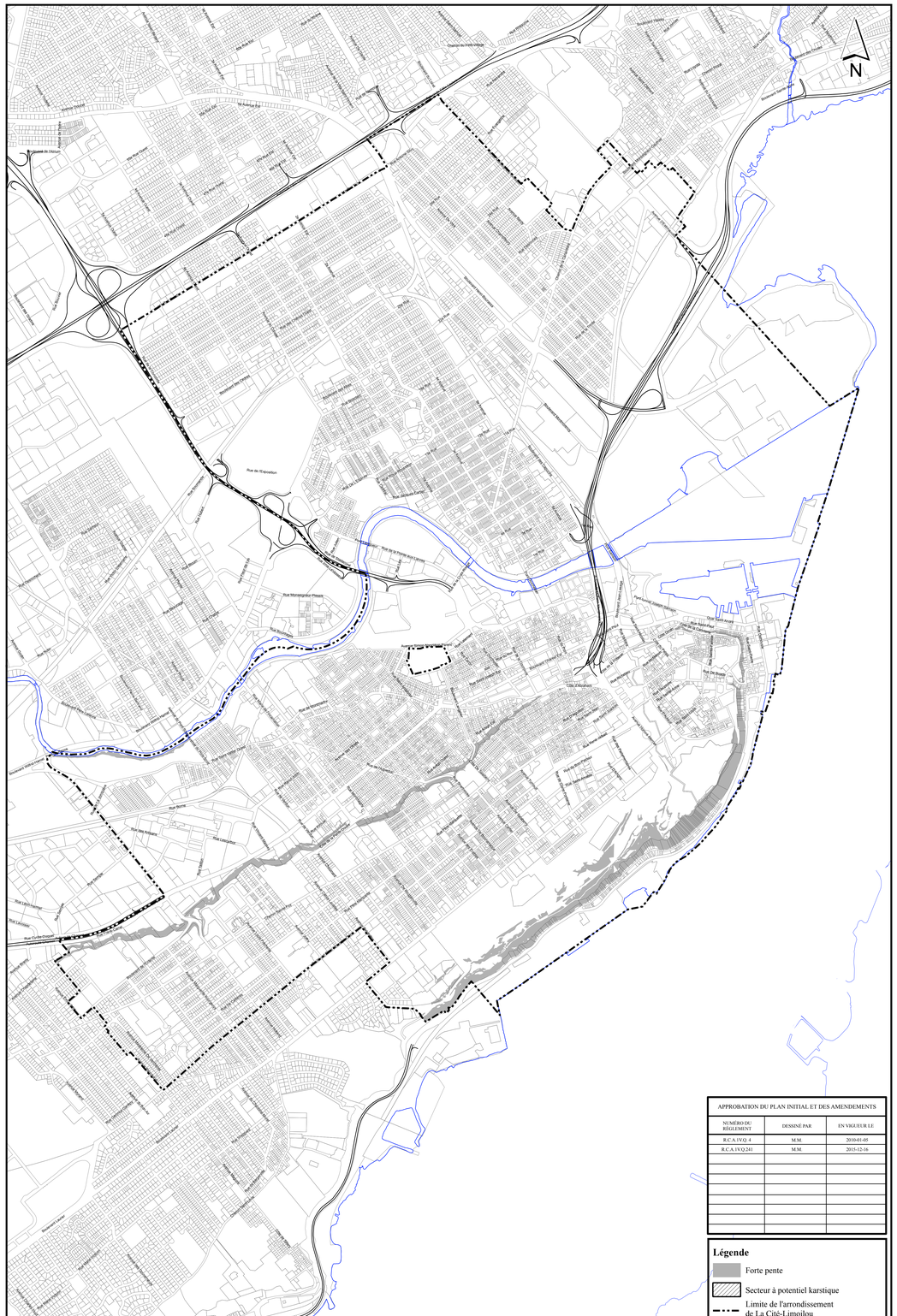
N
Rue de l'Église
Rue Saint-André
Côte d'Abraham
Rue de Buade
Rue Dorchester
Rue Saint-Jean
Rue Saint-Vallier Ouest
Rue Saint-Joseph Ouest
Rue Bourlamaque
Rue Bagot
Rue Arago
Rue Caron
Rue Lockwell
Rue Lavoie
Rue Cyrille-Duquet
Rue Marie-Victorin
Rue Turnbull
Rue Jean-Talon Ouest
Rue Jean-Talon
Rue Monseigneur-Gauvreau
Rue Monseigneur-Lavoie
Rue Monseigneur-Bourget
Rue Monseigneur-Marcoux
Rue Monseigneur-Gosselin
Rue Monseigneur-Grenier
Rue Monseigneur-Bélanger
Rue Monseigneur-Lemaire
Rue Monseigneur-Rouleau
Rue Monseigneur-Beaumier
Rue Monseigneur-Laval
Rue Monseigneur-Lamy
Rue Monseigneur-Lacroix
Rue Monseigneur-Lapierre
Rue Monseigneur-Lebel
Rue Monseigneur-Lebrun
Rue Monseigneur-Lebrun
Rue Monseigneur-Lebrun

ANNEXE II
(*article 9*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11001Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 705

En vigueur le 2021-07-08 — R.V.Q. 2916 — 11002Ib

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-3 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zone hydroconnectée

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11003Ib

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**par établissement**	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**par établissement**	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				

	Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-3 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

11004Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C32 Vente ou location de petits véhicules				
C33 Vente ou location de véhicules légers				
C34 Vente ou location d'autres véhicules				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage spécifiquement autorisé :
- Gare ferroviaire
- Gare d'autocars

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

11004Mc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

11005Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	
P7	Établissement majeur de santé				

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 10 - article 299

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

11005Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

11006Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

		Nombre maximal d'unités			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R	
C21	Débit d'alcool			R	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de deux - article 299

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

11006Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

11007Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage contingenté :
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de trois - article 299

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

11007Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

11008Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P8	Équipement de sécurité publique				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

11008Mc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11009Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation particulière d'un café-terrasse - article 555

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11010Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV* 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 480 — 11011Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un musée - article 241
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11012Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C21	Débit d'alcool	100 m²		R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage contingenté :
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

11012Mb

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

11013Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1	1		
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m			40 %	10 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	50 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 16 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 35 mètres - article 331.0.2

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 21 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 32 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11014Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513
- Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Arrondissement historique

11015Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P6 Établissement de santé avec hébergement				
P7 Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				23 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11016Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.V.Q. 3164 — 11017Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,R+,1	
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,R+,1	
C21 Débit d'alcool			R,R+,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	100 m²		R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une salle de réception est associée à une salle de spectacle - article 215
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle - article 216
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV* 1 A a

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

R.V.Q. 3164 **11017Md**

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique
Zonage à compétence Ville

11018Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11019Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+	
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	200 m²		R,1	
C21	Débit d'alcool	150 m²		R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,2	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de neuf - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 21 - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	La vente au détail d'aliments exercée au rez-de-chaussée

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Au moins 10 % de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par un établissement compris dans le groupe C20 restaurant doit être occupé par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments - article 48

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				17 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

11019Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

11020Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C1	Services administratifs				
C3	Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage contingenté :	La superficie de plancher maximale destinée au groupe d'usages C3 lieu de rassemblement est de 3 000 mètres carrés - article 301
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11021Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R	
C2 Vente au détail et services			R	
C3 Lieu de rassemblement			R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation			R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage contingenté :
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 9 - article 299

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

11021Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

11022Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation			R	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est d'un - article 299

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

11022Mb

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **11023Pa**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un musée - article 241
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé : Musée visé par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11024Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	37	37	37		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 479 — 11025Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 480 — 11026Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV* 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11027Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11028Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un logement est associé à certains usages -article 194

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				23 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 480 — 11029Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
I2 Industrie artisanale	100 m²		S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11030Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 480 — 11031Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV* 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11032Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

11032Mc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

11033Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	2	2	2		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				17 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 479 — 11034Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	4	4	4		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Le stationnement ou l'entreposage de véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles - article 202
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu :
- Une salle de danse sans consommation d'alcool

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	8 m					35 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 479 — 11036Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1	
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P3 Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

11038Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum		4	4	2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	
C21 Débit d'alcool			R,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Le stationnement ou l'entreposage de véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles - article 202
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Grande Allée Est, / Québec	17 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

11038Md

ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 508
Abri particulier sur café-terrasse - article 510
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

11039Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P3 Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
Usage spécifiquement autorisé :	Une quincaillerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Un nettoyeur ou un dépôt de nettoyage sont autorisés au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une cordonnerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Une pharmacie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Un comptoir postal est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Un magasin d'alimentation ou de vente d'alcool est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une librairie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	15 %	4 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Grande Allée Est, / Québec	18 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

11039Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

11040Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	10 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Grande Allée Est, / Québec	19 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

11041Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	4 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Grande Allée Est, / Québec	17 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 46 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 16 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

11042Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				X
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	
C21 Débit d'alcool			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	4 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE Grande Allée Est, / Québec : 17 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

11042Md

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 508
Abri particulier sur café-terrasse - article 510
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 479 — 11044Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

11045Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 479 — 11046Up

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P8 Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 480 — 11047Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P8 Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé : Un club où la vente de boissons alcoolisées, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11048Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				19 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11049Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+	
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	150 m²		R,1	
C21	Débit d'alcool	100 m²		R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,2	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de trois - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de huit - article 299

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

11049Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11050Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11051Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	150 m²		R	
C21 Débit d'alcool	100 m²		R	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 11 - article 299
	Dans la zone, le nombre maximal d'établissements dont l'activité principale est de préparer et servir pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement des boissons non alcoolisées et des aliments non cuits sur place est de deux - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un magasin d'alimentation ou de vente d'alcool est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Un comptoir postal est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une pharmacie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une cordonnerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire
	Une quincaillerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Une librairie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Un établissement dont l'activité principale est de préparer et servir pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement des boissons non alcoolisées et des aliments non cuits sur place est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Un nettoyeur ou un dépôt de nettoyage sont autorisés au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

11051Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

11052Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11053Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 480 — 11054Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11055Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11056Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,R+	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,R+	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	150 m²		R,R+	
C21	Débit d'alcool	100 m²		R,R+	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,R+	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,R+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle - article 213
	Un restaurant associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle - article 211
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de trois - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de treize - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Funiculaire ou ascenseur urbain
	La fabrication, l'exposition et la vente de produits artisanaux et de fleurs sont autorisées à l'extérieur d'un atelier d'artiste ou d'un établissement industriel compris dans le groupe I2 industrie artisanale - article 130

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

11056Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

11057Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,R+	
C2	Vente au détail et services			R,R+	
C3	Lieu de rassemblement			R,R+	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,R+	
C21	Débit d'alcool			R,R+	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,R+	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,R+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de trois - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

11057Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11058Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11059Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un kiosque de billetterie de transport maritime

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV* 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11060Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11061Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11062Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1	2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				39 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
- Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

11062Mc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11063Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11064Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	**Minimum**	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 480 — 11065Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						15 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 480 — 11066Ib

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1 Services administratifs				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Une gare maritime
Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						15 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11067Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R3	Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11068Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

11069Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	6	6	6		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un garage ou une remise accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si ce lot est contigu à une forte pente illustrée au plan de zonage - article 535

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11070Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	150 m²	150 m²	R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Une agence de voyage du groupe C2 vente au détail et services pour une superficie maximale de 150 mètres carrés et située uniquement au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11071Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un garage ou une remise accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si ce lot est contigu à une forte pente illustrée au plan de zonage - article 535

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 480 — 11072Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11073Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation particulière d'un café-terrasse - article 555

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11074Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11075Ib

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-3 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 480 — 11076Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11077Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CN 0 X x	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11078Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Pev 0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 480 — 11079Cb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
Pev 0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11080Cb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C34	Vente ou location d'autres véhicules				
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Localisation d'un café-terrasse - article 554

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11081Ib

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**par établissement**	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				

	Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-3 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11082Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11083Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11084Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 480 — 11085Pb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11086Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation particulière d'un café-terrasse - article 555

R.C.A.1V.Q. 480 — 11087Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

Usage spécifiquement autorisé : Marché public permanent

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 480 — 11088Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11089Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 480 — 11090Cb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11091Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

11092Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

11092Mc

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

R.C.A.1V.Q. 480 — 11093Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

11094Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Atelier d'artiste - article 85

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 230

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	26 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

11094Mc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 479 — 11095Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une salle de réception est associée à une salle de spectacle - article 215
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle - article 216
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				33 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3 m	35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 100% - article 586

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

R.C.A.1V.Q. 479 — 11095Md

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

En vigueur le 2018-08-28 — R.C.A.1V.Q. 336 — 11096Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					X
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14.7 m			45 %	

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m		0 m			3 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la hauteur - article 334

Une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal - article 333

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11097Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant		325 m²	R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est d'un - article 299

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2012-02-20 — R.C.A.1V.Q. 70 — 11098Ca

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2012-02-20 — R.C.A.1V.Q. 70 — 11099Ca

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11100Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+	
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage contingenté :
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de deux - article 299

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

11100Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

11101Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11102Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				28 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

11103Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P3	Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				32 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.V.Q. 3164 — 11104Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,R+,1	
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,R+,1	
C21 Débit d'alcool			R,R+,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	100 m²		R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une salle de réception est associée à une salle de spectacle - article 215
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle - article 216
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				82 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

R.V.Q. 3164 **11104Md**

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique
Zonage à compétence Ville

11105Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11106Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	**Minimum**	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	**Minimum**	1	1	1		
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 479 — 11107Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV* 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 11108Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

11110Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				3 à 25	
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R,1,2	
C2 Vente au détail et services			R,1,2	
C3 Lieu de rassemblement			R,1,2	
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques			1,2	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1,2	
C21 Débit d'alcool			R,1,2	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,1,2	
P3 Établissement d'éducation et de formation			S,R,1,2	
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R,1,2	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage contingenté : La superficie de plancher d'un bâtiment qui peut être consacrée à l'exercice d'un usage du groupe H1-logement ne peut excéder 50% de la superficie totale de plancher des étages 3 à 25 d'un bâtiment - article 301

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage des groupes C1 services administratifs, C20 restaurant, C21 débit d'alcool, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement peut être exercé aux étages 26 et 27 d'un immeuble - article 114

Le nombre minimal d'unités d'hébergement qui doivent être exploitées à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement du groupe d'usage C10 établissement d'hébergement touristique général est de 206 - article 111.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				95 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	4 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Grande Allée Est, / Québec	17 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

11110Md

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596
Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 508
Abri particulier sur café-terrasse - article 510
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

11111Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1	1		
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	1	1	1		
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11112Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1	1		
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

11113Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R	
C2 Vente au détail et services			R	
C3 Lieu de rassemblement			R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation			R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage contingenté :
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m			0 m	50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692
- Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 55% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 25 mètres - article 331.0.2
- Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 8% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 28 mètres - article 331.0.2
- La projection au sol totale des parties de bâtiments dont la hauteur excède la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit dans la zone ne peut excéder 1900 m² dans l'ensemble de la zone - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609
- L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

11113Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

11114Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P3 Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Usage spécifiquement autorisé :

- Une quincaillerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
- Un nettoyeur ou un dépôt de nettoyage sont autorisés au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
- Une cordonnerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
- Une pharmacie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
- Un comptoir postal est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
- Un magasin d'alimentation ou de vente d'alcool est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
- Une librairie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	4 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Grande Allée Est, / Québec	18 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

11114Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

11115Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Grande Allée Est, / Québec	19 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 12001Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un chalet est associé à un équipement sportif d'activités hivernales - article 271
	Un centre de location d'articles de sport est associé à un équipement sportif d'activités hivernales - article 270
Usage spécifiquement autorisé :	Un équipement sportif d'activités hivernales
	Une centrale de production d'énergie thermique.
	Un usage de la classe commerce de restauration et de débit d'alcool exercé uniquement sur un café-terrasse
	Parc nautique
	Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 100% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 12002Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un chalet est associé à un équipement sportif d'activités hivernales - article 271
	Un centre de location d'articles de sport est associé à un équipement sportif d'activités hivernales - article 270
Usage spécifiquement autorisé :	Un équipement sportif d'activités hivernales
	Un usage de la classe commerce de restauration et de débit d'alcool exercé uniquement sur un café-terrasse
	Parc nautique
	Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 100% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

12003Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					X
		Maximum					

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		1000 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services		1000 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement			S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			S,R	
C21	Débit d'alcool			S,R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un logement est associé à certains usages -article 194
	Une salle de réception est associée à une salle de spectacle - article 215
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Une centrale de production d'énergie thermique.
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement intérieur
Usage spécifiquement exclu :	Un centre local de services communautaires

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	34 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m		0 m	40 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 40 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 40 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

12003Ma

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

12004Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					X
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Garderies et centres de la petite enfance

Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisé - article 608.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12005Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum					X
		Maximum					

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		1000 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services		1000 m²	S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant		1000 m²	S,R	
C21	Débit d'alcool		1000 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un logement est associé à certains usages -article 194
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Garderies et centres de la petite enfance

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	21 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1.5 m				35 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

Un nombre maximal de 1,1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 12006Pb

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C3 Lieu de rassemblement				

	Type	%	Localisation	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				
C30 Stationnement et poste de taxi				

	Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

P8 Équipement de sécurité publique

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un bar associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle - article 213
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un usage de la classe Publique - article 243
Usage spécifiquement autorisé :	Un club où la vente de boissons alcoolisées, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

12007Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	X
		Maximum					

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services	300 m²			
C3	Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²			
C21	Débit d'alcool				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Une salle de réception est associée à une salle de spectacle - article 215

Usage contingenté :
- La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	34 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m				35 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un nombre maximal de 1,1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80% - article 585

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 12008Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 12009Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un club où la vente de boissons alcoolisées, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.V.Q. 3374 — 12010Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	X
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	X
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				X
C2	Vente au détail et services	100 m²		R,2	X
C3	Lieu de rassemblement			R,2	X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	200 m²		R,1+	X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage contingenté :
- La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 10% de l'aire verte exigée à la grille de spécifications est localisée dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 400.0.1
- La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1
- La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 696.0.11

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 100% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
- Affichage numérique - article 815.0.1

R.V.Q. 3374 **12010Mb**

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2024-09-13 — R.V.Q. 3315 — 12011Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					X
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					X
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				X
C2	Vente au détail et services	100 m²		R,2	X
C3	Lieu de rassemblement			R,2	X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

15% de l'aire verte exigée à la grille de spécifications est localisée dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 400.0.1

La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1

La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 696.0.11

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12012Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					X
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Une garderie
Un centre de la petite enfance

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12013Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					X
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		1000 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services		1000 m²	S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant		1000 m²	S,R	
C21	Débit d'alcool		1000 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	21 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1.5 m				35 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585
- Un nombre maximal de 1,1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

R.V.Q. 3374 — 12014Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 100% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Affichage numérique - article 815.0.1

12015Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

12016Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C1	Services administratifs		3000 m²	R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool		100 m²	R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un logement est associé à certains usages -article 194
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

12016Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12017Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

12018Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		3000 m²	R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool		100 m²	R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un logement est associé à certains usages -article 194
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

12018Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12019Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12020Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
	logement protégé						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C1	Services administratifs		200 m²	R,1	
C2	Vente au détail et services	200 m²		R,1	
C3	Lieu de rassemblement	300 m²		R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
P1	Équipement culturel et patrimonial	300 m²		R,1	
P3	Établissement d'éducation et de formation		300 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement		300 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

12020Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12021Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
logement protégé						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

12022Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un logement est associé à certains usages -article 194
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

12022Mc

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12023Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.V.Q. 3374 — 12024Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	Nombre maximal d'unités par bâtiment		
C10	Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment		
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool	200 m²		R,1+	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12024Mb, 12048Cc et 12084Mb et 12085Mb est de huit - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements: 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher: Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher: Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Nombre de logements à l'hectare: Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2

R.V.Q. 3374 **12024Mb**

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1
L'article 674 ne s'applique pas - article 676
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

R.V.Q. 3374 — 12025Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Affichage numérique - article 815.0.1

12027Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
logement protégé					R+	

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,2,3,4,5	
C2 Vente au détail et services			R,2	
C3 Lieu de rassemblement			R,2	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1+	
C21 Débit d'alcool			R,1+	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie			R,2,3,4,5	
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m	0 m	0 m	35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 15 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 40 mètres - article 331.0.2

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 15 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 36 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 586

12027Cc

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.V.Q. 3374 — 12028Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S	
C2 Vente au détail et services			S	
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Affichage numérique - article 815.0.1

12029Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			2,2+	
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques		100 m²	R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C10 Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1+	
C21 Débit d'alcool			R,1+	
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12029Mb, 12041Mc, 12056Mb, 12070Mc, 12080Mb et 12086Mb est de cinq - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services financiers au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2

12029Mb

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
L'article 674 ne s'applique pas - article 676
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - pôle technoculturel - article 815.0.1

R.V.Q. 3374 — 12030Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool			R,1+	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de deux - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				30 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

R.V.Q. 3374 **12030Mc**

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

R.V.Q. 3374 — 12031Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool			S,R,1+	

		Type	%	Localisation
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				
C30	Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100	

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
PUBLIQUE					
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12031Mc, 12047Cc, 12049Cc, 12054Cc et 12083Mc est de six - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements: 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				33 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		3 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher: Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher: Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Nombre de logements à l'hectare: Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

R.V.Q. 3374 **12031Mc**

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
L'article 674 ne s'applique pas - article 676
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

R.V.Q. 3374 — 12032Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			S,R,1	

		Nombre maximal d'unités			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				
C12	Auberge de jeunesse				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool			R,1+	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12032Mc, 12072Mc et 12075Mb est de quatre - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement ou l'on fabrique de la nourriture pour fins de commercialisation ou un traiteur, est autorisé au sous-sol

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				33 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

R.V.Q. 3374 **12032Mc**

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

12033Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		3000 m²	R,1	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool	100 m²	100 m²	R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres dans le groupe des zones contigües 12033Mb, 12077Mb et 12078Mb - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

12033Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.V.Q. 3374 — 12034Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage contingenté : La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				28 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 33 mètres - article 331.0.2

R.V.Q. 3374 **12034Mc**

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

VILLE DE QUÉBEC **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME**
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.V.Q. 3374 — 12035Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
logement protégé					R+	

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1 Services administratifs				
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				
C10 Établissement d'hébergement touristique général				
C12 Auberge de jeunesse				

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				
C20 Restaurant			R,1	

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
PUBLIQUE				
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
INDUSTRIE				
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 835

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

R.V.Q. 3374 **12035Mc**

ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

12036Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	logement protégé						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3	Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 245
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

837

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12037Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
logement protégé						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.V.Q. 3374 — 12038Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool	100 m²		R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

R.V.Q. 3374 **12038Mc**

ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation particulière d'un café-terrasse - article 555
Affichage numérique - article 815.0.1

R.V.Q. 3374 — 12039Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		500 m²	R,2,3	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	25 %	20 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Affichage numérique - article 815.0.1

R.V.Q. 3374 — 12040Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV* 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Affichage numérique - article 815.0.1

R.V.Q. 3374 — 12041Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment				
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			S,R,1	

		Nombre maximal d'unités			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
C12	Auberge de jeunesse				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool			R,1+	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12029Mb, 12041Mc, 12056Mb, 12070Mc, 12080Mb et 12086Mb est de cinq - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement ou l'on fabrique de la nourriture pour fins de commercialisation ou un traiteur, est autorisé au sous-sol
	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

R.V.Q. 3374 **12041Mc**

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
L'article 674 ne s'applique pas - article 676
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

VILLE DE QUÉBEC **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME**
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

12043Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un logement est associé à certains usages -article 194
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

845

12043Mb

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12044Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
- Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816
- Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12045Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	40	40	40		
logement protégé						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2024-09-13 **R.V.Q. 3315** **12046Mb**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					X
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					X
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					X
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				X
C2	Vente au détail et services			R,1	X
C3	Lieu de rassemblement			R,1	X
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	X
C21	Débit d'alcool	200 m²	200 m²	R	X
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				X
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²		R,2	X
P5	Établissement de santé sans hébergement				X
P6	Établissement de santé avec hébergement				X
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage contingenté : La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

15% de l'aire verte exigée à la grille de spécifications est localisée dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 400.0.1

La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1

La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 696.0.11

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.V.Q. 3374 — 12047Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			2,3,4	
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1+	
C21 Débit d'alcool			R,1+	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie			2,3,4	
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12031Mc, 12047Cc, 12049Cc, 12054Cc et 12083Mc est de six - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m	0 m		0 m	35 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail par établissement	Vente au détail par bâtiment	Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

R.V.Q. 3374 **12047Cc**

ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.V.Q. 3374 **12048Cc**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		300 m²		
C2	Vente au détail et services			R,1+	
C3	Lieu de rassemblement			R,1+	
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques		100 m²	R	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool	200 m²		R,1+	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12024Mb, 12048Cc et 12084Mb et 12085Mb est de huit - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

R.V.Q. 3374 **12048Cc**

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686
Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1
L'article 674 ne s'applique pas - article 676
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Affichage numérique - article 815.0.1

VILLE DE QUÉBEC **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME**
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.V.Q. 3374 — 12049Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement				
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques		100 m²	R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool			R,1+	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P6 Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12031Mc, 12047Cc, 12049Cc, 12054Cc et 12083Mc est de six - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

R.V.Q. 3374 **12049Cc**

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Affichage numérique - article 815.0.1
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

R.C.A.1V.Q. 492 — 12050Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		300 m²		
C2	Vente au détail et services			R,1+	
C3	Lieu de rassemblement			R,1+	
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques		100 m²	R	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool	100 m²		R,1+	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de deux - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

R.C.A.1V.Q. 492 12050Cc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686
L'article 674 ne s'applique pas - article 676
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12051Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		3000 m²	R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

12051Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12052Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		3000 m²	R,2	
C2	Vente au détail et services			R,2	
C3	Lieu de rassemblement			R,2	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste de carburant				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,2	
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²		R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite de lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

12053Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		3000 m²	R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool		100 m²	R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

12053Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.V.Q. 3374 — 12054Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			2,3,4	
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale			R,1+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12031Mc, 12047Cc, 12049Cc, 12054Cc et 12083Mc est de six - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m	0 m		0 m	35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

R.V.Q. 3374 **12054Cc**

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

R.C.A.1V.Q. 492 — 12055Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					

	COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,2,3,4,5	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

	COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				
C12	Auberge de jeunesse				

	COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	

	PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				

	INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m	0 m	0 m	50 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

R.C.A.1V.Q. 492 12055Cc

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12056Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			2,2+	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques			R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool	500 m²		R,1+	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12029Mb, 12041Mc, 12056Mb, 12070Mc, 12080Mb et 12086Mb est de cinq - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services financiers au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 22 mètres - article 331.0.2

12056Mb

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
L'article 674 ne s'applique pas - article 676
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - pôle technoculturel - article 815.0.1

R.V.Q. 3208 — 12057Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P8 Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un restaurant est associé à un usage du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité - article 262
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un bar associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle - article 213
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
- Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
- Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

12058Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	25 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
- Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816
- Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12059Ma

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	100 m²		R,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P8 Équipement de sécurité publique				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12060Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
logement protégé						

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			40 %	10 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12061Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

12062Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
logement protégé						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m			40 %	10 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

12063Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			40 %	10 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

12064Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Le nombre total maximal de cases de stationnement pouvant être aménagées sur le lot est de 110 cases - article 196.0.1

Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe habitation - article 196.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 60 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 16 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

12065Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
	logement protégé					2,2+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²		R,2	
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Un logement est associé à certains usages -article 194

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2017-08-24 — R.C.A.1V.Q. 304 — 12066Pa

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2024-09-13 — R.V.Q. 3315 — 12067Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					X
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					X
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			40 %	10 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

20% de l'aire verte exigée à la grille de spécifications est localisée dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 400.0.1

La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1

La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 696.0.11

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.V.Q. 3374 — 12068Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			40 %	10 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 70 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 22 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Affichage numérique - article 815.0.1

En vigueur le 2024-09-13 — R.V.Q. 3315 — 12069Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
	logement protégé						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Garderies et centres de la petite enfance
Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			40 %	10 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10% de l'aire verte exigée à la grille de spécifications est localisée dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 400.0.1
Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 70 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 22 mètres - article 331.0.2
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1
La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 696.0.11

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.V.Q. 3374 — 12070Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1+	
C21 Débit d'alcool			R,1+	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P6 Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12029Mb, 12041Mc, 12056Mb, 12070Mc, 12080Mb et 12086Mb est de cinq - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

R.V.Q. 3374 **12070Mc**

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

R.V.Q. 3374 — 12071Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	X
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	X
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment				
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	X
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				X
C2	Vente au détail et services			R,2	X
C3	Lieu de rassemblement			R,2	X
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				X
C12	Auberge de jeunesse				X
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	X
C21	Débit d'alcool			R	X
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				X
P3	Établissement d'éducation et de formation				X
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				X
P5	Établissement de santé sans hébergement				X
P6	Établissement de santé avec hébergement				X
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				X
I2	Industrie artisanale			R,1	X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage contingenté : La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				30 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 60 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 33 mètres - article 331.0.2

R.V.Q. 3374 **12071Mc**

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

R.V.Q. 3374 — 12072Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool			R,1+	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12032Mc, 12072Mc et 12075Mb est de quatre - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements: 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 40 mètres - article 331.0.2

R.V.Q. 3374 **12072Mc**

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

En vigueur le 2024-09-13 **R.V.Q. 3315** **12073Mb**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					X
		Maximum					
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					X
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		3000 m²	R,1	X
C2	Vente au détail et services			R,1	X
C3	Lieu de rassemblement			R,1	X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	X

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,1	X
P3	Établissement d'éducation et de formation	500 m²		R,1	X

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340
- 5% de l'aire verte exigée à la grille de spécifications est localisée dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 400.0.1
- Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 22 mètres - article 331.0.2
- La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1
- La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 696.0.11

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2024-09-13 **R.V.Q. 3315** **12074Mb**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					X
		Maximum					
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					X
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		3000 m²	R,1	X
C2	Vente au détail et services			R,1	X
C3	Lieu de rassemblement			R,1	X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	X

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,1	X
P3	Établissement d'éducation et de formation	500 m²		R,1	X

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340
- 15% de l'aire verte exigée à la grille de spécifications est localisée dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 400.0.1
- Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 25 mètres - article 331.0.2
- La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1
- La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 696.0.11

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.V.Q. 3374 — 12075Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					X
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					X
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment				
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					X
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				X
C2	Vente au détail et services			R,1	X
C3	Lieu de rassemblement				X
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				X
C12	Auberge de jeunesse				X
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	X
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				X
P3	Établissement d'éducation et de formation				X
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				X
P5	Établissement de santé sans hébergement				X
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				X
I2	Industrie artisanale			R,1	X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un logement est associé à certains usages -article 194
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12032Mc, 12072Mc et 12075Mb est de quatre - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				30 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 40 mètres - article 331.0.2

R.V.Q. 3374 **12075Mb**

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

12076Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					X
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					X
	Maximum					
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum					X
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs				X
C2 Vente au détail et services			R,1,2	X
C3 Lieu de rassemblement				X

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C10 Établissement d'hébergement touristique général				X
C12 Auberge de jeunesse				X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C20 Restaurant			R,1+	X

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				X
P3 Établissement d'éducation et de formation				X
P5 Établissement de santé sans hébergement				X
P6 Établissement de santé avec hébergement				X

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
I1 Industrie de haute technologie				X
I2 Industrie artisanale			R,1+	X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				35 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

15% de l'aire verte exigée à la grille de spécifications est localisée dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 400.0.1

La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1

La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 696.0.11

12076Mb

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - pôle technoculturel - article 815.0.1

R.V.Q. 3374 — 12077Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1	
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1+	
C21 Débit d'alcool	100 m²	100 m²	R	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres dans le groupe des zones contigües 12033Mb, 12077Mb et 12078Mb - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Funiculaire ou ascenseur urbain
	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

R.V.Q. 3374 **12077Mb**

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

12078Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1	
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	
C21 Débit d'alcool	100 m²	100 m²	R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres dans le groupe des zones contigües 12033Mb, 12077Mb et 12078Mb - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	5 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

12078Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

12079Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
logement protégé					R+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			40 %	10 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.V.Q. 3374 — 12080Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1+	
C3	Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool			R,1+	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12029Mb, 12041Mc, 12056Mb, 12070Mc, 12080Mb et 12086Mb est de cinq - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

R.V.Q. 3374 **12080Mb**

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 12081Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

12082Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	200 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			40 %	10 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV* 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

VILLE DE QUÉBEC **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME**
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.V.Q. 3374 — 12083Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool			S,R,1+	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12031Mc, 12047Cc, 12049Cc, 12054Cc et 12083Mc est de six - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				33 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		3 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV* 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

R.V.Q. 3374 **12083Mc**

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
L'article 674 ne s'applique pas - article 676
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

R.V.Q. 3374 — 12084Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool	200 m²		R,1+	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12024Mb, 12048Cc et 12084Mb et 12085Mb est de huit - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2

R.V.Q. 3374 **12084Mb**

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1
L'article 674 ne s'applique pas - article 676
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

R.V.Q. 3374 — 12085Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool	200 m²		R,1+	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12024Mb, 12048Cc et 12084Mb et 12085Mb est de huit - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements: 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail – Par établissement	Vente au détail – Par bâtiment	Administration – Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2

R.V.Q. 3374 **12085Mb**

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1
L'article 674 ne s'applique pas - article 676
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - article 815.0.1

12086Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum				2,2+	
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			2,2+	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques		100 m²	R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1+	
C21	Débit d'alcool			R,1+	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contigües 12029Mb, 12041Mc, 12056Mb, 12070Mc, 12080Mb et 12086Mb est de cinq - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services financiers au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque qu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit comporter une vitrine au rez-de-chaussée - article 692

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2

12086Mb

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
L'article 674 ne s'applique pas - article 676
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Affichage numérique - pôle technoculturel - article 815.0.1

13001Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie à même la superficie de plancher d'un logement - article 871

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

13002Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+	X
		Maximum	0	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation			R,2	
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C20 restaurant est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

13002Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13003Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	2	2	2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,R+,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,R+,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,R+,1	
C21 Débit d'alcool	100 m²	100 m²	R,R+	
PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage contingenté :
- La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	28 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					5 m	35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

13003Md

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 13004Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage spécifiquement autorisé :	Marché public temporaire - article 123

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 480 — 13005Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum	8	8	8		
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,R+,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,R+,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	500 m²		R,R+,1	
C21	Débit d'alcool	100 m²		R,R+	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,R+,2	
P8	Équipement de sécurité publique				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,R+	
I2	Industrie artisanale		200 m²	R,R+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans la zone 13005Mb est de dix -article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Exemption de tablier de manoeuvre - article 676

R.C.A.1V.Q. 480 — 13005Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 479 — 13006Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

13007Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur au-dessus du 1er étage en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie à même la superficie de plancher d'un logement - article 871

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.V.Q. 3164 — 13008Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	4	4	4		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,R+,1	
C2 Vente au détail et services			R,R+,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,R+,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,R+,1	
C21 Débit d'alcool			R,R+	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			R,R+,1	
P3 Établissement d'éducation et de formation			R,R+,1	
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,R+,1	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

R.V.Q. 3164 **13008Mb**

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 13009Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13010Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	10	2	2		X
	Maximum					

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

13011Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	2	2		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P3	Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

13011Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13012Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	10	1	1	2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

	Nombre maximal d'unités			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1,2	

	Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

	Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

13012Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13013Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,R+,1,2	
C2 Vente au détail et services			R,R+,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,R+,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

13014Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,R+,1	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,R+,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 479 — 13015Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs				
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un usage de la classe Publique - article 243
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'un café-terrasse sur lequel est exercé un restaurant ou un bar, qui est associé à un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 244

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 479 — 13016Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13017Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	4	4	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie à même la superficie de plancher d'un logement - article 871

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

13018Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	4	4	4		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1,2	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **13019Pa**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13020Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	10	10	10	2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1,2	
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				32 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 479 — 13021Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	10	10	2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13022Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,R+,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,R+,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,R+,1	
C21	Débit d'alcool			R,R+	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	32 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV* 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

13022Md

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13023Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	4	4	4		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	200 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'accès à un usage du groupe C20 restaurant doit se faire de l'intérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 115

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				32 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

13023Mc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Aucune enseigne n'est autorisée pour un usage du groupe C20 restaurant à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13025Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	10	2	2		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1	
C2	Vente au détail et services	500 m²		R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P3	Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				32 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 70 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 13026Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R4	Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 13027Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 13029Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 13030Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

13032Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	10	10	2,2+	X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

13032Md

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

R.C.A.1V.Q. 479 — 13033Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			S,R	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5	Établissement de santé sans hébergement			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé :
- Un magasin d'alimentation ou de vente d'alcool est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
- Un comptoir postal est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
- Une cordonnerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
- Un nettoyeur ou un dépôt de nettoyage sont autorisés au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
- Une quincaillerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
- Une librairie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
- Une pharmacie au rez-de-chaussée

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m				35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 100% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13034Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	0	2	2	2,2+	
	Maximum	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,R+,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,R+,1	

	Nombre maximal d'unités			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,R+,1	
C21 Débit d'alcool	100 m²	100 m²	R,R+	

	Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

	Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage contingenté :
- La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					5 m	35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Exemption de tablier de manoeuvre - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

13034Md

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13035Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	10	10	10	2,2+	X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				77 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV* 1 A a	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

13035Md

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

13036Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,R+,1,2	
C2 Vente au détail et services			R,R+,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,R+,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

13037Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

13038Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	20 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

13039Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	1	1	2,2+	X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,R+,1	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,R+,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R,R+,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C20 restaurant est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Exemption de tablier de manoeuvre - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 960

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

13039Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 479 — 13040Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
	Maximum	8	8	8		
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,R+,1	
C2 Vente au détail et services			R,R+,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,R+,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	100 m²		R,R+,1	
C21 Débit d'alcool	100 m²		R,R+	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P8 Équipement de sécurité publique				

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale		100 m²	R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 150 mètres - article 299
	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C20 restaurant est de 50 mètres - article 299
	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Exemption de tablier de manoeuvre - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

R.C.A.1V.Q. 479 13040Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13041Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

13042Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	0	2	2		X
		Maximum	0				

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

13043Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 479 — 13044Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 100% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

13045Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		X
		Maximum	0	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV* 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14001Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 14003Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						15		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2011-09-21 — R.C.A.1V.Q. 67 — 14004Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R4	Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2011-09-21 — R.C.A.1V.Q. 67 — 14005Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R4	Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2011-09-21 — R.C.A.1V.Q. 67 — 14006Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R4	Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

PIC-2 1 E e

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

14007Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	1	1	1		
	Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		4	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2017-07-05 — R.C.A.1V.Q. 299 — 14008Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14009Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 14010Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14011Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	4	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14012Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	6	6		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14013Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	2	2	2		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2011-09-21 — R.C.A.1V.Q. 67 — 14014Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14015Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-2 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340
- L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14016Cd

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	5	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services	500 m²			

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				35 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 1 C a	4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340
- Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 75 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 24 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14017Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²	100 m²	R,1	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement		300 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

14017Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14018Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum	36	36	36		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14019Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14021Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	1	1	1		
	Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 60° à la limite de la zone 14067Hb - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14022Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	470 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m		2	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m				25 %	25 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une clôture ajourée à moins de 80 % de sa superficie, à l'exception d'une clôture maillée losangée, peut être implantée en cour avant secondaire à moins de trois mètres d'une bordure de rue - article 518.0.2

14023Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 14024Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14026Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	2	2		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
P7	Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage contingenté :
- La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14027Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

14028Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	8	4	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		3	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14029Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

14030Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14031Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	3	3		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14032Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **14033Pa**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un établissement dont l'activité principale est d'offrir des services administratifs à des fins environnementales, sociales, charitables, scientifiques ou culturelles.
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 14034Pa

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C3 Lieu de rassemblement				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	40 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 1 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Une roulotte est autorisée sur un lot sans bâtiment principal et où est exercé un usage du groupe I5 industrie extractive - article 542
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

14036Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé						

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	50 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P5 Établissement de santé sans hébergement	100 m²	100 m²	R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de trois - article 299
	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un magasin d'alimentation ou de vente d'alcool est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une librairie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Un comptoir postal est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une pharmacie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une cordonnerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Un nettoyeur ou un dépôt de nettoyage sont autorisés au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une quincaillerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
Usage spécifiquement exclu :	Un centre local de services communautaires

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur à 6 - article 857

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

14036Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14038Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur à 6 - article 857

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14039Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	6	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1,2	
C2 Vente au détail et services			R,1,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			R,1,2	
P3 Établissement d'éducation et de formation			R,1,2	
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,1,2	

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage contingenté :
- La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m				35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14040Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14041Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	8	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				17 m			50 %	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14042Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	300 m²		R,1,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	300 m²		R,1,2	
I2	Industrie artisanale	300 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage contingenté :
- La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de deux - article 299

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5.5 m				35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383
- Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

14042Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14043Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	300 m²		R,1,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	300 m²		R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	300 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de huit - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 1009

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

14043Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14044Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14045Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	4	4	6		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14046Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14047Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14048Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	2	1	1		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

14049Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	0	1		
	Maximum	0	0	6		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14050Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	300 m²		R,1,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R,1	
C21	Débit d'alcool	100 m²		R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,2	
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,2	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	300 m²		R,1	
I2	Industrie artisanale	200 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 11 - article 299
	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
	Les restaurants situés dans un centre commercial et accessibles uniquement de l'intérieur de celui-ci ne sont pas considérés dans le calcul du nombre maximal d'établissements destinés à cet usage - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de quatre - article 299

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

14050Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

14051Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	0	1		
	Maximum	0	0	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14053Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14054Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Grande Allée Ouest, / Québec	17 mètres

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru l E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14057Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	30 m				35 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 2 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 75 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 14058Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 245
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 479 — 14059Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé : Musée visé par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	20 m				25 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14060Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14061Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m		2	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14062Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				19 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 14064Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 479 — 14065Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé : Musée visé par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14066Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,2	
C2	Vente au détail et services	850 m²		R,1,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²	100 m²	R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement		300 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	15.5 m			40 %	10 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

14066Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14067Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m				25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 14068Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14069Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	10	10	0		X
	Maximum			0		

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				36 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 14023Hb - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 14070Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires
Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14071Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14072Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé						

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P2	Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Une quincaillerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Un nettoyeur ou un dépôt de nettoyage sont autorisés au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une cordonnerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Une pharmacie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Un comptoir postal est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une librairie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Un magasin d'alimentation ou de vente d'alcool est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE

Grande Allée Est, / Québec : 17 mètres

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14073Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14074Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 14075Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 14076Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14077Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1,2	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P2 Équipement religieux				
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,1,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un magasin d'alimentation ou de vente d'alcool est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Un comptoir postal est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une pharmacie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une cordonnerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Un nettoyeur ou un dépôt de nettoyage sont autorisés au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une quincaillerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Une librairie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Grande Allée Est, / Québec	17 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 25 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 15 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 14078Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2024-09-13 **R.V.Q. 3315** **14079Mb**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool	200 m²		R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
Un bar est associé à un restaurant - article 221
La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				24 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m			10 m	35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 60° à la limite de la zone 14044Hc - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 70% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

14080Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	4	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		2	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m				25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14081Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m				35 %	20 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE

Grande Allée Ouest, / Québec	45 mètres
De Laune, Rue / Québec	39 mètres

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 2 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 30% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2

Pour toute partie d'un bâtiment excédant le troisième étage, un retrait d'au moins deux mètres de l'alignement de la façade donnant sur la zone 14061Ha est requis - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14082Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				53 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14083Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				45 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14084Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	4	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	470 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m		2	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m				25 %	25 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une clôture ajourée à moins de 80 % de sa superficie, à l'exception d'une clôture maillée losangée, peut être implantée en cour avant secondaire à moins de trois mètres d'une bordure de rue - article 518.0.2

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 14085Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14086Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum			0	2,2+	
		Maximum			0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services	500 m²		R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	30 m				35 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 2 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 75 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 34 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Un usage du groupe R1 parc est autorisé dans une zone tampon - article 720.0.1

14087Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,1,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	30 m				35 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 2 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 75 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Un usage du groupe R1 parc est autorisé dans une zone tampon - article 720.0.1

14088Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	500 m²		R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P3 Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m				25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Une case de stationnement requise peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 14067Hb - article 610

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14089Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

		Nombre de chambres autorisées par bâtiment				
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,2	
C2 Vente au détail et services	300 m²		R,1,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	100 m²	100 m²	R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement		300 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

14089Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14090Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²	100 m²	R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement		300 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

14090Mb

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14091Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²	100 m²	R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement		300 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	21 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

14091Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

14092Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services	300 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

14093Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Grande Allée Ouest, / Québec	17 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15005Cb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C32	Vente ou location de petits véhicules				
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C34	Vente ou location d'autres véhicules				
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²		
I3	Industrie générale	400 m²	400 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m					40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554

15006Cc

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20 Restaurant				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C31 Poste de carburant				
C33 Vente ou location de véhicules légers				
C35 Lave-auto				
C36 Atelier de réparation				
C37 Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				
PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Une boutique d'objets et vêtements érotiques
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	18 m					40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

15006Cc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15007Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15008Pa

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Cimetière

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 0 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15009Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4.5 m	35 %	25 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15010Ia

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1 Services administratifs				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C36 Atelier de réparation				
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale	100 m²	100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-1 0 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

15011Ip

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C36 Atelier de réparation				
C37 Atelier de carrosserie				
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage spécifiquement autorisé :	Un centre de formation professionnelle
	Un centre de conditionnement physique

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15012Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	40 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
- Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
- Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

15012Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15013Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4.5 m	35 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15014Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs		5000 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P2 Équipement religieux				
P6 Établissement de santé avec hébergement				
P7 Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 239
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 1 D c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 15015Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15016Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15017Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	40 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
- Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
- Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
- Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

15017Ma

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15018Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	**Minimum**	1	1	1		X
		Maximum	8	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	**Minimum**					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	**Minimum**					
		Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Cimetière

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4.5 m	35 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 15019Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes
	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

15020Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4.5 m	40 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
- Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
- Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 1081
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

15020Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

15021Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment				
						Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Une salle de danse sans consommation d'alcool

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 1083

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

15021Ma

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15022Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15024Ip

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C36 Atelier de réparation				
C37 Atelier de carrosserie				
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	La vente au détail est associée à un usage du groupe I3 industrie générale pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 5 % de la superficie occupée par l'usage principal - article 260.0.1
Usage spécifiquement autorisé :	Un centre de formation professionnelle
	Un centre de conditionnement physique

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-2 0 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15025Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-2 0 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation d'un café-terrasse - article 554

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 15026Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4.5 m	35 %	25 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15027Ip

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C36 Atelier de réparation				
C37 Atelier de carrosserie				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage spécifiquement autorisé :	Un centre de conditionnement physique
	Un centre de formation professionnelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-2 0 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 501 — 15028Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					4 m	40 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15029Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4.5 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

15029Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15030Cc

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C5	Commerce à caractère érotique				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant				

		Type	%	Localisation	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES					
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste de carburant				
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
PUBLIQUE					
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE					
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissement destiné à un usage de service d'entreposage intérieur de marchandise est d'un - article 301
	Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C5 commerce à caractère érotique est d'un - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Une centrale de production d'énergie thermique.
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un service d'entreposage intérieur de marchandises
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré les articles 591 à 595, lorsque la mention « Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour l'usage suivant: Service d'entreposage intérieur de marchandises - article 596.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage mentionné - article 596.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

15030Cc

ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **15031Ip**

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C31	Poste de carburant				
C32	Vente ou location de petits véhicules				
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C34	Vente ou location d'autres véhicules				
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40	Générateur d'entreposage				
C41	Centre de jardinage				
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale				
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Une centrale de production d'énergie thermique.
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-2 0 D e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Localisation d'un café-terrasse - article 554

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15032Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15033Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15034Cb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL					
C20	Restaurant				

		Type	%	Localisation	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES					
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste de carburant				
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C35	Lave-auto				

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
PUBLIQUE					
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
INDUSTRIE					
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

15034Cb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15035Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	3	3		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				

		Type	%	Localisation	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES					
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale				

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 B c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	13200 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

La profondeur de la marge arrière est nulle ou d'au moins 4,5 mètres - article 363.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

15035Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

15036Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	**Minimum**	1	1	1		
		Maximum	8	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	**Minimum**					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15037Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 15038Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	40 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

En vigueur le 2023-06-02 **R.V.Q. 3123** **15038Mc**

ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15039Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
P2	Équipement religieux				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
P7	Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 239
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ

PIC-1 1 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15040Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

PIC-1 1 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15041Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	35 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 15042Ra

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 15043Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	**Minimum**	9	9	9		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	**Minimum**					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale				

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					5 m	35 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ M 1 D d	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **15044Pa**

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C3 Lieu de rassemblement				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15045Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		X
	Maximum	8	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	100 m²	100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	40 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15046Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	40 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383
La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15047Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P7 Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
- Cimetière

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15050Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	**Minimum**	1	1	1		
		Maximum	8	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	**Minimum**					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					4.5 m	35 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

15051Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

15051Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15052Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Une centrale de production d'énergie thermique.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	40 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15053Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un logement est associé à certains usages -article 194
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 501 — 15054Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P8 Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	40 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 501 — 15055Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	40 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **15056Ra**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Marché public temporaire - article 123
Usage spécifiquement exclu :	Une salle de danse sans consommation d'alcool

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher : Vente au détail par établissement	Superficie maximale de plancher : Vente au détail par bâtiment	Superficie maximale de plancher : Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
M 1 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

15057Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1,2	
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2 Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'article 674 ne s'applique pas - article 676

15057Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15058Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	4	4	4		
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum	9	9	9		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C3	Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes
	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				18 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15059Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	**Minimum**	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	**Minimum**					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15060Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15061Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	**Minimum**	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	**Minimum**					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15062Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

15062Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15063Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15064Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu :
- Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15065Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15066Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	3	3	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582

L'article 582 ne s'applique pas à une aire de stationnement aménagée en cour arrière ou en cour latérale - article 584

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

15066Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15067Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	21 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	35 %	25 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15068Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	36	36	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation			R	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

1138

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

15068Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15069Hc

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15070Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	35 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15071Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H1 logement - article 182
- Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 185
- Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H1 logement - article 183
- Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 184

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	35 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383
- La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
- Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
- Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 501 — 15072Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15073Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	3	3	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	17 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	40 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692
- La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362
- Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 60% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 21 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582
- L'article 582 ne s'applique pas à une aire de stationnement aménagée en cour arrière ou en cour latérale - article 584
- L'article 674 ne s'applique pas - article 676

15073Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

15074Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un service d'entreposage de marchandises

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	35 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15075Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	55	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13.5 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 45% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 16,5 m - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 1147

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

15075Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 15076Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R4	Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15077Ip

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C36 Atelier de réparation				
C37 Atelier de carrosserie				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement exclu :	Un centre local de services communautaires
	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-2 0 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2011-12-07 — R.C.A.1V.Q. 48 — 15078Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R4	Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2021-07-07 — R.C.A.1V.Q. 425 — 15079Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H1 logement - article 183
Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 184
L'accès à l'usage associé est autorisé par l'extérieur - article 187
Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 185
Un commerce de vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles sans installation

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				5 m	35 %	25 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de stationnement et une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe Habitation peuvent être contiguës à celles d'un autre lot - article 632
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

15080Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4.5 m	35 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15081Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	35 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

15082Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

15083Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H1 logement - article 182
- Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 185
- Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H1 logement - article 183
- Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 184

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	35 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340
- La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362
- Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45 degrés à la limite de la zone 15071Hb - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
- Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
- Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16001Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	3	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

L'abattage d'au plus 10% de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée - article 698

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16002Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 245
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

16003Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	2	2		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				19 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	20 m				25 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16004Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

- R1 Parc
- R2 Équipement récréatif extérieur de proximité
- R4 Espace de conservation naturelle

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16005Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	37	37	37		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3	Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2	Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16006Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16007Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum		0	0		X
	Maximum		0	0		

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					X
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Une centrale de production d'énergie thermique.
Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				44 m	3		75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16008Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		3	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16009Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P7	Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				32 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	23 m				20 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16010Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16011Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	5	2	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16012Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16013Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	3	3	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16014Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum					
	Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		4	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16015Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	4	3	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16016Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 2 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16017Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P2	Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité
R4 Espace de conservation naturelle

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 2 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16018Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P7 Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Une centrale de production d'énergie thermique.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				24 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **16019Mb**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		X
		Maximum	45	45	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,R+,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
- Une centrale de production d'énergie thermique.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							20 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Sainte-Foy, Chemin / Québec	35 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Une partie d'un bâtiment principal qui existe le 12 mai 2008 et qui a été érigée après 1926, doit être conservée - article 438

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
L'abattage d'au plus 10% de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée - article 698
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536
Localisation d'un café-terrasse - article 554
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

16020Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum			0		
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	1	1	1		
	Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16021Cd

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	5	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services	500 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340
Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 75 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 24 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

En vigueur le 2023-06-02 **R.V.Q. 3123** **16022Mb**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	36	0	0		
		Maximum		0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		500 m²		
C2	Vente au détail et services		500 m²		
C3	Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				17 m				

NORMES DE DENSITÉ

PIC-2 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Pourcentage minimal exigé
Matériaux prohibés :	Panneau préfabriqué
	Vinyle sur un mur latéral
	Vinyle
	Vinyle sur la façade

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucune construction n'est autorisée en cour avant - article 389

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

16023Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	400 m²		R,1,2	
C2	Vente au détail et services	400 m²		R,1	
C3	Lieu de rassemblement			S,R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	300 m²		R,1,2	
I2	Industrie artisanale	300 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 9 - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

16023Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

16024Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	10	10	0		X
		Maximum			0		
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum	9	9	9		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			S,R,2,3	
C2	Vente au détail et services			S,R,2,3	
C3	Lieu de rassemblement			S,R,2,3	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			S,R,2,3	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				35 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

16024Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

16025Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum					
	Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 60° à la limite de la zone 16044Hb - article 331.0.1

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 60° à la limite de la zone 16070Ha - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16026Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			65 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					12 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

L'abattage d'au plus 10% de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée - article 698

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

16027Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum					
	Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16028Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	3	2	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16029Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	4	4	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16030Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	2	2	2		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						40 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Sainte-Foy, Chemin / Québec	80 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée - article 699

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

16031Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16032Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16033Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16034Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	10	0		X
	Maximum			0		

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16035Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	40 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

L'abattage d'au plus 10% de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée - article 698

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

16036Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	3	2	2		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation est de deux - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m		3	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chaque logement doit posséder une entrée principale distincte - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16037Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		X
	Maximum	2	2			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m	2	2		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				15 m		30 %	

NORMES DE DENSITÉ

PIC-2 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

16038Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	**Minimum**	1	1	1		
		Maximum	8	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	**Minimum**					
		Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16039Pb

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C3 Lieu de rassemblement				

	Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	40 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

16041Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum			0		
	Maximum			0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m				25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16042Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	10	10	10	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P3	Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				18 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

16043Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum			0		
	Maximum			0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				35 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

16044Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	4	3		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m		3	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chaque logement doit posséder une entrée principale distincte - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16045Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m				25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16046Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16047Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16048Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	3	3	0		X
		Maximum	75	75	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0		X
		Maximum		0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					X
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Une centrale de production d'énergie thermique.
Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	30 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16049Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	12	6	6		X
		Maximum	48	24	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					X
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					X
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %	6 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Sainte-Foy, Chemin / Québec	35 mètres

NORMES DE DENSITÉ

PIC-2 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée - article 699

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

En vigueur le 2018-01-06 — R.V.Q. 2540 — 16050Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	12	6	6		X
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					X
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement			R,R+,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation			R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Une centrale de production d'énergie thermique.
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				37 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

En vigueur le 2018-01-06 — R.V.Q. 2540 — 16051Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	12	6	6		X
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					X
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Une centrale de production d'énergie thermique.
Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				44 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

En vigueur le 2023-06-02 **R.V.Q. 3123** **16052Hc**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	12	6	6		X
	Maximum	200				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum					X
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				58 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16053Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	**Jumelé**	**En rangée**		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			**Localisation**	**Projet d'ensemble**
H1 Logement	**Minimum**	3	3	3		
	Maximum	30	30	30		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	14 m	3	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16054Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	2	0	0		
	Maximum	8	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	8 m	2	2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16055Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	2	1		
	Maximum	2	2	2		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	8 m	2	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 m		30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16056Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	12	0	0		
		Maximum		0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16057Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16058Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	2	2	2		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	17 m	3	5		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16059Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	3	3	3		
	Maximum	36				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	14 m	3	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16060Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	2	2	2		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 16061Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	3	3	3		
	Maximum	36				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	11 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **16063Mc**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	10	10	0	2,2+	
		Maximum			0		

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,R+,1	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,R+,1	
C21	Débit d'alcool	400 m²		R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,R+,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,R+,1	
P6	Établissement de santé avec hébergement			2,2+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				43 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC1 2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la hauteur - article 334

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 65% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse - article 546

Localisation d'un café-terrasse - article 554

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 16064Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,R+,1	
C2 Vente au détail et services			R,R+,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,R+,1	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,R+,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				24 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m					15 %	

NORMES DE DENSITÉ

PIC1 2 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la hauteur - article 334

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse - article 546

Localisation d'un café-terrasse - article 554

16065Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					X
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m				20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 60 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 24 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

16066Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m			65 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					12 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

L'abattage d'au plus 10% de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée - article 698

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

16067Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	10	5	0		
	Maximum			0		

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				24 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	4 m		6 m	25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 60° à la limite de la zone 16070Ha - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16068Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	4	4	4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chaque logement doit posséder une entrée principale distincte - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16070Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m		2	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16071Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum			0		
	Maximum			0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m		8 m	25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 60° à la limite de la zone 16070Ha - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16072Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	6	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1,2	
C2 Vente au détail et services			R,1,2	
C3 Lieu de rassemblement			R,1,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	
C21 Débit d'alcool	200 m²		R	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation			R,1,2	
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,1,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16073Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	37	37	37		X
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					X
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					X
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3	Lieu de rassemblement				X

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2	Équipement religieux				X
P6	Établissement de santé avec hébergement				X
P7	Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

16074Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services	400 m²		R,1	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	100 m²		R,1	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 C c

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586
L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

16075Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum			0		
	Maximum			0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				19 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				35 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

16076Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	4	2	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17001Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	2	0		
	Maximum			0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17002Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	2200 m²	2200 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste de carburant	250 m²	250 m²		
C35 Lave-auto	100 m²	100 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	13 m	1	3	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m		1.5 m	30 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17003Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum	12	12	12		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	4	2,2+	
		Maximum	25	0	25		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²	S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²	S,R,2	
C21	Débit d'alcool	270 m²	270 m²	S,R	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste de carburant	275 m²	275 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			S,R,2	
P2	Équipement religieux			S,R,2	
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²	S,R,2	
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²	S,R,2	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un usage du groupe C36 atelier de réparation est associé à un usage du groupe C31 poste de carburant - article 227
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
	Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301
	La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 200 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport de voyageurs par taxi ou par limousine
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m				3.5 m	60 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

17003Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17004Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	12	12	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m			3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 4 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17005Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	7 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17006Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	6	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17007Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P8 Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17008Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	4	4	4		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17009Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	7.5 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17010Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	6	0	0		X
	Maximum		0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17011Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	4	0	0		
	Maximum	12	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 6 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **17012Pa**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m		7 m	15 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 7 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17013Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	0	0		X
		Maximum	55	0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		X
		Maximum	45	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m		3.5 m	35 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 7 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17014Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	2	0		
	Maximum	12	12	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m		3.5 m	30 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17015Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	20	0	0		
	Maximum	50	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	4 m	30 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 4 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17017Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	0	0		
		Maximum	8	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	25	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m		3.5 m	30 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3,5 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17018Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	60	20	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²	750 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		4		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	25 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 4 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17019Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	0	0		
		Maximum	12	0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	25	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	3300 m²	3300 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste de carburant	250 m²	250 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35	Lave-auto	100 m²	100 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	3300 m²	3300 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	30 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

17019Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

17020Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	16	0	0		
	Maximum	60	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	5500 m²	5500 m²		

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 4 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17021Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	16	0	0		
	Maximum	60	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m		3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17022Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		X
	Maximum	50	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m			3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17023Cb

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C31 Poste de carburant				
C32 Vente ou location de petits véhicules				
C33 Vente ou location de véhicules légers				
C34 Vente ou location d'autres véhicules				
C35 Lave-auto				
C36 Atelier de réparation				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage d'industrie de l'imprimerie, de récupération, de triage, de construction et de fabrication est de 1 - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Une industrie de l'imprimerie, de récupération, de triage, de construction et de fabrication
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m			3.5 m	30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

17024Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	6	0	0		
	Maximum	55	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	2200 m²	2200 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C33 Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34 Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35 Lave-auto	100 m²	100 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		3.5 m	60 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17025Ia

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	30 m²	1100 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C32 Vente ou location de petits véhicules				
C33 Vente ou location de véhicules légers				
C34 Vente ou location d'autres véhicules				
C35 Lave-auto				
C36 Atelier de réparation				
C37 Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				
PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258

Usage spécifiquement exclu : Un centre de gestion et de stockage de données numériques

Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m			3.5 m	30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-1 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
G	Un bien ou un matériau

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17026Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	6	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17027Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	0	0		
		Maximum	116	0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	110				

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	13200 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	13200 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	13200 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste de carburant	250 m²	250 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35	Lave-auto	100 m²	100 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	30 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 B c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	13200 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 4 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

17027Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 17028Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	**Minimum**	12	6	0		
		Maximum			0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	**Minimum**	12	8	0		
		Maximum			0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10 m		9 m	26 m	3	8		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m	12 m	10 m		20 %	15 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H2	6 m	6 m	12 m	10 m		20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 17029Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m	10 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 17030Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m	10 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

17031Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	4	2,2+	
		Maximum	25	0	25		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²	S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²	S,R,2	
C21	Débit d'alcool	270 m²	270 m²	S,R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			S,R,2	
P2	Équipement religieux			S,R,2	
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²	S,R,2	
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²	S,R,2	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 200 mètres - article 299
	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport de voyageurs par taxi ou par limousine
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m			3.5 m	60 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17100Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	0	0		
	Maximum	36	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17101Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17102Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	12	6	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17103Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17104Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	8	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	20 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **17105Pa**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m		7 m	15 %	30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 7 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17106Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17107Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	0	0		
	Maximum	20	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m	4.5 m		4 m	30 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17108Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	0	0		X
	Maximum	60	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	14 m			65 %	5 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	4 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17109Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	40	0	0		
	Maximum	60	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	14 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	4.5 m	4 m	40 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 75 % - article 582

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17110Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	6	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17111Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	3	0	0		
	Maximum	20	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17112Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	7.5 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17113Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.10 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 17114Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m		3.5 m	5 %	60 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17115Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	6	6	6		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	180 m²	760 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	760 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17116Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	3	0	0		
	Maximum	50	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.10 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 17117Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17118Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	4	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 5 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 17119Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	4 m	8 m	4 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 17120Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m	10 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

17200Ra

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs				X
C2	Vente au détail et services				X
C3	Lieu de rassemblement				X
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques				X
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant				X
C21	Débit d'alcool				X
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1	Équipement culturel et patrimonial				X
P3	Établissement d'éducation et de formation				X
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I2	Industrie artisanale				X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé :
- Parc d'attractions
- Marché aux puces temporaire - article 133
- Marché public temporaire - article 123
- Une piste intérieure de course, d'entraînement ou d'essai de véhicules moteurs
- Un centre de commerce qui sert à la tenue de foires commerciales et d'expositions

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						8		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m						15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **17202Cc**

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2	Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant	2200 m²	2200 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35	Lave-auto	100 m²	100 m²		
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un marché aux puces intérieur

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	1.5 m			3.5 m	30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **17203Ib**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-1 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17204Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	110	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	4		
		Maximum	15	15	15		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²	S,R,1+	
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²	S,R,1+	
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²	S,R,1+	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²	S,R,1+	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35	Lave-auto	100 m²	100 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			S,R,1+	
P2	Équipement religieux			S,R,1+	
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²	S,R,1+	
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²	S,R,1+,2	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m			3.5 m	60 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

17204Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17205Cd

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs				X
C2	Vente au détail et services				X
C3	Lieu de rassemblement				X
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		**Nombre maximal d'unités**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C10	Établissement d'hébergement touristique général				X
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant				X
C21	Débit d'alcool				X
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1	Équipement culturel et patrimonial				X
P3	Établissement d'éducation et de formation				X
P5	Établissement de santé sans hébergement				X
P6	Établissement de santé avec hébergement				
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Parc d'attractions

Usage spécifiquement exclu : Un centre de gestion et de stockage de données numériques

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						8		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m						15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 C k	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	22000 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour toute partie d'un bâtiment excédant le 6e étage, un retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement d'un mur attenant à une rue, un parc ou un espace public est requis - article 692

La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1292

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17205Cd

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 17207Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C2	Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	1.5 m		3.5 m	10 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17208Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	20	0	0		
		Maximum	40	0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	40	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m		3.5 m	20 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 17209Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m		3.5 m	20 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

17210Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	4	4	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.10 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17211Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	50	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	35 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17212Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1	1		
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			S,R,2	

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage	700 m²	700 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m			3.5 m	45 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17213Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	14	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	1100 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.6 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage autre qu'un service de traitement de courrier, un service de messagerie, un service de réparation d'équipements motorisés, un service de transport de passagers ou de marchandise ou un établissement de vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire - articles 287 et 290.14 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I3 industrie générale - articles 287 et 290.13 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17214Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	30	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	9	0		
		Maximum	15	9	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	400 m²	400 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	400 m²	400 m²	S,R,2	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	400 m²	400 m²	S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1 m			3.5 m	50 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17215Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	15	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²	S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	3300 m²	3300 m²	S,R,2	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²	S,R,2	
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	20 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17216Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool			S,R,2	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité
R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé :
- Marché aux puces temporaire - article 133
- Marché public temporaire - article 123

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m					15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CMA 1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce de restauration et de débit d'alcool, Publique, Récréation extérieur, et aux usages H1 Logement et H2 Habitations avec services communautaires de moins de 20 unités - article 588.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

17216Mc

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

17217Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	14	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17218Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	6	6		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	6	6		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	1	1	1		
		Maximum	15	9	9		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			S,R,2	
C2	Vente au détail et services			S,R,2	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		4		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1 m			3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17300Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	4	0		
	Maximum	45	30	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1 m	3.5 m	3.5 m	25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3,5 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17301Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	12	8	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17302Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	6	6	0		
	Maximum	50	30	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17303Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	8	8	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **17304Pa**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	11 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	12 m	1.5 m		7 m	10 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17305Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	20	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	15	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	400 m²	400 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	400 m²	400 m²	S,R,2	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	400 m²	400 m²	S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m				3.5 m	15 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17306Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	6	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17307Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17308Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17309Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	4	4		
		Maximum	60	24	24		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				2		

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	4	4		
		Maximum	60	24	24		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	30 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

17310Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	20	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	15	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	400 m²	400 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	400 m²	400 m²	S,R,2	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste de carburant	75 m²	75 m²		
C35	Lave-auto	75 m²	75 m²		
C36	Atelier de réparation	130 m²	130 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	400 m²	400 m²	S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m		3.5 m	15 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17311Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	3	3	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 17312Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	2200 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	11 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m		7 m	20 %	30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 0 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17313Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	4	4	4		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade	Mur latéral	Tous Murs

Matériaux prohibés :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

17314Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	12	8	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **18001Cb**

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C31	Poste de carburant	250 m²	250 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35	Lave-auto	100 m²	100 m²		
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	15 m	1	4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m			3.5 m	15 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

18002Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		X
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	900 m²	900 m²		X

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	900 m²	900 m²		X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m			3.5 m	20 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18003Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	60	8	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18004Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	6	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18005Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	250 m²	250 m²	S,R	
C2	Vente au détail et services	250 m²	250 m²	S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	250 m²	250 m²	S,R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	250 m²	250 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
Usage spécifiquement autorisé :	Une cordonnerie d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés, exercée au sous-sol ou au rez-de-chaussée
Usage spécifiquement exclu :	Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles
	Un commerce de prêt sur gages
	Un comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques
	Un service de blanchisserie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	13 m	1	3	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18006Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	13	13	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18007Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement exclu :
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m		3.5 m	20 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18008Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18009Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		X
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	900 m²	900 m²		X

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	900 m²	900 m²		X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m			3.5 m	20 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18010Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	28	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	30 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 18011Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	8	8	0		
	Maximum			0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	**Minimum**	8	8	0		
	Maximum			0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10 m		10 m	26 m	3	8		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m	10 m		20 %	15 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H2	7 m	6 m	12 m	10 m		20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2014-12-12 — R.C.A.1V.Q. 198 — 18012Cc

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant				

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10 m		5.5 m	12 m		3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	0 m		0 m	10 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisé - article 608.0.1

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

En vigueur le 2012-09-04 — R.C.A.1V.Q. 112 — 18013Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	0	1		X
	Maximum	0	0	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				11		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.5 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé	
Matériaux prohibés :	Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **18100Cd**

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C31	Poste de carburant	200 m²	200 m²		
C32	Vente ou location de petits véhicules	4400 m²	5500 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	4400 m²	5500 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	4400 m²	5500 m²		
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40	Générateur d'entreposage				
C41	Centre de jardinage				
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C36 atelier de réparation est associé à un usage du groupe C31 poste de carburant - article 227

Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	15 m	1	5		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m			3.5 m	15 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	**BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18101Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	40	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage autre qu'un service de traitement de courrier, un service de messagerie, un service de réparation d'équipements motorisés, un service de transport de passagers ou de marchandise ou un établissement de vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire - articles 287 et 290.14 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I3 industrie générale - articles 287 et 290.13 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18102Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	12	0	0		X
	Maximum	40	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général		65		
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	3300 m²	3300 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste de carburant	200 m²	200 m²		
C32	Vente ou location de petits véhicules	3300 m²	3300 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	3300 m²	3300 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	3300 m²	3300 m²		
C35	Lave-auto				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C41	Centre de jardinage				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

18102Mc

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

18103Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	7.5 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3,5 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18104Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général	25	25		
C12 Auberge de jeunesse	25	25		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m	4 m	3.5 m	15 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18105Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	24	18	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	1500 m²	1500 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	1500 m²	1500 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste de carburant	250 m²	250 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un établissement industriel d'une superficie de plancher maximale de 1 400 mètres carrés relié à l'imprimerie ou à la fabrication de grosse toile utilisée notamment pour un auvent, un abri ou un garage temporaire, une tente ou une voile de bateau

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4 m		3.5 m	15 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

En vigueur le 2019-09-04 **R.V.Q. 2730** **18106Mb**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	32	32	32		X
	Maximum					

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	X
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R	X
C2 Vente au détail et services			R,1	X
C3 Lieu de rassemblement			R,1	X

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général	40	40		X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	X

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			R,1	X
P2 Équipement religieux			R,1	X
P3 Établissement d'éducation et de formation			R,1	X
P5 Établissement de santé sans hébergement				X

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H1 logement - article 182
Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 184
Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé	
	Matériaux prohibés :	Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 85 % - article 585
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

ENSEIGNE

TYPE
Type 4 Mixte

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **18107Ia**

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40	Générateur d'entreposage				
C41	Centre de jardinage				
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3	Établissement d'éducation et de formation				
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m			3.5 m	15 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18108Ia

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2	Vente au détail et services	1100 m²	1100 m²		
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C41	Centre de jardinage				
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement exclu : Un établissement oeuvrant dans la récupération et le triage de métaux

Un établissement offrant des services d'application ou de fabrication ou d'entreposage de peinture ou de vernis

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m			3.5 m	40 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-1 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

18109Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	6	6	6		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18110Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	8	0	0		
	Maximum	60	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m			3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18111Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	6	6	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18112Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	0	0	1		
	Maximum	0	0	2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m		3.5 m	30 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18113Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	25	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général	25	25		
C12 Auberge de jeunesse	25	25		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3,5 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18114Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m			3.5 m	10 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-1 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18115Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	3	0	0		X
	Maximum	36	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un usage du groupe I1 industrie de haute technologie - articles 287 et 290.11 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3,5 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18116Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	0	1		
	Maximum	0	0	2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m			3.5 m	40 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18117Cb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2 Vente au détail et services	4400 m²	4400 m²		
C3 Lieu de rassemblement	4400 m²	4400 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	1000 m²	1000 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	3500 m²	3500 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie	3500 m²	3500 m²		
I2 Industrie artisanale	200 m²	3500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Usage spécifiquement autorisé :	Studio de cinéma
	Atelier d'artiste - article 85
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	13 m		3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.8 m	0 m		0 m	35 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher : Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
CD/Su 1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

18118Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	3	3	3		
	Maximum	7	7	7		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		600 m²		
C2 Vente au détail et services		900 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général	14			
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	300 m²			

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	0 m		0 m	25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de neuf mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **18119Cb**

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	2200 m²	2200 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		**Nombre maximal d'unités**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C10	Établissement d'hébergement touristique général	25	25		
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant	1000 m²	1000 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C32	Vente ou location de petits véhicules	1300 m²			
C35	Lave-auto	650 m²	650 m²		
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	1300 m²			
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie	1300 m²			
I2	Industrie artisanale	200 m²	1300 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un établissement d'une superficie de plancher maximale de 1 300 mètres carrés dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises ou de fournir des services d'entreposage
Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	13 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m			0 m	45 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 18120Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18121Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	8	0	0		X
	Maximum	36	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	4 m	40 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 18122Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **18123Hb**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	8	8	8		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1	1		
		Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m			3	65 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	8 m	2 m		3.5 m	10 %	30 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18124Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**		0	0		
	Maximum		0	0		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	3 m	11 m	3.5 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

En vigueur le 2021-06-08 — R.V.Q. 2810 — 18200Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

18201Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	8	8	8		X
	Maximum	60	24	24		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	150 m²				25 m

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	20 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	40 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18202Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	3300 m²	3300 m²		X
C2 Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3 Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				
P7 Établissement majeur de santé				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	1.5 m		3.5 m	25 %	25 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-1 0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

Zonage à compétence Ville

18203Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18204Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	8	8	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	300 m²	300 m²	S,R	
C2 Vente au détail et services	300 m²	300 m²	S,R	
C3 Lieu de rassemblement	300 m²	300 m²	S,R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général	5	5		
C12 Auberge de jeunesse	5	5		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	300 m²	300 m²	S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	300 m²	300 m²	S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²	300 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Usage spécifiquement autorisé :	Une cordonnerie d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés, exercée au sous-sol ou au rez-de-chaussée
Usage spécifiquement exclu :	Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles
	Un commerce de prêt sur gages
	Un comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques
	Un service de blanchisserie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18204Ma

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

18205Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.1 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383
L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3,1 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18206Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m		3.5 m	5 %	60 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18207Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	6	0	0		
	Maximum	12	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	35 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18208Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	150	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3,5 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18209Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	12	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18210Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	12	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259

Usage spécifiquement autorisé : Un établissement industriel de fabrication de vêtements d'une superficie de plancher maximale de 400 mètres carrés, exercé au sous-sol ou au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18211Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	2.5 m	30 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18212Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	20	0	0		
	Maximum	60	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	5500 m²		
C3 Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	5500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un bar est associé à un salon de quilles - article 214
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		2.4 m	15 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18213Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	**Minimum**	20	0	0		
		Maximum	25	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		2.4 m	25 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18214Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	12	0	0		
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
	Maximum	25	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18215Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	8	8	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	9	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général	30	30		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²	S,R	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²		S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	25 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

18215Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

18216Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	2	2	0		
	Maximum	12	12	0		
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
	Maximum	10	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement industriel de fabrication de vêtements d'une superficie de plancher maximale de 400 mètres carrés, exercé au sous-sol ou au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18217Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2 Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3 Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m		3.5 m	30 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-1 0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

18218Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	14	14	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	300 m²	300 m²	S,R	
C2 Vente au détail et services	700 m²	700 m²	S,R	
C3 Lieu de rassemblement	300 m²	300 m²	S,R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général	5	5		
C12 Auberge de jeunesse	5	5		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	300 m²	300 m²	S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	300 m²	300 m²	S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²	300 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Usage spécifiquement autorisé :	Une cordonnerie d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés, exercée au sous-sol ou au rez-de-chaussée
Usage spécifiquement exclu :	Un commerce de prêt sur gages
	Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles
	Un comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques
	Un centre local de services communautaires
	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés
	Un service de blanchisserie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres
L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

18218Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18219Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				
P7 Établissement majeur de santé				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires

Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m		3.5 m	30 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18300Up

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Poste d'énergie électrique

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m				35 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18301Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste de carburant	250 m²	250 m²		
C36 Atelier de réparation				
C37 Atelier de carrosserie				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Un garage ou un atelier dont l'activité principale est le transport, l'entreposage et la réparation d'équipements motorisés destinés à l'entretien d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'un service d'utilité publique ou d'une voie de circulation et de ses accessoires

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.5 m		3.5 m	35 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher : Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de cinq mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18302Ia

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C35 Lave-auto	3300 m²	3300 m²		
C36 Atelier de réparation	3300 m²	3300 m²		
C37 Atelier de carrosserie	3300 m²	3300 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m				40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-1 0 D e	3300 m²	3300 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18303Ia

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Un écocentre

Incinérateur

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m						

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
RIUP-3 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-07-08 — R.V.Q. 2916 — 18304Ia

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C35 Lave-auto	3300 m²	3300 m²		
C36 Atelier de réparation	3300 m²	3300 m²		
C37 Atelier de carrosserie	3300 m²	3300 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Un garage ou un atelier dont l'activité principale est le transport, l'entreposage et la réparation d'équipements motorisés destinés à l'entretien d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'un service d'utilité publique ou d'une voie de circulation et de ses accessoires

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	1.5 m			3.5 m	50 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-1 0 D e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zone hydroconnectée

Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18305Cc

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant				

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	3500 m²	3500 m²		

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie	3500 m²	3500 m²		
I2	Industrie artisanale	200 m²	3500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m				35 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de cinq mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

18400Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	24	14	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	20	0	0		
		Maximum	60	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	4	2,2+	
		Maximum	25	15	15		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²	2,2+	
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général	20	20		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²		
C21	Débit d'alcool	270 m²	270 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²		S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
	La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 400 mètres - article 299
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m			3.5 m	15 %	7 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

18400Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **18401Cb**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2 Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3 Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				
C12 Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	4400 m²	5500 m²		
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m			3.5 m	25 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

18402Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	8	8	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	9	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2013-04-15 — R.C.A.1V.Q. 140 — 18403Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P6 Établissement de santé avec hébergement				
P7 Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement est associé à certains usages -article 194
Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257
Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m	0 m		10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18404Cd

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	12	12	0	2,2+	
		Maximum			0		

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général			2,2+	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				

		Type	%	Localisation	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES					
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	6000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé :
- Une salle de billard
- Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement intérieur

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	30 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	0 m	0 m	0 m	50 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 60 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 40 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

Un nombre maximal de 1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un bâtiment d'une classe Commerce ou d'une classe Industrie doit être implanté à au moins 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage - article 736

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

18404Cd

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zone hydroconnectée
Zonage à compétence Ville

18405Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18406Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	24	8	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissement dont l'activité est d'offrir un service de soins esthétiques personnels est de un - article 301

Un établissement dont l'activité est d'offrir un service de soins esthétiques personnels - articles 287 et 290.15 - Arrondissement de La Cité-Limoilou.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18407Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	0	1		
	Maximum	0	0	2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		3.5 m	35 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18408Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	12	4	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.1 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3,1 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zone hydroconnectée

PIIA

18409Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	80	0	0		
	Maximum		0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	2000 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m	0 m	15 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18410Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 4 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18411Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	16	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	240 m²	240 m²	S,R	
C2	Vente au détail et services	240 m²	240 m²	S,R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	240 m²	240 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	25 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2019-09-04 — R.V.Q. 2730 — 18412Cd

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	12	6	1	2,2+	
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement intérieur

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m		3.5 m	30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail Par établissement	Vente au détail Par bâtiment	Administration Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2018-01-06 — R.V.Q. 2540 — 18413Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un chalet est associé à un équipement sportif d'activités hivernales - article 271
Usage spécifiquement autorisé :	Un magasin d'alimentation d'une superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés
	Un magasin de journaux d'une superficie de plancher maximale de 30 mètres carrés
	Un usage de la classe commerce de restauration et de débit d'alcool exercé uniquement sur un café-terrasse
	Marché public temporaire - article 123
	Un magasin de fleurs d'une superficie de plancher maximale de 30 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

18414Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.1 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 3,1 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18415Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	0	1		
	Maximum	0	0	2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.8 m	1.5 m		3.5 m	35 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18416Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	4	0	0		X
	Maximum	100	0			

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.1 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	20 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-07-08 **R.V.Q. 2916** **18417Cd**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	12	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement intérieur

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	0 m	0 m	0 m	50 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

Un nombre maximal de 1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zone hydroconnectée

18418Ca

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P8 Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Usage spécifiquement autorisé :	Une centrale de production d'énergie thermique.
	Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)
	Gare ferroviaire
	Un établissement d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés dont l'activité principale est de louer et de réparer des articles de sport

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	0 m	0 m	0 m		10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 60 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 25 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à l'usage suivant : R1 - article 588.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un bâtiment d'une classe Commerce ou d'une classe Industrie doit être implanté à au moins 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage - article 736

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-07-08 **R.V.Q. 2916** **18419Pa**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	1.5 m		3.5 m	20 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zone hydroconnectée

En vigueur le 2021-07-08 — R.V.Q. 2916 — 18420Cb

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C3 Lieu de rassemblement				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20 Restaurant				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3 Établissement d'éducation et de formation	2000 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés dont l'activité principale est de louer et de réparer des articles de sport
	Gare ferroviaire
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement intérieur
	Marché public temporaire - article 123

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m		0 m	30 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 50 % - article 582

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation d'un café-terrasse - article 554

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zone hydroconnectée

En vigueur le 2021-07-08 — R.V.Q. 2916 — 18421Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	1100 m²	1100 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé : Un arboretum

Insectarium

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zone hydroconnectée

En vigueur le 2021-07-08 — R.V.Q. 2916 — 18422Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zone hydroconnectée

18423Mb

USAGES AUTORISÉS

		Type de bâtiment				
HABITATION		**Isolé**	**Jumelé**	**En rangée**		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			**Localisation**	**Projet d'ensemble**
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	24	0	0		

	Nombre maximal d'unités			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20 Restaurant				

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**par établissement**	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C31 Poste de carburant	230 m²	230 m²		
C36 Atelier de réparation	230 m²	230 m²		

	Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
C36 Atelier de réparation	9 m	1.5 m		3.5 m	5 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE
Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18424Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	13	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.7 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18425Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	8	8	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	9	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18426Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	4	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

18427Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	13	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	350 m²	350 m²	S,R	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	350 m²	350 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires
Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.7 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2013-04-15 — R.C.A.1V.Q. 140 — 18429Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	12	6	1		
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	**Minimum**	12	6	1		
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m	0 m		30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2023-06-02 — R.V.Q. 3123 — 18430Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services	1000 m²		S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement intérieur

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	.5 m	0 m	0 m	0 m	30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548
- Le pourcentage d'occupation au sol ne s'applique pas à un terminus d'autobus de transport en commun - article 399

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585
- Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à l'usage suivant : Terminus d'autobus - article 588.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2018-10-06 — R.V.Q. 2694 — 18432Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage spécifiquement exclu :	Un commerce de vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles sans installation
	Un commerce de vente au détail d'articles de quincaillerie, d'articles de sport, de plomberie, de fournitures électriques, de fournitures de peinture, d'articles ménagers et de vêtements de travail
	Un atelier de réparation (C36)
	Un poste de carburant (C31)

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				30 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m	0 m	50 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 50 % - article 582

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2019-12-19 **R.V.Q. 2796** **18433Mb**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	20	20	0		X
	Maximum	40	40	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	40	0	0		X
	Maximum	80	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	500 m²		S,R	X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	22 m			50 %	25 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	.5 m	.5 m				40 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Un nombre maximal de 1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation d'un café-terrasse - article 554

En vigueur le 2019-12-19 — R.V.Q. 2796 — 18434Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	6	6	1		X
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	500 m²		S,R,2	X
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2	X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	X
C21 Débit d'alcool			S,R,2	X

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	2000 m²		S,R,2	X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement intérieur

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	22 m			50 %	25 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	.5 m	.5 m			40 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585
Un nombre maximal de 1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à l'usage suivant : C1 ou C30 - article 588.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554

18435Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum		0	1		X
	Maximum		0			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	22 m		6	50 %	25 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	.5 m	.5 m			40 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

Un nombre maximal de 1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18437Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	0	1		X
	Maximum	0	0	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	15 m			50 %	25 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	.5 m	.5 m			40 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

Un nombre maximal de 1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

18438Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	4	1		X
	Maximum	0	8	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	15 m			50 %	25 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	.5 m	.5 m			30 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

Un nombre maximal de 1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-07-08 **R.V.Q. 2916** **18439Mb**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	16	16	16		
	Maximum	100	40	30		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	32	0	0		
	Maximum	120	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	2000 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Un établissement d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés dont l'activité principale est de louer et de réparer des articles de sport

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m			50 %	25 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	4 m	8 m	15 m	30 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zone hydroconnectée

18440Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services	500 m²		S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	6000 m²		S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement intérieur

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	6			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m	0 m	75 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 60 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 50 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un bâtiment d'une classe Commerce ou d'une classe Industrie doit être implanté à au moins 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage - article 736

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

18441Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	20	20	1		X
	Maximum	40	40			

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				X
C2 Vente au détail et services	500 m²		S,R	X
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2	X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	X

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256
- Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement intérieur
- Une imprimerie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	40 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	.5 m	.5 m			50 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 60 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 50 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685

Un nombre maximal de 1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à l'usage suivant : C1 ou C30 - article 588.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2018-01-06 — R.V.Q. 2540 — 18442Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123

Un magasin d'alimentation d'une superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés

Un usage de la classe commerce de restauration et de débit d'alcool exercé uniquement sur un café-terrasse

Un magasin de fleurs d'une superficie de plancher maximale de 30 mètres carrés

Un magasin de journaux d'une superficie de plancher maximale de 30 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168.0.1, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

18443Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	40	1	1		
	Maximum	70				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	22 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	.5 m	.5 m		0 m	40 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

Un nombre maximal de 1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18500Ib

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-3 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-07-08 — R.V.Q. 2916 — 18501Ib

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**par établissement**	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**par établissement**	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				

	Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé :
- Cour de triage ferroviaire
- Réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal
- Port ou marina

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-3 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
G	Un bien ou un matériau

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zone hydroconnectée

Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18502Ib

USAGES AUTORISÉS

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I4 Industrie de mise en valeur et de récupération				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Dépôt à neige

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21.5 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
RIUP-4 0 X x	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18503Ib

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Usine de traitement d'eau ou de boues usées

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

RIUP-2 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18504Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 18505Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R4	Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-07-08 **R.V.Q. 2916** **18506Ib**

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire
Réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal
Port ou marina

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				37 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-3 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
G	Un bien ou un matériau

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zone hydroconnectée
Zonage à compétence Ville

19001Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			**Type de bâtiment**					
			Isolé	**Jumelé**	**En rangée**			
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			**Localisation**	**Projet d'ensemble**	
H1	Logement	**Minimum**				2,2+	X	
		Maximum						
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			**Localisation**	**Projet d'ensemble**	
H2	Habitation avec services communautaires	**Minimum**					X	
		Maximum						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**Superficie maximale de plancher**					
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**		
C1 Services administratifs				X		
C2 Vente au détail et services				X		
C3 Lieu de rassemblement				X		
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités**					
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**		
C10 Établissement d'hébergement touristique général				X		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**					
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**		
C20 Restaurant				X		
C21 Débit d'alcool			S,R,2	X		
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**					
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**		
P1 Équipement culturel et patrimonial				X		
P3 Établissement d'éducation et de formation				X		
P5 Établissement de santé sans hébergement				X		
P6 Établissement de santé avec hébergement				X		
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**					
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**		
I1 Industrie de haute technologie				X		
I2 Industrie artisanale				X		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement exclu : Un centre de gestion et de stockage de données numériques

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m			6		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m				3.5 m	30 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 C k	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	22000 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Toute partie d'un bâtiment excédant 6 étages doit respecter un dégagement minimal de 25 mètres par rapport à une autre partie de bâtiment de plus de 6 étages - article 692
- Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 1200 m², peut atteindre 16 étages et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 1200 m² pour l'ensemble de la zone - article 331.0.2
- Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 1200 m², peut atteindre 10 étages et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 1200 m² pour l'ensemble de la zone - article 331.0.2
- Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 1200 m², peut atteindre 14 étages et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 1200 m² pour l'ensemble de la zone - article 331.0.2
- La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1

19001Mc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19002Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		X
	Maximum	50	20	12		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1	1		X
	Maximum	50	20	12		
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	1	1	1		X
	Maximum	20	20	20		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R,2	X
C2 Vente au détail et services			S,R,2	X
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2	X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	X

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation			S,R,2	X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19004Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	36	12	12		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	30	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	0		
		Maximum	15	9	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	400 m²	400 m²	S,R,1	
C2	Vente au détail et services	400 m²	400 m²	S,R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	400 m²	400 m²	S,R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	50 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19005Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	15	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²	S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	3300 m²	3300 m²	S,R,2	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²	S,R,2	
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²		S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	20 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19006Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements d'une superficie maximale de 3000 mètres carrés dont l'activité principale est la fabrication et la vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain et son entreposage de type A est de un - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement d'une superficie maximale de 3 000 mètres carrés dont l'activité principale est la fabrication et la vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain et son entreposage de type A

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m		6		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	30 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
		3300 m²	5500 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

19007Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			S,R,2	
C2	Vente au détail et services			S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement			S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			S,R,2	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C35	Lave-auto				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissement d'une superficie maximale de 850 mètres carrés dont l'activité principale est la vente et l'installation d'équipements pour véhicules commerciaux selon les normes d'exercice d'un usage de la classe Commerce associé aux véhicules automobiles prévues à l'article 59 est de un - article 301

Le nombre maximal d'établissement destiné à un usage du groupe C35 lave-auto est de un - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un établissement d'une superficie maximale de 850 mètres carrés dont l'activité principale est la vente et l'installation d'équipements pour véhicules commerciaux selon les normes d'exercice d'un usage de la classe Commerce associé aux véhicules automobiles prévues à l'article 59.

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		4		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	5500 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19009Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	10	10	10		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 19010Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19011Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19012Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	4	4	4		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m		2	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19015Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	40	40	40		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 19016Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2 Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3 Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				
P7 Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	30 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19017Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C3 Lieu de rassemblement				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m		4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-2 0 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 19018Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	1100 m²	1100 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	75 m						

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Pev 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19019Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	200 m²			

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19020Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19021Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum		0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	50	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	25	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C2	Vente au détail et services	1100 m²	1100 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	1100 m²	1100 m²	S,R,2	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un bar est associé à un salon de quilles - article 214

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 80% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 26 m - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19022Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	4		
		Maximum	25	0	25		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19023Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum	52	52	52		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	30 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19024Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	10	10	10		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19026Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19027Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	25	25	25		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19028Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	15	15	15		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19029Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C20 restaurant - articles 287 et 290.7 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19030Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **19031Mc**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	20	0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	50	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	25	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C2	Vente au détail et services	1100 m²	1100 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	1100 m²	1100 m²	S,R,2	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un bar est associé à un salon de quilles - article 214

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19032Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	30	15	12		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1	1		
	Maximum	30	15	12		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	200 m²	200 m²	S,R,2	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²	S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19033Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Pev 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19034Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19035Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 501 — 19100Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X
		Maximum	36	36	36		
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	20	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	15	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19101Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	9	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19102Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	16	16	16		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 19103Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19104Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	36	36	36		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0	2,2+	
	Maximum	110	0	0		
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	0	2,2+	
	Maximum	40	20	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	3000 m²	3000 m²	S,R,1	
C2 Vente au détail et services	3000 m²	3000 m²	S,R,1	
C3 Lieu de rassemblement	3000 m²	3000 m²	S,R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	3000 m²	3000 m²	S,R,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	3000 m²	3000 m²	S,R,1	
P6 Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 19105Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	2200 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 0 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19106Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	16	16	16		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19107Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	16	16	16		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²	S,R	
C2 Vente au détail et services	1600 m²	1600 m²	S,R	
C3 Lieu de rassemblement	1600 m²	1600 m²	S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	1600 m²	1600 m²	S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	1600 m²	1600 m²	S,R	
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **19108Pa**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	2200 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 0 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19109Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	36	36	36		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	110	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	25	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19110Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	6	6	6		
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0	2,2+	
		Maximum	50	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0	2,2+	
		Maximum	40	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²	S,R,1	
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²	S,R,1	
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²	S,R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²	S,R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²	S,R,1	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	20 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 75 % - article 582

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **19111Pa**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	5500 m²		
C3 Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	5500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **19112Pb**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	3300 m²		
C2	Vente au détail et services	125 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	3300 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19113Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur au-dessus du 1er étage en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19114Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
	Maximum	9	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19115Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	14	14	14		
logement protégé						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	270 m²	270 m²	S,R	
C2 Vente au détail et services	270 m²	270 m²	S,R	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	1000 m²	1000 m²		

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²	200 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	13 m	3		75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	50 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19116Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	6	6	6		
	Maximum	36	36	36		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
	Maximum	50				
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
	Maximum	40				

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	75		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	15 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 19200Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un parc aménagé pour le jeu

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19201Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	18	0	0		X
		Maximum	150	0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	70	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	45 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19202Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	4	4		
		Maximum	30	20	20		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	4	2,2+	
		Maximum	25	0	25		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	800 m²	800 m²	S,R,1	
C2	Vente au détail et services	800 m²	800 m²	S,R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	350 m²	350 m²	S,R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	800 m²	800 m²	S,R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m²	800 m²	S,R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²	800 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	13 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres
L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19203Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	14	14	14		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

19204Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0	20	20		
	logement protégé					2+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	4	2,2+	
		Maximum	20	20	20		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	800 m²	800 m²	S,2	
C2	Vente au détail et services	800 m²	800 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement	270 m²	270 m²	S,R	
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques	270 m²	270 m²	S,R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général	5	5		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	400 m²	400 m²	S,R,2	
C21	Débit d'alcool	270 m²	270 m²	S,R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m²	400 m²	S,2	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²	400 m²	S,R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de cinq - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques est d'un - article 301
	La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 140 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Marché public permanent
	Marché public temporaire - article 123
Usage spécifiquement exclu :	Un commerce de prêt sur gages
	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		550 m²			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade	Mur latéral	Tous Murs
Matériaux prohibés :		

1492

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

19204Mb

BÂTIMENT PRINCIPAL

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **19205Pa**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19206Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	8	8	8		
	logement protégé						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	800 m²	800 m²		
C2	Vente au détail et services	800 m²	800 m²		
C3	Lieu de rassemblement	800 m²	800 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	800 m²	800 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	800 m²	800 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m²	800 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	45 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **19207Pa**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	3300 m²		
C3 Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	3300 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19208Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	40	40	40		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19209Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1	2,2+	
	Maximum	12	12	12		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		650 m²	2,2+	
C2	Vente au détail et services				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	13 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m		0 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19210Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19211Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **19212Pa**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19213Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	16	16	16		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage autre qu'un service de traitement de courrier, un service de messagerie, un service de réparation d'équipements motorisés, un service de transport de passagers ou de marchandise ou un établissement de vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire - articles 287 et 290.14 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C35 lave-auto - articles 287 et 290.9 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I1 industrie de haute technologie - articles 287 et 290.11 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19214Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
logement protégé					2,2+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	800 m²	800 m²	S,R,1+	
C2 Vente au détail et services	800 m²	800 m²	S,R,1+	
C3 Lieu de rassemblement	800 m²	800 m²	S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	800 m²	800 m²	S,R,1+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1								

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19215Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	20	12	12		
logement protégé					2,2+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	3300 m²	3300 m²	S,R,1+	
C2 Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²	S,R,1+	
C3 Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²	S,R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	3300 m²	3300 m²	S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²	S,R,1+	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19216Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	logement protégé					2,2+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	800 m²	800 m²	S,R,1+	
C2	Vente au détail et services	800 m²	800 m²	S,R,1+	
C3	Lieu de rassemblement	800 m²	800 m²	S,R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m²	800 m²	S,R,1+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19217Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	5	5		
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		5500 m²		
C2 Vente au détail et services		5500 m²		
C3 Lieu de rassemblement		5500 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant		5500 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m			0 m	65 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de sept mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19218Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		5500 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P8 Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	0 m		0 m	50 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de quatre mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

19219Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	6	6	6		X
	Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	15 m	2	5	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	40 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe C1 services administratifs - article 860

Un usage accessoire visé aux articles 138 et 139 est prohibé pour un usage dérogatoire protégé - article 886

Un usage associé visé aux articles 169 à 271 est prohibé pour un usage dérogatoire protégé - article 888

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19220Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	50	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19221Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	14	14	14		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19222Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un service de traiteur - articles 287 et 290.8 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.10 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage autre qu'un service de traitement de courrier, un service de messagerie, un service de réparation d'équipements motorisés, un service de transport de passagers ou de marchandise ou un établissement de vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire - articles 287 et 290.14 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19223Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 19224Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un parc aménagé pour le jeu

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19225Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	14	14	14		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²	S,R,2	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste de carburant	250 m²	250 m²		
C35	Lave-auto				X

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²	S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Marché public permanent
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport de voyageurs par taxi ou par limousine
Marché public temporaire - article 123

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	45 %	5 %	7 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES C35 Lave-auto				3.5 m	5 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Substitut à un écran visuel - article 723

19226Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation qui occupe une superficie de plancher de plus de 125 mètres carrés - articles 287 et 290.5 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.10 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		450 m²			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19227Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	25	6			

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	650 m²	650 m²		
C3	Lieu de rassemblement	650 m²	650 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	650 m²	650 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	650 m²	650 m²		

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	650 m²	650 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1.5 m			10 %	15 %	10 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19228Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	3	3	2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	4	4	2,2+	
		Maximum	65	32	32		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	4	2,2+	
		Maximum	65	32	32		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P6	Établissement de santé avec hébergement			2,2+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	0 m		0 m	65 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19229Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	25	25	25		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 19230Cb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2 Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3 Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement d'hébergement touristique général				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	4400 m²	5500 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²	1500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19231Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	1100 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m		3.5 m	50 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19232Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	14	14	14		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage autre qu'un service de traitement de courrier, un service de messagerie, un service de réparation d'équipements motorisés, un service de transport de passagers ou de marchandise ou un établissement de vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire - articles 287 et 290.14 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C20 restaurant - articles 287 et 290.7 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19233Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	3	3	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	0 m		3.5 m	65 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
	4400 m²	5500 m²	5500 m²		65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 19234Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m					

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Capucins, Boulevard des / Québec	25 mètres

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2021-06-25 — R.V.Q. 2910 — 19235Cc

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²		

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Un bar est associé à un salon de quilles - article 214
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement exclu :
- Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	15 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m		3.5 m	50 %	20 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Capucins, Boulevard des / Québec	15 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19236Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1000 m²	1100 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement dont l'activité principale est d'offrir des services funéraires
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	25 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 19300Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un parc aménagé pour le jeu

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2023-06-02 **R.V.Q. 3123** **19301Ia**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	800 m²	800 m²		
C2 Vente au détail et services	800 m²	800 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C32 Vente ou location de petits véhicules	1000 m²	1000 m²		
C33 Vente ou location de véhicules légers	1000 m²	1000 m²		
C34 Vente ou location d'autres véhicules	1000 m²	1000 m²		
C35 Lave-auto				
C36 Atelier de réparation				
C37 Atelier de carrosserie				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				
C41 Centre de jardinage				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	50 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

En vigueur le 2023-06-02 **R.V.Q. 3123** **19303Mb**

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	1500 m²	1500 m²	S,R,1+	
C2	Vente au détail et services	1500 m²	1500 m²	S,R,1+	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	1500 m²	1500 m²	S,R,1+	
P5	Établissement de santé sans hébergement	1500 m²	1500 m²	S,R,1+	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	2500 m²	2500 m²		
I2	Industrie artisanale	200 m²	2500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	50 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **19301Ia**

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	800 m²	800 m²		
C2	Vente au détail et services	800 m²	800 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C32	Vente ou location de petits véhicules	1000 m²	1000 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	1000 m²	1000 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	1000 m²	1000 m²		
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40	Générateur d'entreposage				
C41	Centre de jardinage				
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	50 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **19302Cb**

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C32	Vente ou location de petits véhicules	3300 m²	3300 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	3300 m²	3300 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	3300 m²	3300 m²		
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²	400 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé :
- Un établissement industriel de fabrication de produits du textile et leur vente comme grossiste
- Un établissement dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises ou de fournir des services d'entreposage
- Un établissement industriel de fabrication d'articles de grosse toile, notamment pour un auvent, un abri ou un garage temporaire, une tente ou une voile de bateau, et leur vente comme grossiste
- Atelier d'artiste - article 85
- Studio de cinéma

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	50 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1530

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19303Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	1500 m²	1500 m²	S,R,1+	
C2	Vente au détail et services	1500 m²	1500 m²	S,R,1+	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	1500 m²	1500 m²	S,R,1+	
P5	Établissement de santé sans hébergement	1500 m²	1500 m²	S,R,1+	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	2500 m²	2500 m²		
I2	Industrie artisanale	200 m²	2500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	50 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19304Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie	3300 m²	3300 m²		
I2 Industrie artisanale	200 m²	3300 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Un établissement dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises ou de fournir des services d'entreposage

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19305Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	36	12	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19306Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	12	12	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	950 m²	950 m²	S,R,1+	
C2 Vente au détail et services	950 m²	950 m²	S,R,1+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	45 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

19307Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	25 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2010-01-05 — R.C.A.1V.Q. 4 — 19308Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

19309Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage	400 m²	400 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie	400 m²	400 m²		
I2 Industrie artisanale	200 m²	400 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-07-08 — R.V.Q. 2916 — 19400Ib

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**par établissement**	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**par établissement**	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				

	Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire
Une usine de fabrication de pâtes et de papier
Port ou marina

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 88

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	10 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-3 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
G	Un bien ou un matériau

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zone hydroconnectée
Zonage à compétence Ville

ANNEXE III
(*article 306*)

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
1	86	11	183	21	225	31	254	41	277	51	297	61	314
2	107	12	188	22	228	32	256	42	279	52	299	62	315
3	122	13	193	23	231	33	259	43	281	53	300	63	317
4	133	14	198	24	234	34	261	44	283	54	302	64	319
5	143	15	202	25	237	35	264	45	285	55	304	65	320
6	152	16	206	26	240	36	266	46	287	56	306	66	322
7	159	17	210	27	243	37	268	47	289	57	307	67	323
8	166	18	214	28	246	38	271	48	291	58	309	68	325
9	172	19	218	29	249	39	273	49	293	59	311	69	326
10	178	20	221	30	251	40	275	50	295	60	312	70	328
71	329	81	343	91	356	101	368	111	379	121	389	131	399
72	331	82	344	92	357	102	369	112	380	122	390	132	400
73	332	83	346	93	358	103	370	113	381	123	391	133	401
74	333	84	347	94	359	104	371	114	382	124	392	134	402
75	335	85	348	95	361	105	372	115	383	125	393	135	403
76	336	86	350	96	362	106	373	116	384	126	394	136	404
77	338	87	351	97	363	107	374	117	385	127	395	137	405
78	339	88	352	98	364	108	375	118	386	128	396	138	406
79	340	89	353	99	365	109	377	119	387	129	397	139	406
80	342	90	355	100	367	110	378	120	388	130	398	140	407
141	408	151	417	161	426	171	434	181	442	191	449	201	456
142	409	152	418	162	426	172	435	182	442	192	450	202	457
143	410	153	419	163	427	173	435	183	443	193	451	203	458
144	411	154	420	164	428	174	436	184	444	194	451	204	458
145	412	155	421	165	429	175	437	185	445	195	452	205	459
146	413	156	421	166	430	176	438	186	445	196	453	206	460
147	414	157	422	167	431	177	438	187	446	197	453	207	461
148	415	158	423	168	431	178	439	188	447	198	454	208	461
149	415	159	424	169	432	179	440	189	448	199	455	209	462
150	416	160	425	170	433	180	441	190	448	200	456	210	463
211	463	221	470	231	477	241	483	251	489	261	495	271	501
212	464	222	471	232	477	242	484	252	490	262	496	272	502
213	465	223	471	233	478	243	484	253	490	263	496	273	502
214	465	224	472	234	479	244	485	254	491	264	497	274	503
215	466	225	473	235	479	245	486	255	492	265	498	275	503
216	467	226	473	236	480	246	486	256	492	266	498	276	504
217	467	227	474	237	481	247	487	257	493	267	499	277	505
218	468	228	475	238	481	248	487	258	493	268	499	278	505
219	469	229	475	239	482	249	488	259	494	269	500	279	506
220	469	230	476	240	482	250	489	260	495	270	501	280	506

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
281	507	291	512	301	518	311	523	321	528	331	534	341	539
282	507	292	513	302	518	312	524	322	529	332	534	342	539
283	508	293	514	303	519	313	524	323	530	333	535	343	540
284	509	294	514	304	520	314	525	324	530	334	535	344	540
285	509	295	515	305	520	315	525	325	531	335	536	345	541
286	510	296	515	306	521	316	526	326	531	336	536	346	541
287	510	297	516	307	521	317	526	327	532	337	537	347	542
288	511	298	516	308	522	318	527	328	532	338	537	348	542
289	511	299	517	309	522	319	527	329	533	339	538	349	543
290	512	300	517	310	523	320	528	330	533	340	538	350	543
351	544	361	548	371	553	381	558	391	562	401	567	411	571
352	544	362	549	372	554	382	558	392	563	402	567	412	572
353	544	363	549	373	554	383	559	393	563	403	568	413	572
354	545	364	550	374	554	384	559	394	564	404	568	414	572
355	545	365	550	375	555	385	560	395	564	405	568	415	573
356	546	366	551	376	555	386	560	396	564	406	569	416	573
357	546	367	551	377	556	387	560	397	565	407	569	417	574
358	547	368	552	378	556	388	561	398	565	408	570	418	574
359	547	369	552	379	557	389	561	399	566	409	570	419	575
360	548	370	553	380	557	390	562	400	566	410	571	420	575
421	575	431	580	441	584	451	588	461	592	471	596	481	600
422	576	432	580	442	584	452	588	462	592	472	596	482	600
423	576	433	581	443	585	453	589	463	593	473	597	483	601
424	577	434	581	444	585	454	589	464	593	474	597	484	601
425	577	435	581	445	586	455	590	465	594	475	598	485	602
426	578	436	582	446	586	456	590	466	594	476	598	486	602
427	578	437	582	447	586	457	590	467	594	477	598	487	602
428	578	438	583	448	587	458	591	468	595	478	599	488	603
429	579	439	583	449	587	459	591	469	595	479	599	489	603
430	579	440	583	450	588	460	592	470	596	480	600	490	604
491	604	501	608	511	612	521	615	531	619	541	623	551	626
492	604	502	608	512	612	522	616	532	619	542	623	552	626
493	605	503	608	513	612	523	616	533	620	543	623	553	627
494	605	504	609	514	613	524	616	534	620	544	624	554	627
495	605	505	609	515	613	525	617	535	620	545	624	555	628
496	606	506	610	516	613	526	617	536	621	546	624	556	628
497	606	507	610	517	614	527	617	537	621	547	625	557	628
498	607	508	610	518	614	528	618	538	621	548	625	558	629
499	607	509	611	519	614	529	618	539	622	549	625	559	629
500	607	510	611	520	615	530	619	540	622	550	626	560	629

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
561	630	571	633	581	637	591	640	601	643	611	647	621	650
562	630	572	634	582	637	592	640	602	644	612	647	622	650
563	630	573	634	583	637	593	641	603	644	613	647	623	651
564	631	574	634	584	638	594	641	604	644	614	648	624	651
565	631	575	635	585	638	595	641	605	645	615	648	625	651
566	631	576	635	586	638	596	642	606	645	616	648	626	652
567	632	577	635	587	639	597	642	607	645	617	649	627	652
568	632	578	636	588	639	598	642	608	646	618	649	628	652
569	632	579	636	589	639	599	643	609	646	619	649	629	653
570	633	580	636	590	640	600	643	610	646	620	650	630	653
631	653	641	657	651	660	661	663	671	666	681	669	691	672
632	654	642	657	652	660	662	663	672	666	682	669	692	673
633	654	643	657	653	660	663	664	673	667	683	670	693	673
634	654	644	658	654	661	664	664	674	667	684	670	694	673
635	655	645	658	655	661	665	664	675	667	685	670	695	673
636	655	646	658	656	661	666	665	676	668	686	671	696	674
637	655	647	658	657	662	667	665	677	668	687	671	697	674
638	656	648	659	658	662	668	665	678	668	688	671	698	674
639	656	649	659	659	662	669	665	679	669	689	672	699	675
640	656	650	659	660	663	670	666	680	669	690	672	700	675
701	675	711	678	721	681	731	684	741	687	751	690	761	693
702	676	712	679	722	682	732	685	742	687	752	690	762	693
703	676	713	679	723	682	733	685	743	688	753	691	763	693
704	676	714	679	724	682	734	685	744	688	754	691	764	694
705	676	715	679	725	682	735	685	745	688	755	691	765	694
706	677	716	680	726	683	736	686	746	689	756	691	766	694
707	677	717	680	727	683	737	686	747	689	757	692	767	695
708	677	718	680	728	683	738	686	748	689	758	692	768	695
709	678	719	681	729	684	739	687	749	689	759	692	769	695
710	678	720	681	730	684	740	687	750	690	760	693	770	695
771	696	781	699	791	701	801	704	811	707	821	710	831	712
772	696	782	699	792	702	802	704	812	707	822	710	832	713
773	696	783	699	793	702	803	705	813	707	823	710	833	713
774	697	784	699	794	702	804	705	814	708	824	710	834	713
775	697	785	700	795	702	805	705	815	708	825	711	835	713
776	697	786	700	796	703	806	706	816	708	826	711	836	714
777	697	787	700	797	703	807	706	817	709	827	711	837	714
778	698	788	701	798	703	808	706	818	709	828	711	838	714
779	698	789	701	799	704	809	706	819	709	829	712	839	714
780	698	790	701	800	704	810	707	820	709	830	712	840	715

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
841	715	851	718	861	720	871	723	881	725	891	728	901	731
842	715	852	718	862	721	872	723	882	726	892	728	902	731
843	716	853	718	863	721	873	723	883	726	893	729	903	731
844	716	854	718	864	721	874	724	884	726	894	729	904	731
845	716	855	719	865	721	875	724	885	727	895	729	905	732
846	716	856	719	866	722	876	724	886	727	896	729	906	732
847	717	857	719	867	722	877	724	887	727	897	730	907	732
848	717	858	719	868	722	878	725	888	727	898	730	908	732
849	717	859	720	869	722	879	725	889	728	899	730	909	733
850	717	860	720	870	723	880	725	890	728	900	730	910	733
911	733	921	736	931	738	941	741	951	743	961	746	971	748
912	733	922	736	932	738	942	741	952	743	962	746	972	748
913	734	923	736	933	739	943	741	953	744	963	746	973	748
914	734	924	736	934	739	944	741	954	744	964	746	974	749
915	734	925	737	935	739	945	742	955	744	965	747	975	749
916	734	926	737	936	739	946	742	956	744	966	747	976	749
917	735	927	737	937	740	947	742	957	745	967	747	977	749
918	735	928	737	938	740	948	742	958	745	968	747	978	750
919	735	929	738	939	740	949	743	959	745	969	747	979	750
920	735	930	738	940	740	950	743	960	745	970	748	980	750
981	750	991	753	1001	755	1011	757	1021	760	1031	762	1041	764
982	751	992	753	1002	755	1012	758	1022	760	1032	762	1042	765
983	751	993	753	1003	756	1013	758	1023	760	1033	763	1043	765
984	751	994	753	1004	756	1014	758	1024	761	1034	763	1044	765
985	751	995	754	1005	756	1015	758	1025	761	1035	763	1045	765
986	752	996	754	1006	756	1016	759	1026	761	1036	763	1046	766
987	752	997	754	1007	757	1017	759	1027	761	1037	764	1047	766
988	752	998	754	1008	757	1018	759	1028	761	1038	764	1048	766
989	752	999	755	1009	757	1019	759	1029	762	1039	764	1049	766
990	753	1000	755	1010	757	1020	760	1030	762	1040	764	1050	767
1051	767	1061	769	1071	771	1081	774	1091	776	1101	778	1111	780
1052	767	1062	769	1072	772	1082	774	1092	776	1102	778	1112	780
1053	767	1063	770	1073	772	1083	774	1093	776	1103	778	1113	781
1054	767	1064	770	1074	772	1084	774	1094	776	1104	779	1114	781
1055	768	1065	770	1075	772	1085	774	1095	777	1105	779	1115	781
1056	768	1066	770	1076	772	1086	775	1096	777	1106	779	1116	781
1057	768	1067	770	1077	773	1087	775	1097	777	1107	779	1117	782
1058	768	1068	771	1078	773	1088	775	1098	777	1108	780	1118	782
1059	769	1069	771	1079	773	1089	775	1099	778	1109	780	1119	782
1060	8769	1070	771	1080	773	1090	776	1100	778	1110	780	1120	782

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
1121	782	1131	785	1141	787	1151	789	1161	791	1171	793	1181	795
1122	783	1132	785	1142	787	1152	789	1162	791	1172	793	1182	796
1123	783	1133	785	1143	787	1153	789	1163	792	1173	794	1183	796
1124	783	1134	785	1144	787	1154	790	1164	792	1174	794	1184	796
1125	783	1135	785	1145	788	1155	790	1165	792	1175	794	1185	796
1126	784	1136	786	1146	788	1156	790	1166	792	1176	794	1186	796
1127	784	1137	786	1147	788	1157	790	1167	792	1177	795	1187	797
1128	784	1138	786	1148	788	1158	790	1168	793	1178	795	1188	797
1129	784	1139	786	1149	789	1159	791	1169	793	1179	795	1189	797
1130	784	1140	787	1150	789	1160	791	1170	793	1180	795	1190	797
1191	797	1201	800	1211	802	1221	804	1231	806	1241	808	1251	810
1192	798	1202	800	1212	802	1222	804	1232	806	1242	808	1252	810
1193	798	1203	800	1213	802	1223	804	1233	806	1243	808	1253	810
1194	798	1204	800	1214	802	1224	804	1234	806	1244	808	1254	810
1195	798	1205	800	1215	802	1225	805	1235	807	1245	809	1255	811
1196	799	1206	801	1216	803	1226	805	1236	807	1246	809	1256	811
1197	799	1207	801	1217	803	1227	805	1237	807	1247	809	1257	811
1198	799	1208	801	1218	803	1228	805	1238	807	1248	809	1258	811
1199	799	1209	801	1219	803	1229	805	1239	807	1249	809	1259	811
1200	799	1210	801	1220	804	1230	806	1240	808	1250	810	1260	812
1261	812	1271	814	1281	816	1291	818	1301	820	1311	822	1321	824
1262	812	1272	814	1282	816	1292	818	1302	820	1312	822	1322	824
1263	812	1273	814	1283	816	1293	818	1303	820	1313	822	1323	824
1264	812	1274	814	1284	816	1294	818	1304	820	1314	822	1324	824
1265	813	1275	815	1285	817	1295	819	1305	821	1315	823	1325	825
1266	813	1276	815	1286	817	1296	819	1306	821	1316	823	1326	825
1267	813	1277	815	1287	817	1297	819	1307	821	1317	823	1327	825
1268	813	1278	815	1288	817	1298	819	1308	821	1318	823	1328	825
1269	813	1279	815	1289	817	1299	819	1309	821	1319	823	1329	825
1270	814	1280	816	1290	818	1300	820	1310	822	1320	824	1330	826
1331	826	1341	828	1351	830	1361	832	1371	833	1381	835	1391	837
1332	826	1342	828	1352	830	1362	832	1372	834	1382	836	1392	837
1333	826	1343	828	1353	830	1363	832	1373	834	1383	836	1393	838
1334	826	1344	828	1354	830	1364	832	1374	834	1384	836	1394	838
1335	827	1345	828	1355	830	1365	832	1375	834	1385	836	1395	838
1336	827	1346	829	1356	831	1366	833	1376	834	1386	836	1396	838
1337	827	1347	829	1357	831	1367	833	1377	835	1387	837	1397	838
1338	827	1348	829	1358	831	1368	833	1378	835	1388	837	1398	839
1339	827	1349	829	1359	831	1369	833	1379	835	1389	837	1399	839
1340	828	1350	829	1360	831	1370	833	1380	835	1390	837	1400	839

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
1401	839	1411	841	1421	843	1431	845	1441	847	1451	848	1461	850
1402	839	1412	841	1422	843	1432	845	1442	847	1452	849	1462	850
1403	840	1413	841	1423	843	1433	845	1443	847	1453	849	1463	851
1404	840	1414	842	1424	843	1434	845	1444	847	1454	849	1464	851
1405	840	1415	842	1425	844	1435	845	1445	847	1455	849	1465	851
1406	840	1416	842	1426	844	1436	846	1446	848	1456	849	1466	851
1407	840	1417	842	1427	844	1437	846	1447	848	1457	850	1467	851
1408	840	1418	842	1428	844	1438	846	1448	848	1458	850	1468	852
1409	841	1419	843	1429	844	1439	846	1449	848	1459	850	1469	852
1410	841	1420	843	1430	845	1440	846	1450	848	1460	850	1470	852
1471	852	1481	854	1491	856	1501	857	1511	859	1521	861	1531	863
1472	852	1482	854	1492	856	1502	858	1512	859	1522	861	1532	863
1473	852	1483	854	1493	856	1503	858	1513	860	1523	861	1533	863
1474	853	1484	854	1494	856	1504	858	1514	860	1524	862	1534	863
1475	853	1485	855	1495	856	1505	858	1515	860	1525	862	1535	864
1476	853	1486	855	1496	857	1506	858	1516	860	1526	862	1536	864
1477	853	1487	855	1497	857	1507	859	1517	860	1527	862	1537	864
1478	853	1488	855	1498	857	1508	859	1518	861	1528	862	1538	864
1479	854	1489	855	1499	857	1509	859	1519	861	1529	862	1539	864
1480	854	1490	856	1500	857	1510	859	1520	861	1530	863	1540	864
1541	865	1551	866	1561	868	1571	870	1581	872	1591	873	1601	875
1542	865	1552	867	1562	868	1572	870	1582	872	1592	873	1602	875
1543	865	1553	867	1563	868	1573	870	1583	872	1593	874	1603	875
1544	865	1554	867	1564	869	1574	870	1584	872	1594	8743	1604	876
1545	865	1555	867	1565	869	1575	871	1585	872	1595	874	1605	876
1546	865	1556	867	1566	869	1576	871	1586	872	1596	874	1606	876
1547	866	1557	867	1567	869	1577	871	1587	873	1597	874	1607	876
1548	866	1558	868	1568	869	1578	871	1588	873	1598	875	1608	876
1549	866	1559	868	1569	870	1579	871	1589	873	1599	875	1609	876
1550	866	1560	868	1570	870	1580	871	1590	873	1600	875	1610	877
1611	877	1621	878	1631	880	1641	882	1651	884	1661	885	1671	887
1612	877	1622	879	1632	880	1642	882	1652	884	1662	885	1672	887
1613	877	1623	879	1633	880	1643	882	1653	884	1663	886	1673	887
1614	877	1624	879	1634	881	1644	882	1654	884	1664	886	1674	888
1615	877	1625	879	1635	881	1645	883	1655	884	1665	886	1675	888
1616	878	1626	879	1636	881	1646	883	1656	884	1666	886	1676	888
1617	878	1627	879	1637	881	1647	883	1657	885	1667	886	1677	888
1618	878	1628	880	1638	881	1648	883	1658	885	1668	887	1678	888
1619	878	1629	880	1639	881	1649	883	1659	885	1669	887	1679	888
1620	878	1630	880	1640	882	1650	883	1660	885	1670	887	1680	888

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
1681	889	1691	890	1701	892	1711	893	1721	895	1731	897	1741	898
1682	889	1692	890	1702	892	1712	894	1722	895	1732	897	1742	899
1683	889	1693	891	1703	892	1713	894	1723	895	1733	897	1743	899
1684	889	1694	891	1704	892	1714	894	1724	896	1734	897	1744	899
1685	889	1695	891	1705	892	1715	894	1725	896	1735	897	1745	899
1686	889	1696	891	1706	893	1716	894	1726	896	1736	898	1746	899
1687	890	1697	891	1707	893	1717	894	1727	896	1737	898	1747	899
1688	890	1698	891	1708	893	1718	895	1728	896	1738	898	1748	899
1689	890	1699	891	1709	893	1719	895	1729	896	1739	898	1749	900
1690	890	1700	892	1710	893	1720	895	1730	897	1740	898	1750	900
1751	900	1761	902	1771	903	1781	905	1791	906	1801	908	1811	910
1752	900	1762	902	1772	903	1782	905	1792	907	1802	908	1812	910
1753	900	1763	902	1773	904	1783	905	1793	907	1803	908	1813	910
1754	900	1764	902	1774	904	1784	905	1794	907	1804	908	1814	910
1755	901	1765	902	1775	904	1785	905	1795	907	1805	909	1815	910
1756	901	1766	902	1776	904	1786	906	1796	907	1806	909	1816	910
1757	901	1767	903	1777	904	1787	906	1797	907	1807	909	1817	910
1758	901	1768	903	1778	904	1788	906	1798	907	1808	909	1818	911
1759	901	1769	903	1779	904	1789	906	1799	908	1809	909	1819	911
1760	901	1770	903	1780	905	1790	906	1800	908	1810	909	1820	911
1821	911	1831	913	1841	914	1851	916	1861	917	1871	919	1881	920
1822	911	1832	913	1842	914	1852	916	1862	917	1872	919	1882	921
1823	911	1833	913	1843	915	1853	916	1863	918	1873	919	1883	921
1824	912	1834	913	1844	915	1854	916	1864	918	1874	919	1884	921
1825	912	1835	913	1845	915	1855	916	1865	918	1875	919	1885	921
1826	912	1836	913	1846	915	1856	917	1866	918	1876	920	1886	921
1827	912	1837	914	1847	915	1857	917	1867	918	1877	920	1887	921
1828	912	1838	914	1848	915	1858	917	1868	918	1878	920	1888	921
1829	912	1839	914	1849	915	1859	917	1869	919	1879	920	1889	922
1830	913	1840	914	1850	916	1860	917	1870	919	1880	920	1890	922
1891	922	1901	923	1911	925	1921	927	1931	928	1941	930	1951	931
1892	922	1902	924	1912	925	1922	927	1932	928	1942	930	1952	931
1893	922	1903	924	1913	925	1923	927	1933	928	1943	930	1953	931
1894	922	1904	924	1914	925	1924	927	1934	928	1944	930	1954	931
1895	923	1905	924	1915	926	1925	927	1935	929	1945	930	1955	932
1896	923	1906	924	1916	926	1926	927	1936	929	1946	930	1956	932
1897	923	1907	924	1917	926	1927	927	1937	929	1947	930	1957	932
1898	923	1908	925	1918	926	1928	928	1938	929	1948	931	1958	932
1899	923	1909	925	1919	926	1929	928	1939	929	1949	931	1959	932
1900	923	1910	925	1920	926	1930	928	1940	929	1950	931	1960	932

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
1961	933	1971	934	1981	936	1991	937	2001	938	2011	940	2021	941
1962	933	1972	934	1982	936	1992	937	2002	939	2012	940	2022	942
1963	933	1973	934	1983	936	1993	937	2003	939	2013	940	2023	942
1964	933	1974	934	1984	936	1994	937	2004	939	2014	940	2024	942
1965	933	1975	935	1985	936	1995	938	2005	939	2015	941	2025	942
1966	933	1976	935	1986	936	1996	938	2006	939	2016	941	2026	942
1967	933	1977	935	1987	936	1997	938	2007	939	2017	941	2027	942
1968	934	1978	935	1988	937	1998	938	2008	939	2018	941	2028	942
1969	934	1979	935	1989	937	1999	938	2009	940	2019	941	2029	943
1970	934	1980	935	1990	937	2000	938	2010	940	2020	941	2030	943
2031	943	2041	944	2051	946	2061	947	2071	949	2081	950	2091	952
2032	943	2042	944	2052	946	2062	947	2072	949	2082	950	2092	952
2033	943	2043	945	2053	946	2063	947	2073	949	2083	950	2093	952
2034	943	2044	945	2054	946	2064	948	2074	949	2084	951	2094	952
2035	943	2045	945	2055	946	2065	948	2075	949	2085	951	2095	952
2036	944	2046	945	2056	946	2066	948	2076	949	2086	951	2096	952
2037	944	2047	945	2057	947	2067	948	2077	949	2087	951	2097	952
2038	944	2048	945	2058	947	2068	948	2078	950	2088	951	2098	952
2039	944	2049	945	2059	947	2069	948	2079	950	2089	951	2099	953
2040	944	2050	946	2060	947	2070	948	2080	950	2090	951	2100	953
2101	953	2111	954	2121	956	2131	957	2141	959	2151	960	2161	961
2102	953	2112	954	2122	956	2132	957	2142	959	2152	960	2162	962
2103	953	2113	955	2123	956	2133	957	2143	959	2153	960	2163	962
2104	953	2114	955	2124	956	2134	958	2144	959	2154	960	2164	962
2105	953	2115	955	2125	956	2135	958	2145	959	2155	961	2165	962
2106	954	2116	955	2126	956	2136	958	2146	959	2156	961	2166	962
2107	954	2117	955	2127	957	2137	958	2147	959	2157	961	2167	962
2108	954	2118	955	2128	957	2138	958	2148	960	2158	961	2168	962
2109	954	2119	955	2129	957	2139	958	2149	960	2159	961	2169	963
2110	954	2120	956	2130	957	2140	958	2150	960	2160	961	2170	963
2171	963	2181	964	2191	966	2201	967	2211	968	2221	970	2231	971
2172	963	2182	964	2192	966	2202	967	2212	968	2222	970	2232	971
2173	963	2183	964	2193	966	2203	967	2213	969	2223	970	2233	971
2174	963	2184	965	2194	966	2204	967	2214	969	2224	970	2234	971
2175	963	2185	965	2195	966	2205	967	2215	969	2225	970	2235	972
2176	964	2186	965	2196	966	2206	968	2216	969	2226	970	2236	972
2177	964	2187	965	2197	966	2207	968	2217	969	2227	971	2237	972
2178	964	2188	965	2198	967	2208	968	2218	969	2228	971	2238	972
2179	964	2189	965	2199	967	2209	968	2219	969	2229	971	2239	972
2180	964	2190	965	2200	967	2210	968	2220	970	2230	971	2240	972

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
2241	972	2251	974	2261	975	2271	976	2281	978	2291	979	2301	981
2242	973	2252	974	2262	975	2272	977	2282	978	2292	979	2302	981
2243	973	2253	974	2263	975	2273	977	2283	978	2293	979	2303	981
2244	973	2254	974	2264	976	2274	977	2284	978	2294	980	2304	981
2245	973	2255	974	2265	976	2275	977	2285	978	2295	980	2305	981
2246	973	2256	974	2266	976	2276	977	2286	978	2296	980	2306	981
2247	973	2257	974	2267	976	2277	977	2287	979	2297	980	2307	981
2248	973	2258	975	2268	976	2278	977	2288	979	2298	980	2308	981
2249	973	2259	975	2269	976	2279	978	2289	979	2299	980	2309	982
2250	974	2260	975	2270	976	2280	978	2290	979	2300	980	2310	982
2311	982	2321	983	2331	985	2341	986	2351	987	2361	988	2371	990
2312	982	2322	983	2332	985	2342	986	2352	987	2362	989	2372	990
2313	982	2323	983	2333	985	2343	986	2353	987	2363	989	2373	990
2314	982	2324	984	2334	985	2344	986	2354	988	2364	989	2374	990
2315	982	2325	984	2335	985	2345	986	2355	988	2365	989	2375	990
2316	983	2326	984	2336	985	2346	986	2356	988	2366	989	2376	990
2317	983	2327	984	2337	985	2347	987	2357	988	2367	989	2377	991
2318	983	2328	984	2338	985	2348	987	2358	988	2368	989	2378	991
2319	983	2329	984	2339	986	2349	987	2359	988	2369	990	2379	991
2320	983	2330	984	2340	986	2350	987	2360	988	2370	990	2380	991
2381	991	2391	992	2401	994	2411	995	2421	996	2431	998	2441	999
2382	991	2392	993	2402	994	2412	995	2422	996	2432	998	2442	999
2383	991	2393	993	2403	994	2413	995	2423	997	2433	998	2443	999
2384	991	2394	993	2404	994	2414	995	2424	997	2434	998	2444	999
2385	992	2395	993	2405	994	2415	995	2425	997	2435	998	2445	999
2386	992	2396	993	2406	994	2416	996	2426	997	2436	998	2446	999
2387	992	2397	993	2407	994	2417	996	2427	997	2437	998	2447	1000
2388	992	2398	993	2408	995	2418	996	2428	997	2438	998	2448	1000
2389	992	2399	993	2409	995	2419	996	2429	997	2439	999	2449	1000
2390	992	2400	994	2410	995	2420	996	2430	998	2440	999	2450	1000
2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005				
2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005				
2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005				
2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006				
2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006				
2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006				
2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006				
2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006				
2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006				
2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006				

ANNEXE IV

(*articles 939.1, 939.9, 939.17, 939.21, 939.29, 939.37, 939.45, 939.53, 939.57, 939.61, 939.69, 939.77, 939.85, 939.93 et 939.97*)

TERRITOIRES SUR LESQUELS DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

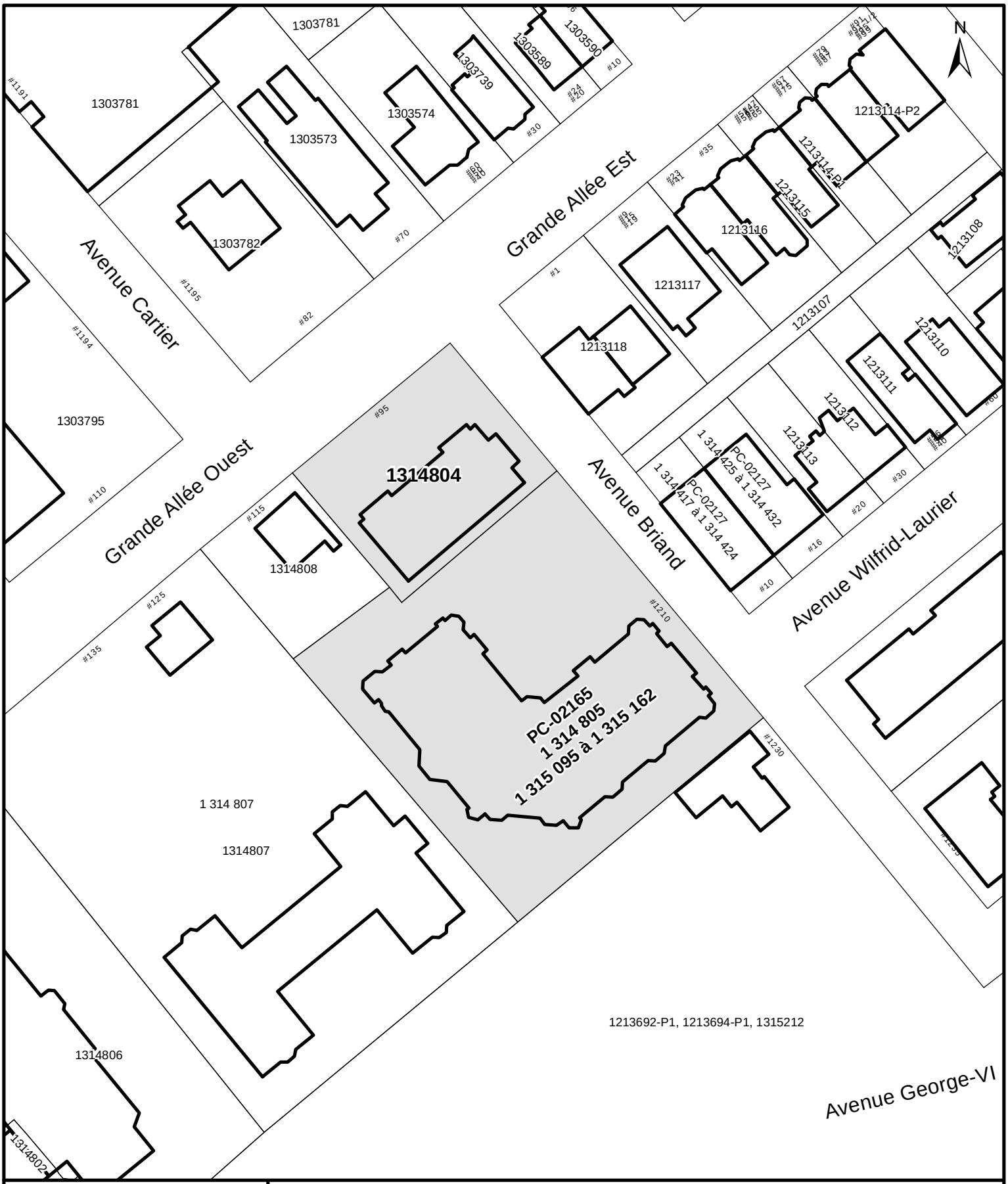

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1550

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC01

Préparé par : M.M. Échelle : 1:1 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

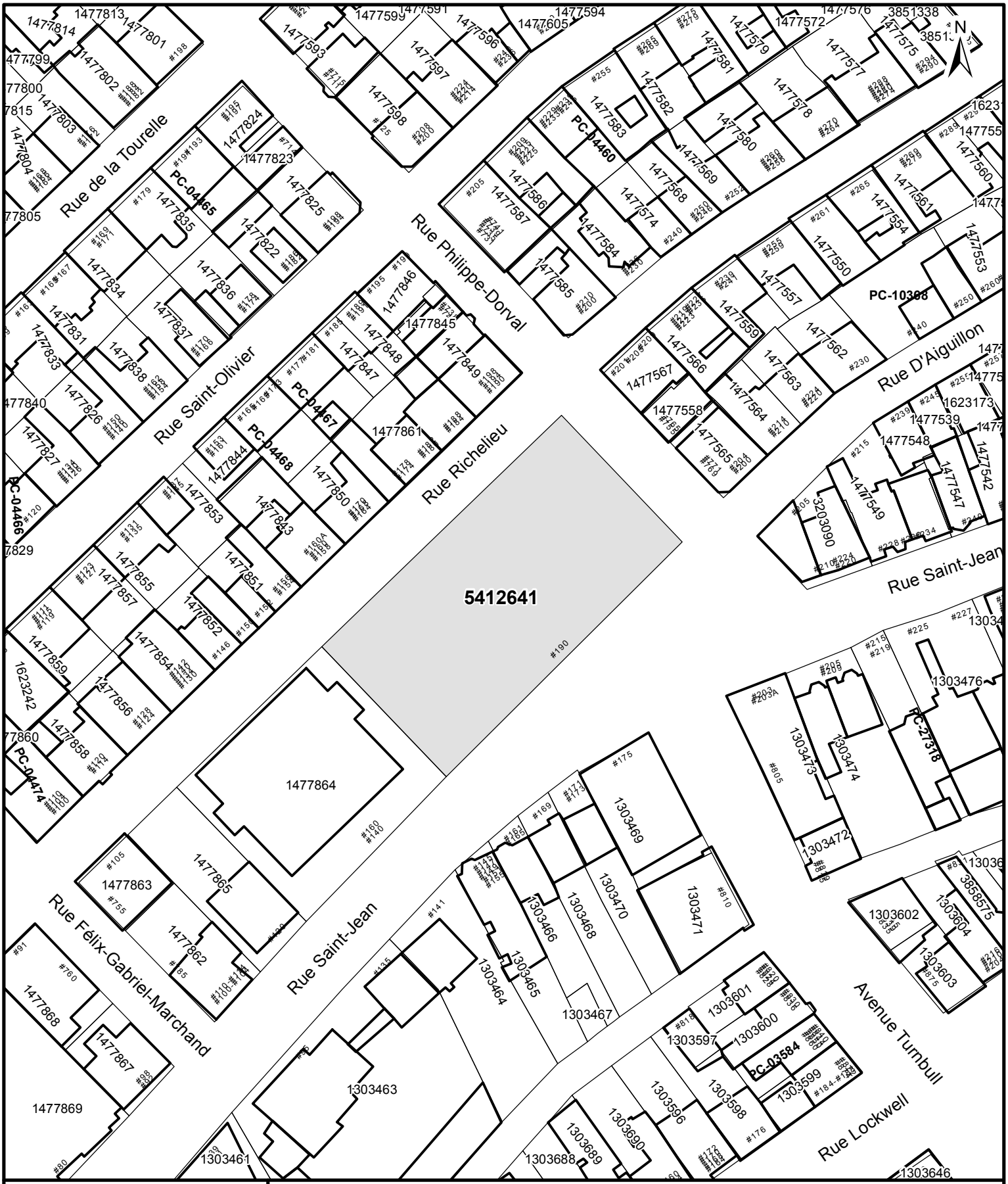

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 5412641 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : 1551 RCA1VQ4PC02

Préparé par : M.M. — Échelle : 1:1 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1303795 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1552

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC03

Préparé par : M.M. Échelle : 1:500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

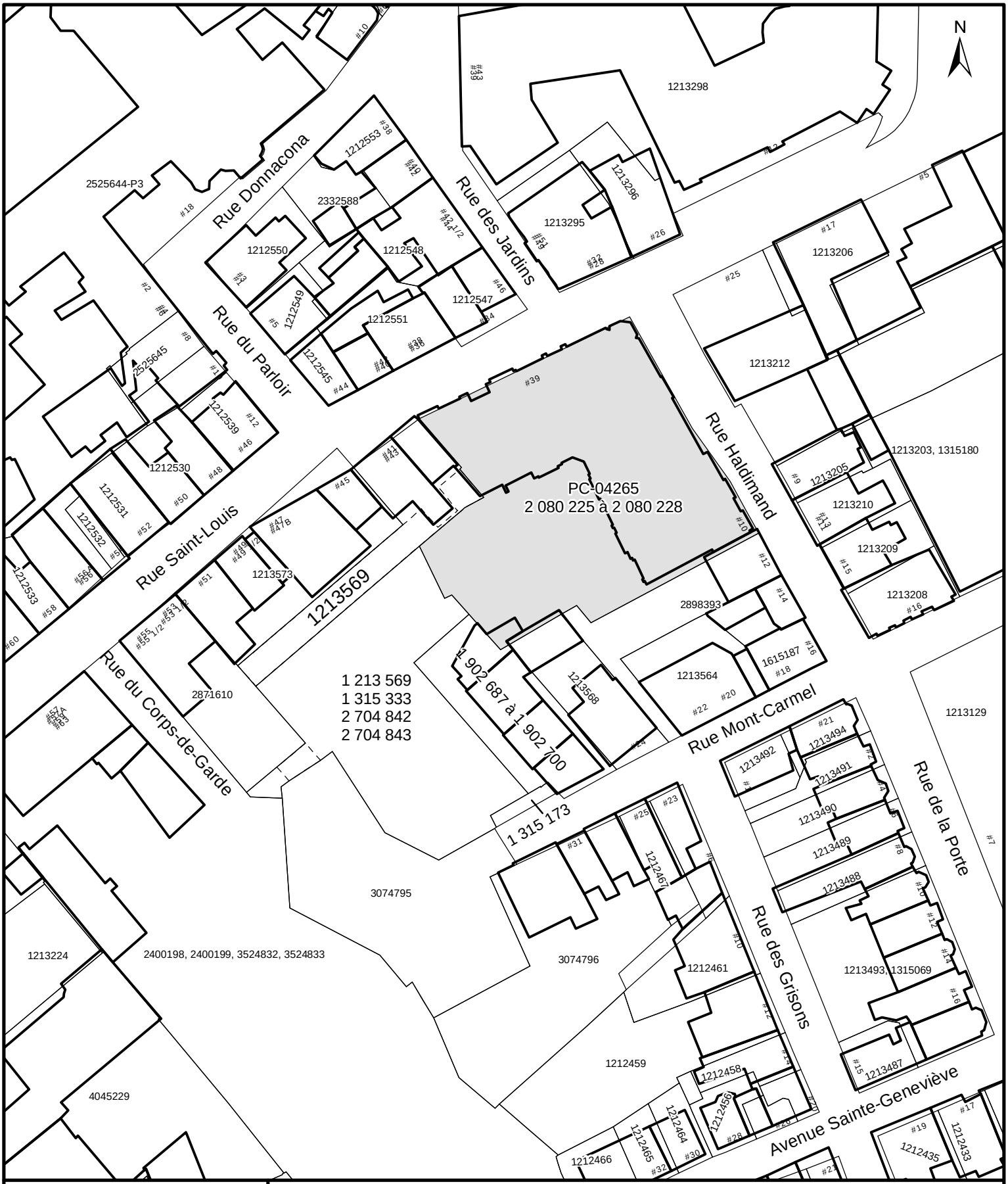

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1213569, 1315333, 1902687 À 1902700, 2080225 À 2080228, 2704842 ET 2704843 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : 1553 RCA1VQ4PC04
Préparé par : M.M.
Échelle : 1:1 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1212901, 1212902, 1212903, 1212905, 1212906 ET 3291353 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC05

Préparé par : M.M. — Échelle : 1:1 000

1554

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

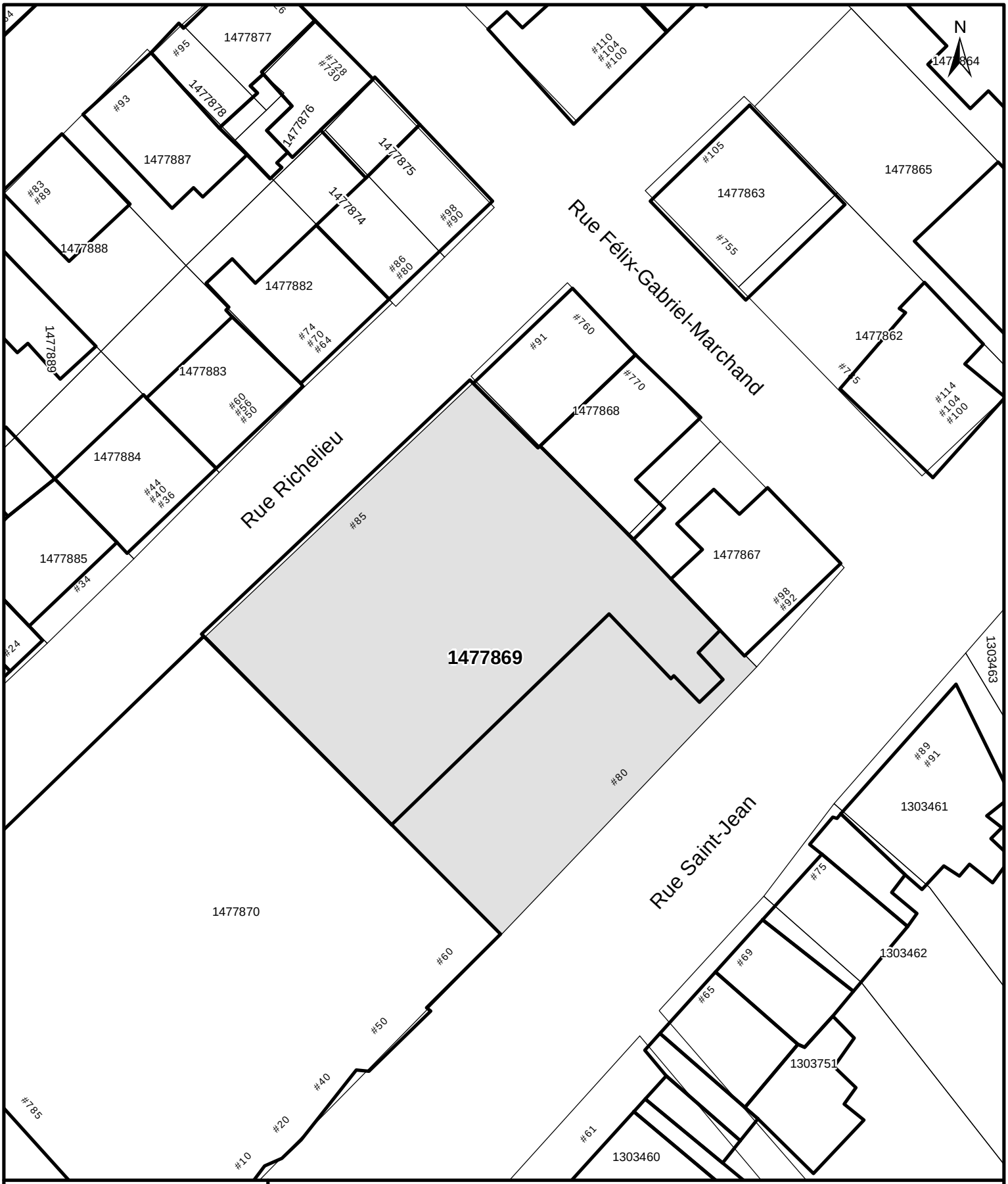

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1477869 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC06

Préparé par : M.M. — Échelle : 1:500

1555

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

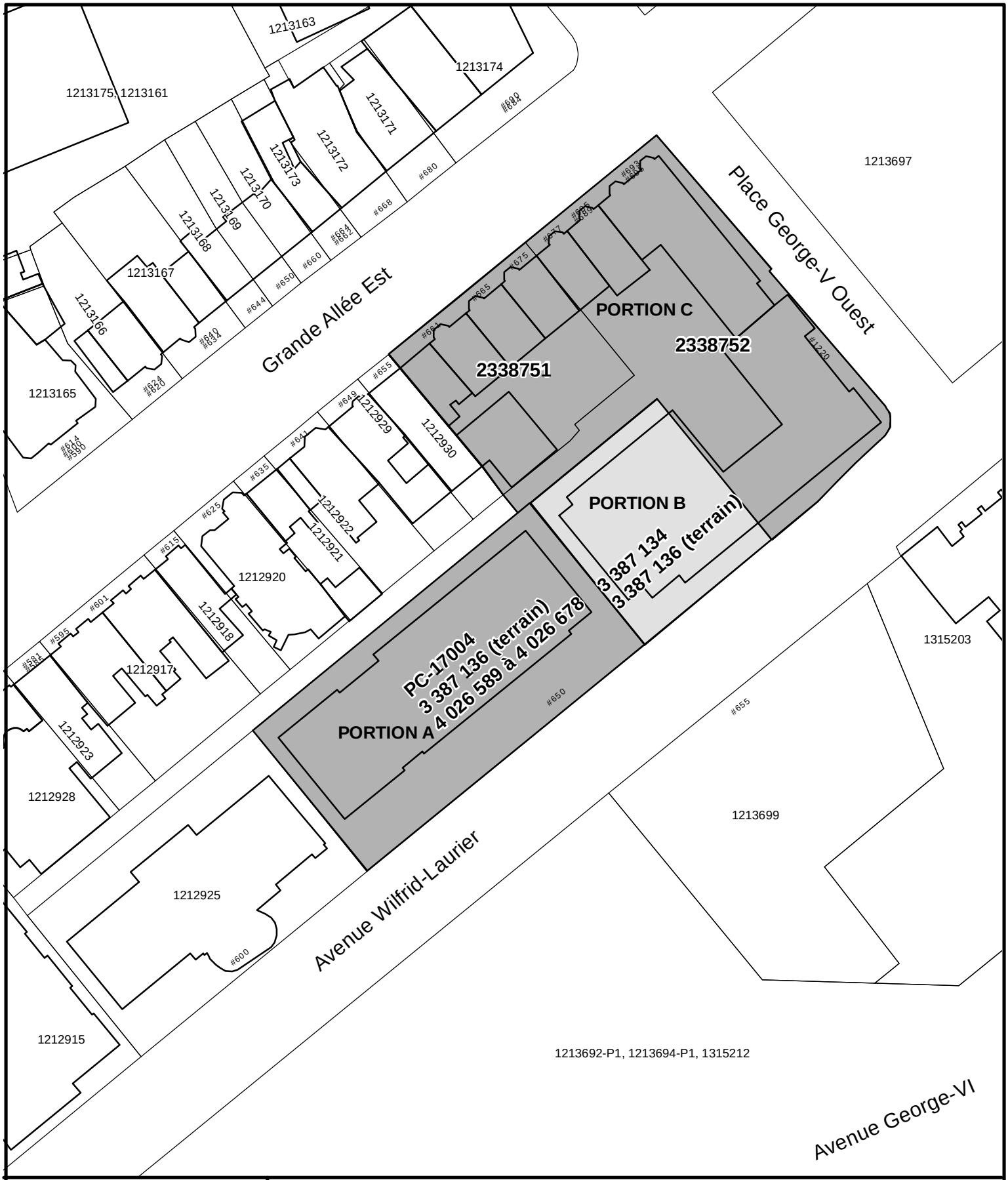

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1556

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1477651, 1477655 ET 1477656 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1557

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC08

Préparé par : M.M. Échelle : 1:500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

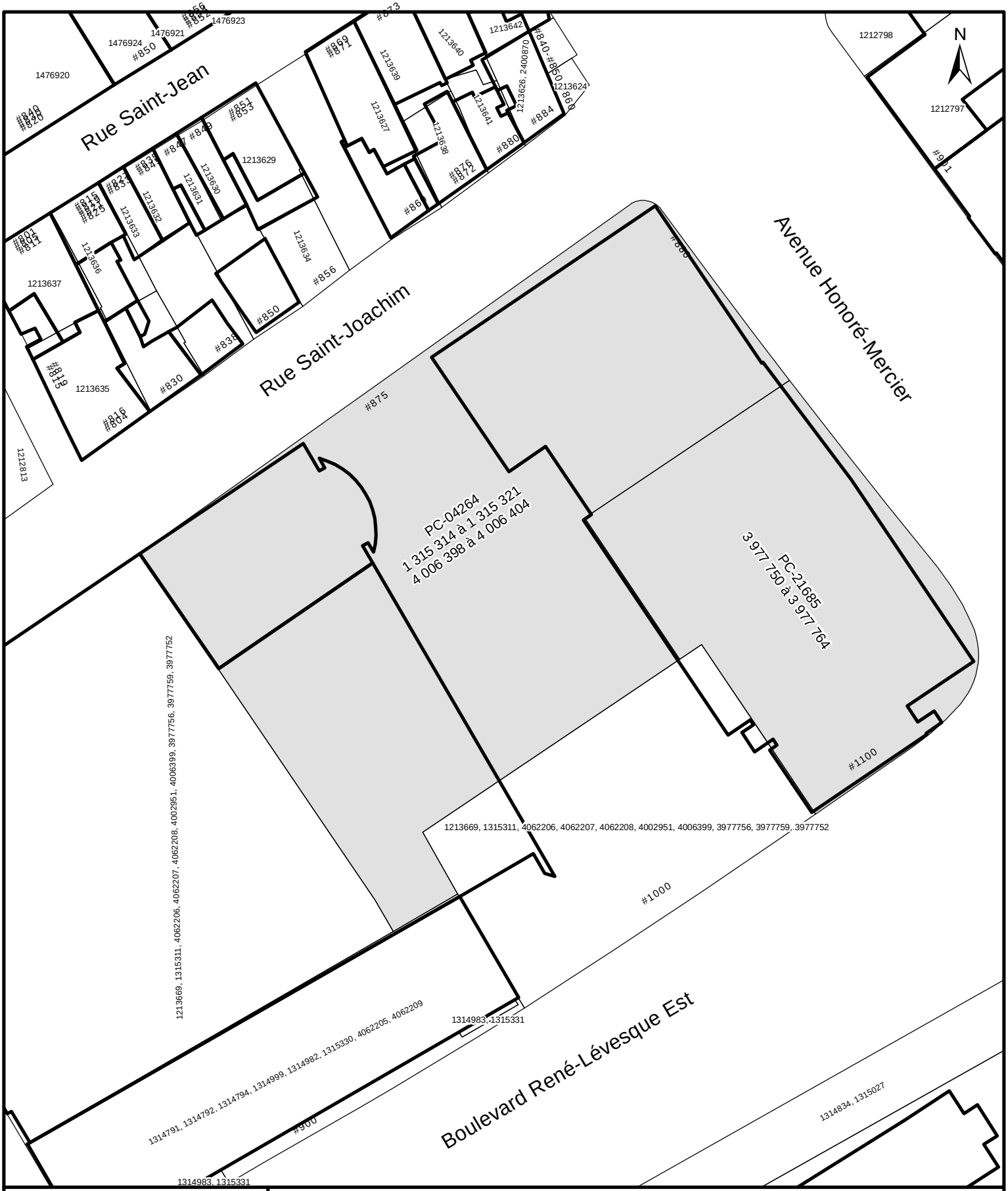

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1315314 À 1315321, 3977750 À 3977764 ET 4006398 À 4006404 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1558

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC09

Préparé par : M.M. Échelle : 1:1 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

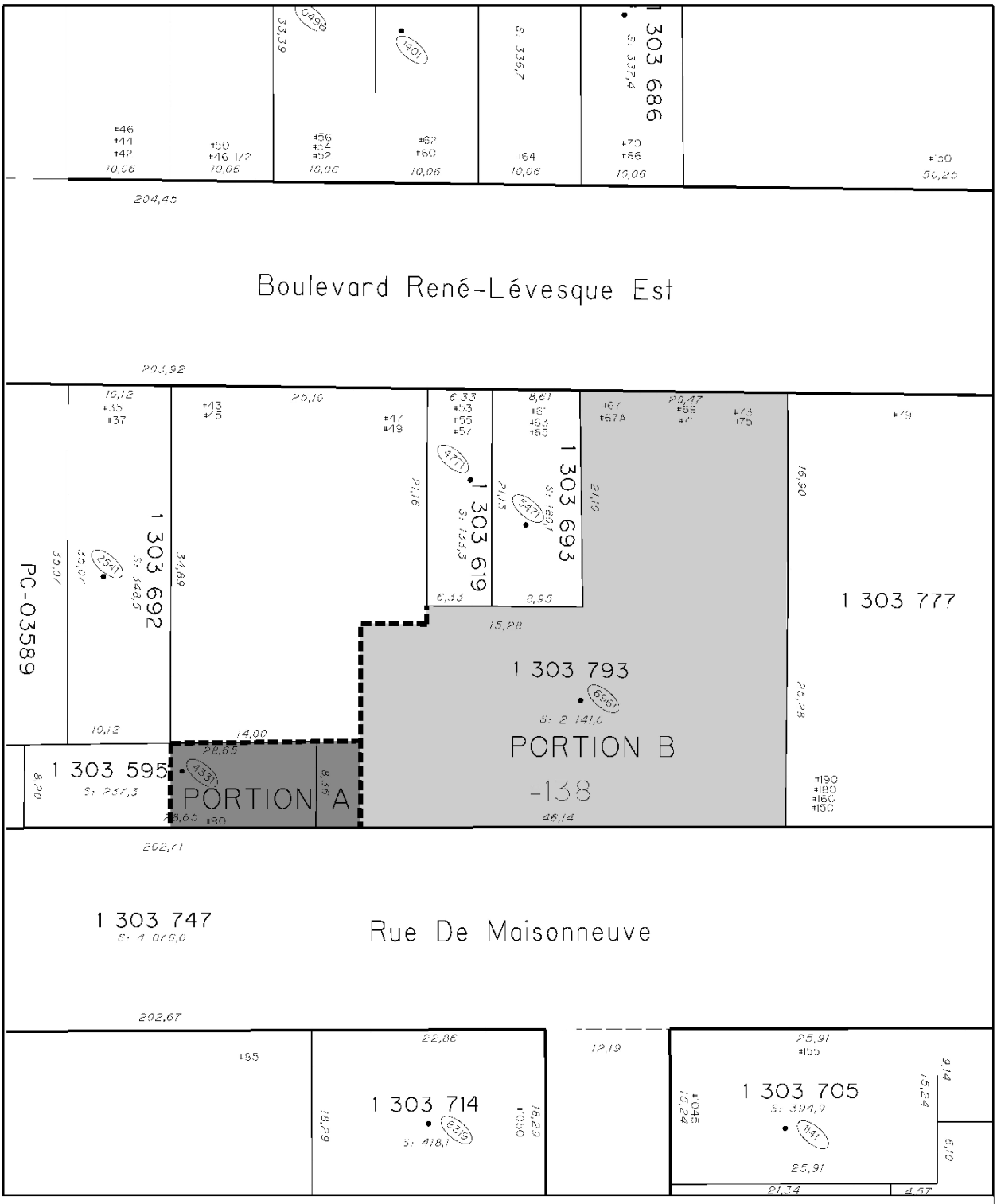

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1559

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

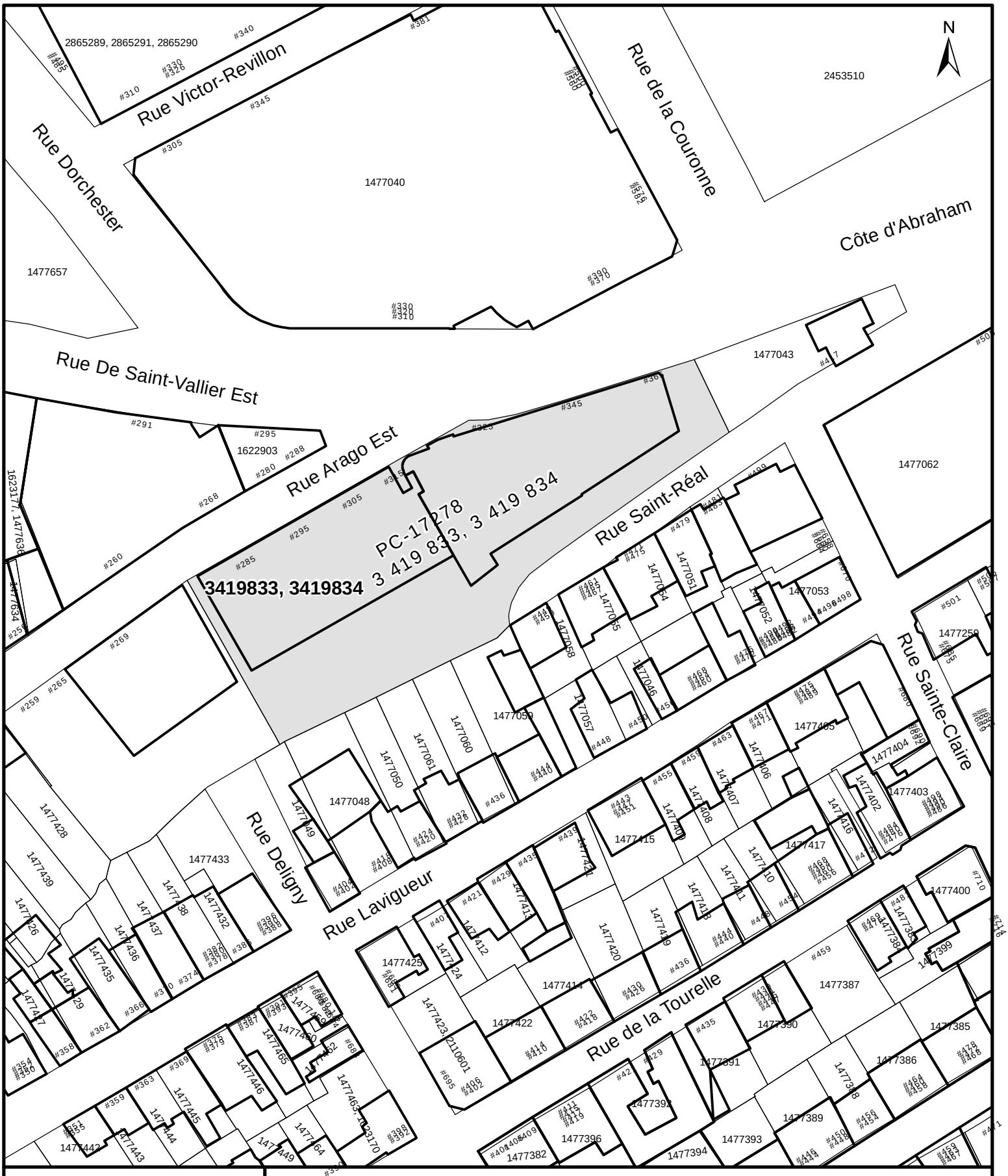
N
Rue Victor-Revillon
Rue Dorchester
Rue de la Couronne
Côte d'Abraham
Rue De Saint-Vallier Est
Rue Arago Est
Rue Saint-Réal
Rue Sainte-Claire
Rue Deligny
Rue Lavigueur
Rue de la Tourelle
PC-17278
3 419 833, 3 419 834
3419833, 3419834
2865289, 2865291, 2865290
2453510
1477040
1477657
1477043
1477062
1622903
1622177, 1477638
1477634
1477259
1477059
1477048
1477433
1477415
1477417
1477403
1477405
1477400
1477399
1477387
1477385
1477386
1477390
1477391
1477389
1477393
1477394
1477396
1477382
1477422
1477414
1477420
1477425
1477423
2110601
1477424
1477412
1477411
1477410
1477409
1477408
1477407
1477406
1477404
1477402
1477401
1477419
1477418
1477416
1477388
1477432
1477437
1477436
1477435
1477429
1477427
1477428
1477439
1477426
1477442
1477443
1477444
1477445
1477446
1477465
1477460
1477461
1477462
1477463
1477464
1477449
1477450
1477452
1477453
1477454
1477455
1477456
1477457
1477458
1477052
1477053
1477054
1477055
1477056
1477057
1477060
1477061
1477050
1477046
1477051
1477047
1477048
1477049
1477398
1477397
1477738
1477739
1477740
1477741
1477742
1477743
1477744
1477745
1477746
1477747
1477748
1477749
1477750
1477751
1477752
1477753
1477754
1477755
1477756
1477757
1477758
1477759
1477760
1477761
1477762
1477763
1477764
1477765
1477766
1477767
1477768
1477769
1477770
1477771
1477772
1477773
1477774
1477775
1477776
1477777

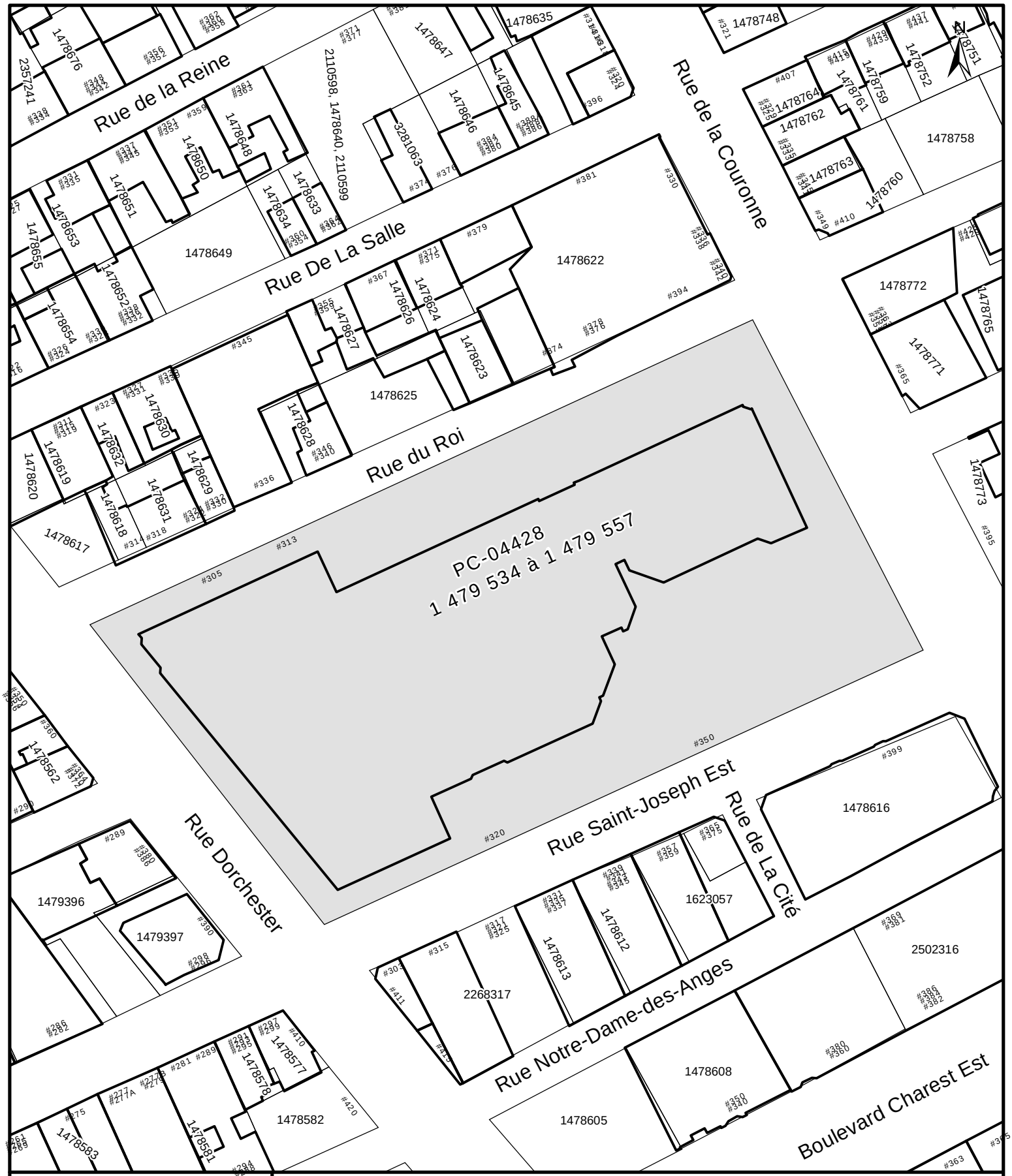

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1561

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RA1VQ146PC12

Préparé par : M.M. Échelle : 1:1 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

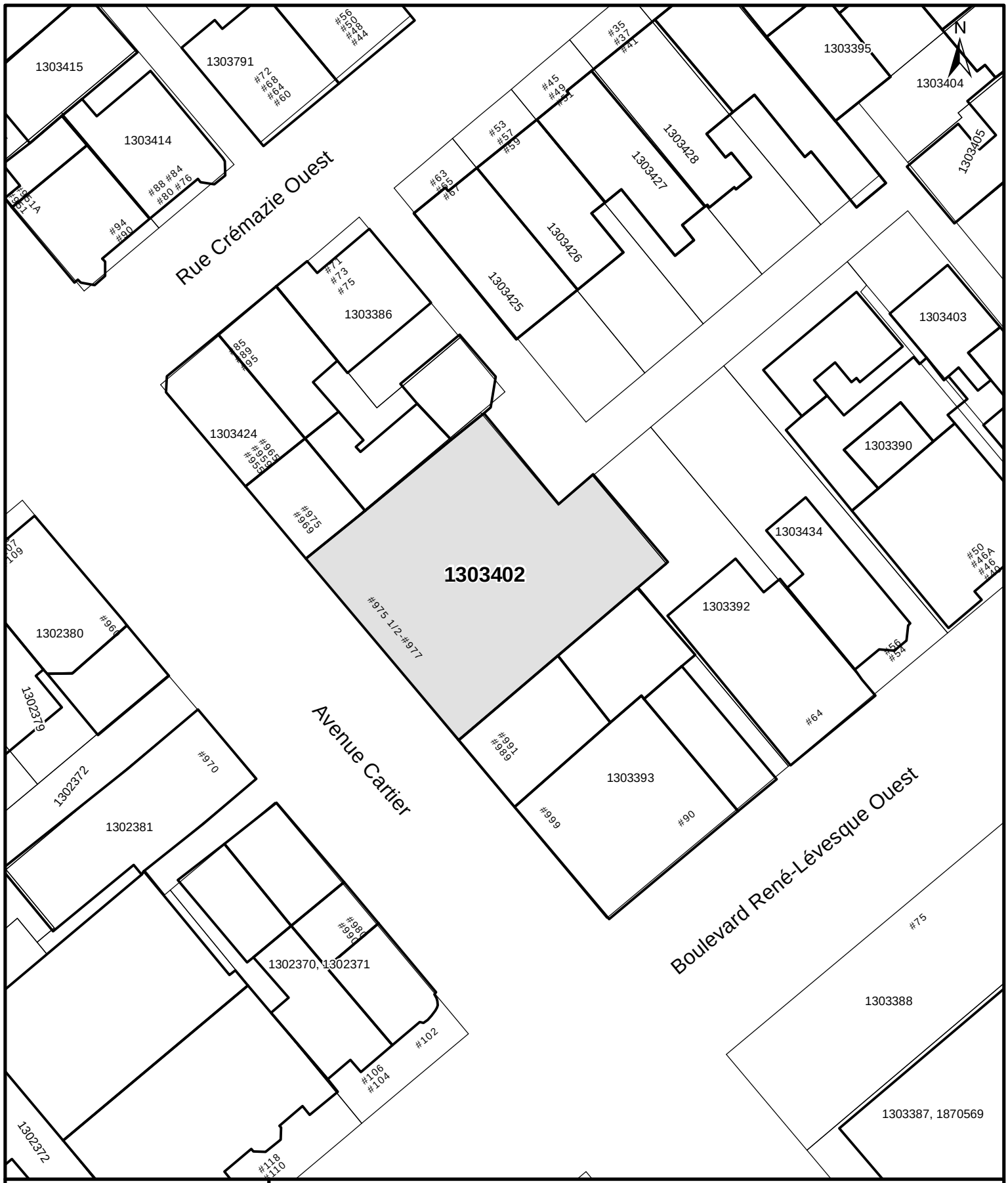

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1303402 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC13

Préparé par : M.M. — Échelle : 1:500

1562

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

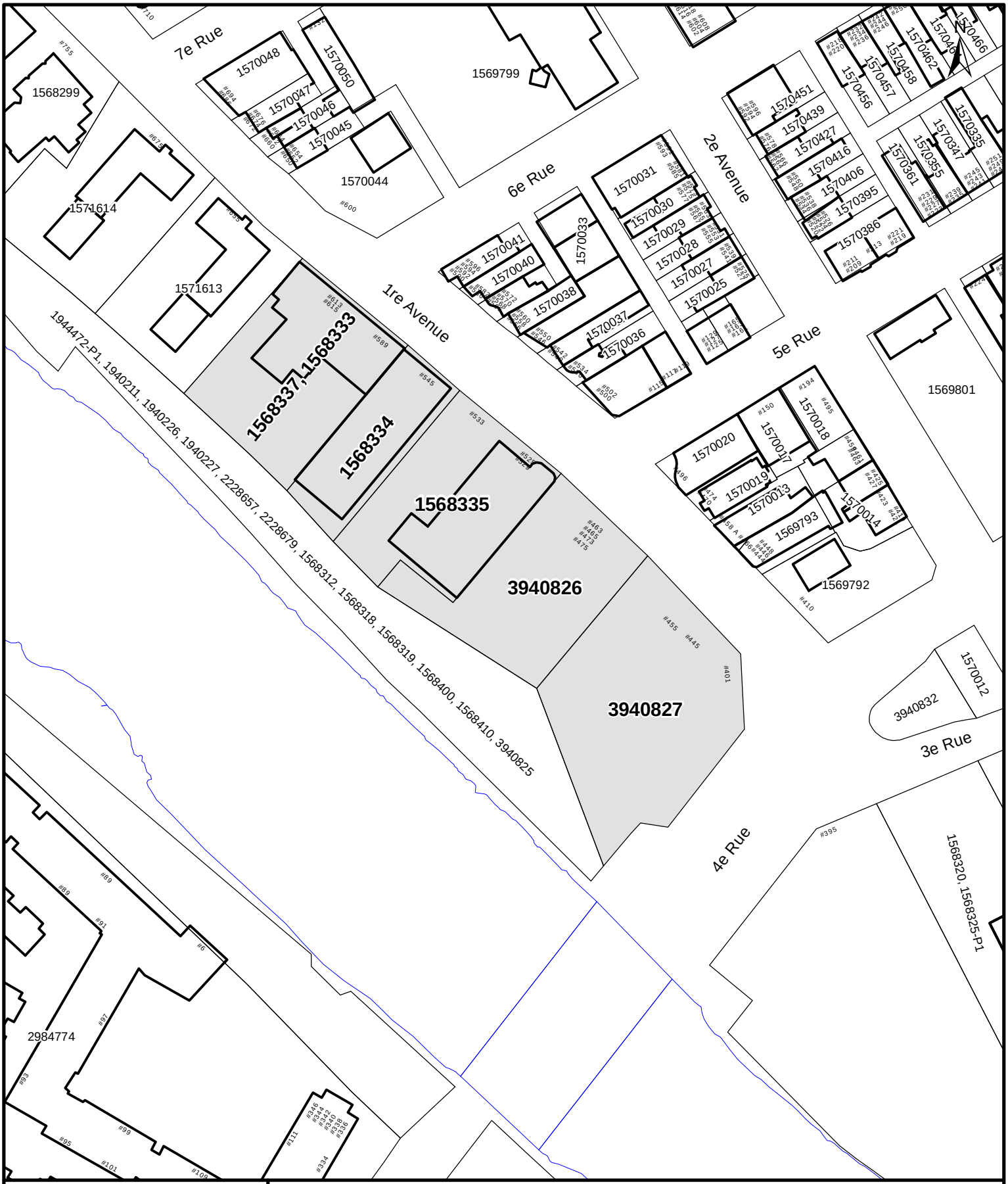

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1568333, 1568334, 1568335, 1568337, 3940826 ET 3940827 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : 1563 RCA1VQ4PC14

Préparé par : M.M. Échelle : 1:1 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1568446 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : 1564 RCA1VQ4PC15
Préparé par : M.M.
Échelle : 1:500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

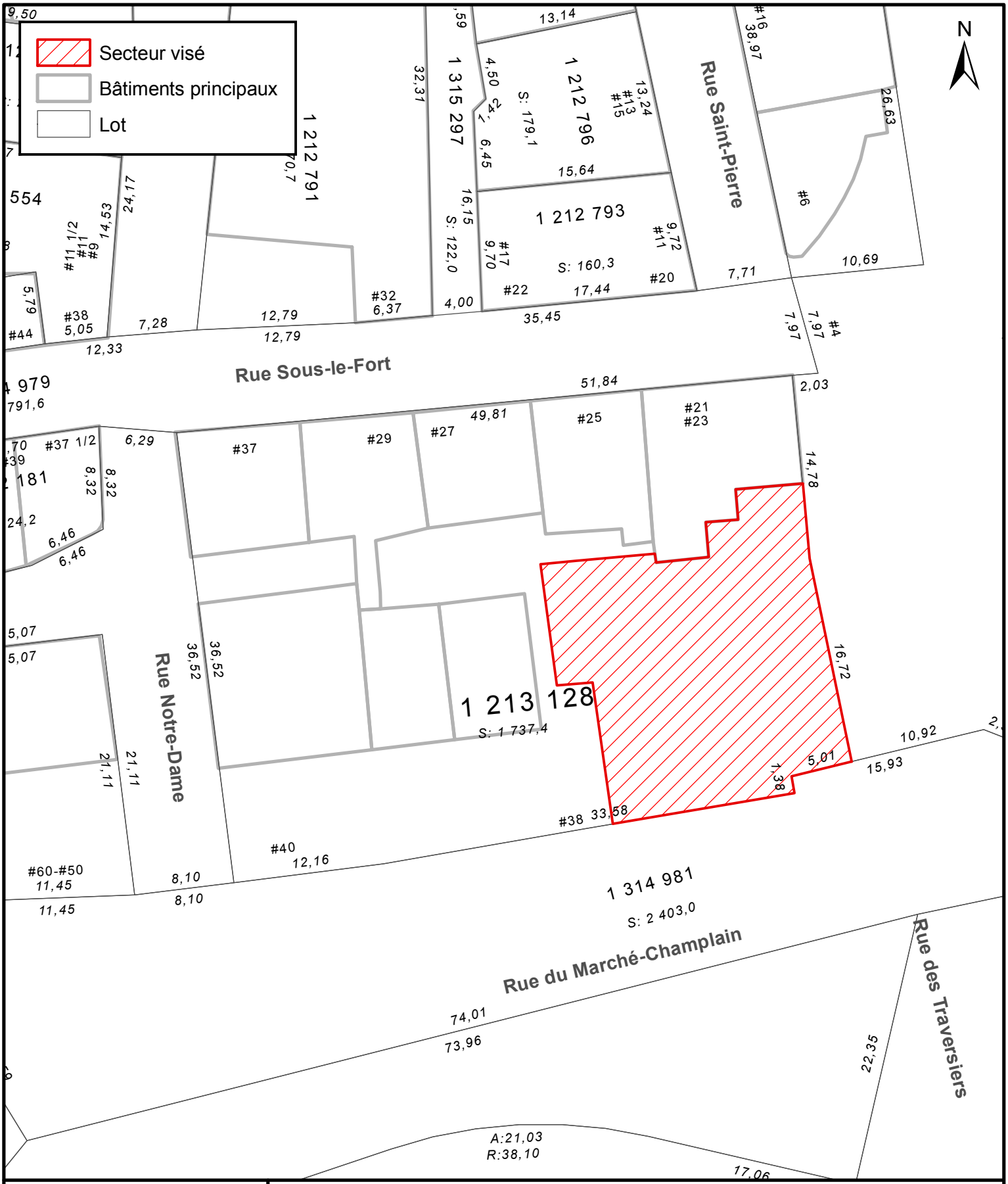

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1213128 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1565

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4PC16
Préparé par : M.M.
Échelle : 1:400

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 303 528 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1566

No du règlement : R.C.A.1V.Q.4 No du plan : RCA1VQ4PC17

Préparé par : M.M. Échelle : 1:300

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

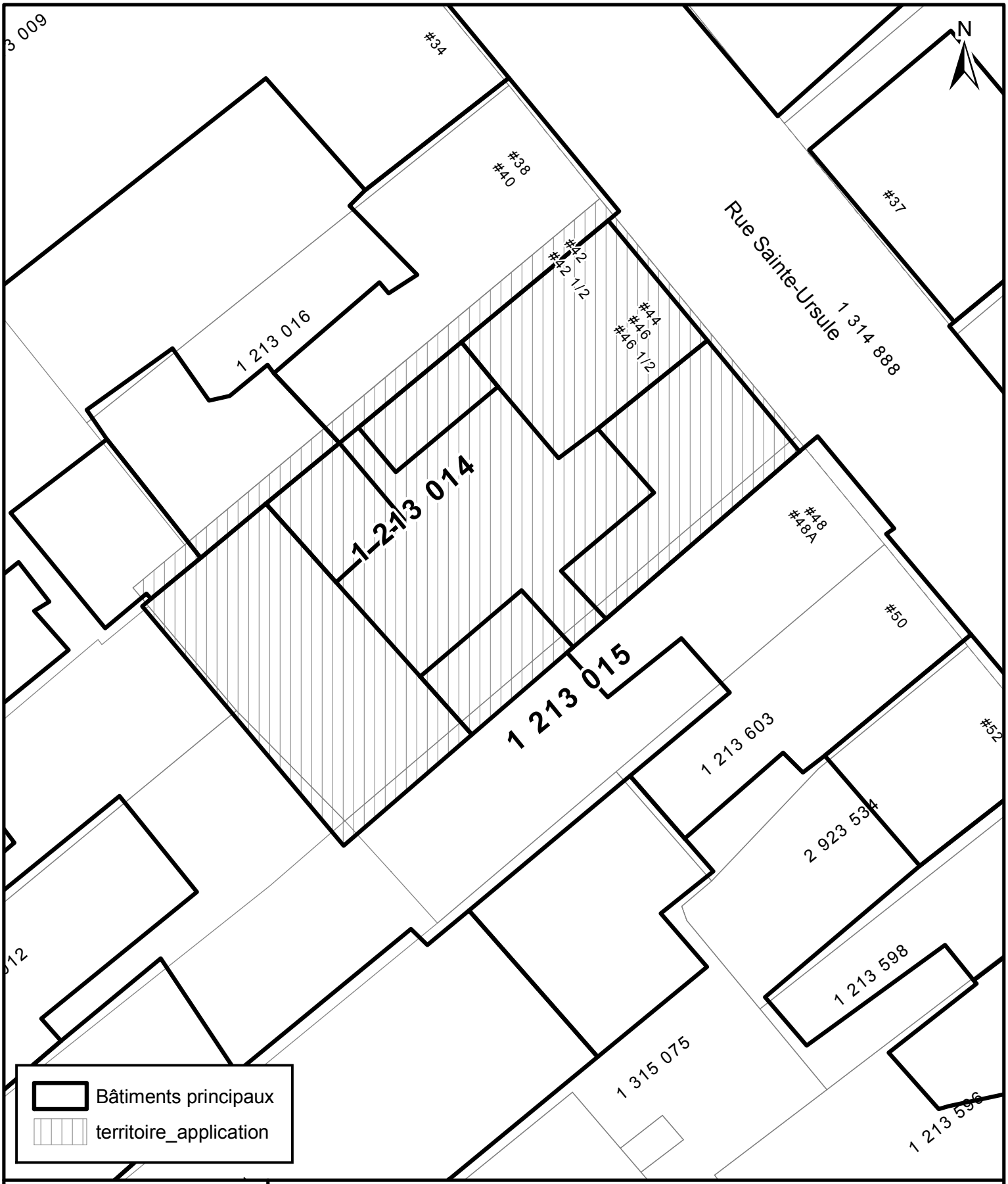

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

LOT NUMÉRO 1213014 - TERRITOIRE D'APPLICATION

1567

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC18

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:300

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

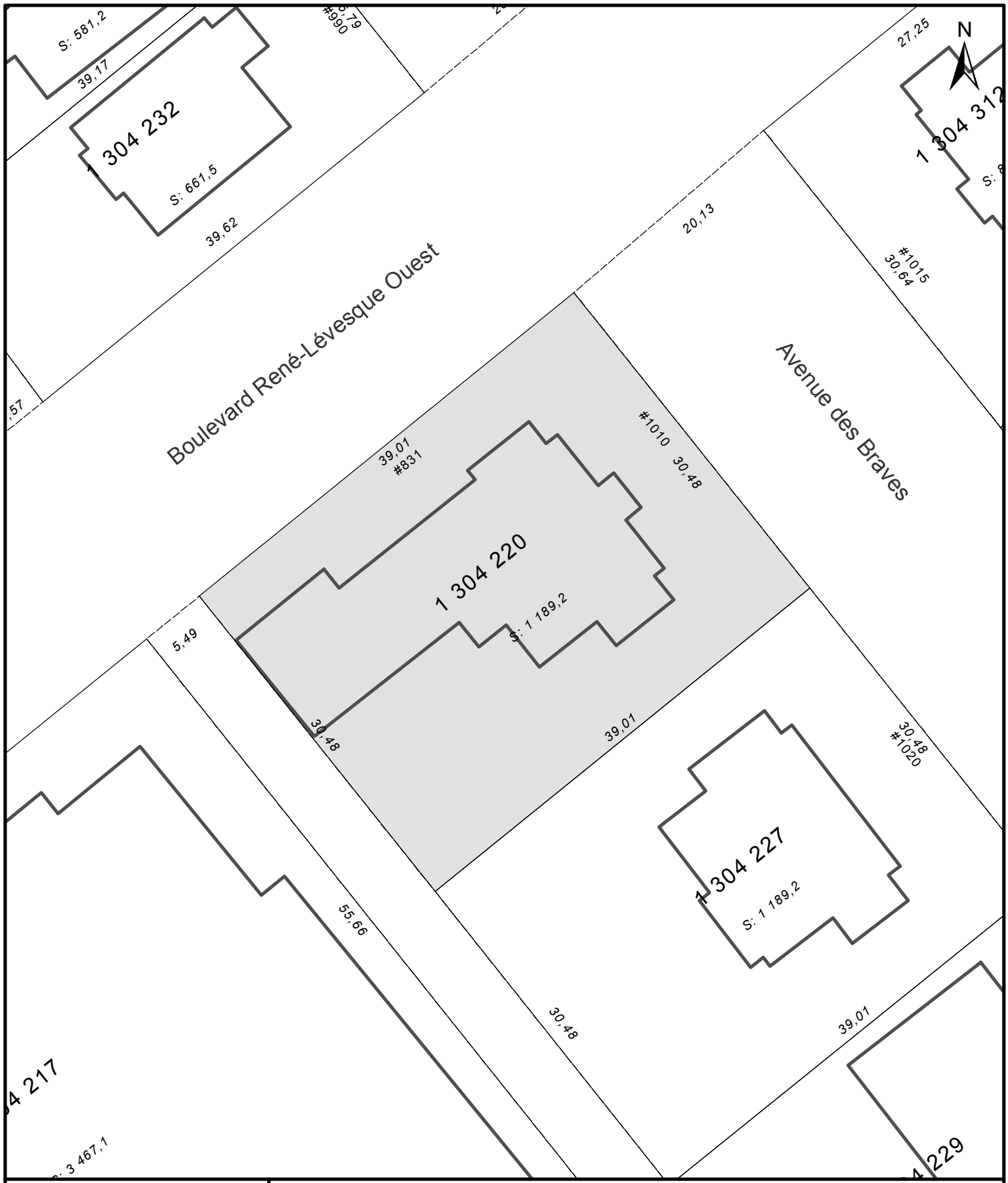

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1304220

TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1568

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC19

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:400

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

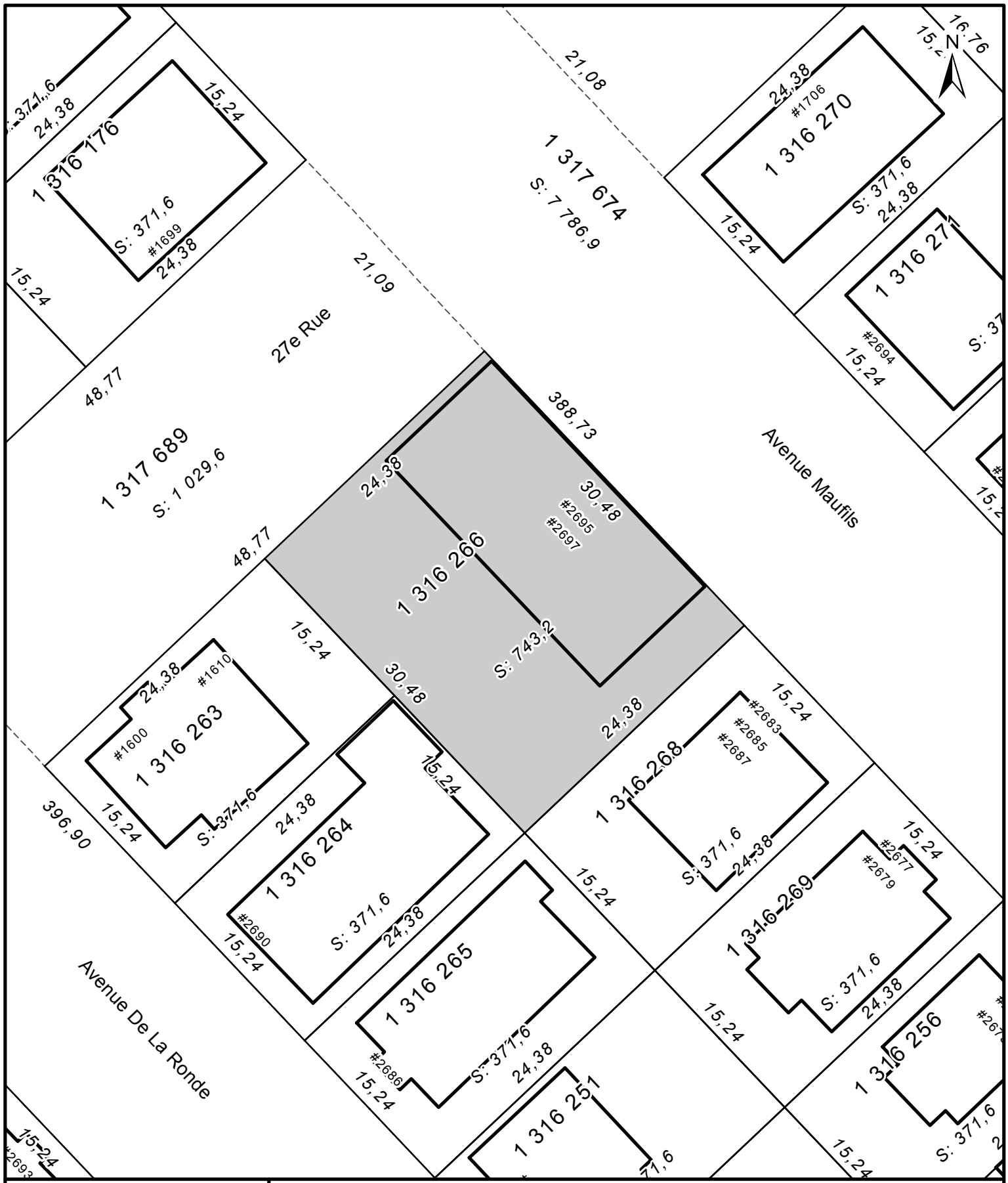

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 316 266
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1569

No du règlement : R.C.A.1V.Q.4 No du plan : RCA1VQ4PC20

Préparé par : M.M. Échelle : 1:400

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

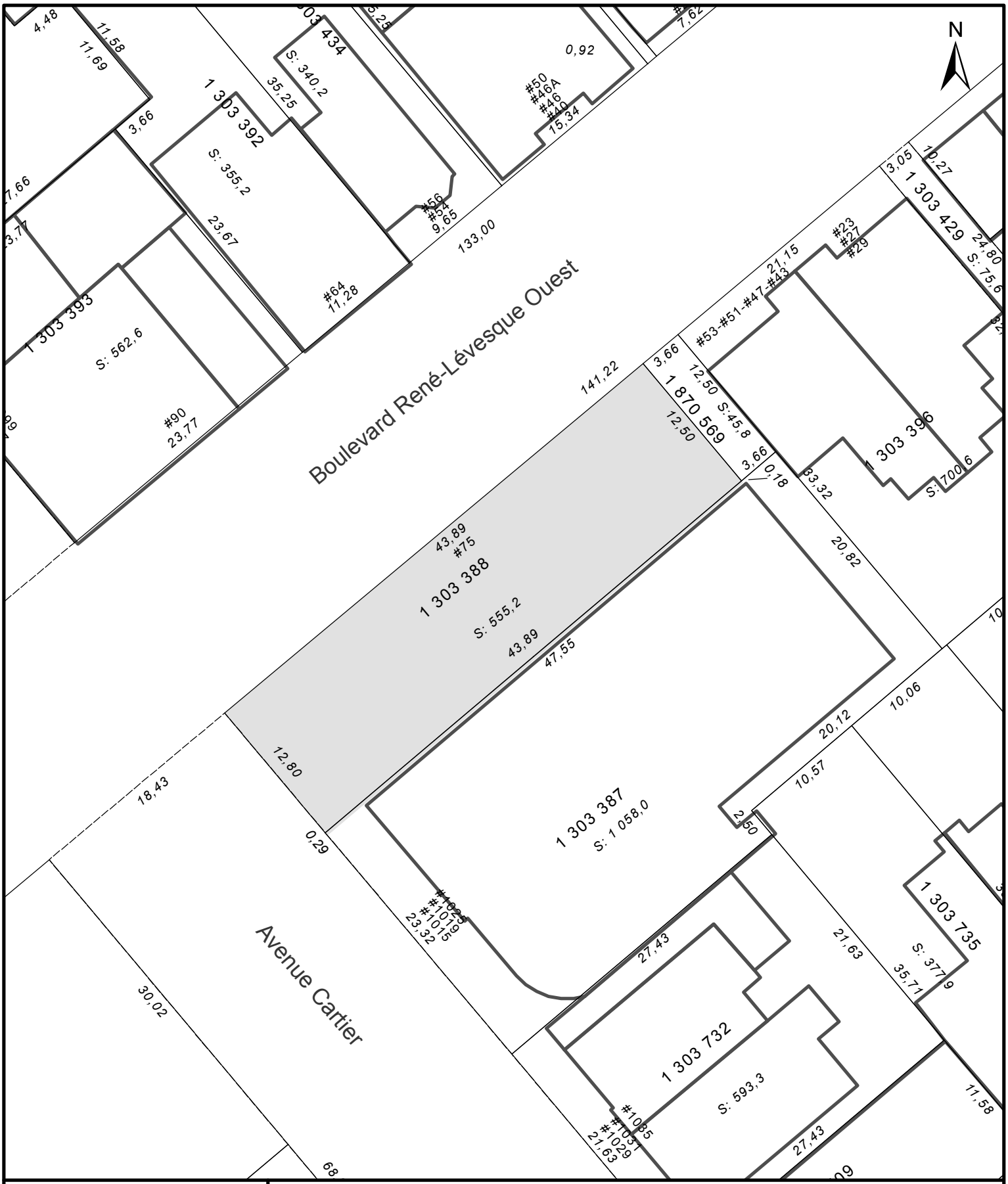

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1303388 ET PARTIE DU LOT 1303387
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1570

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4PC21
Préparé par : M.M.
Échelle : 1:400

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

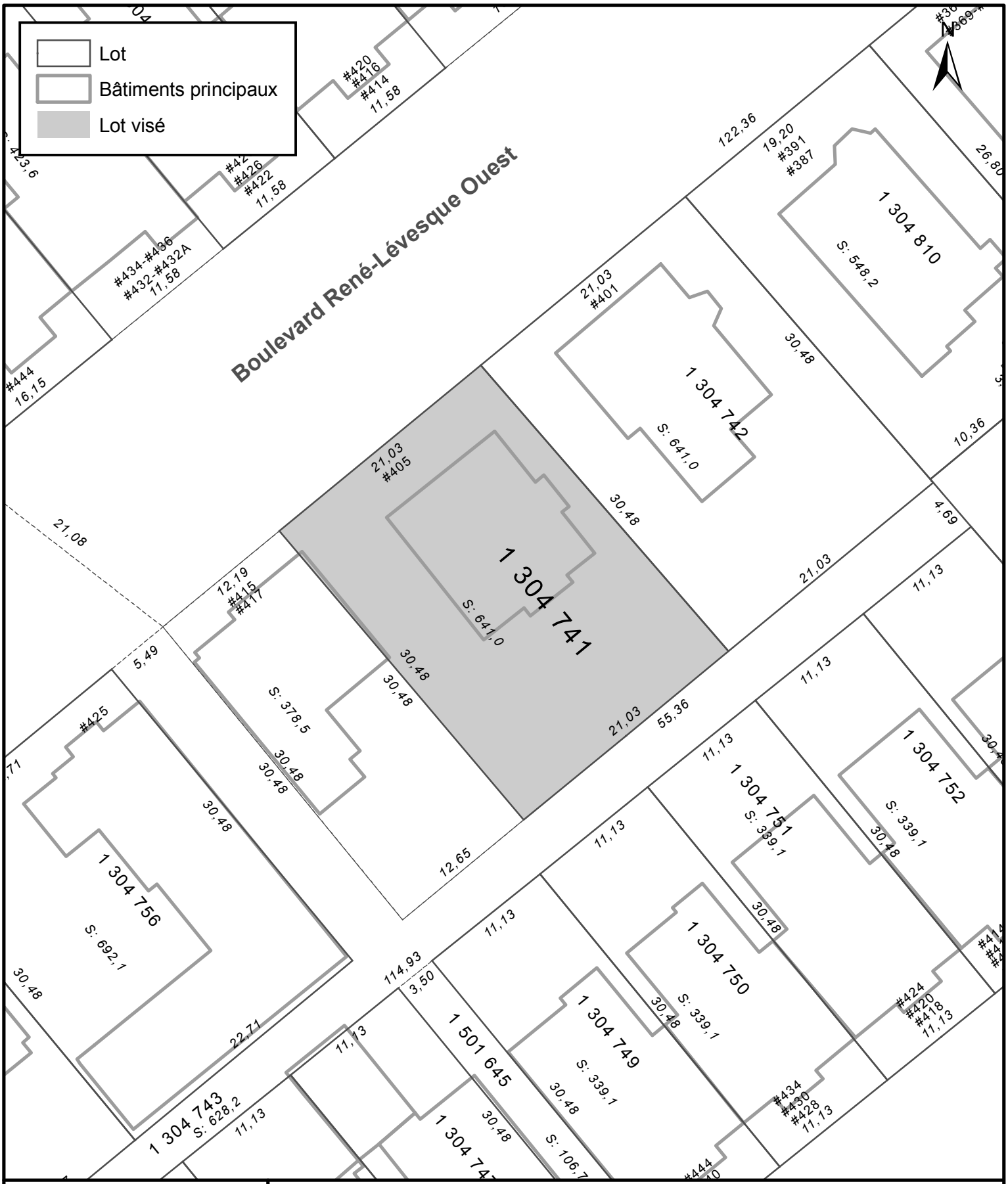

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1304741 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1571

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC22

Préparé par : M.G.

Échelle : 1:400

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

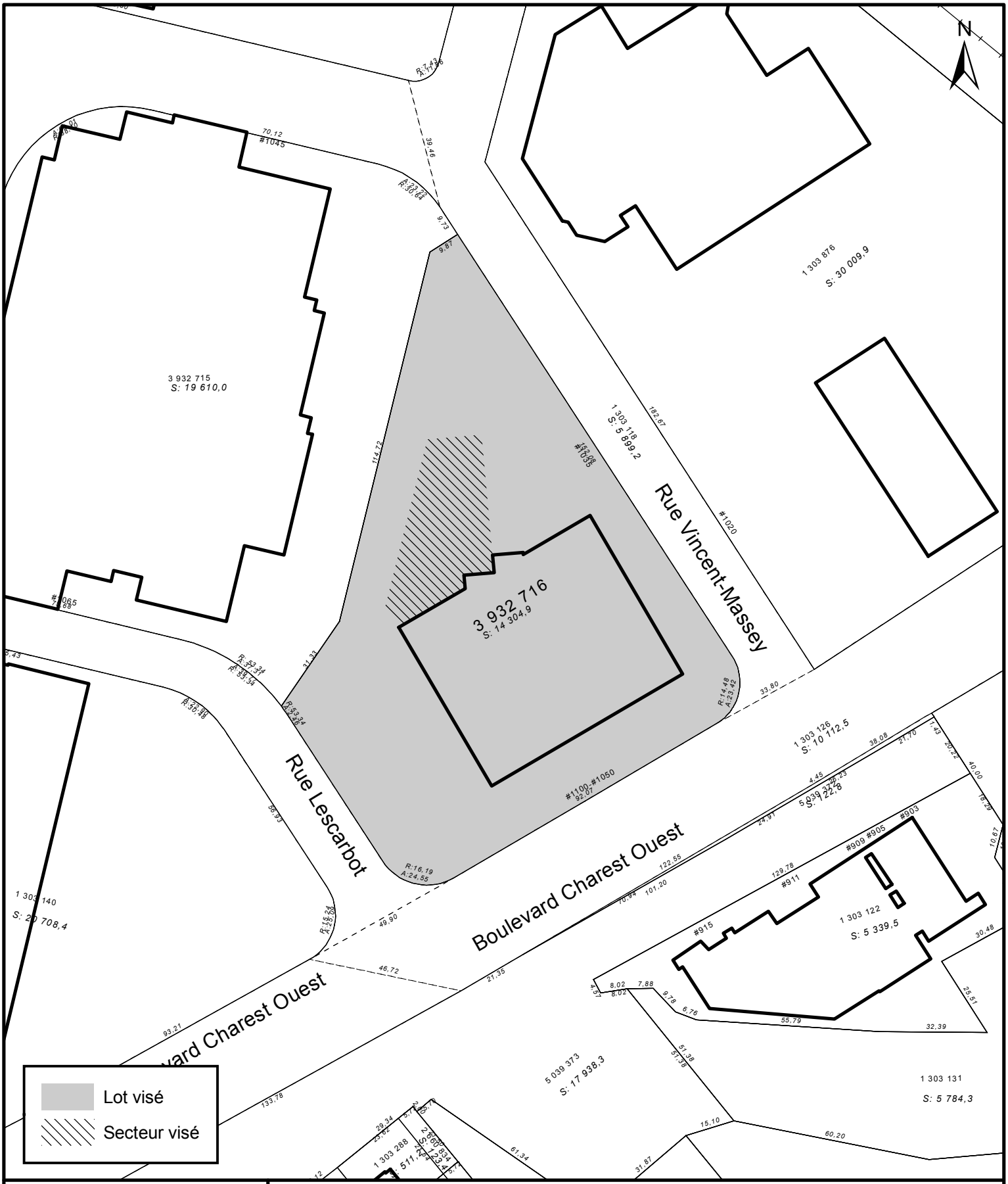

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 3932716 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1572

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4PC23
Préparé par : M.M.
Échelle : 1:1 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

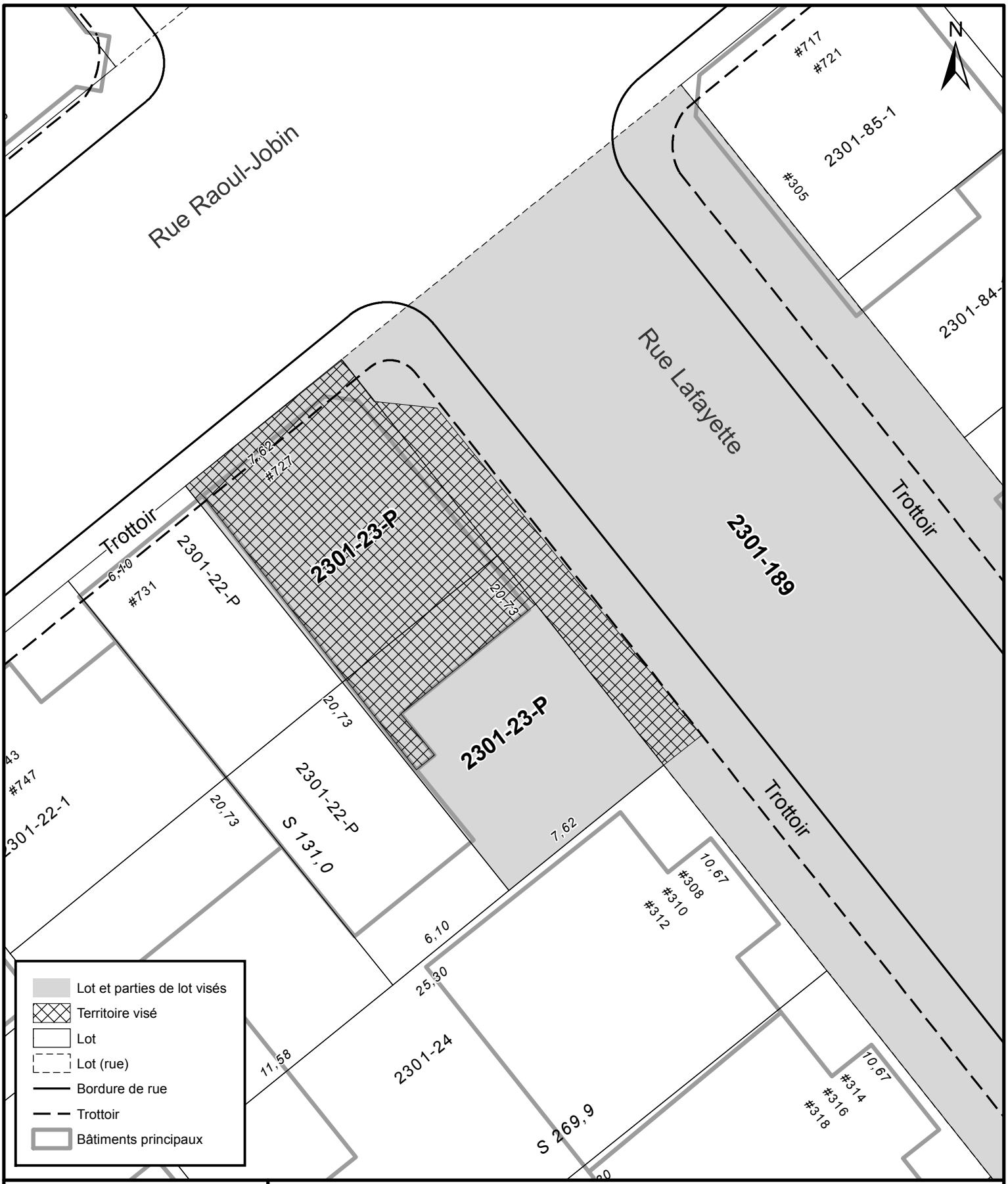

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT 2301-189 ET PARTIES DE LOT 2301-23-P
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1573

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4PC24
Préparé par : M.M.
Échelle : 1:200

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

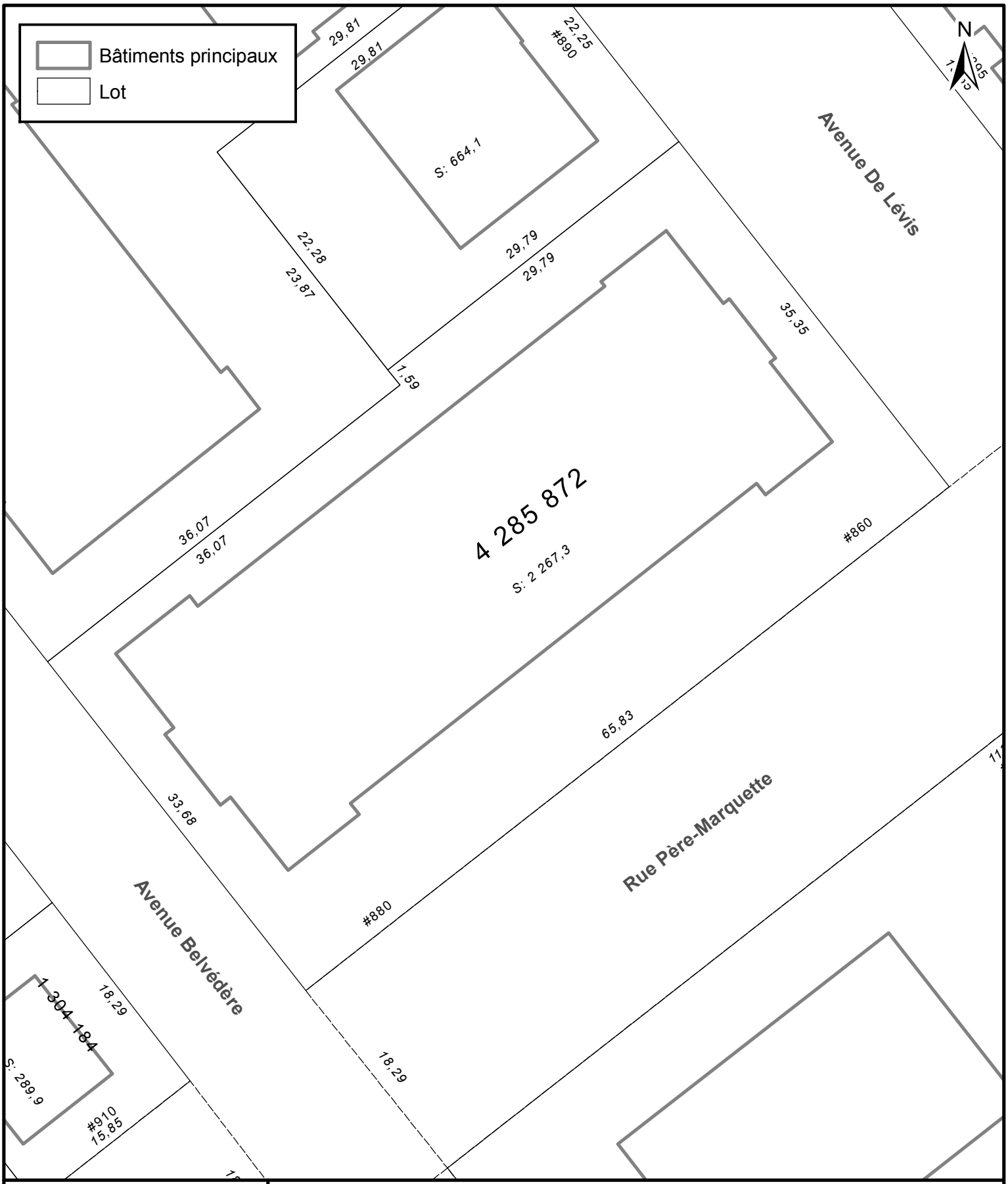

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 4285872 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1574

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC25

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:400

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

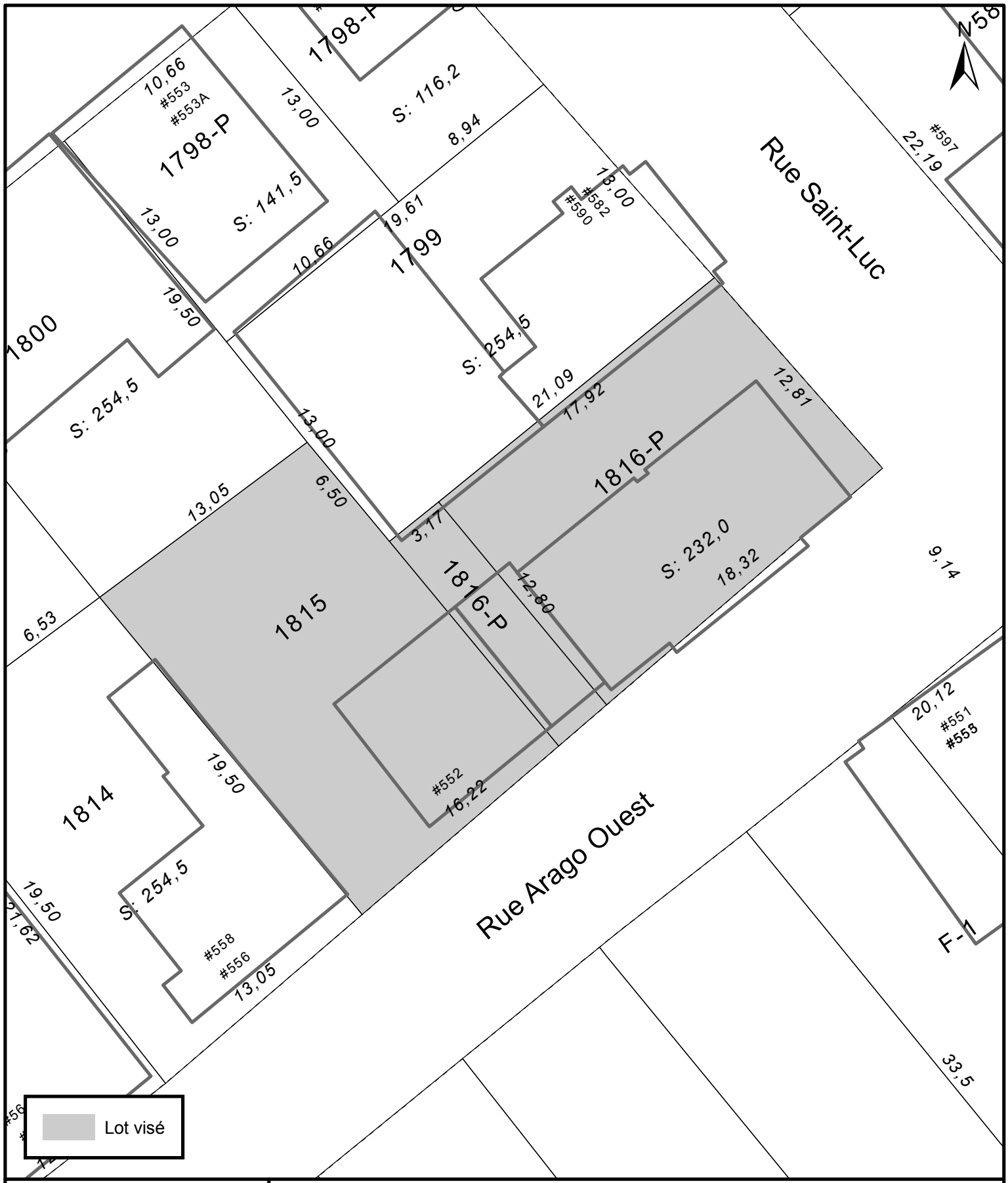

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1815 ET 1816-P
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1575

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4PC26
Préparé par : M.M.
Échelle : 1:250

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

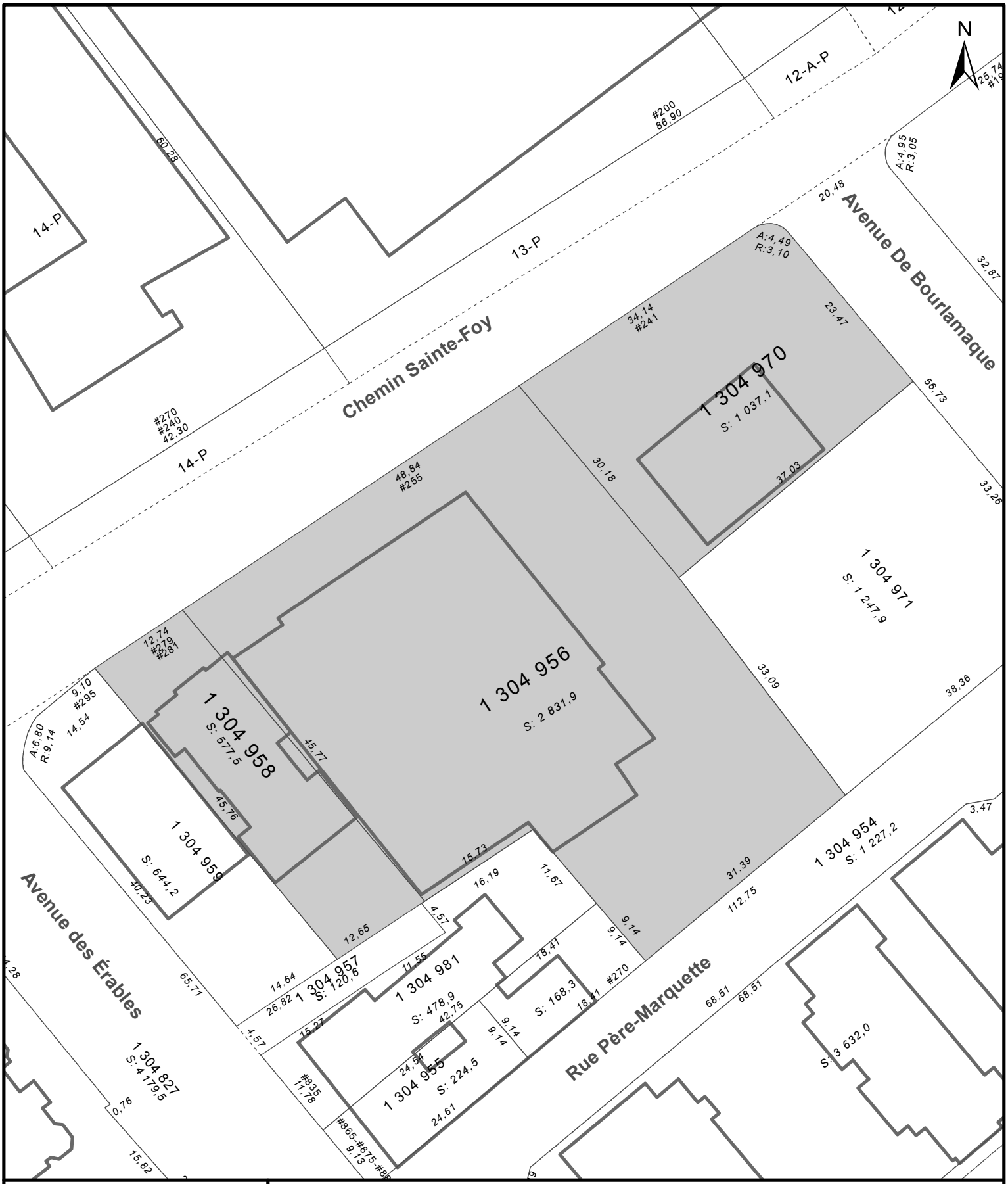

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1304956, 1304958 ET 1304970
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1576

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC27

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:600

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

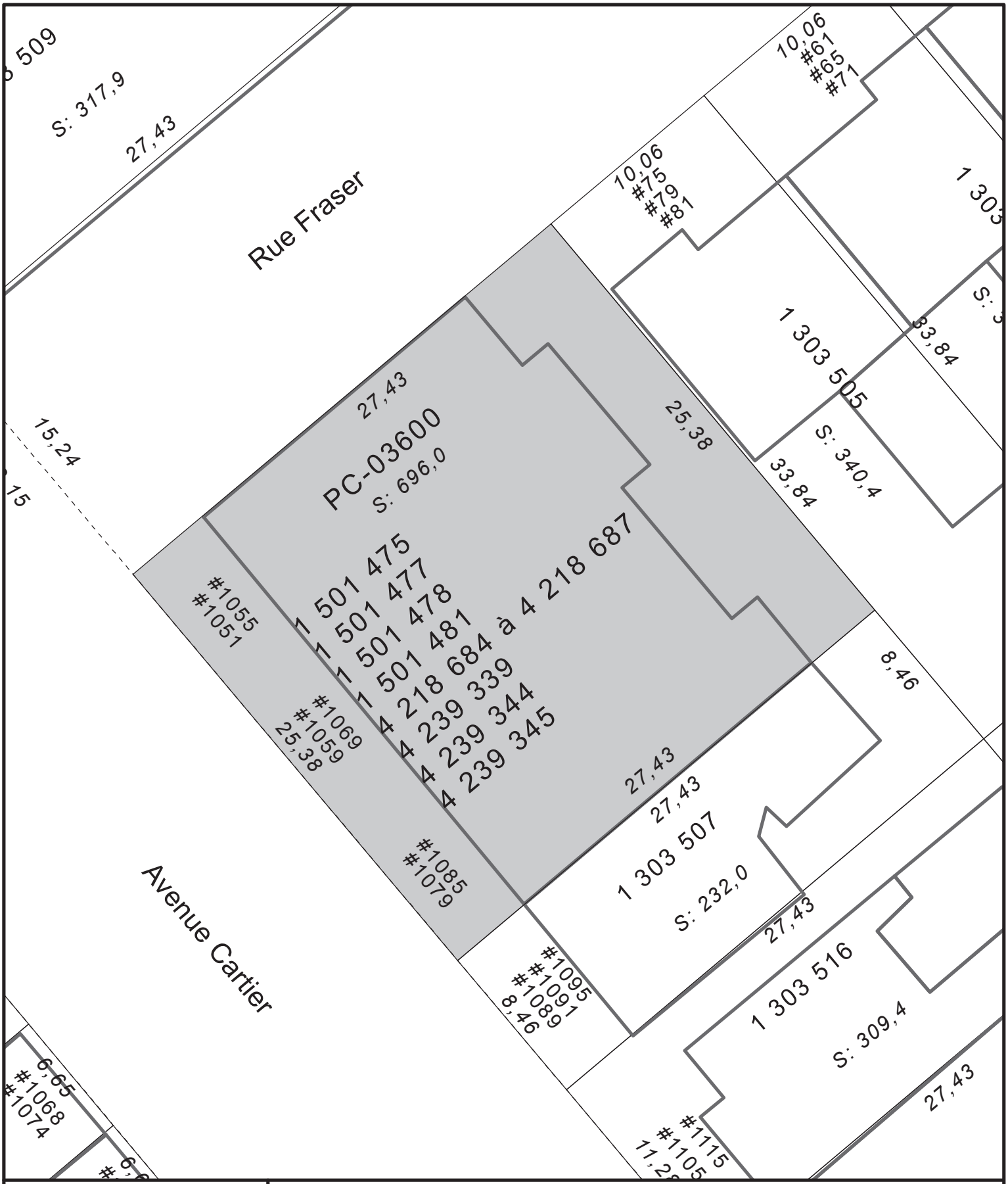

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1501475, 1501477, 1501478, 1501481, 4218684 à 4218687, 4239339, 4239344, 4239345 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1577

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC28

Préparé par : M.M.

Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

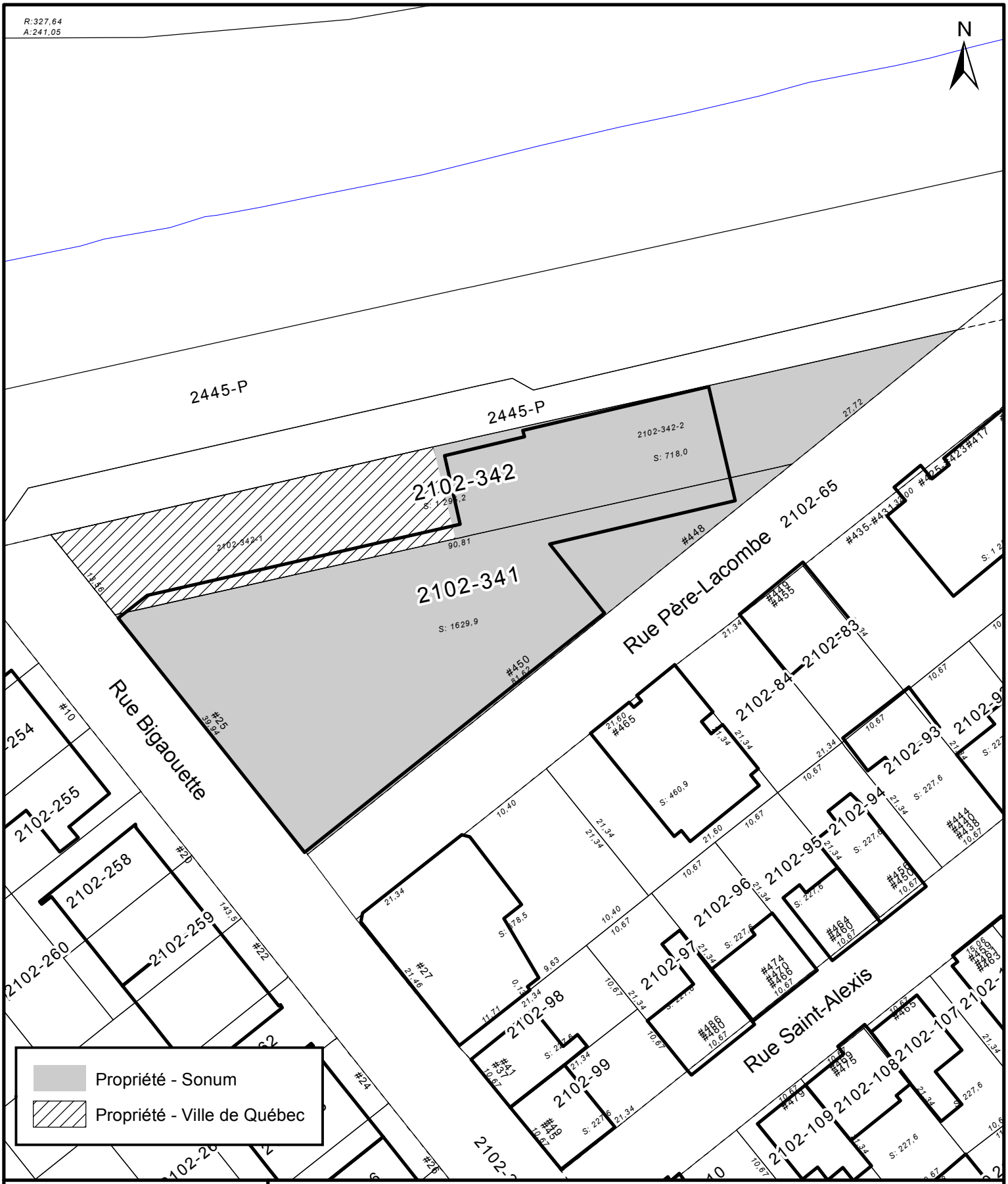

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 2102-341 et 2102-342

TERRITOIRE SUR LEQUEL L'OCCUPATION DE BÂTIMENTS OU AUTRES OUVRAGES EST PERMISE

1578

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQPC29

Préparé par : É.B.

Échelle : 1:650

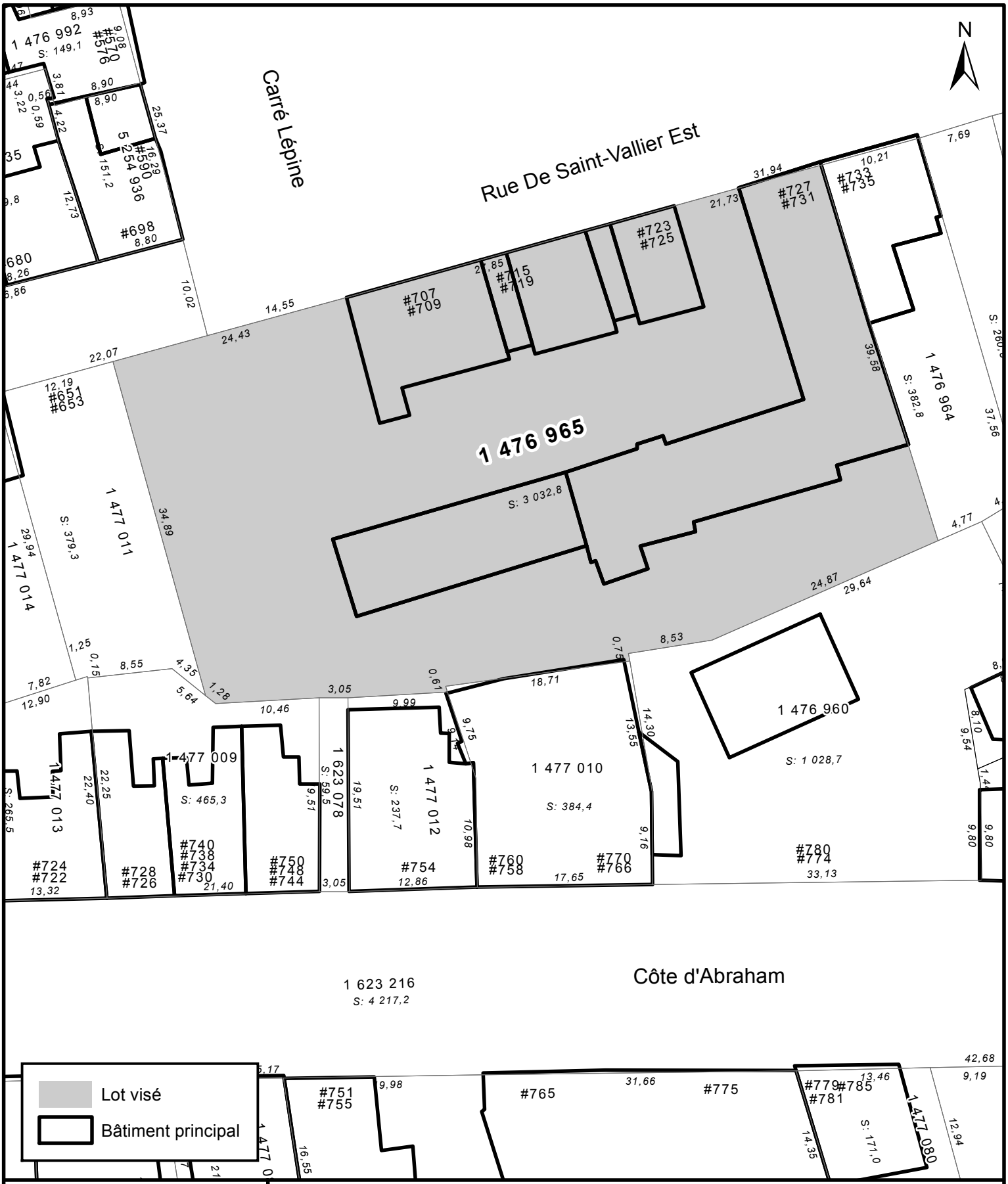

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1476965 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

1579

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC30

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:500

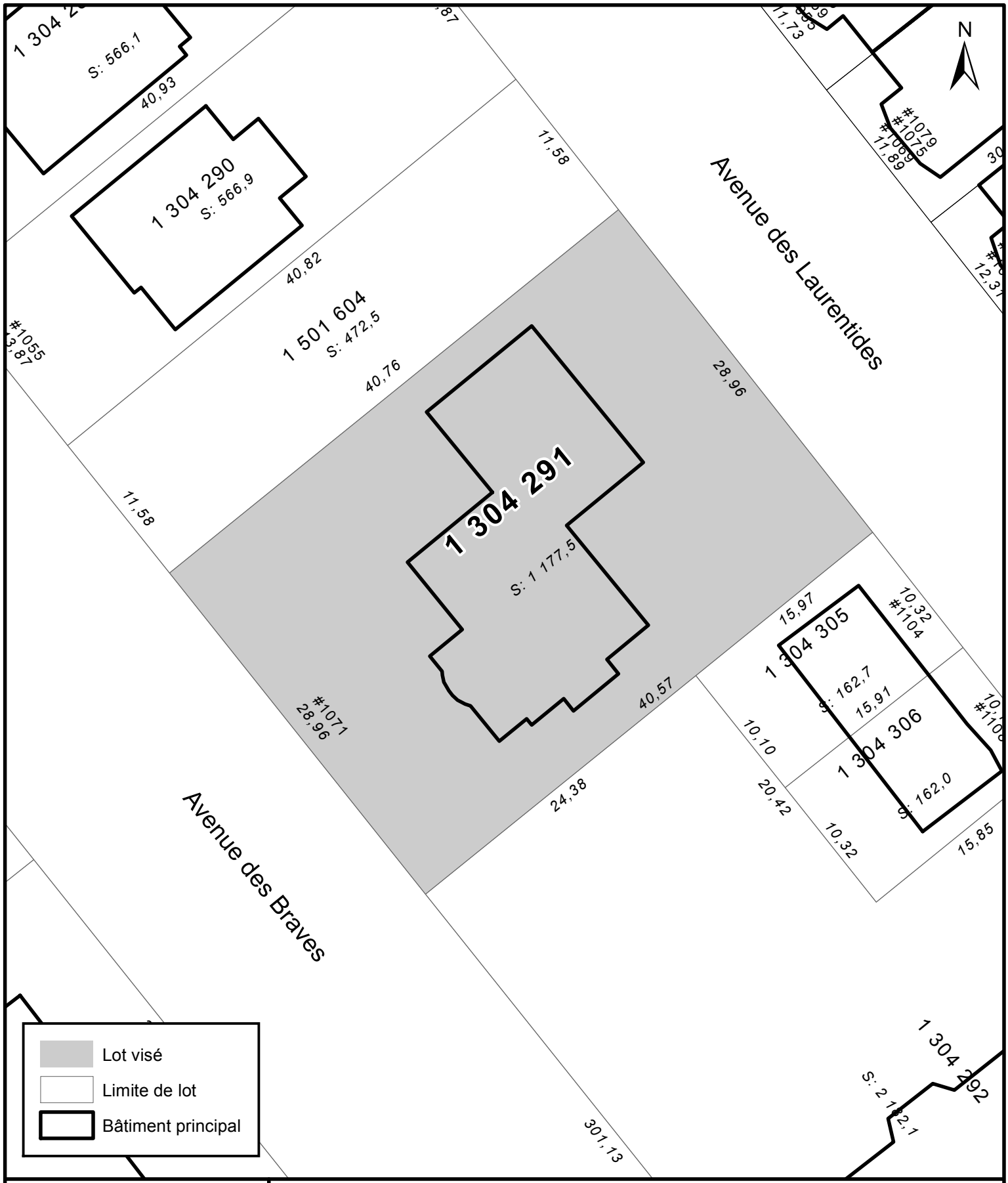

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1304291 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1580

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC32

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:350

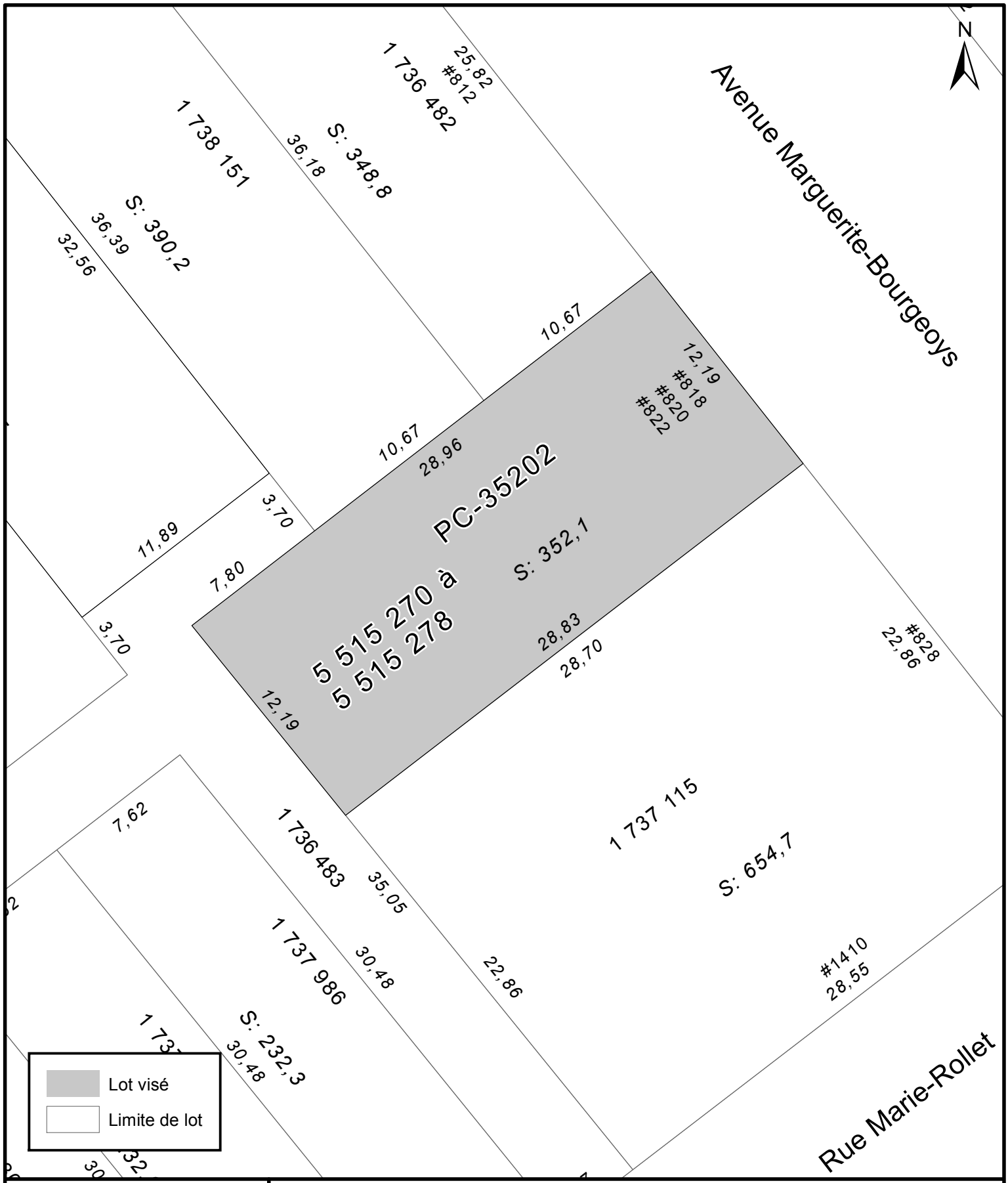

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE IV

LOTS NUMÉRO 5515270 À 5515278 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1581

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC33

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:250

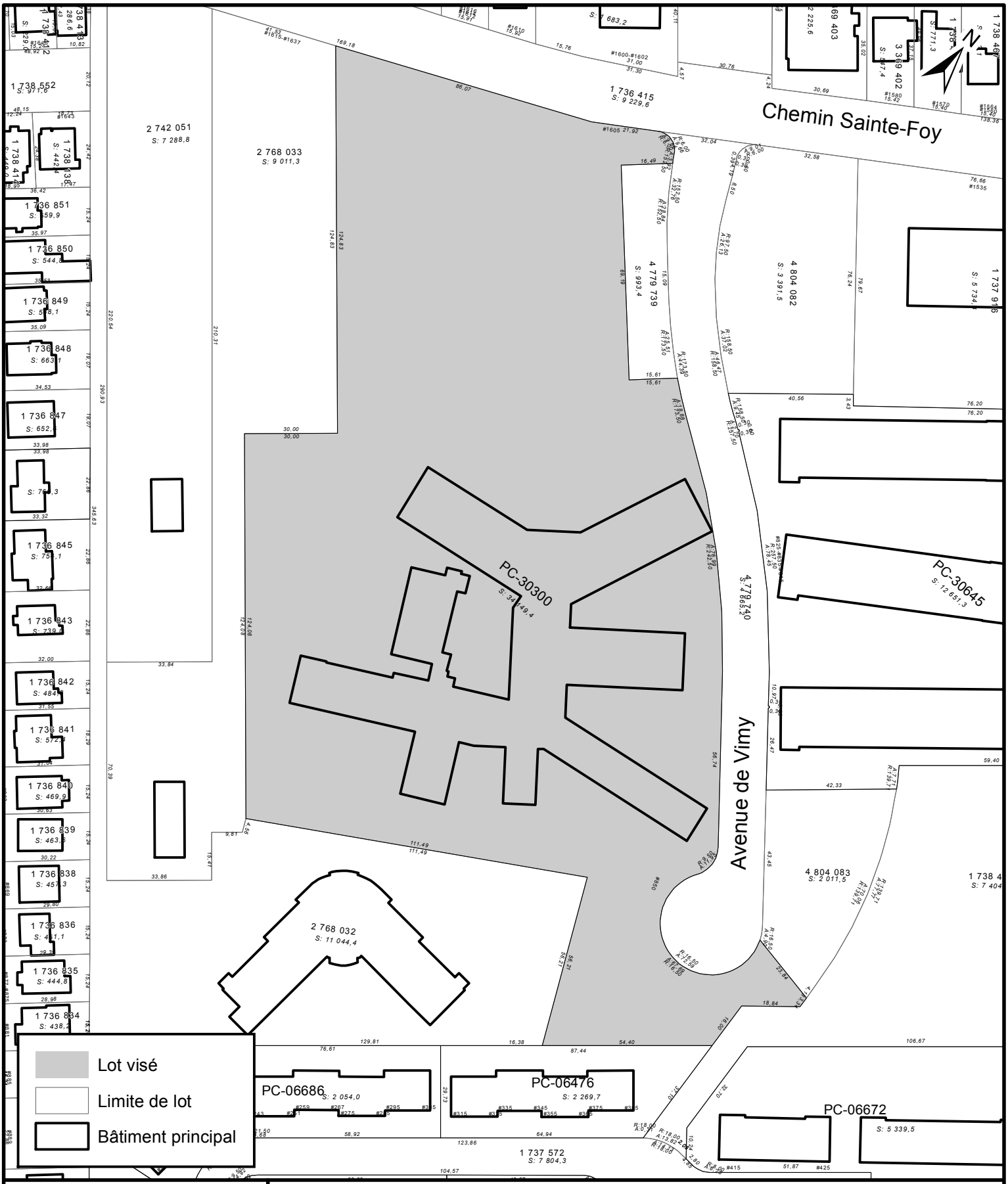

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO - 4970991

TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1582

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC35

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:1 600

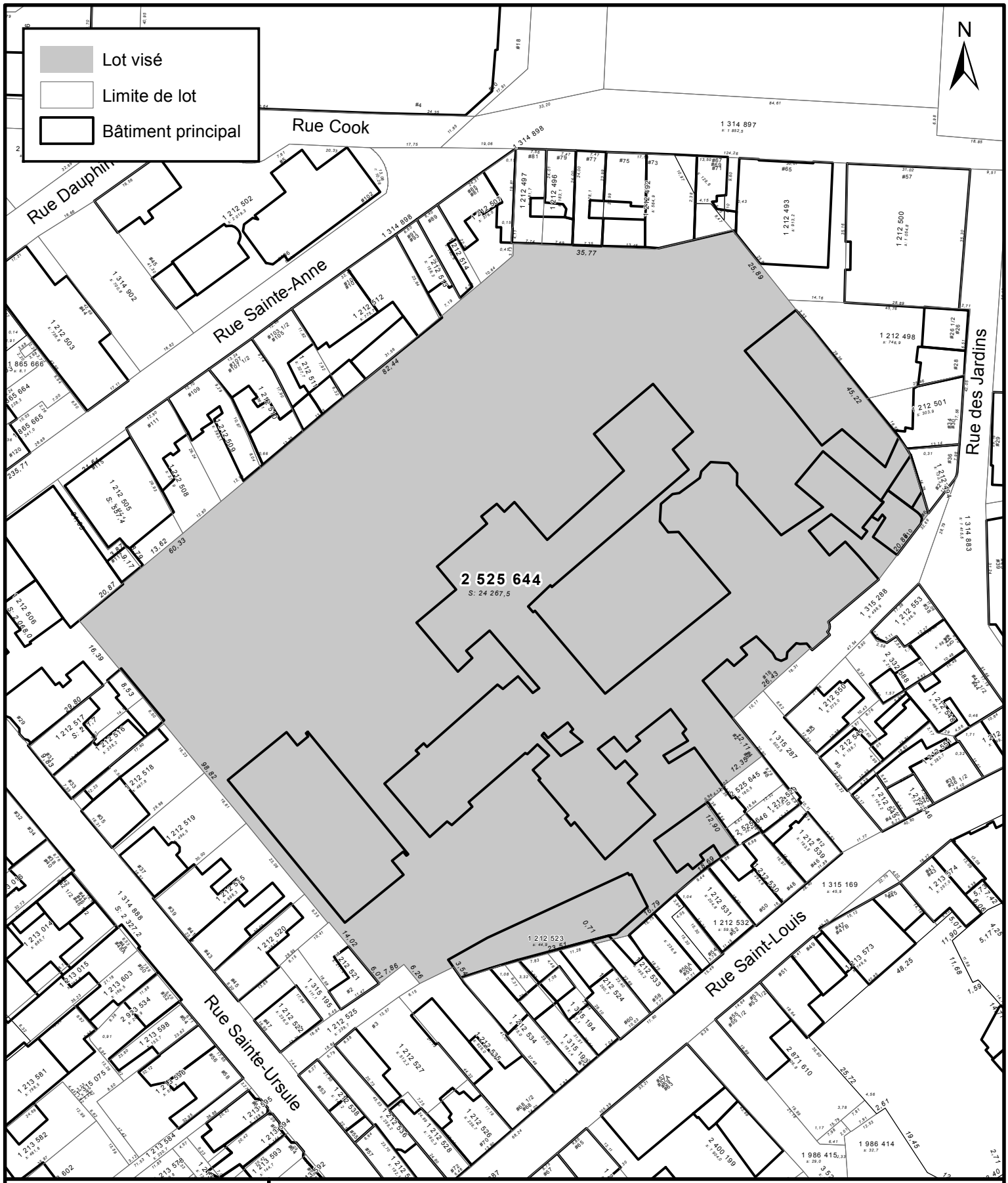

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 2525644 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1583

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC37

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:1 250

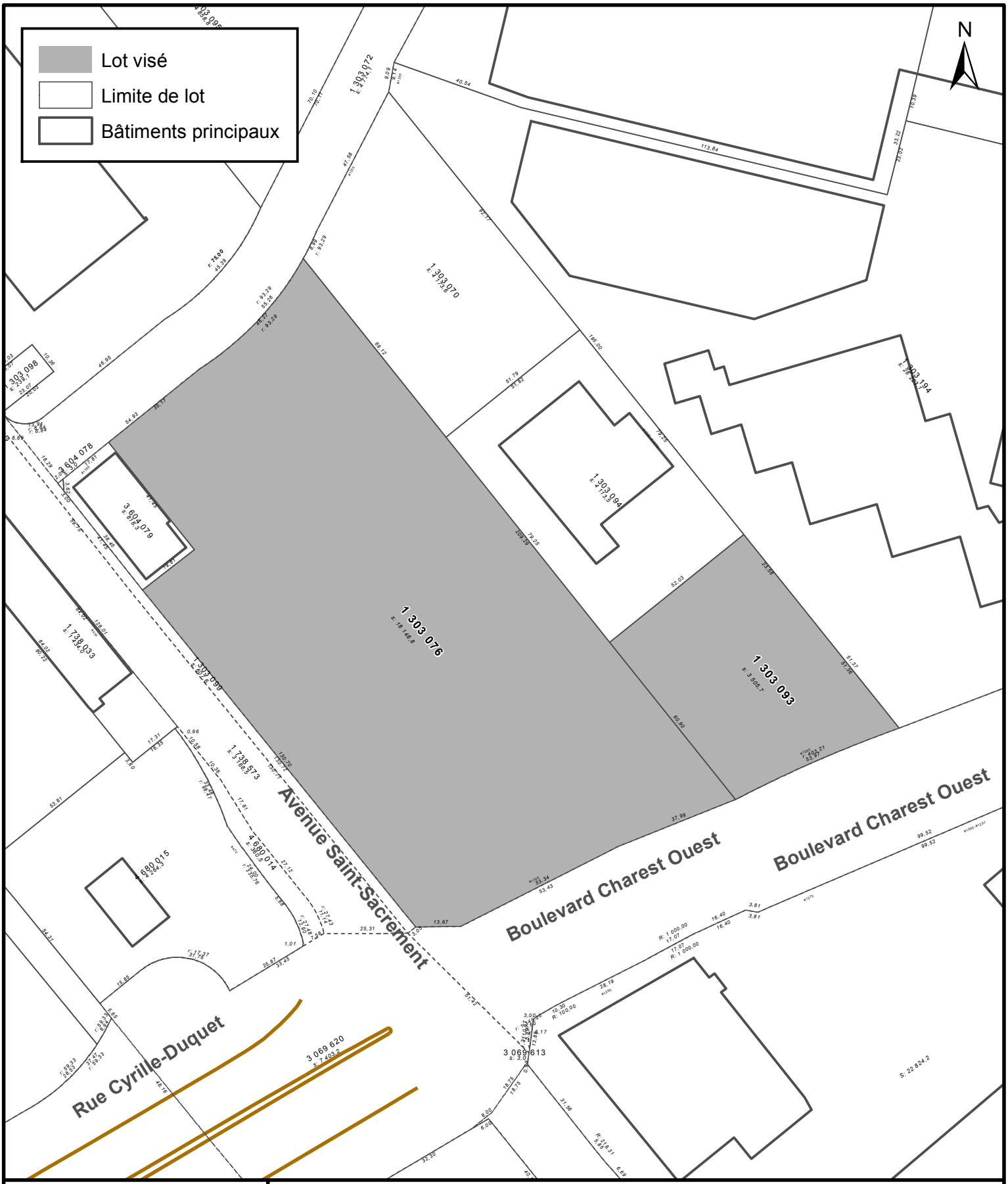

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1303076 ET 1303093 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1584

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC38

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:1 500

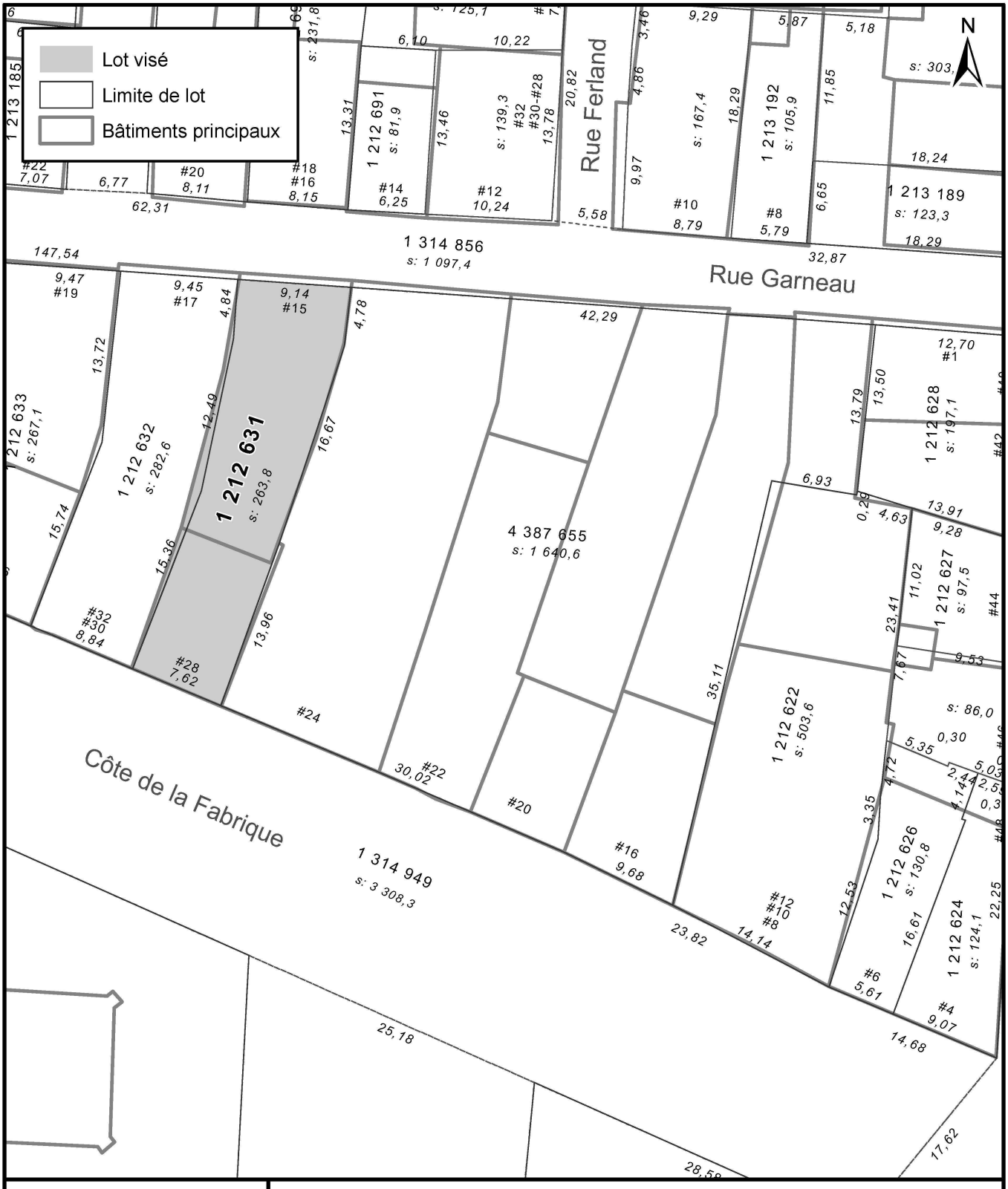

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1212631 ET 1212632
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC39

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:400

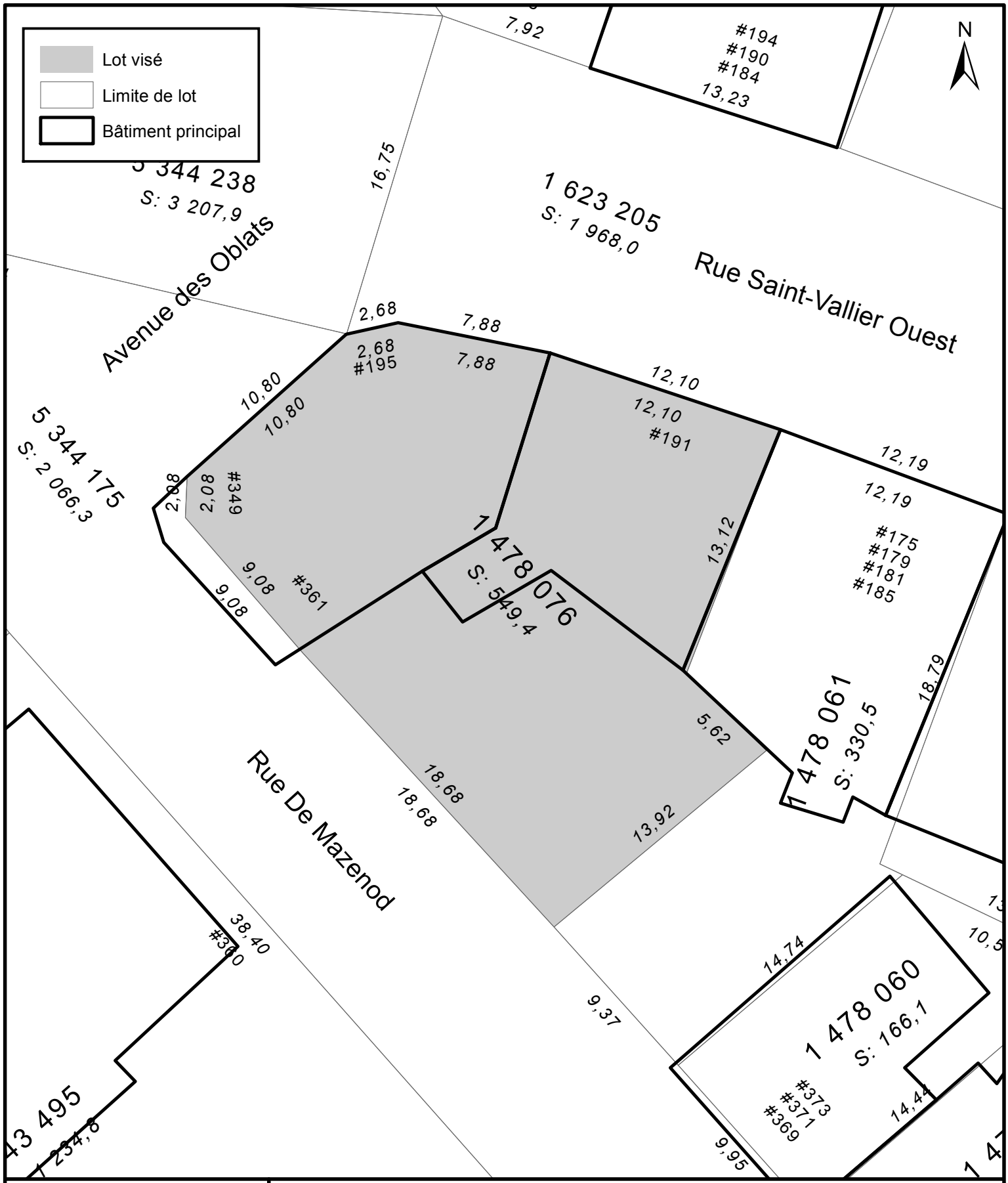

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1478076 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1586

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC41

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:250

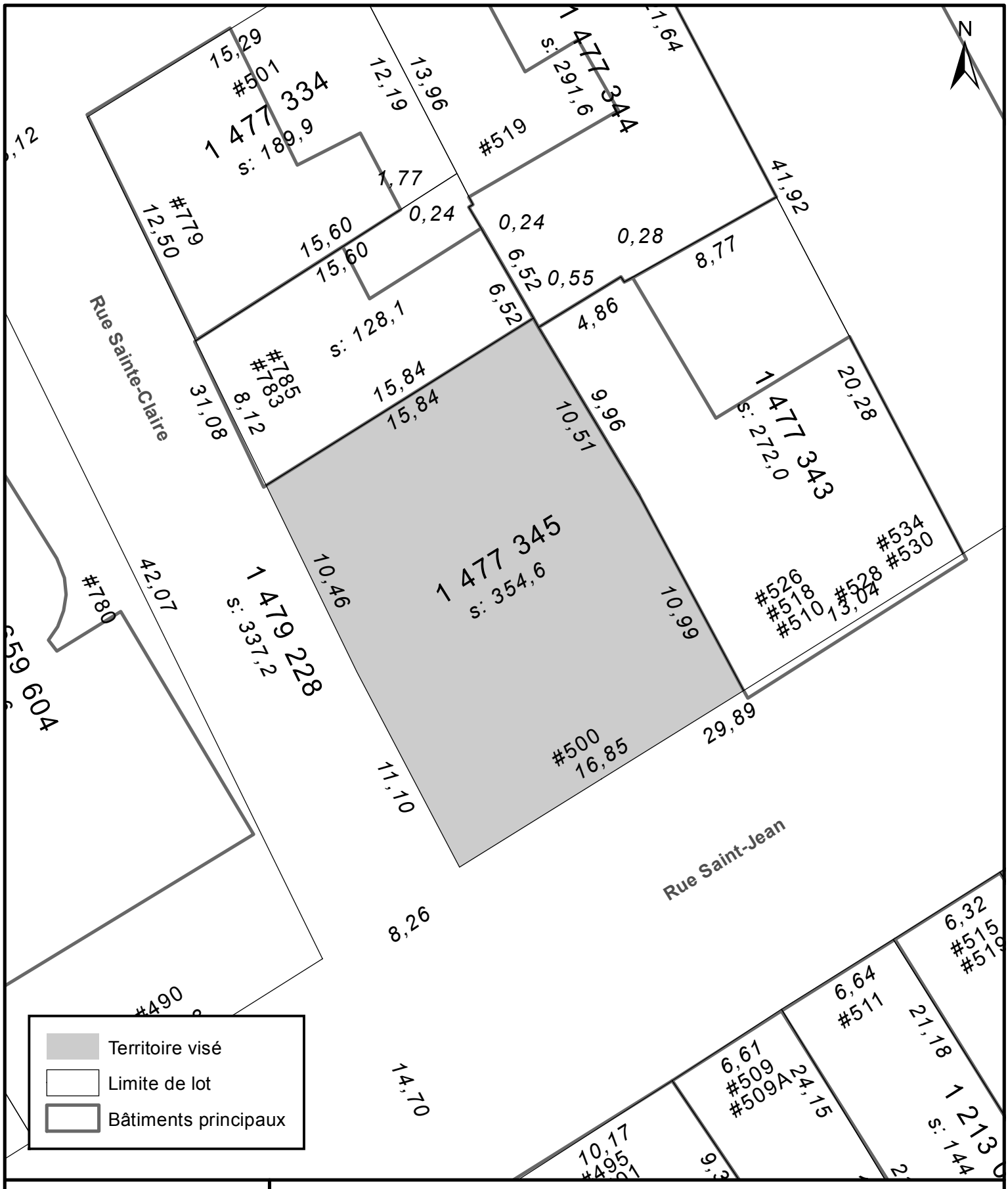

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 477 345 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

1587

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC42

Préparé par : O.A.

Échelle : 1:250

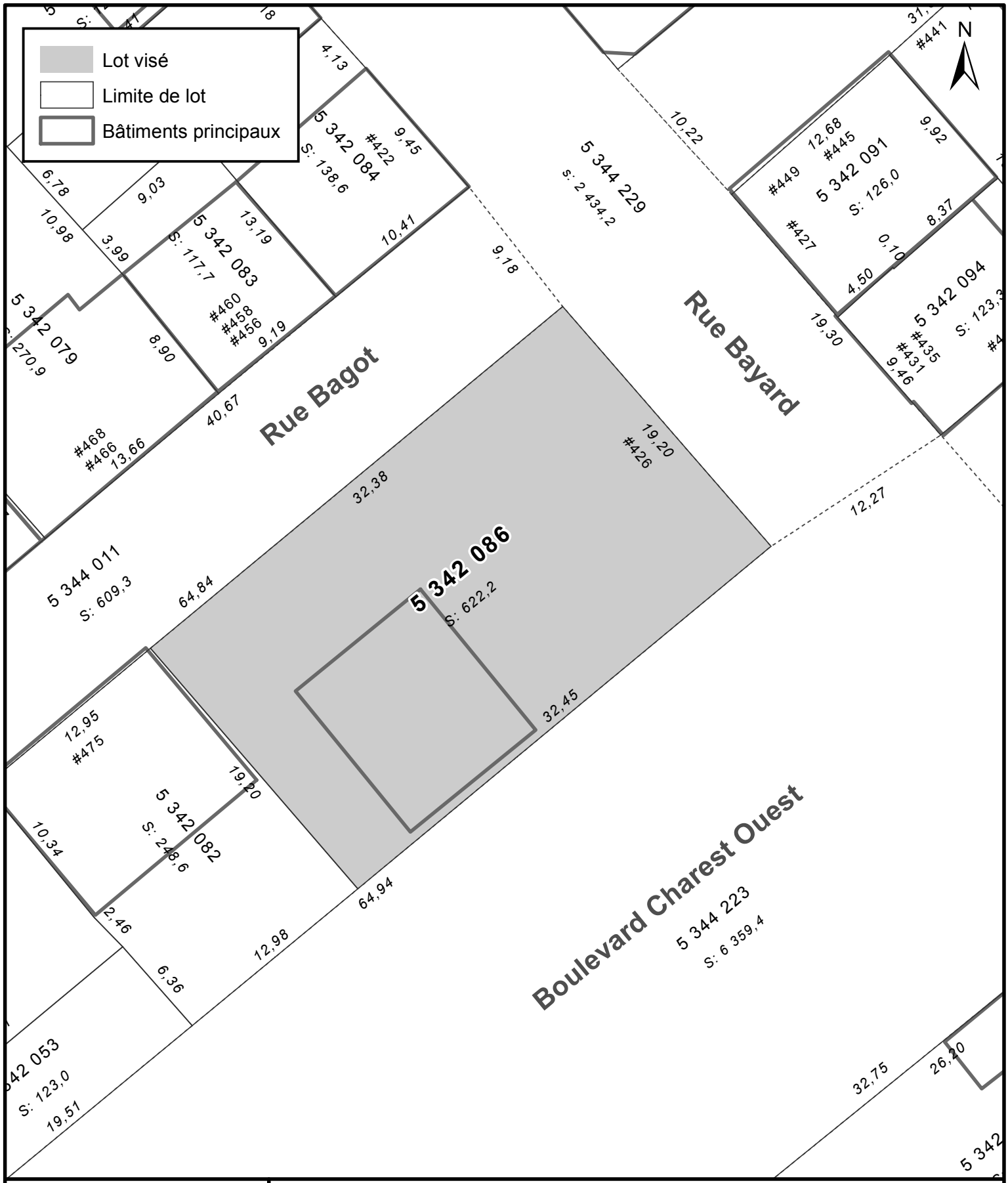

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 5342086 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1588

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC43

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:300

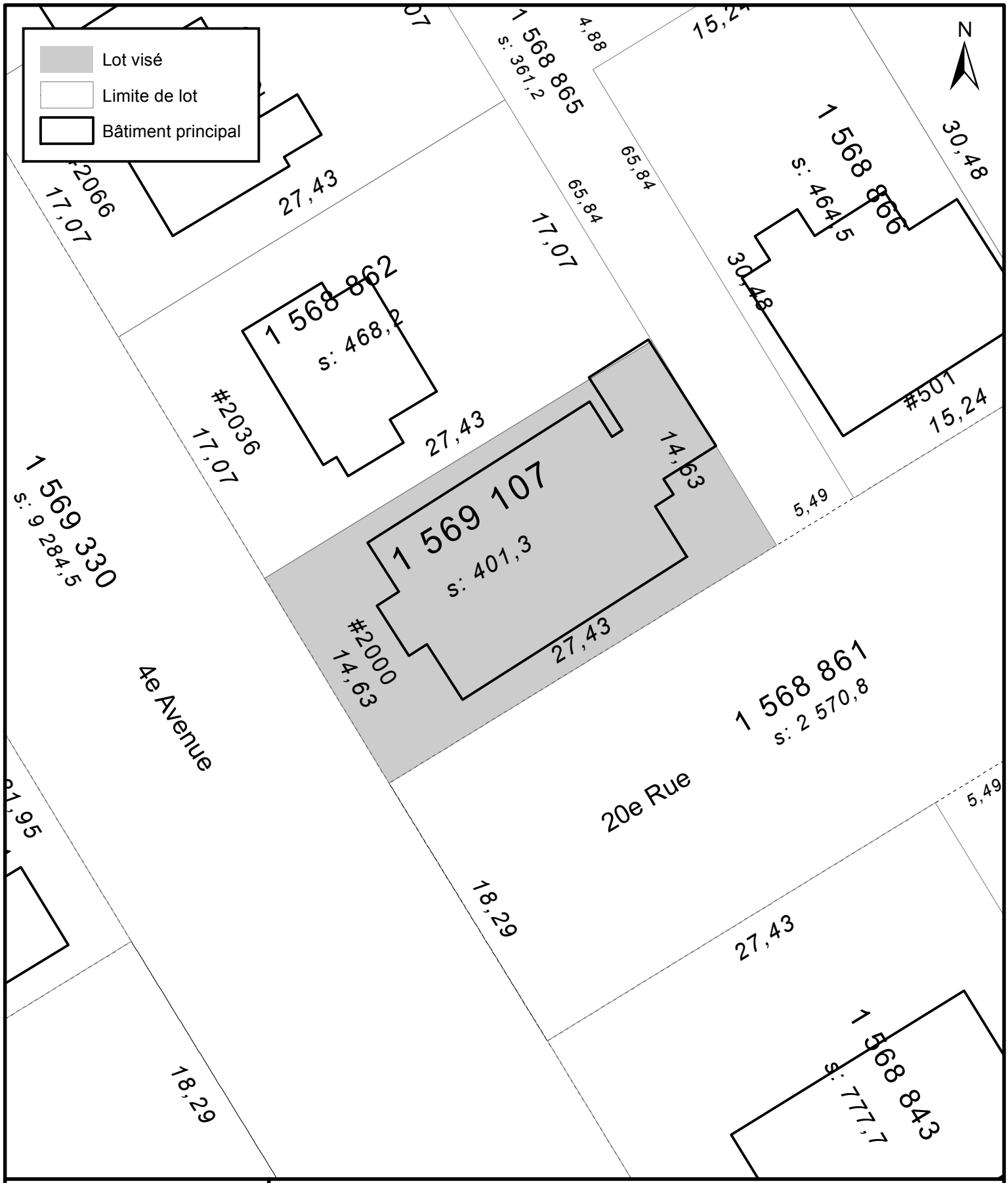

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 569 107 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

1589

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC46

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:300

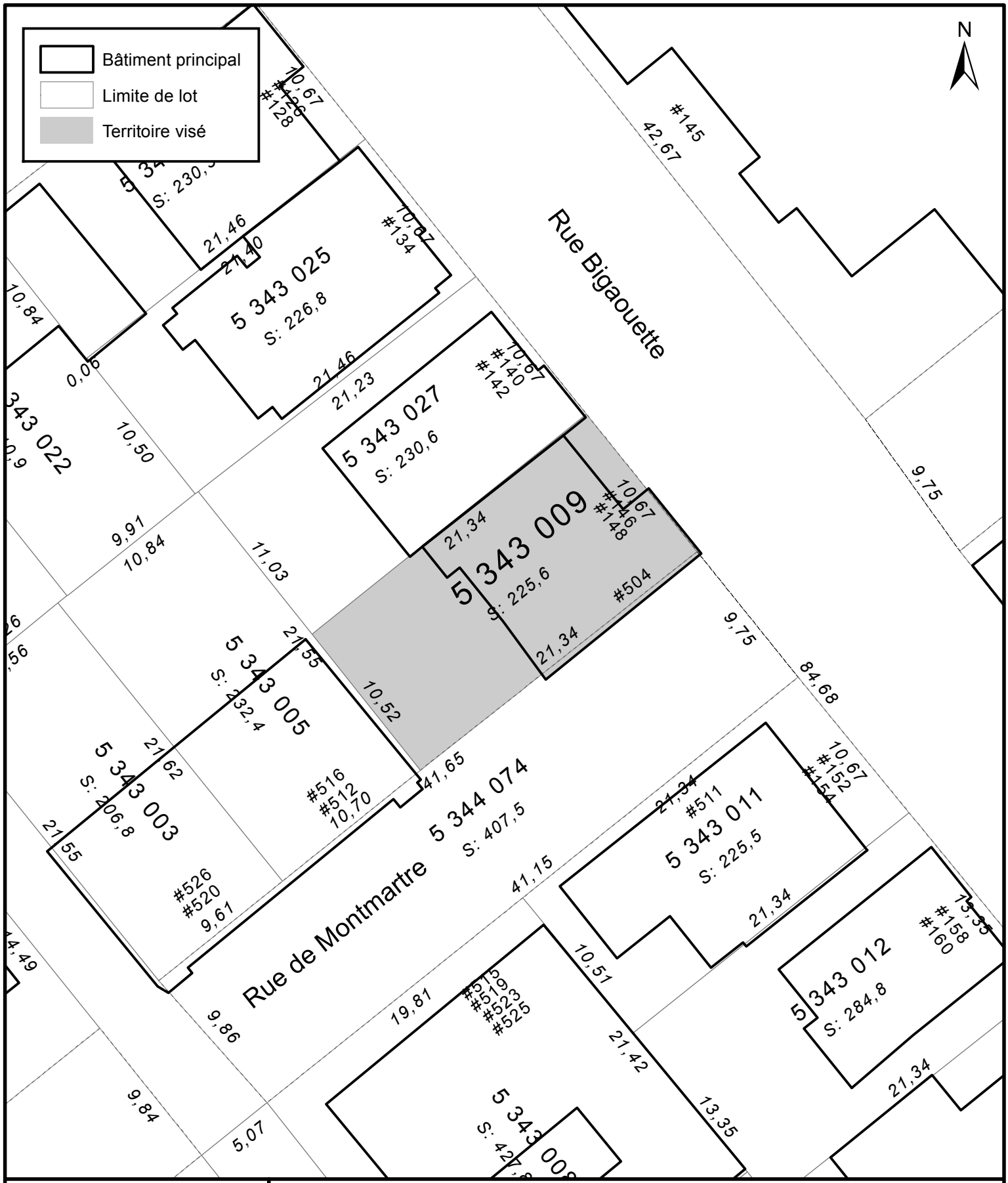

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 5 343 009 ET PARTIE DU LOT NUMÉRO 5 344 074 - TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

1590

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC47

Préparé par : M.B.

Échelle : 1:300

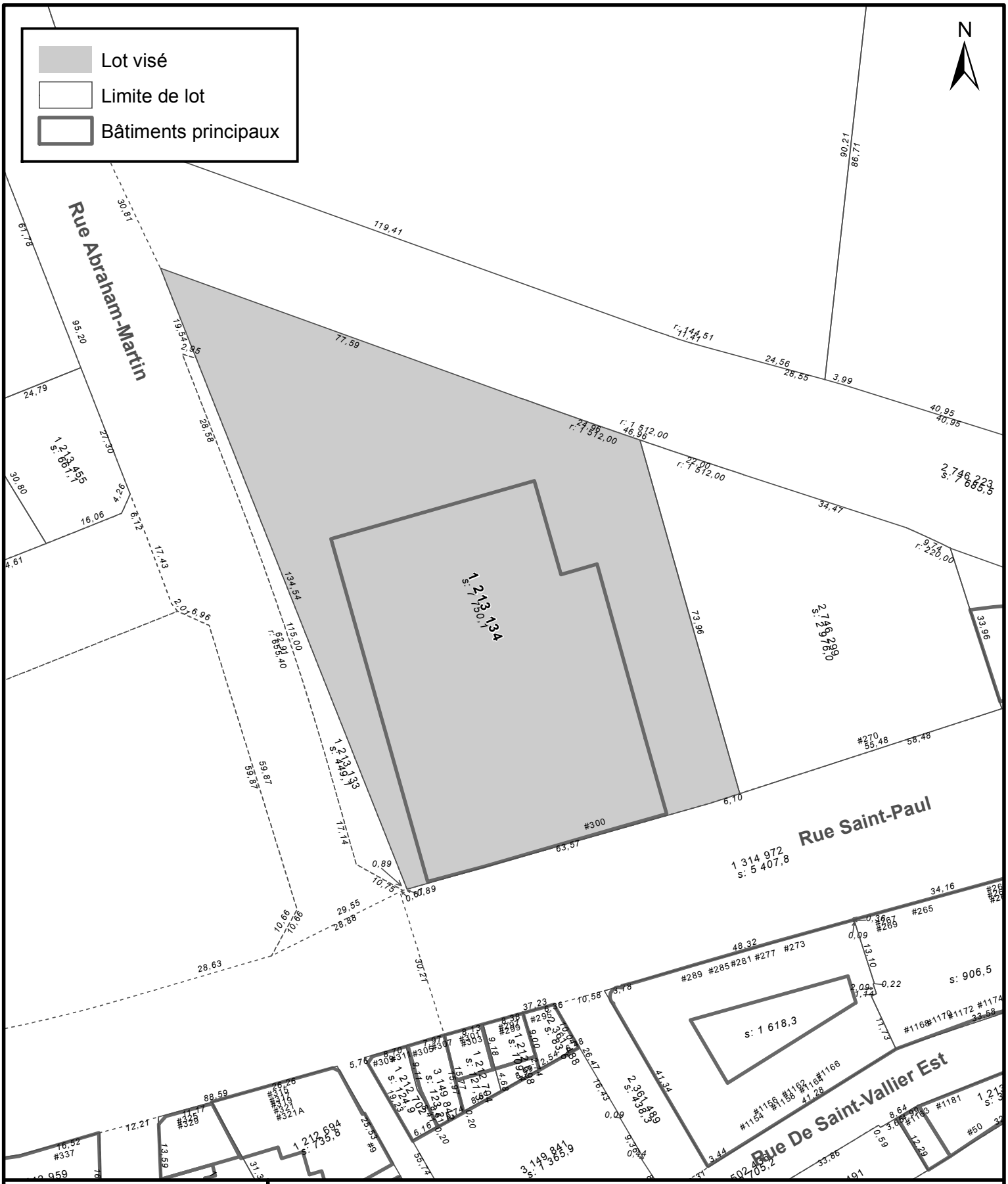

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1213134 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1591

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC50

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:1 000

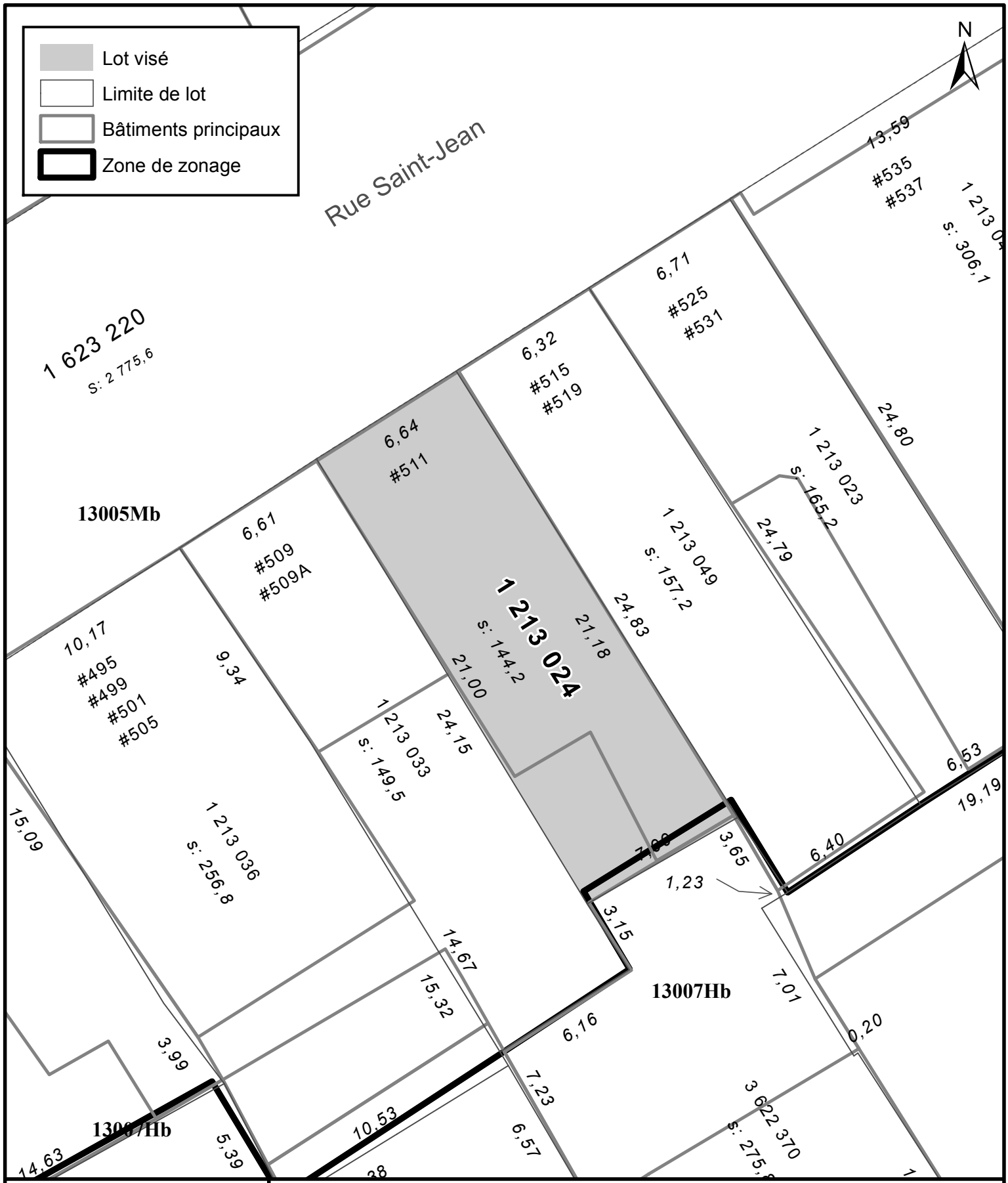

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1213024 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

1592

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC51

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:200

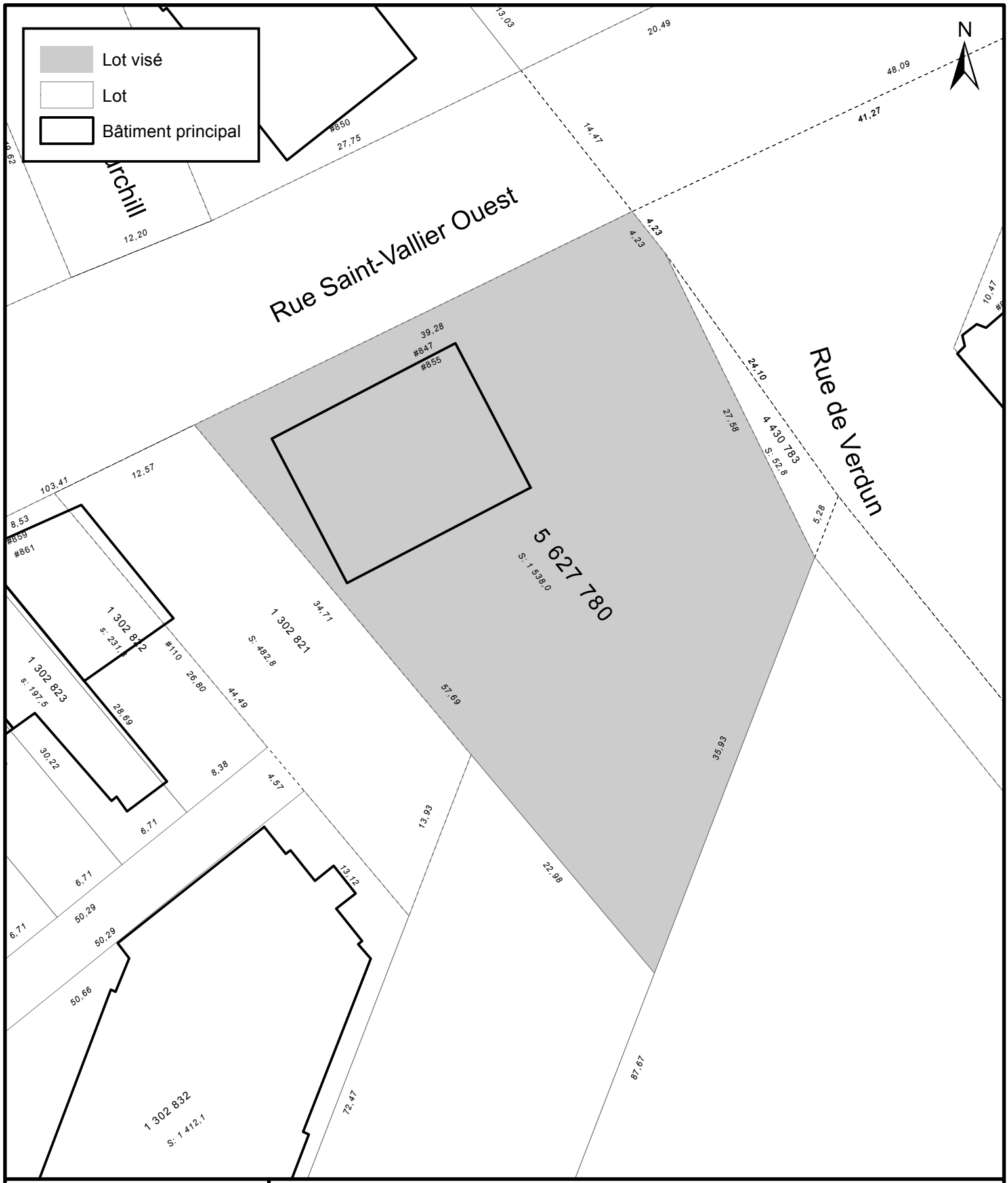

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 5 627 780 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

1593

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC52

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:400

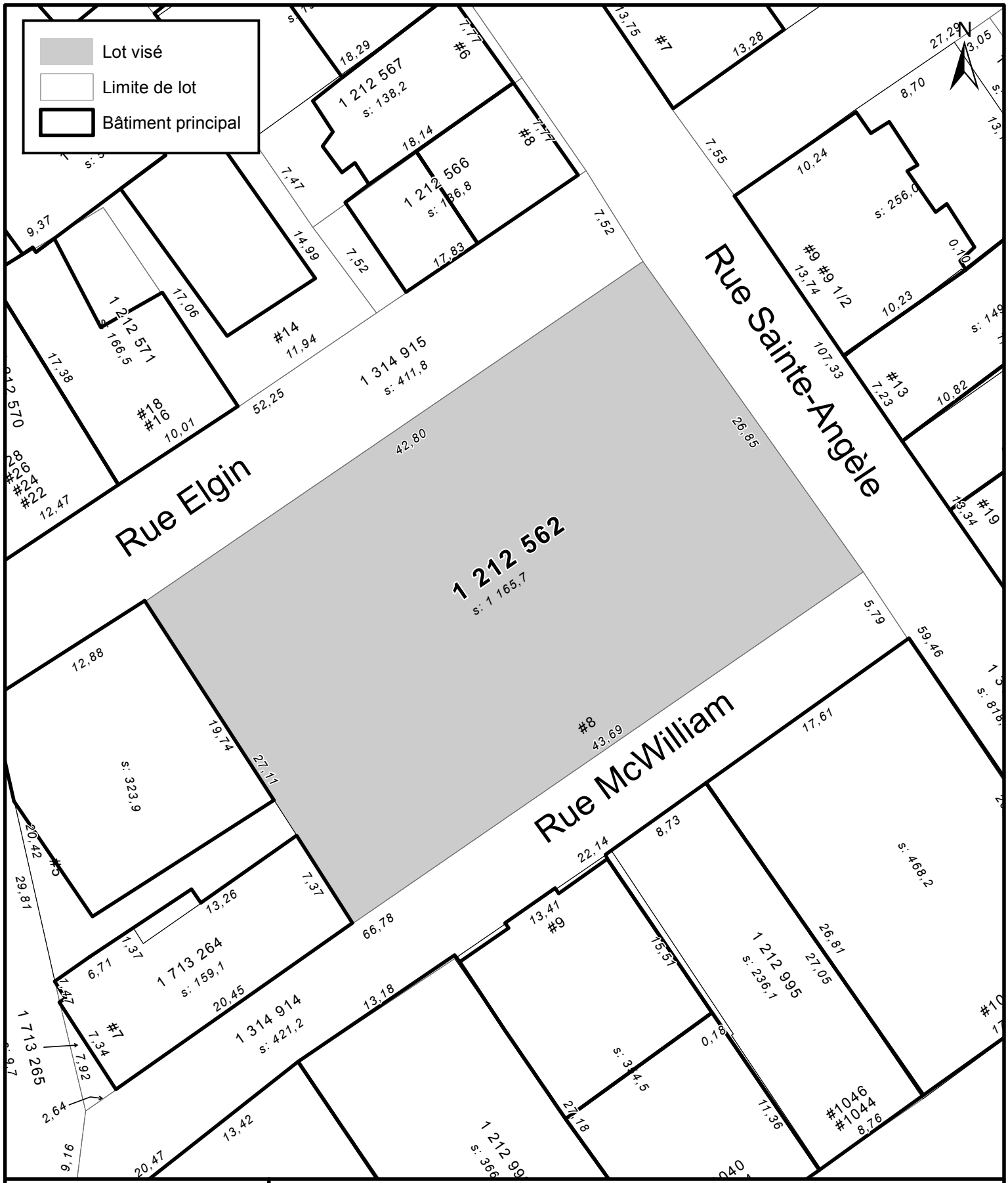

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 212 562-
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1594

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC53

Préparé par : F.B.

Échelle : 1:350

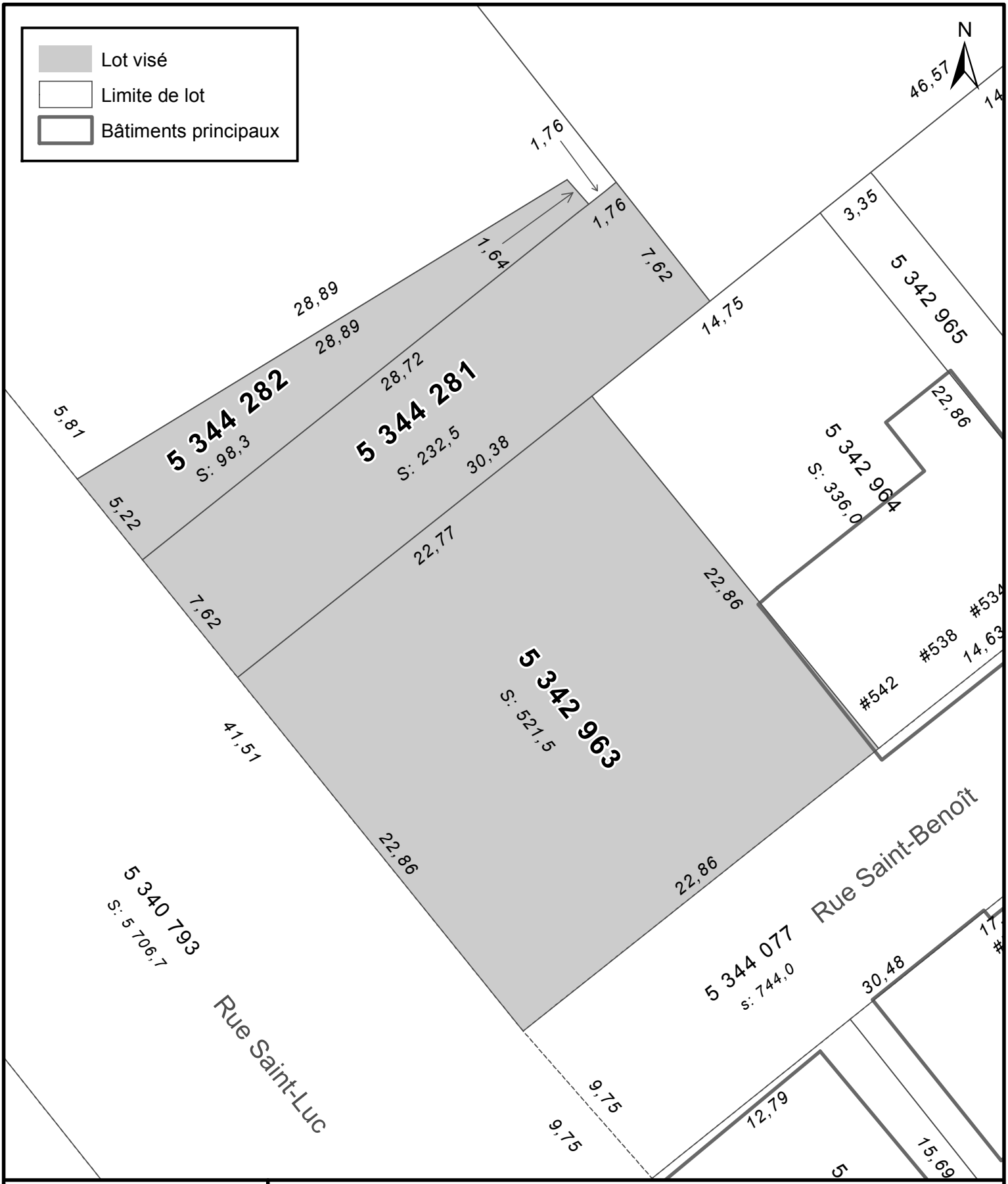

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 5 342 963, 5 344 281, 5 344 282 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1595

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC54

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:250

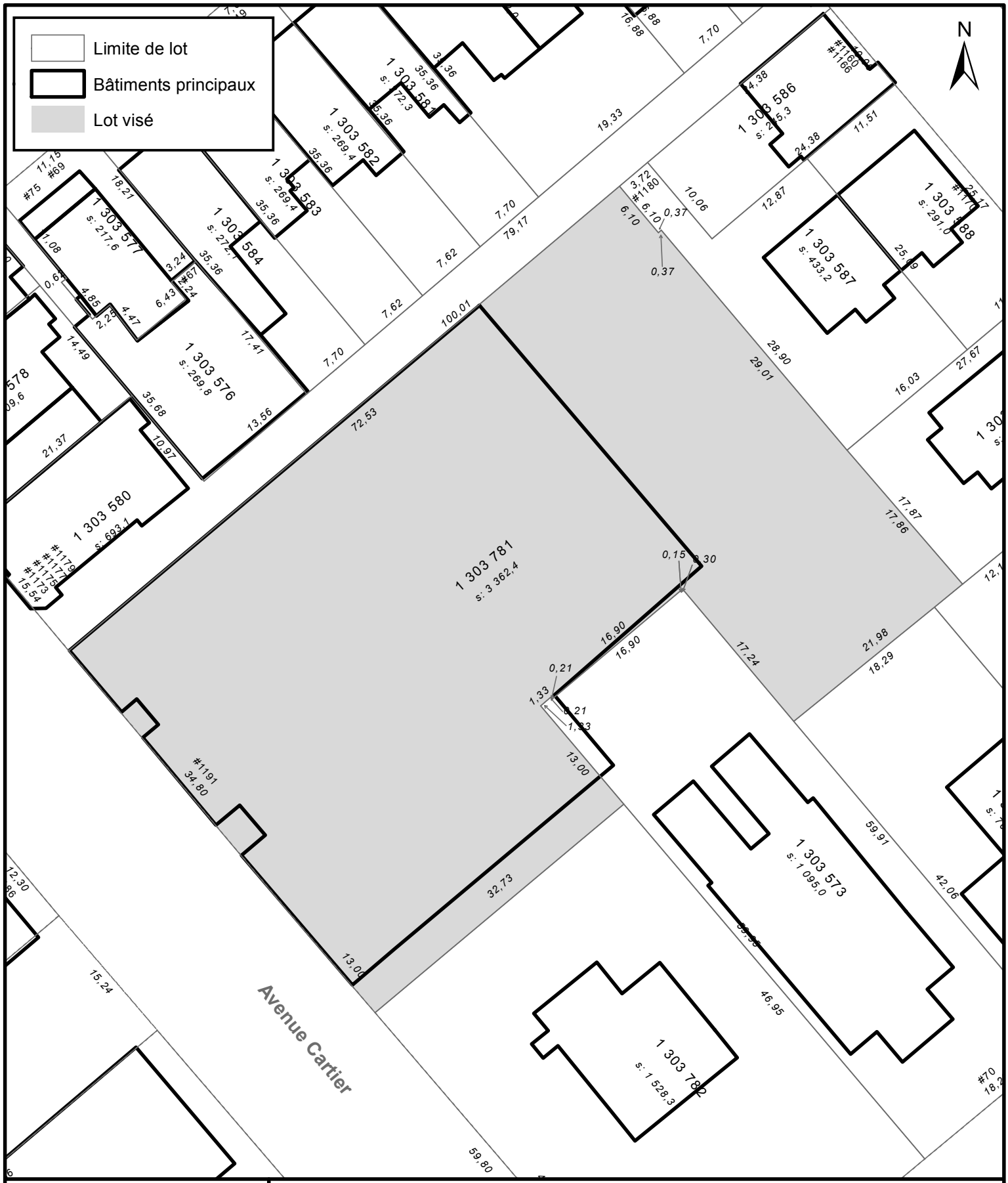

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 303 781 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1596

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC55

Préparé par : S.R.

Échelle : 1:500

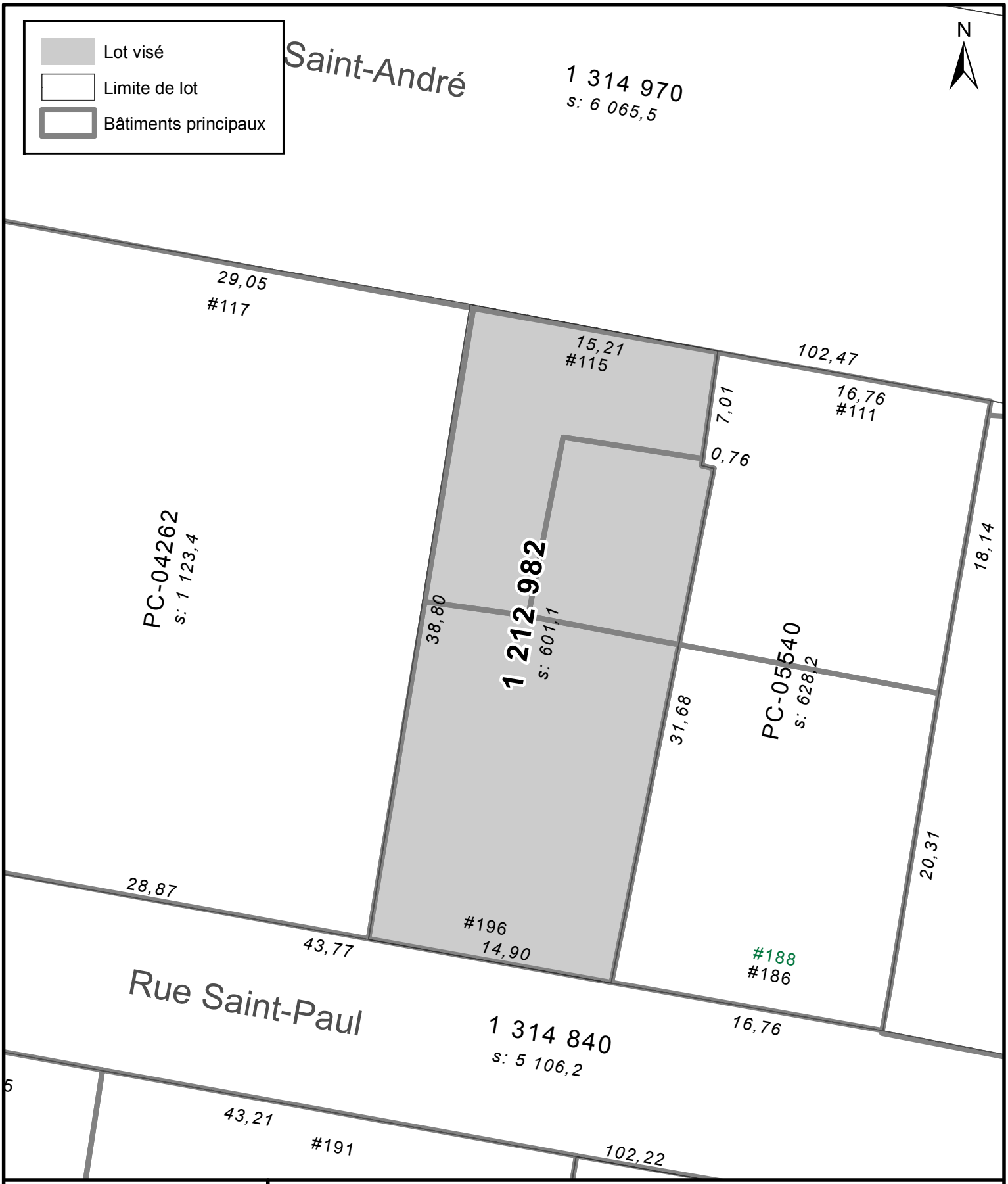

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 212 982 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

1597

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC56

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:300

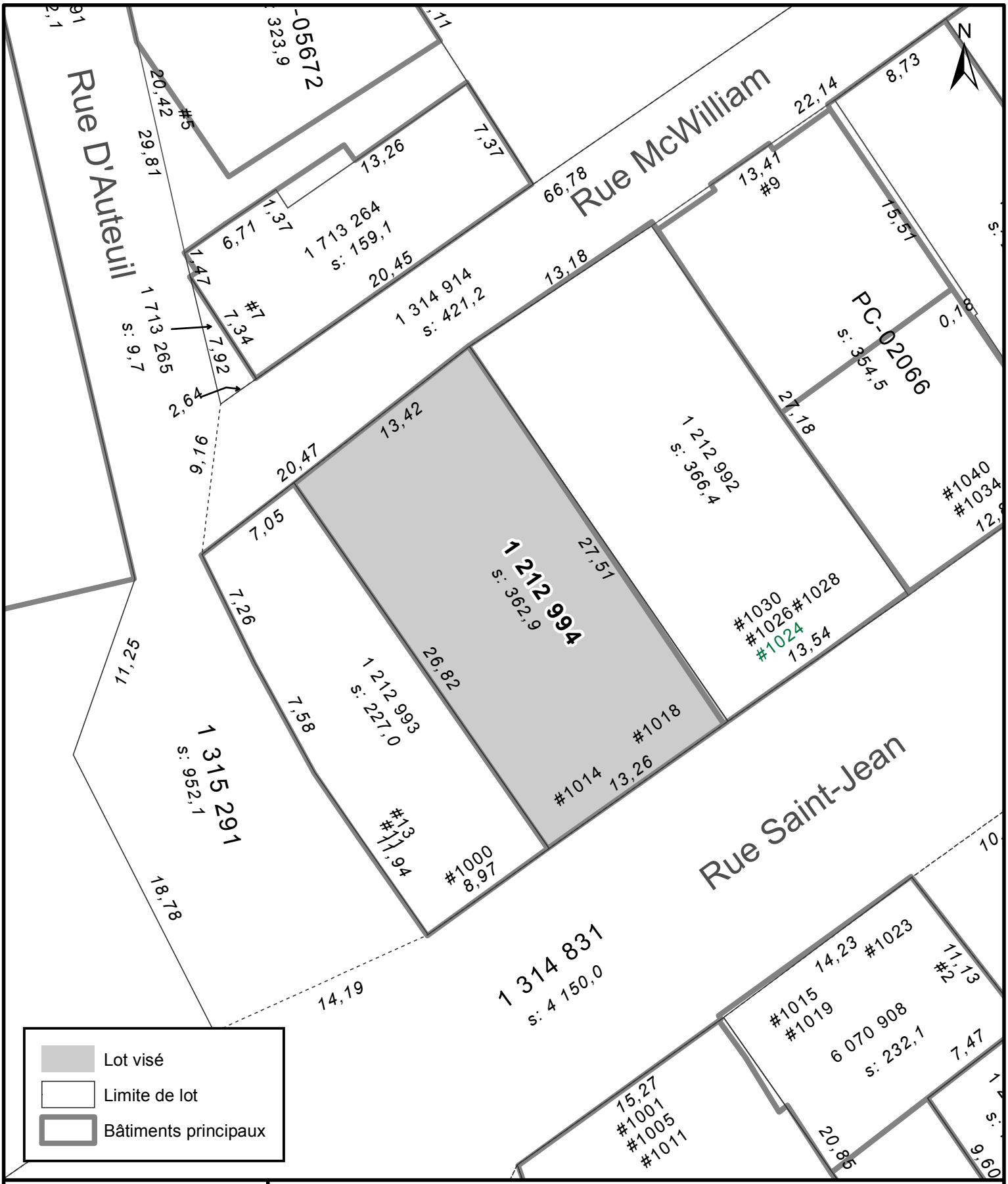

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 212 994 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

1598

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC57

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:300

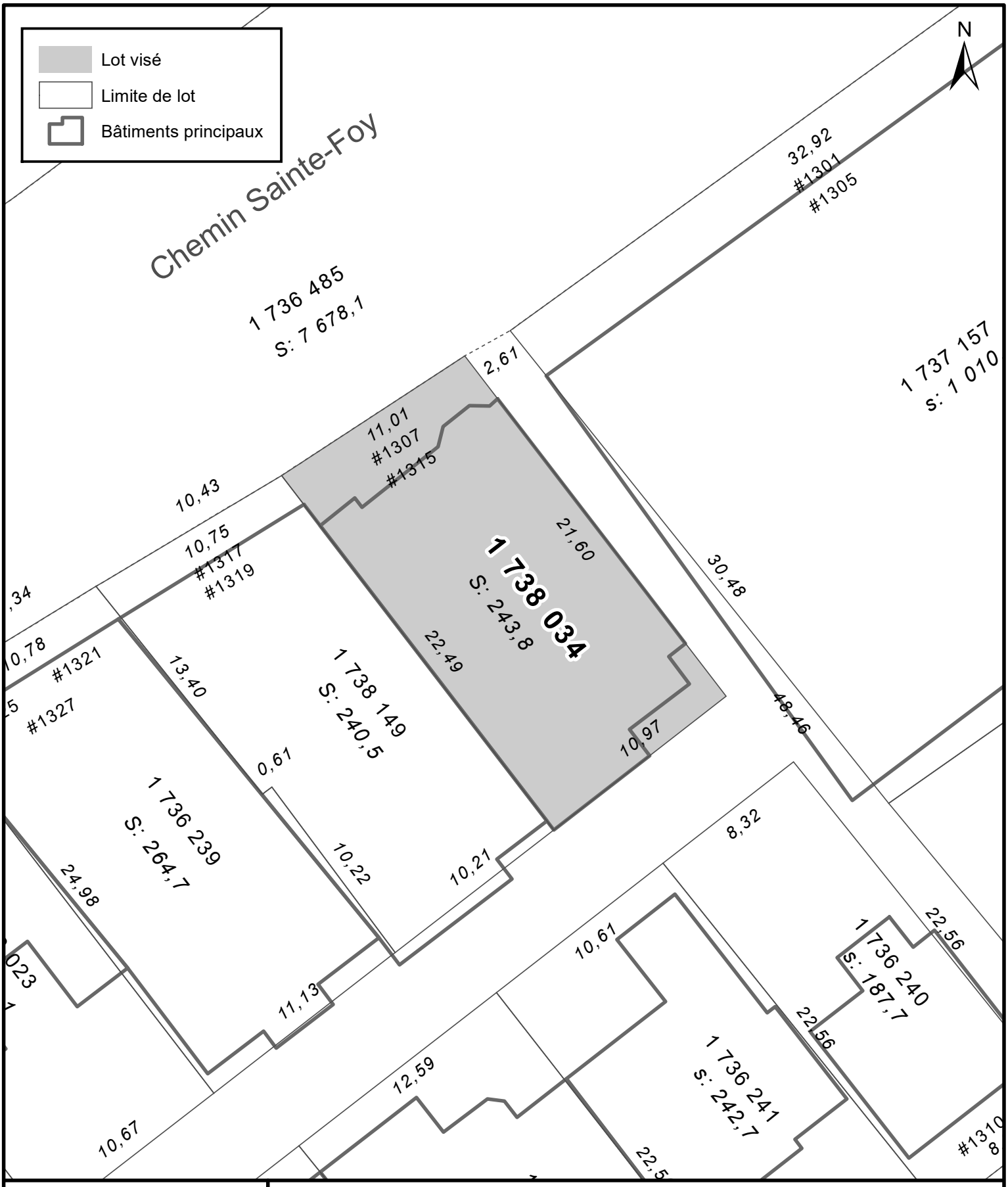

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 738 034 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

1599

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC58

Échelle : 1:250

Date du plan : 2020-08-06

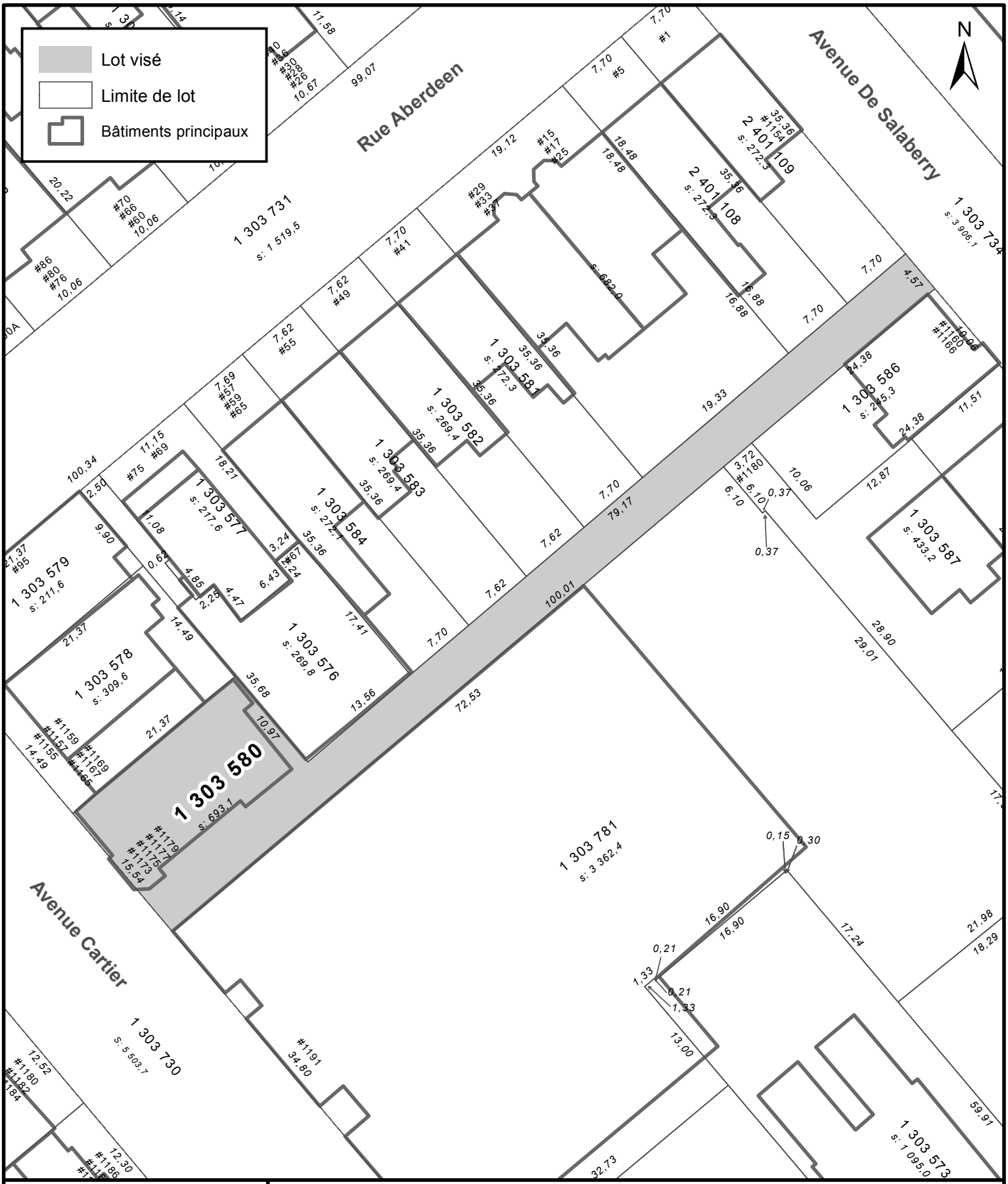

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 303 580 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1600

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC59

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:500

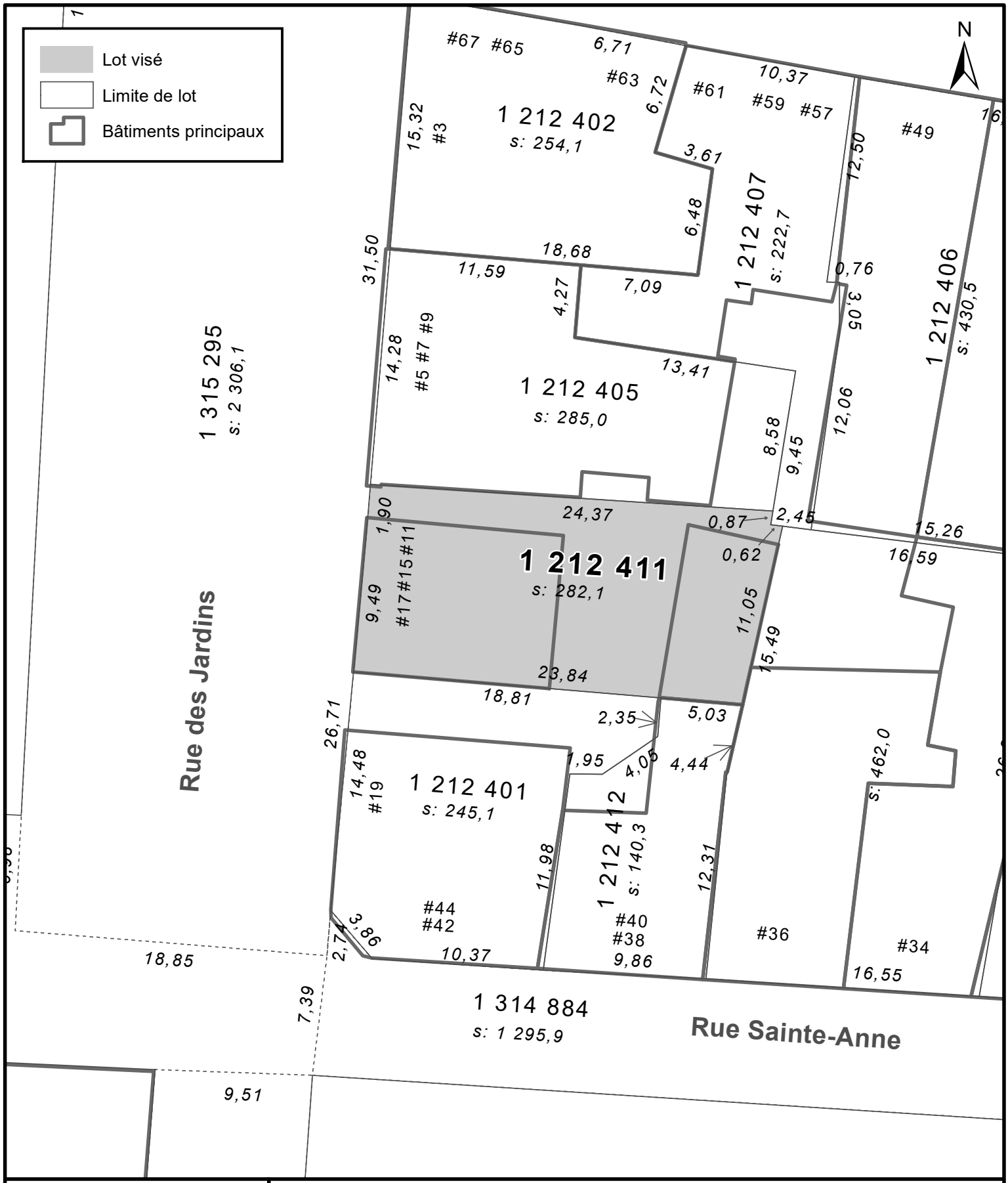

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 212 411 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1601

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC60

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:300

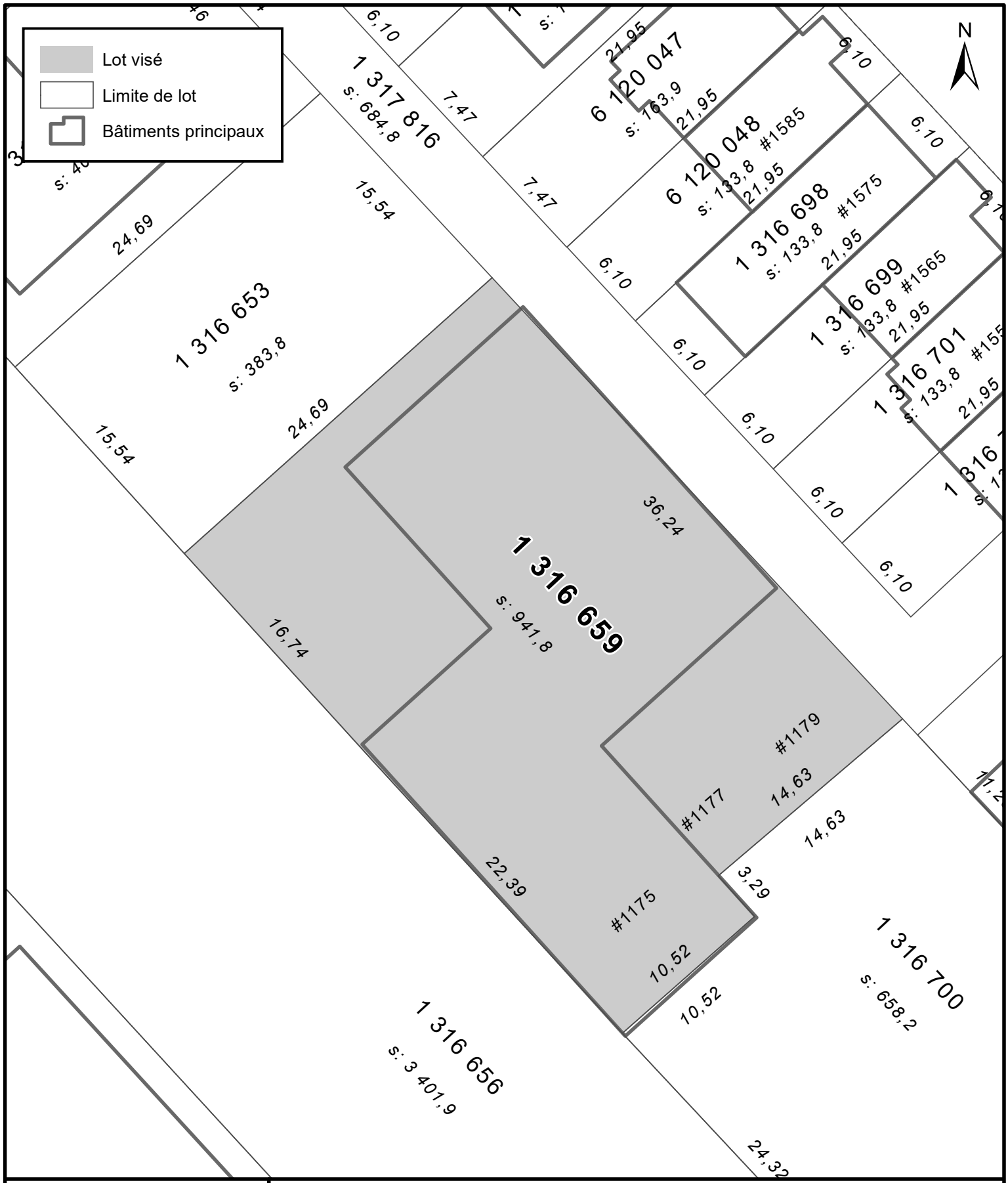

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 316 659 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1602

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC61

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:300

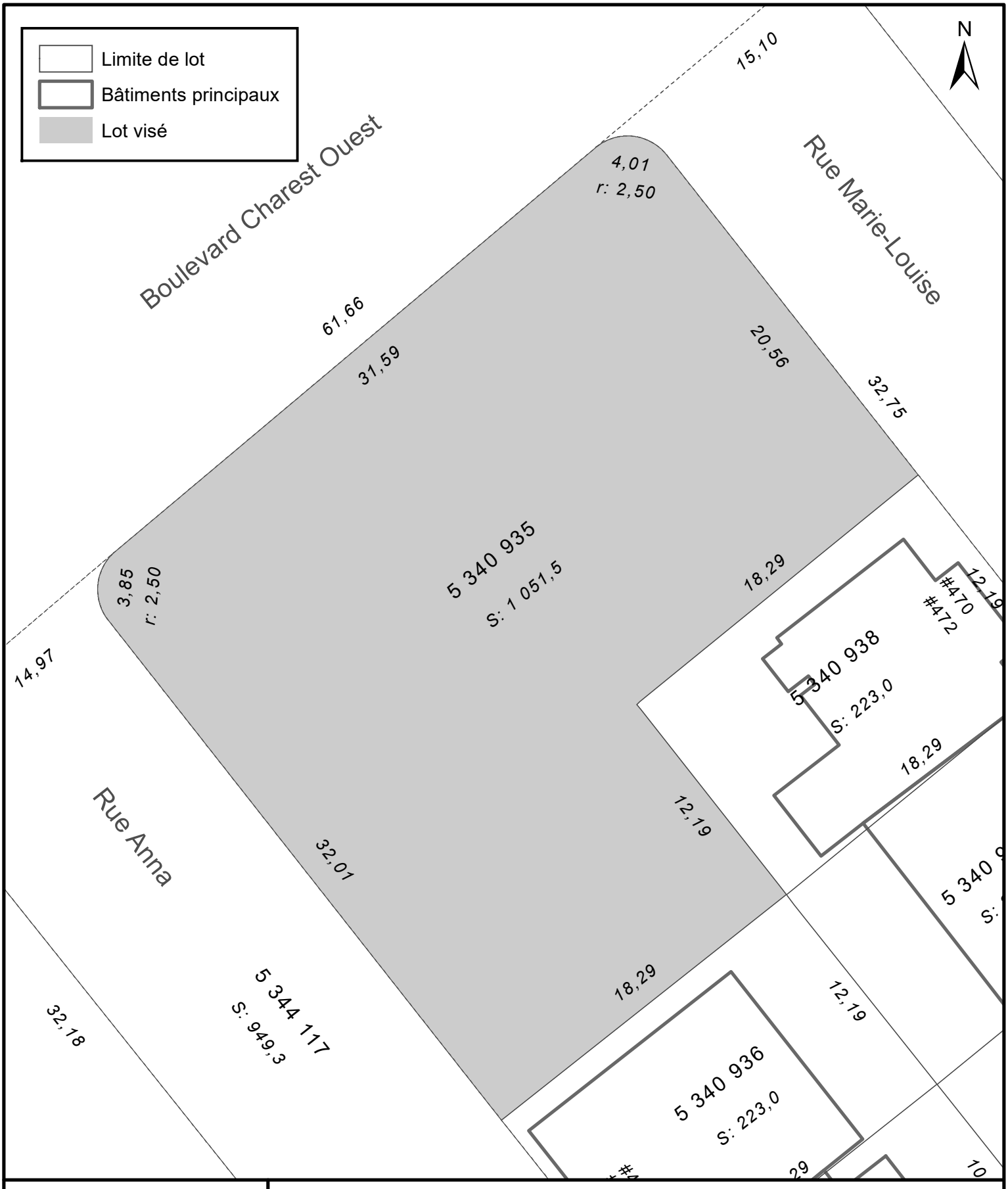

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 5340935 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1603

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC62

Préparé par : J.P.

Échelle : 1:250

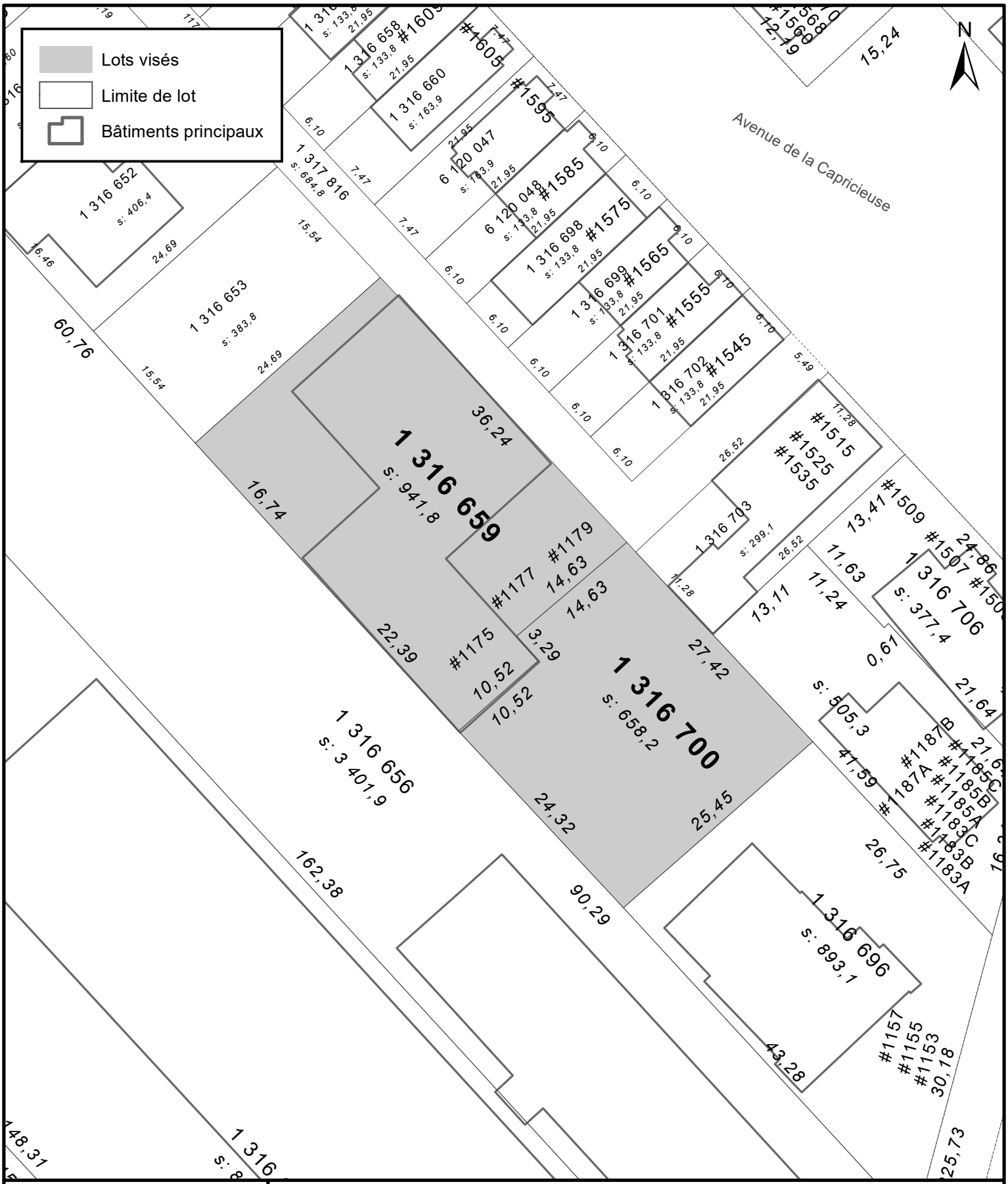

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1 316 659 et 1 316 700
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

No du règlement : 1604 R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : J.P.

No du plan : RCA1VQ4PC63

Échelle : 1:500

Date du plan : 2021-10-25

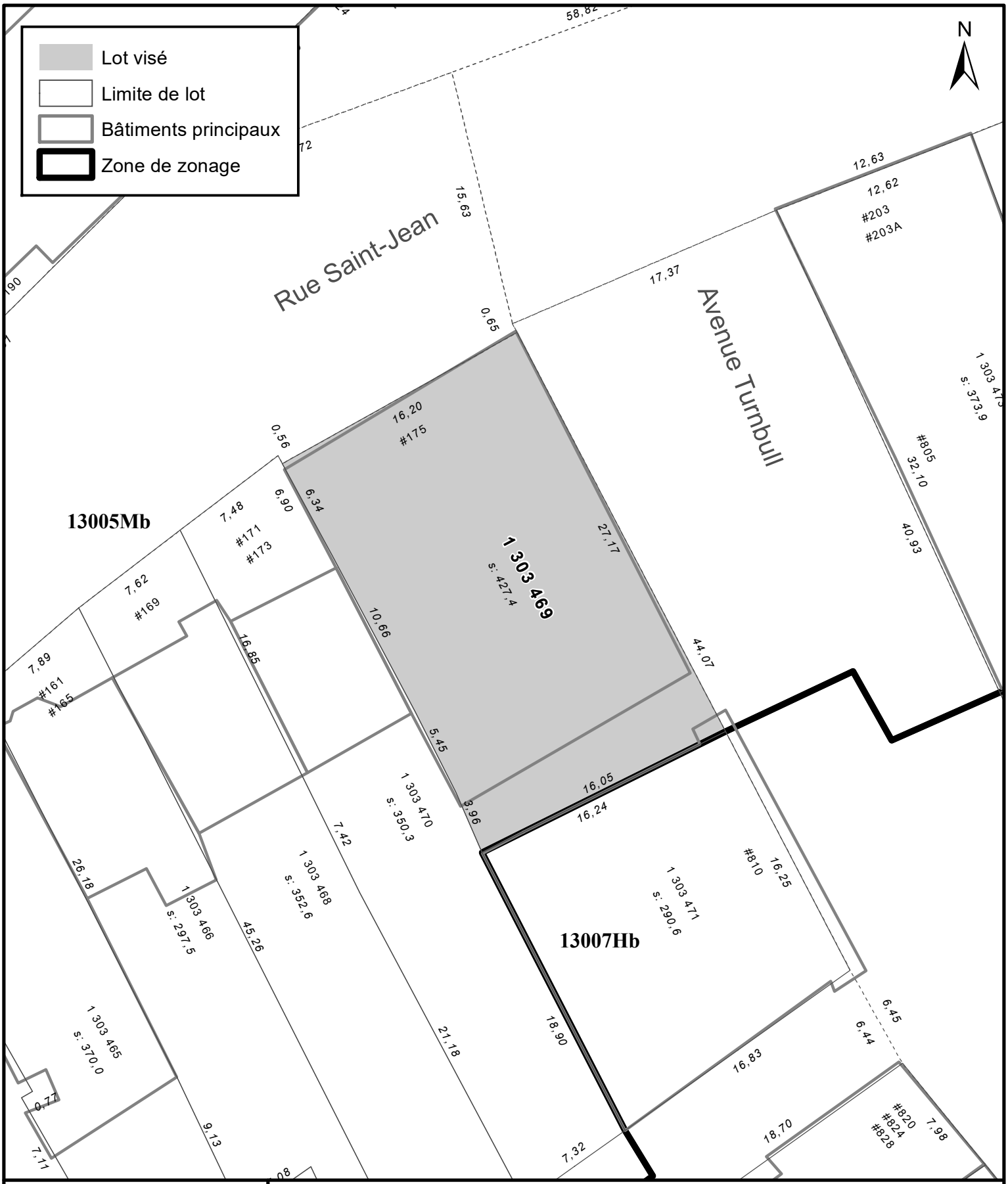

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 303 469 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

1605

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC64

Préparé par : M.B.

Échelle : 1:300

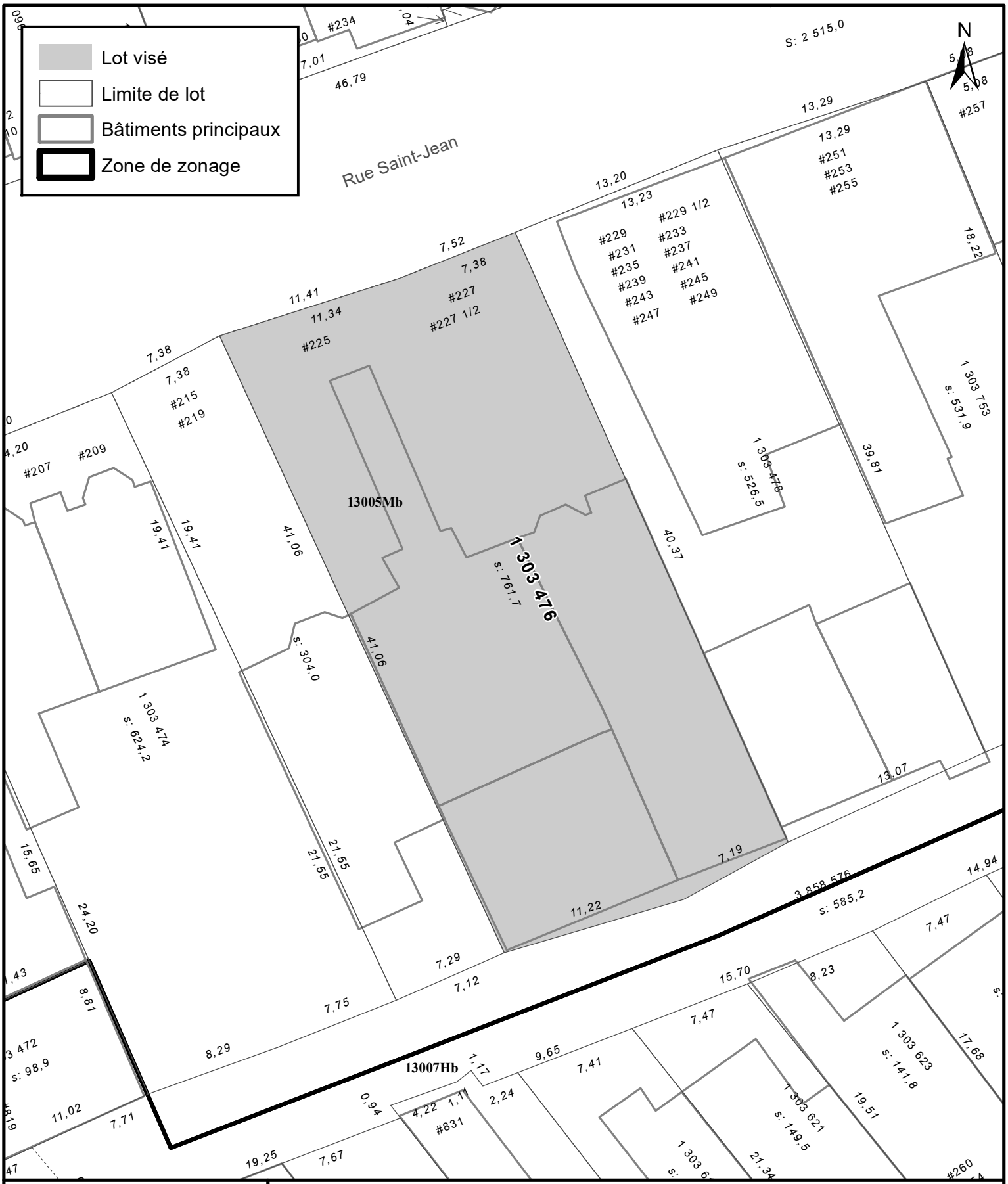

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 303 476 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

1606

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC64

Préparé par : S.R.

Échelle : 1:300

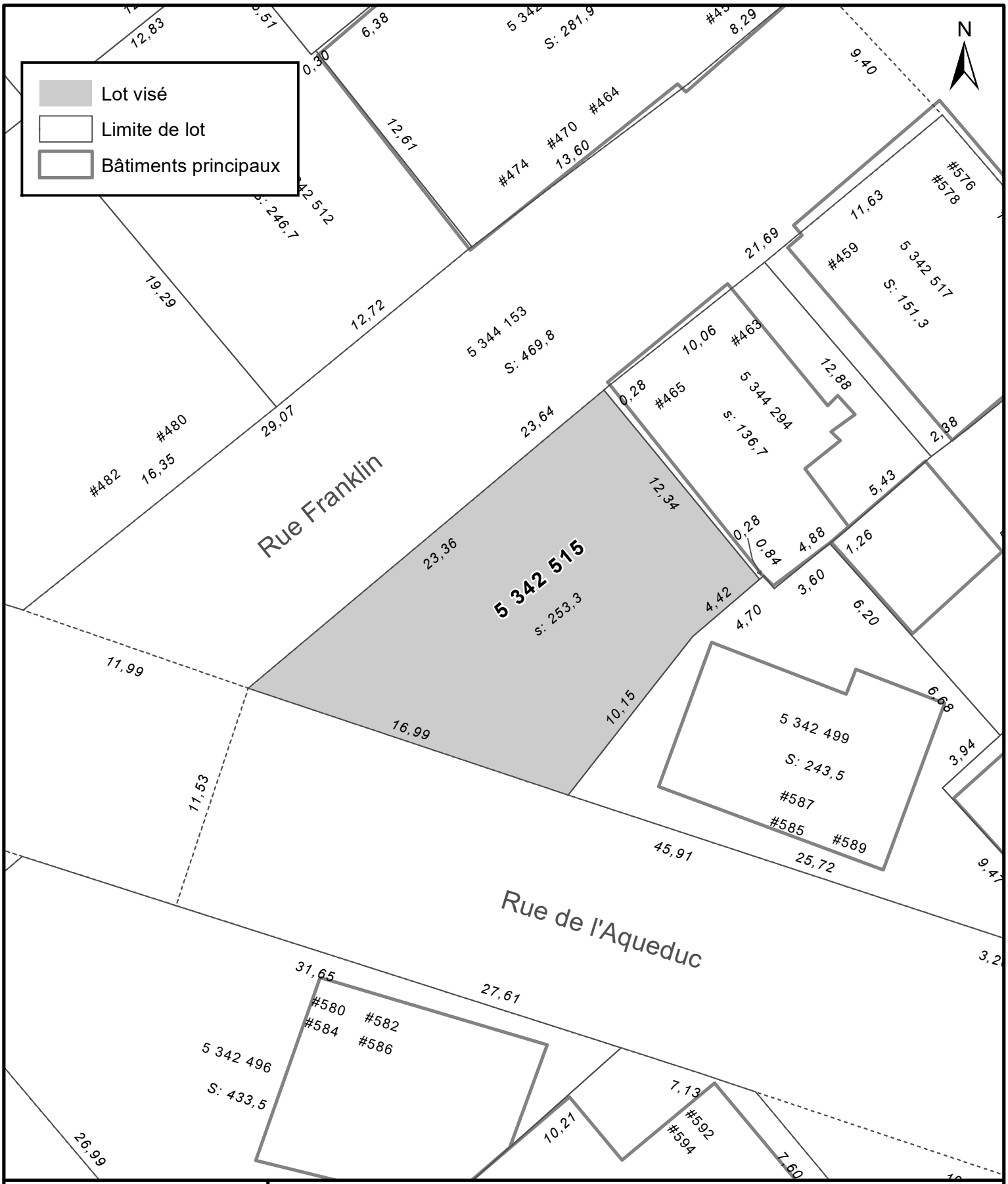

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 5 342 515 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1607

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC66

Préparé par : S.R.

Échelle : 1:250



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 303 400 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE AUTORISÉE

No du règlement : 1608 R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQPC67

Échelle : 1:1 000

Date du plan : 2023-10-20

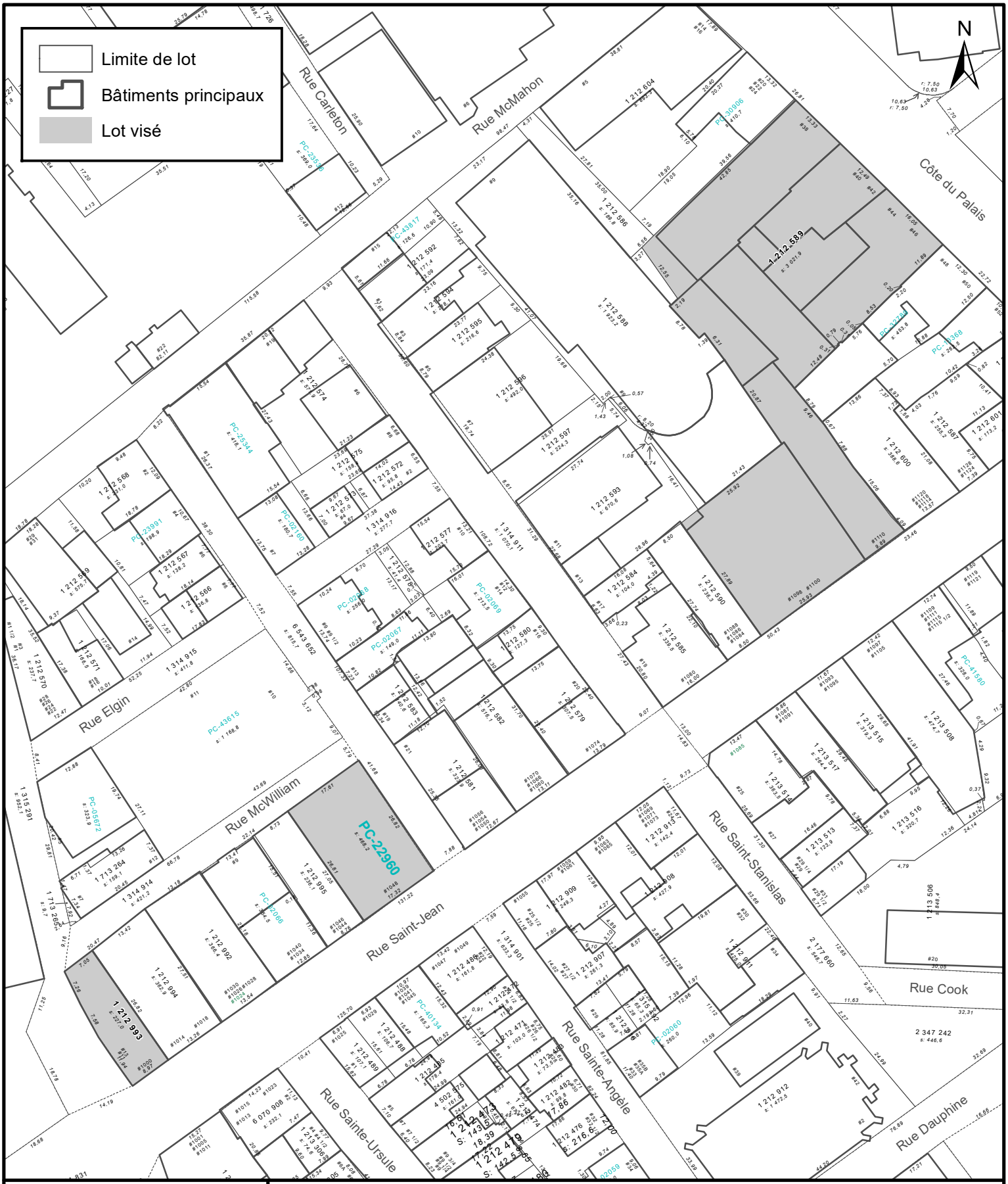

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1 212 589, 1 212 993, ET PC-22960 (4 178 575, 4 178 577, 4 178 578, 4 178 579, 4 178 580, 4 178 581, 4 178 582, 4 178 583, 4 178 584, 4 178 585, 4 178 587 ET 4 178 588) -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

No du règlement : 1609 R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PT67a

Échelle : 1:1 000

Date du plan : 2024-09-11



ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1 212 528,1 212 530,1 212 533, 1 213 227 ET 1 213 229 - TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

No du règlement : 1610 R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PT67b

Échelle : 1:750

Date du plan : 2024-07-09

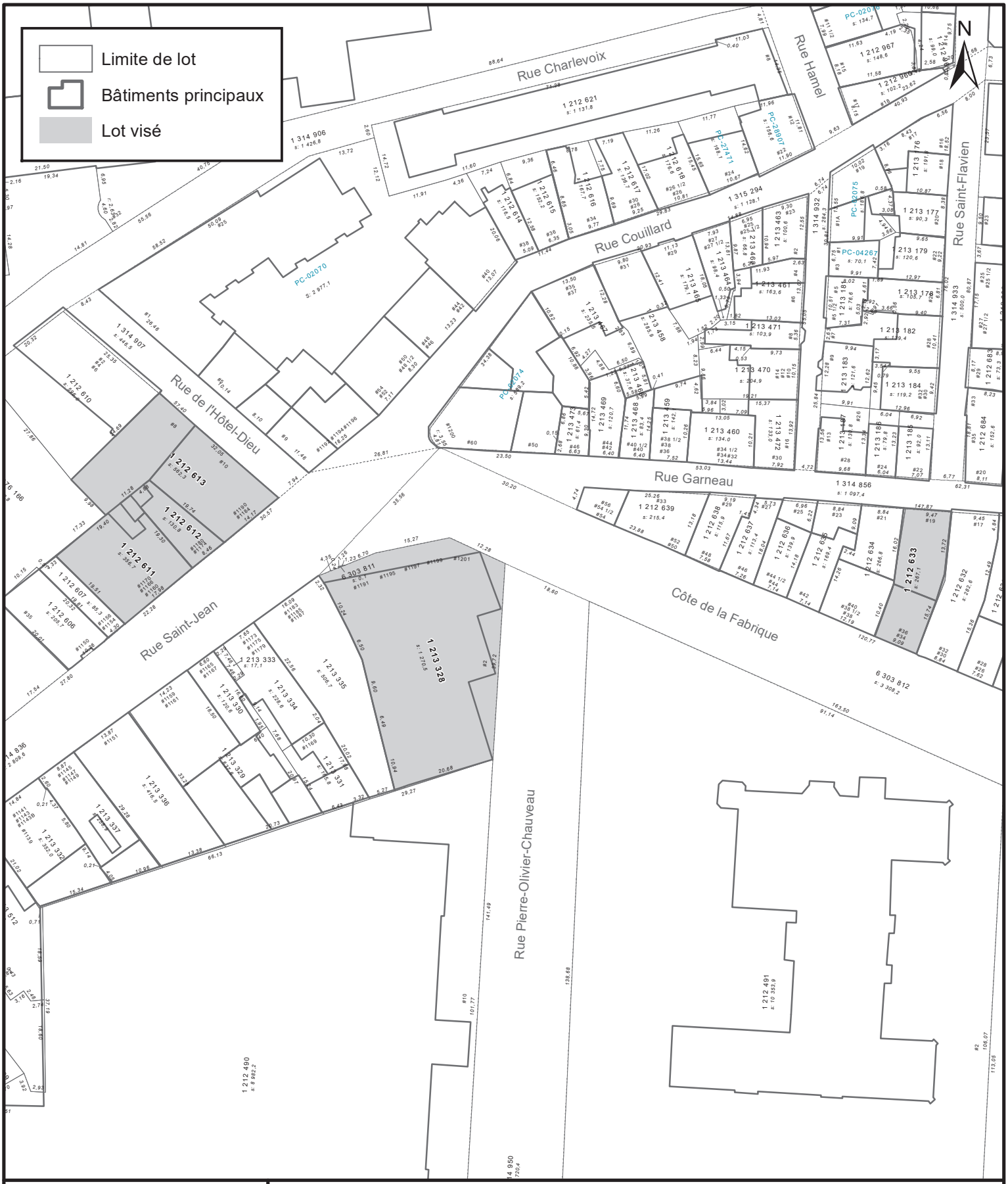

ANNEXE IV
LOTS NUMÉROS 1 212 611,1 212 612,1 212 613,1 212 633 ET 1 213 328 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

No du règlement : 1611 R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PT67c

Échelle : 1:1 000

Date du plan : 2024-07-09

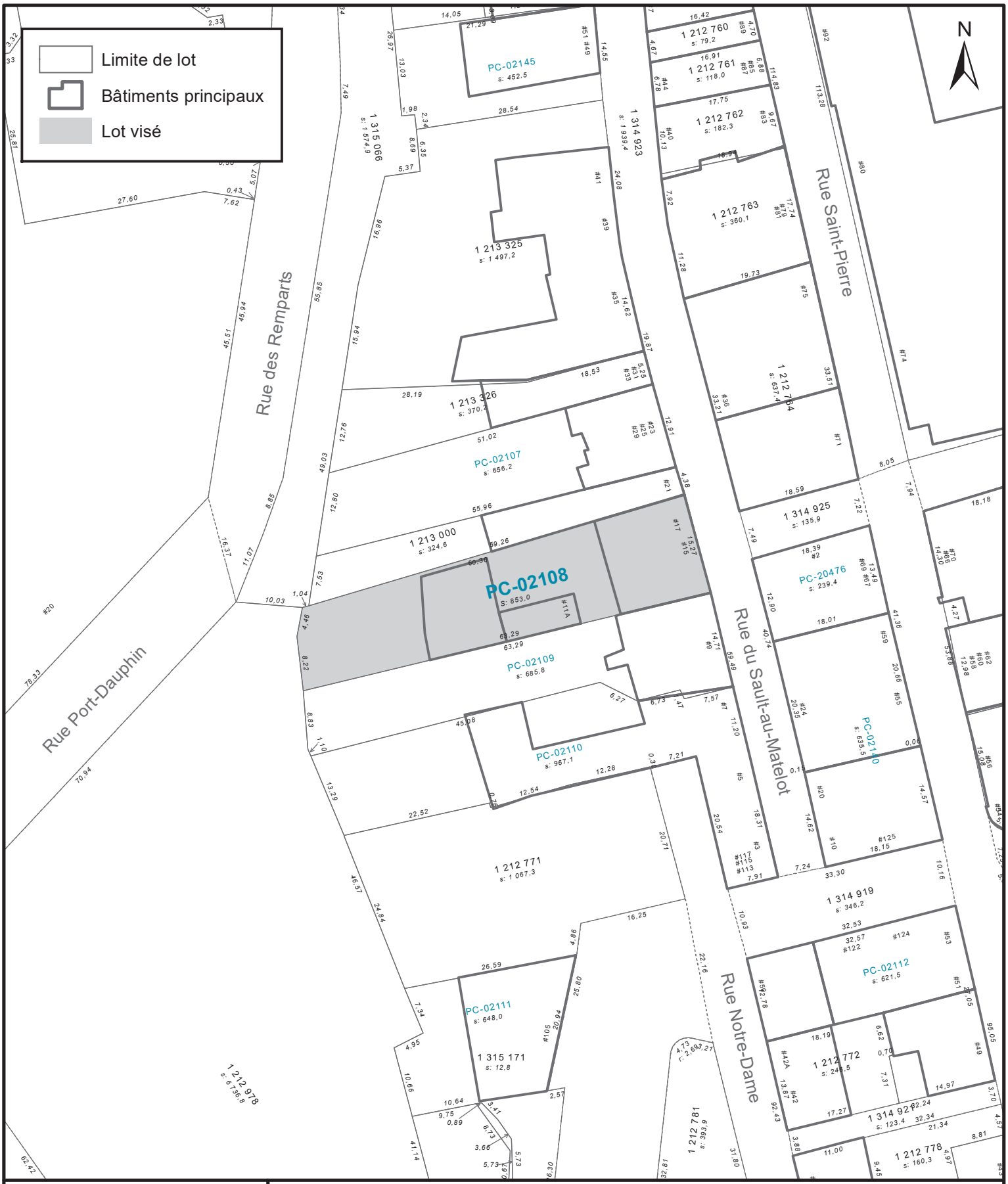

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS PC-02108 (1213 778, 1 213 779,1 213 780, 1 213 781, 1 213 782,1 213 783, 1 213 784, 1 213 785, 1 213 786 ET 1 213 787) -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

No du règlement : 1612 R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PT67d

Échelle : 1:750

Date du plan : 2024-07-09



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV
LOT NUMÉRO 1 303 691 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

No du règlement : 1613 R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PT67e

Échelle : 1:750

Date du plan : 2024-07-09



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV
LOT NUMÉRO 1 303 507 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

No du règlement : 1614 R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PT68

Échelle : 1:750

Date du plan : 2024-07-09

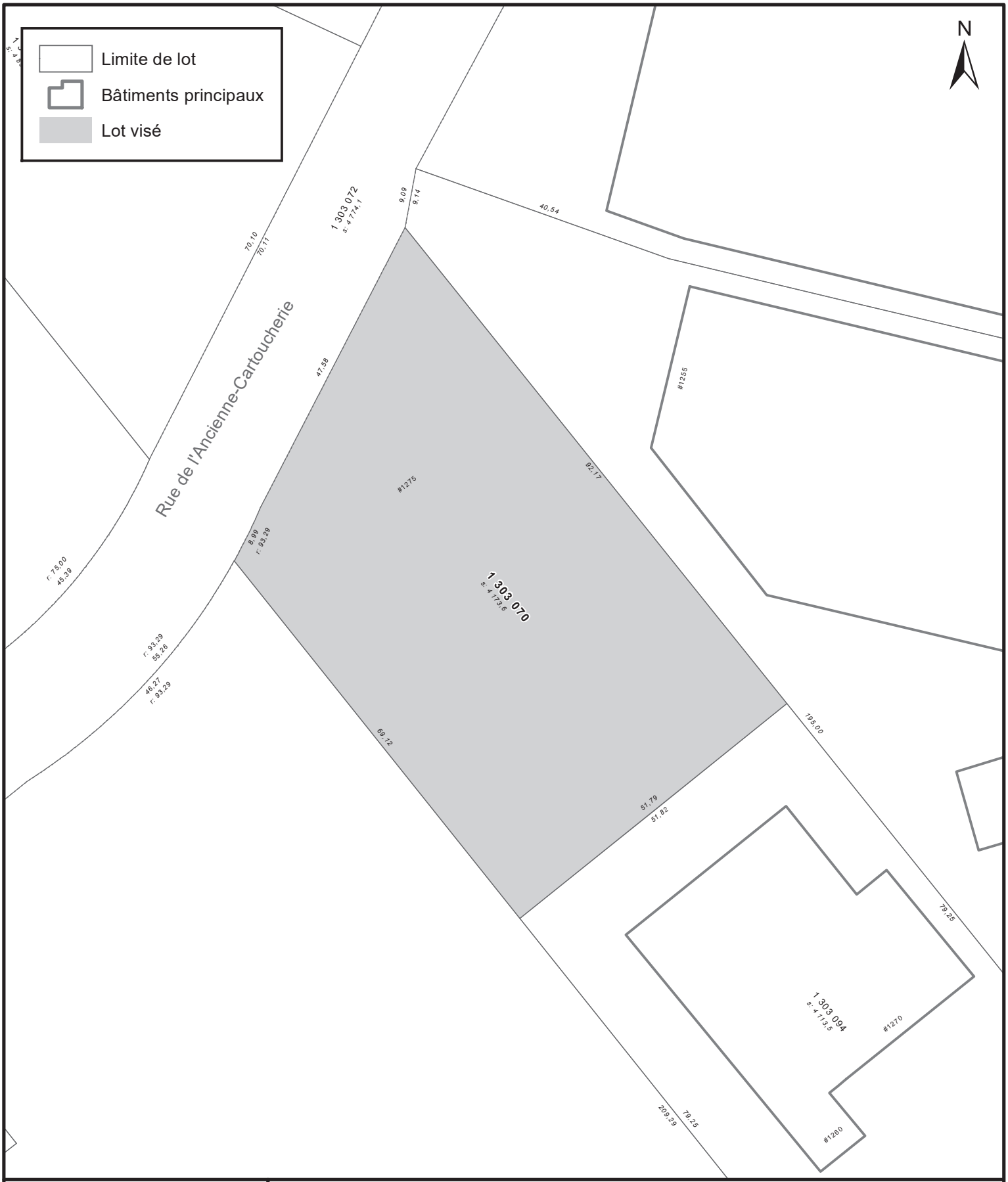

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 303 070 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1615

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PT69

Échelle : 1:750

Date du plan : 2024-08-14

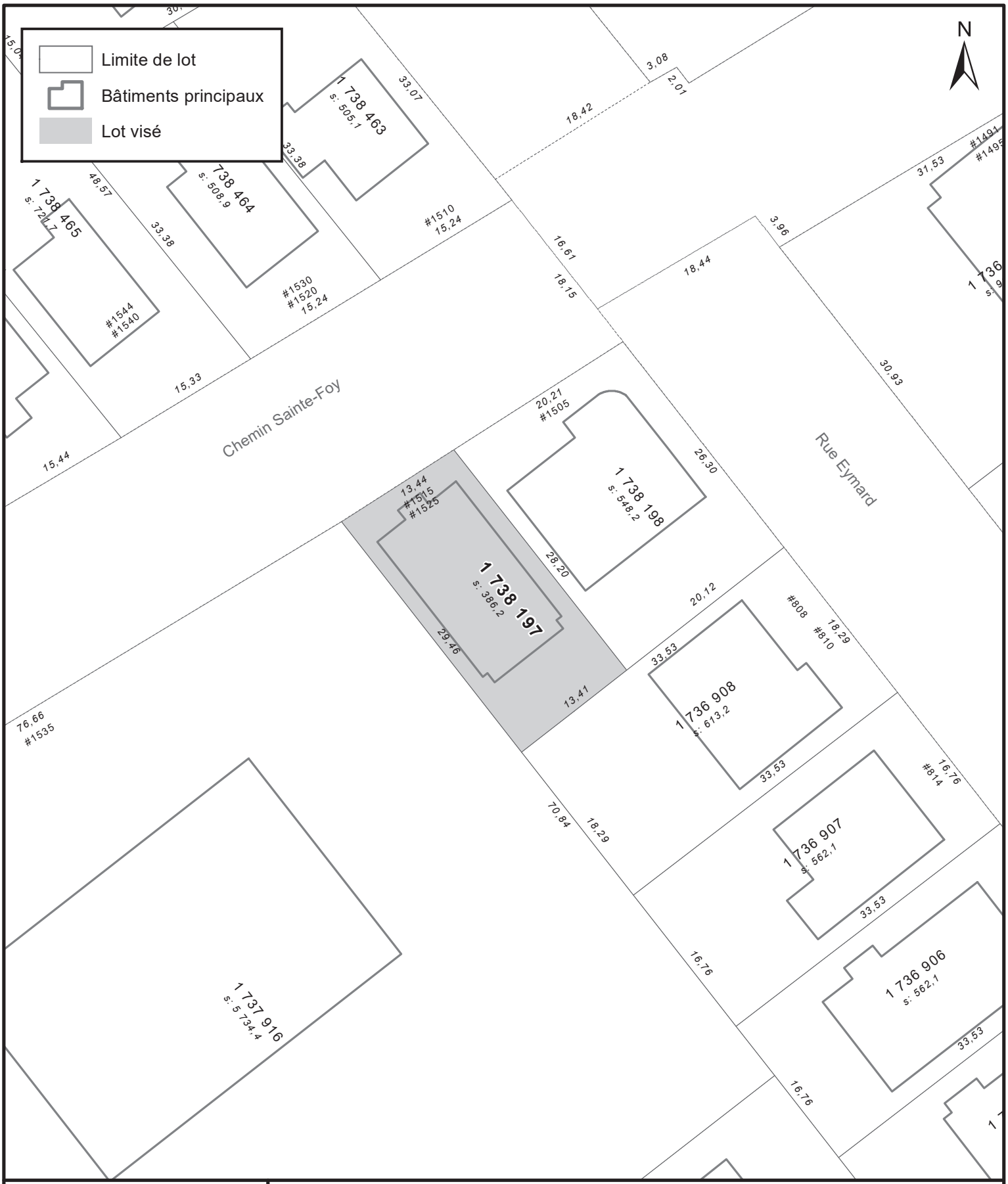

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 738 197 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

No du règlement : 1616 R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PT70

Échelle : 1:500

Date du plan : 2024-08-16

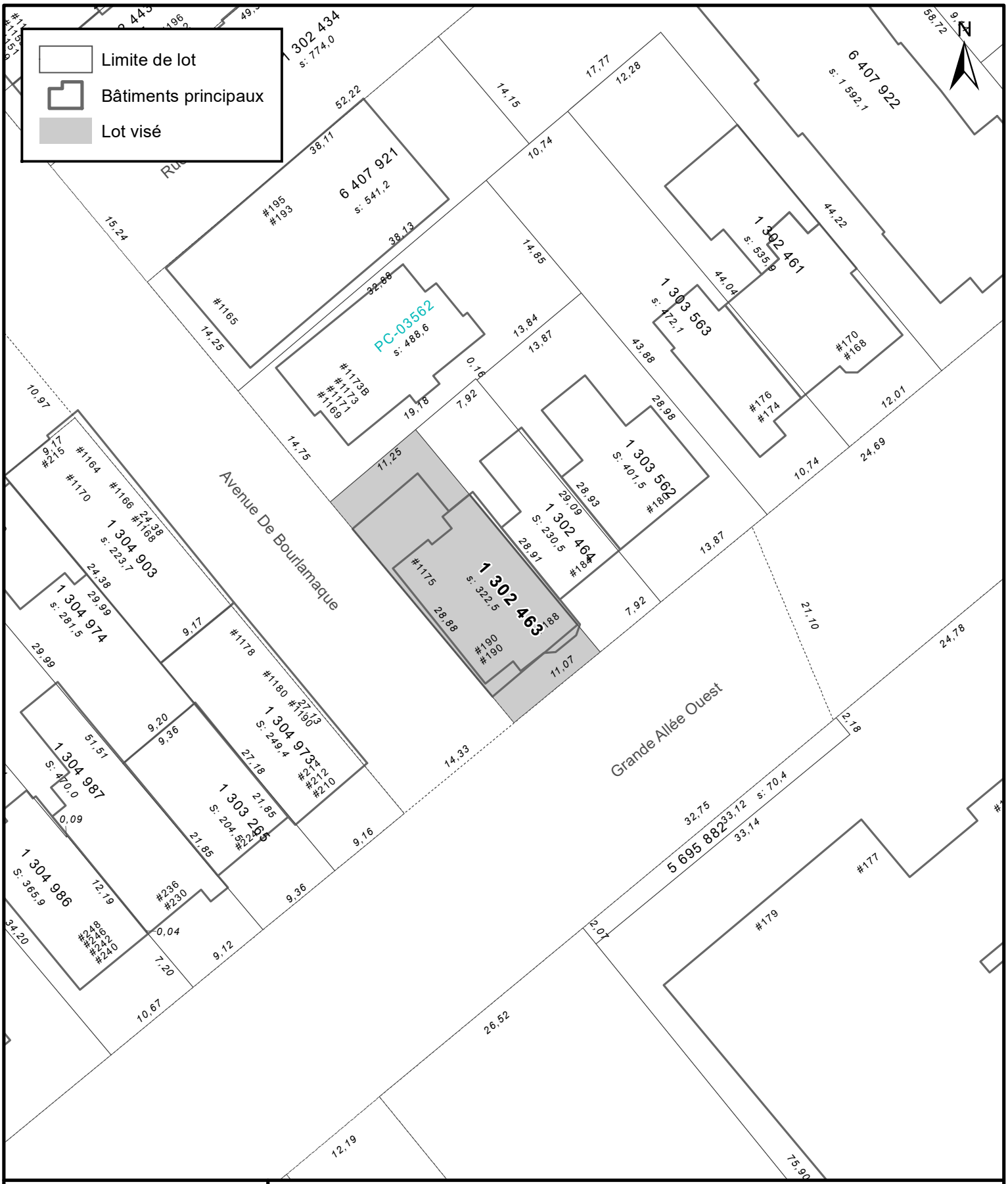

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1 302 463 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL UNE PERMISSION D'OCCUPATION PEUT ÊTRE PERMISE

No du règlement : 1617 R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PT73

Échelle : 1:500

Date du plan : 2025-01-13

ANNEXE V

(*articles 939.3, 939.11, 939.19, 939.23, 939.31, 939.39, 939.47, 939.55, 939.59, 939.63, 939.71, 939.79, 939.87, 939.95 et 939.99*)

CRITÈRES POUR L'APPROBATION DE PLANS DE CONSTRUCTION

DOCUMENT NUMÉRO 1

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 314 804 ET 1 314 805 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC01 visé à l'article 939.1 du présent règlement.

SECTION III

LOTISSEMENT

3. Le bâtiment connu sous le nom « Ladies Protestant Home » et la maison Krieghoff situés sur le territoire visé à l'article 939.1 du présent règlement, doivent être chacun implantés sur des lots distincts.

CHAPITRE II

ÉLÉMENTS EXISTANTS

4. Le bâtiment connu sous le nom « Ladies Protestant Home » doit être considéré comme un bâtiment isolé afin de préserver son intégrité architecturale.

Aucune partie du nouveau bâtiment ne doit s'appuyer au bâtiment visé au premier alinéa.

La présence de la Maison Krieghoff doit être considérée pour l'aménagement paysager qui borde la cour arrière de cette résidence patrimoniale.

5. Le niveau moyen du terrain est présentement le même que celui des lots voisins et doit le demeurer après la construction du nouveau bâtiment.

6. La conservation des arbres situés dans la cour arrière à la limite ouest du lot est favorisée. La conservation de la majorité des arbres en bordure de l'avenue Briand dans la mesure où ils n'interfèrent pas avec les accès ou les bâtiments projetés et le stationnement souterrain. Si une étude constate que la durée de vie de ces arbres est limitée, leur remplacement est favorisé.

CHAPITRE III

UTILISATIONS PROJETÉES

7. Seuls les types d'habitation autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, VQZ-3, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 août 1996, sont autorisés.

8. Sur l'ensemble du territoire visé à l'article 939.1 du présent règlement, la norme de grands logements exigée dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 août 1996, s'applique. Pour les fins de calcul, les logements ou les condominiums du bâtiment connu sous le nom « Ladies Protestant Home » et du nouveau bâtiment sont comptabilisés comme étant dans une seule unité d'habitation.

Aussi, au moins 75 % du nombre total de logements doit comprendre des logements de deux chambres ou qui possèdent une superficie de plus de 85 mètres carrés et de ce nombre de logements, au moins 20 % doit comprendre des logements de trois chambres ou de plus de 105 mètres carrés.

CHAPITRE IV

IMPLANTATION

9. Le bâtiment sur l'avenue Briand doit respecter l'alignement du bâtiment connu sous le nom « Ladies Protestant Home ».

10. Le long des serres des Plaines d'Abraham, la marge minimum doit être de sept mètres du point le plus avancé du bâtiment à la ligne de lot.

Du côté ouest, le long du château Saint-Louis, la marge doit être d'au moins cinq mètres du point le plus avancé du bâtiment à la ligne de lot.

11. Une distance d'au moins sept mètres doit séparer le bâtiment connu sous le nom « Ladies Protestant Home » du nouveau bâtiment.

12. Le nouveau bâtiment doit respecter les normes suivantes :

1º un indice d'occupation du sol maximal de 0,5;

2º un rapport plancher/terrain maximal de 2.

13. La cour avant qui a front sur l'avenue Briand peut être pourvue d'un débarcadère sans toutefois y autoriser le stationnement. Outre cet espace et l'accès au stationnement, la cour avant doit être aménagée en aire d'agrément.

L'entrée et la sortie du stationnement doivent faire corps avec l'aménagement prévu de la cour intérieure.

14. Une clôture doit délimiter la propriété privée le long de l'avenue Briand. Cette clôture doit être en métal ouvré et les supports composés d'éléments de maçonnerie.

15. Un relevé des arbres existants sur le site doit être fait. Ce relevé doit permettre de connaître le nombre d'arbres à conserver. Le plan d'aménagement exigé doit identifier les plantations à conserver et celles prévues sur le site.

CHAPITRE V

TRAITEMENT ARCHITECTURAL

SECTION I

INTÉGRATION

16. Le nouveau bâtiment doit respecter le milieu bâti existant tout en étant dans sa conception, le reflet de son époque. Sa conception doit s'inspirer des éléments de l'architecture du quartier, notamment des corniches et des balcons.

17. L'utilisation de maçonnerie est exigée sur l'ensemble du projet. Les éléments décoratifs, tels des balcons ou des corniches, peuvent être constitués de matériaux légers. Toutes les façades doivent avoir un traitement architectural uniforme.

18. Les éléments de mécanique, de climatisation et d'évacuation d'air doivent être regroupés au dernier niveau du bâtiment et faire corps avec l'architecture de ce niveau. Idéalement, une sortie pour une hotte de cuisinière ou pour une sécheuse doit se faire sur la toiture d'un bâtiment à moins qu'une alternative démontrant l'esthétique de cet élément ne soit étudiée et que la conception soit représentée sur le plan de construction.

SECTION II

GABARITS

19. La hauteur autorisée doit correspondre à la hauteur du bâtiment résidentiel de cinq niveaux n'excédant pas 15,6 mètres. Cette hauteur est

calculée à la finition de la toiture. Tous les éléments architecturaux, tels les parapets, les tourelles, les éléments de mécanique ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

CHAPITRE VI

CIRCULATION, TRANSPORT ET STATIONNEMENT

20. Les cases de stationnement exigées doivent être en souterrain. Seule une zone de débarcadère pour la commodité des résidents peut être aménagée en surface.

21. Les normes qui concernent le nombre de cases de stationnement sont celles exigées par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 août 1996.

CHAPITRE V

ORDURES MÉNAGÈRES

22. Un espace réfrigéré doit être aménagé à même le stationnement pour entreposer les ordures ménagères.

CHAPITRE VI

ENSOLEILLEMENT

23. Compte tenu de l'implantation du bâtiment par rapport aux bâtiments avoisinants existants et de la projection d'ombre de ceux-ci, le nouveau bâtiment ne doit pas affecter l'ensoleillement des bâtiments environnants.

CHAPITRE VII

SÉCURITÉ

24. Compte tenu du nombre de résidents potentiels, il est important d'assurer un contexte urbain sécuritaire en installant un système d'éclairage adéquat à l'extérieur du nouveau bâtiment.

CHAPITRE VIII

MAQUETTE

25. Une maquette des volumes proposés avec les terrains et bâtiments existants et proposés sur le territoire visé à l'article 939.1 du présent règlement et en périphérie doit être fournie par le requérant, à une échelle de 1 : 500 ou de 1 : 200.

Un dessin en perspective peut remplacer cette maquette lorsque le point de vue choisi permette de vérifier l'intégration au milieu architectural.

CHAPITRE IX

AUTRE NORME

26. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 2

DOCUMENT CONCERNANT LES CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

LOT NUMÉRO 5 412 641 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que par l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC02 visé à l'article 939.9 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT

3. Site d'un garage pour les tramways à la fin du XIXe siècle, d'une station-service dans les années 60 et d'un stationnement commercial jusqu'à ce jour, l'Îlot Irving constitue un site significatif et stratégique du faubourg Saint-Jean-Baptiste.

4. Compte tenu du positionnement stratégique du site dans la trame urbaine de la haute-ville et le long de l'une des artères majeures de consolidation identifiées au *Plan directeur d'aménagement et de développement* de la Ville de Québec, plusieurs enjeux sociaux, économiques et urbains sous-tendent sa mise en valeur.

Les propositions de construction et d'aménagement sur ce territoire doivent donc soutenir les objectifs fondamentaux suivants :

1° favoriser le développement et la consolidation de la fonction résidentielle du quartier Saint-Jean-Baptiste et de la trame commerciale de la rue Saint-Jean par la construction de nouveaux bâtiments;

2º favoriser, en front de la rue Saint-Jean, la continuité de la trame commerciale en intégrant sur le site visé à l'article 939.9 du présent règlement, un bâtiment mixte comportant au rez-de-chaussée des usages autres que résidentiels et des logements aux étages supérieurs;

3° préserver la fonction résidentielle sur la rue Richelieu en autorisant uniquement des logements à tous les étages, incluant le rez-de-chaussée;

4° tenir compte du caractère patrimonial du faubourg Saint-Jean-Baptiste relativement à la trame cadastrale, à l'implantation et à la hauteur des bâtiments, à la typologie des logements et aux caractéristiques architecturales d'ensemble;

5° exprimer le caractère moderne du projet par une composition qui utilise un vocabulaire architectural contemporain, tout en s'insérant harmonieusement dans le contexte du faubourg Saint-Jean-Baptiste;

6° favoriser la réalisation d'un projet exemplaire par l'intégration des tendances reconnues en matière de design et de technologies environnementales.

CHAPITRE II

CRITÈRE DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION

5. Le niveau des locaux commerciaux doit être le plus possible en contact direct avec la circulation piétonne publique.

6. Les usages autorisés et les normes d'implantation applicables sont ceux prescrits à l'égard de la zone 13005Mb en vertu du présent règlement, à l'exception de ce qui suit :

1° aucun nombre maximal de logements ne s'applique;

2° au rez-de-chaussée de la rue Richelieu, seul l'usage *H1 logement* est autorisé;

3° aucune superficie maximale de plancher ne s'applique, sauf la superficie de plancher maximale de vente au détail de 4 400 mètres carrés par établissement.

7. Malgré l'article 6, la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment est de 15,5 mètres.

Malgré le premier alinéa, une portion du bâtiment peut atteindre jusqu'à 18,7 mètres de hauteur et celle-ci ne doit pas excéder 30 % de la projection au sol totale du bâtiment. Elle doit majoritairement être localisée dans la moitié

sud du site de manière à ce que le dernier étage soit peu perceptible depuis la rue Richelieu.

8. Malgré l'article 332 du présent règlement, tous les éléments installés sur le toit d'un bâtiment doivent être considérés dans le calcul de la hauteur maximale autorisée de 18,7 mètres prescrite à l'article 7.

9. Une partie du bâtiment située au-dessus du rez-de-chaussée des rues Saint-Jean, Richelieu et Philippe-Dorval peut empiéter sur la voie publique sous réserve des autorisations requises.

SECTION II

INTÉGRATION ARCHITECTURALE

10. Les caractéristiques distributives telles que la position, l'échelle et le rythme des ouvertures doivent être cohérentes avec les vocations du bâtiment pour faciliter la lecture des fonctions que l'on y retrouve.

11. Des accès individuels sur rue sont privilégiés pour les logements situés sur la rue Richelieu.

12. Les façades doivent être traitées de manière à retrouver des éléments en relief, en avancée ou en recul et du raffinement dans le détail présentant la même finesse que celle des immeubles voisins.

13. Une façade située du côté de la rue Philippe-Dorval doit être munie d'ouvertures et pour les portions de celles-ci n'en comportant pas, l'intégration de végétation grimpante est privilégiée.

14. La majorité des immeubles étant perceptible à la fois de la rue et des grands immeubles du secteur, une attention particulière doit être apportée à la forme et à l'aménagement des toitures.

SECTION III

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

15. Les aires de chargement et de déchargement des espaces commerciaux ne doivent pas être situées sur la rue Richelieu.

SECTION IV

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

16. L’entreposage des matières résiduelles doit être prévu afin de faciliter la gestion intégrée de ces matières et de ne pas nuire aux résidants et à la circulation sur la voie publique.

Un lieu d’entreposage des matières résiduelles doit être prévu à l'intérieur des bâtiments, d'une superficie adéquate pour desservir les habitations et les commerces.

SECTION V

AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

17. Le projet doit intégrer des balcons et une cour intérieure destinée à la détente et aux déplacements piétons des résidants.

18. Au moins 7 % de la superficie du site doit être occupée par une aire verte.

Malgré l’article 401 du présent règlement, la superficie végétalisée d’une toiture considérée dans le pourcentage d’aire verte n’est pas limitée.

19. Une aire d'agrément d'une superficie minimale de huit mètres carrés par logement doit être aménagée sur le site.

20. L'intégration de végétation grimpante est privilégiée sur les murs des bâtiments à construire.

SECTION VI

AUTRE NORME

21. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s’applique.

DOCUMENT NUMÉRO 3

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 303 795 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRE DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages qui sont soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC03 visé à l'article 939.17 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIF

3. L'objectif visé est de permettre l'agrandissement d'un commerce ayant front sur l'avenue Cartier et situé dans le bâtiment situé sur le territoire visé à l'article 939.17 du présent règlement.

SECTION IV

CRITÈRES

4. Les agrandissements sont autorisés uniquement sous le porche existant, dont l'accès se fait par la rue Saunders.

5. Une allée de circulation automobile doit être maintenue sous le porche accessible par la rue Saunders.

6. La partie du lot numéro 1 303 795 illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC03-1 de l'annexe A du présent document doit être maintenue libre de toute construction à l'exception des aires de stationnement déjà existantes ainsi que la case de stationnement ajoutée dans la poursuite de celles existantes.

7. Les usages autorisés sont ceux autorisés en vertu du présent règlement. Cependant, pour le local commercial existant et devant être agrandi, ce sont les usages commerciaux de type 4 visés au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 août 1996, qui y sont autorisés.

8. Malgré une disposition contraire, l'agrandissement doit se faire sous le porche.

9. Les matériaux utilisés pour l'agrandissement doivent respecter ceux du bâtiment existant et ceux environnants.

10. Deux cases de stationnement supplémentaires à celles existantes sont exigées.

SECTION IV

AUTRE NORME

11. Toute autre norme de réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

ANNEXE A

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC03-1



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE A

LOT NUMÉRO 1303795 - PLAN D'IMPLANTATION

1634

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC03-1

Préparé par : M.M. Échelle : 1:500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 4

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 213 569, 1 315 333, 1 902 687 À 1 902 700, 2 080 225 À 2 080 228, 2 704 842 ET 2 704 843 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

12. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERPRÉTATION

13. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC04 visé à l'article 939.21 du présent règlement.

SECTION III

CRITÈRES RELATIFS AUX USAGES PROJETÉS

14. En plus des usages autorisés par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 17 novembre 1997, il est permis d'implanter une galerie d'art et un musée, au rez-de-chaussée de la rue Saint-Louis seulement. La vitrine, l'affichage et les accès doivent être aménagés exclusivement du côté de la rue Saint-Louis.

Aux fins du premier alinéa, une galerie d'art est définie comme étant strictement un commerce d'oeuvres d'art pictural et sculptural. Les services d'encadrement ne sont pas autorisés.

SECTION IV

AUTRE NORME

15. Toute autre norme de réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 5

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 212 901, 1 212 902, 1 212 903, 1 212 905, 1 212 906 ET 3 291 353 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que par l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC05 visé à l'article 939.29 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. Situés à l'intérieur du centre d'affaires de la Haute-Ville de Québec, au cœur de la colline du Parlement et à proximité des limites de l'arrondissement historique, le territoire visé à l'article 939.29 du présent règlement est bordé d'édifices administratifs de grand gabarit. On retrouve également dans ce secteur quelques exemples des maisons typiques du faubourg Saint-Louis.

Conséquemment, des propositions d'aménagement sur ce territoire doivent respecter les objectifs suivants :

1º favoriser le développement et la consolidation résidentielle et commerciale par la construction de nouveaux bâtiments et la continuité des ouvrages sur rue;

2º respecter le caractère patrimonial du faubourg Saint-Louis relativement à la trame cadastrale, à l'implantation et à la hauteur des bâtiments, à la forme des toitures, à la typologie des logements, aux caractéristiques architecturales ainsi qu'aux matériaux de revêtement extérieur;

3º développer une architecture qui favorise la diversité et la cohérence des façades des bâtiments. Une approche qui traduit l'expression contemporaine et la continuité de l'architecture du faubourg Saint-Louis pour les insertions de nouvelles constructions est privilégiée;

4º favoriser la réalisation d'un projet exemplaire par l'intégration des plus récentes connaissances en matière de design et de technologies environnementales.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

4. L'intégration ou le déplacement du bâtiment situé au 1135, rue De Senezergues est privilégié. Sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, la démolition du bâtiment peut être envisagée.

SECTION II

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION

5. Les usages et les normes d'implantation sont ceux autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004, à l'exception du stationnement commercial non couvert qui peut être autorisé à la condition de respecter les présents critères.

SECTION III

AMÉNAGEMENT

6. Le territoire visé à l'article 939.29 du présent règlement doit, si aucun bâtiment n'y est construit, être ceinturé d'une clôture en acier ornementé peint de couleur noire.

7. Une colonne carrée, de part et d'autre de chaque accès au stationnement, doit être réalisée. Une arche de fer ornemental travaillé peut être installée au-dessus des accès au stationnement.

SECTION IV

IMPLANTATION DE LA CLÔTURE

8. La clôture doit être en retrait d'au moins un mètre par rapport au trottoir des rues De Senezergues et de La Chevrotière.

9. Sur la rue De Senezergues, les extrémités de la clôture sont conçues de manière à se prolonger en direction du stationnement afin d'en réduire sa visibilité.

10. La hauteur minimale de la clôture est de 1,5 mètre. Elle peut être plus élevée de part et d'autre des accès au stationnement, sans excéder trois mètres.

SECTION V

ACCÈS AU STATIONNEMENT

11. La largeur maximale de chacun des accès au stationnement est de 4,5 mètres.

12. Les accès au stationnement sont conçus dans une optique de circulation à sens unique.

13. La chaîne de trottoir doit être continue devant les accès au stationnement.

SECTION VI

ARCHITECTURE DE LA CLÔTURE ET DES COLONNES

14. La clôture est composée d'une base de béton recouverte d'un couronnement en pierre de taille du type calcaire de Saint-Marc-des-Carrières. La fondation de béton qui soutient la clôture ne doit pas être visible de la chaussée.

15. L'épaisseur minimale de la pierre du couronnement est de 100 millimètres. La tête du couronnement a deux légères pentes d'écoulement des eaux, une en direction de la chaussée et l'autre en direction du stationnement.

16. La clôture doit être réalisée dans un matériau anti-corrosion peint de couleur noire.

17. Les colonnes sont appuyées sur une base en pierre de taille du type calcaire de Saint-Marc-des-Carrières. La fondation de béton qui soutient les colonnes ne doit pas être visible de la chaussée.

18. La colonne a sur toutes ses faces visibles un revêtement en pierre de taille calcaire.

19. Sur le dessus de chaque colonne, on retrouve un couronnement ainsi qu'un élément décoratif, tous deux en pierre de taille calcaire.

SECTION VII

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

20. Le long de chacune des rues, une bande de verdure est créée entre le trottoir et la clôture. Elle a une largeur minimale de un mètre.

21. Une bande de verdure visée à l'article 20 du présent document est composée de spirées « Van Houtte » ou d'hydrangées « Unique » qui ont une hauteur minimale de 0,9 mètre afin de meubler adéquatement l'espace et de créer un écran de verdure qui dissimule le stationnement. Ces arbustes doivent être plantés dans une fosse de plantation qui a une profondeur minimale de 0,8 mètre.

22. Une bande de verdure visée à l'article 20 du présent document doit être engazonnée ou recouverte de paillis de copeaux de bois.

SECTION VIII

AUTRE NORME

23. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 6

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 477 869 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC06 visé à l'article 939.37 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT

3. La localisation particulière de l'îlot dans lequel le territoire visé à l'article 939.37 du présent règlement est situé aux limites nord-ouest du quartier, en fait sur la rue Saint-Jean la principale porte d'entrée du faubourg Saint-Jean. De plus, la forte dénivellation du terrain et la présence d'un seul témoin patrimonial des maisons en rangée qui y ont déjà été construites en font un site d'intervention sensible pour le quartier.

4. Les éventuelles propositions de construction, de rénovation et d'aménagement sur le territoire visé à l'article 939.37 du présent règlement doivent respecter les objectifs suivants :

1º favoriser la continuité de la trame urbaine du quartier et la mixité des fonctions sur la rue Saint-Jean;

2º respecter le caractère patrimonial du faubourg Saint-Jean au niveau de l'implantation des bâtiments de la trame cadastrale ancienne, de la hauteur des bâtiments, des caractéristiques architecturales et des matériaux de revêtement extérieur;

3º minimiser l'impact visuel pour les bâtiments sur la rue Richelieu pour maintenir un niveau d'ensoleillement adéquat.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

USAGES

5. Les usages autorisés sont ceux autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 19 août 2002.

SECTION II

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

6. La façade des nouveaux bâtiments doit respecter l'alignement au sol des bâtiments voisins et ne peut quitter l'alignement de référence calculé le long des lignes latérales du lot, soit vers l'avant soit vers l'arrière, que d'au plus 15 centimètres.

7. Lorsque les marges de recul des bâtiments existants le 9 juillet 2002 diffèrent, l'emplacement d'un nouveau bâtiment doit respecter l'alignement de référence de l'un et de l'autre des bâtiments voisins et assurer une transition intermédiaire entre les deux.

8. Sur la rue Saint-Jean, l'implantation d'un nouveau bâtiment doit favoriser la mise en valeur du bâtiment adjacent et de ses caractéristiques, notamment celles concernant la toiture, les saillies et les ouvertures.

SECTION III

VOLUMÉTRIE

§1. — *Rue Saint-Jean*

9. La hauteur maximale est de cinq étages ou 15 mètres, et ce, sur une profondeur maximale de 21 mètres. Cette profondeur qui correspond en moyenne à la moitié de la profondeur totale de l'îlot, est calculée à partir de la façade principale du bâtiment. Au-delà de la ligne de 21 mètres, des saillies sont autorisées sous réserve du respect des normes suivantes :

1º l'aire des saillies correspond à au plus 10 % de la superficie au sol du bâtiment projeté;

2º les saillies ne peuvent excéder que d'au plus cinq mètres la profondeur de 21 mètres autorisée.

10. Un traitement architectural particulier pour le cinquième étage est favorisé afin d'assurer l'intégration du volume proposé avec le bâtiment adjacent ayant un toit à deux versants.

§2. — *Rue Richelieu*

11. Le rehaussement d'un bâtiment existant le 9 juillet 2002 dont la façade donne sur la rue Richelieu est autorisé jusqu'à concurrence de la hauteur prescrite de 13 mètres ou l'équivalent de quatre étages.

SECTION IV

ARCHITECTURE

12. L'architecture des nouvelles constructions doit s'harmoniser avec celle du faubourg, notamment par les éléments suivants :

1º le traitement des formes;

2º le respect de l'échelle;

3º l'emplacement, les dimensions et le rythme des ouvertures;

4º le choix des matériaux et des couleurs;

5º le rappel des détails ornementaux comme les corniches, les jeux de brique, les oriels, les moulures, la forme de la toiture.

13. Une approche qui traduit l'expression contemporaine de l'architecture traditionnelle du quartier est favorisée.

§3. — *Composition des façades*

14. L'appréciation des qualités des nouvelles constructions est basée sur la compatibilité, et non la conformité avec le contexte environnant. Cette compatibilité est en fonction de son rapport avec la mémoire de la ville par le respect de certaines caractéristiques du milieu telles le parcellaire, l'implantation, l'alignement des façades ainsi que le rythme et la proportion dans la composition des façades.

15. La compatibilité visée à l'article 14 du présent document ne doit pas se traduire par une facile reproduction des formes anciennes ou par la reprise systématique de certaines composantes architecturales observées sur les constructions avoisinantes.

16. L'insertion d'un nouveau bâtiment doit éviter la continuité de l'effet de masse provoqué par la présence du bâtiment commercial voisin, recyclé pour une fonction résidentielle.

17. La composition des façades doit respecter des caractéristiques distributives. Ainsi, la position, l'échelle et le rythme des entrées doivent être cohérentes avec la vocation mixte du bâtiment et faciliter la lecture des fonctions que l'on y retrouve.

§4. — *Revêtement des façades principales*

18. L'utilisation de la maçonnerie, soit la pierre ou la brique d'argile, est exigée sur les façades principales sur rue. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture du quartier. Les éléments en saillie peuvent être constitués de matériaux légers.

§5. — *Localisation des éléments de mécanique*

19. Les éléments de mécanique, de climatisation et d'évacuation d'air doivent faire corps avec l'architecture du dernier étage. Idéalement, les sorties des hottes pour les cuisinières, les sécheuses et les systèmes de climatisation doivent se faire sur la toiture des bâtiments à moins qu'une alternative qui démontre l'esthétique de ces éléments ne soit étudiée et que la conception soit représentée sur le plan de construction.

SECTION V

STATIONNEMENT, AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

20. Les normes relatives au stationnement et à une aire de chargement et de déchargement du *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 19 août 2002, s'appliquent.

21. Le stationnement intérieur doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment et son traitement architectural doit être soigné. Un seul nouvel accès au stationnement est autorisé sur la rue Richelieu. Une solution qui privilégie l'utilisation de l'entrée existante du bâtiment voisin est favorisée.

22. Les aires de chargement et de déchargement pour les commerces doivent être localisées sur la rue Saint-Jean.

SECTION VI

AIRES D'AGRÉMENT

23. Le pourcentage d'aire d'agrément doit être de 25 %. Ce pourcentage comprend l'aire d'agrément au sol, l'aménagement de terrasses et jardins sur les toits et les balcons.

SECTION VII

AUTRE NORME

24. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

SECTION VIII

DOCUMENTS REQUIS

25. Les élévations sur la rue Saint-Jean et sur la rue Richelieu doivent illustrer l'ensemble des bâtiments construits sur les lots adjacents au projet d'insertion.

26. Tous les plans et devis requis pour une intervention autorisée en vertu d'un plan de construction doivent avoir été préparés par un architecte.

SECTION IX

PLAN EN ANNEXE

27. Le plan RCA1VQ4PC06-1, joint à l'annexe A du présent document, illustre les aires à bâtir et la volumétrie autorisées.

ANNEXE A

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC06-1

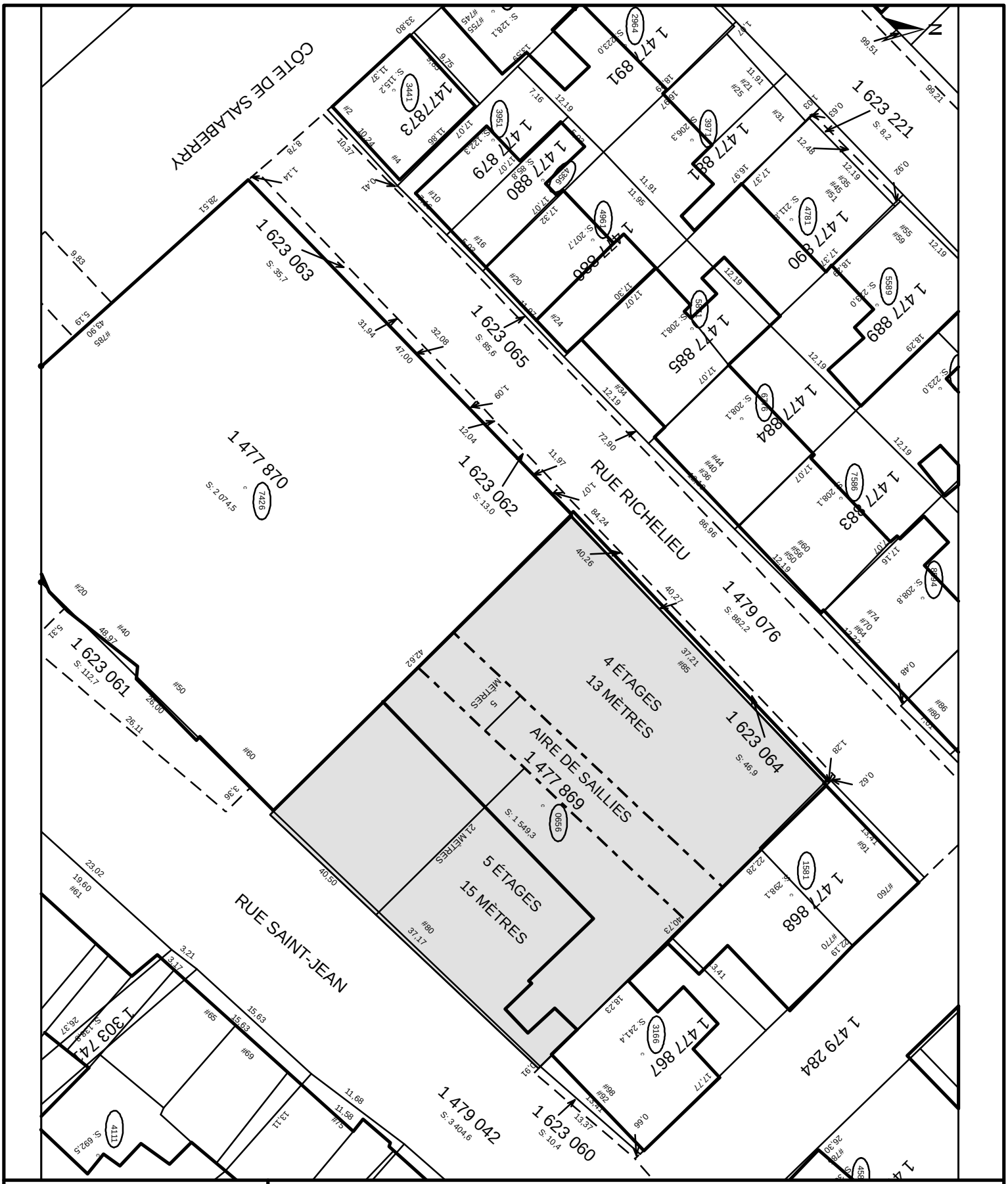

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE A

LOT NUMÉRO 1477869 - PLAN D'IMPLANTATION

1649

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC06-1

Préparé par : M.M. Échelle : 1:500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 7

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 2 338 751, 2 338 752, 3 387 134, 3 387 136 ET 4 026 589 À 4 026 678 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC07 visé à l'article 939.45 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. La localisation exceptionnelle du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, face au parc des Champs-de-Bataille, fait de ce territoire un secteur très convoité et un site d'intervention sensible pour le quartier et, à plus grande échelle, pour la ville.

Les plans de construction, de modification de bâtiments ou d'autres ouvrages sur ce territoire doivent respecter les objectifs suivants :

1º favoriser la continuité de la trame urbaine de l'îlot;

2º favoriser l'équilibre, la diversité et la mixité des fonctions du secteur;

3º permettre la construction d'habitations afin de favoriser le développement et le maintien de la fonction résidentielle;

4º permettre la consolidation de la fonction hôtelière dans un secteur d'animation urbaine dense;

5º limiter les impacts visuels pour les bâtiments existants sur la Grande-Allée Est en maintenant, entre autres, un niveau d'ensoleillement adéquat et en minimisant les effets négatifs des corridors de vents;

6º limiter les impacts négatifs liés à la circulation des véhicules.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX PORTIONS A ET B DU TERRITOIRE

4. Les critères prévus au présent chapitre s'appliquent sur les portions A et B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, telles qu'illustrées au plan RCA1VQ4PC07 de l'annexe IV du présent règlement.

SECTION I

USAGES

5. Les usages autorisés dans un bâtiment construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction sont les usages autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004, suivants :

1º les usages du groupe d'utilisation Public 1 – à clientèle de voisinage;

2º les usages du groupe d'utilisation Public 2 – à clientèle de quartier;

3º les usages du groupe d'utilisation Public 3 – à clientèle locale;

4º les usages du groupe d'utilisation Public 4 – à clientèle de région;

5º les usages du groupe d'utilisation Récréation 1 – de loisirs.

6. Les usages également autorisés dans un bâtiment construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction et prévus au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004, sont les suivants :

1º les usages du groupe d'utilisation Habitation 6 - bâtiments isolés et jumelés de 13 à 36 logements;

2º les usages du groupe d'utilisation Habitation 7 - bâtiments de 37 logements et plus;

3º pour la portion A du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, les usages du sous-groupe Résidence de tourisme du groupe d'utilisation Commerce 3 sont autorisés sur la totalité de la superficie de plancher des trois premiers niveaux dans la partie arrière du bâtiment aux conditions suivantes :

a) la superficie minimale pour un usage du sous-groupe Résidence de tourisme est de 50 mètres carrés;

b) un usage du sous-groupe Résidence de tourisme aménagé dans un bâtiment utilisé pour un usage appartenant à un groupe d'utilisation Habitation doit être doté d'une entrée extérieure distincte de celle de l'usage appartenant à ce groupe d'utilisation Habitation;

4º pour la portion B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, les usages du groupe d'utilisation Commerce 3 – hôtellerie et les usages du groupe d'utilisation Commerce 5 liés à la restauration et au divertissement Les usages liés aux débits d'alcool de ce groupe sont prohibés;

5º les usages du groupe d'utilisation Commerce 8 – stationnement, à la condition qu'un bâtiment dans lequel sont exercés des usages des groupes d'utilisation Habitation 6, Habitation 7 ou Commerce 3 soit construit.

7. Lorsqu'un usage du groupe d'utilisation Commerce 8 – stationnement prévu au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004, est autorisé en vertu du présent chapitre dans un bâtiment construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction, les conditions suivantes s'appliquent :

1º la totalité des unités de stationnement doit être prévue dans des aires de stationnement intérieures;

2º aucune section du stationnement ne doit être visible hors du sol ou doit être masquée par un traitement architectural intégré à l'ensemble des constructions;

3º le nombre de cases destinées à la location doit être en surplus du nombre minimal de cases de stationnement requis pour desservir les bâtiments;

4º l'exploitation d'un stationnement à des fins commerciales ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre prescrit pour desservir les bâtiments.

SECTION II

NORMES D'EXERCICE DES USAGES

8. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

9. L'activité ne doit causer aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du bâtiment.

SECTION III

BÂTIMENT EXISTANT

10. La démolition du bâtiment existant le 3 août 2004 est possible sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec et du respect des autres dispositions réglementaires applicables en matière de démolition.

SECTION IV

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

11. Les nouvelles constructions situées en front de l'avenue Wilfrid-Laurier doivent respecter l'alignement du bâtiment situé sur le lot numéro 2 338 752 à l'est et l'alignement du bâtiment situé sur le lot numéro 1 212 925 à l'ouest. Entre les deux, des décrochements en saillie ou en retrait sont requis, sans excéder la marge de recul avant du bâtiment situé sur le lot numéro 2 338 752 en front de l'avenue Wilfrid-Laurier.

12. S'il y a possibilité de mitoyenneté, les marges latérales nulles sont acceptées. Sinon, les marges latérales, en raison de la hauteur permise pour une nouvelle construction, doivent être d'au moins deux mètres. Cependant, la construction d'un mur adjacent à une construction existante sur un même lot est autorisée.

13. Malgré une disposition contraire, l'implantation d'une passerelle qui relie les bâtiments des portions A et B est autorisée.

14. La marge arrière doit être d'au moins 3,5 mètres avant toute opération cadastrale pour permettre des aménagements paysagers et rendre la cour arrière fonctionnelle et plus agréable comme espace de vie. À cet effet, aucun remblai excédant 0,75 mètre de hauteur n'est permis dans la cour arrière de la portion A du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement. De plus, le mur arrière doit être modulé de manière à rappeler, à un degré moindre, le traitement de la façade principale.

15. Malgré une disposition contraire, l'implantation d'escaliers qui couvre plus de 50 % de la cour avant est autorisée pour la portion B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement.

SECTION V

VOLUMÉTRIE

16. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment situé dans la portion A du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement est de :

1º 30 mètres au-dessus du point géodésique A, tel qu'indiqué à l'illustration 1 visée par l'article 39 du présent document, à l'exception des constructions abritant des éléments mécaniques visées à l'article 154 du *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004 et d'un élément architectural du côté ouest qui ne doit pas excéder la hauteur du toit du bâtiment voisin existant sur le lot numéro 1 212 925 et qui peut être habitable;

2º 27 mètres au-dessus du point géodésique B, tel qu'indiqué à l'illustration 1 visée par l'article 39 du présent document.

Un retrait du bâtiment doit être inférieur à la hauteur des deux différents niveaux dans un angle de 45 degrés, tel qu'indiqué à l'illustration 1 visée par l'article 40 du présent document.

17. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment situé dans la portion B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement est de 25 mètres au-dessus du point géodésique B, tel qu'indiqué à l'illustration 1 visée par l'article 39 du présent document, à l'exception des constructions qui abritent des éléments mécaniques visées à l'article 154 du *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004 et d'un élément architectural dans la partie ouest qui n'excède pas trois mètres de hauteur et qui peut être habitable.

18. La volumétrie spécifiée aux articles 16 et 17 du présent document correspond à un gabarit intermédiaire par rapport aux bâtiments voisins situés sur les lots numéros 1 212 925 et 2 338 752 et doit être implantée sans bouleverser significativement le profil des bâtiments de la Grande-Allée Est.

19. L'effet de masse doit être évité par la modulation de la volumétrie sur les façades avant pour les bâtiments situés dans les portions A et B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement et la façade arrière du bâtiment situé dans la portion A de ce territoire. De plus sur ces façades, les étages supérieurs doivent comprendre des retraits afin d'atténuer la hauteur.

SECTION VI

ARCHITECTURE

§1. — *Composition des façades*

20. Le traitement architectural des nouvelles constructions doit faire en sorte de rappeler la hauteur du bâtiment situé sur le lot numéro 2 338 752 sur les façades avant, tel qu'indiqué à l'illustration 1 visée par l'article 39 du présent document.

21. L'appréciation des qualités d'une nouvelle construction est basée sur sa compatibilité et non sa conformité avec le contexte environnant. Cette recherche de compatibilité ne doit pas se traduire par une facile reproduction des formes anciennes ou par la reprise systématique de certaines composantes architecturales observées sur les constructions avoisinantes.

22. Une approche qui traduit l'expression contemporaine de l'architecture est favorisée.

23. Dans l'ensemble du projet, il doit y avoir une constance et une unité architecturale en ce qui concerne les éléments décoratifs du bâtiment, telle l'apparence extérieure des ouvertures.

§2. — *Revêtement des façades*

24. La maçonnerie de pierres ou ses dérivés, la maçonnerie de briques et les parements de verre peuvent être utilisés. L'aluminium, le cuivre et le bois sont autorisés comme matériaux complémentaires. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture du quartier ou l'expression contemporaine de l'ensemble du projet.

25. Les revêtements et ouvertures réfléchissants, les revêtements d'enduits acryliques, les dérivés du bois, les plastiques et l'acier galvanisé sont prohibés.

26. Un soin particulier doit être apporté aux matériaux de recouvrement de l'ensemble des façades, particulièrement pour les constructions visibles du parc des Champs-de-Bataille et de la Grande-Allée Est.

§3. — *Localisation des éléments de mécanique*

27. Les constructions abritant des éléments de mécanique, mentionnées à l'article 154 du *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004 et les autres constructions accessoires incluant les conduits d'évacuation d'air, les hottes de cuisines et les sorties de sécheuses doivent être situés sur le toit.

28. Les constructions mentionnées à l'article 27 du présent document doivent être camouflées et les matériaux de recouvrement doivent être les mêmes que ceux exigés pour le bâtiment principal.

29. La présence de constructions mentionnées à l'article 27 du présent document ne doit pas nuire à la qualité visuelle de l'ensemble du projet à partir des perspectives visuelles de la Grande-Allée Est et du parc des Champs-de-Bataille et elles doivent être implantées en retrait significatif des façades.

SECTION VII

ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

30. Un seul accès au stationnement, qui sert à la fois d'entrée et de sortie, situé sur la façade principale de la portion A du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, est autorisé.

31. Les aires de chargement et de déchargement peuvent être localisées sur la ruelle.

SECTION VIII

AIRES D'AGRÉMENT

32. Le pourcentage d'aire d'agrément doit être d'un minimum de 10 %.

SECTION IX

INDICE D'OCCUPATION DU SOL

33. L'indice d'occupation du sol est d'un maximum de 0,75 pour la portion A du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement. Pour la portion B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, il est d'un maximum de 0,75 et est calculé indépendamment de toute opération cadastrale.

SECTION X

AIRE LIBRE

34. L'ensemble des surfaces d'un lot non occupées par un bâtiment ou d'une construction hors sol est d'un minimum de 20 %.

SECTION XI

AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

35. Il est permis de déplacer l'accès à la ruelle existante de façon à ce quelle se retrouve en proportion égale entre les portions A et B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement.

36. Le requérant doit démontrer préalablement à la délivrance d'un permis que le terrain répond aux exigences environnementales applicables.

37. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

38. Le terrain peut être subdivisé en respectant les limites hors sol des portions A et B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement. Un lot créé pour la portion B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement peut être unifié aux lots de la portion C de ce territoire en tout ou en partie. Un lot en sous-sol peut également être créé.

39. L'illustration numéro RCA1VQ4PC07-1 de l'annexe A du présent document démontre l'application de critères mentionnés dans ce chapitre.

CHAPITRE III

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À LA PORTION C DU TERRITOIRE

40. Les critères prévus au présent chapitre s'appliquent sur la portion C du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, telle qu'illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC07 de l'annexe IV du présent règlement.

SECTION I

INDICE D'OCCUPATION DU SOL

41. Malgré une disposition contraire, après une opération cadastrale sur les portions B et C du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, une construction souterraine dans la portion C de ce territoire, qui ne dépasse pas le niveau de sol le plus élevé dans la cour intérieure, n'est pas calculée dans les surfaces applicables pour l'indice d'occupation du sol.

SECTION II

ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

42. Malgré une disposition contraire, l'accès aux aires de chargement et de déchargement peut être localisé sous la porte cochère de la ruelle existante le 3 août 2004. Une porte grillagée doit refermer l'espace sous la porte cochère existante le 3 août 2004 en front de l'avenue Wilfrid-Laurier pour dissimuler les aires de chargement et de déchargement. Aucun véhicule de livraison de 12 mètres et moins ne peut, dans le cadre de l'utilisation d'une aire de chargement ou de déchargement, dépasser l'alignement des bâtiments.

SECTION III

AUTRE NORME

43. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

ANNEXE A

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC07-1

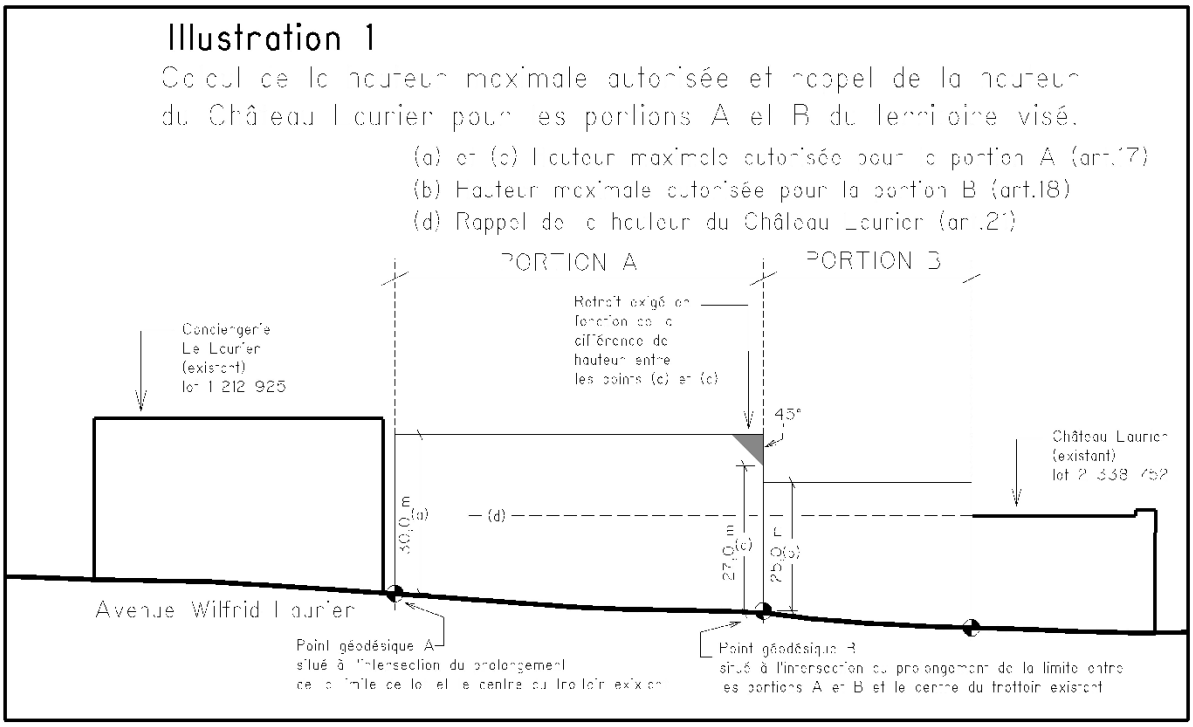

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE A

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - ILLUSTRATION 1

1660

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07-1

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 8

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 477 651, 1 477 655 ET 1 477 656 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.55, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC08 de l'annexe IV soumis au conseil d'arrondissement pour approbation.

CHAPITRE II

USAGES

2. Les usages autorisés sont ceux de la classe *Habitation* et ceux des groupes *C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant* et *C21 débit d'alcool*.

3. Les usages de la classe *Habitation* peuvent être exercés uniquement sur un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée en front de la rue De Saint-Vallier Est, alors qu'ils peuvent être exercés à tous les étages en front de la rue des Voltigeurs et de la rue Christophe-Colomb Est.

4. Les usages des groupes *C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant* et *C21 débit d'alcool* sont autorisés uniquement en front de la rue De Saint-Vallier Est. Une partie commerciale pourra néanmoins être visible au coin des rues De Saint-Vallier Est et des Voltigeurs.

Ces usages pourront être exercés uniquement au rez-de-chaussée.

5. La superficie de plancher maximale de l'aire de consommation d'un usage du groupe *C21 débit d'alcool* ne peut excéder 100 mètres carrés par établissement et par bâtiment.

6. Un établissement du groupe *C21 débit d'alcool* est autorisé seulement s'il est situé à plus de 50 mètres d'un autre établissement du même groupe d'usages.

7. Seuls les bâtiments en rangée sont autorisés pour l'exercice d'un usage de la classe *Habitation*, sans maximum de bâtiments dans une rangée.

8. L'article 174 s'applique.

CHAPITRE III

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

9. La hauteur maximale d'un bâtiment est de 18 mètres en front de la rue De Saint-Vallier Est et de 17 mètres en front de la rue Christophe-Colomb Est.

10. Le nombre maximal d'étages d'un bâtiment situé en front des rues Saint-Vallier Est ou Christophe-Colomb Est est de cinq.

11. Les éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage ou aux télécommunications et les constructions érigées sur le toit d'un bâtiment principal pour abriter ou dissimuler ces éléments sont prohibés.

Malgré le premier alinéa, une sortie ou une prise de ventilation, un élément mécanique qui sert à un ascenseur, un puits de lumière et toute construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal pour abriter ou dissimuler un tel élément est autorisé. Un élément autorisé en vertu du présent alinéa est considéré aux fins du calcul de la hauteur d'un bâtiment principal. La hauteur maximale applicable à cette fin est celle autorisée en front de la rue De Saint-Vallier Est.

12. La distance minimale entre une ligne avant de lot et le dernier étage d'un bâtiment situé en front des rues De Saint-Vallier Est, Christophe-Colomb Est ou des Voltigeurs est de 3,85 mètres.

13. En front des rues De Saint-Vallier Est, Christophe-Colomb Est ou des Voltigeurs, le mur avant d'un bâtiment doit être prolongé verticalement par un parapet d'une hauteur minimale de 0,90 mètre.

CHAPITRE IV

AUTRES CRITÈRES

14. L'article 390 s'applique.

15. Le pourcentage d'occupation du sol minimal d'un lot est de 35 %.

16. Le stationnement doit être souterrain.

17. L'allée d'accès à une aire de stationnement doit être aménagée en front de la rue De Saint-Vallier Est.

18. Les articles 602, 603 et 604 s'appliquent.

19. Les dispositions du chapitre XVI relatives à l'affichage de *Type 3 Rue principale de quartier* s'appliquent.

20. Une disposition compatible avec le présent document et qui est contenue dans les chapitres I, XVI, XVIII, XXII et XXIII s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 9

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 315 314 À 1 315 321, 3 977 750 À 3 977 764 ET 4 006 398 À 4 006 404 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRE DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que par l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC09 visé à l'article 939.57 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT

3. Le projet initial du complexe Place Québec prévoyait la construction de trois tours à bureaux au-dessus du complexe commercial. Seule celle qui loge l'hôtel Hilton, de 22 étages, fut réalisée. La construction de ce complexe au début des années 1970, tout comme la construction de l'autoroute Dufferin-Montmorency, ont nécessité la démolition d'une bonne partie du Faubourg Saint-Jean. Le gabarit et l'implantation de ce complexe et du centre des congrès se démarquent du cadre bâti environnant.

4. La proximité de l'arrondissement historique et du Faubourg Saint-Jean doit conditionner tout projet de réaménagement et de construction à cet endroit afin de ne pas perpétuer les erreurs du passé et afin d'améliorer l'intégration de ce complexe dans le secteur.

5. Le plan directeur du quartier Saint-Jean-Baptiste adopté en 1998 et le plan d'action de l'Association des gens d'affaires du Faubourg qui a suivi visent à assurer le développement économique de la rue Saint-Jean tout en respectant la mixité commerciale et résidentielle qui la caractérise.

Par ailleurs, le complexe Place Québec, tout comme les bâtiments situés de part et d'autre de l'avenue Honoré-Mercier et autour de la Place d'Youville,

font partie du centre d'affaires de la Haute-Ville où la densité et l'intensité de l'activité économique du centre-ville sont les plus élevées.

Les propositions de construction, de rénovation et d'aménagement doivent respecter les objectifs suivants :

1º assurer la convivialité des espaces publics, particulièrement pour les piétons;

2º favoriser la transparence du basilaire de Place Québec au niveau du rez-de-chaussée;

3º améliorer les liens fonctionnels pour les piétons entre le centre commercial, le Centre des congrès et le Faubourg Saint-Jean;

4º protéger le cadre bâti et les perspectives visuelles dans l'arrondissement historique et les quartiers centraux;

5º assurer une intégration au complexe existant et aux secteurs adjacents pour toute nouvelle construction;

6º minimiser les impacts sur l'environnement naturel et bâti environnant ainsi que sur la circulation et le stationnement;

7º favoriser l'intégration à la dynamique commerciale et au milieu urbain des secteurs limitrophes pour tout réaménagement des espaces commerciaux;

8º favoriser l'implantation des concepts commerciaux complémentaires à ceux de la rue Saint-Jean.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

6. Le territoire visé à l'article 939.57 du présent règlement appartient à deux ensembles urbains distincts, soit d'une part les rues Saint-Joachim et l'avenue Honoré-Mercier et d'autre part, le complexe de Place Québec et du Centre des congrès.

La personnalité du bâtiment doit donc s'inscrire dans une continuité manifeste avec celle de chacun des deux ensembles.

7. La présence du cimetière St-Matthew's sur la rue Saint-Joachim et l'aménagement prévu de plantations dans l'emprise de l'avenue Honoré-Mercier consacrent ces deux artères comme des lieux de promenade privilégiés. Il faut en maintenir l'échelle humaine et y maximiser le confort des piétons.

Un basilaire continu doit donc être maintenu en front de l'avenue Honoré-Mercier et de la rue Saint-Joachim. Au-dessus du basilaire, toute construction en hauteur doit être située en retrait des nouveaux alignements de construction.

SECTION II

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION

8. Les usages autorisés sont ceux autorisés en vertu du présent règlement.

9. La hauteur relativement modeste du basilaire actuel favorise l'ensoleillement des rues adjacentes et assure une transition assez harmonieuse avec les bâtiments de faible gabarit au nord de Place Québec.

Sur les portions de terrain à occuper sur la rue Saint-Joachim et sur l'avenue Honoré-Mercier, la hauteur des constructions ne doit donc pas dépasser la hauteur du basilaire existant.

10. Vu la proximité du territoire visé à l'article 939.57 du présent règlement au Faubourg, tout nouveau bâtiment en hauteur à cet endroit modifierait considérablement la silhouette de la rue Saint-Jean.

La hauteur d'un nouveau bâtiment ne doit pas dépasser 12 étages, ou 54 mètres, au-dessus du basilaire existant d'une hauteur de 23 mètres.

Malgré une disposition contraire, la hauteur visée au deuxième alinéa correspond à une distance verticale, mesurée à la ligne de recul avant, entre la partie la plus élevée du basilaire existant et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de la façade du nouveau bâtiment.

SECTION III

RÉAMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

§1. — *Places et espaces publics du Faubourg*

11. Le Faubourg Saint-Jean possède peu de grandes places ou d'espaces publics d'envergure. À l'est, aux confins du Faubourg et du Vieux-Québec, la Place d'Youville est bordée d'importants bâtiments commerciaux et culturels et elle forme un espace public structurant pour l'ensemble du centre d'affaires Haute-Ville.

Au sud, les larges trottoirs et la présence du transport en commun font du boulevard René-Lévesque un point de rassemblement privilégié pour les travailleurs de la colline Parlementaire.

À l'ouest, le cimetière de l'église St-Matthew's est un des rares espaces publics potentiels à l'intérieur du Faubourg, potentiel que soutient la présence de la bibliothèque de la Ville de Québec.

12. L'emplacement des accès publics à Place Québec doit s'inscrire en continuité avec le Faubourg Saint-Jean et avec les espaces publics majeurs environnants, en particulier le boulevard René-Lévesque et la Place d'Youville par l'intersection formée par l'avenue Honoré-Mercier et la rue Saint-Joachim.

§2. — *Secteurs à vocation mixte et commerciale*

13. La rue Saint-Jean est la rue commerciale principale du Faubourg. Cet axe commercial fort est prolongé vers l'est par la Place d'Youville et la partie de la rue Saint-Jean située à l'intérieur des fortifications.

14. Sur l'avenue Honoré-Mercier, le réaménagement des trottoirs et des basilaires doit permettre de constituer une façade commerciale cohérente.

15. Comme c'est le cas sur la rue Saint-Augustin, les activités commerciales du Faubourg doivent être consolidées le long de la rue Saint-Joachim et d'un nouveau passage traversant l'îlot au nord de Place Québec.

16. Le réaménagement de Place Québec doit favoriser l'implantation de commerces sur rue en continuité avec la trame commerciale de la rue Saint-Jean, le long de l'avenue Honoré-Mercier et de la rue Saint-Joachim.

§3. — *Liens entre le Faubourg Saint-Jean et la colline Parlementaire*

17. La forte déclivité au nord du boulevard René-Lévesque, l'absence d'un accès public au Centre des congrès sur la rue Saint-Joachim et l'emplacement des aires de service du Centre des congrès du côté du Faubourg Saint-Jean découragent la circulation piétonne entre les deux secteurs du quartier Saint-Jean-Baptiste.

18. Le réaménagement de Place Québec doit inclure un accès public, soit un escalier, soit un ascenseur, qui relie l'esplanade du Centre des Congrès à la rue Saint-Joachim.

19. L'accès public visé à l'article 18 du présent document doit être visible et facilement accessible, tant de l'esplanade que des espaces publics majeurs du Faubourg Saint-Jean c'est-à-dire le cimetière St-Matthew's, la rue Saint-Jean et la Place d'Youville.

§4. — *Espaces monumentaux*

20. Le boulevard René-Lévesque, l'esplanade du Centre des congrès et la rue Dauphine font partie intégrante d'une promenade de prestige qui ceinture les jardins et les édifices du Parlement du Québec.

21. Le réaménagement de Place Québec doit favoriser, en bordure de ces lieux de promenade, l'aménagement d'entrées de prestige aux bâtiments commerciaux riverains et l'implantation de cafés-terrasses.

22. En raison de sa visibilité et de sa proximité aux secteurs à haute densité commerciale du Faubourg Saint-Jean, la partie du bâtiment située au coin de l'avenue Honoré-Mercier et de la rue Saint-Joachim constitue un emplacement privilégié pour accéder au centre commercial de Place Québec.

23. Le traitement architectural de la partie du bâtiment située au coin de l'avenue Honoré-Mercier et de la rue Saint-Joachim doit mettre en évidence la présence d'un axe de circulation majeur, notamment par la volumétrie, les ouvertures et l'éclairage.

SECTION IV

ARCHITECTURE

24. Les façades en briques d'argile constituent un des traits les plus caractéristiques de l'architecture du Faubourg Saint-Jean. Sur les rues marchandes, une succession d'amples vitrines marque la vocation commerciale ou publique des rez-de-chaussée.

25. Le traitement du basilaire existant et de ses ajouts doit comprendre un parement de brique ou de pierre afin de s'harmoniser à l'ambiance générale du quartier.

Ces portions de bâtiment doivent être pourvues de larges ouvertures afin de mettre en évidence la fonction commerciale.

26. Les grands ensembles modernistes sur le boulevard René-Lévesque ont été conçus en rupture avec le gabarit et les typologies des quartiers environnants. Afin d'atténuer ce contraste d'échelle, une recherche de légèreté visuelle doit primer lors de la conception d'un nouveau bâtiment.

27. Un nouveau bâtiment en hauteur sur le territoire visé à l'article 939.57 du présent règlement constituera un repère dans le paysage urbain, tant depuis les quartiers adjacents qu'en périphérie de la ville. Il convient donc de le concevoir comme un bâtiment susceptible d'être vu de tous côtés.

28. Les pans de murs aveugles sont à éviter; les façades doivent être traitées avec le même soin. Une façade d'un bâtiment implanté sur un terrain en pente doit être munie d'ouvertures aux niveaux adjacents à la voie publique et ce, afin d'éviter les murs aveugles à la hauteur du piéton.

La fenestration sur les portions de bâtiment visées au premier alinéa doit viser à mettre en évidence la fonction commerciale.

29. L'utilisation de matériaux légers est à privilégier pour une construction au-dessus du basilaire, l'utilisation d'un mur-rideau dans sa plus simple expression n'est pas recommandable.

30. Afin d'alléger l'apparence architecturale du bâtiment, le volume principal doit être scindé en sections et articulé de retraits aux étages supérieurs.

31. Les retraits du volume principal doivent être significatifs et correspondre à des volumes ayant un traitement architectural qui leur est propre, en harmonie avec l'ensemble.

32. Les éléments de mécanique doivent être regroupés sur le toit et faire corps avec l'architecture du bâtiment.

33. Les bâtiments et les aménagements intérieurs et extérieurs réalisés doivent favoriser une maximisation de l'accessibilité universelle, l'intégration de l'efficacité énergétique et la gestion intégrée des matières résiduelles.

34. Les aires de remisage des matières résiduelles doivent être planifiées afin de faciliter la gestion intégrée des matières résiduelles et de ne pas nuire aux résidants de la rue Saint-Joachim. Elles doivent être indiquées sur les plans.

SECTION V

DIMENSION ÉCONOMIQUE

35. Le projet de réaménagement du complexe de Place Québec et l'arrivée de nouveaux travailleurs dans le quartier peuvent constituer un atout indéniable pour assurer la vitalité économique du secteur, en complémentarité avec la rue Saint-Jean, rue principale du Faubourg Saint-Jean qui doit conserver son identité et son rôle de desserte pour les citoyens du quartier.

36. L'espace commercial disponible à Place Québec doit permettre d'accueillir des concepts commerciaux complémentaires aux commerces de la rue Saint-Jean.

37. Les études de marché réalisées pour la relance de la rue Saint-Jean démontrent un potentiel pour l'implantation de commerces haut de gamme et de divertissement.

38. L'espace commercial disponible à Place Québec, en lien avec la vocation du Centre des congrès doit viser l'implantation des boutiques de haut de gamme et des activités complémentaires liées au divertissement telles des salles de cinémas ou de multimédias et un restaurant-cabaret avec spectacles.

39. La création et l'implantation d'un centre de services des gouvernements du Québec ou du Canada peuvent combler un manque de ces services au centre-ville de Québec.

40. L'accès et la visibilité sur rue de ces commerces sont à privilégier afin de favoriser une meilleure rentabilité des commerces.

SECTION VI

INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE

§1. — *Ensoleillement*

41. La nature des impacts sur l'ensoleillement varie selon la vocation des secteurs affectés. Sur les artères commerciales, telles que l'avenue Honoré-Mercier, il importe avant tout de maintenir l'ensoleillement des trottoirs. Sur les artères à vocation mixte, telles que la rue Saint-Joachim, un ensoleillement minimal des façades et des cours est essentiel pour les logements.

42. La hauteur et l'implantation du bâtiment doivent assurer un ensoleillement adéquat des espaces publics adjacents et de l'intérieur des maisons voisines.

43. L'efficacité de ces mesures doit être démontrée par des diagrammes qui illustrent les ombres projetées par le bâtiment sur les espaces publics adjacents et, dans le cas de logements voisins, sur les façades.

§2. — *Facteur éolien*

44. La présence de larges couloirs de vent et de façades de grande hauteur, dépourvues de brise-vent, contribue à réduire le confort des piétons aux abords de Place Québec. Un soin particulier doit être apporté à la protection des promenades piétonnes, notamment l'avenue Honoré-Mercier.

45. Une nouvelle construction en hauteur doit intégrer des dispositifs architecturaux empêchant les rafales sur les trottoirs adjacents.

SECTION VII

TRANSPORT

46. L'ajout d'espaces à bureaux augmente le nombre de travailleurs du secteur ainsi que le besoin en espaces de stationnement, ce qui a un impact sur la circulation automobile déjà difficile aux heures de pointe.

L'utilisation du stationnement de la Place d'Youville avec son lien direct à Place Québec peut répondre aux besoins.

47. Une étude sur l'impact de la circulation et sur le stationnement sur la voie publique doit être réalisée.

48. Les normes de stationnement prévues par le présent règlement s'appliquent.

49. Les aires de chargement et de déchargement pour les espaces commerciaux doivent être intégrées à celles du Centre des congrès.

50. La réalisation d'un plan d'intervention sur l'utilisation du transport en commun par la Société immobilière du Québec, en concertation avec le Réseau de transport de la capitale et la Ville de Québec, qui comprend des mesures qui visent à promouvoir ce mode de transport pour le travail est privilégiée.

SECTION VIII

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

51. Un aménagement paysager qui ne dépend pas de produits agrochimiques est favorisé. La diversité biologique et l'utilisation de plantes rustiques sont recherchées.

52. L'aménagement paysager doit faciliter la séparation des différents réseaux de circulation sur le site et favoriser l'intégration harmonieuse des fonctions accessoires tels les équipements d'utilité publique.

53. L'éclairage des espaces communs doit privilégier le sentiment de sécurité et de bien-être et participer au concept d'aménagement ainsi qu'au style architectural du projet.

SECTION IX

AFFICHAGE ET PAVOISEMENT

54. Les grandes lignes du concept d'affichage doivent être induites dès la conception du projet.

55. Le concept d'affichage doit également être accompagné d'un programme permanent de pavoisement.

56. Les enseignes doivent être de même facture et disposées en alignement sur l'ensemble du bâtiment.

57. Le contenu des enseignes sur potence ou à plat doit se limiter à l'identification de la raison sociale du commerce.

SECTION X

AUTRE NORME

58. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 10

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 3 583 560 À 3 583 636 ET D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 303 595 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC10 visé à l'article 939.61 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. Le territoire visé à l'article 939.61 du présent règlement est localisé dans un secteur à vocation mixte, situé à la porte d'entrée ouest du centre-ville et de la colline parlementaire. Il se caractérise par sa forme irrégulière, sa position transversale entre le boulevard René-Lévesque Est et la rue De Maisonneuve et par le fait qu'il côtoie des bâtiments de gabarits différents.

Les plans de construction, de modification et d'approbation de l'occupation de bâtiments ou d'autres ouvrages doivent respecter les objectifs suivants :

1º une nouvelle construction doit respecter les objectifs de développement du quartier qui sont les suivants :

a) favoriser le retour à certains usages autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004;

b) maintenir et accroître la diversité et la qualité de la vocation résidentielle;

c) favoriser la continuité et la diversité de la trame commerciale sur le boulevard René-Lévesque Est;

2º de façon générale, assurer la cohérence et la compatibilité des nouvelles constructions avec le cadre bâti environnant et les caractéristiques particulières du territoire d'intervention;

3º de façon plus spécifique, créer un lien architectural positif entre les bâtiments traditionnels voisins et le bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec plus monumental et plus moderne;

4º développer une architecture de qualité qui puisse constituer un apport enrichissant pour le milieu. À cet effet, le *Guide d'intervention* « *Conserver et mettre en valeur les quartiers centraux de Québec* », réalisé en 2002 par la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Québec intervenue entre le ministère de la Culture et des Communications du Québec et la Ville de Québec, constitue, à titre indicatif seulement, une référence.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À LA PORTION A DU TERRITOIRE

4. Les critères prévus au présent chapitre s'appliquent sur la portion A du territoire visé à l'article 939.61 du présent règlement, telle qu'illustrée au plan RCA1VQ4PC10 de l'annexe IV du présent règlement.

SECTION I

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

5. Un aménagement paysager doit être effectué entre le trottoir et l'aire de stationnement située sur les lots numéros 3 589 106, 3 589 107 et 3 589 108 du cadastre du Québec. Cet aménagement doit être composé des éléments suivants :

1º une plantation d'arbres ornementaux, à raison d'un minimum de deux arbres plantés de part et d'autre de l'accès à l'aire de stationnement. Ces arbres doivent avoir 50 millimètres ou plus de diamètre au tronc lors de leur plantation. Le milieu de croissance, pour chaque arbre, doit avoir un volume minimal de sept mètres cubes et une profondeur minimale de 1,2 mètre. Afin d'assurer la survie et la croissance des arbres, des matériaux appropriés doivent être utilisés comme, notamment, le mélange de terreau de plantation adapté au type de sol et, le cas échéant, la pose d'isolant dans les bacs;

2º une bande de plantation gazonnée d'une largeur minimale de 2,5 mètres pour assurer la croissance à long terme des arbres;

3º une clôture décorative en fer forgé installée derrière les arbres, en bordure de l'aire de stationnement, afin de camoufler en partie cette aire de stationnement et assurer la croissance à long terme des arbres;

4º une plantation d'arbustes le long de la clôture est privilégiée. Toutefois, la plantation de cèdres est prohibée.

CHAPITRE III

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À LA PORTION B DU TERRITOIRE

6. Les critères prévus au présent chapitre s'appliquent sur la portion B du territoire visé à l'article 939.61 du présent règlement, telle qu'illustrée au plan RCA1VQ4PC10 de l'annexe IV du présent règlement.

SECTION I

USAGES

7. Les usages autorisés dans une partie d'un bâtiment construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction qui a façade sur le boulevard René-Lévesque Est, sont les suivants :

1º au sous-sol et au rez-de-chaussée, les usages des groupes d'utilisation commerciale, industrielle et public autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004;

2º au premier étage, les usages des groupes d'utilisation commerciale et résidentielle autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004. De plus, les usages du groupe Commerce 4 – détail et services prévus au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004, sont autorisés à l'exception des usages appartenant aux sous-groupes liés aux commerces de détail, à l'automobile et aux commerces de détail avec nuisances.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, un local commercial dans lequel est exercé au rez-de-chaussée un usage des groupes d'utilisation commerciale peut s'agrandir au premier étage pour exercer ce même usage;

3º au deuxième étage et aux étages supérieurs, les usages des groupes d'utilisation résidentielle autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004.

8. Les usages autorisés dans une partie d'un bâtiment construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction qui a façade sur la rue De Maisonneuve, sont les suivants :

1º au sous-sol, les usages du groupe Commerce 8 – stationnement et des groupes d'utilisation résidentielle autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004;

2º au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, les usages des groupes d'utilisation résidentielle autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004.

9. Lorsqu'un usage du groupe Commerce 8 – stationnement prévu au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004, est autorisé en vertu du présent chapitre dans un bâtiment construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction, les conditions suivantes s'appliquent :

1º le stationnement doit être entièrement souterrain;

2º l'aménagement du stationnement doit être conforme aux normes applicables;

3º le nombre de cases destinées à la location n'est pas pris en considération dans l'établissement du nombre minimal de cases de stationnement requis pour desservir le bâtiment;

4º l'exploitation d'un stationnement à des fins commerciales ne doit pas diminuer pas le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre prescrit pour desservir le bâtiment.

SECTION II

NORMES D'EXERCICE DES USAGES

10. Une activité doit être exercée à l'intérieur d'un bâtiment.

11. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

12. L'activité ne doit causer aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du bâtiment.

SECTION III

BÂTIMENTS EXISTANTS

13. La démolition des bâtiments existants le 3 août 2004 est possible sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

SECTION IV

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

14. Aucun projet d'ensemble n'est autorisé sur le territoire visé à l'article 939.61 du présent règlement.

15. Si les dégagements relatifs aux marges, à la hauteur et au gabarit sont respectés, aucune norme relative à l'indice d'occupation du sol, au rapport plancher/terrain et au pourcentage d'aire libre, ne s'applique.

16. L'aire d'agrément est d'un minimum de 20 % de la superficie totale du territoire visé à l'article 939.61 du présent règlement.

§1. — *Boulevard René-Lévesque Est*

17. Un nouveau bâtiment situé en front du boulevard René-Lévesque Est doit respecter l'alignement des façades principales des bâtiments existants situés à l'ouest, seul un léger avancement égal à celui du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec est autorisé.

18. La marge latérale ouest peut être nulle pour les quatre premiers étages hors sol, incluant la toiture. Le plus élevé de ces quatre étages peut comporter une marge variable en hauteur, correspondant à un plan incliné, compris entre zéro et deux mètres de recul, afin de permettre, à cet endroit, un aspect de toit mansardé. Il ne peut cependant y avoir aucun empiètement de corniche sur le lot voisin et les eaux de pluie doivent être canalisées de façon à ne pas s'écouler sur ce lot voisin. L'obtention de servitudes appropriées auprès du propriétaire du lot voisin peut permettre de ne pas tenir compte des précédentes restrictions associées à l'autorisation d'un plan incliné.

Un recul minimal de 3,25 mètres est exigé pour les étages situés au-dessus des étages visés par le premier alinéa.

19. La marge latérale peut être nulle pour tous les étages.

Pour les portions de mur non construites à la marge zéro, une marge minimale de deux mètres doit être respectée.

§2. — *Rue De Maisonneuve*

20. Une nouvelle construction située en front de la rue De Maisonneuve doit respecter l'alignement des façades principales des bâtiments existants voisins.

21. Une marge arrière, vis-à-vis les bâtiments situés aux 53 à 65, boulevard René-Lévesque Est doit être d'au moins 3,5 mètres. Toutefois, une marge arrière nulle est autorisée pour le stationnement pour un volume d'au plus trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol de la propriété adjacente.

Une construction ajoutée, notamment un mur, un muret ou une clôture, au-dessus de ce volume de trois mètres de hauteur, sur le stationnement ou bordant les bâtiments situés au 53 à 65, boulevard René-Lévesque Est, doit être ajourée d'au moins 70 % et ne pas dépasser deux mètres de hauteur.

22. La marge latérale est peut être nulle pour tous les étages.

Pour les portions de mur non construites à la marge zéro, une marge minimale de deux mètres doit être respectée.

23. La marge latérale ouest doit être d'au plus quatre mètres à la base du bâtiment.

Pour les portions de mur non construites à une marge nulle concernant les autres étages, une marge minimale de deux mètres doit être respectée.

SECTION V

VOLUMÉTRIE

24. La hauteur maximale autorisée pour de nouvelles constructions ne doit pas dépasser le niveau du toit du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec à l'exception d'un volume d'une superficie maximale de 60 mètres carrés servant à la mécanique et pour les accès au toit. Ce volume doit être adossé au volume servant à la mécanique du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec et doit faire partie intégrante du concept architectural.

25. Le volume principal aligné sur rue doit correspondre visuellement à la hauteur du plan droit du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec sous le niveau de la mansarde existante. Une partie qui possède un dépassement de plus de 0,75 mètre doit être en recul d'au moins deux mètres minimum ou être pourvue d'un traitement en toit mansardé.

26. Une gradation de hauteur entre les bâtiments existants à l'ouest et le bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec à l'est est requise du côté du boulevard René-Lévesque Est.

27. L'effet de masse doit être évité par la modulation de la volumétrie autorisée.

28. Les étages supérieurs ne doivent pas être uniformes et ils doivent comprendre notamment des retraits ou des toits en pente afin d'atténuer les hauteurs.

SECTION VI

ARCHITECTURE

§1. — *Composition des façades*

29. Une approche qui traduit un traitement contemporain de l'architecture traditionnel du quartier est favorisée.

30. Un nouveau bâtiment ne doit pas refléter une rupture trop marquée par rapport aux bâtiments voisins. Le gabarit relativement important d'un nouveau bâtiment doit être atténué par une modulation volumétrique permettant une association visuelle étroite avec les bâtiments voisins de plus faible gabarit.

31. Les principes généraux de composition et le traitement des formes doivent être définis de manière à associer le bâtiment à son environnement et à minimiser son échelle. Les façades doivent également présenter des éléments en relief, en avancé ou en recul tout en offrant, dans le détail, un degré de finesse de niveau comparable aux bâtiments voisins.

32. L'évocation aux parties de lots d'origine, à travers l'architecture retenue, peut être avancée comme un élément intégrateur du projet dans la mesure où cela est développé en accord avec ses aspects fonctionnels.

33. Les dimensions et la distribution des ouvertures doivent être établies en fonction des objectifs d'intégration tout en demeurant cohérentes avec les vocations du bâtiment.

34. Des entrées principales au bâtiment doivent être mises en valeur autant du côté de la rue De Maisonneuve que du côté du boulevard René-Lévesque Est. À l'inverse, le traitement architectural des entrées et des sorties du stationnement ne doit pas être prédominant.

35. Compte tenu de leur grande visibilité, les façades arrière et latérales doivent être réalisées avec le même souci de qualité que les façades principales donnant sur rue. Le traitement et l'aménagement des portions de toiture créées par des volumes en retrait requièrent la même attention.

36. Le traitement de la portion de la façade commerciale, à la base du bâtiment du côté du boulevard René-Lévesque Est, doit assurer une bonne continuité visuelle avec les portions correspondantes des bâtiments voisins. Il doit donc s'effectuer sur une hauteur d'environ un étage et demi par rapport au niveau du trottoir.

§2. — *Revêtement des façades*

37. Le choix des matériaux extérieurs, de leurs caractéristiques et de leurs couleurs doit être déterminé de façon à refléter l'environnement bâti. La maçonnerie, soit la pierre ou la brique d'argile, doit être utilisée comme revêtement extérieur. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture générale du quartier. Les portions de toitures comportant des sections en pente doivent posséder un revêtement de tôle traditionnelle ou un substitut semblable.

§3. — *Localisation des éléments de mécanique*

38. Les éléments de mécanique, telles la climatisation et l'évacuation d'air, doivent être regroupés au dernier niveau et intégrés à l'architecture du bâtiment. Le volume nécessaire doit être adossé à celui qui fait saillie sur le toit du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec, à la limite latérale du lot. Les sorties des hottes, de sécheuses et de ventilateurs de salles de bain individuelles doivent également être localisées au toit, à moins qu'une alternative valable, intégrée et esthétique soit approuvée par la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

SECTION VII

ACCÈS AU STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

39. L'accessibilité aux entrées et sorties du stationnement souterrain par la rue De Maisonneuve est privilégiée. Cependant, une entrée par le boulevard René-Lévesque Est et une sortie par la rue De Maisonneuve peuvent être autorisées dans la mesure où les mécanismes de contrôles permettent un accès rapide au stationnement sans obstruction de la voie publique.

40. La livraison et le service aux locaux commerciaux doit s'effectuer à partir du boulevard René-Lévesque Est.

SECTION VIII

INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE

41. Les bâtiments et les aménagements intérieurs et extérieurs réalisés doivent favoriser l'accessibilité universelle, l'intégration de l'efficacité énergétique et la gestion intégrée des déchets domestiques.

42. Les impacts visuels des nouvelles constructions pour les bâtiments existants doivent être minimisés en maintenant un niveau d'ensoleillement adéquat par des jeux de retraits dans les étages supérieurs et des teintes et colorations appropriées pour les matériaux de revêtement des murs arrières.

43. Le requérant doit démontrer préalablement à la délivrance d'un permis que le territoire visé à l'article 939.61 du présent règlement respecte les exigences environnementales applicables.

SECTION IX

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

44. La plantation d'arbres ornementaux à grand développement est requise, en cour avant donnant sur le boulevard René-Lévesque Est, à raison d'un minimum de deux arbres. Ces arbres doivent avoir 50 millimètres ou plus de diamètre au tronc lors de la plantation et la profondeur minimale de la fosse de plantation doit être de 1,5 mètre.

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

45. Pour être approuvée et faire l'objet d'un permis de construction, une demande de permis de construction doit, en plus d'être conforme aux dispositions réglementaires applicables, respecter les conditions suivantes :

1º le terrain sur lequel doit être érigée un nouveau bâtiment, y compris ses dépendances, ne forme qu'un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre et ce lot est conforme aux normes de lotissement;

2º un nouveau lot ainsi créé, correspondant à la portion B du territoire d'intervention illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC10 de l'annexe IV du présent règlement, est soumis aux critères applicables dans le présent document;

3º l'affichage des locaux commerciaux situés du côté du boulevard René-Lévesque Est doit être prédéterminé et illustré en relation avec l'architecture du bâtiment et en respect avec le contexte avoisinant;

4º le requérant doit prévoir dans son calendrier de réalisation des délais et une enveloppe budgétaire afin d'effectuer, le cas échéant, des opérations de fouilles archéologiques liées à la présence de l'ancien cimetière des Colériques à proximité du site.

46. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 11

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 3 419 833 ET 3 419 834 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC11 visé à l'article 939.69 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. Le territoire visé à l'article 939.69 du présent règlement est localisé en contrebas du Faubourg Saint-Jean, au pied du coteau Sainte-Geneviève et de la côte d'Abraham. Sur ce territoire on retrouve des constructions dès la fin du XVIIIe siècle, au cœur des secteurs des tanneries. Il constitue un site significatif de l'histoire industrielle du quartier Saint-Roch et fait partie du secteur qui affiche le plus grand intérêt sur le plan du potentiel archéologique préhistorique dans le quartier Saint-Roch.

La localisation stratégique de ce territoire dans le quartier, la protection et la mise en valeur du coteau Sainte-Geneviève et ses abords, la consolidation de la vocation résidentielle du quartier et la continuité de la trame de la rue De Saint-Vallier Est constituent les principaux enjeux sociaux, économiques et urbains qui influencent la mise en valeur de ce site. Les plans de construction, de modification de bâtiments ou d'autres ouvrages doivent respecter les objectifs suivants :

1º assurer la cohérence et la compatibilité des nouvelles constructions avec le cadre bâti environnant et les caractéristiques particulières de ce territoire;

2º respecter le caractère patrimonial du faubourg Saint-Roch relativement à la trame cadastrale, à l'implantation et à la hauteur des bâtiments, à la forme des toitures, à la typologie des logements, aux caractéristiques architecturales ainsi qu'aux matériaux de revêtement extérieur;

3º assurer la protection de la falaise en termes géologiques et biophysiques et la mise en valeur du coteau Sainte-Geneviève et de ses composantes dont notamment les escaliers, la promenade, la balustrade, à partir des espaces publics environnants;

4º favoriser le développement et la consolidation résidentielle sur l'ensemble du territoire et commerciale pour la partie en front de la rue De Saint-Vallier Est par le recyclage ou la construction de nouveaux bâtiments;

5º développer une architecture de qualité qui puisse constituer un apport enrichissant pour le milieu. À cet effet, le *Guide d'intervention* « *Conserver et mettre en valeur les quartiers centraux de Québec* », réalisé en 2002 par la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Québec intervenue entre le ministère de la Culture et des Communications du Québec et la Ville de Québec, constitue, à titre indicatif seulement, une référence;

6º favoriser la réalisation d'un projet exemplaire par l'intégration des plus récentes connaissances en matière de design et de technologies environnementales.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

USAGES

4. Sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond aux anciens lots numéros 1 477 041 et 1 477 042, les usages sont ceux autorisés dans la zone par le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, en vigueur le 10 octobre 2006. L'habitation n'est plus protégée à la condition d'être remplacée par de nouvelles unités de logement ou des ateliers d'artistes sur l'une de ces parties de lots.

5. En plus des usages autorisés dans la zone par le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, et ses amendements, en vigueur le 10 octobre 2006, les usages des groupes Habitation 5 à 7 de ce règlement sont autorisés à tous les étages et un stationnement commercial couvert du groupe Commerce 8 de ce règlement au sous-sol et au rez-de-chaussée sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 477 044 est également autorisé.

SECTION II

NORMES D'EXERCICE DES USAGES COMMERCIAUX

6. Une activité doit être exploitée à l'intérieur d'un bâtiment.

7. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

8. L'activité ne doit causer aucune vibration, aucune émanation de gaz ou de senteur, aucun éclat de lumière, aucune chaleur, aucune fumée, aucune poussière ou aucun bruit à l'extérieur du bâtiment.

SECTION III

BÂTIMENTS EXISTANTS

9. La démolition partielle du bâtiment existant le 10 octobre 2006 sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 477 042 est possible sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

SECTION IV

LOTISSEMENT

10. Les lots visés par le présent document peuvent être unifiés.

SECTION V

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

11. Si les dégagements relatifs aux marges, à la hauteur et au gabarit sont respectés, aucune norme relative à l'indice d'occupation du sol, au rapport plancher/terrain et au pourcentage d'aire libre, ne s'applique.

12. L'aire d'agrément est de 30 % minimum de la superficie totale du territoire visé à l'article 939.69 du présent règlement.

13. Sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 477 041, une marge latérale de 7,2 mètres est exigée du côté est.

14. Une distance de dégagement de 45 mètres du côté est de la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 477 041 est exigée pour les étages situés au-dessus de la hauteur maximale autorisée au *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, et ses amendements, en vigueur le 10 octobre 2006.

15. La partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 477 044, une marge latérale de deux mètres est exigée du côté ouest. Une marge nulle peut être acceptée après entente avec les propriétaires riverains.

SECTION VI

VOLUMÉTRIE

16. Malgré une disposition contraire, la hauteur autorisée correspond à une distance verticale, mesurée à la ligne de recul avant, entre le niveau du milieu de la chaussée de la voie publique adjacente et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de la façade pour un bâtiment à toit plat; la partie du comble située à plus de deux mètres du sommet d'un pignon ou du faîte pour un bâtiment à toit en pente ou en croupe.

17. La hauteur maximale autorisée pour de nouvelles constructions est de 16 mètres sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond aux anciens lots numéros 1 477 041 et 1 477 042 et de 15 mètres sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 477 044.

SECTION VII

ARCHITECTURE

§1. — *Composition des façades*

18. Une approche qui traduit un traitement contemporain de l'architecture traditionnelle du quartier est favorisée pour la partie résidentielle.

19. Un nouveau bâtiment ne doit pas refléter une rupture trop marquée par rapport aux bâtiments voisins. Une démarcation doit être atténuée par une modulation volumétrique qui permet une association visuelle étroite avec les bâtiments voisins.

20. Les principes généraux de composition et le traitement des formes doivent être définis de manière à associer le bâtiment à son environnement et à minimiser son échelle. Les façades doivent également présenter des éléments en relief, en avancé ou en recul tout en offrant, dans le détail, un degré de finesse de niveau comparable aux bâtiments voisins.

21. Les dimensions et la distribution des ouvertures doivent être établies en fonction des objectifs d'intégration tout en demeurant cohérents avec les vocations du bâtiment. Une attention particulière doit être portée au rez-de-chaussée afin d'animer la façade, autant de jour que de nuit.

22. Des entrées principales au bâtiment doivent être mises en valeur à l'intersection des rues Arago et De Saint-Vallier Est. À l'inverse, le traitement architectural des entrées et des sorties du stationnement ne doit pas être prédominant.

§2. — *Revêtement des façades*

23. Le choix des matériaux extérieurs, de leurs caractéristiques et de leurs couleurs doit être déterminé de façon à refléter l'environnement naturel et bâti. La maçonnerie, soit la pierre ou la brique d'argile, est privilégiée comme principal revêtement extérieur. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture générale du quartier et celui de la falaise.

§3. — *Toiture*

24. Le traitement des façades de type mansardé n'est pas autorisé.

25. Un traitement architectural, artistique ou végétal de la partie du toit située en contrebas ou visible à partir de la rue Saint-Réal est exigé. L'aménagement de terrasses sur le toit n'est pas autorisé sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond aux anciens lots numéros 1 477 041 et 1 477 042.

§4. — *Localisation des éléments de mécanique*

26. Les éléments de mécanique, tels une cage d'ascenseur et ceux qui servent à la climatisation et l'évacuation d'air, doivent être intégrés à l'architecture du bâtiment et ne peuvent pas dépasser la hauteur autorisée.

27. Les sorties des hottes, des sécheuses et des ventilateurs de salles de bain individuelles peuvent être localisées au toit pour la partie du bâtiment qui donne sur la rue Arago seulement. Des sorties sur les façades arrières sont privilégiées sur l'ensemble du territoire visé à l'article 940.69 du présent règlement. Ces éléments doivent être illustrés sur les plans qui doivent être approuvés par la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec pour la délivrance du permis de construction.

SECTION VIII

CIRCULATION, ACCÈS AU STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

28. La localisation des accès au stationnement doit viser à ne pas augmenter la circulation sur les rues locales et à ne pas nuire au mouvement des véhicules en provenance de la rue Dorchester. À cet effet, seule une entrée au stationnement est autorisée sur la rue De Saint-Vallier Est. Une seconde entrée et la sortie du stationnement doivent être localisées sur la rue Arago.

29. La livraison et le service aux locaux commerciaux, au cas échéant, doit s'effectuer à partir d'aire réservée sur la rue Arago.

SECTION IX

PROTECTION ET INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE

30. Malgré une disposition contraire, la distance de protection exigée au pied d'une falaise peut être réduite. Le requérant doit soumettre pour une demande d'approbation de plan de construction :

1º un plan réalisé par un arpenteur-géomètre illustrant la zone de forte-pente, supérieure à 14 degrés, et les limites de la bande de terrain de dix mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne du pied du talus;

2º une expertise réalisée par une personne spécialisée en géologie ou en géotechnique certifiant la possibilité d'ériger une construction à la bande de terrain de dix mètres tout en assurant la stabilité de la falaise et la sécurité des occupants au pied de cette falaise et établissant les mesures nécessaires pour assurer cette protection.

31. Un plan d'aménagement forestier accompagné d'un programme de gestion sanitaire de la falaise doit être réalisé et soumis pour approbation lors d'une demande de permis de construction.

32. Les bâtiments et les aménagements intérieurs et extérieurs réalisés doivent favoriser l'accessibilité universelle, l'intégration de l'efficacité énergétique et la gestion intégrée des déchets domestiques pour laquelle une aire dédiée à cette fin doit être adjacente à la voie d'entrée ou de sortie du stationnement de la rue Arago.

33. L'éclairage des espaces communs, les clôtures, les murets et les écrans doivent privilégier le sentiment de sécurité et de bien-être des résidants et participer au concept d'aménagement ainsi qu'au style architectural des projets, tant par la couleur que par le choix des matériaux. Les cours latérales doivent être aménagées, sécurisées et éclairées le cas échéant.

SECTION X

ENSEIGNES

34. Les grandes lignes du concept d'affichage doivent être induites dès la conception des bâtiments en front de la rue De Saint-Vallier Est, afin de favoriser une bonne intégration aux bâtiments et à l'aménagement paysager.

SECTION XI

AUTRE NORME

35. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 12

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 479 534 À 1 479 557 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC12 visé à l'article 939.77 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. Le territoire visé à l'article 939.77 du présent règlement est localisé en plein cœur du centre-ville de Québec. Il accueille un lieu culturel et d'animation majeur pour la ville, soit la bibliothèque Gabrielle-Roy et la place Jacques-Cartier.

La localisation stratégique du territoire dans le quartier, la poursuite des efforts de consolidation du centre-ville Basse-Ville, le développement d'un centre d'affaires animé par un accroissement continu des activités de bureaux dans le respect de la population résidante constituent les grands enjeux sociaux, économiques et urbains qui influencent la mise en valeur de ce territoire. D'éventuelles propositions de construction, de rénovation et d'aménagement doivent soutenir les objectifs fondamentaux suivants :

1º favoriser la réalisation d'un projet exemplaire en matière d'intégration d'un projet privé à un équipement public d'envergure en apportant une contribution au quartier et en tenant compte de la clientèle à la fois diversifiée et fragile de ce secteur;

2º favoriser le développement et la consolidation de la fonction administrative et commerciale au cœur du centre-ville, plus particulièrement dans le noyau institutionnel formé par la bibliothèque et le bureau d'arrondissement;

3º assurer la cohérence et la compatibilité des nouvelles constructions avec les caractéristiques du territoire d'intervention et du cadre bâti environnant;

4º développer une architecture de qualité qui puisse constituer un apport enrichissant pour le milieu et favoriser une plus grande perméabilité des constructions actuelles et projetées sur la voie publique, soit sur les rues Dorchester, du Roi, de la Couronne et Saint-Joseph Est.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

USAGES

4. Les usages autorisés sont ceux autorisés par le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, et ses amendements, en vigueur le 24 septembre 2007.

SECTION II

NORMES D'EXERCICE DES USAGES COMMERCIAUX

5. Une activité doit être exercée à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un kiosque extérieur de vente de fleurs.

6. L'activité ne doit causer aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du bâtiment, à l'exception du bruit ou de la senteur causé par les activités de vente de fleurs à l'extérieur.

SECTION III

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

7. Aucune norme relative à l'aire d'agrément, à l'indice d'occupation du sol et au rapport plancher terrain, ne s'applique.

SECTION IV

VOLUMÉTRIE

8. La hauteur maximale autorisée pour de nouvelles constructions ou pour l'agrandissement d'une construction existante est de 37 mètres. Cette hauteur doit correspondre à un nombre maximal de neuf étages, incluant l'auditorium et excluant les étages de stationnement en souterrain. Elle inclut également l'ensemble des équipements de mécanique installés sur la toiture.

La hauteur autorisée correspond à une distance verticale, mesurée au centre de la façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est, entre le niveau du rez-de-chaussée de la bibliothèque actuelle et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du bâtiment.

Toutefois, des détails architecturaux qui permettent une meilleure intégration aux constructions existantes ou une volumétrie plus intéressante peuvent légèrement excéder la hauteur autorisée, sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

SECTION V

ARCHITECTURE

§1. — *Composition des façades*

9. Une approche qui favorise la perméabilité des constructions sur la rue est favorisée. L'intégration de murs-rideaux ou d'une fenestration abondante est donc exigée sur toutes les façades des nouvelles constructions ou pour toute modification d'une façade existante. Une attention particulière doit être portée au rez-de-chaussée afin d'animer la façade, autant de jour que de nuit, plus particulièrement du côté de la rue du Roi.

Toutefois, il est possible de prévoir, au rez-de-chaussée des nouvelles constructions, une section comportant moins de fenestration du côté de la rue Saint-Joseph Est de manière à permettre l'emmagasinage de la chaleur produite par la réflexion des rayons du soleil sur la bâtisse et, par ricochet, sur la place Jacques-Cartier.

10. Une nouvelle construction doit pouvoir rompre avec l'architecture rigide des constructions existantes, tout en s'intégrant harmonieusement à celles-ci, soit par des détails d'architecture, soit par des avancés et des reculs sur les façades.

11. La volumétrie générale doit également présenter des éléments en relief, en avancé ou en recul afin de minimiser l'impact de la hauteur sur l'environnement immédiat.

12. L'entrée principale du bâtiment doit se faire sur la rue Saint-Joseph Est, en libérant toutefois l'espace nécessaire au réaménagement de la place Jacques-Cartier de façon à ce que la circulation des usagers de la bibliothèque et des bureaux ne nuise pas à l'animation et à l'occupation de la place Jacques Cartier.

§2. — *Revêtement des façades*

13. Le choix des matériaux extérieurs, de leurs caractéristiques et de leurs couleurs doit donner une facture contemporaine aux constructions projetées et en faire un projet exemplaire dans le milieu, notamment par la qualité de ces matériaux.

§3. — *Localisation des éléments de mécanique*

14. Tous les éléments de mécanique, telles une cage d'ascenseur, la climatisation et l'évacuation d'air, doivent être intégrés à l'architecture du bâtiment et ne peuvent pas dépasser la hauteur autorisée.

SECTION VI

NORMES DE STATIONNEMENT, DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

15. La localisation des accès au stationnement doit se faire au même endroit que leur emplacement existant le 22 janvier 2007 du côté de l'avenue de la Couronne.

16. La livraison et les autres services aux locaux commerciaux, aux bureaux et à la bibliothèque doivent s'effectuer à partir d'une aire de chargement et de déchargement réservée sur la rue du Roi.

17. Le monte-charge doit être localisé à l'endroit de l'aire de chargement et de déchargement.

SECTION VII

ASPECT ENVIRONNEMENTAL

18. L'aménagement intérieur et extérieur du bâtiment doit favoriser la gestion intégrée des matières résiduelles, telle leur récupération à la source, en prévoyant une aire dédiée à cette fin.

19. Le projet doit favoriser l'intégration de l'efficacité énergétique du bâtiment par l'aménagement d'un toit vert ou tout autre type de mesure en ce sens.

SECTION VIII

AUTRE NORME

20. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 13

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 303 402 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les objectifs ainsi que les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC13 visé à l'article 939.85 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. Le territoire visé à l'article 939.85 du présent règlement est localisé dans le quartier Montcalm en bordure de la rue Cartier.

4. D'éventuelles propositions de construction, d'agrandissement, de rénovation ou d'aménagement du territoire visé à l'article 939.85 du présent règlement doivent soutenir les objectifs fondamentaux suivants :

1º augmenter la superficie allouée au service d'alimentation existant sur la rue Cartier;

2º augmenter l'offre en logements dans le quartier Montcalm;

3º assurer l'intégration harmonieuse du bâtiment par rapport aux bâtiments environnants;

4º miser sur une architecture contemporaine;

5º minimiser les impacts qui découlent des activités du débarcadère sur les résidences avoisinantes.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AU TERRITOIRE

SECTION I

USAGES AUTORISÉS

5. Les usages autorisés dans un bâtiment construit ou modifié dans le cadre de plan de construction sont ceux autorisés dans la zone en vertu du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, et ses amendements, en vigueur le 11 février 2008.

Toutefois, la superficie de plancher occupée dans un bâtiment principal par l'usage Commerce d'alimentation autorisé en vertu du règlement visé au premier alinéa peut être portée jusqu'à 2 000 mètres carrés. De plus, l'usage Commerce d'alimentation peut être agrandi au premier étage de l'immeuble.

Les usages résidentiels sont spécifiquement exclus au sous-sol et au rez-de-chaussée pour une construction neuve ou le recyclage d'un édifice commercial.

SECTION II

HAUTEUR

6. La hauteur maximale du bâtiment est de 14 mètres.

SECTION III

IMPLANTATION

7. Les nouvelles constructions doivent respecter l'alignement des constructions existantes et environnantes.

8. Les marges de recul avant, latérales et arrière peuvent être nulles sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

SECTION IV

INDICE D'OCCUPATION DU SOL ET RAPPORT PLANCHER / TERRAIN

9. L'indice d'occupation du sol minimal peut être de 1 et le rapport plancher / terrain peut être de 3.

SECTION V

POURCENTAGE D'AIRE LIBRE

10. Le pourcentage d'aire libre peut être nul.

SECTION VI

ARCHITECTURE

11. Le bâtiment doit offrir un équilibre dans sa composition d'ensemble et il doit être en harmonie avec les façades voisines. L'architecture du bâtiment doit refléter les usages auxquels il est destiné.

12. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être durables. L'utilisation de la maçonnerie est privilégiée.

13. Les façades latérales doivent contenir des décrochés, et ce, tant qu'elles ne sont pas mitoyennes à d'autres façades latérales de bâtiments adjacents.

SECTION VII

ÉLÉMENTS DE MÉCANIQUE

14. Tous les éléments de mécanique et les autres constructions accessoires, incluant les conduits d'évacuation d'air, doivent être recouverts de matériaux compatibles avec ceux du revêtement extérieur du bâtiment principal. Aucun élément de mécanique ou d'électricité ne doit dépasser la hauteur maximale permise pour le bâtiment à l'exception de ceux prévus à l'article 154 du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif à l'ancienne Ville de Québec*, et ses amendements, en vigueur le 11 février 2008. Les volumes abritant ces éléments doivent être intégrés à la volumétrie générale du bâtiment.

15. Le choix, l'emplacement, l'orientation des éléments de mécanique du bâtiment et le traitement des éléments architecturaux et de leur enveloppe doivent, en plus de ce que prévoit l'article 14 du présent document, faire l'objet d'une attention particulière en ce qui a trait à leur impact sonore. Le requérant doit faire la démonstration, au moment du dépôt des plans d'architecture, que ces éléments seront bien intégrés et que leur impact sonore est conforme aux normes de bruit en vigueur.

SECTION VIII

DÉBARCADÈRE

16. Les portes de débarcadère ou tout autre élément technique apparent doivent être recouverts de matériaux compatibles avec ceux du revêtement extérieur du bâtiment principal et être dissimulés ou faire partie intégrante de la composition architecturale du bâtiment.

SECTION IX

STATIONNEMENT

17. La norme minimale de stationnement est d'une case de stationnement par 40 mètres carrés pour l'usage commercial et 0,5 case par logement pour l'usage résidentiel.

SECTION X

AFFICHAGE

18. Les grandes lignes du concept d'affichage doivent être induites dès la conception du projet. Les enseignes doivent bien s'intégrer à l'architecture des façades du bâtiment et être de même facture sur l'ensemble du bâtiment.

SECTION XI

AUTRE NORME

19. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 14

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 568 333, 1 568 334, 1 568 335, 1 568 336, 3 940 826 ET 3 940 827 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC14 visé à l'article 939.93 du présent règlement.

Pour les fins du présent document, ce territoire est divisé, du sud vers le nord, en deux secteurs d'intervention :

1º secteur 1 : de la 4e Rue à la 5e Rue;

2º secteur 2 : de la 5e Rue à la 6e Rue.

Ce secteur comporte un certain nombre de bâtiments à caractère commercial.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE REVITALISATION

3. Les objectifs fondamentaux qui doivent être soutenus par d'éventuelles propositions de revitalisation sont :

1º établir des relations fonctionnelles et visuelles adéquates entre la trame traditionnelle du quartier Vieux-Limoilou et la rivière Saint-Charles et mettre en valeur les équipements déjà en place en bordure de la rivière;

2º atténuer le caractère essentiellement commercial et industriel du bâti et renforcer son caractère urbain commercial et résidentiel par un renouvellement mettant l'accent sur une complémentarité avec la trame existante du côté est de la 1re Avenue et tirant avantageusement profit de la présence de la rivière Saint-Charles comme élément moteur de revitalisation.

À la lumière des objectifs cités plus haut, les critères de design et d'aménagement sont établis dans les sections suivantes.

CHAPITRE II

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES POUR LES DEUX SECTEURS

SECTION I

USAGES

4. Les usages autorisés en vertu du présent document sont autorisés pourvu que la rénovation des bâtiments existants réponde aux exigences architecturales et que la construction de bâtiments neufs respecte ces mêmes exigences architecturales.

5. Une opération d'un commerce dont l'usage est autorisé en vertu du présent document et dont le plan de construction a fait l'objet d'une approbation peut se poursuivre de plein droit, aux conditions déterminées.

6. Un bâtiment détruit par le feu ou par une intervention hors du contrôle du propriétaire, dont l'usage n'est pas autorisé par le présent règlement mais autorisé en vertu d'un plan de construction, peut être reconstruit pour les mêmes fins, si les prescriptions des critères du présent document sont respectées.

7. Sont autorisés dans un immeuble construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction les usages prévus par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 16 novembre 1998 :

1º les usages des groupes Habitation 1 à Habitation 7, 1 à 37 logements, et Habitation 10, habitation collective;

2º les usages du groupe Public 1, à clientèle de voisinage;

8. Sont autorisés au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un immeuble construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction les usages, prévus par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 16 novembre 1998, suivants :

1º les commerces d'accommodation du groupe Commerce 1;

2º les commerces administratifs du groupe Commerce 2;

3º les commerces de détail et services du groupe Commerce 4, à l'exclusion des postes de taxis, des postes d'essence et des stations-service;

4º les commerces de restauration du groupe Commerce 5, à l'exclusion des usages liés aux débits d'alcool et au divertissement;

5º les commerces de vente de véhicules neufs et usagés, de réparation et de vente de pièces de véhicules à moteur ou d'outillage divers sur les lots dont les bâtiments sont déjà occupés par des usages similaires à ceux énumérés.

SECTION II

NORMES D'EXERCICE

9. Toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment, sauf l'exploitation d'un café-terrasse adjacent à un commerce de restauration.

10. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

11. L'activité ne cause aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du bâtiment.

SECTION III

VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE

12. Une intervention doit respecter les normes suivantes :

1º les matériaux et leurs couleurs doivent être en conformité avec ceux du quartier. Ainsi, le recouvrement des murs du côté de la 1re Avenue et du côté de la rivière Saint-Charles doit être constitué en majeure partie de briques d'argile. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture du quartier;

2º une fenestration adéquate, particulièrement au rez-de-chaussée, est recherchée de manière à mettre en valeur le caractère animé des murs du côté de la 1re Avenue et du côté de la rivière Saint-Charles, à assurer un fort lien visuel entre les usagers et les passants et à renforcer le sentiment de sécurité. Aucun mur aveugle n'est accepté en front de la 1re Avenue ni du côté de la rivière Saint-Charles. Les murs aveugles doivent être évités en bordure des liens piétons, lorsque les bâtiments ne sont pas construits à la ligne de lot;

3º la hauteur des bâtiments peut être d'au plus cinq étages ou d'au plus 15 mètres;

4º l'entrée principale doit être sur la 1re Avenue.

13. Une construction neuve doit respecter les normes suivantes :

1º les nouveaux bâtiments doivent présenter des façades du côté de la 1re Avenue et du côté de la rivière Saint-Charles. La façade principale doit être du côté de la 1re Avenue;

2º les nouveaux bâtiments doivent s'harmoniser avec les constructions caractéristiques du quartier en respectant le parcellaire typique de la 1re Avenue dans l'élaboration et la modulation des façades, autant avant qu'arrière, par l'utilisation d'un module d'environ dix mètres, et par l'utilisation généralisée des toits plats.

SECTION IV

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

14. Les nouveaux bâtiments doivent respecter l'alignement de la marge de recul en bordure de la 1re Avenue, illustré au plan numéro RCA1VQ4PC14-1 de l'annexe A du présent document.

15. L'indice d'occupation du sol du bâtiment principal ne doit pas être inférieur à 40 % et au moins 25 % de la surface du lot doit être utilisée en aire d'agrément au sol.

SECTION V

PROTECTION DES VÉGÉTAUX

16. Tous les végétaux indiqués au plan doivent être protégés intégralement. Leur remplacement est exigé si une intervention nécessite leur abattage ou a pour conséquence leur dépérissement.

SECTION VI

LIEN PIÉTONNIER

17. Un lien piétonnier doit être aménagé dans le secteur 1 visé au deuxième alinéa de l'article 2 du présent document, de manière similaire à celle illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC14-1 de l'annexe A du présent document.

SECTION VII

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

18. Compte tenu de l'utilisation originale de certains lots, il faut s'assurer que chacun ait été décontaminé conformément aux lois et règlements applicables pour les usages a y exercer. Un requérant doit démontrer préalablement à la délivrance d'un permis que le terrain respecte les exigences environnementales applicables.

SECTION VIII

STATIONNEMENT

19. Le stationnement doit respecter les normes à cet égard en vigueur dans le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 16 novembre 1998.

SECTION IX

ENSEIGNES

20. Les enseignes sont autorisées uniquement en front de la 1re Avenue, en fonction des normes en vigueur dans le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 16 novembre 1998. Cependant, du côté de la rivière, il est possible d'implanter sur chaque terrain une seule enseigne d'identification, d'au plus un mètre carré, installée au sol et dont la hauteur ne peut excéder 1,25 mètre du niveau du sol adjacent.

SECTION X

DOCUMENTS REQUIS

21. Les plans et devis requis pour une intervention autorisée en vertu d'un plan de construction doivent avoir été préparés par un architecte.

SECTION XI

PLAN EN ANNEXE

22. Le plan numéro RCA1VQ4PC14-1 de l'annexe A du présent document illustre les alignements, les végétaux, le lien piéton et les aires à bâtir mentionnés dans ce document.

SECTION XII

AUTRE NORME

23. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

CHAPITRE III

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR 1

24. Les usages identifiés aux articles 7 et 8 du présent document sont autorisés à tous les étages d'un immeuble construit dans le cadre d'un plan de construction.

25. La construction d'un nouveau bâtiment et la démolition des bâtiments existants sont exigées.

26. La hauteur des bâtiments doit être d'au moins trois étages ou neuf mètres et il doit y avoir au moins deux étages distincts.

27. La limite de l'aire à bâtir est indiquée au plan numéro RCA1VQ4PC14-1 de l'annexe A du présent document et au plus 75 % de cette aire peut être construite.

28. Les stationnements de surface sont prohibés.

CHAPITRE IV

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR 2

29. Les usages identifiés aux articles 7 et 8 du présent document sont aussi autorisés au premier étage d'un immeuble construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction.

30. La rénovation de tous les murs des bâtiments est requise.

31. La limite de l'aire à bâtir est indiquée au plan numéro RCA1VQ4PC14-1 de l'annexe A du présent document et au plus 75 % de cette aire peut être construite.

ANNEXE A

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC14-1

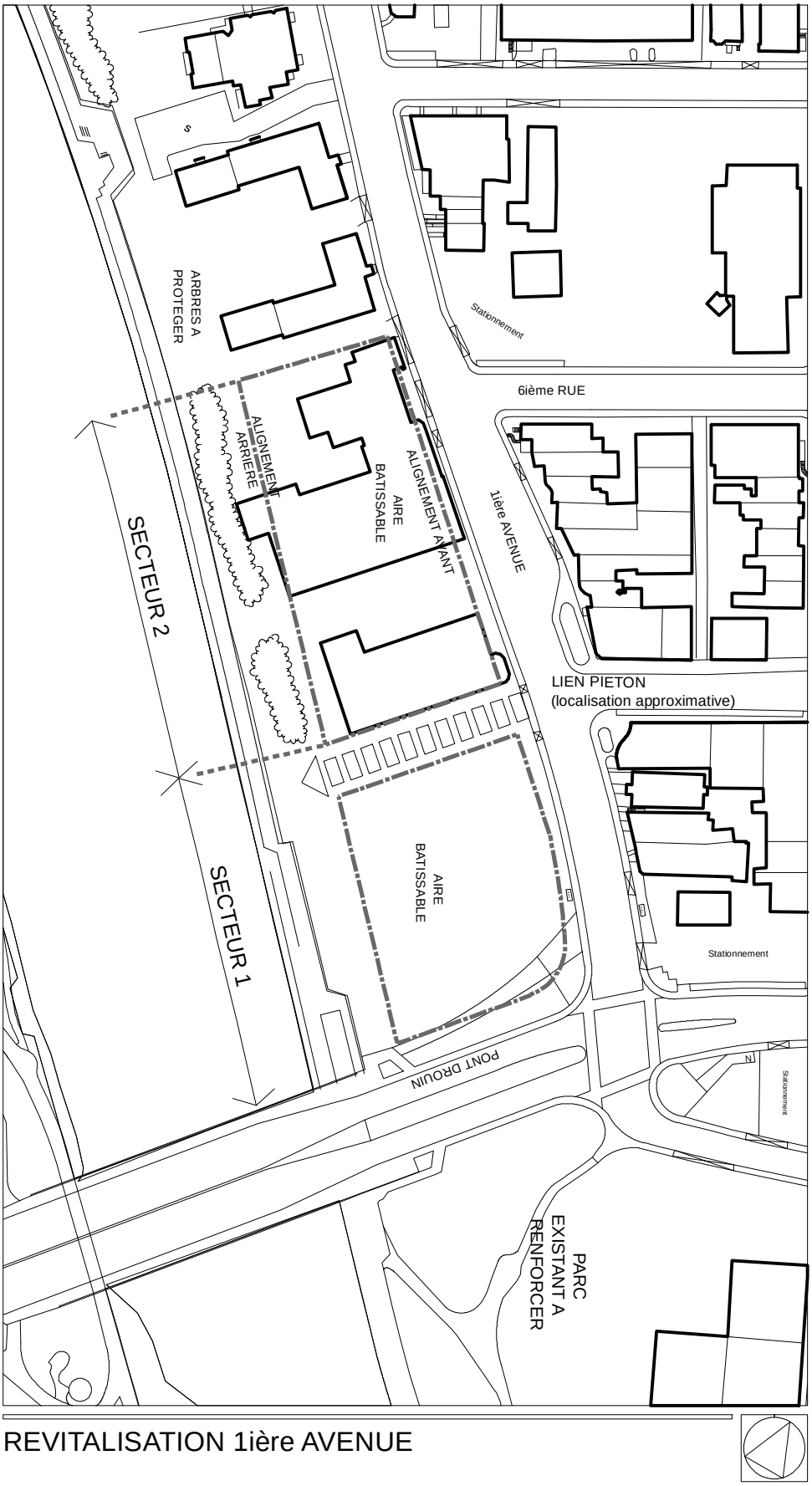

VILLE DE québec

DATE : 98-10-01
Préparé par : R. NOEL
Dessiné par : av

Échelle : 1 : 1 250

PLAN No : 93005A06.DES

PLAN GUIDE

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

CDEU

REVITALISATION 1ière AVENUE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE A

LOT NUMÉRO 3 940 827 - PLAN D'IMPLANTATION

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : 1713 RCA1VQ4PC14-1

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 15

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 568 446 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC15 visé à l'article 939.97 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT

3. Localisé dans un secteur densément construit, le territoire visé à l'article 939.97 du présent règlement se situe dans une zone résidentielle située dans la portion sud du quartier du Vieux-Limoilou. Dans l'ensemble, l'environnement bâti de ce secteur nécessite des améliorations. Un garage dérogatoire de débosselage et de peinture de véhicules occupe, par droits acquis, le bâtiment implanté sur le lot.

4. Les projets d'aménagement du territoire visé à l'article 939.97 du présent règlement ou d'agrandissement des bâtiments existants doivent permettre la réalisation des objectifs suivants :

1º minimiser l'impact des activités dérogatoires du garage de débosselage et de peinture sur l'environnement résidentiel du secteur;

2º assurer le respect des normes environnementales relatives aux activités du garage de débosselage et de peinture;

3º améliorer l'environnement bâti;

4º assurer un minimum d'espace vert ou d'élément végétal;

5º respecter la proportion des bâtiments existants.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

5. Les bâtiments peuvent occuper la presque totalité du lot. La marge avant ne doit toutefois pas être inférieure à 2,9 mètres sur la 1re Rue. Les marges arrière et latérales peuvent être nulles.

SECTION II

USAGES ACTUELS ET PROJETÉS

6. Les usages autorisés sur le lot sont ceux autorisés dans la zone en vertu du présent règlement. Les usages dérogatoires existants demeurent autorisés par droits acquis et sont régis par les dispositions relatives aux droits acquis.

SECTION III

VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE

7. Un agrandissement projeté ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment existant. Les travaux de transformation et d'agrandissement doivent contribuer à améliorer l'apparence architecturale du bâtiment existant par les matériaux de recouvrement ou par l'ajout d'éléments d'architecture.

8. Un agrandissement peut s'effectuer à l'extérieur du bâtiment existant, malgré les dispositions relatives aux droits acquis.

SECTION IV

AMÉNAGEMENTS VERTS

9. Pour les travaux de transformation et d'agrandissement, des aménagements verts doivent être prévus dans la cour avant du bâtiment, le long de la 1re Rue, sur une largeur d'environ trois mètres, à partir de la 4e Avenue et sur toute la profondeur de la cour avant.

SECTION V

AUTRE NORME

10. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

SECTION VI

CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

11. Les activités du garage de débosselage et de peinture ne doivent en aucun cas occasionner des nuisances à l'égard du voisinage résidentiel. Les travaux de peinture de véhicules doivent notamment être effectués à l'intérieur d'une chambre de peinture répondant aux normes édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

DOCUMENT NUMÉRO 16

TERRITOIRE CONSTITUÉ D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 213 128 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.161, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un café-terrasse ou toute demande d'occupation de celui-ci soumis au conseil d'arrondissement relativement au territoire illustré au plan numéro RCA1VQ4PC16 visé à l'article 939.161.

CHAPITRE II

USAGES

2. Seul un café-terrasse accessoire à un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* est autorisé.

Toutefois, un usage du groupe *C21 débit d'alcool* peut être exercé sur le café-terrasse uniquement du 15 mars au 15 novembre.

3. L'ameublement du café-terrasse doit être enlevé de celui-ci du 16 novembre au 14 mars, sauf les jours où il est utilisé durant cette période pour un usage du groupe *C20 restaurant*.

CHAPITRE III

ABRIS

4. Des abris permanents peuvent être implantés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1º la hauteur de dégagement entre le sol et l'abri n'excède pas trois mètres et la hauteur totale de l'abri n'excède pas 3,5 mètres;

2º l'abri peut servir de support uniquement à un système ou à un appareil de chauffage ou d'éclairage;

3º le pourtour de l'abri peut être fermé à l'aide d'une toile translucide qui doit être maintenue en bon état.

5. L'espace sur lequel les abris sont aménagés doit être clos par une clôture semblable à celle déjà existante sur le territoire visé à l'article 1 du présent

document, en ce qui concerne son style et ses dimensions, ou par des murets ou des bacs qui contiennent des plantations.

En outre de ce qui est prévu au premier alinéa, les parasols sont autorisés sur l'ensemble de la superficie du café-terrasse, sous réserve de ne pas excéder 3,5 mètres de hauteur et qu'aucune enseigne n'apparaisse sur le parasol.

Les parasols, les appareils de chauffage ou d'éclairage de même que l'ameublement du café-terrasse n'ont pas à être illustrés sur le plan.

6. Un abri permanent destiné à la circulation piétonne peut être aménagé entre l'entrée du café-terrasse et la porte du rez-de-chaussée arrière du bâtiment situé au 21, rue Sous-le-Fort.

CHAPITRE IV

AUTRES CRITÈRES

7. Dans la partie surélevée du café-terrasse située près du bâtiment du 21, rue Sous-le-Fort, une pergola peut être attachée au balcon du deuxième étage afin de servir de support à un auvent rétractable.

8. Au moins 30 mètres carrés de la superficie du territoire visé à l'article 1 du présent document doit être occupée par une aire verte.

9. Le revêtement du sol des aires de service et de consommation du café-terrasse doit être composé de tuiles de béton préfabriquées, de pavés de béton, de blocs de béton ou de pierres, de bois, de planches de bois polymère ou de plastique recyclé.

L'emploi de matériaux granulaires est prohibé.

10. Les niveaux de plancher du café-terrasse doivent respecter sensiblement les niveaux de plancher existants du café-terrasse.

11. L'entrée principale du café-terrasse peut être aménagée en front de la rue du Marché-Champlain à condition qu'elle soit marquée par des colonnes décoratives.

12. Les dispositions du chapitre XVI applicables à l'affichage de *Type 2 Patrimonial* s'appliquent.

13. Les arbres et les arbustes qui sont situés le long du bâtiment situé au 21, rue Sous-le-Fort, doivent être conservés.

14. Une disposition contenue au chapitre I, XVI, XVIII ou XXII et qui est compatible avec les dispositions du présent document, s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 17

TERRITOIRE CONSTITUÉ PRINCIPALEMENT DU LOT NUMÉRO 1 213 014 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

OBJET

1. Ce document établit les critères que doit respecter un plan de construction relatif à l'aménagement d'un bâtiment accessoire à l'arrière du bâtiment sis au 46-46$^{1/2}$, rue Sainte-Ursule et ceux que doit respecter un plan de modification relatif à l'aménagement d'un logement dans le bâtiment sis au 46-46$^{1/2}$, rue Sainte-Ursule.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document comprend principalement le lot numéro 1 213 014 du cadastre du Québec tel qu'indiqué à l'article 939.183.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'ARRIÈRE DU BÂTIMENT SIS AU 46-46$^{1/2}$, RUE SAINTE-URSULE

3. Un plan d'aménagement d'un bâtiment accessoire à l'arrière du bâtiment sis au 46-46$^{1/2}$, rue Sainte-Ursule doit respecter les critères suivants :

1° le bâtiment accessoire doit servir à l'entreposage et à la gestion des matières résiduelles de l'usage dérogatoire de restauration identifié à l'article 939.184;

2° le bâtiment accessoire doit être fermé et réfrigéré;

3° le bâtiment accessoire doit occuper une superficie maximale de six mètres carrés;

4° le bâtiment accessoire doit être localisé à l'arrière du bâtiment sis au 46-46$^{1/2}$, rue Sainte-Ursule.

SECTION II

CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT DANS LE BÂTIMENT SIS AU 46-46$^{1/2}$, RUE SAINTE-URSULE

4. Un plan d'aménagement d'un logement dans un bâtiment sis au 46 et 46$^{1/2}$, rue Sainte-Ursule doit respecter les critères suivants :

1° L'implantation et la volumétrie du logement sont conformes aux critères suivants :

a) le logement est aménagé au rez-de-chaussée du bâtiment;

b) sa superficie minimale de plancher est de 35 mètres carrés;

c) le mur séparant le logement de la partie du bâtiment occupée par l'usage de restauration identifié à l'article 939.184 doit avoir un indice de transmission du son (ITS) d'au moins 55 mesuré conformément aux dispositions du «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.

Des plans signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière décrivant les moyens techniques d'isolation acoustique et la composition du mur et attestant que ces moyens et la composition du mur permettent le respect de la norme mentionnée à l'alinéa précédent doivent être déposés avec la demande de permis relative à ces travaux;

d) le logement dispose d'une entrée extérieure distincte.

5. La norme de pourcentage de grands logements prévue à la grille de spécifications applicable dans la zone ne s'applique pas à la modification du bâtiment visé au premier alinéa.

SECTION III

AUTRES NORMES

6. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec le présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 19

TERRITOIRE CONSTITUÉ PRINCIPALEMENT DU LOT NUMÉRO 1 303 388 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.199, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation soumis au conseil d'arrondissement relativement au territoire illustré au plan numéro RCA1VQ4PC21 visé à l'article 939.198.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré au moyen d'une trame ombrée au plan numéro RCA1VQ4PC21 visé à l'article 939.198 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT

3. Espace anciennement occupé par une station-service, ce site occupe un positionnement stratégique et offre une très grande visibilité au cœur du quartier Montcalm et à l'entrée de la colline Parlementaire. La consolidation souhaitée de la trame bâtie du boulevard René-Lévesque Ouest et de l'avenue Cartier, le renforcement d'un noyau majeur pour le transport en commun, la présence d'une artère commerciale à fort achalandage conditionnent le développement d'un projet urbain exemplaire sur ce site.

Conséquemment, d'éventuelles propositions de construction, de rénovation et d'aménagement sur ce territoire doivent soutenir les objectifs fondamentaux suivants :

1° compléter la trame urbaine le long de l'un des axes majeurs de l'arrondissement identifiés au plan de la structure urbaine du Plan directeur d'aménagement et de développement de la Ville de Québec;

2° consolider la fonction résidentielle et commerciale par la construction d'un bâtiment à vocation mixte accueillant de nouveaux résidants et

contribuant à l'animation du domaine public sur deux artères achalandées du secteur, conformément aux objectifs du Plan directeur du quartier Montcalm;

3° concevoir un bâtiment de facture contemporaine dont les proportions, l'implantation et les matériaux doivent s'harmoniser au milieu d'insertion;

4° favoriser la réalisation d'un projet exemplaire reflétant les plus récentes tendances en matière de design et de technologies en intégrant des matériaux à la fois sobres, de qualité, durables ainsi que performants en termes de consommation énergétique;

5º intégrer au site un espace public et des équipements collectifs au bénéfice de la population du quartier Montcalm et des visiteurs.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

4. L'implantation du bâtiment doit permettre le dégagement nécessaire à l'aménagement d'un espace public à l'intersection du boulevard René-Lévesque Ouest et de l'avenue Cartier.

5. L'implantation du bâtiment doit prévoir un dégagement au niveau du rez-de-chaussée, par rapport au trottoir sur le boulevard René-Lévesque Ouest, de manière à assurer un lien piéton plus perméable entre l'espace public à être aménagé à l'intersection du boulevard René-Lévesque Ouest et de l'avenue Cartier et la zone d'attente intérieure pour le transport en commun, située à l'extrême est du site sur le boulevard René-Lévesque Ouest.

6. L'implantation du bâtiment doit faire en sorte de ne pas créer un vide apparent entre la construction projetée et le bâtiment voisin, sur l'avenue Cartier; la construction d'un mur mitoyen au bâtiment sis sur le lot numéro 1 303 387 du cadastre du Québec étant privilégiée.

7. La marge de recul arrière minimale est de 2,5 mètres.

SECTION II

USAGES

8. En plus des usages autorisés dans la zone, les usages suivants le sont :

1° un restaurant du groupe C20, d'une superficie maximale de 200 mètres carrés, localisé au rez-de-chaussée et au sous-sol;

2° un service d'entreposage commercial de marchandises du groupe *C40 générateur d'entreposage*, d'une superficie maximale de 300 mètres carrés, localisé au sous-sol;

3° une résidence de tourisme du groupe C11, localisée au 2e ou au 3e étage du bâtiment.

SECTION III

INTÉGRATION ARCHITECTURALE

§1. — *L'architecture : composition du bâtiment et des façades*

9. L'architecture du bâtiment doit présenter une variation volumétrique des façades et de la hauteur :

1º la modulation de la volumétrie doit se traduire par un recul de la façade au niveau du rez-de-chaussée, sur le boulevard René-Lévesque Ouest, de manière à créer un élargissement de l'espace collectif de ce côté, dans le prolongement de la place publique adjacente;

2º le dernier étage de la façade du bâtiment sur le boulevard René-Lévesque Ouest doit être en retrait par rapport aux étages inférieurs afin d'atténuer l'effet de masse;

3º les façades sur l'avenue Cartier et le boulevard René-Lévesque Ouest doivent présenter des variations qui permettent de créer un volume dynamique à l'aide d'avancées, de reculs et d'un agencement de matériaux à la fois contrasté et harmonieux.

10. Les caractéristiques distributives telles que la position, l'échelle et le rythme des ouvertures doivent être cohérentes avec les vocations du bâtiment pour faciliter la lecture des fonctions que l'on y retrouve et distinguer plus particulièrement les fonctions de nature résidentielle et non résidentielle.

11. Les façades sur l'avenue Cartier et le boulevard René-Lévesque Ouest doivent être réalisées avec le même souci de qualité. L'intégration de balcons aux étages supérieurs de la façade sur l'avenue Cartier est souhaitable afin de l'animer.

12. Par la composition et le choix des matériaux ou par l'intégration de surfaces végétalisées, le traitement architectural du mur latéral du côté est et du mur arrière du côté sud du bâtiment doit faire en sorte d'atténuer l'effet de hauteur et d'opacité. L'intégration de murs végétalisés doit être l'option privilégiée pour la composition de ces murs.

§2. — *La hauteur*

13. La hauteur maximale du bâtiment est de 21 mètres et doit correspondre à un maximum de six étages.

SECTION IV

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

14. L'entreposage des matières résiduelles doit être prévu afin de faciliter la gestion intégrée de ces matières et de ne pas nuire aux résidants ainsi qu'à la circulation sur la voie publique.

15. Un lieu d'entreposage des matières résiduelles, d'une superficie adéquate pour desservir les besoins des logements et des commerces, doit être aménagé au sous-sol du bâtiment. Deux locaux distincts doivent être prévus, soit un pour desservir les logements et l'autre pour les commerces.

SECTION V

APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

16. La conception du bâtiment et les matériaux utilisés doivent faire en sorte de limiter la consommation énergétique et maximiser l'efficacité énergétique du projet.

17. Le projet doit intégrer une aire verte, en supplément de la place publique prévue.

SECTION VI

AUTRE NORME

18. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 20

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE

DES LOTS NUMÉROS 1 304 956, 1 304 958 ET 1 304 970

DU CADASTRE DU QUÉBEC

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction ou toute demande d'occupation soumis au conseil d'arrondissement relativement au territoire visé à l'article 939.223.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

IMPLANTATION

2. La superficie de plancher maximale d'un établissement occupé par un usage faisant partie du groupe *C2 vente au détail et services* est de 3 000 mètres carrés.

3. La hauteur maximale du bâtiment principal peut excéder celle autorisée, sans toutefois excéder 18 mètres dans la partie située près de l'intersection du chemin Sainte-Foy et de l'avenue de Bourlamaque et 15 mètres dans l'autre partie.

SECTION II

ARCHITECTURE

4. Les façades secondaires doivent être traitées avec le même souci de qualité que celui de la façade principale. Des balcons et des galeries doivent animer ces façades aux étages où se situent des logements.

5. L'utilisation de la maçonnerie ou de matériaux dont les caractéristiques rappellent la maçonnerie est exigée sur la majeure partie des façades.

SECTION III

STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

6. Une seule aire de chargement et de déchargement pour les espaces commerciaux peut être située en façade du bâtiment principal. Cette aire de chargement et de déchargement peut inclure un espace de stationnement.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

7. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent règlement s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 21

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 4 970 991 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE I
OBJET

1. Le bâtiment principal situé sur la partie du territoire formée du lot numéro 4 970 991 du cadastre du Québec, laquelle est visée à l'article 939.258, constituait auparavant le Collège Bellevue. Ce bâtiment comporte maintenant divers usages, dont de l'habitation et des services d'enseignement. Le réaménagement de l'aire de stationnement est projeté afin de desservir adéquatement les usages exercés dans le bâtiment. Ce projet déroge à certaines normes de la réglementation actuelle applicable à cette partie du territoire. Ces dérogations concernent, notamment, le fait que l'aire de stationnement soit extérieure, le nombre maximal de cases de stationnement, la localisation d'une partie de l'aire de stationnement en façade du bâtiment, la séparation de l'aire de stationnement et la largeur des allées d'accès.

Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification relativement à l'aménagement de l'aire de stationnement sur cette partie du territoire pour pouvoir être approuvé par le conseil d'arrondissement, conformément à l'article 939.259.

CHAPITRE II
CRITÈRES

2. L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure, d'un maximum de 319 cases, sur la partie du territoire visée à l'article 1 doit respecter les critères suivants :

1° l'aire de stationnement doit permettre une circulation sécuritaire pour les usagers;

2° cette aire doit comporter des espaces verts et des aménagements paysagers suffisants pour éviter l'effet de masse relatif à la surface asphaltée, notamment par l'aménagement d'espaces gazonnés et la plantation d'arbres pour l'ensemble du site et plus particulièrement dans l'aire de stationnement, près du rond-point à la limite de propriété;

3° la préservation des arbres existants est privilégiée;

4° l'éclairage de l'aire de stationnement doit être suffisant pour assurer la sécurité des usagers;

5° l’aménagement d’un espace de stationnement pour les vélos est favorisé;

6° la transformation de l’allée centrale située devant le bâtiment principal en une allée piétonne est privilégiée;

7° des aménagements facilitant les divers modes de déplacement devront être prévus, tels que des trottoirs, sentiers piétons et pistes cyclables;

8° la plantation de conifères est à privilégier à la limite sud-est du lot numéro 4 970 991.

DOCUMENT NUMÉRO 22

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 303 076 ET 1 303 093 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE l

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.276, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.275 et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC38 de l'annexe IV.

2. Les critères prescrits au présent document sont établis en fonction d'un projet, pour la partie du territoire visée à l'article 1, qui consiste en la construction de deux bâtiments commerciaux sur le lot numéro 1 303 076 du cadastre du Québec. Le premier bâtiment, d'une superficie d'environ 700 mètres carrés, devrait être situé à l'intersection du boulevard Charest Ouest et de l'avenue Saint-Sacrement et devrait abriter un restaurant ainsi qu'un poste d'essence avec un dépanneur. Le deuxième bâtiment, d'une superficie d'environ 3 600 mètres carrés, devrait être situé dans la partie nord du terrain et devrait abriter une quincaillerie comportant un centre-jardin et une cour à bois. Un autre bâtiment devrait être construit ultérieurement sur le lot numéro 1 303 093 du cadastre du Québec qui pourrait alors être regroupé avec le lot numéro 1 303 076.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGE ASSOCIÉ

3. L'entreposage extérieur de tout type peut être autorisé à titre d'usage associé, sous réserve du respect des critères établis à la section III.

SECTION II

IMPLANTATION ET GABARIT DES BÂTIMENTS

4. L'aménagement de plusieurs bâtiments sur un même lot peut être autorisé si leur intégration sur le site favorise la présence de façades le long des voies de circulation du côté de l'avenue Saint-Sacrement et du boulevard Charest Ouest.

5. Le pourcentage d'occupation au sol des bâtiments peut être inférieur à la norme prescrite si les superficies du terrain libres de construction sont intégrées

à un aménagement paysager et que cet aménagement contribue à minimiser l'impact visuel des stationnements de surface depuis le boulevard Charest et l'avenue Saint-Sacrement.

6. Les bâtiments et leurs constructions accessoires doivent être implantés le plus près possible de l'avenue Saint-Sacrement ou du boulevard Charest Ouest.

SECTION III

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

7. La localisation d'une aire d'entreposage extérieure doit minimiser son impact visuel depuis l'avenue Saint-Sacrement et le boulevard Charest Ouest.

8. L'aire d'entreposage relative au centre jardin peut être située en cour avant, du côté de l'avenue Saint-Sacrement. Dans un tel cas, elle devra de plus être ceinturée de clôtures ou de murs semi-opaques d'une hauteur suffisante pour dissimuler les matériaux entreposés.

La hauteur du mur ou de la clôture du côté de l'avenue Saint-Sacrement peut excéder le maximum autorisé, de manière à dissimuler davantage l'aire d'entreposage.

SECTION IV

AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

9. L'aménagement des espaces extérieurs doit être conçu de manière à bonifier le paysage à partir du boulevard Charest Ouest et de l'avenue Saint-Sacrement et à minimiser la présence visuelle des aires de stationnement perceptibles à partir de ces deux rues.

L'aménagement de ces espaces extérieurs doit comprendre des bandes de végétation continues, sauf pour les accès au site, afin de diminuer l'impact visuel du stationnement à partir des rues et de bonifier l'aire verte sur le terrain. Des arbres ou arbustes doivent être intégrés à ces bandes sur les parties du terrain longeant le boulevard Charest Ouest, l'avenue Saint-Sacrement et la rue de l'Ancienne-Cartoucherie.

10. L'aménagement des aires de stationnement doit comprendre des îlots de verdure de manière à améliorer l'environnement visuel sur le site. Des arbres et arbustes doivent être intégrés à ces îlots.

11. Les articles 648, 661, 663, 668, 669 et 679 relativement à l'aménagement d'une aire de stationnement et aux accès à la rue peuvent ne pas être respectés.

12. Le nombre maximal de cases de stationnement peut ne pas être respecté si les aires de stationnement sont intégrées à des aménagements paysagers et si ces aires sont situées derrière le bâtiment principal qui fait front au boulevard Charest Ouest.

DOCUMENT NUMÉRO 23

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 631 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 212 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE l

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.281, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.280 et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC39 de l'annexe IV.

2. Les critères prescrits au présent document sont établis en fonction d'un projet, pour la partie du territoire visée à l'article 1, qui consiste à agrandir un établissement commercial existant, situé aux 16, 20, 22 et 24, côte de la Fabrique et localisé sur le lot numéro 4 387 655 du cadastre du Québec, à même le bâtiment adjacent situé au 28, côte de la Fabrique, soit sur le lot numéro 1 212 631 du cadastre du Québec et sur une partie du lot numéro 1 212 632 du cadastre du Québec. Dans ce bâtiment situé au 28, côte de la Fabrique, on vise à augmenter sa hauteur et à aménager un commerce au rez-de-chaussée et des bureaux aux étages supérieurs au rez-de-chaussée ainsi qu'au sous-sol. Il est également planifié que les lots numéros 1 212 631 et 4 387 655 du cadastre du Québec de même qu'une partie du lot numéro 1 212 632 soient regroupés.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGES AUTORISÉS

3. Les usage du groupe C1 services administratifs peuvent être autorisés à toutes les portions d'étages, situées au-dessus du rez-de-chaussée, localisées du côté de la côte de la Fabrique, à toutes les portions d'étages localisées du côté de la rue Garneau et au sous-sol du bâtiment.

4. Des usages du groupe C2 vente au détail et services peuvent être autorisés à la portion du deuxième étage de l'établissement située du côté de la rue Garneau.

5. L'entreposage de biens peut être autorisé au sous-sol du bâtiment.

SECTION II

IMPLANTATION ET GABARIT DES BÂTIMENTS

6. La hauteur du bâtiment situé sur le lot numéro 1 212 631 du cadastre du Québec et une partie du lot numéro 1 212 632 peut être supérieure à la hauteur prescrite sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment situé sur le lot numéro 4 387 655 du cadastre du Québec.

7. La portion du bâtiment à être construite sur le lot numéro 1 212 631 du cadastre du Québec et une partie du lot numéro 1 212 632 du cadastre du Québec doit s'intégrer harmonieusement au profil bâti existant sur la côte de la Fabrique et sur la rue Garneau et doit réduire le moins possible l'ensoleillement des constructions existantes situées du côté de la rue Garneau. À cet égard, la portion haussée du bâtiment doit être en retrait des façades.

DOCUMENT NUMÉRO 25

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 342 086 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.289, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.288 et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC43 de l'annexe IV.

2. Les critères sont établis au présent document en fonction d'un projet d'implantation d'un bâtiment, sur la partie du territoire visée à l'article 1, devant comporter environ deux locaux commerciaux, 20 unités d'habitation et treize espaces de stationnement souterrain.

CHAPITRE II

CRITÈRES

3. Les usages des groupes suivants peuvent être autorisés:

1° *H1 logement*, d'un maximum de 20 logements, dans un bâtiment isolé;

2° *C1 services administratifs*, au rez-de-chaussée uniquement;

3° *C2 vente au détail et services*, au rez-de-chaussée uniquement;

4° *C20 restaurant*, au rez-de-chaussée uniquement.

4. Les locaux commerciaux doivent être situés du côté du boulevard Charest Ouest, alors que la partie du bâtiment située du côté de la rue Bagot ne doit comporter que des logements.

5. Une portion de terrain d'environ cinq mètres carrés doit être laissée libre de toute construction à l'intersection de la rue Bayard et du boulevard Charest Ouest et ce, sur une hauteur de trois mètres mesurée à partir du niveau du sol.

DOCUMENT NUMÉRO 26

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 213 134 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE l

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.303, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.302 et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC50 de l'annexe IV.

2. Les critères prescrits au présent document sont établis en fonction d'un projet, pour la partie du territoire visée à l'article 1, qui consiste à agrandir un bâtiment existant abritant des bureaux et des espaces commerciaux, situé au 300, rue Saint-Paul et localisé sur le lot numéro 1 214 134 du cadastre de Québec, dans la zone 11092Mc, afin d'y aménager des espaces additionnels servant les mêmes usages. L'agrandissement de ce bâtiment serait situé à l'intersection de la rue Saint-Paul et de la rue Abraham-Martin et aurait une empreinte au sol projetée d'environ 1 000 mètres carrés.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGES AUTORISÉS

3. Malgré les usages autorisés dans la zone 11092Mc, les usages des groupes *C10 établissement hôtelier* et *C11 résidence de tourisme* ne sont pas autorisés dans le bâtiment. Quant à eux, les usages des groupes *C2 vente au détail et services* et *C20 restaurant* sont autorisés également au deuxième étage du bâtiment.

SECTION II

IMPLANTATION ET GABARIT DES BÂTIMENTS

4. La portion agrandie du bâtiment doit s'intégrer harmonieusement au gabarit du bâtiment existant et des constructions localisées dans son environnement immédiat.

5. La hauteur de la portion agrandie du bâtiment doit être similaire à celle du bâtiment existant.

6. Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot pourvu qu'au moins un arbre, d'un diamètre de 0,05 mètre, soit planté dans cette marge avant.

SECTION III

AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

7. L'aménagement des espaces extérieurs doit être conçu de manière à bonifier le paysage du côté de la rue Abraham-Martin. L'aménagement de bandes de végétation continues est fortement favorisé pour atteindre cet objectif.

DOCUMENT NUMÉRO 27

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU
LOT NUMÉRO 1 212 562 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.314, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.313, formée du lot numéro 1 212 562 du cadastre du Québec et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC53 de l'annexe IV.

2. Le lot numéro 1 212 562 du cadastre du Québec est situé aux intersections des rues Sainte-Angèle, Elgin et McWilliam, près du parc de l'Artillerie, dans la zone 11018Hb. Il est présentement occupé par une aire de stationnement commerciale. Le présent document édicte des critères qui visent à encadrer la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment résidentiel sur cet emplacement. L'objectif principal visé par ces critères est que ce nouveau bâtiment d'habitation s'intègre harmonieusement au cadre bâti environnant, soit celui de ce secteur situé dans le site patrimonial du Vieux-Québec.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGES AUTORISÉS

3. En plus des usages autorisés à l'égard de la zone 11018Hb, les usages du groupe *C30 stationnement et poste de taxi* peuvent également l'être. De plus, le nombre de logements peut excéder celui prescrit pour cette zone, sans excéder toutefois 42 logements.

SECTION II

IMPLANTATION ET GABARIT DU BÂTIMENT

4. Le bâtiment projeté doit s'intégrer harmonieusement au gabarit des bâtiments situés dans son environnement, notamment par la forme de sa toiture et son implantation à la limite de la propriété.

5. Des retraits du bâtiment par rapport aux lignes du lot sont favorisés afin de permettre la plantation de végétaux.

6. La hauteur du faîte du bâtiment peut excéder la hauteur maximale autorisée pour la zone 11018Hb, en autant que le gabarit du bâtiment préserve l'harmonie avec l'environnement bâti situé au nord de la rue Saint-Jean, entre la rue D'Auteuil et la côte du Palais. Toutefois, le nombre d'étages ne peut excéder cinq.

SECTION III

ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

7. Le bâtiment doit avoir une architecture typique des bâtiments situés dans le site patrimonial du Vieux-Québec en intégrant une toiture à versants et des lucarnes.

DOCUMENT NUMÉRO 28

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 5 342 963, 5 344 281 et 5 344 282 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.319, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.318, formée des lots numéros 5 342 963, 5 344 281 et 5 344 282 du cadastre du Québec et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC54 de l'annexe IV.

2. Les lots numéros 5 342 963, 5 344 281 et 5 344 282 du cadastre du Québec sont approximativement situés à l'intersection des rues Saint-Luc et Saint-Benoît, près du Centre d'hébergement Sacré-Cœur, dans la zone 15041Hb. Ces lots sont présentement vacants.

Le présent document édicte des critères afin d'encadrer la réalisation d'un projet de construction de deux bâtiments d'habitation sur ces lots et ces critères visent l'attente des objectifs suivants :

1° intégrer de manière harmonieuse les nouveaux bâtiments d'habitation au cadre bâti du secteur;

2° favoriser l'arrivée d'un projet novateur dans ce secteur, c'est-à-dire un projet résidentiel qui intègre, sur un même site, l'habitation et des usages associés ouverts sur la collectivité du secteur;

3° préserver certains arbres matures présents sur les lots.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

PROJET D'ENSEMBLE ET USAGES AUTORISÉS

3. Deux bâtiments principaux peuvent être implantés sur la partie du territoire visée à l'article 939.318 afin de former un projet d'ensemble. Les articles 415 à 419 ne sont pas applicables à ce projet.

4. Le nombre de logements du bâtiment d'habitation implanté au nord de la partie du territoire visée peut excéder celui prescrit pour cette zone, sans toutefois excéder dix logements alors que le bâtiment d'habitation implanté au sud ne peut comporter plus de six logements.

5. En outre des usages autorisés pour la zone 15041Hb, les usages associés à ceux du groupe d'usages *H1 logement* suivants peuvent être permis :

1° dans le bâtiment implanté au sud de la partie du territoire visée :

a) des usages du groupe *C2 vente au détail et services*, soit un service de location d'outils de réparation et un atelier de réparation de vélos. L'exercice de ces usages doit cependant se limiter au rez-de-chaussée de ce bâtiment et ne peut excéder 25 % de la superficie de cet étage. L'exercice de ces usages peut se faire dans un même local;

b) des usages du groupe *C3 lieu de rassemblement*, soit l'exploitation d'installations ou la fourniture de services en matière de loisirs ou d'activités communautaires ainsi que des usages du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*. L'exercice de ces usages doit cependant se limiter au rez-de-chaussée de ce bâtiment, ne peut excéder 75 % de la superficie de cet étage et peut se faire dans un même local;

2° dans le bâtiment implanté au nord de la partie du territoire visée, un usage du groupe *I3 industrie générale*, soit de la culture maraîchère et un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, c'est-à-dire de la vente au détail des produits issus d'une telle culture. L'exercice de ces usages doit se limiter au sous-sol de ce bâtiment et ne peut excéder la superficie existante de cet étage au moment de sa construction.

SECTION II

IMPLANTATION ET GABARIT DU BÂTIMENT

6. La hauteur maximale des bâtiments peut excéder celle autorisée dans la zone 15041Hb, sans toutefois être supérieure à 13,6 mètres.

7. Le pourcentage minimal de logements qui comprennent au moins deux chambres ou qui ont une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés est réduit à 60 % alors que celui de logements qui comprennent au moins trois chambres ou qui ont une superficie de plancher minimale de 105 mètres carrés est haussé à 30 %. En outre, le calcul des pourcentages minimaux de 60 % et de 30 % de grands logements peut être fait en combinant le nombre de grands logements des deux bâtiments au lieu que ce calcul se fasse pour chacun des bâtiments.

SECTION III

STATIONNEMENT

8. Au moins une case de stationnement doit être aménagée sur la partie du territoire visée.

SECTION IV

AFFICHAGE

9. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 826, une seule enseigne d'identification par bâtiment, pour afficher un ou l'ensemble des usages associés, est autorisée.

SECTION V

ARBRES

10. Une partie des lots, en front de la rue Saint-Luc, doit être préservée de toute construction afin de protéger les arbres présents sur celle-ci. Cependant, le palier d'un escalier et une saillie d'un bâtiment principal qui surplombent le sol peuvent empiéter dans cet espace sur une profondeur maximale d'un mètre. De plus, aucune surface de cet espace ne peut être asphaltée et aucune allée piétonnière nécessitant des travaux d'excavation ne peut y être aménagée.

Cet espace doit avoir une longueur minimale de 24 mètres face à la rue Saint-Luc et une largeur minimale de 5,2 mètres face à la rue Saint-Benoît; ces mesures débutant aux limites du lot numéro 5 342 963 du cadastre du Québec situées à l'intersection des rues Saint-Luc et Saint-Benoît.

DOCUMENT NUMÉRO 29

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 340 935 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE l

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.344, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.343, formée du lot numéro 5 340 935 du cadastre du Québec et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC62 de l'annexe IV.

2. La partie du territoire visée est localisée du côté sud de l'intersection du boulevard Charest Ouest et des rues Anna et Marie-Louise, dans la zone 15034Cb, et il s'agit d'un lot vacant.

Le présent document établit les critères qui visent à encadrer le projet de construction d'un poste de carburant avec local de vente au détail sur cette partie du territoire. L'atteinte des objectifs suivants est recherchée dans la réalisation de ce projet :

1° assurer une intégration harmonieuse du bâtiment et des ouvrages à construire au cadre bâti du secteur environnant;

2° maximiser la végétalisation du site, malgré les contraintes relatives aux usages exercés ainsi qu'aux dimensions et à la forme irrégulière en « L » du lot.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

IMPLANTATION ET HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

3. Afin d'assurer l'intégration du bâtiment principal au cadre bâti environnant, celui-ci doit être implanté sur la partie du lot localisée en retrait du boulevard Charest Ouest, du côté de la rue Anna.

4. La hauteur minimale d'un bâtiment peut être moindre que celle prescrite dans la zone, sans toutefois être inférieure à sept mètres.

5. La marge latérale peut inférieure à 1,5 mètre, mais doit être d'au moins 0,5 mètre.

6. Le pourcentage d'occupation au sol minimal peut être inférieur à celui prescrit, sans toutefois être en deçà de 16 %.

SECTION II

AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS RELATIFS À UN POSTE DE CARBURANT

7. L'aire verte qui doit être aménagée le long d'une ligne de lot d'un poste de carburant peut avoir, pour la ligne avant de lot, une profondeur inférieure à 4,5 mètres sans toutefois être en deçà de 1,4 mètre, et pour la ligne latérale de lot, une profondeur inférieure à trois mètres sans être sans toutefois être en deçà de 0,5 mètre.

8. Le nombre d'arbres peut être inférieur au nombre minimal d'arbre requis en fonction de la longueur des lignes latérales et arrières de lot d'un poste de carburant, à la condition qu'il y ait la présence d'au moins un arbre le long de ces lignes.

9. Afin de maximiser la végétalisation présente sur le lot, le toit, au-dessus des pompes d'un poste de carburant, doit être entièrement végétalisé.

SECTION III

AIRE DE STATIONNEMENT

10. Une aire de stationnement peut être située à une distance inférieure à quatre mètres d'une ligne avant de lot, mais doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre.

11. Afin de laisser place à l'architecture du projet, les cases de stationnement ne doivent pas être situées le long de la ligne avant de lot située du côté du boulevard Charest Ouest.

DOCUMENT NUMÉRO 30

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis pour approbation au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.351, formée des lots numéros 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 du cadastre du Québec.

2. La partie du territoire visée est localisée à l'est de la 2e Avenue, au sud de la rue des Pins Est, à l'ouest de l'avenue Bergemont et au nord de la rue des Chênes Est, dans les zones 17113Hb et 17118Hb.

Le présent document établit les critères qui visent à encadrer un projet de modification d'un bâtiment sur cette partie du territoire, avec comme objectif de permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal, le maintien d'un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension* conformément à la *Stratégie concertée sur le maintien et le développement du parc de maisons de chambres et de pension à Québec* et de maximiser l'utilisation des lots qui y sont situés.

CHAPITRE II

SECTION I

USAGES AUTORISÉS

3. En outre des usages autorisés dans les zones 17113Hb et 17118Hb, un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, d'un maximum de sept chambres, peut être permis au dernier étage du bâtiment principal.

SECTION II

BÂTIMENT PRINCIPAL ET SON IMPLANTATION

4. Malgré les pourcentages de grands logements prescrits pour les zones 17113Hb et 17118Hb, le bâtiment peut ne comporter aucun logement du groupe d'usages *H1 logement* de trois chambres et plus, à la condition que tous les logements de ce groupe comportent au moins deux chambres.

5. La superficie minimale de l'aire d'agrément qui doit être aménagée sur la partie du territoire visée peut être inférieure à celle prescrite pour les zones 17113Hb et 17118Hb, mais doit être d'au moins quatre mètres carrés par logement du groupe d'usages *H1 logement*.

SECTION III

AIRE DE STATIONNEMENT

6. Le nombre de cases de stationnement peut être inférieur au nombre minimal de cases prescrit, à la condition qu'au moins deux cases de stationnement soient aménagées sur le lot.

DOCUMENT NUMÉRO 31

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 742 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis pour approbation au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.365, formée du lot numéro 1 212 742 du cadastre du Québec.

2. La partie du territoire visée est un lot vacant localisé à l'est de la rue des Navigateurs, au sud du Quai Saint-André, à l'ouest de la rue Saint-Pierre et au nord de la rue Saint-Paul, dans la zone 11007Mb.

Le présent document établit les critères qui visent à encadrer un projet de construction d'un bâtiment mixte sur cette partie du territoire, avec comme objectifs de consolider le tissu urbain de la rue Saint-Paul par la construction d'un lot vacant exiguë et de bonifier l'offre résidentielle dans le contexte de la crise du logement.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

HAUTEUR ET IMPLANTATION

3. Un bâtiment principal peut atteindre une hauteur supérieure à la hauteur maximale prescrite dans la mesure où celle-ci est inférieure à un des deux bâtiments voisins.

4. Les normes d'implantation peuvent être modulées pour tenir compte de l'exiguïté du lot et des caractéristiques particulières du milieu patrimonial.

SECTION II

AIRE DE STATIONNEMENT

5. Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est requis pour desservir le bâtiment.

6. Si une aire de stationnement est aménagée, elle doit être fonctionnelle compte tenu des caractéristiques et de l'exiguïté du site.

7. Si une aire de stationnement est aménagée, son accès doit se faire seulement depuis le Quai Saint-André.

DOCUMENT NUMÉRO 32

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 213 457 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis pour approbation au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.384, formée du lot numéro 1 213 457 du cadastre du Québec.

2. La partie du territoire visée est localisée à l'est de la rue Bell, au sud de la rue Saint-Paul, à l'ouest de la rue Dalhousie ainsi qu'au nord de la rue de la Barricade, dans la zone 11100Mb.

Ces critères visent à encadrer un projet d'exhaussement du bâtiment existant, connu sous l'appellation d'« immeuble de la Société des traversiers du Québec », avec comme objectifs d'optimiser l'utilisation de cette partie du territoire tout en respectant le gabarit des bâtiments existants et de bonifier la qualité des aménagements extérieurs.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL

3. Si la hauteur du bâtiment principal excède la hauteur maximale autorisée dans la zone, elle n'excède pas celle du bâtiment voisin de plus d'un étage du côté de la rue Bell.

SECTION II

AIRE DE STATIONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

4. L'absence de case de stationnement extérieure est favorisée au profit de l'aménagement, sur le terrain, d'une placette piétonne comportant la présence d'arbres.

ANNEXE VI

(*articles 939.5, 939.13, 939.25, 939.33, 939.41, 939.49, 939.65, 939.73, 939.81, 939.89 et 939.101*)

PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

DOCUMENT NUMÉRO 1

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 314 804 ET 1 314 805 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

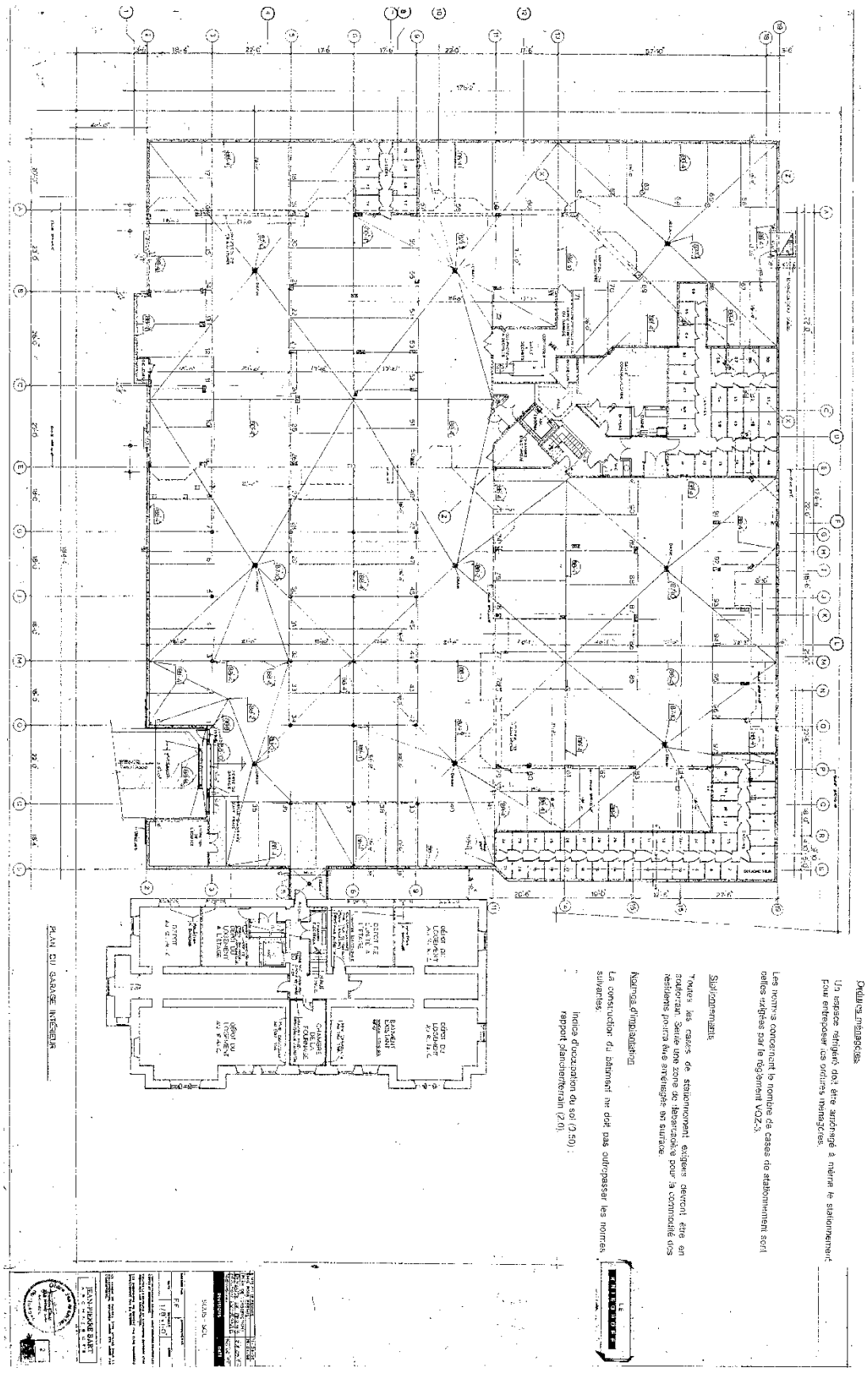

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC01A

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

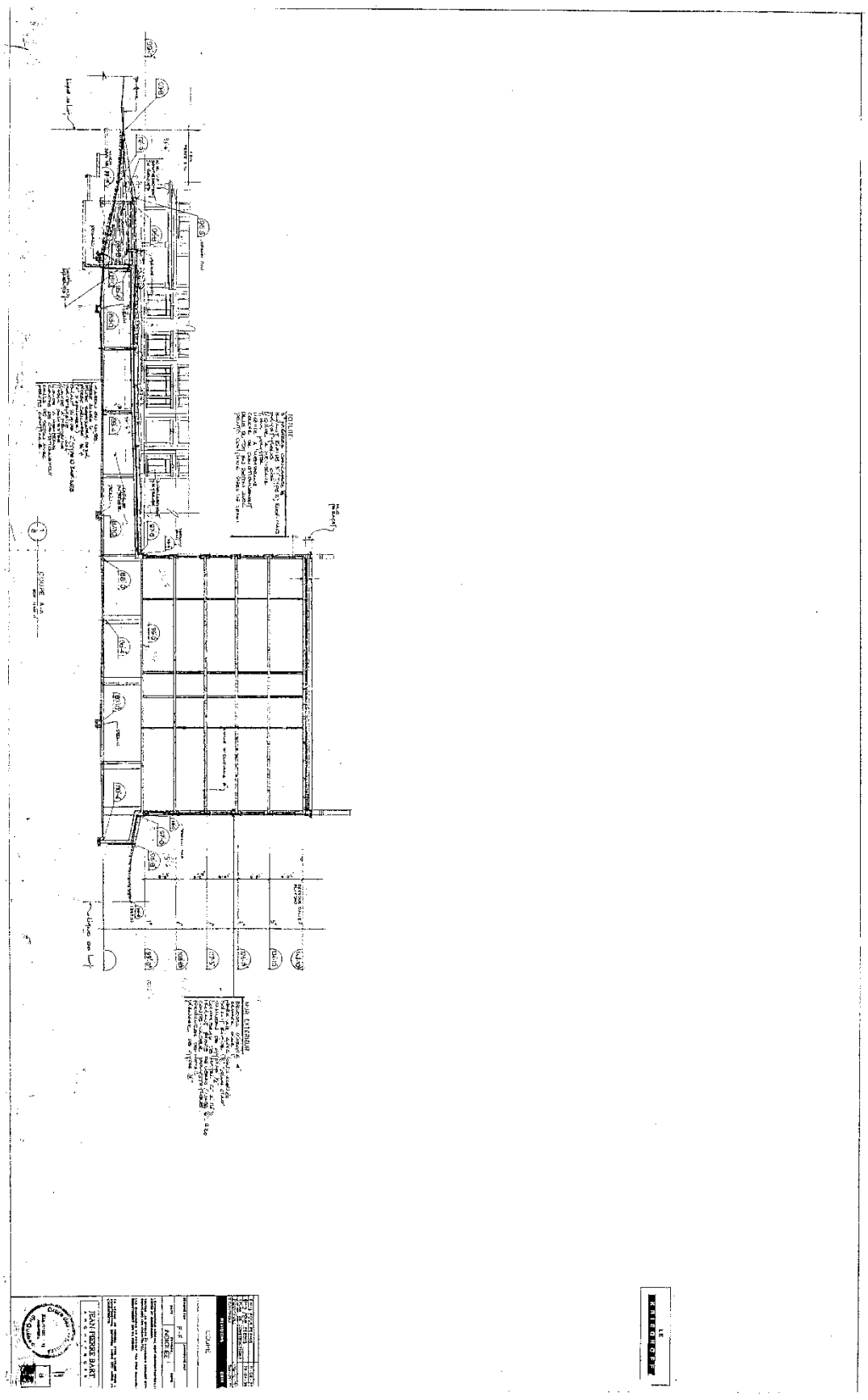

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC01B

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

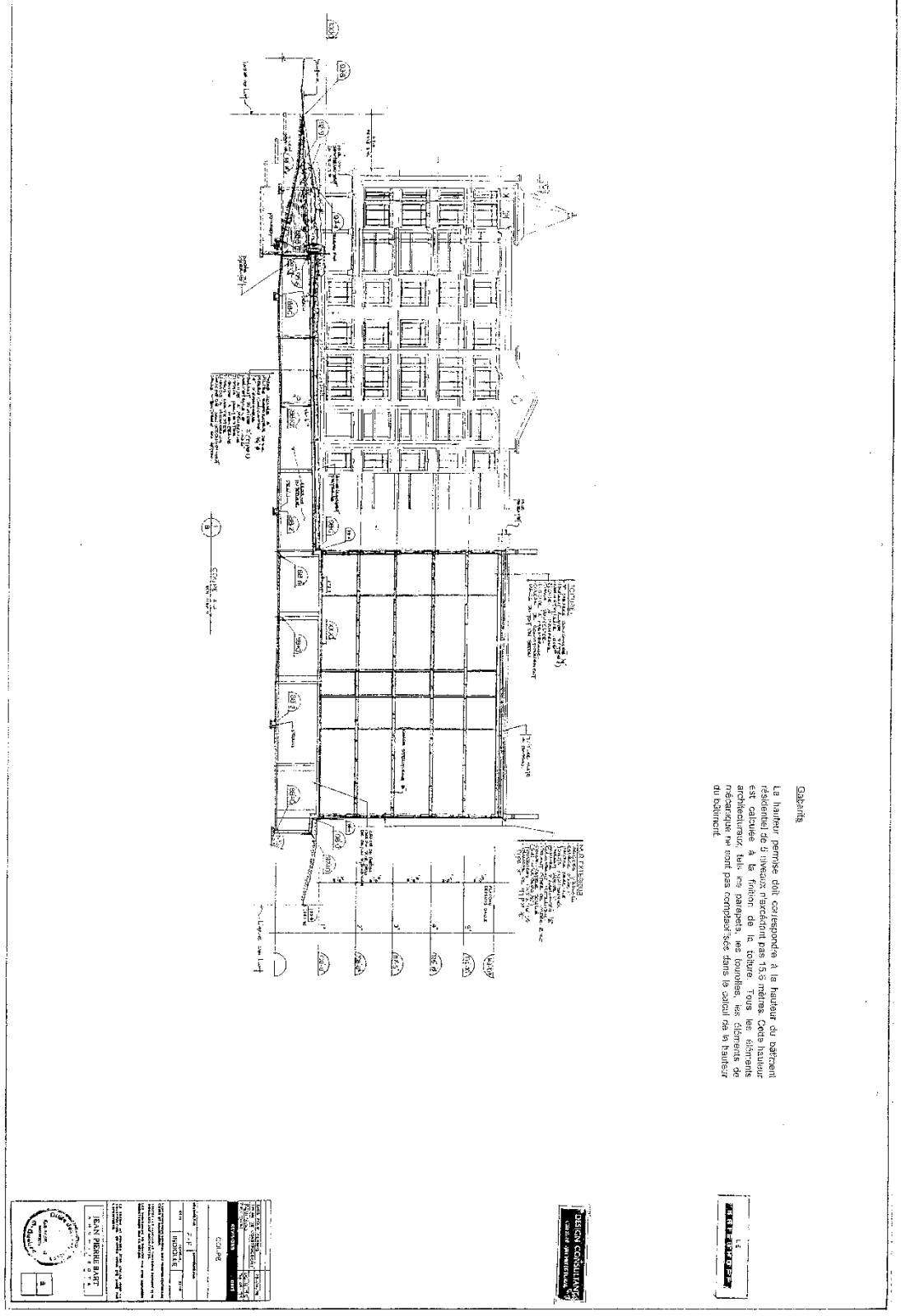

Gabarits

La hauteur permise doit correspondre à la hauteur du bâtiment résidentiel de 15 niveaux n'excédant pas 15.5 mètres. Cette hauteur est calculée à la finition de la toiture. Tous les éléments architecturaux, tels, ms parapets, les bonnaiges, les éléments de mécanique ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

VILLE DE QUÉBEC	**ANNEXE VI**
	LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DIVISION DE L'URBANISME	No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC01C Préparé par : M.M. — Échelle :
	Directeur Service de l'aménagement du territoire

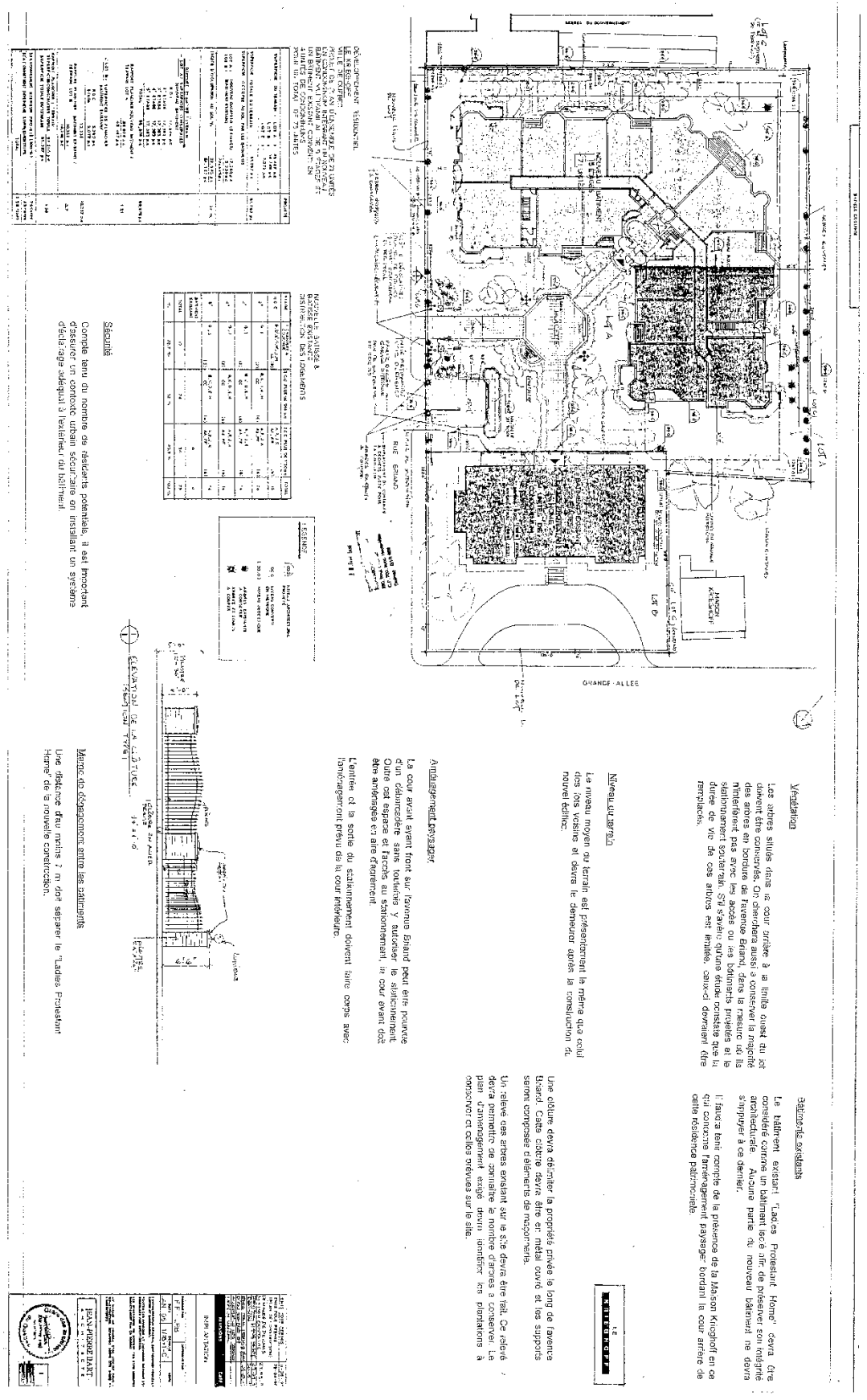
GRANDE-ALLÉE
RUE EDWARD
MAISON KRIEGHOFF
LOT 9
LOT 10
LOT 11
LOT 12
LOT 13
LOT 14
LOT 15
LOT 16
LOT 17
LOT 18
LOT 19
LOT 20
LOT 21
LOT 22
LOT 23
LOT 24
LOT 25
LOT 26
LOT 27
LOT 28
LOT

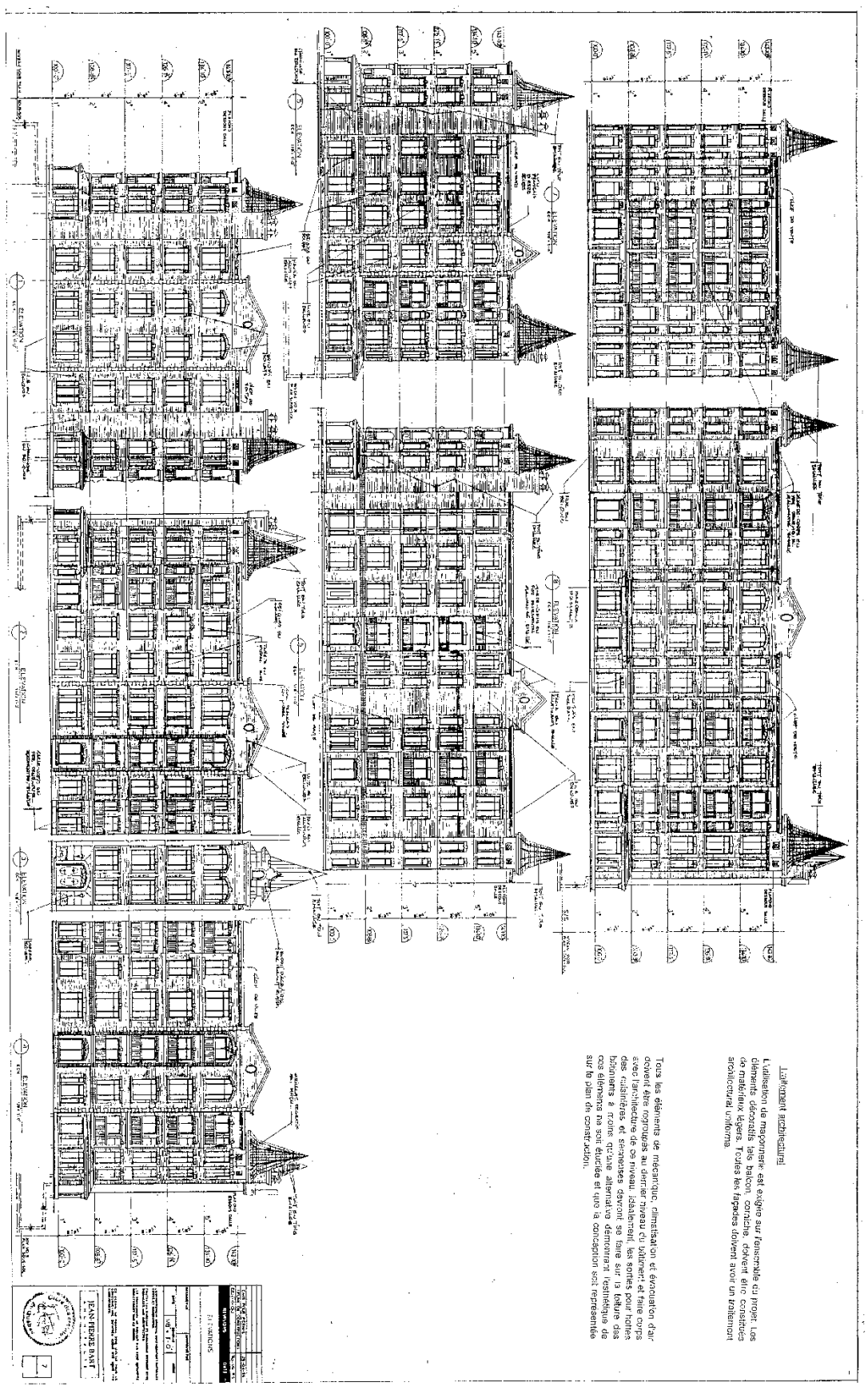

Traitement architectural

L'utilisation de maçonnerie est exigée sur l'ensemble du projet. Les éléments décoratifs tels balcon, corniche, doivent être constitués de matériaux légers. Toutes les façades doivent avoir un traitement architectural uniforme.

Tous les éléments de mécanique, climatisation et évacuation d'air doivent être regroupés au dernier niveau du bâtiment et faire corps avec l'architecture de ce niveau. Idéalement, les sorties pour hottes des cuisinières et semblables devront se faire sur la toiture des bâtiments à moins qu'une alternative démontrant l'esthétique de ces éléments ne soit étudiée et que la conception soit représentée sur le plan de construction.

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC01E

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

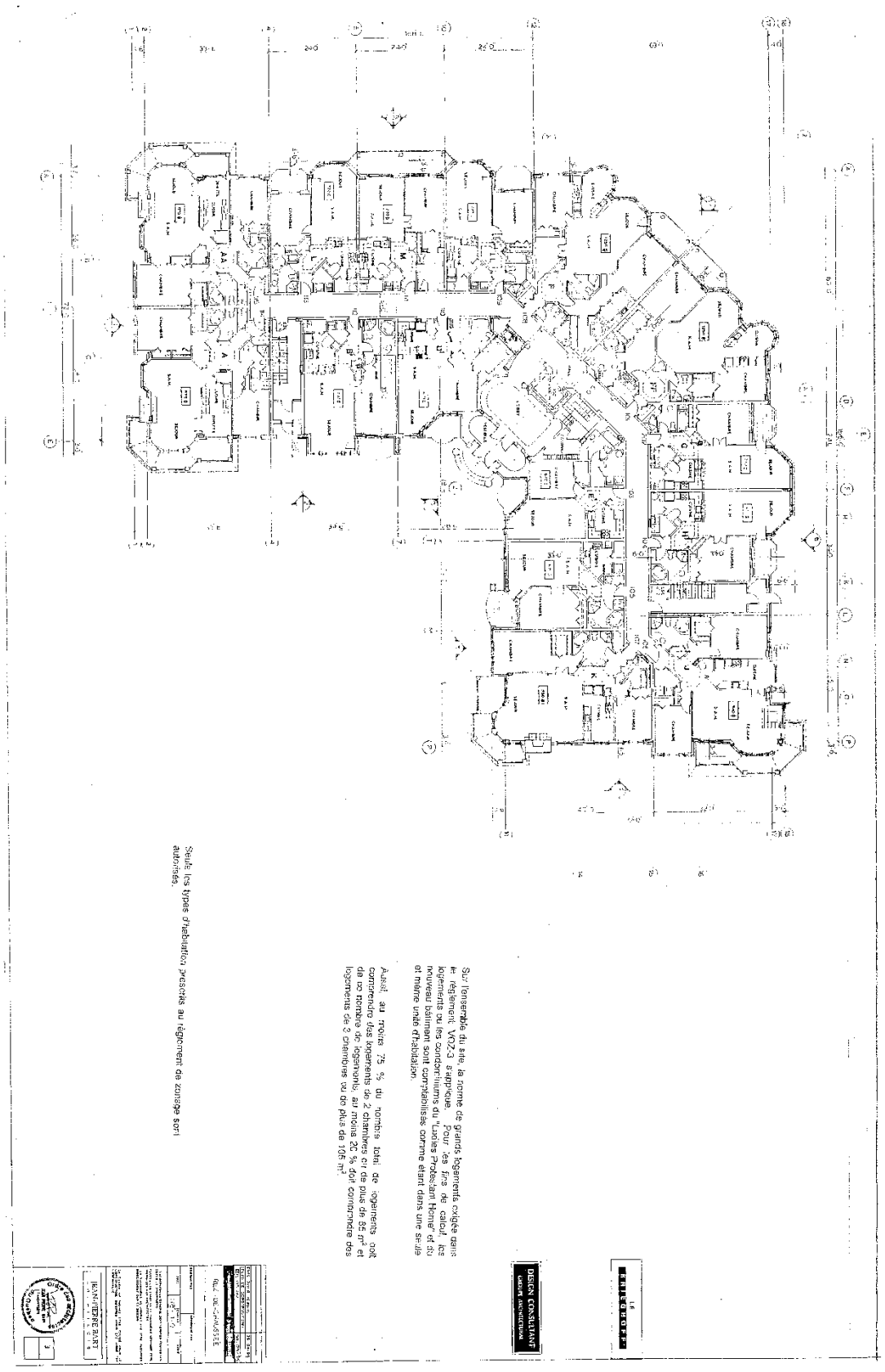

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC01F

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 2

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 5 412 641
DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

LÉGENDE

1 APPENTIS; ABRITENT LA SALLE MÉCANIQUE; LES CIRCULATIONS VERTICALES AINSI QUE DES AIRES HABITABLES, SOIT DES LOGEMENTS OU SALLE COMMUNE. LES APPENTIS AU NIVEAU DU TOIT PEUVENT ÊTRE ACCESSIBLES OU NON.

2 EMPIÈTEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DU MUR EXTÉRIEUR ET DES BALCONS FRANÇAIS.

3 AIRE DE LOCALISATION DE L'ACCÈS AU HALL PRINCIPAL.

4 AIRE DE LOCALISATION DES ACCÈS AU STATIONNEMENT SOUTERRAIN ET AU DÉBARCADÈRE.

5 AIRE DE LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA COUR INTÉRIEURE.

6 AIRE DE LOCALISATION DU BASSIN DE RÉTENTION

7 AIRE DE LOCALISATION DES ACCÈS PRIVÉES AUX LOGEMENTS SUR LA RUE RICHELIEU

8 STRUCTURE EN RÉTENTION APPARENTE AU REZ-DE-CHAUSSÉE. (POSITION, NOMBRE ET DIMENSION INDIQUÉS APPROXIMATIFS)

9 AIRE DE LOCALISATION DES CIRCULATIONS VERTICALES

10 AIRE DE LOCALISATION DES CIRCULATIONS HORIZONTALES EXTÉRIEURES

11 AIRE DE LOCALISATION DES AIRES D'AGRÉMENT CORRESPONDANT À UN MINIMUM DE 8 MÈTRES CARRÉS PAR LOGEMENT.

12 AIRE DE LOCALISATION DE L'AIRE VERTE CORRESPONDANT À UN MINIMUM DE 7% DE LA SUPERFICIE DU SITE.

13 AIRE DE LOCALISATION APPROXIMATIVE DE LA SALLE D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

14 AIRE DE LOCALISATION DE LA FENESTRATION DU LOCAL COMMERCIAL.

15 AIRE DE LOCALISATION DU MUR VÉGÉTALISÉ.

NOTES:
- LES AIRES DE LOCALISATION SONT DES ESPACES À L'INTÉRIEUR DESQUELS SERONT SITUÉS LES ÉLÉMENTS VISÉS.
- LES ÉLÉMENTS NON LISTÉS PAR LA PRÉSENTE SONT PERMIS: LES BALCONS, TERRASSES, ENTRÉES DES LOCAUX COMMERCIAUX ET AUTRES ACCÈS.
- OCCUPATION DES LIEAGES: EN FAÇADE DE LA RUE ST-JEAN, ENTRE LA CASERNE DE POMPIER ET LA RUE PHILIPPE-D'ORVAL, LES USAGES PERMIS SONT LIMITÉS À DES USAGES COMMERCIAUX, INSTITUTIONNELS OU PUBLICS. POUR LE RESTE DES LIEAGES, LES USAGES PERMIS SONT LIMITÉS À DES USAGES COMMERCIAUX, INSTITUTIONNELS ET DU CÔTÉ DE LA RUE RICHELIEU SONT EXERCÉS UNIQUEMENT DES USAGES RÉSIDENTIELS. LES NIVEAUX SUPÉRIEURS SONT OCCUPÉS PAR UN USAGE RÉSIDENTIEL.
- LA HAUTEUR MAXIMALE REPRÉSENTÉE PEUT ÊTRE REVUE À LA BAISSE EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE.
- LA HAUTEUR REPRÉSENTÉE INCLUT LE PARAPET.

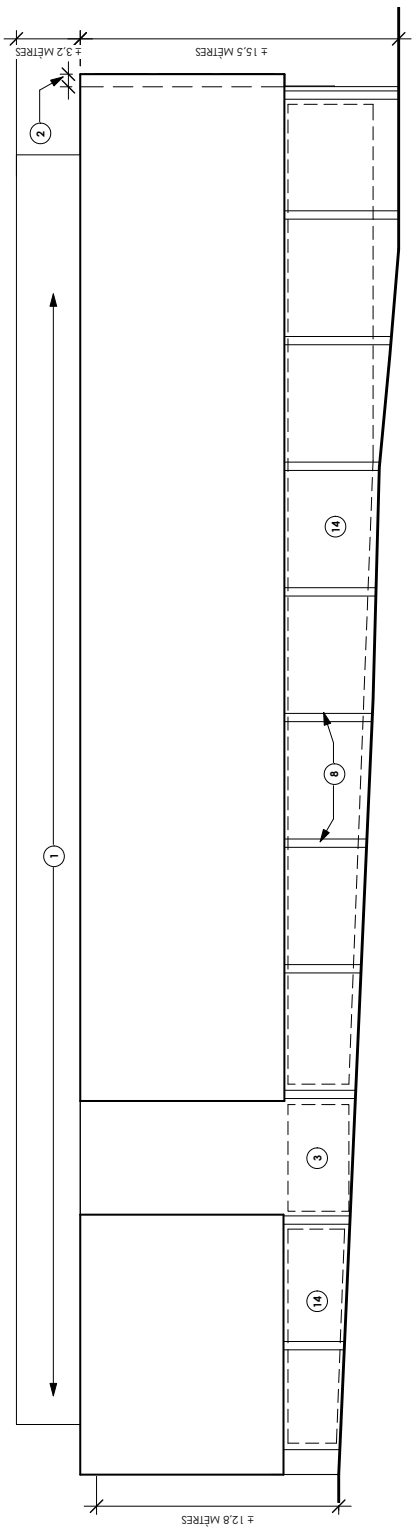

1 ÉLÉVATION SUD

FUGÈRE ARCHITECTES
ARCHITECTURE IDÉATION DESIGN

2015-02-17

190 ST-JEAN | 1

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02A

Échelle : _____

LÉGENDE

1 APPENTIS; ABRITENT LA SALLE MÉCANIQUE, LES CIRCULATIONS VERTICALES AINSI QUE LES ESCALIERS DE SECOURS. LES PARAPETS QUI LES COURONNENT ET LES APPENTIS REPRÉSENTENT UN POURCENTAGE DE 30% DE L'AIRE DE BÂTIMENT.

2 EMPIÈTEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DU MUR EXTÉRIEUR ET DES BALCONS FRANÇAIS.

3 AIRE DE LOCALISATION DE L'ACCÈS AU HALL PRINCIPAL.

4 AIRE DE LOCALISATION DES ACCÈS AU STATIONNEMENT SOUTERRAIN ET AU DÉBARCADÈRE.

5 AIRE DE LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA COUR INTÉRIEURE.

6 AIRE DE LOCALISATION DU BASSIN DE RÉTENTION

7 AIRE DE LOCALISATION DES ACCÈS PRIVÉS AUX LOGEMENTS SUR LA RUE RICHELIEU

8 STRUCTURE EN BÉTON APPARENT AU-DESSUS DU CHAUSSÉE [POSITIONNEMENT ET DIMENSIONNEMENT APPROXIMATIFS]

9 AIRE DE LOCALISATION DES CIRCULATIONS VERTICALES

10 AIRE DE LOCALISATION DES CIRCULATIONS HORIZONTALES EXTÉRIEURES

11 AIRE DE LOCALISATION DES AIRES D'AGRÉMENT CORRESPONDANT À UN MINIMUM DE 8 MÈTRES CARRÉS PAR LOGEMENT.

12 AIRE DE LOCALISATION DE L'AIRE VERTE CORRESPONDANT À UN MINIMUM DE 7% DE LA SUPERFICIE DU SITE.

13 AIRE DE LOCALISATION APPROXIMATIVE DE LA SALLE D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

14 AIRE DE LOCALISATION DE LA FENESTRATION DU LOCAL COMMERCIAL.

15 AIRE DE LOCALISATION DU MUR VÉGÉTALISÉ.

NOTES:
- LES AIRES DE LOCALISATION SONT DES ESPACES À L'INTÉRIEUR DESQUELS SERONT SITUÉS LES ÉLÉMENTS VISÉS.
- LES AIRES DE LOCALISATION N'ONT AUCUNE INCIDENCE SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS NON VISÉS.
- LES ENTRÉES DES LOCAUX COMMERCIAUX ET AUTRES ACCÈS.
- L'OCCUPATION DES LOGES EN FAÇADE DE LA RUE ST-JEAN, ENTRE LA CASERNE DE POMPIER ET LA RUE RICHELIEU, DOIT ÊTRE DE NATURE COMMERCIALE. LES LOGES DU COIN DE LA RUE RICHELIEU SONT DES LOGES COMMERCIALES OU RÉSIDENTIELLES ET DU CÔTÉ DE LA RUE RICHELIEU SONT EXERCÉS UNIQUEMENT DES USAGES RÉSIDENTIELS. LES NIVEAUX SUPÉRIEURS SONT OCCUPÉS PAR UN USAGE RÉSIDENTIEL.
- LA HAUTEUR DU MUR VÉGÉTALISÉ EST MESURÉE PERPENDICULAIREMENT DE LA VUE À LA BASSE EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE.
- LA HAUTEUR REPRÉSENTÉE INCLUT LE PARAPET.

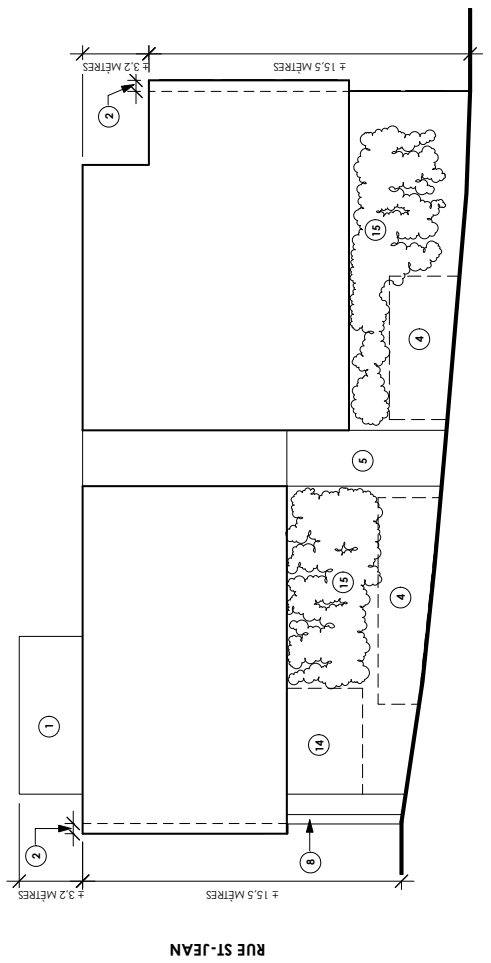

1 ÉLÉVATION EST

FUGÈRE ARCHITECTES
ARCHITECTURE IDÉATION DESIGN

2015-02-17

190 ST-JEAN | 2

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02B

Échelle : _____

LÉGENDE

1 APPENTIS, ABRITENT LA SALLE MÉCANIQUE, LES CIRCULATIONS VERTICALES AINSI QU'UNE SECTION DES LOGEMENTS SITUÉS SUR LA RUE RICHELIEU. LES APPENTIS REPRÉSENTENT UN POURCENTAGE DE 3,0% DE L'AIRE DE BÂTIMENT.

2 EMPIÈTEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DU MUR EXTÉRIEUR ET DES BALCONS FRANÇAIS.

3 AIRE DE LOCALISATION DE L'ACCÈS AU HALL PRINCIPAL.

4 AIRE DE LOCALISATION DES ACCÈS AU STATIONNEMENT SOUTERRAIN ET AU DÉBARCADÈRE.

5 AIRE DE LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA COUR INTÉRIEURE.

6 AIRE DE LOCALISATION DU BASSIN DE RÉTENTION

7 AIRE DE LOCALISATION DES ACCÈS PRIVÉS AUX LOGEMENTS SUR LA RUE RICHELIEU

8 STRUCTURE EN BÉTON APPARENTE AU REZ-DE-CHAUSSÉE. (POSITION ET DIMENSION APPROXIMATIFS)

9 AIRE DE LOCALISATION DES CIRCULATIONS VERTICALES

10 AIRE DE LOCALISATION DES CIRCULATIONS HORIZONTALES EXTÉRIEURES

11 AIRE DE LOCALISATION DES AIRES D'AGRÉMENT CORRESPONDANT À UN MINIMUM DE 8 MÈTRES CARRÉS PAR LOGEMENT.

12 AIRE DE LOCALISATION DE L'AIRE VERTE CORRESPONDANT À UN MINIMUM DE 7% DE LA SUPERFICIE DU SITE.

13 AIRE DE LOCALISATION APPROXIMATIVE DE LA SALLE D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

14 AIRE DE LOCALISATION DE LA FENESTRATION DU LOCAL COMMERCIAL.

15 AIRE DE LOCALISATION DU MUR VÉGÉTALISÉ.

NOTES:
LES AIRES DE LOCALISATION SONT DES ESPACES À L'INTÉRIEUR DESQUELS SERONT ÉTUDIÉS LES ÉLÉMENTS VISÉS.
- LES ÉLÉVATIONS N'ILLUSTRENT PAS LA FENESTRATION DE L'USAGE RÉSIDENTIEL, LES BALCONS, TERRASSES, ENTRÉES DES LOCAUX COMMERCIAUX ET AUTRES ACCÈS.
- OCCUPATION DES USAGES EN FAÇADE DE LA RUE ST-JEAN, ENTRE LA CAVERNE DE POMPIER ET LA RUE PHILIPPE-DORVAL : LOCAUX COMMERCIAUX ET/OU USAGES COMMUNAUTAIRES ET/OU INSTITUTIONNELS ET DU CÔTÉ DE LA RUE RICHELIEU SONT EXERCÉS UNIQUEMENT DES USAGES RÉSIDENTIELS. LES NIVEAUX SUPÉRIEURS SONT OCCUPÉS PAR UN USAGE RÉSIDENTIEL.
- LA HAUTEUR MAXIMALE REPRÉSENTÉE EST DÉFINIE À LA BASSE EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE.
- LA HAUTEUR REPRÉSENTÉE INCLUT LE PARAPET.

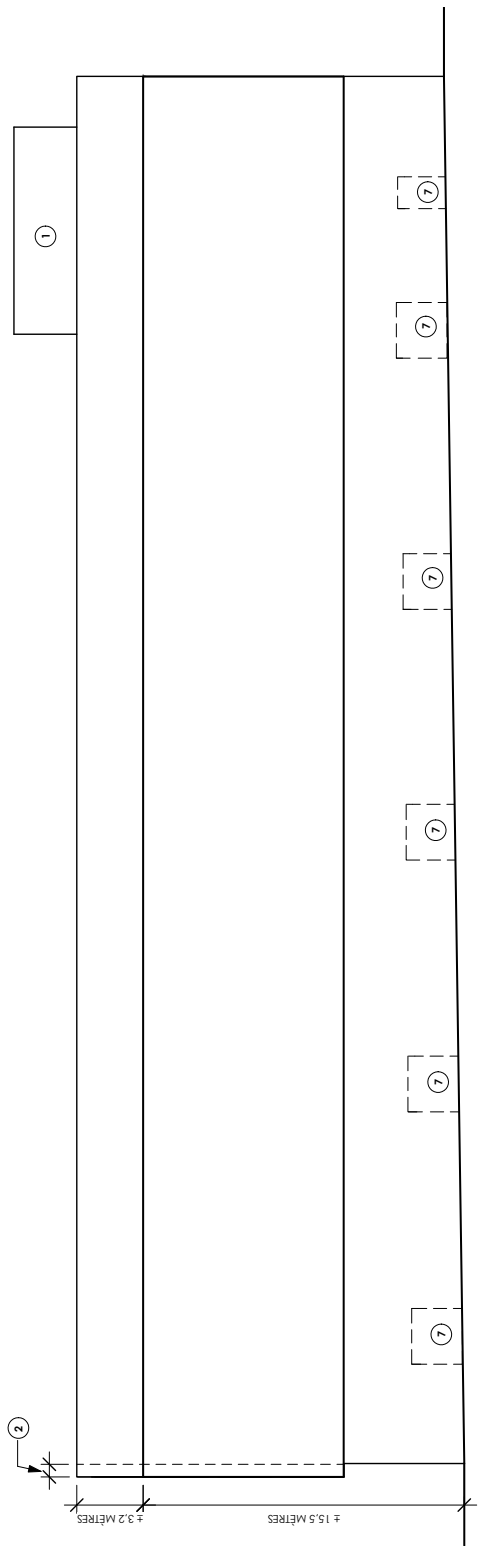

1 ÉLÉVATION NORD

FUGÈRE ARCHITECTES
ARCHITECTURE IDÉATION DESIGN

2015-02-17

190 ST-JEAN | 3

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02C

Échelle : _____

LÉGENDE

1 APPENTIS. ABRITENT LA SALLE MÉCANIQUE, LES CIRCULATIONS VERTICALES AINSI QUE DES ESPACES AU NIVEAU DU SOUS-SOL. LA HAUTEUR DE CES APPENTIS REPRÉSENTENT UN POURCENTAGE DE 30% DE L'AIRE DU BÂTIMENT.

2 EMPIÈTEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DU MUR EXTÉRIEUR ET DES BALCONS FRANÇAIS.

3 AIRE DE LOCALISATION DE L'ACCÈS AU HALL PRINCIPAL.

4 AIRE DE LOCALISATION DES ACCÈS AU STATIONNEMENT SOUTERRAIN ET AU DÉBARCADÈRE.

5 AIRE DE LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA COUR INTÉRIEURE.

6 AIRE DE LOCALISATION DU BASSIN DE RÉTENTION

7 AIRE DE LOCALISATION DES ACCÈS PRIVÉES AUX LOGEMENTS SUR LA RUE RICHELIEU

8 STRUCTURE EN PÉRIPH APPARENTE AU PIED DE CHAUSSÉE. [POSITIONNEMENT ET DIMENSIONNEMENT APPROXIMATIFS]

9 AIRE DE LOCALISATION DES CIRCULATIONS VERTICALES

10 AIRE DE LOCALISATION DES CIRCULATIONS HORIZONTALES EXTÉRIEURES

11 AIRE DE LOCALISATION DES AIRES D'AGRÉMENT CORRESPONDANT À UN MINIMUM DE 8 MÈTRES CARRÉS PAR LOGEMENT.

12 AIRE DE LOCALISATION DE L'AIRE VERTE CORRESPONDANT À UN MINIMUM DE 7% DE LA SUPERFICIE DU SITE.

13 AIRE DE LOCALISATION APPROXIMATIVE DE LA SALLE D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

14 AIRE DE LOCALISATION DE LA FENESTRATION DU LOCAL COMMERCIAL.

15 AIRE DE LOCALISATION DU MUR VÉGÉTALISÉ.

NOTES:
- LES AIRES DE LOCALISATION SONT DES ESPACES À L'INTÉRIEUR DESQUELS SERONT SITUÉS, LES ÉLÉMENTS VISÉS.
- LES ÉLÉMENTS À LOCALISER PAR LA PRÉSENTE SONT LE LOGE RÉSIDENTIEL, LES BALCONS, TERRASSES, ENTRÉES DES LOCAUX COMMERCIAUX ET AUTRES ACCÈS.
- OCCUPATION DES USAGES: EN FAÇADE DE LA RUE ST-JEAN, ENTRE LA CASERNE DE POMPIER ET LA RUE PRINCIPALE, ON DOIT RETROUVER DES USAGES COMMERCIAUX, RÉSIDENTIELS OU COMMUNAUTAIRES ET DU COIN DE LA RUE RICHELIEU SONT EXERCÉS UNIQUEMENT DES USAGES RÉSIDENTIELS. LES NIVEAUX SUPÉRIEURS SONT OCCUPÉS PAR UN USAGE RÉSIDENTIEL.
- LA HAUTEUR MAXIMALE PERMISE EST DE 17 MÈTRES, REVUE À LA BAISSE EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE.
- LA HAUTEUR REPRÉSENTÉE INCLUT LE PARAPET.

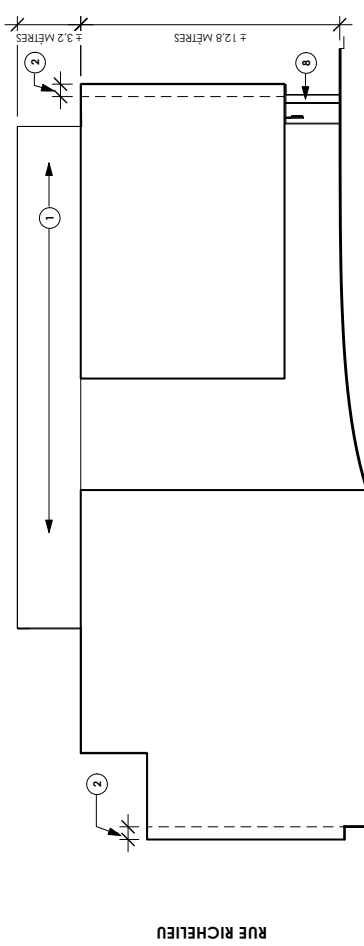

ÉLÉVATION OUEST

1

FUGÈRE ARCHITECTES
ARCHITECTURE IDÉATION DESIGN

2015-02-17

190 ST-JEAN| 4

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
Préparé par : M.M.
No du plan : RCA1VQ4PC02D
Échelle : _____

LÉGENDE

1 APPENTIS: ABRITENT LA SALLE MÉCANIQUE, LES CIRCULATIONS VERTICALES AINSI QUE DES AIRES HABITABLES. SOIT DES LOGEMENTS OU SALLE COMMUNE. LES APPENTIS REPRÉSENTENT UN DÉCROCHAGE DES 2 FAÇADES DE L'ARÉO EN HAUT.

2 EMPIÈTEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DU MUR EXTÉRIEUR ET DES BALCONS FRANÇAIS.

3 AIRE DE LOCALISATION DE L'ACCÈS AU HALL PRINCIPAL.

4 AIRE DE LOCALISATION DES ACCÈS AU STATIONNEMENT SOUTERRAIN ET AU DÉBARCADÈRE.

5 AIRE DE LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA COUR INTÉRIEURE.

6 AIRE DE LOCALISATION DU BASSIN DE RÉTENTION

7 AIRE DE LOCALISATION DES ACCÈS PRIVÉES AUX LOGEMENTS SUR LA RUE RICHELIEU

8 STRUCTURE EN BÉTON APPARENTE AU REZ-DE-CHAUSSÉE [FONCTIONNEMENT ET DIMENSIONNEMENT APPROXIMATIFS]

9 AIRE DE LOCALISATION DES CIRCULATIONS VERTICALES

10 AIRE DE LOCALISATION DES CIRCULATIONS HORIZONTALES EXTÉRIEURES

11 AIRE DE LOCALISATION DES AIRES D'AGRÉMENT CORRESPONDANT À UN MINIMUM DE 8 MÈTRES CARRÉS PAR LOGEMENT.

12 AIRE DE LOCALISATION DE L'AIRE VERTE CORRESPONDANT À UN MINIMUM DE 7% DE LA SUPERFICIE DU SITE.

13 AIRE DE LOCALISATION APPROXIMATIVE DE LA SALLE D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

14 AIRE DE LOCALISATION DE LA FENESTRATION DU LOCAL COMMERCIAL.

15 AIRE DE LOCALISATION DU MUR VÉGÉTALISÉ.

NOTES:
- LES AIRES DE LOCALISATION SONT DES ESPACES À L'INTÉRIEUR DESQUELS SERONT SITUÉS LES ÉLÉMENTS VISÉS.
- LES BALCONS NE SONT PAS LOCALISÉS À L'EXCEPTION DE L'USAGE RÉSIDENTIEL. LES BALCONS, TERRASSES, ENTRÉES DES LOCAUX COMMERCIAUX ET AUTRES ACCÈS.
- OCCUPATION DES USAGES: EN FAÇADE DE LA RUE ST-JEAN, ENTRE LA CASERNE DE POMPIER ET LA RUE PRINCESSE, SONT EXCLUS LES USAGES RÉSIDENTIELS, LES USAGES COMMERCIAUX AVEC CLIENTÈLE ET LES USAGES INDUSTRIELS ET DU CÔTÉ DE LA RUE RICHELIEU, SONT EXCLUS LES USAGES RÉSIDENTIELS, LES USAGES COMMERCIAUX AVEC CLIENTÈLE ET LES USAGES INDUSTRIELS SUPÉRIEURS SONT OCCUPÉS PAR UN USAGE RÉSIDENTIEL.
- LA HAUTEUR MAXIMALE REPRÉSENTÉE PEUT ÊTRE REVUE À LA BAISSE EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE.
- LA HAUTEUR REPRÉSENTÉE INCLUT LE PARAPET.

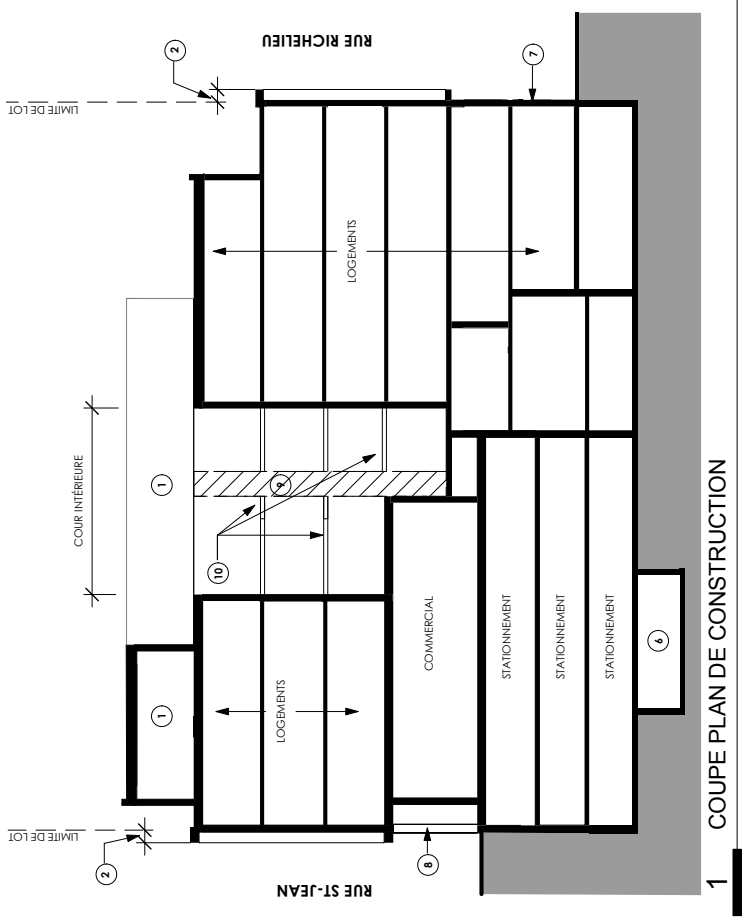

2015-02-17

190 ST-JEAN | **5**

FUGÈRE ARCHITECTES
ARCHITECTURE IDÉATION DESIGN

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02E

Échelle : _____

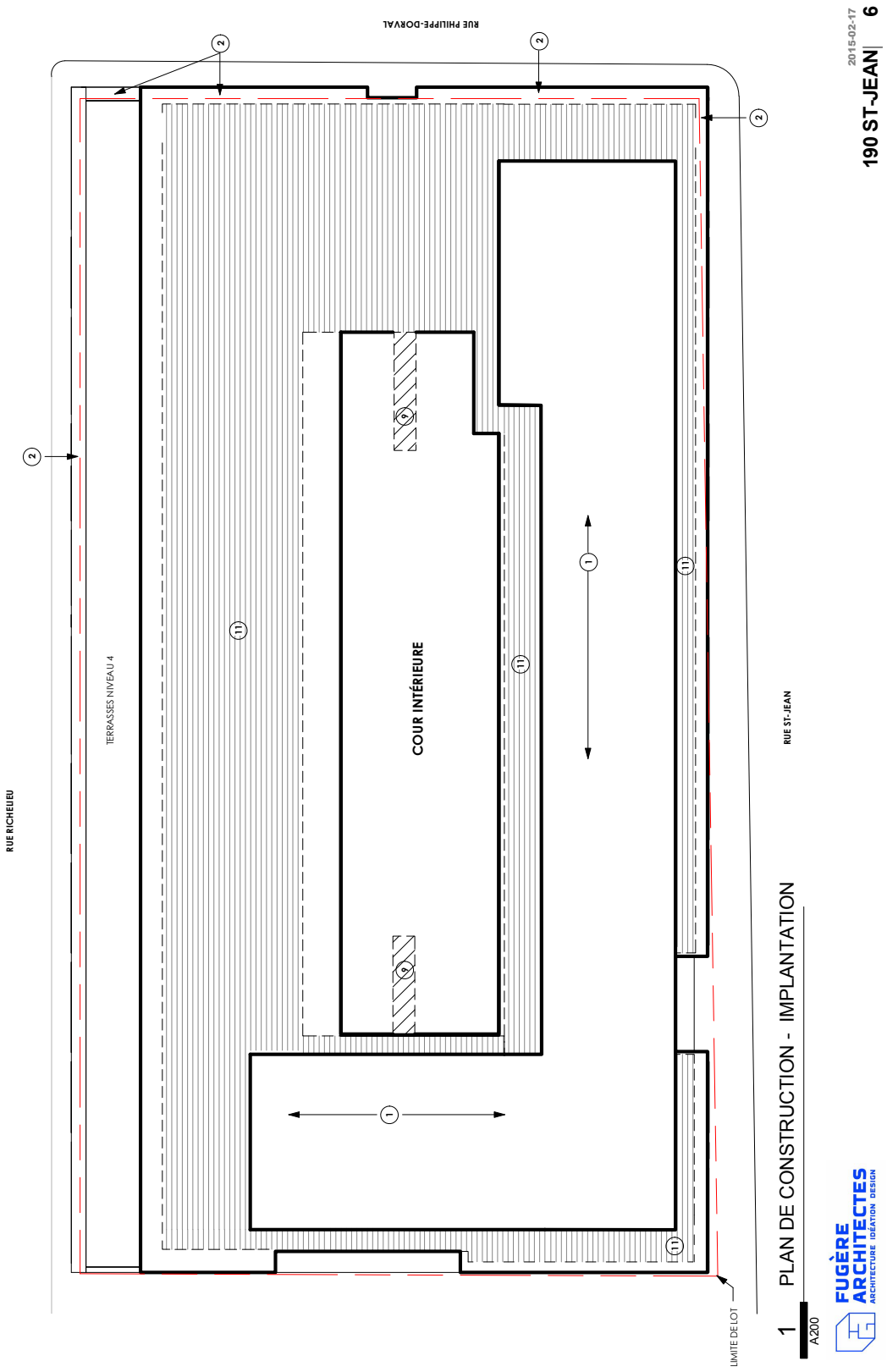

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02F

Échelle : _____

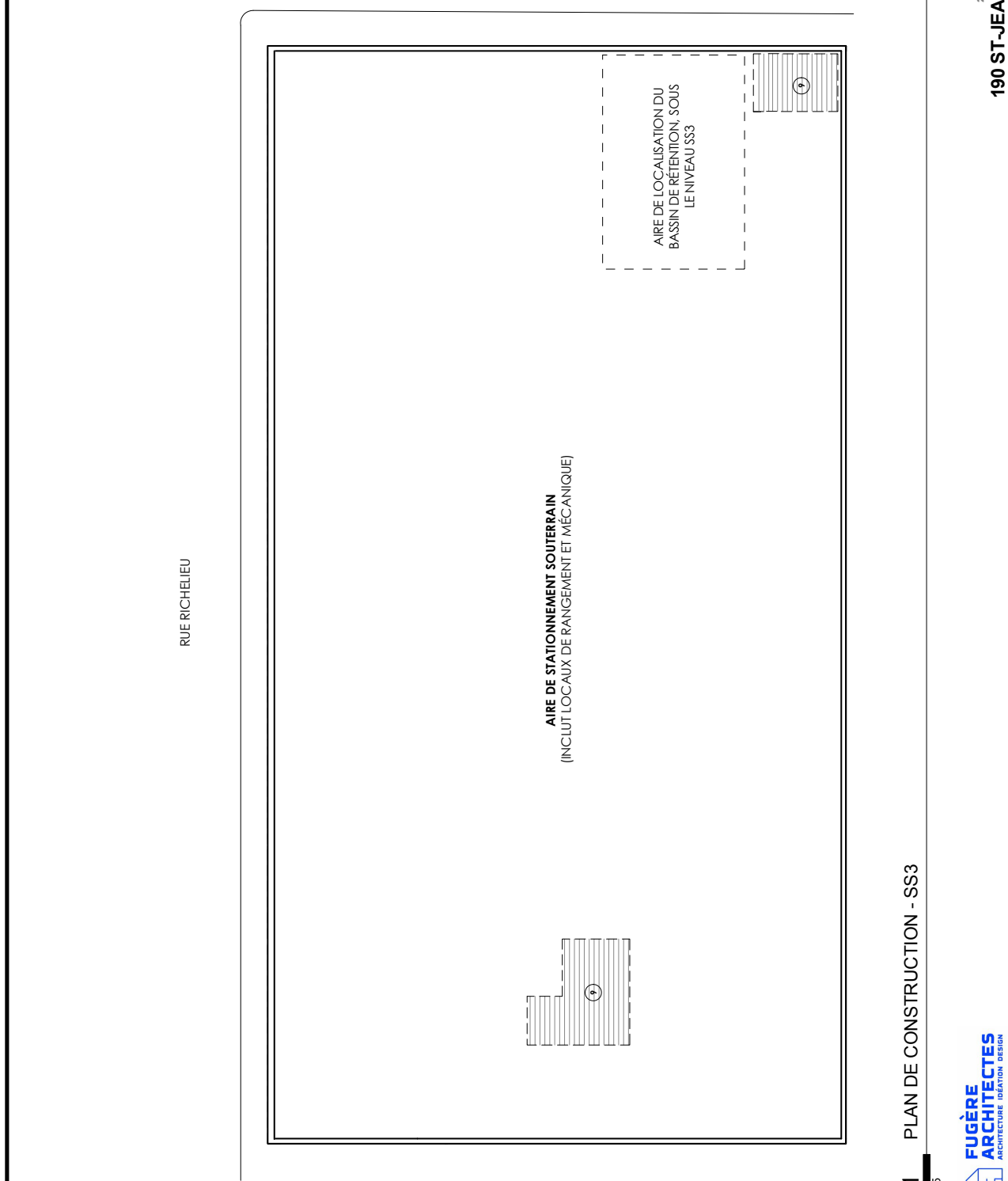

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02G

Échelle : _____

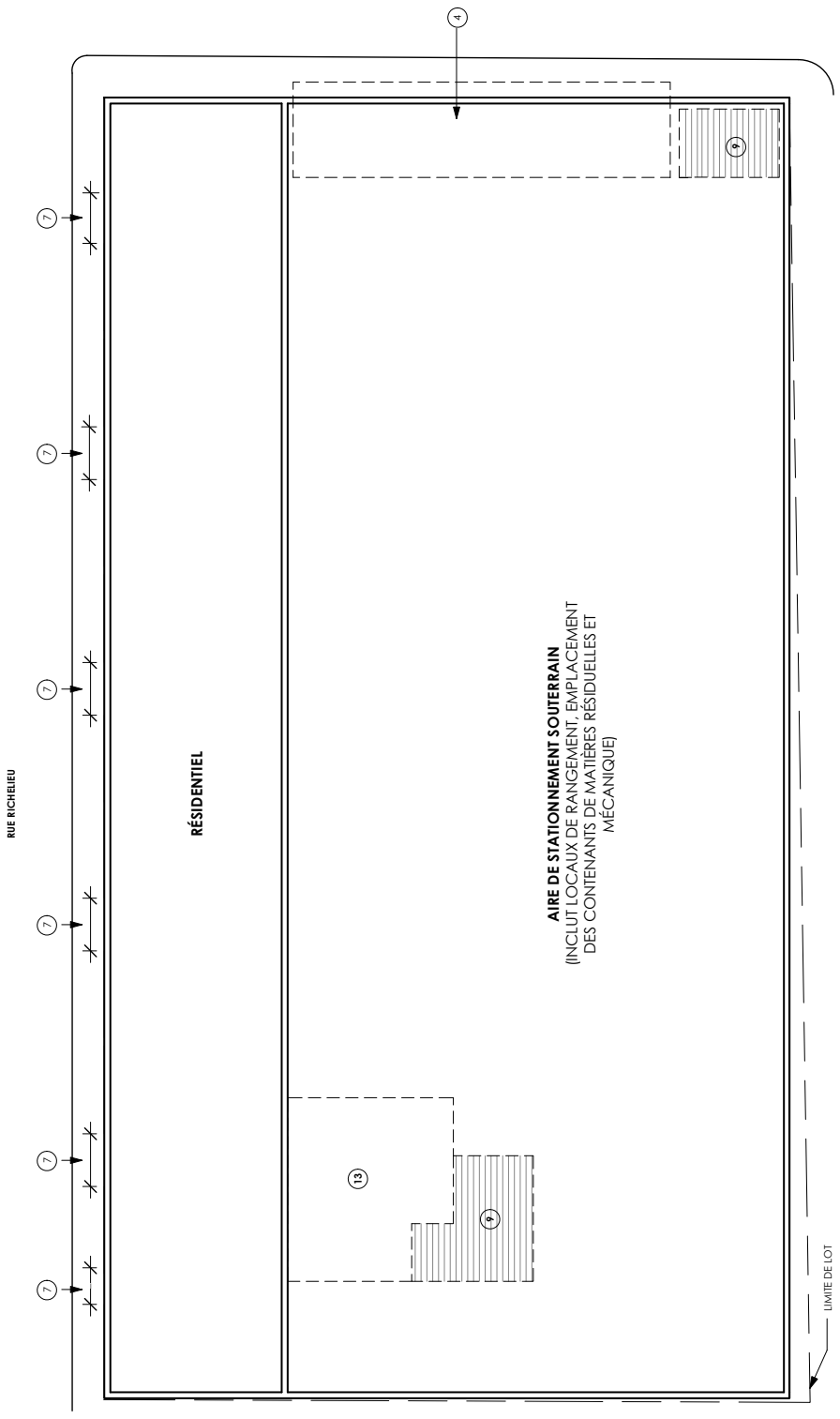

2015-02-17 **8**

190 ST-JEAN

PLAN DE CONSTRUCTION - SS2

1/5

FUGÈRE ARCHITECTES
ARCHITECTURE IDÉATION DESIGN

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02H

Échelle : _____

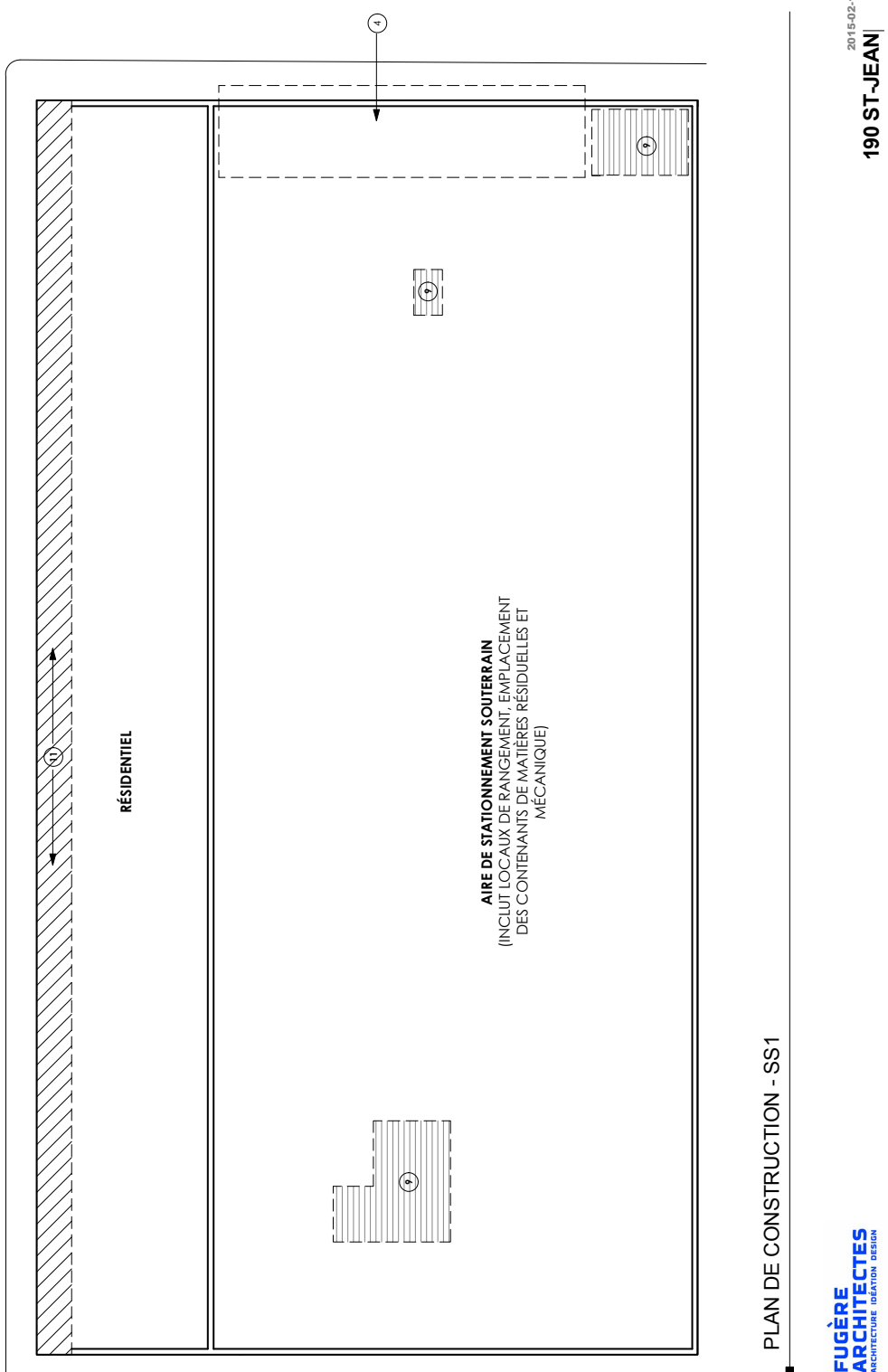

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02I

Échelle : _____

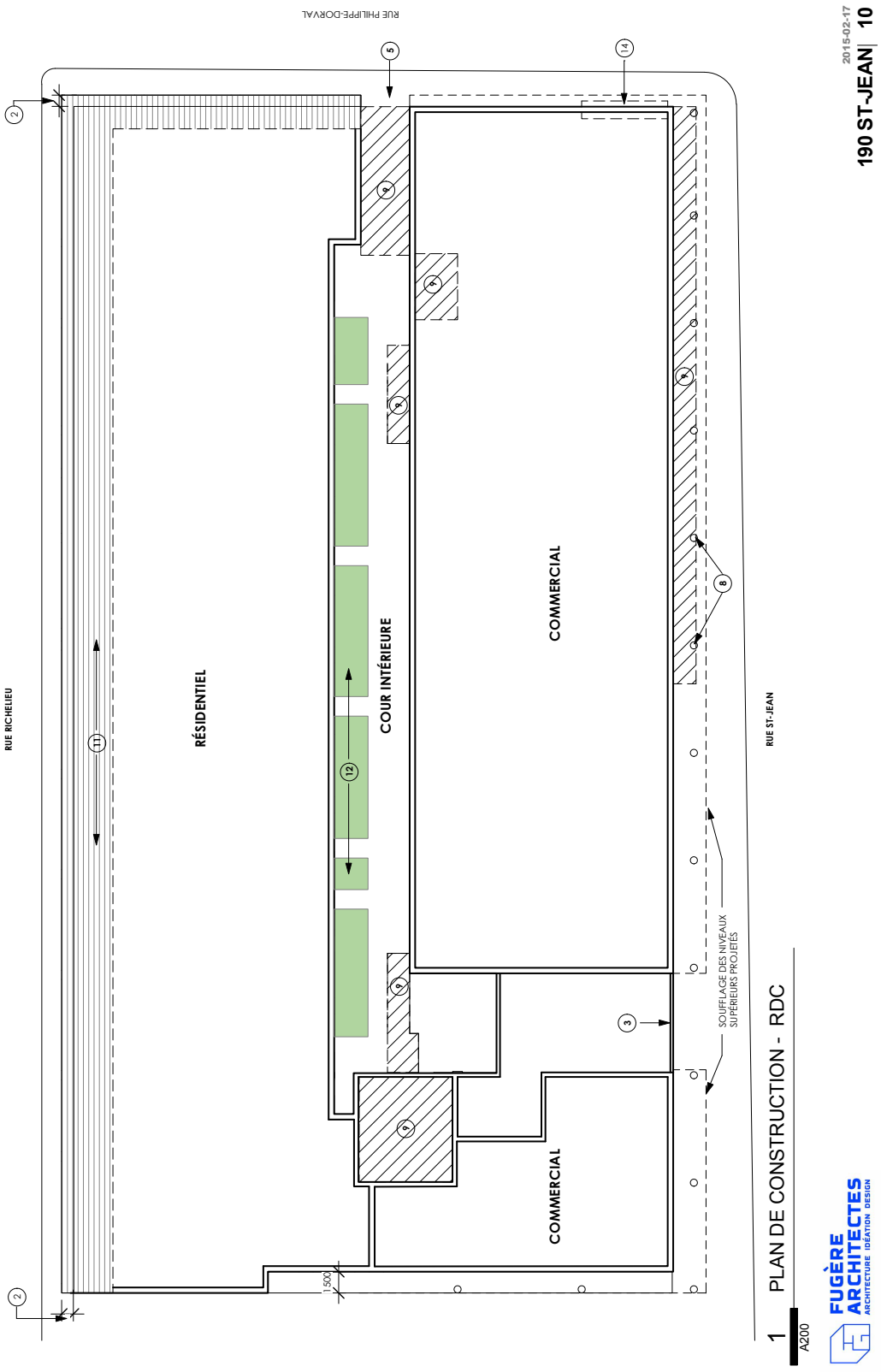

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02J

Échelle : _____

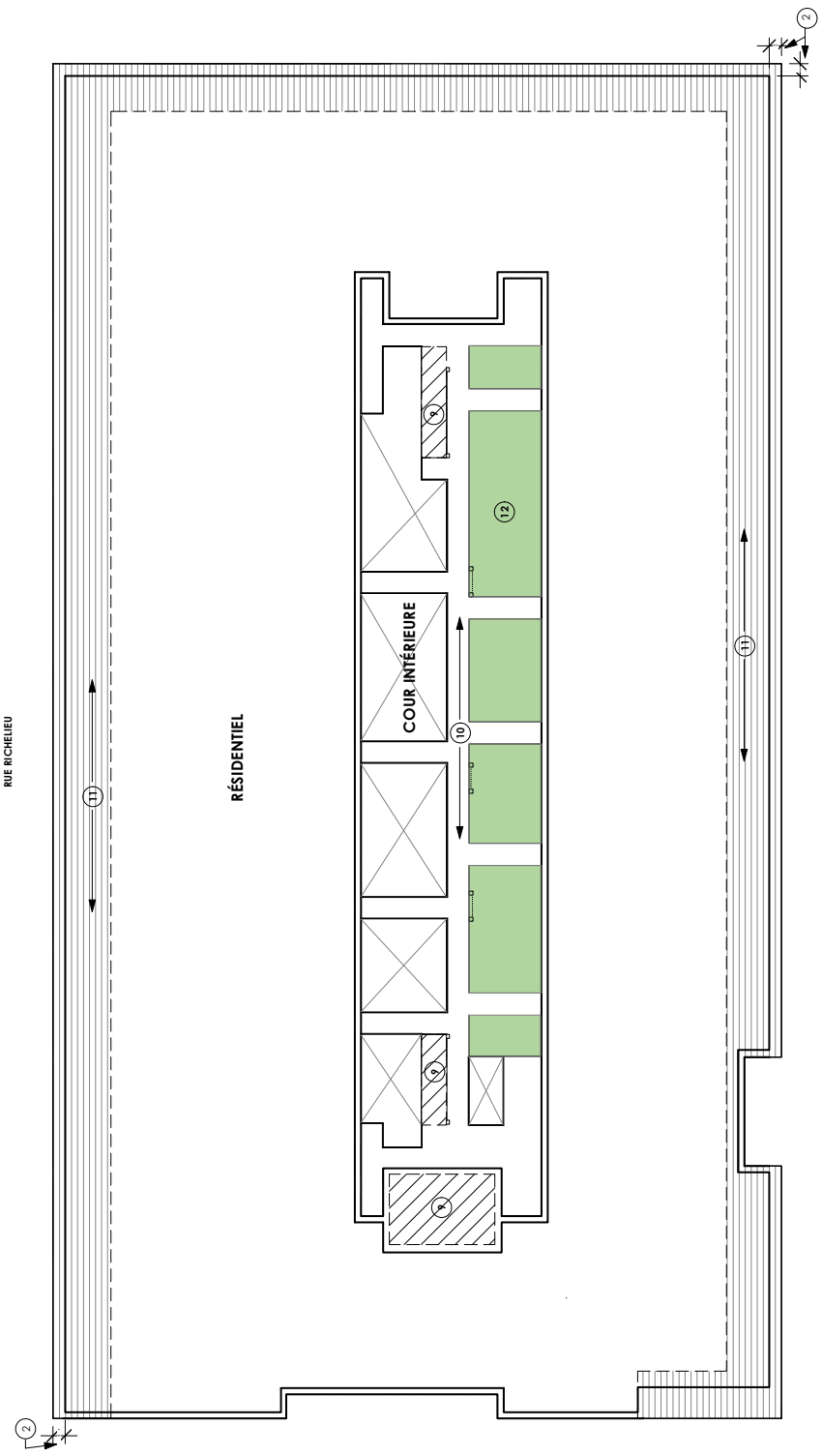

2015-02-17

190 ST-JEAN | 11

PLAN DE CONSTRUCTION - NIVEAU 2

1 / 5

FUGÈRE ARCHITECTES
ARCHITECTURE IDÉATION DESIGN

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02K

Échelle : _____

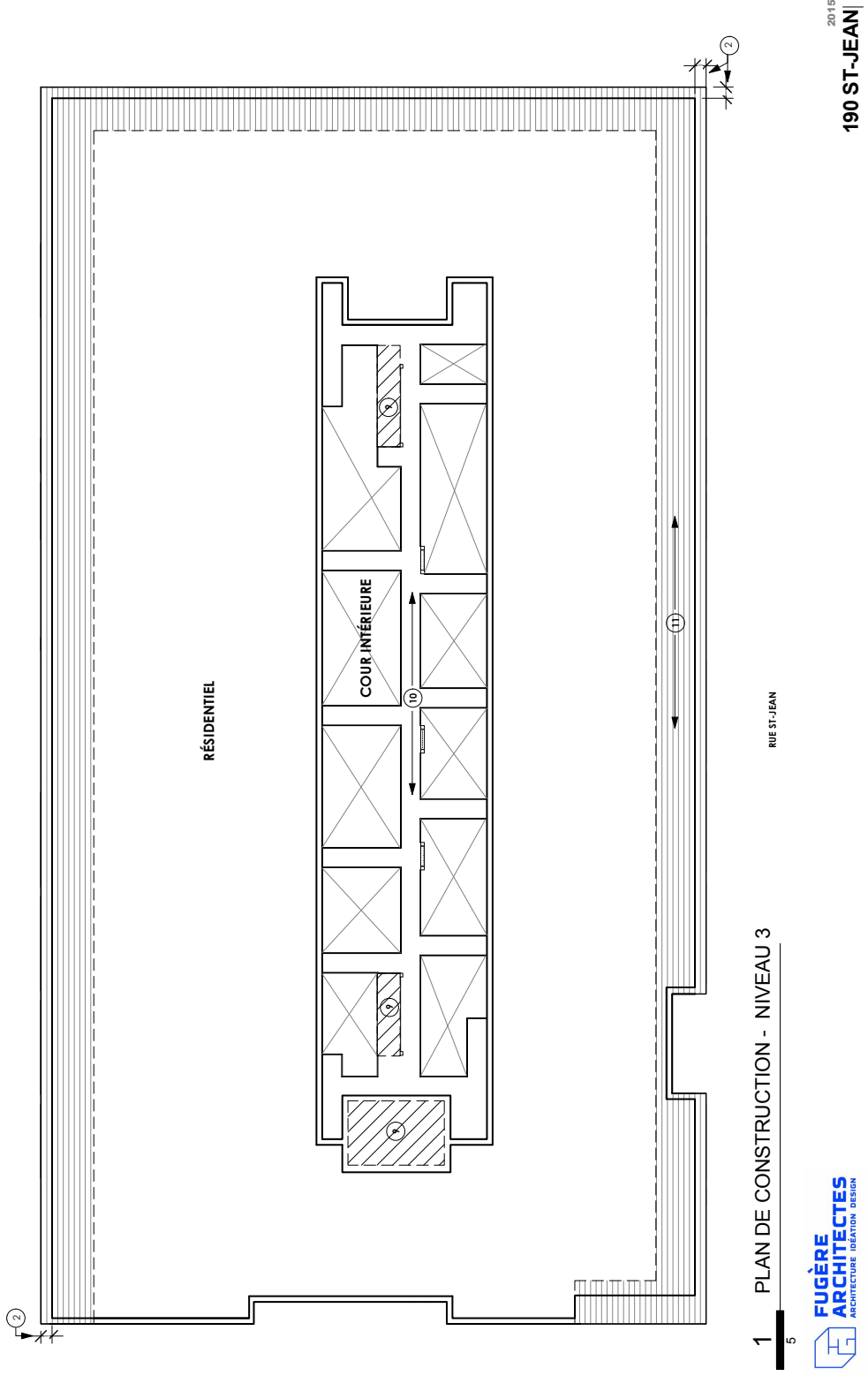

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02L

Échelle : _____

2015-02-17

190 ST-JEAN | 13

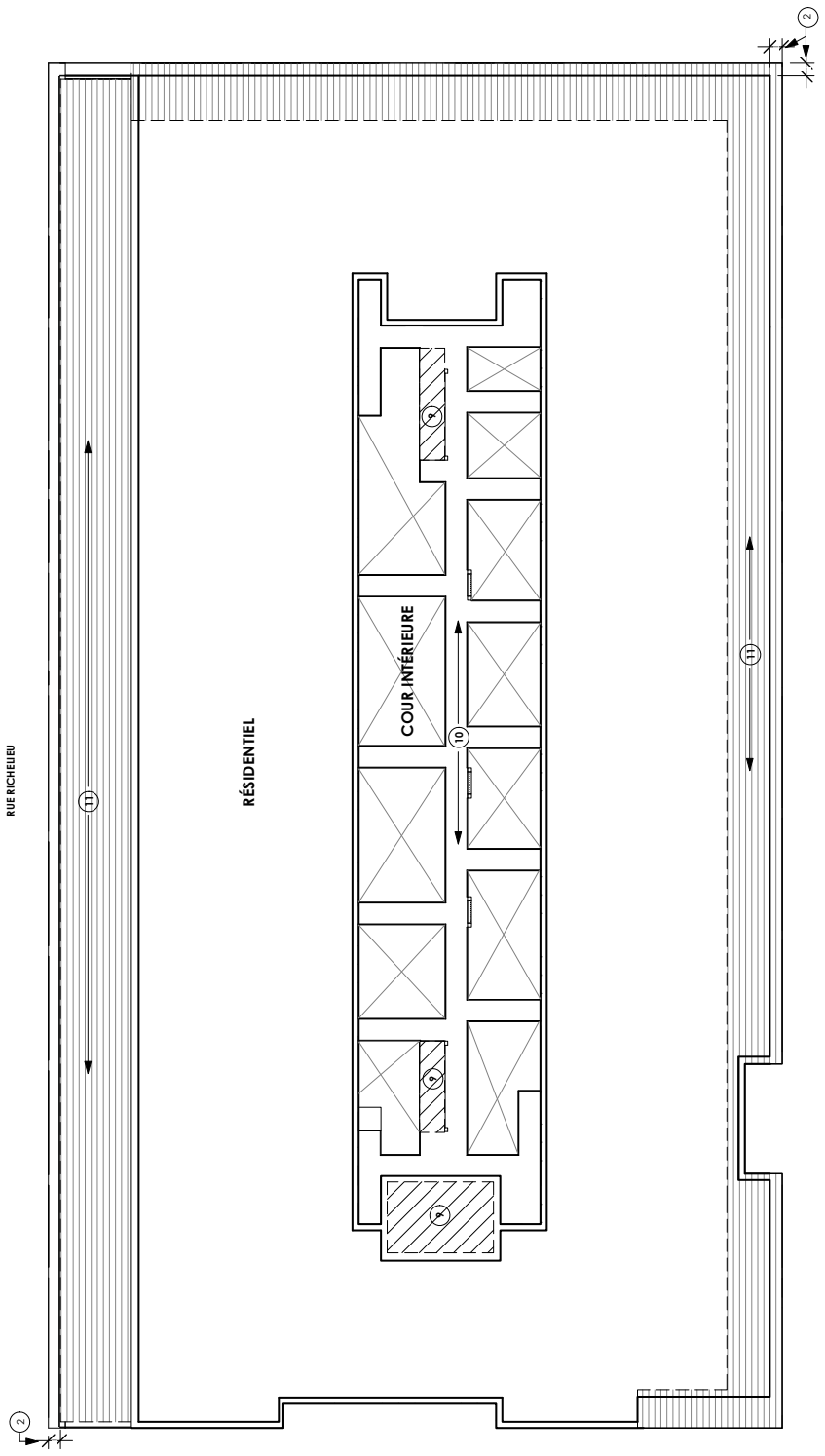

1 PLAN DE CONSTRUCTION - NIVEAU 4

1/5

FUGÈRE ARCHITECTES
ARCHITECTURE IDÉATION DESIGN

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02M

Échelle : _____

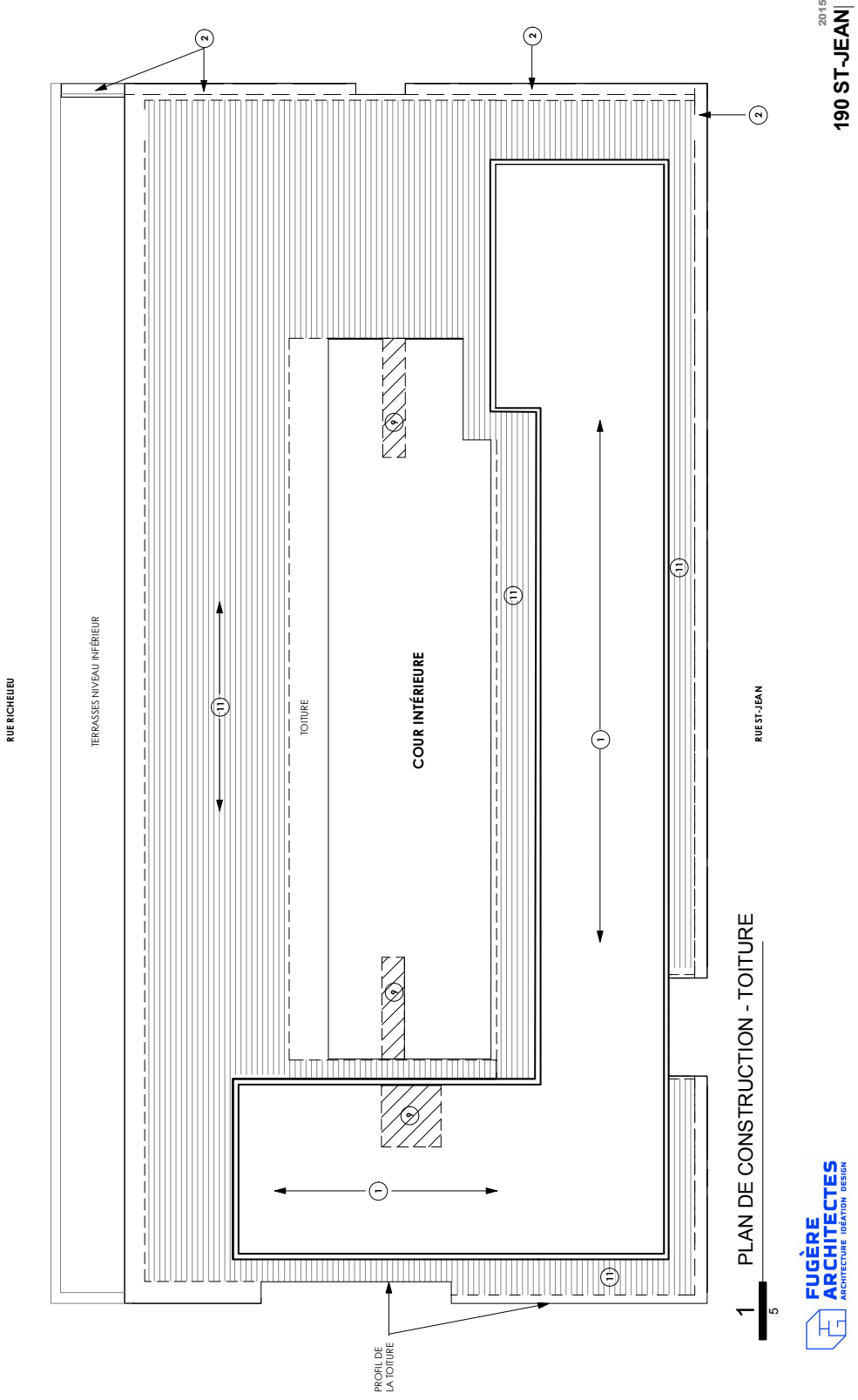

2015-02-17

190 ST-JEAN | 14

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5412641 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC02N

Échelle :

DOCUMENT NUMÉRO 4

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 213 569, 1 315 333, 1 902 687 À 1 902 700, 2 080 225 À 2 080 228, 2 704 842 ET 2 704 843 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

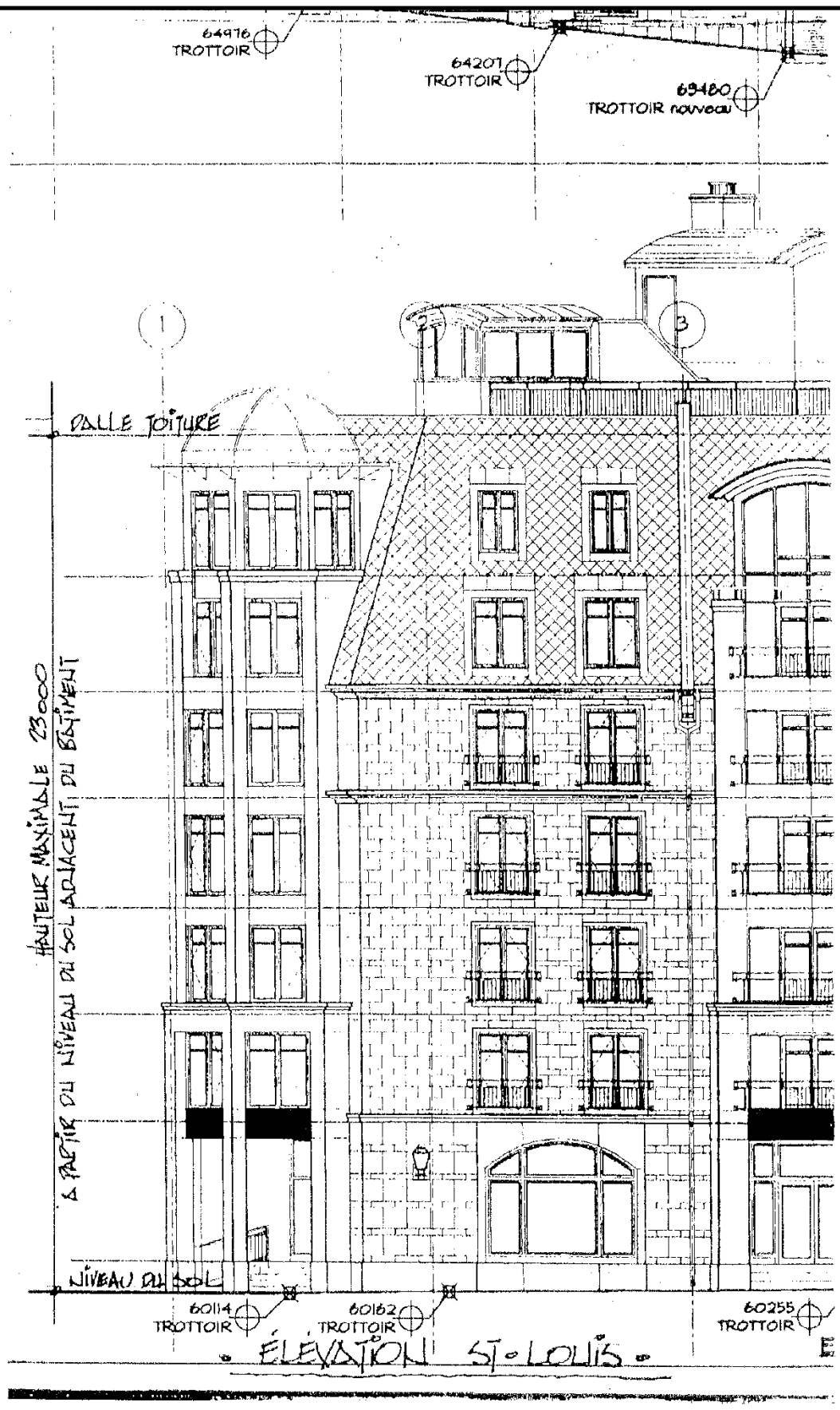

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1213569, 1315333, 1902687 À 1902700, 2080225 À 2080228, 2704842 ET 2704843 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC04A

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

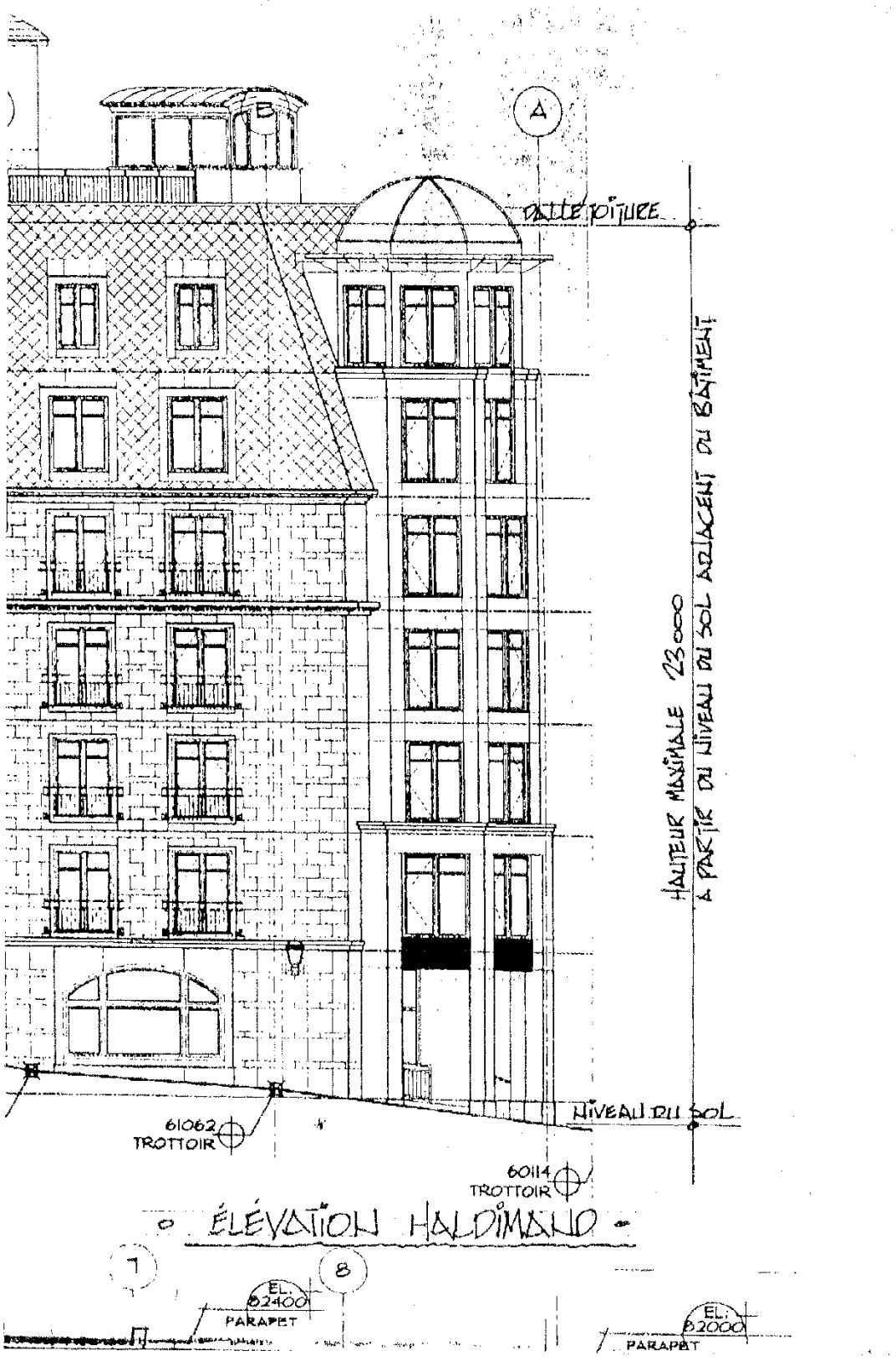

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1213569, 1315333, 1902687 À 1902700, 2080225 À 2080228, 2704842 ET 2704843 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC04B

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

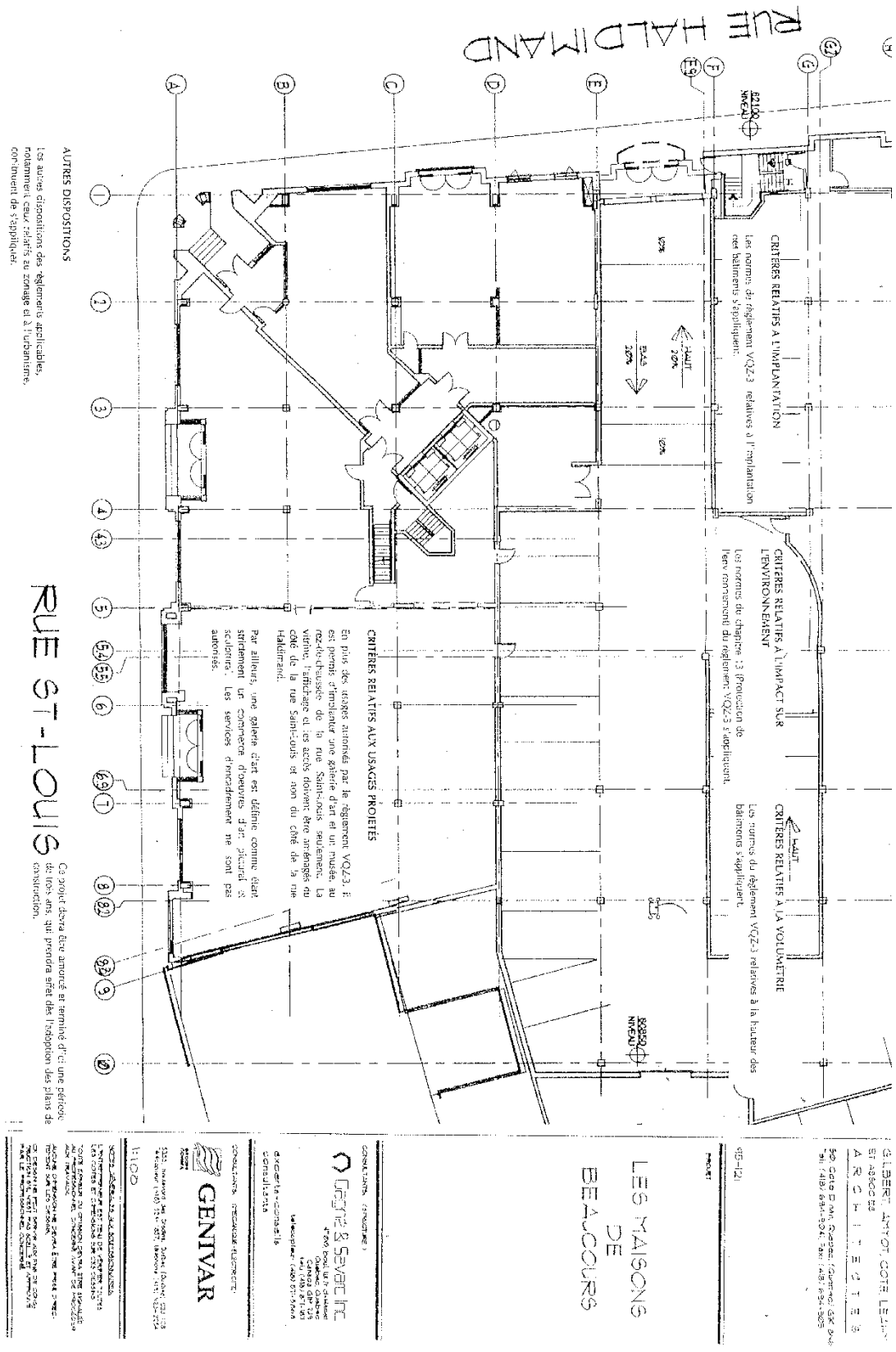

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1213569, 1315333, 1902687 À 1902700, 2080225 À 2080228, 2704842 ET 2704843 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC04C

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 5

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 212 901, 1 212 902, 1 212 903, 1 212 905, 1 212 906 et 3 291 353 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

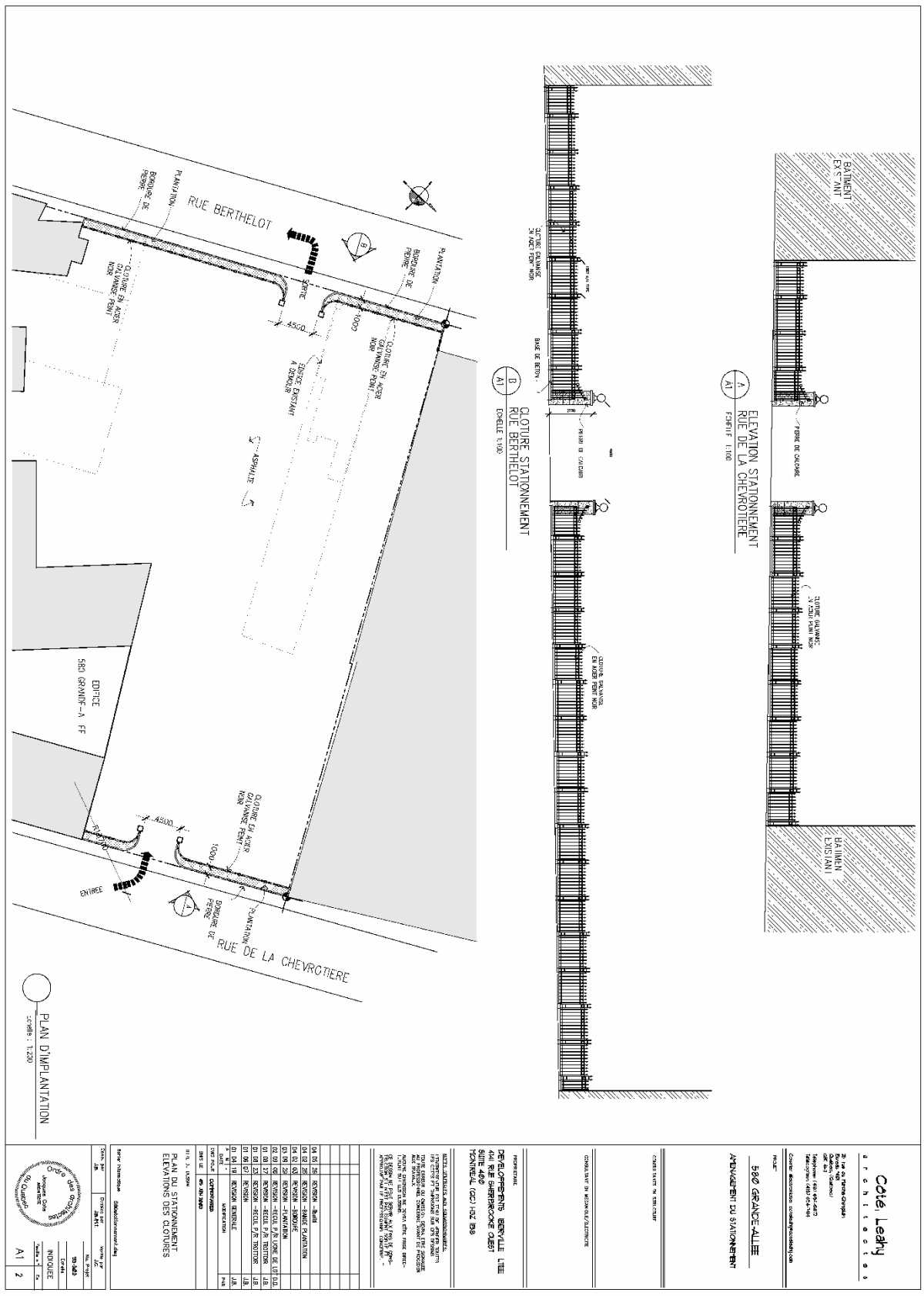

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1212901, 1212902, 1212903, 1212905, 1212906 ET 3291353 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC05A

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

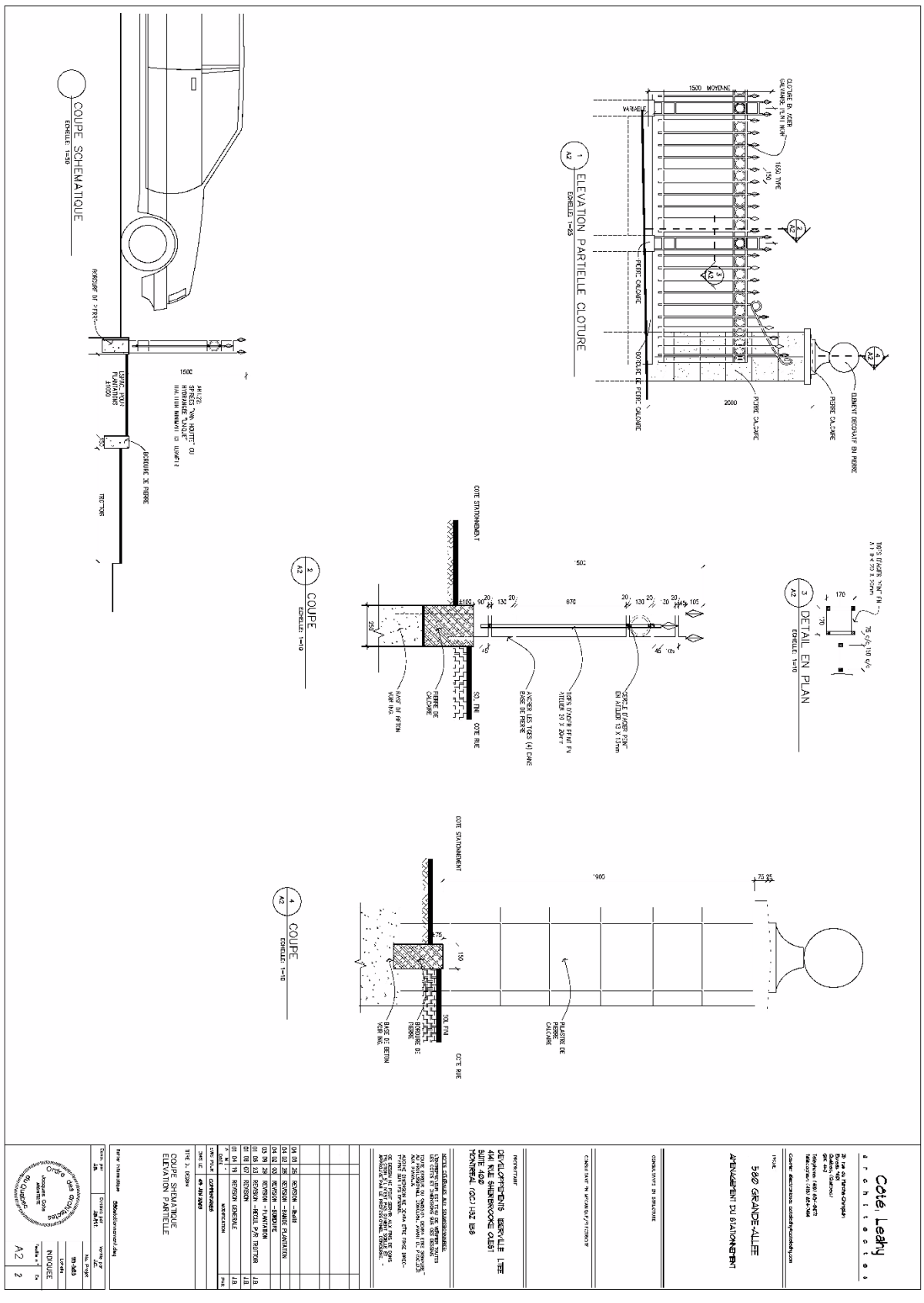

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1212901, 1212902, 1212903, 1212905, 1212906 ET 3291353 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC05B

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 6

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 477 869 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

(article 2)

LES PLANS DE CONSTRUCTION PREPARES POUR LA ZONE FORMEE
DU LOT 1 477 869 DU CADASTRE DU QUEBEC

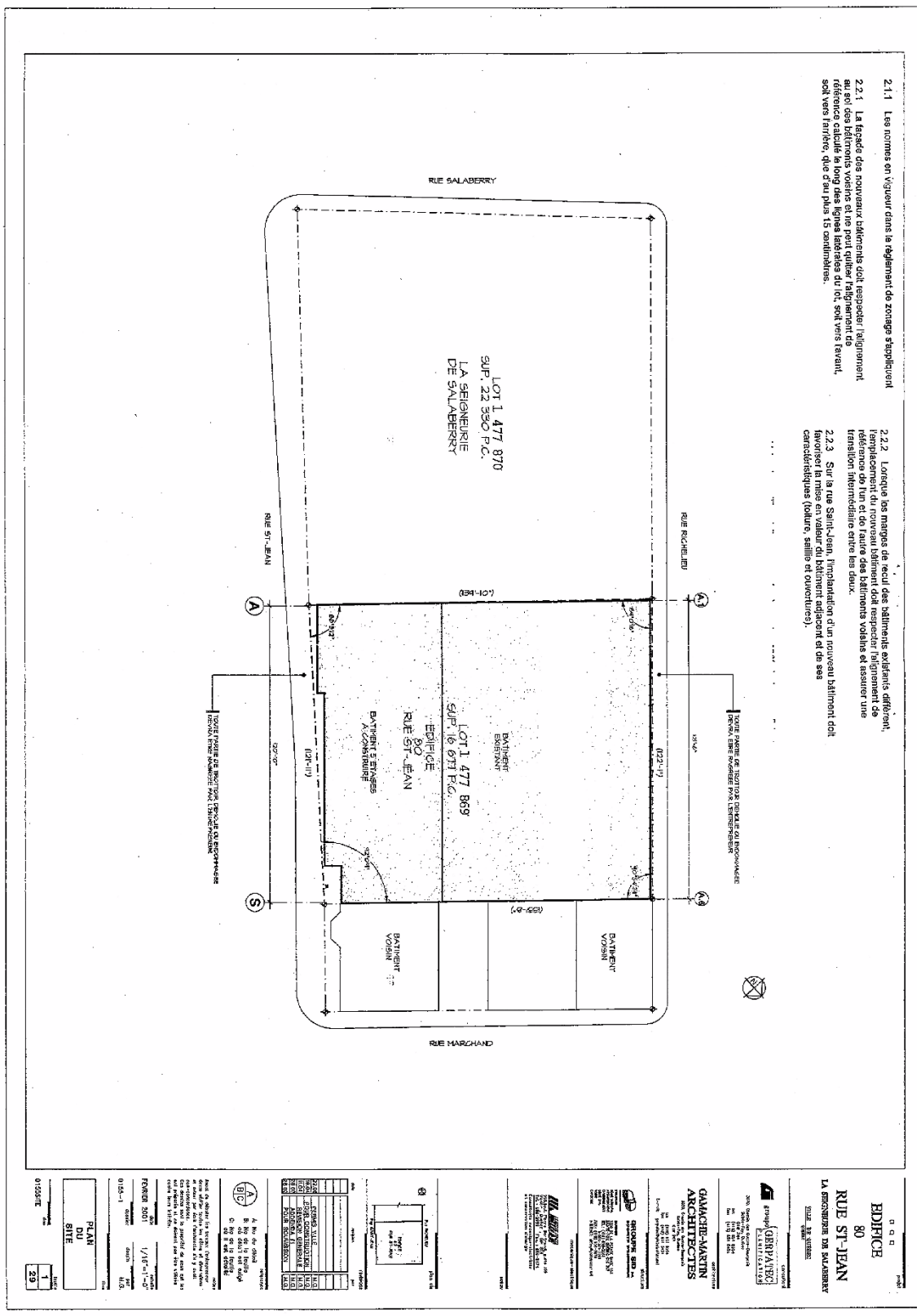

VILLE DE QUÉBEC **SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE** **DIVISION DE L'URBANISME**	**ANNEXE VI** **LOT NUMÉRO 1477869 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS**
No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC06A Préparé par : M.M. Échelle :	Directeur Service de l'aménagement du territoire

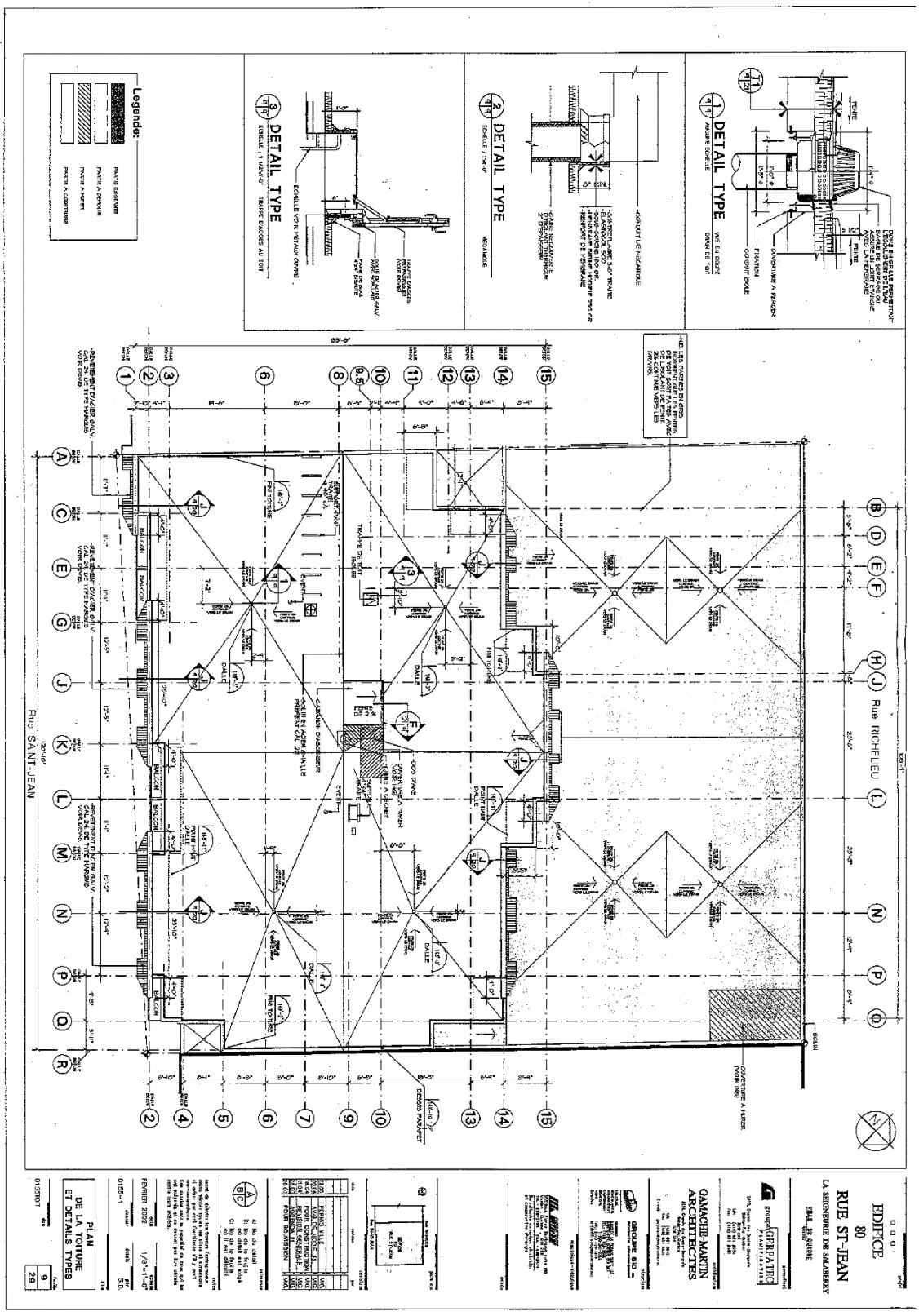

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1477869 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC06B

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

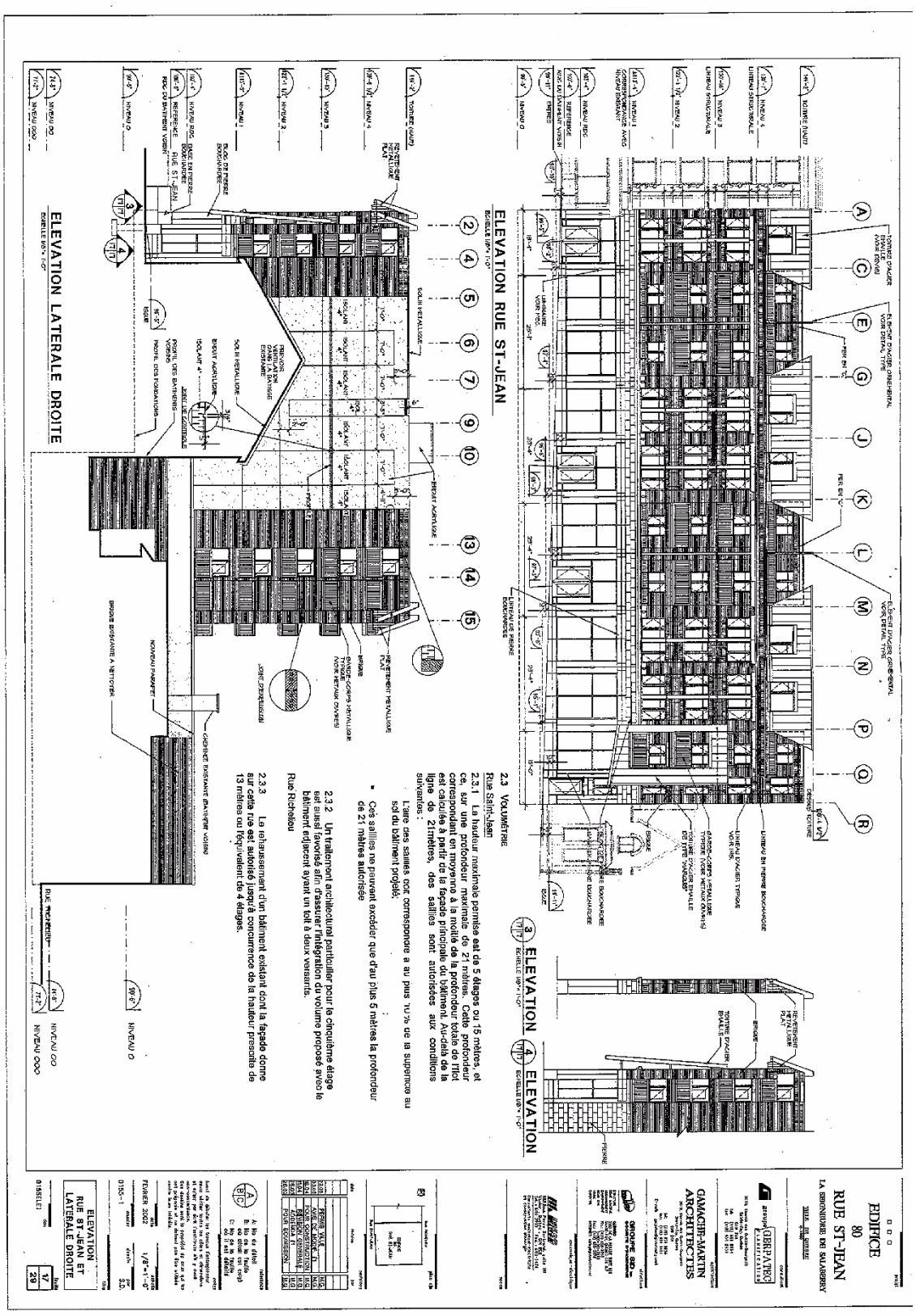

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1477869 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC06C

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

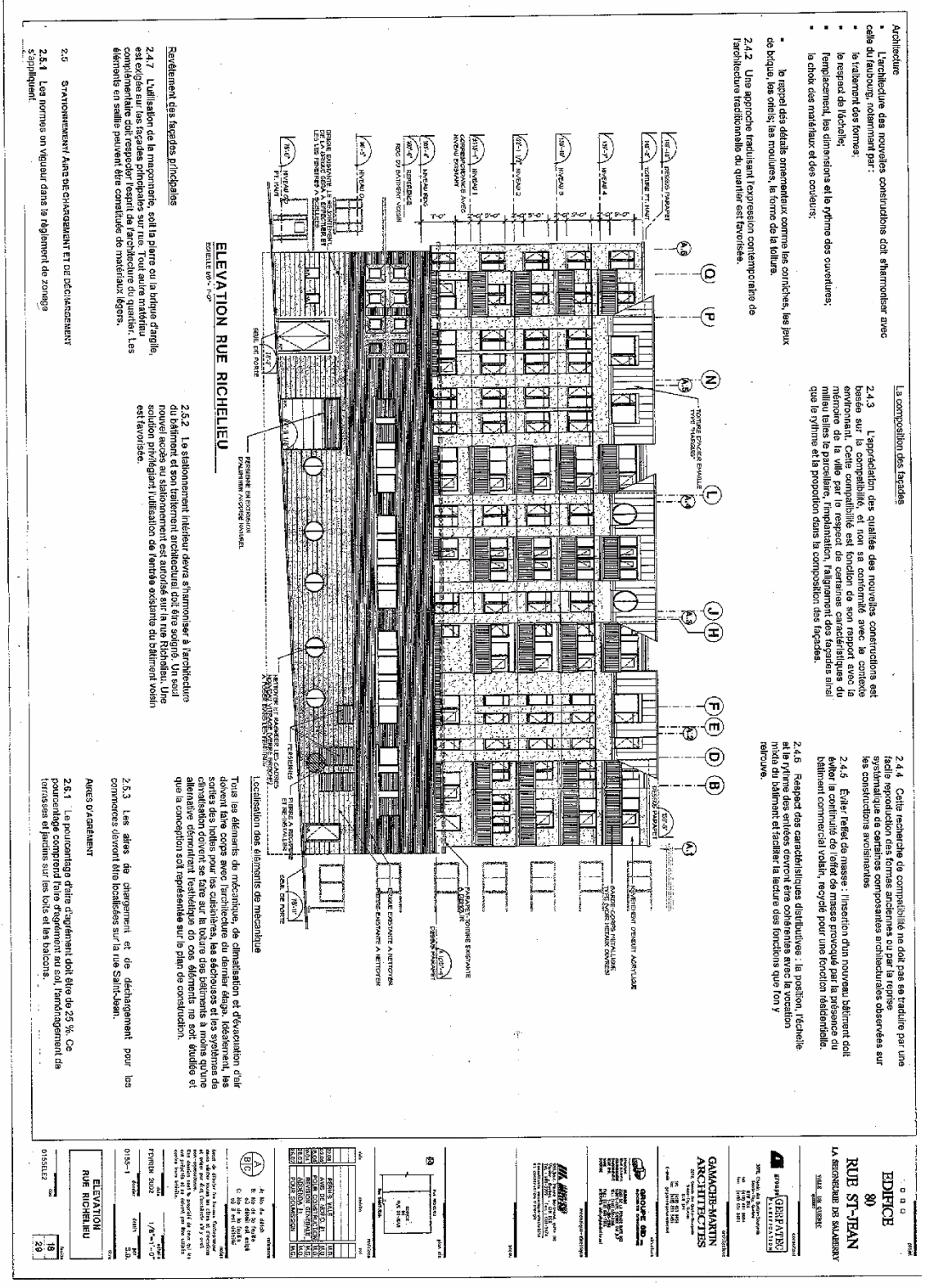

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1477869 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC06D
Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 7

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 2 338 751, 2 338 752, 3 387 134, 3 387 136 ET 4 026 589 À 4 026 678 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

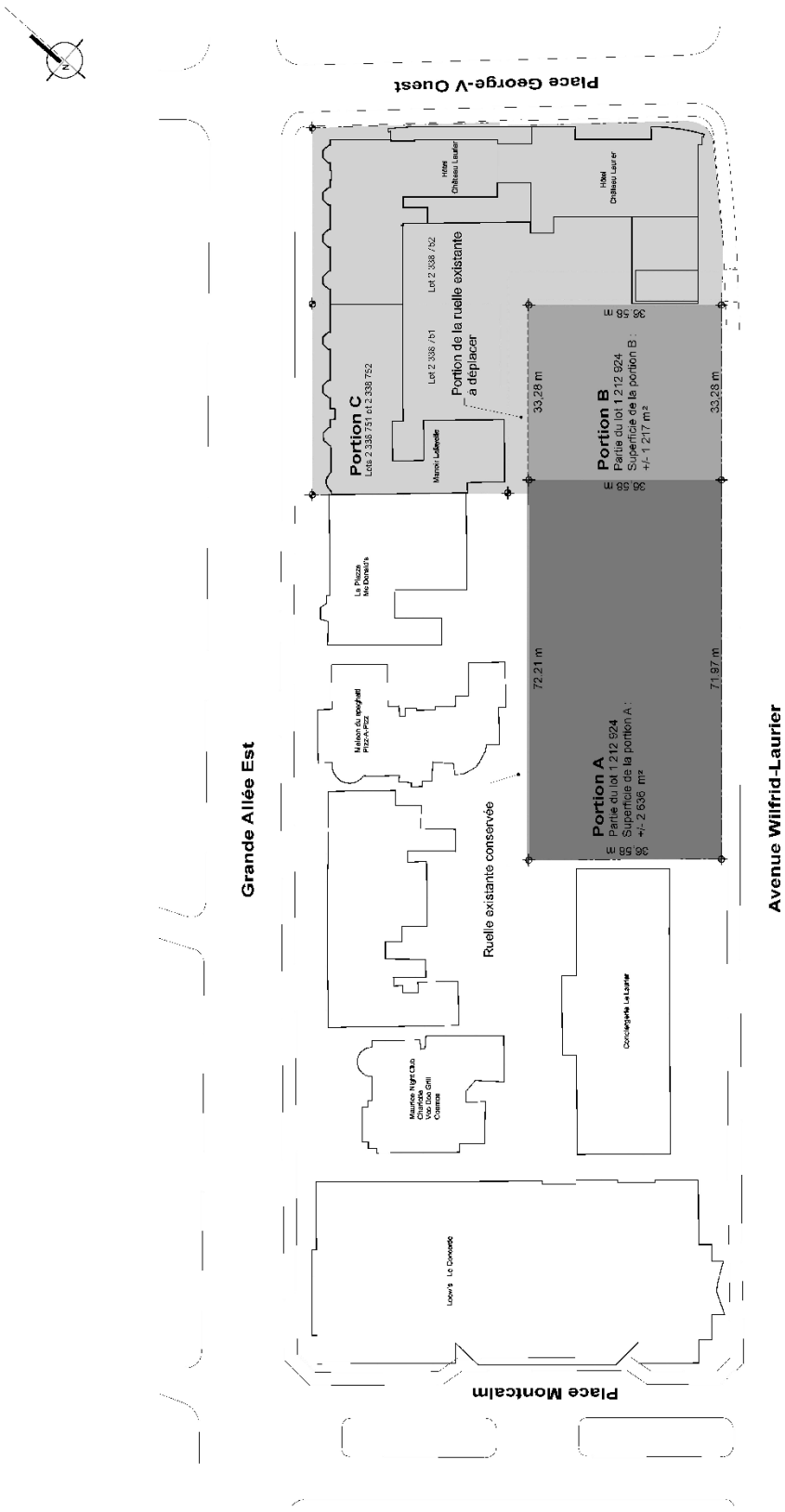

Cogirès inc. **Localisation**

Consortium Nelson Larrivée et Richard St-Pierre **Architectes**

1 JUIN 2005

Projet de développement
Situé au 650, avenue Wilfrid-Laurier à Québec

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07A

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

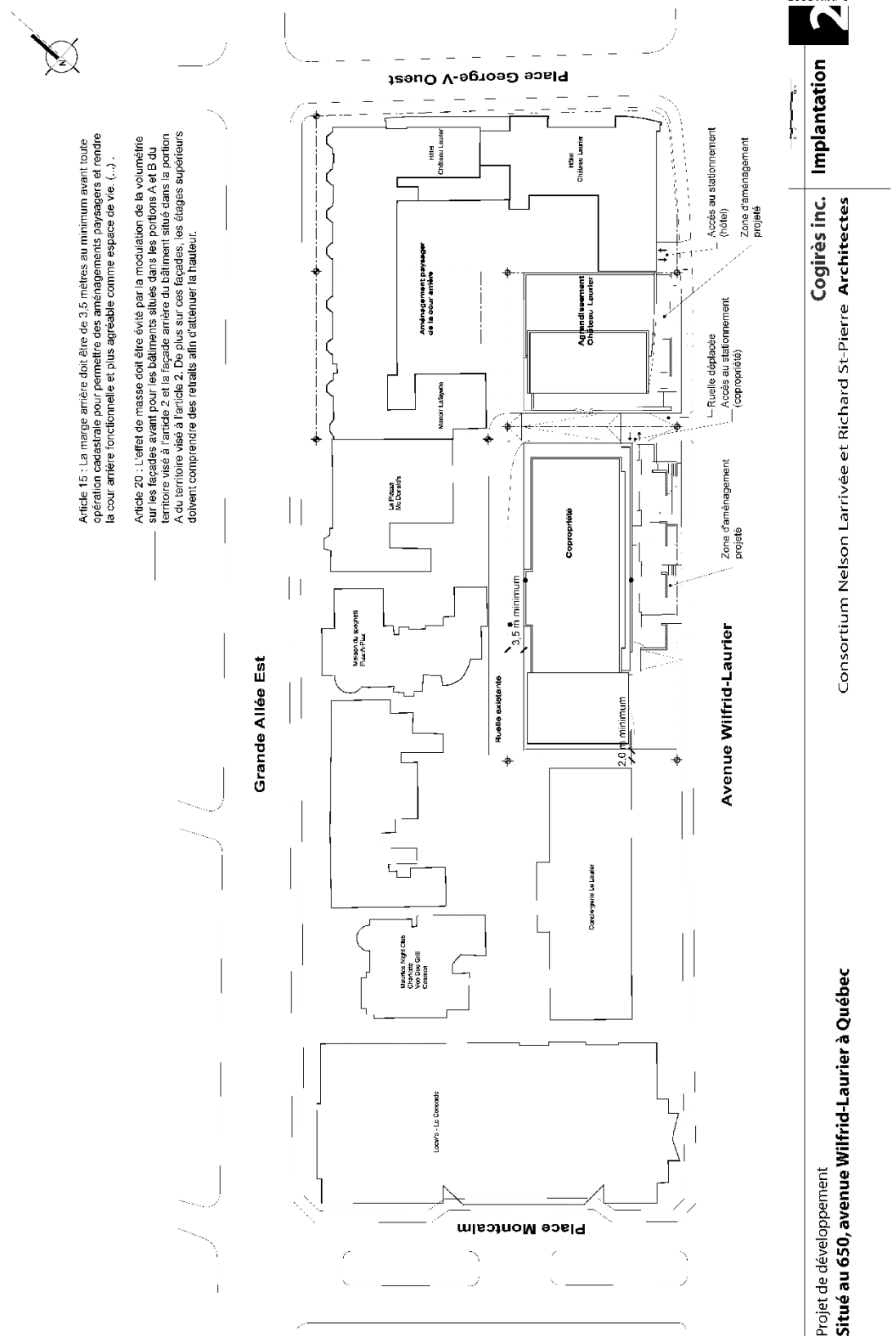

Cogirès inc. | **Implantation**

Consortium Nelson Larrivée et Richard St-Pierre **Architectes**

Projet de développement
Situé au 650, avenue Wilfrid-Laurier à Québec

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07B

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

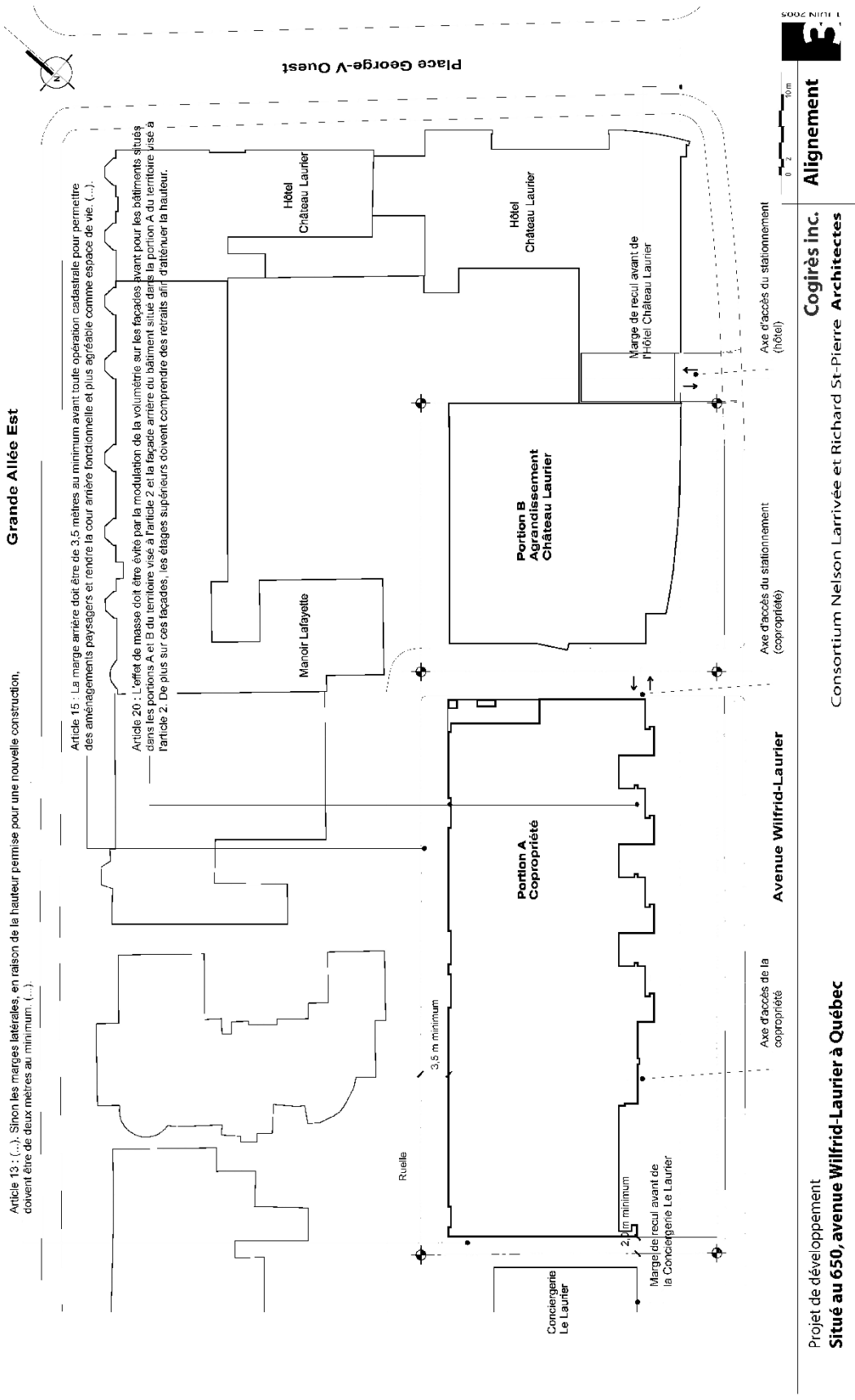

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07C

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

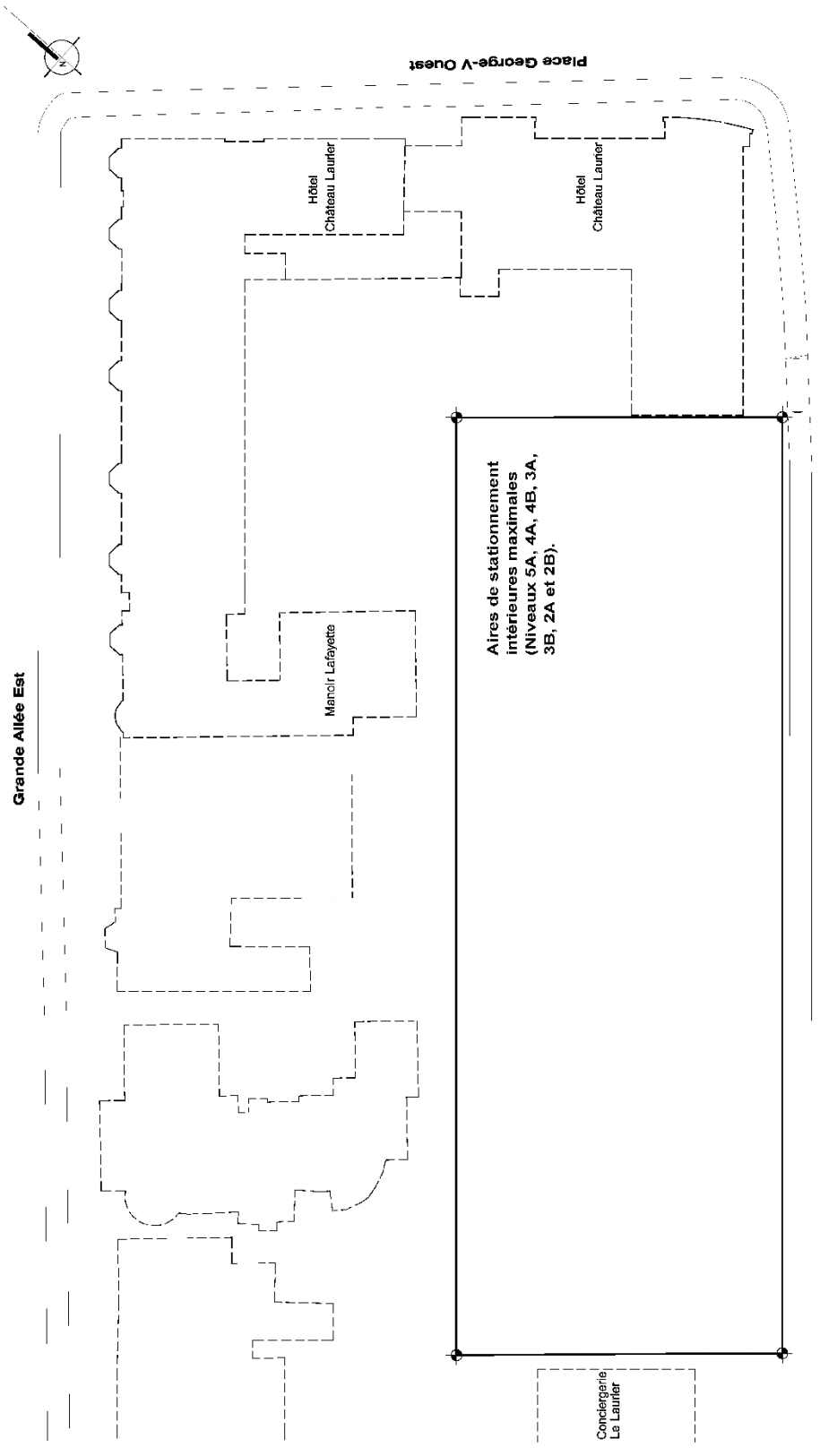

7 JUIN 2005

0 2 10m

Niveaux 5A, 4A-4B, 3A-3B, 2A-2B

Cogirès inc.

Consortium Nelson Larrivée et Richard St-Pierre **Architectes**

Projet de développement

Situé au 650, avenue Wilfrid-Laurier à Québec

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07D

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

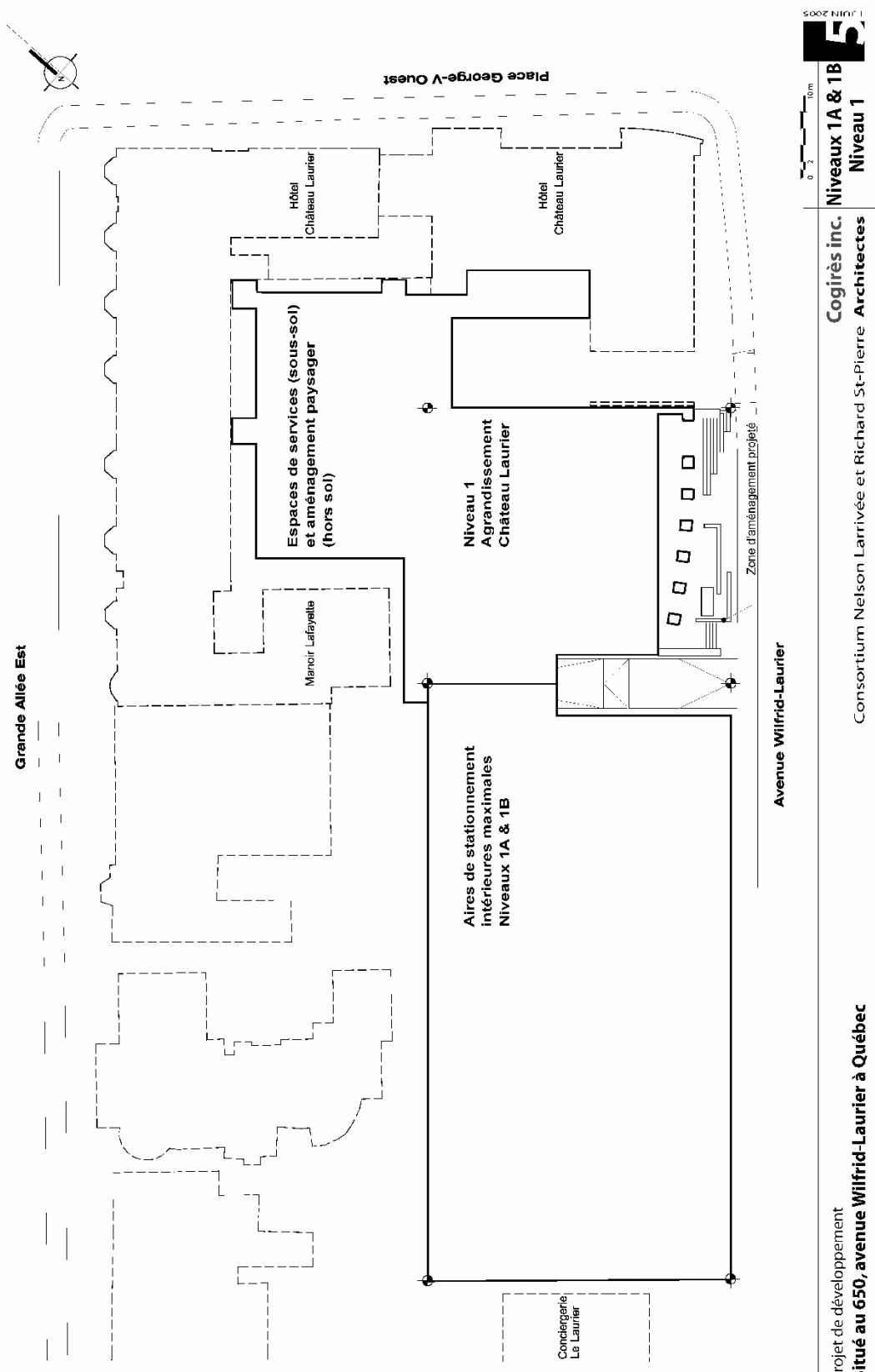

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07E

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

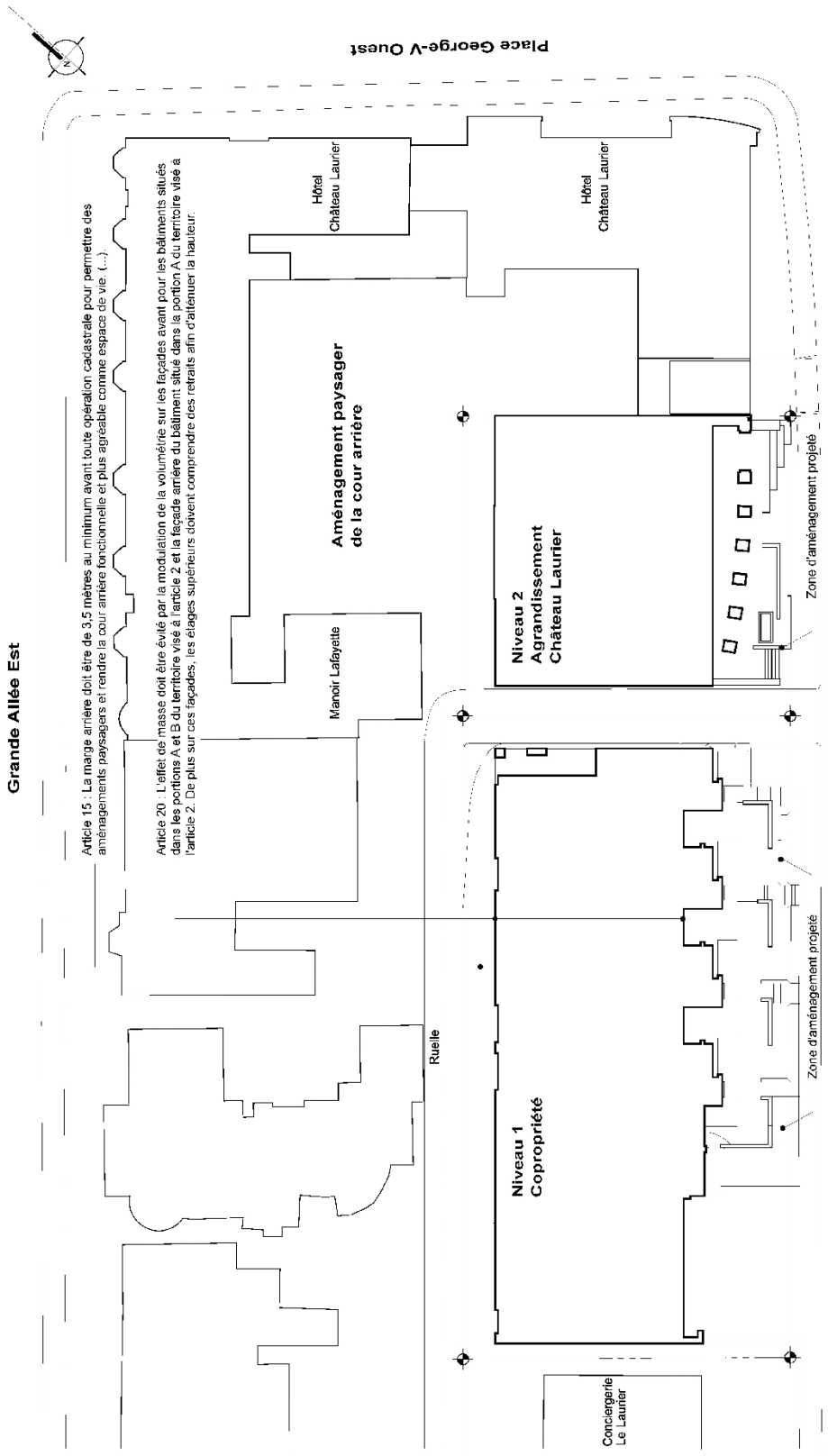

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07F

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

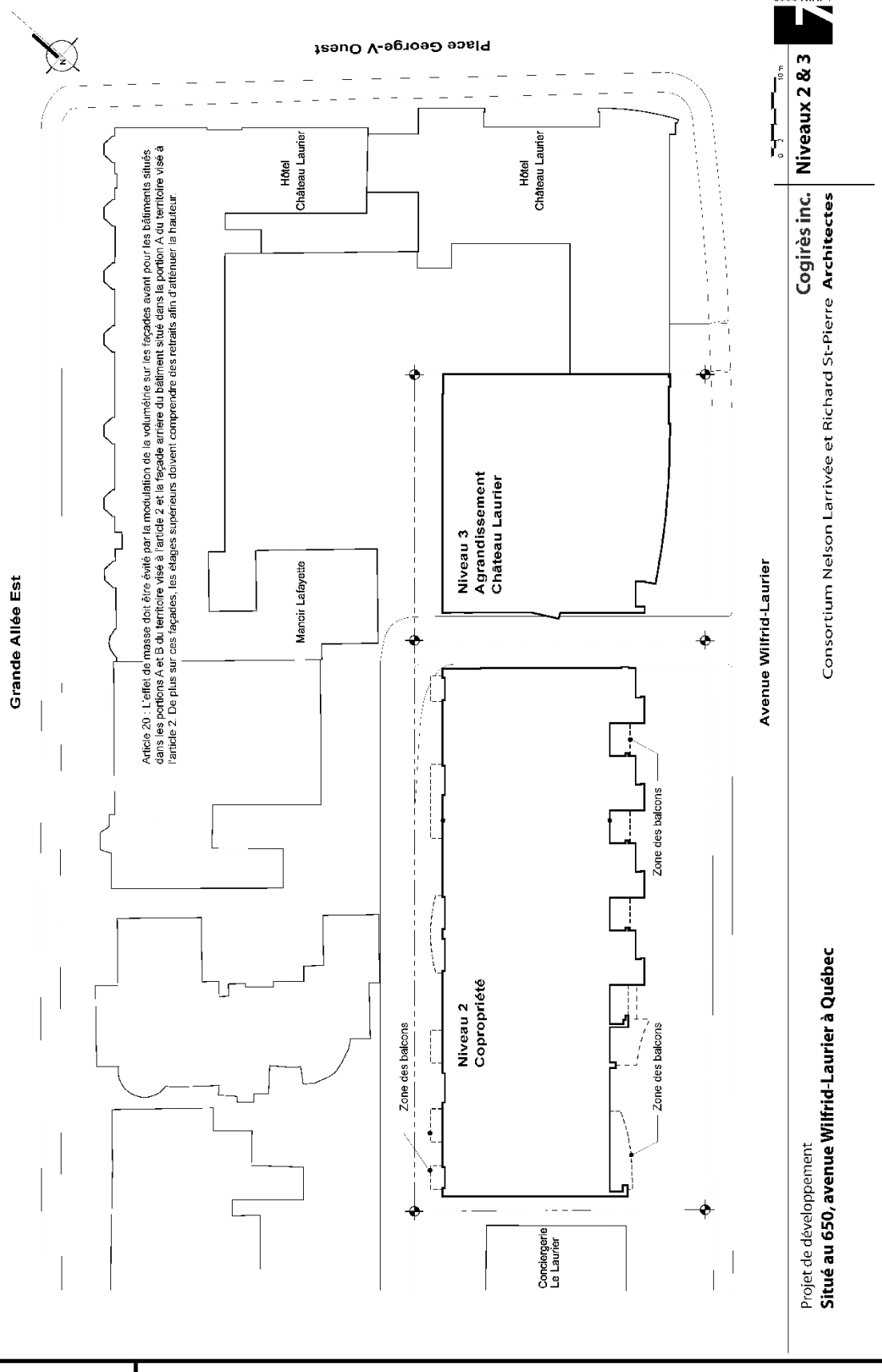

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07G

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

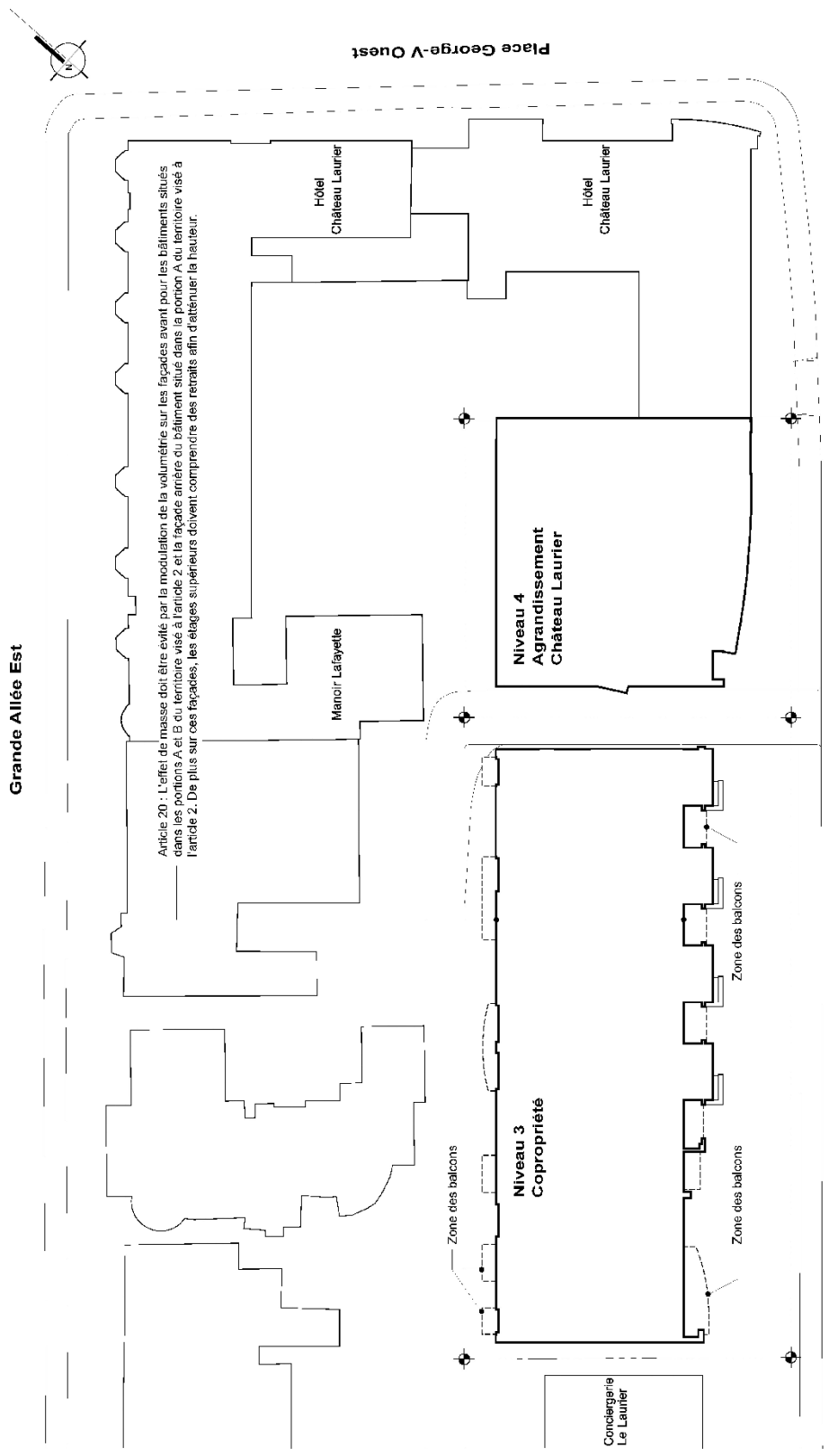

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07H

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

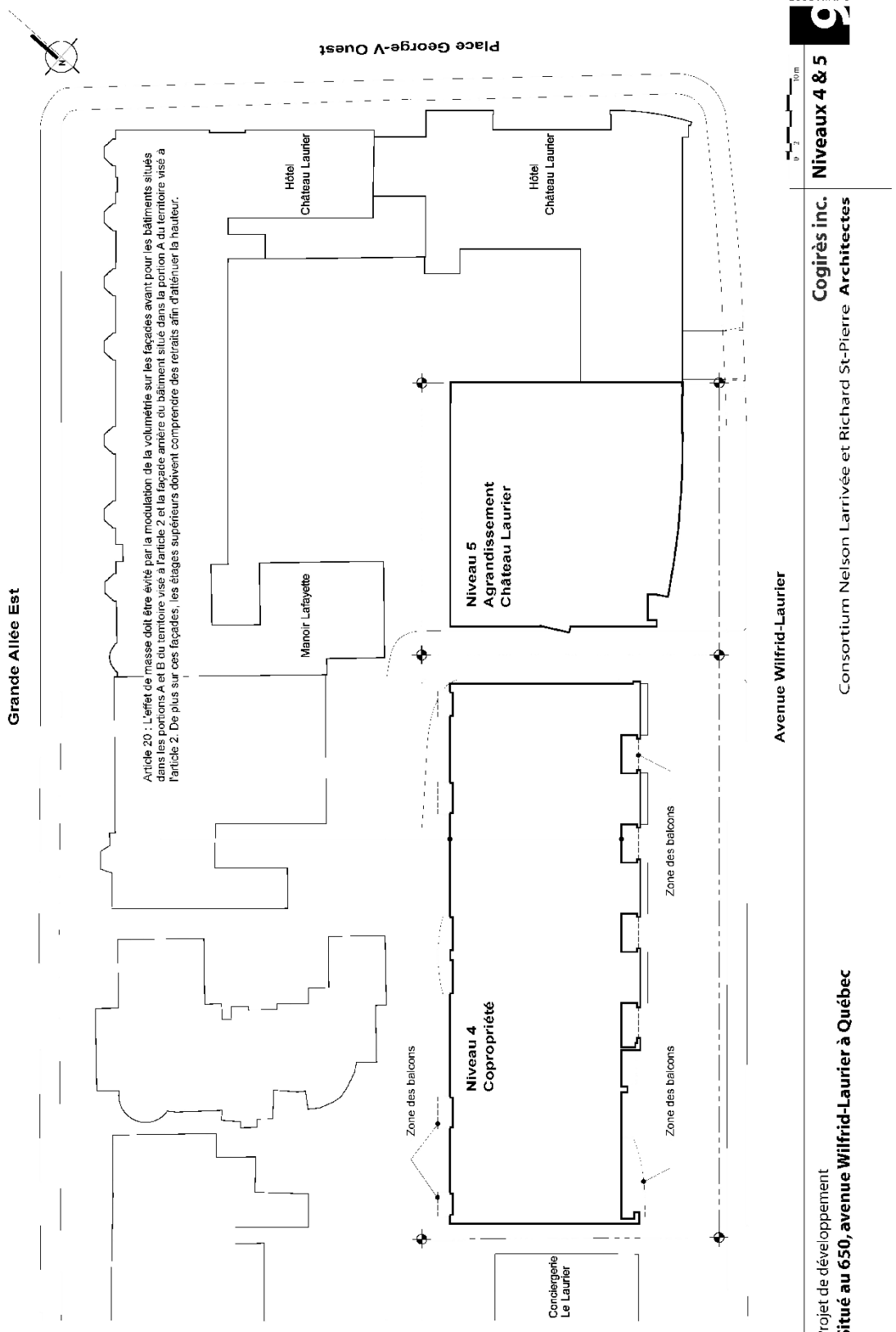

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07I

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

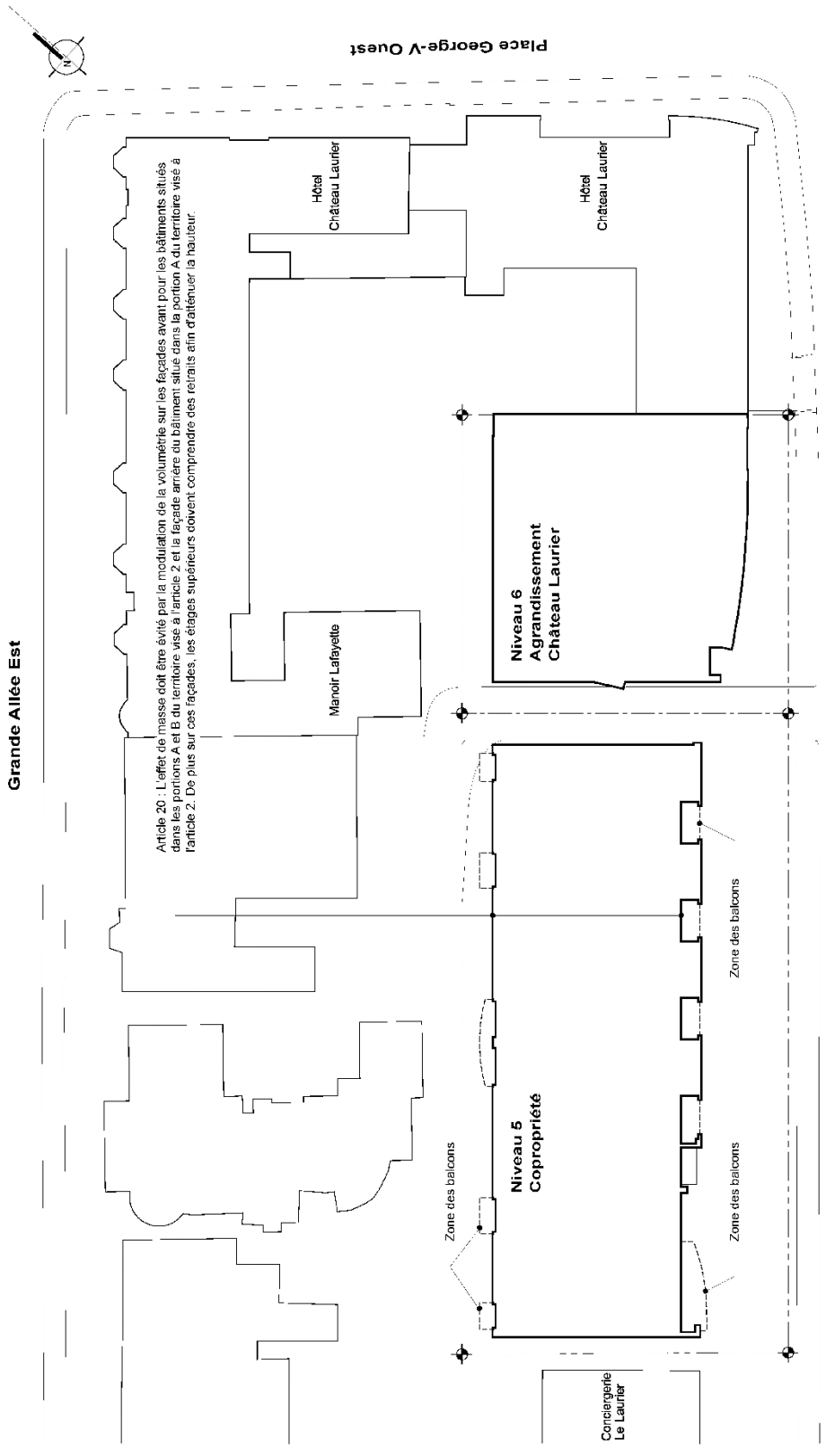

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07J

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

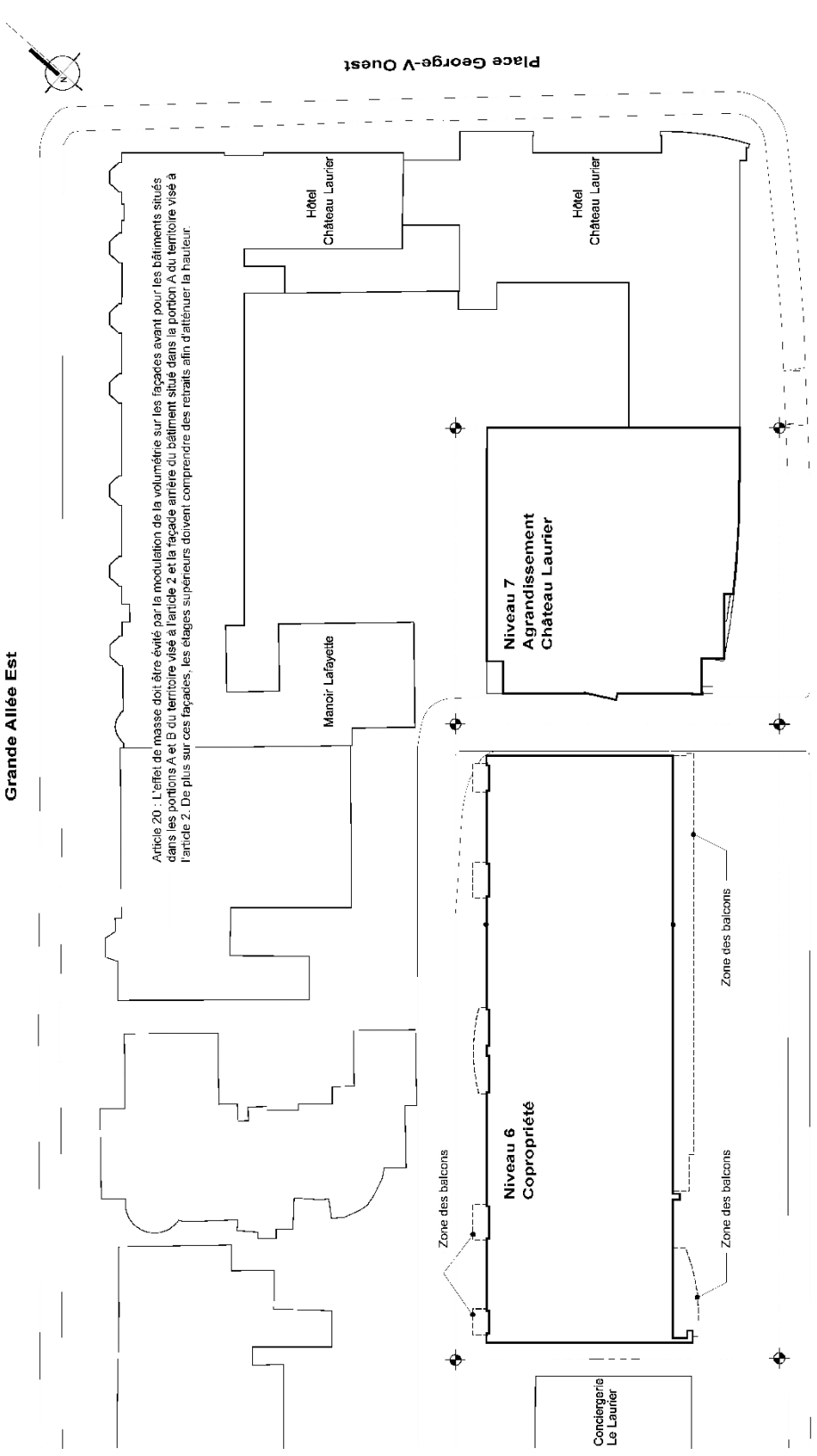

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07K

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

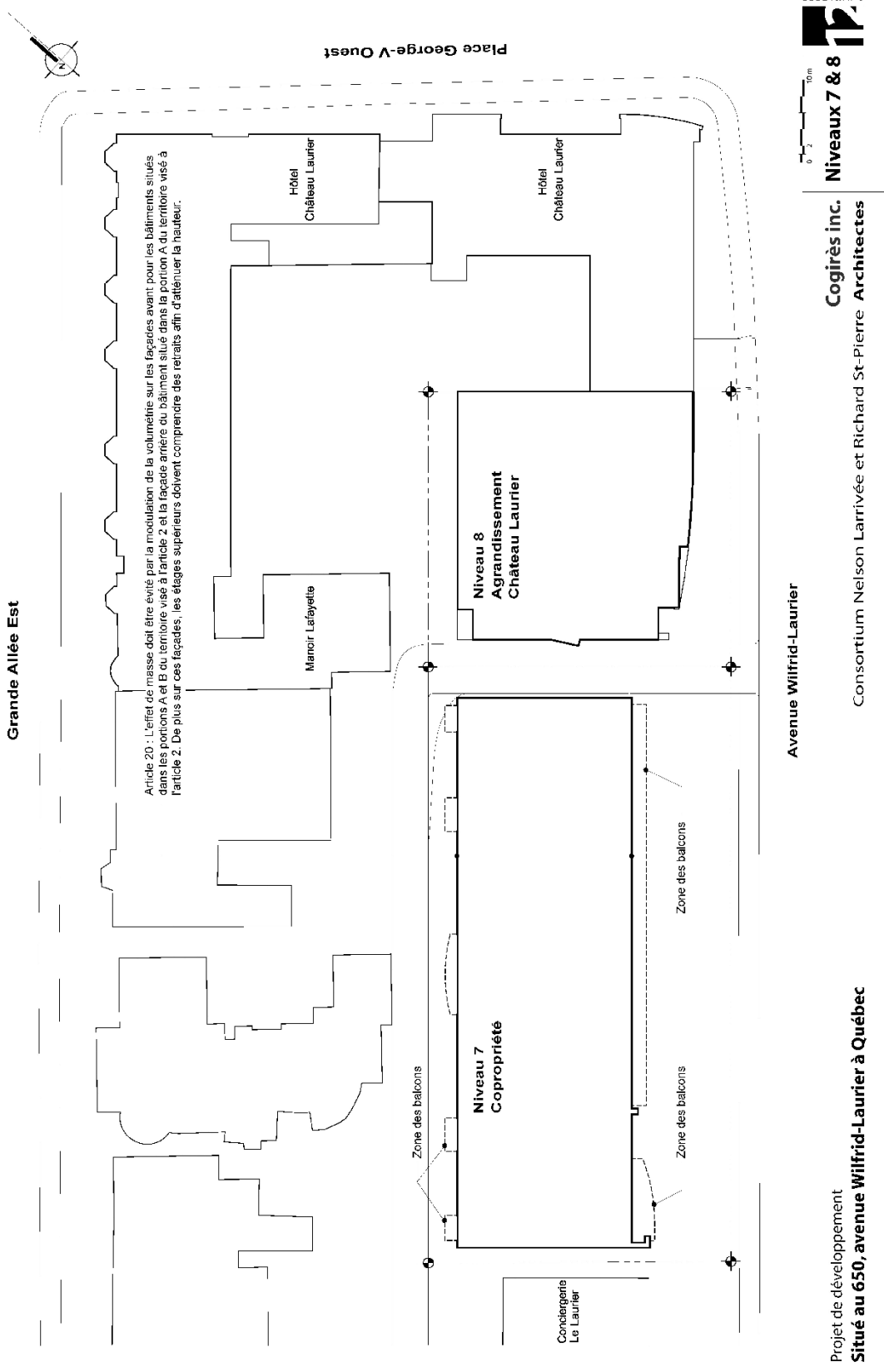

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07L

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

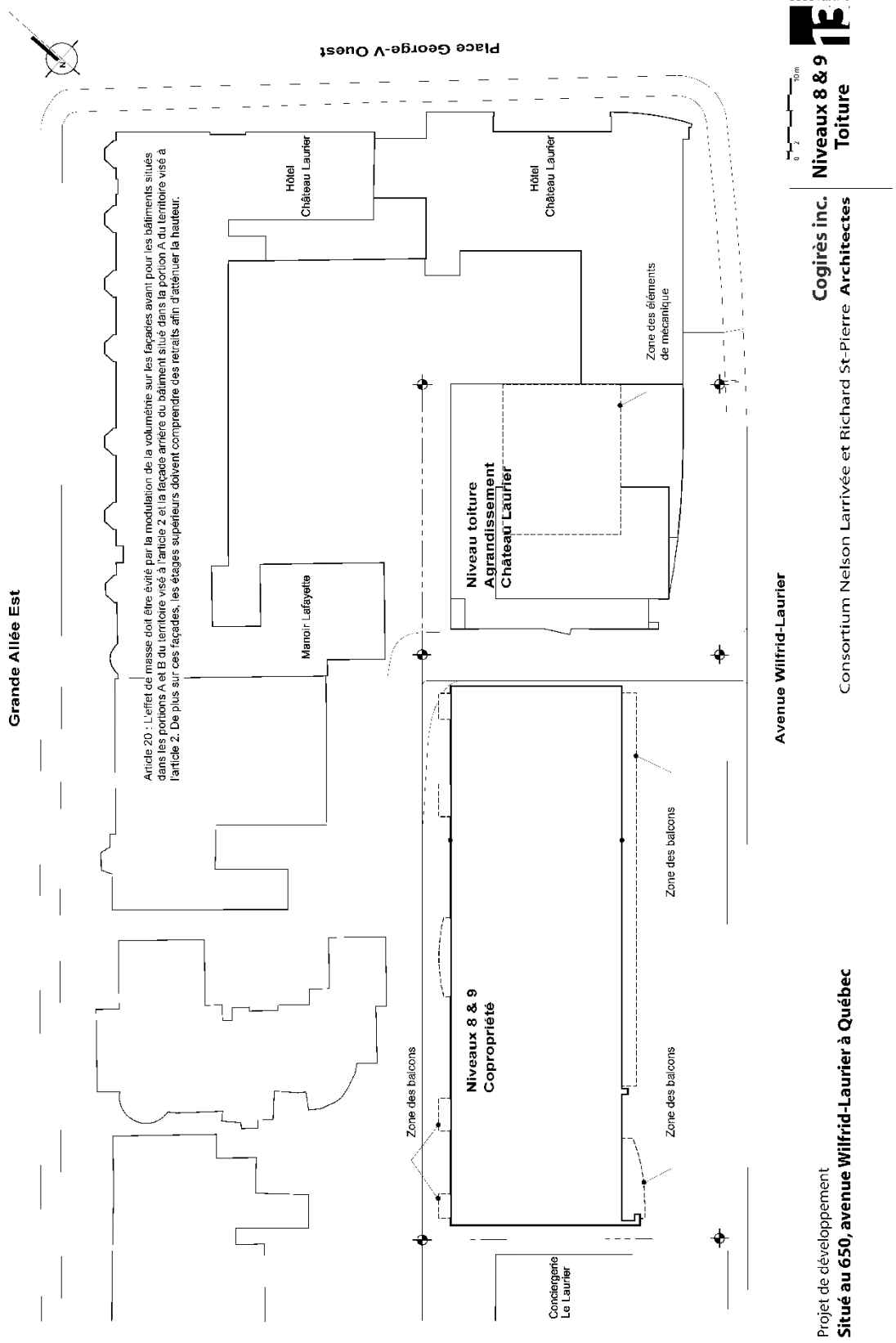

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07M

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

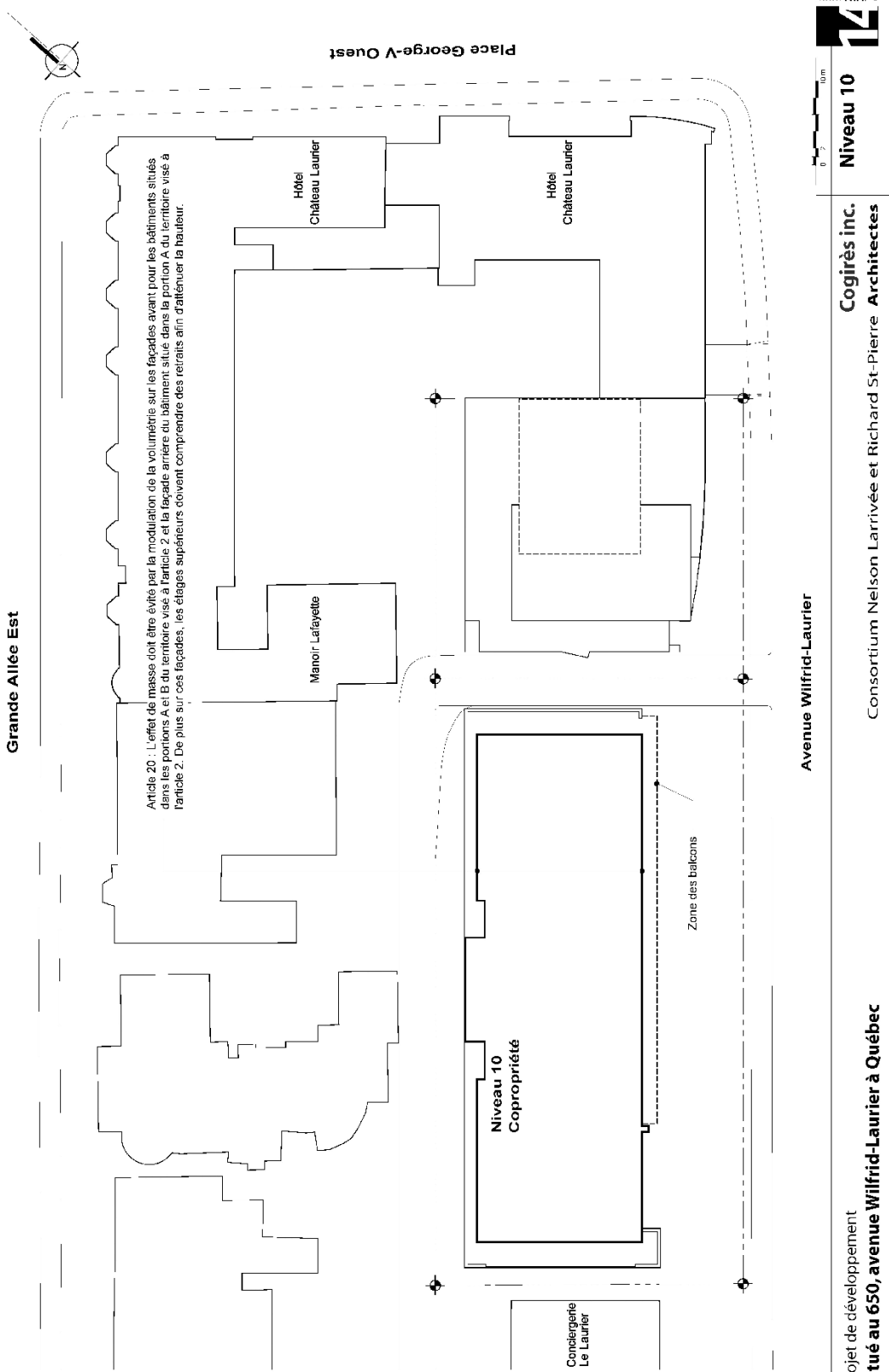

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07N

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

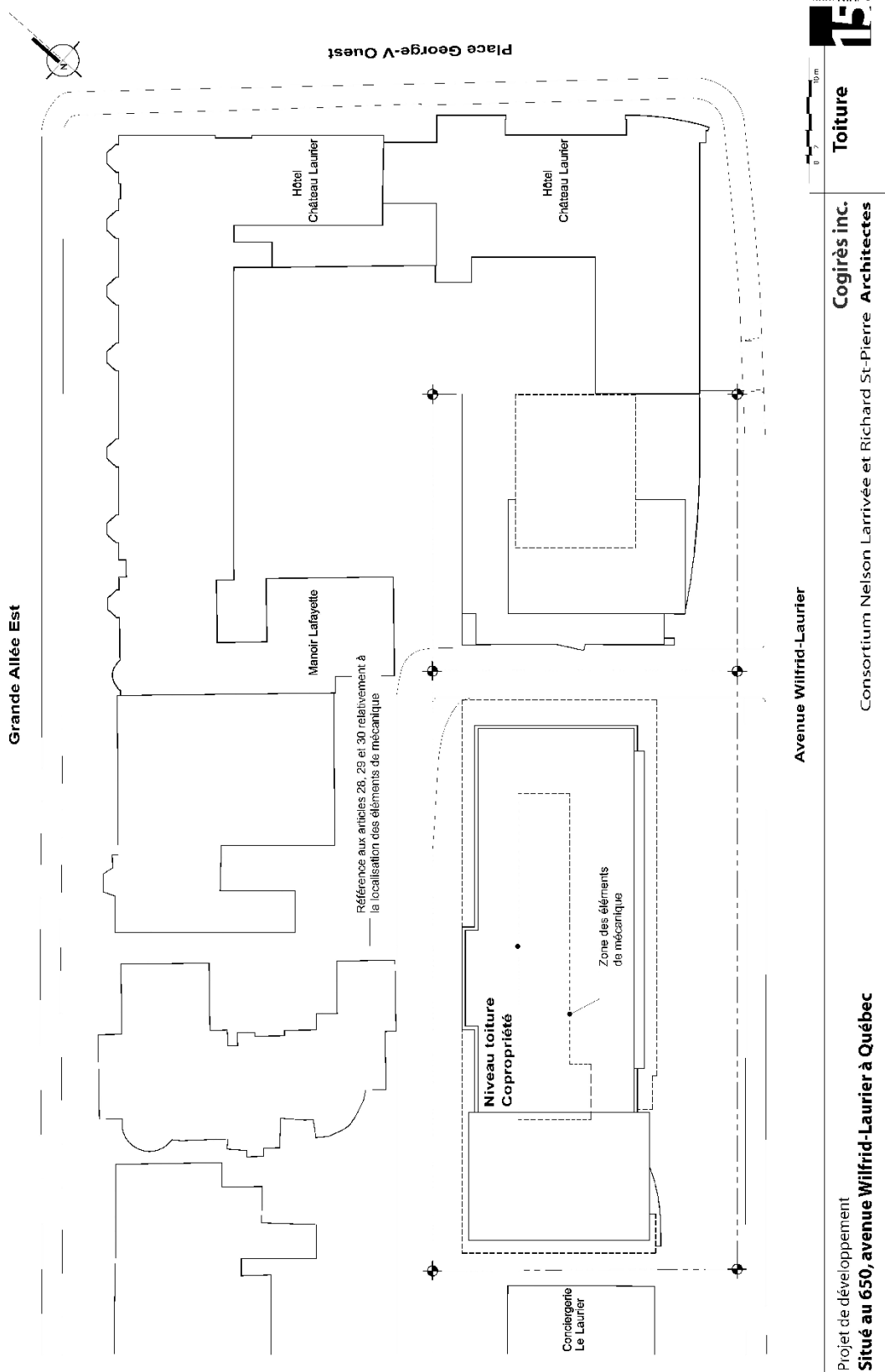

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07O

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

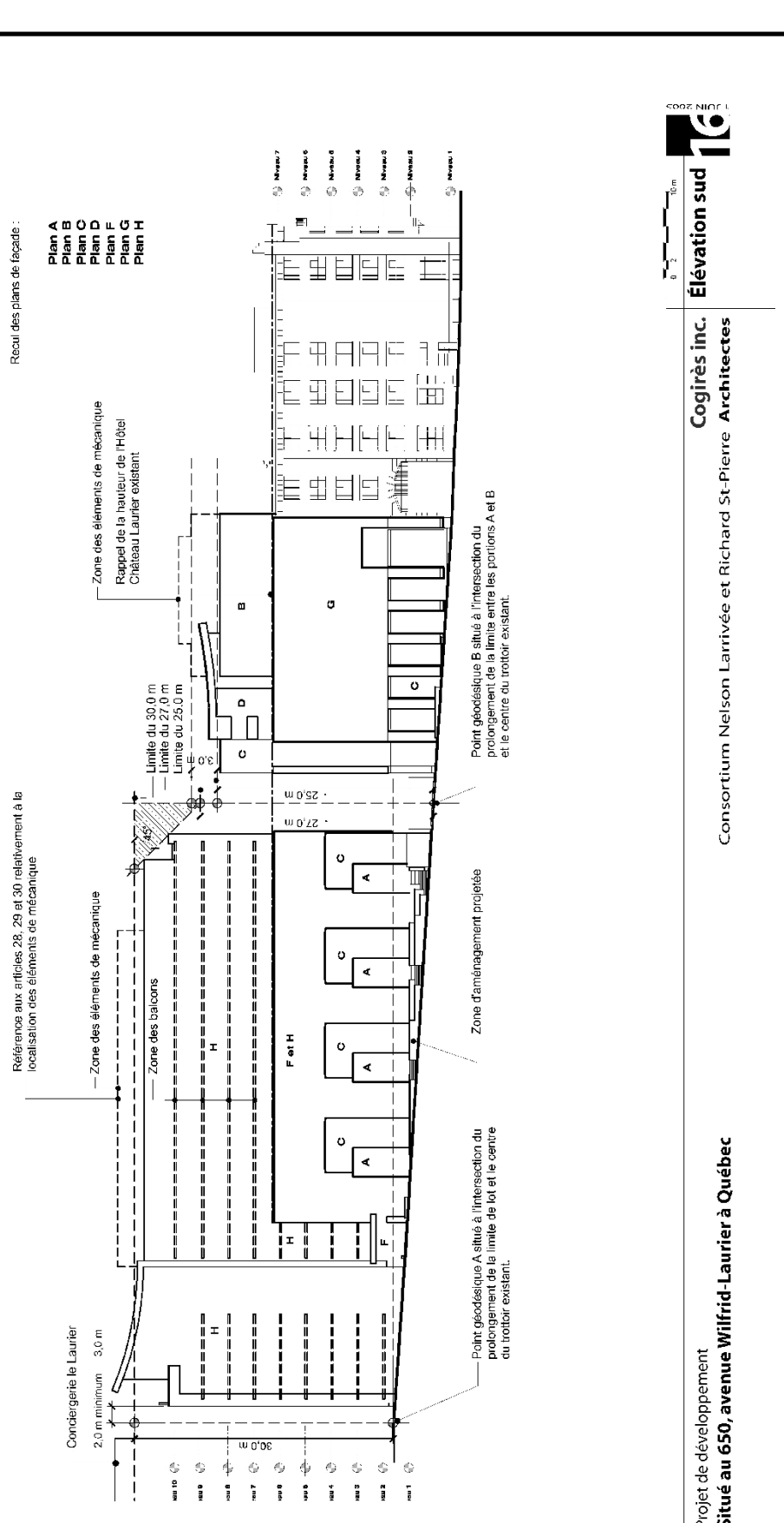

Cogirès inc.

Consortium Nelson Larrivée et Richard St-Pierre **Architectes**

Élévation sud

Projet de développement

Situé au 650, avenue Wilfrid-Laurier à Québec

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07P

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 8

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 477 656
DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

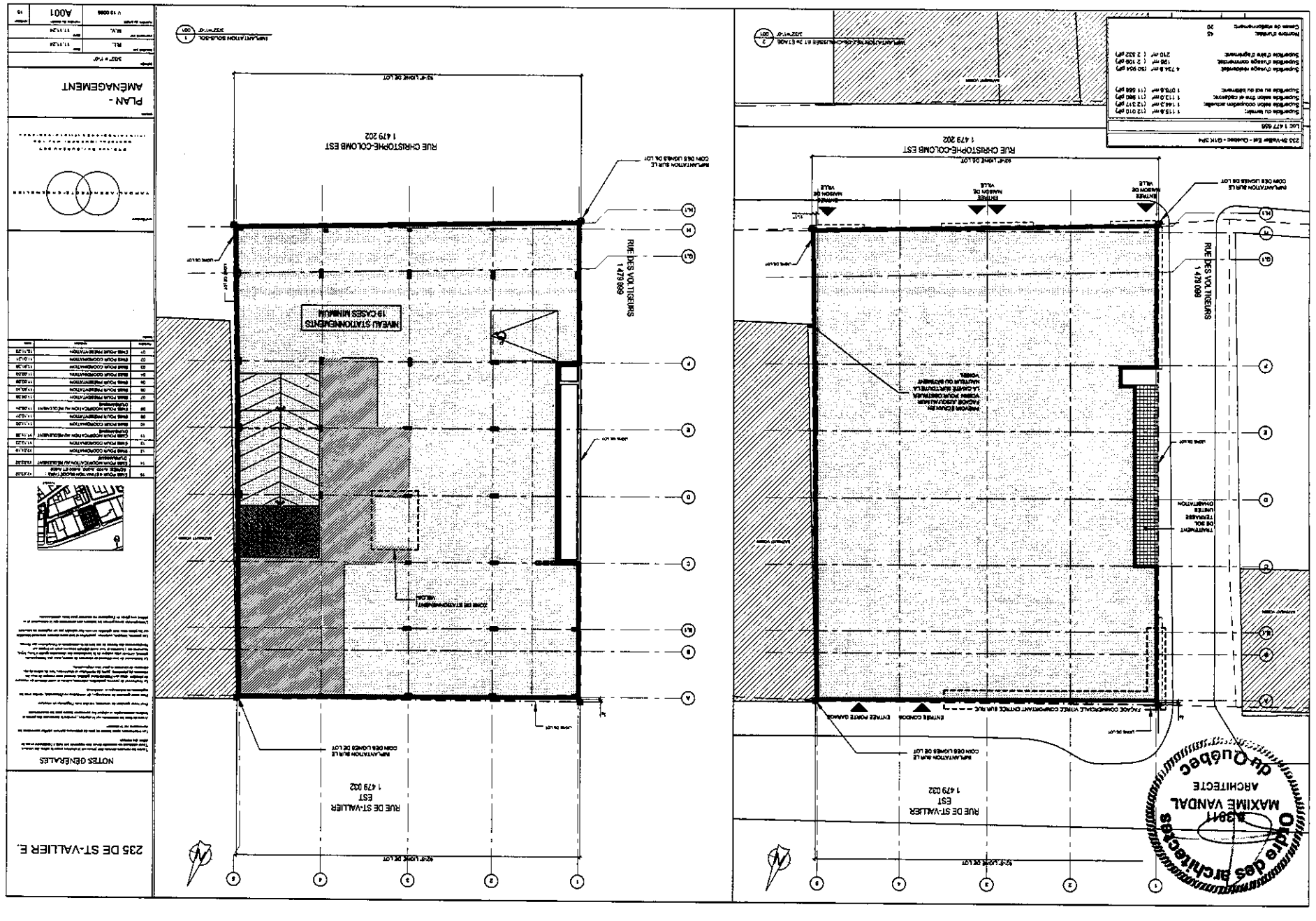
PLAN -
AMÉNAGEMENT
235 DE ST-VALLIER E.
NOTES GÉNÉRALES
RUE DE ST-VALLIER
1 479 002
RUE DES VOLTIGEURS
1 479 099
RUE CHRISTOPHE-COLOMB EST
1 479 202
NIVEAU STATIONNEMENTS
19 CASES MINIMUM
Ordre des architectes du Québec
MAXIME VANDAL
ARCHITECTE
A 3971

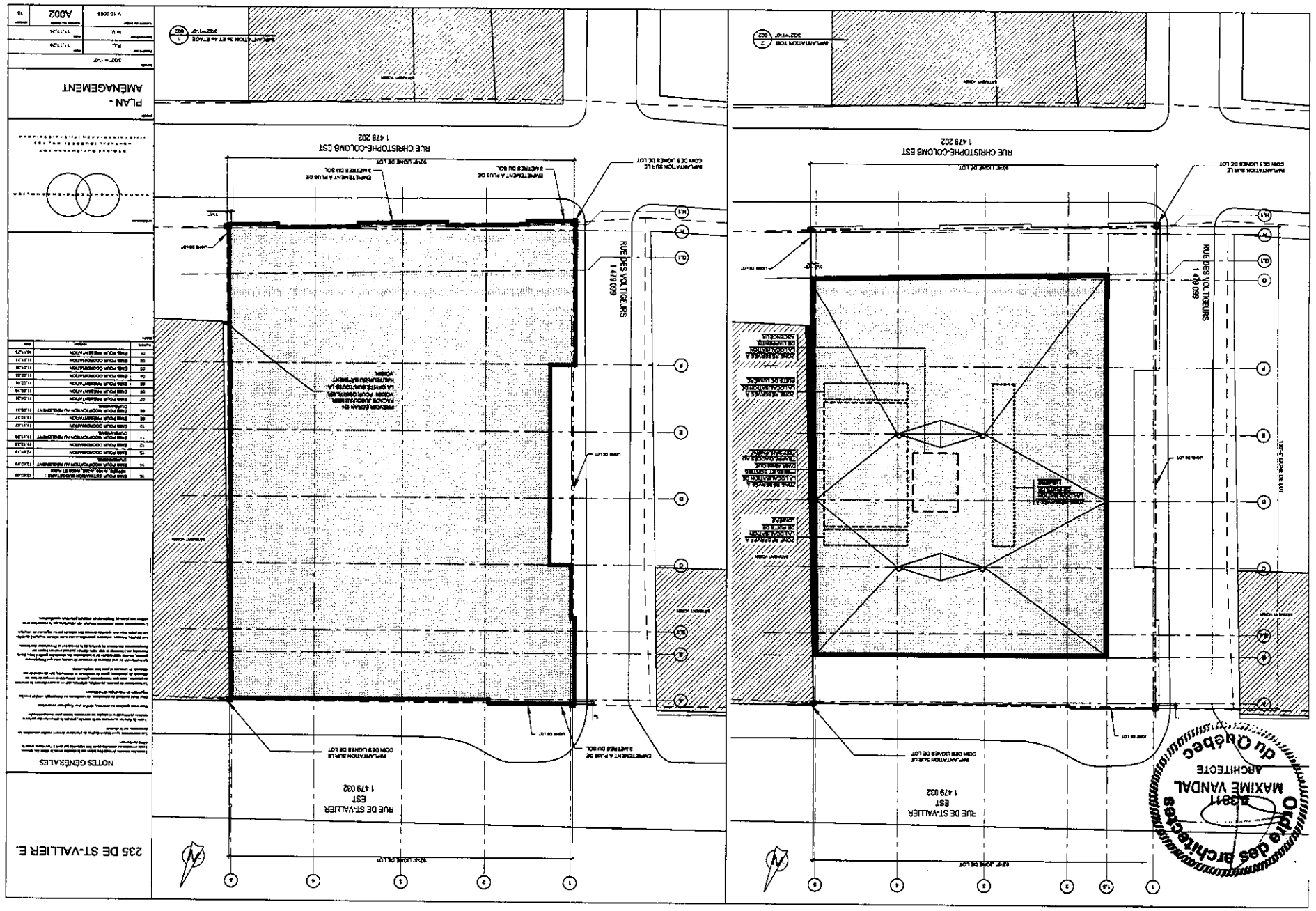
PLAN -
AMÉNAGEMENT
235 DE ST-VALLIER E.
NOTES GÉNÉRALES
RUE DE ST-VALLIER
EST
1 479 002
RUE DES VOLTIGEURS
1 479 099
RUE CHRISTOPHE-COLOMB EST
1 479 202
A002
MAXIME VANDAL
ARCHITECTE
Ordre des architectes du Québec

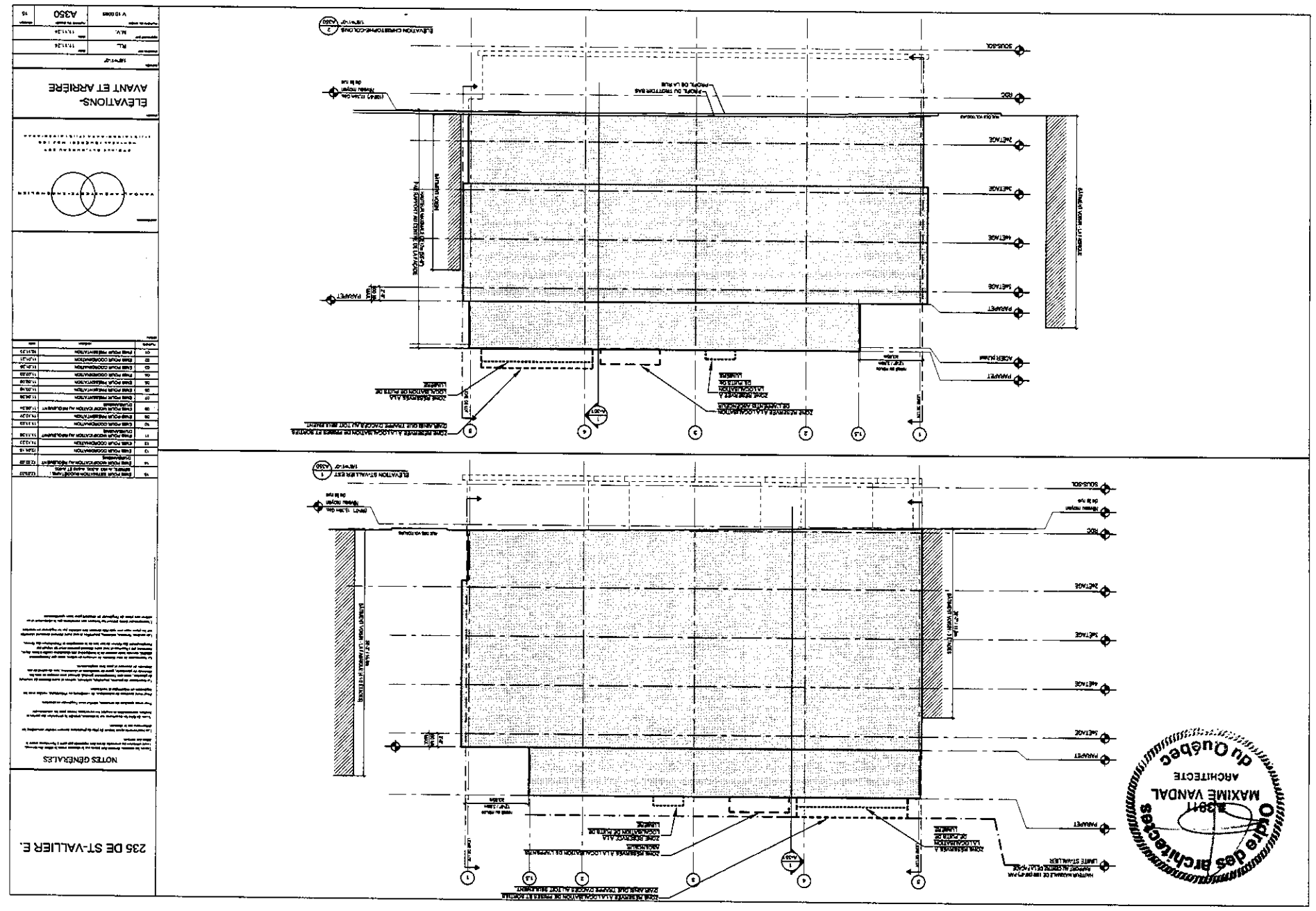
235 DE ST-VALLIER E.
NOTES GÉNÉRALES
ÉLÉVATIONS-
AVANT ET ARRIÈRE
A350
Ordre des architectes du Québec
MAXIME VANDAL
ARCHITECTE

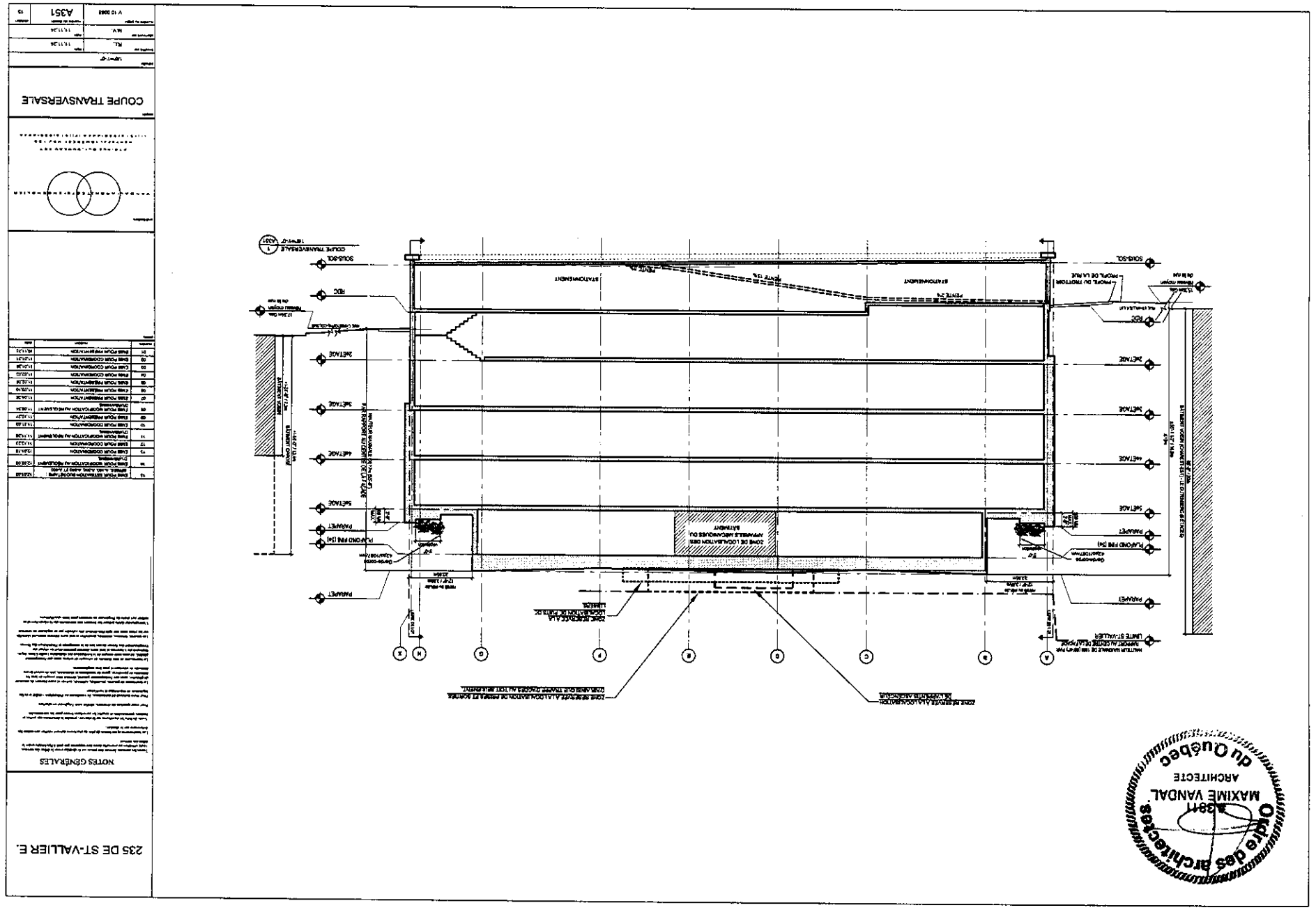
COUPE TRANSVERSALE
A351
235 DE ST-VALLIER E.
NOTES GÉNÉRALES
MAXIME VANDAL
ARCHITECTE
A381
Ordre des architectes du Québec

DOCUMENT NUMÉRO 10

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 3 583 560 À 3 583 636 ET D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 303 595 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

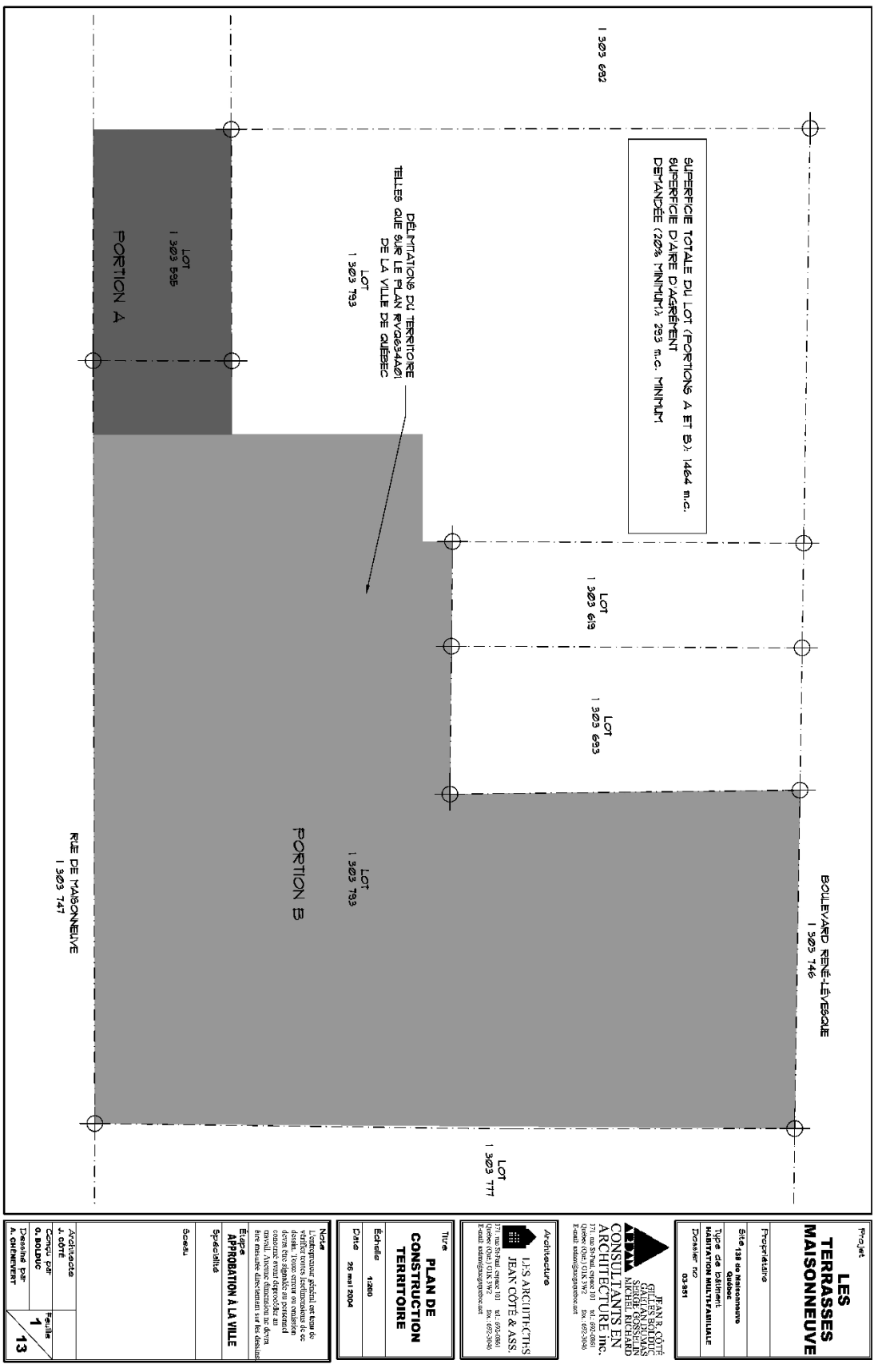

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10A

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

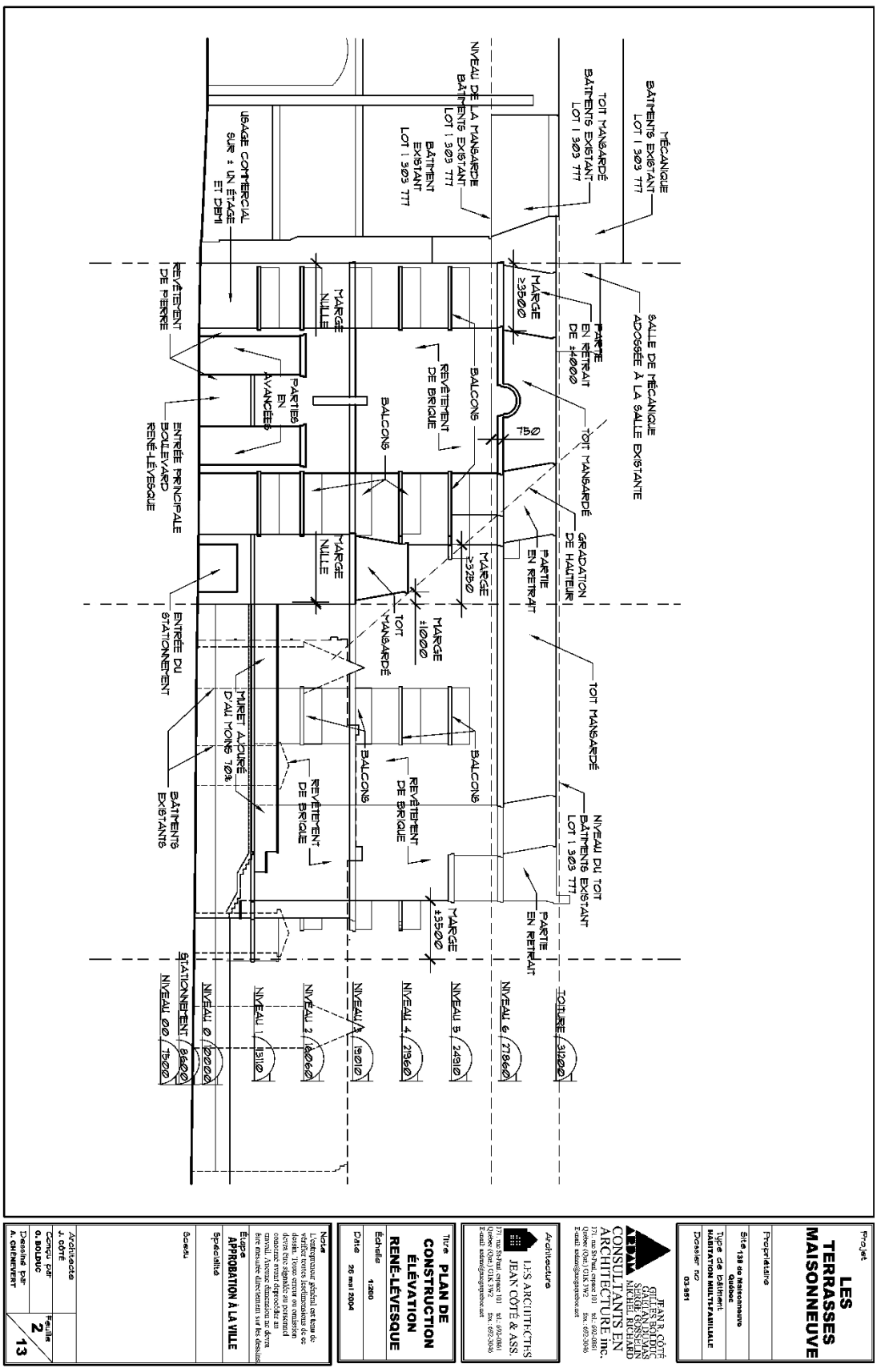

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10B

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

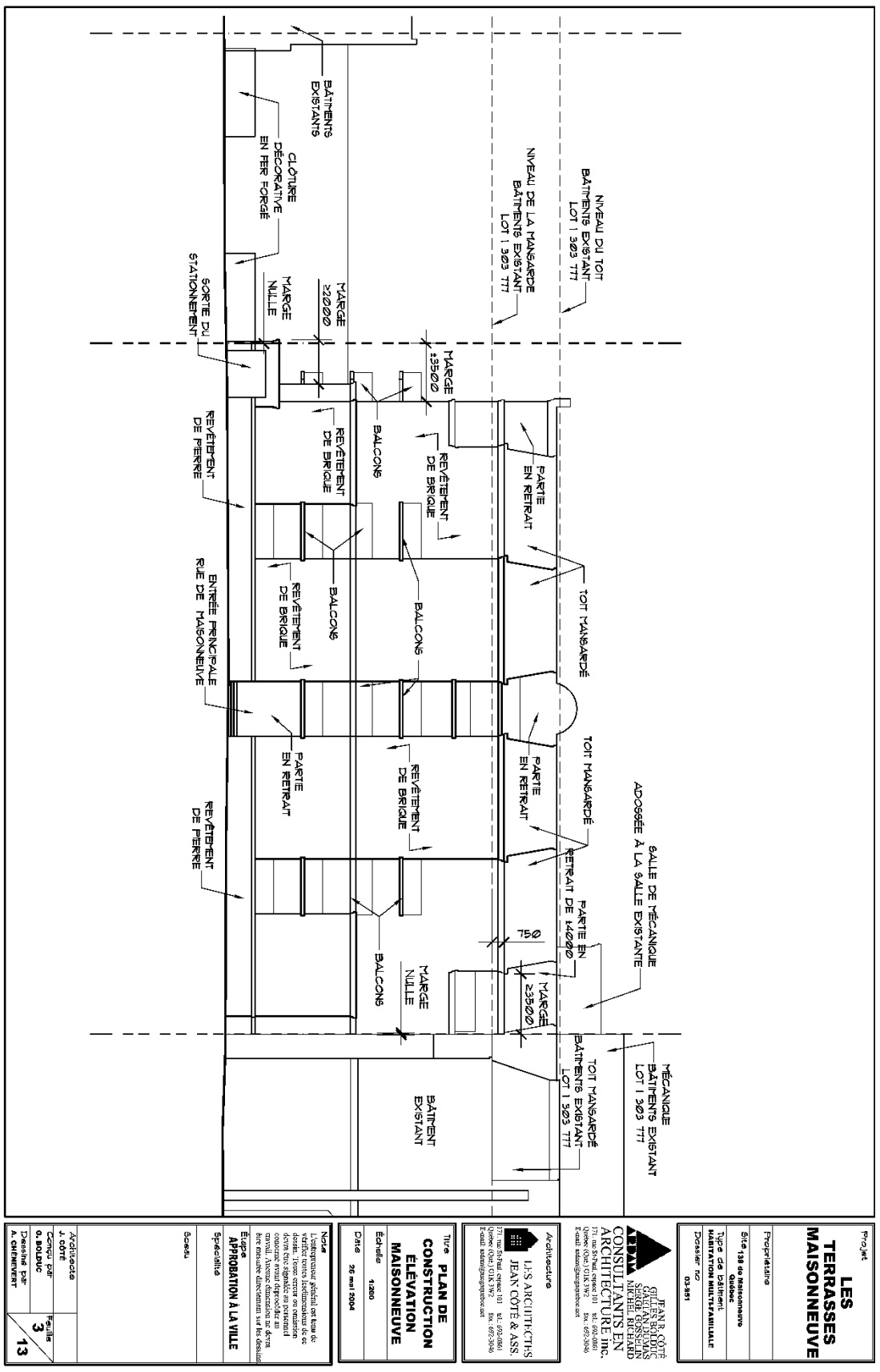

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10C

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

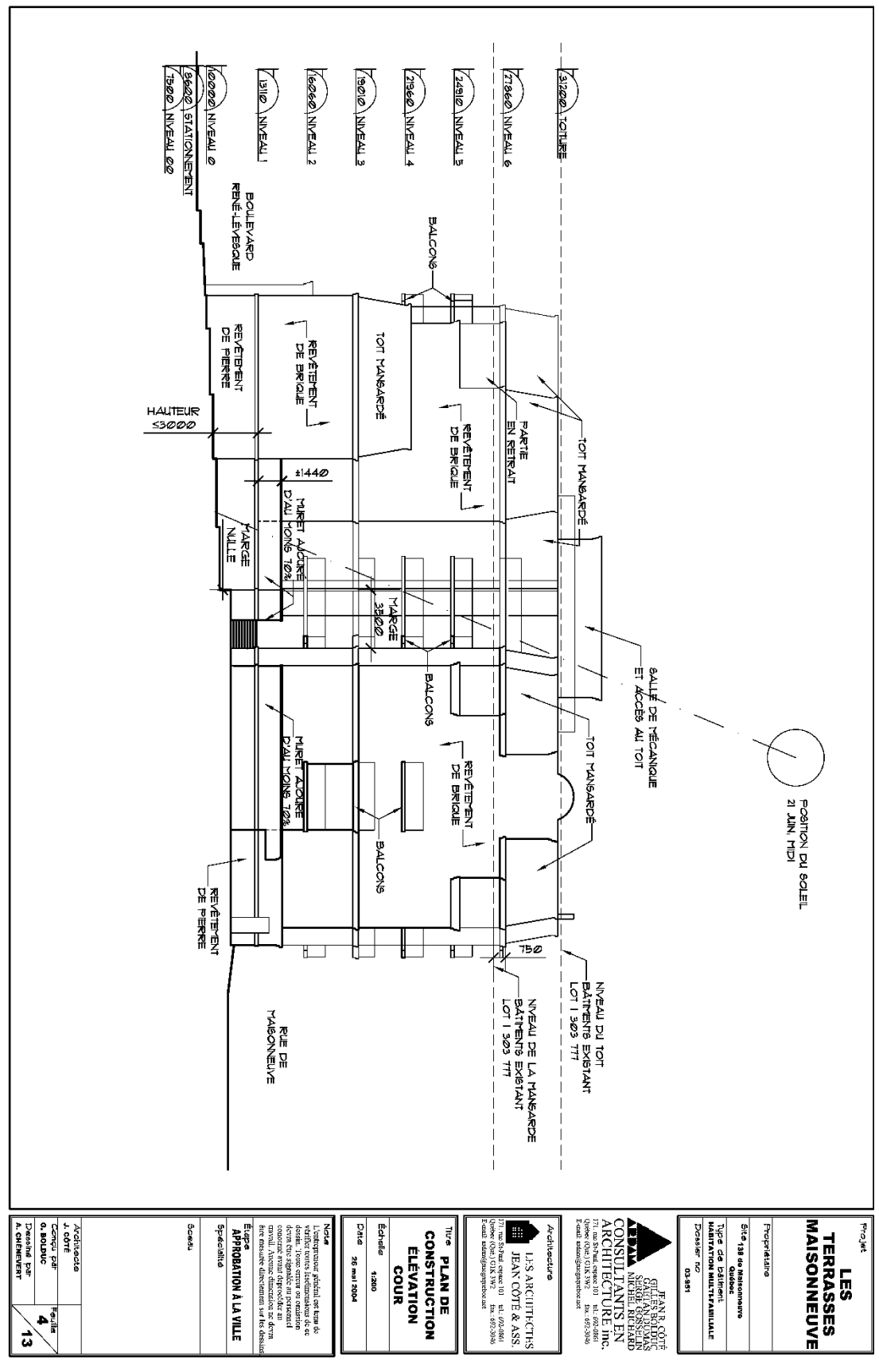

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10D

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

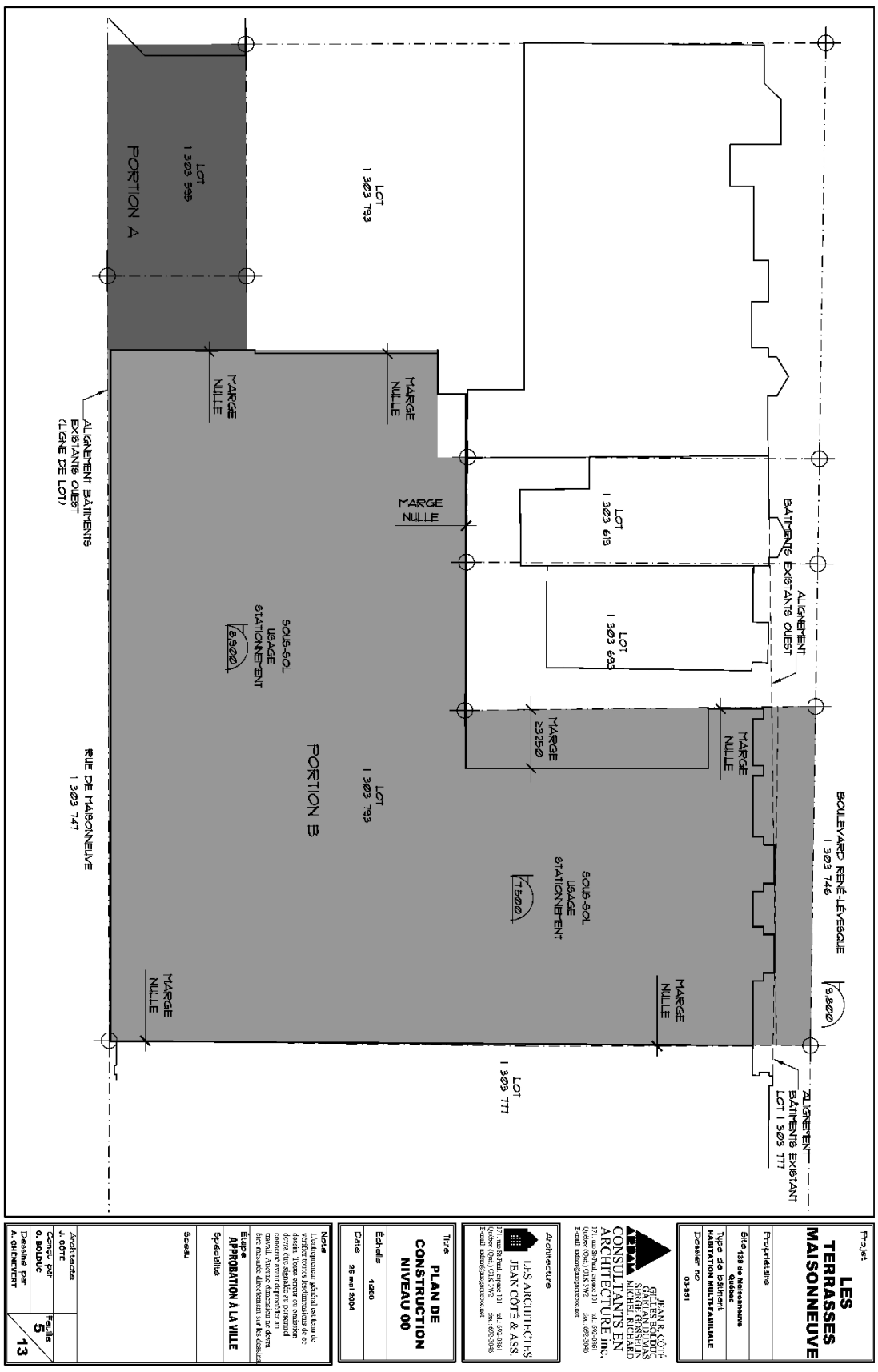

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10E

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

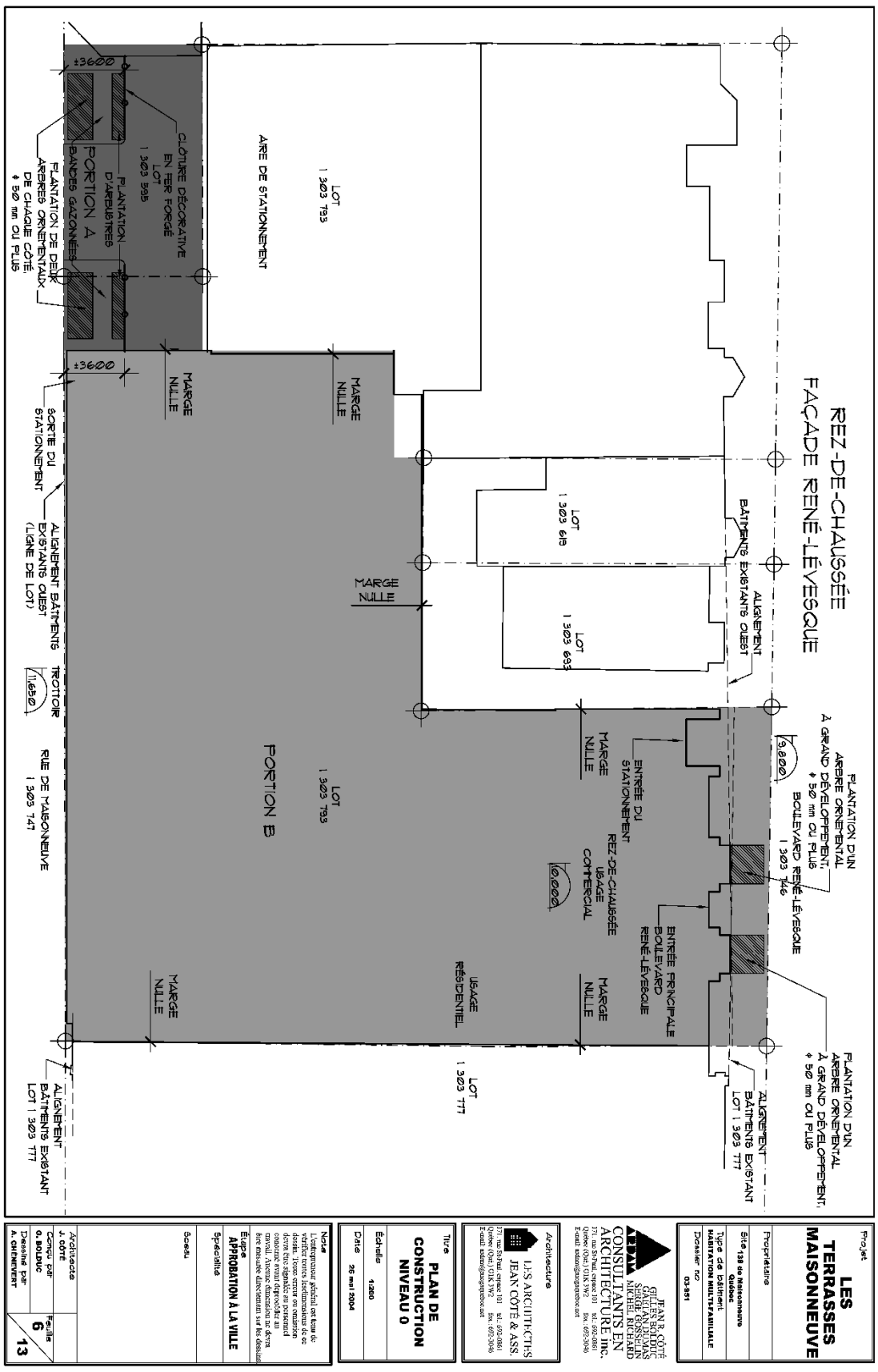

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10F

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

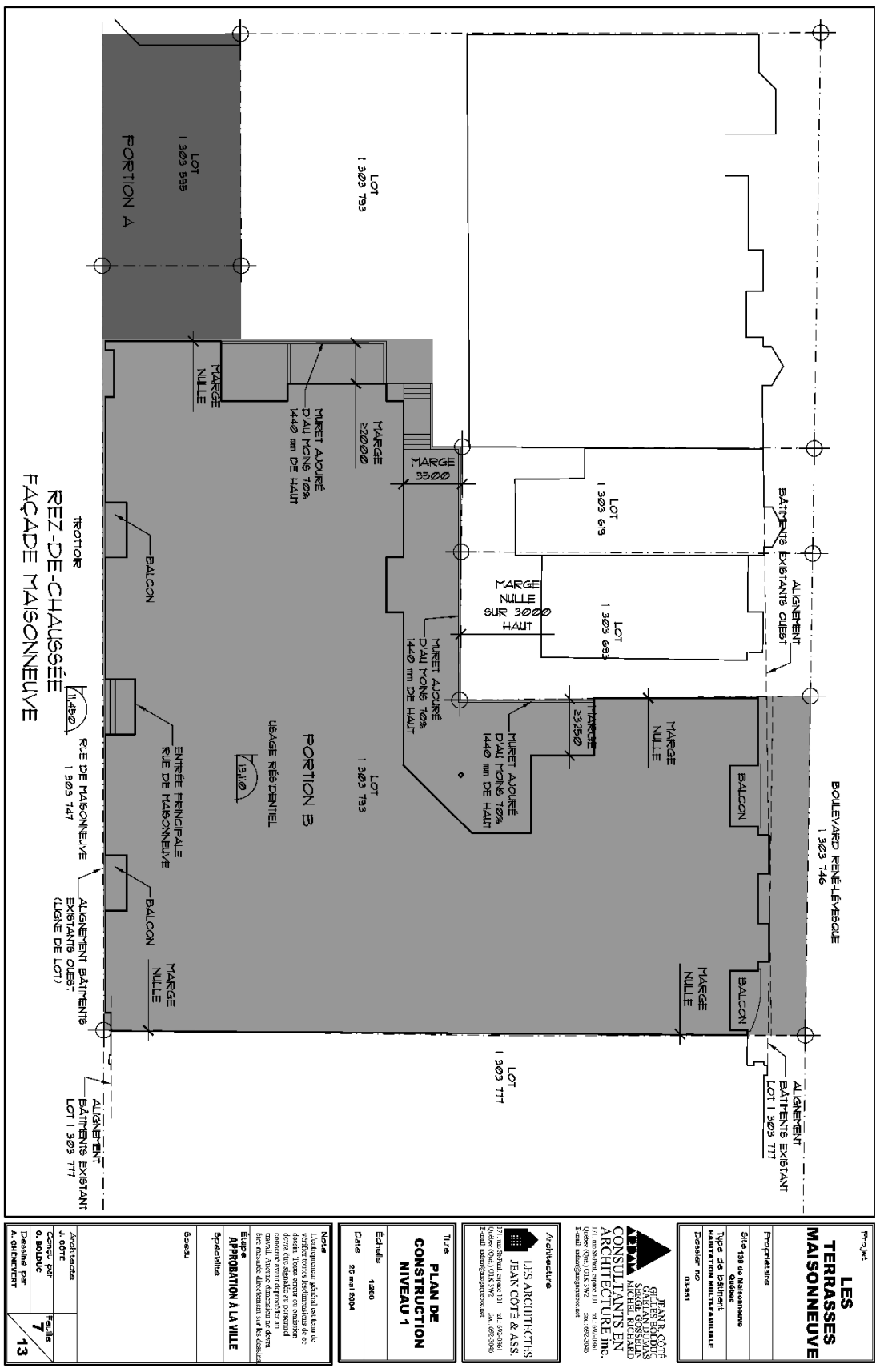

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10G

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

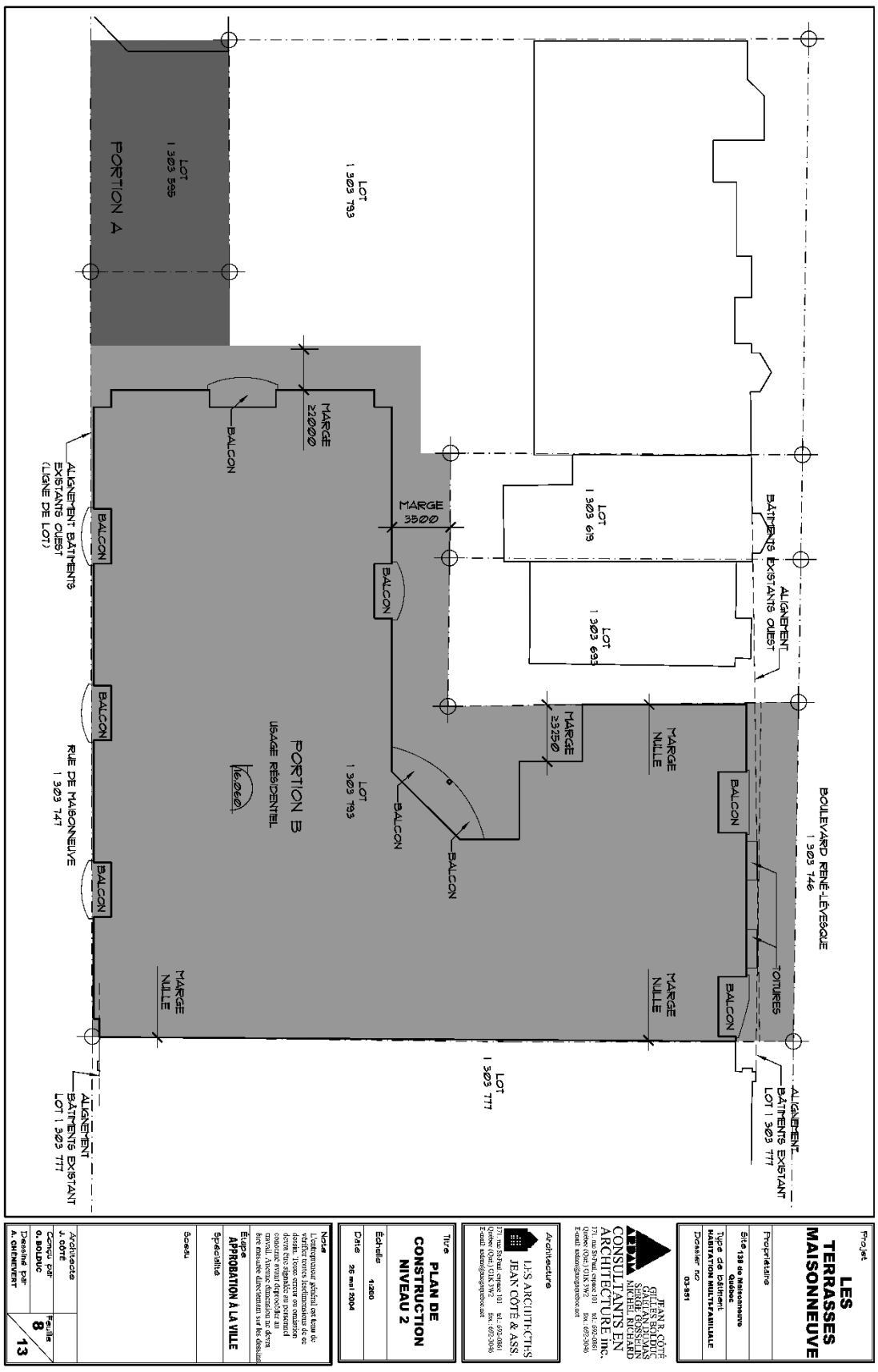

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10H

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

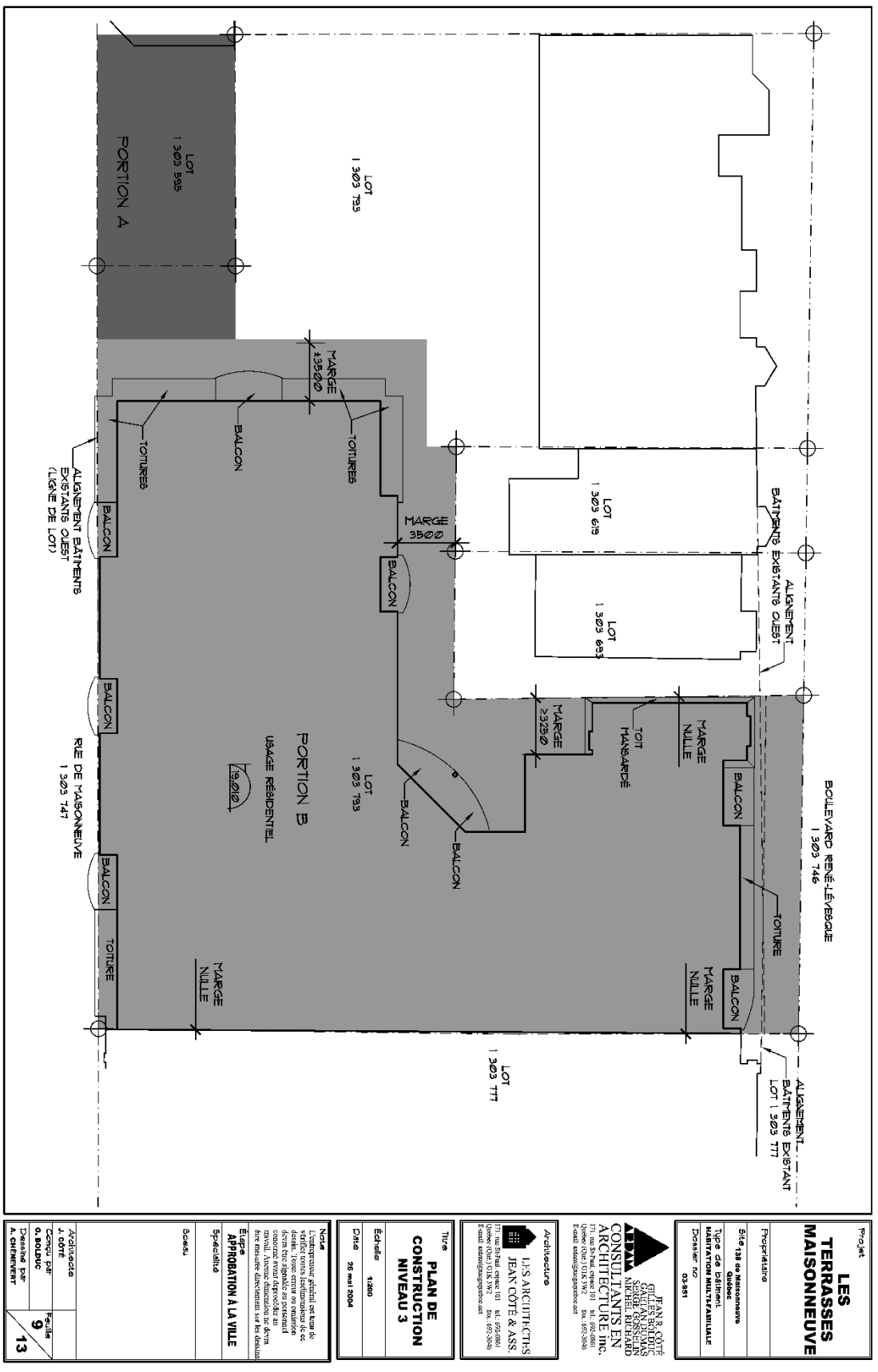

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10I

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

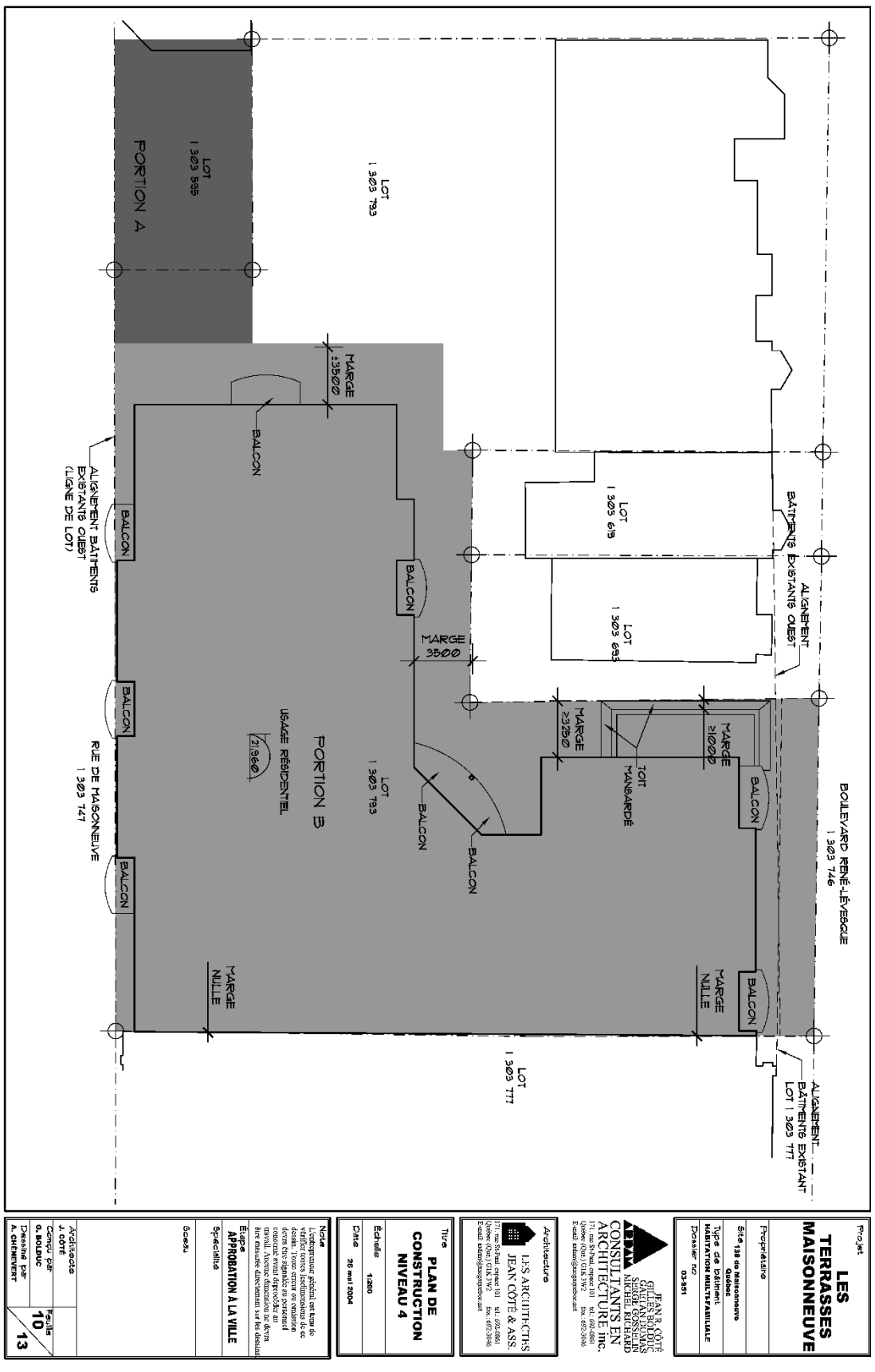

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10J

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

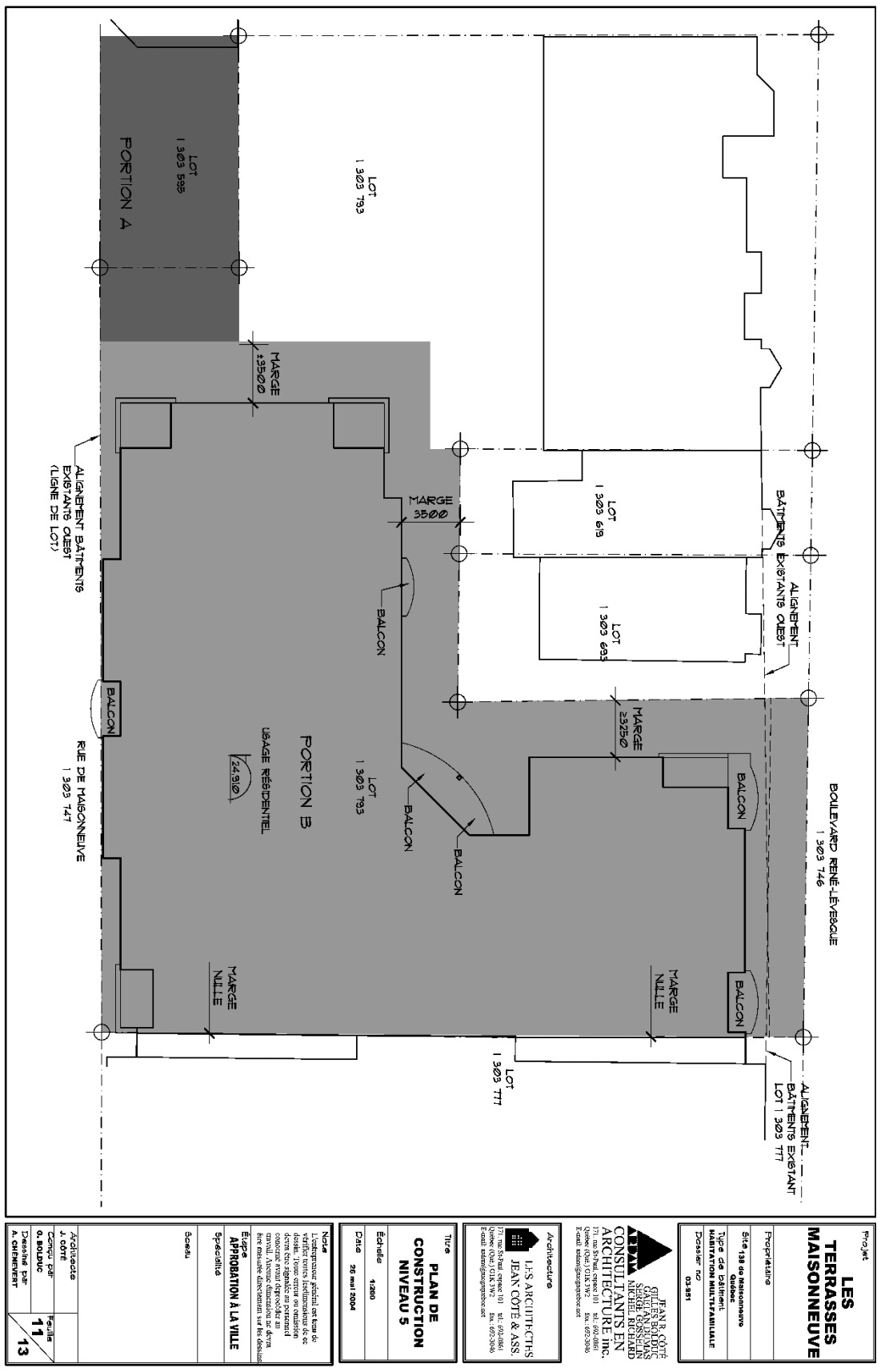

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10K

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

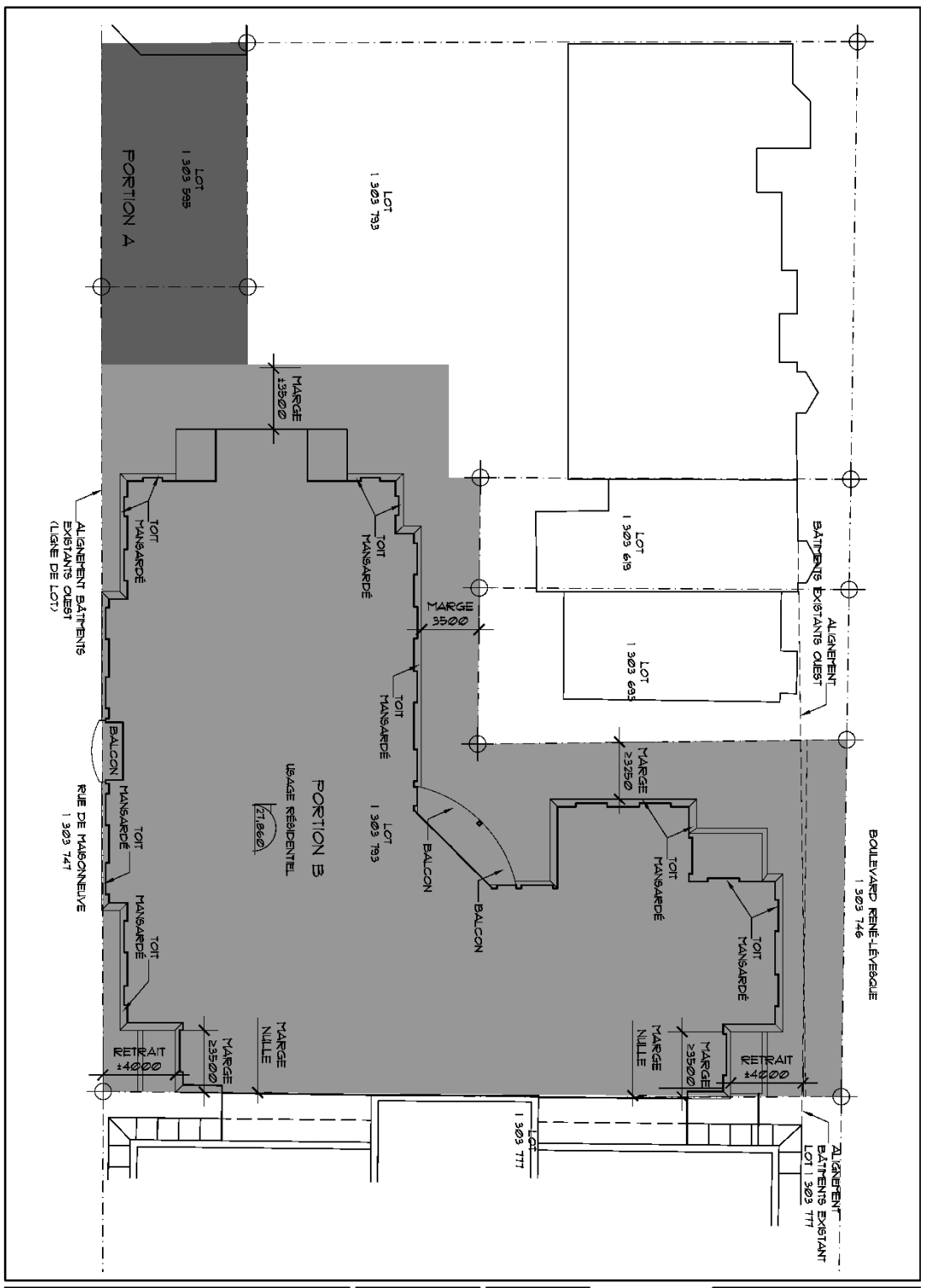

Projet
LES TERRASSES MAISONNEUVE

Propriétaire

Site 138 de Maisonneuve

Type de bâtiment
HABITATION MULTIFAMILIALE

Dossier no
03-951

JEAN B. CÔTÉ
GUILLAUME DUMAS
SERGE GOSSELIN
MICHEL RICHARD
ARCHITECTURE inc.
CONSULTANTS EN
171, rue St-Paul, espace 101 tél.: 692-0861
Québec (Qc) G1K 3W2 fax.: 692-3040
E-mail: antam@attglobal.net

Architecture
LES ARCHITECTES
JEAN CÔTÉ & ASS.
171, rue St-Paul, espace 101 tél.: 692-0861
Québec (Qc) G1K 3W2 fax.: 692-3040
E-mail: antam@attglobal.net

Titre
PLAN DE CONSTRUCTION NIVEAU 6

Échelle 1:200

Date 26 mai 2004

Note
L'entrepreneur général est tenu de vérifier toutes les dimensions de ce dessin avant de commencer tout travail. Toute différence ou erreur devra être signalée au promoteur et à l'architecte avant d'procéder au travail. Aucune dimension ne devra être mesurée directement sur les dessins.

Étape
APPROBATION À LA VILLE

Spécialité
Bâtiment

Architecte
J. CÔTÉ

Conçu par
G. BOLDUC

Dessiné par
A. CHENEVERT

Feuille 12 / 13

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10L

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

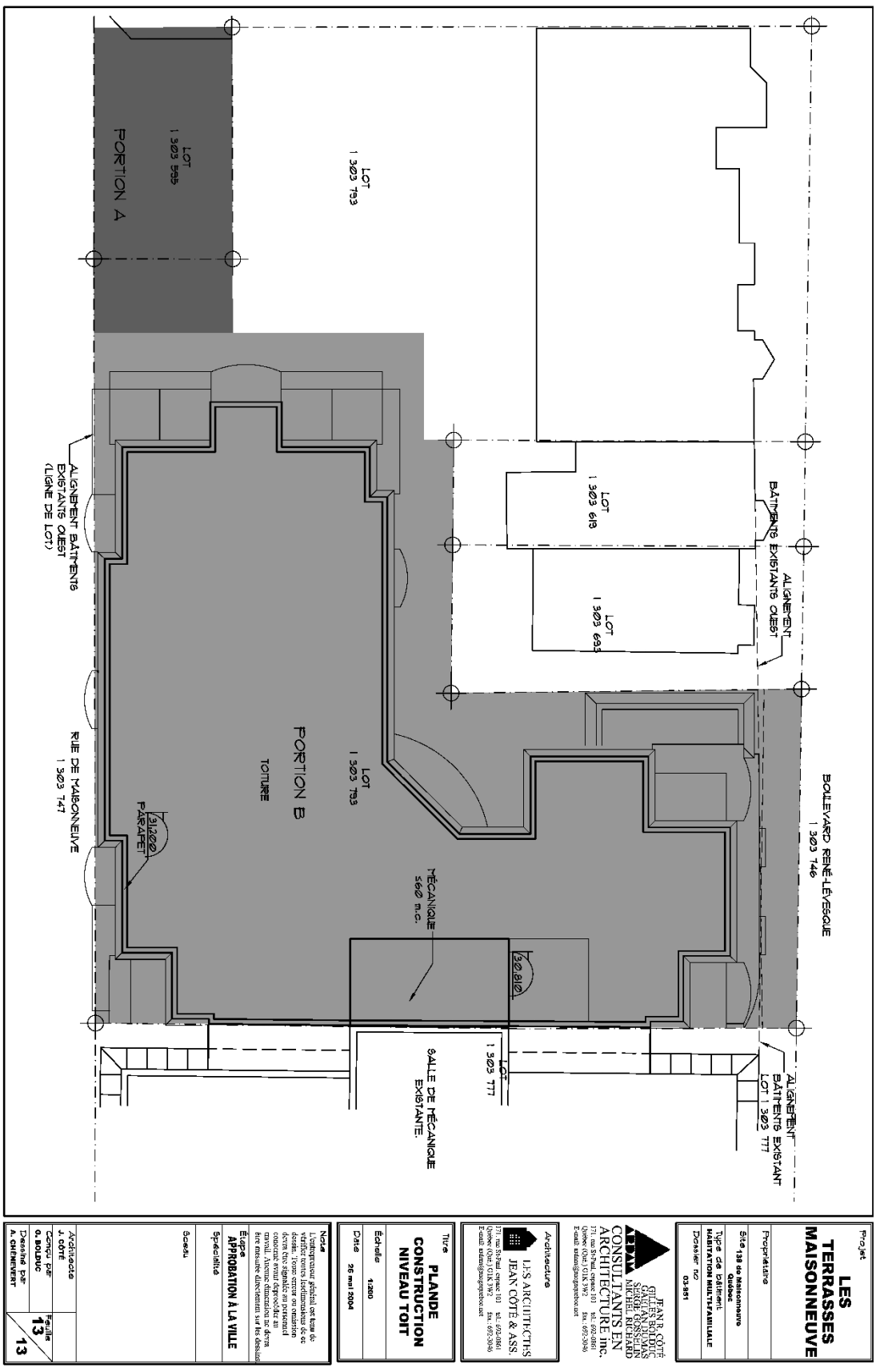

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10M

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 11

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 3 419 833 ET 3 419 834 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

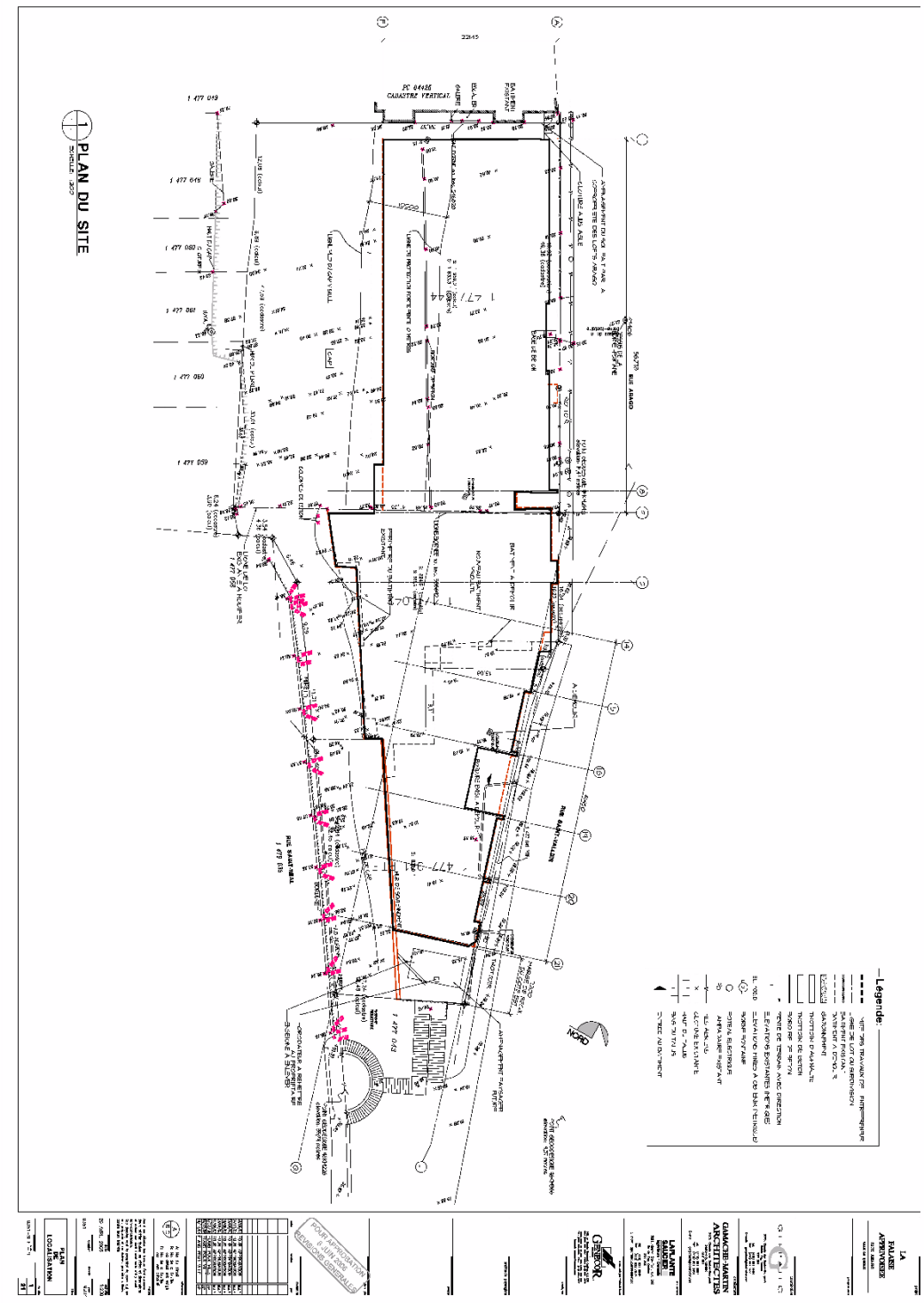

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 3419833 ET 3419834 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC11A

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

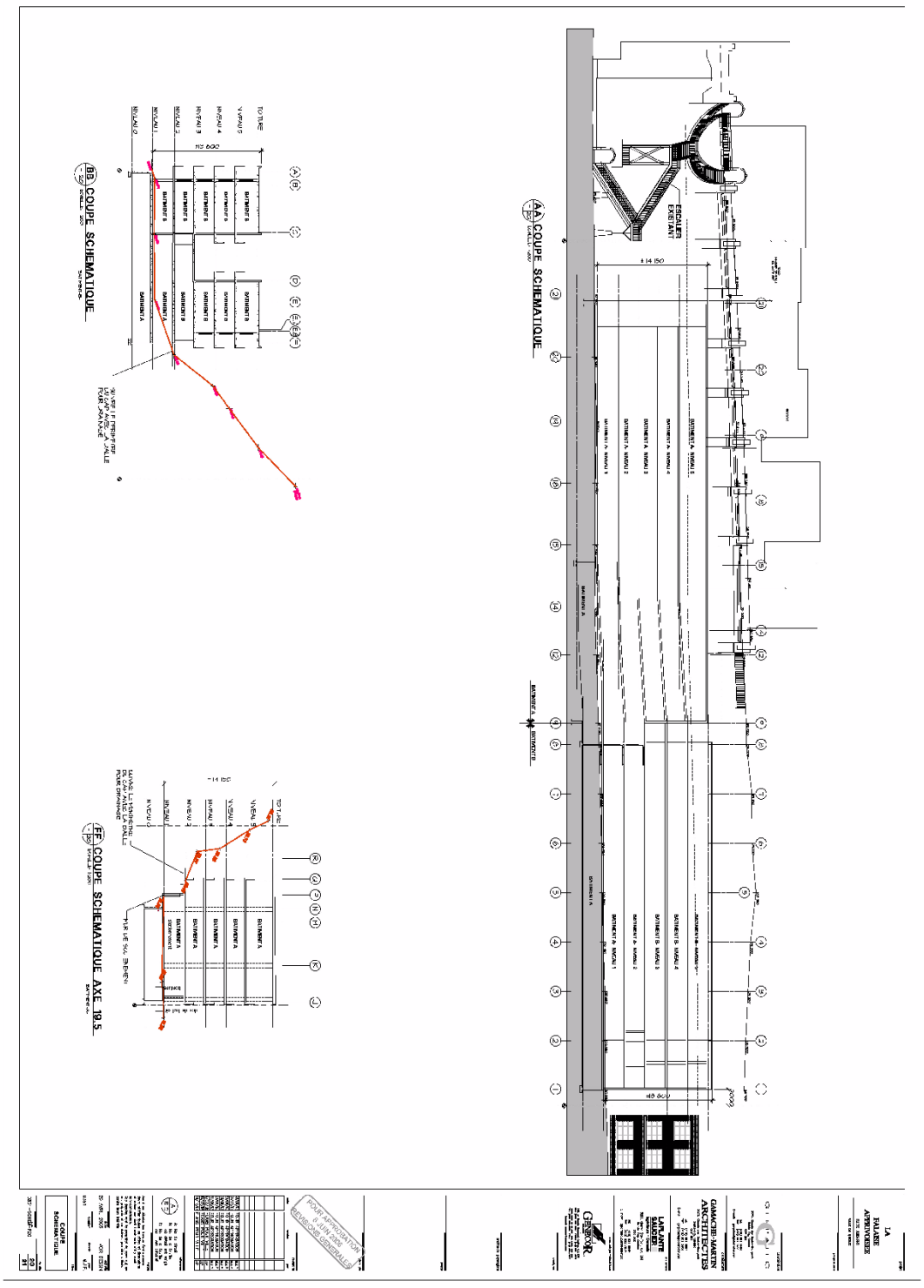

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 3419833 ET 3419834 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC11B

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

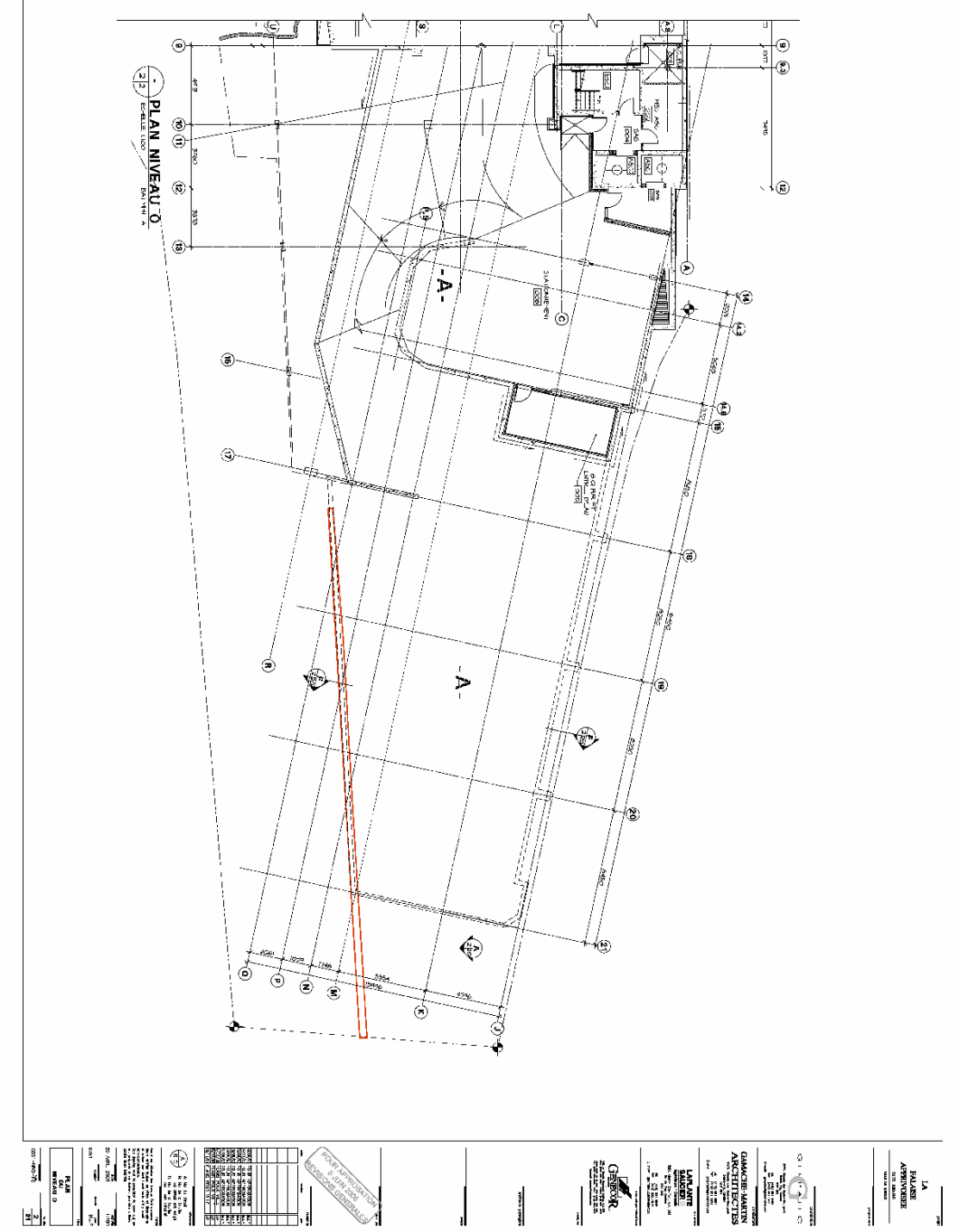

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 3419833 ET 3419834 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC11C

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

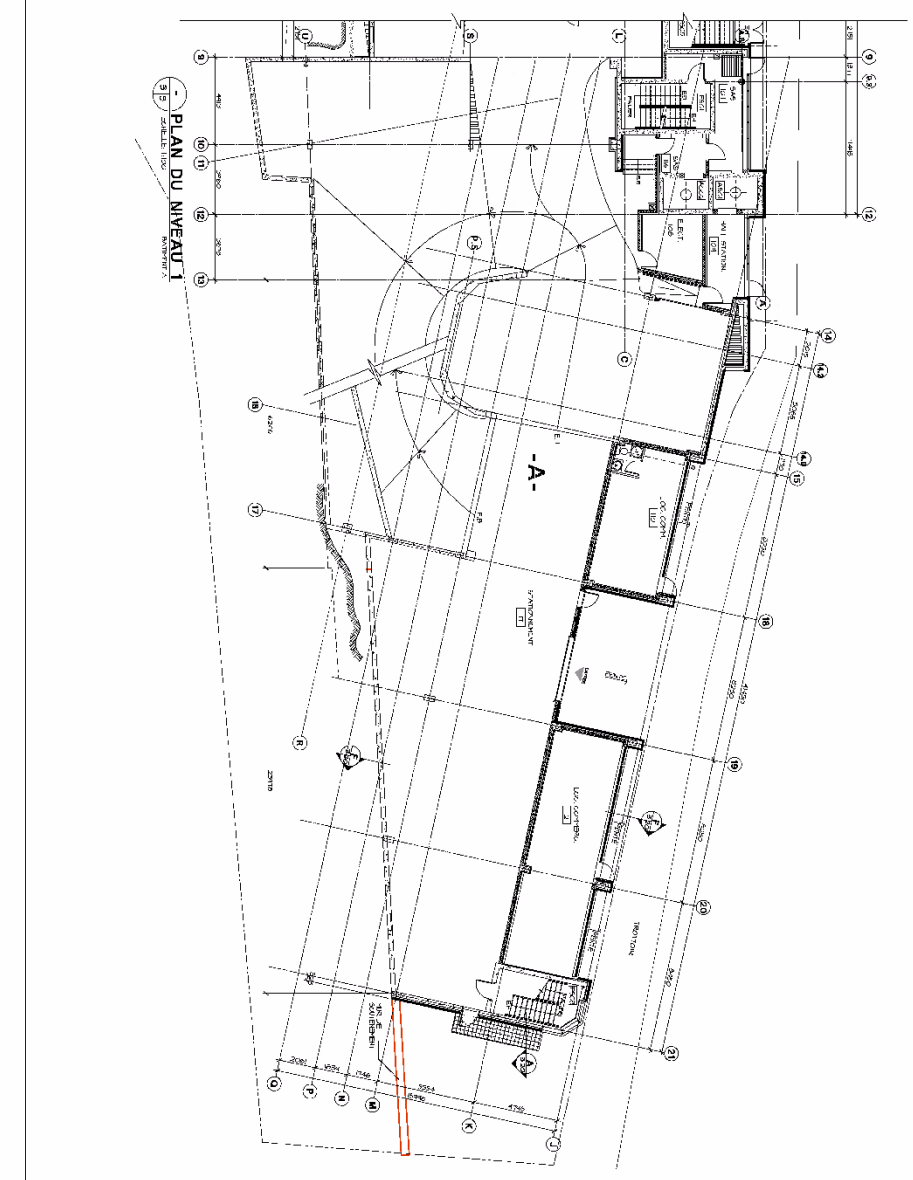

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 3419833 ET 3419834 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC11D

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 12

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 479 534 À 1 479 557 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

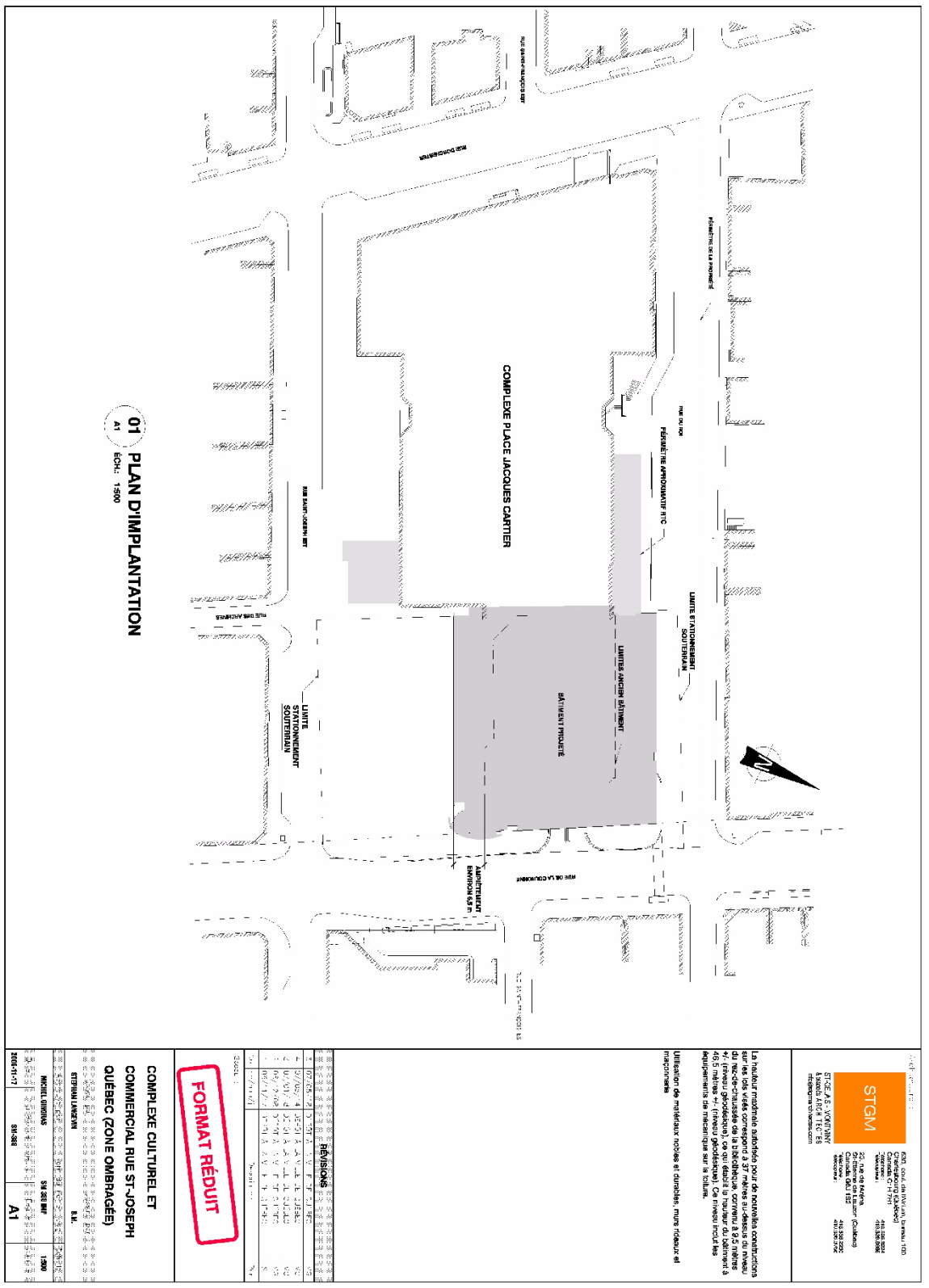

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 -
PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC12A

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

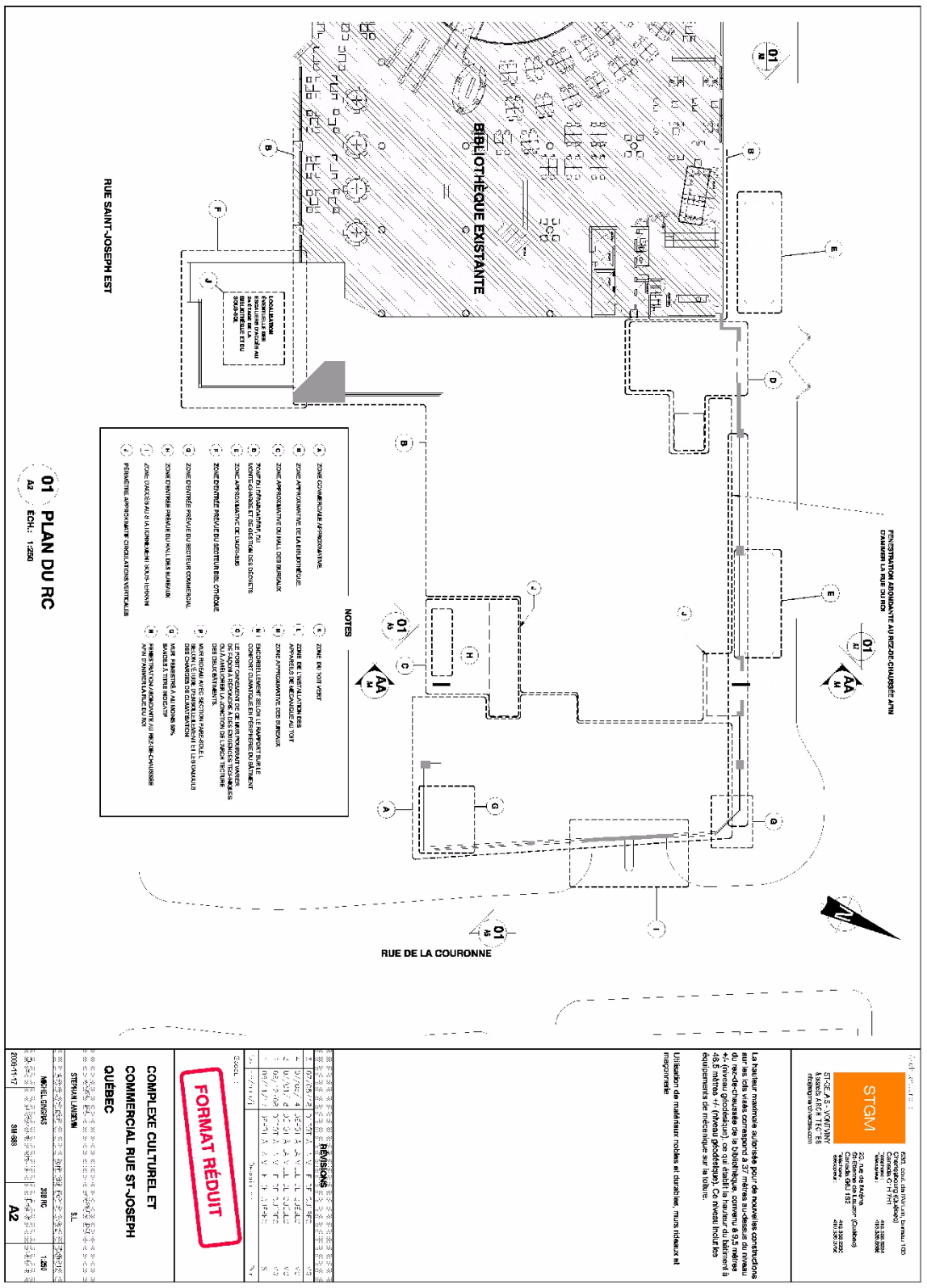

VILLE DE QUÉBEC	**ANNEXE VI** **LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 -** **PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS**
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE **DIVISION DE L'URBANISME**	No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC12B Préparé par : M.M. — Échelle : _____ _____ Directeur Service de l'aménagement du territoire

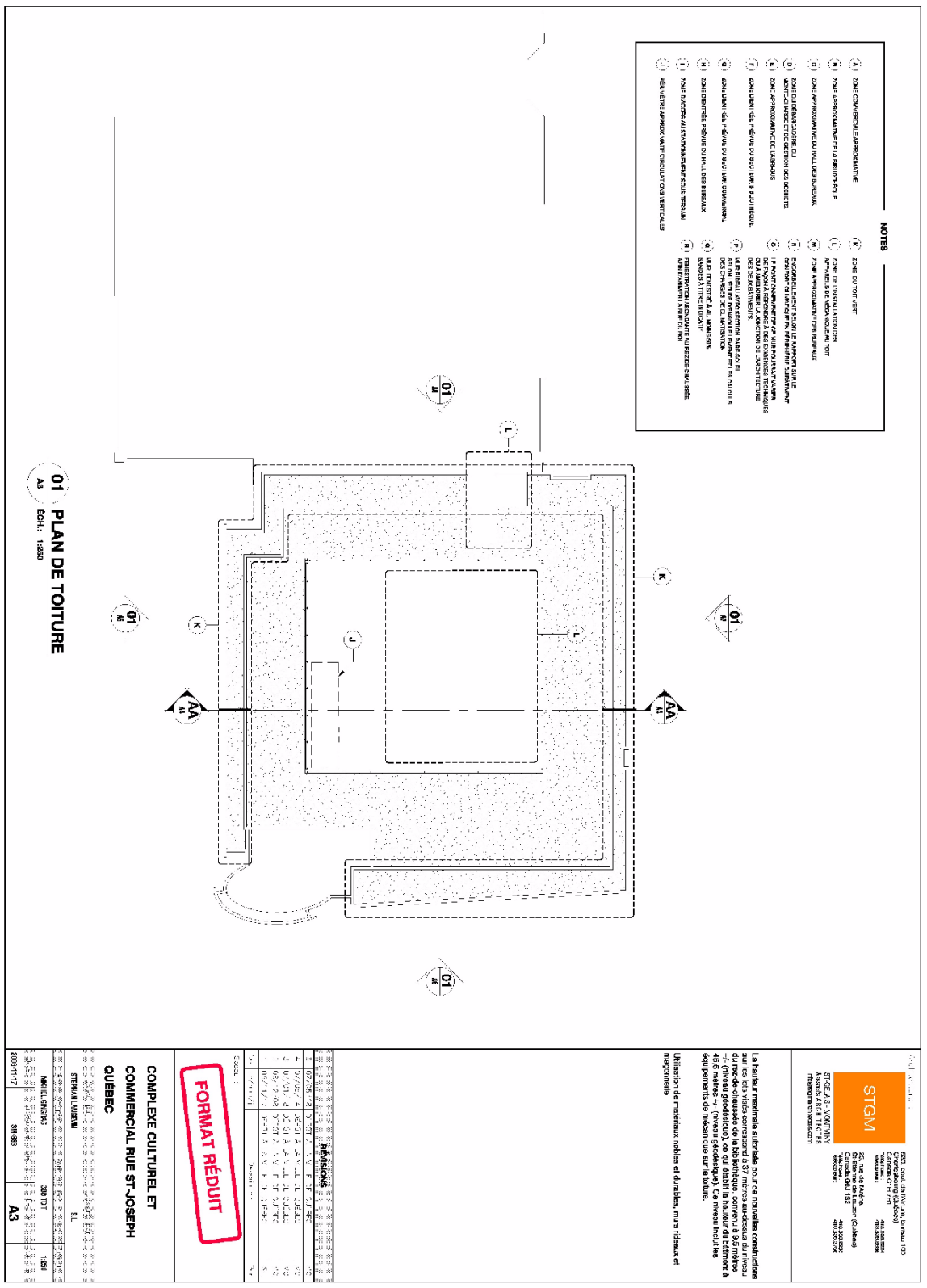

01 : **PLAN DE TOITURE**
A3 ÉCH.: 1:250

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 -
PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC12C

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

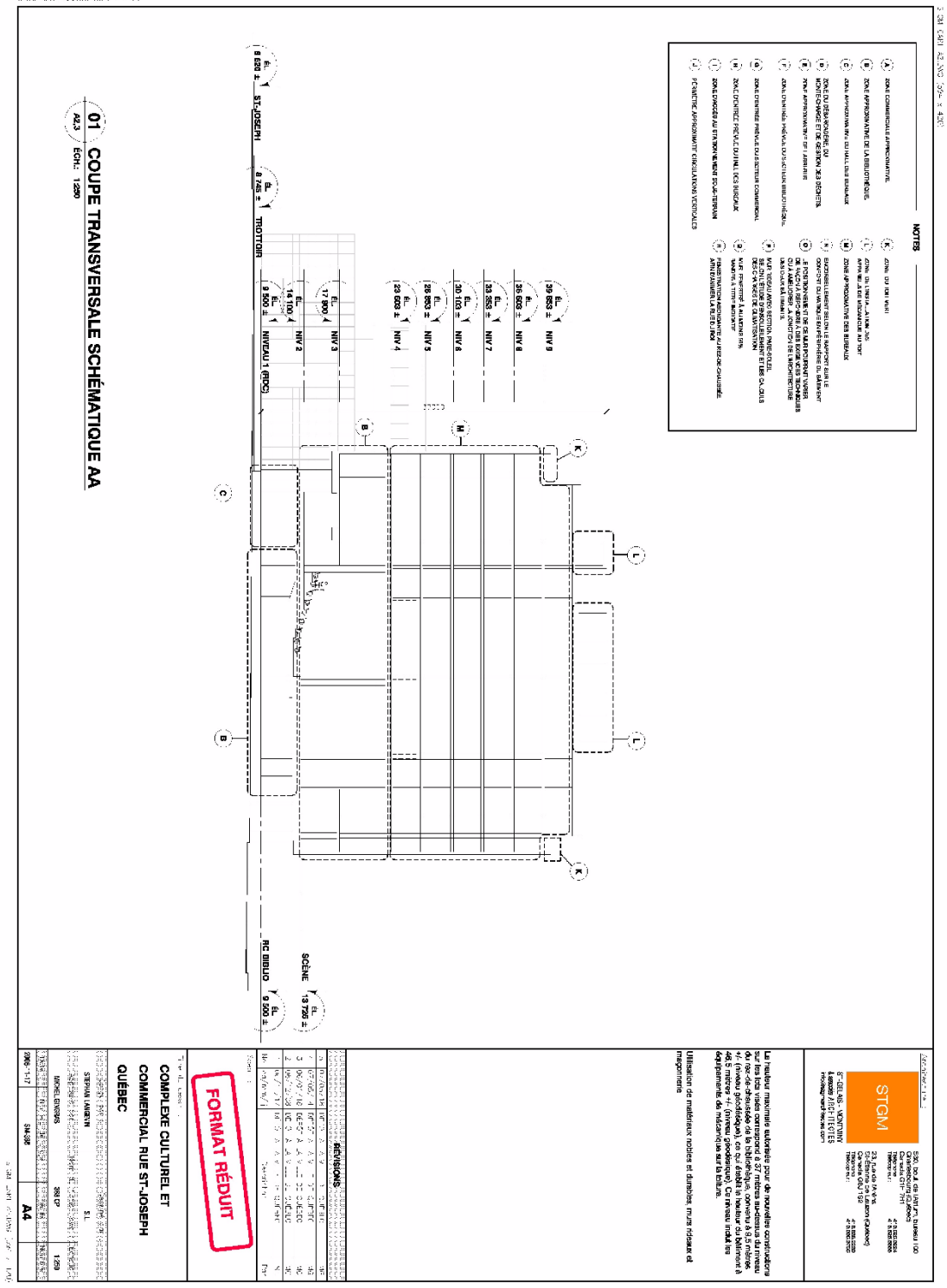

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI
LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC12D

Préparé par : M.M. — Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

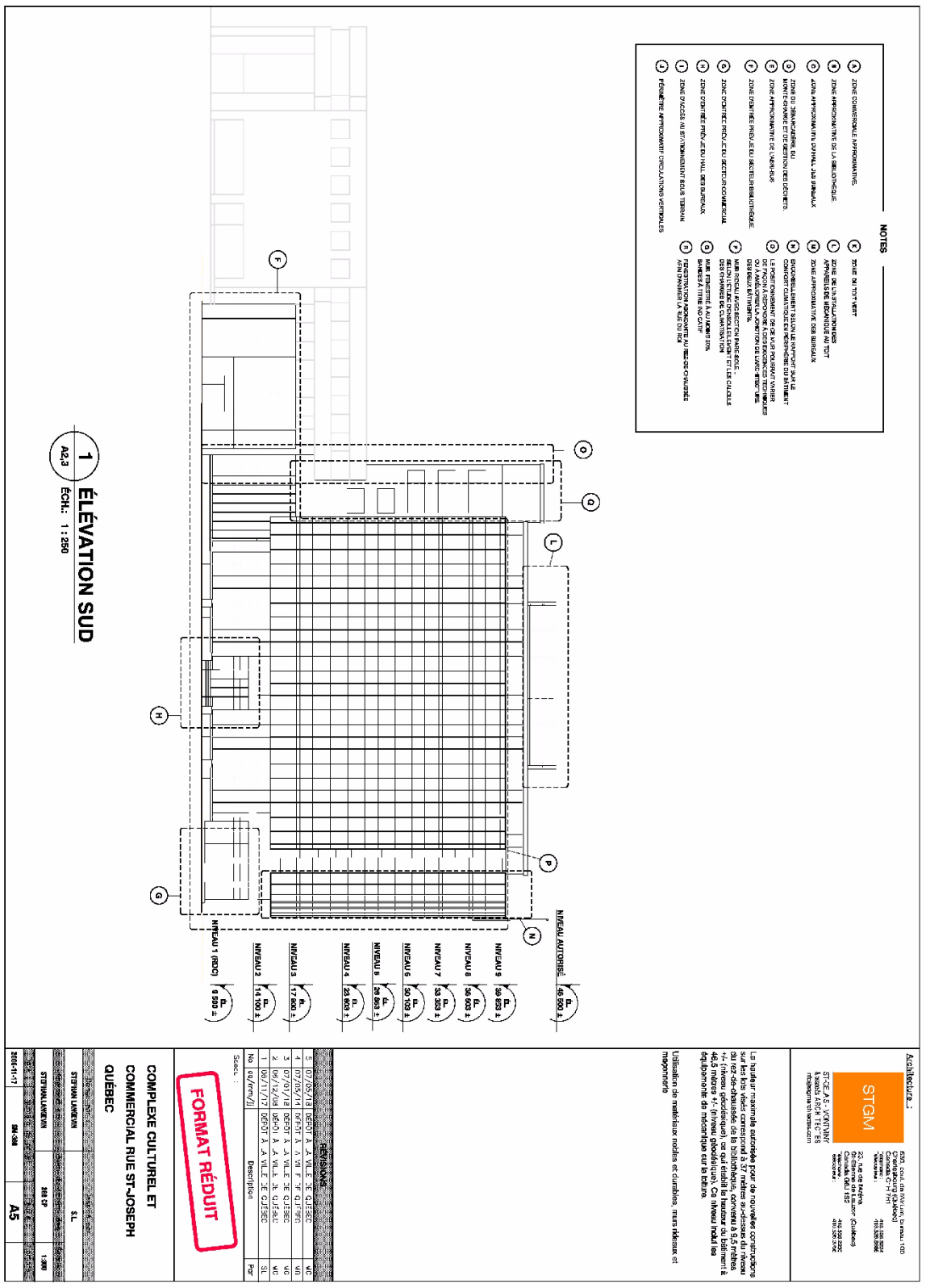

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 -
PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC12E

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

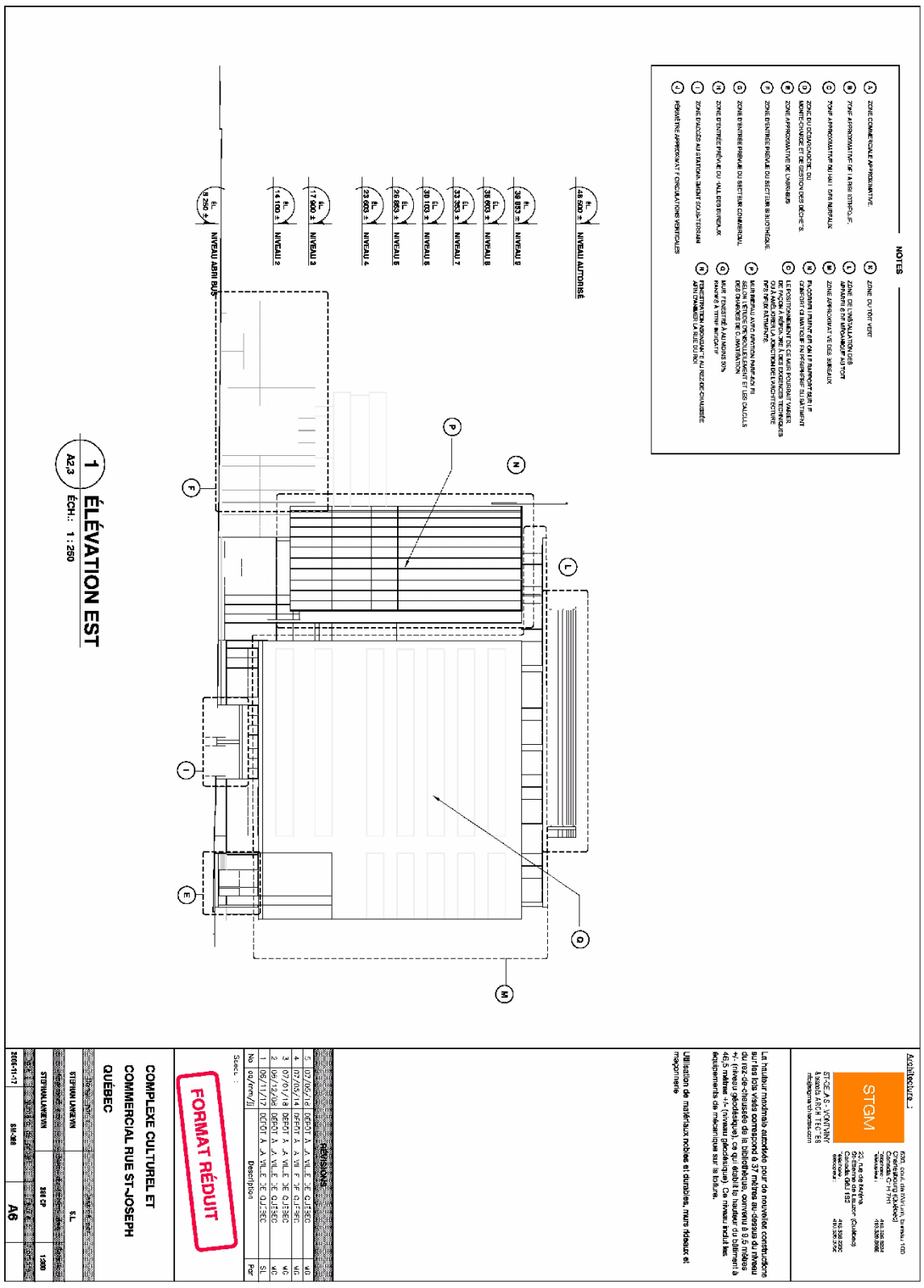

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 -
PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC12F

Préparé par : M.M. — Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

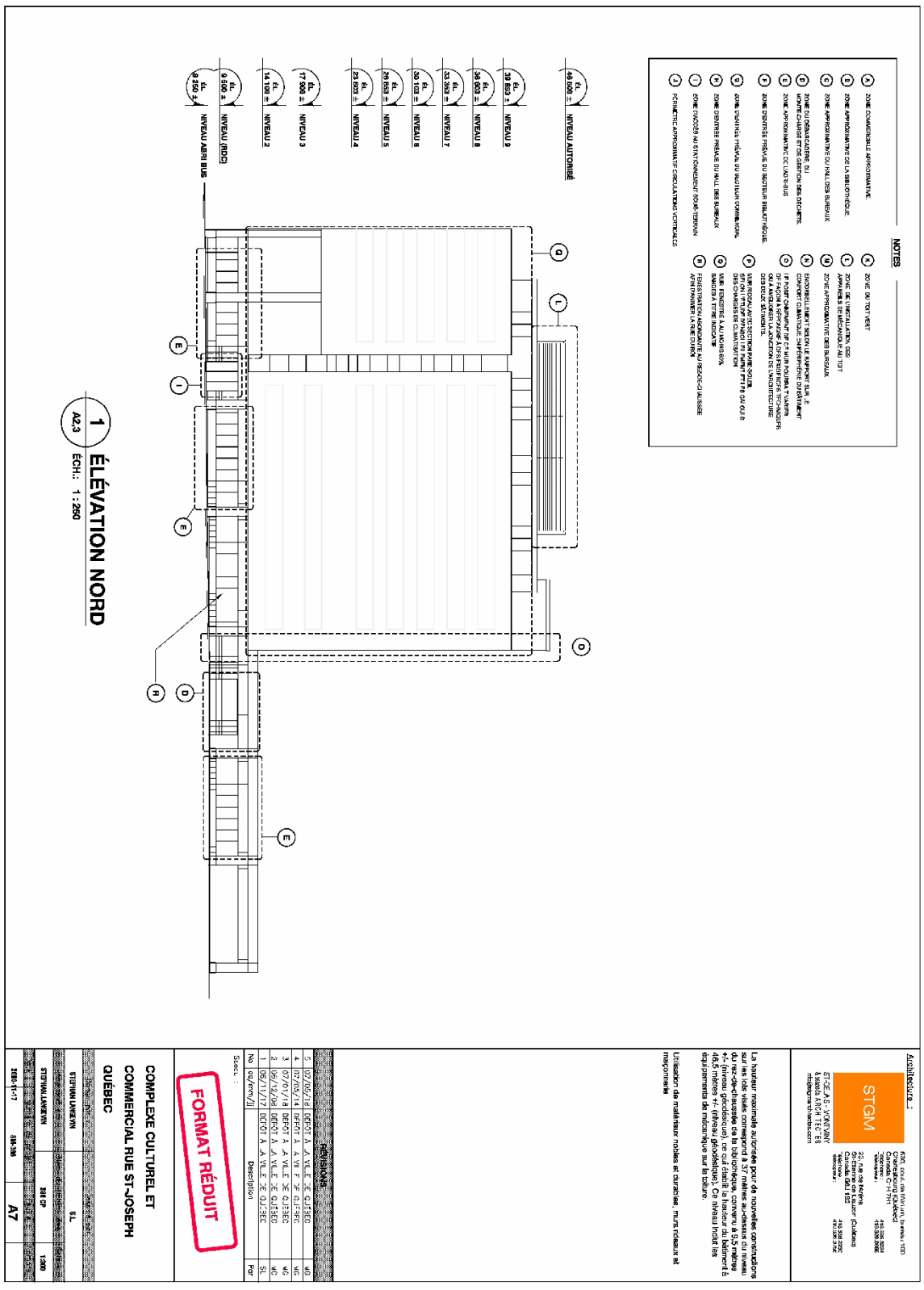

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 -
PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC12G

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

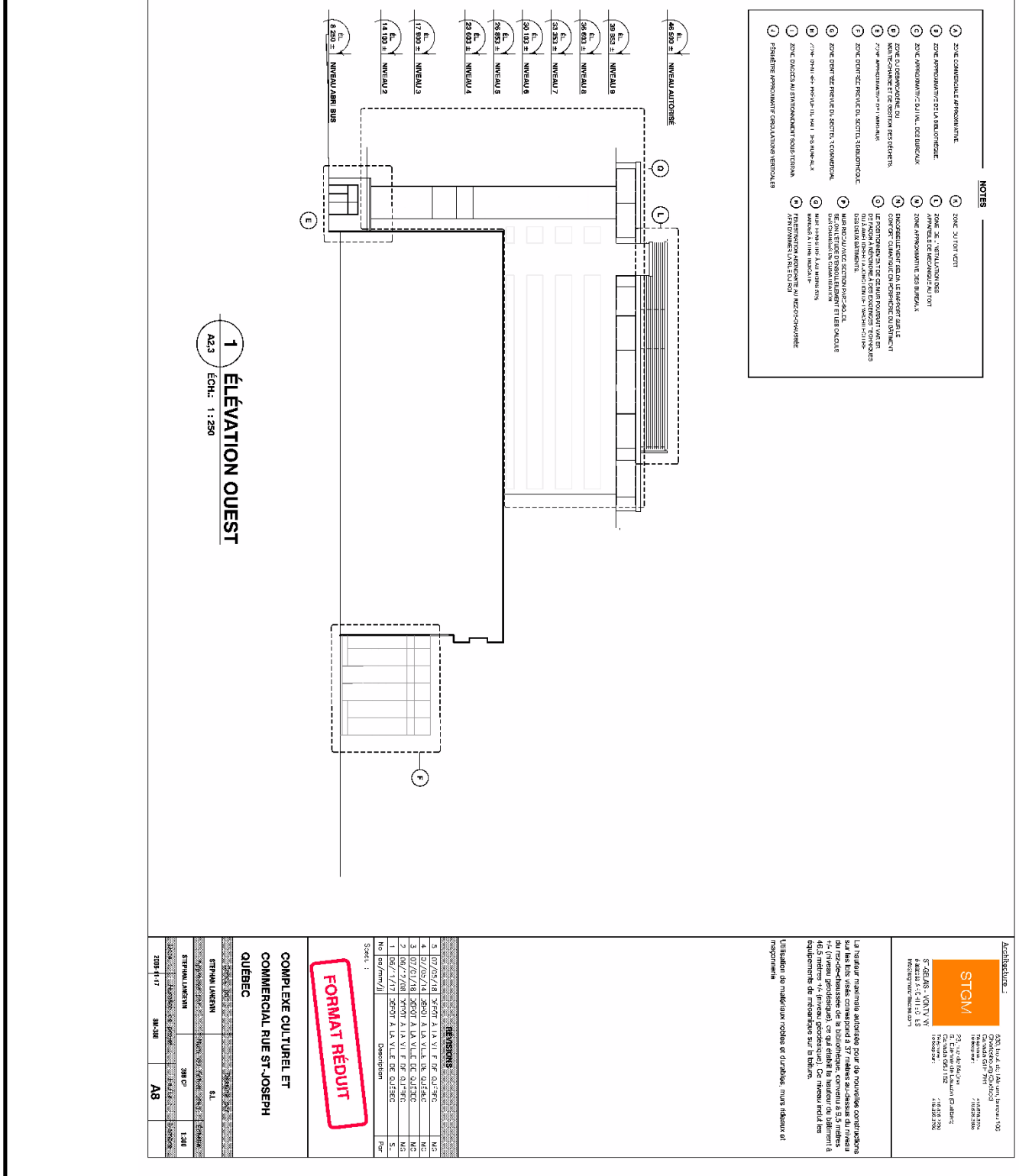
NOTES
A) ZONE COMMERCIALE APPROXIMATIVE.
B) ZONE APPROXIMATIVE DE LA BIBLIOTHÈQUE.
C) ZONE APPROXIMATIVE DU HAUT DES BÂTIMENTS.
D) ZONE DU DÉBARCADÈRE DU MONTE-CHARGE ET DE SORTIE DES DÉCHETS.
E) POINT APPROXIMATIF DE L'ARBRE.
F) ZONE D'ENTRÉE PRÉVUE DU SECTEUR COMMERCIAL
G) ZONE D'ENTRÉE PRÉVUE DU SECTEUR COMMERCIAL
H) POINT D'ANCRAGE APPROXIMATIF
I) ZONE D'ACCÈS AU STATIONNEMENT SOUTERRAIN
J) FENÊTRE APPROXIMATIVE DE VENTILATION VERTICALE
K) ZONE DU TOIT VERT
L) ZONE DE L'INSTALLATION DES APPAREILS DE MÉCANIQUE AU TOIT
M) ZONE APPROXIMATIVE DES BÂTIMENTS.
N) ENCORBELLEMENT SELON LE RAPPORT SUR LE CONFORT CLIMATIQUE EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT
O) LE POSITIONNEMENT DE CE MUR POURRAIT VARIER DU FAÇADE SELON LES EXIGENCES DES CODES DES BÂTIMENTS.
P) MUR RIDEAU AVEC SECTION PARE-PLUIE
Q) RÉSERVATION VERTICALE POUR LES CONDUITS DE VENTILATION
R) ZONE DE LA TOITURE VERTE
S) PASSAGE PIÉTONNIER
T) RÉSERVATION VERTICALE POUR LES CONDUITS DE VENTILATION
U) ZONE DE LA TOITURE VERTE
V) ZONE DE LA TOITURE VERTE
W) ZONE DE LA TOITURE VERTE
X) ZONE DE LA TOITURE VERTE
Y) ZONE DE LA TOITURE VERTE
Z) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
II) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
III) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIIIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGGGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHHHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIIIIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKKKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLLLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMMMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNNNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOOOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPPPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRRRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSSSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTTTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUUUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVVVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWWWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXXXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYYYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFFFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGGGGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHHHHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIIIIIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJJJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKKKKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLLLLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMMMMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNNNNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOOOOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPPPPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQQQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRRRRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSSSSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTTTTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUUUUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVVVVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWWWWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXXXXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYYYYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAAAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBBBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCCCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDDDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEEEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFFFFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGGGGGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHHHHHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIIIIIIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJJJJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKKKKKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLLLLLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMMMMMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNNNNNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOOOOOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPPPPPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQQQQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRRRRRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSSSSSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTTTTTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUUUUUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVVVVVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWWWWWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXXXXXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYYYYYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZZZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAAAAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBBBBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCCCCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDDDDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEEEEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFFFFFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGGGGGGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHHHHHHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIIIIIIIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJJJJJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKKKKKKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLLLLLLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMMMMMMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNNNNNNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOOOOOOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPPPPPPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQQQQQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRRRRRRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSSSSSSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTTTTTTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUUUUUUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVVVVVVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWWWWWWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXXXXXXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYYYYYYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZZZZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAAAAAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBBBBBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCCCCCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDDDDDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEEEEEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFFFFFFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGGGGGGGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHHHHHHHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIIIIIIIIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJJJJJJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKKKKKKKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLLLLLLLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMMMMMMMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNNNNNNNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOOOOOOOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPPPPPPPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQQQQQQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRRRRRRRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSSSSSSSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTTTTTTTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUUUUUUUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVVVVVVVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWWWWWWWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXXXXXXXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYYYYYYYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZZZZZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAAAAAAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBBBBBBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCCCCCCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDDDDDDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEEEEEEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFFFFFFFFFFFFF) ZONE DE LA TOITURE VERTE
GGGGGGGGGGGGGGGGGGGG) ZONE DE LA TOITURE VERTE
HHHHHHHHHHHHHHHHHHHH) ZONE DE LA TOITURE VERTE
IIIIIIIIIIIIIIIIIIII) ZONE DE LA TOITURE VERTE
JJJJJJJJJJJJJJJJJJJJ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
KKKKKKKKKKKKKKKKKKKK) ZONE DE LA TOITURE VERTE
LLLLLLLLLLLLLLLLLLLL) ZONE DE LA TOITURE VERTE
MMMMMMMMMMMMMMMMMMMM) ZONE DE LA TOITURE VERTE
NNNNNNNNNNNNNNNNNNNN) ZONE DE LA TOITURE VERTE
OOOOOOOOOOOOOOOOOOOO) ZONE DE LA TOITURE VERTE
PPPPPPPPPPPPPPPPPPPP) ZONE DE LA TOITURE VERTE
QQQQQQQQQQQQQQQQQQQQ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
RRRRRRRRRRRRRRRRRRRR) ZONE DE LA TOITURE VERTE
SSSSSSSSSSSSSSSSSSSS) ZONE DE LA TOITURE VERTE
TTTTTTTTTTTTTTTTTTTT) ZONE DE LA TOITURE VERTE
UUUUUUUUUUUUUUUUUUUU) ZONE DE LA TOITURE VERTE
VVVVVVVVVVVVVVVVVVVV) ZONE DE LA TOITURE VERTE
WWWWWWWWWWWWWWWWWWWW) ZONE DE LA TOITURE VERTE
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX) ZONE DE LA TOITURE VERTE
YYYYYYYYYYYYYYYYYYYY) ZONE DE LA TOITURE VERTE
ZZZZZZZZZZZZZZZZZZZZ) ZONE DE LA TOITURE VERTE
AAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA) ZONE DE LA TOITURE VERTE
BBBBBBBBBBBBBBBBBBBBB) ZONE DE LA TOITURE VERTE
CCCCCCCCCCCCCCCCCCCCC) ZONE DE LA TOITURE VERTE
DDDDDDDDDDDDDDDDDDDDD) ZONE DE LA TOITURE VERTE
EEEEEEEEEEEEEEEEEEEEE) ZONE DE LA TOITURE VERTE
FFFFFFFFFFFFFFFFFFFFF) ZONE DE LA

DOCUMENT NUMÉRO 13

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 303 402 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

A B C P

Métro Cartier - Ajout d'étages supplémentaires
Proposition de densification et d'aménagement

DESSIN #1

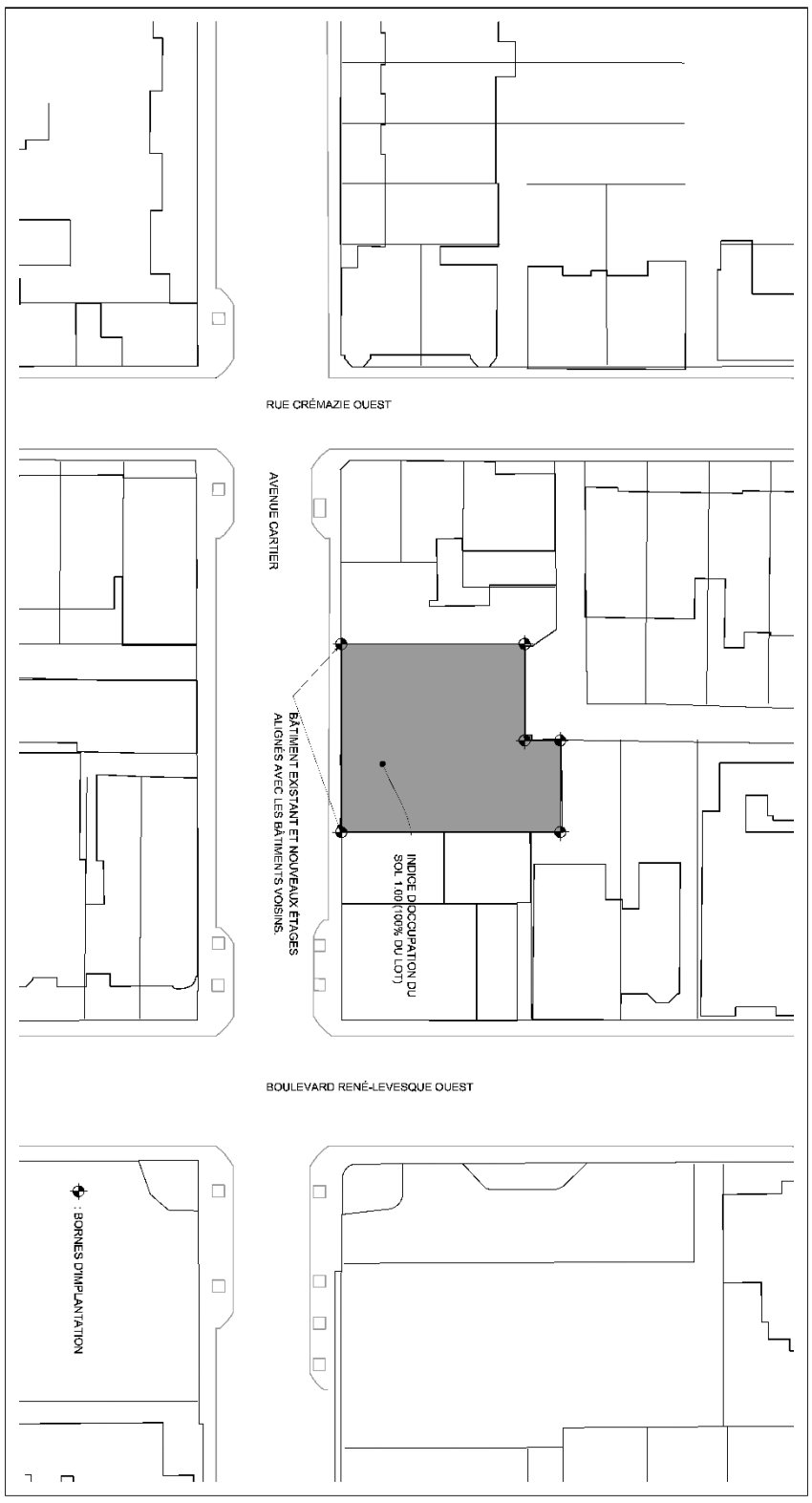

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1303402 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC13A
Préparé par : M.M. — Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

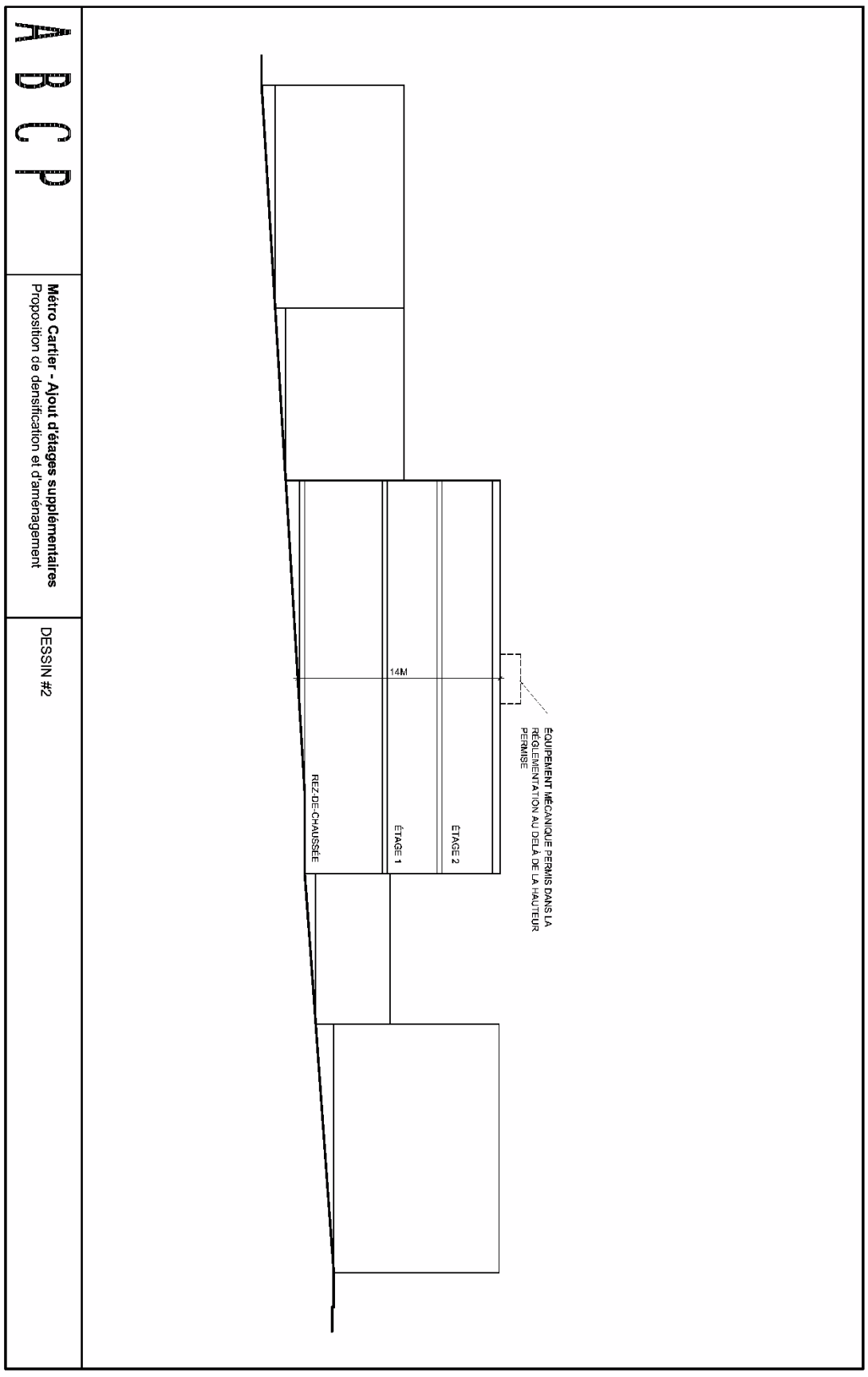

A B C P

Métro Cartier - Ajout d'étages supplémentaires
Proposition de densification et d'aménagement

DESSIN #2

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1303402 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC13B

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

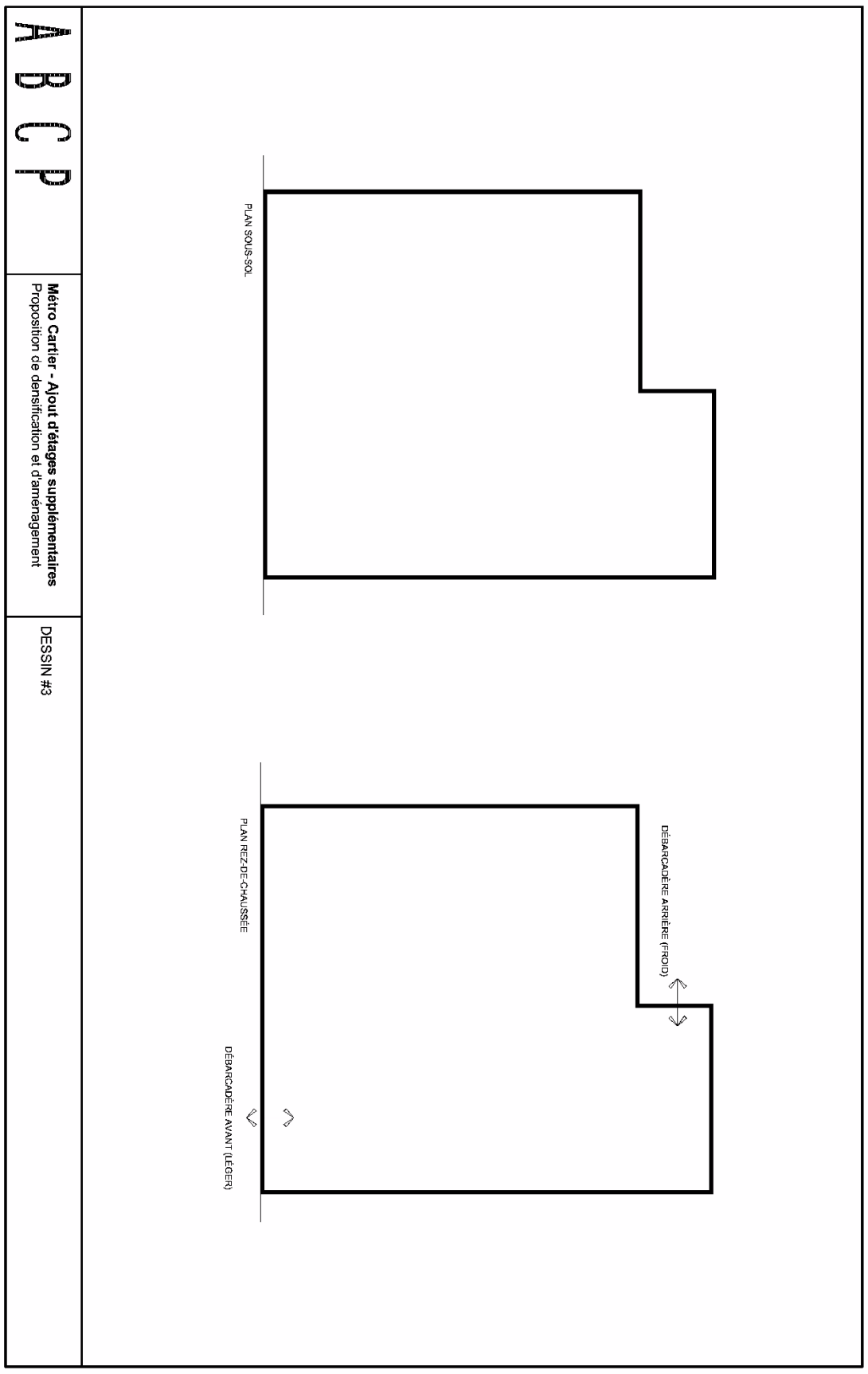

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1303402 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC13C

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

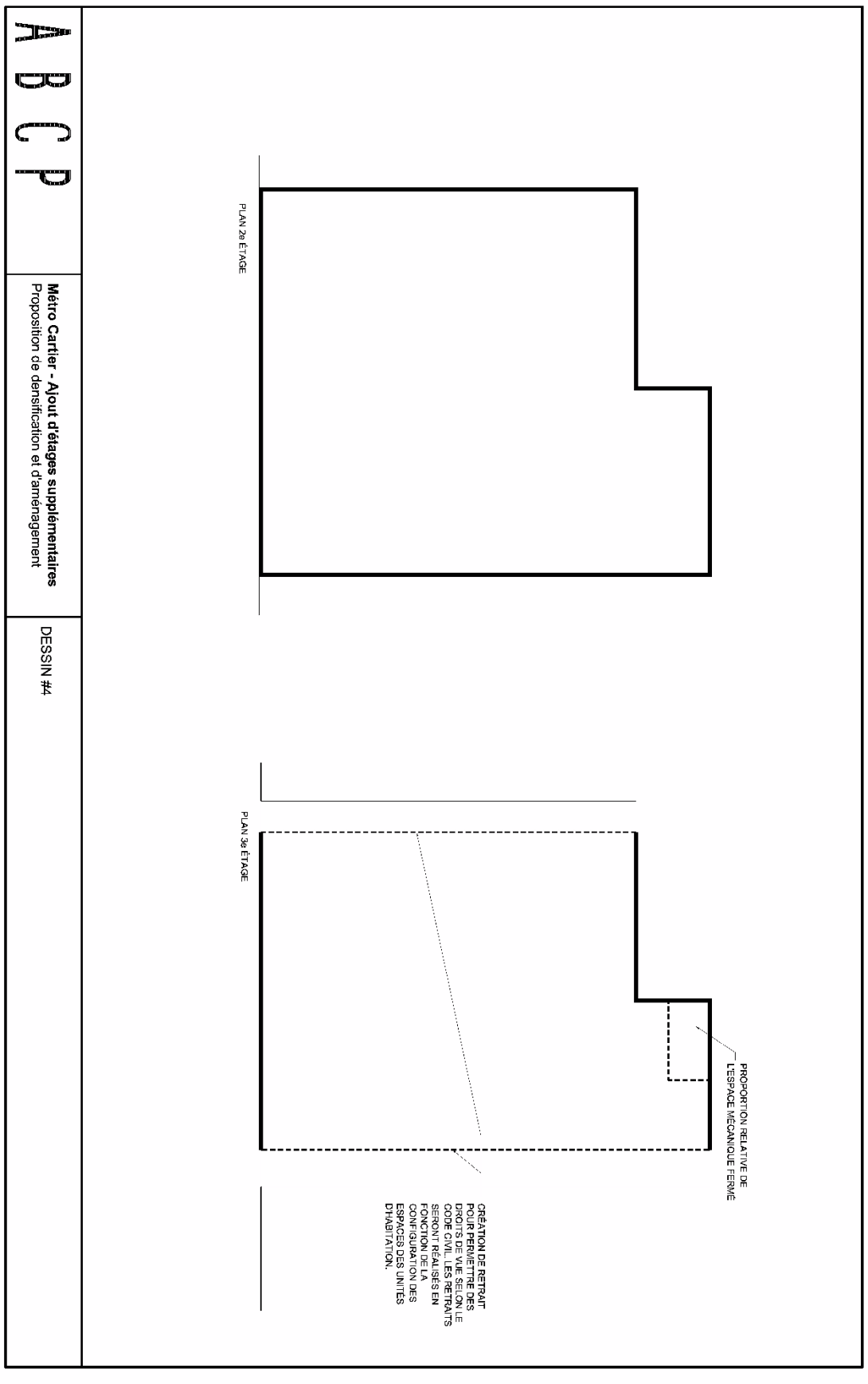

A B C D

Métro Cartier - Ajout d'étages supplémentaires
Proposition de densification et d'aménagement

DESSIN #4

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1303402 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC13D

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

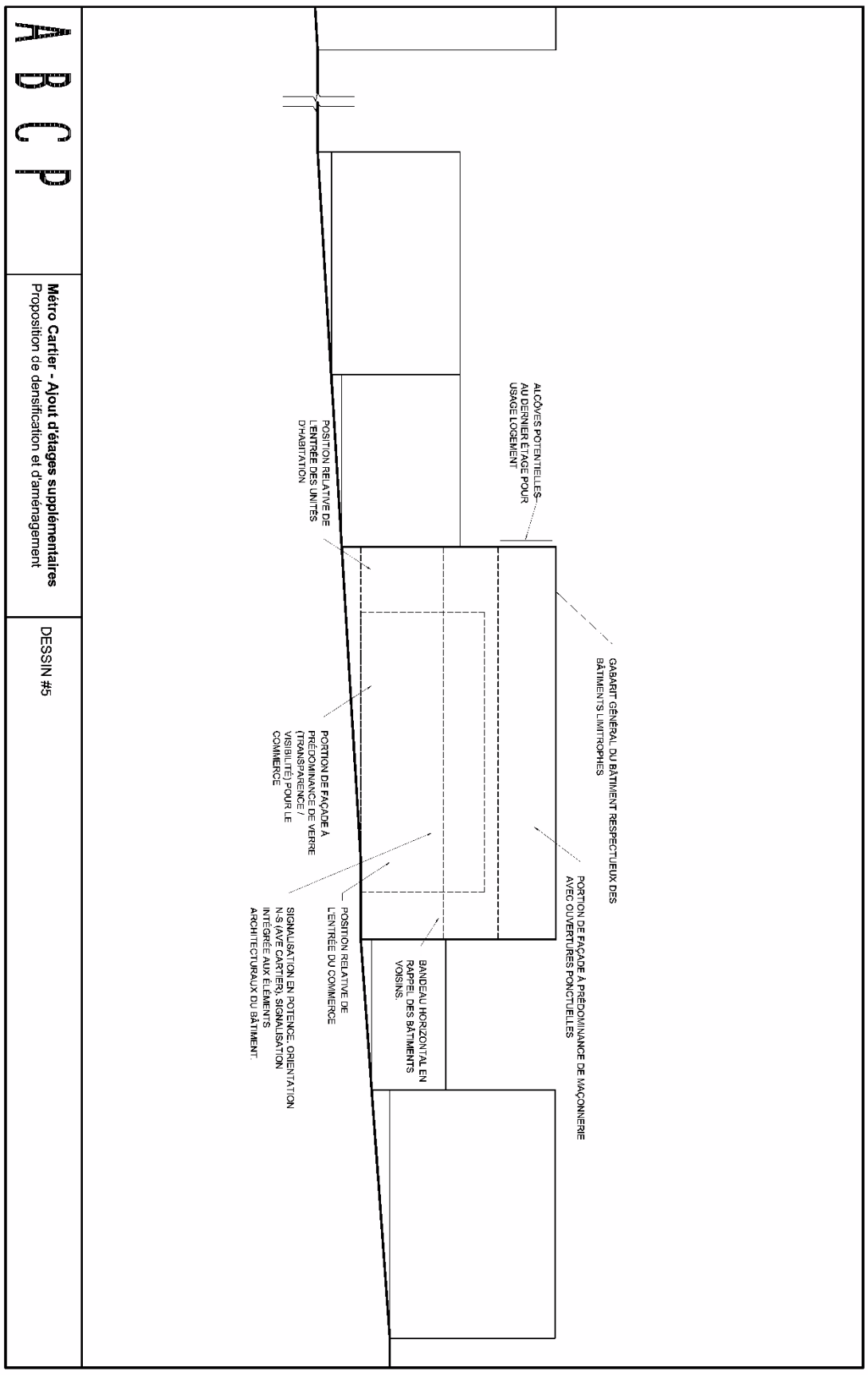

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1303402 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC13E

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 15

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 568 446 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

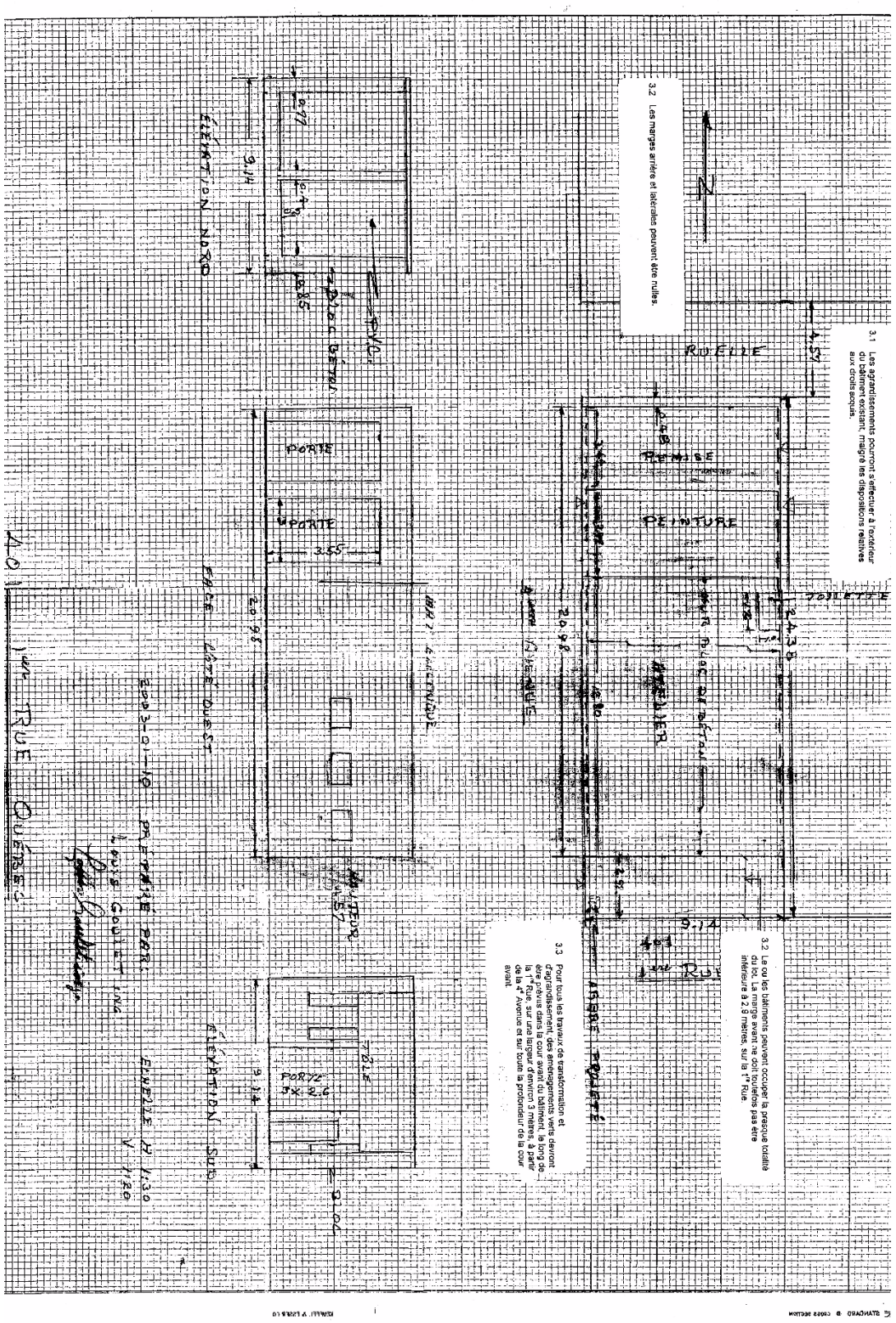

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC15A

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Plan d'aménagement – 401, 1re rue à Québec
Dans le cadre du plan de construction pour le lot 1 568 446

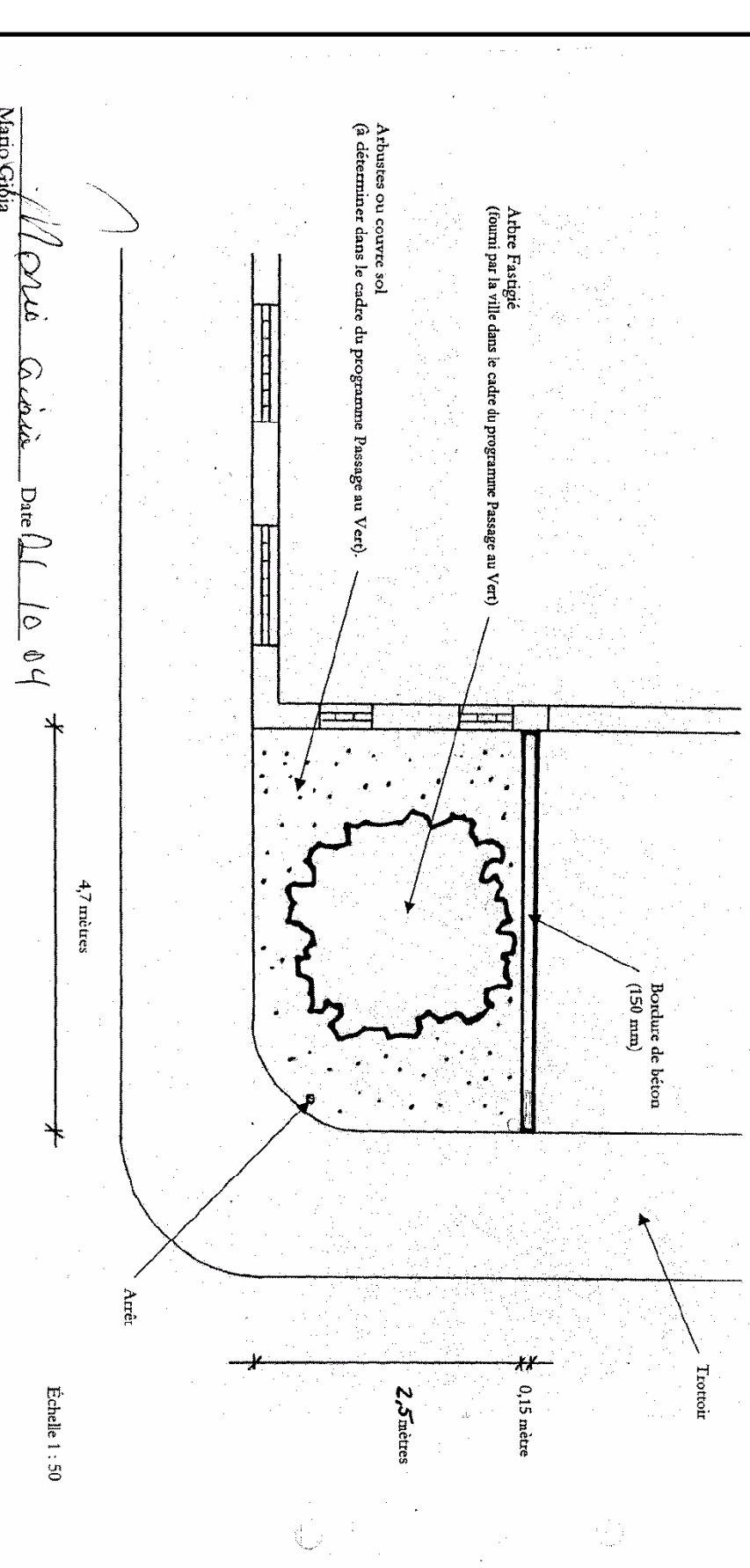

Mario Gibia

Date 01 10 04

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC15B
Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Élévation avant – 401, 1re rue à Québec

Dans le cadre du plan de construction pour le lot 1 568 446

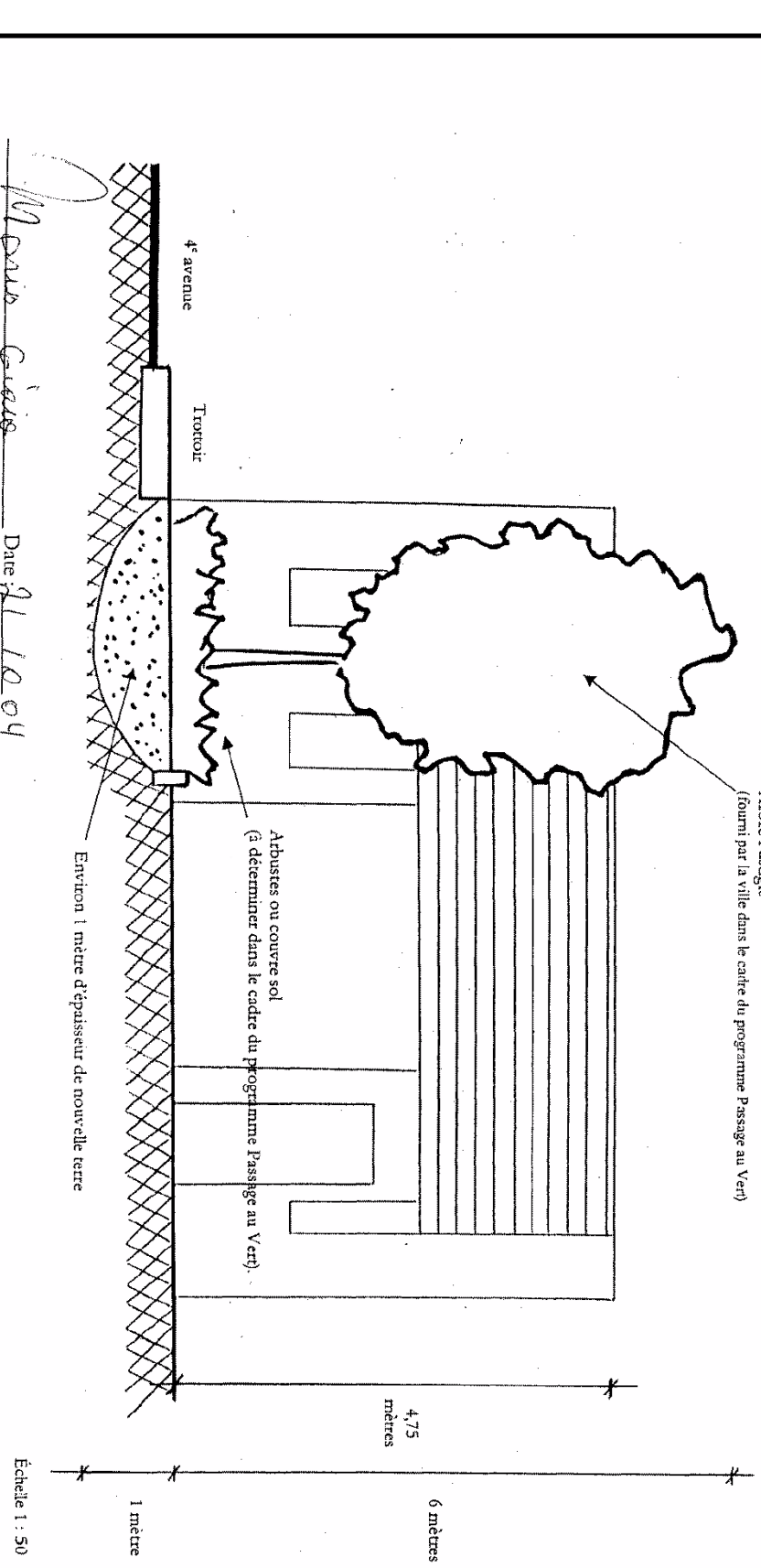

Mario Gioia

Date 21-10-04

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC15C

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

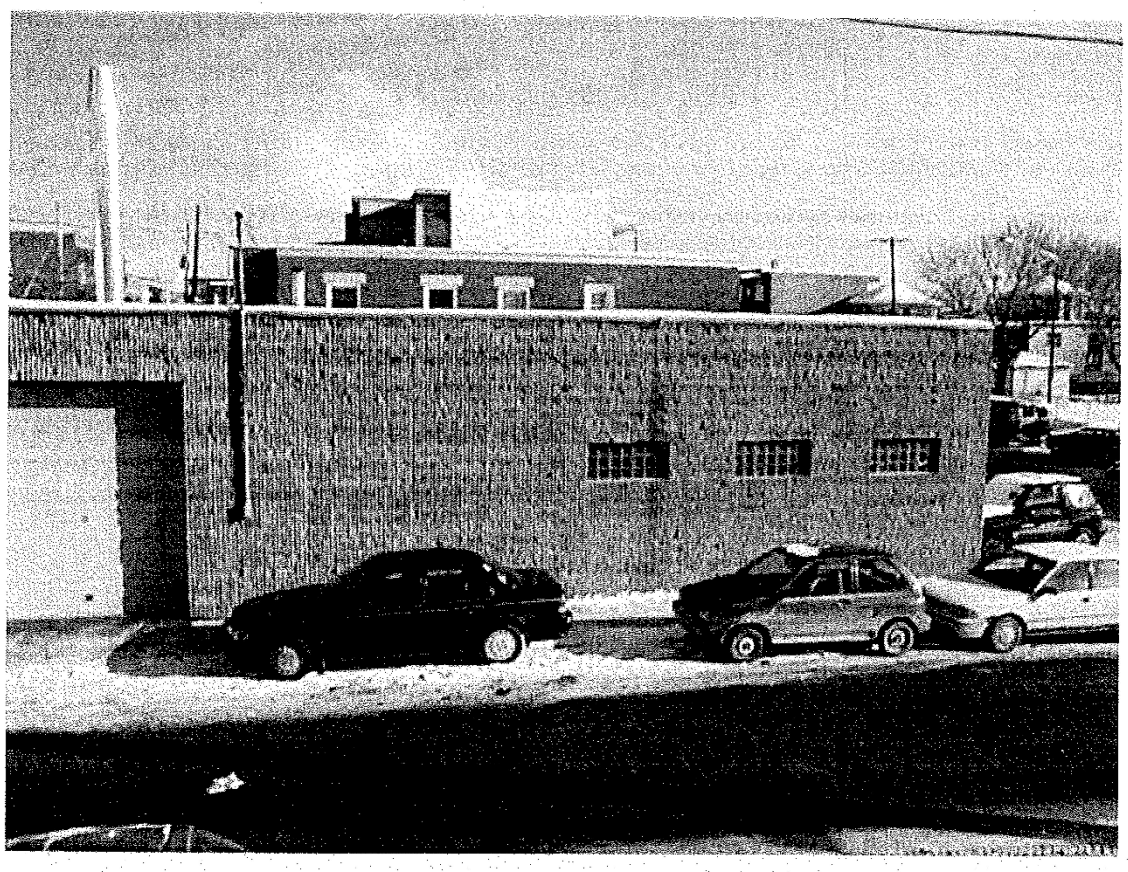

ÉLÉVATION "OUEST" SUD

Louis Gouletier

file://F:\DCIMAGES\DCP00852.JPG

2003-01-10

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC15D

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

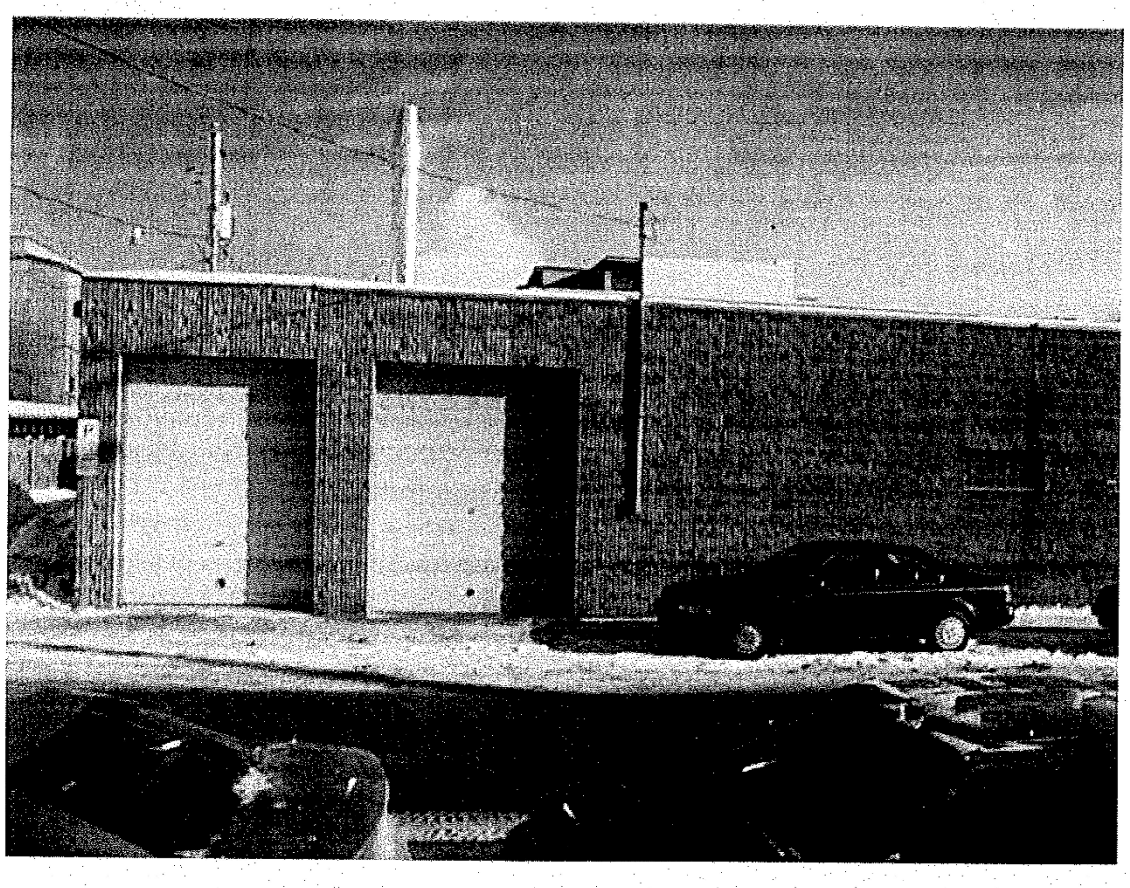

ELEVATION OUEST 'NORD'

Louis Gauthier

file://F:\DCIMAGES\DCP00851.JPG

2003-01-10

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC15E

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

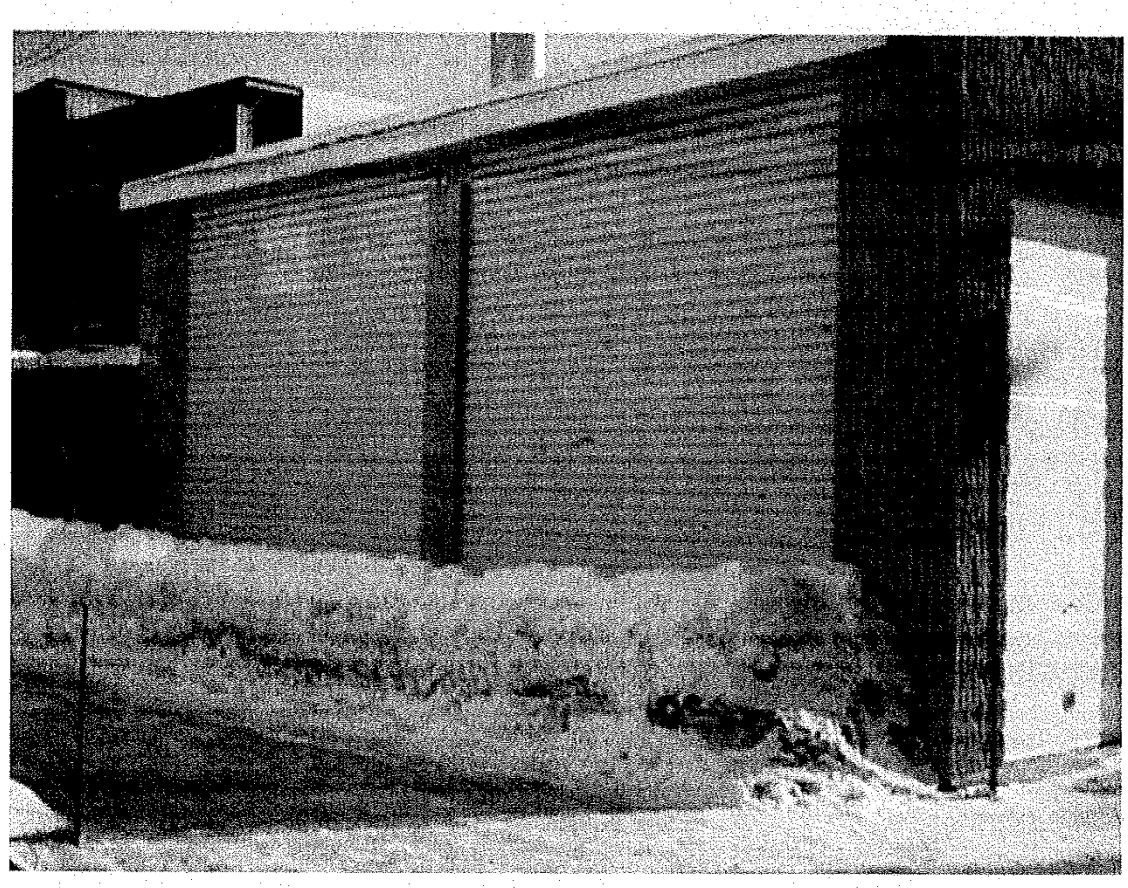

ÉLÉVATION "NORD"

Louis Boudet inc.

file://F:\DCIMAGES\DCP00860.JPG

2003-01-10

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC15F

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



ÉLÉVATION "SUD"

Louis Soulet is;

file://F:\DCIMAGES\DCP00858.JPG

2003-01-10

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC15G

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 16

date : 21 juillet 2011

Daniel A. Denis ARCHITECTE

Nouveau bâtiment pour le Centre de carrosserie d'Estimauville

No. de dessin: 01

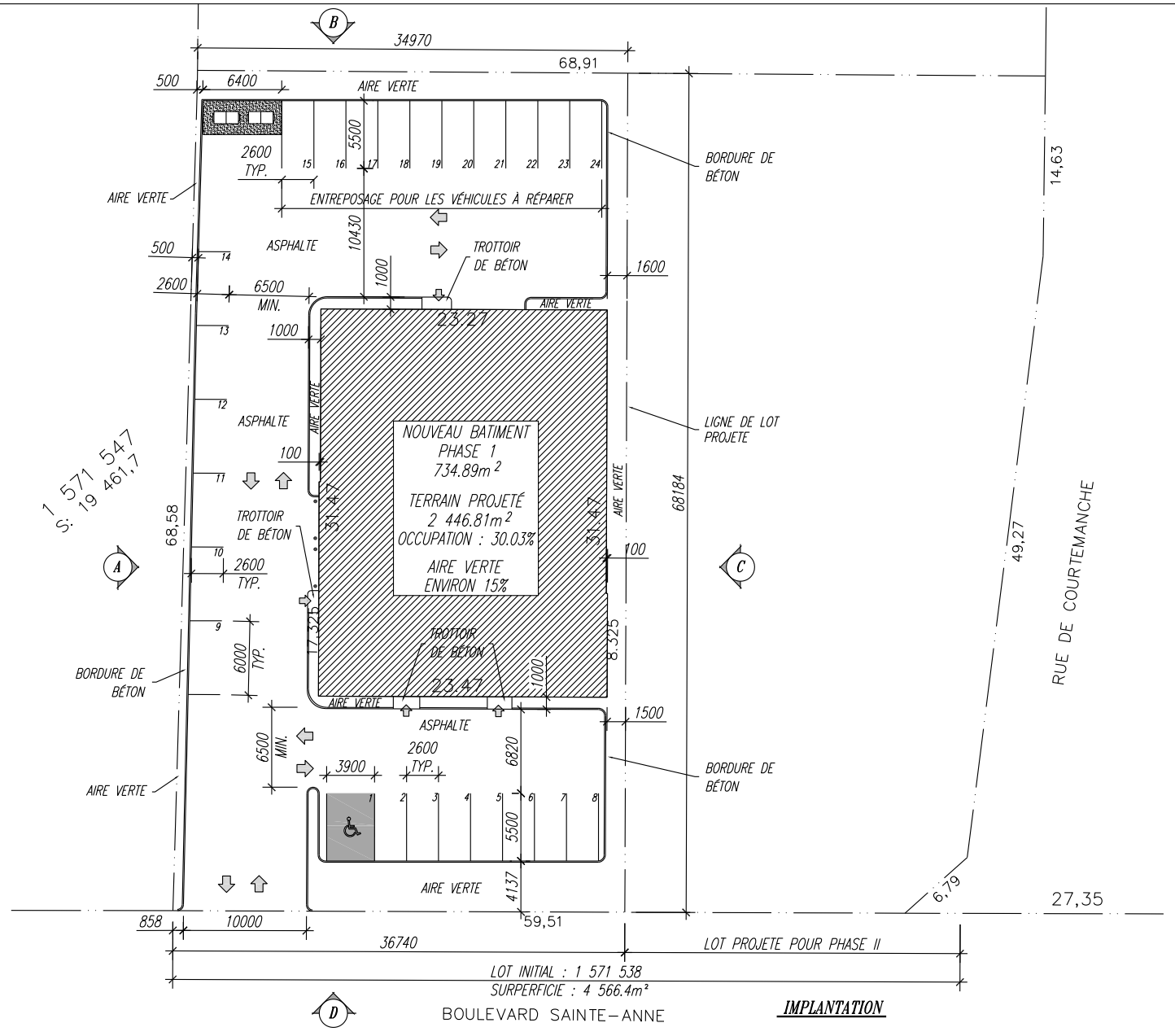

1863

Échelle: 1:500

Implantation

2011-128

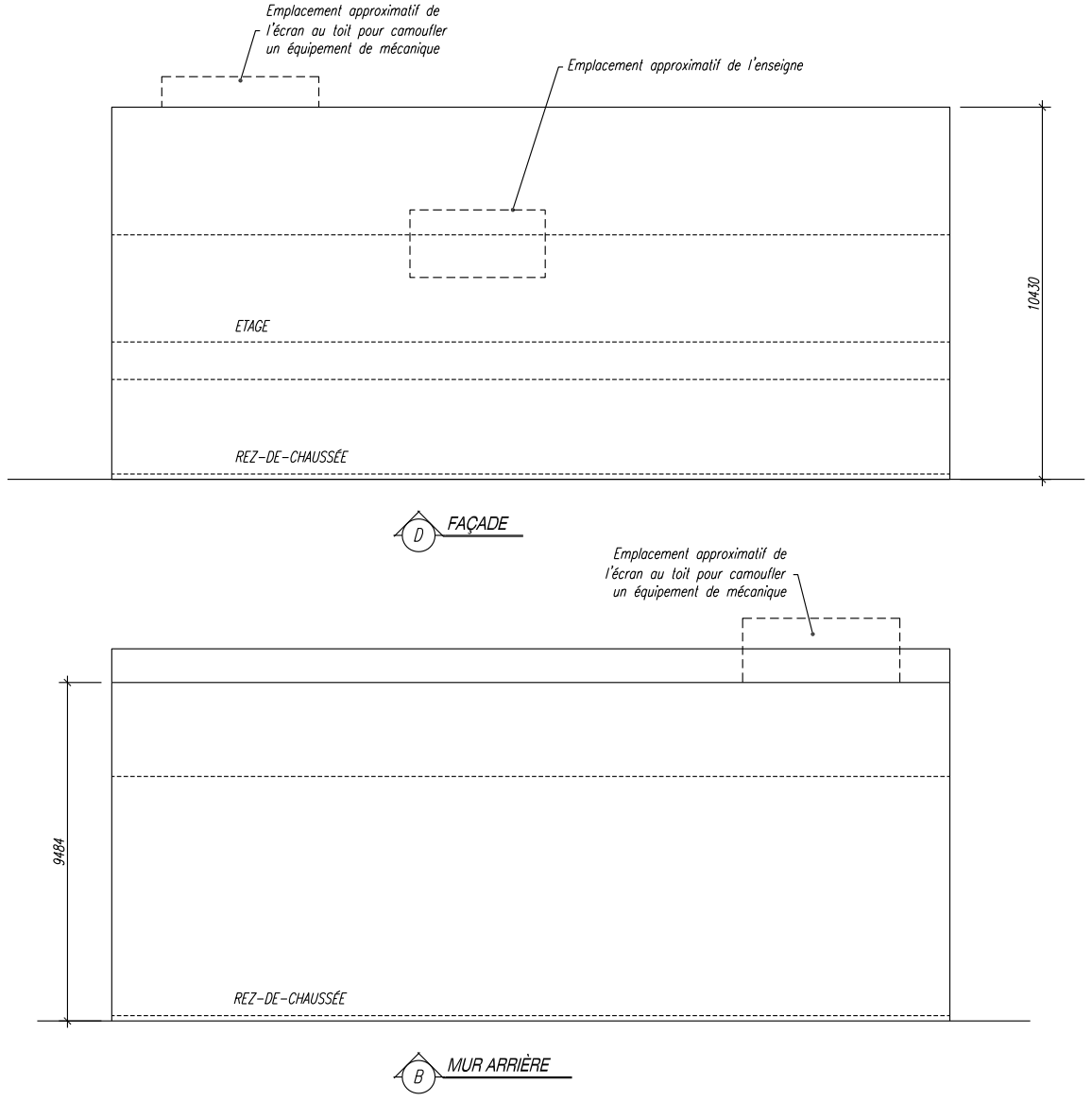
Emplacement approximatif de l'écran au toit pour camoufler un équipement de mécanique
Emplacement approximatif de l'enseigne
ETAGE
REZ-DE-CHAUSSÉE
10430
D
FAÇADE
Emplacement approximatif de l'écran au toit pour camoufler un équipement de mécanique
9484
REZ-DE-CHAUSSÉE
B
MUR ARRIÈRE

1864

date : 21 juillet 2011

Daniel A. Denis ARCHITECTE

Nouveau bâtiment pour le Centre de carrosserie d'Estimauville

No. de dessin: 03

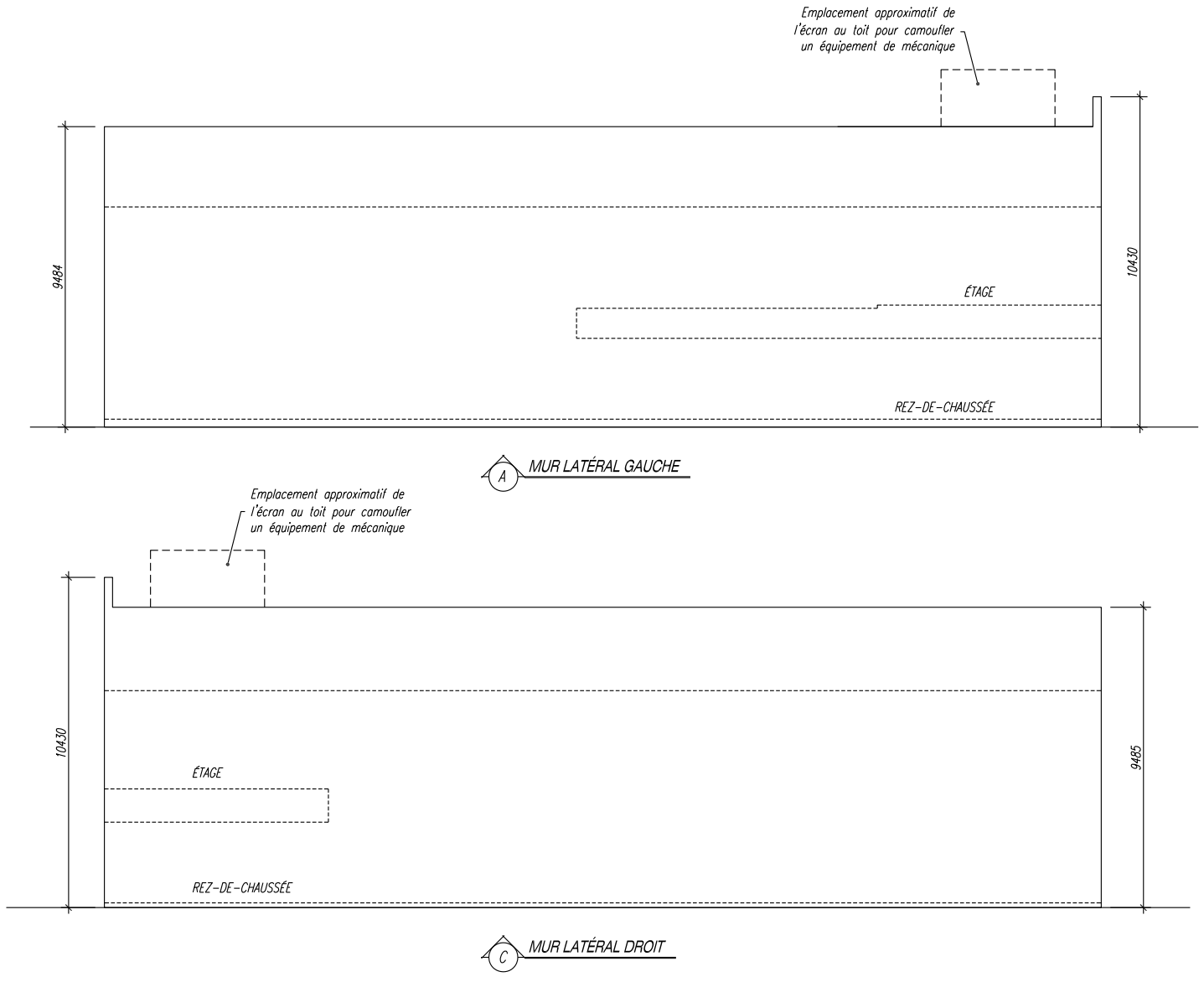

1865

Échelle: 1:200

Élévations

2011-128

DOCUMENT NUMÉRO 17

1867

Projet Immeuble Bégin - ilot de la Reine - de la Salle

Documents pour plan de construction - gabarits

9 novembre 2011

architecture

eric pelletier architecte

362, Chemin de la Canardière, Québec, Qc, G1L 2V2
tél. : 418.649.0415
télec : 418.649.1255
c. élec.: architecture@epelletier.com



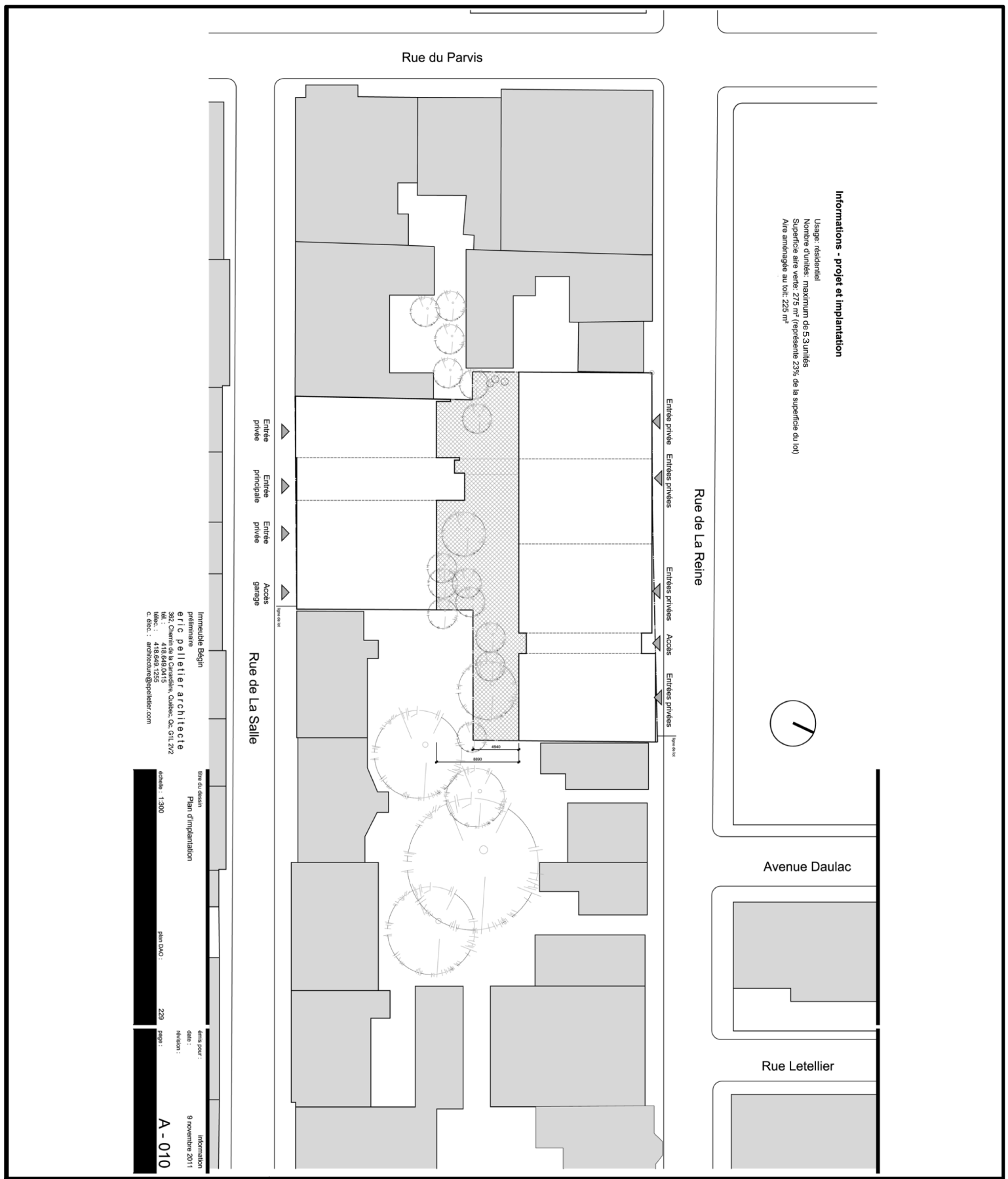

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1478805, 1478809 ET 1478810 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC17A

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

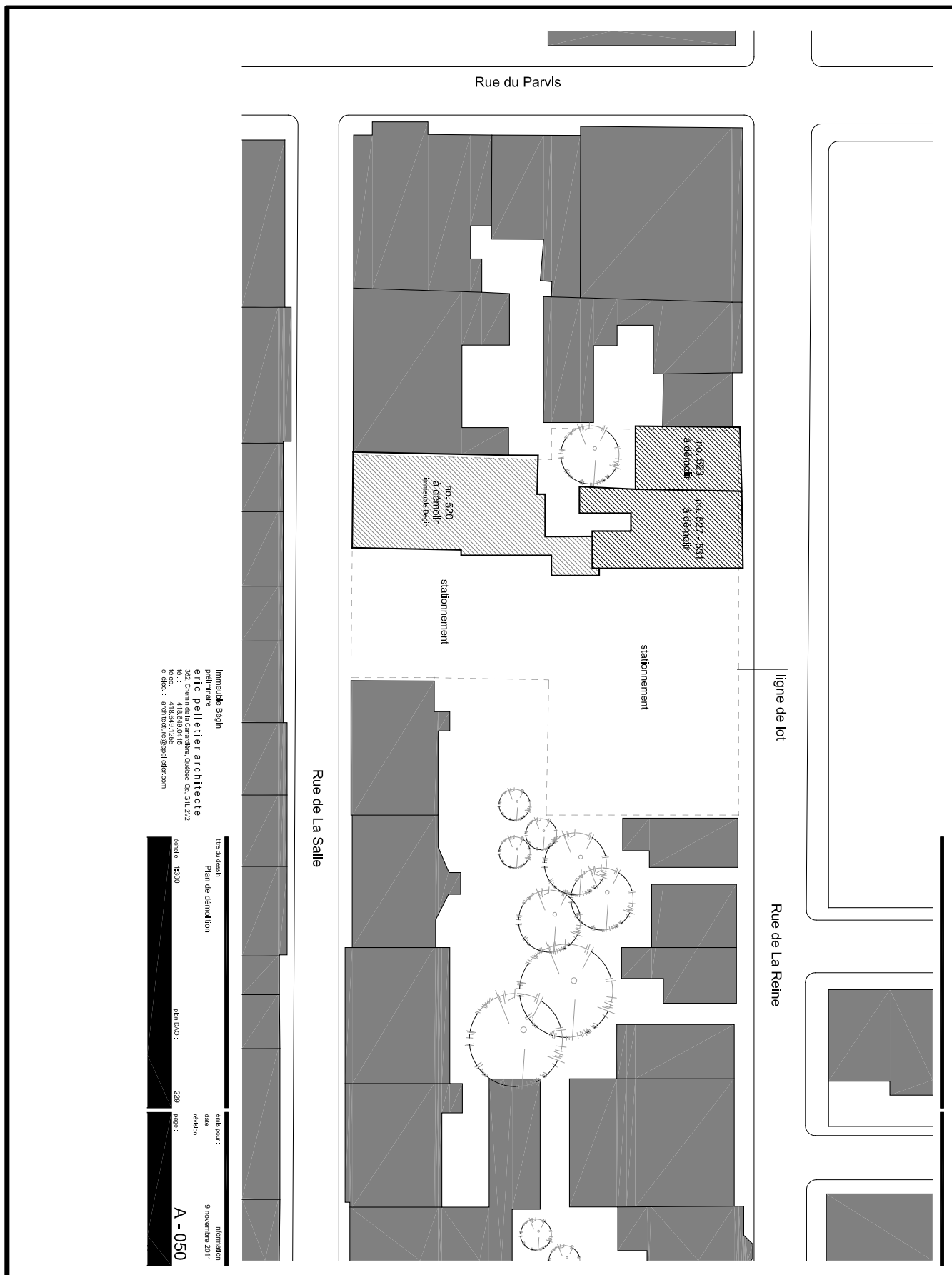

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1478805, 1478809 ET 1478810 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC17B

Préparé par : M.M. — Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

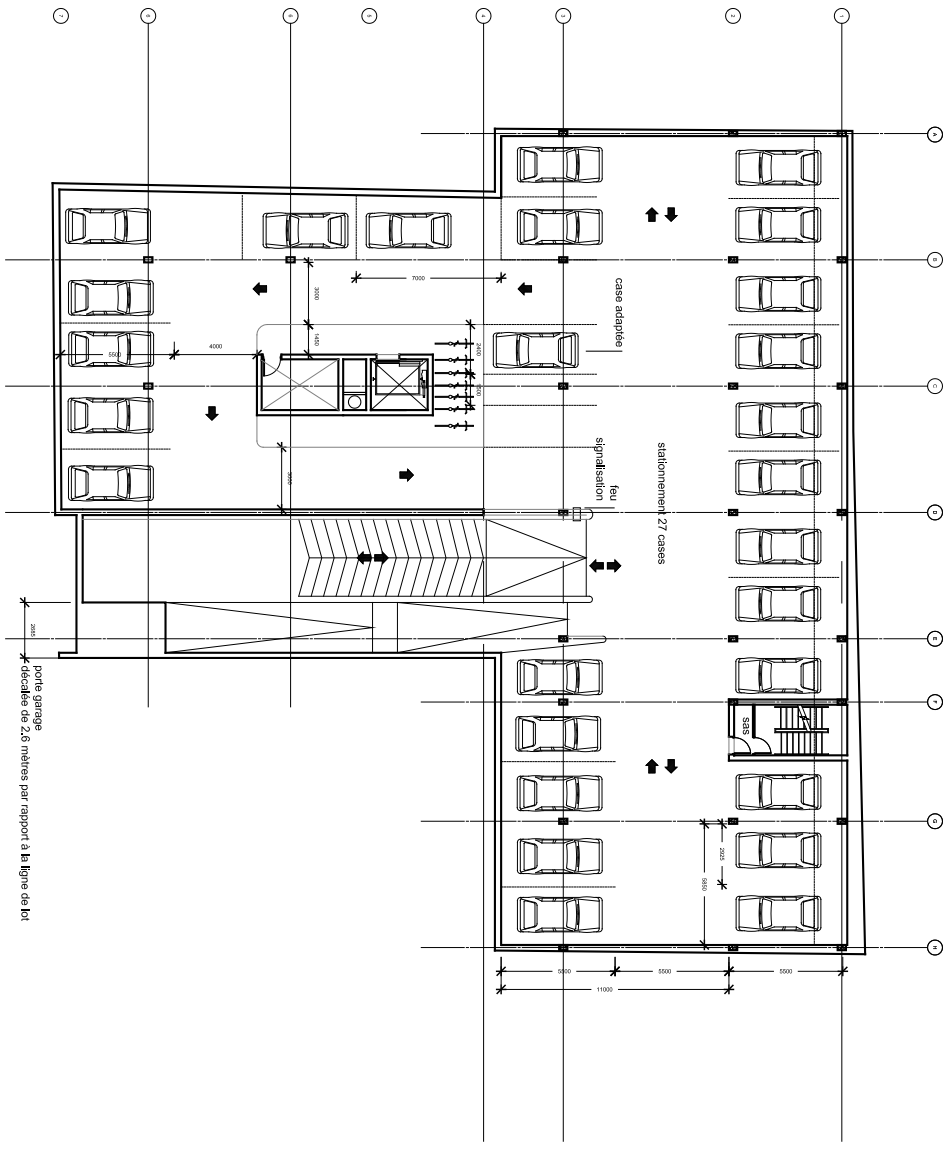

Immeuble Bégin
préliminaire

eric pelletier architecte
3062, Chemin Ste-Foy, Québec, Qc, G1L 2V2
tél. : 418.849.0413
télec. : 418.849.1255
c. élec. : architecture@epelletier.com

titre du dessin :
Plan niveau -1
Stationnements

échelle : 1:200

plan DAO :

229

page :

émis pour :
date :
révision :

information
9 novembre 2011

A - 101

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1478805, 1478809 ET 1478810 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC17C

Préparé par : M.M.

Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

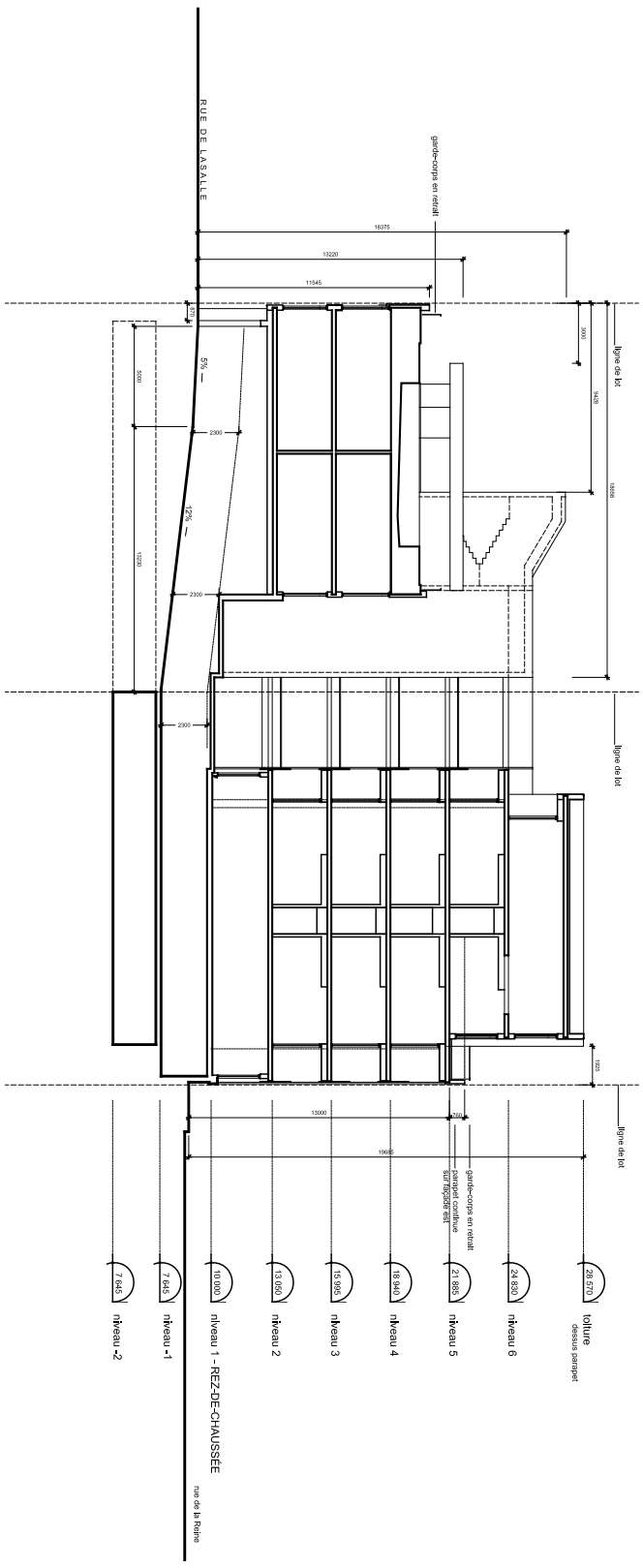

Immeuble Bégin
préliminaire

eric pelletier architecte
3062, Chemin Ste-Foy, Québec, Québec, G1L 2V2
tél. : 418.849.0413
télec. : 418.849.1255
c. élec. : architecture@epelletier.com

titre du dessin
Coupe transversale

échelle : 1:200
plan DAO :
page : 229

émis pour :
date :
révision :

information
9 novembre 2011

A - 200

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1478805, 1478809 ET 1478810 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4PC17D
Préparé par : M.M.
Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

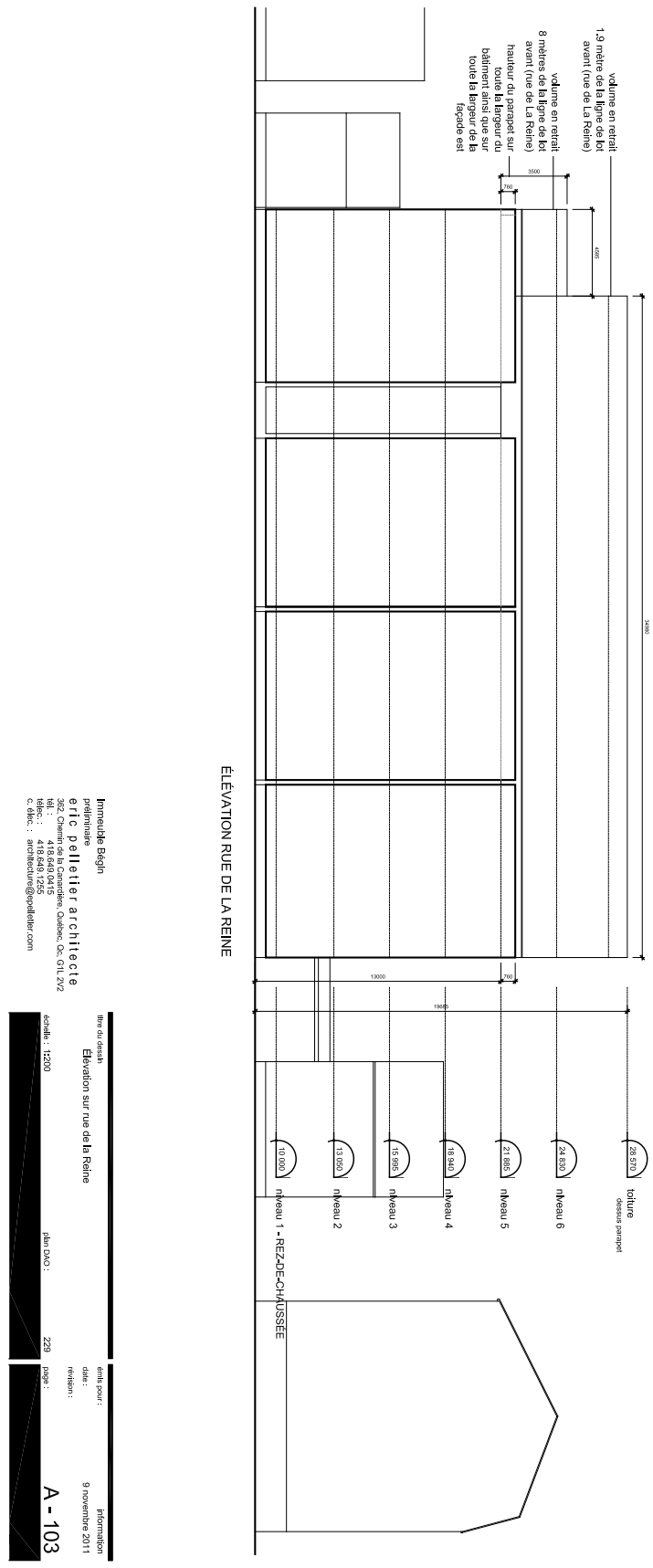

ÉLÉVATION RUE DE LA REINE

Immeuble Bégin
préliminaire
eric pelletier architecte
302, Chemin Ste-Foy, Québec, Qc, G1L 2V2
tél. : 418.640.0413
télec. : 418.849.1255
c. élec. : architecture@epelletier.com

titre du dessin :
Élévation sur rue de la Reine

échelle : 1:200

plan DAQ : 229

page : A - 103

émis pour :
date : information
révision : 9 novembre 2011

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1478805, 1478809 ET 1478810 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC17E

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

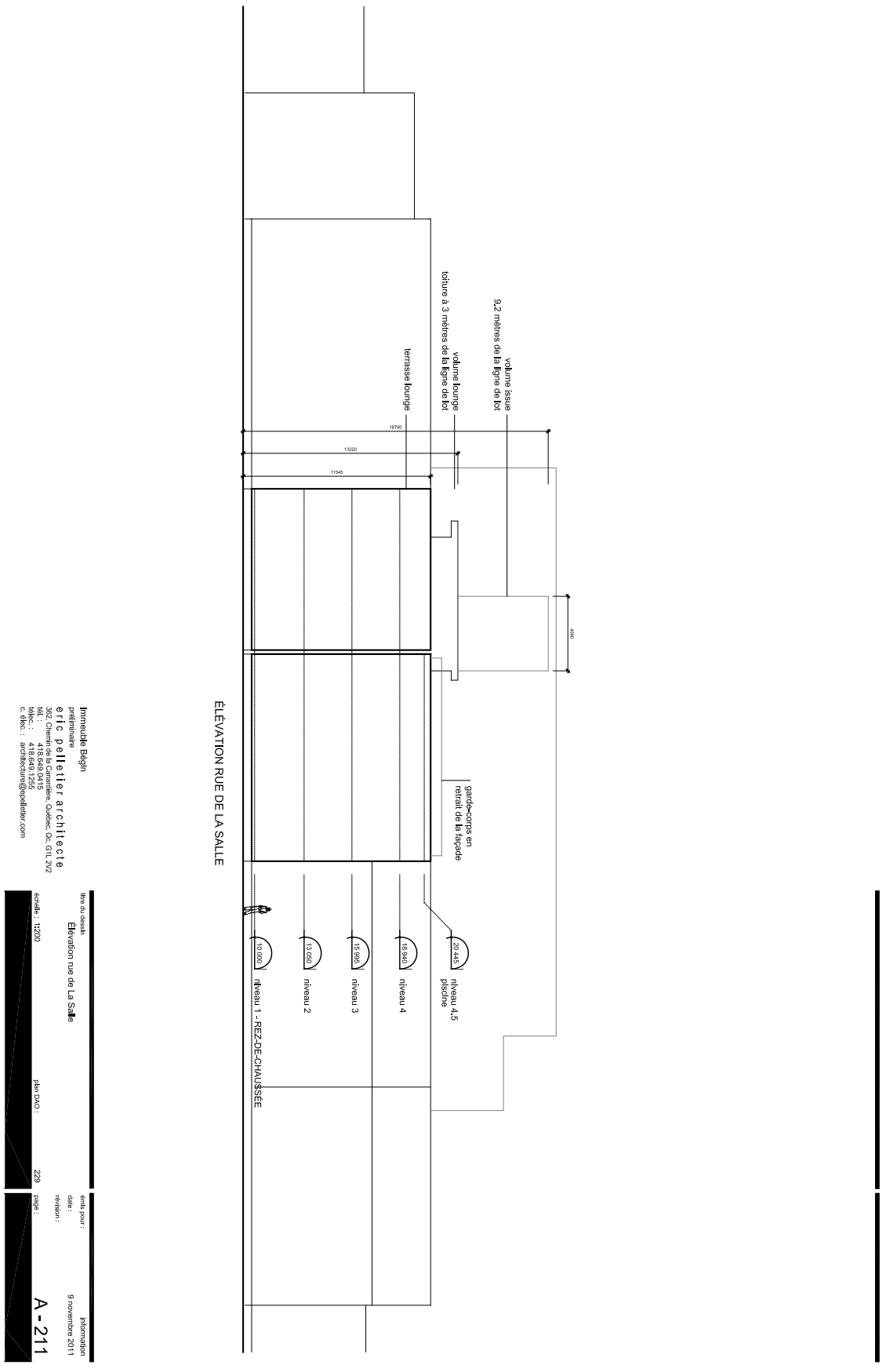

ÉLÉVATION RUE DE LA SALLE

Immeuble Bégin
préliminaire

eric pelletier architecte
302, Chemin Ste-Foy, Québec, Qc, G1L 2V2
tél. : 418.640.0413
télec. : 418.849.1255
c. élec. : architecture@epelletier.com

titre du dessin : Élevation rue de La Salle
échelle : 1:200
plan DAO :
page : 229
émis pour : information
date : 9 novembre 2011
révision :
A - 211

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1478805, 1478809 ET 1478810 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4PC17F
Préparé par : M.M.
Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 18

TERRITOIRE CONSTITUÉ D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 213 128 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

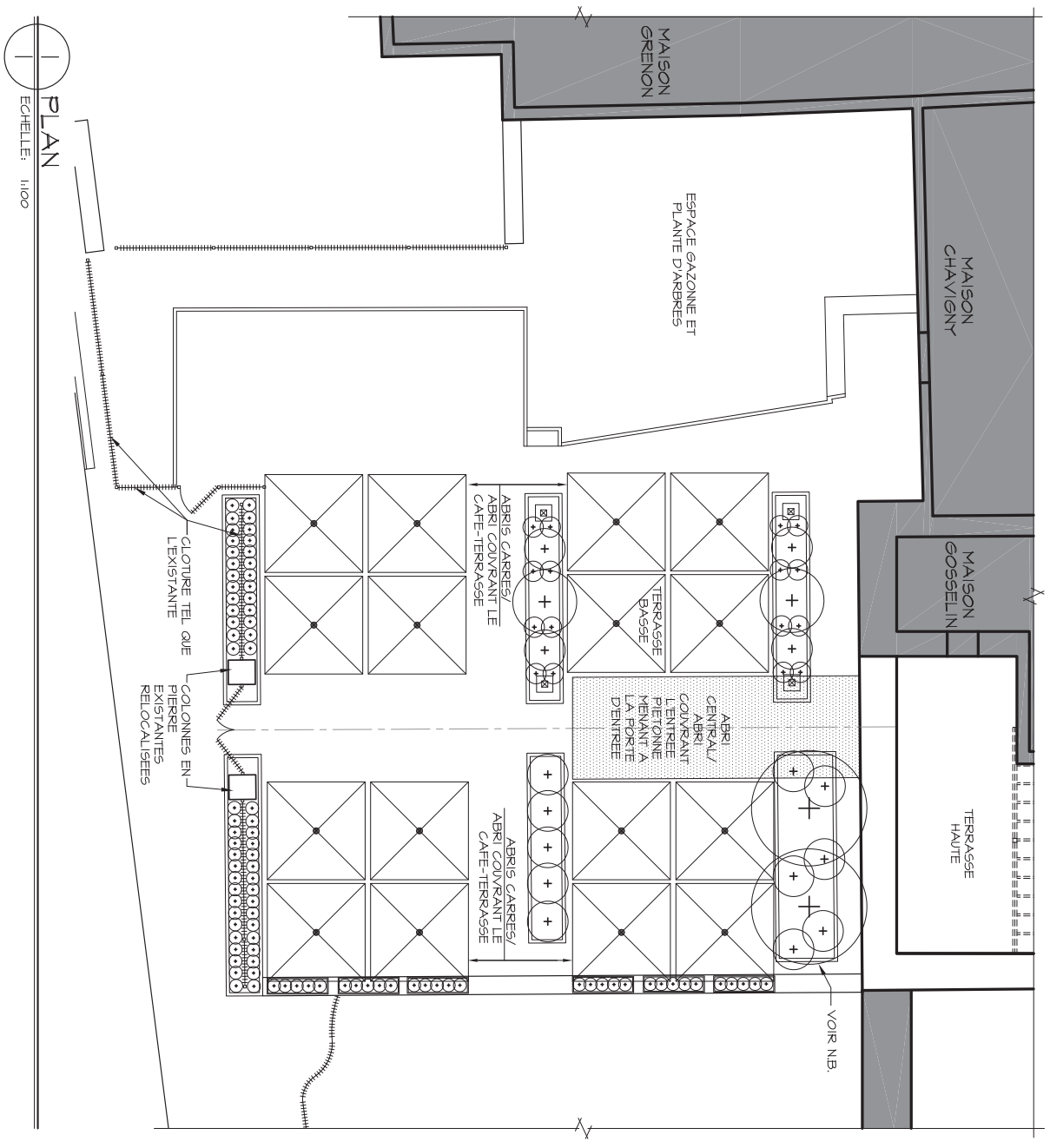

PLAN

ECHELLE: 1:100

USAGE

- CAFE TERRASSE ACCESSOIRE DU RESTAURANT

DATE D'OUVERTURE

- RESTAURANT / BAR OUVERTURE DU 15 MARS AU 15 NOV.
- RESTAURANT OUVERTURE DU 16 NOV. AU 14 MARS

ABRIS PARTICULIERS (TERRASSE BASSE)

- DIMENSIONS MAXIMUM ABRIS CARRES: 2500mm x 2500mm
- LES ABRIS CARRES SONT MUNIS DE GOUTTIERES, D'APPAREILS DE CHAUFFAGE ET D'ECLAIRAGE.
- DIMENSION ABRIS CENTRAL: 2500mm X 7500 MAXIMUM.
- DEGAGEMENT MAXIMUM ENTRE LE NIVEAU DU SOL ET LES ABRIS (CARRES): 3000mm
- HAUTEUR MAXIMALE TOTALE DES ABRIS (CARRES): 3500mm
- L'AMEUBLEMENT (TABLES ET CHAISES) SONT PLACES A CERTAINS JOURS, ENTRE LE 16 NOVEMBRE ET LE 14 MARS, POUR L'USAGE DU GROUPE C20 RESTAURANT.

AIRE VERTE (TERRASSE BASSE)

- 118m²

REVETEMENT DU SOL (TERRASSE BASSE)

- TEL QUE L'EXISTANT (PAVE DE BETON)

NIVEAUX

- LES NIVEAUX DES TERRASSES SONT INCHANGES

N.B. LOCALISATION APPROXIMATIVE DES ARBRES.

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1213128 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4PC18
Préparé par : M.M.
Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 19

TERRITOIRE CONSTITUÉ PRINCIPALEMENT DU LOT NUMÉRO 1 213 014 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE MODIFICATION ET DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION ET SUPERFICIE DU LOGEMENT SITUE AU REZ-DE-CHAUSSEE DU 46 RUE SAINTE-URSULE : 35m²

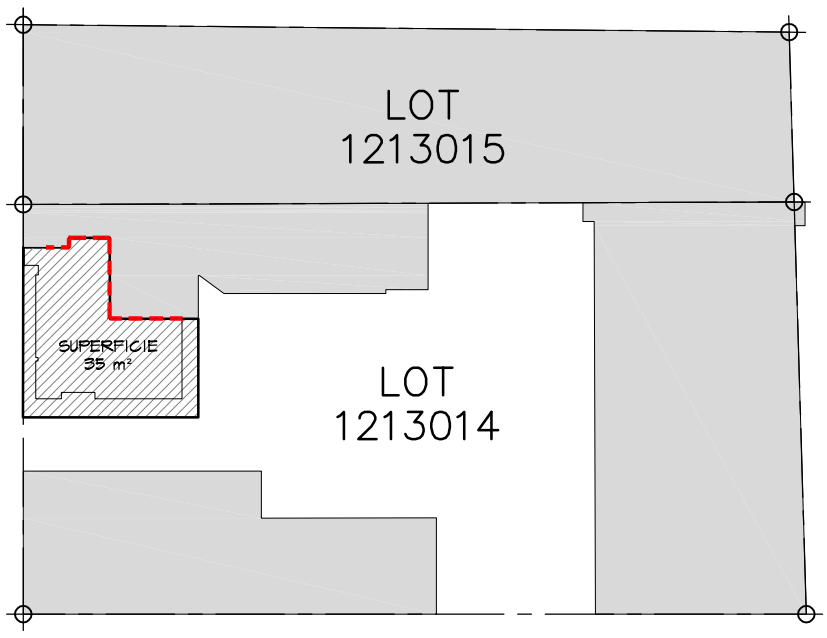

NIVEAU REZ-DE-CHAUSSEE

ECHELLE 1:350

IMPLANTATION ET SUPERFICIE DE L'ENTREPÔT RÉFRIGÉRÉ SITUÉ DANS LA COUR INTÉRIEURE DES 42-46 RUE SAINT-URSULE : 6m²

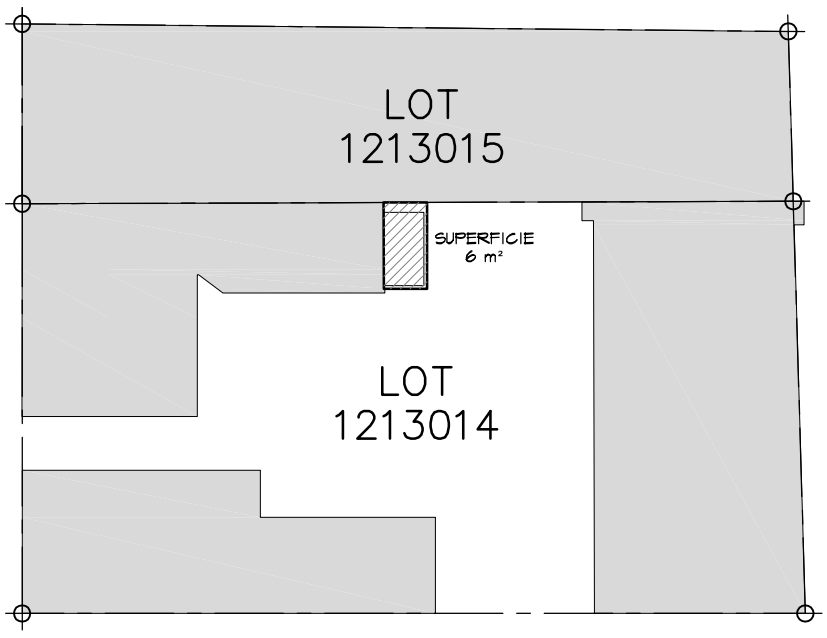

NIVEAU REZ-DE-CHAUSSEE

ECHELLE 1:350

DOCUMENT NUMÉRO 20

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE

DES LOTS NUMÉROS 1 304 956, 1 304 958 ET 1 304 970

DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

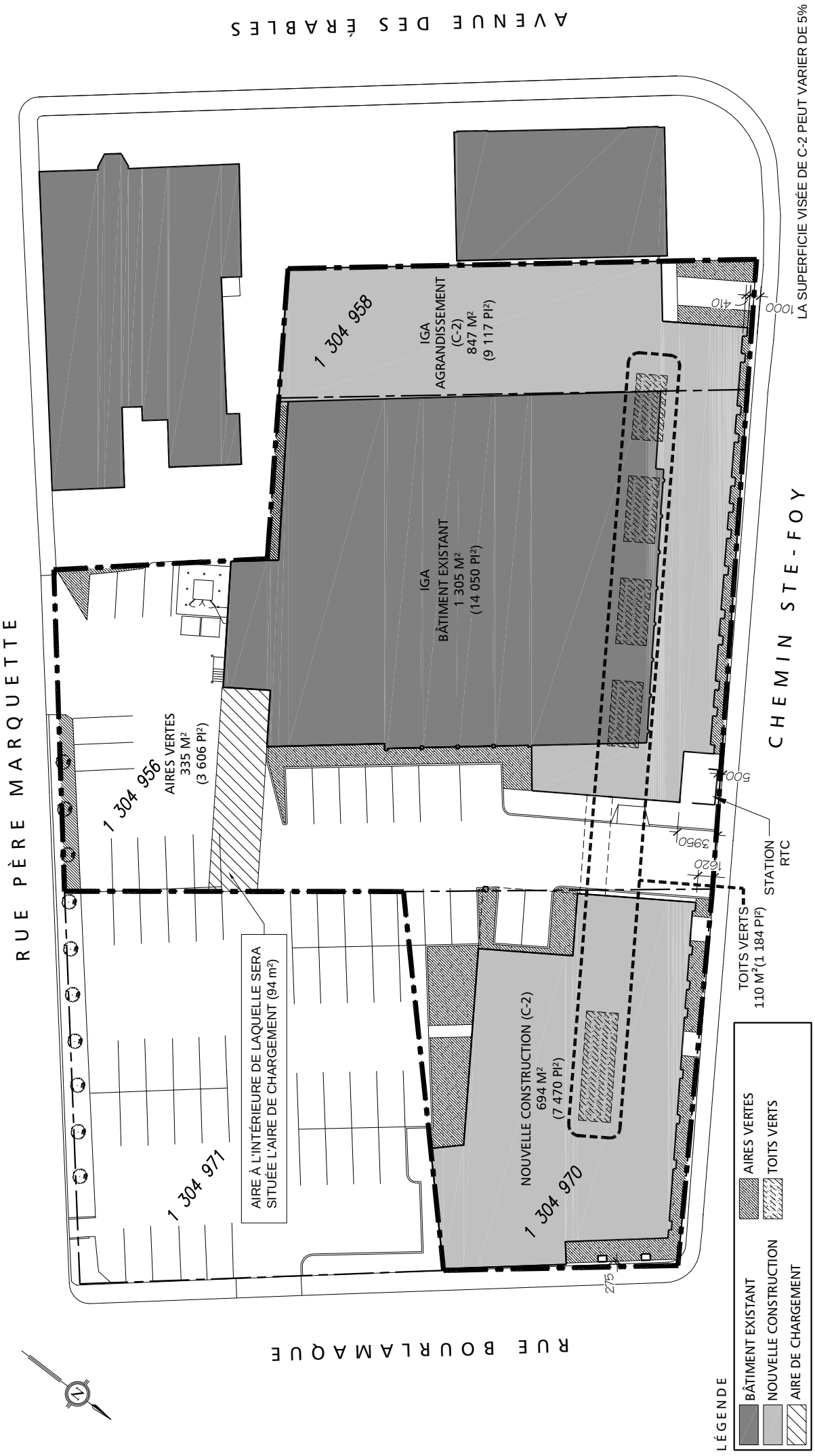

BERNARD + LAROCHELLE + PEIROLO / ARCHITECTES **ATELIER 21** ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN 800, PLACE D'YOUVILLE, 21e ÉTAGE / QUÉBEC QC G1R 3P4 T 418 688-2060 F 418 688-1570	PROJET: **IGA DESCHÊNES** AGRANDISSEMENT ET 34 APPARTEMENTS 255, CHEMIN STE-FOY QUÉBEC, QC G1R 1T5	TITRE DU DESSIN: PLAN D'IMPLANTATION OPUS: 2124-13	DATE: 2015-02-03 ECHELLE: 1=500 FICHIER: 2124-A-1-IMP-PR.dwg FEUILLE No: 1 DE 5

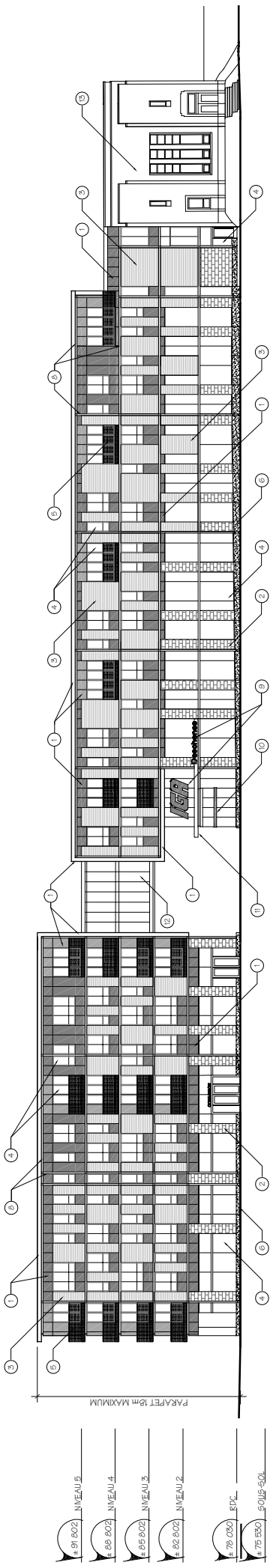

ÉLÉVATION CHEMIN SAINTE-FOY

LÉGENDE DES PAREMENTS EXTÉRIEURS

1. PANNEAUX DE FIBROCIMENT, JEU DE DIFFÉRENTES TONALITÉS
2. BLOCS DE BÉTON ARCHITECTURAL
3. BRIQUE D'ARGILE, COULEUR SABLE
4. FENESTRATION, VERRE CLAIR
5. VERRE CLAIR, (GARDE-CORPS, BALCONS)
6. BÉTON ARCHITECTURAL (BAC D'AMÉNAGEMENT OU ASSISE DE BAS DE MUR)
7. BÂTIMENT EXISTANT PEINT COULEUR AU CHOIX DE L'ARCHITECTE

NOTES COMPLÉMENTAIRES :

8. PROFILÉ EN "C" D'ACIER PEINT
9. ENSEIGNE
10. ABRIBUS RTC (VERRE CLAIR ET BANDEAU SIGNALÉTIQUE)
11. MARQUISE AVEC REVÊTEMENT MÉTALLIQUE ROUGE
12. PASSERELLE, MUR RIDEAU VERRE CLAIR
13. BÂTIMENT VOISIN EXISTANT

A21
BERNARD + LAROCHELLE + PEIROLO / ARCHITECTES
ATELIER 21 ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN
800, PLACE D'YOUVILLE, 21e ÉTAGE / QUÉBEC QC G1R 3P4
T 418 688-2060 F 418 688-1570

PROJET:
IGA DESCHÊNES
AGRANDISSEMENT ET 34 APPARTEMENTS
255, CHEMIN STE-FOY
QUÉBEC, QC
G1R 1T5

TITRE DU DESSIN:
ÉLÉVATION
CHEMIN STE-FOY

OPUS: 2124-13

DATE: 2015-02-03
ECHELLE: 1=500
FICHIER: 2124-A-1-IMP-PR.dwg
FEUILLE No: 2 DE 5

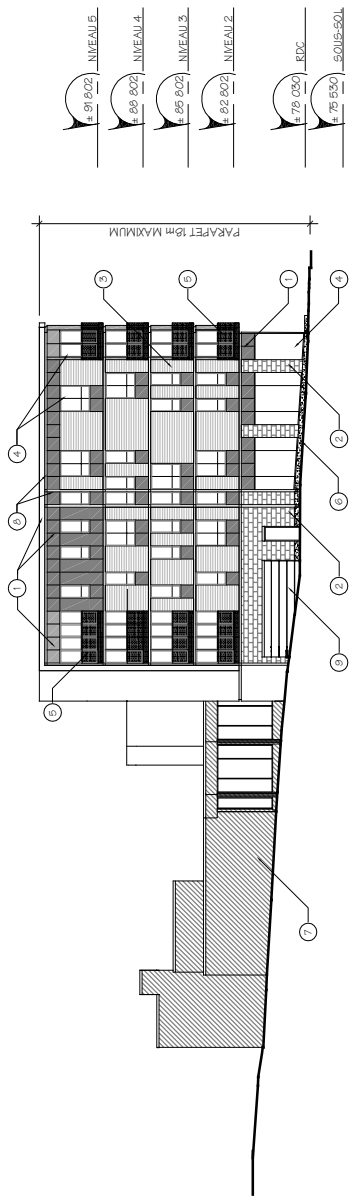

ÉLÉVATION AVENUE BOURLAMARQUE

NOTES COMPLÉMENTAIRES :

5 PROFILÉ EN "C" D'ACIER PEINT
9 PORTE DE GARAGE

LÉGENDE DES PAREMENTS EXTÉRIEURS

1 PANNEAUX DE FIBROCIMENT, JEU DE DIFFÉRENTES TONALITÉS, VOIR PERSPECTIVES
2 BLOCS DE BÉTON ARCHITECTURAL
3 BRIQUE D'ARGILE, COULEUR SABLE
4 FENESTRATION, VERRE CLAIR
5 VERRE CLAIR, (GARDE-CORPS, BALCONS)
6 BÉTON ARCHITECTURAL (BAC D'AMÉNAGEMENT OU ASSISE DE BAS DE MUR)
7 BÂTIMENT EXISTANT PEINT COULEUR AU CHOIX DE L'ARCHITECTE

A21
BERNARD + LAROCHELLE + PEIROLO / ARCHITECTES
ATELIER 21 ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN
800, PLACE D'YOUVILLE, 21e ÉTAGE / QUÉBEC QC G1R 3P4
T 418 688-2060 F 418 688-1570

PROJET:
IGA DESCHÊNES
AGRANDISSEMENT ET 34 APPARTEMENTS
255, CHEMIN STE-FOY
QUÉBEC, QC
G1R 1T5

TITRE DU DESSIN:
ÉLÉVATION
AVENUE BOURLAMAQUE

OPUS: 2124-13

DATE: 2015-02-03
ECHELLE: 1=500
FICHIER: 2124-A-1-IMP-PR.dwg
FEUILLE No: 3 DE 5

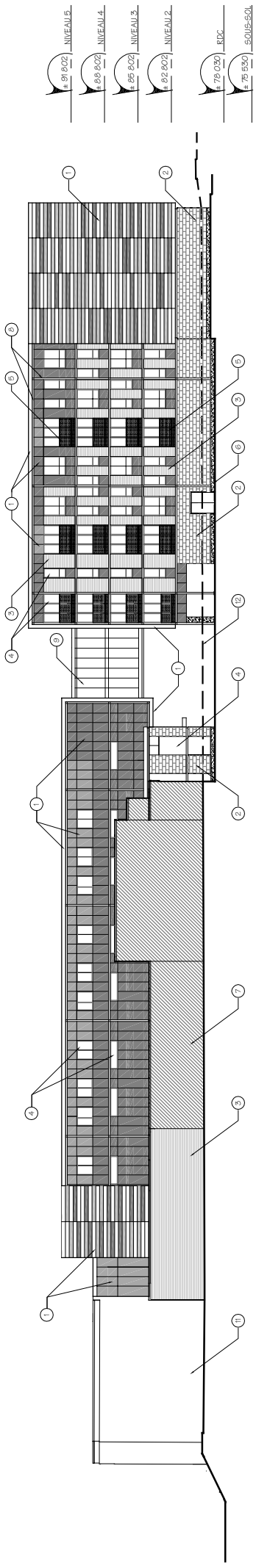

ÉLÉVATION RUE PÈRE-MARQUETTE

LÉGENDE DES PAREMENTS EXTÉRIEURS

1. PANNEAUX DE FIBROCIMENT, JEU DE DIFFÉRENTES TONALITÉS, VOIR PERSPECTIVES
2. BLOCS DE BÉTON ARCHITECTURAL
3. BRIQUE D'ARGILE, COULEUR: SABLE
4. FENESTRATION, VERRE CLAIR
5. VERRE CLAIR, (GARDE-CORPS, BALCONS)
6. BÉTON ARCHITECTURAL (BAC D'AMÉNAGEMENT OU ASSISE DE BAS DE MUR)
7. BÂTIMENT EXISTANT PEINT COULEUR AU CHOIX DE L'ARCHITECTE

NOTES COMPLÉMENTAIRES :

8. PROFILÉ EN "C" D'ACIER PEINT
9. PASSERELLE, MUR RIDEAU VERRE CLAIR
11. BÂTIMENT VOISIN EXISTANT
12. PROFIL HAUT DU TERRAIN SUR LA RUE PÈRE-MARQUETTE

A21

BERNARD + LAROCHELLE + PEIROLO / ARCHITECTES
ATELIER 21 ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN
800, PLACE D'YOUVILLE, 21e ÉTAGE / QUÉBEC QC G1R 3P4
T 418 688-2060 F 418 688-1570

PROJET:

IGA DESCHÊNES
AGRANDISSEMENT ET 34 APPARTEMENTS
255, CHEMIN STE-FOY
QUÉBEC, QC
G1R 1T5

TITRE DU DESSIN:
ÉLÉVATION
RUE PÈRE-MARQUETTE

OPUS: 2124-13

DATE: 2015-02-03
ECHELLE: 1=500
FICHIER: 2124-A-1-IMP-PR.dwg
FEUILLE No: 4 DE 5

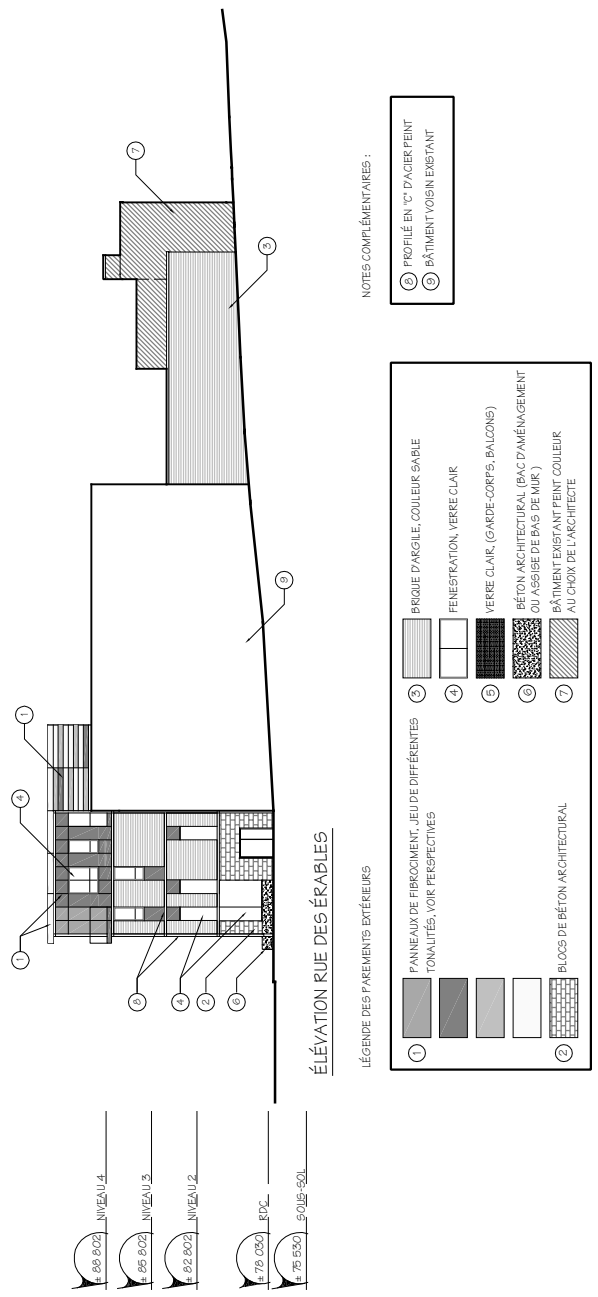

BERNARD + LAROCHELLE + PEIROLO / ARCHITECTES **ATELIER 21** ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN 800, PLACE D'YOUVILLE, 21e ÉTAGE / QUÉBEC QC G1R 3P4 T 418 688-2060 F 418 688-1570	PROJET: **IGA DESCHÊNES** AGRANDISSEMENT ET 34 APPARTEMENTS 255, CHEMIN STE-FOY QUÉBEC, QC G1R 1T5	TITRE DU DESSIN: ÉLÉVATION AVENUE DES ÉRABLES OPUS: 2124-13	DATE: 2015-02-03 ECHELLE: 1=500 FICHIER: 2124-A-1-IMP-PR.dwg FEUILLE No: 5 DE 5

DOCUMENT NUMÉRO 21

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 476 965

DU CADASTRE DU QUÉBEC

PERMISSION D’OCCUPATION

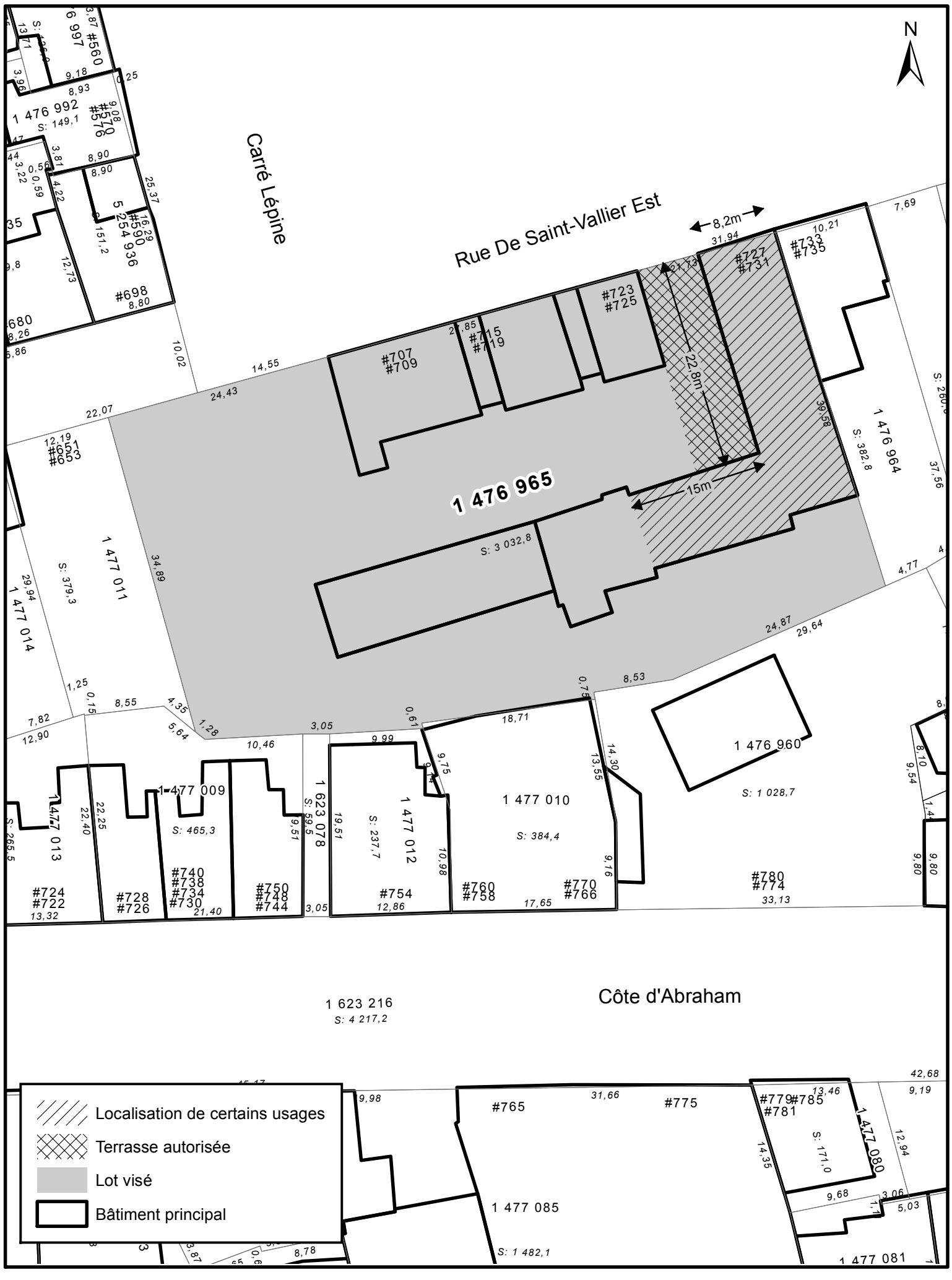
N
Carré Lépine
Rue De Saint-Vallier Est
8,2m
15m
22,8m
1 476 965
S: 3 032,8
1 476 964
S: 382,8
1 476 992
S: 149,1
1 477 011
S: 379,3
1 477 009
S: 465,3
1 477 010
S: 384,4
1 477 012
S: 237,7
1 477 013
1 623 078
S: 59,5
1 476 960
S: 1 028,7
1 623 216
S: 4 217,2
Côte d'Abraham
1 477 085
S: 1 482,1
1 477 089
S: 171,0
1 477 081
#560
#570
#576
#590
#698
#680
#707
#709
#715
#719
#723
#725
#727
#731
#733
#735
#724
#722
#728
#726
#740
#738
#734
#730
#750
#748
#744
#754
#760
#758
#770
#766
#780
#774
#765
#775
#779#785
#781
Localisation de certains usages
Terrasse autorisée
Lot visé
Bâtiment principal

DOCUMENT NUMÉRO 22

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 4 970 991 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION

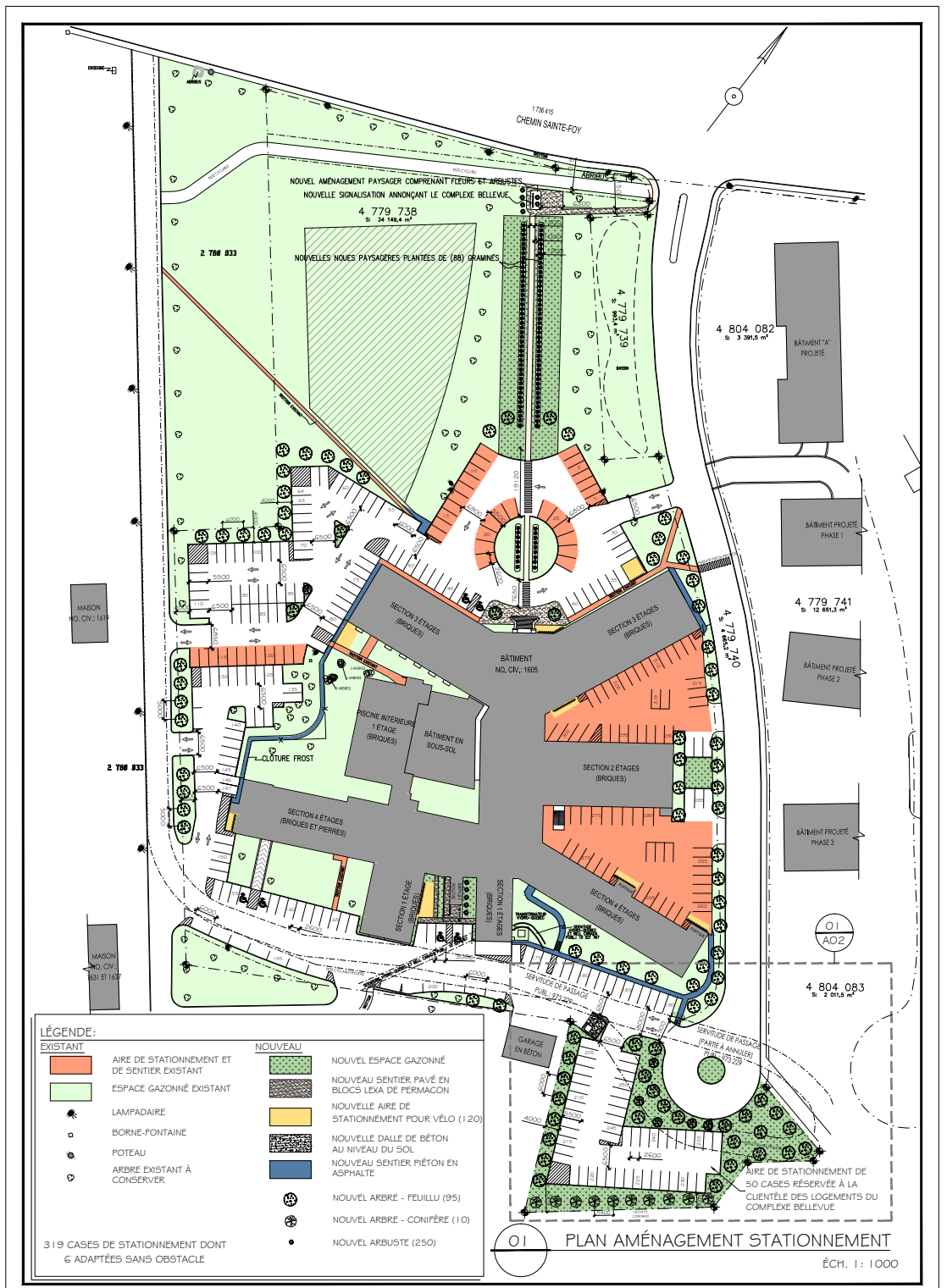

CLIENT:
COLLÈGE BELLEVUE INC.

PROJET:
STATIONNEMENT COLLÈGE BELLEVUE
14-0338

ARCHITECTE:
ATELIERGUY ARCHITECTES
880, RUE PÈRE-MARQUETTE
QUÉBEC, QC G1S 2A4
TEL.: 418.682.5401
atelier@guyarchitecte.com

SCEAU:
Ordre des architectes du Québec
Antoine Guy ARCHITECTE

NOTE:
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ D'ATELIER GUY ARCHITECTES ET EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION, PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE D'ATELIER GUY ARCHITECTES.

TITRE DU DESSIN:
PLAN D'AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT

CHARGÉ DE PROJET: ANTOINE GUY
No DE DOSSIER: 14-0338
ÉCHELLE: INDIQUÉE
DATE: 2016-06-01
PAGE: AO 1
RÉVISION: 04

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 4970991 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
Préparé par : M.M.
No du plan : RCA1VQ4PC22
Échelle : _____

DOCUMENT NUMÉRO 23

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 303 076 ET 1 303 093 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

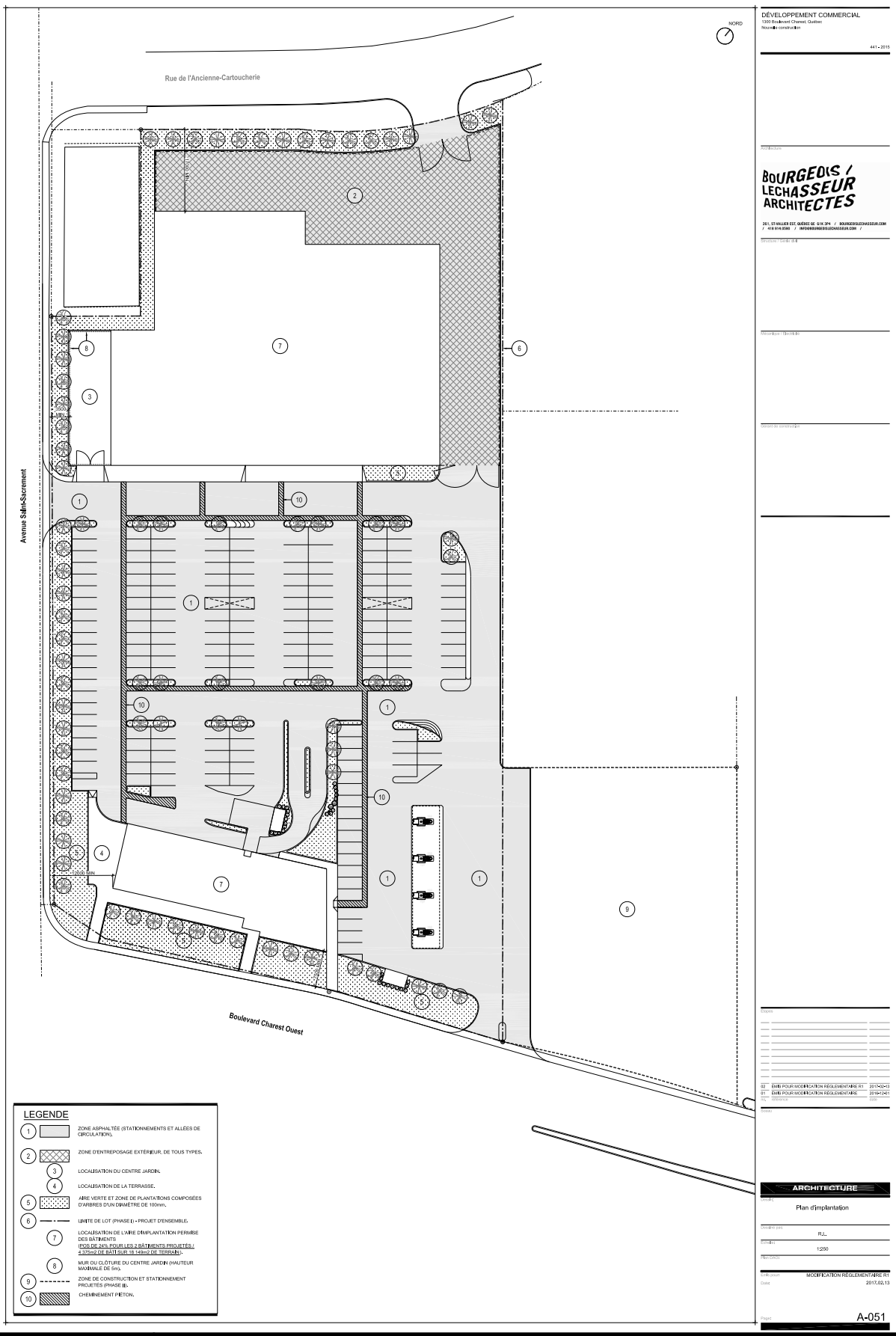

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303076 ET 1303093 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC23

Échelle : 1:0

DOCUMENT NUMÉRO 24

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 631 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 212 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

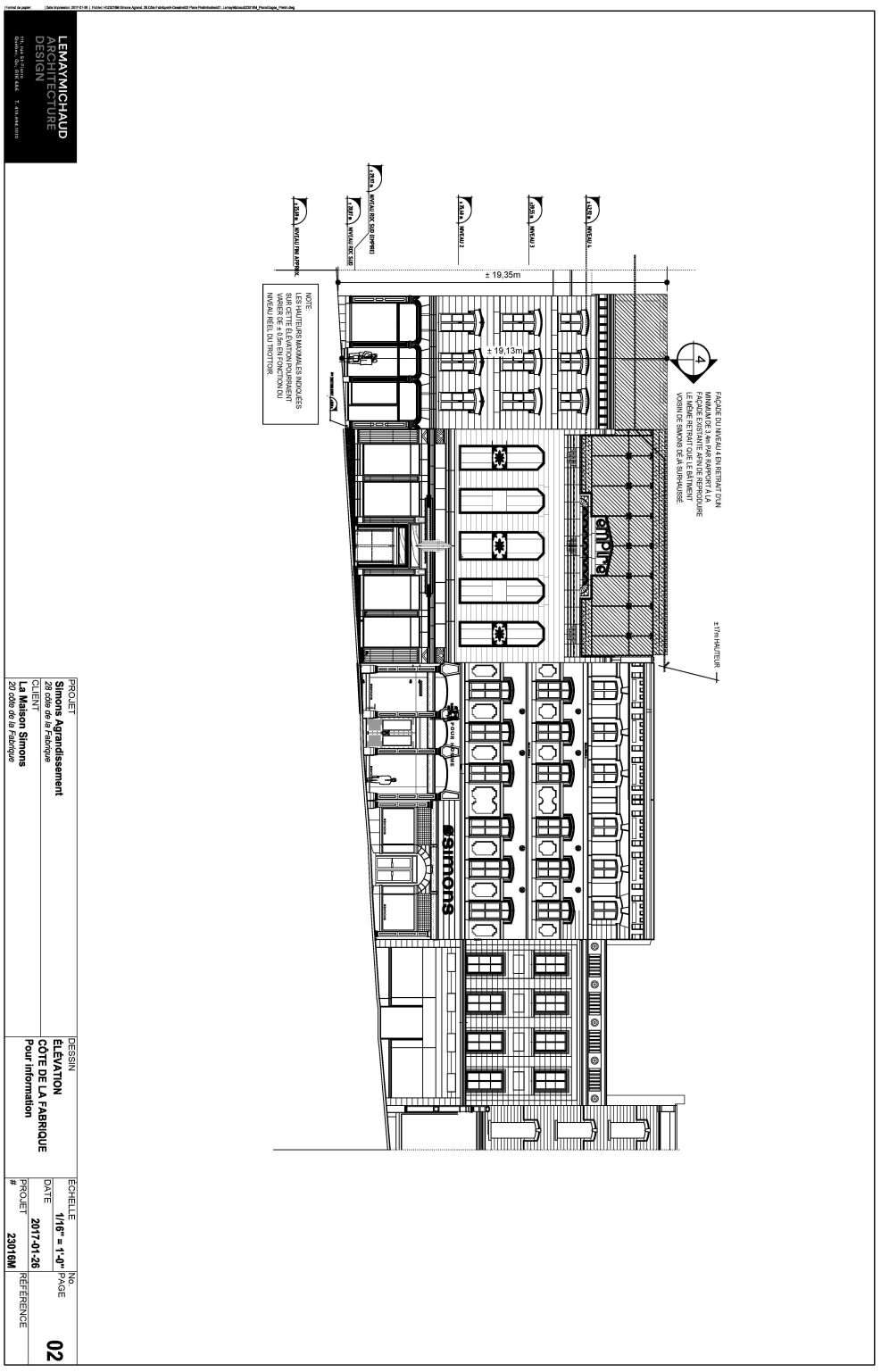

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1212631 ET 1212632 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC24a

Échelle : 1:0

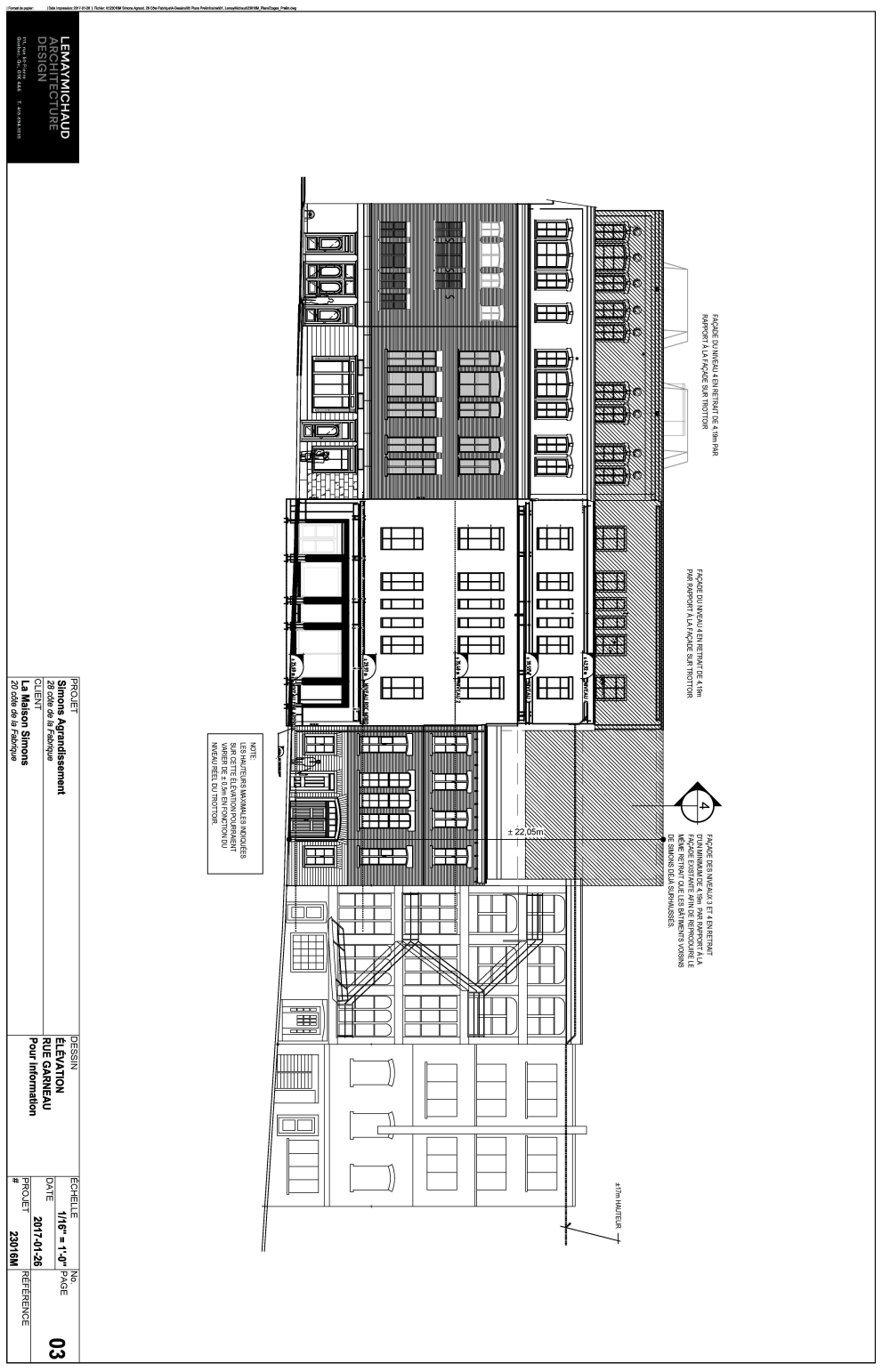

LEMAYMICHAUD
ARCHITECTURE
DESIGN
T. 418.454.3310

DESSIN
ÉLÉVATION
RUE GARNEAU
Pour information

ÉCHELLE
DATE **1/16" = 1'-0"**
PROJET # **2017-01-26**
REFERENCE **23016M**
No. PAGE **03**

PROJET
Simons Agrandissement
26 côte de la Fabrique
CLIENT
La Maison Simons
20 côte de la Fabrique

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1212631 ET 1212632 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
Préparé par : M.M.
No du plan : RCA1VQ4PC24b
Échelle : 1:0

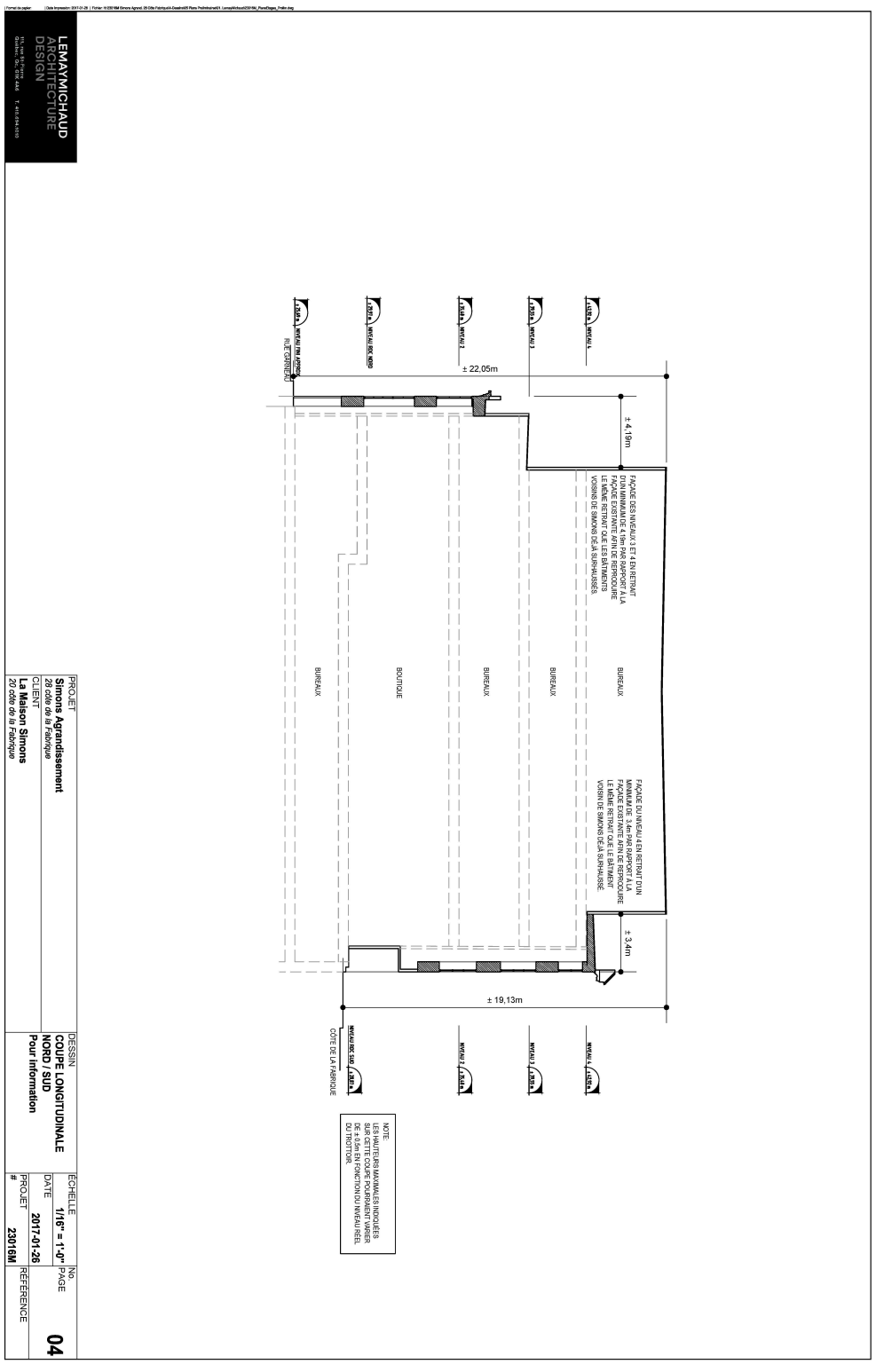

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1212631 ET 1212632 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC24c

Échelle : 1:0

DOCUMENT NUMÉRO 26

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 342 086 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

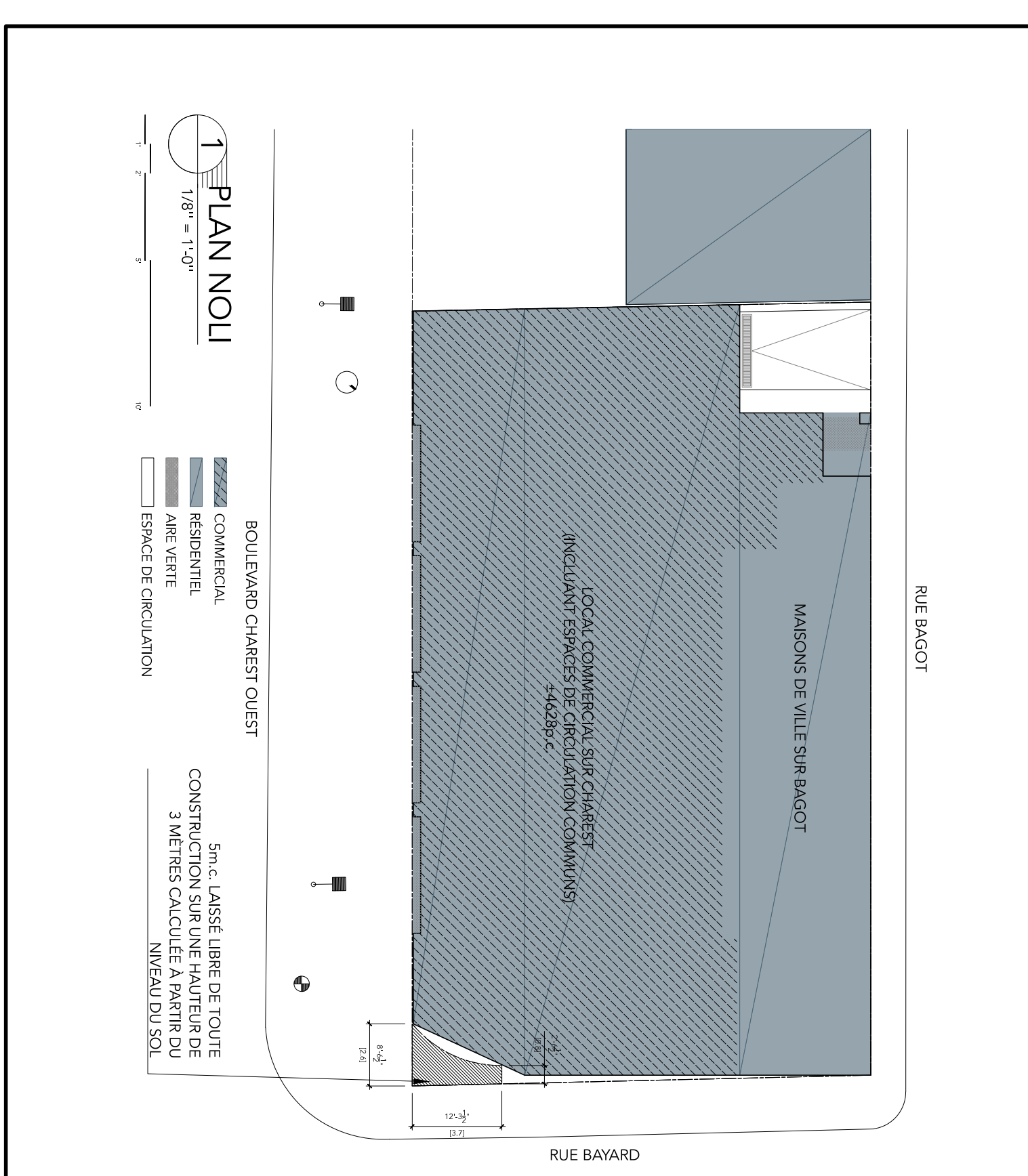

1 PLAN NOLI

1/8" = 1'-0"

1' 2' 5' 10'

BOULEVARD CHAREST OUEST

COMMERCIAL

RÉSIDENTIEL

AIRE VERTE

ESPACE DE CIRCULATION

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5342086 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC25

Échelle : 1:0

DOCUMENT NUMÉRO 27

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 213 134 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

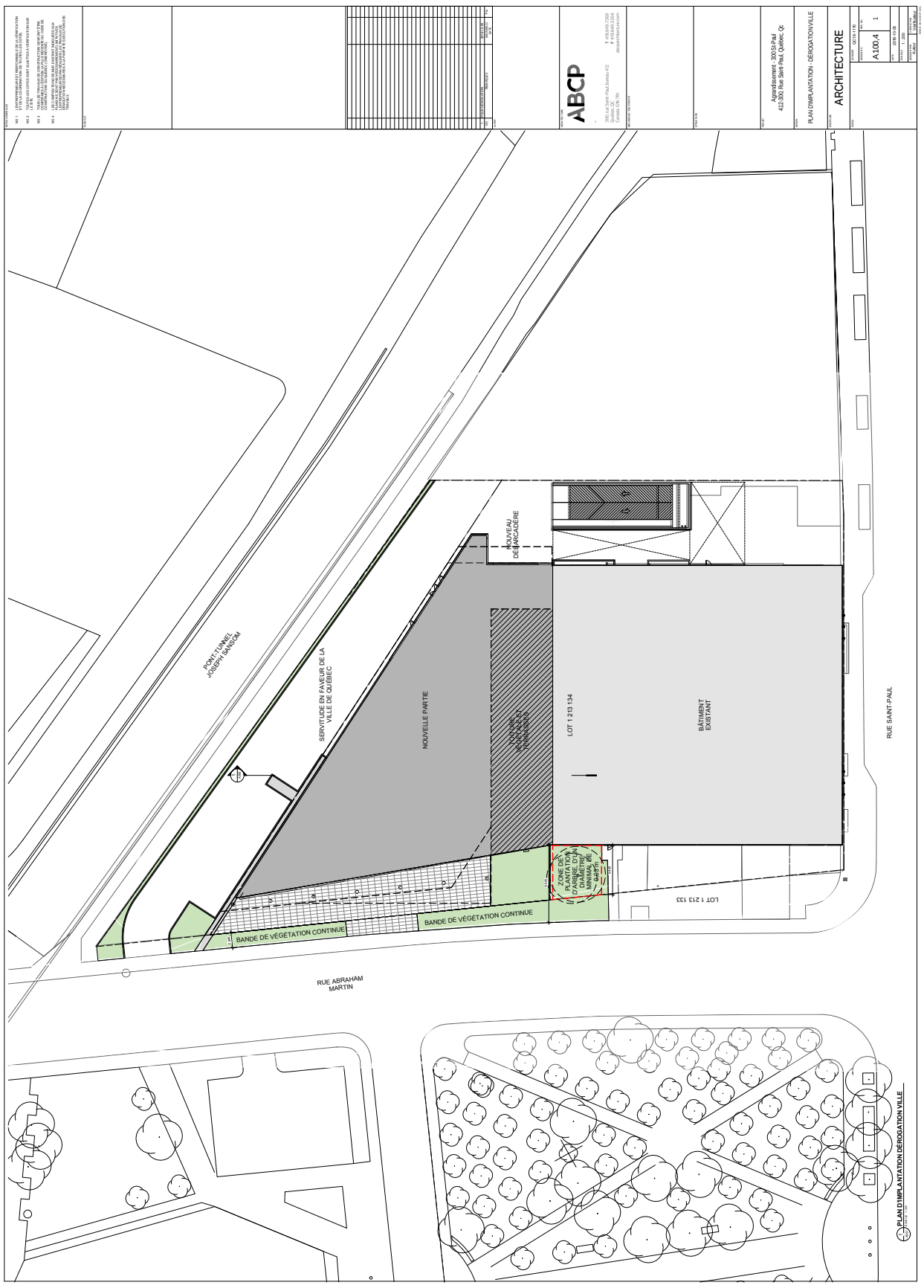

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1213134 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC26A

Échelle : 1:0

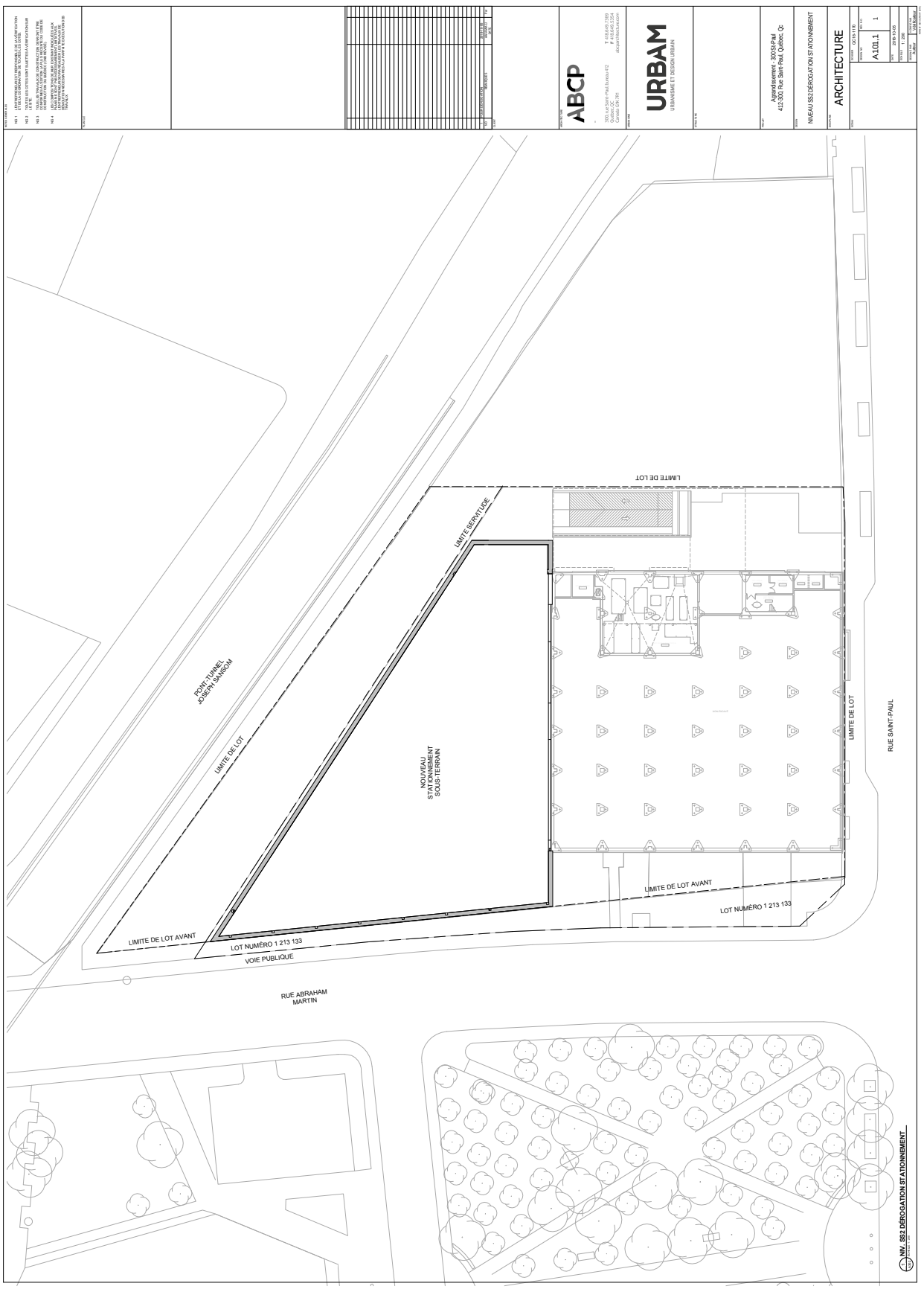

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1213134 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC26B

Échelle : 1:0

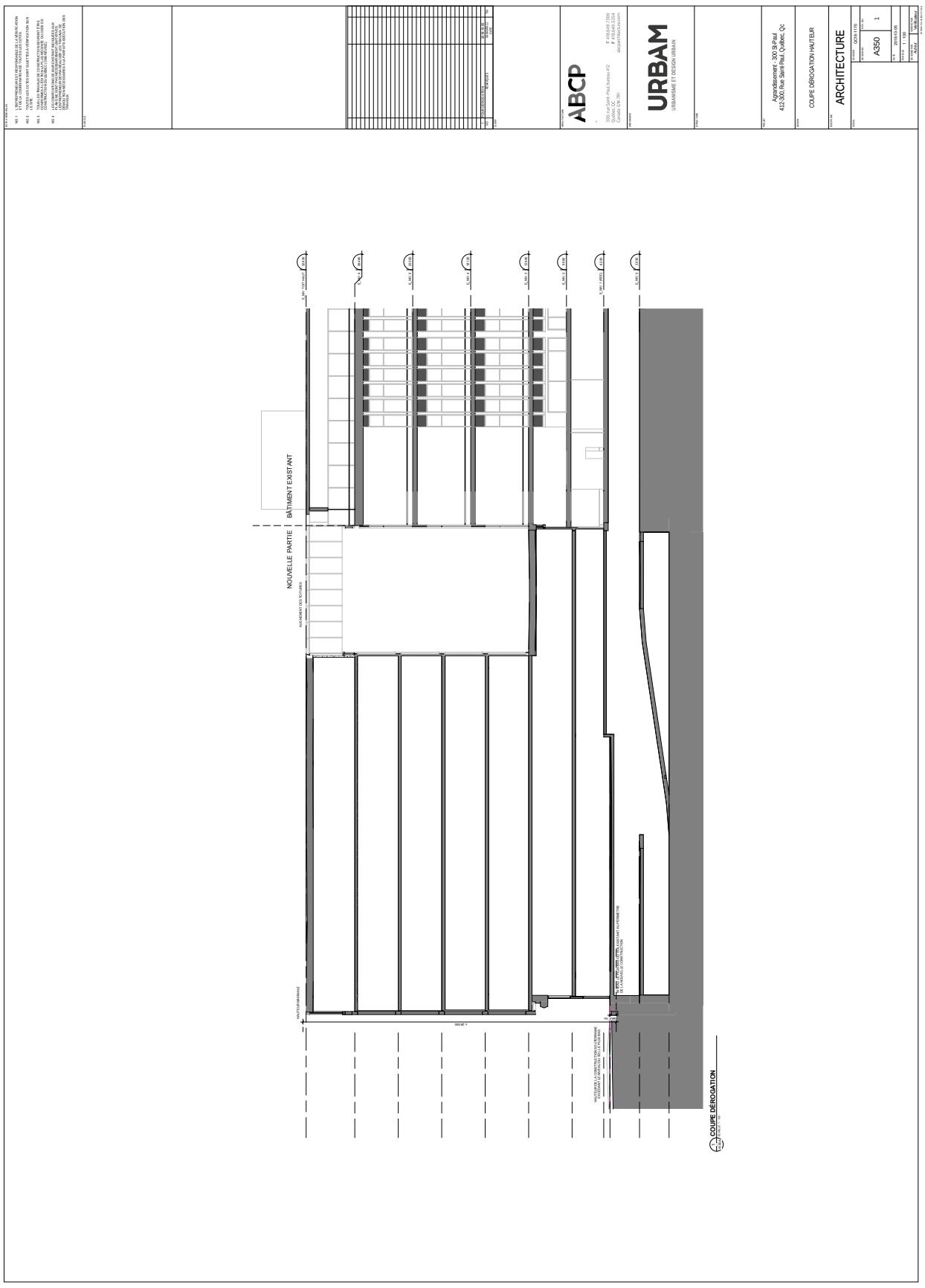

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1213134 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC26C

Échelle : 1:0

DOCUMENT NUMÉRO 28

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 562 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

NOTE

BÂTIMENT DE MAXIMUM
45 LOGEMENTS
(5 ÉTAGES)

ARCHITECTURE

ABCP
ARCHITECTURE

300, rue Saint-Paul, bureau 412
Québec (QC) G1K 7R1
Canada

T 418 649 7369
F 418 649 2354
abcparchitecture.com

PROJET

LE 8 RUE MCWILLIAM

DESSIN

PLAN
D'IMPLANTATION

SCEAU

Ordre des architectes du Québec
PERMIS NUMÉRO 2000
ARCHITECTE

DOSSIER QC19-1202
DESSIN NO. DEV. NO.
DATE 2019-05-21
ÉCHELLE 1:250
DESSINÉ PAR MARIO-P
VÉRIFIÉ PAR PROJECT

FORMAT 11x17 (ACAD) 2010

N1933Q

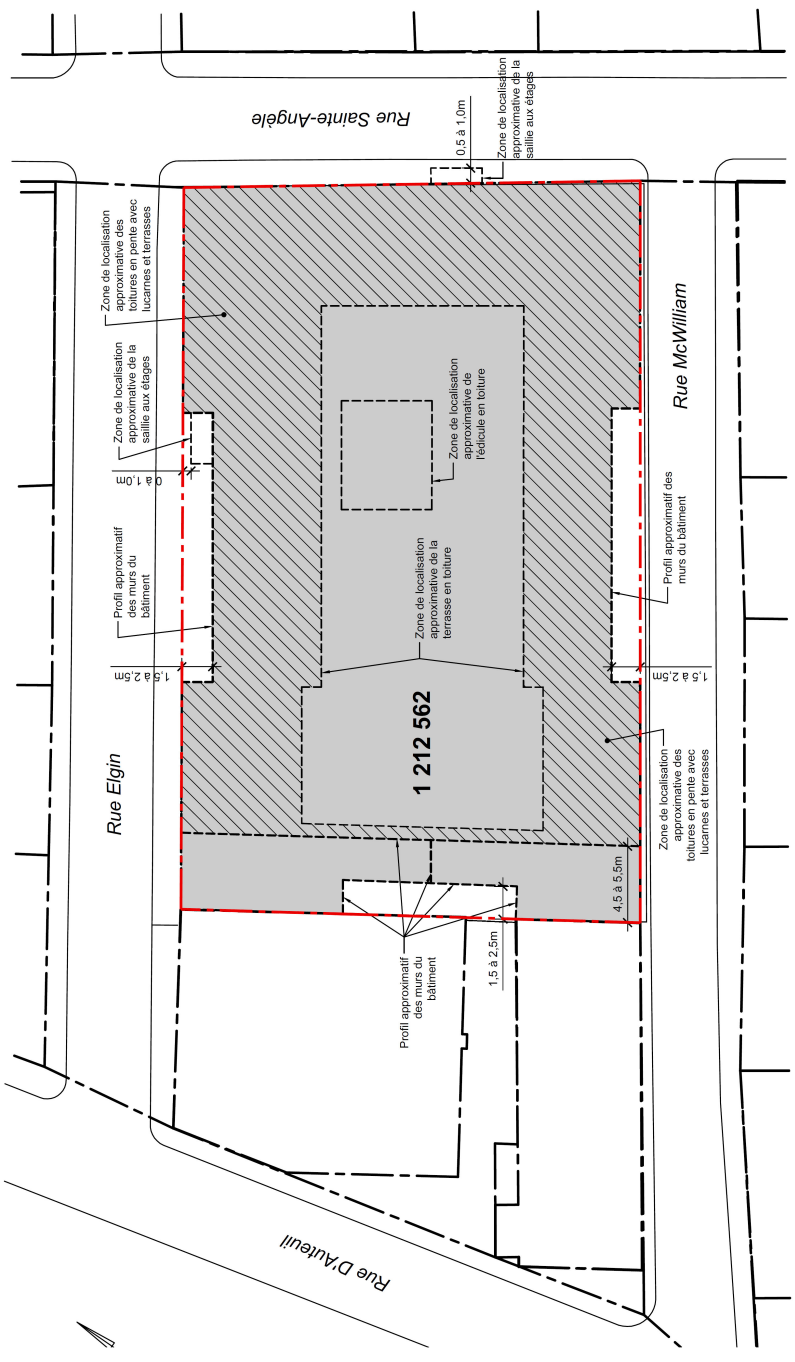

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1212562 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : F.B.

No du plan : RCA1VQ4PC28_a

Échelle : 1:0

NOTE
BÂTIMENT DE MAXIMUM
45 LOGEMENTS
(5 ÉTAGES)

ARCHITECTURE
ABCP
ARCHITECTURE
306, rue Saint- Paul, bureau 412
Québec (QC) G1K 7R1
Canada
T 418.649.7369
F 418.649.7364
abcparchitecture.com

PROJET
LE 8 RUE MCWILLIAM

DESSIN
ÉLÉVATIONS DES
GABARITS MAXIMAUX

SCEAU

DOSSIER QC19-1232
DESSIN NO
REFERENCE
DATE 2019-05-21
ÉCHELLE 1:250
DESSINÉ PAR MJ/EBO
VÉRIFIÉ PAR FB/ABCP

FORMAT 11x17 (ACAD) 2010

NISSSO

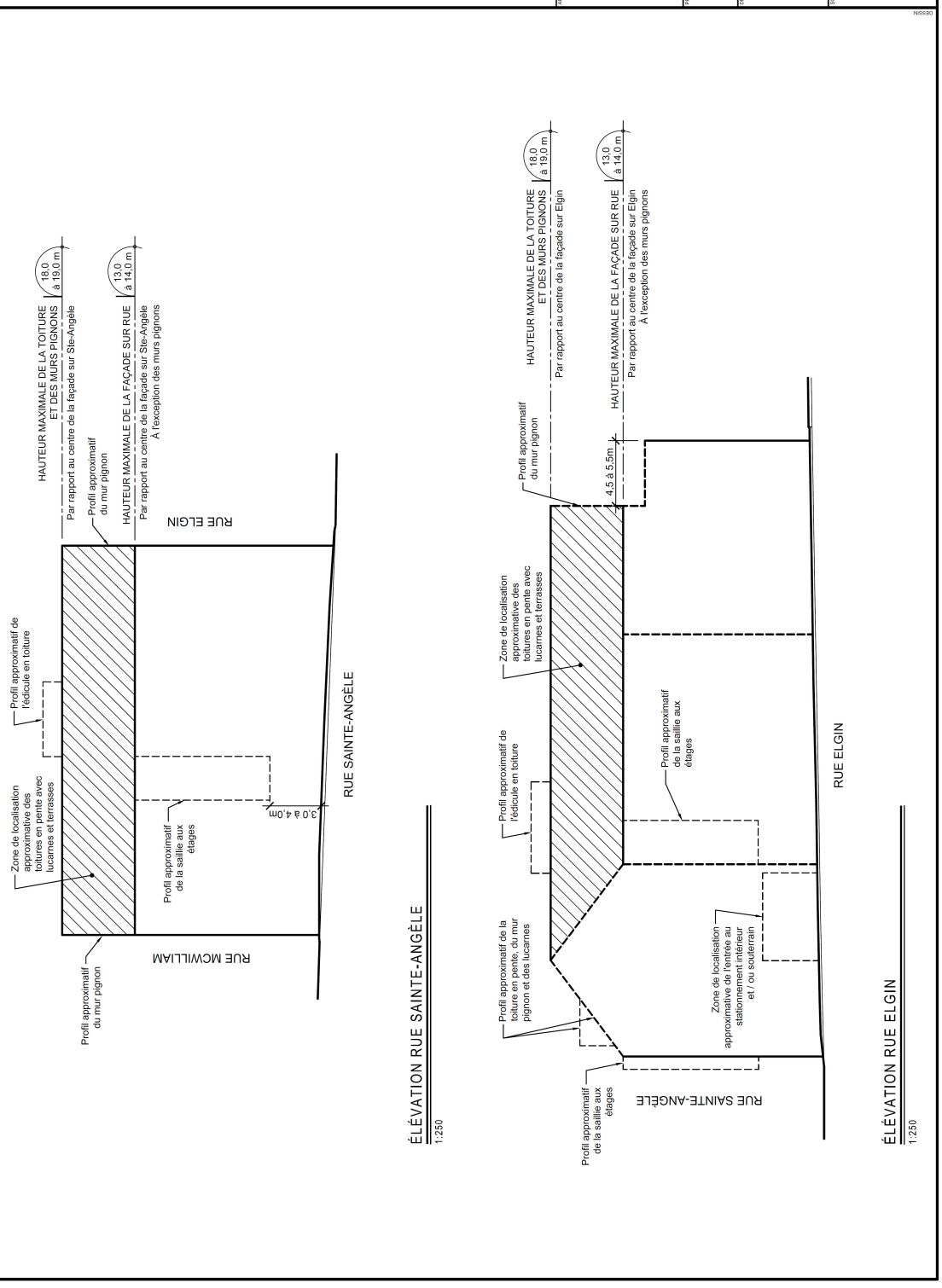

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1212562 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
Préparé par : F.B.

No du plan : RCA1VQ4PC28_b
Échelle : 1:0

DOCUMENT NUMÉRO 29

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 5 342 963, 5 344 281 et 5 344 282 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

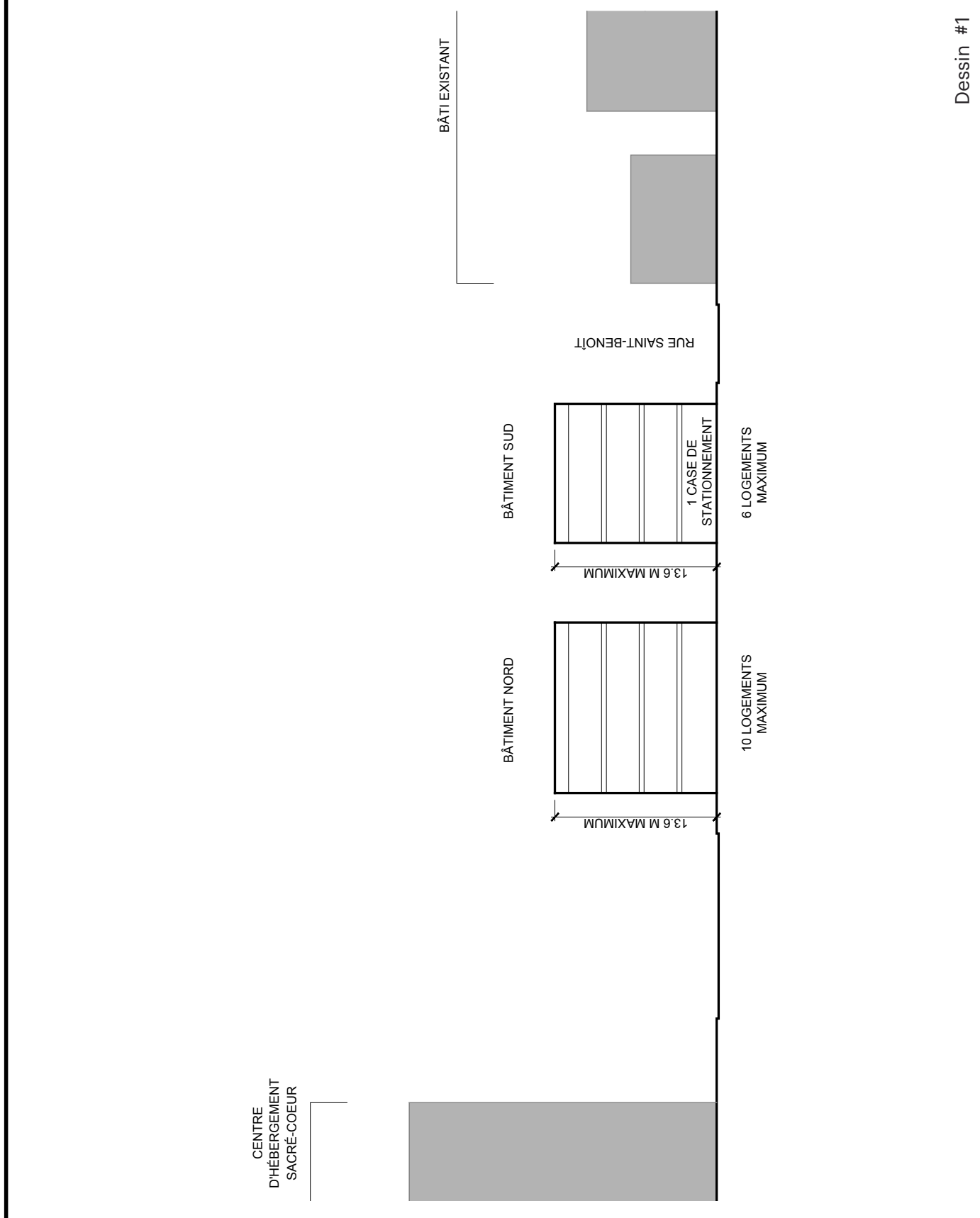

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 5 342 963, 5 344 281, 5 344 282 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC29a

Préparé par : M.M.

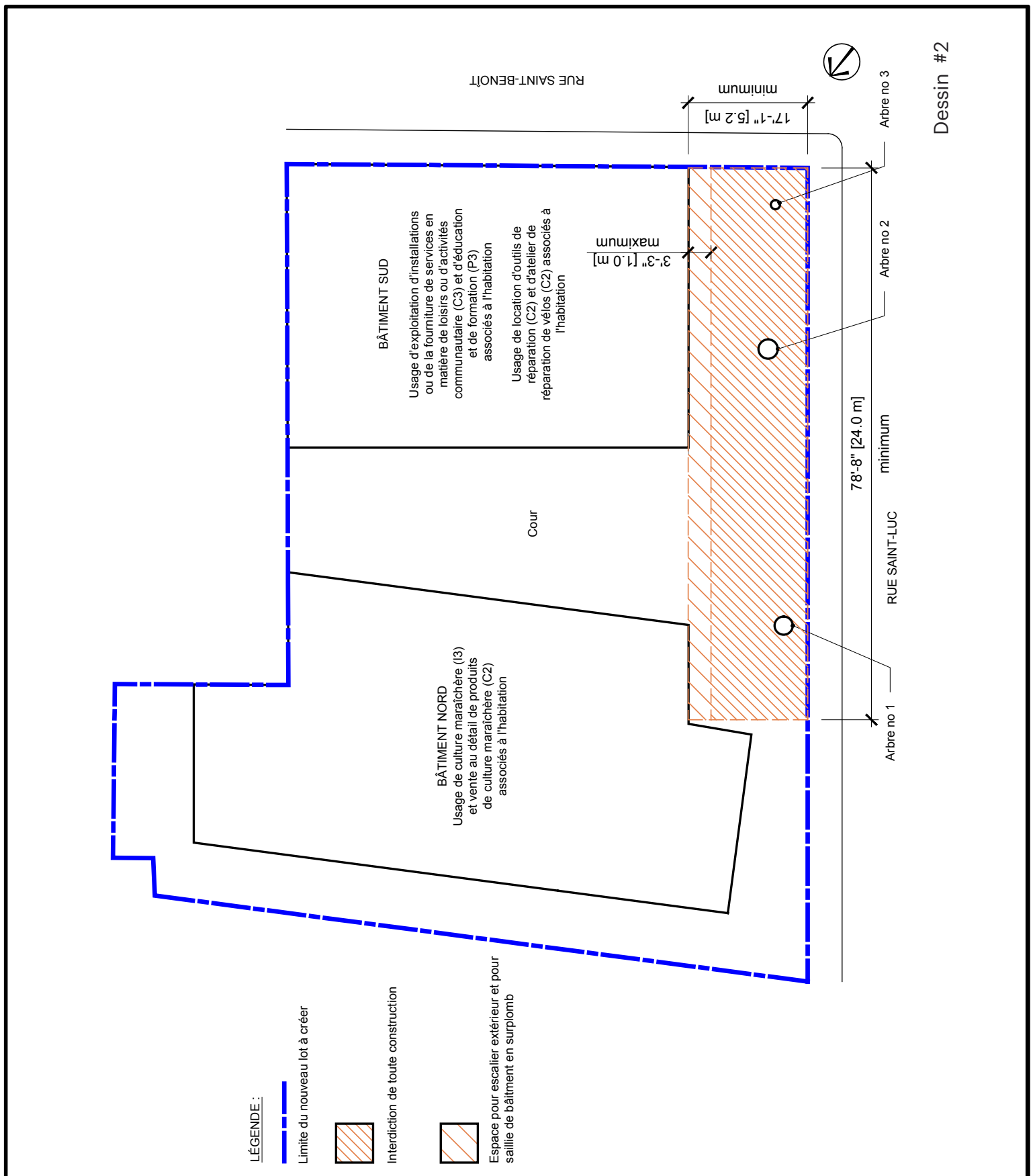

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 5 342 963, 5 344 281, 5 344 282 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC29b

DOCUMENT NUMÉRO 30

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 340 935 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

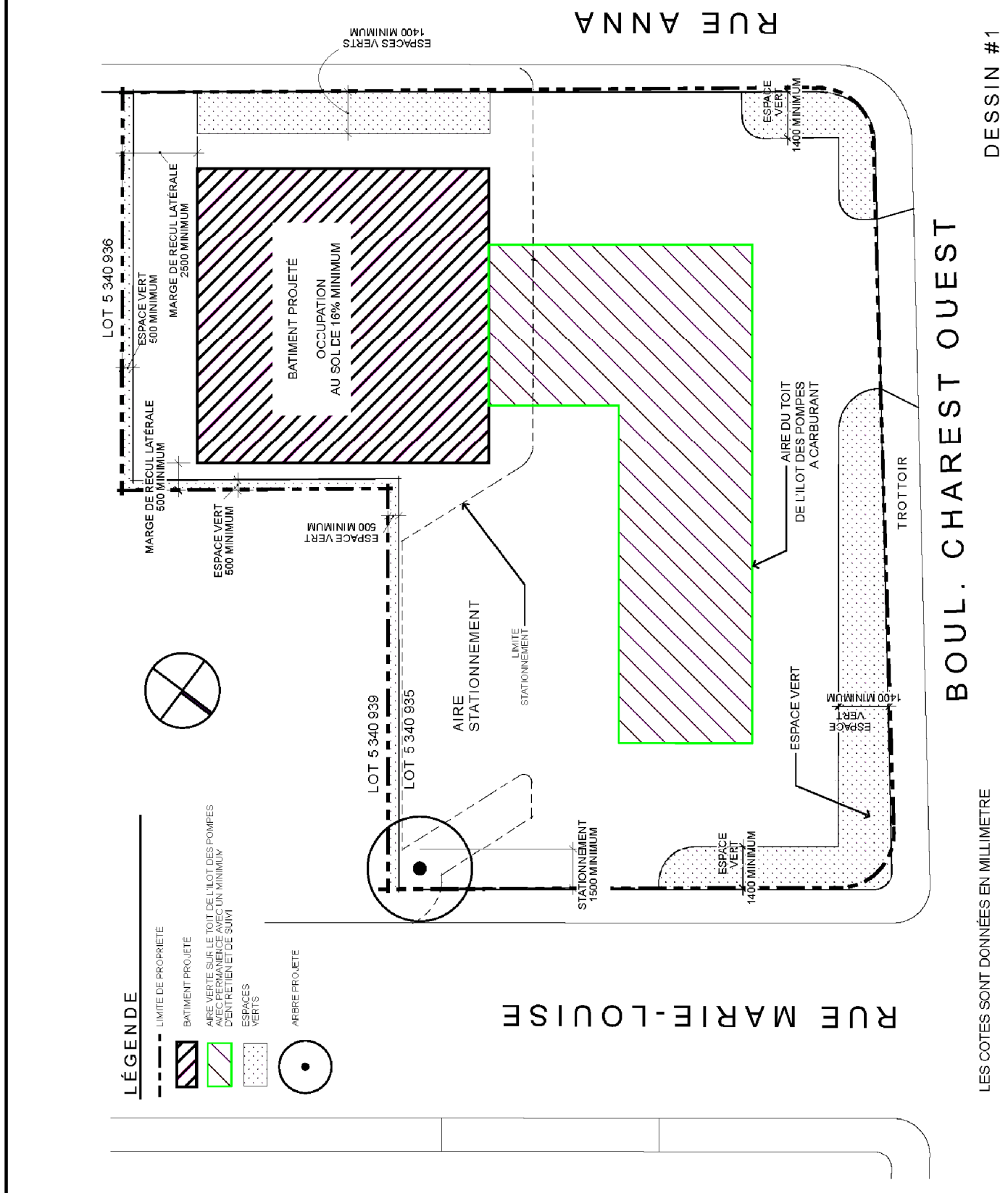

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5 340 935 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : J.P.

No du plan : RCA1VQ4PC62_a

DESSIN #2

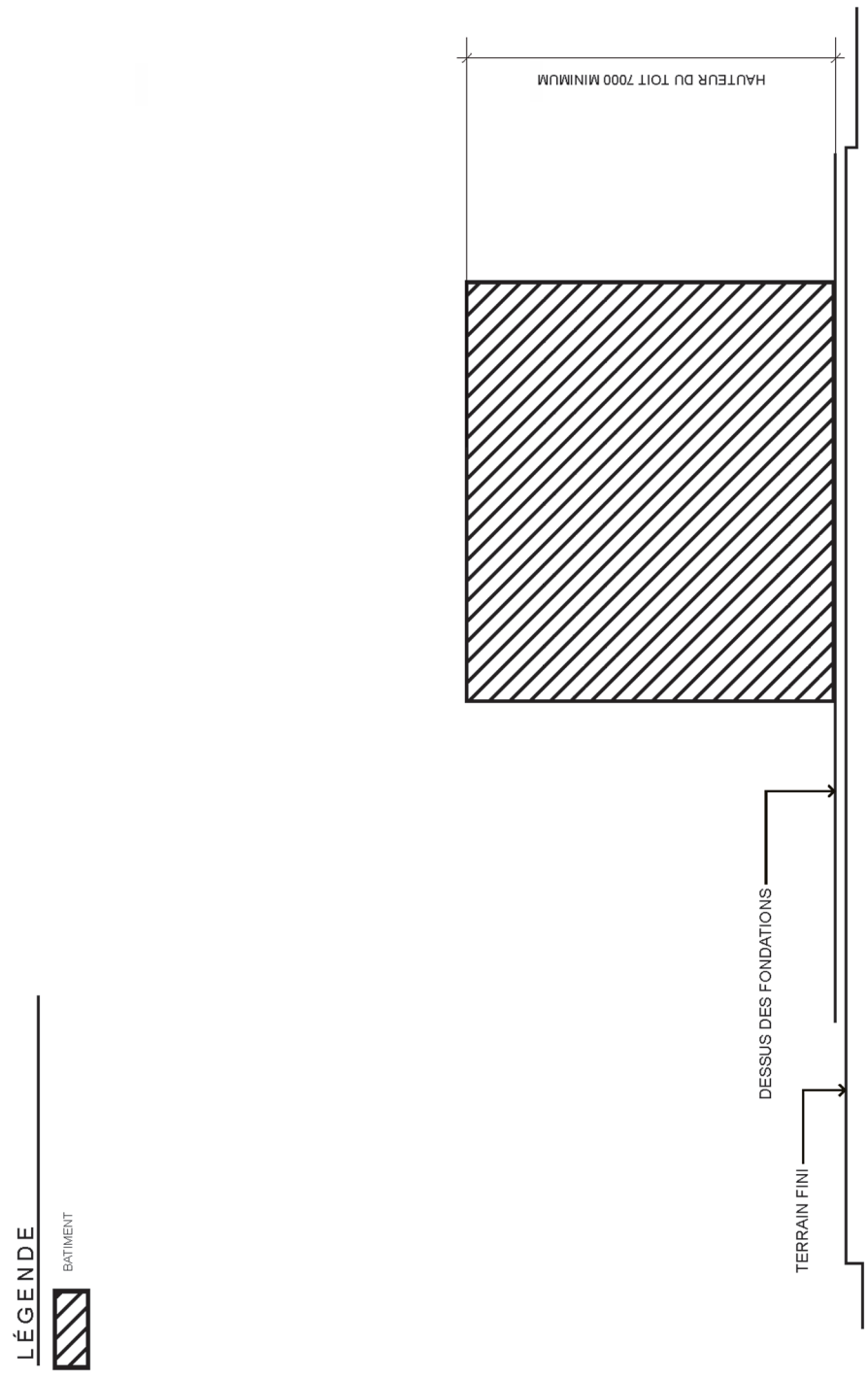

LES COTES SONT DONNÉES EN MILLIMETRE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5 340 935 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : J.P.

No du plan : RCA1VQ4PC62_b

DOCUMENT NUMÉRO 31

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE MODIFICATION

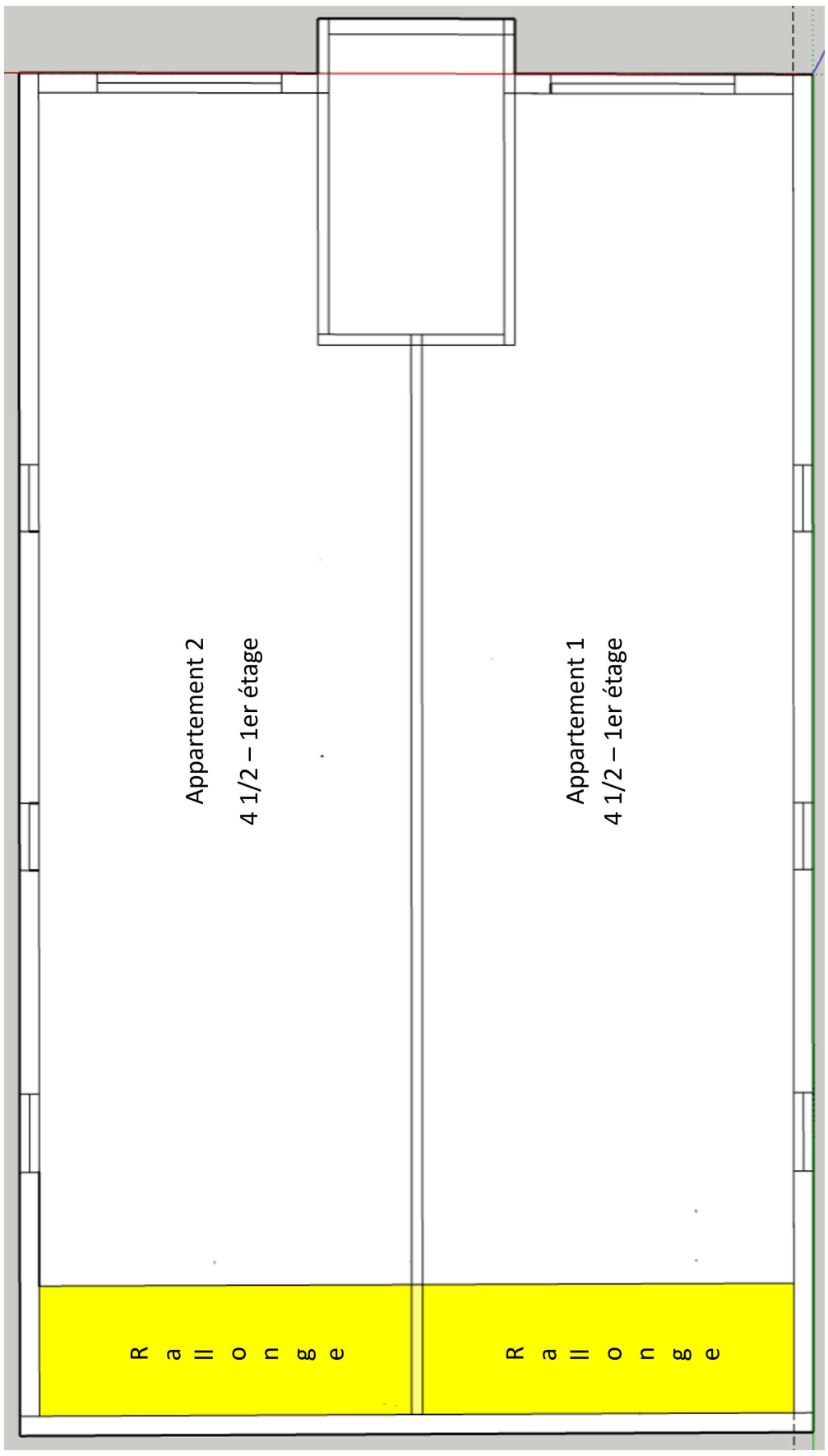

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 - PLANS DE MODIFICATION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PC32a

Échelle : _____

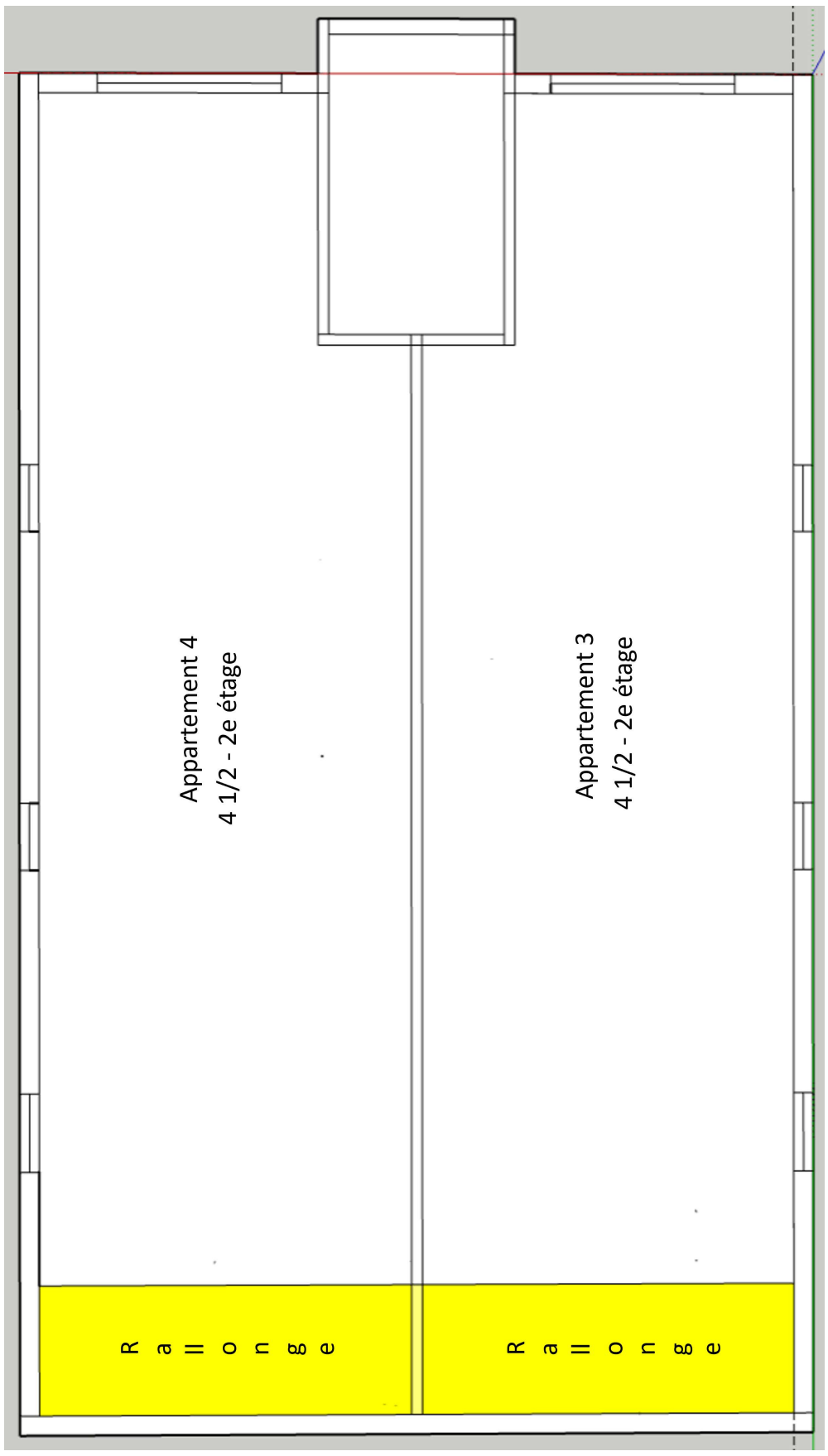

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 - PLANS DE MODIFICATION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PC32b

Échelle : _____

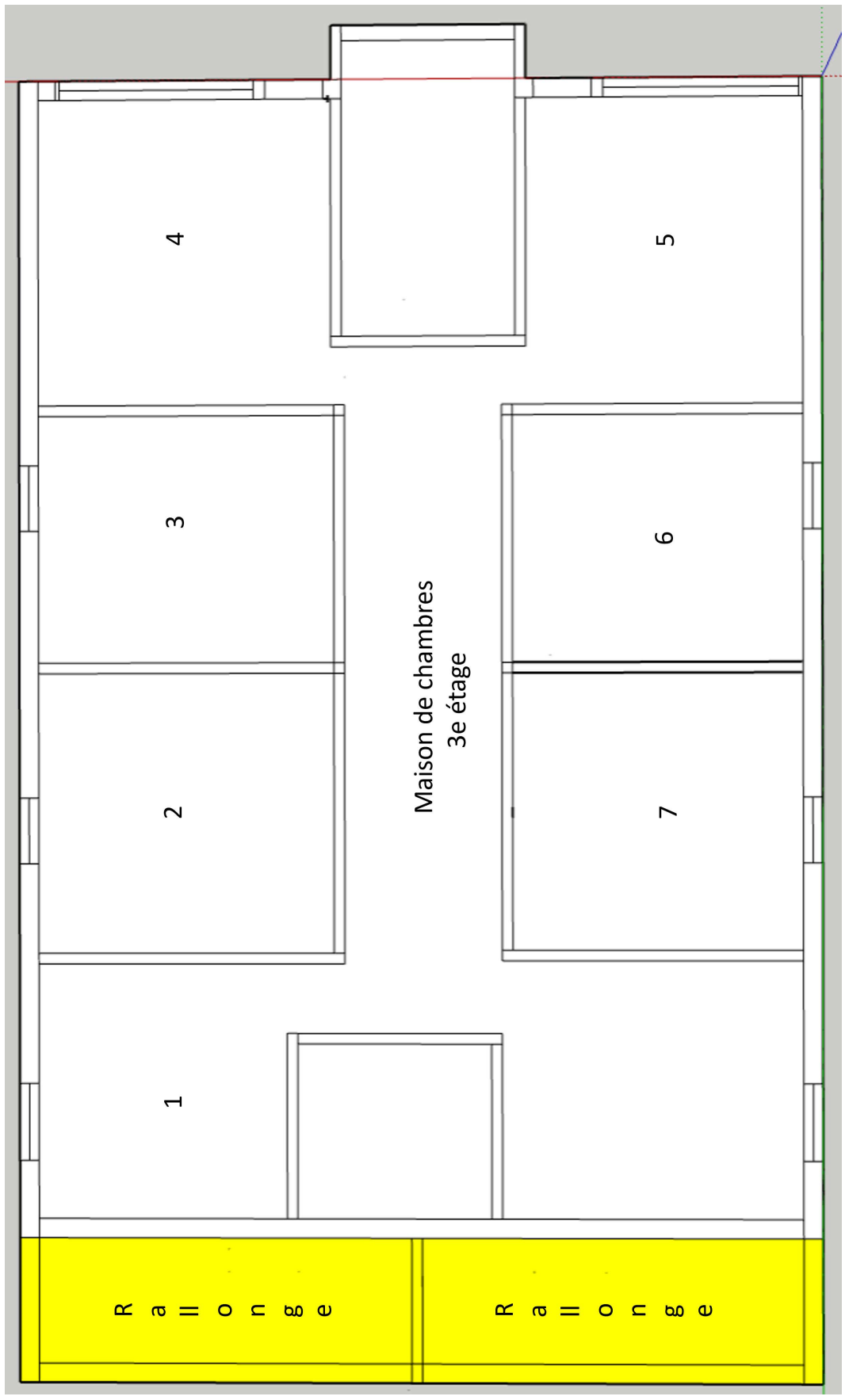

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 - PLANS DE MODIFICATION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PC32c

Échelle : _____

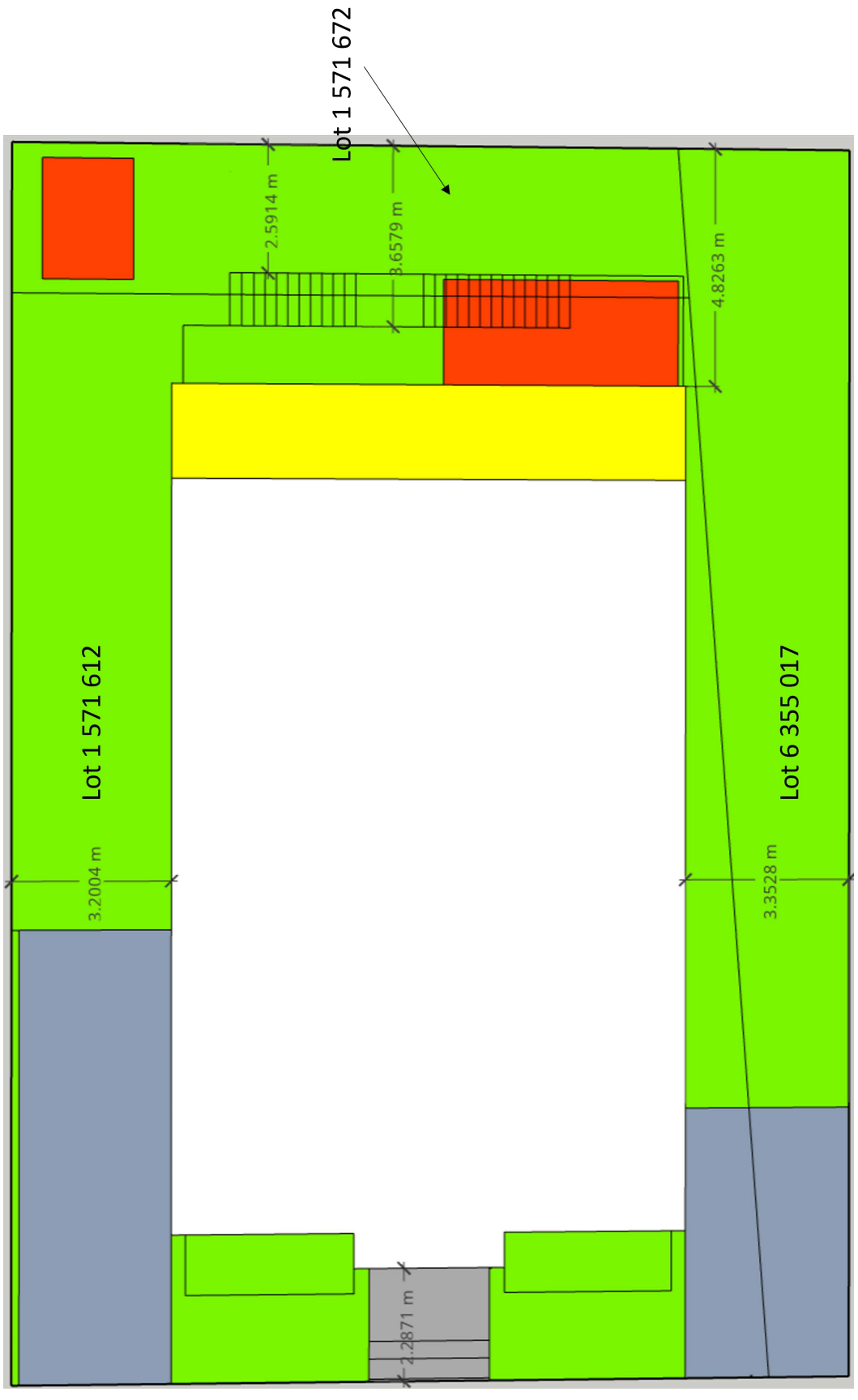

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 - PLANS DE MODIFICATION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PC32d

Échelle : _____

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 - PLANS DE MODIFICATION APPROUVÉS

ANNEXE VI

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PC32d

Échelle :

Spécifications du plan du terrain

Espace occupé par les stationnements 46.26 mètres carrés, identifié en couleur grise.

Avant-toit = 0.40 mètre carré.

En rouge = aire d'agrément 4.45 et 10 mètres carrés.

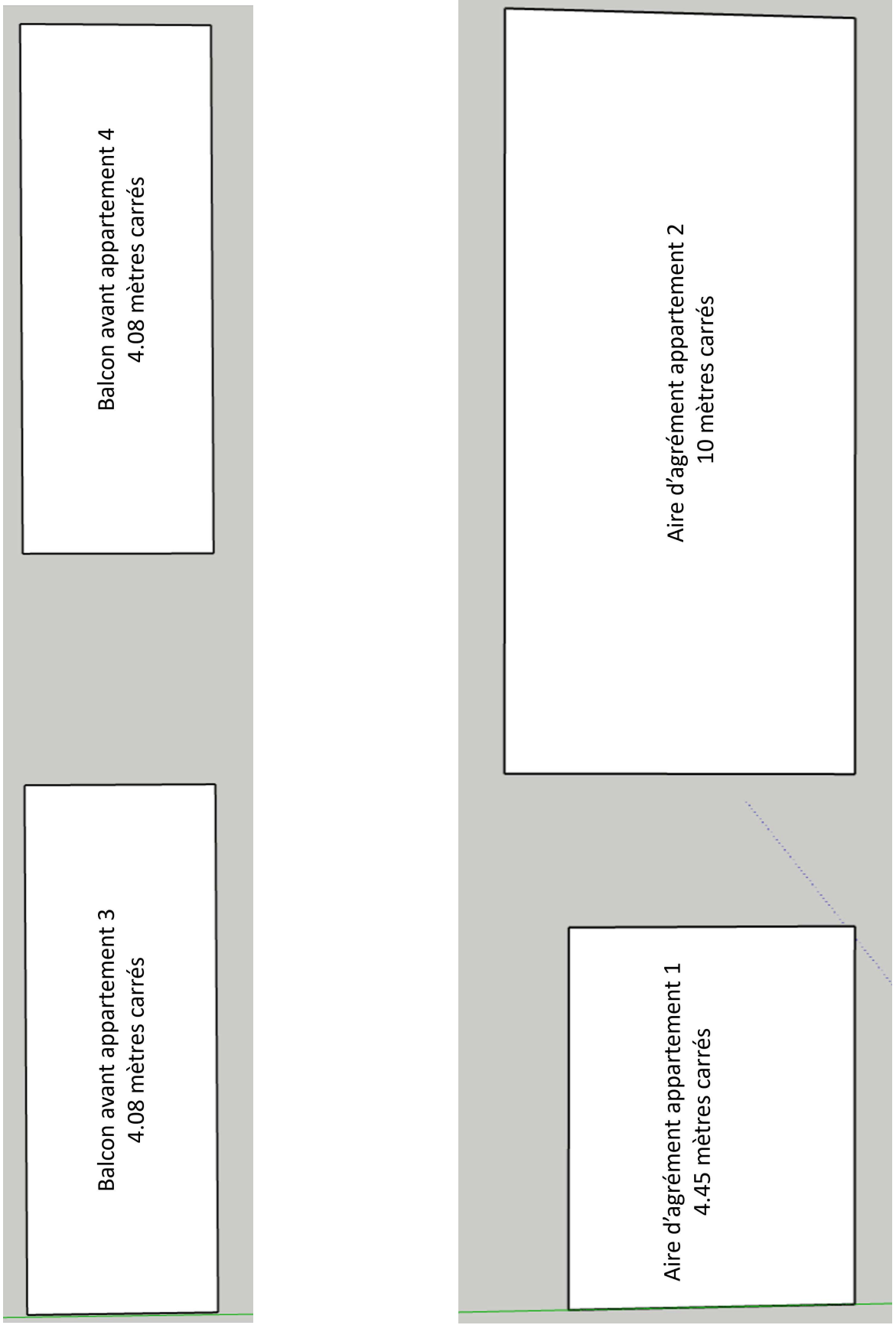

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 - PLANS DE MODIFICATION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PC32e

Échelle : _____

DOCUMENT NUMÉRO 32

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 742 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLAN DE CONSTRUCTION

MAÎTRE D'OUVRAGE

LES IMMEUBLES PARADIS

ARCHITECTE

atelier guy _architectes

Québec (qc)
88, Rue Saint-Vallier O
418-682-5401

Saint-Jean-Port-Joli (qc)
31, Chemin de l'Anse Saint-Jean

atelier@guyarchitectes.com

SCEAU

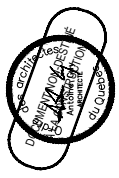

NOTICE LÉGALE

Ce document est la propriété d'Atelier Guy architectes et est protégé par la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC (1985), ch. C-42). Il est destiné exclusivement aux fins mentionnées. toute reproduction ou adaptation, même partielle, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'auteur.

2024-04-03	DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE	01
DATE	DESCRIPTION	REV.

PROJET

78 rue Saint-Paul

TITRE DU DESSIN

COUPE LONGITUDINALE ET IMPLANTATION
DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

CHARGÉ DE PROJET
ANTOINE GUY

No DE DOSSIER	FICHIER
21-0612	COUPE ET PLAN POUR INSERER
ÉCHELLE	DATE
1:200	2024-04-03
FEUILLE	RÉVISION
A101	01

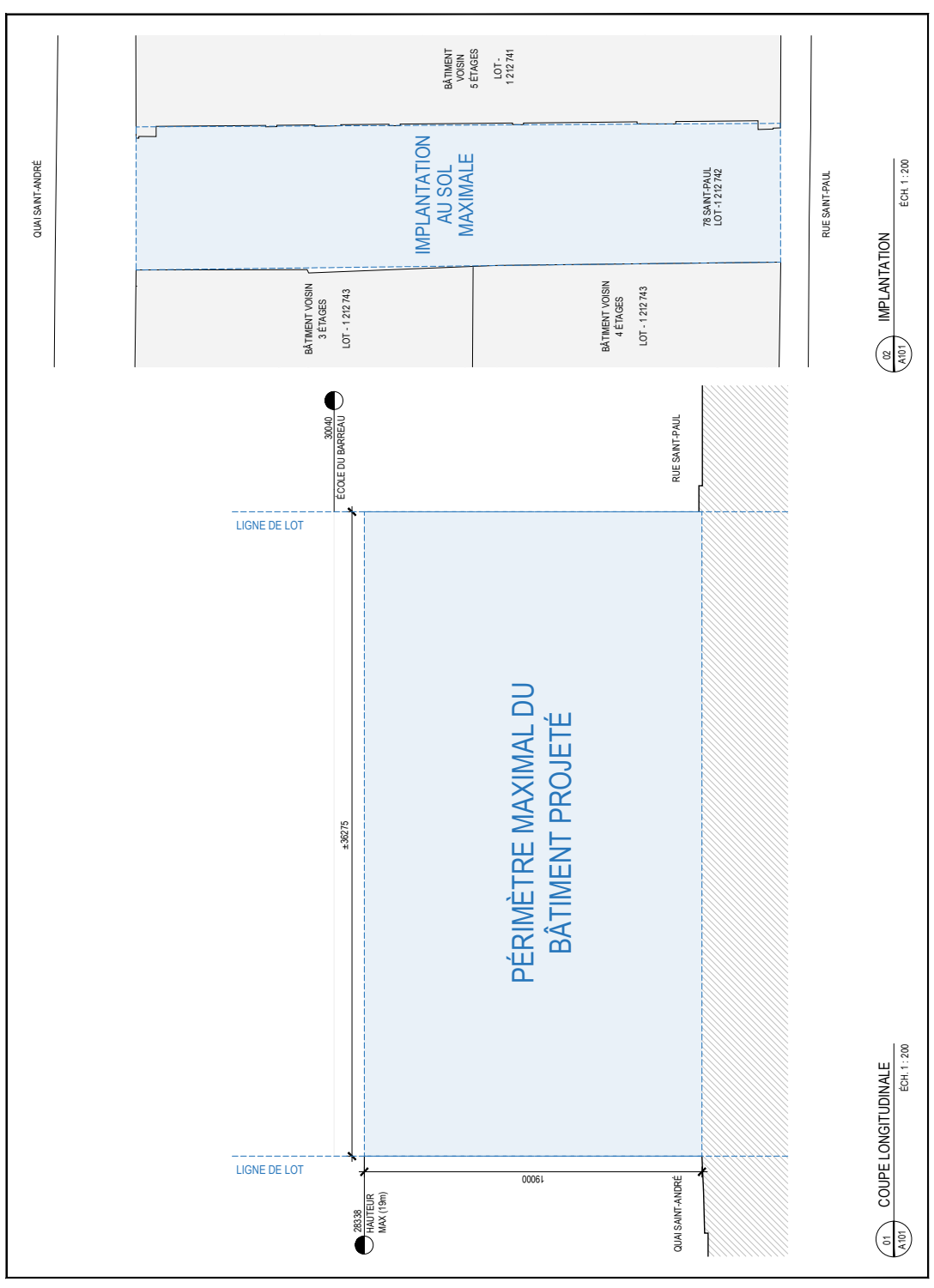

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1 212 742 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PC33

Échelle : _____

DOCUMENT NUMÉRO 33

PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 213 457 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLAN DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION

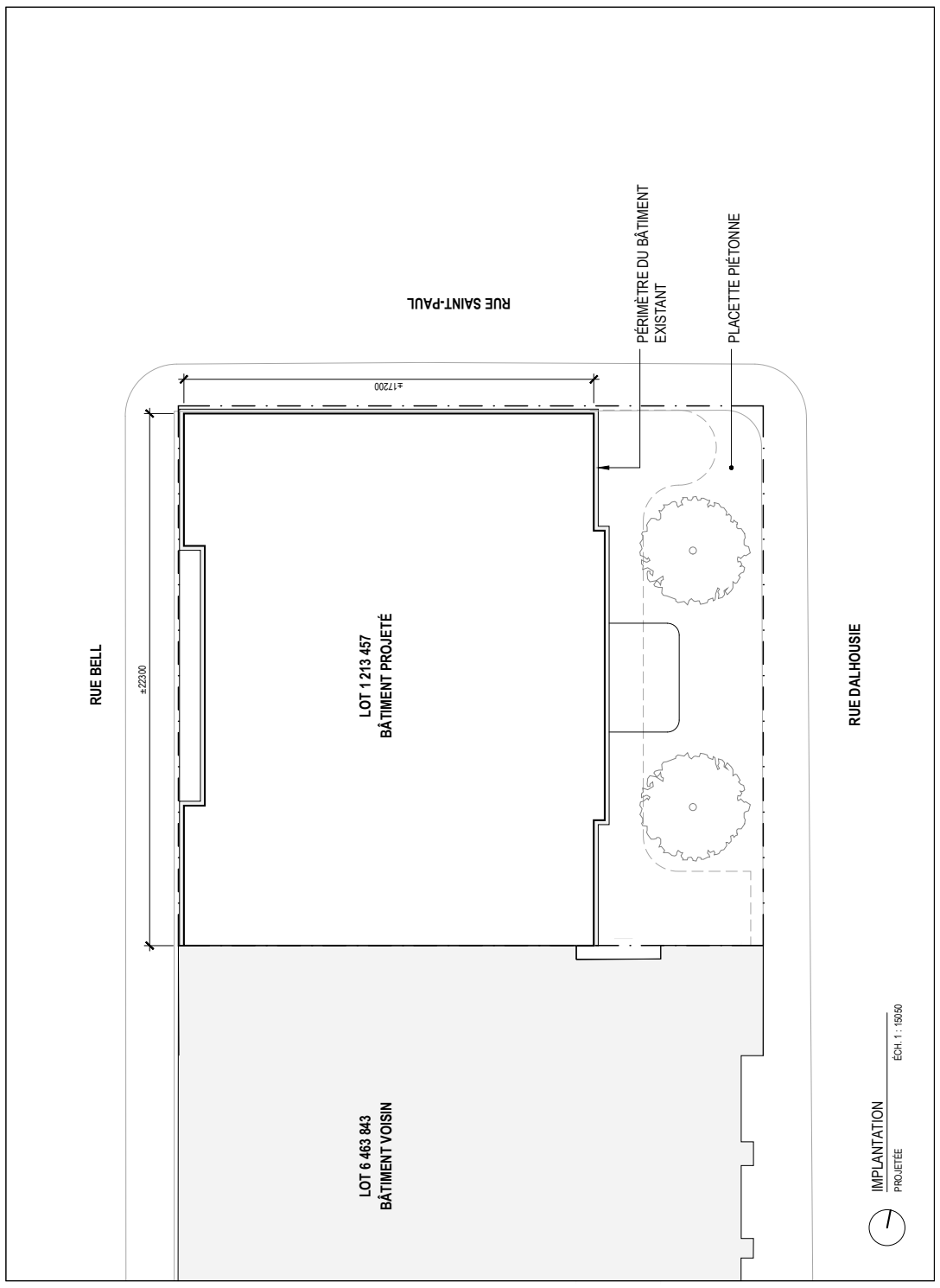

MAÎTRE D'OUVRAGE

LES IMMEUBLES PARADIS

ARCHITECTE

atelier guy _architectes

QUÉBEC (QC)
88, Rue Saint-Vallier O., 418-682-5401
atelier@guyarchitectes.com

SCEAU

DOCUMENT NON-DESTINÉ À LA CONSTRUCTION

NOTICE LÉGALE

Ce document est la propriété d'Atelier Guy architectes et est protégé par la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC (1985), ch. C-42). Il est destiné exclusivement aux fins mentionnées. toute reproduction ou adaptation, même partielle, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'auteur.

DATE	DESCRIPTION	REV.
2025-01-17	POUR CHANGEMENT DE ZONAGE	01

PROJET

109 Dalhousie

DESSIN

IMPLANTATION

ARCHITECTE ASSOCIÉ — ÉQUIPE
ANTOINE GUY — DIDIER MORIN LAPRISE

No DE DOSSIER — FICHIER
22-0623 — 22-0623_A200_PLAN_ZONAGE.DWG

ÉCHELLE — DATE
1:150 — 2025-01-17

FEUILLE — RÉVISION
A101 — 01

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1 213 457 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PC34a

MAÎTRE D'OUVRAGE

LES IMMEUBLES PARADIS

ARCHITECTE

atelier guy _architectes

QUÉBEC (QC)
88, Rue Saint-Vallier O., 418-682-5401
atelier@guyarchitectes.com

SCEAU

DOCUMENT NON-DESTINÉ À LA CONSTRUCTION

NOTICE LÉGALE

Ce document est la propriété d'Atelier Guy architectes et est protégé par la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC (1985), ch. C-42). Il est destiné exclusivement aux fins mentionnées toute reproduction ou adaptation, même partielle, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'auteur.

DATE	DESCRIPTION	REV.
2025-01-17	POUR CHANGEMENT DE ZONAGE	01

PROJET

109 Dalhousie

DESSIN

ÉLÉVATION RUE BELL

ARCHITECTE ASSOCIÉ — ÉQUIPE
ANTOINE GUY — DIDIER MORNA LAPRISE

No DE DOSSIER — FICHIER
22-0623 — 22-0623_A200_PLAN_ZONAGE.DWG

ÉCHELLE — DATE
1:150 — 2025-01-17

FEUILLE — RÉVISION
A301 — 01

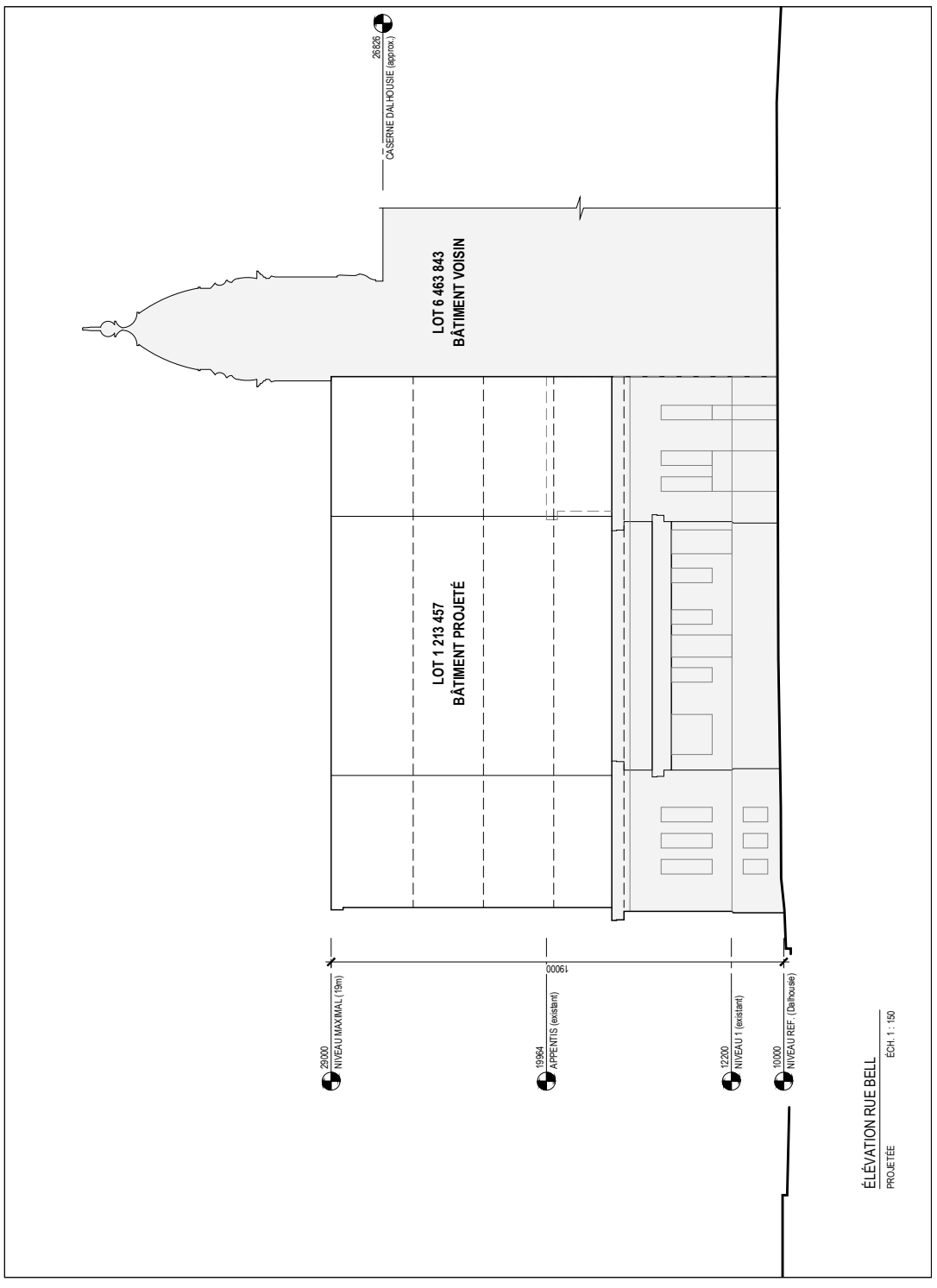

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1 213 457 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4PC34b

ANNEXE VII
(*articles 995.10, 995.25 et 995.33*)

AUTORISATIONS PERSONNELLES

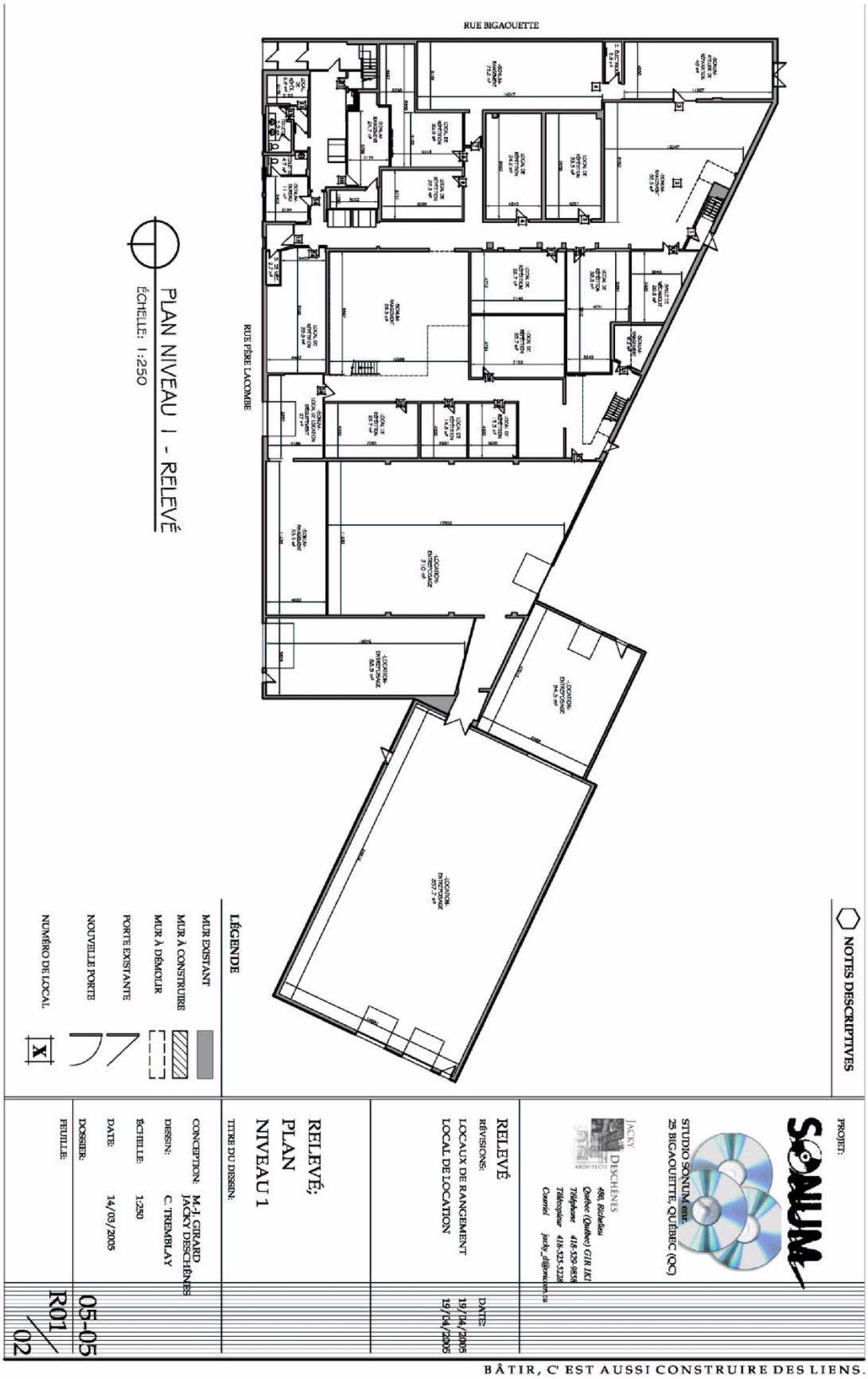

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VII

AUTORISATION PERSONNELLE - 25, RUE BIGAOUETTE

1923

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4AP01A

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

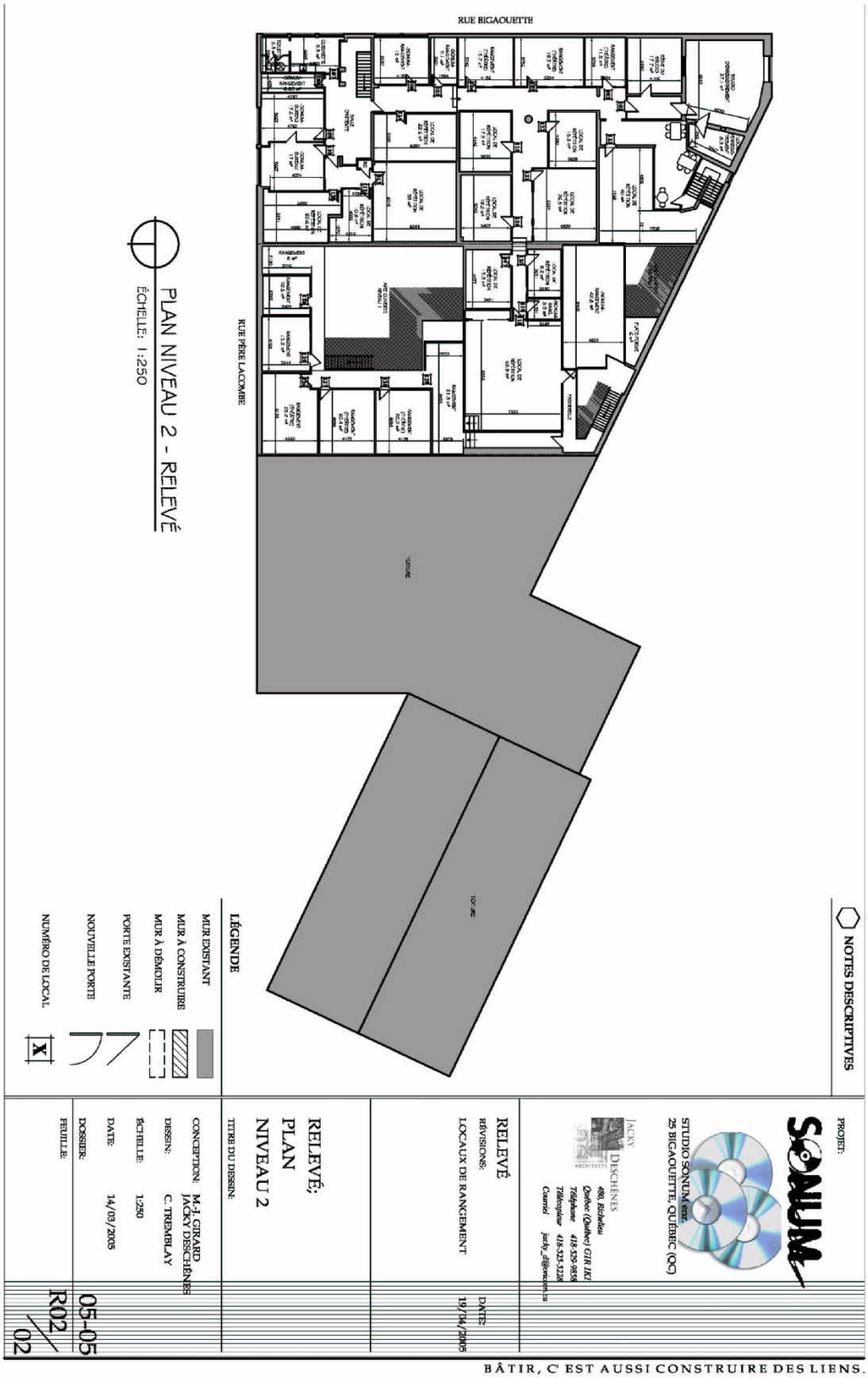

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VII

AUTORISATION PERSONNELLE - 25, RUE BIGAOUETTE

1924

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4AP01B

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

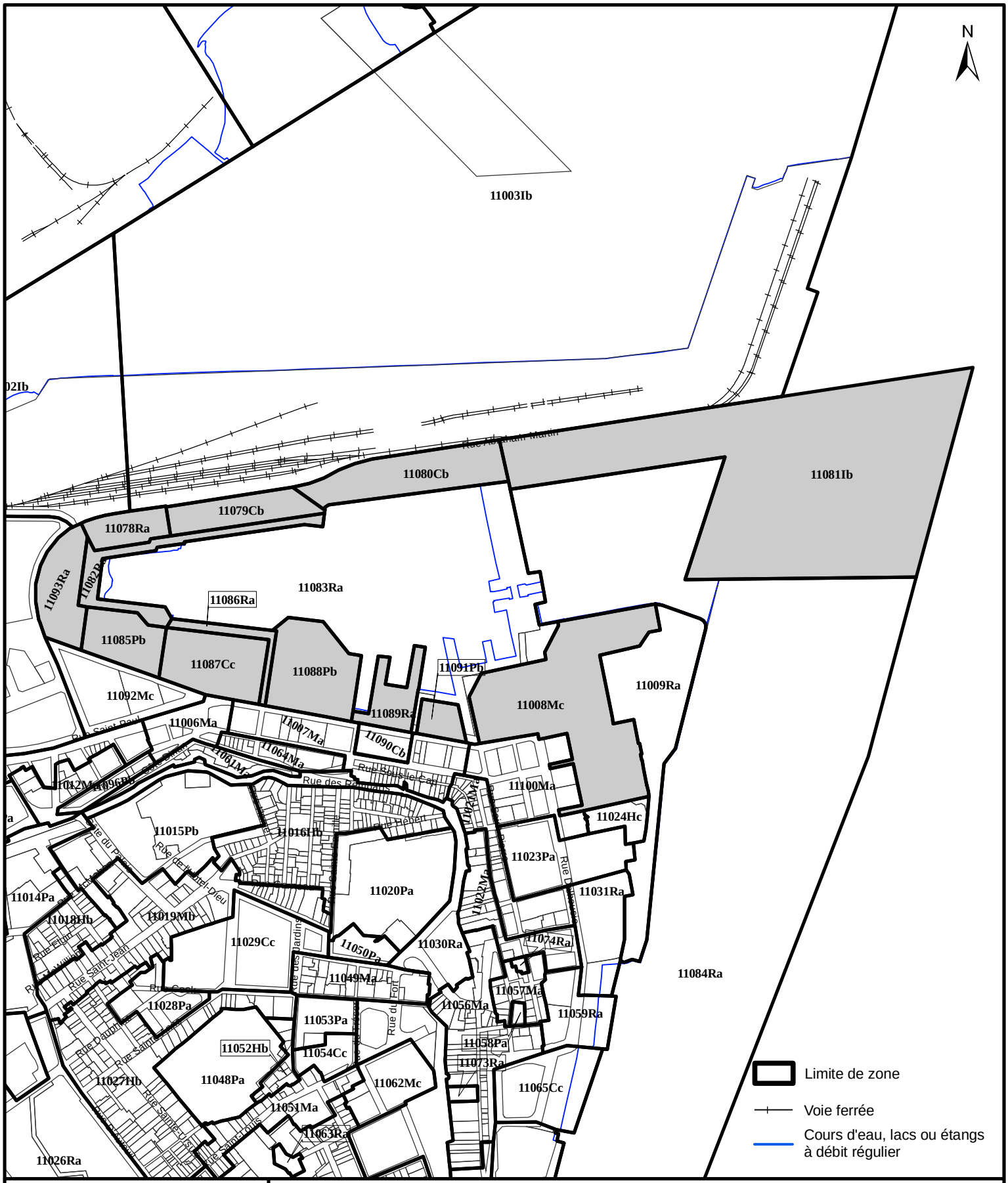

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VII

AUTORISATION PERSONNELLE - LE MOULIN À IMAGE

1925

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4AP02

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:8 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

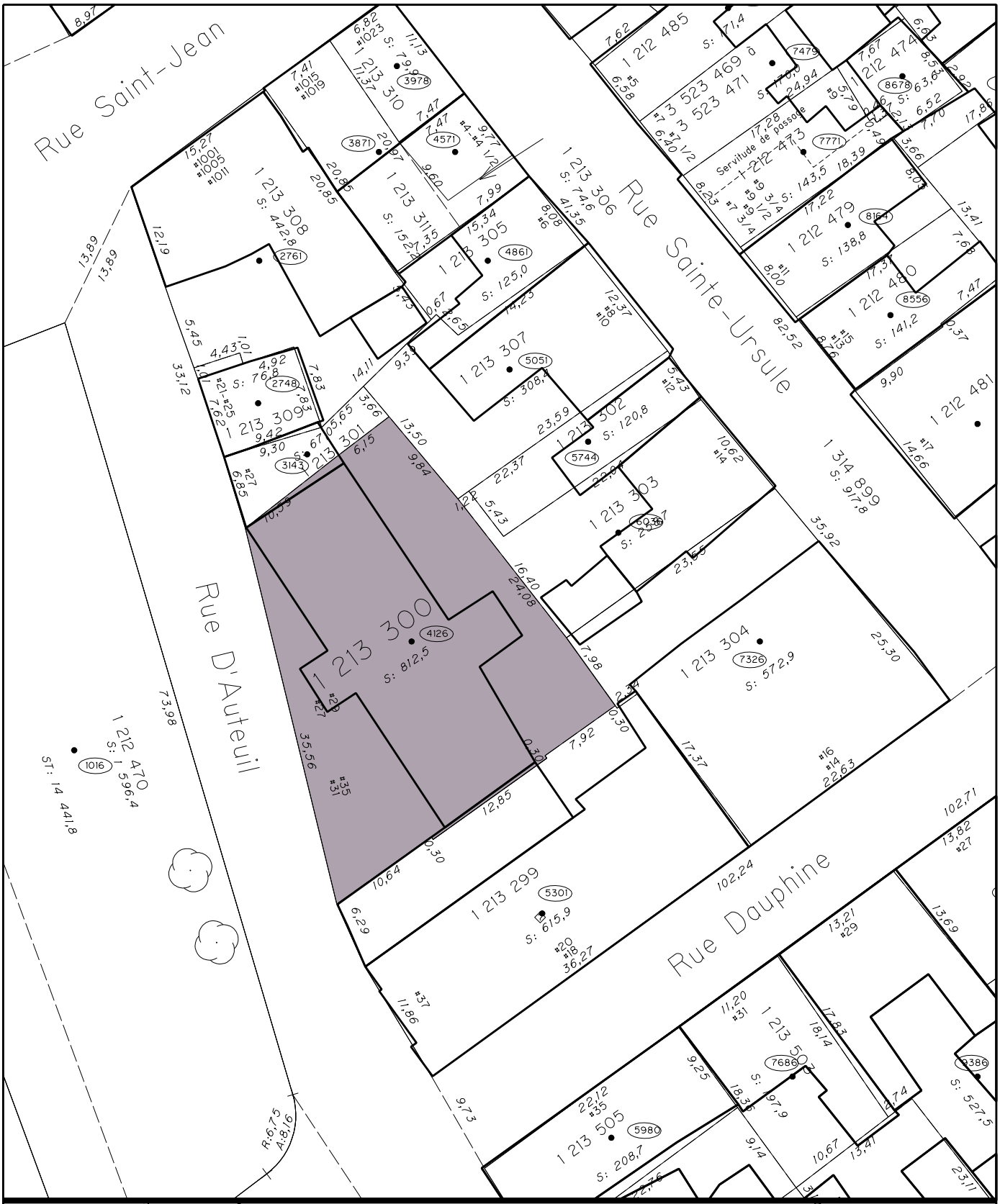

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VII

AUTORISATION PERSONNELLE, 27½ À 35 RUE D'AUTEUIL

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4AP04

Préparé par : M.M.

Échelle : 1 : 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

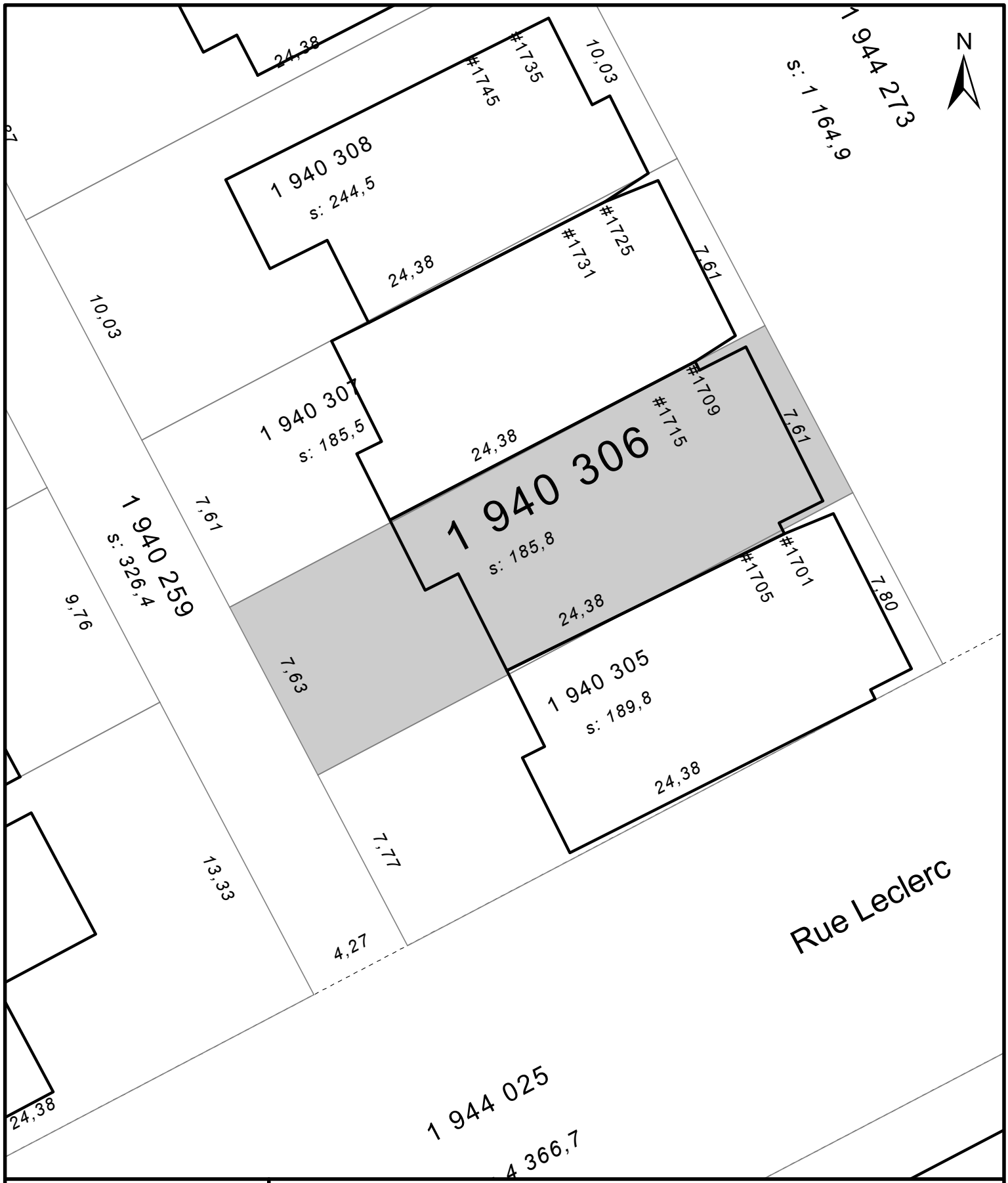

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VII

AUTORISATION PERSONNELLE - 1709 À 1715 RUE PONTGRAVÉ

Date du plan :	2018-10-17	No du plan :	RCA1VQ4AP05
No du règlement :	R.C.A.1V.Q.4	Échelle :	1:200
Préparé par :	M.M.		

ANNEXE VIII

(*articles 995.25 et 995.29*)

CONDITIONS RELATIVES À CERTAINES AUTORISATIONS PERSONNELLES

DOCUMENT NUMÉRO 2

AUTORISATION PERSONNELLE À LE PROJET EX MACHINA

CONVENTION DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION

CONVENTION DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION

ENTRE :

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public dûment constituée par la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée aux fins des présentes par monsieur Régis Labeaume, maire, lui-même représenté par Richard Côté membre du Comité exécutif, son mandataire aux termes d'une procuration reçue par Me Suzanne Rousseau, notaire, le vingt-trois (23) janvier deux mille neuf (2009) sous le numéro 2242 de ses minutes, et par Me Lise Verreault assistante-greffière de la Ville, dûment autorisés en vertu d'une résolution (CV-2009-0392) adoptée par le conseil de la Ville, en date du 9 avril 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes à titre d'Annexe 1 ;

(Ci-après désignée la « **Ville** »)

ET :

LE PROJET EX MACHINA, personne morale dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège et une place d'affaires au 103, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 4B9, représentée aux fins des présentes par messieurs Jean-Pierre Vézina et Michel Bernatchez, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du 17 mars 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes à titre d'Annexe 2 ;

(Ci-après désignée « **Ex Machina** »)

ATTENDU QUE Ex Machina a créé et produit une oeuvre artistique et dramatique, connue sous l'appellation « LE MOULIN À IMAGES » (ci-après l' « **Oeuvre originale** »), le tout en exécution d'une convention de commande et de financement d'une oeuvre artistique intervenue entre la Société du 400e et Ex Machina;

ATTENDU QUE l'Oeuvre originale a été présentée à Québec dans le cadre des festivités entourant le 400e anniversaire de la fondation de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville désire que l'Oeuvre originale soit à nouveau présentée à Québec au courant des étés 2009 à 2013 inclusivement, dans la mesure où Robert Lepage,

l'auteur de cette œuvre, continue d'y contribuer en la modifiant selon les termes et conditions contenus à la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville détient les pouvoirs qui lui sont nécessaires afin de conclure toute entente en matières artistique et culturelle;

ATTENDU QUE Ex Machina consent à la présentation et à la modification de l'Oeuvre originale selon les termes et conditions contenus à la présente convention;

ATTENDU par ailleurs que la Ville désire retenir les services d'Ex Machina pour concevoir et produire une oeuvre visant l'éclairage permanent des installations de Bunge du Canada Ltée (ci-après la « **Bunge** ») située dans le port de Québec;

ATTENDU QUE Ex Machina accepte de concevoir et de produire l'oeuvre visant l'éclairage permanent ci-dessus décrit, provisoirement intitulé « LES AURORES BORÉALES », le tout suivant les termes et conditions contenus à la présente convention;

ATTENDU QUE Ex Machina n'est ni l'agent ni le représentant de la Ville et que rien dans la présente convention ne doit être interprétée comme lui conférant cette autorité;

ATTENDU QUE Ex Machina est indépendante de la Ville et qu'aucune disposition de la présente convention ne doit être considérée comme étant créatrice d'une entreprise commune entre la Ville et Ex Machina, cette dernière assumant seule l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations;

ATTENDU QUE la Ville et Ex Machina désirent consigner par écrit les modalités et conditions qui régiront leurs obligations respectives décrites à la présente convention;

ATTENDU QUE l'Œuvre, tant la version originale que celle modifiée, sera présentée en exclusivité sur le territoire de la Ville et ce, pour la durée prévue à la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

1.1 Le préambule ainsi que toutes les annexes jointes à la présente font partie intégrante de la présente convention.

2. MODIFICATIONS DE L'ŒUVRE ORIGINALE

2.1 Ex Machina s'engage par les présentes à concevoir, effectuer la production et livrer sous forme matérielle des versions modifiées de l'Oeuvre originale pour les étés 2009, 2011 et 2013, afin que les œuvres modifiées soient diffusées à Québec au courant des étés 2009 à 2013 inclusivement.

2.2 À trois (3) reprises durant la durée des présentes, l'Oeuvre originale sera modifiée afin d'y substituer un nouveau contenu d'images et de son dans une proportion d'au moins vingt pour cent (20%) à chaque fois.

2.2.1 Les parties mettront en place un comité qui aura pour mandat de s'assurer que le nouveau contenu est modifié selon ce qui est prévu aux présentes.

2.3 Les modifications auront lieu pour les diffusions de 2009, 2011 et 2013. (ci-après « Moulin 2009, Moulin 2011, Moulin 2013 »).

2.4 Les parties conviennent que les contenus d'images et de son incorporés respectivement dans les oeuvres le Moulin 2009, le Moulin 2011 et le Moulin 2013, seront basés sur divers éléments de l'histoire et de l'identité de la Ville de Québec.

2.5 Les parties conviennent que la création et la production de chacune des œuvres ci-dessus décrites devront être réalisées conformément à l'échéancier préliminaire de production décrit à l'Annexe 2.5 jointe à la présente convention.

2.6 Ex Machina s'engage à exécuter ses obligations d'une manière qui témoigne en tout temps de ses compétences professionnelles et déclare à cet effet posséder les connaissances, les aptitudes et les ressources artistiques et techniques, humaines et matérielles, pour les rendre. Ex Machina s'engage en outre à maintenir durant le terme de cette convention telles connaissances, aptitudes et ressources.

2.7 Afin de lui permettre d'exécuter ses obligations aux termes de la présente et d'effectuer le nombre de représentations prévues à la présente, Ex Machina s'engage à détenir en tout temps les permis requis et d'être en règle avec toutes les autorités et associations professionnelles ayant ou pouvant avoir juridiction.

2.8 Ex Machina convient de se conformer en tous points aux critères émis par la Régie du cinéma du Québec dans l'obtention de la mention « Visa général ».

3. REPRÉSENTATIONS

3.1 Ex Machina s'engage et convient de présenter au lieu décrit à l'Annexe 3.1, cinquante-sept (57) représentations par été entre le 20 juin de chaque été et le lundi de la fête du travail de chaque été, inclusivement, sauf pour l'année 2009 où la première représentation aura lieu le 3 juillet. Les parties conviennent que les représentations feront relâche les lundi et mardi de chaque semaine, sauf entente préalable entre les parties.

3.2 Au cours de ces périodes de représentations, Ex Machina s'engage et convient qu'elle présentera une (1) représentation par jour, à l'heure à être convenue entre les parties.

4. LES AURORES BORÉALES

4.1 La Ville retient les services de création et de production d'Ex Machina, qui accepte, afin de concevoir, effectuer la production, livrer sous forme matérielle et gérer les activités opérationnelles de l'œuvre visant l'éclairage permanent des installations de la Bunge située dans le port de Québec, dont le titre de travail provisoire est « LES AURORES BORÉALES », le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe 4.1 de la présente (ci-après « **l'Oeuvre permanente** »).

4.2 L'Oeuvre permanente devra être complétée afin que sa première projection soit effectuée au plus tard le 30 septembre 2009.

4.3 L'Oeuvre permanente sera présentée 365 jours par année, à tous les soirs jusqu'à vingt trois heures trente (23h30).

5. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

5.1 En contrepartie de l'exécution des obligations d'Ex Machina contenues aux présentes, la Ville s'engage, sous réserve de l'approbation des sommes nécessaires au budget de chaque année, à verser à Ex Machina un montant de DIX-NEUF MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE DOLLARS CANADIENS (19 340 000 $ CAD), le tout selon les modalités prévues à l'article 5.2 ci-après. Il est entendu que cette contribution constituera la rémunération intégrale et entière d'Ex Machina pour la création, la production, la réalisation et la diffusion de l'Oeuvre originale et de ses modifications, de même que l'Oeuvre permanente (ci-après parfois collectivement désignées les « **Oeuvres** »), à l'exception de toutes bourses reçues à titre de prix, honneur et distinction qui pourrait être versées à tout concepteur.

5.2 La Ville versera les sommes prévues à l'article 5.1 selon les modalités suivantes :

5.2.1 DEUX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (2 000 000 $ CAD), au moment de l'adoption de la résolution du conseil de Ville, et UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (1 868 000 $ CAD) au moment de la première représentation de l'œuvre du Moulin 2009 ;

5.2.2 TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (3 868 000 $ CAD), le 31 janvier 2010;

5.2.3 DEUX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (2 000 000 $ CAD), le 31 janvier 2011 et UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (1 868 000 $ CAD) au moment de la première représentation de l'œuvre en 2011;

5.2.4 TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (3 868 000 $ CAD), le 31 janvier 2012 ; et

5.2.5 LE DERNIER VERSEMENT DE TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (3 868 000 $ CAD) sera fait de la façon suivante : 50% le 31 janvier, 25% au moment de la première représentation et 25% au moment de la dernière représentation. De ce 25% sera retenue une somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS CANADIENS (180 000 $ CAD) afin de garantir que les lieux occupés par Ex machina seront remis en état à la satisfaction de Administration portuaire de Québec et de la Bunge du Canada ltée. Cette somme ou ce qu'il en reste, sera remis à Ex Machina au plus tard le 31 décembre 2013.

5.2.6 A la fin de la présente et sous réserve du droit que les créanciers pourraient détenir sur les Équipements acquis par Ex Machina pour les fins des présentes, la Ville pourra récupéré ceux qui sont d'intérêt pour elle après en avoir informé Ex machina dans les trente (30) jours de la fin de la dernière représentation. Ex Machina lui cèdera ces Équipements en contrepartie de la somme d'UN DOLLAR (1 $). La Ville prendra alors les moyens nécessaires pour les récupérer, et ce, sans frais pour Ex machina. Ex Machina s'engage par ailleurs à ce que toutes les dettes pour lesquelles les équipements auront été donnés en garantie, soient complètement acquittées en date de l'échéance de la convention soit le 31 octobre 2013 afin que tous les équipements soient libres de tout lien.

5.3 Il est entendu que les taxes applicables au versement de cette contribution seront versées en sus, selon l'échéancier indiqué précédemment.

5.4 Tout versement impayé à l'échéance porte intérêt au taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins pour ses prêts commerciaux, calculé mensuellement, majoré de trois pour cent (3%).

5.5 La présente convention n'engage pas la Ville à verser un montant additionnel quelconque à ce qui y est prévu, même si les montants versés par la Ville à Ex Machina en vertu de la présente convention s'avèrent insuffisants pour la réalisation des œuvres et le respect des engagements d'Ex Machina. Sauf si préalablement agréé par la Ville, ou dans l'éventualité d'une demande expresse de la Ville, tout dépassement budgétaire sera la seule et exclusive responsabilité d'Ex Machina.

5.6 Ex Machina sera seule et exclusivement tenue d'effectuer, à l'entière exonération de la Ville, tous les versements et déductions exigés par la loi, notamment aux fins des régimes de pension, de l'assurance emploi, de la

santé et de la sécurité du travail et de l'impôt sur le revenu des corporations et des individus.

5.7 Ex Machina s'engage à utiliser les sommes versées aux termes de la présente convention aux seules fins de la création, la production, la réalisation et la diffusion des Œuvres.

6. RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

6.1 La Ville reconnaît et accepte qu'elle agit titre de promoteur et que les obligations d'Ex Machina se limitent à ce qui est décrit à la présente convention. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Ville a notamment la responsabilité d'assurer la publicité et la promotion de la création et de la diffusion des Oeuvres, ainsi que l'entretien et la sécurité du ou des sites de diffusion excluant toutes les installations nécessaires à la diffusion des Oeuvres.

7. DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

7.1 Sous réserve notamment des articles 5, 9 et 14 de la présente, lesquels demeureront en vigueur selon les dispositions législatives applicables et sous réserve de l'article 18 prévoyant les conditions préalables à la diffusion de l'Oeuvre, la présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et demeurera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2013.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Ex Machina sera la propriétaire de toute propriété intellectuelle sur et dans chacune des Oeuvres.

8.2 Ex Machina déclare, garantit et s'oblige envers la Ville qu'elle engagera les concepteurs qui seront appelés à collaborer à l'écriture, la conception et la réalisation de chacune des oeuvres ci-dessus décrites, et qu'à ce titre, elle leur fera signer une lettre d'entente qui reprendra l'ensemble des termes et conditions requis afin de donner effet à la présente, que chaque lettre d'entente de concepteur, (que ces concepteurs soient des employés salariés d'Ex Machina ou non), (i) contiendra les libérations de droits et les autorisations requises permettant les exploitations prévues aux dispositions de la présente afin que l'ensemble de la collaboration et des services de création desdits concepteurs qui seront incorporés dans chacune des oeuvres soient libres de tout droit, titre et intérêt, (ii) qu'aucune redevance, royauté, droits de suite, et autres paiements de même nature ou de nature similaire, ne leur soit payable par la Ville durant toutes les périodes prévues à la présente, en vertu de toute législation ou cadre contractuel qui pourrait par ailleurs s'appliquer éventuellement à l'exécution des obligations contenues à la

présente, et que (iii) sauf pour tout élément artistique, historique ou autre provenant du domaines public ou non et/ou pour lequel si nécessaire les autorisations appropriées devront avoir été obtenues par Ex Machina afin de se conformer aux dispositions de la présente convention, la contribution de chaque concepteur de la Production devra être une création originale au sens de la Loi sur le droit d'auteur du Canada et ne pourra porter atteinte à aucun droit de quelque nature que ce soit et de quelque personne que ce soit.

8.3 Afin de permettre à Ex Machina d'exécuter ses obligations aux termes des présentes, la Ville s'engage à donner accès gratuitement aux archives de la Ville, sur demande préalable de l'un ou l'autre des représentants d'Ex Machina, pour des fins de consultation et d'utilisation des oeuvres contenues aux archives de la Ville.

9. MENTIONS DE RECONNAISSANCE

9.1 La Ville s'engage à accorder une mention de reconnaissance à Ex Machina et aux artisans des Oeuvres suivant la liste de crédits à être fournie de temps en temps par Ex Machina, et ce notamment dans tout document promotionnel, notes de programme et autres support et annonces relatives aux Oeuvres.

9.2 Ex Machina devra s'assurer que la Ville reçoive une liste complète, exacte et à jour des diverses mentions de reconnaissance qu'elle souhaite accorder dans le cadre de la diffusion.

10. DOCUMENTS PROMOTIONNELS

10.1 Ex Machina convient de collaborer avec la Ville dans la préparation des activités et des documents promotionnels des Oeuvres, lesquels seront aux frais de la Ville. De plus, les parties agréent à une telle utilisation tant pendant qu'après la durée de la présente convention, étant par ailleurs entendu que les frais de reproduction de ces documents seront assumés par la Ville. La Ville convient d'obtenir l'approbation d'Ex Machina avant toute utilisation par la Ville ou par un commanditaire desdits documents et que ces documents ne seront pas modifiés.

11. CESSION

11.1 À moins d'une autorisation expresse de la Ville, les droits et obligations prévues à la présente ne pourront faire l'objet de cession en tout ou en partie par Ex Machina. Nonobstant ce qui précède, Ex Machina pourra céder la présente convention et tous ses droits, titres, intérêts, obligations et garanties en découlant à une corporation dont Ex Machina détient le contrôle (ci-après la « **Corporation cessionnaire** ») afin que Ex Machina soit substituée aux fins de la présente convention par la Corporation cessionnaire, à la condition

toutefois qu'un avis écrit soit transmis à la Ville l'informant des nom et adresse de la Corporation cessionnaire et que la Ville ait reçu un engagement écrit de la Corporation cessionnaire envers la Ville à l'effet qu'elle accepte d'être partie à la présente et d'y être liée en lieu et place d'Ex Machina, la cession de la présente au bénéfice de la Corporation cessionnaire ne prenant effet qu'à partir du moment où toutes les conditions préalable précitées ont été remplies.

12. ENGAGEMENTS D'INDEMNISATION

12.1 En tout temps aux fins de la présente, Ex Machina convient d'indemniser et tenir à couvert la Ville, ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et sous-traitants, à l'égard de toute réclamation, action, demande, perte, dommage ou responsabilité, de tout montant payé à la suite d'un jugement, appel ou règlement à l'amiable (y compris les intérêts et les pénalités) ou de tout montant payable au chapitre de la libération de droits prévue au paragraphe 8.2 de la présente qui aurait été inadéquat, incomplet, inapproprié ou insuffisant.

12.2 La Ville reconnaît et accepte qu'elle agit à titre de promoteur des Oeuvres et que c'est à sa réquisition qu'Ex Machina s'engage à produire et à diffuser les Oeuvres. La signature de la présente convention constitue une autorisation expresse de la Ville en faveur d'Ex Machina pour l'exécution des obligations d'Ex Machina prévues aux présentes.

12.3 La Ville s'engage à tenir Ex Machina, les compagnies de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, mandataires et représentants, indemnes de toute réclamation, demande, action, cause d'action, poursuite et procédure, pour tous les dommages, pertes, coûts, dépenses et responsabilités, absolus ou conditionnels, directs ou indirects, y compris les frais, dépens et honoraires judiciaires ou extrajudiciaires, qui découlent, directement ou indirectement, de la production ou de la diffusion de l'une ou l'autre des Oeuvres, ou de toute autre chose faite en vertu de la présente convention, et s'engage à prendre faits et cause de ces personnes dans le cadre de toute poursuite ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, intentée contre Ex Machina.

12.4 L'engagement décrit au paragraphe 12.3 ci-devant n'inclut toutefois pas l'obligation pour la Ville de prendre faits et cause et d'indemniser pour des dommages corporels ou des dommages directs à la propriété appartenant à un tiers dont Ex Machina serait directement responsable.

12.5 À la réquisition de la Ville, Ex Machina s'engage à négocier de bonne foi avec la Ville afin d'évaluer la possibilité d'apporter des correctifs à la diffusion de l'Oeuvre au cours de l'exécution de la présente convention afin de réduire les inconvénients qui pourraient être subis par des tiers, étant entendu que tels correctifs ne devront d'aucune façon altérer la qualité des Oeuvres et de leur diffusion. Pour fins de référence, les mesures d'atténuation et les correctifs à

la diffusion de l'Oeuvre ayant à ce jour été apportées sont contenues à l'Annexe 12.5.

13. COUVERTURES D'ASSURANCE

13.1 Pour la durée de la présente convention, Ex Machina doit détenir et maintenir en vigueur (i) une police d'assurance responsabilité civile et (ii) une police d'assurance de dommages pour une valeur par événement de CINQ MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (5 000 000 $ CAD) et pour une valeur totale de CINQ MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (5 000 000 $ CAD) et ce, pendant la durée de la présente convention, protégeant Ex Machina contre tout préjudice causé à autrui par son fait ou sa faute, celui de ses employés, consultants, sous-traitants, concepteurs, et bénévoles, ainsi que par le fait des biens dont Ex Machina est propriétaire, locataire, dont elle a la responsabilité, la garde ou le contrôle. Ex Machina devra s'assurer que la Ville soit nommée sur chacune de ces polices à titre d'assurée additionnelle. Ex Machina devra immédiatement fournir à la Ville la preuve du maintien en vigueur de telles couvertures d'assurances en tout temps sur demande, à toute occasion qu'Ex Machina effectuera une installation nouvelle, temporaire, ou additionnelle sur le site diffusion des Oeuvres ou y apportera du matériel, et au minimum trente (30) jours avant le début du montage des équipements requis pour la diffusion des Oeuvres. De même, Ex Machina devra requérir l'assureur d'aviser la Ville advenant que la police d'assurance soit modifiée ou fasse l'objet d'une résiliation, et ce, dans un délai de trente (30) jours précédant telle modification ou résiliation. Copie de la police de même que la preuve de son renouvellement annuel devront être remises à la Ville dès sa réception.

13.2 Pendant la durée de la présente, aucune assurance ne sera exigée de la Ville, Ex Machina acceptant qu'elle s'autoassure.

14. RÉSILIATION ET DÉFAUT

14.1 La Ville pourra résilier de plein droit la présente convention sans avis ni délai dans le cas où Ex Machina fait faillite ou fait cession générale de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou dans le cas où une ordonnance de séquestre ou de mise en liquidation est prononcée contre Ex Machina, ou dans le cas où Ex Machina tente de prendre avantage de toute loi en matière d'insolvabilité, de faillite ou d'arrangement avec ses créanciers.

14.2 La présente convention pourra de plus être résiliée par la Ville advenant qu'Ex Machina contrevienne aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, dans la mesure où telle contravention est substantielle et que Ex Machina fasse défaut de remédier à cette contravention dans le délai de dix (10) jours suivant la date de la réception de la Ville faisant état de telle contravention. Les Parties conviennent que l'émission d'une ordonnance

d'injonction interdisant ou limitant la diffusion de l'une ou l'autre des Oeuvres ne constituera pas une contravention d'Ex Machina en vertu des présentes.

14.3 Ex Machina pourra elle-même résilier la présente convention advenant que (i) la Ville fasse défaut de lui payer à échéance les sommes qui lui sont dues en vertu de la présente convention et qu'elle omette de remédier à ce défaut dans les trente (30) jours suivant la date de la réception d'un avis de Ex Machina la sommant de le faire, (ii) la Ville soit matériellement en défaut aux termes de la présente convention, (iii) en cas de terminaison de l'une ou l'autre des ententes décrites à l'article 18 des présentes, ou (iv) la Ville n'approuve pas les sommes nécessaires au budget pour les fins des présentes ou (v) la réglementation municipale ne permet pas la diffusion des Oeuvres.

14.4 Dans l'éventualité où la présente convention est résiliée pour un motif autre que l'un des motifs indiqués aux paragraphes 14.1 et 14.2 ci-devant, la Ville s'engage irrévocablement à verser à Ex Machina, à titre de dommages et intérêts, sur présentation d'une facture à cet effet, un montant déterminé de la manière suivante :

14.4.1 un montant de DIX-NEUF MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE DOLLARS CANADIENS (19 340 000 $ CAD), duquel sera soustrait :

14.4.1.1 la somme des montants versés à cette date par la Ville à Ex Machina en vertu du paragraphe 5.2 des présentes; et

14.4.1.2 un montant correspondant aux salaires que Ex Machina aurait eu à verser à ses employés jusqu'à la fin des représentations en 2013, n'eut été de la résiliation de la présente convention. Par ailleurs, toute pénalité, frais ou indemnisation due par Ex Machina pour la résiliation anticipée de tel contrat de travail s'ajoutera au montant dû par la Ville à Ex Machina en vertu des présentes.

14.4.2 Toute subvention ou commandite versée directement à Ex Machina réduira d'autant le montant que doit verser la Ville en vertu de l'article 5 ou 14.4.1.

14.5 La Ville réévaluera de concert avec Ex Machina, l'opportunité de continuer la diffusion de l'Œuvre originale et de ses modifications. Cette réévaluation se fera après la troisième année de diffusion, des facteurs tels que l'achalandage seront tenus en compte afin de déterminer l'opportunité de continuer la diffusion. Les parties conviendront alors des conditions de modification de la convention ou s'il y a lieu de sa résiliation.

15. FORCE MAJEURE

15.1 Sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente, aucune des parties à la présente ne pourra être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes en autant que telle exécution soit retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute clause ne dépendant pas de la volonté des parties à la présente, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger, incluant, mais sans limitation, tout cas fortuit, grève, arrêt de travail, lock-out, ordonnance d'injonction, incendie, conditions climatiques pouvant mettre en péril la diffusion, tel que la présence d'un orage électrique, émeute et faits de guerre (déclarée ou non).

16. COMMANDITES

16.1 La Ville se réserve le droit d'associer un ou des commanditaires à la diffusion de l'une ou l'autre des Oeuvres et de leur accorder dans ce cadre et à ce titre une certaine visibilité. Ex Machina pourra refuser un commanditaire, sous réserve d'un motif raisonnable qu'elle devra faire connaître immédiatement au moyen d'un avis écrit à la Ville. La Ville convient et accepte qu'elle ne pourra intégrer les commanditaires, ni l'un ou l'autre de leur produit ou marque de commerce à la Production.

17. EXÉCUTION ADDITIONNELLE

17.1 Ex Machina convient de faire signer ou exécuter et signer tout document, lettre, ou écrit, pouvant être nécessaire ou adéquat, afin de mettre en œuvre et donner effet aux dispositions de la présente.

17.2 La Ville s'engage à collaborer avec Ex Machina dans le cadre de ses discussions visant à conclure les ententes ci-devant décrites.

18. AUTRES CONDITIONS

18.1 Les parties conviennent qu'il est de la responsabilité d'Ex Machina de conclure les ententes suivantes :

18.1.1 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et l'Administration portuaire de Québec;

18.1.2 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et Bunge ;

18.1.3 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et la Copropriété Abraham-Martin ;

18.1.4 la conclusion d'une entente de financement entre Ex Machina et ses prêteurs ;

18.1.5 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et Parcs Canada ; et

18.1.6 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et ETC pour l'achat d'équipements spécialisés.

18.2 Ex Machina s'engage à aviser la Ville dans les meilleurs délais de la réalisation ou de la renonciation à quelque condition ci-dessus décrite.

19. AYANTS DROIT

19.1 Les successeurs et ayants droit des parties à la présente seront liés et devront respecter les dispositions de la présente.

20. SUIVI ADMINISTRATIF

20.1 Pour les fins de l'application de la présente convention, la Ville désigne le directeur du Bureau des grands événements ou son représentant.

20.2 Pour les fins de l'application de la présente convention, Ex Machina désigne M. Jean-Pierre Vézina, vice-président Finances.

21. CONVENTION COMPLÈTE

21.1 La présente convention ainsi que ses annexes constituent le contrat intégral, indivisible, conclu entre les deux parties contractantes. Il remplace et annule toute autre entente antérieure écrite ou verbale entre les parties. Aucune correspondance entre les parties ne peut devenir partie à la présente ni en modifier les termes de quelque façon à moins qu'il ne soit expressément convenu que ladite communication constitue une modification de la présente et qu'elle ne soit contresignée par chacune des parties.

22. NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

22.1 Il est convenu entre les parties que si l'une des dispositions contenues dans la présente convention est annulée ou déclarée illégale, ladite convention demeure en vigueur et seule ladite disposition ainsi déclarée nulle ou illégale est réputée non écrite.

23. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

23.1 La présente convention est régie et interprétée suivant les lois de la province de Québec, même si son exécution est effectuée, en tout ou en partie, à l'étranger, et les parties font attribution expresse de juridiction dans le district de Québec.

23.1.1 Les parties conviennent qu'en cas de litige découlant de l'interprétation de la présente convention, celles-ci auront recours préalablement à la médiation et ce avant d'instituer toute procédure judiciaire.

24. CONTENU SATISFAISANT

24.1 Les parties reconnaissent avoir lu la présente et déclarent qu'elles en comprennent et sont satisfaites des modalités qui y sont prévues, que des discussions et explications adéquates quant à la nature et la portée de cette convention ont été échangées de part et d'autre, et que chacune des parties a pu obtenir les conseils juridiques qu'elle jugeait nécessaires.

25. ABSENCE DE RENONCIATION

25.1 Aucun acte ou omission ou défaut de la part de l'une ou l'autre des parties ne peut être interprété comme un abandon de ses droits en vertu des présentes ou comme une autorisation de l'autre partie à agir contrairement aux stipulations contenues aux présentes.

26. ABSENCE DE SOCIÉTÉ

26.1 Il est entendu que Ex Machina n'est ni l'agent, ni le représentant de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. Ex Machina est indépendante de la Ville et rien aux présentes ne devrait être considéré comme une entreprise commune; Ex Machina assumant seule, sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.

27. COMMUNICATIONS ET AVIS ÉCRIT

27.1 Tout avis exigé en vertu de la présente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messager ou par la poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

27.1.1 **La Ville** :

VILLE DE QUÉBEC
Me Sylvain Ouellet, greffier
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9
Téléphone : 418 641-6412
Télécopieur : 418 641- 6357

Ville de Québec
Approuvé par :
Me Johanne Denis, avocate
Service des affaires juridiques
Date : 1.05.09

27.1.2 **Ex Machina** :

LE PROJET EX MACHINA
103, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 4B9
Téléphone : (418) 692-5323
Télécopieur : (418) 692-2390
Numéro de TPS : 138148218 RT 0001
Numéro de TVQ : 1016735660 TQ 0001

27.2 Tout changement d'adresse de l'une ou des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

VILLE DE QUÉBEC

Par : Richard Côté Date : 1er mai 2009

Par : Date : 1er mai 2009

LE PROJET EX MACHINA

Par : Date : 1 mai 2009
JEAN-PIERRE VÉZINA

Par : Michel Bernatchez Date : 1er mai 2009
MICHEL BERNATCHEZ

VILLE DE QUÉBEC

SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de la Ville de Québec, tenue le 9 avril 2009, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CV-2009-0392 **Convention entre la Ville de Québec et « Le Projet EX MACHINA » en vue de la réalisation d'un projet relatif à l'ajout d'un équipement culturel, mieux connu sous le nom de « Le Moulin à images », pour les années 2009 à 2013 - DT2009-040 (CT-DT2009-040)**

Sur la proposition de monsieur le maire Régis Labeaume,

appuyée par monsieur le conseiller Alain Loubier,

il est résolu d'autoriser la conclusion d'une convention à intervenir entre la Ville de Québec et « Le Projet EX MACHINA », relativement au versement d'un montant de 21 830 000 $ incluant les taxes pour l'organisation de l'oeuvre « Le Moulin à images », selon des conditions substantiellement conformes à celles du projet de convention joint en annexe au sommaire décisionnel et répartis comme suit :

- 4 366 000 $ incluant les taxes, pour l'année 2009;
- 4 366 000 $ incluant les taxes, pour l'année 2010;
- 4 366 000 $ incluant les taxes, pour l'année 2011;
- 4 366 000 $ incluant les taxes, pour l'année 2012;
- 4 366 000 $ incluant les taxes, pour l'année 2013;

le tout conditionnellement à l'approbation des sommes requises lors de l'adoption des budgets 2010, 2011, 2012 et 2013 par les autorités compétentes.

- Dépôt, par monsieur le conseiller Pierre Blouin, de notes de réflexions relatives au projet « Le Moulin à images ».

Après discussion, monsieur le conseiller Pierre Blouin, appuyé par madame la conseillère Anne Guérette, demande le vote.

Ont voté en faveur : Monsieur le maire Régis Labeaume, messieurs les conseillers et mesdames les conseillères Carole Bégin-Giroux, Francine Bouchard, Richard Côté, André Demers, Raymond Dion, Anne Guérette, Jacques Joli-Coeur, Jean-Marie Laliberté, Gérard Landry, Louise Lapointe, Lisette Lepage, André Letendre, Alain Loubier, Pierre Maheux, Gilles Marcotte, Jean-Marie Matte, Ralph Mercier, Patrick Paquet, Guy Perrault, François Picard, Ginette Picard-Lavoie, Gérald Poirier, Paul Shoiry, Marc Simoneau, Jacques Teasdale, Denise Tremblay Blanchette, Denise Trudel, Marie France Trudel, Jérôme Vaillancourt, Conrad Verret et Steeve Verret.

A voté contre : monsieur le conseiller Pierre Blouin.

En faveur : 32 Contre : 1

Monsieur le président s'est abstenu de voter.

Adoptée à la majorité

LE PROJET EX MACHINA
(la « **Corporation** »)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME d'une résolution du conseil d'administration de la Corporation adoptée avec effet en date du 17 mars 2009

« **CONVENTION DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION**

ATTENDU QU'un projet de convention de production et de diffusion à intervenir entre la Corporation et la Ville de Québec a été soumis aux administrateurs pour approbation (la « **Convention** »).

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. **QUE** la Corporation approuve la Convention, telle que soumise.

2. **D'AUTORISER** la Corporation à intervenir à la Convention.

3. **D'AUTORISER** deux (2) de MM. Jean-Pierre Vézina, Michel Bernatchez, Robert Lepage et Mme Lynda Beaulieu à signer, pour et au nom de la Corporation, la Convention, ainsi que tout acte, convention, entente ou engagement relatif à la présente résolution, le tout suivant les modalités, conditions et termes qu'il jugera à propos d'accepter, et avec toutes les modifications de forme et de substance qu'ils jugeront à propos d'y apporter, leur seule signature constituant une preuve concluante et décisive de l'approbation par la Corporation.

4. **QU'**en plus de tous les autres pouvoirs déjà accordés à deux (2) de MM. Jean-Pierre Vézina, Michel Bernatchez, Robert Lepage et Mme Lynda Beaulieu, que ceux-ci soient autorisés, et ils sont autorisés, à signer, exécuter et livrer, pour et au nom de la Corporation, tous les documents, et à poser tous les gestes qui pourraient être ou devenir nécessaires ou utiles afin de donner plein effet à la présente résolution. »

CERTIFICAT

Je, soussigné, Jean-Pierre Vézina, secrétaire de la Corporation, certifie par les présentes que le texte qui précède est une copie conforme d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Corporation le 17 mars 2009 et que ladite résolution est toujours en vigueur et qu'elle n'a pas été amendée.

SIGNÉ à ~~Lévis, ce~~ Québec ce 1er mai ■ 2009

JEAN-PIERRE VÉZINA, SECRÉTAIRE

Annexe « 2.5 »
Échéancier de production
En date du 17 mars 2009

Échéancier 2009

- Élévateurs à grains de la Bunge, bassin Louise, Québec
- Nombres de spectacles : 57 représentations entre le 20 juin et le 7 septembre 2009
- Nombre de jours de montages : du 1er avril au 14 juin 2009
- Nombre de jours de répétition : du 15 au 19 juin 2009 (les répétitions se feront de nuit)
- Nombre de jours de démontage : du 8 septembre au 8 octobre 2009

2009 :

Mars 2009	-Début de création avec Robert Lepage / changement au contenu
Avril 2009	-Installation du local technique -Aménagement du bureau de production au local technique -Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Installation temporaire de la roulotte technique (magasin) -Installation des serveurs dans le local technique -Excavation du terrain pour conduit électrique et réseautique sous terrain -Installation réseau électricité et réseautique -Marquage au sol pour installation des embases et tours de projection -Installation des embases de béton et fûts métallique pour les tours -Réfection des cabines existantes -Installation des lignes de vie sur la Bunge
Mai 2009	-Mise en marche des serveurs vidéo -Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge -Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord -Installation des cabines de projection sur les tours -Installation des équipements de projection vidéo -Installation des contacteurs et contrôle des luminaires de rues -Installation des paratonnerres -Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge
Juin 2009	-Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux -Répétitions -Représentations

Juillet 2009	-Représentations
Août 2009	-Représentations
Septembre 2009	-Représentations -Démontage des appareils d'éclairage -Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord -Démontage de la tour de projection #1 -Démontage des équipements de projection vidéo -Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation -Démontage de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Démontage de la roulotte technique (magasin) -Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2010

Mai 2010	-Aménagement du bureau de production local technique -Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Installation temporaire de la roulotte technique (magasin) -Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge -Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord -Installation de la tour de projection #1 sur échafaud -Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des équipements de projection vidéo -Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge
Juin 2010	-Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux -Répétitions -Représentations
Juillet 2010	-Représentations
Août 2010	-Représentations
Septembre 2010	-Représentations -Démontage des appareils d'éclairage

-Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
-Démontage de la tour de projection #1
-Démontage des équipements de projection vidéo
-Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser
-Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation
-Démontage de la régie rive sud Quai Renaud 1
-Démontage de la roulotte technique (magasin)
-Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2011

Janvier 2011 -Début de création avec Robert Lepage / changement au contenu

Mai 2011
-Aménagement du bureau de production local technique
-Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1
-Installation temporaire de la roulotte technique (magasin)
-Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge
-Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord
-Installation de la tour de projection #1 sur échafaud
-Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser
-Installation des équipements de projection vidéo
-Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge

Juin 2011
-Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux
-Répétitions
-Représentations

Juillet 2011 -Représentations

Août 2011 -Représentations

Septembre 2011
-Représentations
-Démontage des appareils d'éclairage
-Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
-Démontage de la tour de projection #1
-Démontage des équipements de projection vidéo
-Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser
-Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation
-Démontage de la régie rive sud Quai Renaud 1
-Démontage de la roulotte technique (magasin)

-Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2012

Mai 2012	-Aménagement du bureau de production local technique -Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Installation temporaire de la roulotte technique (magasin) -Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge -Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord -Installation de la tour de projection #1 sur échafaud -Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des équipements de projection vidéo -Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge
Juin 2012	-Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux -Répétitions -Représentations
Juillet 2012	-Représentations
Août 2012	-Représentations
Septembre 2012	-Représentations -Démontage des appareils d'éclairage -Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord -Démontage de la tour de projection #1 -Démontage des équipements de projection vidéo -Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation -Démontage de la régie Quai Renaud 1 -Démontage de la roulotte technique (magasin) -Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2013

Janvier 2013	-Début de création avec Robert Lepage / changement au contenu
Mai 2013	-Aménagement du bureau de production local technique

-Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1
-Installation temporaire de la roulotte technique (magasin)
-Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge
-Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord
-Installation de la tour de projection #1 sur échafaud
-Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser
-Installation des équipements de projection vidéo
-Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge

Juin 2013

-Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux
-Répétitions
-Représentations

Juillet 2013

-Représentations

Août 2013

-Représentations

Septembre 2013

-Représentations
-Démontage complet des appareils d'éclairage
-Démontage complet des rideaux à l'intérieur de la Bunge
-Démontage complet des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
-Démontage complet des équipements de projection vidéo
-Démontage complet des cabines de projections
-Démontage complet des tours de projection sur échafaud
-Démontage complet des tours sur fut métallique
-Démontage complet du canon à neige, générateur de fumée et laser
-Démontage complet de la régie Quai Renaud 1

Octobre, Novembre et Décembre 2013 :

-Démontage complet des contacteurs
-Démontage complet du réseau électrique
-Démontage complet de la roulotte technique (magasin)
-Démontage complet du local technique
-Remise en état des lieux

ANNEXE 3.1

LIEU DE DIFFUSION

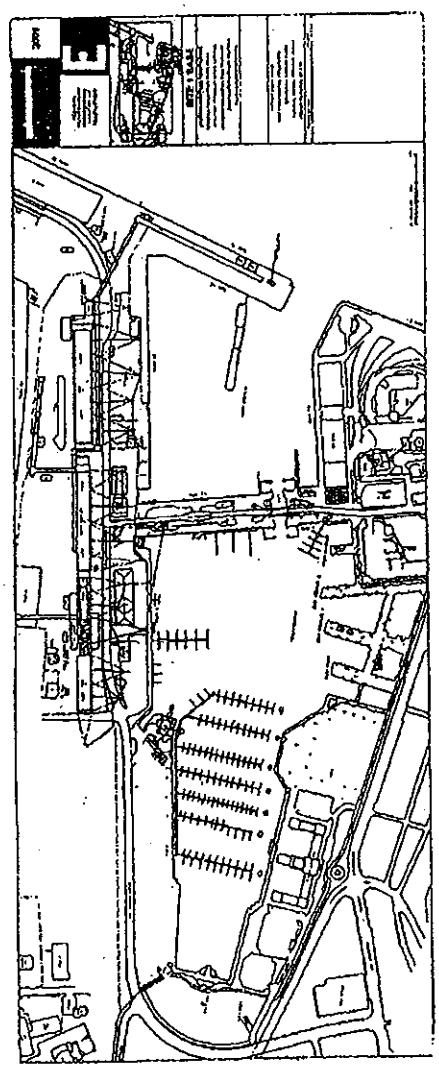

1951

Annexe 4.1
Les Aurores boréales

L'édifice de la Bunge offre une surface d'éclairage de 21 000 m^2. De plusieurs points de vue de Québec, il demeure l'endroit idéal pour laisser un héritage visible à la ville.

Notre volonté de laisser une marque, une trace qui viendrait rappeler le 400e anniversaire de la ville de Québec, trouverait son plein aboutissement par l'installation d'un éclairage approprié sur cette immense structure de ciment. Cette marque dans l'espace pourrait être le prolongement de l'œuvre *Le Moulin à images* qui saurait s'exprimer avec justesse par une installation lumineuse qui en ferait au total une sculpture illuminée, en mémoire de ces nuits où la structure a exceptionnellement livré ses secrets. C'est à titre posthume, une fois le monstre redevenu immobile et figé dans sa coquille de pierre, qu'un éclairage tout en dentelle viendrait rappeler que le gisant pourrait bien se réveiller à nouveau. Par un effet d'éclairage hautement sophistiqué, le concept imaginé par Robert Lepage reproduirait des aurores boréales sur la structure de béton, tous les soirs à la tombée de la nuit pendant cinq ans. Ce concept ne prévoit aucun effet sonore.

L'éclairage serait généré grâce à la technologie du DEL. Ce type de technologie est reconnu pour sa faible consommation énergétique, sa fiabilité et sa longévité. Le DEL demande peu de maintenance et a une durée de vie de 100 000 heures; allumée uniquement de soir, il aura une durée de vie approximative de 10 ans.

Chaque projecteur DEL consomme environ 108 watts et remplace un projecteur conventionnel de 1 500 watts tout en offrant la même quantité de lumière.

Cette gigantesque œuvre d'architecture industrielle que Le Corbusier lui-même reconnaissait comme étant la synthèse parfaite d'une forme exprimant adéquatement sa fonction avec style, pureté, franchise et élégance, est sans l'ombre d'un doute le canevas idéal pour ce genre de projection.

ANNEXE 12.5

Mesures d'atténuation

- Diffuser par haut-parleurs sur une surface beaucoup moins large (voir plan joint).
- Réduire de quatre à deux, les groupes de haut-parleurs longue portée situés sur la rive nord du Bassin Louise.
- Diminuer la quantité d'effets sonores provenant de haut-parleurs longue portée situés sur la rive nord du Bassin Louise.
- Réduire sur la profondeur, la surface à sonoriser (voir plan joint).

Préparé par Dominic M. Jean, pour Ex Machina, le 2 février 2009

2008

2009 à 2013

CERTIFICAT D'ASSURANCE
Insurance Certificate

La présente certifie à :
This is to Certify to :

A qui de droit

To Whom It May Concern

que les contrats d'assurances ci-décrits ont été émis en faveur de l'assuré ci-dessous nommé et qu'ils sont en vigueur à la présente date.

the insurance policies described below have been issued to the named insured and are in effect.

ASSURÉ (Insured) : Nom (name) : Le Projet Ex-Machina

Adresse (address) : 103, Dalhousie, Québec Qc G1K 4B9

	ASSUREURS (Insurer)	N° DU CONTRAT (Policy Number)	DATE D'EXPIRATION (Expiring Date)
RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE / GENERAL LIABILITY	CHUBB	79546146	2010/01/08
RESPONSABILITÉ LOCATIVE / TENANT'S LEGAL LIABILITY	CHUBB	79546146	2010/01/08
RESPONSABILITÉ EXCESS EXCESS LIABILITY	CHUBB	7958-54-47	2010/01/29

NOTE :

Le présent certificat est fourni à titre de renseignement seulement et ne confère aucun droit au détenteur ni n'impose de responsabilité à l'Assureur.
This certificats is issued as a matter of information only and confers no rights on the older and imposes no liability upon the Insurer.

GARANTIES / COVERAGES	LIMITES DE RESPONSABILITÉ / LIMIT OF LIABILITY
Responsabilité Civile Dommages matériels et dommages corporels Bodily Injury Liability and property damage Liability Inclusive.	$5 000 000 LIMITE GLOBALE INCLUSIVE LIMIT Produits et/ou travaux parachevés — Produits and/or completed operations — Inclus Included ☒ / Exclus Excluded ☐
Responsabilité locative Tenant's legal liability	$1 000 000
Responsabilité Civile Exédentaire Excess Liability	$15 000 000 LIMITE GLOBALE / INCLUSIVE LIMIT

Activités assurées / Operations covered :
Tous les lieux, opérations et activités de l'assuré consistant principalement en : Représentations théâtrales incluant répétitions (Productions : Lipsynch 2, Le Projet Anderson, The Busker's Opera, Le Dragon Bleu, Eonnagata) /
All the insured's activities, operations and locations in relations with his business : Theatre's shows and repetitions (Productions : Lipsynch 2, Le Projet Anderson, The Busker's Opera, Le Dragon Bleu, Eonnagata)

ESSOR ASSURANCES PLACEMENTS CONSEILS INC

DATE : 19 décembre 2008 PAR : _____
(Représentant autorisé)

DOCUMENT NUMÉRO 3

AUTORISATION PERSONNELLE À LE CIRQUE DU SOLEIL INC.

ENTENTE POUR LA PRODUCTION D'UN SPECTACLE

1956

ENTENTE POUR LA PRODUCTION D'UN SPECTACLE

ENTRE: **LA VILLE DE QUÉBEC**, personne morale de droit public dûment constituée par la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q. c. G-11.5), ayant son siège et une place d'affaires au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, représentée aux présentes par Messieurs Régis Labeaume et Sylvain Ouellet dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

(la « **Ville de Québec** »)

ET : **CIRQUE DU SOLEIL INC.**, compagnie dûment constituée, ayant une place d'affaires au 8400, 2e Avenue, Montréal (Québec) H1Z 4M6, représentée aux présentes par Messieurs Daniel Lamarre et Jacques Méthé, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

(« **Cirque** »)

(appelés ci-après individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »)

ATTENDU QUE la Ville de Québec désire organiser un événement dans le cadre des festivités estivales de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE Cirque, compagnie oeuvrant dans le domaine de la création et de la production de spectacles multidisciplinaires à travers le monde, désire créer et produire cet événement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a accepté que Cirque fournisse, pour une durée de 5 ans, ces services, sujets aux modalités de la présente entente (l' « **Entente** »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

1.1 Le préambule ainsi que toutes les annexes jointes à la présente font partie intégrante de l'Entente.

2. CRÉATION ET PRODUCTION DE L'ÉVÉNEMENT

2.1 Cirque, par les présentes, s'engage à concevoir et à produire un événement qui consiste en un spectacle déambulatoire d'une durée totale approximative de 60 minutes (le « **Spectacle** »). Le Spectacle déambulera sur les lieux désignés à l'Annexe A (le « **Lieu** »).

2.2 À chaque année, Cirque s'engage à revoir, modifier et rafraîchir dans une proportion d'au moins 20% le contenu artistique du Spectacle (le « **Nouveau contenu** ») en tenant compte, sous réserve du paragraphe 2.6, des discussions tenues dans le cadre de l'application de l'article 4.9. Pour les fins des présentes, il est entendu que le terme défini « Spectacle » inclura, lorsque applicable, le Nouveau contenu.

La Ville de Québec mettra en place un comité qui aura pour mandat de s'assurer que le contenu est modifié selon ce qui est prévu au présent article. Il est entendu que ce comité devra être composé d'individus ayant une connaissance du monde du spectacle. Cirque transmettra à ce comité une description du Nouveau contenu que Cirque compte apporter, au plus tard 60 jours avant la première représentation de la Période estivale. Le comité devra transmettre, par écrit, ses commentaires à Cirque dans les 10 jours suivants la réception de cette description, étant entendu que si aucun commentaire écrit n'est transmis à Cirque dans le délai mentionné au présent paragraphe, le Nouveau contenu sera alors présumé être en conformité avec l'engagement de Cirque prévu au premier alinéa de ce paragraphe 2.2. Il est entendu que les commentaires du comité relativement au Nouveau contenu porteront uniquement sur l'engagement de Cirque prévu aux présentes consistant à revoir, modifier et rafraîchir dans une proportion d'au moins 20% le contenu artistique du Spectacle. En aucun cas, ce comité ne pourra commenter la nature du Nouveau contenu.

2.3 Les obligations de Cirque se limitent à ce qui est prévu à la présente Entente. Ses obligations financières se limitent aux aspects relatifs à la création et à la production du spectacle.

2.4 Dans le cadre de la création et production du Spectacle, Cirque s'engage à :

2.4.1 fournir tous les artistes performant dans le Spectacle (les « **Artistes** ») ainsi que tout le personnel de production, de direction créative, personnel technique (sous réserve des conventions applicables au Lieu, lesquelles devront être respectées par Cirque à ses frais) et le personnel administratif (le « **Personnel de soutien** ») requis pour assurer le bon déroulement du Spectacle et leur sécurité durant le Spectacle. Cirque devra obtenir, à ses frais, tout permis de travail, visa ainsi que tout autre permis ou licence requis afin que les Artistes et le Personnel de soutien puissent participer à la préparation et à la présentation du Spectacle ; et

2.4.2 fournir tous les éléments de décors, costumes, accessoires, équipements acrobatiques et effets spéciaux, requis pour la présentation du Spectacle (les « **Accessoires** ») et à assurer l'entretien et la sécurité des Accessoires. Les Accessoires, autres que les ancrages, devront être démontés au plus tard le 1er octobre de chaque année.

2.5 La Ville de Québec reconnaît que certains documents et informations relativement à l'équipement de gréage et autres inventions mécaniques similaires utilisés dans le cadre du Spectacle sont confidentiels et demeurent la propriété exclusive de Cirque. Dans l'éventualité où la Ville de Québec, l'un de ses employés ou autre représentant avait accès à ce matériel, la Ville de Québec s'engage à ne pas divulguer ces documents ou informations, à ne pas les rendre disponibles à toute tierce partie et à ne pas en reproduire une partie substantielle, ces documents, informations et interdictions étant sujets aux obligations de confidentialité prévues à l'article 14.

2.6 Cirque aura le contrôle exclusif sur toute décision créative ou artistique afférente à la préparation, la production, la mise en scène et la présentation du Spectacle, incluant notamment la direction et le choix des Artistes, la sélection des numéros, des décors, des costumes, des chorégraphies, de la musique, de l'éclairage et du son.

2.7 Sous réserve des présentes, Cirque est le détenteur exclusif de tout droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit dans le Spectacle et les Accessoires, incluant les droits d'auteur, connu ou à être connu sans restriction de quelque nature que ce soit.

2.8 La Ville de Québec s'engage à fournir à Cirque, sans frais, les éléments prévus à l'Annexe B (les « **Éléments à être fournis par la Ville de Québec** »). La Ville de Québec devra faire en sorte que les Éléments à être fournis par la Ville de Québec rencontrent les spécifications mentionnées pour chacun de ces éléments à l'Annexe B.

2.9 Cirque s'engage à faire tous les efforts nécessaires et commercialement raisonnables pour retenir les services de personnes et/ou d'entreprises résidant dans la ville de Québec.

3. EXCLUSIVITÉ DU CONTENU

3.1 Cirque représente et garantit que le Spectacle sera une nouvelle création conçue exclusivement pour la Ville de Québec sous réserve que les numéros (incluant les personnages) du Spectacle pourront provenir d'autres spectacles de Cirque (les « **Numéros Cirque existants** ») et/ou d'artistes invités qui auront déjà présenté ces numéros publiquement (les « **Numéros invités** ») étant entendu que ces Numéros Cirque existants et Numéros invités seront intégrés dans le Spectacle sous une forme nouvelle et exclusive au Spectacle.

3.2 Nonobstant ce qui précède, la Ville de Québec reconnaît et accepte que (i) les Numéros Cirque existants pourront, en tout temps, être présentés par Cirque dans les spectacles de Cirque, dans une forme différente de celle conçue pour le Spectacle; (ii) les Numéros invités pourront, lorsque le Spectacle n'est pas présenté, être présenté, ou utilisé, par l'artiste détenant les droits dans le Numéro invité, dans une forme différente de celle conçue pour le Spectacle; et (iii) si un Numéro Cirque existant ou un Numéro invité est retiré du Spectacle, ces dits numéros pourront, sous quelque forme que ce soit, incluant sous la forme conçue pour le Spectacle, être utilisés, sans restrictions, par Cirque ou tout tiers autorisé.

3.3 Durant le Terme et dans la Province de Québec, Cirque s'engage à ne pas concevoir, produire et présenter un autre spectacle de la même nature que le Spectacle couvert par les présentes et qui serait présenté plus de 2 fois. Nonobstant ce qui précède, la Ville de Québec reconnaît et accepte que Cirque pourra, durant le Terme et dans la Province de Québec, concevoir, produire et présenter des événements de toute nature à l'exclusion d'un événement tel que décrit précédemment.

4. PRÉSENTATION DU SPECTACLE

4.1 Le Spectacle sera présenté exclusivement sur le Lieu durant chacune des périodes estivales débutant le 24 juin et se terminant à la fête du Travail de chaque année (la « **Période estivale** ») comprise dans le Terme.

4.2 La Ville de Québec s'engage par les présentes, à ses frais, à faire en sorte que (i) le Lieu soit disponible et que toutes les autorisations nécessaires de quelque nature que ce soit, tant réglementaires qu'administratives, à la présentation du Spectacle sur le Lieu soient obtenues; et (ii) toutes les mesures de sécurité (incluant, sans limiter, service de pompier, de police ou autre service de sécurité) devant être prises pour assurer la sécurité, la protection et le bien-être des spectateurs et des résidants du quartier comprenant le Lieu soient mises en place pour la présentation du Spectacle, tel que prévu aux présentes. Nonobstant ce qui précède, Cirque reconnaît et accepte qu'en date des signatures, (i) la Ville de Québec n'a pas encore obtenu toutes les autorisations nécessaires pour la présentation de certains éléments du Spectacle; (ii) la Ville de Québec ne peut garantir qu'elle obtiendra ces autorisations; et (iii) si telle autorisation n'est pas obtenue, Cirque devra modifier ces dits éléments du Spectacle.

4.3 Sous réserve des paragraphes 4.6 et 4.7, il y aura cinquante-cinq (55) représentations du Spectacle durant chacune des Périodes estivales à raison de cinq (5) représentations par semaine qui seront présentées selon l'horaire prévu à l'Annexe A.

4.4 Toute représentation du Spectacle sera gratuite. Nonobstant ce qui précède, Cirque reconnaît et accepte qu'une section V.I.P. sera créée et entièrement gérée par la Ville de Québec ou son mandataire, sous

réserve des présentes, à ses conditions. L'aspect et l'emplacement de cette section V.I.P ne devront pas nuire au concept artistique de Cirque et il reviendra à Cirque de déterminer si l'emplacement ou l'aspect de la section V.I.P. nuit au concept artistique. L'emplacement et l'aspect de la section V.I.P seront déterminés par la Ville de Québec après consultation de Cirque. Tous les frais afférents à la fabrication et l'installation de cette section sont à la charge de la Ville de Québec. Tous les revenus découlant de cette section appartiendront à la Ville de Québec.

4.5 Cirque, par les présentes, autorise la Ville de Québec à prendre, durant le Spectacle, des photographies (sans flash) et à filmer et capter sur bande vidéo la représentation du Spectacle (collectivement et individuellement, les « **Captations** »), et d'utiliser et/ou de reproduire ces Captations exclusivement à des fins d'archives, de visionnement en privé ou de promotion conformément à l'article 8 des présentes. Dans l'éventualité où Cirque, ou un tiers autorisé par Cirque, désire produire une Captation pour des fins d'exploitation commerciale, les Parties négocieront de bonne foi une entente régissant les termes et conditions d'une telle exploitation. Nonobstant ce qui précède, Cirque aura le droit d'utiliser des extraits d'une durée maximale de 5 minutes pour toute œuvre audiovisuelle produite par Cirque, ou un tiers autorisé et ce, sans avoir à négocier une entente de quelque nature que ce soit avec la Ville de Québec.

4.6 Cirque s'engage, dans son processus de création et de production, à faire en sorte que le contenu artistique du Spectacle puisse être adapté selon différentes conditions climatiques. Toutefois, si Cirque considère que, malgré les adaptations du contenu artistique du Spectacle, la santé ou la sécurité des Artistes ou l'intégrité artistique du Spectacle est compromise, Cirque sera alors en droit d'annuler la représentation du Spectacle. Les Parties reconnaissent et acceptent que la production et présentation d'un spectacle extérieur comportent des risques liés aux conditions climatiques. Les Parties ne peuvent en aucun cas garantir que les conditions climatiques seront toujours favorables à la présentation du Spectacle et par conséquent, la Ville reconnaît et accepte qu'il ne peut y avoir aucune garantie sur le nombre de représentations du Spectacle durant le Terme.

4.7 Nonobstant toute disposition contraire, les Parties reconnaissent et acceptent qu'une représentation du Spectacle pourra être annulée, et que l'annulation d'une ou plusieurs représentations du Spectacle, n'affectera en rien les droits et obligations (à l'exception de la présentation du Spectacle) des Parties aux présentes, dans les situations suivantes :

4.7.1 Tel que prévu au paragraphe 4.6 de la présente Entente;

4.7.2 Si Cirque considère, agissant raisonnablement, que la présentation du Spectacle nuit à l'image et/ou à la réputation de Cirque, sous réserve que la décision de Cirque d'annuler ou non une représentation devra être prise en consultation avec tout

représentant de la Ville de Québec désigné à cet effet, étant entendu que Cirque détient l'autorité décisionnelle finale.

4.7.3 Si Cirque considère, agissant raisonnablement, pour toute autre raison que celles mentionnées au paragraphe 4.6, la santé ou la sécurité des Artistes est compromise, sous réserve que la décision de Cirque d'annuler ou non une représentation devra être prise en consultation avec tout représentant de la Ville de Québec désigné à cet effet, étant entendu que Cirque détient l'autorité décisionnelle finale

Cirque ne pourra annuler une représentation du Spectacle pour une des raisons mentionnées aux paragraphes 4.7.2 ou 4.7.3 que s'il ne lui est pas possible de l'adapter pour éviter ces circonstances tout en préservant l'intégrité artistique du Spectacle.

4.8 Dans l'éventualité où une représentation serait, tel que déterminé au paragraphe 4.7, annulée, les Parties s'entendent que telle représentation serait alors reportée, selon le cas et dans la mesure qu'un des motifs d'annulation prévus au paragraphe 4.7 ne trouvent application, lors d'un mardi du mois d'août de la Période estivale concernée et ce, pour un maximum de 4 reports.

4.9 Il est entendu qu'au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la dernière représentation du Spectacle de chacune des Périodes estivales, les Parties se rencontreront afin de dresser un bilan de la présentation du Spectacle de la Période estivale précédente.

5. REPRESENTANT

5.1 Les Parties désigneront chacune un représentant qui agira, dès la Date d'entrée en vigueur de l'Entente (telle que définie à l'article 9), à titre de personne ressource de chaque Partie pour toute question relative au Spectacle et auprès de laquelle chaque Partie pourra soulever toute déficience ou problème afférent. Le représentant de la Ville de Québec agira également à titre de liaison entre la Ville de Québec et tout tiers avec lequel la Ville de Québec fera affaire pour la présentation du Spectacle. Pour les fins d'application de l'Entente, le Bureau du développement touristique et des grands événements de la Ville de Québec agira à titre de représentant de la Ville de Québec.

6. CONTREPARTIE

6.1 En contrepartie de la création et de la production du Spectacle et de l'octroi du droit de représentation du Spectacle et nonobstant le nombre de représentations du Spectacle, la Ville de Québec s'engage à verser à Cirque la somme forfaitaire de 30 500 000 dollars canadiens plus les taxes applicables (« **Contrepartie** »). La Contrepartie sera acquittée par la Ville de Québec aux dates suivantes, après l'appropriation des sommes nécessaires au budget de chaque année :

6.1.1 En 2009, un montant de 6 300 000 $ CAD payable comme suit (i) 50% à la date de la résolution du conseil de la Ville qui ratifie l'Entente; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle ; (iii) 20% le 1er août 2009 ; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;

6.1.2 En 2010, un montant de 5 800 000 $ CAD payable comme suit : (i) 50% le 15 janvier 2010 ; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle ; (iii) 20% le 1er août 2010 ; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé ;

6.1.3 En 2011, un montant de 6 000 000 $ CAD payable comme suit : (i) 50% le 15 janvier 2011 ; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle ; (iii) 20% le 1er août 2011 ; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;

6.1.4 En 2012, un montant de 6 100 000 $ CAD payable comme suit : (i) 50% le 15 janvier 2012 ; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle ; (iii) 20% le 1er août 2012 ; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;

6.1.5 En 2013, un montant de 6 300 000 $ CAD payable comme suit : (i) 30% le 15 janvier 2013 ; (ii) 25% le 1er mars 2013; (iii) 25% le 1er mai 2013 ; et (iv) 20% la veille de la première représentation 2013 du Spectacle.

6.2 Par les présentes, Cirque déclare que ses numéros d'inscription aux fins de la taxe canadienne sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec sont les suivants : TPS 137100798RT001; TVQ: 1011188903TQ0001.

6.3 La présente Entente n'engage pas la Ville à verser à Cirque un montant additionnel quelconque à ce qui y est prévu, même si les montants versés par la Ville à Cirque en vertu de la présente convention s'avèrent insuffisants pour la conception et la production du Spectacle et le respect des engagements de Cirque. Sauf si préalablement agréé par la Ville, ou dans l'éventualité d'une demande expresse de la Ville, tout dépassement budgétaire sera la seule et exclusive responsabilité de Cirque.

6.4 Cirque sera seule et exclusivement tenue d'effectuer, à l'entière exonération de la Ville, tous les versements et déductions exigés par la loi, notamment aux fins des régimes de pension, de l'assurance emploi, de la santé et de la sécurité du travail et de l'impôt sur le revenu des corporations et des individus.

6.5 Cirque s'engage à utiliser les sommes versées aux termes de la présente convention aux seules fins de la création, la production et la réalisation du Spectacle.

7. ENDOSSEMENT ET COMMANDITES

7.1 La Ville de Québec pourra associer des commanditaires au Spectacle, avec l'obtention préalable du consentement écrit de Cirque. Elle pourra néanmoins associer un commanditaire à l'espace V.I.P. mentionné à l'article 4.4, sans cependant l'associer à Cirque dans ses communications, ou de toute autre façon, à moins d'obtenir son autorisation écrite préalable. Toute forme d'association d'un commanditaire au Spectacle ou toute utilisation des Marques de commerce de Cirque par un commanditaire ne sera possible à moins d'avoir été préalablement approuvée par écrit par Cirque, tel consentement pouvant être donné ou refusé par Cirque à son entière discrétion. La Ville de Québec devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute association non approuvée par Cirque entre tout commanditaire des festivités estivales de la Ville de Québec, Cirque, et le Spectacle. Les droits accordés à la Ville de Québec en vertu de cet article ne pourront être cédés. Il est entendu que les revenus découlant des commandites appartiendront à la Ville de Québec.

7.2 Le Spectacle, les Artistes et Cirque, ne devront pas être utilisés, de façon directe ou indirecte, afin d'endosser les produits ou services de tout tiers et aucune des Parties ne devra développer d'entente de commandite spécifiquement à cet égard.

8. PUBLICITE ET PROMOTION

8.1 Toute utilisation du nom, des marques de commerce, des logos ou toute autre propriété intellectuelle de Cirque et/ou ses compagnies affiliées, sans le consentement préalable écrit de Cirque agissant à son entière discrétion, est interdite.

8.2 Nonobstant ce qui précède, Cirque concède, par les présentes, à la Ville de Québec une licence non exclusive d'utilisation de la marque de commerce et du logo de Cirque incorporé uniquement pour les fins de la promotion et la publicité du Spectacle conformément aux présentes ; cette licence est concédée pour le Terme. Toute utilisation des marques de commerce de Cirque devra être faite conformément au *Guide des normes graphiques* du Cirque, lequel sera transmis à la Ville de Québec lors de la signature de cette Entente.

8.3 Cirque autorise la Ville de Québec à diffuser, à distribuer et à exploiter des extraits d'une durée maximale de 2 minutes du Spectacle uniquement pour les fins de promotion et de publicité de la présentation du Spectacle.

8.4 Cirque mettra sans frais à la disposition de la Ville de Québec le matériel disponible, si existant, à la promotion du Spectacle tel que les photographies, les diapositives, les pochettes de presse, les vidéos et les

biographies des Artistes pour fin de distribution aux médias (collectivement le « **Matériel Cirque** »).

8.5 Cirque développera à ses frais une identité visuelle spécifique au Spectacle (le « **Concept visuel** »). Toute décision artistique relative au Concept visuel reviendra à Cirque, Cirque s'engageant toutefois à consulter la Ville de Québec lors de ce processus. Les applications que la Ville de Québec fera de ce Concept visuel devront être préalablement approuvées par Cirque.

8.6 Cirque convient que le Matériel Cirque et le Concept visuel qu'elle soumettra seront préparés à ses frais. Cependant, la Ville de Québec pourra à ses frais reproduire le Matériel Cirque et le Concept visuel soumis par Cirque.

Pour la période de création du Spectacle soit la période débutant à la date d'entrée en vigueur et se terminant le premier jour de la première représentation du Spectacle (la « **Période de création** »), Cirque sera responsable de toute activité de communication concernant le contenu artistique et créatif du Spectacle. Les Parties conviennent qu'elles se rencontreront durant la Période de création afin d'établir une stratégie de communication durant cette période.

8.7 La Ville de Québec sera responsable de la promotion et de la publicité du Spectacle, incluant la diffusion de cette publicité et du Matériel Cirque. Tout concept et matériel promotionnel et publicitaire développé par la Ville de Québec en relation avec le Spectacle devra être soumis préalablement à Cirque pour l'obtention de son consentement, lequel ne pourra être refusé ou retardé déraisonnablement. Les Parties conviennent que tout concept ou matériel approuvé par Cirque pour une première utilisation pourra être réutilisé par la Ville de Québec pour toute utilisation ultérieure identique, sans qu'une approbation additionnelle ne soit requise.

8.8 Les Parties seront conjointement responsables pour tout aspect des relations publiques et médiatiques afférent au Spectacle et toute décision à ce sujet devra requérir le consentement préalable écrit, lorsque raisonnablement possible, de Cirque et de la Ville de Québec. Aucune des Parties ne pourra faire d'annonce publique ou ne pourra émettre de communiqué de presse concernant le Spectacle sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé ou retardé déraisonnablement. Les Parties conviennent d'intégrer à toute communication publique relative au Spectacle la mention de toute autre participation de Cirque aux festivités estivales.

9. DUREE DE L'ENTENTE

9.1 L'Entente entre en vigueur à la date de signature des présentes (la « **Date d'entrée en vigueur** ») et demeure en vigueur pour une durée de 5 ans se terminant le 30 septembre 2013 (le « **Terme** »), à moins d'être résilié conformément aux présentes.

10. RESILIATION

10.1 Nonobstant l'article 2125 du *Code civil du Québec* et sous réserve des paragraphes 10.2 à 10.4, la Ville de Québec renonce, par les présentes, à son droit de résilier l'Entente de façon unilatérale.

10.2 Une Partie peut résilier l'Entente, après envoi d'un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables à l'autre Partie, en cas de manquement à une condition importante de l'Entente, manquement auquel il n'est pas remédié dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception par l'autre Partie de ce préavis. Dans l'éventualité où l'Entente est résiliée tel que prévu au présent paragraphe en raison :

10.2.1 d'un défaut de Cirque, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque tous les montants engagés par Cirque à la date de résiliation ;

10.2.2 d'un défaut de la Ville de Québec, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque les montants devant être versés en vertu de l'article 6 pour l'année en cours et les deux années subséquentes.

10.3 Chacune des Parties à l'Entente pourra, mais uniquement à compter du 1er octobre 2011, résilier l'Entente pour quelque raison que ce soit et sans pénalité, par l'envoi, avant le 15 décembre 2011, d'un avis écrit à l'autre Partie de son intention de résilier l'Entente. Si l'Entente est terminée tel que prévu au présent paragraphe, Cirque sera en droit de recevoir les montants prévus aux paragraphes 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3. et la Ville de Québec sera libérée du paiement des montants prévus aux paragraphes 6.1.4 et 6.1.5. Dans l'éventualité où un tel avis de résiliation n'est pas transmis dans le délai mentionné au présent paragraphe, les Parties ne pourront, pour la balance du Terme, se prévaloir du droit de résiliation mentionné au présent paragraphe.

10.4 À tout moment durant le Terme, toute Partie aura le droit de résilier l'Entente sans préavis si Cirque prend, ou est obligée par toute personne dotée de l'autorité compétente de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes: (i) une cession, un concordat ou un acte semblable au profit de ses créanciers; (ii) une saisie ou mise sous séquestre de biens; (iii) le dépôt d'une requête de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité ou de libération de débiteurs; (iv) la commission d'un acte de faillite; ou (v) la liquidation ou la dissolution aux termes d'une ordonnance d'un tribunal compétent.. Dans l'éventualité où l'Entente est résiliée tel que prévu au présent paragraphe, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque tous les montants engagés par Cirque à la date de résiliation.

11. FORCE MAJEURE

11.1 Pour les fins de l'Entente, l'expression « **Force majeure** » désigne tout événement ou condition qui n'existe pas à la date de signature de l'Entente, qui n'est pas raisonnablement prévisible à cette date, qui est

indépendant de la volonté des Parties et qui empêche complètement ou considérablement une Partie d'exécuter les obligations prévues à l'Entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les situations suivantes constituent des cas de Force majeure : les actions gouvernementales, les émeutes, les désordres, les guerres, les grèves et les lockouts (autres que par les Parties), les épidémies, les incendies, les inondations, les ouragans, les tremblements de terre, la foudre et les explosions. Dans l'éventualité où un cas de Force majeure survenait pendant la durée de l'Entente et empêchait la présentation du Spectacle pendant une durée de plus de 30 jours consécutifs durant la Période estivale au cours de laquelle la Force majeure arrive, les représentations prévues alors au cours de cette Période estivale seraient annulées, étant entendu que l'Entente demeurera en vigueur pour les Périodes estivales subséquentes et comprises au Terme. Dans l'éventualité où le Spectacle ne pouvait plus être présenté, pour le reste du Terme, en raison d'une Force majeure, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque tous les montants engagés par Cirque à la date de l'événement.. Si une Force majeure forçait l'annulation de plusieurs représentations mais ne forçait pas l'annulation de toutes les représentations du Spectacle durant le Terme, Cirque aura droit au paiement de la Considération tel que prévu à l'article 6.

12. ASSURANCES

12.1 Cirque doit obtenir et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant la durée de l'Entente une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant tous les dommages matériels, corporels ou moraux d'un montant minimum de cinq millions de dollars canadiens (5 000 000 $ CAD) par évènement, incluant la responsabilité contractuelle et la responsabilité des produits et opérations complétés, sur une base d'évènement.

12.2 À la date de signature de l'Entente, Cirque remettra à la Ville de Québec un certificat d'assurance attestant l'existence de la police d'assurance susmentionnée et y ajoutant, à titre d'assurés additionnels, la Ville de Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés et agents. Ce certificat devra certifier que les protections d'assurance qui y sont stipulées ne peuvent être résiliées sans qu'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ne soit donné à la Ville de Québec.

12.3 Pendant la durée de la présente, aucune assurance ne sera exigée de la Ville, Cirque acceptant qu'elle s'auto assure.

13. INDEMNISATION

13.1 Chaque Partie (la « **Partie indemnisante** ») indemnisera l'autre Partie et ses compagnies affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres personnes agissant pour son compte (la « **Partie indemnisée** »), et assumera la représentation de la Partie indemnisée en retenant les services d'avocats préalablement approuvés par cette

dernière contre les pertes qu'elle a subies, si ces pertes sont attribuables à ce qui suit:

13.1.1 Tout manquement par la Partie indemnisante à ses représentations et garanties, tout défaut par la Partie indemnisante d'exécuter ou d'observer un engagement ou une obligation stipulé à l'Entente ou découlant de celle-ci ou tout défaut par la Partie indemnisante d'exécuter ou d'observer une obligation en vertu d'une loi applicable, notamment toute obligation de la Partie indemnisante à l'égard de ses employés, sous-traitants ou autres représentants agissant pour son compte dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente; ou

13.1.2 Tout dommage matériel ou tout préjudice personnel, y compris le décès, résultant de la négligence, de la faute ou d'une omission de la Partie indemnisante, ou de ses employés, sous-traitants ou autres représentants agissant pour son compte dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente.

14. CONFIDENTIALITE

14.1 Dans la mesure permise par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), chaque Partie s'engage à ne pas divulguer tout renseignement relatif au concept du Spectacle, tout renseignement d'ordre financier, artistique ou technique ou lié aux produits et services de l'autre Partie, à l'exploitation, aux clients et futurs clients, au savoir-faire, aux droits attachés aux dessins ou modèles, aux secrets commerciaux, aux débouchés et/ou aux affaires commerciales de cette Partie ou ses sociétés liées. Nonobstant ce qui précède, les Renseignements confidentiels excluent toute information (i) qui était du domaine public avant sa divulgation; (ii) qui est devenue du domaine public sans qu'il y ait violation de quelque obligation de confidentialité que ce soit; ou (iii) dont la divulgation est requise par la loi.

14.2 Chaque Partie reconnaît par les présentes que les Renseignements confidentiels communiqués par l'autre Partie constituent un secret commercial de grande valeur pour cette dernière, et chaque Partie accepte d'en préserver la nature strictement confidentielle, de ne pas les divulguer à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie et de ne pas les utiliser autrement qu'aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente. Chaque Partie garantit à l'autre Partie que ses employés, ses sous-traitants et leurs employés se conformeront par écrit à l'obligation susmentionnée de confidentialité. Elle sera responsable de tout défaut par ses sociétés liées, employés, administrateurs, dirigeants, mandataires ou autres représentants de se conformer aux obligations de confidentialité prévues à cet article 14.

14.3 Les obligations prévues à cet article 14 demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'Entente pour quelque motif que ce soit.

15. GENERALITES

15.1 Avis : Les avis donnés par une Partie à l'autre sont valablement donnés s'ils sont envoyés par courrier affranchi de première classe ou télécopieur, ou s'ils sont remis en main propre à la Partie destinataire à l'adresse et aux personnes indiquées ci-dessous. L'adresse ou le nom des mandataires de chacune des Parties à qui les Avis doivent être donnés en vertu des présentes peuvent être modifiés moyennant l'envoi d'un Avis de la manière prescrite ci-dessus :

- Avis à Cirque : Monsieur Jacques Méthé, producteur exécutif, Cirque du Soleil inc., 8400, 2e Avenue, Montréal (Québec), H1Z 4M6, télécopieur : (514) 723-7628. Une copie supplémentaire de cet avis est envoyé à la même adresse à Vice-président – Affaires juridiques et commerciales, télécopieur : (514) 723-7617;

- Avis à la Ville de Québec : Monsieur Sylvain Ouellet, greffier, Ville de Québec, 2 rue des Jardins, Québec, Québec, G1R 4S9, télécopieur : (418) 641-6357.

Sauf dans le cas de la livraison en main propre, ou preuve du contraire, l'avis est réputé avoir été donné le jour auquel la communication aurait dû être livrée à son destinataire dans le cours normal de la communication par la poste ou par télécopieur.

15.2 Aucune renonciation : Aucune abstention d'exercer un droit prévu à l'Entente ni aucun délai d'une Partie dans l'exercice d'un droit prévu à l'Entente ne sera réputé constituer une renonciation à ce droit. Aucune renonciation à un défaut à un moment précis ne constituera une renonciation à un défaut ultérieur. Aucun exercice unique ou partiel d'un droit n'empêchera un deuxième exercice ou l'exercice complet de celui-ci.

15.3 Cession : Une Partie ne pourra céder ou autrement aliéner, en tout ou en partie, l'Entente, ou les droits et obligations qui y sont prévus, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, Cirque pourra en tout temps céder à toute compagnie liée du Groupe Cirque du Soleil ses droits et obligations prévus à l'Entente, en avisant la Ville de Québec par écrit, pourvu que le cessionnaire assume toutes les obligations qui incombent au cédant en vertu de l'Entente.

15.4 Parties indépendantes : La Ville de Québec ne peut se présenter comme le mandataire, le coentrepreneur, l'associé ou l'employé de Cirque et inversement. Une Partie ne peut faire aucune déclaration ou faire quoi que ce soit qui soit susceptible de donner l'impression d'une relation de mandat, de coentreprise, de société ou d'emploi avec l'autre Partie, et les Parties ne sont liées d'aucune façon par un accord, une garantie ou une déclaration fait par l'autre Partie à quiconque.

15.5 Invalidité : Si une condition, une disposition ou un article de l'Entente est jugé invalide ou non exécutoire, en tout ou en partie, le reste de l'Entente n'en sera pas affecté et les autres conditions, dispositions et articles, en tout ou en partie, seront valides et exécutoires dans toute la mesure

permise par la loi. Toute condition, disposition ou article de l'Entente est jugé invalide ou non exécutoire, sera réputé être remplacé par une condition, disposition ou article aussi identique que possible, légal, valide et exécutoire pour faire partie intégrante de l'Entente.

15.6 Publicité et utilisation de la propriété intellectuelle : À moins que la loi ne le prescrive et sous réserve de l'article 8, une Partie ne pourra faire d'annonce publique ou émettre de communiqué portant sur l'Entente et/ou les transactions qui y sont envisagées. La Ville de Québec ne pourra utiliser le nom, les marques de commerce ou les éléments de propriété intellectuelle de Cirque dans toute publicité, matériel promotionnel ou pour quelque autre motif sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Cirque, qui pourra le refuser à sa discrétion exclusive. Les obligations prévues à cet article demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'Entente.

15.7 Intégralité de l'accord : L'Entente, y compris toutes ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplace tous les communications, propositions et accords antérieurs, verbaux ou écrits, relativement à son objet. L'Entente ne peut être modifiée autrement que par des avenants dûment signés par les Parties.

15.8 Préséance : Dans l'éventualité où il avait un conflit entre les termes de l'Entente et ses annexes, les termes de l'Entente prévaudront.

15.9 Structure de l'Entente : La division de l'Entente en articles, paragraphes et autres subdivisions, y compris les rubriques et les titres, sert à des fins de commodité seulement et n'a aucune incidence sur l'interprétation de l'Entente.

15.10 Nombre et genre : Dans l'Entente, le genre masculin comprend le féminin, le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

15.11 Interprétation de l'Entente : L'Entente a été soigneusement analysée et négociée par les Parties. Par conséquent, lors de son interprétation, aucune importance ne doit être accordée à la question de savoir qui a rédigé les dispositions en cause.

15.12 Loi applicable : L'Entente est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec.

Les Parties conviennent qu'en cas de litige découlant de l'interprétation de la présente convention, celles-ci auront recours préalablement à la médiation, et ce, avant d'instituer toute procédure judiciaire. Les Parties devront s'entendre sur la désignation d'un médiateur dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit mentionnant la nature du litige. Dans l'éventualité où les Parties ne s'entendent pas sur le choix du médiateur dans le délai imparti, la médiation sera alors considérée refusée par les Parties. Il est entendu que le recours à la médiation prévue aux présentes n'empêche en rien les Parties à invoquer tout recours extraordinaire

prévus par la loi et ce, sans avoir à recourir préalablement à toute forme de médiation.

Pour les fins d'application de la présente Entente, celle-ci est réputée faite et passée dans les Ville et district de Québec.

EN FOI DE QUOI, la Ville de Québec et Cirque ont signé l'Entente à _____, le ____ jour de _____ 2009.

LA VILLE DE QUÉBEC

Par : _____
Nom : Régis Labeaume
Titre : Maire

CIRQUE DU SOLEIL INC.

Par : _____
Nom : Daniel Lamarre
Titre : Président et chef de la direction

CIRQUE DU SOLEIL INC.

Par : _____
Nom : Sylvain Ouellet
Titre : Greffier

Par : _____
Nom : Jacques Méthé
Titre : Producteur exécutif

1971

ANNEXE A

HORAIRE : Tous les mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches de chacune des Périodes estivales aux heures déterminées par Cirque de concert avec la Ville de Québec.

LIEU :



ANNEXE B

ÉLEMENTS A ETRE FOURNIS PAR LA VILLE DE QUEBEC



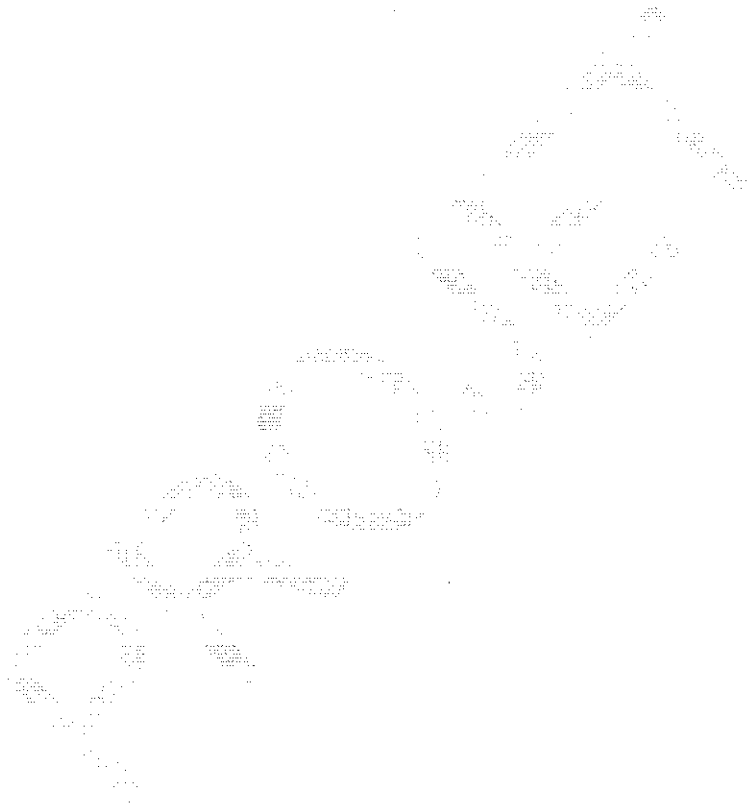

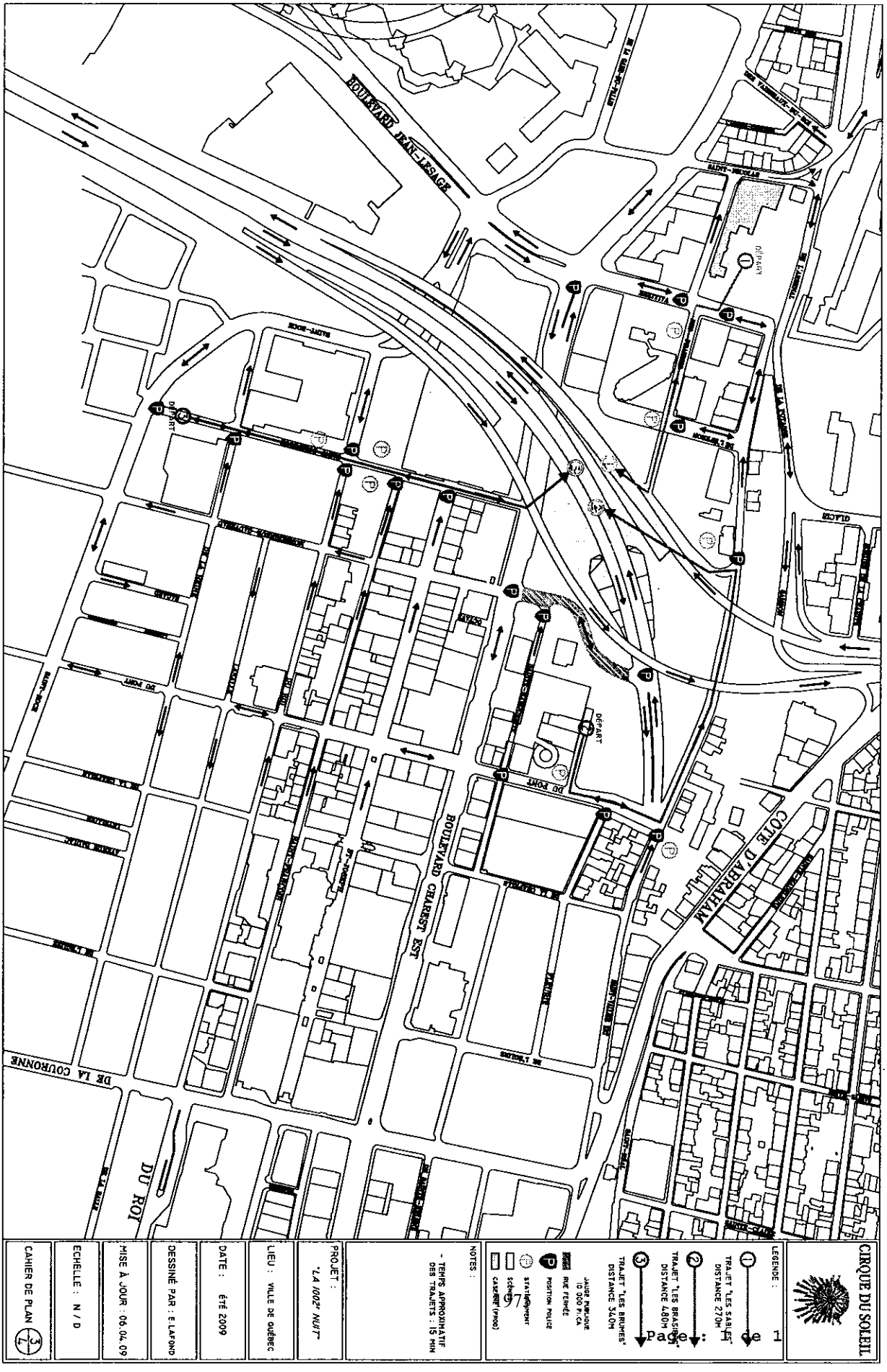
BOULEVARD JEAN-LESAGE
BOULEVARD CHAREST EST
DE LA COURONNE
DU ROI
CÔTE D'ABRAHAM
DÉPART
DE PONT
SAINTE-ANNE
DE LA NOUVELLE-FRANCE
DE LA CHAUDIÈRE
DE LA SOUVERAINE
DE LA CROISÉE
DE LA CHAPELLE
DE LA CHAMPAGNE
DE LA CHAUMIÈRE
DE LA CHAMPLAIN
DE LA CHAMPLAIN
DE LA CHAMPLAIN

CIRQUE DU SOLEIL

BESOINS ET SERVICES PROVENANT DE LA VILLE DE QUÉBEC

DESCRIPTION	UTILISATION	BESOINS
Caserne de pompier Saint-Nicolas, situé au coin des rues Saint-Nicolas et des Prairies	Bureau de production, local technique, salle de maquillage, loges, lieu de réchauffement	☐ Contrôle et autonomie des clés ☐ 50 tables / 100 chaises ☐ Besoins électriques (200a triphasé) ☐ Nettoyage (avant le 2 mai)
Stationnement de la caserne, situé au coin des rues Vallières et Des Prairies	Stationnement et départ de déambulatoire 1	☐ Aménagement et réfection si nécessaire ☐ Besoins électriques (100a mono)
Terrain en face de Lépine Cloutier, situé sur la rue de Saint-Vallier	Départ de déambulatoire 2	☐ Autorisation du propriétaire ☐ Paiement des frais de location (s'il y a lieu) ☐ Émondage au besoin ☐ Besoins électriques (100a mono)
Cour de Parcs Canada, situé au coin des rues Saint-Roch et Saint-Dominique	Départ de déambulatoire 3	☐ Autorisation du propriétaire ☐ Paiement de frais de location (s'il y a lieu) ☐ Émondage au besoin ☐ Besoins électriques (100a mono)
Rue Des Prairies, entre la rue Saint-Nicolas et les viaducs	Déambulatoire 1	☐ Réfection de la chaussée au besoin ☐ Émondage au besoin ☐ Fermeture des lampadaires de la rue ☐ Remorquage et « No parking » ☐ Nettoyage de la rue (balai de rue)
Rue Saint-Dominique, entre la rue Saint-Roch et les viaducs	Déambulatoire 2	☐ Réfection de la chaussée au besoin ☐ Émondage au besoin

DESCRIPTION	UTILISATION	BESOINS
		☐ Fermeture des lampadaires de la rue ☐ Remorquage et « No parking » ☐ Nettoyage de la rue (balai de rue)
Rue De Saint-Vallier, entre la rue de la Chapelle et les viaducs	Déambulatoire 3	☐ Réfection de la chaussée au besoin ☐ Émondage au besoin ☐ Fermeture des lampadaires de la rue ☐ Remorquage et « No parking » ☐ Nettoyage de la rue (balai de rue)
Rideau d'eau sous les viaducs	Effet pendant le spectacle	☐ Remplissage des bassins seulement ☐ Besoins d'un branchement à une borne-fontaine (boyaux, retenue, clé de borne, etc.)
Site principal (viaducs) **Ministère des Transports**		☐ Exclusivité du site ☐ Besoins électriques ECL (1200A Triphasé) ☐ Besoins électriques SON (2x100A Triphasé) ☐ Besoins électriques VIDÉO (400A Triphasé) ☐ Déneigement du site s'il y a lieu ☐ Équipements et objets à retirer (poteau, etc.) ☐ Nettoyage de graffitis s'il y a lieu ☐ Muret aveugle ou solutions alternatives
Sécurité et policiers		☐ Agent de police (fermeture rue/gestion de foule)
Véhicules d'urgence		☐ Camion de pompier (pyro)
Entretien du site principal		☐ Nettoyage de fond sur les sites ☐ Poubelles et bacs de recyclage ☐ Toilettes chimiques (public) ☐ Conteneurs à vidanges

DESCRIPTION	UTILISATION	BESOINS
Travaux publics		☐ Tranchée permanente pour filage ☐ Équipement (blocs béton, jersey, clôtures, mât, etc.) ☐ Autorisation d'accrochage sur lampadaire
Électricité	Maître électricien de la Ville	☐ Branchements primaire et secondaire ☐ Équipements électriques primaire et secondaire

ANNEXE IX

(*articles 997.1 et suiv.*)

TERRITOIRES SUR LESQUELS UNE UTILISATION TEMPORAIRE A ÉTÉ AUTORISÉE

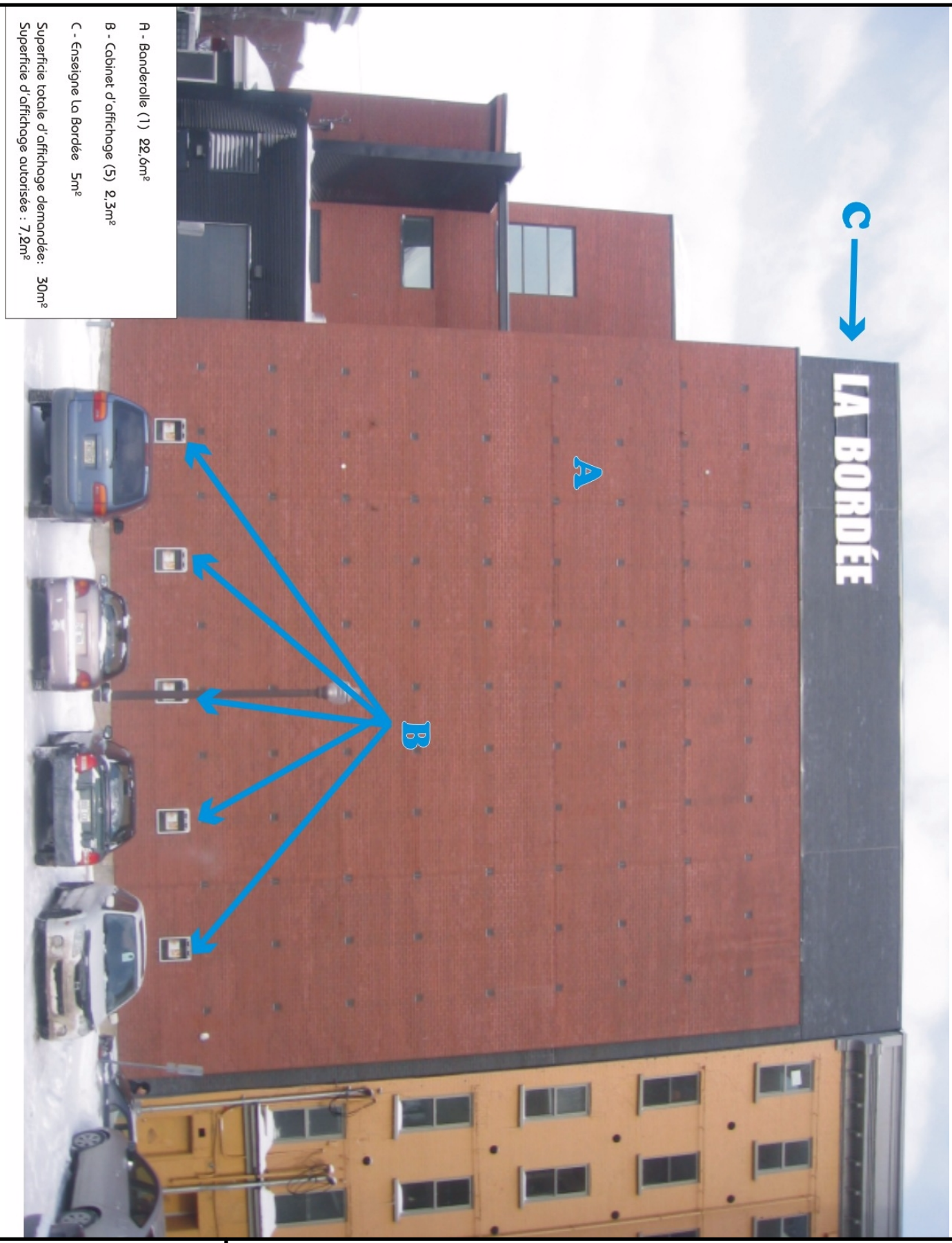

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 315, RUE SAINT-JOSEPH EST

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : 1980 RCA1VQ4UT01A

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

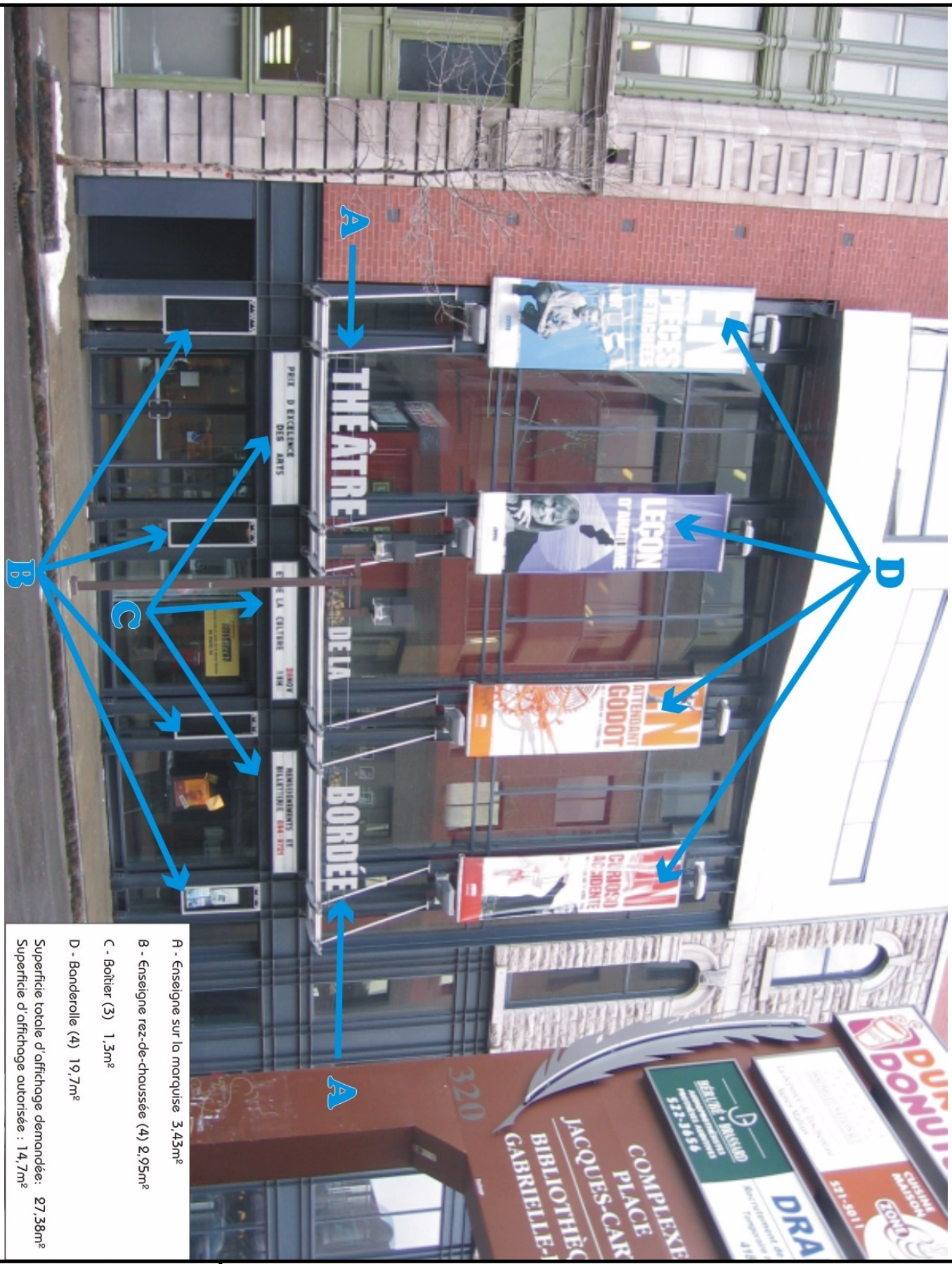

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 315, RUE SAINT-JOSEPH EST

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4UT01B
Préparé par : M.M.
Échelle :

1981

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

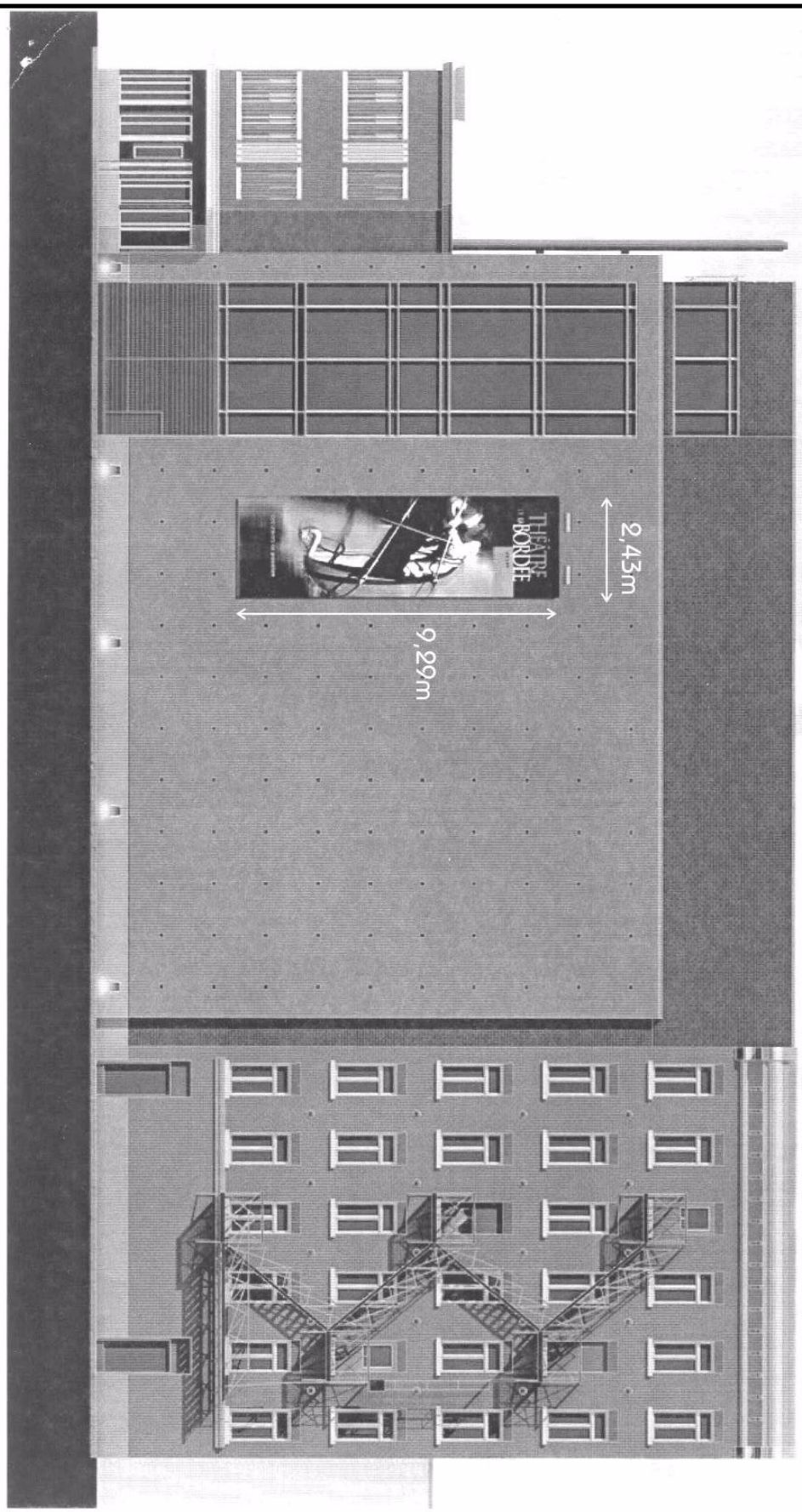

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 315, RUE SAINT-JOSEPH EST

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4UT01C
Préparé par : M.M.
Échelle :

1982

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Dossier 2006-09-082
1000 boulevard René-Lévesque Est

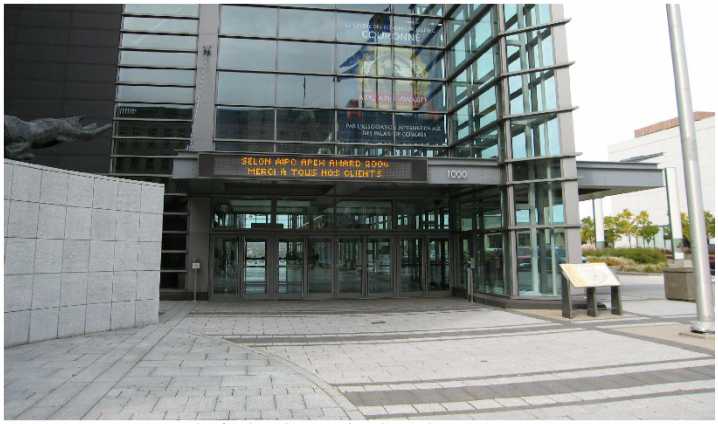

Entrée principal sud, 1000 boulevard René-Lévesque Est



Entrée principal est, 1000 boulevard René-Lévesque Est



Entrée 900 avenue Honoré-Mercier

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 1000 BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : 1983 RCA1VQ4UT02

Préparé par : M.M. — Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

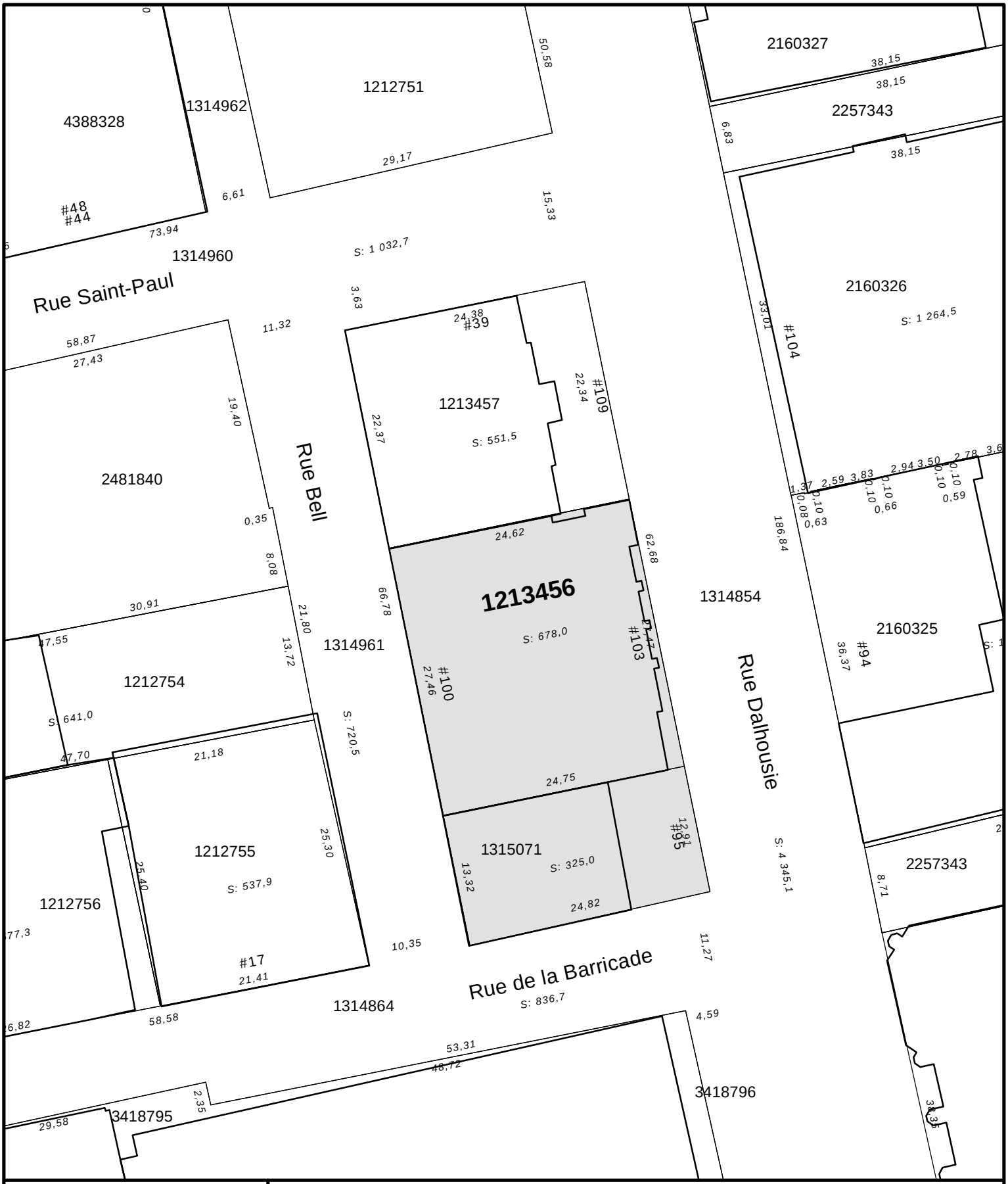

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 103, RUE DALHOUSIE

1984

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4UT03

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

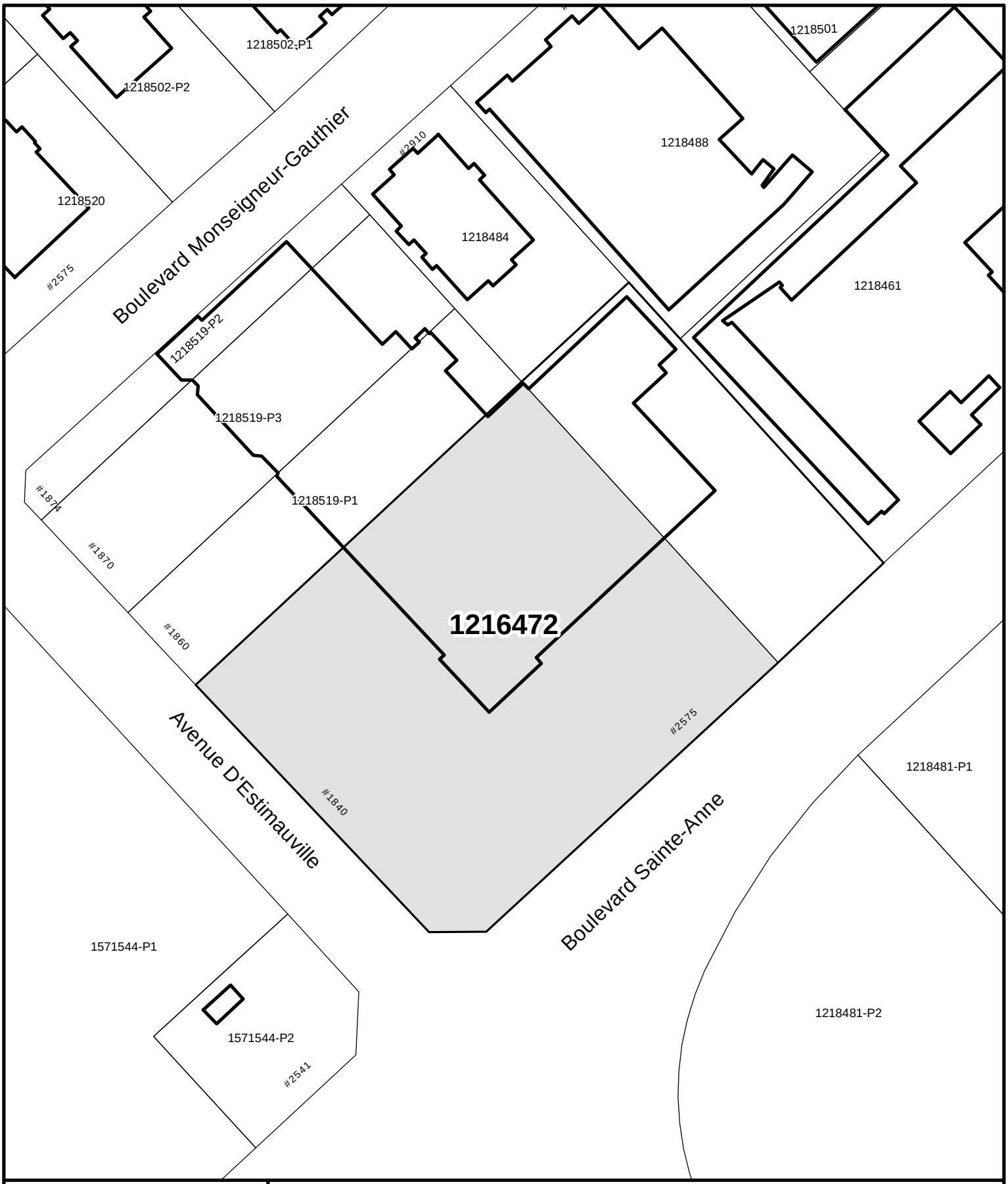

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 2575, BOULEVARD SAINTE-ANNE

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4UT05

Préparé par : M.M. Échelle :

1985

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

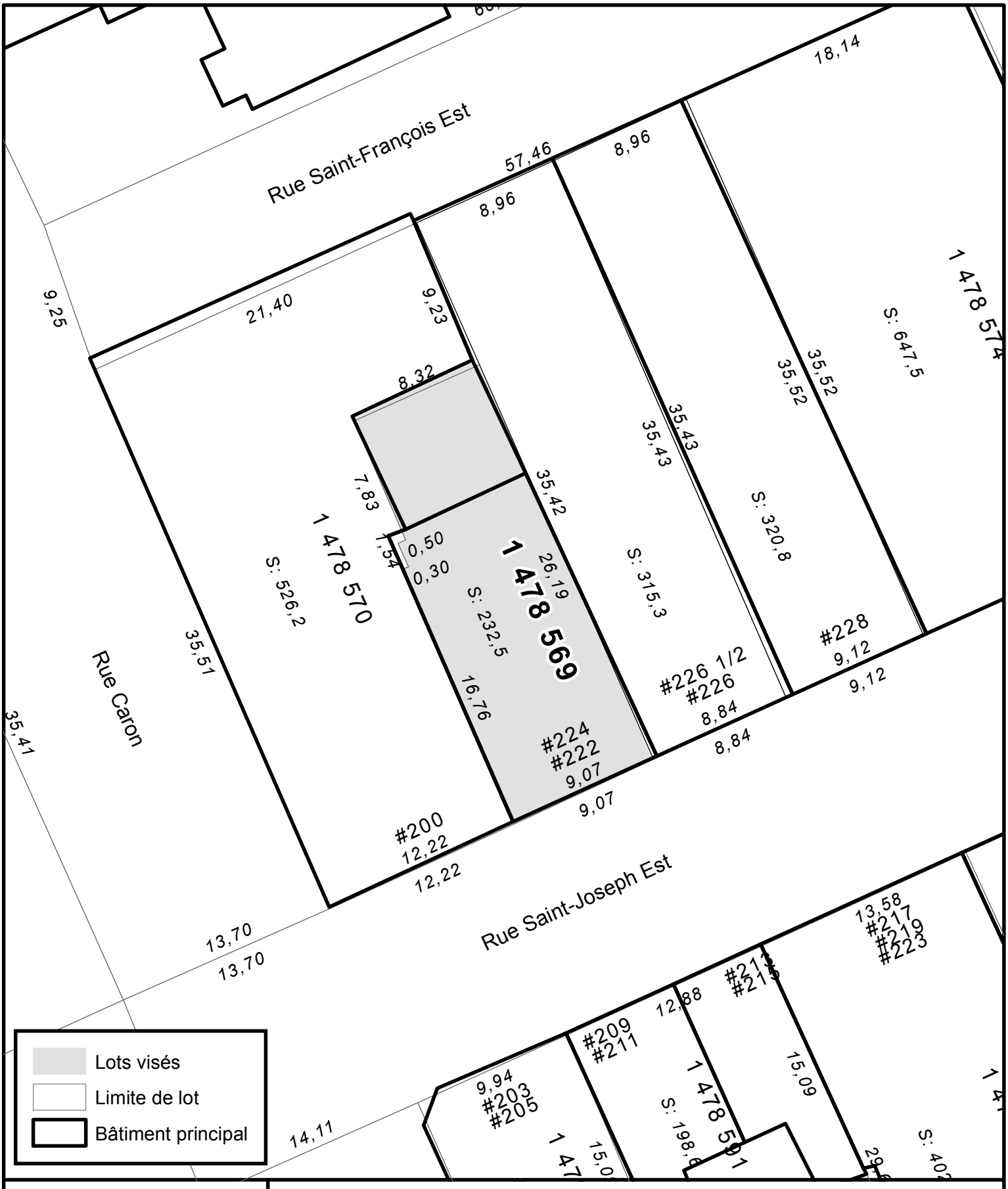

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - LOT 1 478 569 ET PARTIE DU LOT 478 570

Date du plan : 2015-08-17 1986

No du règlement : R.C.A.1V.Q.4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4UT07

Échelle : 1:300

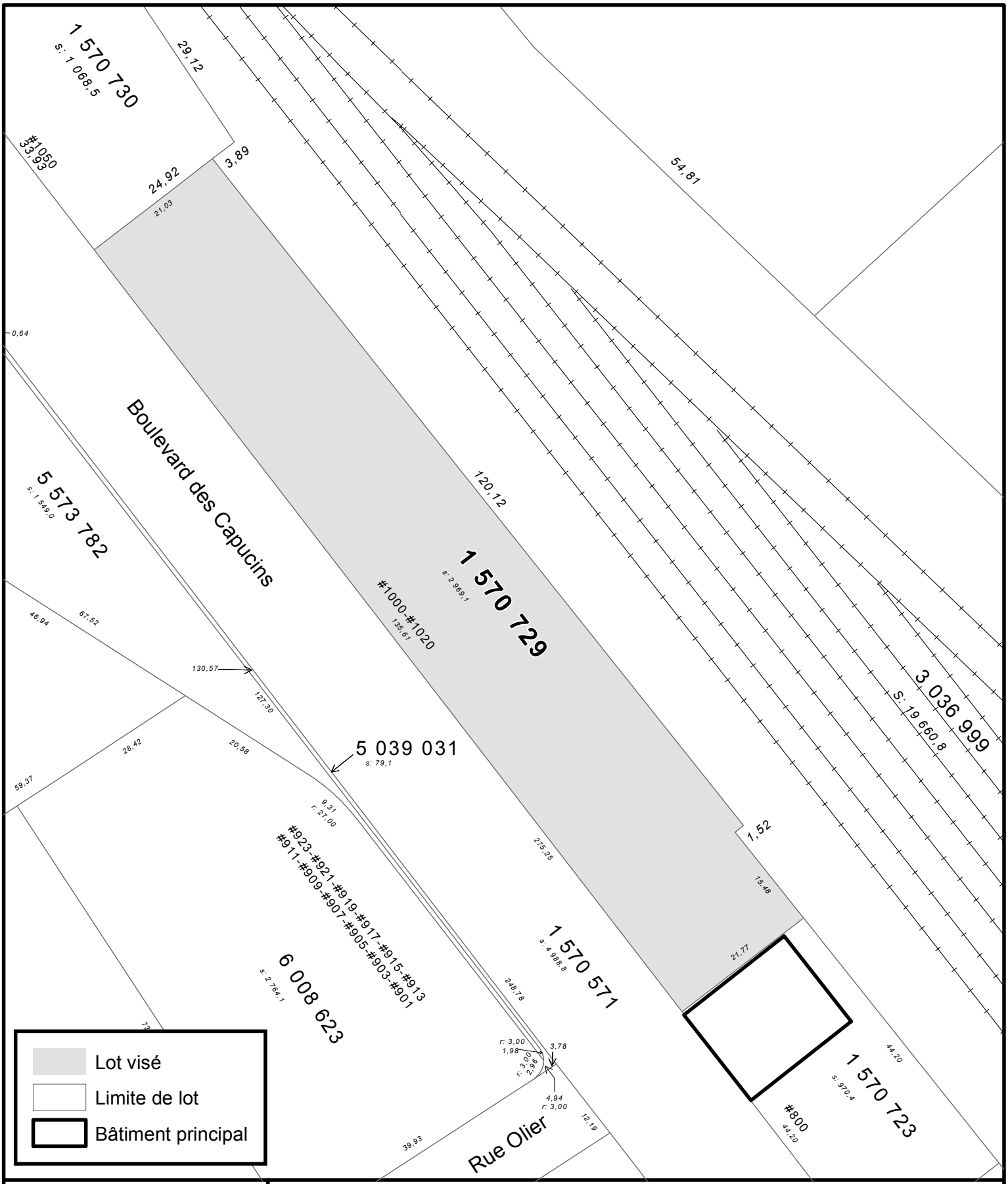

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - LOT 1 570 729

Date du plan : 2017-1987

No du règlement : R.C.A.1V.Q.4

Préparé par : M.B.

No du plan : RCA1VQ4UT09

Échelle : 1:700

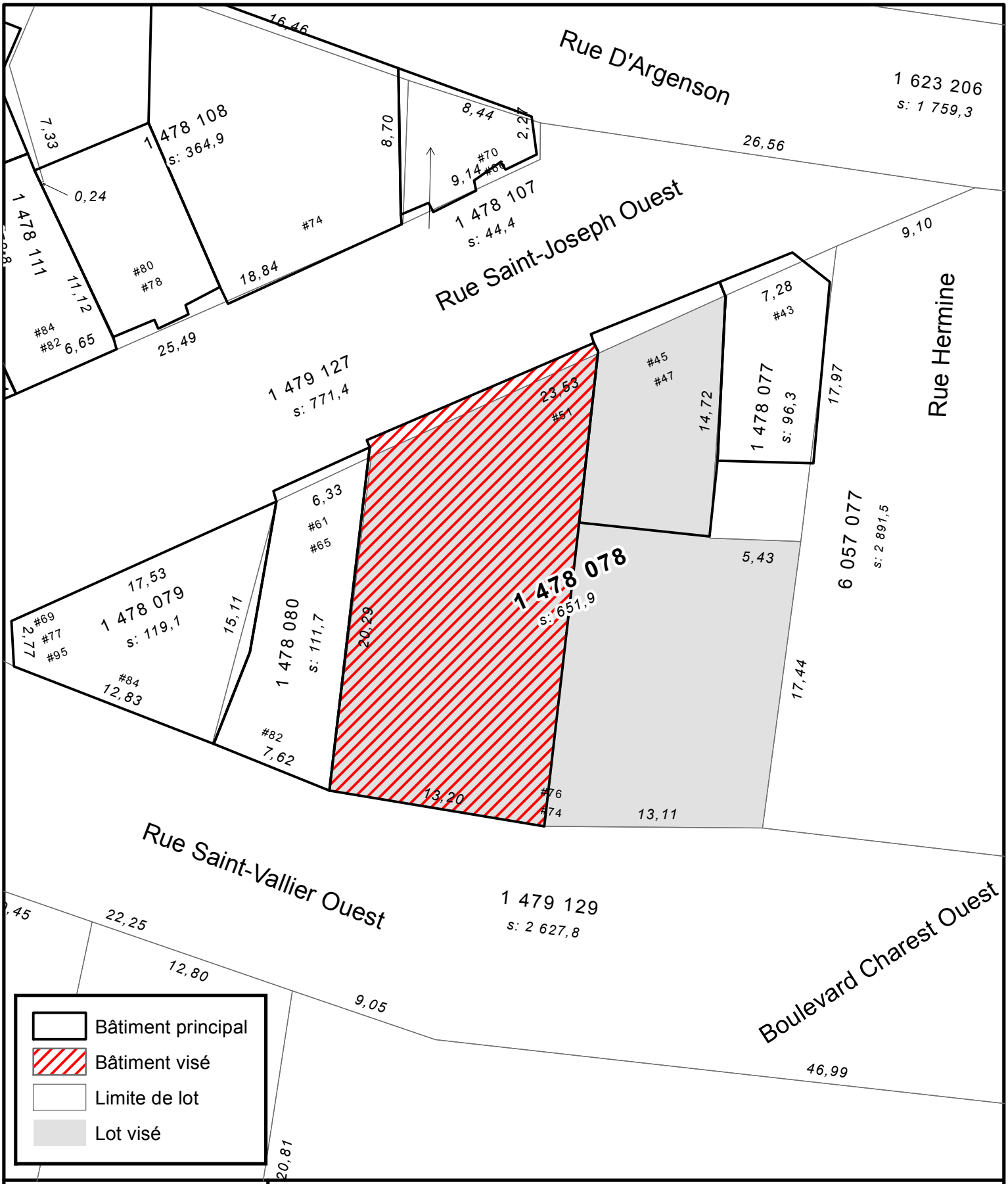

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - LOT 1 478 078

Date du plan : 2019-1988

No du règlement : R.C.A.1V.Q.4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4UT10

Échelle : 1:300

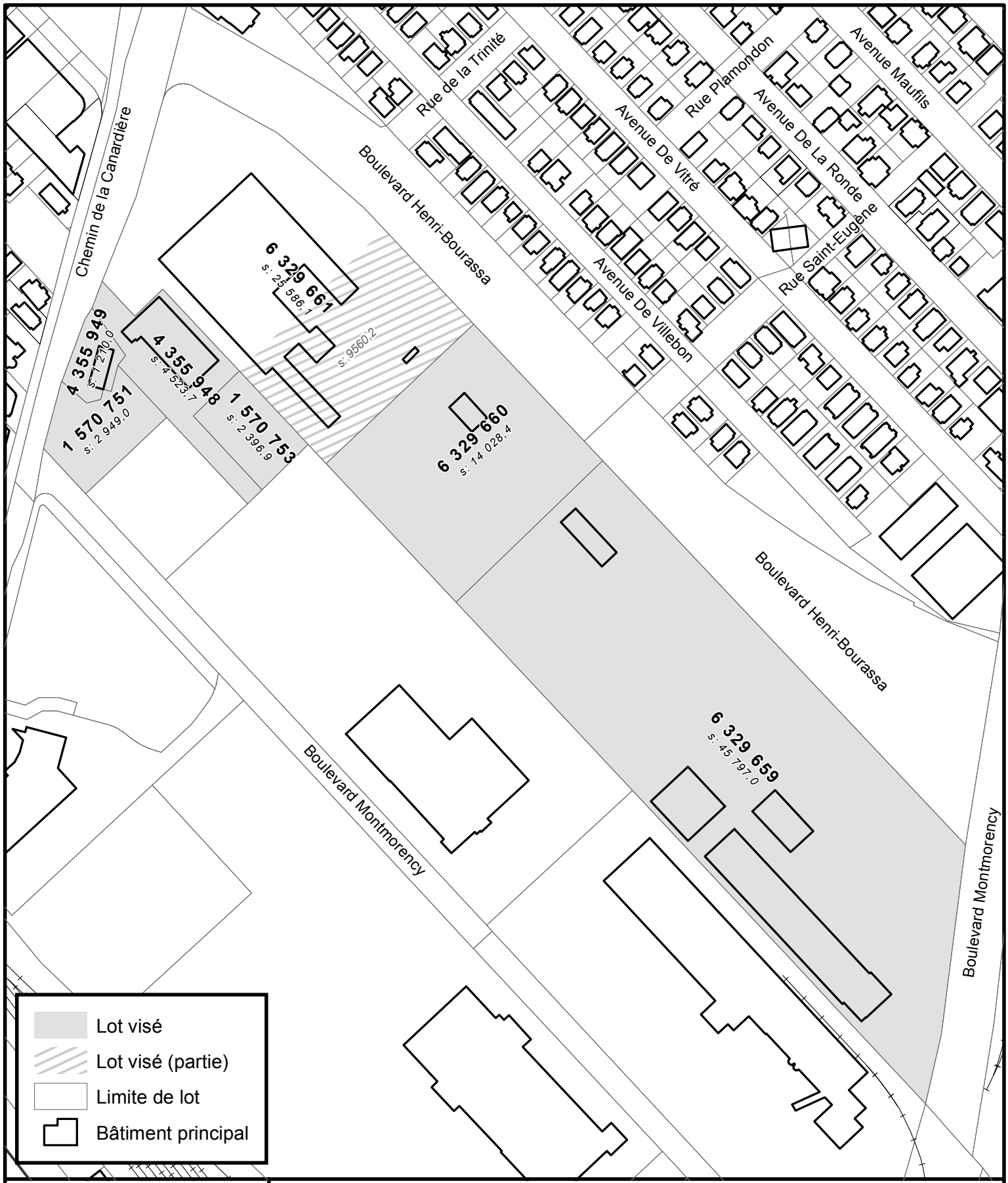

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - LOTS 1 570 751, 1 570 753, 4 355 948, 4 335 949, 6 329 659, 6 329 661 (partie) et 6 329 660

Date du plan : 2020-08-14

No du règlement : R.C.A.1V.Q.4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4UT11

Échelle : 1:3 000

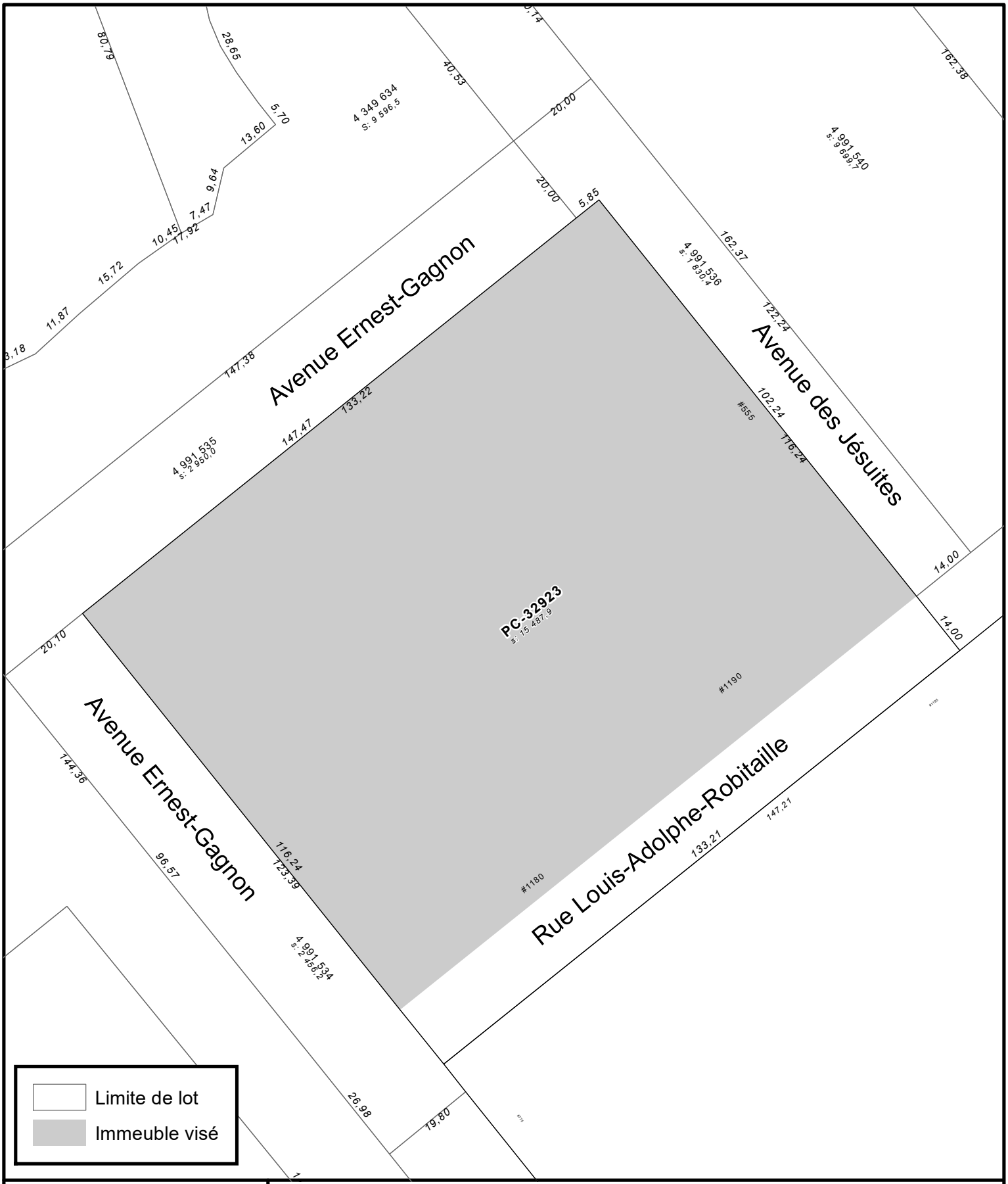

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 1180 ET 1190, AVENUE LOUIS-ADOLPHE-ROBITAILLE ET 555, AVENUE DES JÉSUITES

Date du plan : 2021-09-28

No du règlement : R.C.A.1V.Q.4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4UT12

Échelle : 1:1 000

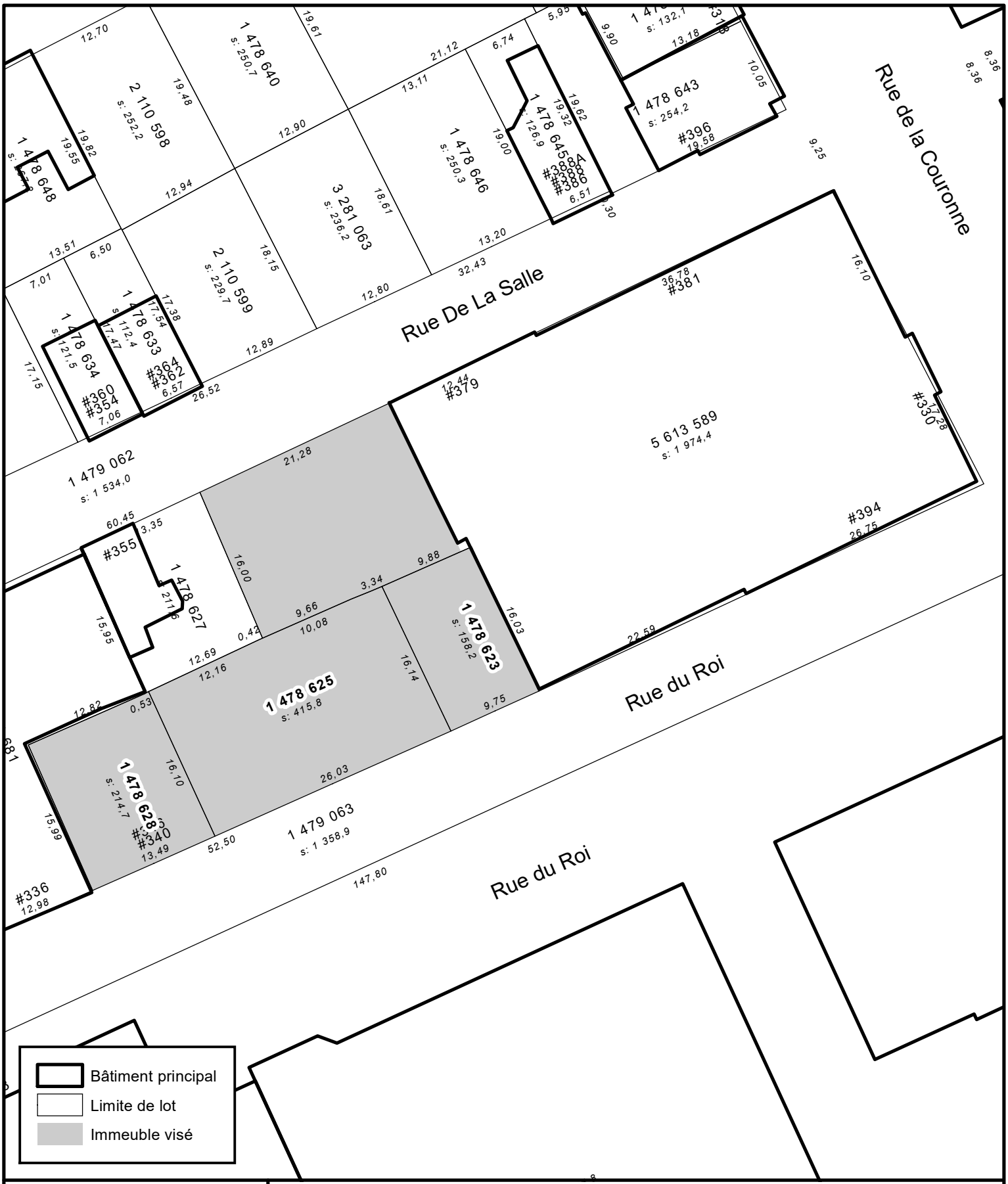

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - LOTS 1 478 623, 1 478 625, 5 613 589 et 1 478 628

Date du plan : 2021-09-02

No du règlement : R.C.A.1V.Q.4

Préparé par : J.P.

No du plan : RCA1VQ4UT13

Échelle : 1:500

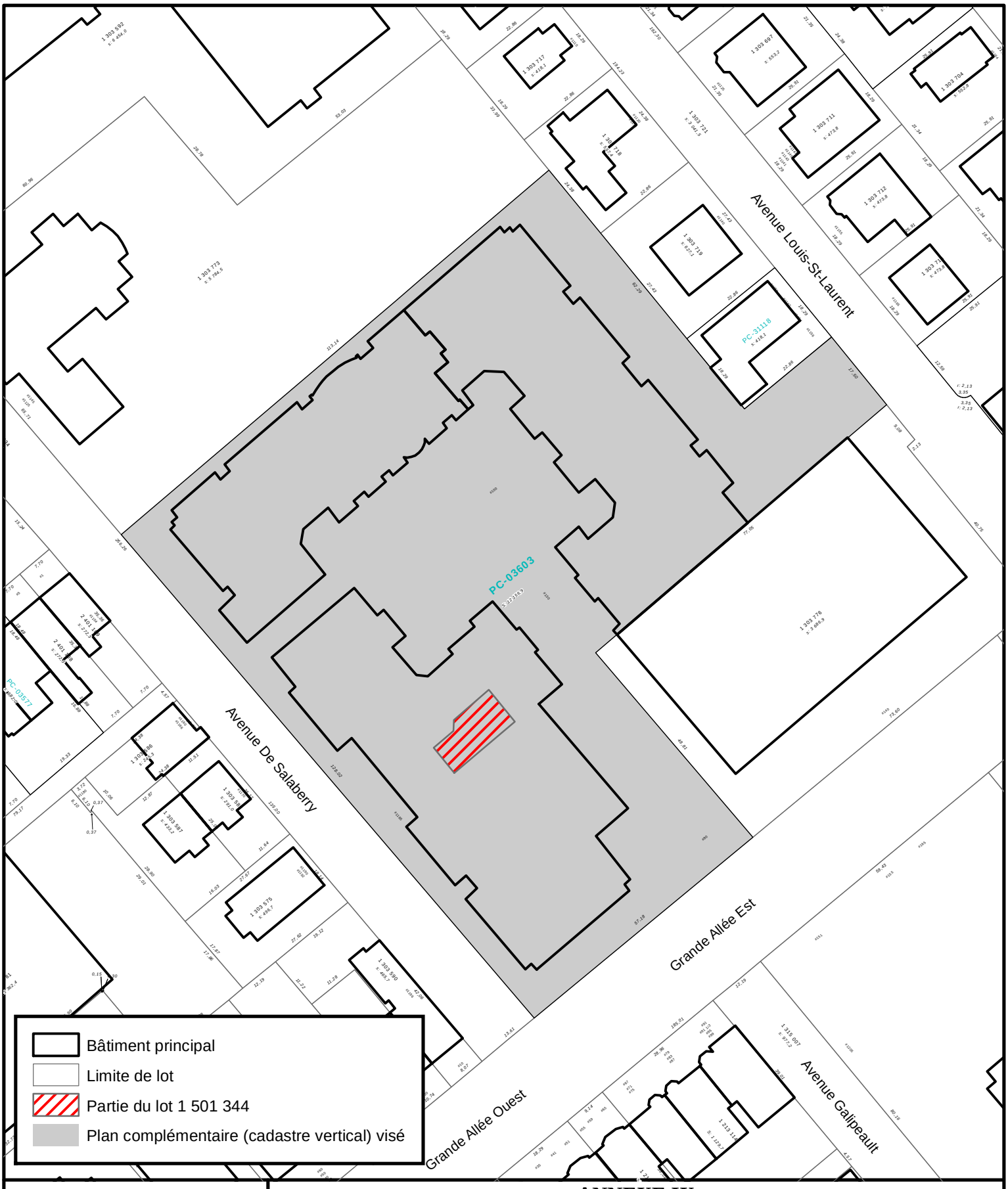

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE / PARTIE DU LOCAL NUMÉRO 125 - 80 GRANDE ALLÉE EST

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Date du plan : 2021~~1992~~16

No du règlement : R.C.A.1V.Q.4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4UT14

Échelle : 1:1 000

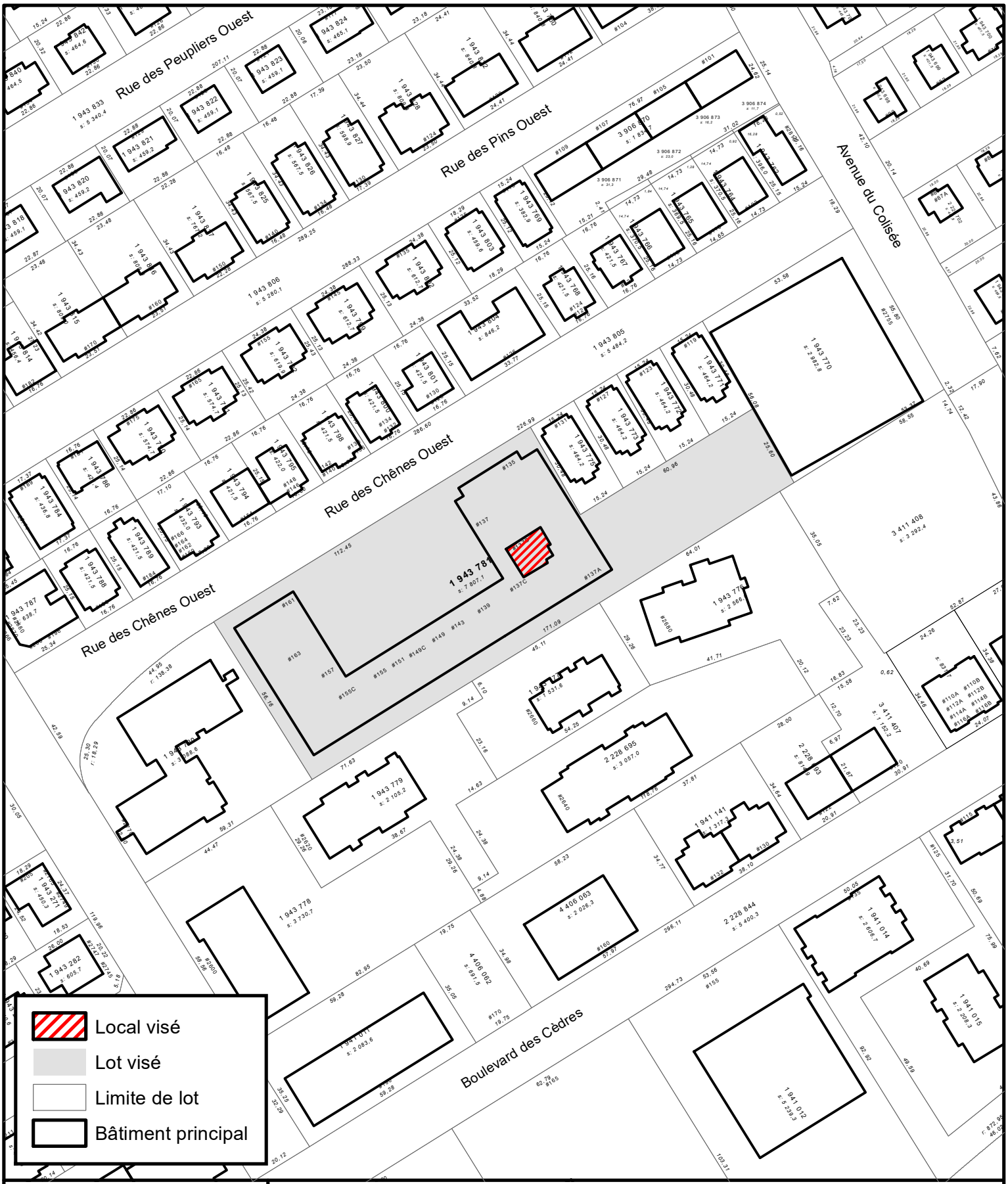

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - LOT 1 943 781

Date du plan : 2022-10-03

No du règlement : R.C.A.1V.Q.4

Préparé par : F.B.

No du plan : RCA1VQ4UT15

Échelle : 1:1 500

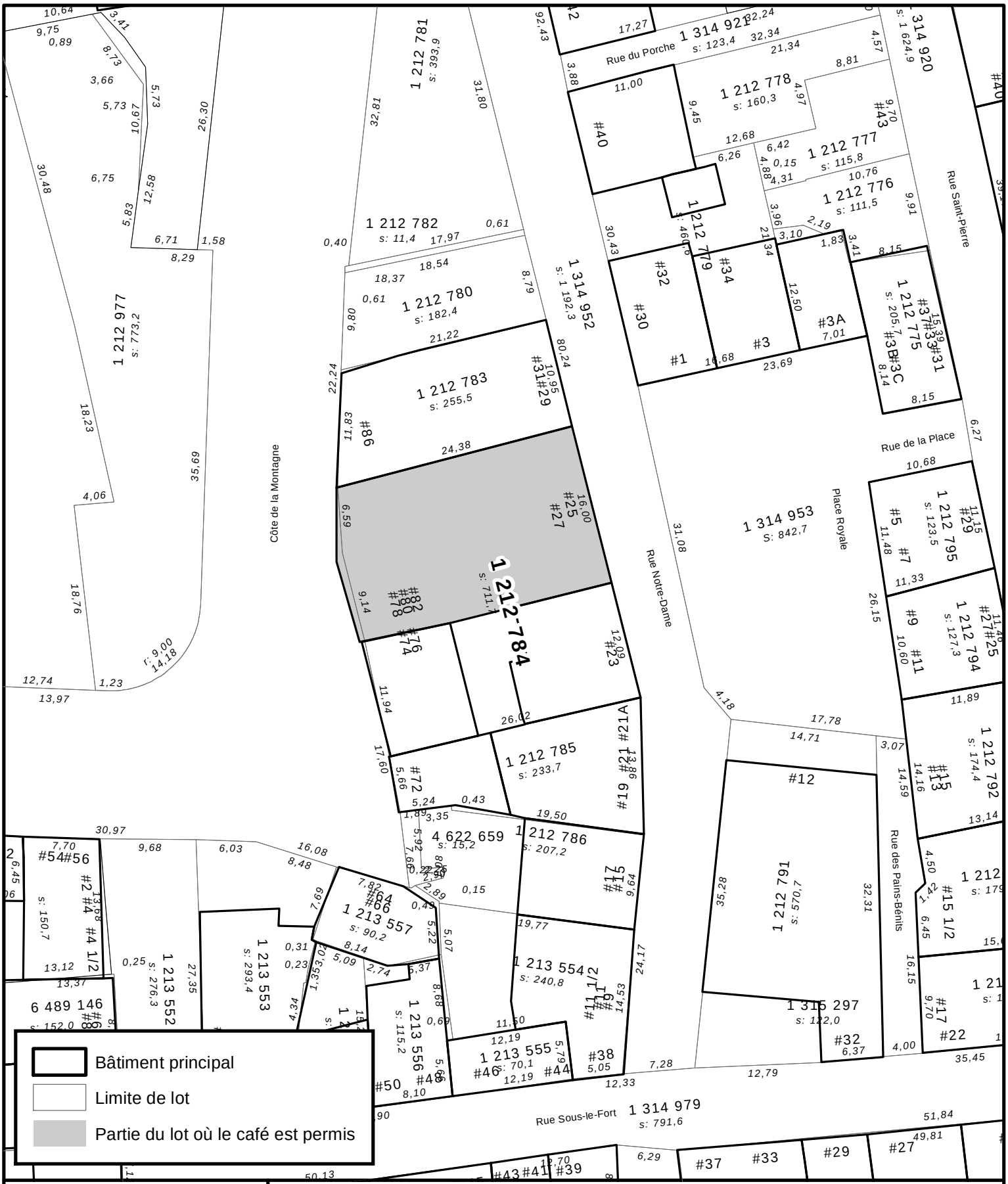

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - PARTIE DU LOT 1 212 784

Date du plan : 2024-10-24

No du règlement : R.C.A.1V.Q.4

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ4UT18

Échelle : 1:500

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I..... 1
DÉFINITIONS..... 1

CHAPITRE II.....24
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....24

SECTION I..... 24
CHAMP D'APPLICATION..... 24

SECTION II.....25
STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....25

SECTION III..... 26
DISPOSITION D'INTERPRÉTATION..... 26

SECTION IV..... 27
DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES..... 27

CHAPITRE III..... 30
CLASSIFICATION DES USAGES.....30

SECTION I..... 30
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 30

SECTION II.....30
CLASSE HABITATION.....30
§1. — Classe.....30
§2. — Groupes..... 31
§3. — Dispositions particulières..... 32

SECTION III..... 34
CLASSE COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES.....34
§1. — Classe.....34
§2. — Groupes..... 34
§3. — Normes d'exercice d'un usage..... 38

SECTION IV..... 39
CLASSE COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE..... 39
§1. — Classe.....39
§2. — Groupes..... 39
§3. — Normes d'exercice d'un usage..... 40

SECTION V.....41
CLASSE COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL.....41
§1. — Classe.....41

§2. — Groupes..... 41
§3. — Normes d'exercice d'un usage..... 42

SECTION VI..... 43
CLASSE COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES.....43
§1. — Classe.....43
§2. — Groupes..... 43
§3. — Normes d'exercice d'un usage..... 45
§4. — Dispositions particulières..... 46

SECTION VII.....47
CLASSE COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE.....47
§1. — Classe.....47
§2. — Groupes..... 47
§3. — Normes d'exercice d'un usage..... 48

SECTION VIII..... 49
CLASSE PUBLIQUE.....49
§1. — Classe.....49
§2. — Groupes..... 49
§3. — Normes d'exercice d'un usage..... 50

SECTION IX..... 50
CLASSE INDUSTRIE..... 50
§1. — Classe.....50
§2. — Groupes..... 51
§3. — Normes d'exercice d'un usage..... 52

SECTION X.....55
CLASSE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE.....55
§1. — Classe.....55
§2. — Groupes..... 55

SECTION XI..... 57
CLASSE AGRICULTURE.....57
§1. — Classe.....57
§2. — Groupes..... 57

SECTION XII.....59
CLASSE FORÊT.....59
§1. — Classe.....59
§2. — Groupes..... 59

SECTION XIII..... 60
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS.....60
§1. — Usages..... 60
§2. — Normes d'exercice d'un usage..... 62

SECTION XIV.....62
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS..... 62

SECTION XV.....63
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS CERTAINES OU DANS TOUTES LES ZONES.....63
§1. — Usages.....63
§2. — Normes d'exercice d'un usage.....64

SECTION XVI.....65
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....65

CHAPITRE IV.....69
USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....69

SECTION I.....69
NORMES GÉNÉRALES.....69

SECTION II.....69
PROTECTION HIVERNALE.....69

SECTION III.....71
PROJET VISÉ PAR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....71

SECTION IV.....73
MARCHÉ PUBLIC.....73

SECTION V.....74
VENTE AGRICOLE.....74

SECTION VI.....74
ÉRABLIÈRE.....74

SECTION VII.....75
VENTE À L'EXTÉRIEUR D'UN ÉTABLISSEMENT.....75

SECTION VIII.....77
VENTE PROMOTIONNELLE À L'EXTÉRIEUR D'UN ÉTABLISSEMENT.....77

SECTION IX.....79
VENTE DÉBARRAS ET MARCHÉ AUX PUCES.....79

SECTION X.....80
ÉVÉNEMENT SPÉCIAL.....80

SECTION XI.....82
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL.....82

SECTION XII.....83
CAMION-RESTAURANT.....83

SECTION XIII.....84
VENTE EXTÉRIEURE D'ŒUVRES ARTISANALES.....84

SECTION XIV....84
DÔME TRANSPARENT SUR UN CAFÉ-TERRASSE....84

SECTION XV....84
RESTAURANT TEMPORAIRE....84

SECTION XVI....85
CAFÉ-TERRASSE TEMPORAIRE....85

SECTION XVII....85
USAGES TEMPORAIRES EN REMPLACEMENT D'UN USAGE DU GROUPE P2 ÉQUIPEMENT RELIGIEUX....85

CHAPITRE V....86
USAGES ACCESSOIRES OU USAGES ASSOCIÉS....86

SECTION I....86
DISPOSITIONS GÉNÉRALES....86

SECTION II....86
USAGES ACCESSOIRES....86

SECTION III....87
ENTREPOSAGE ASSOCIÉ À DIVERS USAGES....87
§1. — Dispositions générales....87
§2. — Dispositions particulières selon l'usage....92
§3. — Entreposage extérieur des matières résiduelles....95

SECTION IV....98
USAGES ASSOCIÉS....98
§1. — Dispositions générales....98
§2. — Transmission ou réception d'ondes associée à tous les usages....99
§2.1. — Culture agricole associée à tous les usages....99
§2.2. — Service de garde éducatif à l'enfance associé à tous les usages....100
§3. — Usage associé à un logement....100
§4. — Location de chambre ou de pension associée à un logement....101
§5. — Location de chambre à une clientèle de passage associée à un logement....102
§5.1. — Hébergement touristique collaboratif associé à un logement....104
§6. — Famille ou résidence d'accueil associée à un logement....104
§7. — Service de garde en milieu familial associé à un logement....104
§8. — Unité d'habitation additionnelle associée à un logement....104

§9. — Salle d'exposition associée à un usage du groupe H1 logement..... 106
§10. — Salle de spectacle associée à un usage du groupe H1 logement..... 107
§11. — Salle d'exposition associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires..... 107
§12. — Salle de spectacle associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires..... 107
§13. — Commerce de détail et services associé à certains usages de la classe Habitation.....108
§14. — Fabrication et service de repas associés à un usage du groupe H1 logement..... 108
§15. — Écurie associée à un usage du groupe H1 logement..... 109
§16. — Chenil associé à un usage du groupe H1 logement.....109
§17. — Bâtiment de basse-cour associé à un usage du groupe H1 logement..... 110
§18. — Usage du groupe C10 établissement d'hébergement touristique généralassocié à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires.....111
§18.1. — Unité de soins médicaux associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires.....112
§19. — Usage du groupe H1 logement associé à certains usages..112
§20. — Appareils de jeux associés à certains usages commerciaux..... 113
§20.1. — Aire de stationnement commerciale associée à un usage de la classe Habitation.....114
§21. — Aire de stationnement commerciale associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation.....114
§21.1. — Aire de stationnement commerciale destinée à l'autopartage associée à tous les usages..... 116
§21.2. — Aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01) associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation.....116
§22. — Usage associé aux usages du groupe C1 services administratifs.....116
§23. — Stationnement ou entreposage de véhicules automobiles associé à un service de location de véhicules automobiles.....117
§24. — Restaurant associé à un usage du groupe C2 vente au détail et services..... 117
§25. — Vente de propane associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services..... 118
§26. — Aire de préparation d'aliments associée à un magasin d'alimentation.....118

§26.1. — Aire extérieure destinée à la promenade d'animaux associée à un chenil ou à un service de soins ou de dressage pour animaux du groupe C2 vente au détail et services.....119
§27. — Vente au détail associée à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement..... 119
§28. — Restaurant associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement..... 120
§29. — Bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement..... 120
§29.1. — Bar sur un café-terrasse associé à un centre de congrès, à un centre de foires ou à un théâtre.....121
§30. — Salle de réception associée à une salle de spectacle.....122
§31. — Studio d'enregistrement associé à une salle de spectacle..122
§32. — Usage du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement..... 122
§33. — Restaurant associé à un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique.....123
§34. — Bar associé à un usage du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général..... 123
§35. — Bar associé à un restaurant..... 124
§36. — Présentation d'un spectacle ou d'une animation sans amplification associée à un restaurant ou à un débit d'alcool.....124
§37. — Spectacle ou présentation visuelle associé à un restaurant ou à un débit d'alcool..... 125
§38. — Piste de danse associée à un restaurant ou à un débit d'alcool.....125
§38.1. — Fabrication de bière associée à un débit d'alcool.....125
§39. — Bar sur un café-terrasse associé à un restaurant.....126
§40. — Lave-auto associé à un usage du groupe C31 poste de carburant ou du groupe C36 atelier de réparation..... 126
§40.1. — Lave-auto associé à un stationnement souterrain..... 126
§41. — Usage du groupe C36 atelier de réparation associé à un usage du groupe C31 poste de carburant.....126
§42. — Usage du groupe C31 poste de carburant associé à un établissement de vente au détail..... 127
§43. — Usage du groupe C36 atelier de réparation associé à un usage du groupe C32 vente ou location de petits véhicules, du groupe C33 vente ou location de véhicules légers ou du groupe C34 vente ou location d'autres véhicules.....127

§44. — Atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles associé à un établissement de vente au détail..... 128
§45. — Restaurant associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation..... 128
§46. — Vente au détail associée à un usage du groupe C40 générateur d'entreposage..... 128
§47. — Culture, exposition et vente de végétaux associées à un usage du groupe C41 centre de jardinage..... 129
§48. — Restaurant ou bar associé à un usage de la classe Publiqu e..... 129
§49. — Usage du groupe C1 services administratifs associé à un usage de la classe Publique..... 129
§50. — Usage associé à un musée ou à un centre d'interprétation 130
§51. — Usage associé à un salon funéraire ou à un usage du groupe P2 équipement religieux..... 131
§52. — Usage de la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool associé à un usage de la classe Publique..... 132
§52.1. — Atelier d'artiste associé à un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial..... 132
§53. — Usage associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire..... 132
§54. — Salle de spectacle associée à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire..... 133
§55. — Salle de réception associée à une école de danse..... 133
§56. — Restaurant associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire..... 133
§57. — Usage associé à un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement ou du groupe P7 établissement majeur de santé..... 134
§58. — Buanderie associée à un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement ou du groupe P7 établissement majeur de santé..... 134
§59. — Vente de produits artistiques associée à un atelier d'artiste..... 134
§60. — Logement associé à un atelier d'artiste..... 134
§61. — Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments..... 135
§62. — Usages associés à un usage autre qu'un usage de la classe H abitation..... 135
§63. — Restaurant associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie..... 136

§63.1. — Serre de culture maraîchère associée à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie....137
§63.2. — Production en serre de végétaux associée à un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments.....137
§63.3. — Usage du groupe A1 culture sans élevage associé à un usage de la classe Commerce de consommation et de services, Commerce à incidence élevée, Industrie *ou* Publique.....138
§64. — Vente au détail associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements.....138
§64.1. — Usage du groupe C20 restaurant associé à un usage de la classe Industrie..... 138
§65. — Vente au détail associée à un usage de la classe Industrie.139
§65.1. — Centre d'entreposage et de distribution associé à un usage du groupe I1 industrie de haute technologie..... 139
§66. — Usage du groupe C1 services administratifs associé à un usage du groupe I1 industrie de haute technologie..... 139
§66.1. — Usage du groupe C1 services administratifs associé à un usage de la classe Industrie..... 140
§66.2. — Récupération, recyclage, entreposage ou transformation de résidus de béton, d'enrobés bitumineux ou de briques associé à un usage du groupe I5 industrie extractive 140
§66.3. — Unité mobile de restauration associée à un usage des groupes R1 parc, R2 équipement récréatif extérieur de proximité *ou* R3 équipement récréatif extérieur régional. 141
§67. — Restaurant associé à un usage du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité..... 141
§68. — Restaurant associé à un usage du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional..... 141
§68.1. — Bar sur café-terrasse associé à un usage du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional.....142
§68.2. — Bar associé à un stade.....142
§69. — Usage associé à un usage du groupe R4 espace de conservation naturelle.....143
§70. — Débit d'alcool associé à un terrain de sport..... 143
§71. — Usages associés à un golf 143
§72. — Vente au détail d'articles de sport associée à un golf..... 143
§72.1. — Bâtiment de service pour véhicules hors route associé à un usage de la classe Récréation extérieure..... 144
§73. — Usage associé à un usage de la classe Agriculture.....144
§73.1. — Vente de produits agricoles associée à tous les usages, dans une zone où sont autorisés des usages de la classe Agricultu re.....145

§74. — Centre de location d'articles de sport associé à un équipement sportif d'activités hivernales....146
§75. — Chalet associé à un équipement sportif d'activités hivernales....146
§76. — Vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation associée à un centre équestre....146
§77. — Centre d'éducation et d'entraînement canin associé à une fourrière pour animaux domestiques....146

CHAPITRE VI....147
USAGES CONDITIONNELS....147
SECTION I....147
DISPOSITION GÉNÉRALE....147
SECTION II....147
DOCUMENTS....147
SECTION II.1....149
PROCÉDURE....149
SECTION III....149
ZONES OÙ UN USAGE CONDITIONNEL PEUT ÊTRE AUTORISÉ....149
SECTION IV....150
USAGES VISÉS....150
§1. — Café-terrasse....150
§2. — Transmission ou réception d'ondes par une antenne de télécommunication....150
§2.1. — Usage de récupération, de recyclage, d'entreposage ou de transformation de résidus de béton ou d'asphalte associé à un usage du groupe I5 industrie extractive....150
§3. — Autre usage....150
SECTION V....151
CRITÈRES D'ÉVALUATION....151

CHAPITRE VII....164
USAGES CONTINGENTÉS....164
SECTION I....164
DISPOSITIONS GÉNÉRALES....164
SECTION II....166
USAGES VISÉS....166
§1. — Maison de chambres et de pension....166
§2. — Commerce de restauration et de débit d'alcool....166
§3. — Autres usages....167

CHAPITRE VIII..... 167
EXPLOITATION AGRICOLE.....167
SECTION I..... 167
GESTION DES ODEURS D'ORIGINE AGRICOLE.....167
§1. — Dispositions générales.....167
§2. — Distance séparatrice applicable par rapport à un lieu qui n'est pas exposé à un vent dominant d'été..... 169
§3. — Distance séparatrice applicable par rapport à un lieu exposé à un vent dominant d'été..... 174
§4. — Distance séparatrice applicable à un lieu d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 178
§5. — Distance séparatrice relative à l'épandage des déjections animales 179
SECTION II.....180
HAIE BRISE-ODEURS..... 180
SECTION III..... 180
IMPLANTATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN..... 180
CHAPITRE IX.....181
LOTISSEMENT.....181
SECTION I..... 181
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 181
SECTION II.....184
ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES..... 184
CHAPITRE X..... 184
IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....184
SECTION I..... 184
DISPOSITION GÉNÉRALE.....184
SECTION II.....185
BÂTIMENT PRINCIPAL..... 185
§1. — Dimensions.....185
§2. — Pourcentage de grands logements..... 196
SECTION III..... 197
NORMES D'IMPLANTATION.....197
§1. — Marges..... 197
§2. — Espace laissé libre..... 204
§3. — Distance minimale entre deux bâtiments principaux..... 204
§4. — Distance entre des constructions ou des usages..... 204
§5. — Empiètements.....205
§6. — Terrasse.....213

§7. — Occupation au sol.....213

SECTION IV.....217
NORMES DE DENSITÉ.....217

SECTION V.....221
PROJET D'ENSEMBLE.....221

SECTION VI.....222
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS.....222
§1. — Disposition générale.....222
§2. — Bâtiment de 30 à 40 logements.....222
§3. — Maison unimodulaire, maison mobile et roulotte.....222
§4. — Poste de carburant et lave-auto.....224
§5. — Entrée principale.....225
§6. — Façade principale.....225

SECTION VII.....226
CONSERVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....226

CHAPITRE XI.....226
CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES.....226

SECTION I.....226
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....226

SECTION II.....228
IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT ACCESSOIRE À TOUT USAGE.....228
§1. — Appareil de climatisation ou thermopompe.....229
§2. — Antenne.....231
§3. — Piscine ou spa.....232
§3.1. — Quai.....234
§4. — Abribus et station de vélos en libre-service.....234
§5. — Aménagement paysager et potager.....234
§6. — Mur de soutènement.....237
§7. — Talus.....239
§8. — Remblai et déblai.....239
§9. — Abri.....240
§10. — Clôture ou haie.....246
§11. — Rampe d'accès pour une personne handicapée.....250
§12. — Foyer extérieur.....250
§13. — Réservoir.....251
§14. — Panneau solaire.....251
§15. — Garage et remise.....252
§16. — Récupération des eaux pluviales.....252

§17. — Entreposage de matières résiduelles.....252
§18. — Boîte de distribution et de collecte de colis.....253

SECTION III..... 254
IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DE LA CLASSE HABITATION.....254
§1. — Maison unimodulaire, maison mobile, roulotte et équipement de transport 255
§2. — Café-terrasse.....256
§2.1. — Allée de service au volant..... 260
§3. — Construction accessoire à un usage de la classe Forêt..... 261
§4. — Roulotte accessoire à un usage de la classe Récréation extérieure.....263
§5. — Bâtiment accessoire à un usage de la classe Agriculture.. 263
§6. — Cabane à sucre accessoire à certains usages de la classe Forêt ou de la classe Agriculture.....265
§7. — Rampe de planche ou de patins à roulettes.....266
§8. — Composteur accessoire à un usage du groupe R1 parc..... 266

SECTION IV..... 266
IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UN USAGE DE LA CLASSE HABITATION.....266

SECTION V.....270
CONSERVATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE.....270

CHAPITRE XII.....270
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DE VÉHICULES.....270

SECTION I..... 270
NORMES DE STATIONNEMENT..... 270
§1. — Dispositions générales.....270
§2. — Nombre de cases de stationnement..... 274
§3. — Stationnement partagé..... 304
§4. — Cases de stationnement pour personnes handicapées.....304
§5. — Espaces de stationnement pour bicyclettes..... 305
§6. — Exemption..... 305
§7. — Aménagement d'une aire de stationnement..... 306
§8. — Accès à une rue ou à une piste cyclable..... 325

SECTION II.....327
NORMES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT..... 327

CHAPITRE XIII..... 330
ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS..... 330

SECTION I..... 330
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 330

SECTION II.....331
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT.....331

SECTION III..... 334
OEUVRES MURALES.....334

CHAPITRE XIV.....335
FORÊT URBAINE.....335

SECTION 0.I..... 335
EXIGENCES DE PLANTATION D'ARBRES..... 335
§1. — Dispositions générales.....335
§2. — Exigences minimales.....335
§2. — (Supprimé: 2025, R.V.Q. 3379, a. 8.).....337
§3. — Aire de stationnement de 20 cases ou plus.....338

SECTION I..... 339
PROTECTION D'ESPACES BOISÉS.....339

SECTION II.....342
PROTECTION DES ARBRES EN MILIEU URBAIN.....342
§1. — Dispositions générales.....342
§2. — Dispositions particulières..... 343

SECTION III..... 345
EXPLOITATION FORESTIÈRE ET ACÉRICOLE.....345

CHAPITRE XV..... 349
ZONES DE CONTRAINTES..... 349

SECTION I..... 349
CONTRAINTE ANTHROPIQUE..... 349
§1. — Mesures d'atténuation..... 349
§2. — Usage à contraintes majeures..... 353
§3. — Infrastructures de transport.....354

SECTION II.....358
CONTRAINTE NATURELLE.....358
§1. — Secteur à potentiel karstique.....358
§2. — Forte pente et abord de forte pente.....359
§3. — Rive, bande de protection riveraine, littoral et plaine inondable..... 360
§4. — Milieu humide..... 376
§5. — (Supprimée : 2021, R.V.Q. 2900, a. 15.)..... 378
§5.1. — Zones à risque d'inondation..... 378

§5.2. — Zone hydroconnectée au fleuve Saint-Laurent....378
§6. — Prise d'eau potable....382
§7. — Cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable....383

CHAPITRE XVI....384
AFFICHAGE....384
SECTION I....384
DISPOSITIONS GÉNÉRALES....384
SECTION II....387
NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE....387
§1. — Installation et localisation....387
§2. — Illumination....389
SECTION III....390
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT....390
§1. — Enseigne en saillie....393
§2. — Enseigne à plat....394
§2.1. — Enseigne suspendue....395
§3. — Enseigne dans une zone à laquelle est associé le Type 2 Patrimonial....395
§3.1. — Cordon lumineux....396
§4. — (*Abrogé : 2009, R.V.Q. 1558, a. 8* .)....396
SECTION IV....396
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES AU SOL....396
§1. — Type d'enseigne et mode d'installation....396
§2. — Enseignes conjointes....399
§3. — Enseigne sur socle....400
§4. — Enseigne au sol dans une zone à laquelle est associé le Type 2 Patrimonial....400
SECTION V....401
CALCUL DE LA HAUTEUR ET DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE....401
SECTION VI....404
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À DIVERSES ENSEIGNES....404
§1. — Enseigne commémorative....404
§2. — Enseigne d'identification....404
§2.1. — Enseigne d'interprétation....405
§3. — Enseigne d'information ou d'orientation....405

§4. — Enseigne directionnelle..... 406
§5. — Enseigne à éclat et à message variable.....407
§6. — Enseigne qui annonce la location..... 410
§7. — Enseignes réservées à certains usages..... 411
§8. — Enseigne souple.....414
§8.1. — Enseigne projetée..... 416
§9. — Enseigne installée dans une vitrine..... 417
§10. — Enseigne installée sur une marquise.....418

SECTION VI.I.....418
DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN PANNEAU-RÉCLAME.....418

SECTION VII.....420
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR DU MOBILIER URBAIN..... 420

SECTION VII.1.....422
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE STRUCTURE D'AFFICHAGE TEMPORAIRE..... 422

SECTION VIII..... 422
DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UNE CLÔTURE DE CHANTIER..... 422

SECTION IX..... 422
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN VÉHICULE.....422

SECTION X.....423
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE.....423
§1. — Vente ou location d'un lot, d'un bâtiment ou d'un local...423
§2. — Enseigne pour la location d'une chambre ou d'un logement..... 424
§3. — Enseigne dans le cadre de la construction d'un bâtiment..424
§4. — Enseigne d'un projet de construction de plusieurs bâtiments..... 425
§5. — Enseigne sur le site d'un projet de construction de plusieurs bâtiments..... 425
§6. — Enseigne d'orientation et d'information dans le cadre de travaux.....426
§7. — Enseigne pour une maison modèle avec un bureau de vente..... 426
§8. — Banderole et oriflamme.....427
§9. — Enseigne mobile.....429

CHAPITRE XVII.....432

USAGES, CONSTRUCTIONS OU LOTS DÉROGATOIRES..... 432

SECTION I..... 432
LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS..... 432

SECTION II..... 433
USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ..... 433
§1. — Dispositions générales..... 433
§2. — Changement d'usage..... 433
§3. — Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire protégé.... 438
§4. — Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé..... 440
§5. — Usage accessoire à un usage dérogatoire protégé..... 445
§6. — Usage associé à un usage dérogatoire protégé..... 446

SECTION III..... 446
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE..... 446
§1. — Dispositions générales..... 446
§2. — (Supprimée: 2021, R.V.Q. 2910, a. 8.)..... 448
§3. — Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé..... 448
§4. — Zone de contrainte..... 451
§5. — Autres constructions dérogatoires protégées..... 452
§6. — Modification d'une construction dérogatoire protégée sans agrandissement..... 453

SECTION IV..... 453
ENSEIGNE DÉROGATOIRE..... 453

SECTION V..... 455
PROJET D'ENSEMBLE DÉROGATOIRE..... 455

SECTION VI..... 456
AIRE DE STATIONNEMENT NON CONFORME MAIS PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS..... 456

CHAPITRE XVIII..... 457
PLAN DE CONSTRUCTION..... 457

SECTION I..... 457
DÉFINITIONS..... 457

SECTION II..... 458
CHAMP D'APPLICATION..... 458

SECTION III..... 459
PROCÉDURE..... 459

SECTION IV..... 460
DOCUMENTS..... 460

SECTION IV.0.1..... 462

CRITÈRES ET PROJETS PARTICULIERS DANS LES AIRES D'AFFECTATION DU PLAN D'URBANISME PERMETTANT UNE BONIFICATION DES HAUTEURS MAXIMALES..... 462

SECTION V..... 463
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 314 804 ET 1 314 805 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 463

SECTION VI..... 464
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 5 412 641 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 464

SECTION VII..... 465
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 303 795 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 465

SECTION VIII..... 466
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 213 569, 1 315 333, 1 902 687 À 1 902 700, 2 080 225 À 2 080 228, 2 704 842 ET 2 704 843 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 466

SECTION IX..... 467
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 212 901, 1 212 902, 1 212 903, 1 212 905, 1 212 906 ET 3 291 353 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 467

SECTION X..... 469
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 477 869 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 469

SECTION XI..... 470
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 2 338 751, 2 338 752, 3 387 134, 3 387 136 ET 4 026 589 À 4 026 678 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 470

SECTION XII..... 472
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 477 651, 1 477 655 ET 1 477 656 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 472

SECTION XIII..... 473
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 315 314 À 1 315 321, 3 977 750 À 3 977 764 ET 4 006 398 À 4 006 404 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 473

SECTION XIV..... 473
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 3 583 560 À 3 583 636 ET D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 303 595 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 473

SECTION XV..... 475

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 3 419 833 ET 3 419 834 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....475

SECTION XVI.....476
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 479 534 À 1 479 557 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....476

SECTION XVII.....478
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 303 402 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....478

SECTION XVIII.....479
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 568 333, 1 568 334, 1 568 335, 1 568 337, 3 940 826 ET 3 940 827 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....479

SECTION XIX.....480
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 568 446 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....480

SECTION XX.....481
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 393 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....481

SECTION XXI.....482
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE À CERTAINS USAGES DE LA CLASSE COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE.....482

SECTION XXII.....489
CRITÈRES ET PLAN RELATIF AU LOT NUMÉRO 1 571 538 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....489

SECTION XXIII.....496
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 304 980 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....496

SECTION XXIV.....497
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS 1 212 197 ET 1 212 198 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....497

SECTION XXV.....498
CRITÈRES ET PLAN RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 478 805, 1 478 809 ET 1 478 810 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....498

SECTION XXVI.....501
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 213 128 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....501

SECTION XXVII.....502

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 528 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 502

SECTION XXVIII.....504
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 4 442 959 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....504

SECTION XXIX.....505
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 460 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....505

SECTION XXX..... 505
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS 1 302 363 ET 1 302 365 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 505

SECTION XXXI.....506
PERMISSION D'OCCUPATION, PLANS ET CRITÈRES RELATIFS AU TERRITOIRE CONSTITUÉ PRINCIPALEMENT DU LOT NUMÉRO 1 213 014 DU CADASTRE DU QUÉBEC...506

SECTION XXXII..... 508
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 736 482 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....508

SECTION XXXIII.....509
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 304 220 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....509

SECTION XXXIV.....510
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 316 266 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....510

SECTION XXXV..... 511
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ PRINCIPALEMENT DU LOT NUMÉRO 1 303 388 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....511

SECTION XXXVI.....511
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉR OS 2 870 788, 2 870 789 ET 2 870 790 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....511

SECTION XXXVI.1.....512
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 304 821 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....512

SECTION XXXVII..... 513
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 304 741 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....513

SECTION XXXVIII.....514

PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 3 932 716 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....514

SECTION XXXIX.....515
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS 2301-23-P ET 2301-189 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 515

SECTION XL..... 515
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 4 285 872 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....515

SECTION XLI.....516
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS 1815 ET 1816-P DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR..... 516

SECTION XLII..... 517
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DES LOTS NUMÉROS 1 304 956, 1 304 958 ET 1 304 970 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....517

SECTION XLIV.....518
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 4 218 684 DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR.....518

SECTION XLVI..... 519
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 478 076 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....519

SECTION XLVII.....520
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS 2102–341 ET 2102–342 DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC.....520

SECTION XLVIII..... 521
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 983 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....521

SECTION XLVIII.1.....522
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 476 965 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....522

SECTION XLIX.....524
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 304 291 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....524

SECTION L..... 524
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 737 114 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....524

SECTION LII.....525
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DU LOT NUMÉRO 4 970 991 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....525

SECTION LIV.....527
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 2 525 644 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....527

SECTION LV.....527
(*OMIS*.).....527

SECTION LVI.....528
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 478 076 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....528

SECTION LVII.....528
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DES LOTS NUMÉROS 1 303 076 ET 1 303 093 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....528

SECTION LVIII.....530
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DES LOTS NUMÉROS 1 212 631 ET 1 212 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....530

SECTION LIX.....531
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 477 345 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....531

SECTION LX.....532
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 342 086 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....532

SECTION LXI.....533
(*OMIS*.).....533

SECTION LXII.....533
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 569 107 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....533

SECTION LXIII.....534
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AUX LOTS NUMÉROS 5 343 009 ET 5 344 074 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....534

SECTION LXIV.....535
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DU LOT NUMÉRO 1 213 134 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....535

SECTION LXV.....536
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 5 627 780 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....536

SECTION LXVI.....537
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 213 024 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....537

SECTION LXVII..... 538
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 562 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....538

SECTION LXVIII.....539
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 5 342 963, 5 344 281 ET 5 344 282 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....539

SECTION LXIX.....540
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 781 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....540

SECTION LXX..... 541
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 212 982 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....541

SECTION LXXI.....542
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 212 994 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....542

SECTION LXXII..... 543
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 580 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....543

SECTION LXXIII.....543
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 738 034 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....543

SECTION LXXIV.....544
PERMISSIONS D'OCCUPATION RELATIVES AUX LOTS NUMÉROS 1 316 659 ET 1 316 700 DU CADASTRE DU QUÉBEC 544

SECTION LXXV.....545
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 212 411 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....545

SECTION LXXVI.....546
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 340 935 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....546

SECTION LXXVII..... 547
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 476 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....547

SECTION LXXVIII.....548

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 571 612, 1 571 672 ET 6 335 017 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....548

SECTION LXXIX.....549
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 469 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....549

SECTION LXXX.....550
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 5 342 515 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....550

SECTION LXXXI.....551
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 400 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....551

SECTION LXXXII..... 552
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 742 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....552

SECTION LXXXIII.....553
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE À L'EXERCICE D'UN USAGE DU GROUPE C10 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL..... 553

SECTION LXXXIV..... 555
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 507 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....555

SECTION LXXXV.....555
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 303 070 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....555

SECTION LXXXVI..... 556
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 738 197 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....556

SECTION LXXXVII.....557
CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 213 457 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....557

SECTION LXXXVIII.....558
PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO 1 302 463 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 558

CHAPITRE XIX.....558
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....558

SECTION I..... 558

CHAMP D'APPLICATION..... 558

SECTION II.....563
PROCÉDURE.....563

SECTION III..... 564
CONTENU DES PLANS ET DOCUMENTS QUI LES ACCOMPAGNENT..... 564

SECTION IV..... 570
ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UN PROJET D'ENSEMBLE..... 570
§1. — Objectifs et critères relatifs à l'implantation des constructions.....570
§2. — Objectifs et critères relatifs à l'architecture des bâtiments principaux.....571
§3. — Objectifs et critères relatifs à l'architecture des constructions accessoires..... 574
§4. — Objectifs et critères relatifs à l'aménagement paysager d'un terrain.....575
§5. — Objectifs et critères relatifs à l'affichage.....577

SECTION V.....578
ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UNE ŒUVRE MURALE 578

SECTION VI..... 579
ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....579

SECTION VII.....581
(*ABROGÉE : 2010, R.V.Q. 1712, A. 39*).....581

SECTION VII.0.1.....581
(*SUPPRIMÉE.*).....581
§1. — Objectifs et critères relatifs à certains travaux dans une rive.....581
§2. — Objectifs et critères relatifs à certains travaux sur le littoral..... 581
§3. — Objectifs et critères relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès dans une forte pente ou à l'intérieur des bandes de protection..... 581
§4. — Objectifs et critères relatifs à la construction ou à l'agrandissement d'un bâtiment faisant partie d'un projet immobilier..... 582

§5. — Objectifs et critères relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure ou d'une allée d'accès dont la superficie totale est d'au moins 150 mètres carrés.....582
§6. — Objectifs et critères relatifs à tous travaux de remaniement du sol sur une superficie d'au moins 700 mètres carrés....582
§7. — Objectifs et critères relatifs aux travaux de construction d'une rue 582
§8. — Objectifs et critères relatifs aux travaux de construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou l'aménagement d'une allée de circulation ou d'une allée d'accès d'au moins 100 mètres linéaires.....582
§9. — Objectifs et critères relatifs aux travaux de construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé..583
§10. — Objectifs et critères relatifs aux travaux de construction d'une rue dans une forte pente ou à l'intérieur des bandes de protection.....583
§11. — Objectifs et critères relatifs à une construction sur pilotis, sur pieux ou sur une autre structure à l'intérieur des bandes de protection d'une forte pente.....583
§12. — Objectifs et critères relatifs à l'abattage d'espèces arbustives ou arborescentes dans un projet immobilier.....583
§13. — Objectifs et critères relatifs à l'implantation, la construction, l'installation, l'aménagement ou à l'agrandissement d'une construction dans une forte pente ou à l'intérieur des bandes de protection.....584
§14. — Objectifs et critères relatifs à l'abattage d'espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés.....584
§15. — Objectifs et critères relatifs à la construction d'un bâtiment principal situé à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux..... 585

SECTION VII.0.2.....585
ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UN BÂTIMENT D'HABITATION..... 585
§1. — Objectifs et critères relatifs à l'implantation des bâtiments principaux et à l'aménagement des terrains..... 585
§2. — Objectifs et critères relatifs à l'architecture des bâtiments principaux.....586

SECTION VIII..... 587
ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD D'UN LOT SITUÉ DANS LA ZONE 18202PB.....587

SECTION IX..... 588

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD D'UN LOT SITUÉ DANS LA ZONE 19233MB OU 19234PA.....588

SECTION X.....588
ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD DE CERTAINS BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR DESQUELS EST EXERCÉ UN USAGE DU GROUPE H3 MAISON DE CHAMBRES ET DE PENSION..... 588

SECTION XI..... 590
ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'APPARENCE EXTÉRIEURE DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....590
§1. — Objectifs et critères relatifs à un nouveau bâtiment..... 590
§2. — Objectifs et critères relatifs à un bâtiment existant..... 590

CHAPITRE XX..... 591
AUTORISATIONS PERSONNELLES.....591

SECTION I..... 591
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE.....591

SECTION II.....592
L'ARCHE LE CROISSANT INC..... 592

SECTION III..... 592
CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS – RÉGION DE QUÉBEC.....592

SECTION IV..... 593
SONUM.....593

SECTION V.....594
LES ŒUVRES DE LA MAISON DAUPHINE INC. ET FONDATION MAISON DAUPHINE..... 594

SECTION VI..... 595
MUSÉE DE LA CIVILISATION.....595

SECTION VII.....596
CORPORATION DU PATRIMOINE ET DU TOURISME RELIGIEUX DE QUÉBEC.....596

SECTION VIII..... 597
LE PROJET EX MACHINA.....597

SECTION IX..... 597
LE CIRQUE DU SOLEIL INC..... 597

SECTION X.....598
FONDATION FAMILLE JULES DALLAIRE.....598

SECTION XI..... 599
CENTRE DE JOUR FEU VERT INC.....599

SECTION XII.....599
ASSOCIATION DES LOCATAIRES DES APPARTEMENTS ST-PIE X (1992).....599

SECTION XIII..... 600
CONSEIL DE BANDE DE BETSIAMITES..... 600

SECTION XIV.....601
ÉCOLE DE CIRQUE DE QUÉBEC..... 601

SECTION XV..... 602
MOUVEMENT D'INFORMATION ET D'ENTRAIDE DANS LA LUTTE CONTRE LE VIH-SIDA À QUÉBEC (MIELS-QUÉBEC)..... 602

SECTION XVI.....602
LE PATRO ROC-AMADOUR (1978) INC..... 602

SECTION XVII..... 603
SOCIÉTÉ DU PALAIS MONTCALM..... 603

SECTION XVIII..... 603
QUÉBEC EN FORME..... 603

SECTION XVIII.1..... 604
ASSOCIATION CHABAD SUR LE CAMPUS ET CENTRE COMMUNAUTAIRE JUIF DE QC CHABAD.....604

SECTION XIX.....605
LA MAISON DE MARTHE..... 605

SECTION XX..... 605
LE PROJET EX MACHINA.....605

SECTION XXI.....606
LA BOUCHÉE GÉNÉREUSE.....606

SECTION XXII.....606
CENTRAIDE QUÉBEC ET CHAUDIÈRES-APPALACHES.....606

SECTION XXIII..... 607
MAISON OXYGÈNE VERS L'AUTONOMIE.....607

SECTION XXIV.....607
COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE.....607

SECTION XXVI.....608
CENTRE DES FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DE QUÉBEC..... 608

SECTION XXVII..... 608
AMICALE ALFA DE QUÉBEC.....608

SECTION XXVIII.....609
AU TRAIT D'UNION QUÉBEC.....609

SECTION XXIX.....609
PROJET L.U.N.E.....609

SECTION XXX..... 610
ASSOCIATION DES GRANDS BRÛLÉS F.L.A.M..... 610

SECTION XXXI.....610
(*OMIS*.)..... 610

SECTION XXXII..... 611
ANTITUBE.....611

SECTION XXXIII.....611
CENTRE DE CRÉATION LIMOILOU..... 611

SECTION XXXIV.....612
JEUNES MUSICIENS DU MONDE.....612

SECTION XXXV..... 612
PROGRAMME D'ENCADREMENT CLINIQUE ET D'HÉBERGEMENT P.E.C.H — LOTS NUMÉROS 6 310 063 ET 6 316 701 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....612

SECTION XXXVI.....613
LA BOUCHÉE GÉNÉREUSE— LOTS NUMÉROS 1 940 537, 1 940 538 ET 4 812 593 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....613

SECTION XXXVII..... 614
CRÉATION LE PANTOUM..... 614

SECTION XXXVIII.....615
LA SOCIÉTÉ ST-VINCENT DE PAUL DE QUÉBEC— LOT NUMÉRO 1 316 862 DU CADASTRE DU QUÉBEC..... 615

SECTION XXXIX.....615
PATRO LAVAL INC. – LOT NUMÉRO 5 343 106 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....615

CHAPITRE XXI.....616

UTILISATIONS TEMPORAIRES.....616

SECTION I..... 616
510, RUE SAINT-FRANÇOIS EST.....616

SECTION II.....617
315, RUE SAINT-JOSEPH EST..... 617

SECTION III..... 618
900, AVENUE HONORÉ-MERCIER ET 1000, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST.....618

SECTION IV.... 618
103, RUE DALHOUSIE....618

SECTION V....619
(*SUPPRIMÉE : 2021, R.C.A.1V.Q. 426, A. 2.*)....619

SECTION VI.... 619
146 ET 148, RUE BIGAOUETTE.... 619

SECTION VII....619
2575, BOULEVARD SAINTE-ANNE....619

SECTION VIII.... 620
801, 3E AVENUE.... 620

SECTION IX.... 620
728, RUE XI'AN.... 620

SECTION X....621
LOTS NUMÉROS 1 571 530, 1 571 544-P1, 4 489 473-P1 ET 4 489 473-P2....621

SECTION XI.... 621
LOTS NUMÉROS 3 965 502, 3 965 503 ET 3 965 504 DU CADASTRE DU QUÉBEC....621

SECTION XII....621
LOT NUMÉRO 1 738 088 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....621

SECTION XIII.... 622
(*SUPPRIMÉE : 2021, R.C.A.1V.Q. 426, A. 2.*).... 622

SECTION XIV....622
LOT NUMÉRO 4 179 368 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....622

SECTION XV.... 623
LOTS NUMÉROS 1 478 569 ET 1 478 570 DU CADASTRE DU QUÉBEC.... 623

SECTION XVI....624
LOTS NUMÉROS 1 212 178, 1 212 179, 1 212 724, 1 212 747, 1 213 545, 1 213 550, 1 315 166, 1 315 214, 1 479 048, 4 724 183 ET 4 724 184 DU CADASTRE DU QUÉBEC....624

SECTION XVII....625
LOT NUMÉRO 5 341 100 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....625

SECTION XVIII.... 625
LOT NUMÉRO 5 341 909 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....625

SECTION XVIII.1.... 626
LOT NUMÉRO 1 571 530 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....626

SECTION XIX....626
LOT NUMÉRO 1 570 729 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....626

SECTION XX.....627
LOTS NUMÉROS 1 478 078 ET 1 479 127 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....627

SECTION XXI.....628
LOTS NUMÉROS 1 570 751, 1 570 753, 4 355 948, 4 355 949, 6 329 659, 6 329 660 ET UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 6 329 661 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....628

SECTION XXII.....629
LOTS NUMÉROS 1 302 293 ET 1 305 021 DU CADASTRE DU QUÉBEC.....629

SECTION XXIII.....629
1180 ET 1190, AVENUE LOUIS-ADOLPHE-ROBITAILLE ET 555, AVENUE DES JÉSUITES.....629

SECTION XXIV.....630
379, RUE DE LA SALLE ET 340-346, 358-364 ET 368-372, RUE DU ROI.....630

SECTION XXV.....631
2340 À 2350, BOULEVARD SAINTE-ANNE.....631

SECTION XXVI.....631
LOCAL NUMÉRO 125 DE L'IMMEUBLE SIS AU 80, GRANDE ALLÉE EST.....631

SECTION XXVII.....632
137B, RUE DES CHÊNES OUEST.....632

SECTION XXVIII.....632
27, RUE NOTRE-DAME.....632

CHAPITRE XXII.....633
INFRACTIONS ET PEINES.....633

CHAPITRE XXIII.....635
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION.....635

CHAPITRE XXIV.....635
DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALE.....635

SECTION I.....635
RÈGLEMENT SUR L'URBANISME.....635

SECTION II.....635
AUTRES RÈGLEMENTS.....635

SECTION III.....636
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....636

SECTION IV..... 636
DISPOSITION FINALE.....636

ANNEXE I..... 637

ANNEXE II.....649

ANNEXE III.....1539

ANNEXE IV..... 1549

ANNEXE V.....1618

ANNEXE VI..... 1763

ANNEXE VII.....1922

ANNEXE VIII.....1928

ANNEXE IX..... 1979